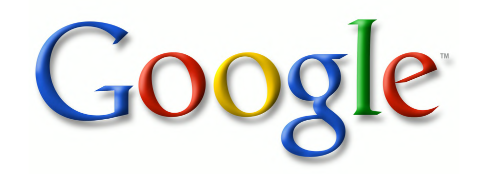
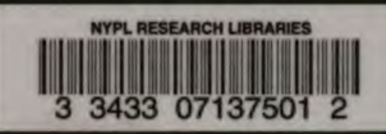
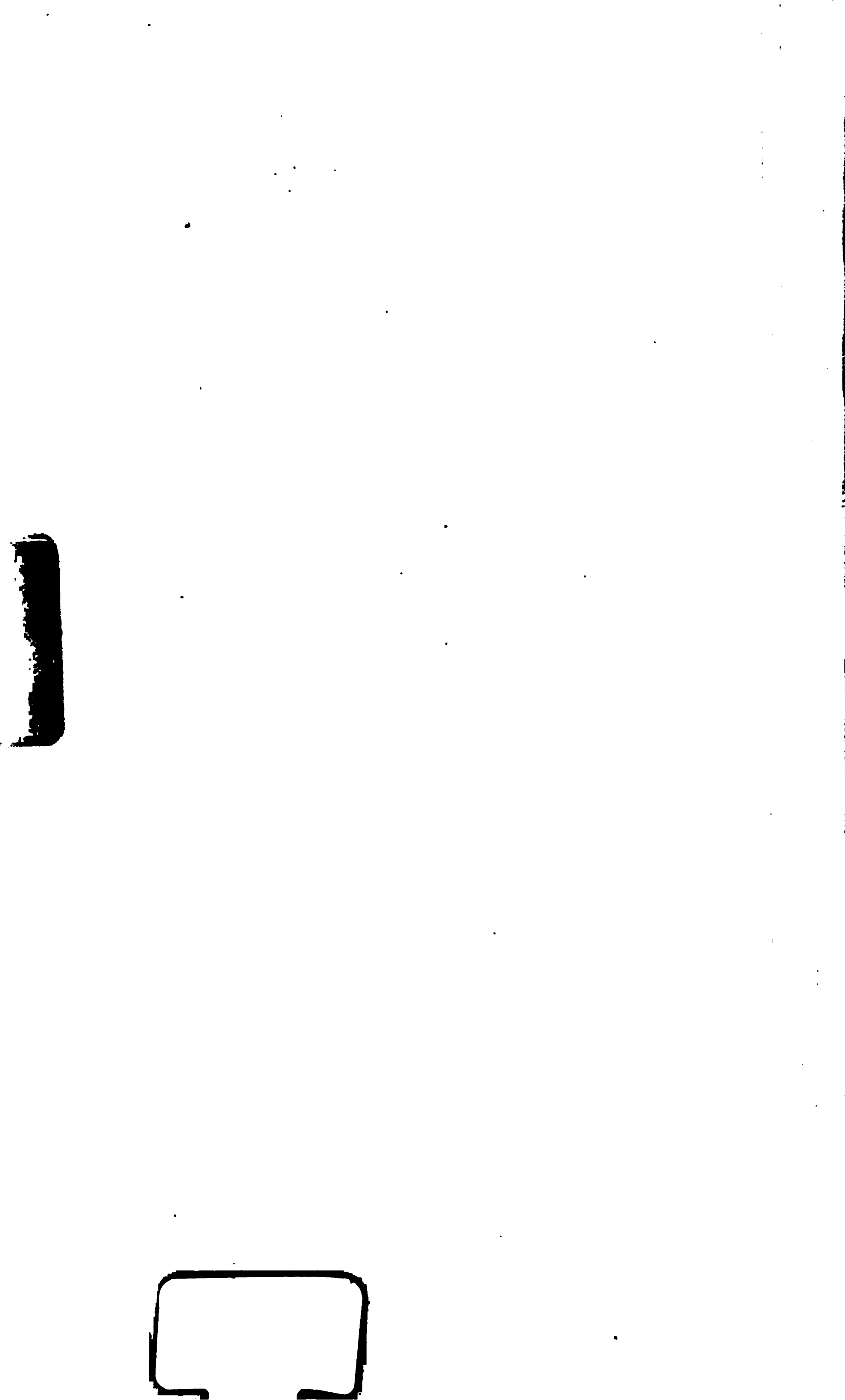
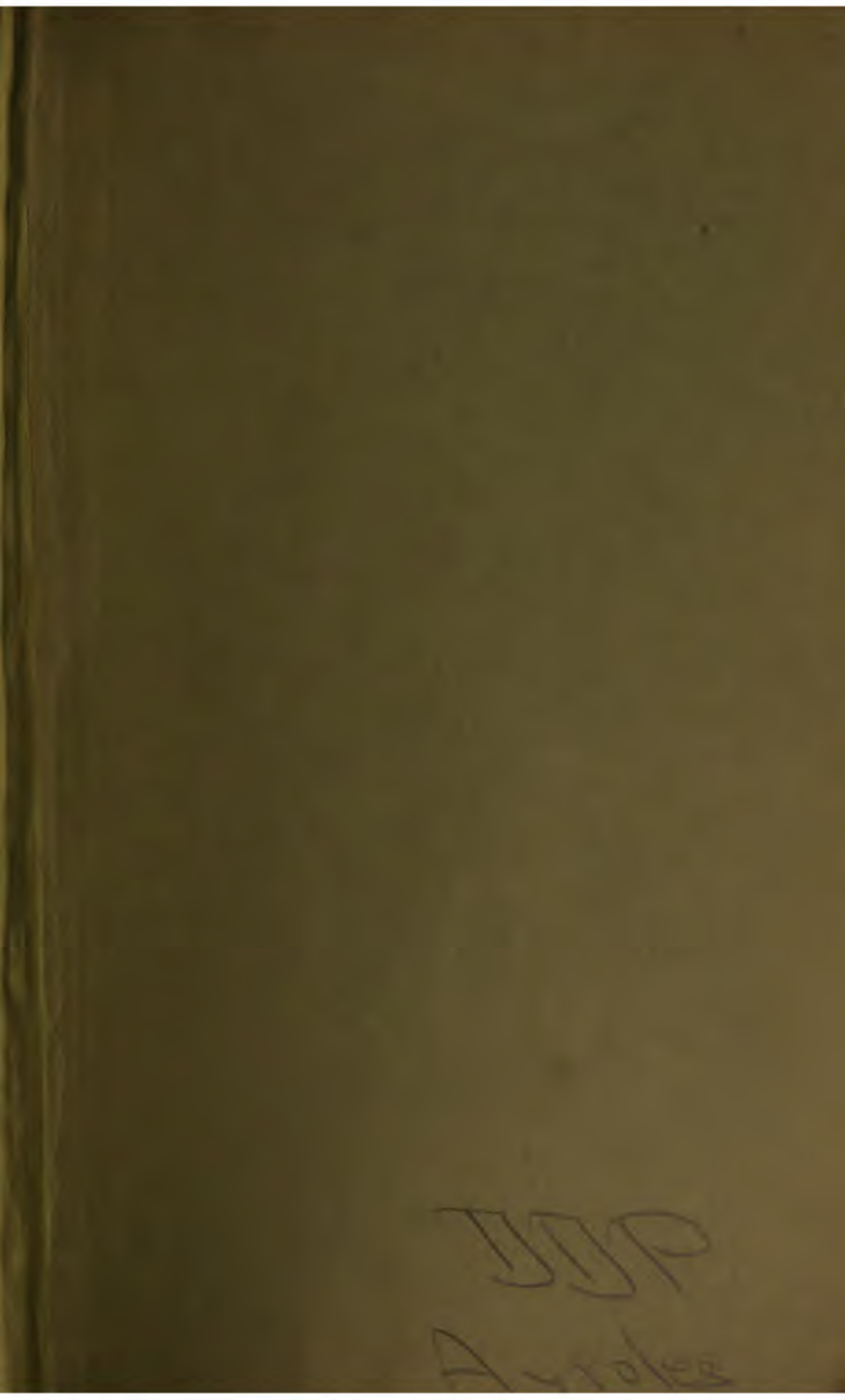



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137501 2





LA VRAIE JEANNE D'ARC

LA PUCELLE

DEVANT L'ÉGLISE DE SON TEMPS

4903 89. — Corbeil. Imprimerie Crété.

LA VRAIE JEANNE D'ARC

LA PUCELLE

DEVANT L'ÉGLISE DE SON TEMPS

DOCUMENTS NOUVEAUX

PAR

Jean-Baptiste-Joseph AYROLES

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

« *Ultro vobis ominamur, ut Deus ipse communibus*
« *votis vestris, quæ ad gloriam totius Galliæ, atque*
« *ad præcipuum urbis Aurelianensis decus spectant,*
« *benignus annuat.*

« Notre pressentiment personnel, c'est que Dieu
« daignera écouter des vœux qui intéressent la gloire
« de la France entière, et surtout de la ville d'Orléans.
« Je pense qu'on devinera qu'il est ici question de
« Jeanne d'Arc. »

(Léon XIII à Mgr Coullié.)

Vol. I

PARIS
GAUME ET Cie, ÉDITEURS
3, RUE DE L'ABBAYE
—
1890



A LA PLUS MÉCONNUE DES FEMMES

JEANNE LA PUCELLE

« Grand pitié, jamais personne ne secourut la France si à propos et si heureusement que cette Pucelle, et **jamais mémoire de femme ne fut si déchirée.** »

(PASQUIER, *Recherches sur la France*, liv. II.)

A L'HONNEUR

DE SA VRAIE MÈRE ET PROTECTRICE

L'ÉGLISE ROMAINE

..... Je m'en rapporte à Dieu
et à notre Saint Père le Pape.
(Suprême défense de Jeanne.)

Du tombeau de la bergère sainte Germaine Cousin, de Pibrac le 2 septembre 1889.

JEAN-BAPTISTE-JOSEPH AYROLES

De la Compagnie de Jésus.

APPROBATIONS

Lettre de Son Éminence le Cardinal Langénieux, archevêque de Reims.

Reims, le 8 avril 1890.

Mon Révérend Père,

Vous avez pensé avec raison que votre nouveau travail sur Jeanne d'Arc ne pouvait être que favorablement accueilli par un archevêque de Reims. Je l'ai parcouru avec le plus vif intérêt et je vous félicite de l'avoir si heureusement traité.

Tous vos lecteurs admireront avec moi quelle patience vous avez apportée dans les recherches, quelle sagacité dans le discernement des documents, quelle intelligence dans l'analyse que vous en avez faite.

Grâce à vous, des pièces ignorées de Quicherat et éditées çà et là depuis la publication de sa collection, d'autres encore non moins précieuses dues à vos investigations personnelles, compléteront le dossier de la pieuse héroïne et pourront servir de fondement à une glorification plus haute que celle qu'elle a reçue de la France reconnaissante.

L'Église, qui a déjà réhabilité sa mémoire, lui réserve peut-être prochainement de plus grands honneurs.

Votre travail y aura contribué en fournissant tant de nouvelles preuves, non seulement de son innocence, mais encore de sa mission surnaturelle et de ses héroïques vertus; et ce sera là pour vous, mon Révérend Père, la plus douce consolation et la meilleure récompense.

Recevez, mon Révérend Père, avec mes félicitations sincères l'assurance de mes meilleurs sentiments.

† B.-M. Card. Langénieux, archevêque de Reims.

Lettre de Sa Grandeur Monseigneur Fulbert Petit, évêque du Puy-en-Velay.

Le Puy, 10 avril 1890.

Mon Révérend Père,

Le maitre éminent, véritable éducateur chrétien auquel fut confiée ma jeunesse, se plaisait à développer dans le cœur de ses élèves l'amour ardent de toutes les grandeurs de la France; il créa dans nos cœurs le culte enthousiaste de l'héroîne de Vaucouleurs.

L'un des premiers actes publics de mon épiscopat fut de m'associer à la demande adressée au Souverain Pontife pour solliciter l'introduction de la cause de Jeanne d'Arc.

Vous comprendrez par là qu'il me soit doublement précieux de trouver dans mon diocèse un champion infatigable de notre illustre et sainte Lorraine qui voulut attirer sur son étendard les spéciales bénédictions de Notre-Dame du Puy, aux pieds de laquelle sa mère, pieusement déléguée, vint prier pour le succès de la mission de sa fille Jeanne.

Je suis donc heureux d'approuver et d'encourager les travaux par lesquels vous vous efforcez de venger tout ensemble la foi de la Chrétienne et l'honneur de la Française. C'est rendre un double service à l'Église et à la Patrie.

Pour atteindre ce but digne de votre cœur, vous n'avez négligé aucun moyen d'investigation. Bien des volumes oubliés, bien des écrits ensevelis dans la poussière des bibliothèques, en ont été exhumés par vous avec une patiente intelligence, mis à contribution, et apportés en témoignage.

Dans l'exposé de vos recherches, vous avez voulu être complet; vous avez pris votre sujet à l'origine; vous montrez quels hommes avaient examiné Jeanne à Poitiers; vous avez traduit les ouvrages théologiques composés pendant sa carrière glorieuse.

La libératrice de la Patrie Française a été étudiée, discutée, jugée par l'élite des théologiens catholiques, de 1429 à 1456. Comment s'expliquer en vérité que leurs traités soient restés jusqu'ici inconnus et que les meilleurs soient demeurés inédits?

On a dit que depuis quatre siècles l'histoire a été une conjuration contre la vérité. Cela a été particulièrement vrai pour l'histoire de Jeanne la Lorraine.

Après avoir tenté de souiller par la calomnie cette gloire si pure, la conjuration a fait de parti pris l'obscurité sur les hommes éminents qui ont étudié la Vierge guerrière et auraient pu la faire connaître dans sa chaste beauté.

Les Basin, les Bourdeilles, les Bochard, les Bréhal, les Cybole étaient, à cette date, parmi les illustres dans l'Église de France, ils l'eussent honorée du reste à quelque époque que ce fût de ses annales. Les Lellis, les Pontanus, les d'Estouteville furent à divers titres des autorités de premier ordre dans la cour pontificale, sans parler de Gerson et de Juvénal des Ursins, dont les noms sont plus connus.

Vous avez réuni, mon Révérend Père, sur cette pléiade d'hommes supérieurs qui ont étudié Jeanne, des renseignements pleins d'intérêt qui enchâssent fort bien des documents très précieux, disposés dans l'ordre chronologique pour montrer *Jeanne devant l'Église de son temps.*

A la double lumière de la théologie et de l'histoire, vous faites apparaître dans son véritable cadre et sous son jour exact la *vraie Jeanne d'Arc*. Toute sa vie, mais plus que le reste le grand et douloureux drame de Rouen, en sont spécialement illuminés. La céleste envoyée y apparaît dans la candeur de sa gloire. Tous ces hommes célèbres sont unanimes à reconnaître que, dans cette épopée unique, quelque merveilleuse qu'ait été l'existence de la Pucelle, plus resplendissant encore est le *martyre par grande victoire* que ses chères saintes lui avaient annoncé. Tous ces grands esprits sont ravis d'admiration et de religieux respect en face de la glorieuse mort qui couronne la merveille d'une telle vie.

Il fallait expliquer la part capitale qui appartient à l'Université de Paris dans l'odieuse condamnation de la libératrice.

Vous l'avez fait en montrant combien ce corps, qui a fourni des noms illustres à l'Église et à l'État, était alors inféodé à l'Anglais, combien il était en révolte contre la Papauté, quels coups funestes il portait à l'autorité pontificale.

La Pucelle fut condamnée, à l'encontre du sentiment de la chrétienté en admiration devant l'héroïne, par les hommes qui allaient essayer de rouvrir le grand schisme à Bâle et prononcer contre le pape Eugène IV une condamnation pareille à celle qu'ils avaient infligée à Jeanne.

Vous avez eu soin de dégager les mémoires que vous êtes, si je ne me trompe, le premier à mettre au jour, de surcharges inutiles, de citations sacrées et profanes. En condensant les preuves, vous leur avez donné une vigueur plus grande.

Votre publication manifeste les changements profonds que ces documents nouveaux doivent introduire dans l'étude de cette page de notre histoire nationale, et en résumant à grands traits la trace de l'héroïne à travers les siècles, vous faites ressortir le renouveau d'enthousiasme qu'excite aujourd'hui sa mémoire.

S'il faut dire que l'histoire définitive de Jeanne la Pucelle reste à faire, nul ne devra l'entreprendre sans consulter les documents que vous publiez.

Puisse votre livre, mon Révérend Père, contribuer puissamment, comme vous avez le droit de l'espérer, à rendre plus populaire encore le nom si catholique et si français de Jeanne d'Arc !

Puissent vos laborieuses et savantes recherches hâter le jour ardemment désiré par le patriotisme le plus vrai et la piété la plus vive, où il sera reconnu et proclamé par l'Église que l'humble fille de Domrémy, héroïque dans la pratique des vertus comme dans les ardeurs du combat, fut miraculeusement conduite par Dieu à la victoire et où la libératrice de la France sera enfin placée sur les autels !

Veuillez agréer, mon Révérend Père, avec ma meilleure bénédiction l'assurance de mon affectueux dévouement en N. S.

† Fulbert, évêque du Puy.

Lettre de Monseigneur de Cabrières, évêque de Montpellier.

Mon Révérend Père,

Vous voilà donc sur le point de présenter au public chrétien la vraie *Jeanne d'Arc!* C'est un acte nécessaire et méritoire, car, depuis plusieurs années, on a essayé de montrer la vierge lorraine, l'envoyée de Dieu, son ambassadrice et sa messagère auprès de notre nation, sous des traits et avec des couleurs qui ne répondaient ni à la vérité de l'histoire ni au caractère prodigieux d'une telle mission.

Parmi les auteurs récents qui ont le mieux parlé de la Pucelle d'Orléans, avec le plus de respect et d'enthousiasme, beaucoup, si ce n'est tous, hésitent à accepter la seule explication plausible du rôle extraordinaire que Jeanne d'Arc a joué dans la délivrance de notre pays et dans le rétablissement de la monarchie. Pour moi ce rôle tient du miracle, et plus j'ai étudié les sources auxquelles on peut demander des informations authentiques sur la vie et la mort de la sainte héroïne, plus je me suis convaincu que le bras de Dieu avait été comme visiblement son appui et son secours. Je considère que Jeanne est, en elle-même et dans l'accomplissement de son œuvre, un miracle si incontestable que, dans mon opinion, ce sera là, un jour, l'un des plus puissants motifs qui détermineront le Saint-Siège à permettre à la France d'honorer d'un culte public et religieux la vaillante guerrière de Domrémy.

Il est donc bien utile et il est louable, mon révérend Père, de publier intégralement les mémoires théologiques, composés au quinzième siècle par les docteurs les plus renommés relativement à la mission de Jeanne d'Arc. C'est faire voir que, en ce temps, s'il y eut des clercs assez aveuglés par le prestige du roi d'Angleterre pour calomnier avec lui le caractère et la vertu de la Pucelle d'Orléans, il y eut aussi dans l'Église des hommes de foi, de science et de courage qui la défendirent contre les accusations ineptes et odieuses dont elle fut l'objet; c'est répondre à l'instinct unanime qui porte aujourd'hui tous les Français, quelles que soient d'ailleurs leurs croyances ou leurs sympathies politiques, à vouloir honorer Jeanne d'Arc par des hommages exceptionnels.

Il semble que la glorification de la sainte héroïne marquera pour notre patrie bien-aimée l'ouverture d'une ère de paix et de prospérité. Votre compagnie se montre bien française en consacrant tant d'études et d'efforts à répandre de plus en plus la connaissance des merveilles que Jésus-Christ a daigné opérer par ses fidèles servantes, Jeanne d'Arc et la bienheureuse Marguerite-Marie, dans l'intérêt d'une nation si fière, pendant longtemps, d'être appelée « la fille aînée de l'Église Romaine ».

Pour moi, mon révérend Père, je suis fidèle à l'une des plus nobles traditions de mes prédécesseurs sur le siège de Maguelonne ou de Montpellier, en essayant de promouvoir, dans l'humble mesure où cela m'est permis, la conviction que Jeanne a été

suscitée de Dieu pour garder à la France son unité, l'intégrité de son territoire, et pour lui assurer dans l'avenir la possession légitime du rang auquel elle était destinée pour le bien des autres peuples de l'Eruope.

Agréez, s'il vous plaît, mon révérend Père, mes dévoués et respectueux hommages.

† F. Marie Anatole, évêque de Montpellier.

Lettre de Monseigneur Bouret, évêque de Rodez.

Rodez, le 18 février 1890.

Mon cher Père,

Votre œuvre est une œuvre à la fois de science et d'apologie. L'étude approfondie que vous faites des pièces, les discussions fort judicieuses que vous établissez sur elles et les nouveaux documents que vous produisez, donneront à la jeune Lorraine sa véritable physionomie, et maintiendront sur la tête de la sainte l'auréole que ses ennemis de divers temps et de diverses espèces auraient voulu lui ravir.

Je ne puis donc, mon cher Père, que vous encourager grandement à publier ce savant travail, et je me dis de votre révérence le dévoué serviteur en N. S.

† Ernest, évêque de Rodez.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS [1]

S. É. Mgr le cardinal DESPREZ, archevêque de Toulouse.
S. G. Mgr GOUTHE-SOULARD, — d'Aix.
S. G. Mgr COULLIÉ, évêque d'Orléans.
S. G. Mgr DELANNOY, — d'Aire.
S. G. Mgr GRIMARDIAS, — de Cahors.
S. G. Mgr MARPOT, — de Saint-Claude.
S. G. Mgr SÉBAUX, — d'Angoulême.
S. G. Mgr BOURRET, — de Rodez.
S. G. Mgr PAGIS, — de Verdun.
S. G. Mgr DE CABRIÈRES, — de Montpellier.

Frère ABÉLIEN, directeur du Cercle des anciens élèves de Saint-Nicolas, à Paris.
Vicomte Pierre D'ADHÉMAR, à Montpellier.
M. Jules AIMEZ, curé de Pouligny (Doubs).
M. E. ALBE, au petit séminaire, à Montfaucon (Lot).
M[lle] ALLART, à Reims.
M. Virgile AMIARD, à Notre-Dame-du-Rocher (Orne).
Vicomte D'AMPHERNET, à Versailles (Seine-et-Oise).
Frère AMPLIAT, directeur de l'École libre, 23, rue de Turenne, à Paris.
Frère ANACLÉTIS, directeur de l'Établissement Saint-Nicolas, à Issy (Seine).

1. La généreuse chrétienne du Puy-en-Velay qui a couvert une partie notable des frais de l'édition ne veut pas être connue.

Frère Annet, directeur du Pensionnat des frères, à Clermont-Ferrand.
R. P. Anselme-Marie, général de l'ordre des Chartreux, à la Grande-Chartreuse.
Mlle Félicie Arène, à Solliès-Pont (Var).
Frère Argymir, directeur de l'École des Francs-Bourgeois, à Paris.
Frère Arsice, directeur de l'École libre, 6, rue Saint-Luc, à Paris.
Abbé V. Aubry, à Saint-Quentin, près Château-Gontier (Mayenne).
Frère Auguste, 90 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris.
M. Ayroles, receveur des contributions, à Saint-Porchaire (Charente-Inférieure).
Abbé Ayroles, curé de Saint-Ursice, à Cahors (Lot).
M. Raymond Barbeirathy, à Avignon.
Abbé Baron, curé de Moiron (Jura).
Mme Vve Baslez, à Nantes.
M. de Baudel, à Chaumont (Haute-Marne).
Frère Baudillius, directeur de l'École libre des frères, à Saint-Denis (Seine).
M. J. Baudoux, à Vincennes (Seine).
Comtesse J. de Beauchamp, château de Saint-Julien l'Ars (Vienne).
Abbé J.-B.-P. Bédigie, curé de Vanault-le-Châtel (Marne).
Comte J. de la Bégonière, à Nancy.
M. E. Belin, au petit séminaire, à Joigny (Yonne).
Abbé Claude Berjon, curé de Saint-Georges (Lyon).
Mme Emma Bertrand, au Puy.
Abbé Besson, curé-archiprêtre d'Yssingeaux (Haute-Loire).
Mme Biauzon, à Paris.
M. H. Billion, aux Granges du May (Isère).
R. P. G. Blanchard, S. J., à Toulouse.
Mlle E. Bleton, à Valence (Drôme).
M. Augustin Blanchet, château d'Alivet (Lot).
M. Bligny, notaire à Rouen.
Vicomte de la Blotais, château du Plessis (Maine-et-Loire).
Abbé Octave Boillot, curé de By (Doubs).

M. le chanoine Bonhomme, doyen du chapitre, au Puy.
M. Bonnet, à Roubaix.
Mme de Borely, château de Beaumont (Bouches-du-Rhône).
Mlle Aline de Braquilanges, à Tulle.
M. M. Bouillon, 20, rue Lacépède, à Aix.
Abbé Bouis, curé de Sainte-Croix de Quinvillargues (Hérault).
Comte de Bourbon-Lignières, à Lignières (Cher).
Comte Louis de Bourmont, à Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).
Abbé Boussion, curé de Faussemagne (Dordogne).
M. R. de Boysson, à Cénac (Dordogne).
M. Branchereau, supérieur du grand séminaire, à Orléans.
M. le Dr Bosc, à Montoire (Loir-et-Cher).
Baron de Braux, à Bouq (Meurthe-et-Moselle).
Comte Maurice de Bréda, château du Plessis-Brion-Thourotte (Oise).
Abbé Breul, curé de Notre-Dame des Victoires, à Roanne.
Abbé Brisset, curé de Saint-Augustin, à Paris.
M. R. de Brive, à Bouzols-Coubon (Haute-Loire).
Sœur Marie-Léocadie Broc, supérieure générale de Saint-Joseph, au Puy.
Mme de Brugière, à Grenouillier (Dordogne).
M. Constant Buffet, à Alger.
Abbé Buteau, curé-archiprêtre, à Mesvres (Saône-et-Loire).
M. Calla, ancien député, à Paris.
M. L. Cambon, au petit séminaire, à Carcassonne.
M. A. Captier, procureur général de Saint-Sulpice à Rome.
R. P. A. Carrère, S. J., à Toulouse.
Vicomtesse des Cars, à Paris.
M. Castelly, prêtre lazariste, à Orléans.
M. Ch. Cathala, avoué, à Castelnaudary.
Comte Catta, à Nantes.
M. J. de Causans, à Brest.
R. P. Caussèque, S. J., à Paris.
M. J. Cauvière, ancien magistrat, à Paris.

Mlle Rose CAVAN, à Trézélan (Côtes-du-Nord).

Mgr CAZET, S. J., Vicaire Apostolique de Madagascar, à Tananarive.

Mme CELLE, au Puy.

Frère CÉSAIRE, directeur du pensionnat Saint-Louis, à Saint-Pol.

R. P. CHABIN, supérieur de l'école libre Saint-François de Sales, à Evreux.

M. G. DU CHAFFAUT, à Paris.

M. CHAGOT, château de Galuzot (Saône-et-Loire).

Mme CHAGOT, château de Galuzot (Saône-et-Loire).

M. E. CHAIS, à Riez (Basses-Alpes).

Mlle Louise CHAMAILLARD, à Vailly-sur-Sauldre (Cher).

Abbé CHAMBELLAN, à Sayvres (Vienne).

Abbé Emmanuel CHAMPD'AVOINE, à Paris.

Comte P. CHANDON DE BRIAILLES, à Epernay.

M. Jean-Marie CHANDON, à Epernay.

Abbé Ch. CHAPELIER, curé de Jeanménil (Vosges).

Abbé CHARLES, à Asnières.

M. Augustin CHASSAING, juge au tribunal civil, au Puy.

M. Auguste DE CHASSEY, à Dôle.

Marquise Marie DU CHASTELEZ, château du Bois-de-Samme (Brabant).

Frère Adolphe CHATELAIN, prieur de la Grande-Chartreuse, à Sélignac (Ain).

Comte Anselme DE CHAUVIGNÉ, à Paris.

Abbé CHEVOJON, curé de Notre-Dame des Victoires, à Paris.

M. DE CHIROSSEL, à Valence (Drôme).

Abbé E. CHOQUET, vicaire, à Péronne (Somme).

Abbé Jean CLAVÉ, à Nîmes.

R. P. E. CLAIRET, S. J., à Lyon.

Comte DU COETLOSQUET, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

M. COLLIN, à Orléans.

M. Adolphe DU CORAIL, à Riom.

Abbé J.-B. COSPIN, curé de Seboncourt (Aisne).

Comte de Cossé-Brissac, à Paris.

Mlle Couart, à Montfort-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

Comte Georges de Couessin de Boisriou, au château de Boisriou (Côtes-du-Nord).

Mme Vve Florine Court, à Vence (Alpes-Maritimes).

Vicomtesse de Cressac, à Châteaubrun (Puy-de-Dôme).

Comte Crotti de Costigliole, au château de Bousserain (Saône-et-Loire).

Marquise de Damas, douairière, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).

Abbé Damourette, à Châteauroux (Indre).

M. Anatole Daudié, à Dompierre-en-Santerre (Somme).

M. Gaston David, à Bordeaux.

Abbé H. Debout, curé d'Anzin Saint-Aubin.

Abbé L. Delhommeau, vicaire, à Château-Gontier.

M. Delinotte, supérieur du petit séminaire, à Joigny (Yonne).

Abbé J. Delmas, curé de Puylagarde (Tarn-et-Garonne).

Abbé Delmas, à Paris.

R. P. L. Dénoyel, S. J., à Grenoble.

M. le général Désandré, commandant la 17e division, à Châteauroux.

M. G. Henri Desjardins, à Montréal (Canada).

M. Desnoyers, à Orléans.

M. A. Desplagnes, ancien magistrat, à Grenoble.

M. Detté, supérieur au séminaire Notre-Dame, à Autrey (Vosges).

Comte Ch. de Divonne, à Arles (Bouches-du-Rhône).

M. Dols, notaire, à Saint-Cirq-la-Popie (Lot).

Mme Eudoxie Domond, à Allègre (Haute-Loire).

R. P. Donat-Vernier, à Zalsoabé (Syrie).

R. P. Dromard, S. J., à Villefranche (Rhône).

M. Joseph Ducruet, à Lyon.

M. L. Dufour, à Bordeaux.

M. J. Dufrénoy, à Laon.

R. P. Dulac, S. J., Sainte-Mary's College, Canterbury (Angleterre).

M. Léon Dumuys, à Orléans.

M. J. DUPONT, à Marmoutiers (Indre-et-Loire).
Abbé J.-Ed. DUPRAT, curé de Sainte-Philomène (Canada).
Baronne D'ÉGKH, au château de Murinais (Isère).
Mlle Charlotte D'EBBREIL, à Montauban.
Abbé EONET, à Le Sourn (Morbihan).
Mlle Esnia ESTIÉVENARD, à Toulouse.
Frère EUGÈNE-MARIE, directeur du pensionnat des frères, à Beauvais.
Mme FERNEX, née de Saint-Bon, à Thonon (Haute-Savoie).
Mme Georges FLANDRAY, domaine de Charron (Gironde).
Mme Hyacinthe FLEUREY, à Neufchâteau (Vosges).
Abbé FLORY, à Ardus (Tarn-et-Garonne).
Mlle Marguerite FONSALES, à Sarlat (Dordogne).
Abbé FORGET, vicaire à Ménil (Mayenne).
Abbé FORQUIN, à Neufchâteau (Vosges).
Abbé FRANÇOIS, curé de Montigny-le-Chartif (Eure-et-Loir).
M. FREDDY DE SAINTE-BEUVE, au Mans.
R. P. FRISTOT, S. J., à Lille.
Mlle Olympe PUGIN, au Puy.
M. A. GAMARE, à Rolleville (Seine-Inférieure).
Dr GANDY, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
M. DE GASTEBOIS, à Coudat (Gironde).
Abbé GAULTIER DE CLAUBRY, curé de Saint-Jean Saint-François, à Paris.
M. J.-C. GAUTHEY, à Marseille.
M. Armand GAVOUYÈRE, avocat, à Angers.
R. P. GEORGE, rédemptoriste, à Paris.
M. le Vice-Amiral GIQUEL DES TOUCHES, à Versailles.
M. P. DE GIRARD, à Montpellier.
Abbé GLÉNAT, vicaire à la cathédrale de Grenoble.
M. J. GODARD, au petit séminaire, à Vernoux (Ardèche).
M. GODELLE, député de l'Aisne, à Paris.
M. GOLLIOT, au petit séminaire, à Boulogne-sur-Mer.
M. Henri GONTHIER, à Clermont-Ferrand.
Abbé Alph. GRADOS, curé de Pars-les-Romilly (Aube).

R. P. GRANDCLÉMENT, prieur de la Chartreuse de Portes (Ain).
M. E. GRAND'HOMME, supérieur du grand séminaire, à Constantine.
Baron DE LA GRANDIÈRE, château de la Poindasserie (Maine-et-Loire).
Abbé GRANJUX, curé de Saint-Paul Saint-Louis, à Paris.
Abbé V. GRANDRAIT, curé de Saint-Mard (Seine-et-Marne).
Mme GRELLET DE LA DEYTE, à Allègre (Haute-Loire).
Abbé GRÉGOIRE, secrétaire de Mgr l'Évêque de Verdun.
R. P. GRÉGOIRE, carme déchaussé, à Paris.
Mme Vve GRENIER (sœur Saint-Augustin), à Clermont-Ferrand.
Abbé Ch. GRUSSENMEYER, vicaire général d'Alger.
Abbé J.-L. GUENVER, à Brest.
M. L. GUIBERT, à Limoges.
Mlle Adrienne GUILLAUD, à Biol (Isère).
Mme GUIRAUDET, supérieure du Sacré-Cœur, à Saint-Joseph (Bouches-du-Rhône)
M. L. GUIZARD, ancien magistrat, à Montpellier.
M. L. D'HAGERUE, à Bergues (Nord).
M. Ch. DE HALDAT DU LYS, à Nancy.
M. Hilaire HAMELIN, à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
Mme HÊME, à Thoré (Loir-et-Cher).
M. L. C. HUBERT, supérieur, Institution Saint-Joseph, à Épinal.
T. H. F. HUBERT, supérieur général des frères de Saint-Gabriel, à Saint-Laurent-sur-Sèvre.
Frère INNOCENTIUS, directeur des frères, à Hasparren (Basses-Pyrénées).
R. P. ISSOULIER, S. J., à Castres.
Mlle DE JAGONAS, au Puy.
Abbé Edmond JASPAR, chanoine honoraire, curé doyen de Saint-Jacques, à Douai.
Abbé J. JASSOUD, aux fabriques du Péage, à Vizille (Isère).
M. JEANMAIRE, secrétaire général de l'Évêché de Saint-Dié.
M. JANSON-FLAYELLE, à Armentières.
Baron DE JERPHANION, à Lyon.

Mlle Marguerite Jeunehomme, à Paris.

M. Jonglez de Ligne, à Lille.

Mme J. du Jonchay, château de Torcy-Garnat (Allier).

Frère Joseph, directeur de la Maîtrise, à Reims.

Rév. Mère Marie Joule, supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Paris.

M. A. Kieffer, à Paris.

M. Aimé Lacombe, au Puy.

Abbé A. Lacroix, curé de Gouaix (Seine-et-Marne).

R. P. Lafont, S. J., au Puy.

Abbé Marcellin Lagrange, curé de Girac (Lot).

M. Louis Lagrange, à Duravel (Lot).

Comtesse de Laistre, château de Colombelles (Calvados).

Vicomte de Laitre, chef d'escadron, à Limoges.

Mme E. Lamy de la Chapelle, à Limoges.

Abbé Ch. Lancelot, à Aubin (Aveyron).

M. Pierre Lanery d'Arc, avocat à la Cour d'appel d'Aix.

Frère Lange, directeur du pensionnat des frères, à Béziers.

Abbé de Langlade, à la Providence d'Amiens.

Abbé J.-F. Langlois, curé de Saint-Bonnet-le-Château.

R. P. A. Larousse, S. J., à Laval.

Mme de Laroussière, couvent des Ursulines, à Clermont-Ferrand.

M. Lassus, Collège catholique, à Montpellier.

Mme A. de Latour, à Paris.

M. Louis Lauras, ingénieur, à Rouen.

M. de Lauzon-Messuin, château de Péré (Deux-Sèvres).

Comtesse Le Bel de Penguilly, à Ménil-Guillaume (Calvados).

M. J. Leclerc, professeur de philosophie, à Paris.

Mme Legendre, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Amédée Lemenant des Chesnais, à Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine).

Mlle Alexandrine Lemoine, à Paris.

M. Lépargneur, à Reims.

Abbé Leroux, curé doyen du Neubourg (Eure).

Mlle Leroy, à Paris.

M. E.-C. Lesserteur, supérieur du Sanatorium, à Montbeton (Tarn-et-Garonne).

M. Henri de Lestelley, avocat à Grenoble.

Vicomte Pierre de Lichy, château de la Lande (Allier).

Abbé P. Limon, chanoine titulaire, à Saint-Brieuc.

M. L.-L. Lobin, à Tours.

M. B. de Loisy, château d'Epiry (Saône-et-Loire).

R. P. Lorrain, à Saint-Nicolas-du-Port.

Mme Luquet, aux Ursulines, à Clermont-Ferrand.

Baron de Mackau, à Paris.

M. J. B. Mainsard, avocat, à Saint-Malo.

Abbé Manceaux, curé de Saint-Mesmes (Marne).

Mlle Manceron, à Bourges,

M. L. Mandeville, à Béziers.

Mgr Manuel, chanoine de Lorette, à la Chapelle-en-Serval (Oise).

Baron de Maricourt, château de la Thiéraie (Loir-et-Cher).

Abbé Marquis, curé doyen d'Illiers (Eure-et-Loir).

M. G. Martin, à Antoire (Lot).

Mme Victorine Martin, née Fourgous, à Figeac (Lot).

Mme Emma Massey, à Troyes.

R. P. J. Mathieu, de l'Oratoire, école Massillon, à Paris.

Abbé S. Maudhuit, curé de Saint-Dyé-sur-Loire.

M. P. Maufras, à Pons (Charente-Inférieure).

Mme Ménaus, à Dijon.

Abbé Mendiboure, à Bidarray (Basses-Pyrénées).

M. Henri Mennesson, à Reims.

M. Méout, supérieur du grand séminaire, à Cahors.

Mme Anna Méray, à Nuits (Côte-d'Or).

Abbé Edmond Mestivier, curé archiprêtre de Saint-Léonce de Langoireau.

Abbé Millaud, curé de Saint-Roch, à Paris.

M. Édouard Molin, à Lyon.

M. Georges Mollard, directeur au séminaire des Missions étrangères, à Paris.

Abbé J. Monnier, curé de Saint-Aubin (Jura).

M. de Monti de Rezé, à Nantes.

Mme veuve Morel, à Arras.

Sœur A. Morel, à Beaujeu.

Marquis de Mortemart, château de Saint-Vrain (Seine-et-Oise).

M. Mouillé, au grand séminaire d'Orléans.

Abbé Mourot, curé de Vomecourt-sur-Madon (Vosges).

Baronne Mourre, à Paris.

Marquise de Murat de Lestang, château de Moidière (Isère).

Mlle de Nanteuil, à Boulogne-sur-Mer.

Mlle Gabrielle Nicollas, à Poitiers.

Vicomte de Noailles, à Amiens.

R. P. Noury, S. J., à Versailles.

R. P. Nouvelle, supérieur de l'École Massillon, à Paris.

M. Paul d'Orival, à Besançon.

M. Robert Oullion, au Puy.

Œuvre Sainte-Catherine, à Paris.

R. P. Palmace, à Paris.

Abbé Pasteur, curé-doyen de Blamont (Doubs).

M. G. de Pélacot, vicaire général, au Puy.

Abbé Peltier aîné, institution du Bienheureux-Pierre-Fourrier, à Lunéville.

Abbé Jules Pierre, curé de Marigné-Penton (Mayenne).

M. J. Pinson, ancien notaire, à Dôle de Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Vicomtesse de Pitray, née de Ségur, à Paris.

M. J. Pitrou, au petit séminaire de Villiers-le-Sec (Calvados).

M. Albert Poisson, maire de Riom-des-Landes (Landes).

Abbé Poissonnier, curé d'Essigny-le-Grand (Aisne).

M. Pomarel, professeur de philosophie, à Montfaucon (Lot).

R. P. Prieur de la Chartreuse de Vedana (Italie).

Abbé Pupier, chanoine d'honneur, curé de Saint-Paul, à Lyon.

Marquise de Raigecourt, à Fleurigny (Yonne).

Abbé Raulx, chanoine honoraire, curé doyen de Vaucouleurs (Meuse).

Mlle de Raymond, à Toulouse.

M. A. Raineau, à Paris.

M. Z. du Reau, château du Barot (Maine-et-Loire).

M. P. Gaspard de Renepont, maire d'Andelot (Haute-Marne).

M. A. Rey, à Notre-Dame de Sion (Meurthe-et-Moselle).

Mlle de la Ribière, à Riom.

M. Alexandre Ricard, capitaine d'artillerie, à Bourges.

M. F. de Richemont, à Paris.

Abbé Richond, curé de Saint-Pothin, à Lyon.

Abbé J. T. Richy, institution du Bienheureux-Pierre-Fourrier, à Lunéville.

Abbé Guillaume de Roaldès, à Cahors.

M. Robert, au grand séminaire, à Viviers.

Abbé Roblin, curé de Beuxes (Vienne).

Mlle Marthe de Rochetaillée, château d'Echenoz (Haute-Saône).

M. Rochette, directeur de l'école libre Notre-Dame de Bellevue, Iseure (Allier).

M. Joseph Roger, sous-diacre, à Dinan (Côtes-du-Nord).

M. Rolland-Gosselin, à Paris.

M. Xavier Rondelet, à Paris.

M. Roubin, aumônier de Saint-Joseph, au Puy.

R. P. Roulleau, S. J., à Lyon.

M. Ruffin, à Vincennes (Seine).

M. Victor Sabrousset, à Neuilly.

M. Amédée Salleix, conseiller d'arrondissement, château de la Brangelie (Dordogne).

R. P. Sambin, S. J., à Grenoble.

M. Sapelier, supérieur, institution Notre-Dame, à Valenciennes.

Abbé M. Sarazin, curé de Jouarre (Seine-et-Marne).

Abbé Sattler, chanoine de la cathédrale, à Strasbourg.

M. Henri DE SAUNE, école Saint-Joseph de Tivoli, à Bordeaux.

Sœur A. SAUNIER, religieuse de Notre-Dame, à Boulogne-sur-Mer.

Mère SAINT-ÉTIENNE, supérieure du monastère Notre-Dame, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

Mère SAINT-JEAN, préfète de la congrégation Notre-Dame, à Verdun.

Mme Jeanne DE SAINT-LUC, à Château-Gontier.

Comte MAX DE SAINT-POL, à Paris.

Sœur SAINT-STANISLAS, supérieure du couvent de Sainte-Ursule, à Aix.

R. P. SCHMEITS, S. J., recteur du Collège Oudenbosch (Hollande).

Mme Vve SEIVE, à Bourg.

Mlle E. SÉBAUX, à Laval.

M. SÉJOURNÉ, vicaire général d'Orléans.

Mlle Marie DE LA SELLE, château de la Tremblaye (Maine-et-Loire).

M. J. SERVIÈRE, à Bordeaux.

Mlle Claudie SIGAUD, à Matour (Saône-et-Loire).

Abbé SIMON, curé d'Auzais (Vendée).

Abbé SIMONIS, à Oberbronn (Alsace).

Vicomtesse Louise DE SINÉTY, au Puy.

Abbé Césaire SIRE, au grand séminaire du Puy.

M. Auguste SOUTEYRAN, au Puy.

Mme la Supérieure générale de la congrégation Sainte-Marthe, à Périgueux (Dordogne).

Mme la Supérieure des religieuses de Notre-Dame, à Lunéville.

Frère SYLVÉRIS, visiteur des frères, au Puy.

M. TANDEAU DE MARSAC, chanoine de Limoges.

M. TARTIVEL, à Bézard (Côtes-du-Nord).

Comte R. DE TERVES, à Angers.

Mme Vve TEYSSEYRE, née PAGÈS, à Tousac (Lot).

M. Tony GENTY, avocat à la Cour d'appel, à Caen.

Baron DE LA TOUR DU PIN-CHAMBLY, à Nantes.

M. Robert TRIGER, conseiller d'arrondissement, à Talvassières (Sarthe).

M. DU VACHAT, magistrat, à Belley.

R. P. Vacher, S. J., à Montauban.

M. Vacher, secrétaire général de l'évêché, au Puy

Baronne de Valsuzenay, à Paris.

M. Varin, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

Abbé E. Vatinelle, curé de Quend (Somme).

Comte de Vauréal, à Paris.

Abbé Verger, aumônier, hospice Saint-Joseph, à Château-Gontier.

M. de Vesins, à Montauban.

M. Paul Viala, à Castelnaudary.

Vicomtesse de Vibraye, à Vendôme.

Abbé Vicaire, curé de Brantigny (Vosges).

Frère Victor, directeur du pensionnat des frères, à Reims.

Abbé Vidal, curé doyen de Lempdes (Haute-Loire).

M. E. Vidon, à Annonay (Ardèche).

Abbé Vigier, curé de Saint-Jean de Lagineste (Lot).

R. P. de Villiers, S. J., 14, rue de Madrid, à Paris.

Abbé Wirth, curé de Paillencourt.

L'auteur et l'éditeur remercient les souscripteurs du concours qu'ils ont bien voulu donner à leur œuvre chrétienne et patriotique. L'auteur se propose de vulgariser les sources de la céleste histoire dans des volumes qui chacun formeront un tout. L'auteur compte publier assez prochainement LA PAYSANNE ET L'INSPIRÉE *d'après ses aveux, les témoins oculaires et la libre-pensée.* Le prix de faveur est garanti à tous les souscripteurs, et à ceux qui établiront s'être procuré en librairie LA PUCELLE DEVANT L'ÉGLISE DE SON TEMPS.

ERRATA

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
5	8	Accertaine.	Acertainé
98	34	1847.	1418.
149	Note	*Univers* de 1859.	*Univers* de 1850.
150	1	Si le lecteur.	Si le lutteur
167	29	Que nous les (*deux mots omis*).	Que nous savons par les
169	22	Anvers.	Angers
173	Note 2	*Ibid.*, p. 249.	149.
174	3	Harouvel, Harouvel.	Farouvel, Farouvel.
177	26	Diocèces.	Diocèses
204	22	1429.	1439.
474	14	La renferme. Dieu seul.	La renferme, Dieu seul
475	39	De la sagesse et de la divine.	De la sagesse de la divine Providence
486	6	*Eut-elle cent pères.*	*Eut-elle eu cent pères*
581	5	Médiocrement indignes.	Médiocrement dignes
597	11	Au haut de notre tribunal.	Du haut de
621	15, 16	Graveraud.	Graverand
624	17	Un licencié en droit canon?	Un licencié en droit canon
626	18	Avait été rejeté.	Avait été rejeté?
632	4	Isabellette Girardin.	Isabellette Gérardin
Ibidem.	12	Durand Lauxart.	Durand Laxart
638	11	Utérieures.	Ultérieures
Ibidem.	26	Acte de justice.	L'acte de justice
653	33	Dans carrière.	Dans la carrière

INTRODUCTION

I

C'est à l'Église Romaine que les annales du genre humain doivent le plus beau de leurs joyaux, Jeanne d'Arc, Jeanne la Pucelle, ou mieux encore sans épithète, la Pucelle. La Pucelle, et dans sa vie mortelle, et dans sa vie historique à travers les âges, est tout entière à l'Église Romaine. L'Église Romaine seule explique les merveilles de cette céleste existence, tout comme, seule, elle en a conservé les irréfragables témoignages.

Le ciel a fait naître Jeanne dans un de ces laboratoires, — il n'en est pas de plus humble, — où, sous le nom de paroisse, l'Église forme les vases de gloire, contre lesquels le temps sera toujours impuissant. Jeanne y grandit, nourrie des sublimes enseignements que l'Église distribue aux plus petits, comme aux plus grands. Elle aima, embrassa les pratiques les plus élevées et les plus simples, par lesquelles cette même Église divinise les âmes de ses enfants, quand elles sont dociles. Préparée, visiblement pour elle, invisiblement pour les autres, à la plus incroyable des missions, par des personnages surnaturels que, seule, l'Église Romaine connaît et révère, loin que la jeune enfant se soit affranchie des pratiques communes aux fidèles vulgaires, elle affirme que ses frères du ciel les lui ont toujours instamment recommandées. Personne ne s'y est plus exactement conformé, durant les jours obscurs de Domremy.

Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Église Romaine, représentée par ses évêques et par ses docteurs, que Jeanne est entrée dans sa glorieuse carrière. Cette carrière fut interrompue. Elle le fut par des ennemis de l'Église Romaine. Peu d'hommes, s'il en est, ont fait plus de mal à l'Église que les docteurs de Paris qui condamnèrent

Jeanne, et refusèrent de se rendre au cri poussé par la martyre du haut de l'échafaud du cimetière Saint-Ouen, alors qu'à plusieurs reprises elle s'écria : *De mes dits et de mes faits, je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le Pape.* La Papauté entendit ce cri suprême, fit instruire une seconde fois le procès, et assura à l'histoire la plus délicieuse de ses pages, après celles des saints livres.

Si la libératrice s'était retirée, après le sacre de Reims, dans la splendeur de son triomphe, ses exploits eussent été relégués dans le domaine de la fable, comme au-dessus de toute croyance ; ils eussent été indiqués comme un monument de la crédulité des anciens âges. L'effet de la condamnation et du supplice de Rouen fut de rendre son nom au moins suspect aux mieux intentionnés. Les plus fermes, au loin surtout, furent ébranlés. Les ennemis, les chancelants, les demi-croyants, triomphèrent. Les chancelants, les demi-croyants furent toujours nombreux. Le surnaturel pèse à la pauvre nature humaine; car il ne va pas sans des obligations, sans des conséquences qu'elle redoute, et qui sont lourdes pour sa lâcheté.

Nous trouvons un exemple de ce revirement d'opinion dans les écrits d'un docte dominicain de l'époque, l'allemand Jean Nider. Après avoir dit que la Pucelle avait jeté la chrétienté dans la stupeur, il conclut cependant qu'elle était conduite par l'esprit de mensonge.

Rien d'étonnant dans ce changement, et tout l'explique.

Le tribunal qui condamna Jeanne jouissait d'une immense autorité. C'était l'Université de Paris. L'orgueilleuse corporation ne se posait pas seulement en rivale de la Papauté; elle voulait en être l'inspiratrice et la régulatrice. Or, dans le drame de Rouen, tout se fait au nom de l'Université de Paris. Luxembourg et Philippe de Bourgogne ne livrent leur prisonnière que sur les sommations réitérées de l'Université de Paris. L'Université de Paris se plaint de la lenteur que l'on met à juger la captive; elle se propose elle-même pour instruire la cause; les plus éminents de ses membres dirigent les interrogatoires à Rouen; c'est à son jugement que sont déférés les prétendus aveux de l'accusée. Le jugement des bourreaux s'appuie sur les qualifications et l'avis doctrinal de l'Université de Paris; l'Université de Paris est constamment mise en avant dans le récit menteur des scènes de Rouen, dont la cour d'Angleterre inonda les cours de l'Europe. Comment n'être pas trompé? que dire quand le coupable avoue son crime? Or des lettres écrites au nom du roi d'An-

gleterre attestaient à l'Europe qu'à deux reprises, dans les moments les plus solennels, Jeanne s'était rétractée.

Imposture sans doute. Comment croire qu'un corps tel que l'Université de Paris, que la plus puissante cour de l'Europe avaient pu ourdir et débiter les fables qui forment le fond des missives royales dont nous possédons le texte? Les fables tombent en face des interrogatoires et des réponses de l'accusée ; mais les actes entiers du procès n'étaient entre les mains que d'un fort petit nombre; et l'on réprimait avec une rigueur barbare toute parole favorable à la martyre.

Ce fut au lendemain du bûcher de Rouen, comme au lendemain du crucifiement du Golgotha. La chrétienté éprouva vis-à-vis de la suppliciée les sentiments des disciples d'Emmaüs vis-à-vis du Sauveur : *Nous espérions, nous avions cru.*

Il fallait une résurrection, résurrection éclatante, unique, indéniable pour la suite des âges. Rome seule pouvait l'opérer ; elle l'opéra. Ainsi que le disait en 1844 le jeune prêtre qui devait être le grand évêque de Poitiers, le cardinal Pie : *Chose admirable et providentielle. L'événement le plus extraordinaire, le plus surnaturel qui figure dans les annales humaines est en même temps le plus authentique et le plus incontestable. Ce n'est pas seulement la certitude historique, c'est la certitude juridique qui garantit jusqu'aux moindres détails de cette vie merveilleuse.* Ce sont plus de 120 témoins qui déposent non pas de ce qu'ils ont ouï dire, la plupart s'arrêtent quand ils ne pourraient répondre que par cette voie, mais de ce qu'ils ont vu de leurs yeux, entendu de leurs oreilles; les regards les plus pénétrants étudient de plus près possible cette vie si en dehors de toute vie humaine. Quelle entrée dans l'histoire et la postérité! où trouver pareil granit?

A qui tout cela est-il dû? à l'Église Romaine. Ceux qu'elle investit de son autorité, pour procéder en son nom, accomplirent grandement leur œuvre. Ils n'avaient qu'à se prononcer sur le procès et la sentence de condamnation. Pour en voir les innombrables vices, il n'était pas nécessaire de provoquer l'immense enquête à laquelle ils se sont livrés; ils voulurent mettre leur décision à l'abri de toute contestation possible. Ils ne se proposaient pas de nous donner l'histoire de la victime ; ils étaient chargés de juger de l'équité ou de l'iniquité de la sentence rendue contre elle, non de raconter son his-

toire. En fait, ils nous l'ont donnée, telle qu'aucun personnage historique n'en possède de pareille. Les réponses de Jeanne aux tortionnaires de Rouen, écrites par les ennemis mêmes de l'accusée, les cent vingt témoins qui déposent à la réhabilitation sous la foi du serment, voilà les incomparables sources de l'histoire de l'héroïne.

Même le procès de condamnation a été fort probablement conservé par l'Église Romaine. Sans la sentence de réhabilitation, il fût resté enseveli, comme la mémoire de Jeanne elle-même, dans un de ces monceaux d'actes judiciaires, dont les érudits n'arrachent que quelques rares lambeaux, au milieu de l'indifférence générale.

Reprocher aux juges de la réhabilitation de n'avoir pas entendu tous les témoins qu'ils auraient pu convoquer, de n'avoir pas fait venir le vieil évêque de Digne, Turelure, de n'avoir pas ouvert une enquête à Lagny, à Compiègne, c'est reprocher à ceux qui ont donné beaucoup plus qu'ils ne devaient, de n'avoir pas donné encore davantage ; c'est parti pris de dénigrer tout ce qui vient de Rome. On est peiné d'avoir à relever de ces écarts, chez des écrivains qui par ailleurs ont bien mérité des amis de Jeanne.

Les délégués de Calixte III ne nous ont pas seulement donné les faits : ils ont conservé, provoqué les seules explications vraies, les seules admissibles, les explications théologiques. Ce furent les théologiens, les canonistes les plus distingués de la catholicité, qui furent consultés pour la réhabilitation de la victime. Neuf de leurs traités ont trouvé place dans l'instrument du procès réparateur; c'est là qu'il faut chercher le flambeau qui illumine l'histoire de la libératrice.

Ensemble radieux ! à travers les vicissitudes de la plus extraordinaire des existences, c'est la même physionomie que l'on voit constamment. Celle dont les paysans de Domremy ont admiré la douce piété, l'activité à remplir tous les devoirs de la jeune paysanne, est bien celle que les Dunois, les Gaucourt, les d'Aulon ont admirée dans ses incroyables triomphes; que les témoins de Rouen ont vue dans sa passion et sur son calvaire ; c'est bien celle dont les greffiers du sanhédrin de Rouen ont inscrit les réponses, si pleines de candeur, de justesse, de simplicité, d'inspiration ; c'est bien celle que décrivent cent documents parallèles qui se fussent noyés dans l'océan du passé, si le procès de réhabilitation ne leur eût communiqué de son inébranlable solidité. Rome a conservé l'histoire de Jeanne. N'est-ce pas pour n'avoir pas à glorifier Rome, qu'on a trop peu puisé aux sources

historiques ouvertes par Rome, et que la véritable histoire de Jeanne est peut-être encore à composer?

Remarque douloureuse! le procès de réhabilitation fut écrit l'année même de l'invention de l'imprimerie, 1456. Rien de plus authentique; chaque feuillet de l'instrument porte la signature des greffiers officiels, Ferrebouc et le Comte; et après neuf demi-siècles, l'imprimerie n'a pas encore reproduit intégralement une pièce historique de si haute valeur! Ce n'est pas que les exemplaires en fussent inconnus. Tous les historiens sérieux de Jeanne les ont consultés, en ont cité quelques passages. Personne encore n'a honoré l'art typographique par la reproduction de l'œuvre entière. Comment expliquer pareil oubli?

Les pseudo-théologiens qui condamnèrent Jeanne restèrent puissants et laissèrent des héritiers de leurs théories subversives; ces héritiers s'efforcèrent de céler la honte de leurs pères. Jeanne était suscitée pour confondre le naturalisme. Le naturalisme, malgré quelques arrêts partiels, et grâce surtout à l'école qui condamna la Pucelle, n'a pas cessé de grandir dans les sphères politiques et littéraires. L'on n'a pas voulu voir dans son immense ampleur le résumé vivant du surnaturel qui est la Pucelle; on a relégué dans l'ombre les traités qui la montraient sous cet aspect.

II

Vers 1840, la *Société de l'Histoire de France*, à laquelle nos annales sont redevables de tant de précieuses exhumations, eut la pensée de réparer cet oubli : elle confia à l'un de ses membres, Jules Quicherat, le soin d'éditer le double procès de condamnation et de réhabilitation. Au point de vue paléographique le choix était excellent. Jules Quicherat était le directeur honoré de l'école des Chartes. L'Église n'a rien à redouter des documents du passé, publiés sans parti pris et dans leur intégrité. La célèbre école de paléographie française lui a rendu et lui rend tous les jours de signalés services en restant impartiale, et en mettant simplement au jour des pièces ensevelies dans la poussière des dépôts publics et privés. Que de préjugés, d'opinions fausses, mis en circulation par le protestantisme, le jansénisme, le gallicanisme, et le produit de toutes ces erreurs, le

philosophisme, ont disparu devant tant de flambeaux de toute grandeur, rallumés par des mains honnêtes !

Quicherat se mit à l'œuvre. Il publia successivement de 1840 à 1849 cinq volumes sous le titre de *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc :* précieuse collection, indispensable à quiconque veut étudier sérieusement Jeanne d'Arc. Les trois premiers volumes seulement sont consacrés au double procès; dans les deux autres se trouvent rassemblées toutes les pièces que Quicherat regardait comme formant les sources de l'histoire de la Pucelle.

Quicherat eut une mauvaise inspiration, dont il nous rend compte en ces termes : « Le vœu de la Société de l'Histoire de France était de publier intégralement le procès de réhabilitation. Sans la faire manquer au but qu'elle voulait atteindre, j'ai cru pouvoir lui conseiller une réduction notable, à l'égard des mémoires consultatifs, ainsi que de la récollection de Jean Bréhal; ces ouvrages en effet n'ont rien d'historique. On ne fait qu'y discuter l'orthodoxie de Jeanne ou la légalité de sa condamnation, d'après les circonstances consignées au procès. Ouvrages de jurisprudence ou de théologie, ces mémoires auraient grossi mal à propos, d'un volume, la présente édition ; joint à cela qu'ils sont si mal rédigés la plupart, qu'Edmond Richer, tout théologien qu'il était, avait prononcé leur exclusion, lorsqu'il projetait la publication du procès[1]. »

Quicherat s'est contenté d'en citer quelques lambeaux qui n'en donnent pas une idée; de fournir sur leurs auteurs quelques notes fort incomplètes, et parfois peu bienveillantes.

C'est une très grande lacune[2]. Les mémoires dédaignés ne méritent pas le mépris dont ils sont l'objet. Ils jettent le plus grand jour sur la figure de Jeanne, parce qu'ils la montrent dans sa vraie lumière, le surnaturel. Vouloir écarter ce soleil, c'est vouloir, par une journée de brouillards, contempler la chaîne des Alpes ou des Pyrénées par les fentes d'une obscure caverne. L'école naturaliste, en face de la Pucelle, est condamnée à semblable posture, et par suite, au délire.

1. *Procès*, t. V, p. 469.

2. M. Pierre Lanéry d'Arc vient d'essayer de la combler. Le présent volume était non seulement composé, mais depuis plusieurs semaines entre les mains de l'éditeur, lorsqu'ont paru les *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques*. Paris, Alphonse Picard.

Les traités théologiques composés sur Jeanne sont indispensables à quiconque veut étudier, ou simplement raconter l'histoire de la libératrice. Ils font plus que fournir de nouveaux faits ; ils font comprendre ceux qui, faute de ces données, restent travestis dans les histoires, même les moins mauvaises. Les traités furent composés par des hommes fort éminents en savoir, revêtus souvent des plus hautes dignités de l'Église et de l'État; mêlés fort activement aux plus grands événements de leur temps.

Leurs auteurs appartiennent au monde ecclésiastique. Le monde ecclésiastique a fait la France qui a duré; il est partout dans ses annales, au premier rang. L'impiété rationaliste fait depuis deux siècles de gigantesques efforts pour l'en éliminer; elle tait son action ; quand elle ne peut pas la passer sous silence, elle la dénigre ; elle s'approprie impudemment ce qui appartient à l'Église ; amplifie, outre, vulgarise les fautes et les vices d'ecclésiastiques, coupables parce qu'ils étaient hommes, et imbus souvent des idées chères au rationalisme, et nullement parce qu'ils étaient ecclésiastiques.

Il faut refouler les expressions qui se présentent d'elles-mêmes, quand on voit la légèreté avec laquelle nos sophistes contemporains traitent des géants de savoir, et dans leur rachitisme et leur atrophie se redressent contre ces scolastiques, à la stature si ferme et si solide. Ayant des connaissances, et souvent nul savoir réel, ces sophistes font l'effet du singe qui opposerait ses griffes et ses gambades à la démarche assurée, mais plus lente, d'un vigoureux athlète. Quoi de plus semblable à des grimaces simiesques que les fades ricanements que se transmettent leurs clichés ? Quoi de plus semblable aux perfides blessures que fait le repoussant animal, que les traits venimeux qu'ils lancent contre ce qui est catholique romain? Je ne nomme personne; mais bien des noms se pressent dans mon souvenir.

N'aurions-nous pas le droit de dire les noms, nous, dont on outrage les pères ? Il serait temps du moins que, dans cette galerie de l'histoire, les catholiques redressassent sur leur piédestal tant de figures reléguées dans l'ombre. L'on verra quels hommes ont écrit sur Jeanne d'Arc. Pour les faire connaître, tous les livres que l'auteur a pu se procurer dans des excursions réitérées ont été mis à profit. Ce qu'il en dira donnera peut-être à quelqu'ami sincère du passé la pensée d'examiner de plus près un Pierre de Versailles, un Élie

de Bourdeilles, un Jean Bréhal, un Jacques Gelu, ou quelqu'autre des nombreux personnages, grands dans l'Église, grands dans l'État, qui ont étudié Jeanne, et nous ont laissé des traités théologiques sur la Pucelle.

Les mémoires composés pour la réhabilitation forment le plus riche fond du présent volume. Ils ne sont pas les seuls. La théologie dirigea ses télescopes sur la radieuse apparition, dès qu'elle se manifesta à la France et à la chétienté; elle continua à l'observer durant toute la période glorieuse; on écrivit sur la Pucelle en France, en Italie, en Allemagne. Faire connaître les auteurs et leurs traités, c'est le premier livre de cet ouvrage.

Le naturalisme a été assez puissant pour faire de la Pucelle une objection contre la véritable Église, dont la vierge guerrière est une des gloires les plus pures. Il a exécuté ce mouvement tournant, en reléguant dans l'ombre les apologistes catholiques et leurs œuvres; en présentant comme l'Église l'Université de Paris et les ecclésiastiques qui ont condamné Jeanne. Rien n'est plus injuste. Le coup mortel porté à Jeanne par l'Université de Paris, la corporation trop vantée le donnait à la même époque à l'Église de Jésus-Christ, si contre l'épouse de Jésus-Christ des coups pouvaient être mortels. L'Église en fût morte, si elle pouvait mourir; elle en a reçu une blessure qui saigne encore. Les déchirements des derniers siècles sont venus à la suite du grand schisme d'Occident, des perturbations qu'il a introduites dans l'ordre ecclésiastique et civil, des néfastes doctrines qui en naquirent. Schisme, doctrines, bouleversements disciplinaires, la responsabilité en pèse sur l'Université de Paris, plus que sur tout autre. Rien n'est plus nécessaire que de mettre hors de contestation un point qu'établissent une suite de faits qui ont duré plus de deux tiers de siècle. De là, la nécessité de dire rapidement ce que fut l'Université de Paris durant les cinquante ans qui précédèrent la venue de Jeanne, et même durant les vingt ans qui suivirent. Ce point de vue a été négligé jusqu'à ce jour; il est pourtant impossible de se rendre compte du drame de Rouen, de dire sur qui l'odieux doit en retomber, de faire cesser une injuste et funeste équivoque, si l'on n'est pas entièrement fixé sur cette lamentable histoire. Il faut d'ailleurs, pour comprendre les mémoires de la réhabilitation, se former une idée du procès de Rouen.

Le second livre est consacré aux pseudo-théologiens bourreaux de

Jeanne. Il expose ce qu'ils furent dans l'Église et dans l'État, comment ils procédèrent vis-à-vis de la libératrice. Je me suis efforcé de condenser des faits qui demanderaient des volumes. Si le lecteur me trouvait long, il est prié de se rappeler l'importance capitale de la question, pour l'histoire de Jeanne, et pour l'Église entière. Je n'explorerai pas toute la veine. Il en est peu qui offrent matière à de plus profondes considérations.

Les quatre livres qui suivent sont consacrés à la réhabilitation. Le troisième fait connaître les débuts, les premiers ouvriers, les premiers travaux; le quatrième est réservé aux mémoires de quelques évêques justement célèbres, que l'on trouve dans l'instrument du procès de réhabilitation; le cinquième, à la récapitulation que fit Bréhal des nombreuses consultations écrites ou orales, qu'il avait pour la plupart provoquées. Le sixième présente l'histoire du procès de réhabilitation; il dit ce que furent les délégués de Calixte III, leurs travaux, le sommaire de la procédure; il relate la sentence, et tire pour l'histoire de Jeanne quelques conclusions qui semblent acquises par les travaux précédents.

Un rapide coup d'œil sur Jeanne devant l'Église depuis la réhabilitation, surtout de nos jours, termine le volume.

III

Ce n'est pas sans un dessein particulier de la Providence, que non seulement la France, mais l'Église entière, le monde civilisé s'occupent de la libératrice. Pas de nom plus populaire, plus sympathique. Il est d'une importance capitale de montrer la Pucelle telle qu'elle est, c'est-à-dire comme un défi jeté au naturalisme de tout degré. C'est l'objet des traités qui composent ce livre. L'auteur dans un volume précédent : *Jeanne d'Arc sur les autels et la régénération de la France*, a déjà essayé de montrer les aspects surnaturels de cette céleste histoire. L'accueil que lui a fait le public montre que, grâce au ciel, il reste encore bien des cœurs capables de s'élever dans ces régions.

Le sujet a valu au livre des éloges que l'auteur aurait tort de s'attribuer. L'espérance de voir Jeanne sur les autels inspirait certainement les prélats qui l'ont honoré de lettres aussi chaleureuses

que celles de Nosseigneurs de Montpellier et de Rodez; les publicistes qui dans l'*Univers*, dans le journal *la Croix*, la *Gazette de France*, le *Messager du cœur de Jésus*, les *Institutions de droit* de Grenoble, et généralement dans toute la presse catholique, lui ont consacré des articles, des études, où l'on sentait tout ce que dit à une âme chrétienne et française le seul nom de *Jeanne la Pucelle.* Les lettres intimes n'étaient pas moins expressives; et les invitations à continuer ne lui ont pas fait défaut.

Il ne connaissait pas alors les traités qu'il a étudiés depuis. S'il a eu la joie de voir qu'il était en plein accord avec les théologiens du xve siècle, il pense cependant que la publication de leurs mémoires ne fait pas double emploi. L'on ne compte pas les paysages que dore le soleil; l'on ne compte pas davantage les riches aspects qu'il est permis d'entrevoir, à la lumière de la Pucelle. En étudiant *Jeanne d'Arc sur les autels* au point de vue de la régénération de notre malheureux pays, l'auteur n'a abordé qu'en passant ce que les grands théologiens du xve siècle ont creusé profondément, avec une autorité à laquelle il ne saurait prétendre. Les deux volumes se confirment et se complètent l'un l'autre.

Rien de plus fécond, de plus urgent que de *vulgariser* tout ce qui fait ressortir le surnaturel de la Vierge guerrière. Donner les mémoires théologiques du xve siècle dans leur texte original, c'eût été ne les publier que pour un nombre fort restreint de lecteurs. Même parmi ceux qui sont en état de lire le latin, beaucoup redoutent le léger effort qu'il y a à faire pour soutenir l'attention. Ce n'était pas la belle époque de la scolastique. Dans certains mémoires, la phrase est lourde, pénible; l'expression vulgaire; les auteurs écrivaient pour des savants comme eux, qui cherchaient des raisons, et étaient incapables de se contenter de mots et de phrases sonores.

Ils établissent longuement leur thèse, ou *majeure;* accumulent les autorités sacrées et profanes. Ce ne sont pas seulement les textes des écritures; ce sont les passages des Pères, des docteurs scolastiques, qui se mêlent aux citations du *Corpus juris*, des *Pandectes*, des *Canonistes*, de *Sénèque*, d'*Aristote* ou de *Cicéron*. Les renvois sont fidèlement indiqués. Cette marche solide, je le veux bien, mais pesante, est peu de notre goût. J'ai tâché de l'alléger en supprimant les renvois, et grand nombre de ces citations; en ne donnant que la substance des preuves qui établissent le principe. Je me suis

appliqué à reproduire exactement la pensée et le fond des arguments.

J'ai traduit, quoique non servilement et en écolier, l'application qui en est faite à la Pucelle, ou, comme on dirait en dialectique, les *mineures*. Sans m'interdire de condenser la pensée parfois délayée, je ne me suis pas sciemment écarté du sens de l'auteur. J'ai tâché de le rendre tel qu'il l'aurait fait, s'il écrivait de nos jours. Les raisons données sont de tous les temps. J'indique exactement, tantôt en termes exprès, tantôt par des signes orthographiques, quand je traduis, ou quand je me contente d'analyser.

Le sujet était le même pour les auteurs des mémoires composés pour la réhabilitation : montrer les vices du procès de Rouen. L'on admirera peut-être comment un seul et même thème a fourni matière à des considérations variées, aboutissant à une même conclusion : *Procès et sentence sont nuls, un vrai brigandage.*

Parmi les nombreuses questions à traiter, il en est qui sont capitales pour l'histoire de Jeanne, et pour juger de la sentence rendue contre elle. Telle la question qui les renferme toutes : celle des révélations faites à la jeune fille, et le jugement qu'il faut en porter. Elle est traitée à fond dans tous les mémoires. Je n'ai pas craint les redites ; l'on verra les raisons qui les ont fait paraître divines aux éminents théologiens du xve siècle.

La libre-pensée ose bien présenter Jeanne comme un adepte du sens privé. A cette allégation si injurieuse, l'on ne saurait trop opposer ce qu'en ont pensé les juges vraiment compétents, les Lellis, les Cybole, les Bréhal, auxquels la martyre a paru particulièrement inspirée dans les réponses qu'elle a faites sur sa soumission à l'Église.

Les coupures ont été pratiquées sur les questions qui sont plus simples, telles que le port de vêtements virils, la fuite de la maison paternelle, etc. Elles sont toujours indiquées.

Le texte a été pris sur le manuscrit n° 5790, fonds latin, de la Bibliothèque nationale. Il est ainsi décrit par Quicherat : « Volume très grand in-folio, en vélin, de 526 millimètres de haut sur 323 de large, doré sur tranche, relié en maroquin rouge aux armes de France sur les plats... Il est composé de 207 feuillets, dont les 204 premiers seulement sont cotés en chiffres romains. Belle cursive gothique du temps de Charles VII... 70 lignes à la page; 85 lettres à la ligne. Des deux copies authentiques, c'est de beaucoup la plus belle. »

Quicherat pense que ce manuscrit provient du trésor des chartes; que ce fut l'exemplaire de la réhabilitation destiné à Charles VII, que ce prince l'aurait fait remettre à la chambre des comptes, d'où Louis XI le fit déposer au trésor des chartes [1]. Les folios traduits ou analysés seront fidèlement indiqués. Il en sera de même des sources où sont puisés les documents nombreux, qui ne se trouvent pas dans le procès de réhabilitation.

Malgré ces renvois, et la raison que je viens de donner : vulgariser ce qui fait connaître Jeanne sous son vrai jour; la haute érudition m'improuvera de donner la traduction de textes encore inédits. Ces reproches ne sont pas pour me déplaire, s'ils amènent la réalisation de ce qui serait pour Jeanne le plus beau des monuments, pour la France le plus bel armorial. Je veux dire : la publication des vraies sources de l'histoire de la Pucelle.

La collection de Quicherat est incomplète à bien des titres. Il a eu le tort d'y laisser les lacunes très importantes que ce volume comblera partiellement. Il a rejeté, contre la tradition, comme œuvre de seconde main, la *Chronique de la Pucelle*, dont un de ses collègues, Vallet de Viriville, a démontré la haute valeur, puisqu'il faut l'attribuer à un des secrétaires de Charles VII, Cousinot de Montreuil. Depuis, bien des documents importants ont été et sont tous les jours découverts; tous confirment la céleste merveille. Quicherat lui-même a publié la charmante plaquette du greffier de la Rochelle. Les chroniques de Belgique présentent sur la Grande Française des passages inconnus, lorsque Quicherat donnait sa collection. Inconnues alors aussi les *oraisons* composées pour la délivrance de la Pucelle. Le comte Hugo Balzani a découvert, dans un manuscrit du Vatican, sur Jeanne, des pages délicieuses dont le digne directeur de la Bibliothèque nationale, M. Léopold Delisle, s'est hâté de faire jouir le public français. Elles sont, ainsi que les oraisons mentionnées, reproduites dans ce volume.

Il m'est donné d'apporter aussi mon petit contingent de pages non seulement inédites, mais complètement inconnues. Ce sont plusieurs lettres de l'un des plus grands personnages du temps, de Jacques Gelu, archevêque d'Embrun, à Charles VII, et à d'autres personnages de la cour du monarque, au sujet de la Pucelle. Cette correspon-

1. *Procès*, t. V, p. 447.

dance, qui a son intérêt, se trouve reproduite ou analysée sur pièces dans un ouvrage que je suis heureux de signaler : l'*Histoire des Alpes maritimes par le père Marcellin Fournier,* Jésuite, qui écrivait vers 1640, sur les pièces mêmes. M. l'abbé Guillaume, archiviste de Gap, prépare en ce moment l'édition du manuscrit, qui est une des richesses du dépôt qui lui est confié. L'impression en est commencée. L'œuvre, comme on pourra le voir par les extraits qui en seront donnés, se recommande au point de vue littéraire, non moins qu'au point de vue de l'histoire particulière et générale. Si ces lignes pouvaient valoir quelque sympathie effective à l'*Histoire des Alpes maritimes*, ce ne serait qu'un faible témoignage de la gratitude que je dois à M. l'abbé Guillaume pour l'empressement désintéressé qu'il a mis à me communiquer des pages jusqu'ici inconnues. Je dois associer à ma reconnaissance le nom de l'un de mes frères en religion, le R. P. Charrier. Prié par moi de faire quelques recherches dans la bibliothèque de Grenoble sur Jacques Gelu, il a profité d'une excursion apostolique à Gap, pour découvrir et me signaler son heureuse trouvaille. Elle n'est pas la seule que je dois à la charité de mes frères. Un texte précieux, confirmant les rapports de l'église du Puy et de celle de Toul, et fournissant une preuve de plus du pèlerinage de la mère de Jeanne au grand sanctuaire national de Notre-Dame, m'a été montré par le R. P. Brucker, dans un nécrologe de Toul, datant du xve siècle[1]. Les histoires inédites de *Jeanne d'Arc*, de l'*Université de Paris* par Richer, m'ont fourni des détails, qu'à ma connaissance personne n'a signalés, quoiqu'ils servent beaucoup à expliquer la conduite de l'Université vis-à-vis de la Pucelle.

Bien d'autres choses encore, inconnues à Quicherat, devraient trouver place dans le monument qui aurait pour titre : *les Sources de l'histoire de Jeanne d'Arc.*

L'art typographique ne saurait y déployer trop de richesses. Il devrait se surpasser lui-même pour n'être pas indigne du sujet. Sous ce rapport encore la collection de Quicherat n'a rien de monumental. Celui qui élèvera le monument que j'indique devrait joindre à la sagacité du paléographe le savoir du théologien et du canoniste, être parfaitement versé dans l'histoire religieuse et politique du xve siècle, pour enrichir les documents de notes sobres, mais substantielles et

1. Ce texte se trouve reproduit dans l'ouvrage : *l'Alsace et l'Église au temps de saint Léon IX, par le R. P. Pierre Brucker*, Rétaux-Bray, 2 vol. in-8, en ce moment sous presse.

orthodoxes. Ce ne serait pas trop de longues années consacrées à un travail si glorieux. Cette dernière raison suffirait pour me détourner d'y songer, et il en est d'autres. Puissent les blâmes des délicats en matière d'érudition susciter l'ouvrier que la publication des textes latins retarderait.

La *Vraie Jeanne d'Arc*, titre premier du présent volume, se retrouvera dans d'autres volumes qui ne tarderont pas à paraître, si les circonstances n'y mettent pas obstacle. Le but serait de permettre à quiconque sait lire d'aborder toutes les sources de la plus patriotique des histoires. Chaque volume devant former un tout, il était inutile de mettre un numéro d'ordre; et le mot de tome I, II, III eût été impropre.

On verra avec quel soin les auteurs des traités sur la Pucelle soumettent leurs écrits au Saint-Siège. Les décrets d'Urbain VIII ne devaient cependant paraître que bien plus tard. Je fais miennes les déclarations de ces grands théologiens ; je professe pleine obéissanc aux lois d'Urbain VIII, et à toutes celles de la Chaire Apostolique ; ainsi que le doit tout écrivain catholique, et plus spécialement tout religieux de l'Ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

LIVRE PREMIER

DURANT LA CARRIÈRE GLORIEUSE

LA PUCELLE

DEVANT L'ÉGLISE DE SON TEMPS

LIVRE PREMIER

DURANT LA CARRIÈRE GLORIEUSE

CHAPITRE PREMIER

LES DOCTEURS ET LA SENTENCE DE POITIERS

Sommaire : I. — Découragement et absolu discrédit de Charles VII. — Nécessité pour le prince de se couvrir d'autorités irréfragables.

II. — Conseils réitérés de défiance de Jacques Gelu ; résumé de plusieurs lettres inédites de l'archevêque.

III. — La commission de Poitiers. — Notices sur le président Régnault de Chartres, sur l'inquisiteur Turelure, sur l'évêque de Poitiers, de Maguelonne, sur Pierre de Versailles, Gérard Machet, le F. Raphanël, Seguin, Lambert, etc., Rabateau.

IV. — Le registre des interrogations. — La sentence. Son authenticité, son contenu.

V. — Réflexions : supplications générales, le Jubilé de Notre-Dame du Puy-en-Velay. — Informations sur Jeanne. — Merveilles de sa naissance et de sa vie. — Pourquoi la sentence ne dit rien du signe donné au roi. — Obligation de mettre la Pucelle à l'œuvre.

I

Lorsque le 6 mars 1429, cette année le quatrième dimanche de Carême, Jeanne arrivait à Chinon, elle abordait un prince qui songeait à aller cacher sa honte en Castille, ou en Écosse ; si ruiné qu'il devait réduire le nécessaire de sa personne et de la reine elle-même ; si dénué d'autorité que presque personne ne lui obéissait ; et que ceux qui s'étaient imposés à son gouvernement dilapidaient dans des vues égoïstes les subsides

fournis par les provinces fidèles [1]. L'ignominieuse défaite de Rouvray, éprouvée quelques semaines avant, le 12 février, avait mis le comble au désespoir.

Le secours qui s'annonçait, considéré par ses côtés humains, n'était que la plus ridicule dérision. Ce fut le premier sentiment de Charles ; il protesta qu'il ne verrait pas la fillette. Qui aujourd'hui n'en ferait pas autant? On regarda comme merveilleux le changement par lequel il consentit, après deux jours, à admettre l'enfant en sa présence.

Alors eut lieu le fameux entretien des secrets. Rien de plus probant, et rien dont il fallût plus soigneusement dissimuler l'objet. La révélation eût déshonoré le prince, puisque ces secrets auraient manifesté les soupçons que le fils avait conçus sur l'honneur d'une mère, par ailleurs bien indigne. Les révéler, c'eût été ajouter au discrédit de Charles parmi les siens ; fournir à l'Anglais un argument pour justifier ses prétentions, et accabler le roi de Bourges d'ironies plus insultantes encore.

Le malheureux Charles VII fût-il lui-même convaincu, il fallait convaincre l'entourage : des politiques, des docteurs, des hommes d'armes d'une intraitable fierté. Ce n'était pas trop de six semaines, pour les amener à braver le ridicule sans pareil dont ils allaient se couvrir, si la jeune fille n'était qu'une de ces nombreuses aventurières qui pullulent toujours dans les temps profondément troublés. Au quinzième siècle, elles ne faisaient pas plus défaut qu'au dix-neuvième.

Les sentiments que fit naître la nouvelle arrivée nous sont révélés par la correspondance de l'un des conseillers les plus graves et les plus dévoués du prince : Jacques Gelu, archevêque d'Embrun. La notice sur ce grand personnage, qui va venir plus loin, justifiera cette dernière assertion. La correspondance du prélat se trouve largement analysée, d'après les pièces originales, dans un ouvrage dont M. l'abbé Guillaume, archiviste de Gap, prépare en ce moment l'édition : l'*Histoire des Alpes Cottiennes et Maritimes*, par le P. Fournier, S. J. Le jésuite chercheur, qui vivait dans la première partie du seizième siècle, avait en mains les écrits mêmes de Jacques Gelu ; sa bonne foi est indéniable.

II

Les yeux de tous ceux qui ne voulaient pas devenir anglais étaient fixés sur Orléans, et l'on savait, avec plus de rapidité que l'on ne se l'ima-

1. Voir, plus loin, c. III.

gine, ce qui pouvait entretenir le patriotisme abattu. Aucun ne devait suivre les événements avec un plus poignant intérêt que l'archevêque d'Embrun, mêlé de très près depuis trente ans à tous les événements du parti national.

Gelu avait ses correspondants auprès de Charles; il écrivait au jeune prince, à la reine, à la mère de la reine : le livre du père Fournier en fait foi.

L'historien analyse deux réponses de l'archevêque, l'une à Jean Girard, président du parlement de Grenoble, alors à Orléans, ou auprès du roi; l'autre à Pierre l'Hermite, qui était, dit toujours Fournier, le conseiller intime, peut-être même le confesseur du gentil Dauphin.

Les deux, dans des lettres à l'Archevêque, ne s'étaient pas contentés d'annoncer l'arrivée de la merveilleuse jeune fille, de parler de ses promesses; ils disaient qu'elle avait été déjà examinée, singulièrement par trois professeurs de théologie : ses réponses avaient été pleinement pertinentes; *elle était dévote, sobre, tempérante, et coutumière une fois chaque semaine des sacrements de Confession et de Communion*[1].

Jean Girard, comme les magistrats de son temps, était versé dans la science ecclésiastique; il devait, dans moins de dix ans, venir s'asseoir sur le siège même de Gelu, être fait archevêque d'Embrun, sa ville natale. Il citait les exemples de Débora, de Judith, des Sybilles.

Aux deux, continue le Père Fournier, « notre homme d'État rend la même réponse *totalement défiante*. A ces personnages *qui étaient à l'oreille* du roi, et qui lui avaient écrit par son commandement, pour avoir son avis, il parle en termes qui devaient rendre cette fille suspecte au roi. Il ne doute pas, il est vrai, que l'invasion anglaise étant contre tout droit divin, naturel, canonique, civil, humain, moral, accompagnée de tant d'injustices, Dieu, en faveur de l'orphelin et de l'affligé, ne punisse l'injurieuse entreprise de l'Anglais; sa justice sera exemplaire à l'endroit de ces envahisseurs; néanmoins il ne faut pas aisément et légèrement s'arrêter aux discours d'une fille, d'une paysanne, nourrie dans la solitude, d'un sexe fragile, tant susceptible d'illusions; l'on ne doit pas se rendre ridicule aux nations étrangères; les Français sont déjà assez diffamés pour la facilité de leur naturel à être dupés.

« Il avise Pierre l'Hermite, qu'il serait bon que le roi jeûnât et vaquât à quelques exercices de piété, pour être éclairé du ciel et préservé d'erreur. »

Gelu ne se contenta pas de faire arriver indirectement ces avis au roi;

1. *Histoire générale des Alpes Maritimes et Cottiennes*, par le R. P. MARCELLIN FOURNIER, manuscrit inédit, archives de Gap, f° 340, v°. Cf. *Annales ecclesiæ Ebredumensis*, du même auteur, Bibliot. nation., f. latin, 9123, f° 507, circiter.

il lui écrivit directement ainsi qu'à la reine, nous dit le Père Fournier qui nous donne la substance de la lettre, dans les termes suivants légèrement rajeunis[1].

« Il leur remontra l'importance qu'il y avait à bien sonder et à bien connaître cette fille. Toutes choses devaient la rendre suspecte : 1° le pays de Lorraine frontière de ses ennemis, le Bourguignon et le Lorrain ; 2° c'était une bergère aisée à être séduite ; 3° elle était fille. Il lui appartenait aussi peu de manier les armes et de conduire les capitaines que de prêcher, de rendre la justice, d'*avocasser*. Il représente au roi les dangers qu'il court ; il lui *baille* en exemple Alexandre qu'une reine voulut empoisonner ; à cet effet, elle avait été nourrie de poisons, et puis avait été envoyée à ce roi dans l'espérance qu'il se laisserait prendre aux amours de cette grâce, vraie boîte à poisons ; mais Aristote écarta la séductrice, et délivra son prince de la mort.

« Il lui recommande de ne pas converser seul à seule avec elle ; qu'elle ne l'approche pas de trop près ; il faut bien faire éplucher par personnes savantes et pieuses son esprit, sa conversation, sa croyance ; si, aux nouveautés qu'elle avance, l'on ne reconnaîtrait pas l'envoyée de quelque nouvelle secte qui voudrait le leurrer.

« Il ne veut pas cependant que le roi la rebute ; le bras de Dieu n'est pas raccourci ; il peut bien être que l'injustice de ses ennemis ait irrité la juste colère du ciel, et que l'affliction du prince ait éveillé sa miséricorde.

« Le prélat l'exhorte aux œuvres de piété pour se disposer à exécuter ce qu'il plaira à Dieu dans ces affaires. L'on ne peut manquer d'en voir quelque lumière ; le fard dans les choses saintes ne supporte pas la durée du temps ; la vérité sort de ses cachots ; et ainsi qu'il faut que les maladies internes se poussent au dehors, ainsi le mal dissimulé doit faire quelque éruption en vue, qui le manifeste ; et le bien doit éclaircir les ombrages et les soupçons qui l'environnent.

« Au demeurant, il est autant aisé à Dieu de lui mettre en mains la victoire avec peu qu'avec beaucoup de forces ; par le bras et l'exploit des filles et des femmes, non moins que par celui des hommes.

« En conclusion, Gelu termine ses avis par une exhortation à l'humilité et à la piété ; elles rendront le prince capable des divines faveurs et digne des regards de tout le ciel. Qu'il se rappelle que tout ce qu'il y a de bon en lui et en tout autre émane de cette source de tout bien. C'est là que Gelu va demander pour Sa Majesté la félicité, la longueur de la vie et toute prospérité[2]. »

Dans une lettre subséquente, l'Archevêque commence par rendre

1. *Histoire générale des Alpes Maritimes*, f° 340, v°.
2. *Ibid.*

compte au jeune roi des entretiens qu'il vient d'avoir avec le cardinal de Foix, qui dans un voyage de Rome en Espagne est passé par Embrun; et il revient sur la mystérieuse jeune fille. On lui avait sans doute écrit que, conformément à ses avis, l'on ne se hâtait pas de la mettre à l'œuvre, et qu'on la soumettait à un rigoureux examen. Le prudent conseiller « déclare qu'il est bien aise qu'on la tienne dans la suspicion et l'incertitude *de lui croire* ou *de ne lui pas croire;* il ne trouve point à propos qu'elle ait beaucoup d'accès au roi, jusqu'à ce qu'on soit *bien acertaine de sa vie et de ses mœurs* [1] ».

L'on voit, par ces lettres, en quels termes Gelu se trouvait avec le prince. Ainsi que le remarque le Père Fournier, c'est le ton d'un maître envers son disciple, *d'un amoureux père envers son fils spirituel.* Le prélat en avait le droit : ses services passés, son inaltérable dévouement à la cause française, son expérience, le haut rang qu'il occupait dans l'Église et dans l'État, le rendaient un vrai père pour le fils délaissé de Charles VI.

Mais si telle était à l'endroit de l'envoyée du ciel la défiance d'un grand dignitaire ecclésiastique, quelle ne devait pas être celle des hommes d'armes, des conseillers laïques? Avant d'adhérer aux paroles de la Pucelle, Charles VII devait se couvrir devant son parti de la garantie des hommes les plus considérés. C'est ce qu'il fit. Jeanne, examinée à Chinon, le fut surtout à Poitiers. Il faut faire connaître le tribunal qui lui signa ses lettres de créance. Ces lettres furent en bonne et due forme, délivrées qu'elles étaient par les hommes les plus éminents de la hiérarchie ecclésiastique, les plus en renom de savoir et d'intégrité.

III

Leurs noms nous sont donnés par les témoins entendus au procès de réhabilitation. Ils viennent se placer, au cours des dépositions, sans ordre et sans détails personnels. Ces détails étaient inutiles, vu la notoriété des personnages. Tous ne sont pas nommés. Pour concevoir combien l'assemblée fut imposante, il suffit de rappeler ce que l'histoire nous a transmis sur ceux qui sont ainsi désignés.

Au premier rang, se plaçait un homme investi des plus hautes fonctions dans l'Église et dans l'État, l'archevêque de Reims, chancelier de France, Régnault de Chartres. Son père, chambellan du duc d'Orléans, avait péri massacré dans les sanglantes orgies du parti cabochien en 1418. Le fils,

1. *Histoire générale des Alpes Maritimes*, f° 340.

d'abord doyen du chapitre de Beauvais et président de la cour des Comptes, avait été élevé, dès 1414, sur le siège de Reims. Il devait l'occuper trente ans et y résider fort peu. Attaché à la fortune de Charles, après avoir, en 1425, momentanément rempli la charge de chancelier, il l'était redevenu en 1428, et le resta jusqu'à sa mort en 1444.

Les fonctions du chancelier absorbèrent celles de l'archevêque. Des évêques suffragants, comme on disait alors pour désigner les évêques que nous appelons aujourd'hui auxiliaires ou coadjuteurs, des grands vicaires, suppléèrent à une absence presque totale du diocèse.

Par contre, Régnault de Chartres se trouve mêlé à toutes les grandes négociations, alliances et traités de l'époque, et elles furent nombreuses. Il jouissait de la réputation d'habile diplomate. Il intervint aussi dans les grandes affaires de l'Église, et siégea au concile de Constance. Les hommes de Bâle lui écrivirent à plusieurs reprises, sans que d'ailleurs il se soit rendu à la factieuse assemblée. Le parti auquel se rangea Charles VII doit lui avoir été suggéré par Régnault de Chartres, et par Gérard Machet, dont il va être bientôt parlé.

Charles VII, dans le grand débat que les schismatiques de Bâle suscitèrent contre Eugène IV, mérita tout à la fois de grands blâmes et de grands éloges; de grands blâmes : il emprunta aux révoltés la trop fameuse Pragmatique Sanction de Bourges, vraie boîte de Pandore, d'où sont sortis les plus grands maux des âges suivants; de grands éloges : il refusa de suivre les factieux dont la criminelle scélératesse essaya de rouvrir le schisme, et de substituer au très docte et très vertueux Eugène IV le ridicule personnage de Ripailles.

Charles VII ne voulut jamais voir dans le pseudo-Félix V que Monsieur de Savoie, et il improuva hautement l'attentat par lequel une poignée de prélats tarés et un ramassis de docteurs et de clercs sans mission essayèrent de mettre en jugement, de condamner le chef de l'Église universelle.

L'Archevêque-Chancelier fut un des puissants inspirateurs de cette ferme attitude. Eugène IV l'en récompensa en le nommant cardinal dans la très nombreuse et brillante préconisation qu'il fit devant le concile œcuménique de Florence, le 18 décembre 1439.

Tel était l'homme qui, en mars 1429, tenait le premier rang dans l'assemblée réunie à Poitiers pour juger quel esprit animait Jeanne [1].

Ce n'est pas de semblable personnage qu'on pouvait craindre trop de crédulité. Pareil excès n'est pas celui des politiques et des diplomates. On

1. Sur Régnault de Chartres, voir *Metropolis Remensis historia*, par Guillaume Marlot, t. II, c. xxxii et seq. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 145 et seq. *Histoire de l'Église Gallicane*, t. XVI, p. 294 334, 389, 424, etc.

ne pouvait pas non plus soupçonner qu'il ne vît l'abîme de ridicule dans lequel son maître se plongeait pour jamais, en se confiant à la légère à un secours humainement si dérisoire. Il en dut coûter à Régnault de Chartres, de donner à la céleste envoyée une adhésion qu'il ne sut pas toujours lui maintenir aussi ferme qu'il l'aurait dû. Mais il était le successeur de saint Remy; et dans une histoire où tout est harmonie, Dieu a voulu que celle qui était destinée à rajeunir par le miracle la vraie constitution du peuple franc naquît dans un lieu voué à l'apôtre des Francs; qu'elle reçût ses lettres de créances du successeur, par ailleurs assez peu digne, de l'apôtre des Francs; que ce fût le successeur de l'apôtre des Francs qui présidât plus tard la commission pontificale chargée de venger sa mémoire de l'ignominie de la plus inique des condamnations. La nullité de la sentence sacrilège ressort de ce seul fait, qu'en la prononçant l'évêque de Beauvais entreprenait sur une cause déjà jugée par son métropolitain, l'archevêque de Reims.

Le juge, qui sans doute siégeait à côté de Régnault de Chartres, invalidait aussi par avance la sentence du second juge, dont Cauchon devait par violence se faire un complice, du sous-inquisiteur le Maître, de l'ordre de Saint-Dominique. Plusieurs fils de saint Dominique examinèrent Jeanne à Poitiers. De ce nombre était Pierre Turelure, dans la suite évêque de Digne, de 1445 à 1464. Il est donné comme ayant rempli les fonctions d'Inquisiteur-Général de Toulouse, c'est-à-dire dans tout le midi, à partir de la Loire, dans les provinces qui alors reconnaissaient l'autorité de Charles VII. Quicherat le cite comme siégeant à Poitiers en cette qualité, et c'est très vraisemblable. Dans toutes les questions se rattachant à la foi, l'Inquisiteur juge presque toujours avec l'Évêque, ainsi que l'on en verra des exemples dans la suite de ce travail [1].

L'évêque de Poitiers faisait naturellement partie de la commission réunie dans sa ville épiscopale. En 1429, le successeur de saint Hilaire était Hugues de Combarel, de la noble famille des Noailles, en Limousin. En 1424, il était passé du siège de Béziers à celui de Poitiers. Conseiller du roi aux États-Généraux de 1425, il s'était élevé avec tant de force contre les dilapidations du trésor public que le favori du moment, Giac, avait parlé de le faire jeter à la rivière [2].

L'évêque de Maguelonne, — c'est ainsi que Quicherat propose de traduire : *Episcopus Magloriensis* —, est cité par un des témoins. En 1429, l'évêque de Maguelonne, c'est-à-dire de Montpellier, était Guillaume

1. Sur Turelure, voir *Gallia christiana*, t. III, col. 1129. Gassendi, *Notitia ecclesiæ Diniensis*, p. 162. Quicherat, *Double procès*, t. V, p. 471.
2. *Gallia christiana*, t. II, col. 1198. Cousinot de Montreuil, édit. de Vallet de Viriville, p. 237.

Leroy, qui, dans l'année même, eut pour successeur Léodegaire Saporis. Guillaume Leroy avait été abbé de Saint-Corneille de Compiègne. Dans son court épiscopat de cinq ans, il justifia les espérances qu'avait fait concevoir son avènement; il obtint pour ses diocésains plusieurs dégrèvements d'impôts, calma les rivalités qui existaient entre les divers corps de l'Université de Montpellier, et leur fit accepter des règlements qu'il confirma le 12 mars 1429; par suite, à la veille de son départ pour Poitiers, s'il est vrai que l'*Episcopus Magloriensis* soit bien l'évêque de Maguelonne. La présence à Poitiers de Guillaume Leroy expliquerait l'enthousiasme que firent paraître les habitants de Montpellier, à la nouvelle de la délivrance d'Orléans. Le courrier qui l'apportait, arrivé de nuit, dut attendre aux portes de la ville le lever du jour. Les patriotiques citoyens voulurent qu'un monument, éternisant leur reconnaissance, consacrât le lieu où il s'était arrêté. Ils y élevèrent une chapelle à *Notre-Dame de bonnes nouvelles,* que le fanatisme huguenot détruisit dans la suite [1].

Les témoins signalent avec une affectation marquée Pierre de Versailles. C'est qu'il jouissait de la réputation d'un mérite à part, et elle était justifiée. Dans une cédule présentée au concile de Constance, lui-même nous décline les titres qu'il possédait alors. Elle est ainsi conçue : « Moi, frère Pierre de Versailles, du diocèse de Paris, de noble famille, religieux de Saint-Denys en France, de l'ordre de Saint-Benoît, indigne professeur de théologie, prieur du prieuré de Saint-Pierre de Chaumont, ambassadeur du très chrétien roi de France [2]. » Le digne fils de Saint-Benoît poursuivait devant le concile de Constance la condamnation des propositions de Jean Petit, qu'avec Gerson il avait contribué à faire condamner au concile de Paris en 1414 [3]. Aussi, quoique la cédule dont on vient de lire la suscription soit très modérée de forme, le fougueux défenseur du duc de Bourgogne, l'évêque d'Arras, traite-t-il Pierre de Versailles d'ennemi déclaré de son maître et de ses adhérents.

Pierre de Versailles était un des ecclésiastiques les plus estimés du parti français. Le prieuré de Chaumont étant sous la domination des Bourguignons, Pierre de Versailles, en 1429, était abbé de Talmont au diocèse de Luçon, et allait le devenir de Saint-Martial de Limoges. Il montait en 1433 sur le siège de Digne; le roi de Sicile l'envoyait au concile de Bâle, où il haranguait l'empereur Sigismond venu pour opérer un rapprochement entre Eugène IV et les docteurs révoltés [4].

Pierre de Versailles n'était pas du parti de ces derniers. Il fut un des

1. *Series præsulum magalonensium, Garriel,* p. 471, etc.
2. *Opera Gersonis,* édit. Dupin, t. V, col. 363.
3. *Ibid.*, col. 68.
4. Gassendi, *Notitia eccl. Diniensis,* p. 158. *Gallia christiana,* t. III, col. 1128.

soutiens d'Eugène IV. Le Pontife l'envoya à Constantinople pour en ramener l'empereur Constantin Paléologue, qu'au risque de compromettre l'union déjà arrêtée entre l'Église latine et l'Église grecque, les énergumènes de Bâle voulaient attirer à eux. Pierre de Versailles déjoua leurs menées et souscrivit au concile de Florence[1]. Il y parut aussi en 1441 comme ambassadeur de Charles VII, lui portant des paroles d'adhésion, comme au vrai pape, et flétrissant les prétendus pères de Bâle des noms qu'ils méritaient, *de précurseurs de l'Ante-Christ*[2].

De Digne Pierre de Versailles fut transféré à Meaux en 1439. Aucun diocèse n'avait plus souffert des ravages de la guerre ; même les chanoines y manquaient de pain ; le nouvel évêque leur distribua les deux cents écus d'or qu'Eugène IV l'avait contraint d'accepter, en récompense de la dextérité qu'il avait déployée dans l'ambassade de Constantinople[3].

Pierre de Versailles voyait les maux inimaginables de son affreuse époque ; il en cherchait les remèdes ; il existe de lui sur ce sujet un traité adressé à Jean Juvenel, conseiller du roi et du Dauphin. Ce grand homme mourut le 11 novembre 1446[4].

On est heureux de penser qu'un des premiers examinateurs de Jeanne est un personnage de cette valeur.

Un des amis de Pierre de Versailles, Gérard Machet, contribua non moins encore que le prieur de Talmont à l'admission de Jeanne. Gérard était le confesseur du roi ; son influence était grande, et elle fut durable. Machet était élève du collège de Navarre, collège de fondation royale, objet des faveurs de la cour qui, à certains jours de l'année, assistait à ses fêtes. Le confesseur du roi était par le fait même proviseur de Navarre : circonstances qui expliquent comment, dans la nuée d'ecclésiastiques fameux qui en sont sortis, presque tous ont grandement penché à outrer les prétentions royales vis-à-vis de l'Église.

Machet, homme de mœurs graves, ce semble, pieux même, n'a pas échappé à cette funeste tendance. Élève de Gerson, qui, lui aussi, appartenait au collège de Navarre, Machet a toujours grandement vénéré son maître, et en retour en a été grandement estimé. Le chancelier, en partant pour Constance, confia à Machet le soin de le remplacer ; de là l'honneur qu'eut le vice-chancelier de haranguer l'empereur Sigismond dans la visite que le prince fit à Paris en 1416. Gérard a-t-il été le précepteur de Charles VII, alors qu'il n'était que Dauphin? Cette assertion générale est regardée comme douteuse par une autorité bien compétente, le récent

1. *Acta conciliorum*, Hardouin, t. IX, col. 1137-8, et col. 683.
2. Raynaldi an. 1441, n° 9-13.
3. *Histoire de l'église de Meaux*, par Dom Toussaint-Duplessis, t. I, p. 292.
4. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1640.

historien de Charles VII, M. de Beaucourt[1]. Ce qui ne l'est pas, c'est que, sorti de Paris à la suite des massacres de 1418, Gérard était déjà, ou allait devenir le dépositaire des secrets de conscience du prince, qui devait bientôt être déshérité par son père et sa mère. Conseiller dans ses mauvais jours, il le resta dans les jours plus heureux, et fut jusqu'à sa mort, en 1448, durant environ 30 ans, confesseur de Charles VII.

La Bibliothèque nationale possède un recueil inédit des lettres de Gérard Machet, 400 environ, toutes postérieures à l'apparition de la Pucelle, adressées aux hommes d'église de l'époque, quelques-unes à Pierre de Versailles, d'autres à des personnages dont il sera question dans la suite[2]. Il y règne constamment un ton élégiaque sur les désordres du temps, ton pieux qui se change souvent en prière. On regrette d'y trouver les préjugés jaloux de l'Université de Paris à l'égard du Saint-Siège, des ordres religieux; et sur les conciles, une doctrine dont Machet, en face de l'assemblée de Bâle, est forcé de confesser les fâcheuses suites, sans qu'il y renonce cependant. On pourrait reprocher à Machet d'avoir donné l'exemple d'un désordre qui n'est pas mince. Évêque de Castres à partir de 1433, il ne mit jamais les pieds dans son diocèse. Il se plaint dans sa correspondance de ce qu'attaché *à la glèbe de la cour*, il n'a pas le temps de visiter son épouse. S'il avait eu pour elle la tendresse dont il fait parade, pourquoi ne pas passer à un des sujets capables qu'il connaissait, un titre dont il touchait les émoluments, sans en remplir les charges?

Une plus grande responsabilité pèse sur Machet. Il doit être regardé comme le principal auteur de la Pragmatique Sanction de Bourges. Il ouvrit par un discours la néfaste assemblée qui l'édicta, et ses lettres prouvent qu'il en exigeait rigoureusement l'exécution, des prêtres qui voulaient rester fidèles au vrai droit ecclésiastique. Impossible de calculer les maux dont cet acte entache sa mémoire[3].

Type de prêtres et d'évêques respectables par ailleurs, que la France a trop connus depuis lors, tout en nourrissant à l'égard de Rome des sentiments amers, tout en se portant à des actes de profonde indocilité, tout en bouleversant la discipline, Machet, comme l'école dont il fut un des pères, ne voulait pas de rupture définitive. Plus qu'à Régnault de Chartres, on doit lui attribuer le refus de Charles VII d'adhérer à l'anti-pape Félix. Le Savoyard ne manqua pas d'essayer d'attirer à lui un personnage qui

1. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 52-53.
2. Latin, 8577.
3. Sur Machet, consulter *Historia collegii navarrici*, par Launoy, lib. II, *passim;* Du Boulay, *Historia univ.* Paris, t. V. *De claris viris universitatis ad fin. tomi;* Lecuy, *Hist. de Gerson*, t. II, p. 381; Biographie de Didot; *Hist. de l'Église Gallicane*, assemblée de Bourges en 1438. Rien ne le fait mieux connaître que le recueil de ses lettres, qui ont le tort d'être mal paginées, et d'être sans date.

pouvait lui être si utile; il le créa cardinal, dignité dont Machet ne prit jamais ni le titre ni les insignes.

Machet examina Jeanne de très près à Chinon d'abord, et sans doute aussi à Poitiers. Pie II dans les belles pages de ses mémoires, consacrées à la Pucelle, écrit : « *Delphinus, Castrensi episcopo, confessori suo, inter theologos apprimè docto, puellam examinandam committit.* Le Dauphin donne la jeune fille à examiner à l'évêque de Castres (il ne l'était pas encore), son confesseur, théologien de premier mérite [1]. »

Le confesseur de la reine, un Franciscain de grande vertu, a aussi examiné la Pucelle. C'est le confesseur de la reine que les témoins de la réhabilitation désignent par le nom d'évêque de Senlis. Il ne peut être question de l'évêque qui occupait ce siège en 1429. Entièrement dévoué à la cause anglaise, il n'a pas pu interroger et approuver la libératrice. Il ne peut pas être question non plus, comme le pense à tort Quicherat, de Simon Bonnet qui fut évêque de Senlis de 1447 à 1496. Il était trop jeune en 1429, et s'il avait examiné Jeanne à Poitiers, il eût été entendu à la réhabilitation. Tout s'explique au contraire, si l'on entend son prédécesseur et son oncle, Raphanel, d'autres disent Raphael. Fils de Saint-François, professeur de théologie à Paris, il était en 1429 confesseur de Marie d'Anjou. La recommandation de sa pénitente le fit élire, en 1434, évêque de Senlis. Il occupa ce siège jusqu'en 1447, époque où il résigna sa dignité en faveur de Simon Bonnet, son neveu et le continuateur de ses vertus. Raphanel conserva dans l'épiscopat l'esprit de pauvreté d'un fils de Saint-François; son bâton pastoral, recouvert de cuivre, fut gardé longtemps comme une relique ; à plusieurs reprises, il fut envoyé en ambassade à Rome. Il mourut en 1448 [2].

Seguin Seguini, Carme d'après quelques auteurs, était plus probablement Dominicain. Il a déposé au procès de réhabilitation comme doyen de la faculté de théologie de Poitiers. La candeur respire dans son intéressante déposition. C'est de lui-même que nous tenons un fait piquant, qui, pour beaucoup, semble résumer tout l'examen de Poitiers. Seguin était originaire du Limousin; il en avait gardé l'accent et le dialecte, qui devaient différer notablement de ceux des bords de la Meuse. « Dans quelle langue vous entretiennent les voix? demanda-t-il à Jeanne. — Dans une langue meilleure que la vôtre, » lui répartit vivement la jeune fille. Il nous a fait connaître aussi la réponse faite à Guillaume Aimeri, de l'ordre de Saint-Dominique, professeur de théologie, examinateur de Poitiers. « Si Dieu veut, comme vous le dites, délivrer le peuple de France, qu'est-il besoin d'hommes d'armes? — Les hommes d'armes batailleront et

1. *Procès*, t. IV, p. 509.
2. *Gallia christiana*, t. X, col. 1434. Walding, *Ann. min.*, an. 1423, t. V.

Dieu donnera la victoire, » lui fut-il répondu avec autant d'à-propos que de profondeur[1].

Jean Lambert, appelé encore Lombard, autre examinateur de Poitiers, avait enseigné la théologie à l'Université de Paris. Il fut le premier recteur et professeur de théologie de l'Université de Poitiers, canoniquement érigée le 2 février 1432, en vertu d'une bulle d'Eugène IV; mais dont vraisemblablement les cours étaient ouverts, depuis que Charles VII y avait, avec le Parlement, transféré le siège principal de son administration[2].

On regrette de ne savoir guère que le nom d'autres examinateurs, tels que Guillaume Lemarié, un chanoine de Poitiers, de Pierre Seguin, de l'ordre des Carmes, docteur en théologie, de Jacques Maledon, de Jean Erault, professeur de théologie, de Mathieu Ménage, de Jordan Morin, de Guillaume Aimeri.

Des conseillers du roi, des magistrats, des docteurs dans l'un et l'autre droit, siégeaient à côté des théologiens. Tel, maître Jean Rabateau, chez lequel la Pucelle, descendue d'abord à l'hôtel de la Rose, séjourna dans la suite. La dame Rabateau était chargée d'observer Jeanne dans tous les détails de sa vie et de sa conversation. Jean Rabateau, né vers 1375, mort en 1444, fut un des conseillers les plus estimés de Charles VII; président de chambre dans le parlement rétabli à Paris, chargé à diverses reprises de négociations importantes, suppléant dans ses absences le chancelier lui-même, Régnault de Chartres[3].

On doit très vraisemblablement mettre au nombre des examinateurs de Poitiers le président du Parlement, Jean Juvénal des Ursins, seigneur de Trainel, et son fils le futur président de la commission de réhabilitation, de même nom et prénom que lui. Le *Gallia* nous le donne comme investi de la charge d'avocat-général au parlement de Poitiers, en cette année même 1429[4].

Savoir, vertu, dignité, clergé séculier, clergé régulier, les ordres de Saint-Benoît, de Saint-Dominique, de Saint-François, du Prophète Élie, les plus hauts dignitaires de l'ordre ecclésiastique, civil et politique, se réunirent donc à Poitiers pour délivrer à la céleste envoyée ses lettres de mission. L'examen dura trois semaines. Rien ne fut négligé : informations aux lieux d'origine, interrogatoires, observation minutieuse de la vie privée; tout fut mis en œuvre : on alla jusqu'à confier à de graves et sages matrones de constater l'intégrale virginité de la jeune fille. Charles

1. *Procès*, t. III, p. 204.

2. *Hist. de la cathédrale de Poitiers*, par M. AUBER, t. II, p. 166; discours de M. Ledain à la Société des antiquaires, du 29 décembre 1872; RADIER, bibliot. *Hist. du Poitou*, t. I.

3. *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, par M. BEAUCHET-FILLEAU.

4. Voir, plus loin, liv. VI.

se trouvait couvert par l'avis unanime de ce qu'il y avait de plus sage dans son royaume ; et avec les voix du ciel Jeanne possédait la garantie des voix les plus vénérables du pays qu'elle allait délivrer.

IV

Un registre des interrogations et des réponses fut écrit à Poitiers. Les juges se le devaient à eux-mêmes ; et les paroles de Jeanne devant les soi-disant juges de Rouen l'établissent péremptoirement.

Dans la séance du 27 février, elle ne se contente pas de répondre : si vous doutez de l'accord qu'il y a toujours eu dans mes paroles, envoyez à Poitiers ; elle affirme bien formellement l'existence d'un écrit où elles se trouvent consignées. *C'est écrit dans le registre de Poitiers*, dit-elle ; *est positum in registro apud Pictavis.* Un peu plus loin elle ajoute : « Je voudrais bien, si Dieu en était content, que vous eussiez une copie du livre qui est à Poitiers. *Bene vellet quod interrogans haberet copiam illius libri qui est apud Pictavis, dummodo Deus esset contentus* [1]. »

Les interrogateurs de Rouen possédaient-ils l'interrogatoire de Poitiers, ou se le procurèrent-ils ? Il semble bien qu'au 15 mars il était sous les yeux de l'accusée, puisqu'à la séance de ce jour elle répondait: *la plus grande partie de ce que l'ange m'a appris est dans ce livre* [2].

Qu'est devenu ce livre ? Plaise à Dieu qu'il dorme au fond de quelque bibliothèque; et puisse quelque heureux chercheur le rendre à la lumière! Jusqu'à ce jour, des interrogatoires de Poitiers, nous ne possédons qu'un court résumé, ou plutôt la conclusion, que Charles VII a dû faire publier. L'authenticité en est incontestable. Le grave président du parlement de Grenoble, Mathieu Thomassin, l'a insérée dans les pages qu'il a consacrées à la Pucelle, dans son *registre Delphinal*[3]. Le chroniqueur de Tournay, un contemporain comme Thomassin, en cite une phrase importante dans sa chronique [4]. Le résumé fut envoyé à l'étranger ; le trésorier de Sigismond, Ebérard de Vindeckem, dans l'histoire de son maître, a des détails intéressants sur la Pucelle. On y trouve le résumé des conclusions de Poitiers[5], tel qu'il a été publié par Buchon, qui semble l'avoir pris ailleurs que dans les auteurs indiqués. Le voici tel que le reproduit Qui-

1. *Procès*, t. I, p. 71, 72, 73.
2. *Procès*, t. I, p. 171.
3. *Procès*, t. IV, p. 306.
4. *Chroniques de Flandres* par DE SMET, t. III, p. 406.
5. *Procès*, t. IV, p. 487.

cherat [1], à cela près qu'on a suppléé ce qui est nécessaire pour en rendre la lecture courante.

« Le roi, attendu la nécessité de lui et de son royaume, et considérées les continues prières de son pauvre peuple envers Dieu et envers tous autres amants de la paix et de la justice, ne doit point *débouter* ni rejeter la Pucelle, qui se dit être envoyée de par Dieu, pour lui donner secours; non obstant que les promesses faites par elle soient œuvres humaines. Il ne doit aussi pas croire en elle, de suite et légèrement. Mais suivant la sainte Écriture, il la doit éprouver par deux manières, c'est à savoir, par prudence humaine, en s'enquérant de sa vie, de ses mœurs et de son intention, comme dit l'Apôtre : *probate spiritus, si ex Deo sunt;* et il doit par dévote oraison requérir un signe de quelque œuvre, ou manifestation, par quoi on puisse juger qu'elle est venue de la volonté de Dieu. Ainsi Dieu commanda à Achaz qu'il demandât un signe, lorsque il lui faisait promesse de victoire, et lui disait : demandez un signe, *pete tibi signun à Domino ;* semblablement fit Gédéon qui demanda un signe, et plusieurs autres.

« Le roi, depuis la venue de la dite Pucelle, a observé et tenu les œuvres et les deux manières dessus dites; c'est à savoir, il a fait probation par prudence humaine, et aussi par oraison, en demandant signe de Dieu.

« Quant à la première, qui est par prudence humaine, il a fait éprouver la dite Pucelle de sa vie, de sa naissance, de ses mœurs, de son intention; il l'a fait garder avec lui pendant six semaines, pour la démontrer à toutes gens, gens d'église, gens de dévotion, gens d'armes, femmes veuves et autres; et publiquement et secrètement elle a conversé avec toutes gens; mais en elle l'on ne trouve point de mal, mais au contraire, BIEN, HUMILITÉ, VIRGINITÉ, DEVOTION, HONNÊTETÉ, SIMPLESSE; ET DE SA NAISSANCE ET DE SA VIE PLUSIEURS CHOSES SONT DITES COMME VRAIES. Quant à la seconde manière de probation, le roi lui a demandé un signe, auquel elle répond qu'elle le montrera devant la ville d'Orléans et pas avant, ni en autre lieu; car ainsi lui est ordonné de par Dieu.

« Le roi, attendu la probation faite de la dite Pucelle, en tant que lui est possible, nul mal n'étant trouvé en elle, et considéré sa réponse qui est de démontrer signe divin devant Orléans ; vu sa constance et sa persévérance en son propos, et ses requêtes instantes d'aller devant Orléans, pour y montrer le signe du divin secours, le roi ne la doit point empêcher d'aller à Orléans, avec ses hommes d'armes ; mais il doit la faire conduire honnêtement, en espérant en Dieu. Car la dédaigner, ou la délaisser sans apparence de mal, serait répugner au Saint-Esprit, et se rendre indigne de

1. *Procès*, t. III, p. 391.

l'aide de Dieu, ainsi que le dit Gamaliel, en un conseil des juifs, au sujet des Apôtres[1]. »

Voilà le diplôme délivré à Jeanne; la route lui est légitimement ouverte. Charles est parfaitement justifié de mettre en œuvre pareil auxiliaire ; il ne le serait pas de n'en pas faire usage. Le jury de Poitiers ne s'appuie pas sur des raisons tirées de l'ordre naturel; elles faisaient totalement défaut, ou plutôt étaient totalement contraires; il ne met en avant que des motifs de l'ordre surnaturel. Il peut être utile de les développer, et de rappeler quelques circonstances historiques, qui aident à mieux les comprendre.

V

Le roi, attendu la nécessité de lui et de son royaume et considéré les continues prières de son pauvre peuple envers Dieu et tous autres aimant paix et justice. Les docteurs de Poitiers savaient bien que c'est lorsque tout est désespéré et réduit à néant, que Dieu aime à intervenir visiblement, alors surtout qu'il en est instamment supplié. C'est la double pensée qu'ils expriment, et les deux étaient également fondées. Le péril était extrême ; et les prières et les sanglots montaient continus vers Dieu, vers la mère de miséricorde, les anges et les saints, désignés ici par ces *tous autres aimant paix et justice.*

Dans les États généraux tenus à Chinon, en septembre 1428, le clergé avait ordonné que dans toutes les églises notables du royaume, une procession se ferait chaque vendredi, pour la prospérité des armes du roi[2]. On courait aux sanctuaires nationaux. Aucun ne l'est à l'égal de celui de Notre-Dame du Puy-en-Velay. Grandement fréquenté en tout temps jusqu'à la Révolution; il l'était surtout à l'époque de ses Grands Pardons, ou Jubilés. Ils ont lieu toutes les fois que la fête de l'Annonciation coïncide avec le mystère de la Rédemption, c'est-à-dire lorsque le Vendredi-Saint tombe le 25 mars. C'était le cas en 1429. Les chroniques du Puy ont conservé, écrit en langue vulgaire, l'arrêté par lequel les consuls réglaient, en ce qui les concernait, les mesures exigées par le concours de la foule. On y trouve la double pensée exprimée par les docteurs de Poitiers. *Sauf correction de ceux qui mieux savent*, disent les magistrats, *temps ne fut jamais si plein de périls et d'alarmes.* Aussi les bons bourgeois demandent-ils que chacun mette sa conscience en bon état, que l'on se pardonne

1. Voir le texte pur aux pièces justificatives, A.
2. *Hist. de Charles VII*, par M. de BEAUCOURT, t. II, p. 181. *Chroniques de Flandres*, t. III, p. 405. JACQUES GELU, ici même, c. III.

mutuellement, que les divisions cessent, et que l'on prie si bien Dieu et Notre-Dame que l'on voie finir enfin les guerres et les tribulations.

Le roi doit être supplié d'écrire à Monseigneur de Bourgogne, de Savoie, à Charles de Bourbon, duc d'Auvergne, du Bourbonnais et du Forez; à Monseigneur d'Armagnac, pour que dans leurs terres ils garantissent la sécurité des pèlerins. Que le roi veuille bien donner assurance aux Anglais, aux Bourguignons, aux hommes de toutes nations, qu'ils peuvent venir au Grand Pardon sans crainte d'être molestés. Les trois États du pays, Mgr l'évêque, les grands seigneurs de la contrée, seront priés de transmettre pareilles demandes à Mgr de Bourgogne, et aux princes ci-dessus désignés [1].

Le concours fut tel que TRENTE-TROIS personnes périrent étouffées dans les poussées de la foule. Détail intéressant, mais qui ne peut étonner que ceux qui ne connaissent pas l'histoire du sanctuaire du Puy, et de ses Grands Pardons : la mère de Jeanne était venue des bords de la Meuse au sanctuaire d'Anis. Quelques-uns des guides de la jeune fille de Vaucouleurs à Chinon s'y trouvaient aussi. Le confesseur de la libératrice, Frère Paquerel, qui nous l'apprend dans sa déposition, nous dit encore comment, revenant à Tours avec ces mêmes guides, il dut à cette circonstance d'être présenté à Jeanne, et de devenir dès lors le dépositaire des secrets de son âme [2]. Tout autorise à croire que la sainte jeune fille, en ce moment aux prises avec les docteurs de Poitiers, empêchée de venir confier elle-même sa grande œuvre à la vierge d'Anis, avait demandé à sa mère, et aux guides mentionnés, d'y porter ses vœux et ses prières. Les pèlerins venaient au Puy de bien au delà de la Meuse. Il y avait dans les diocèses de Troyes et de Châlons des quêteurs à poste fixe pour le grand sanctuaire du Puy [3]; mais ce qui est plus frappant encore, des liens de particulière confraternité existaient entre le chapitre de Notre-Dame du Puy et le chapitre du diocèse de l'héroïne, le diocèse de Toul. Un nécrologe inédit de cette dernière église, réputé par les paléographes dater du quatorzième ou du quinzième siècle, porte au 16 mars la mention suivante : *memoria canonicorum Podiensium, Lateranensium... confratrum nostrorum qui ex hoc sæculo decesserunt*. Chaque année donc, un service funèbre était célébré dans l'église cathédrale à laquelle Jeanne se rattachait, pour les chanoines du sanctuaire vers lequel se rendit sa pieuse mère, vraisemblablement à sa prière. Cette seule circonstance dit de quelle popularité devait

1. Voir la splendide édition des *Chroniques du Puy*, par M. AUG. CHASSAING. Médicis, t. I, p. 144 et suiv.
2. *Procès*, t. III, p. 101.
3. *Jeanne d'Arc à Domremy*, par M. SIMÉON LUCE, XXII, p. 73, supp. V, 286, 287.

jouir le lieu béni, même à Domremy, et suffit à expliquer un fait longtemps rejeté comme invraisemblable[1].

Les docteurs de Poitiers étaient donc bien fondés à dire: *considérées les continues prières du pauvre peuple envers Dieu et autres amants paix et justice.* La suite nous montrera de nouvelles preuves de ce mouvement de supplications, auquel se joignait avec tant de ferveur la vierge libératrice. Ils disent que l'on ne doit pas dédaigner ce secours, alors même qu'il est promis pour *œuvres purement humaines.* C'est, pensons-nous, le vrai texte, quoique il soit différent dans la reproduction de Thomassin. Une objection souvent mise en avant par les contradicteurs de Jeanne, c'est que Dieu, dans la nouvelle loi, ne fait pas des miracles pour accorder des faveurs de l'ordre purement temporel. Les juges de Poitiers n'admettent pas cette assertion, qui sera plus longuement réfutée dans des documents subséquents.

La jeune fille est-elle le secours miraculeux que, dans l'état désespéré des choses, les supplications du pauvre peuple permettent d'attendre? Il serait aussi imprudent de le croire à la légère que de le nier de parti pris et sans examen. D'après l'Écriture, le discernement d'un envoyé extraordinaire du ciel ne se fait que par le concours de la prudence humaine, et du ciel lui-même, qui, par un signe merveilleux, doit le marquer aux yeux des hommes.

Les règles de la prudence humaine ont été scrupuleusement gardées. Toutes sortes de regards ont suivi la jeune fille en public, et en secret. Une allusion voilée indique jusqu'à la délicate inspection, par laquelle de sages matrones constatèrent par deux fois de pudiques secrets. Des informations ont été prises sur la naissance et sur la vie de la jeune fille aux frontières de Lorraine. Rien de plus favorable que les résultats de ces observations. Pas l'ombre de mal, mais tout bien : l'*humilité*, sans laquelle les vertus chrétiennes ne sont qu'apparentes ; la *virginité*, le plus beau rayonnement de ces vertus ; la *dévotion*, ou le commerce habituel avec Dieu, et par suite le canal de la grâce; l'*honnêteté*, la juste mesure en toutes choses, avec un éclat tempéré qui fait dire: c'est bien, *bene omnia fecit; simplesse*, rien n'accuse en elle autre chose que l'intention d'accomplir le devoir, sans vain retour sur elle-même.

De sa naissance et de sa vie, plusieurs choses sont dites comme vraies. Des enquêtes avaient été donc faites au lieu d'origine. Le temps n'avait pas manqué à Baudricourt, depuis le milieu du mois de mai 1428, où Jeanne s'était présentée devant lui, jusqu'au 23 février 1429, époque de son départ de Vaucouleurs. Elle avait séjourné plusieurs semaines dans cette

1. Fond latin nouveau, n° 10,018, f° 96.

ville distante de Domrémy seulement de seize kilomètres; Bertrand de Poulengy, l'un des guides, atteste avoir été plusieurs fois à Domremy, et avoir visité les parents de la jeune fille [1]; un courrier parti de Chinon le 9 mars aurait pu être de retour à Poitiers, avant la fin de l'examen auquel l'enfant fut soumise.

Quels sont les prodiges qui avaient signalé la naissance et la vie de Jeanne? Perceval de Boulainvilliers, l'un des grands personnages de la cour de Charles VII, les racontait au duc de Milan deux mois après, dans une charmante lettre rapportée ailleurs [2]. Le prétendu bourgeois de Paris, dans une chronique qui sera appréciée plus loin, rapporte comme des bruits auxquels il ne croit pas, que lorsque Jeanne *était bien petite, les oiseaux des bois et des champs, quand elle les appelait, venaient manger son pain dans son giron comme privés* [3]. Rien d'étonnant. Combien de saints dont l'enfance, ou la venue à la lumière, a été marquée par des prodiges! Dieu désigne par là à l'attention du monde ceux dont il veut faire des instruments privilégiés de ses grandes œuvres.

Tel est le premier moyen, celui par lequel la prudence hamaine peut discerner les envoyés du ciel; il était en faveur de Jeanne. Le second est un miracle, un signe du ciel. Jeanne l'avait donné, mais à Charles seulement, dans le fameux entretien des secrets. Les docteurs de Poitiers ne pouvaient pas y faire allusion dans un écrit public, sans exciter au plus haut degré une curiosité que ni la Pucelle ni Charles VII ne pouvaient satisfaire. Jeanne avait même juré de ne jamais en rien dire. Voilà pourquoi ils ne parlaient que du signe à venir, promis par la Pucelle devant Orléans : c'était l'introduction dans la ville assiégée d'un grand convoi de vivres, sous les regards des assiégeants. Ce qui fut accompli quelques jours après.

Le roi doit mettre la jeune fille en état de réaliser sa promesse, et la faire *conduire honnêtement:* recommandation fidèlement exécutée. Charles VII constitua à Jeanne une digne suite. A la tête de son hôtel, il plaça un chevalier en grand renom de prud'hommie, Jean d'Aulon, qui remplit délicatement ses fonctions, et, au procès de réhabilitation, fit une déposition pleine d'intérêt.

D'après les docteurs, non seulement le roi peut mettre Jeanne à l'œuvre, il le doit sous peine de *répugner au Saint-Esprit et de se rendre indigne de la grâce de Dieu.* Sa responsabilité se trouvait donc parfaitement couverte, et les lettres de créance de Jeanne étaient bien et dûment contre-signées.

La naissance et les dix-sept premières années de la bergère sont mu-

1. *Procès*, t. II, p. 434.
2. *Jeanne d'Arc sur les autels*, p. 120.
3. *Procès*, t. IV, p. 462-3.

nies, par les autorités les plus compétentes, d'un témoignage tel, qu'aucune sainte ne nous semble en avoir reçu de meilleur; les dépositions des 34 témoins entendus à Domremy pour le procès de réhabilitation ne devaient faire que le confirmer, par les détails qu'ils devaient fournir sur cette angélique existence.

CHAPITRE II

GERSON ET SON TRAITÉ DE LA PUCELLE

Sommaire : I. — Gerson devait écrire et a écrit sur la Pucelle. — Si son mémoire se ressent de l'affaissement de la vieillesse.
II. — Notice sur Gerson. — Les deux parties de sa vie. — Le chant du cygne.
III. — Divisions du traité de Gerson. — Préambule : vérités de foi et de pieuse croyance. — Les caractères de ces dernières.
IV. — Preuves de la divinité de la mission de la Pucelle : fin, moyens, effets. — Sa prudence, enquête déjà faite, vie précédente. — Sa mission pourrait être entravée. — Réformes qu'elle demande. — Leur excellence.
V. — Justification des vêtements virils. — Avis au peuple français.
VI. — Observations sur l'écrit du docteur. — Sa profonde conviction.

I

C'étaient de grands théologiens que les examinateurs de Poitiers. Le parti français en comptait cependant un autre, que la voix commune proclamait éminent entre tous ceux de son époque. Il vivait alors dans une sainte et studieuse retraite, occupé de bonnes œuvres et de compositions ascétiques. C'était Jean Charlier, plus connu sous le nom de Jean Gerson. Que Gerson, très attaché à la cause nationale, se soit occupé de la Pucelle, le contraire aurait lieu de surprendre. Depuis la miraculeuse délivrance d'Orléans, toute la chrétienté retentissait du nom de l'extraordinaire jeune fille ; il n'est pas jusqu'aux chroniques de Byzance qui n'en parlent. On aura voulu savoir le sentiment du docte chancelier ; ce serait ne pas connaître l'autorité dont il jouissait que de ne pas le supposer. Il était intimement lié avec les Machet, les Pierre de Versailles, examinateurs de la Pucelle ; on les trouve combattant ensemble dans les causes politiques et religieuses qui agitaient alors la France.

Rien donc de plus naturel que de voir Gerson exprimer par écrit son sentiment sur la Pucelle. L'école césaro-gallicane, qui a tant fait pour mutiler et amoindrir la céleste envoyée, a nié l'authenticité de l'écrit de Gerson. Elle n'aurait pas voulu que celle qui l'offusque à un haut degré pût s'abriter derrière le nom que cette même école exalte entre tous. Il

est cependant indubitable que le fameux chancelier a composé un traité de la Pucelle : *de Puella*. Il se trouve, sous le nom de son auteur, dans le manuscrit même du procès de réhabilitation. C'est un des neuf mémoires, dont les commissaires pontificaux firent précéder la sentence réparatrice.

La libre-pensée est fille de l'école césaro-gallicane. Elle exalte grandement cette mère d'un catholicisme bâtard, à moins qu'en la frappant elle n'espère atteindre sa mortelle ennemie, l'Église romaine. Gerson est cher à la libre-pensée. Ne pouvant nier que le célèbre théologien ait écrit un petit traité *de la Pucelle*, un paléographe libre-penseur, Vallet se disant de Viriville, se dédommage en essayant de déprécier l'œuvre. « Ce mémoire, dit-il, tout hérissé des épines de la scolastique, se ressent peut-être un peu de l'affaissement intellectuel que cause le poids des années[1]. » Laissons de côté les *épines scolastiques*. Les épines se font sentir aux non-initiés dans tous les champs du savoir ; on n'en cueille les fleurs et les fruits, qu'après en avoir franchi les buissons, qui se dressent toujours à l'entrée ; il n'y a pas d'exception. Que faut-il penser du poids des années, de l'affaissement intellectuel de Gerson ? Un coup d'œil sur sa vie va nous le dire.

II

Il y a deux parties dans l'histoire du chancelier. La première s'étend depuis son apparition sur la scène, jusqu'à la fin du concile de Constance, 1418 ; la seconde, depuis sa fuite de Constance jusqu'à sa mort, arrivée à Lyon, les uns disent le 12, les autres le 14 juillet 1429.

La première période est grandement agitée, et Gerson intervient très activement dans les débats si tumultueux qui déchirent l'Église et l'État. Il paraissait dans la vie publique, lorsque l'Université de Paris venait d'allumer dans l'une et dans l'autre les dissensions dont il sera parlé plus longuement bientôt.

Né en 1363, près de Réthel, dans le hameau dont il devait prendre et illustrer le nom, à Gerson, Jean Charlier venait à 14 ans poursuivre ses études au collège de Navarre, ce collège privilégié de la cour.

Pierre d'Ailly, son maître, dans la suite évêque du Puy, de Cambray et cardinal, distingua promptement le jeune élève rémois, en prit un soin particulier, si bien qu'en 1395 il lui résignait l'importante charge de chancelier de Notre-Dame et de l'Université.

1. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 94.

Gerson n'avait pas attendu cet âge de 30 ans pour conquérir dans l'Université une place à part. Il n'avait pas encore 25 ans, et n'était que simple bachelier en théologie, lorsqu'il fut appelé à faire partie des commissions qui condamnèrent les erreurs de Montézon. Il fut dès lors le principal porte-voix de l'Université ; il est député auprès du pseudo-Benoît XIII, pour lui faire entendre des admonestations hautaines, si elles s'adressaient à un vrai pape, ainsi que le reconnaissait par intervalle la brouillonne Université. Encore n'étaient-elles pas assez amères, au gré de ceux qui le députaient.

Au concile de Pise, Gerson, pour éteindre le schisme, contribua beaucoup à donner trois papes à l'Église, au lieu de deux qui la divisaient.

Il ne se lança pas moins dans les agitations politiques. Au nom de l'Université, il fit entendre à la cour des admonestations publiques, et par suite intempestives, qui irritèrent le frère du roi, le duc d'Orléans, visé dans ces remontrances. En 1407, le prince est traîtreusement assassiné par son cousin, Jean sans Peur. L'assassin ose se vanter de son crime : il trouve un apologiste dans le docteur Jean Petit, qui entreprend de défendre la doctrine du tyrannicide.

Gerson passe du côté de la victime, combat les témérités de Petit, et dès lors prend place parmi les personnages les plus odieux au parti bourguignon, au parti démagogique et cabochien, excité et soudoyé par Jean sans Peur.

Lors du triomphe momentané de ce parti en 1413, Gerson n'échappe à la mort qu'en se cachant au-dessus des voûtes de Notre-Dame. Les Armagnacs reprennent le dessus, et Gerson en profite pour faire condamner, en 1414, neuf propositions de Jean Petit.

Il part en 1415 pour Constance, avec le titre d'ambassadeur de Charles VI et de l'Université. Il y travaille à l'extinction du schisme, à la condamnation des Hussites, mais surtout à ce que le concile ratifie les condamnations prononcées contre Jean Petit par l'évêque de Paris. Il n'obtient qu'une satisfaction bien incomplète à ses yeux, la condamnation générale du tyrannicide. L'on se fait à peine une idée des mouvements qu'il se donna pour emporter davantage ; son acharnement n'est surpassé que par celui que déploient les partisans de Jean sans Peur pour détourner le coup.

Voilà la première partie de l'histoire de Gerson. Il y a, dans les œuvres de cette période, bien des propositions téméraires, insoutenables, subversives de l'Église. Si on peut les expliquer par l'étrange fermentation de ces têtes de docteurs, lorsque Gerson y a paru comme élève, comme maître, et comme la première gloire à cette époque de la turbulente corporation ; elles ne laissent pas de ternir grandement la gloire du chancelier, dans

lequel le grand restaurateur de l'ordre bénédictin, dom Guéranger, a cru pouvoir signaler un des précurseurs de Luther.

Les œuvres de la seconde période sont plus saines. Le concile de Constance était à peine clos que le parti bourguignon redevenait maître de Paris. Les Cabochiens s'y livrèrent à des massacres, que ceux de septembre 1792 n'ont pas dépassés. Si Gerson se fût trouvé à Paris, il n'y a pas de tête qu'ils eussent cherchée et coupée avec plus de rage.

Le chancelier l'avait bien prévu. De Constance, il avait pris le chemin du Tyrol et de Vienne ; il se savait si odieux au Bourguignon qu'il s'était déguisé en pèlerin. Reçu avec grand honneur partout où il est reconnu, il revient l'année suivante, 1419, à Lyon se fixer auprès de son frère, prieur des Célestins. Ce furent dix ans de bonnes œuvres et de compositions d'ouvrages, qui ont valu à leur auteur jusqu'à un commencement de culte. Chaque année il donne une œuvre nouvelle ; en 1421, son traité des Indulgences ; en 1422, celui de la perfection de la vie religieuse et de la perfection du cœur ; en 1423, celui du célibat ecclésiastique ; en 1424, il traite de la théologie mystique ; en 1426, il réprime un religieux infidèle à son vœu d'obéissance ; en 1427, c'est un traité de la dévotion aux âmes du Purgatoire ; en 1428, ce sont douze traités sur le *Magnificat*, un commentaire du *Gloria in excelsis*, son testament sous le nom de *Testament du pèlerin ;* en 1429, ce sont des instructions pour le Dauphin Louis, un jour Louis XI ; et pour finir comme saint Bernard et saint Thomas, c'est le commentaire du *Cantique des cantiques* terminé trois jours avant sa mort[1].

Voilà comment Gerson se sentait de l'*affaissement intellectuel que cause le poids des années*. Gerson était-il donc arrivé aux années de la décrépitude ? Il est né le 14 décembre 1365 d'après les uns, 1363 d'après les autres, et il est mort dans la première quinzaine de juillet 1429 ; il n'avait donc pas atteint sa soixante-sixième ou même sa soixante-quatrième année. Est-ce l'âge de l'affaissement intellectuel, de la décrépitude ? La plupart des Papes, bien des hommes d'État, un Guillaume, un de Moltke, ont gouverné l'Église, les empires, les armées, longtemps après cet âge, sans que l'on se soit aperçu de leur *affaissement intellectuel*.

Les libres-penseurs prennent de ces libertés. Dans un livre d'histoire que suit depuis bien des années la jeunesse universitaire, l'on a lu long-

1. Pour les faits qui composent la suite de la vie de Gerson, voir Lecui, *Essai sur la vie de Gerson ;* la Biographie ardennaise de l'abbé Bouillot ; les préambules dont Ellie Dupin a fait précéder la belle édition de ses œuvres ; Launoy, *Historia Navarrici Gymnasii*, lib. IV, c. v ; du Boulay, aux divers événements ici rappelés. Tous ces auteurs, Gallicans effrénés, ne peuvent que fournir le matériel des faits ; il faut se tenir en garde contre leur esprit et leurs appréciations.

temps et on lit peut-être encore que Louis XIV *vieillissant* a révoqué l'édit de Nantes. La révocation est de 1685, la naissance du monarque de 1638 ; ce monarque *vieillissant* avait donc 47 ans ; c'est l'âge de la pleine force, parce que l'expérience vient s'ajouter à la plénitude du développement intellectuel.

Les Loriquets de l'Université se donnent des licences que paieraient chèrement les Loriquets de Saint-Acheul. Cette énormité et bien d'autres pareilles n'ont pas arrêté la fortune de l'auteur, devenu depuis ministre de l'Instruction publique et membre de l'Académie ; car c'est de M. Duruy qu'il s'agit[1].

Les œuvres de la seconde époque de Gerson sont les meilleures, et surtout les plus orthodoxes. Elles ont permis à un religieux Augustin de le proposer comme un des exemples des auteurs, dans lesquels il faut savoir distinguer ce qu'ils ont avancé d'abord, et rétracté dans la suite [2]. Il suffit de lire l'article que lui consacre le *Dictionnaire historique* de Feller, pour être convaincu que Gerson n'appliquait pas à un pape canoniquement élu et reconnu comme tel ce qu'il disait des pontifes qui, à son époque, se disputaient la tiare. Après s'être si grandement agité pour mettre fin au schisme, il aurait frémi d'horreur, s'il avait vu ses collègues de Paris se livrer, pour le rouvrir, aux excès dont ils se rendirent coupables à Bâle.

Le traité de la Pucelle fait partie du chant du cygne. Pour le composer, Gerson a dû interrompre son commentaire du *Cantique des cantiques*. Il est daté du 14 mai, c'est-à-dire que l'auteur a pris la plume aussitôt que la délivrance d'Orléans est parvenue à ses oreilles.

Il jette à la hâte sur le papier les raisons qui lui font croire à la divinité de la mission de la Pucelle ; il ne les développe pas ; il les écrit pour des esprits cultivés, aiguisés, qui en verront promptement la force.

Gerson, d'ailleurs, jouit d'une renommée particulière, lorsqu'il s'agit de discerner les mouvements de l'âme et de dire quelle sorte d'esprit les excite.

III

Le mémoire de Gerson se compose de trois parties bien distinctes. La première est une sorte d'introduction. L'auteur dit quelle espèce de foi est

1. *Histoire de France et des temps modernes depuis l'avènement de Louis XIV*, éd. de 1866, p. 63. — L'on peut promettre *amplissima collectio* à qui voudra faire semblable cueillette dans les jardins universitaires, même les plus renommés.

2. Le père Desirant, *De non sequendis errantibus, sed corrigentibus se juxta retractationes Joannis Gersonis*. Romæ, 1720.

due à la mission de Jeanne et insiste pour la distinguer de la foi due aux enseignements catholiques. Dans la seconde il donne les raisons de croire à la mission de la Pucelle; dans la troisième, que l'on dirait surajoutée aux deux précédentes, il réfute l'objection tirée des vêtements d'homme que portait la libératrice. Je traduis sur le texte donné par Quicherat[1].

« Sur le fait de la Pucelle et la foi qui lui est due ; il faut remarquer d'abord qu'il est bien des choses fausses qui sont cependant probables ; bien plus, le philosophe enseigne que certaines choses fausses sont plus probables que des choses vraies ; voilà pourquoi, si deux propositions contradictoires ne peuvent pas être vraies l'une et l'autre, elles peuvent cependant être toutes deux probables.

« Si cette probabilité est fondée et bien comprise, il n'y a erreur que tout autant que l'on s'obstine à l'étendre au delà de ses limites. La raison en est que celui qui donne une assertion comme probable veut dire seulement qu'il y a des vraisemblances qui portent à l'admettre. Ce qui est vrai, à moins que cette vraisemblance ne soit dénuée de tout solide fondement. Mais celui qui soutient l'opinion contraire a aussi de son côté des vraisemblances, des motifs qui appuient sa conjecture ; et il peut être, il est parfois dans le vrai. Ainsi donc il n'y a pas contradiction réelle entre les deux.

« Qu'on remarque troisièmement qu'en matière de foi et de morale il y a deux ordres de vérités. Il est des vérités qui sont imposées à notre foi ; il n'est pas permis d'en douter, ou de les regarder seulement comme probables : c'est un axiome que quiconque doute en matière de foi est infidèle..... Il faut exterminer par le fer et le feu ceux qui (*opiniâtrément*) se rendraient coupables de ce crime ; ainsi le commandent les lois ecclésiastiques et civiles portées contre les hérétiques. C'est là qu'il faut appliquer ce vers :

Non patitur ludum, fama, fides, oculus.

« On ne joue pas, quand il s'agit de la réputation, de la foi, de la vue. Le jeu, en matière de foi, pourrait faire traduire le coupable devant le tribunal compétent, comme suspect d'erreur dans sa créance.

« Il existe un second ordre de vérités renfermées dans la foi, ou ayant rapport à la foi. On les dit objets de la piété, de la dévotion de la foi, et nullement objet nécessaire de la foi ; de là l'expression vulgaire : *qui ne le croit, il n'est pas damné.* Trois conditions sont spécialement requises pour qu'un point puisse être l'objet de pieuse croyance.

1. *Procès*, t. III, p. 298, 306.

1° Il doit être de nature à exciter la dévotion et de pieux sentiments envers Dieu et les choses saintes; il doit porter à exalter les merveilles de la puissance ou de la clémence divine, et à vénérer les saints. 2° Il doit être basé sur des arguments probables, tels que ceux que peuvent fournir une croyance générale, ou le récit de témoins dignes de foi, affirmant avoir entendu ou vu. 3° Des théologiens vertueux doivent s'assurer que ce que l'on donne comme objet de pieuse croyance ne renferme aucune fausseté, aucune erreur, manifestement opposées à la foi, aux bonnes mœurs ; et cela, soit directement, soit indirectement, d'une manière ouverte ou dissimulée.

« Telle appréciation n'est pas de la compétence de chacun; et chacun ne peut pas à l'aventure se prononcer hautement sur ces questions, les réprouver ou les approuver d'une manière contentieuse ; alors surtout qu'il y a tolérance de la part de l'Église, des prélats d'une ou de plusieurs provinces : le jugement, la détermination doivent en être laissés à cette même église, ou aux prélats et aux docteurs.

« On pourrait citer ici bien des points de pieuse croyance, tels que plusieurs questions ayant trait à la conception de la Bienheureuse Vierge; les opinions probables discutées parmi les théologiens; les reliques vénérées dans tel et tel lieu; bien plus simultanément dans plusieurs églises : ainsi le procès agité récemment au parlement de Paris sur le chef de saint Denys vénéré dans l'église de Paris, et à l'abbaye de Saint-Denys près de cette ville.

IV

« Conformément à ces prémisses, considérées les diverses circonstances et les effets qui ont suivi; il est pieux, salutaire, dans l'ordre de la foi, de la bonne dévotion, de se déclarer pour la Pucelle.

« La fin qu'elle poursuit est très juste : c'est le rétablissement du roi dans son royaume, par la très juste défaite et expulsion d'ennemis très acharnés.

« Dans les pratiques de cette jeune fille, rien qui sente les sortilèges condamnés par l'Église, les superstitions réprouvées ; ni fraude, ni trahison; rien dans des vues d'intérêt personnel; rien d'équivoque; en preuve de la foi à sa mission, elle expose sa vie à de suprêmes périls.....

« Qu'on pèse les observations suivantes :

« Le conseil du roi, les hommes d'armes ont fini par croire à la parole de cette petite fille, lui ont obéi au point que, sous sa conduite et d'un même cœur, ils se sont jetés dans les hasards des batailles ; ils ont foulé aux

pieds la crainte du déshonneur auquel ils s'exposaient. Quels sarcasmes, de la part d'ennemis insolents, s'ils avaient été vaincus en combattant à la suite d'une femmelette! Quelle dérision de la part de tous ceux qui auraient appris pareil événement!

« Le peuple tressaille saintement; il croit, il n'hésite pas, il suit, à la louange de Dieu et à la confusion des ennemis.

« Ces ennemis, assure-t-on, même les chefs, sont confondus; ils se cachent derrière leurs murailles, en proie aux transes de la terreur ; ce sont comme les défaillances d'une femme en travail d'enfant. C'est la réalisation de l'imprécation du cantique chanté par Marie sœur de Moïse, lorsque, au milieu du chœur de tout un peuple, elle disait : *Cantemus Domino, gloriosè enim magnificatus est*, etc., et elle ajoute : *que la terreur et la frayeur envahisse nos ennemis : irruat super eos formido et pavor*. Qu'on relise l'hymne tout entière; et qu'on la chante avec la dévotion qui convient aux événements dont nous sommes les témoins.

« Autre considération à peser: La Pucelle et les guerriers qui la suivent ne négligent pas les moyens de la prudence humaine ; ils font ce qui est en eux; on ne voit pas qu'ils tentent Dieu; ils ne demandent pas au secours surnaturel plus que n'exige le succès de la délivrance. La Pucelle n'est pas entêtée dans ses propres sentiments, en dehors des points où elle se croit avertie et inspirée par Dieu.

« On pourrait encore mettre en avant bien des circonstances de sa première enfance, de sa vie ; elles ont été l'objet de recherches, d'études, longues, profondes, et de la part de nombreux explorateurs ; je n'en dis rien ici.

« Il y aurait à alléguer des faits analogues : Débora; sainte Catherine convertissant non moins merveilleusement cinquante philosophes ou rhéteurs ; bien d'autres, Judith, Judas Machabée. Là aussi, — et c'est l'ordinaire, — on trouve qu'au surnaturel se mêle un aspect de l'ordre naturel. »

Le savant docteur fait ensuite cette observation trop peu méditée par ceux qui écrivent sur l'héroïne. Je continue à traduire :

« Un premier miracle n'amène pas toujours tout ce que les hommes en attendent. Aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, quand même l'attente de la Pucelle et la nôtre seraient frustrées dans leurs espérances, il ne faudrait pas en conclure que ce qui a été accompli est l'œuvre du démon, ou ne vient pas de Dieu. Notre ingratitude, nos blasphèmes, une autre cause, pourraient faire que, par un secret mais juste jugement de Dieu, nous ne vissions pas la réalisation de tout ce que nous attendons. Puisse sa colère n'être pas provoquée sur nous, et sa miséricorde faire tout aboutir à bien. »

Dans les lignes qui suivent, Gerson indique avec plus d'étendue qu'aucun

historien connu les conditions que le ciel exigeait pour le plein succès de la délivrance.

« Il y a encore à considérer les quatre avertissements de l'ordre religieux et politique apportés par la Pucelle : le premier regarde le roi et les princes du sang ; le second, la milice du roi et des communes ; le troisième, les ecclésiastiques et le peuple ; le quatrième, la Pucelle elle-même. Tous n'ont qu'une seule et même fin, nous amener à bien vivre ; dans la piété envers Dieu ; la justice envers le prochain ; dans la sobriété, c'est-à-dire la vertu et la tempérance envers nous-mêmes.

« Le quatrième avertissement en particulier demande que la grâce que Dieu nous accorde dans la Pucelle ne soit ni pour elle, ni pour les autres, un sujet de vanité, d'enflure, de profits mondains, de haines des partis, de séductions, de querelles, de vengeance du passé, d'ineptes jactances.

« Cette faveur doit être reçue dans un esprit de mansuétude, de supplication et de reconnaissance ; chacun doit libéralement contribuer de ses biens, de ses efforts au but voulu de tous ; ce but c'est que la paix revienne dans les foyers ; et que, délivrés de la main de nos ennemis par la bonté de Dieu, nous marchions en sa présence dans la sainteté et la justice, tous les jours de la vie. Amen. »

« *A Domino factum est istud.* C'est là l'œuvre du Seigneur. »

C'est manifestement la conclusion d'un premier travail. Gerson a ajouté un appendice dont le titre même donne la raison. Il est intitulé : *Trois raisons pour justifier de ce qu'elle porte un vêtement d'homme, la bénie Pucelle, prise de la suite des troupeaux.*

V

« I. — La loi ancienne prohibant à un sexe de prendre les vêtements de l'autre, en tant qu'elle est *judicielle*, n'oblige pas dans la loi nouvelle ; car c'est une vérité constante, et de foi, que les préceptes *judiciels* de l'ancienne loi sont abrogés ; ils sont, comme tels, sans force dans la loi nouvelle, à moins que les supérieurs ne les aient établis et confirmés à nouveau.

« II. — La loi en question avait un côté moral qui doit passer dans toute législation. Ce côté moral est celui-ci : il est défendu et à l'homme et à la femme de porter des vêtements indécents. Ce serait aller contre le milieu dans lequel réside la vertu. Cette règle nous impose de faire attention à toutes les circonstances, pour voir ce que demandent le temps, le but, la manière, et semblables accidents, dont juge le sage. Il serait hors de propos d'en développer tous les détails.

« III. — Ni en tant qu'elle est *judicielle*, ni en tant qu'elle est morale, cette loi n'interdit le costume viril et guerrier, à notre vierge qui est guerrière et fait œuvre d'homme. Des signes indubitables montrent que le roi du ciel l'a choisie, et lui a mis en mains son étendard, pour écraser les ennemis de la justice, et relever les défenseurs du droit. Par la main d'une femme, d'une enfant, d'une vierge, il veut confondre les puissantes armes de l'iniquité. Les anges combattent avec elle. Rien d'étonnant, puisque d'après saint Jérôme, entre les anges et les vierges, il y a amitié et parenté, et que nous les voyons fréquemment unis dans les histoires des saints, dans celle de Cécile par exemple, où ils apparaissent avec des couronnes de lis et de roses.

« Par là encore la Pucelle est justifiée de s'être fait couper les cheveux, malgré la défense que l'Apôtre semble en avoir faite aux femmes.

« Trêve et silence aux langues d'iniquité ; car lorsque la puissance divine opère, elle établit harmonie entre les moyens et la fin ; et il n'est pas loisible de pousser la témérité jusqu'à incriminer et à blâmer l'ordre que, selon l'Apôtre, Dieu établit dans ses œuvres.

« On pourrait apporter bien d'autres raisons encore : emprunter des exemples à l'histoire sacrée et profane : Camille, les Amazones; rappeler que semblable changement d'habits peut être justifié par la nécessité, par une évidente utilité, par une coutume autorisée, par l'ordre ou la dispense des supérieurs ; mais c'en est assez pour établir brièvement la vérité.

« Avis donc au parti qui a la jutice de son côté. Que par ses infidélités, par ses ingratitudes, par d'autres prévarications, il n'arrête pas le cours du bienfait divin, dont il a déjà reçu des effets si manifestement merveilleux ; c'est le malheur, qu'après tant de promesses reçues, s'attirèrent, d'après les livres saints, Moïse et les fils d'Israel.

« Ce n'est pas qu'il y ait changement dans les conseils de Dieu, mais les démérites des hommes le forcent à changer les décrets de sa Providence. »

VI

On le voit, le traité de Gerson est un canevas plutôt qu'une œuvre achevée. Tel qu'il est, il est digne de la main qui l'a tracé, et presque chaque mot réveille une idée nouvelle.

Par prétermission, l'auteur confirme les longues et profondes enquêtes, faites sur la vie antécédente de la Pucelle, et il indique que cette vie ne fut pas sans des signes merveilleux.

Aucun historien n'a, je crois, signalé d'une manière plus étendue et

plus explicite les réformes chrétiennes que la Pucelle réclamait dans tous les ordres de l'État. Conditions bien naturelles dans une intervention si marquée du ciel.

Gerson écrivait après la première grande victoire de Jeanne ; il devait mourir lorsque la libératrice était sur le chemin de Reims. Rien donc de plus digne d'attention, que l'insistance avec laquelle il annonce que la mission de Jeanne, tout en restant surnaturelle, pourrait cependant ne pas produire tous les effets que la divine envoyée et le parti national s'en promettaient. Les iniquités des hommes pouvaient empêcher la plénitude des faveurs célestes. Douloureux pressentiment! Les événements devaient le justifier, mais alors rien ne semblait le faire concevoir. Le pieux docteur l'éprouvait à la lumière des saintes écritures ; et il s'efforçait de le détourner. Aucune idée n'est plus saillante dans ses courtes pages, si ce n'est peut-être la conviction de l'illustre chancelier, que Jeanne est bien surnaturellement suscitée.

Cette conviction s'affirme bien plus hautement dans les conclusions que dans le début, où il semblerait dire que la négative peut se soutenir. Il n'en est rien à ses yeux : c'est l'œuvre de Dieu, *à Domino factum est istud.* L'objection tirée du vêtement d'homme, que les prévaricateurs de Rouen devaient si grandement exploiter, provoque son indignation ; il s'écrie : Silence aux langues d'iniquité : *obstruatur igitur et cesset os loquentium inique.* C'est là une témérité qui n'est pas sûre au point de vue de la conscience : *ita ut jam non sit securum detrahere, vel culpare ausu temerario.*

C'est que les pieuses croyances, approuvées par l'Église, ne doivent pas être rejetées à la légère, dit-il par deux fois, *non passim per quoslibet reprobanda, irritanda vel repudianda.* Toutes choses égales d'ailleurs, les faits présentés comme tels par l'Église sont plus avérés que les faits communément admis, mais sans cette sanction : *repudianda minus, cœteris paribus, quam alia sine canonisatione vulgata*[1].

Que la Pucelle soit une intervention divine en faveur de la France, c'est pour lui d'une évidence resplendissante : *divinum jam patenter et mirabiliter auxilium inchoatum*[2].

Le grand théologien rompt ainsi par avance toute solidarité avec l'Université de Paris, cette mère dévoyée, qui va condamner la libératrice. Au point de vue politique, l'Université est aux antipodes de celui qu'elle proclame et ne cessera de proclamer son plus illustre fils ; elle est anglo-bourguignonne effrénée ; Gerson est tout dévoué à la cause française. A cette heure, l'abîme, répétons-le, était tout aussi grand dans les matières

1. *Procès*, t. III, p. 302.
2. *Procès*, t. III, p. 306.

théologiques alors en discussion. Celui qui, quoique peu habilement, avait sincèrement poursuivi durant tant d'années l'extinction du schisme, eut été glacé d'horreur, à la pensée de le rouvrir à Bâle. Le flambeau allait s'éteindre ; jamais il n'avait jeté éclat plus pur. On est heureux de penser que ses derniers rayons ont été projetés sur la figure de la Pucelle.

CHAPITRE III

JACQUES GELU ET SES ÉCRITS SUR LA PUCELLE

SOMMAIRE : I. — Gelu croit à la Pucelle. — Conseils à Charles VII. — Reconnaissance, humilité, invitation à la clémence ; lettre à la belle-mère du roi. — Ses traités sur la Pucelle.

II. — Notice sur Jacques Gelu. — Sources inédites. — Dévouement de l'archevêque à la cause française. — Sa place dans l'Église. — Son traité latin sur la Pucelle.

III. — Lettre dédicatoire. — La Providence rendue palpable par le fait même de la Pucelle. — Les impies de tous les temps confondus. — Court résumé des causes de la ruine de la France. — Dénûment absolu du roi. — Les divers motifs qui ont pu déterminer Dieu à nous octroyer un secours miraculeux. — Objections.

IV. — Division du traité. — Providence spéciale de Dieu sur l'homme et sur les peuples. — Application à la France. — Dieu n'accomplit pas toujours ses miracles instantanément. — Il fait ses œuvres merveilleuses tantôt par les Anges, tantôt par les hommes. — Raisons de convenance qui lui ont fait dans le cas présent choisir une femme. — Il peut par exception employer des femmes aux œuvres naturellement réservées à l'homme. — Pourquoi il l'a fait dans le cas présent.

V. — Est-il possible de distinguer le surnaturel divin du surnaturel diabolique ? — Objections. — L'intérieur révélé par l'extérieur *habituel*. — Application à la Pucelle. — Les œuvres. — Œuvres le plus souvent mauvaises rendues bonnes par les circonstances.

VI. — Part de la prudence humaine dans la réalisation des œuvres miraculeuses ? — L'avis de la Pucelle doit être requis et l'emporter sur tous les autres. — Bonnes œuvres conseillées au roi.

VII. — Appréciation du traité de Gelu.

I

Après la délivrance d'Orléans, Jacques Gelu ne garda plus de défiance à l'égard de la bergère. L'historien des Alpes Maritimes nous a conservé dans son manuscrit l'analyse substantielle des lettres que l'archevêque d'Embrun écrivit à son royal pupille. Le Père Fournier continue ainsi son récit, auquel je ne change que quelques tours de phrase.

« Depuis ce temps, comme les issues furent toutes miraculeuses par la main de cette bergère, en la délivrance d'Orléans, Gelu envoie au roi une autre dépêche, par laquelle il l'avertit de n'être point ingrat pour un tant signalé bienfait. En même temps, il lui remet en compte les autres

obligations précédemment contractées comme la délivrance de sa personne dans le péril auquel il se trouva non loin de Saintes et à la Rochelle.

« Il insiste surtout sur le bienfait reçu en dernier lieu ; comment destitué de tout humain secours, dans une disette même des choses nécessaires à l'entretien de sa maison, il a reçu ce secours tout divinement, d'une manière bien extraordinaire.

« Il exalte la divine puissance, choisissant les choses basses pour des effets *tant* héroïques et si propres à humilier les superbes. Par une chétive bergère, elle ramène au parc de leur véritable pasteur, de leur roi, les taureaux les plus rebelles : princes, généraux, maréchaux de France, colonels, maîtres de camp, capitaines, devenus, de taureaux et de lions, agneaux obéissants et débonnaires.

« Enfin, il lui conseille de se laisser mener par Dieu, qui lui a tant donné de preuves de sa providence, et de ne pas s'étonner de pertes de simple apparence; il faut qu'il laisse gouverner la sagesse divine qui le conduit par cette fille envoyée pour être comme son ange.

« Gelu inculque plus que jamais à l'âme royale du prince l'humilité avec la reconnaissance; qu'il dise avec saint Bonaventure : Je dois vous aimer, mon seigneur, de toute ma vertu et de toute mon âme. Je dois suivre vos vestiges ; ce qui ne peut être accompli par moi, si ce n'est que par vous-même vous joignez mon âme après vous. Donnez-moi, seigneur, la sagesse qui assiste toujours à votre trône ; qu'elle soit avec moi, qu'elle travaille avec moi, pour que comme votre plus petit serviteur et votre valet, je puisse obéir aux ordonnances de Votre Majesté et vous rendre des louanges agréables.

« Aidez, seigneur, mon imperfection et mon impuissance et me préservez de toutes les mauvaises actions qui ne plairaient pas aux yeux de Votre Majesté. Donnez-moi un cœur docile pour toutes les choses qui sont à votre gré, et ne retirez jamais votre toute-puissante main de moi, votre très indigne serviteur, ni de votre peuple qui est commis à mon inutilité, seigneur mon Dieu qui êtes béni ès siècles [1]. »

Ce n'est qu'à un prince profondément pieux que pouvait être tenu semblable langage. A cette époque de sa vie, disent de nombreux contemporains, Charles VII était tout entier à ses devoirs de chrétien. La lettre de Gelu en est une confirmation. L'Archevêque l'engageait à se mettre sous la main de Dieu. Une autre lettre citée par Fournier nous montre qu'en cela, d'accord avec Jeanne, il l'exhortait à pardonner et à bien accueillir ceux qui l'avaient abandonné dans le malheur. Voici cette lettre :

1. *Hist. des Alpes Maritimes*, f° 331 v°.

« Mon souverain seigneur, il est venu en ma connaissance que plusieurs de vos sujets qui s'étaient laissé tirer au parti de vos ennemis par une erreur assez publique (commune), veulent revenir à votre obéissance, après avoir vu les attestations miraculeuses que Dieu dans sa puissante sagesse a données à la justice de votre droit. Ils sont prêts de se soumettre à votre autorité, s'il peuvent espérer avec confiance de n'être pas éconduits de votre sévérité, ainsi que le mériterait leur offense; bien plus encore, s'ils osent espérer d'être accueillis des bras de votre clémence, qui ne doit se mouler qu'aux exemples de la Divinité.

« Si je suis reçu à vous dire mon sentiment, je dirai bien fort, confidemment, qu'il n'est pas convenable d'être chiche, alors que Dieu vous a été si libéral. Il ne serait pas convenable que vous preniez un autre air que celui d'un père envers ses enfants, auxquels il ne saurait refuser le pardon, quand il est demandé avec repentir et avec une soumission, qui mérite que des pieds où ils se mettent, on les relève au baiser de paix.

« Les amorces de cette bonté sont capables d'en attirer un grand nombre; elles feront que nul genre de victoire ne lui manquera; ayant subjugué les uns par la puissance de vos armes, vous aurez dompté les autres par la puissance de votre obligeante bonté.

« Ce sera par là que vous irez sur les pas de la Divinité, dont la beauté et la bonté ravissante et attrayante à bien faire et à pardonner libéralement domine non seulement sur les pervers, mais encore sur la perversité.

« Le prince est assez bien flanqué pour se rendre redoutable par sa puissance; mais sa bonté demeurera toujours suspecte, tant que l'on n'en verra pas de remarquables et effectives évidences.

« Le prince fera bien plus avec l'amour de ses sujets qu'avec les contraintes de la force et de l'épouvante. Il faut que le sujet qui doit être en la main de son souverain pour lui servir ait l'assurance d'y pouvoir demeurer, pour exécuter avec plus de correspondance et d'allégresse les ordres de celui qui le met en œuvre.

« Avant tout, il est nécessaire d'employer ou de vaincre votre cœur à vous gagner ceux de votre sang; et il faut prendre tant d'accortise et de condescendance, qu'ils se plaisent à se rejoindre à vous. Qu'il ne tienne jamais à vous que vous ne puissiez manier leur fidélité à votre plaisir et tempérer par votre affable suavité leurs humeurs effarouchées en la connaissance de leurs crimes.

« Quand on pourrait venir en la connaissance de la mauvaise volonté de quelqu'un, il faudrait apporter toutes les machines de la puissante douceur pour les vous faire posséder.

« Lorsque j'aurai pu mettre quelques deniers dans mon épargne, je

fais état de me rendre auprès de vous, et d'aller vous offrir mes humbles services comme je le fais à présent, à vos pieds...

« Je me laisse couler dans une peine d'esprit, qui me fait craindre que mes écritures ne vous abordent avec trop de privauté; ce qui ne laissera pas de mériter son pardon, parce qu'elle est la production d'une amitié, qui mêmement pour de telles fautes ne doit jamais attirer qu'amitié. C'est aussi cette cordiale amitié qui prie toujours pour la conservation de votre sacrée personne, et pour l'heureuse conduite de vos états [1]. »

Le Père Fournier ne donne pas la date de cette lettre, et il pense que Gelu plaide ici la cause de l'odieuse Isabeau. Il cite à la suite une intéressante lettre qu'il dit adressée à cette mère dénaturée; le contexte même prouve qu'elle a été adressée non à la mère, mais à la belle-mère du jeune prince : Gelu vante *la bonté d'esprit, le sens, la prudence, la discrétion au-dessus de la portée de son âge, les dons de la nature et du ciel, dont Charles est abondamment partagé. C'est une affaire*, dit-il, *qui vous touche de ramener les seigneurs à leur devoir, quand ils se seront piqués contre leur monarque, votre fils* [2].

Que ce fils ne soit que le gendre, c'est ce qui ressort manifestement de la phrase suivante : *Je suis à présent votre voisin à raison de la Provence.* Iolande, reine de Sicile, était duchesse de Provence. Chassée de Naples, c'est en Provence qu'elle résidait souvent, alors qu'elle n'était pas à la cour de France auprès de la reine sa fille, Marie d'Anjou.

Ce n'était pas non plus, je crois, la cause d'Isabeau que l'archevêque plaidait surtout auprès de Charles VII, en lui demandant de faire grâce aux princes de son sang. Il avait en vue une réconciliation générale entre les princes de la maison de France; il voulait ménager principalement la paix avec le duc de Bourgogne. A la suite du sacre, il y eut à cet effet de longs pourparlers, qui aboutirent à une trêve perfide, dont il faudra dire un mot dans la suite.

Ce n'est pas seulement dans une correspondance, dont nous n'avons pas encore vu la fin, que l'archevêque d'Embrun a parlé de Jeanne. Lui aussi a écrit un traité sur la Pucelle ou plutôt deux. Le Père Fournier, en effet, exprime le regret de ne pouvoir transcrire un traité en français sur la Pucelle, qu'il dit avoir entre les mains, et qui est probablement perdu pour toujours : mais nous possédons plusieurs exemplaires d'un traité en latin. L'analyse, et même la traduction partielle, va en être donnée; mais avant, il faut faire connaître le personnage qui parlait au roi avec cette familiarité et cette privauté d'un maître à son disciple, ou d'un père à son fils.

1. *Hist. des Alpes Maritimes*, f° 341 v°.
2. *Ibid.*

II

Jacques Gelu fut certainement un des hommes les plus en vue dans l'époque où il vécut ; il mania, dans l'Église et dans l'État, les affaires les plus épineuses et les plus importantes.

Il a écrit, dans les pages en blanc d'un exemplaire du décret de Gratien, la suite et la date des principaux événements de sa vie jusques en 1421. Martène a fait entrer cette notice dans sa vaste collection : *thesaurus anecdotorum*. Deux autres notices sont encore inédites ; l'une est en tête du traité de la Pucelle dont il va être parlé. Elle est signée des initiales de l'un de ses compatriotes, *J.-B.-L. A. P. ejus conterraneus*. L'autre est celle que le Père Fournier lui consacre dans son histoire des Alpes Cottiennes. Le Jésuite nous apprend qu'elle lui est fournie par Gelu lui-même, qui, ayant entrepris une histoire des archevêques d'Embrun qu'il ne poussa pas loin, remplit la page qu'il avait réservée pour son nom. C'est à ces trois sources principalement que sont puisés les détails suivants[1].

Yvoy, dans le Luxembourg et au diocèse de Trèves, fut le berceau de Jacques Gelu. Ses parents, des modèles de vertus chrétiennes, avaient une position sociale assez élevée pour que, dès sa neuvième année, Jacques ait pu être placé auprès du chancelier du Brabant. L'enfant y apprit la langue allemande, et, après quinze mois, vint commencer à Paris le cours de ses études classiques. Reçu avec éclat maître ès arts en 1391, il s'adonna à l'étude de la jurisprudence canonique et civile, conquit ses premiers degrés en droit canon en 1395, et celui de licencié ès lois civiles en 1401, à Orléans où il avait passé sept ans.

Après des études si approfondies, il n'est pas étonnant qu'il ait enseigné la science canonique dans les hautes écoles de Paris, *in magnis scholis*, comme il le dit lui-même. Le frère du roi, le duc d'Orléans, mit le célèbre professeur parmi ses maîtres des requêtes, et lui confia même la charge de chancelier.

Les charges du Parlement n'étant pas encore vénales se donnaient au concours. Jacques se mit sur les rangs pour une place de conseiller et l'emporta contre quatorze concurrents (1405).

A la suite de l'assassinat de son protecteur, le duc d'Orléans, il fut chargé particulièrement de la tutelle des pupilles de l'infortunée victime de Jean sans Peur, et plus tard nommé par le roi président du Dauphiné, fonction qu'il remplit de juin 1407 à décembre 1409. Il devait avoir reçu

1. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, col. 1974, fond latin Cangé 6199, et *Hist. des Alpes Maritimes*, par le P. FOURNIER, arch. de Gap, f° 342, v° 344.

quelques-uns des degrés de la cléricature, puisque à cette époque il obtint une prébende canoniale dans l'Église métropolitaine d'Embrun.

Charles VI ayant donné au dauphin Louis, duc d'Aquitaine, l'administration des finances du royaume, Gelu fut rappelé du Dauphiné pour être attaché à la personne du jeune prince. Il y remplit diverses charges, et même momentanément celle de général d'armée.

Le concile de Constance était rassemblé ; un des premiers actes qui s'y accomplirent fut l'élévation de Gelu sur le siège de Tours. Jean XXIII le préconisa en cette qualité devant 17 cardinaux, le 7 novembre 1414. Le nouvel élu en reçut l'annonce à Paris le 18 novembre ; il fit prendre possession de son siège le 20 décembre, et se fit sacrer le 13 janvier 1415, dans la chapelle royale, en présence du roi et de la cour. Le lendemain il était nommé membre du grand conseil du roi.

Le nouvel archevêque se rendait en mai au concile de Constance. L'on devait y avoir une haute idée de son mérite, puisque les suffrages des pères lui donnèrent aussitôt d'éclatantes marques de confiance.

Jean XXIII et Grégoire XII avaient fait cession de leurs titres au pontificat suprême ; il fallait réduire l'intraitable Pierre de Lune qui voulait rester le pseudo-Benoît XIII. L'empereur Sigismond consentit à aller le trouver à Perpignan avec treize évêques, afin d'essayer de vaincre son opiniâtreté. Le chef de l'ambassade fut Jacques Gelu, renommé pour sa dextérité à manier les esprits et les affaires. Tout fut inutile, et l'Aragonnais ne se rendit pas. Gelu profita de ce voyage pour traiter aussi les affaires de France auprès du roi de Castille et d'Aragon, et travailler à détacher du pape schismatique les adhérents qu'il comptait dans la péninsule. Il plaida la même cause au concile de Constance, et contribua beaucoup à réduire les limites de l'obédience de l'intrus.

Il fallait remplacer les trois précédents pontifes par un seul et unique pape. Le concile voulut que le conclave se composât non seulement de cardinaux, mais aussi d'évêques et d'archevêques qui leur seraient adjoints. Jacques Gelu fut de ces derniers ; bien plus, telle était sa réputation que huit voix le portèrent d'abord à la papauté. Le cardinal Colonna, qui prit le nom de Martin V, finit par réunir tous les suffrages.

Martin V avait chargé Gelu de traiter à Paris de la paix intérieure et extérieure du royaume. Il s'y trouvait à ce titre lorsque, en mai 1418, les Bourguignons signalèrent leur nouveau triomphe par le massacre du connétable d'Armagnac, du chancelier de Marle, de près de trois mille partisans avérés ou prétendus du parti ennemi. Gelu appartenait tout entier à ce dernier parti ; aussi dit-il qu'avoir échappé à ces fureurs l'oblige envers Dieu autant que sa première création.

En janvier 1420, il va solliciter pour la France le secours du roi de

Castille, qui promet d'équiper à ses frais vingt galères et soixante gros vaisseaux. En juin, il était de retour dans son diocèse, qu'il ne perdait pas de vue.

En 1421, il fait sa visite *ad limina ;* il en profite pour traiter avec Martin V des affaires du Dauphin déshérité par le traité de Troyes; il est envoyé à Naples par le Pontife. Il s'agissait de réconcilier Jeanne II, le roi d'Aragon et Louis III d'Anjou, négociation difficile entre toutes, qui prouvait au moins l'idée que l'on se faisait de l'habileté du prélat.

Rentré dans son diocèse, en même temps qu'il s'efforce de le disputer aux ruines que les calamités du temps amoncelaient sur la surface du pays tout entier, il s'occupe de soutenir le parti national aux abois. Il a une entrevue avec le duc de Bretagne, allié secret mais bientôt déclaré de l'envahisseur; il écrit aux gentilshommes bretons pour les maintenir dans la fidélité à la France; il écrit au roi d'Angleterre pour le détourner de ses injustes prétentions.

Les désastres allaient s'accumulant sur le parti français. Personne qui ne sût combien le métropolitain de Tours lui restait attaché; de là sans doute des difficultés dans le gouvernement d'une province ecclésiastique en grande partie ralliée à l'étranger. C'est vraisemblablement ce qui porta Gelu à permuter le siège de saint Martin pour un siège moins important. Les chanoines d'Embrun, à la mort de leur archevêque, se rappelèrent que Gelu avait été leur collègue; ils l'appelèrent à venir gouverner leur église. Il accepta avec empressement et obtint de Martin V des bulles qui des bords de la Loire le faisaient passer au sein des Alpes. Il se hâta de prendre possession de son nouveau siège, se consacra à ses devoirs de pasteur, visitant, prêchant son troupeau, sans cesser, ainsi qu'on l'a vu, d'entretenir avec Charles VII et la cour une correspondancece cordiale et vraiment épiscopale.

Eugène IV voulut mettre à profit les talents diplomatiques de l'archevêque d'Embrun : il le chargea de ramener à de meilleurs sentiments les factieux de Bâle; mais ces négociations furent arrêtées par la mort du négociateur arrivée en 1432.

Tel est l'homme qui, outre la correspondance sur Jeanne d'Arc, ignorée jusqu'ici, a publié sur l'héroïne un traité latin depuis longtemps signalé. On en trouve deux exemplaires à la Bibliothèque nationale [1], et la bibliothèque de Grenoble en possède un troisième. Quicherat en a donné dans sa collection les parties purement historiques; il a dédaigné le reste comme n'étant que fatras. Ce jugement, sans être complètement immérité, est cependant trop sévère, quoique peu étonnant de la part du paléo-

1. Latin CANGÉ 6199 et coll. DUPUY, 639.

graphe rationaliste, ennemi des considérations théologiques. Gelu en a qui sont hors de sujet. Dégagé de ses inutilités, le traité n'est pas sans intérêt. Il nous montre les questions que l'héroïne soulevait dans le monde savant du temps.

Gelu écrivait en même temps que Gerson, en mai 1429, avant la campagne du sacre et même avant celle de la Loire. Il ne se propose pas seulement de réfuter ceux qui contestaient le caractère divin de la libératrice ; il pense, et justement, qu'il faut conserver le fait dans sa pleine lumière pour l'opposer aux incroyants de l'avenir. Les juges de la réhabilitation n'ont pas fait entrer l'œuvre de Gelu dans l'instrument du second procès, ainsi qu'ils l'ont fait pour celle de Gerson. Outre les longueurs, les digressions inutiles, le style en est embarrassé, surchargé d'incidentes. A en juger par les extraits donnés par Fournier, l'archevêque d'Embrun écrivait bien mieux en français qu'en latin.

III

Fond latin, Cangé, nº 6199, 36 folio.

Le traité de Gelu s'ouvre par une lettre dédicatoire à Charles VII, reproduite ici presque en entier.

« Les merveilles qui viennent de s'opérer pour l'éternelle gloire de Votre Altesse et de la maison de France retentissent à toutes les oreilles; une toute jeune fille en est l'instrument; les doctes se partagent : les uns y voient l'effet d'une providence à part sur votre personne et sur votre race, providence qui se prolongera à travers les âges ; les autres regardent la Pucelle comme le jouet de l'esprit du mal, qui veut ainsi renverser la première des vertus, la justice, qu'ils se flattent de défendre.

« Chacun devant semer dans le champ du Seigneur selon la qualité du grain dont il est dépositaire, j'ai voulu, selon mon petit avoir, jeter quelque lumière sur ce sujet.

« J'offre mon œuvre à Votre Majesté comme un miroir transparent, où elle pourra contempler la fragilité de la puissance humaine, la faiblesse des potentats, alors même qu'ils commandent à un peuple fort; les immenses bienfaits que vous a gratuitement et bien libéralement départis la bénie toute-puissance, bienfaits que vous ne reconnaîtrez jamais assez.

« A cette vue, que tout votre esprit, toutes vos forces, que toute votre âme se fonde en amour, en révérence, en glorification d'un Dieu, qui est si magnifique père ; croissez de vertu en vertu, pour que dans le face à face de la vision béatifique, vous lui rendiez grâce dans la patrie. C'est ce

que je sollicite du plus intime de mon cœur, du miséricordieux auteur de tout bien, moi, votre indigne serviteur, naguère sur le siège de Tours, maintenant sur celui d'Embrun. »

Gelu commence par dire que les premières nouvelles de l'arrivée de la Pucelle avaient produit en lui le doute, l'étonnement, et qu'il en était venu ensuite à méditer devant Dieu sur les raisons de pareil événement.

Il y a vu une confirmation de la foi, une réfutation de ceux qui nient la Providence, un triomphe pour les catholiques, un titre de gloire pour la très haute maison de France, le perpétuel honneur du royaume et de ses très chrétiens habitants. C'est pour cela qu'il écrit, lui Jacques, indigne archevêque de la métropole d'Embrun, en l'année 1429, sous le pontificat de Martin V, Sigismond empereur romain, heureusement régnant.

Quelque manifeste que soit l'existence de Dieu, continue-t-il, plusieurs cependant se forment du souverain être une idée perverse et impie. Ils rapportent au destin ou au hasard les effets de sa Providence ; ils nient que Dieu ait un soin particulier de l'homme, et s'autorisent de cette négation pour se livrer à leurs caprices, s'abandonner à leurs passions, fouler aux pieds toute justice, toute humanité, et lâcher le frein à leurs convoitises. Le vice devient pour eux une sorte de nature : pour s'y livrer plus aisément, ils en viennent à nier le Ciel, l'Enfer, la spiritualité et la survivance des âmes, et jusqu'à Dieu lui-même.

Tel est le dernier effet des vices dans une âme qui s'en nourrit. Pour y échapper, il est nécessaire non seulement de savoir les vérités qui leur sont contraires, mais de les toucher pour ainsi dire de la main.

Or, ces vérités deviennent palpables par le fait qui se passe maintenant : fait unique, merveilleux, celui de cette Pucelle divinement envoyée au roi. Gelu veut le mettre en lumière pour que les âges à venir ne puissent pas en douter.

Gelu donne en quelques lignes la cause des calamités de la France. Il indique les quatre tiges sorties du roi Jean : quatre fils de Charles VI ont porté successivement le titre de Dauphin ; la mort l'a fait passer au dernier, le roi actuellement régnant, Charles VII. Le malheureux père fut un prince pieux et doux, mais que la maladie rendait incapable de tenir d'une main sûre les rênes du gouvernement ; son frère, Louis d'Orléans, se vit disputer le droit de le suppléer, d'abord par son oncle de Bourgogne, et ensuite par le fils de ce dernier, son cousin, Jean sans Peur.

Jean sans Peur le fait assassiner. Source intarissable de calamités, les princes du sang se partagent entre les deux maisons : ce sont de sanglantes séditions, d'affreux massacres, où la fleur du parti d'Orléans périt égorgée par une vile multitude à la solde du duc de Bourgogne ; ce sont les Anglais qui, à la faveur de ces divisions intestines, envahissent villes et

territoire. Le Bourguignon devient leur allié, leur livre la France jusqu'à la Loire, et, attentat plus grand encore, sous la pression de ces deux conjurés, le dauphin Charles est exclu par son père et par sa mère de la succession au trône; son ennemi mortel, le roi d'Angleterre, est proclamé héritier de la couronne.

A la suite de cette indication sommaire, où le meurtre de Jean sans Peur au pont de Montereau est passé sous silence, Gelu fait de l'extrémité à laquelle Charles VII fut réduit le tableau suivant, qui n'est pas exagéré :

« La terreur s'était emparée de ses partisans, nobles et princes du sang. Plusieurs de ces princes faisaient hommage aux Anglais ; d'autres, sous divers prétextes, lui extorquaient une partie des domaines qui lui restaient; on en voyait qui le spoliaient de ses revenus et de ses finances; quelques-uns allaient semant dans le royaume entier des calomnies propres à le rendre odieux. Ces fléaux montèrent à un tel degré qu'il n'y avait presque plus personne qui fît cas de ses ordres. Princes et seigneurs, perdant toute espérance, se retiraient de son autorité et se déclaraient indépendants dans leurs domaines. Il était passé comme en maxime que du pays de France chacun pouvait prendre tout ce qu'il pouvait conquérir et garder [1].

« Le roi était réduit à une telle détresse qu'il manquait du nécessaire, non seulement pour sa maison, mais aussi pour sa personne et pour celle de la reine. Rien n'autorisait à penser qu'un bras d'homme pût le remettre en possession de ses États: le nombre de ses ennemis et de ceux qui se retiraient de son obéissance croissait tous les jours, et ceux qui se disaient de son parti ne lui donnaient qu'une assistance toujours plus faible.

« Le roi ne pouvait plus puiser de finances dans son propre trésor; celles que lui fournissaient ses sujets restaient l'objet de déprédations sans fin : abandonné, sans l'appareil convenable à sa dignité, il ne savait pas d'où pourrait lui arriver le secours.

« Le roi, dans ce dénument de tout appui humain, dépouillé par la cupidité des siens, montrait grande patience et très ferme espérance en Dieu. Nous avons appris qu'il avait spécialement compté sur les prières et les aumônes, allant dans sa générosité jusqu'à vendre ses joyaux et le reste de sa fortune d'autrefois. »

Tel est le tableau tracé par un homme que son passé et son présent initiaient parfaitement à l'état d'un prince et d'une cour qu'il avait vus de bien près, dont il avait été et restait le conseiller dévoué et écouté.

« Ces œuvres de piété, continue Gelu, ont déterminé, pense-t-on, la mi-

1. *Rumorque invalescebat quod cuilibet licitum erat de regno sibi appropriare quæ occupare poterat.* Procès, t. III, p. 399.

séricorde divine à former sur le royaume des pensées de paix et de restauration. Le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, est venu en aide au roi par une toute jeune fille, prise à la suite des troupeaux, que rien n'avait préparée à cette mission, ni l'habileté des maîtres, ni la conversation des hommes du métier, ni les enseignements des doctes. Revêtue d'un costume viril, elle s'est présentée au roi, se disant envoyée par le ciel pour conduire son armée, dompter les rebelles, expulser les ennemis et le remettre en possession de ses États : œuvre merveilleuse en elle-même, rien dans celle qui l'accomplit ne la préparant à conduire pareil dessein; œuvre cependant qui n'a rien d'étonnant, si on la considère dans la puissance de Dieu, qui, s'il le veut, peut vaincre par une femme. Par là, nous apprenons que toute puissance vient de Dieu ; l'humaine présomption est confondue, l'orgueil de ceux qui mettent leur confiance en eux-mêmes est rabaissé, Dieu choisit ce qui est faible pour confondre ce qui est fort.

« Quoique le fait soit sous nos yeux, nous pouvons cependant entrevoir quelques-uns des motifs qui, il est permis de le croire, ont incliné la divine clémence à opérer ces merveilles :

« 1° La cause de la justice du côté du roi. Il est le seul fils survivant du roi Charles VI de bonne mémoire, né d'un mariage légitime, et ne s'est pas rendu coupable d'ingratitude envers ses parents ; et cependant, ceux-ci trompés, séduits, effrayés l'ont exhérédé pour lui substituer son mortel ennemi, le roi d'Angleterre, et cela contre le droit naturel, divin et humain.

« 2° Les glorieux mérites de ses prédécesseurs. Devenus catholiques, on n'a jamais pu les accuser d'avoir erré dans la foi ; ils ont mérité qu'on ait pu dire que seule la France a été exempte des monstres de l'hérésie ; ils ont honoré Dieu, propagé et toujours révéré la foi chrétienne et l'Église.

« 3° Les supplications des personnes de piété, les sanglots des opprimés, opposés à la déloyauté et à la cruauté des oppresseurs. Ces derniers donnaient parfois à leurs prisonniers de guerre du foin et de l'herbe, en guise de nourriture, comme à des brutes, leur refusant les aliments durant la vie, la sépulture après la mort. Rien ne trouvait grâce à leurs yeux, ni la condition, ni l'âge, ni le sexe; ils massacraient prélats, hommes d'église, nobles, conseillers royaux, vierges, vieillards, jeunes gens et même des femmes enceintes.

« 4° L'injustice de nos ennemis dénués de tout titre de quelque valeur. Comme s'ils avaient renié la foi qui défend non seulement de s'emparer du bien d'autrui, mais encore de le convoiter; ils osent bien se dire les propriétaires du sceptre et de la couronne. Cependant tout ce qui est contre la conscience est péché.

« 5° L'insatiable cruauté de la nation anglaise, inaccessible à tout sentiment d'humanité. Par elle la chrétienté entière est bouleversée, bien plus, l'univers lui-même. Les ennemis de la croix de Jésus-Christ s'applaudissent en apprenant que de telles guerres règnent parmi les chrétiens ; ils savent bien que rien ne peut amener plus sûrement notre ruine.

« Cependant quelque grands que fussent ces bouleversements, nous n'avons jamais désespéré de la bonté, de la miséricorde, de la justice de Dieu. Nous répétions au roi : l'âme raisonnable serait plutôt absente du corps d'un homme vivant, que la bonté, la miséricorde et la justice du sein de Dieu. Les péchés du roi, du peuple, de tous ensemble, attirent de semblables fléaux ; ils sont pour notre amendement et non pour l'anéantissement de la maison royale.

« Corrigeons-nous de nos péchés, réfugions-nous vers Dieu, il agira en notre faveur, quand nous serons convenablement disposés. Nous persuadions au roi de se jeter dans le sein de la divine bonté, de se mettre entre ses mains avec toute la dévotion de son âme ; et d'espérer fermement en elle, puisqu'elle est assez puissante pour relever les affaires les plus désespérées.

« Mais étendons notre sujet. Des hommes doctes, assure-t-on, affirment que la Pucelle n'est pas l'envoyée de Dieu, mais bien le jouet des illusions de Satan ; elle n'agit pas en vertu de la puissance divine, elle est l'instrument du démon.

« La preuve, c'est que Dieu agit d'un seul coup, d'une manière instantanée ; il n'a pas besoin de temps pour porter ses œuvres à la perfection, *il a dit et tout a été fait, il a commandé et tout a été créé*. La Pucelle a commencé depuis longtemps son œuvre, sans l'avoir encore conduite à son dernier terme, donc, etc.

« Si les œuvres que nous voyons étaient de Dieu, il les eût accomplies par un ange et non par une adolescente, simple, élevée à la suite des troupeaux, sujette à toutes les illusions, par la nature de son sexe, et à raison même du désœuvrement d'une vie solitaire. Ce sont ces personnes que le démon a coutume de tromper, surtout dans les contrées que nous habitons, comme le prouve l'expérience. Le perfide a mille stratagèmes pour induire en erreur les hommes, dont après sa chute il est l'ennemi jaloux.

IV

« Le sujet proposé nous fournit l'occasion d'examiner quelques questions dont la discussion éclairera la matière.

« 1° Convient-il à la divine Majesté de s'entremettre particulièrement dans les œuvres d'un homme ou d'un peuple?

« 2° Doit-elle agir par les anges plutôt que par les hommes?

« 3° Convient-il à la divine Sagesse de confier à une femme des œuvres naturellement réservées à l'homme?

« 4° Peut-on distinguer l'œuvre de Dieu des œuvres de Satan, et à quels signes?

« 5° Alors qu'une œuvre doit s'accomplir par disposition divine, faut-il agir sans tenir compte des règles de la prudence humaine? »

Les réponses à ces questions, Gelu les développe longuement et d'une manière parfois prolixe, a-t-il été dit; ce n'est que le fond qui va être reproduit ici, sans que j'y ajoute rien de moi-même.

Convient-il à la divine Majesté de s'entremettre particulièrement dans les œuvres d'un homme ou d'un peuple?

Dieu, créateur et conservateur de tous les êtres, prend, il est vrai, soin de chacun d'eux; il en prend soin selon l'exigence de leur nature, mais la nature de l'homme demande une providence particulière: l'homme a plus de besoins, il est plus excellent; s'il le veut, il peut, par ses vertus et par ses dispositions, solliciter et mériter les attentions de cette Providence. Un roi, un peuple, un royaume qui serviront Dieu fidèlement, rendront à Dieu une plus grande gloire: Dieu, pour les récompenser, veillera avec un soin spécial sur leur sort et sur leur avenir.

A cette démonstration par la raison, Gelu ajoute de nombreux faits empruntés aux saintes écritures, et il continue:

Il n'est pas étonnant qu'après tant de châtiments infligés au roi et au peuple de France, et patiemment acceptés, nous espérions que punis, amendés, revenus à Dieu, peuple et roi vont être désormais l'objet des divines miséricordes. Dieu, en considération du mérite des parents, a pris un soin spécial du jeune Tobie, qui n'était qu'un simple particulier; pourquoi ne prendrait-il pas un soin pareil du roi qui est son ministre? Après avoir châtié le peuple d'Israël, il n'a pas cessé d'en faire son peuple; quoi d'étonnant qu'après une correction pareille, il daigne venir en aide au royaume de France, ce royaume toujours ferme dans la foi; pour lequel, ainsi qu'il a été exposé, de nombreux motifs semblent demander grâce et miséricorde?

Il a envoyé son fils pour racheter le monde; il a voulu qu'il s'assujettît à toutes nos infirmités, le péché excepté. Qui oserait donc dire que son infinie Majesté déroge, en envoyant une de ses créatures arracher à la gueule de leurs ennemis un roi et son peuple? Nous pouvons, sauf correction, attendre semblable secours de sa clémence et de sa justice.

Il n'est pas vrai que Dieu accomplisse toujours ses œuvres d'un seul

coup et instantanément. Il le peut, mais ne le fait pas toujours. Il a employé six jours à la création; il n'a délivré son peuple de l'Égypte que par dix plaies successives; les bienfaits conférés au jeune Tobie le furent dans un temps assez long pour que ses parents dans l'attente pussent s'écrier : Plût à Dieu que l'argent prêté n'eut jamais existé! Quelquefois il agit instantanément. Élisée aveugla instantanément les Syriens venus pour le prendre; Notre Seigneur calma soudainement la tempête. Il ne nous appartient pas de chercher pourquoi Dieu agit ainsi d'une manière différente. L'œil de notre intelligence, quand il veut pénétrer dans l'intime de ses œuvres, ressemble à l'œil de la chauve-souris, qui voudrait fixer le soleil dans son midi.

Dieu doit-il accomplir ses œuvres par les anges plutôt que par les hommes? Gelu s'étend longuement pour montrer qu'ordinairement c'est par les anges que Dieu opère ses œuvres. Cependant, ajoute-t-il, il n'est pas enchaîné par cet ordre, et tout est instrument entre ses mains : l'homme, les créatures animées et même inanimées. Par Moïse, par David, par Judas Machabée, il a détruit les ennemis de son peuple; il s'est aussi servi de Judith et d'Esther, et il a nourri Élie par un corbeau. Sa sagesse choisit les moyens convenables aux circonstances, et toujours avec nombre, poids et mesure.

Dans le cas présent, il a été plus convenable qu'il employât le sexe faible, une adolescente. Il confondait mieux l'orgueil des ennemis du roi. Ils se confiaient dans la multitude et la valeur de leurs armées; il n'est pas de maux dont ils n'accablassent des innocents, comme si en Dieu il n'existait ni justice, ni miséricorde, et qu'ils n'eussent rien à redouter de ses châtiments. Dieu montre bien mieux sa puissance en dissipant ces puissantes armées par une femme, qu'en leur opposant des armées plus nombreuses et plus aguerries.

Ils eussent été trop honorés si Dieu, pour les mettre en déroute, eut visiblement envoyé un de ses anges. Il abaisse bien mieux leur superbe en se servant d'une petite villageoise de basse condition, de parents obscurs même dans le lieu de sa naissance, livrée jusqu'alors à de vils travaux, sujette à l'illusion, ignorante, simple au delà de tout ce qui peut se dire. Heureuse confusion, elle les met sur la voie du salut.

Convient-il à Dieu de confier à des femmes des œuvres réservées aux hommes?

A première vue, il semble bien que non. C'est une condition de l'ordre du monde que chaque créature reste à son rang. La réserve et la pudeur interdisent aux femmes bien des choses autorisées chez les hommes. Bien plus, certaines choses excellentes ne sont permises qu'à quelques hommes; elles sont interdites au plus grand nombre et à plus forte raison aux

femmes : ainsi prêcher, sacrifier. Nous savons par l'Écriture les terribles châtiments de Saül, d'Osa, de Josias, pour avoir usurpé les fonctions lévitiques.

Nous voyons d'un autre côté les femmes favorisées du ciel de communications refusées aux hommes. Telles les sybilles, auxquelles Dieu a donné de grandes lumières sur l'avènement de son fils et le jugement final. Gelu cite ici une trentaine de vers sur le jugement empruntés à une sybille. Puis, venant à la solution, il répond : tout ce que Dieu fait est bien fait. Il a établi des lois générales, mais il ne s'y est pas astreint.

Qui donc refusera au législateur suprême un pouvoir dont ne sont pas dénués les législateurs humains? Ils peuvent, pour de justes motifs, déroger aux lois qu'ils ont portées. Le texte de la loi est quelque chose de mort qui ne peut pas se prêter à toutes les conjonctures ; le législateur, qui est la loi animée, l'y accommode par des dérogations faites à propos.

Le prince mortel est subordonné au roi éternel, et doit être son ministre. Tel n'est pas Dieu qui est à lui-même sa règle. Sa volonté est la loi ; la sagesse le dirige alors qu'il la suspend, comme lorsqu'il a ordonné aux Hébreux d'emporter les richesses des Égyptiens, ou qu'il a voulu que son Fils naquît virginalement.

S'il a voulu qu'une jeune fille commandât des hommes d'armes et dispersât des armées puissantes, c'est l'ordre, puisqu'il l'a voulu. Mais outre cette raison générale, on peut en assigner de spéciales.

Les ennemis du roi sont des chrétiens et comme tels tenus à l'observation du Décalogue. Fiers de leur force et de leur puissance, ils ont cru pouvoir, au mépris de la loi divine, dépouiller le roi de l'héritage de ses pères. C'est pour punir cette transgression, pour montrer qu'il y a auprès de lui un tribunal où les opprimés trouvent justice, que Dieu a envoyé une femme, une enfant, prise dans la plus infime condition.

Par là, tous doivent apprendre qu'il y a, en lui, compassion pour les victimes de l'iniquité, miséricorde envers les affligés ; que c'est lorsque tout est désespéré, lorsque la prudence humaine est sans ressources, que la bonté divine aime à intervenir.

Par là aussi ceux qui dans le gouvernement du monde mettent le destin à la place de la Providence sont avertis de se convertir, s'ils ne veulent pas que leur sottise les perde.

Dieu n'a pas envoyé un Chérubin ou un Séraphin ; il a voulu faire entendre aux superbes que pour renverser ce qu'il y a de plus fort, il n'avait pas besoin d'employer les puissances ultra-célestes, mais qu'il lui suffisait du plus fragile et du moins apte des instruments.

La Pucelle, par sa mission même, est autorisée à porter des vêtements d'homme. C'est plus convenable. Obligée de vivre avec des guerriers, elle a dû s'accommoder aux lois de leur discipline.

La volonté de Dieu, dont nous ne sommes pas capables de sonder les mystères, est à elle seule sa raison; mais nous voyons ici tant de convenances, que Dieu fût-il un roi mortel, il serait facile de le justifier d'avoir confié à une jeune fille ignorante une œuvre, qui par sa nature revient aux hommes.

V

Pouvons-nous connaître quand une œuvre vient de Dieu, ou bien est l'effet d'un art diabolique? et à quels signes?

L'auteur, comme il l'a fait pour les questions précédentes, commence par présenter les raisons opposées à la thèse qu'il va soutenir. Il semble qu'il est impossible de faire ce discernement : 1° Les connaissances de notre intelligence dépendent des sens; les sens n'atteignent pas les esprits; mes yeux voient l'homme qui fait l'aumône, mais nullement l'intention qui meut la main. 2° L'esprit souffle où il veut; d'où il vient, où il va, on l'ignore; voilà pourquoi ses œuvres sont merveilleuses; le ressort en est caché. 3° L'ange de Satan se transforme en ange de lumière. Témoin le prophète qu'un autre prophète invita par l'ordre de Dieu à se réconforter et qu'un lion dévora. 4° Pour mieux tromper, les démons persuadent les bonnes œuvres et prennent des figures qui cachent leur laideur. 5° Ils connaissent les inclinations de ceux qu'ils veulent tromper, et s'y conforment.

Les objections ainsi posées, Gelu dit que la question a un double sens: ou il s'agit de discerner les motions des esprits en soi-même, ou dans les autres. Il répond à la question dans le premier sens fort savamment; mais comme cela ne me semble que fort indirectement rentrer dans le sujet, je n'en donne pas même l'analyse.

Voici comment il répond à la question dans le second sens, à savoir comment nous pouvons connaître la nature des esprits qui meuvent les autres.

Certes l'homme est grandement sujet à l'erreur; Dieu seul connaît le fond des cœurs. Cependant nous pouvons, nous aussi, y pénétrer d'une certaine manière, et cela par les œuvres extérieures.

Les œuvres extérieures sont le reflet de l'âme; chacun se fait des mœurs conformément à ce qu'il est; ce sont ces fruits auxquels on reconnaît l'arbre; ce que vaut la vie, la parole le montre, dit un très ancien proverbe des Grecs. Voyons-nous quelqu'un bien vivre selon son état, tenir la conduite qu'il doit y tenir; de quel droit en porter mauvais jugement? ce serait déraisonnable. Sans quoi il serait impossible de connaître les bons, facile de connaître les méchants. Le bien est cependant plus

étendu que le mal, et la connaissance de l'un plus délectable que celle de l'autre.

Comment connaissons-nous Dieu? N'est-ce pas en contemplant ses œuvres, que nous nous élevons à la connaissance de leur invisible auteur?

On dira peut-être : Les méchants feignent d'être bons; il y a des hypocrites. Béni soit Dieu, qui nous dit : *Vous les connaîtrez à leurs fruits*. L'hypocrisie est un mal interne ; la nature l'emportera; il y aura éruption violente; et l'on verra ce qui était dissimulé à l'intérieur.

Appliquant cette règle à la Pucelle et à ses œuvres, nous pouvons dire autant que c'est permis à la fragilité humaine : la Pucelle et ses œuvres sont de Dieu.

« Fidèle chrétienne, elle remplit ses devoirs envers Dieu, est pleine de respect envers les sacrements, se confesse souvent et communie dévotement. L'honnêteté reluit dans ses paroles et dans sa conversation; elle parle peu, évitant par là bien des péchés; elle est sobre dans sa nourriture ; rien dans ses actes qui ne soit digne de la retenue d'une vierge. C'est ce qui nous a été rapporté.

« Ce ne sont pas là des observations d'un jour; elles durent depuis plusieurs mois; ce qui aurait bien permis au mal de se montrer, s'il avait existé. Sa carrière est celle d'une guerrière et cependant rien de cruel; elle est miséricordieuse envers tous ceux qui ont recours au roi, envers les ennemis qui veulent rentrer dans leur pays. Loin d'être altérée de sang humain, elle offre aux ennemis qui veulent quitter le sol français, de les laisser se retirer en paix; aux rebelles, de leur assurer le pardon du roi, s'ils veulent revenir à l'obéissance. »

Il est vrai que ceux qui refusent ses avances, elle s'efforce de les subjuguer par la force; mais c'est sa mission. C'est le droit commun, et il est entièrement d'accord avec la raison.

Il a été parlé de son costume masculin; il est réclamé par sa mission; elle vit au milieu des guerriers. Il est réclamé par les actes qu'elle doit accomplir; mais c'est sans aucun détriment pour sa pudeur virginale, ainsi qu'on nous l'assure. Ce que, tout bien considéré, nous croyons pieusement. Il ne sied pas d'interpréter le bien en mal; de montrer que nous ne saurions l'admettre, alors même qu'il se présente à nous avec toutes les apparences extérieures qui le caractérisent. Nous ne devons pas d'ailleurs être opiniâtres dans notre sens, de manière à tomber sous la censure des écritures, qui nous disent de ne pas être sages à nos propres yeux, ni nous mettre en opposition avec les sentiments des sages.

Il nous reste encore à considérer les œuvres : sont-elles de Dieu, sont-elles de son ennemi? Il faut en examiner la nature et la fin.

Sont-elles bonnes en elles-mêmes? il est à présumer qu'elles viennent

de Dieu, qui par nature fait le bien; tandis que par nature le démon tend à nuire et à ruiner. Si les œuvres sont de leur nature mauvaises, comme tuer, blesser, imprimer la terreur; il faut rechercher la cause qui les produit, la fin poursuivie.

La loi permet de donner quelquefois la mort, dans le cas de légitime défense et dans une guerre juste. C'est méritoire, lorsqu'il faut repousser un injuste envahisseur de la patrie. Si la guerre était toujours illicite, saint Jean Baptiste ne se fût pas borné à dire aux soldats de se contenter de leur solde. La fin de la guerre, c'est la paix, bien souverainement désirable.

Faisons l'application de ces principes. Notre roi était dénué de tout secours, et il a plu à Dieu de lui venir en aide par la Pucelle. Elle avertit les ennemis qu'ils sont sans titre en France, et qu'ils accablent des innocents. Elle leur propose de rentrer dans leur pays, leur promettant qu'ils ne seront pas inquiétés; elle presse les révoltés qui se sont mis de leur côté, de revenir à leur souverain légitime, leur garantissant le pardon. Tous ces actes sont raisonnables. Ennemis et sujets révoltés ne se rendent pas à cette sommation; il y a, là, cause d'une juste guerre. Ce qui est juste de la part du roi est méritoire de la part de ceux qui le secourent et le soutiennent. Tuer et faire tout ce que comporte la guerre sera donc juste; parce que le droit à la fin emporte le droit de faire ce qui est indispensable pour l'obtenir.

Nous supposons cependant que ceux qui commettent ces actes sanglants ne sont pas sans compassion pour ceux qui en souffrent. C'est le juge qui condamne, non par férocité, mais par justice.

Les actes mentionnés, quoique étant par nature de ceux qui sont communément mauvais, ne le sont pas dans l'espèce; bien plus, ils sont bons, car ils sont ordonnés pour le bien; l'on ne doit donc pas dire qu'ils sont opérés par l'intervention des esprits mauvais; il faut les attribuer à Dieu auquel il appartient de faire justice, en punissant les méchants et en récompensant les bons; d'exercer la miséricorde, en subvenant aux désolés et aux opprimés.

VI

Lorsque c'est par l'ordre de Dieu qu'une œuvre est entreprise, faut-il consulter les règles de la prudence humaine?

1° Répondre que non, semble contraire à la défense qui nous est faite de tenter Dieu. L'homme ne doit pas abandonner à Dieu la conduite d'une affaire, sans s'y employer lui-même de tout son pouvoir ; c'est ce que nous

enseigne la Sainte Écriture et le monde physique lui-même, où la semence ne donne des fruits abondants, qu'à la suite de la culture qui en est faite.

2° Sans cela Dieu semblerait avoir inutilement donné à l'homme ses facultés; la liberté de notre arbitre serait blessée; nous avons l'obligation de considérer le rapport des moyens avec la fin, et de nous livrer pour cela à de longues réflexions; ce ne sont pas tant les gémissements et les supplications des femmes, que les combinaisons et les actes des hommes, qui attirent le secours de Dieu. Quand Dieu confie une affaire, il nous charge de chercher les moyens de la faire réussir; aussi les Israélites ayant mission de conquérir la terre de Chanaan se firent précéder par des explorateurs.

3° C'est vrai principalement lorsque l'œuvre à accomplir demande un laps de temps, et doit se réaliser successivement. C'est le cas. La Pucelle ne peut pas occuper simultanément et au même instant toutes les parties du royaume. Il faut donc considérer les occurrences, choisir le point où l'attaque doit être portée, où il faut appliquer les machines, s'approvisionner de vivres, etc. Ce qui semble être remis à la diligence du mandataire.

4° Les mesures bien prises viennent de Dieu, qui a confié la fin; elles ne sauraient par suite être contraires à sa volonté. Le bien n'est pas plus contraire au bien, que le vrai ne l'est au vrai. Dieu donc en confiant une œuvre n'interdit pas d'y employer les moyens de la prudence humaine.

La question, dit Gelu, est difficile à résoudre ; et sur ce, il aborde les points les plus épineux de la théologie sur la volonté divine ; volonté de *bon plaisir*, de *permission*, de *signe*. La traduction ou l'analyse demanderait pour être bien comprise des études théologiques approfondies, et n'avancerait pas beaucoup la solution que l'auteur, après cette digression, donne en ces termes :

« Lorsque Dieu remet à quelqu'un la conduite d'une affaire, d'un événement, il faut accueillir cette disposition avec grande piété, reconnaissance, et s'y conformer le plus possible, sans lui résister en aucune manière ; il veut mettre en mouvement sa bonté, sa tendresse, sa miséricorde, sa justice, plus que les moyens naturels.

« Il ne faut donc, à notre avis, nullement s'opposer à la volonté du commissaire divin, mais lui obéir entièrement, surtout en ce qui regarde les points essentiels de son mandat, ou du fait qu'il doit réaliser.

« Il est vrai qu'avant d'admettre quelqu'un comme envoyé du ciel, il faut d'abord bien éprouver quel esprit le conduit, ainsi que fit Josué. Ce n'est pas à la légère, ni sans des motifs de grand poids et après mûre délibération, qu'il faut au commencement se mettre sous sa conduite; mais lorsque, après examen, il est prouvé, autant que c'est possible à

l'humaine fragilité, que c'est sur l'ordre de Dieu que l'on s'est engagé, il faut, selon nous, suivre la voie qui vient d'être indiquée. Saül, pour n'avoir pas obéi à l'ordre de Dieu transmis par Samuel, perdit son royaume, quoique il ne crût pas mal agir........ Le roi, s'il n'obéit pas à la Pucelle, pour s'appuyer sur la prudence humaine, doit craindre, même alors qu'il croirait bien faire, d'être abandonné par le Seigneur, de ne pas obtenir ce qu'il souhaite, et de voir ses désirs frustrés.

« 2° Quelque doute vient-il à surgir sur ce qui a été confié à celle que la piété nous porte à regarder comme l'ange du Dieu des armées, pour la délivrance de son peuple, et le relèvement du royaume ; il faut s'en rapporter à la sagesse divine plus qu'à la sagesse humaine...... Il faut croire que cette sagesse inspirera à son envoyée ce qui doit être fait, bien mieux et plus utilement que ne pourrait le découvrir la prudence humaine.

« 3° Les passions des hommes sont diverses. Les uns par crainte de déplaire, les autres pour conserver leur état, ceux-ci par des intérêts de fortune, ceux-là pour monter plus haut, d'autres par d'autres considérations, peuvent être détournés du vrai. La divine volonté et la divine sagesse ne peut pas plus nous tromper qu'être trompée, le propre de sa nature étant de bien faire et de faire du bien.

« Voilà pourquoi nous conseillerions qu'en semblable matière, avant tout, l'on demandât l'avis de la Pucelle. Alors même qu'il nous paraîtrait peu vraisemblable, si elle était constante dans ses affirmations, nous voudrions que le roi s'y conformât, comme à un avertissement inspiré par Dieu pour l'exécution de la mission confiée.

« Pour ce qui est des préparatifs des expéditions : machines de guerre, ponts, échelles, et semblables attirails ; pour ce qui est des approvisionnements en rapport avec le nombre des soldats ; pour la manière de se procurer des finances ; pour l'extérieur de l'entreprise, et les autres choses sans lesquelles elle ne pourrait se prolonger que par le miracle ; nous serions assez d'avis qu'il faut y pourvoir par voie de la prudence humaine, conformément aux raisons données au commencement de cette cinquième question.

« Mais lorsque la sagesse divine veut agir principalement par elle-même, la prudence humaine doit s'anéantir, s'humilier, ne rien entreprendre, ne rien vouloir, ne rien faire, qui puisse offenser l'infinie Majesté. Voilà pourquoi nous disons que c'est le conseil de la Pucelle qui doit être demandé, cherché principalement, et avant celui de tous les autres. Celui qui donne l'être donne tout ce qui en découle, et celui qui confie une mission à accomplir donne tout ce sans quoi elle ne pourrait aboutir.... Espérons donc que le Seigneur, faisant sienne la cause du roi, inspirera tout ce qui est nécessaire, pour que la Pucelle arrive au terme souhaité, ne laissant pas ses œuvres imparfaites.

« Nous serions encore d'avis que chaque jour le roi fît quelque œuvre particulièrement agréable à Dieu; qu'il en conférât avec la Pucelle; et qu'après avoir connu son sentiment, il le réduisît en pratique, en toute humilité et piété, pour que le Seigneur n'ait pas de motif de retirer sa main, mais bien de continuer sa grâce. Le propre de sa nature, c'est la miséricorde et la clémence, tant que nous ne nous rendons pas indignes de son pardon.

« Que devant la divine Majesté courbe son front et fléchisse les genoux la douce humilité du roi mortel; et qu'il seconde les dispositions du bon vouloir divin. C'est son devoir; il apaisera ainsi celui par qui règnent les rois, à qui soit honneur et gloire dans les siècles éternels: Amen, Amen. »

VII

Tel est le traité de l'archevêque d'Embrun. Il respire la foi, la piété, un inaltérable dévouement au roi et à la cause française. Si les conseils par lesquels il se termine avaient été suivis, il est permis de croire que la délivrance eut été avancée de vingt ans, et que bien d'autres événements heureux s'en seraient suivis; mais l'homme a le terrible pouvoir d'empêcher les plus grands bienfaits dont la libéralité divine veut le combler.

L'archevêque d'Embrun ne vit jamais la Pucelle; il n'en parle que sur les nombreuses relations qui lui ont été faites. Ces relations étaient vraies; il n'y a d'inexact que l'assertion, d'après laquelle Jeanne aurait sommé les Anglais de vider la France, alors qu'elle était encore aux bords de la Meuse. La fière lettre a été envoyée plus tard.

CHAPITRE IV

L'AUTEUR DU « BREVIARIUM HISTORIALE » ET SON ÉCRIT SUR LA PUCELLE

SOMMAIRE : — I. L'intéressante page découverte en 1885. — L'auteur du *Breviarium historiale*, clerc français, fixé à Rome; son patriotisme.
II. — Son sentiment sur la Pucelle. — Comparaison avec les héroïnes du passé. Le siège d'Orléans miraculeusement levé. — Portrait de l'héroïne. — Divinité de ses œuvres. — Piquante manière dont elle a demandé que Charles VII fît hommage de son royaume à Jésus-Christ.
III. — Authenticité et importance du fait.

I

La merveilleuse histoire s'enrichit presque chaque année de quelque nouveau document, qui en confirme l'authenticité et le céleste caractère. Un des plus beaux est bien celui que M. Léopold Delisle a publié en octobre 1885 dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*. Il gisait inconnu dans un manuscrit de la bibliothèque du Vatican où le comte Ugo Balzani le signala, la même année 1885. Le savant et patriotique directeur de la Bibliothèque nationale s'est hâté d'en faire jouir tous les amis de la libératrice, en même temps que sa sagacité nous donnait sur l'auteur des détails pleins d'intérêt que je vais lui emprunter.

En 1429 vivait à Rome, à la cour de Martin V, un ecclésiastique qui avait publié vers la fin de l'année précédente, ou même dans les deux premiers mois de 1429, un abrégé de l'histoire du monde : *Breviarium historiale*. Il prend à la création et finit au moment même où il livre son manuscrit aux copistes.

On connaît sept de ces exemplaires manuscrits. L'abrégé de l'histoire universelle fut assez estimé pour que, en 1474, vingt ans après l'invention de l'imprimerie, un chanoine de Poitiers le fît jouir du bénéfice de la nouvelle invention, et le fît imprimer à Poitiers. Il ne donna pas le nom de l'auteur qu'il ignorait peut-être, et il ne pouvait reproduire l'œuvre que d'après les textes lancés dès la fin de 1428, ou dès les premières semaines de 1429. Il ne pouvait pas y être question de la Pucelle, qui arrivait à

Chinon le 6 mars 1429 et délivrait Orléans le 8 mai de la même année; mais l'auteur de la chronique universelle ajouta un chapitre à l'exemplaire qu'il s'était réservé; il y consigna le récit de la merveille qui se passa en France aussitôt après l'émission de son œuvre; récit circonspect, où l'on trouve cependant des détails fort intéressants, parfaitement en harmonie avec le caractère connu de la Pucelle. C'est ce chapitre qu'a publié M. Léopold Delisle.

Ce clerc était Français. Les Anglais sont pour lui *adversarios nostros* et la Pucelle *nostra Puella*. Ce qui le prouve encore mieux, c'est l'accent avec lequel dans son abrégé il parle de la France.

Qui donc a mis en circulation que l'idée de patrie et de l'amour qu'elle réveille était quelque chose de moderne ? Cette révoltante imposture est l'œuvre de la secte qui a juré de détruire cette idée même, et s'y emploie si activement par tous les moyens en son pouvoir, notamment par son enseignement anti-national.

C'est le contraire qui est vrai. Il n'y a que les cœurs chrétiens qui aiment la France. Pas un des mémoires qui seront analysés ou traduits, où ne respire l'amour de la France; cet amour gagne même les étrangers qui n'avaient pas des entrailles maçonniques, je veux dire, infernales. — Gelu n'était pas Français; il aimait la France. Les deux auteurs allemands, dont le lecteur verra aux deux chapitres suivants les écrits sur la Pucelle, parlent de la France avec amour.

Quant au clerc de la cour de Martin V, il suffit de voir avec quel accent il raconte les malheurs de la France en 1428, pour deviner un Français. Je traduis quelques phrases du texte latin cité par M. Léopold Delisle.

« *Sous le Pontificat de ce Pape* (*Martin V*), *la fleur et le lis du monde, le royaume de France, ce royaume opulent entre les plus opulents, devant lequel l'univers s'inclinait, a été jeté bas par le tyran Henri, cet envahisseur, cet injuste détenteur de l'Angleterre elle-même. Tel est son état qu'on ne peut pas en croire ses yeux, quand ils nous montrent à quel degré d'humiliation en est momentanément réduit un royaume autrefois si haut, si puissant que la langue peut à peine l'exprimer* »........... Après avoir parlé des traîtres qui ont fait cause commune avec l'envahisseur, ou qui s'accommodent de sa domination, l'auteur continue :

« *Qu'ils portent le stigmate des parjures, ceux qui ont foulé aux pieds leurs serments; qu'ils soient mis au nombre des traîtres ceux qui ont préparé la ruine de leurs concitoyens. Qu'à travers les âges, l'infamie s'attache aux destructeurs de leur patrie ! qu'ils aient les yeux crevés, qu'ils périssent de mort violente les ennemis de la gloire de leur pays, ceux qui l'ont livré à l'étranger !* »

La colère, la compassion éclatent dans le morceau tout entier. Mais l'espérance survit à tous les désastres, comme elle survit dans les cœurs qui aiment ardemment. Voilà pourquoi le digne clerc écrit encore :

« *Le très chrétien prince, le roi Charles, a beau être abandonné par les siens ; le ciel remettra entre ses mains l'étendard de la victoire; le tout-puissant qui donne de vaincre lui sera propice et lui accordera secours.... pourvu cependant qu'il s'humilie, et qu'il l'implore avec un cœur pur.* »

Qu'on juge des transports d'un tel Français, lorsque quelques semaines, ou quelques mois après qu'il avait publié ces pages, l'avènement de la Pucelle justifiait et dépassait ses espérances, Il reprit son manuscrit; il y fit l'addition suivante, dont j'emprunte en grande partie la traduction à M. Léopold Delisle.

II

« Pendant que je demeurais à Rome, après l'achèvement de ce travail, parmi les nouveaux événements qui sont survenus dans l'univers, il s'en est produit un si grand, si considérable et si inouï, qu'il ne paraît pas en être arrivé de pareil depuis l'origine du monde. Je ferai donc une addition à mon ouvrage pour en dire quelques mots.

« Une pucelle, nommée Jeanne, est entrée dans le royaume de France ; elle y est seulement arrivée quand le royaume était à la veille d'une ruine complète, et au moment où le sceptre de ce royaume devait passer dans une main étrangère. Cette jeune fille accomplit des actes qui paraissent plutôt divins qu'humains. J'aime mieux passer sous silence sa bravoure à la guerre que d'en parler inexactement et insuffisamment. Il me plaît cependant de marquer ici les moyens employés pour s'assurer qu'on devait avoir confiance en elle. »

Ici onze lignes, dit M. Delisle, sont restées en blanc dans le manuscrit. L'écrivain se proposait évidemment d'y indiquer les épreuves auxquelles le conseil du roi avait soumis Jeanne dans les villes de Chinon et de Poitiers. L'intention de l'auteur est clairement exprimée par la note PONANTUR HIC MOTIVA, *qu'il a mise en tête du blanc.*

« En second lieu, reprend l'écrivain, je veux parler des habits d'homme, dont Jeanne tient à se servir, sur quoi trois points sont à faire remarquer. »

Ici nouveau blanc de neuf lignes, apparemment réservé pour un développement sur l'usage des habits masculins. Il n'y aura pas d'autre interruption dans le récit de notre auteur, qui continue :

« Les guerres et les combats de la dite très glorieuse Pucelle paraîtront encore plus merveilleux, si je rappelle ici les exploits belliqueux des

femmes, que nous trouvons racontés dans l'histoire sainte et dans les histoires des Gentils.

« La Sainte Écriture rapporte, au chapitre IV des Juges, que Débora, qui jugeait le peuple d'Israël, ordonna à Barac de prendre avec lui 10,000 combattants, et promit de faire tomber en son pouvoir 900 chars à faux et toute l'armée du roi Jabin. Barac ne voulut tenter ce coup de main qu'accompagné de Débora. Elle y consentit, et toute l'armée ennemie fut exterminée. Il n'est pas dit cependant que Débora eut donné de sa personne dans le combat.

« Le chapitre XIV de Judith nous apprend que l'héroïne, profitant du sommeil d'Holopherne, coupa la tête de ce capitaine, envoyé par Nabuchodonosor pour assiéger Jérusalem ; elle fit exposer cette tête sur les murs de la ville, et elle ordonna aux habitants de prendre les armes, de s'élancer en poussant des cris et des hurlements, et de poursuivre les Assyriens, qui furent rejetés au-delà des frontières du pays. Judith n'en fit pas davantage.

« Quant à Esther, nous lisons aux chapitres XIV-XVI de son livre, qu'ayant déposé les habits royaux, elle prit des vêtements de deuil, se couvrit la tête de cendre et d'ordure, livra son corps aux macérations et aux jeûnes, si bien qu'elle obtint de Dieu qu'admise en présence du roi, l'édit de mort porté contre son peuple fût révoqué et que les Israélites pussent vivre selon leurs lois.

« On trouve enfin, dans les livres des Gentils, que Pentésilée, avec un millier de filles dressées aux exercices guerriers, vint au secours du roi Priam, et qu'elles toutes combattirent si vaillamment, qu'elles taillèrent les Myrmidons en pièces, et qu'elles tuèrent plus de 2,000 Grecs. C'est ce qui est rapporté dans la guerre de Troie.

« Que notre Pucelle égale ou même dépasse toutes ces femmes, c'est ce qui est rendu évident par les actes extraordinaires de bravoure, de courage et d'intrépidité dont je rapporterai seulement le commencement, sans aller plus loin par les motifs ci-dessus énoncés.

« La ville d'Orléans était assiégée par les ennemis du royaume; la longueur du siège l'avait réduite à une telle extrémité que les habitants ne pouvaient plus espérer de secours qu'en Dieu. C'est alors que cette jeune fille, qui n'avait encore connu que la garde des troupeaux, accompagnée d'un très grand nombre de gens de guerre, attaqua avec une telle impétuosité l'armée assiégeante, composée d'une innombrable quantité de combattants, qu'en trois jours toute cette armée fut condamnée à l'inaction, ou mise en fuite.

« A voir le brillant appareil de cette armée, la force des combattants, le courage des soldats, la bonne conduite des chefs et l'ardeur de la jeu-

nesse, on eût pensé que les forces réunies de l'univers n'auraient pas pu faire en un mois ce que la Pucelle accomplit en trois jours.

« A qui l'attribuer sinon à celui qui peut faire tomber une grande foule sous les coups de quelques hommes, et qui peut également délivrer avec beaucoup et avec peu de combattants? C'est donc à vous, mon Dieu, roi de tous les rois, que je rends grâce d'avoir frappé et humilié le superbe et d'avoir maîtrisé nos adversaires par la force de votre bras.

« Veut-on savoir quelques détails? La Pucelle a dix-sept ans; sa force et sa dextérité sont telles que, dans les fatigues de la guerre, elle égale les hommes les plus robustes et les mieux exercés; bien plus, il n'en est pas un qui puisse ou prétende l'égaler en activité; elle ne cherche aucun avantage temporel, elle reçoit des dons nombreux, elle ne s'en réserve rien, elle les distribue à son tour. Elle répond en peu de mots et simplement, se montre très prudente dans ce qui regarde sa mission; sa vie est l'honnêteté même; sobre; sans ombre de superstitions ni de sortilèges, quoique l'envie l'accuse de s'y adonner.

« Qu'elle soit exempte de superstitions ou de sortilèges, on peut le démontrer évidemment par les trois caractères qui distinguent les miracles accomplis par les bons, des prodiges que font les méchants.

« 1° L'énergie de la puissance qui agit chez les bons; c'est la puissance divine, et elle s'étend à des œuvres auxquelles n'atteint pas la force de la nature créée (quelle qu'elle soit).

« 2° L'utilité des prodiges accomplis. Les bons ne les font que pour des œuvres utiles; les méchants pour nuire ou pour des futilités, par exemple voler dans les airs, raidir des membres animés, et choses semblables; différence signalée par saint Pierre dans l'itinéraire de Clément.

« 3° Une dernière différence, la fin. Les miracles des bons ont pour but d'affermir la foi et les bonnes mœurs, ceux des méchants de les ruiner.

« Or, que l'on considère que la Pucelle se confesse tous les jours avant d'entendre la messe; qu'elle communie fort dévotement une fois la semaine; que si ses actes sont au-dessus des forces de son sexe, ils tendent à un but utile et juste, à savoir la pacification du royaume des Francs; que cette pacification amènera le relèvement de la foi qui, à en juger par les services rendus dans le passé par la France à la chrétienté, ne fût pas déchue comme elle l'est, si la France n'eut pas comme disparu dans le tourbillon de tant de guerres; l'on sera forcé de conclure que les œuvres de la Pucelle viennent de Dieu, et ne sont pas l'effet du sortilège, ainsi que le répètent les quelques esprits que la vérité offusque.

« Qu'ajouter encore? Un jour, la Pucelle demanda au roi de lui faire un présent. La prière fut agréée. Elle demanda alors comme don le royaume de France lui-même. Le roi étonné le lui donna après quelque hésitation,

et la jeune fille l'accepta. Elle voulut même que l'acte en fût solennellement dressé et lu par les quatre secrétaires du roi. La charte rédigée et récitée à haute voix, le roi resta un peu ébahi, lorsque la jeune fille le montrant dit à l'assistance : « Voilà le plus pauvre chevalier de son royaume. »

« Et après un peu de temps, en présence des mêmes notaires, disposant en maîtresse du royaume de France, elle le remit entre les mains du Dieu tout-puissant. Puis, au bout de quelques autres moments, agissant au nom de Dieu, elle investit le roi Charles du royaume de France; et de tout cela elle voulut qu'un acte solennel fût dressé par écrit. »

III

Le clerc de Martin V ne parle pas du sacre, ni même de la campagne de la Loire, pas plus que Jacques Gelu ou Gerson. Ces grands événements n'étaient pas encore accomplis, ou la nouvelle n'en était pas arrivée à Rome.

Cependant l'on voit comment l'historien était d'ailleurs exactement renseigné sur la vie et les habitudes de la jeune fille, et avec quelle réserve il s'avance. C'est qu'à partir de la levée du siège d'Orléans, le nom de l'héroïne remplissait la chrétienté.

Le fait si piquant, par lequel l'auteur du *Memoriale historiale* termine le passage qu'il consacre à l'envoyée du Christ, est trop en harmonie avec la mission et le caractère de Jeanne, pour n'être pas vrai.

La mission de Jeanne était, avant tout, de consacrer par le miracle la royauté de Jésus-Christ au *saint royaume de France*. Depuis son entrée sur la scène jusqu'à son martyre, la vierge libératrice n'a cessé de le proclamer de cent manières. Elle l'a dit dans sa première entrevue avec le lieutenant du roi à Vaucouleurs; c'est sa première parole à Chinon, lorsqu'elle salue le *gentil Dauphin* du titre de *locum tenens regis cœlorum qui est rex Franciæ; vous serez lieutenant du roi du ciel qui est roi de France*. Elle le répète aux Anglais, au duc de Bourgogne, aux habitants de Troyes ; c'est la signification de son étendard; elle ne demande à être écoutée et suivie, que parce qu'elle est l'expression singulièrement significative de cette vassalité du roi de France, envers le *fils de sainte Marie*, comme elle l'écrit.

Qu'elle ait exigé que Charles VII fît un hommage très explicite de sa couronne à Notre Seigneur, *à son seigneur*, comme elle disait souvent; c'est attesté par le duc d'Alençon dans sa déposition, par le trésorier de

l'empereur Sigismond, Ebérard de Windecken, qui écrit : *Quand la Pucelle arriva auprès du dit roi, elle lui fit promettre trois choses : la première, de se démettre de son royaume, d'y renoncer, et de le rendre à Dieu de qui il le tenait*[1], etc.

Le clerc de Rome nous apprend de quelle manière se fit cette renonciation, cette démission : elle se fait entre les mains de Jeanne, parce que Jeanne est mandataire de Notre Seigneur, et qu'elle pouvait dire et disait en effet qu'il n'y avait de salut qu'en elle, *parce que son Seigneur le voulait ainsi*[2]. Ce n'est pas au nom de Charles qu'elle somme Anglais et Bourguignons de lui obéir, c'est au *nom du fils de sainte Marie*, au *nom du roi du ciel.* Dépositaire du royaume de France, elle le remet à Notre Seigneur, *tanquam donataria regni Franciæ illud remisit Deo omnipotenti*, écrit toujours le chroniqueur. Puis, sur l'ordre du ciel, elle investit le vassal qui, par l'acte qu'il vient d'accomplir, a rendu l'hommage réclamé par le suzerain.

Précieuse investiture, elle forme le titre le plus auguste de la vraie légitimité. Rien d'étonnant que Jeanne en ait exigé un acte solennel, signé des quatre secrétaires du roi. Tout solennel qu'il était, cet acte l'était moins que celui par lequel le descendant de Robert le Fort et de Philippe Auguste, l'héritier de Philippe le Bel, devait, en présence de l'univers ébahi, se laisser conduire à la ville du sacre, par la main de la plus humble des filles de son royaume.

Il fallait une charte de cette investiture nouvelle; l'auteur du *Breviarium* nous dit comment elle fut rédigée. Si Charles VII et ses successeurs avaient compris, ils auraient fait enchâsser le merveilleux parchemin dans l'or et la soie; ils l'auraient entouré de pierres précieuses, car ils n'avaient pas dans leur trésor diamant comparable. Ils l'auraient relu et médité tous les jours. Non seulement ils seraient aujourd'hui sur le trône, mais l'univers serait dans les bras de Jésus-Christ, et ce serait la France qui l'y aurait placé.

N'y aura-t-il donc personne qui puisse faire comprendre cette vérité qui les renferme toutes, aux descendants de Hugues Capet et de saint Louis? Celui qui leur persuadera de la reconnaître, de la proclamer par leurs paroles et par leurs œuvres, les remettra sur le trône, et aura relevé la France et le monde.

L'élite des théologiens faisait des traités sur la céleste apparition, non seulement en France, en Italie, mais aussi en Allemagne. Il nous en reste deux de ce dernier pays.

1. Voir dépos. du duc d'Alençon, *Procès*, t. III, p. 91. Ebérard de Windecken, *ibid.*, t. IV, p. 485, et dans *Jeanne d'Arc sur les autels*, liv. I, chap. II, de la page 13 à 31.
2. *Dépos. de Jean de Metz*, t. II, p. 435.

CHAPITRE V

HENRI DE GORKUM ET SON ÉCRIT SUR LA PUCELLE

Sommaire : I. — Notice sur Henri de Gorkum. — Les trois parties de son écrit.
II. — Ce que la renommée publie sur la Pucelle. — But de l'auteur.
III. — Six propositions en faveur de la Pucelle, et leur conclusion.
IV. — Six propositions contre la Pucelle. — Conclusion.
V. — Remarques sur l'écrit de Henri de Gorkum. — Il croyait à la divinité de la mission de Jeanne.

I

Trithème, dans son *Catalogue des hommes illustres* et dans son livre des *Écrivains célèbres*, parle en ces termes d'Henri de Gorkum, un des excellents théologiens de son temps : « Henri de Gorickem (terminaison allemande de notre mot Gorkum) est allemand de nation. Savant docteur en théologie, remarquable commentateur des philosophes de l'antiquité, d'un génie subtil, au langage scolastique, d'une fine dialectique, il enseigna dans l'université de Cologne, et, par son enseignement, ses écrits, ses expositions, s'y acquit une grande réputation de savoir. Des livres qui ne sont pas à dédaigner recommandent son nom à la postérité. De ce nombre sont des conclusions sur les quatre livres du maître des sentences, un volume sur les superstitions, un autre contre les Hussites, un sommaire de saint Thomas, un écrit sur la célébration des fêtes, des sermons et des conférences. Il a fait d'autres ouvrages, abordé divers autres sujets, composé différents traités, qu'il ne nous a pas été donné de lire. Il était dans son éclat sous l'empereur Frédéric III et le pape Pie II, en l'année 1460[1]. »

Quicherat, dans la note qu'il consacre à Henri de Gorkum, nous dit que Fabricius cite vingt traités de ce savant professeur, encore ne mentionne-t-il pas celui de la Pucelle.

1. *Trithemii opera*, Francfort, t. I, p. 158 et 362.

Si Henri de Gorkum jetait tout son éclat en 1460, il devait, en 1429, être seulement au début de sa carrière de savant.

Son écrit sur Jeanne d'Arc est daté du mois de juin 1429, encore avant le sacre. Il se compose de trois parties. Dans la première, l'auteur expose ce que la renommée publiait à Cologne de la vierge française, et il indique le but de son œuvre. Ce n'est pas de décider quel esprit anime la Pucelle, c'est de formuler un certain nombre de propositions et de raisons que l'on peut alléguer pour ou contre elle. Dans la seconde partie il avance les propositions qui militent en faveur de la jeune fille. Dans la troisième, celles que l'on peut leur opposer.

Je traduis sur le texte édité par Quicherat[1].

II

« A la gloire de la bénite Trinité, de la glorieuse et toujours Vierge Mère de Dieu, et de toute la cour céleste.

« *Le Seigneur m'a prise à la suite des troupeaux, et il m'a dit : Va, et prophétise auprès de mon peuple d'Israël* (AMOS, VII, 15). Peuple d'Israël est un nom qui, au sens spirituel, peut convenablement être appliqué au peuple de France; il est notoire que la foi et la pratique du christianisme ont toujours fleuri dans son sein.

« Le fils du roi de ce peuple a été abordé par une adolescente, fille d'un berger, et qui elle-même, dit-on, avait gardé les troupeaux. Elle se dit envoyée de Dieu pour ramener le royaume à l'obéissance de ce prince.

« Pour ne pas paraître téméraire dans ses promesses, elle les confirme par des signes surnaturels, tels que lire dans le fond des cœurs, annoncer des événements futurs et contingents.

« On dit qu'elle porte les cheveux courts à la manière des hommes. Voulant accomplir les actes de la vie guerrière, elle prend les vêtements et l'armure des guerriers et monte ainsi à cheval.

« A cheval, son étendard en mains, elle se montre d'une habileté merveilleuse pour disposer en capitaine consommé de l'armée qu'elle commande. Dès lors aussi, ses soldats sont enflammés de courage, tandis que la frayeur s'empare de ses ennemis, comme s'ils étaient dénués de force.

« Descendue de cheval, reprenant son costume ordinaire, elle devient la simplicité même; on dirait un innocent agneau, tant elle est étrangère aux affaires du siècle.

1. *Procès*, t. III, p. 411-421.

« On la donne comme ayant toujours vécu dans la chasteté, la sobriété, la continence et la piété, prohibant les massacres, les rapines et toute violence contre ceux qui veulent se ranger sous l'obéissance légitime.

« Aussi, à la suite de semblables merveilles, les villes les plus fortes, les châteaux se soumettent au fils du roi et lui promettent fidélité.

« Si ces faits sont vrais, plusieurs questions se posent et sollicitent pour leur élucidation les lumières des doctes, ainsi par exemple :

« La Pucelle appartient-elle à notre nature, ou serait-ce un personnage supérieur qui en a revêtu les dehors et les apparences ?

« Ce qu'elle fait peut-il être expliqué humainement, ou faut-il y voir la présence d'un agent supérieur?

« Dans cette dernière hypothèse, cet agent est-il bon, est-il mauvais?

« Quelle foi ajouter à ses paroles? Ses œuvres doivent-elles être louées comme divines, ou réprouvées comme démoniaques et séductrices?

« Ces questions divisent les esprits; c'est pour fournir aux deux solutions des arguments tirés des saints livres, que cet écrit a été composé. Il ne décide rien, il rapproche, et sans résoudre le problème, il met en face les raisons des deux partis, provoquant de plus doctes à une intelligence plus approfondie de la matière,

« Que l'on se rappelle cependant que pour bien asseoir une opinion il faut être fixé sur la conduite, les paroles, les œuvres et la vie de cette jeune fille, l'avoir observée tant en particulier qu'en public, sans négliger aucune circonstance de son existence. Il faut savoir aussi si l'événement a toujours été conforme à ses révélations et à ses prédictions.

« Dans les assertions qui vont suivre, je suppose la vérité de ce que la renommée a publié dans nos contrées, d'après le témoignage de plusieurs hommes dignes de foi.

III

PROPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PUCELLE

« I. — Il faut affirmer que le personnage est une vraie jeune fille, appartenant réellement à l'espèce humaine.

« Cette proposition est évidente. Ce n'est pas seulement la philosophie qui répète que par les opérations on connaît l'être; c'est le Sauveur qui nous enseigne que c'est par les œuvres que nous devons en juger. Cette jeune fille se montre constamment conforme aux autres dans les actes qui constituent la vie humaine : parler, avoir faim, manger, boire, veiller, dormir, et semblables nécessités. Qui par suite oserait dire qu'elle n'ap-

partient pas à la nature humaine, tout comme les autres personnes, qu'à ces signes nous disons être de notre espèce? Donc, etc.

« II. — La prophétie et les miracles ont été disposés pour les temps qui ont précédé la venue de Jésus-Christ, et pour les premiers temps de l'Église naissante.

« C'est l'exposition des saints docteurs, qui en donnent pour raison que tout l'Ancien Testament était destiné à figurer par avance la venue du Christ et l'état à venir de son corps mystique, l'Église. On voit aussi plusieurs prophètes dans la primitive Église. Les mystères de notre religion, prêchés alors pour la première fois, dépassant toute intelligence humaine, devaient pour être crus recevoir la confirmation d'œuvres miraculeuses. Sans cela Dieu n'eût pas suffisamment pourvu au salut du genre humain; ce qui a fait dire à saint Grégoire qu'un arbre récemment planté a besoin de plus fréquentes irrigations, pour prendre force en jetant de profondes racines.

« III. — Il est assez généralement admis que, dans la suite des âges, Dieu suscite parfois des personnes douées de l'esprit de prophétie et du don des miracles.

« C'est le sentiment de saint Augustin dans son livre *De la cité de Dieu*, et on peut le conclure de la doctrine de saint Grégoire. Il s'appuie sur la parole du Sauveur, qui nous a promis d'être avec nous jusqu'à la consommation des siècles, dirigeant le genre humain par la main de sa Providence, et lui ménageant pour le sauver des moyens opportuns. S'il n'a pas circonscrit sa puissance dans la sphère des Sacrements, il ne l'a pas non plus circonscrite dans un lieu, un temps, ou un ordre de personnes. Loin de là; nombreuses sont ses miséricordes, et sa Providence ménage au genre humain les secours et les remèdes adaptés aux divers besoins.

« *Non*, s'écrie Isaïe, *le bras de Dieu n'est pas tellement raccourci qu'il ne puisse tirer du malheur*. Alors donc que la manifestation des secrets et l'opération des miracles sont nécessaires pour ranimer le genre humain, dans tel peuple ou dans tel autre, il faut pieusement croire que Dieu ne s'y refuse pas.

« IV. — Les écritures nous montrent que le sexe faible et l'innocence de l'âge ont été entre les mains de Dieu des instruments de salut pour les peuples et les royaumes.

« Cette proposition se prouve par la parole de l'Apôtre : *Dieu a choisi l'infirmité pour confondre toute force*. Les exemples abondent : Débora, Esther et Judith amènent le salut du peuple de Dieu; Daniel enfant est choisi pour délivrer Suzanne; David adolescent terrasse Goliath : juste dispensation; on connaît mieux ainsi les largesses de l'infinie miséricorde;

l'homme est moins tenté de s'attribuer le bienfait reçu, plus porté à en remercier le dispensateur. C'est ainsi qu'une humble Vierge a procuré la Rédemption de tout le genre humain.

« V. — La sainte Écriture ne nous montre pas des hommes de méchante vie investis d'une mission, sous la forme et la manière que, d'après la renommée, revêt la mission de la Pucelle.

« L'évidence de cette proposition ressort de ce que dit l'Apôtre : *il n'y a pas d'accord entre le Christ et Bélial;* il n'y a jamais alliance et commerce du Sauveur avec les démons, leurs ministres et leurs membres. Nous voyons, il est vrai, que parfois les méchants ont fait, en passant, quelques prophéties : Balaam a annoncé qu'une étoile sortirait de Jacob ; Saül et Caïphe ont prophétisé; mais ce n'était pas à la manière de la Pucelle. Celle-ci, toutes les fois que le demande sa mission, use des dons surnaturels, révèle des secrets et manifeste l'avenir; elle prohibe, comme il a été déjà dit, les meurtres et tous les vices; elle exhorte à la pratique des vertus et de tout ce qui peut glorifier Dieu.

« De même donc que l'esprit de Dieu envoya Joseph en Égypte, pour préparer les voies à son père et à ses frères; Moïse pour délivrer Israel, Gédéon et les femmes déjà rappelées; ainsi, il semble raisonnable de compter cette jeune fille parmi les saints personnages spécialement suscités par Dieu, surtout si l'on considère qu'elle est personnellement désintéressée, et qu'elle cherche de tout son pouvoir le bien de la paix. Ce n'est pas là l'œuvre du mauvais esprit, qui est semeur des dissensions et non de l'accord des volontés.

« VI. — Le corollaire qui découle presque nécessairement des propositions précédentes, c'est que cette fille est un personnage appartenant réellement à notre humanité, suscité pour accomplir des œuvres plus divines qu'humaines, et qui mérite qu'on adhère à sa parole.

« La preuve de cette conclusion se trouve dans les propositions établies. Que ce soit un être de notre espèce, la première proposition le démontre. Dieu ne cessant pas, même de notre temps, de nous aider extraordinairement par des miracles, il n'est pas indigne de sa sagesse de prendre pour instrument une jeune fille innocente, comme cela ressort surtout de la quatrième proposition. Les dons surnaturels résidant d'une manière permanente dans la Pucelle en vue de sa mission surnaturelle; les moyens qu'elle emploie étant tous avoués par la vertu et l'honnêteté, ainsi qu'il est prouvé par la cinquième proposition; il semble qu'il faut concéder la proposition sixième qui est celle que nous traitons maintenant.

« Rien d'étonnant qu'à cheval elle ait des inspirations qu'elle n'a pas dans son état ordinaire de femme. David aussi pour consulter le Seigneur prenait l'Ephod et la lyre; Moïse faisait ses prodiges la verge en mains,

parce que, dit saint Grégoire, le Saint-Esprit conforme souvent ses opérations intérieures aux signes extérieurs qui s'y rapportent.

« Ces considérations fourniront aux partisans de cette opinion des arguments qu'il leur sera facile d'amplifier et d'étendre.

« Cependant, comme il en est qui inclinent à un sentiment contraire, il nous reste à chercher dans la Sainte Écriture des passages propres à étayer leur opinion ; c'est l'objet des propositions suivantes.

IV

PROPOSITIONS CONTRE LA PUCELLE

« I. — Il se lèvera beaucoup de faux prophètes, qui se donneront comme envoyés par Dieu.

« Cette proposition est du Sauveur. Il nous dit : *Dans les derniers temps*, c'est-à-dire vers la fin de la loi évangélique, *plusieurs diront venir en mon nom, et beaucoup seront séduits.* Voilà pourquoi l'Apôtre nous avertit que l'*ange de Satan se transforme en ange de lumière*,

« Rien d'étonnant. Dans sa malice le roi de tous les fils de superbe aspire toujours à usurper les honneurs divins. Dans ce but il envoie ses faux prophètes, parés du nom de la divinité, pour mieux tromper. Donc, etc.

« II. — Fréquemment les faux prophètes révèlent les secrets des cœurs, et les événements d'un avenir contingent.

« C'est une proposition généralement concédée par les docteurs. En voici la raison : plus une faculté est élevée, plus sont nombreux les objets qu'elle embrasse. L'intelligence des démons est certainement plus élevée que celle des hommes. Par suite bien des choses qui nous sont cachées, ou que l'avenir nous dérobe, peuvent être connues par les esprits mauvais. Instruits par de tels maîtres, les prophètes des démons peuvent les révéler à leur tour. Donc, etc.

« III. — Il est difficile, en s'en tenant aux signes extérieurs, de discerner le vrai du faux prophète.

« Cette assertion ressort de ce que le don de prophétie ne suppose pas la bonté de la vie et la possession de la grâce ; et de ce que les prophètes du démon peuvent manifester des choses qui nous sont cachées et qui sont dans l'avenir ; il y a ainsi plusieurs points d'identité entre les vrais et les faux prophètes. Si quelquefois les faux prophètes prédisent le faux, ils savent pallier leur dire, en détournant le sens de leurs paroles, en alléguant les vrais prophètes qui ont parfois annoncé des choses qui ne sont pas

arrivées. Tels, les prophètes Isaïe et Jonas. Voilà pourquoi l'Apôtre nous avertit de ne *pas croire à tout esprit*, *de les éprouver pour savoir s'ils viennent de Dieu;* nous insinuant par là qu'il est difficile de faire le discernement entre les bons et les mauvais. Donc, etc.

« IV. — Il n'est pas vraisemblable que maintenant, sous la loi de grâce, Dieu suscite des envoyés extraordinaires, dans un but de prospérité temporelle.

« Cette proposition peut se déduire d'une doctrine familière à saint Augustin : les biens de la vie présente, surtout en ce temps de la loi de grâce, sont départis indifféremment aux bons et aux méchants, aux justes et aux pécheurs. Dieu ne veut pas que les bons attachent leur cœur à ces biens éphémères, dont les méchants aiment à se parer; il veut leur faire considérer quels biens il réserve à ses amis dans la vie future, lui qui dans la vie présente donne si largement à ses ennemis les biens du temps. Une mission extraordinaire ayant pour objet de procurer et de prophétiser une félicité temporelle, qu'il nous est ordonné de mépriser, semble peu vraisemblable. C'était différent dans l'Ancien Testament, où le peuple servait Dieu pour ces biens temporels: on y voit parfois de semblables missions.

« V. — Cette Pucelle viole deux défenses de la Sainte Écriture.

« Cette proposition est évidente : au chapitre XXII du Deutéronome, la loi interdit aux femmes de porter le vêtement des hommes, et l'Apôtre leur défend de se raser la tête à la manière de l'homme. On dit que la Pucelle fait tout le contraire.

« A première vue, il semble contraire à la décence imposée aux jeunes filles, de voir une adolescente chevaucher avec un costume viril; Dieu aimant la modestie, il y a une sorte de dérogation à la sainteté d'une mission divine, de dépouiller le sexe féminin, pour se donner l'extérieur du premier sexe.

« Une telle conduite semble peu en harmonie avec une mission prolongée. Une mission prolongée suppose la présence familière du Saint-Esprit sanctifiant l'âme, selon cette parole du Sage (VI) : *La sagesse de Dieu se répand dans les âmes saintes; elle constitue les amis de Dieu et les prophètes.*

« Si donc cette jeune fille a reçu une mission prophétique, elle doit posséder une certaine excellence en sainteté et en esprit divin; il paraît peu décent que semblable personne affecte les dehors d'un homme d'armes du siècle.

« L'on ne voit rien de semblable dans l'histoire de Judith et d'Esther. Il est vrai que, pour plaire à ceux avec lesquels elles devaient traiter, elles relevèrent leur parure, mais toujours dans l'ordre de leur sexe.

« VI. — On ne peut donc pas démontrer suffisamment que la dite Pucelle

a reçu une mission particulière de Dieu, que Dieu opère par elle, et qu'on doit croire à ses paroles.

« C'est comme un corollaire des propositions précédentes. S'il doit y avoir de nombreux faux-prophètes qui ressembleront aux vrais ; si sous la loi de grâce il n'y a pas de mission extraordinaire ayant pour objet une félicité temporelle ; si dans ses manifestations la jeune fille viole les commandements divins ; comment oser affirmer qu'elle est spécialement suscitée de Dieu, pour opérer les merveilles qu'en publie la renommée ?

« L'on voit de *quelles couleurs* les partisans de cette opinion peuvent *revêtir* leur manière de voir, combattre leurs adversaires ; et trouver dans ce qui a été dit de quoi creuser plus profondément.

« J'ai voulu rapprocher les raisons des sentiments opposés, pour les présenter à ceux qui seront appelés à examiner le cas présent, ou d'autres cas semblables ; pour les mettre en état de répondre à ceux qui agitent ces questions ; et cela toujours pour la gloire de Dieu, qui règne et est béni dans tous les siècles. Amen. »

V

Tel est le traité d'Henri de Gorkum, court et plein. Il présente les raisons contre la Pucelle, avec une force à laquelle les bourreaux de Rouen n'ajouteront que des allégations pleines d'imposture.

Cependant le professeur de Cologne était loin, à ce qu'il semble, de l'état de doute supposé par son écrit. La conclusion défavorable à la Pucelle est exprimée en termes qui nous montrent ce qu'il pensait de ses objections ; ce ne sont que des raisons apparentes, elles manquent de solidité, *partem suam* COLORARE *possint*. Le discernement des esprits est difficile, il est vrai, mais l'Apôtre ne nous commanderait sed de le faire, s'il était impossible. C'est inutilement que Dieu enverrait des thaumaturges et des prophètes, si l'on ne pouvait pas les distinguer des contrefaçons sataniques. Le théologien de Cologne le savait parfaitement.

Gerson avait déjà répondu à l'objection que Dieu n'envoie pas des messages de miracle pour une prospérité temporelle. Cette prospérité n'étant que la sécurité de chaque jour est moralement nécessaire au grand nombre, pour mener une vie chrétienne, et saint Paul veut que les fidèles sollicitent de Dieu ce bienfait. Gelu, le clerc de Martin V sont encore montés plus haut, quand ils ont vu dans le relèvement de la France le relèvement de la foi, et dans ses abaissements l'abaissement de la chrétienté entière. A quatre siècles de distance, ils pensaient comme Joseph de Maistre, qui, ruiné par la révolution française, écrivait au lendemain de la con-

fiscation de ses biens, le 23 octobre 1794 : *Je vois dans la destruction de la France le germe de deux siècles de massacres, l'abrutissement irréparable de l'espèce humaine, et, ce qui vous étonnera beaucoup, une plaie mortelle pour la religion.*

Henri de Gorkum voyait certainement les raisons qui autorisaient Jeanne à porter des vêtements virils; non moins que les théologiens entendus à la réhabilitation, il les eût exposées pour réfuter ceux qui couvrirent de ce prétexte une inique sentence. Contraste frappant; il rappelle que pour donner le vertige à des regards qu'elles voulaient maîtriser, Judith et Esther relevèrent par des atours l'éclat de leur visage; c'est un motif tout contraire qui a inspiré la Judith française, quand elle a pris des vêtements d'homme; elle ne voulait pas attirer les regards. Sans vouloir déprimer les héroïnes juives, qui ne voit qu'en ce point c'est l'héroïne française et chrétienne qui l'emporte en pudeur et en chasteté ?

Le docteur de Cologne suppose que Jeanne ne portait le costume masculin que dans les batailles. C'est une erreur. Elle le revêtit à son départ de Vaucouleurs, et elle le porta jusqu'à la semaine qui précéda son martyre. Il se trompe encore lorsqu'il pense que l'inspiration ne venait à la Pucelle que lorsqu'elle était à cheval; elle en était favorisée toutes les fois que sa mission le demandait. Il ne semble pas néanmoins qu'elle connût longtemps à l'avance la spécification des détails, que l'esprit de Dieu devait lui révéler au moment où la nécessité s'en ferait sentir. Dans son interrogatoire, elle parle du signe qu'elle donna au roi, de la révélation des secrets, comme si ces secrets lui avaient été seulement révélés lorsqu'elle priait dans la chapelle du château, en attendant d'être introduite. Les voix lui avaient promis un signe: Lequel? elle devait s'en remettre à leur conduite et multiplier ses actes de foi et d'abandon pour accroître ses mérites.

Un autre clerc allemand écrivait sur Jeanne en même temps qu'Henri de Gorkum. Celui-là n'hésitait pas, même en apparence, sur la divinité de la mission de la Pucelle. Il est connu sous le nom de clerc de Spire.

CHAPITRE VI

LE DOUBLE ÉCRIT DU CLERC DE SPIRE SUR LA PROPHÉTESSE DE FRANCE

Sommaire : I. — Le clerc de Spire. — Chaos de son double écrit sur Jeanne.
II. — Curiosité que Jeanne excite partout. — La prophétesse française rapprochée des anciennes sibylles. — L'Angleterre et la France comparées. — Pourquoi le royaume de France est relevé par une Pucelle. — Prophéties de prédestination et de commination. — Faux *racontars* sur Jeanne. — Pourquoi elle ne prophétise que sur la France.
III. — Jeanne est autorisée à porter des vêtements virils. — Elle n'est pas adonnée à la magie. — Diverses prophéties faussement attribuées à Jeanne. — Accord universel pour proclamer sa sainteté.

I

Quel est ce clerc de Spire dont parlent à l'envi les histoires de Jeanne? L'on ignore jusqu'à son nom. Il a fait un double travail sur l'héroïne; le premier doit être du mois de juin ou de juillet, puisque la fin du second est datée du 17 septembre 1429.

Ce second rouleau, comme il l'appelle, *rotulus*, est soumis au vénérable seigneur et protecteur, maître Pierre Grembach, custode de l'église *extra muros* de Saint-Germain de Spire, vicaire-général de vénérable père en Dieu et seigneur Raban, évêque de la même ville.

Sybilla Francica, *la prophétesse française* est le titre du double mémoire; c'est dire que l'auteur envisage surtout dans la Pucelle le don de prédire l'avenir et de pénétrer des secrets inconnus aux autres hommes. Il avoue que l'on ne trouvera pas dans son œuvre le parfum cicéronien et il n'a que trop raison. Le parfum n'existe ni dans le choix des mots, souvent impropres jusqu'à être inintelligibles, ni dans la construction de la phrase surchargée d'incises étrangères à l'idée principale, ni dans l'ensemble de la composition, vrai fatras où l'auteur accumule tout ce qu'il sait ou croit savoir, la Bible, l'astrologie, le droit canon, les lois civiles, l'histoire et les anecdotes personnelles.

C'est une composition informe, telle qu'on en trouve dans tous les genres de littérature, même dans la scolastique. De tous les mémoires

composés sur la merveilleuse jeune fille, c'est incontestablement le plus défectueux. Serait-ce pour cela qu'il est le plus souvent et parfois le seul cité?

Je n'entreprendrai pas l'analyse de ces incohérences accrues encore par les fautes des copistes, dit Quicherat. J'extrais du fouillis ce qui me paraît offrir quelque intérêt[1].

II

Il n'est bruit, dit l'auteur, que de la prophétesse de France ; tous louent sa vie, le peuple la regarde comme une sainte ; habile à la guerre, elle prédit l'avenir. On interroge les prêtres, on est dans la stupeur. Le clerc, pour satisfaire aux obligations que lui impose son titre d'ecclésiastique, veut donner au public une réponse qu'il a récemment faite en particulier.

Oui certes, il y a en France une prophétesse, ou, comme il dit, une sibylle. *Sibyllam esse in regno Francico non dubito.*

Saint Jérôme compte dix sibylles. 1° La sibylle de Perse. Elle annonçait aux juifs captifs le rétablissement de leur royaume, la prophétesse de France fait la même prédiction pour la maison de France. 2° La sibylle de Libye. Elle a fait d'admirables prédictions sur la naissance du Verbe Incarné, et prophétisé que dès lors les hommes entreraient en participation de la nature des dieux. Ce qui a été vérifié dans les apôtres. Au noble royaume de France, notre prophétesse conduit les armées pour délivrer les Français des envahisseurs qui occupent leur pays. 3° La sibylle de Delphes. Elle prophétisait avant la destruction de Troie, dont la ruine devait être suivie de la fondation de Rome. Ainsi les Anglais expulsés, Paris sera recouvré et le royaume des Francs consolidé entre les mains du Dauphin. 4° La sibylle d'Erythrée, la plus fameuse de toutes. Elle a prophétisé en termes très clairs et le règne du Christ et la destruction de la nation juive ; notre prophétesse a annoncé en termes très clairs bien des événements concernant le Dauphin, roi des Francs, événements les uns déjà vérifiés et accomplis, les autres réservés à l'avenir. 5° La sibylle de Samos a prédit qu'il n'y aurait qu'un roi sur la terre ; la nôtre, qu'il n'y en aura qu'un en France, sans intervention d'Anglais. 6° La sibylle de Cumes, si fameuse dans Virgile et dans Lucain. Elle offre à Tarquin neuf livres, dans lesquels se trouvait la législation des Romains. Celle de France, une fois le Dauphin couronné roi, lui donnera les conseils les

1. QUICHERAT a fait entrer ce traité dans sa collection, t. III, p. 422-468.

plus sages pour la conservation, le gouvernement et la prospérité du royaume. Sa mission terminée, elle sortira du royaume, servira Dieu dans l'humilité et son nom aura plus d'éclat encore dans la mort que dans la vie : prédiction du clerc allemand que l'événement devait vérifier, quoique bien autrement qu'il ne l'annonce. Il continue : 7° La sibylle d'Hellespont qui inspira Solon, législateur d'Athènes, et inventa ou compléta les vingt-quatre lettres de l'alphabet. Notre sibylle fera siéger le parlement à Paris. Là, justice sera rendue à chacun; les lois seront plus fidèlement observées ; de vénérables docteurs y enseigneront les lettres divines et humaines.

POUR ABRÉGER, dit-il, l'auteur ne parlera pas des autres sibylles. Chacun voit combien le nom de prophétesse (*sibyllæ nomen*) convient à notre petite vierge (VIRGUNCULA, VIERGETTE).

Dieu, qui opère diversement dans le monde, aime à choisir le sexe faible pour lui faire ses révélations, afin que les puissants comprennent qu'un bras plus puissant est étendu au-dessus de leur tête.

Le clerc allemand est pour la France contre l'Angleterre. Il est indigné de la morgue des Anglais, de l'injustice de leur domination sur la France dont, dit-il, le droit les constitue les vassaux.

« La nation française est pieuse, elle a donné le jour à de nombreux docteurs très profonds; la nation anglaise est barbare; elle a massacré beaucoup d'hommes saints, même de ceux qui lui appartenaient. Quoi d'étonnant qu'elle meurtrisse des étrangers, quand elle n'épargne pas ses propres enfants[1]. »

L'auteur cite encore comme exemple du don de prophétie concédé aux femmes sainte Hildegarde, sainte Brigitte.

Ayant ainsi établi que la présence d'une prophétesse en France n'offre rien d'inouï, il en vient à l'objet des prophéties de la Pucelle. Dans l'Ancien Testament, les prophètes étaient surtout des hommes; le plus souvent ils étaient suscités pour faire entendre des menaces. Dans le nouveau, ce sont principalement des femmes; c'est que les prophéties sont principalement pour consoler, et les femmes, sexe naturellement compatissant, sont plus propres à en être l'organe.

Le noble royaume de France en est venu à la ruine par la surabondance des choses nécessaires à la vie, par les querelles qu'y a suscitées la beauté d'une femme (*Isabeau de Bavière*). Pour qu'il y ait correspondance entre l'ordre de la chute et celui de la restauration, c'est une vierge, mais d'une vie humble, toute dévouée à Dieu, qui le relève. La France enorgueillie de sa force, de sa richesse, de sa sagesse, a été jetée si bas, qu'elle ne

1. *Procès*, t. III, p. 428.

peut pas se relever d'elle-même. Dieu la relève visiblement pour qu'elle soit plus sage à l'avenir, et qu'elle révère celui qui veut que la paix règne parmi ses créatures raisonnables.

Oui, la petite vierge française est prophétesse. Elle en a tous les caractères. Ici notre auteur rappelle une distinction familière aux théologiens, mais beaucoup moins aux lecteurs ordinaires, distinction qui reviendra dans les autres mémoires et qu'il faut brièvement expliquer.

Les théologiens distinguent la prophétie qu'ils nomment de *prédestination*, et celle qu'ils nomment de *commination*. La première est absolue, et se réalisera certainement; la seconde est conditionnelle; elle signifie que si les causes actuellement en action ne changent pas, tel événement arrivera certainement. Quand le prophète Michée annonçait que le Messie naîtrait à Bethléem, quand Isaïe prédisait qu'il naîtrait d'une vierge, ils faisaient des prophéties de *prédestination;* lorsque Jonas annonçait à Ninive que dans quarante jours elle serait détruite, c'était une prophétie de *commination;* il voulait dire que les iniquités dont elle était chargée étaient telles que, si la pénitence ne les détruisait pas, Ninive serait renversée dans quarante jours. La pénitence détourna le fléau. Isaïe fit une prédiction semblable à Ezéchias, quand il lui dit qu'il allait mourir de la maladie qui le clouait sur son lit; il faisait une prophétie de *commination.* Le saint roi pria d'une manière si touchante, que le même prophète lui annonça de la part de Dieu que sa vie était prolongée de quinze ans.

Au lieu d'une menace, on peut, enseignent les théologiens, supposer une promesse que Dieu fait, en exigeant certaines conditions à remplir de la part de ceux qui doivent en bénéficier. Si la condition n'est pas remplie, le bien prophétisé ne sera pas accordé.

D'après le clerc de Spire, Jeanne faisait des prophéties de prédestination et de commination. Gerson, on l'a vu, supposait la même chose, sans employer ces termes scientifiques. Tant qu'elle ne fait que des prophéties de prédestination, enseigne le clerc allemand, les Français l'écoutent et la suivent; mais, continue-t-il, j'ai une violente présomption que lorsque ce sera le temps des prophéties de *commination*, la prophétesse, quoique divinement envoyée, ainsi que l'atteste sa vie, la prophétesse perdra de son autorité. Elle ne sera plus écoutée, elle sera, je crains fort, bannie et exilée, et la France comme la nation juive amassera contre elle un trésor de colère.

Tout n'est pas faux dans cette conjecture du théologien d'outre-Rhin, et la véritable histoire de la libératrice atteste qu'elle s'est moralement réalisée.

Par quelle voie la prophétesse française obtient-elle ces révélations? Ici l'extravagant écrivain nous rapporte une anecdote, dont on ne trouve de

trace que dans son *factum ;* mais que plusieurs libres-penseurs donnent sur son autorité, comme chose avérée. La Pucelle, dit-il, lit ses prophéties dans les astres, non pas, — c'est lui qui parle, — qu'il faille la ranger parmi les astrologues condamnés par l'Église ; mais en observant les constellations durant le calme des nuits, un instinct divin, ou même une voix extérieure, lui fait voir dans les phénomènes célestes l'expression des mystères qu'elle doit révéler.

Il prétend qu'il y a plus d'un an, un religieux Prémontré, français, qu'il a rencontré dans un lieu qu'il nomme Loudaya (Laon ou Lauda dans le grand-duché de Bade), lui a raconté qu'elle aimait la nuit à contempler le ciel. Récit qui porte sa réfutation avec lui-même. La Pucelle, en 1429, n'était sur la scène que depuis cinq mois ; elle était inconnue au mois de juillet 1428; les religieux ne s'occupaient pas d'elle, moins encore que Baudricourt qui l'avait traitée de folle, alors qu'elle se présenta à lui pour la première fois, vers le 13 mai de la même année. Si elle avait eu pareille habitude, les bourreaux de Rouen n'eussent pas manqué de le relever; il n'y a pas dans le procès un mot qui y fasse allusion.

On se demande, dit notre allemand, pourquoi la prophétesse ne parle que de la France. C'est, répond-il justement, que pour les prophètes, Dieu n'ouvre pas tout le livre de l'avenir ; ils n'ont chacun qu'un nombre déterminé d'événements à prédire, ainsi qu'on le voit par les prophètes de l'Ancien Testament. La petite vierge n'est envoyée que pour la France.

Tels sont les points qui m'ont paru devoir être extraits dans le premier mémoire, des hors-d'œuvre où ils sont noyés.

III

Le second est encore plus incohérent. L'auteur y répond à deux objections que l'on faisait contre la Pucelle : elle porte des vêtements d'homme, ce qui est défendu aux femmes par le Deutéronome; elle use de moyens magiques.

Il réfute la première objection, en répondant que la loi était portée dans le Deutéronome, pour détourner les Juifs de prendre part aux fêtes païennes où se faisaient pareils travestissements, notamment dans les fêtes de Mars et de Vénus. La convenance, il est vrai, prescrit aux femmes un vêtement qui leur soit propre; cependant, dit saint Thomas, une cause raisonnable, la nécessité, le besoin de se dissimuler, autorisent à s'en écarter. Saint Jérôme nous raconte l'histoire de saint Marin; c'était une petite fille que son père avait introduite, sous des vêtements de garçon, dans le monas-

tère où il voulait être gardé comme moine. L'enfant y grandit, y vécut, réputée par tous appartenir au sexe masculin. La mort seule fit connaître la vérité; l'Église l'honore sous le nom de saint Marin.

C'est dans la réfutation de la seconde objection que le clerc de Spire donne libre cours à son talent de divagation. Il disserte longuement sur les diverses espèces de magie, sur leurs procédés, mêlant des histoires burlesques, se donnant comme ayant été témoin de plusieurs; le tout en style impossible. Tout cela échappe à la traduction et à l'analyse.

Je recueille quelques-uns des traits par lesquels il prouve que la Pucelle n'est pas adonnée à la magie. Tout le monde est d'accord en France pour louer l'esprit de foi de la petite vierge. Il éclate dans les offices divins; elle est pleine de respect pour les sacrements; toute sa conduite est digne d'éloge; c'est au nom de la religion qu'elle a tout accompli et qu'elle compte tout mener à terme; elle commence ses œuvres les plus grandes, elle les achève, au nom de la très sainte Trinité; elle veut une paix ferme; elle est amie de la justice, des pauvres dont elle soulage l'indigence; on ne voit en elle aucun amour des richesses, des vanités du monde, ou des pompes du siècle. Si elle était adonnée aux superstitions, on en verrait percer quelque chose dans sa conduite; on surprendrait chez elle des images, des représentations, des figures suspectes; elle offrirait au diable des sacrifices et des prières.

Peut-être que l'on pourrait lui reprocher de se faire enfant avec les enfants qu'elle aime, dit-on, beaucoup... Je pense cependant, sauf plus ample information, que tout ce qu'elle accomplit se fait par disposition divine.

D'après le clerc de Spire, Jeanne aurait prédit que Charles, une fois sacré, régnerait 20 ans; que son fils, alors âgé de six ans, depuis Louis XI, serait le monarque le plus glorieux, le plus honoré et le plus puissant, qui, depuis Charlemagne, eut régné en France. Il est le seul à mentionner ces prophéties que l'événement ne devait pas justifier. Charles VII, après avoir été sacré à Reims, a régné plus de trente ans; et si, depuis Charlemagne, aucun roi de France n'a possédé en effet autant de puissance que le restaurateur de notre unité nationale, Louis XI; il n'est pas vrai de dire qu'il l'emporte en gloire sur saint Louis et Philippe-Auguste.

Rien d'étonnant que la renommée mêlât quelques faussetés aux merveilles inouïes qu'elle racontait à l'Europe ébahie. Il y avait loin alors de la Loire au Rhin. Au 17 septembre, Charles VII était sacré depuis deux mois. Le clerc de Spire l'a ouï dire; il ne se croit pas cependant assez sûrement informé, pour regarder le fait comme indubitable. Aussi pour lui comme pour Jeanne, comme pour Æneas-Sylvius, Charles n'est encore que le Dauphin, ou le fils du dernier roi.

Un point sur lequel la renommée ne varie pas, c'est la sainteté de la jeune fille. Aucun des auteurs dont je viens d'analyser les mémoires n'a vu la Pucelle; tous en parlent sur les récits qui leur ont été faits; leurs sources d'informations sont différentes; ils habitent des contrées éloignées les unes des autres: Rome, Cologne, Embrun, Spire, Lyon. Tous nous font un même portrait des vertus de l'héroïne; ils parlent comme les docteurs de Poitiers qui l'ont vue, entendue, observée, interrogée. « En elle on ne trouve point de mal; on n'y trouve que bien, humilité, virginité, dévotion, honnêteté, simplesse. »

CHAPITRE VII

LA PUCELLE ET LE CLERGÉ DU PARTI FRANÇAIS

SOMMAIRE : I. — Enthousiasme religieux du parti français. — On en fait un crime à la martyre. — Prière liturgique pour le succès des armes du roi.
II. — Consternation du parti français à la nouvelle de la captivité. — Lettre de Gelu à Charles VII. — Oraisons pour la délivrance, processions de pénitence.
III. — Correspondance de Régnault de Chartres avec les habitants de Reims. — Le berger du Gévaudan. — Réflexions.

I

Tous les royaumes de la chrétienté étaient dans la stupeur : *omnia christianorum regna stupebant,* écrit un savant contemporain étranger, le dominicain Jean Nider[1]. On venait en France pour s'assurer d'un fait tel que, comme nous l'a dit l'auteur de l'abrégé de l'histoire du monde, les annales humaines n'en avaient pas enregistré de semblable. Quel ne dut pas être et quel ne fut pas l'enthousiasme du parti français! Il créa l'armée qui, en quelques semaines, conquit la Champagne et l'Ile de France, et eut chassé l'Anglais, sans les ténébreuses menées de la Trémoille, et de ceux qui s'engraissaient des malheurs de la France.

Un des griefs que le sanhédrin de Rouen chercha à échafauder contre Jeanne fut tiré des hommages qu'elle recevait dans son parti. Elle confesse qu'elle avait grand'peine à se dérober à ceux qui voulaient lui baiser les mains, que les femmes faisaient toucher leurs anneaux à son anneau. Elle se soustrayait de tout son pouvoir, dit-elle, à tous ces honneurs, et ne faisait d'exception que pour les pauvres qu'elle n'eut jamais le courage d'écarter. La dame Régnier de Bouligny, qui avait eu l'honneur de lui donner l'hospitalité à Bourges, raconte que les femmes présentaient à la céleste envoyée des objets pieux à toucher. Jeanne riait, et se tournant vers son hôtesse, elle lui disait : *Touchez-les, vous; ce sera aussi bon que si c'était moi*[2].

1. *Procès*, t. IV, p. 503.
2. *Procès*, t. III, p. 87.

Les tortionnaires de Rouen lui demandèrent si les hommes de son parti n'avaient pas composé des offices, une messe et des oraisons en son honneur. Elle répond n'en savoir rien, qu'en tout cas ce n'est pas de son commandement, et que s'ils ont prié pour elle, il ne lui semble pas que ce soit un mal. « Croient-ils que vous soyez envoyée de Dieu, ajoute-t-on? — Je n'en sais rien, repart-elle, je m'en rapporte à leur cœur; s'ils le croient, ils ne sont pas abusés; car je le suis, qu'ils le croient ou ne le croient pas[1]. » Ils le croyaient et les accusateurs n'en doutaient pas; témoin le promoteur d'Estivet qui disait dans son réquisitoire du 28 mars :

« Jeanne par ses impostures a tellement séduit le peuple catholique, qu'en sa présence, plusieurs l'ont vénérée comme une sainte; ils la vénèrent encore comme telle, puisqu'ils prescrivent dans les églises des messes et des collectes à son honneur. Ils la disent plus grande que tous les saints du ciel, la bienheureuse vierge Marie exceptée; ils érigent ses statues et ses images dans les basiliques; portent sur eux ses médailles, comme on le fait à l'honneur des saints canonisés par l'Église; on prêche publiquement qu'elle est l'envoyée de Dieu, un ange plutôt qu'une femme. Autant d'atteintes portées à la religion chrétienne, excès de scandales tournant au détriment des âmes[2]. »

L'accusée répond à ces inculpations : « Quant au commencement de l'article, j'en ai autrefois répondu; et quant à la conclusion, je m'en rapporte à Notre-Seigneur. »

Ces venimeuses accusations tombaient sur le clergé du parti français, et nullement sur Jeanne; le clergé seul pouvait, dans les offices publics, rendre à une personne vivante les honneurs dont d'Estivet fait un crime à l'accusée. C'eût été un excès dont rien ne prouve qu'il se soit rendu coupable. Que dans la chaire on ait célébré Jeanne comme l'envoyée de Dieu, c'est fort croyable; la chrétienté entière le proclamait; les faits le disaient plus haut encore. A-t-on exposé ses statues dans les églises, comme celles d'une sainte, frappé et distribué des médailles comme on frappe et l'on distribue les médailles de ceux auxquels on rend un culte public? il le faudrait pour que d'Estivet eut pu mettre en cause, non la Pucelle, mais bien ses frères honorés du sacerdoce, le clergé du parti français; rien ne le prouve. L'on ne possède malheureusement que peu ou point de statues et de médailles de la libératrice, remontant aux années de sa vie. Il est manifeste qu'on ne rend pas un culte religieux et public à tous ceux dont on grave les traits sur le marbre ou le bronze, ces effigies fussent-elles exposées dans l'Église.

1. *Procès*, t. I, p. 101 et 206, 207.
2. *Procès*, t. I, p. 290-291.

Ce qui est certain, c'est que des oraisons ont été composées, et pour le succès de la mission de Jeanne et pour sa délivrance. Quicherat, après Buchon, a publié les prières suivantes, qui aujourd'hui même seraient liturgiquement irréprochables.

« *Antienne.* Nos ennemis se sont rassemblés, et ils se glorifient dans leur force. Seigneur, brisez leur puissance; mettez-les en déroute, afin qu'ils connaissent que vous êtes le seul qui combattez pour nous, ô notre Dieu.

« V. Seigneur, remplissez-les de frayeur, et confondez leur audace. — R. Qu'ils tremblent jusqu'au fond de leur être.

ORAISON.

« O Dieu, auteur de la paix, qui sans arc et sans flèche broyez les ennemis de ceux qui espèrent en vous, secourez-nous, nous vous en supplions; prenez en pitié notre adversité. *Vous qui avez délivré votre peuple par la main d'une femme,* faites que Charles notre roi lève par vous un bras victorieux; qu'il puisse vaincre maintenant des ennemis qui se confient dans leur multitude, se glorifient dans leurs flèches et leurs lances; et qu'enfin un jour, avec le peuple qui lui est confié, il repose auprès de vous qui êtes la voie, la vérité et la vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ[1]. »

L'allusion est bien claire : elle l'est plus spécialement dans le verset : *remplissez-les de frayeur et confondez leur audace*, dans le répons : *qu'ils soient ébranlés dans le fond de leur être.* La présence de la Pucelle avait glacé de terreur les soldats anglais. Cette même allusion se trouve encore dans ces mots : *Vous avez délivré votre peuple par la main d'une femme.*

A la suite de l'oraison on lit ces mots : *fin de la prière pour la Pucelle dans le royaume de France.* Ce qui indique qu'elle se récitait dans tous les pays qui reconnaissaient Charles VII pour leur roi.

II

Jeanne ne pensait nullement que sa mission finissait à Reims; ses lettres, ses réponses à Rouen, protestent contre une donnée qui ne doit plus trouver place dans son histoire; la France pensait comme la Pucelle.

1. Voir le texte latin aux pièces justificatives, B.

Lorsque la nouvelle que la libératrice avait été prise à Compiègne, le 23 mai 1430, se répandit avec la rapidité de l'éclair, ce fut dans le parti national une consternation qui n'eut d'égale que la joie de l'envahisseur. Gelu se hâta d'écrire au roi une lettre dont le père Fournier fait l'analyse suivante :

« L'archevêque commence par rappeler au roi les grâces dont le ciel l'a comblé par le bras et le reconfort de cœur d'une fille, qui avait fait tant de prodiges en ses victoires; il le prie de faire sur lui-même un retour d'esprit, pour voir si quelque offense de sa part n'aurait pas provoqué la colère de Dieu, et ne serait pas la cause pour laquelle il a permis que cette vierge guerrière soit devenue la prisonnière de l'ennemi.

« Il recommande que, pour la délivrance de cette fille et le rachat de sa vie, le roi n'épargne ni moyens, ni argent, ni quelque prix que ce soit, s'il ne veut pas encourir le blâme ineffaçable d'une très reprochable ingratitude.

« Il lui conseille plus encore, de faire ordonner partout des prières pour la délivrance de cette Pucelle, afin que si ce malheur était arrivé pour quelque manquement du roi ou pour les manquements du peuple, il plaise à Dieu de pardonner [1]. »

Les prières furent commandées; on peut les lire dans un évangéliaire de la bibliothèque de Grenoble, sur lequel le parlement de cette ville avait coutume de prêter serment. M. Lanery d'Arc les a publiées en novembre 1886, dans son intéressant travail : *Le culte de Jeanne d'Arc au quinzième siècle;* le grand journal catholique, l'*Univers*, dans son numéro du 2 avril 1887. Ce sont trois oraisons, à réciter à la sainte messe, comme cela se fait dans les grandes nécessités publiques; elles méritent d'être étudiées. Les voici :

« Dieu tout-puissant et éternel, dans votre sainte et ineffable miséricorde et dans votre admirable puissance, vous avez ordonné à la Pucelle de venir relever et sauver le royaume de France, repousser, confondre et détruire ses ennemis; et vous avez permis, qu'alors qu'elle vaquait aux œuvres saintes, commandées par vous, elle soit tombée entre les mains et dans les fers de ces mêmes ennemis. Oh! nous vous en supplions, par l'intercession de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, accordez-nous de la voir, sans aucun mal, libre de leur puissance, accomplir littéralement tout ce que vous lui avez prescrit par une seule et même mission. Par Notre-Seigneur, etc. »

1. *Histoire des Alpes Maritimes et Cottiennes*, f° 311 r°.

SECRÈTE.

« Père des vertus et Dieu tout-puissant, que votre sacro-sainte bénédiction descende sur cette oblation; qu'elle excite votre miraculeuse puissance; qu'à l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints, elle garde et délivre la Pucelle, détenue dans les prisons de nos ennemis, et lui donne d'exécuter effectivement l'œuvre que vous lui aviez commandée, par un seul et même acte. Par Notre-Seigneur, etc. »

POST-COMMUNION.

« Écoutez, Dieu tout-puissant, les prières de votre peuple; par les sacrements que nous venons de recevoir, et à l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les aints, brisez les fers de la Pucelle qui, accomplissant les œuvres ordonnées par vous, a été et est maintenant renfermée dans les prisons de nos ennemis; que votre divine compassion et miséricorde lui donne d'accomplir, saine et sauve, le reste de sa mission. Par Notre-Seigneur[1]. »

Le clergé du quinzième siècle n'ignorait pas avec quelle réserve il faut procéder, en tout ce qui regarde les prières de l'auguste Sacrifice; il connaissait l'axiome : *la règle de la prière détermine la règle de la foi;* mais à ses yeux, la mission divine de la Pucelle était aussi claire que le jour; l'on va entendre les ennemis de Jeanne nous dire que c'était la croyance de presque toute l'Église d'Occident.

Il croyait, avec une égale fermeté, que Jeanne n'avait pas encore rempli toute sa mission; et c'était, on ne saurait trop le redire, la foi de la céleste envoyée elle-même; mais avec Gerson, avec le clerc de Spire, avec la théologie et le bon sens, le clergé pensait qu'une faveur si unique accordée à la France, demandait et demande encore, de la part des privilégiés, une correspondance en rapport avec la grandeur du bienfait. Consterné par le coup qui interrompit brusquement d'ineffables espérances, il ne désespérait pas de les voir se réaliser, si la pénitence rouvrait la source des faveurs suspendues.

Voilà pourquoi Gelu demandait des expiations. Il s'en fit au moins à Tours. Quicherat a découvert, parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, une histoire inédite de la Touraine par Carreau. Après avoir dit dans quelle consternation la nouvelle de la captivité de Jeanne avait jeté la ville, l'historien ajoute : « On ordonna des prières publiques pour

1. Voir le texte aux pièces justificatives, C.

demander à Dieu sa délivrance. On fit une procession générale, à laquelle assistèrent les chanoines de l'église cathédrale, le clergé séculier et régulier, *tous nus pieds*[1]. »

Pourquoi faut-il que, dans le parti national, se soit trouvé un haut dignitaire ecclésiastique et politique, qui se montra plus résigné? Le président même de la commission qui à Poitiers ouvrit la carrière à la libératrice, Régnault de Chartres, a laissé échapper sur le douloureux événement des paroles qui entachent sa mémoire, et lui sont amèrement reprochées. Il faut savoir les faire connaître.

III

Régnault de Chartres, à la suite du sacre, entretint une correspondance active avec sa ville archiépiscopale, pour la maintenir dans la fidélité au roi de France, et la mettre à l'abri d'un coup de main des Anglo-Bourguignons, très désireux de la reprendre. Ses lettres, longtemps conservées, n'existent plus; le vandalisme révolutionnaire les aura sans doute détruites, comme tant d'autres documents de notre histoire. Elles existaient au dix-septième siècle, lorsque le Rémois Rogier, mort en 1631, donnait un recueil des chartes de Reims, et lorsque le docteur Marlot écrivait une histoire de la métropole de Reims, imprimée en 1679. Tous deux affirment que les originaux se voient dans les archives de la ville; l'un et l'autre donnent le résumé des lettres, ou de la lettre de l'archevêque, au sujet de la prise de la Pucelle.

Voici la traduction du texte de Marlot : « L'archevêque, dans d'autres lettres, raconte comment la Pucelle, dans une sortie de Compiègne, du côté de Clairoix, pour en déloger Bodon de Noyelle, s'est vue entourée par les Bourguignons, accourus au secours de ce dernier, a été par eux renversée de cheval, prise, et conduite à Marigny; il dit qu'elle avait mérité ce malheur, parce qu'elle avait une confiance excessive en ses forces et en son propre sens. L'Archevêque ajoute que des montagnes du Gévaudan, du diocèse de Mende, est arrivé récemment au roi un jeune berger, qui se donne comme devant continuer la mission de la Pucelle; il dit être suscité par Dieu pour aller avec les armées du roi, et que, sans faute, les Anglais et les Bourguignons seront bientôt mis en déroute. Et comme on lui objecte que les Anglais avaient fait mourir Jeanne (elle avait été brûlée à Rouen, ajoute Marlot, le 30 mai, veille de la fête du saint-sacrement,

1. *Procès*, t. V, p. 253.

sur la place du Marché, en l'an 1431), le berger disait que Dieu l'avait ainsi permis parce qu'elle portait de trop riches habits, et qu'elle s'attribuait à tort la gloire de ses exploits, gloire qui n'est due qu'à Dieu[1]. »

Rogier s'exprime ainsi : « Il (l'archevêque) donne avis de la prise de la Pucelle devant Compiègne, et comme elle ne voulait croire conseil, mais faisait tout à son plaisir ; qu'il était venu vers le roi un jeune pastour, gardeur de brebis, des montagnes du Gévaudan en l'évêché de Mende, lequel disait ni plus ni moins (devoir faire ce) qu'avait fait Jeanne la Pucelle ; et qu'il avait commandement de Dieu d'aller avec les gens du roi ; et que sans faute les Anglais et Bourguignons seraient déconfits, et sur ce qu'on lui disait que les Anglais avaient fait mourir Jeanne la Pucelle, il répondait que tant plus il leur en *mécherrait* (arriverait de mal) ; et que Dieu avait souffert être prise Jeanne la Pucelle, pour ce qu'elle s'était constituée en orgueil, et pour les riches habits qu'elle avait pris ; et qu'elle n'avait pas fait ce que Dieu lui avait commandé, mais avait fait sa volonté[2]. »

Il fallait reproduire, pour le discuter, le texte d'une accusation tombée de si haut, la seule qui ait été portée contre Jeanne, par des hommes qui ne soient pas manifestement suspects. Et d'abord il ne semble pas admissible, comme le voudrait Quicherat, que nous n'ayons ici qu'une seule et même lettre. Entre le commencement de la captivité de la libératrice et son supplice, il s'écoula une année bien pleine. Comment dans une lettre où la mort est annoncée, la prise de Jeanne serait-elle donnée comme une nouvelle, aux habitants de Reims, qui à raison de leur proximité de Compiègne, des relations particulières qu'ils avaient avec Jeanne, ont dû être des premiers à apprendre et à déplorer la catastrophe ? L'archevêque-chancelier, dit Quicherat, aura dû être trompé par un faux bruit de la mort de la Pucelle ; ou bien il raconte le fait comme un moyen employé pour éprouver le berger. Il paraît difficile d'admettre que l'on ne fût pas informé, à la cour de Charles, de l'état de la prisonnière. L'on verra plus loin que, d'après les ennemis eux-mêmes, on était disposé à ne rien négliger pour amener sa délivrance. Régnault de Chartres eut indiqué que sa mort n'était qu'un bruit ; à plus forte raison, il eut dit que c'était un stratagème pour tenter la fermeté du gardeur de brebis Gévaudannais ; et les abbréviateurs l'eussent mentionné. Cette obscurité ne laisse pas que d'infirmer la valeur d'une pièce, autour de laquelle la libre-pensée pousse de grandes clameurs.

Ce n'est pas le lieu de chercher jusqu'à quel degré le chancelier a été le complice du mauvais génie de Charles VII à cette époque, de l'odieux

1. MARLOT, *Hist. metropolis Rem.*, t. II, p. 713.

2. *Procès*, t. V, p. 168. Collationner avec la notice sur ROGIER, t. IV, p. 284.

la Trémoille. Ce qui est c'est certain, que l'Archevêque, qui était surtout chancelier, avait des raisons de vouloir se justifier auprès des habitants de sa ville épiscopale, au sujet de celle dont il reconnaît la mission divine, jusque dans le document où il l'accuse. Il avait entravé les triomphes de la libératrice, dans des vues peut-être non coupables, mais certainement contre le gré de la céleste envoyée. A la suite du sacre, lorsque les villes s'ouvraient à l'envi devant le roi miraculeusement intrônisé, Régnault de Chartres prêta l'oreille aux avances peu sincères du duc de Bourgogne; il se mit à négocier, et conclut des trèves mal conçues, mal gardées, et que Jeanne avait hautement blâmées, dans une lettre du 5 août, écrite à ces mêmes habitants de Reims. Elle y disait formellement : *des trèves qui sont ainsi faites, je ne suis pas contente, et je ne sais si je les tiendrai; mais si je les tiens, ce sera séulement pour l'honneur du roi*[1].

Toutes ces habiletés diplomatiques finirent par dissoudre, malgré Jeanne, à la suite de l'assaut donné à Paris, la plus patriotique des armées, une armée qui s'équipait elle-même et ne demandait pas de solde, l'armée créée par l'enthousiasme qu'excitait la Pucelle; elles livrèrent les pays récemment redevenus Français, et en particulier le territoire de Reims, aux déprédations de la soldatesque des deux partis. Le chancelier met-il ses propres sentiments sur les lèvres du berger? Ces paroles ne sont alors que le ressentiment d'un politique froissé dans son amour-propre. Sont-elles du berger lui-même? Ce sont paroles d'un halluciné ou d'une dupe. On sait en effet que le pastoureau ne parut dans les armées de Charles VII que pour donner son nom à la débâcle de Gournay, appelée aussi *la Journée du berger*. Le malheureux y fut pris, conduit à Paris ignominieusement lié sur un cheval, et jeté à la Seine (décembre 1431)[2].

Rien n'autorise à croire que l'humilité de la Pucelle a subi une éclipse même momentanée. Cette vertu respire dans ses réponses à Rouen, alliée à la plus intrépide fermeté; elle est constatée par les mémoires que l'on verra dans la suite, louée par tous les historiens, qui ne sont pas acquis au parti anglo-bourguignon. Régnault de Chartres est en réalité un personnage politique beaucoup plus qu'un haut dignitaire ecclésiastique; il parut rarement à Reims, et il oublia de surveiller ses suppléants, ou de les nommer, au point que durant quatre ans les saintes huiles ne furent pas consacrées dans la basilique, où fut apportée la sainte ampoule[3].

1. *Procès*, t. V, p. 140.
2. Sur le berger du Gévaudan, voir *Recherches sur la condamnation de Jeanne d'Arc*, par M. de Beaurepaire, p. 43, 44.
3. Marlot, *Historia metropolis remensis*, t. II, p. 42-43.

L'unique prix de service qu'ait demandé Jeanne, c'est l'exemption d'impôts pour Domremy et Greux, son lieu d'origine; Régnault de Chartres fatigua les Rémois par ses sollicitations de subsides[1]; Jeanne ne demanda à ses voix que le salut de son âme, Régnault donna à une de ses nièces le comté de Vierzon, qu'il avait acquis au prix de seize mille livres[2].

Ne rien avancer de faux, ne pas taire le vrai, ce sont, ainsi que le rappelait Léon XIII il y a quelques années, les lois fondamentales de l'histoire. A ce tribunal, comme au tribunal de Dieu, chacun doit paraître avec ses œuvres. C'est ce qui nous justifie de rappeler ces faits et ce contraste, qui permettront de réduire à sa valeur l'incrimination du prélat chancelier. Par là aussi seront justifiés les douloureux détails dans lesquels il faut entrer avec le livre qui va s'ouvrir.

1. Marlot, *ibid.*, p. 713, 715 et 718; l'auteur est d'ailleurs très favorable à Régnault de Chartres.

2. *Gallia christiana*, t. IX, col. 137.

LIVRE II

LES PSEUDO-THÉOLOGIENS
ENNEMIS DE JEANNE
ENNEMIS DE LA PAPAUTÉ

LIVRE II

LES PSEUDO-THÉOLOGIENS ENNEMIS DE JEANNE ENNEMIS DE LA PAPAUTÉ

Dans ses *Aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*, Quicherat, naturellement favorable à l'ancienne Université de Paris, a émis ce jugement aussi fondé qu'il avait été peu formulé jusqu'à lui : « L'idée de faire succomber Jeanne devant l'Église se produisit *spontanément*, non pas dans les conseils du gouvernement anglais, mais dans les conciliabules de l'Université. » Et un peu plus loin : « Rien n'est frappant comme le soin que mirent à s'effacer les fonctionnaires laïques. Là même où leur présence eut été légitime, on ne vit paraître que des gens d'église[1]. » M. de Robillard de Beaurepaire, dans ses *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, écrit de son côté avec la compétence qui lui appartient : « Le premier coup qui fut dirigé contre la Pucelle vint de l'Université, et par la rapidité avec laquelle il fut porté, on peut juger que cette corporation puissante n'avait point eu besoin d'être excitée par les menaces des Anglais, pas même par les exhortations de Cauchon, auquel, il faut bien le dire, quelques mois après, elle osa bien reprocher sa lenteur dans les négociations engagées pour obtenir la remise de la Pucelle[2]. »

C'est le procès même de condamnation qui fait retomber sur les docteurs parisiens cette formidable accusation. Certes les Anglais haïssaient profondément celle qui, au nom du ciel, leur enlevait une conquête achetée par un siècle d'efforts, un pays qui, pour les insulaires, était au quinzième siècle ce qu'est au dix-neuvième siècle l'empire des Indes. Ils ont secondé les fureurs de l'Université, ont soldé les dépenses du procès; mais ils n'ont eu qu'à soutenir et non à exciter une animosité aussi vive, plus vive peut-être chez les renégats de la patrie, que chez les

1. *Aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*, p. 96, 101.
2. *Recherches sur le procès de condamnation*, p. 67.

envahisseurs. Rien en France n'était aussi anglais que la célèbre corporation, je veux dire ceux de ses membres, — et c'était le plus grand nombre, — qui étaient restés à Paris après le traité de Troyes. Il est temps que justice soit faite; l'Université ne fut pas tyrannisée, comme on le lit dans bien des livres ; elle couvrit d'un voile sacrilège, parce qu'il était saint, la satisfaction de sa vengeance contre celle dont la mission divine condamnait son passé. Odieux le rôle des Anglais, beaucoup plus odieux celui des théologiens prévaricateurs, traîtres à leur pays; mais, il faut se hâter de l'ajouter, bien plus ennemis des prérogatives de la Chaire Apostolique, en révolte contre la chaire de Pierre, et par suite animés d'un esprit anti-catholique.

Aucun excès n'a droit de nous surprendre de leur part. La sauvegarde de la théologie catholique, c'est la docilité envers le gardien indéfectible des enseignements divins, envers le dépositaire suprême des dons apportés au monde par Jésus-Christ. Le maître veut que nous apprenions de lui qu'il fut *doux et humble de cœur;* l'obéissance à son vicaire est le premier acte de cette vertu, surtout chez le théologien. Il s'égarera profondément sans cette disposition : alors même qu'il enseignera la lettre de la doctrine, il en faussera l'esprit, selon cette parole de saint Jérôme qui fut et doit être un axiome dans l'Église : *Les hérétiques n'ont pas l'évangile de Dieu parce qu'ils n'ont pas le Saint-Esprit, sans lequel l'Evangile que l'on enseigne n'est plus qu'une parole humaine* [1].

Oui, l'Université de Paris a condamné la libératrice de la France; mais c'est lorsque, depuis cinquante ans, par la prolongation du grand schisme, elle s'efforçait d'annuler et par suite de faire disparaître la libératrice du genre humain, la Papauté. L'épouvantable déchirement venait à peine de finir : Martin V cicatrisait les plaies de l'Église; et l'Université, tout en allumant le bûcher de Rouen, se disposait à recommencer la scission, à donner une plus vive recrudescence à des blessures mal fermées. Elle a livré au pouvoir séculier la miraculeuse apparition du Christ-roi qui est la Pucelle; c'eut été le sort du vicaire de Jésus-Christ, d'Eugène IV, si on avait exécuté les décisions qu'elle inspirait. Impossible de calculer les maux qu'ont attirés sur le monde le Grand Schisme, les scènes de Constance et de Bâle. L'université de Paris y joue le grand rôle, et y a pris la plus large part.

Rien de plus important que de mettre en lumière un point si capital. A l'impiété qui répète : l'Église a brûlé la Pucelle, nous sommes en droit de répondre qu'elle ment et calomnie; qu'elle impute à l'Église l'œuvre de ses propres précurseurs, de ceux qui lui ont ouvert la voie

1. *Hæreticorum pestes non habent Dei evangelium, quia non habent Spiritum Sanctum, sine quo humanum fit evangelium quod docetur.* Corpus juris II, p. dec. c. 1, q. c. LXIV.

par laquelle elle s'est ruée sur l'Europe. Pour rendre cette assertion indiscutable, il est nécessaire de faire connaître l'attitude dans l'Église et dans l'État, affectée depuis un demi-siècle par l'Université; d'exposer ce qu'elle a osé contre Rome au lendemain du supplice de Rouen; c'est la raison des deux premiers chapitres de ce second livre, et de celui qui le terminera.

CHAPITRE PREMIER

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT.

SOMMAIRE : I. — Idée que l'Université de Paris se faisait d'elle-même. — Son rôle prépondérant dans l'affaire du Grand Schisme. — Sous l'anti-pape Clément VII. — L'incohérence de sa conduite sous l'anti-pape Benoît XIII. — Soustraction, reprise, nouvelle soustraction d'obéissance. — Combattue par l'Université de Toulouse. — Avec quelle tyrannie elle s'impose. — Avanies infligées aux députés de Benoît. — Ce qui devait s'en suivre.

II. — Part de l'Université dans le concile de Pise, funeste résultat; en révolte contre le Pape de son choix.

III. — Indépendance et organisation démocratique de l'Université de Paris. — Sa puissance et sa décadence. — Elle veut modeler le gouvernement de l'Église sur son propre gouvernement. — Propositions révolutionnaires de ses grands docteurs. — Sa néfaste influence au concile de Constance. — Coupable des suites du Grand Schisme.



I

Gerson chargé de faire entendre à Charles VI une de ces remontrances publiques, dont l'Université se montra prodigue envers le roi dément, commençait ainsi sa pédantesque harangue : *Vivat rex, vivat rex, vivat rex, qu'il vive corporellement, spirituellement, civilement, perdurablement, raisonnablement. Ci offre et propose cette belle salutation la fille du roi,* LA MÈRE DES ÉTUDES, LE BEAU CLAIR SOLEIL DE FRANCE, VOIRE MÊME DE TOUTE LA CHRÉTIENTÉ, *l'université de Paris de par laquelle nous sommes ici envoyés*[1].

Beau clair soleil de France, voire même de la chrétienté, le chancelier n'outrait pas l'idée que se faisait d'elle-même la corporation, dont il était l'organe. Fière des éloges, des privilèges dont l'avaient comblée les Papes et les rois, des grands hommes sortis de son sein, aux jours où seule ou presque seule elle distribuait le haut enseignement dans l'Occident, elle avait fini par se regarder comme le soleil devant lequel tout devait s'éclipser, même la Papauté.

1. Du BOULAY, *Hist. univer. Parisiensis*, t. V, p. 119.

C'est le rôle qu'elle a revendiqué durant le Grand Schisme, qu'elle se préparait à faire passer en coutume permanente à Bâle, alors qu'elle poursuivait la Pucelle avec tant d'acharnement. Un de ses historiens panégyristes a écrit : *Le siècle du Schisme est l'époque de la plus brillante situation de notre université, jamais elle ne fut plus consultée* (?), *plus écoutée. Jamais elle n'eut tant de part à la décision des affaires de la plus haute importance*[1].

A cela près qu'elle imposait fort despotiquement ses conseils, sans attendre qu'on les demandât, l'assertion de Crevier est vraie. Mais quelle accusation contre le docte corps ! L'époque où il fut *le plus écouté*, où il prit le *plus de part à la décision des affaires de la plus haute conséquence*, est certainement l'époque la plus désastreuse de notre histoire, la plus ténébreuse et la plus funeste de l'histoire de l'Église ; ce n'est que par miracle que la France et l'Église n'y ont pas sombré pour toujours. L'arbre se reconnaît à ses fruits. Qu'on juge par là de la valeur de la turbulente conseillère, de la nature de l'influence exercée par elle *dans la décision des affaires les plus importantes*.

La superbe n'inspire pas mieux les corps que les individus ; à eux aussi s'adresse la parole des saints livres : *là où est l'humilité, là se trouve la sagesse*[2]. Engagée à la suite de l'anti-pape d'Avignon, Robert de Genève, le faux Clément VII, elle mit une insurmontable opiniâtreté à ne pas avouer son erreur. En vain au dehors de la France, tous les pays non soumis à notre influence adhéraient au Pape de Rome, Urbain VI ; en vain dans le sein même de l'Université, sur les quatre nations qui la composaient, la nation de Picardie durant longtemps, la nation anglaise toujours, restèrent fidèles au Pontife Romain ; en vain elle vit le pseudo-pontife jeter en pâture aux séculiers et à des clercs indignes les bénéfices et les dignités ecclésiastiques ; elle s'obstina à ne vouloir faire cesser la division que par une voie justement repoussée par les nations fidèles, et notamment par l'Université d'Oxfort, par la cession des deux contendants ; la cession des deux côtés, qui en mettant sur la même ligne le Pontife légitime et l'intrus, couvrait la déviation *du beau clair soleil de la chrétienté*.

La mort emporte Robert de Genève (1394). L'Université de Paris, plutôt que de ne pas obtenir la cession d'Urbain VI, préfère se rallier à Pierre de Lune, le faux Benoît XIII. Ce que l'on aurait dû attendre de ces logiciens, c'eut été quelque suite dans leur conduite ; c'eut été de ne pas s'infliger une série de démentis. Il n'en fut rien. Il y a moins d'incohérences dans l'histoire de Byzance ; et il faut prendre son cœur à deux

1. Crevier, *Hist. de l'univ. de Paris*, t. III, p. 3.
2. *Ubi humilitas, ibi et sapientia*. Prov., xi, 2.

mains pour en suivre le récit dans ses historiens panégyristes, qui nous les donnent comme un des grands titres de gloire de la corporation.

Après avoir reconnu durant quatre ans le faux Benoît XIII, l'Université suivie de quelques évêques, sans prendre conseil des diverses parties de l'obédience d'Avignon, proclame que la France n'en reconnaît plus aucune, et va, sans chef, se gouverner par elle-même. Impossible de mieux faire naître le chaos et l'anarchie. Les protestations pleuvent de la part des pays étrangers, de la part des docteurs les plus éminents, qui ont adhéré au Schisme. L'Université de Toulouse surtout, orthodoxe dans son égarement même, publie une lettre, ou plutôt un traité, où, sauf son erreur sur le sujet, elle soutient avec force la doctrine jusqu'alors admise dans l'Église, sur la nature du suprême pouvoir pontifical; elle déclare que l'Université de Paris et les prélats qui marchent avec elle sont dénués d'autorité pour déposer un Pape que jusqu'alors ils ont proclamé légitime; elle montre les diocèses, les chapitres, et les familles divisés; l'esprit de révolte gagnant la société entière, et les inférieurs se soustrayant à l'obéissance, dès qu'elle déplaît[1]. A des raisons si péremptoires qu'oppose l'Université de Paris? des sarcasmes, car telle est bien la réponse que fit Gerson dans un discours indigne de lui, où il s'oublie jusqu'à traiter de *canine* l'Université de Toulouse[2]. Un traitement plus injurieux devait être infligé au chef-d'œuvre de raison et de style des docteurs languedociens. Forts de leur crédit à la cour, les docteurs parisiens font assiéger dans son palais celui qu'ils ont durant quatre ans proclamé le vrai Pape, et dont il leur plaît de se séparer.

Immense scandale! Impossible de mieux condenser les ténèbres que ne le faisait *ce vrai beau soleil de la chrétienté*. Dans l'Église de Dieu, tout vient du Souverain Pontife, et depuis quatorze siècles, les peuples chrétiens étaient habitués à recevoir lumière et chaleur de *ce vrai beau soleil*, autour duquel Jésus-Christ a enroulé les rayons qu'il est venu darder sur le monde.

Ce fut la nuit; et comme les voleurs dans la nuit, ceux qui convoitaient sans titre valable les bénéfices ecclésiastiques trouvèrent l'occasion propice.

Le rusé Aragonais venait d'échapper aux soldats qui l'assiégeaient dans sa demeure. Les Universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Toulouse, Pierre d'Ailly, demandaient qu'on rétablît l'obédience. Les peuples eux-mêmes le sollicitaient[3]. Aux fêtes de Pâques 1403, dans les églises de Paris les cierges portaient le nom de Benoît XIII, et on

1. Voir cette belle œuvre dans du Boulay, t. V, p. 4-24.
2. *Ibid.*, p. 25-53, et *Opera Gersonis*, Dupin, t. II, col. 88 et seq.
3. Du Boulay, t. V, p. 65 et seq.

avait inscrit ce même nom sur les tableaux et les murs des édifices saints.

L'Université de Paris, *cette conseillère écoutée*, *qui avait la grande part dans les affaires de la plus haute conséquence*, fit publier par le pauvre roi le rétablissement de l'obédience (30 mai 1403)[1].

Ce ne fut pas sans envoyer ses ambassadeurs au Pontife qu'elle reconnaissait pour la seconde fois. S'ils étaient chargés de déclarer que l'Université et le roi se remettaient sous sa houlette, ils devaient aussi lui poser leurs conditions, et lui faire des remontrances hautaines. Cette mission délicate échut à Gerson qui n'avait pas approuvé la soustraction d'obéissance, et que son maître Pierre d'Ailly avait combattue plus fortement encore. Le chancelier mit à s'acquitter de la partie pénible de sa mission des ménagements que blâmèrent ses collègues.

L'habile Pierre de Lune, fort de l'amende honorable qui lui était faite, ne tint pratiquement aucun compte des avertissements qui lui étaient donnés. Il revendiqua l'exercice de la puissance pontificale qu'on lui reconnaissait. L'Université de Paris ne l'entendait pas ainsi. Dès 1406 elle machine une nouvelle soustraction d'obéissance, et en prépare les voies.

Elle condamne l'accablante lettre de l'Université de Toulouse. Le parlement déclare qu'elle sera brûlée sur le pont d'Avignon, à Toulouse, à Montpellier, à Carcassonne et ailleurs comme hérétique, perverse, fausse, mauvaise[2].

A la requête de l'Université, le parlement prononce, et le roi ordonne que Benoît XIII sera privé des ressources financières qu'il trouve dans la distribution des bénéfices, et le 18 février 1406, il est arrêté que l'on fera une nouvelle soustraction, qui sera proclamée en temps opportun. Ceux qui comme Pierre d'Ally, Filastre doyen de Reims, et dans la suite archevêque d'Aix, combattent cette résolution, encourent l'indignation de l'assemblée qui parle de retrancher de son sein ceux qui ne partagent pas ses fureurs[3].

Pierre de Lune averti lance l'excommunication contre ceux qui en viendraient à la soustraction. Les porteurs de la Bulle saisis sont jetés en prison.

De l'avis de la conseillère, *qui avait la grande part dans les affaires de conséquence*, on annonce une séance d'une exceptionnelle solennité, à laquelle le peuple est convoqué. Les Bulles de Benoît XIII y sont publiquement lacérées ; le Pontife, sous l'obéissance duquel l'Université s'était

1. Du Boulay, t. V, p. 65.
2. *Ibid.*, p. 118-125.
3. *Ibid.*, p. 133.

rangée à deux reprises différentes, est déclaré hérétique. Ceux qui le reconnaîtront pour pontife seront poursuivis comme fauteurs d'hérésie; et pareils arrêts doivent être promulgués dans toutes les chaires du royaume (21 mai 1408).

Ceux qui tiennent pour l'anti-pape ainsi arbitrairement déposé, l'abbé de Saint-Germain entre autres, sont arrêtés. La terreur est telle que Pierre d'Ailly, évêque de Cambray, l'archevêque de Reims, et d'autres, quoique cités, n'osent pas comparaître.

Pierre de Lune lance l'excommunication contre l'Université de Paris, qui se trouve ainsi sous le poids des anathèmes du pape de Rome et du pape d'Avignon. Elle répond par de nouveaux excès; les deux envoyés de Pierre de Lune tirés des prisons du Louvre sont promenés sur le char aux ordures avec des inscriptions ignominieuses au front, et ainsi exposés sur un échafaud dans la cour du parlement; heureux d'avoir la vie sauve[1].

Voilà ce que savait faire la savante corporation, à l'époque de sa plus *brillante situation*, lorsque sa voix était le *mieux écoutée* et qu'elle avait si large part dans les *affaires de la plus haute conséquence*.

Impossible de mieux apprendre aux peuples le mépris de l'autorité pontificale, et par suite d'inspirer le désir de s'en passer. L'heure n'était pas venue, et telle n'était pas l'intention de l'Université. Gerson disait d'elle : *l'université a plus d'yeux qu'Argus, plus de cent regards, plus de mille*[2], elle ne voyait pas Luther qui allait venir par le chemin qu'elle frayait ; elle ne voyait pas même ce qu'elle allait faire au concile de Pise.

II

L'Université en effet, qui voulait un Pape pour l'Église, mais un Pape qui fût sous sa dépendance, persuada à Charles VI d'écrire aux cardinaux des deux obédiences, pour se réunir en un concile où l'on donnerait à l'Église un chef incontesté. Le concile s'ouvrit à Pise le 25 mars 1409. L'Université de Paris y fut largement représentée. Crevier son historien nous apprend que, sur 120 théologiens, 80 appartenaient à la corporation parisienne ; *elle y brilla grandement*, dit-il, *et l'on y suivit exactement son plan et ses maximes*[3]. D'après l'infaillible doctrine que les fruits font connaître l'arbre, plan et maximes furent détestables. L'Église comptait deux

1. Du Boulay, t. V, p. 144 à 170.
2. *Ibid.*, p. 257.
3. Crevier, t. III, p. 307.

papes, elle en compta trois après l'assemblée de Pise. *Les yeux d'Argus*, les *cent*, les *mille regards* des docteurs de Paris, n'avaient pas vu qu'avant d'élire un nouveau pape, il fallait s'assurer qu'il serait accepté par ceux qui se ralliaient autour des deux précédents. Il n'en fut rien. Le nouvel élu ne comptant pas beaucoup plus d'adhérents que ses deux compétiteurs, on eut une troisième obédience. Ce nouvel élu était un religieux de Saint-François, Pierre Filargie, ou mieux Pierre de Candie. Il prit le nom d'Alexandre V. Gerson lui fit la leçon après qu'il fut élu ; car, nous dit Crevier, le sermon qu'il prononça en cette circonstance n'était point un éloge du Pontife, c'était un conseil, une exhortation vive et pressante pour l'engager à bien remplir les devoirs de sa charge[1].

Alexandre V avait pris le degré de docteur dans l'Université de Paris; il avait été élu par l'appui des docteurs de Paris; autant de raisons qui auraient dû lui assurer la sympathique docilité du docte corps. Il n'en fut rien. Avant de quitter Pise, il publia une bulle par laquelle il confirmait sans les accroître les privilèges des ordres mendiants, renouvelait contre leurs détracteurs les condamnations portées par Jean XXII.

C'était un des points sur lesquels l'Université de Paris était le plus chatouilleuse. Composée en grande partie de prêtres séculiers, elle a toujours vu les réguliers, surtout les ordres mendiants, d'un œil jaloux; elle ne leur a pas pardonné la confiance dont les peuples les entouraient. L'esprit de Guillaume de Saint-Amour a survécu aux écrasantes réfutations que saint Thomas et saint Bonaventure firent de ses téméraires attaques. On le sent à travers toute l'histoire de la fameuse corporation; il a fait explosion par maints décrets aussi despotiques qu'arbitraires. L'Université, *à cette époque de son plus brillant éclat*, le Grand Schisme, avait interdit à l'ordre de Saint-Dominique l'enseignement et la chaire pendant dix-sept ans!

La Bulle d'Alexandre V provoqua dans son sein la plus vive fermentation; elle fut déclarée subversive de l'ordre hiérarchique; Gerson l'attaqua publiquement dans la chaire[2]; Alexandre V mourut avant la fin des troubles. Son successeur Jean XXIII retira inutilement le document; il ne parvint pas davantage à se concilier la faveur de ce corps séditieux. Malheur à quiconque ne lui obéissait pas. Il entendait gouverner l'Église; bien plus, en modifier la divine constitution, et la rapprocher de la sienne propre. C'est ce qui résulte à la fois de ses doctrines et de ses actes.

1. Crevier, t. III, p. 313.
2. Du Boulay, t. V, p. 200, etc.; Crevier, t. III, p. 318 et seq.

III

La puissance ecclésiastique et civile avaient comblé l'Université de Paris de tant de privilèges qu'elle formait comme une sorte d'état indépendant, sous la suzeraineté du Pape et du roi.

Elle ne reconnaissait politiquement d'autre supériorité que celle du roi, auquel elle portait immédiatement ses causes. Exempte des charges publiques, elle jugeait ses sujets. Ils étaient nombreux; c'était le peuple d'écoliers accourus de toute la chrétienté, jeunesse turbulente, si souvent en querelle avec les bourgeois et avec le guet; c'étaient non seulement les maîtres, mais encore les suppôts plus éloignés, c'est-à-dire les papetiers, les enlumineurs, relieurs, et ce qui travaillait pour la science, jusqu'aux messagers ou courriers postaux, qui étaient de son domaine.

Les nombreux collèges, sortes de pensionnats fondés pour les divers pays, formaient comme ses provinces; elle avait juridiction non seulement sur l'enseignement, mais encore sur la prédication. L'on ne pouvait prêcher à Paris qu'avec son approbation. Mécontente, elle ordonnait suspension de leçons et de prédications. Telle de ses suspensions a duré dix-huit mois.

Elle s'attachait ses gradués par le serment, et aussi par les faveurs en matière bénéficiale que ce titre leur valait. Elle envoyait son rôle en cour de Rome, et Dieu sait si elle s'est montrée jalouse de conserver et d'accroître ces droits réels.

Sous le titre de conservateurs des privilèges, deux hommes puissants étaient chargés de veiller à ce que ses immunités religieuses ou politiques ne reçussent pas d'atteintes.

Elle jouissait d'un immense renom. La première par la date de son origine, la première organisation d'études universelles qu'ait vue le monde, c'est l'Université de Paris. Saint Thomas, saint Bonaventure, Scot, les maîtres les plus fameux avaient occupé ses chaires; des Papes avaient été ses élèves; les Pontifes Romains l'avaient appelée l'arbre de vie planté dans le jardin de l'Église. Les grands arbres gardent l'envergure de leurs branches, l'ombre de leur feuillage, alors même qu'un ver destructeur s'engendre dans leurs fibres, et en corrompt le principe vital. C'est le cas des grandes institutions en décadence; c'était celui de l'Université de Paris au quinzième siècle, époque où, quoi qu'en dise son historien Crevier, elle déclinait grandement.

Cet état quasi indépendant était une vraie démocratie. Son premier chef, qui marchait l'égal de l'évêque, le recteur, était élu tous les trois

mois. Il devait être pris dans la faculté des arts, faculté naturellement la plus turbulente, parce qu'elle se composait de membres plus jeunes. Les trois autres facultés, *théologie*, *droit* et *médecine*, avaient leurs doyens et leurs assemblées particulières pour délibérer sur leurs affaires propres; mais quand il s'agissait d'intérêts qui concernaient tout le corps, les quatre facultés se réunissaient, délibéraient séparément, et puis discutaient en commun les solutions partielles. Docteurs, licenciés, et même les simples bacheliers étaient admis à ces délibérations.

Cet état démocratique se composait encore des procureurs des nations. Le pays d'origine déterminait la nation à laquelle appartenaient les maîtres et les écoliers. A la nation de France, de beaucoup la plus nombreuse, se rattachaient ceux qui étaient nés dans le midi non seulement de la France, mais encore de l'Europe; à la nation d'Angleterre, dite aussi Germanique, ceux qui étaient nés non seulement dans l'Angleterre, mais encore dans les pays scandinaves et le nord; la nation de Picardie avec la province de ce nom comprenait la Flandre et les Pays-Bas; la nation de Normandie, la moins nombreuse, n'était que pour cette province.

Durant le Grand Schisme, soit désir de le faire cesser, soit hallucination d'orgueil, l'Université de Paris semble avoir conçu la constitution de l'Église sous cette forme démocratique, si contraire à la constitution que lui a donnée son divin fondateur. A Bâle elle a essayé de pousser aux conséquences les plus extrêmes cette conception subversive; elle a toujours gardé assez de ce levain de mort, pour que Joseph de Maistre, parlant de l'impur résidu qui en est résulté, de la déclaration de 1682, ait pu dire justement: « Un jour viendra, où l'on conviendra universellement que les théories révolutionnaires... n'en sont qu'un développement rigoureux. »

C'est de la multitude que la révolution fait venir l'autorité; c'est dans le nombre qu'elle résidait au sein de l'Université de Paris; un de ses docteurs les plus fameux, Pierre Plaoul, disait à Charles VI, que le diocèse de Rome n'était qu'un diocèse comme celui de Paris; que le Pape n'avait qu'un pouvoir ministériel, c'est-à-dire d'exécution, inférieur à celui du roi, qui avait un pouvoir d'autorité et de puissance; que le Pape pouvait errer, mais non pas l'Église, comme si le corps séparé de la tête était un corps vivant.

Des propositions aussi révolutionnaires abondent dans les écrits de Gerson à cette époque, ainsi que dans ceux de Pierre d'Ailly.

L'Université, habituée à ses assemblées délibérantes parfois si tumul-

1. Du Boulay, t. V, p. 133.

tueuses, mit une sorte de frénésie à demander la convocation des conciles généraux.

Loin de se décourager par l'issue désastreuse de celui de Pise, elle applaudit à la convocation de celui de Constance. Trois cents de ses docteurs y furent présents; et ceux qui étaient à Paris ne cessèrent d'y intervenir par leurs lettres[1]. Elle se proposait d'exercer une influence prépondérante dans ces assemblées; voilà pourquoi elle contribua si grandement à faire décréter leur convocation au moins décennale, alors que dans les âges précédents l'Église n'avait pas compté un Concile général pour chaque siècle.

Le Concile s'ouvrit en novembre 1414, mais il était fort incomplet; car des trois obédiences, celle de Jean XXIII était la seule qui y fût représentée. Malgré l'opposition des cardinaux et l'absence de Jean XXIII, qui s'était évadé, l'Université de Paris fut assez puissante pour faire proclamer dans les premières sessions comme dogme de foi sa grande erreur révolutionnaire, la supériorité du Concile sur le Pape; décision caduque qu'elle présentera dans la suite bien faussement comme celle d'un Concile œcuménique. Rien de plus erroné à quelque point de vue que l'on se place.

Elle introduit sa division par nations dans une assemblée qui devait montrer que dans l'Église il n'y a ni juif, ni gentil, ni grec, ni barbare; dans le lieu où doit resplendir cette unité parfaite, souverain désir du cœur de Jésus.

Elle ouvre la voie au suffrage universel dans l'ordre politique, alors que dans l'ordre ecclésiastique elle donne voix délibérative aux quelques 15 ou 20 mille clercs qui sont accourus à Constance.

Elle y souffle l'esprit de division par ses récriminations au sujet des annates, et ses motions en sens contraire, au sujet des neuf propositions de Jean Petit.

Trois ans s'écoulèrent sans que la houleuse assemblée pût donner à l'Église un chef incontesté. Dieu eut pitié de tant de maux; c'est à sa Providence uniquement qu'il faut attribuer la réunion si longtemps attendue de toute la chrétienté sous la houlette de Martin V (novembre 1847). Le Pape qui semble le Pape vraiment légitime, Grégoire XII, se démit spontanément, noblement; Jean XXIII finit par accepter la cession à laquelle il avait paru vouloir se soustraire. L'intrus Aragonais vit l'Espagne se détacher de lui, et sur son rocher de Paniscole ne conserva qu'un nombre insignifiant d'adhérents.

Le Grand Schisme était fini; il laissait après lui une ineffaçable trace

1. Du Boulay, p. 282. Cf. Crevier, t. III, p. 420.

de maux ; ils ne sont pas encore tous guéris, ils ne le seront peut-être jamais. Le Grand Schisme est surtout l'œuvre de l'Université de Paris. La part qu'elle y a prise a fait dire à son historien panégyriste que c'est *l'époque de sa plus brillante situation. Jamais elle ne fut plus consultée* (lisez : jamais elle n'imposa plus ses conseils); *plus écoutée; elle n'eut jamais tant de part à la décision des affaires de la plus haute conséquence.* Encore une fois l'arbre se connaît à ses fruits.

A la fin du Concile de Constance, la vierge de Domremy était dans sa septième année; elle sera dans sa vingtième quand l'Université de Paris la livrera au bûcher. Le lecteur verra que l'épouvantable déchirement était loin d'avoir ouvert les yeux à la turbulente corporation qui ne méritait pas mieux de la France que de l'Église. C'est ce qu'il faut montrer.

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ ET LES FACTIONS QUI DÉCHIRAIENT LA FRANCE

SOMMAIRE : I. — L'Université immiscée dans les affaires de l'État. — La France toujours récompensée ou punie de sa conduite envers le Pape. — L'Université soumet l'Église à l'Etat et se jette dans les factions politiques. — Ses remontrances publiques. — Ses inqualifiables susceptibilités à l'endroit de ses privilèges. — Le duc de Bourgogne assassin de son cousin le duc d'Orléans trouve des apologistes dans l'Université. — Elle est grandement mêlée aux démagogues Cabochiens, partisans de Jean sans Peur. — Attentats de ces derniers en 1413. — Gerson déclaré contre eux et contre les doctrines de Jean Petit. — Elles sont condammées à Paris. — Verts reproches du Dauphin aux docteurs. — Azincourt ne fait pas cesser les divisions au sein de l'Université. — Scission doctrinale et politique.

II. — Triomphe du parti démago-bourguignon en 1418. — Massacres qui n'ont pas été surpassés par ceux de septembre 1792. — L'Université à la disposition de Jean sans Peur. — Deuil et colère causée par sa mort sanglante. — Part de l'Université dans le traité de Troyes. — Combien déclarée pour le parti anglo-bourguignon et ses triomphes. — Contraste avec la conduite de Martin V. — Le servilisme de l'Université vis-à-vis de l'envahisseur exposé par un historien bien informé et non suspect. — Détails inédits. — Pourquoi l'histoire de la Pucelle est restée obscurcie. — L'Université acquise à l'Anglais jusqu'à la reddition de Paris.

I

L'Université ne s'immisçait pas moins dans le gouvernement de l'État que dans celui de l'Église. Son historien du Boulay constate ce rôle dans les termes suivants : « A cette époque le roi et les administrateurs du royaume prenaient les conseils de l'Université dans toutes les grandes affaires, et le plus souvent c'était l'avis de ses docteurs qui l'emportait[1]. » A cela près que la corporation offrait ses conseils, alors qu'on ne les demandait pas, l'assertion de l'historiographe est exacte.

Les pages si lugubres de notre histoire durant cette période disent assez ce qu'il faut penser des avis de la conseillère. Dieu punit exemplairement les attentats de la France contre le Saint-Siège, comme il la

1. *Quum in hisce præsertim temporibus in omnibus magnis negotiis, ad consilium à rege et regni rectoribus advocaretur universitas, sæpiusque accideret ut academicorum sententiæ prævalerent.* T. V, p. 315.

récompense magnifiquement des services rendus à son Vicaire. On en faisait la remarque au temps de Charles VI. Un des meilleurs historiens du monarque, Juvénal des Ursins, raconte que dans un conseil dont son père, le seigneur de Trainel, faisait partie, l'on se mit à rechercher la cause des malheurs du pays. Or, l'un des assistants dit « qu'il avait vu plusieurs histoires, et que toutes les fois que les Papes et les rois de France avaient été unis ensemble en bonne amour, le royaume de France avait été en bonne prospérité; et il se doutait que les excommunications et malédictions que fit le pape Boniface huitième sur Philippe le Bel jusqu'à la cinquième génération ne fussent cause des maux et calamités que l'on voyait. Laquelle chose fut fort pesée et considérée par ceux de l'assemblée[1]. » Elle méritait et mérite toujours de l'être grandement.

L'Université s'était jetée dans le parti du schisme pour complaire au pouvoir civil; elle attribuait au roi tout ce qu'elle enlevait au Pontife. Les ordonnances de Charles VI donnaient force aux mesures arrêtées par les docteurs. En vertu des principes émis et des faits qui les appuyaient, le roi devenait en France le vrai chef de l'Église. Politique à jamais néfaste; à la longue, l'Université et la monarchie devaient en mourir; si elles ont survécu des siècles, c'est que les monarques furent souvent plus catholiques que les docteurs de Paris, et que ces docteurs eux-mêmes furent, ou inconséquents, ou rejetèrent parfois et tempérèrent dans le seizième et le dix-septième siècle les maximes subversives émises dans le quinzième et reprises un siècle avant la Révolution française.

Il serait impossible de s'expliquer l'animosité de l'Université contre la Pucelle, l'acharnement de sa poursuite, si l'on ne savait à quel point le corps doctoral s'était mêlé aux partis politiques, l'alliance étroite que par la majorité de ses membres il avait contractée avec le Bourguignon d'abord, et dans la suite avec l'Anglais. Il faut en dire assez pour faire comprendre quel démenti la mission divine de Jeanne infligeait à ceux qui se donnaient comme les plus doctes interprètes des oracles divins.

L'Université n'attendait pas, a-t-il été dit, qu'on vînt lui demander ses conseils, elle les apportait d'elle-même et de la manière la plus intempestive. En 1405 ses docteurs prêchaient publiquement contre les prodigalités et le faste du frère du roi, le duc d'Orléans, et de la reine Isabeau, qui, durant les accès de la maladie de l'infortuné Charles VI, étaient légitimement à la tête de l'État. La même année, ils applaudissaient à l'entrée à main armée dans Paris du mauvais génie de la France, Jean sans Peur; ils allaient en corps, recteur en tête, porter leurs doléances sur la mauvaise administration du royaume à la reine qui refusait de les recevoir, et au

1. Collection Michaud, t. II, p. 482.

duc d'Orléans, qui leur répondait par un discours de leur façon, bourré de passages d'histoire et de forts arguments politiques, et qu'il concluait d'une manière aussi juste que piquante.

« Comme, disait-il, vous n'appelleriez pas des soldats pour vous aider à résoudre un point de foi dans vos assemblées, on n'a que faire de vous donner connaissance des affaires de la guerre. C'est pourquoi retournez à vos écoles; ne vous mêlez que de votre métier, et sachez qu'encore qu'on appelle l'Université fille du roi, ce n'est pas à elle à s'ingérer dans le gouvernement du royaume[1]. »

Paroles pleines de sens que le prince accentuait encore dans une lettre à l'Université entière. L'on n'a pas cependant une idée de la susceptibilité jalouse avec laquelle la corporation, qui s'ingérait ainsi dans les plus hautes questions du gouvernement ecclésiastique et civil, veillait à ce que l'on n'intervînt pas même de loin dans son gouvernement intérieur.

En 1404, les gens du sire de Savoisi se prirent de querelle avec les écoliers, qui faisaient une procession; le tumulte recommença dans l'église, où les estaffiers, encouragés par quelques paroles de leur maître, vinrent attaquer juqu'aux officiants qui durent interrompre le saint sacrifice. Il y eut cessation de leçons et de prédications; ce fut peu de condamner les perturbateurs au fouet, à l'amende honorable, le sire de Savoisi à la fondation de quatre ou cinq chapellenies; son hôtel fut démoli; et ce ne fut que 114 ans après que l'Université porta l'indulgence jusqu'à en autoriser la reconstruction, pourvu qu'une inscription perpétuât le souvenir du scandale et de la réparation[2].

Un fait plus révoltant encore, c'est celui de Tignonville, prévôt de Paris universellement estimé. Il avait fait arrêter et pendre, malgré les réclamations de l'Université, deux écoliers fort mauvais sujets, coupables de meurtre et de vol sur le grand chemin. L'Université fit suspendre enseignement et prédication. L'avent et le carême 1407-1408 se passèrent sans qu'il y eut sermon dans aucune église, même les jours de Noël et de Pâques, pas plus qu'il n'y avait de leçons dans les classes. Cette rigueur outrée se tournait contre l'Université; l'on murmurait contre elle sans abattre l'opiniâtreté de ses prétentions; elle va dès lors trouver le roi, pour lui faire, disait-elle, ses adieux; fille du roi, mais blessée dans son honneur, devenue brebis errante, elle allait chercher une demeure ailleurs.

Charles VI était personnellement la bonté même; il était alors dans un de ces moments de retour à la raison, où il était censé gouverner en personne; il fut dupe de cette boutade comique, et accorda tout ce qu'on

1. *Hist. de Charles VI*, par le moine de Saint-Denys, traduction par Lelaboureur, p. 525, 526.

2. Crevier, t. III, p. 222, 228, 241.

voulut. Tignonville et son lieutenant furent destitués, condamnés à aller détacher les deux cadavres, à les baiser à la bouche, et à les rendre à l'Évêque et à l'Université. On fit aux deux vauriens des funérailles splendides, telles que deux saints n'auraient pas pu en recevoir de plus solennelles. Une inscription gravée sur leur tombe devait apprendre aux âges à venir combien il était dangereux de toucher à la vindicative mère de la science. Crevier, qui raconte ces détails, écrit que de son temps (1761) l'on pouvait lire la triomphante épitaphe dans le cloître des Mathurins[1].

Quand l'Université de Paris vengeait ainsi les voleurs et les meurtriers qui avaient l'honneur de lui appartenir, en 1407-1408, elle montrait vis-à-vis du pseudo-pape, qui devait ne pas l'être pour elle, Benoît XIII, l'inqualifiable insolence dont il a été parlé; et, au moins par plusieurs de ses membres, elle défendait ouvertement un assassin hautement titré.

Assassin, le duc de Bourgogne le fut, lorsque dans la nuit du 22 au 23 novembre 1407, dans la rue Barbette, il fit massacrer son cousin, l'unique frère du roi, le duc d'Orléans, avec lequel trois jours auparavant il avait feint de sceller une réconciliation, en s'asseyant à côté de lui à la sainte table. Il était assez impudent pour avouer son crime, et après quelques mois d'absence, pour s'en glorifier. Il revenait, et en son nom un professeur de l'Université, le docteur normand Jean Petit, faisait l'apologie de son forfait; il soutenait la légitimité du tyrannicide, et par un second assassinat chargeait la mémoire de la victime de tous les crimes que peut inventer une imagination en délire. Nulle part je n'ai trouvé que dès lors l'Université ait désavoué son professeur, qui ne tarda pas d'ailleurs à mourir.

Le duc assassin n'a jamais perdu les sympathies de l'Université; il y a toujours compté de chauds partisans, des complices; il y trouva des vengeurs emportés quand le pont de Montereau but le sang de celui qui avait ensanglanté si atrocement la rue Barbette. Douze ans s'écoulèrent durant cet intervalle : douze ans d'horreurs pour la France. L'Université s'y trouve grandement mêlée.

Jean sans Peur jouissant du fruit de son crime avait une part prépondérante dans le gouvernement; l'épouse de sa victime, Valentine de Milan, était morte de douleur, ne pouvant obtenir pour réparation que de nouveaux outrages à une mémoire aimée; les enfants grandissaient enveloppés dans leurs vêtements de deuil; en 1410, soutenus de leur beau-frère le duc d'Armagnac, qui dès lors donne son nom au parti, par d'autres princes du sang, ils arment pour venger leur père.

1. CREVIER, t. III, p. 296 et suiv.

Jean sans Peur fait alors appel aux passions démagogiques. Il soulève en sa faveur la lie de la populace parisienne; Caboche, un écorcheur, la commande; l'Université de Paris ne fut pas, dans les commencements, étrangère à ce mouvement, dont l'histoire présente de nombreux traits de ressemblance avec celui qui devait avoir lieu quatre siècles plus tard et s'appeler la révolution française. Les prédications de ses docteurs contribuèrent puissamment à le déchaîner. Le chancelier Gerson se déclara pour la légitimité de la guerre. Il fallait des impôts; on les décréta, sans excepter les ecclésiastiques qui se soumirent, ni l'Université qui par la bouche de Gerson protesta, et fut jusqu'à dire, dans une harangue publique, que l'oppression des exactions injustes pouvait s'élever à un degré tel, « que l'on pouvait juger sur plusieurs exemples des histoires anciennes, que c'était un sujet de secouer le joug, et de déposer un monarque. »

La cour s'émut, le chancelier de France assigna Gerson à comparaître en présence du roi, devant un conseil composé de docteurs en droit, tirés de l'Université. Les collègues agréèrent les explications du chancelier de Notre-Dame, qui dit n'avoir pas parlé affirmativement, et n'avoir induit la chose que par des exemples.

Le pauvre roi était un instrument entre les mains de ceux qui pouvaient s'emparer de sa personne. On lui fit publier contre les princes une déclaration dans laquelle il les accusait de vouloir le détrôner. L'Université déterra une excommunication, lancée il y avait cinquante ans, par Innocent V contre les brigands qui infestaient la France; elle déclara que la sentence s'appliquait aux Armagnacs, et écrivit dans tout le royaume pour que lecture en fût faite en chaire chaque dimanche[1].

La croix de saint André, insigne du parti de Bourgogne, devint tellement en honneur à Paris, dit Juvénal des Ursins, que dans les cérémonies religieuses, les prêtres la substituaient à celle de Notre Seigneur. Malheur à qui ne la portait pas; il était Armagnac : être Armagnac, c'était être voué à la mort, ou tout au moins au pillage.

La faction démagogique, les bouchers ou Cabochiens, portaient toujours plus loin leurs insolences. En 1413, ils firent main basse sur les principaux personnages de l'entourage d'Isabeau et du Dauphin; sur les demoiselles de la reine, sur son frère, sur le chancelier de France, et les jetèrent en prison. Leurs fils devaient plus tard en faire autant autour d'une autre reine, et conduire les choses à un point que ne purent atteindre leurs pères de 1413. Tant d'excès avaient révolté ceux qui d'abord les avaient favorisés par leurs discours, entre autres Gerson. Il s'était assez déclaré contre les séditieux pour que sa maison fût pillée et que lui-même

1. Juvénal des Ursins, p. 490. Cf. le moine de Saint-Denis.

dût se cacher sur les voûtes de Notre-Dame. Depuis lors il fut acquis aux Armagnacs.

Révoltée de cette tyrannie d'en bas, la partie saine de la population fit entrer les Armagnacs dans Paris. Ce fut le tour des représailles; le Bourguignon s'enfuit, on exila ses partisans les plus déclarés, plusieurs membres de l'Université, celui entre autres dont le nom devait le plus tristement figurer dans l'histoire de Jeanne d'Arc, Pierre Cauchon.

L'on s'aperçut alors de l'effet des doctrines sur le tyrannicide. Gerson oubliant son sermon sur les excès qui autorisent à déposer les rois s'employa vigoureusement à faire condamner les assertions de Jean Petit. Jean Petit était mort; on rechercha ses écrits; Gerson fit un extrait des propositions les plus dangereuses du téméraire docteur et les fit censurer par l'Université. Les partisans secrets de Jean Petit incidentaient; ils niaient que Petit eut avancé ces énormités. Il fallut compulser les écrits qu'il avait laissés, s'assurer de leur authenticité; de là de nombreuses séances qui sur les instances de la cour aboutirent, le 23 février 1414, à une condamnation solennelle par l'évêque de Paris de neuf propositions. Les œuvres de Petit furent brûlées dans le parvis Notre-Dame, la peine d'excommunication prononcée contre quiconque en garderait copie. Ce n'était pas la fin de la controverse.

Cependant, tout en s'engageant fort avant dans les affaires ecclésiastiques qui s'agitaient à Constance, l'Université ne perdait pas l'habitude de ses récriminations auprès du pouvoir civil.

Le concile venait de prononcer la déchéance de Jean XXIII; l'Université se présenta solennellement devant le Dauphin Louis, duc de Guyenne, qui avait pris le gouvernement du royaume; elle fit par un de ses orateurs des remontrances sur l'excès des tailles et des subsides imposés aux peuples. Le jeune prince courroucé leur demande qui les a poussés à venir porter ces doléances. Ils répondent qu'ils ont une mission par écrit de leur compagnie. Le Dauphin fait sur-le-champ arrêter l'orateur; il ordonne qu'il soit renfermé dans une chambre jusqu'à ce qu'ils reviennent mieux instruits de leur devoir. Le malencontreux harangueur y resta captif durant plusieurs jours; il ne fut relâché qu'à la suite d'instantes prières, et avec ces expressives paroles du Dauphin :

« Sachez que c'est pour l'amour de Dieu, et seulement par pitié que nous vous accordons ce que vous nous demandez, et que nous ne donnons rien à votre considération. Vous vous en faites un peu trop accroire, par les entreprises que vous faites au-dessus de votre pouvoir et de votre rang et DONT LE ROYAUME A BEAUCOUP SOUFFERT.

« Je voudrais bien savoir qui vous a faits si hardis de vouloir destituer le pape (Jean XXIII) sans notre consentement; il ne vous reste plus peut-

être que de disposer de la couronne du roi, mon seigneur, et de l'état des princes de son sang; mais nous vous en empêcherons bien[1]. »

Ce Dauphin, enlevé par la mort quelque temps après, avait fort bien vu à quoi devaient aboutir dans l'ordre politique les audaces de l'Université de Paris dans l'ordre ecclésiastique.

Le désastre d'Azincourt survenait quelque temps après, octobre 1415; il ne réconcilia pas les partis, pas plus dans l'Université que dans le reste du royaume. En janvier 1416 le duc de Bretagne s'était rendu à Paris comme médiateur. Il voulait que l'Université travaillât avec lui au rapprochement et s'en était clairement exprimé. On délibère sur sa proposition dans les comices de la compagnie; le parti bourguignon avait dû céder devant les Armagnacs qui commandaient à Paris. Tous les adhérents de Jean sans Peur, la nation de Picardie, la faculté des décrets, plusieurs docteurs en théologie, beaucoup de membres, appartenant aux trois autres nations et aux facultés de médecine et des arts, sont d'avis d'appuyer le duc de Bretagne, certains par là de faire rentrer leur chef politique. Le Recteur s'y oppose; malgré son opposition, quatre-vingts docteurs vont trouver le médiateur pour l'exhorter à ne pas quitter Paris sans avoir rapproché les esprits, et fait conclure la paix; mais un docteur de Navarre, le procureur de la nation de France, prend la parole; ce n'est pas au nom de l'Université que cette proposition est faite, dit-il; elle n'a cure de la paix qui est demandée, c'est la paix cabochienne. Le duc de Bretagne fut très étonné de les voir ainsi divisés : *Vous n'êtes pas d'accord, vous êtes divisés, c'est mal fait*[2], répondit-il.

Ils l'étaient en effet, et à un haut degré. Gerson, qui peut-être se rappelait le pillage de son hôtel et le danger qu'il avait couru en 1413, poursuivait avec acharnement à Constance la pleine condamnation de Jean Petit; l'assemblée s'était bornée à frapper d'anathème une proposition sur le tyrannicide, sans d'ailleurs faire aucune allusion personnelle. Cela ne suffisait pas au chancelier qui voulait la ratification de toutes les condamnations prononcées sur la matière par l'évêque de Paris. Le duc de Bourgogne de son côté n'épargnait rien pour détourner un coup qu'il regardait comme frappé directement sur lui. Il prodiguait l'or, soudoyait des orateurs qui le défendaient avec plus d'acharnement encore que Gerson n'en mettait à le poursuivre. Il obtint même dans une commission, mais non dans l'assemblée, un blâme contre l'évêque de Paris, qui, disait-on, avait condamné des propositions théologiquement probables.

Les ardentes polémiques qui avaient lieu à Constance se reproduisaient dans l'Université de Paris, d'où elles étaient parties. La cour voulait la

1. Le moine de Saint-Denis, liv. XXXV, ch. 18, p. 1402.
2. Juvénal des Ursins, p. 525-6.

condamnation et pressait pour que les docteurs de Paris fissent une nouvelle motion auprès du Concile. La nation de Picardie et la faculté de droit canon résistaient; on n'obtint une majorité qu'en exilant soudainement quarante docteurs, encore la nation de Picardie ne se laissa-t-elle pas entamer[1].

Paris était sous la rude main du connétable, le duc d'Armagnac, qui tenait loin son irréconciliable ennemi, le duc de Bourgogne. Ce dernier favorisait plus ou moins ouvertement l'Anglais qui, à la faveur de ces divisions, avançait toujours, alors que le parti bourguignon triomphait à Auxerre, à Reims, à Troyes, à Châlons, où l'on arborait la croix de Saint-André. A Paris, l'on disait, raconte Juvénal des Ursins, à ceux que l'on savait évidemment être trop extrêmes pour le parti bourguignon, « qu'ils s'en allassent, et au regard des biens, qu'ils en fissent à leur plaisir. Il y en eut plusieurs tant du parlement que de l'Université qui à grand regret s'en allèrent[2]. »

Ils ne devaient pas tarder à revenir.

II

Le 29 mai 1418 une trahison livrait Paris aux Bourguignons, c'est-à-dire aux bouchers et à la démagogie. Les prisons se remplirent d'Armagnacs ou de ce que l'on disait tel; les chefs du parti, le connétable, le chancelier étaient mis sous les verrous; Tanneguy du Chatel sauvait le Dauphin qui devait être Charles VII, en l'emportant de son lit enveloppé dans un drap et en le déposant à la Bastille. Plus de cinq cents personnes furent massacrées dans cette journée, écrit dans son journal le faux bourgeois de Paris, que l'on verra dans la suite être l'universitaire Jean Chuffart, un Cabochien.

Ce n'était qu'un prélude; les Cabochiens exilés rentrèrent. Le 12 juin, environ soixante mille hommes ou même plus se levaient sur les quatre heures du soir, aux cris de *vive le roi*, *vive le duc de Bourgogne*. Armés de maillets, de haches, de cognées, de massues, de bâtons, ils se portaient aux prisons et aux lieux où étaient renfermés les Armagnacs; ils massacraient indistinctement tout ce qui s'y trouvait, les malfaiteurs, les prisonniers pour dettes, avec le connétable, le duc d'Armagnac, le chancelier Henri de Marles et cinq évêques. Les journées de septembre 1792 n'ont pas présenté plus d'horreur; l'égorgement s'étendit, d'après les his-

1. Juvénal des Ursins, p. 529.
2. *Idem*, p. 533.

toriens les plus modérés, à seize cents victimes; il en est qui les portent à cinq mille. Jean sans Peur rentrait à Paris avec la reine Isabeau le 14 juillet sous une pluie de fleurs. Les tueries ne cessèrent pas pour cela. On se défaisait de ses ennemis en les qualifiant d'Armagnacs. Le 21 août fut, comme le 29 mai et le 12 juin, une journée de général massacre. Le duc de Bourgogne finit par faire couper la tête au principal meneur, le bourreau Capeluche, qui lui avait touché la main.

Quelle fut durant cette période de sang la conduite de l'Université? Ceux de ses suppôts connus pour être Armagnacs furent tués ou prirent la fuite. Le collège de Navarre, le collège de la cour, fut saccagé, la bibliothèque exceptée; mais tous étaient loin d'être Armagnacs; c'était le petit nombre. Juvénal des Ursins nous représente Capeluche abordant le duc de Bourgogne aussi hardiment que s'il eut été un seigneur, accompagné qu'il était de ceux qui lui donnaient confort, autorité et aide... de ceux de *l'Université, des faux sermonneurs et prêcheurs*[1]. Chuffart, qui devait gagner à cette révolution de succéder à Gerson dans la charge de chancelier de l'Université, nous dit que le 3 juillet *fut faite une des plus belles processions que oncques on eut vue.* Or, continue-t-il, l'Université — ce qui n'est guère conforme aux règles de la liturgie — s'était fondue dans les rangs des bourgeois : *et allaient les gens de l'Université deux à deux, c'est à savoir que chacun maître allait un bourgeois au-dessous de lui, et tous les autres semblablement*[2].

Ce qu'il ne dit pas, c'est l'ordre donné à l'Université et exécuté par elle d'avoir à révoquer et à radier de ses registres tout ce qu'elle avait fait contre Jean Petit et ses doctrines. Ce ne fut pas assez pour le Bourguignon triomphant; il lui fallait une réparation plus éclatante. A la suite d'une procession générale le peuple fut convoqué à Notre-Dame; l'Université était présente avec les nouveaux dignitaires créés par le sans Peur. L'évêque, malade fort à propos à Saint-Maur-des-Fossés, avait délégué des vicaires munis de ses pleins pouvoirs. En son nom, ils rétractèrent la sentence portée en 1414 contre Jean Petit et ses doctrines, et déclarèrent que Jean sans Peur était le soutien de la couronne de France. Dans un discours consacré à sa louange, un docteur en théologie de l'ordre de Saint-François le comparait *à l'échalas qui soutient la vigne*. La vigne c'était sans doute les Cabochiens et le parti dont le sans Peur était l'idole[3].

Cependant Martin V à peine élu avait cherché à mettre un terme aux maux de la France. Des nonces de choix avaient été envoyés à Paris

1. P. 543.
2. Collection Buchon, t. XV, p. 238.
3. Monstrelet, ch. CCIII.

pour s'efforcer d'y rapprocher les partis; ils s'y trouvaient durant les massacres de juin, ne furent pas sans courir de réels périls, et ne cessèrent pas pour cela de travailler à la paix. Elle fut conclue à Prouilly. Paix de fort peu de durée, la France avait encore de longues expiations à subir; mais les jours de l'assassin du duc d'Orléans, du héros des sanglantes journées cabochiennes, touchaient à leur terme. Le 10 septembre 1419, Jean sans Peur tombait sur le pont de Montereau, massacré comme sa victime de 1407.

Le meurtre, quelle qu'en ait été l'occasion ou la cause, devait mettre le comble aux malheurs de la France. Les Parisiens à cette nouvelle renouvellent leur serment de fidélité au parti bourguignon, donnent la chasse aux derniers restes du parti Armagnac, et témoignent leur douleur en multipliant les services funèbres, où l'Université prend sa large part. Le faux bourgeois qui lui appartient écrit dans son journal : « Oncques à pape, ni empereur, ni à roi, ni à duc, on ne fit autant de services, après leur trépassement, ni aussi solennels, comme on a fait au duc de Bourgogne que Dieu pardonne. A Notre-Dame de Paris il fut fait le jour de saint Michel, le plus piteusement (de la manière la plus émouvante) que faire se peut. Y avait trois mille livres de cire... Là eut lieu un moult piteux (très émouvant) sermon que fit le recteur de l'Université[1]. »

L'alliance conclue secrètement avec l'Anglais par le père le fut hautement par Philippe, le fils de Jean sans Peur. Quelques mois après (mai 1420) le traité de Troyes mettait fin à nos annales en faisant de la France une province anglaise. Le vainqueur d'Azincourt, devenu le gendre de Charles VI, était reconnu comme le futur héritier du royaume dévolu pour toujours à sa postérité. Il prenait dès ce moment le titre de régent, et le nom de fils, tandis que le vrai fils, le Dauphin Charles, était répudié, désavoué, proscrit, reconnu inhabile, LUI ET SA RACE, à régner en France. C'est la substance du traité parricide. L'Université y eut grande part. Elle était représentée à Troyes par sept de ses docteurs; l'on peut voir dans son historien du Boulay la lettre qui les accréditait au nom de tout le corps[2].

On la trouve dans tous les actes anti-nationaux qui se succèdent durant les seize ans de la domination anglaise à Paris. Pendant le mois de décembre 1420 que le Lancastre passe dans la capitale de France, l'Université est mêlée aux ovations que lui décerne la cité anti-française. Sa docilité est telle que le roi de la Tamise peut impunément attenter à ses privilèges fiscaux, dont elle est pourtant si jalouse. Les trois États

1. Collection BUCHON, p. 266, 267.
2. T. V, p. 343.

ont voté des subsides pour réduire le Dauphin Viennois, et le parti qui à sa suite ne veut pas que la France meure. L'Université, exempte jusqu'alors des charges financières, demande à ce que son privilège soit maintenu; une réponse hautaine du régent la réduit au silence. Elle ne veut pas qu'on la soupçonne d'être du parti des Armagnacs[1].

Le 23 du même mois avait lieu une scène destinée à raviver en faveur du parti Bourguignon toutes les sympathies parisiennes. Charles VI et Henri de Lancastre prenaient place sur des trônes, entourés des hauts dignitaires de la couronne. Au nom du fils de Jean sans Peur, de sa veuve, des orateurs venaient demander justice du meurtre de Montereau et solliciter contre le prétendu Dauphin Viennois et ses complices les peines les plus infamantes, justice exemplaire. L'Université se chargea de porter le dernier coup. Au nom du recteur de la corporation, maître Jean l'Archer, docteur en théologie, se fit entendre à la suite des autres orateurs. Il fit *ses doléances moult piteusement... Il mit en avant moult de termes et autorités, et exhorta en moult de manières les dits rois qu'ils entendissent les requêtes et prières du dit duc et les voulussent mettre à effet.* L'infortuné Charles VI promit par la bouche de son chancelier l'*accomplissement de toutes les choses dites et demandées, sans faillir, par la grâce de Dieu, et à l'aide de son frère le roi d'Angleterre, régent de France et héritier*[2].

C'était promettre de poursuivre à outrance son propre fils, coupable tout au plus d'avoir vengé par le meurtre le meurtre du frère de son père, de s'être défait par un assassinat — si assassinat il y avait — de l'assassin des milliers de victimes de 1418; de l'indigne prince du sang qui livrait son pays à l'étranger.

Henri V précéda de près de deux mois au tombeau le beau-père, dont le traité de Troyes le faisait le successeur; il laissait un fils de dix mois. A la mort de Charles VI, la ville de Paris envoya ses députés à Londres déposer les clefs de la cité sur le berceau de l'enfant. L'Université eut sa députation à part; elle était chargée d'assurer la reine-mère, les ducs de Bedfort et de Glocester, les deux oncles du monarque inconscient des deux royaumes, de sa fidélité au sang des Lancastres[3]. En février 1423, elle prêtait le serment que Bedfort exigea de tous les habitants de Paris, *bourgeois, ménagers, charretiers, bergers, vachers, porchers, chambriers, moines mêmes*, le serment d'obéir en tout et partout à Bedfort, régent de France *et de nuire de tout son pouvoir à Charles qui se dit roi de France, et à tous ses alliés et complices*[4]. Le chroniqueur ajoute

1. Juvénal des Ursins, col. MICHAUD, t. II, p. 562.
2. MONSTRELET, ch. CCXL, à la fin.
3. Du BOULAY, t. V, p. 360.
4. CHUFFART, p. 330.

que tous le firent, *les uns de bon cœur, les autres de mauvaise volonté.* La suite des faits prouve que ces derniers étaient le petit nombre et que l'ensemble de l'Université n'en faisait pas partie.

Heureusement que, parmi tant de châtiments infligés à la France de cette époque, Dieu lui avait épargné celui qui était réservé à un autre âge, le châtiment de se voir annulée, absorbée, par sa capitale. L'on ne pouvait pas dire alors : qui possède Paris, possède la France. Le patriotisme exilé des bords de la Seine s'était réfugié au delà de la Loire. On a vu combien il était vivant dans le clerc français, qui écrivait à Rome le *Breviarium historiale*. Le Pape, à la suite duquel il était probablement attaché, Martin V, était loin d'avoir vis-à-vis de la victime du traité de Troyes le sentiment des docteurs de Paris. Il ne reconnaissait pas au fatal protocole le droit de supprimer la France. A la mort de Charles VI, il écrivit au roi de Bourges une lettre dans laquelle il salue en lui le roi de France, lettre fort touchante, pleine d'avis paternels, où respire l'amour des peuples et de notre infortuné pays. Un catholique français est heureux de la lire dans les annales de l'Église[1]; c'était approuver implicitement la mission de la jeune fille qui allait nous relever, et que l'Université de Paris devait si cruellement poursuivre.

Près de sept ans devaient s'écouler avant son apparition; sept ans de désastres pour Charles VII, de décomposition du parti national, qui en vint à l'état que nous a décrit Jacques Gelu. Le faux bourgeois, une sorte d'abbé Grégoire de l'époque, le cabochien Chuffart nous peint les sentiments de Paris et de sa corporation. A ses yeux, les Armagnacs qui, il faut l'avouer, déshonoraient leur cause par d'atroces barbaries, les Armagnacs sont pires que les Sarazins. La défaite de Verneuil, 17 août 1424, fut pour le parti national comme un autre Azincourt. Chuffart nous peint le triomphe que Paris décerna à l'Anglais vainqueur, au frère du vainqueur d'Azincourt, au régent Bedfort. Il fut reçu à Notre-Dame *comme si ce fut Dieu... Bref on ne vit oncques plus d'honneur faire, quand les Romains faisaient leur triomphe, qu'on lui fit à cette journée, et à sa femme qui allait après lui quelque part qu'il allât*[2].

L'Université voulut que la pierre de ses édifices transmît aux âges à venir les preuves de son dévouement à la cause de l'étranger. Le fait nous est garanti par un de ses docteurs, d'un nom peu sympathique aux catholiques, qui vivait deux siècles plus tard; mais qui a profondément étudié sur pièces l'histoire de sa corporation, par le docteur Richer. Richer a composé en français une histoire de la Pucelle, non encore imprimée, dont le manuscrit se trouve à la Bibliothèque nationale; il a

1. RAYNALDI *Annales ecclesiastici*, an. 1422, § 33.
2. P. 349.

aussi ébauché en latin une histoire de l'Université de Paris, que l'on peut consulter au même dépôt. L'on sait que les armes des Lancastres étaient deux roses. Voici le texte même de Richer :

« *L'Université était devenue tout anglaise par la faction des ducs de Bourgogne, desquels les suppôts des ducs de Bourgogne s'étaient rendus tout esclaves; de sorte que pour lors la Sorbonne faisant bâtir le corps de logis qui était sur la rue de Sorbonne, joignant au cloître de saint Benoît, y fit relever en bosse les armes d'Angleterre, savoir trois grandes roses qui avaient chacune en diamètre un pied et demi, et y ont demeuré jusques à cette présente année 1628, que ce logis a été entièrement démoli, pour satisfaire au dessein de M. le Cardinal de Richelieu, qui fait rebâtir tout à neuf le collège de Sorbonne*[1]. » La façade extérieure proclamait le dévouement à la cause anglaise des docteurs insurgés contre Rome; il s'étalait à l'intérieur. Le même Richer nous apprend dans son histoire de l'Université que les deux roses étaient aussi sculptées dans l'escalier d'honneur de la Sorbonne. Ce dévouement était désintéressé; car, ajoute-t-il, je n'ai pu trouver nulle part que les Anglais aient contribué en rien à rebâtir la maison ou la bibliothèque[2].

Le passage suivant du même auteur résume la part de l'Université dans les malheurs de cette époque.

« *L'Université de Paris*, dit-il, *a rué la première pierre de scandale contre la Pucelle. Jean de Bourgogne, prince fort populaire et puissant, employa toute son industrie et moyens pour venir au gouvernement de l'État; et connaissant le crédit auquel était en ce temps l'Université de Paris, il acheta l'affection et faveur de ce corps lettré, et par ce moyen aussi celle de tout le peuple de Paris, voire (de) la plus grande partie du royaume de France. Certes nos histoires font foi que pour acquérir réputation et faveur parmi le peuple, il suffisait d'être porté et assisté par l'Université*[3]. »

Terrible accusation! Nouvelle preuve que les ennemis des privilèges du siège de saint Pierre sont les ennemis de la France et de ses meilleures gloires. Richer s'étonnait de ce que l'histoire de le Pucelle était toujours enveloppée de ténèbres; il *s'ébahissait* de ce que l'on eut pris si peu de soin d'en faire voir la vérité[4].

Il semble oublier ce qu'il vient de nous dire de l'immense influence de l'Université. L'Université avait en sa main la censure des livres à imprimer. Elle n'eut pas laissé passer l'exposé détaillé des faits qui justifient l'assertion que l'on vient de lire. N'est-ce pas la raison pour laquelle

1. *Hist. de Jeanne d'Arc*, fonds français, 10438, liv. II, f° 3, r°.
2. Fonds latin, 6 cahiers du n° 9943 à 9948, n° 9945, f° 149, v°.
3. *Hist. de Jeanne d'Arc*, liv. II, f° 3, v°.
4. *Ibid.*, avertis. au lecteur, f° 4, v°.

l'histoire de Jeanne par Richer lui-même, une des meilleures, est encore inédite? On a songé dans notre siècle à la mettre au jour; mais les passions du libre-penseur qui en avait conçu le projet devaient aussi se faire jour dans l'édition préparée. Richer était théologien; il a étudié les mémoires qui sont ici traduits: il en a donné la substance dans une courte dissertation, où il établit la divinité des révélations de Jeanne. Le futur éditeur, qui m'est inconnu, a marqué ce passage d'un crochet au crayon, et écrit à la marge : *à omettre.* Ce serait retrancher les meilleures pages.

L'Université fut constante dans son dévouement à l'étranger; elle le lui conserva jusqu'au jour où Paris redevint français, avril 1436. L'année précédente elle avait envoyé ses délégués au congrès d'Arras. Selon ses usages, elle les avait munis d'instructions écrites auxquelles ils devaient se conformer. Ces instructions finissent par cette recommandation : « Les députés termineront leur harangue par des remercîments à Sa Majesté (anglaise), pour sa grande bienveillance, sa paternelle affection envers la ville de Paris, et envers ses habitants; amour constant que proclament tant de bienfaits accordés à cette cité. Sa Majesté a voulu ainsi reconnaître l'amour, la fidélité *dont Paris a été et est toujours animé* envers cette même majesté. Qu'ils n'oublient pas de recommander l'Université [1]. »

Ce n'est qu'en se rappelant ces dispositions de la célèbre corporation que l'on peut s'expliquer la part capitale prise par elle au martyre de la libératrice. Avant de mettre sous les yeux les faits et les pièces qui l'établissent, il faut faire connaître ceux sur la tête-desquels retombe principalement l'odieux du forfait, ceux qui très probablement entraînèrent des collègues habitués à les suivre. Quels furent et qu'étaient les principaux bourreaux de la Pucelle?

1. Du Boulay, t. V, p. 429-430.

CHAPITRE III

LES PRINCIPAUX BOURREAUX DE LA PUCELLE

SOMMAIRE : I. — Coup d'œil général sur Cauchon. — Sa naissance. — Ses débuts universitaires. — Missions confiées. — Lancé dans la politique. — Banni et proscrit en 1413 comme Cabochien. — Réfugié auprès de Jean sans Peur, député par lui à Constance pour y défendre les doctrines du tyrannicide. — Reparaît à Paris durant les massacres de 1418, est récompensé. — Son influence dans l'Université : est délégué à Troyes. — Porté par la faction anglo-bourguignonne à l'évêché-pairie de Beauvais. — Se montre zélé jusqu'à la cruauté pour le parti anti-national. — Comblé de faveurs par les Anglais. — Membre du conseil royal, intervient dans toutes les grandes missions. — Chargé de réduire la vallée de la Meuse. — D'accord avec l'Université. — Conservateur élu de ses privilèges. — Expulsé de Beauvais. — Grand négociateur de l'achat de la Pucelle. — Son assassin. — Ses précautions pour se couvrir. — Toujours en faveur auprès de l'Université. — Apparaît à Bâle; excommunié. — Député à Arras. Expulsé de Paris. — Conserve les faveurs de l'Anglais. — Sa mort. — Ses libéralités. — Ses restes.

II. — Thomas Courcelles, bras droit de Cauchon à Rouen. — Ce qu'il y a fait. — Recteur, gourmande Cauchon de ses lenteurs. — Dépose à la réhabilitation. — Père des libertés gallicanes. — Ame du brigandage de Bâle. — Comment Rome acceptait les libertés gallicanes. — Ce que Courcelles a entendu à Mantoue de la bouche de Pie II. — L'attitude de Courcelles et de son école jugée par Pie II. — Pourquoi l'Université était si attachée à la Pragmatique Sanction. — Momentanément abolie par Louis XI. — Courcelles successivement dévoué aux Anglais et à Charles VII. — Combien Courcelles et ses semblables sont funestes dans l'Eglise. — Courcelles grand précurseur de Luther.

III. — Erard : sa part dans l'assassinat de la Pucelle. — Faveur dont il jouissait dans l'Université. — Plusieurs fois recteur. — Combien animé contre Rome. — Sa part dans la condamnation de Jean Sarrazin. — Combien Anglais. — Nicolas Midi. — Le plus odieux des six docteurs mandés de Paris à Rouen. — Rédacteur présumé des XII articles, dernier insulteur de Jeanne. — Fauteur de Bâle. — Présumé Cabochien. — En faveur auprès des Anglais. — Harangue Charles VII. — Beaupère principal interrogateur. — Combien partial. — En grande faveur auprès de ses collègues. — Son rôle à Bâle. — Combien dévoué aux Anglais. — Sa déposition extra-canonique en 1450. — Jacques de Touraine, Gérard Feuillée, Pierre Maurice.

IV. — D'Estivet le promoteur. — Ses infamies dans le procès de Rouen. — Loyseleur plus infâme encore. — Ce qu'il a fait au procès. — Opposé à Rome, député à Bâle. — Révoqué. — Sa mort. — Un coupable collectif, l'Université.

I

Tout s'unit pour inspirer l'horreur de celui qui depuis longtemps a été surnommé le Caïphe de la passion de la fiancée du Christ-Roi. La pro-

fanation d'un caractère éminemment saint, voué avant tout à la défense des petits et des simples; l'hypocrisie sacrilège d'une procédure qui prétend être canonique, alors qu'elle est la barbarie et l'iniquité; l'astuce raffinée du grand coupable que met en saillie l'innocence et la candeur de la victime; tout fait de Pierre Cauchon un des noms les plus hideux de l'histoire.

L'ambition créa le monstre; monstre aux dehors polis, solennels, tels que savent les revêtir ceux qui, peu soucieux de la vertu, veulent cependant jouir des honneurs rendus à ceux qui trônent là où elle devrait s'asseoir. Cauchon occupa le siège de Beauvais, et mourut sur celui de Lisieux. La politique le poussa dans les hautes dignités ecclésiastiques; il y vécut pour la politique, et mit au service de la politique des prérogatives concédées pour une autre fin.

Pierre Cauchon naquit à Reims d'une famille qu'il vit probablement anoblir. L'assertion souvent répétée de Juvénal des Ursins, qui le fait naître d'un vigneron des environs de Reims, ne semble pas pouvoir subsister, en présence des preuves par lesquelles le grand généalogiste français, le P. Anselme, établit qu'il était fils d'un licencié ès lois, maître Remi Cauchon, auquel Charles VI concéda, en 1393, des lettres de noblesse. Sa mère s'appelait Rose Gibours[1].

Élève de l'Université de Paris, il en occupa de bonne heure la suprême magistrature, puisqu'il fut créé recteur en 1403. Honneur bien éphémère : la durée en était de trois mois seulement; il ne laissait pas que de poser celui qui en était investi. Cauchon, après la maîtrise ès arts, s'appliqua à l'étude du droit canon, conquit le degré de licencié, et enseigna quelque temps cette partie de la science ecclésiastique. Il fallait que ses collègues lui reconnussent quelque supériorité, car on le trouve en 1407 et en 1409 député avec Gerson en Italie pour les affaires du schisme[2].

La politique attirait surtout le licencié en décrets. Il fut grandement mêlé aux troubles cabochiens de 1412 et 1413; il devait être un des boute-feux. Ce qui le prouve, c'est que lorsque les Armagnacs revinrent au pouvoir, il fut un des quarante perturbateurs nommément proscrits. L'édit leur impute les troubles précédents, les qualifie de séditieux, de rebelles, de criminels de lèse-majesté; ordonne à tous les officiers royaux de les appréhender comme traîtres, homicides, malfaiteurs, et de les envoyer au roi, pour qu'il en soit fait la justice qu'ils méritent[3].

L'asile de Cauchon était tout préparé. Il se rendit auprès de celui

1. Anselme, *Hist. généal.*, t. II, p. 280, éd. de 1726.
2. Du Boulay.
3 Le moine de Saint-Denis, liv. 33, ch. 20; cf. *ibid.*, ch. I.

dont il avait si chaleureusement embrassé la cause, auprès de Jean sans Peur. Le duc en fit son aumônier. C'est sous ce titre, auquel s'ajoutait celui de vidame de l'église de Reims, que Cauchon parut au concile de Constance. Son maître le délégua à cette assemblée avec l'évêque d'Arras Martin Porrée, pour y empêcher le condamnation de Jean Petit. Gerson dans une de ses chaleureuses harangues, évoquant le souvenir de l'assassinat du duc d'Orléans, se tourne vers Cauchon, l'apostrophe en l'appelant son très cher compatriote et lui demande s'il aurait approuvé ce meurtre. « Vous étiez en Italie, continue-t-il, mais si vous aviez été présent, n'auriez-vous pas déconseillé semblable crime[1]? etc. »

Cauchon reparut à Paris en 1418, au milieu des orgies de sang des bouchers et des Bourguignons triomphants. Jean sans Peur connaissait son aumônier; il le constitua juge des prêtres armagnacs[2]; et le 22 juin, entre les massacres de juin et d'août, il en fit un des maîtres des requêtes de Charles VI, dont il était le maître[3].

L'ancien professeur de la faculté des décrets a dû animer de loin la résistance opposée par les juristes aux motions de Gerson contre les propositions de Jean Petit. L'ancien délégué de l'Université n'a pas dû médiocrement contribuer à la rétractation par laquelle l'Université désavoua toutes les prédications, lettres, écrits, discours publics, souscriptions en matière de foi, députations, ambassades, accomplis en son nom, sur tous les objets intéressant le roi, le gouvernement du royaume, l'état et l'honneur du duc de Bourgogne[4]. L'Université reniait tout ce qu'elle avait fait depuis six ans sous l'impulsion de Gerson, dont les partisans furent appelés la secte de *Gerson*[5].

Le meurtre de Jean sans Peur ne fit qu'accélérer la fortune de Pierre Cauchon. L'homme de confiance du père a dû devenir le conseiller intime du fils. On le trouve désormais dans toutes les grandes affaires de la cour franco-anglaise ; il restera Anglais lorsque, par le traité d'Arras, son protecteur le duc de Bourgogne reviendra au parti national; motifs bien suffisants pour supposer que le *solennel clerc*, ainsi que l'appellent les chroniques bourguignonnes, a dû pousser le père et le fils à se rallier à l'Anglais, et a exercé une grande influence dans les délibérations qui amenèrent le traité de Troyes.

Cauchon fut délégué à Troyes par l'Université de Paris[6]. Il ne tarda pas à recevoir la récompense de ses services. L'évêché de Beauvais

1. *Opera Gersonis*, t. II, p. 328.
2. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux*, p. 99.
3. ANSELME, *Hist généal.*, t. II, p. 280.
4. Du BOULAY, t. V, p. 332 et seq. CREVIER, t. IV, p. 14-15.
5. RICHER, *Hist. de Jeanne d'Arc*, liv. II, f° 3.
6. Du BOULAY, t. V, p. 243.

était vacant, c'était un évêché-pairie ; aussi le parti bourguignon y avait-il fait élire le chanoine de Laître, si cher aux bouchers, qu'à la suite de leur triomphe de 1415 et de 1418, ils en avaient fait un chancelier de France ; de Laître mourut sans avoir eu le temps de prendre possession[1]. On jugea qu'il ne pouvait mieux être remplacé que par maître Cauchon ; la faction l'élut le 4 septembre 1420 ; et le duc de Bourgogne voulut rehausser par sa présence l'intrônisation de son favori[2].

Juvénal des Ursins cite un fait qui montre le zèle du prélat courtisan pour la cause anglaise. Trois religieux avaient été pris à Meaux, défendant la ville contre les Anglais qui assiégeaient la place. « Cauchon faisait diligence de les faire mourir, et de les mettre en attendant en bien fortes et dures prisons ; non considérant (sans considérer) qu'ils n'avaient en rien failli ; car la défense leur était permise de droit naturel, civil et canonique. Mais cet évêque disait qu'ils étaient criminels de lèse-majesté, et qu'on les devait dégrader ; ce qu'il faisait pour montrer qu'il était bon et zélé anglais[3]. »

Les Anglais récompensaient tant de dévouement à leur cause ; ils accroissaient un pouvoir dont ils étaient sûrs. Des lettres patentes du 22 juillet 1422 interdisaient au bailli de Senlis et à tous les juges royaux d'exercer aucun acte de juridiction dans le comté de Beauvais et le vidamé de Bergeroy.

La même année Cauchon, en compagnie du barbare Morvilliers, président du parlement de Paris, est envoyé vers le duc de Bretagne, qui voulait s'entremettre pour la paix. En 1424 il souscrit l'acte par lequel le régent Bedfort, au nom de son neveu, un roi de 4 ans, s'adjuge l'Anjou et le Maine[4].

En 1428 Bedfort institue une commission chargée de surveiller la Champagne et de réduire les places isolées, qui aux bords de la Meuse tenaient pour la France ; c'étaient les lieux d'où allait partir la libératrice. Cauchon est nommé président de cette commission[5].

Cauchon fut de bonne heure membre du conseil royal franco-anglais ; le conseil n'oubliait pas un évêque qui était à ses ordres. Le siège de Rouen vint à vaquer. Le procès-verbal d'une délibération tenue le 15 décembre 1429 porte que l'on écrira à Rome pour faire obtenir au courtisan mitré ce siège métropolitain : démarches qui n'aboutirent pas[6].

Cauchon marchait en parfaite intelligence avec l'Université de Paris ;

1. *Gallia christiana*, t. IX, col. 757.
2. *Ibid.*
3. Coll. Michaud, t. II, p. 564.
4. Anselme, *Gallia, locis superius citatis.*
5. Vallet, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 25.
6. *Procès*, t. I, p. 2, note.

les instructions données aux députés chargés en 1422 d'aller mettre les hommages des docteurs aux pieds du berceau de l'enfant qui avait nom Henri VI, portent que les envoyés s'adresseront d'abord à Cauchon[1]. L'Université fit plus; elle avait besoin d'un puissant protecteur pour veiller au maintien de ses privilèges; elle pouvait le choisir entre les évêques de Meaux, de Beauvais et de Senlis. En 1423 elle choisissait Cauchon, et lui conférait le titre de conservateur apostolique de ses prérogatives, charge importante qui lui donnait juridiction sur le docte corps. Le conservateur avait son tribunal pour juger les délits qui se commettaient dans la tumultueuse compagnie; c'était derrière le conservateur qu'elle s'abritait lorsqu'elle se croyait lésée. Par la nature même de la fonction, il existait, entre les suppôts de la mère des sciences et le conservateur de ses privilèges, les rapports de confiance des clients vis-à-vis d'un patron qu'ils ont élu.

Telle était la haute situation de Cauchon lorsque le miracle de la Pucelle vint imprimer un stigmate de divine réprobation à la cause à laquelle il s'était si entièrement dévoué. Le Caïphe de Beauvais se raidit comme celui de Jérusalem. A la suite du sacre, les villes s'ouvraient d'elles-mêmes devant l'envoyée du ciel. Si de ténébreuses machinations n'avaient pas arrêté sa marche triomphante, il est permis de croire que toutes les provinces conquises redevenaient françaises sans coup férir, Paris une fois rendu. Beauvais n'attendit ni la présence de Jeanne, ni celle de Charles; il se souleva spontanément à leur approche, malgré l'évêque; chassa le prélat, se saisit de ses biens, et se proclama français[2]. Cauchon se réfugia auprès du conseil royal, le cœur profondément ulcéré, et rêvant la vengeance.

La prise de Jeanne à Compiègne, moins d'un an après, le 23 mai 1430, lui fournit pour la satisfaire l'occasion qu'il cherchait. Durant plus de trois mois, il s'emploie pour amener le duc de Luxembourg et le duc de Bourgogne à lui vendre la proie qu'il convoite[3]. La Pucelle a traversé en courant une langue de terre de son diocèse; c'est là qu'elle a été prise[4]. C'est assez pour qu'il se dise en droit de la mettre en jugement. Ce sera un procès en matière de foi. Comment ne serait-elle pas en opposition avec la foi, celle qui va à l'encontre du *beau clair soleil de la chrétienté*, et du conservateur de sa lumière?

Dire la part de Cauchon dans la passion et le martyre de la libératrice,

1. Du Boulay, t. V, p. 346.
2. De Beaurepaire, *Recherches*, p. 5, note.
3. *Procès*, t. V, p. 194.
4. D'après Richer, la Pucelle n'aurait pas été prise dans le diocèse de Beauvais, mais dans celui de Soissons.

ce serait les raconter dans leur entier. Ce n'est pas l'objet de ce travail. Les mémoires pour la réhabilitation, qui en sont le fond, exposeront les prévarications du sacrilège prélat. Les précautions qu'il prit pour prévenir un retour de fortune et tromper la postérité indiquent suffisamment le cri réprobateur qu'il entendait retentir au fond de sa conscience.

Cependant Beauvais restait français, et un autre titulaire occupait le siège de Rouen. Cauchon ambitionna le siège de Bayeux ; des lettres de l'Université le recommandèrent en cour de Rome[1] ; un autre fut préféré ; et Cauchon se contenta de Lisieux, où il fut transféré par des lettres apostoliques d'Eugène IV en date du 8 août 1432.

Il ne pouvait pas être conservateur des privilèges de l'Université ; il recommanda qu'on lui substituât l'évêque de Meaux, de Brion. L'Université reconnaissante déféra à ses désirs.

L'évêque de Lisieux continua à être un des conseillers préférés du gouvernement anglais : en 1434 il fait une courte apparition à Bâle dans un but politique plus que pour prendre part aux discussions théologiques[2]. Il y fut momentanément excommunié pour n'avoir pas soldé le tribut exigé pour sa translation à Lisieux ; il satisfit[3].

L'année suivante, il est, au congrès d'Arras, un des ambassadeurs du gouvernement anglais. Il y porte et y défend ces propositions inacceptables qui font rompre les négociations avec l'envahisseur[4] ; les légats du Pape parviennent à opérer la réconciliation entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Quelque dures que fussent les conditions, c'était un immense coup porté à l'étranger, et le jeune roi d'Angleterre en pleura.

Cauchon resta fidèle à l'étranger, alors que s'en détachait le puissant protecteur qu'il était censé n'avoir fait que suivre. L'année suivante (14 avril 1436), lorsque Richemond et Dunois entrent à Paris, et vérifiant la parole prophétique de Jeanne, font perdre à l'Anglais *gage plus grand qu'Orléans*, Cauchon est dans la ville, cherchant à conserver une domination qui a beaucoup trop duré, puisqu'elle a duré seize ans. Cauchon fut chassé de Paris, comme il l'avait été de Beauvais, sept ans auparavant[5].

En 1439 Cauchon est à Calais, représentant l'Angleterre dans les conférences qui ont pour objet la paix entre la France et son ennemie, et le rachat du duc d'Orléans captif à Londres depuis Azincourt, c'est-à-dire depuis près de vingt-cinq ans. Elles n'aboutirent pas[6].

1. Crevier, t. IV, p. 71.
2. *Gallia christiana*, t. XI, col. 791.
3. De Beaurepaire, *Recherches*, p. 124.
4. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 530.
5. *Gallia christiana*, t. XI, col. 793.
6. *Ibid.*

Le prélat coupable de tant de méfaits contre son pays fut jeté par la mort aux pieds du tribunal de Dieu, pendant qu'il était entre les mains de son barbier, le 18 décembre 1442[1]. La France a été faite par les évêques; elle périra le jour où des évêques tels que Cauchon seront assis sur ses sièges épiscopaux.

Une certaine libéralité qui éclate à propos, de la solennité dans les manières, font partie de la grande ambition. Cauchon n'en était pas, dit-on, dénué. Puissent de meilleurs motifs lui avoir inspiré les fondations assez nombreuses relatées dans son testament! La foi, qui survivait au milieu des affreux désordres du temps, ne permettait pas à un chrétien qui le pouvait, encore moins à un évêque, de mourir sans faire la part des saintes œuvres. Puissent-elles lui avoir obtenu auprès de Dieu un pardon que l'histoire, à laquelle le fond des cœurs reste caché, ne lui accordera jamais ! Il sera question ailleurs de l'anathème que, d'après quelques historiens, Callixte III prononça contre les restes du meurtrier de la Pucelle.

Cauchon eut des complices qui le suivirent de cœur, et doivent partager la réprobation attachée à son nom.

II

Celui que Cauchon employa de préférence, dit Quicherat, fut Thomas Courcelles, un des six docteurs venus de Paris à Rouen pour pressurer l'accusée par leurs interrogatoires.

Quicherat résume ainsi la part de Courcelles dans le procès : « Il assista à presque toutes les séances, donna son avis dans toutes les délibérations, travailla au réquisitoire, le lut, déposa contre Jeanne huit jours après sa mort, fut rétribué au taux de vingt sous tournois par jour, d'une somme de cent treize livres, qui représente ainsi cent treize jours de travail. — L'Inquisiteur (lisez le sous-inquisiteur) ne reçut pour sa coopération que vingt-cinq livres tournois; — enfin il rédigea (en latin) l'instrument du procès. Il le rédigea et n'eut pas le courage dans cette rédaction de laisser son nom partout où il se trouve consigné sur la minute; de sorte que, dès l'issue du procès, il regrettait d'y avoir tant travaillé, et l'on peut se demander si le sentiment qu'il en garda pour le reste de sa vie fut la honte d'avoir été dupe, ou le remords d'avoir capitulé par timidité, sur des points qui ne lui avaient jamais paru honnêtes[2]. »

1. *Gallia christiana*, t. XI, col. 793.
2. *Aperçus nouveaux*, p. 106-107.

Quicherat ne dit pas tout. Dans la séance du 9 mai le sanhédrin de Rouen, ayant fait étaler devant l'accusée l'appareil des tortures, délibéra si elle n'y serait pas soumise. La presque universalité des docteurs repoussa ce moyen barbare, que la loi canonique interdisait d'appliquer aux femmes. Trois des opinants furent d'un avis contraire; Courcelles est un des trois[1].

L'Université de Paris a pressé Luxembourg de livrer sa prisonnière aux tribunaux ecclésiastiques; il a réprimandé Cauchon de la lenteur de ses poursuites, exhorté le roi d'Angleterre à se hâter. Ces négociations ont duré sept mois. Au moment où l'Université y prend une part plus odieuse, son recteur est Courcelles, du 10 octobre au 16 décembre[2].

Thomas Courcelles fut interrogé pour la réhabilitation de 1456. Voici le jugement porté par Quicherat sur sa déposition : « L'embarras qui règne dans toutes ses réponses est digne de pitié. Ce ne sont que réticences, hésitations, omissions : des circonstances qui devaient faire le tourment de sa mémoire, il ne se les rappelle pas; d'autres qu'il avait consignées dans sa rédaction, il les nie. Toute son étude est de donner à entendre qu'il a pris peu de part au procès. Mais cela n'est pas admissible[3]. »

Ainsi parle de Courcelles le paléographe qui, dans le reste des lignes qu'il lui consacre, lui est on ne peut plus sympathique, comme cela devait être. Courcelles a des titres aux sympathies des libres-penseurs.

Qu'était donc ce bras droit de Cauchon et que devait-il être durant la longue carrière qui lui restait à parcourir? Quicherat répond : « Il faut reconnaître en lui le père des libertés gallicanes. Après les avoir dictées l'une après l'autre à l'assemblée (de Bâle), il eut l'art inconcevable de les faire accepter à Rome[4]. »

Père des libertés gallicanes, c'est incontestable. Du Boulay l'appelle le défenseur très intrépide de ces libertés, ennemi irréconciliable des annates et de pareilles exactions de la cour de Rome[5].

« Personne plus que Courcelles n'a dicté un plus grand nombre des articles du saint concile (de Bâle), » écrivait de lui un jeune tonsuré, présent à Bâle, à la suite d'un prélat révolté contre Eugène IV, Æneas Sylvius Piccolomini, qui, revenu à des sentiments orthodoxes, devait être le grand pape Pie II, et réprouver en termes fort énergiques ce qu'il avait dit à l'honneur de la schismatique assemblée[6].

Un des bons historiens de l'Église, Sponde, appelle Thomas Courcelles

1. *Procès*, t. I, p. 403.
2. Du Boulay, t. V, *Nomenclatura rectorum*, p. 921.
3. *Aperçus nouveaux*, p. 106.
4. *Ibid.*, p. 105.
5. *In defendendis Galliæ libertatibus acerrimus, annatarum et aliarum ejusmodi exactionum curiæ romanæ infensissimus hostis.* Du Boulay, t. V, p. 917.
6. Voir Raynaldi an. 1463, n° 114-127.

le principal artisan des décrets de Bâle : *Thomas de Courcelles decretorum Basileensium præcipuus fabricator*[1].

L'expression est on ne peut plus juste. Le dernier chapitre de ce second livre nous montrera dans Courcelles l'inspirateur des doctrines les plus subversives de Bâle, l'instigateur et le défenseur des attentats les plus criants contre Eugène IV, le soutien de l'Anti-Pape, le faux Félix V.

Courcelles, n'ayant pas pu obtenir le plus, se rabattit sur le moins, et devint un des tenaces défenseurs de la Pragmatique Sanction de Bourges, ce fruit néfaste de Bâle. Il fut député par Charles VII au congrès de Mantoue (1459) ; du Boulay nous rapporte qu'il y défendit vivement la Pragmatique Sanction devant Pie II ; c'est probablement ce qu'a voulu dire Quicherat, quand il ose bien écrire *qu'il eut l'art inconcevable de faire accepter à Rome les libertés gallicanes.*

Voici comment Pie II acceptait cette œuvre désastreuse.

Après avoir qualifié la Pragmatique Sanction d'*œuvre inouïe et inconnue jusque là*, le Pape continua : « Il n'est pas croyable que Charles actuellement régnant ait introduit de lui-même cette Pragmatique. Il a dû être trompé ; sa piété a été induite en erreur. Comment un prince religieux aurait-il pu ordonner de garder des dispositions qui blessent la suprême autorité du Siège Apostolique, énervent la vigueur du Christianisme, portent un coup mortel à l'unité et à la liberté de l'Église? Le mot peut paraître dur, mais le fait l'est bien davantage..... Ce qui nous oppresse, c'est de voir la ruine des âmes, c'est de voir s'obscurcir la gloire du très noble royaume de France.

« Comment supporter que les laïques soient les juges des prêtres? que les brebis appellent à leur tribunal les causes des pasteurs? est-ce ainsi que ces dernières sont une race royale et sacerdotale? Le respect nous empêche de dire à quel point l'autorité sacerdotale est diminuée. Ils le savent ceux qui selon le caprice de l'autorité séculière tantôt tirent, tantôt remettent au fourreau le glaive spirituel.

« Le Pontife Romain qui a la terre pour paroisse, dont l'Océan ne borne pas les provinces, n'aura en France que la juridiction qu'il plaira au parlement de lui reconnaître ! un sacrilège, un parricide, un hérétique, fût-il ecclésiastique, ne pourra être puni que du consentement du parlement ! quelques-uns ne vont-ils pas jusqu'à lui reconnaître le pouvoir de fermer l'entrée à nos censures ! Ainsi le juge des juges, le Pontife Romain est soumis au jugement du parlement ! Admettre pareille doctrine, c'est faire de l'Église une chose monstrueuse, une hydre à plusieurs têtes ; c'est en détruire entièrement l'unité.

1. SPONDE, *Annales ecclesiastici*, 1439, n° VII.

« Crime plein de périls, il bouleverse toute hiérarchie. Car pourquoi les sujets obéiraient-ils à leurs rois et à leurs magistrats, lorsque ces derniers n'obéissent pas à leur supérieur ? L'on ne doit pas s'étonner de se voir appliquer la loi que l'on applique aux autres.

« Il faut craindre qu'il ne soit pas loin le temps prédit par l'Apôtre aux Thessaloniciens : *Après l'apostasie viendra l'homme de péché*. Ils appellent l'avènement de l'Antechrist, ceux qui cherchent à s'éloigner de l'Église Romaine ; or c'est ce qui ressort des actes qui se commettent. dit-on, sous le prétexte de la Pragmatique Sanction. »

Courcelles a sans doute suggéré la réponse faite quelques jours après par le bailli de Rouen, un des ambassadeurs. C'est une défense de la Pragmatique Sanction, enguirlandée de beaucoup de protestations de dévouement au Siège Apostolique. Elle rentre entièrement dans la manière de Courcelles et de l'école dont Quicherat le proclame justement le père.

Æneas Sylvius Piccolomini dit de Courcelles qu'il avait vu, à Bâle, que son extérieur était modeste, aimable, vénérable, que ses yeux regardaient presque toujours la terre[1]. On a dit de son école qu'elle commençait par baiser le Pape avant de le souffleter. C'est donc de tradition. Pie II relevait cette façon d'agir dans une lettre à Charles VII en date du 22 mai 1460.

Après de nombreuses précautions oratoires, le Pontife écrit : « Vous vous dites notre fils obéissant. Qu'il me soit permis de le contester légèrement. Si vous êtes fils d'obéissance, pourquoi gardez-vous la Pragmatique Sanction ? Le pape Eugène vous a exhorté à la supprimer, parce qu'elle n'est pas selon Dieu. La même demande vous a été adressée par Nicolas, par Callixte, trois pontifes romains, trois pères saints et vénérables. Ils l'ont fait par leurs Nonces et par leurs Légats; ils l'ont fait par leurs lettres ; ils vous ont demandé de laisser cette cause de grandes discordes, et de grands maux dans l'Église ; sur ce point vous avez été toujours sourd à la voix de l'Église romaine. Où est donc votre obéissance ? où votre dévotion ? où votre religion ? vous avez écouté quelques prélats de votre royaume plus que le Siège Romain... C'est Dieu qui a érigé le Siège Apostolique. Il a voulu qu'il fût son tribunal suprême sur la terre : pas de puissance qui l'égale ; il juge de tous les hommes, de toutes les dignités, et il n'est jugé par personne[2]. »

Voilà l'effet de l'*art inconcevable* par lequel Courcelles fit accepter à Rome les Libertés Gallicanes, ou la Pragmatique Sanction qui en est la charte et l'arsenal. Courcelles fit si peu accepter la Pragmatique Sanction à Rome, qu'il la vit abolie par Louis XI. Ce fut le premier acte du règne

1. *Acta conciliorum*. Hardouin, t. IX, col. 1423.
2. Raynaldi *Annales ecclesiastici*, 1460, n° 53.

de ce monarque ; il lui valut de Rome d'immenses éloges, qu'il ne sut pas continuer à mériter.

Un chroniqueur du temps, Jacques Du Clercq, parlant de cet acte réparateur qui fut de trop peu de durée, nous dit pourquoi l'Université était si fort attachée au diplôme de Bourges, et les effets produits par son application :

« Par cette Pragmatique Sanction, il y avait tant de nominations d'étudiants des Universités, qu'on ne pouvait donner bénéfices qu'il ne s'en suivît procès. On tenait tellement les pauvres en procès qu'ils perdaient leurs bénéfices. Ils étaient quelquefois quatre, cinq ou six à disputer un évêché ; et puis ils pactisaient ensemble. Celui qui l'emportait laissait une cure à l'un, une chapelle à l'autre, autre chose au troisième ; et s'il y avait vingt écus de dépens, il en payait cent; et de ce, l'on ne se faisait point conscience et ce n'était pas réputé simonie. Bref il semblait bien souvent qu'on marchandât les bénéfices comme les marchands font des denrées. Si petit qu'il fût, il n'y en avait aucun qui fût donné sans litiges; *et toujours l'emportait le plus fort, par prière de prince ou autrement*[1]. »

Tel fut dans l'Église de Dieu l'homme qui débuta à Rouen par servir d'instrument principal à Cauchon. Le bûcher de la place du Vieux-Marché, qu'il a si puissamment contribué à allumer, fut moins dévastateur que l'incendie qu'il a allumé pour une large part dans l'Église Catholique.

Il avait 30 ans lorsqu'il siégeait à côté de Cauchon ; il était bon Anglais et le resta jusqu'au recouvrement de Paris. L'Université le députa au congrès d'Arras avec les instructions dont il a été déjà parlé. Il se rallia si bien à Charles VII, qu'il fut chargé, en 1461, de faire l'oraison funèbre du monarque défunt. Il mourut lui-même en 1469, doyen du chapitre de Paris.

On vante sa modération, il refusa le chapeau de cardinal que lui offrait sa créature, l'antipape Félix. Æneas Sylvius nous a dit sa modestie extérieure ; son épitaphe exalte son savoir.

C'est le cas de répéter avec Pie IX : « On ne peut rien imaginer de plus dangereux, de plus pernicieux que cette race d'hommes qui, affectant extérieurement des apparences d'honnêteté et de piété, divisent et brisent intérieurement les forces catholiques, accroissent l'audace des ennemis, et excitent involontairement ceux-ci à une colère plus violente contre les vrais enfants de l'Église[2]. »

Dans un sens identique, Joseph de Maistre a écrit : « Nulle puissance n'a besoin de révoltés; plus leur nom est grand, et plus ils sont dangereux. »

1. Coll. Buchon, Du Clercq, liv. V, ch. iv, p. 312.
2. Bref de Pie IX au congrès de Munich, 14 août 1876.

Pour les vrais enfants de l'Église, Thomas Courcelles est un des grands précurseurs de Luther et de Calvin. Nous n'avons aucun intérêt à défendre pareille mémoire ; et les libres-penseurs n'ont pas le droit de nous l'opposer. Ils ne peuvent pas nous opposer plus justement les Erard, les Midi, les Beaupère, et les autres assesseurs de marque.

III

Erard prêcha Jeanne au cimetière Saint-Ouen, le 24 mai. Il fut d'une violence extrême ; Jeanne l'interrompit une fois. Les voix lui reprochèrent de n'avoir pas plus souvent répondu hardiment au *faux prêcheur* qui l'accusait de choses qu'elle n'avait pas faites. L'énergumène osa bien dire que la France n'avait jamais porté monstre pareil à celui qui était sous les yeux de l'immense assistance, que Jeanne était hérétique, schismatique, adonnée aux sortilèges, et que Charles lui était devenu semblable pour avoir voulu recouvrer le royaume par telle voie [1].

La diatribe finie, Erard est un de ceux qui poussèrent le plus brutalement l'accusée à signer, sans en avoir pris connaissance, la cédule dite rétractation. *Signe vite* (une croix), *signe vite*, *sans quoi tu seras brûlée* [2].

Dans une des séances qui avaient précédé le 24 mai, Erard, consulté s'il fallait mettre la jeune fille à la question, avait répondu que c'était inutile parce que la culpabilité était suffisamment établie. Le forfait consommé, le 30 mai, Erard a dû travailler avec Cauchon à tromper l'Europe et la postérité, puisque dans son reçu du 5 juin il dit n'avoir pas interrompu la besogne depuis le 6 mai, et y travailler encore [3].

Guillaume Erard ne fut pas des six interrogateurs d'abord mandés de Paris à Rouen; mais Cauchon devait tenir singulièrement à couvrir le forfait de l'autorité de ce nom. Aucun, semble-t-il, n'avait alors plus de poids dans l'Université.

Guillaume Erard était né à Langres. Il fit de brillantes études au collège de Navarre, et fut reçu maître-ès-arts en 1408. Dans les journées sanglantes de 1418, lorsque les Cabochiens pillèrent ce collège de la cour, en massacrèrent ou en dispersèrent les membres, Guillaume Erard semble avoir été épargné. Loin de suivre ses collègues qui se réfugièrent dans le parti français, Erard devint entièrement Anglais s'il ne l'était pas déjà. Les faveurs universitaires s'accumulèrent sur Erard, tant au

1. *Procès*, t. II, p. 15, 17, 303, 335, 345. 353, etc.
2. *Procès*, t. II, p. 17, 33.
3. *Procès*, t. V, p. 205.

collège de Navarre, que dans la corporation entière. Recteur le 14 décembre 1421, lorsque tout Paris retentissait d'acclamations en l'honneur des Lancastres, il le fut quatre ou cinq fois dans la suite, notamment en 1429, lorsque la Pucelle fit son apparition sur la scène [1]. Quoique il eut obtenu dispense du temps d'études prescrit pour se présenter à la licence, il vint cependant au premier rang. Il faut reconnaître dans Erard un des pères de l'Église Gallicane. Il était grandement animé contre le Saint-Siège et ne perdait pas une occasion de le manifester. En 1426 un différend s'était ému entre l'Évêque et l'Université, et à la presque totalité des suffrages, il avait été décidé que la question serait portée à Rome; mais Erard qui était absent demande une nouvelle convocation ; il se plaint de ce qu'une question née à Paris soit portée hors du royaume et hors de Paris « où se trouve, disait-il, un plus grand nombre d'excellents maîtres et docteurs en droit divin et canonique, qu'il n'y en a dans Rome, et en quelque autre ville que ce soit de la chrétienté. » Il se démena, convoqua le ban et l'arrière-ban de la nation de France dont il était le procureur. Il fit si bien que l'Université revint sur sa décision [2].

Qu'on remarque la raison mise en avant. La décision dernière n'est pas dévolue aux hommes qui ont la juridiction, mais aux hommes de science ; et les hommes de science, ce sont les hommes de Paris. L'Université de Paris semble avoir à cette époque érigé en dogme de foi ces deux conceptions aussi erronées que pleines de superbe.

Le despotisme dogmatique et anti-pontifical de Guillaume Erard se manifesta dans une autre circonstance dont le lecteur est prié de remarquer la date. C'était en mars 1430, deux mois avant la prise de Jeanne. Un jeune Dominicain, Jean Sarrazin, se présenta pour obtenir les grades universitaires. Comme les Réguliers, et la plupart des prêtres de France, il gardait sur la hiérarchie ecclésiastique la doctrine ancienne, et faisait dériver du souverain pontife toute juridiction. Il présenta des thèses en ce sens. La faculté de théologie et l'Université prirent feu. Le feu était surtout attisé par le recteur, qui était Guillaume Erard. Crevier écrit : « Le recteur Guillaume Erard et plusieurs notables personnages de l'Université animaient le zèle de la faculté de théologie *qu'ils requirent solennellement d'ordonner la réparation du scandale.* » Jean Sarrazin se soumit ; il fit une amende honorable qui commence en ces termes : Sur l'ordre de la faculté de théologie, ma mère, dont j'ai accepté et j'accepte les ordinations, dispositions, et décisions de toute nature ; *cujus ordinationi, dispositioni* et OMNIMODÆ *determinationi me submisi et submitto.* Il professa une suite de propositions, qu'aucun docteur catholique ne sou-

1. Du Boulay, t. V. *Nomenclatura rectorum*, p. 919.
2. Crevier, t. IV, p. 36.

tiendrait aujourd'hui, et dont plusieurs seraient justement taxées d'hérésie [1].

La prétendue mère était une marâtre pleine d'arbitraire, exigeant des actes que n'eût jamais demandés la vraie mère, l'Église Romaine.

Erard fut un des premiers choisis pour le concile de Bâle. Si Courcelles en fut l'âme, Erard en fut le père. Il se hâta de s'y rendre aussitôt après le forfait de Rouen. Il n'y avait presque personne. Il se démena grandement pour y faire venir du monde, et en attendant, il dit dans une de ses lettres qu'on n'y perd pas le temps, mais que l'on y prépare les matières qui devaient être soumises à l'assemblée.

Dans une autre lettre (avril 1432), il annonce qu'ils viennent de sommer les Cardinaux et même le Pape d'avoir à venir à Bâle. L'assemblée ne comptait que 15 évêques ou abbés mitrés. Le Pape venait de dissoudre ce ridicule Concile œcuménique. Erard, qui le savait fort bien, n'en parle que comme d'un bruit; mais qu'il soit fondé ou non, dit-il, le concile ira de l'avant [2].

Cet ennemi du Saint-Siège était grandement Anglais. Les conquêtes de Charles VII lui firent perdre les prébendes canoniales dont il touchait les revenus à Langres et à Laon; il en fut dédommagé par celles qui lui furent données en Normandie. En 1435 il était grand vicaire de Rouen; le gouvernement anglais l'envoya à Arras porter au congrès les violentes prétentions qu'il voulait y faire prévaloir [3].

La libre-pensée peut frapper sur Guillaume Erard; c'est un de ses pères; il était aussi faux catholique qu'il avait été faux prêcheur au cimetière Saint-Ouen; les vrais catholiques n'ont aucun intérêt à ménager pareille mémoire.

Ils ne conservent pas plus de sympathie pour celle de Nicolas Midi. Ce fut encore un des plus odieux bourreaux de Jeanne. Il porte l'opprobre de lui avoir lancé la dernière insulte; il la prêcha, et il prêcha l'assistance avant le supplice. Il terminait ainsi le rôle infâme qu'il a joué dans le drame lugubre.

Nicolas Midi était un des six docteurs mandés de Paris pour diriger les interrogatoires. Il y fut fort assidu, ce qui rend encore plus criminel l'acte dont il semble s'être chargé. Nicolas Midi est grandement soupçonné d'avoir rédigé les XII articles présentés à l'Université de Paris, et aux docteurs de Normandie comme un résumé des aveux de Jeanne, et la pure substance des faits acquis par l'instruction [4]. Œuvre de calomnie et de

1. Du Boulay, t. V, p. 388. Crevier, t. IV, p. 40.
2. Du Boulay, t. V, p. 408, 412; Crevier, t. IV, p. 53, 55, 94.
3. De Beaucourt, t. II, p. 523.
4. *Procès*, t. III, p. 60.

mauvaise foi; c'est sur ce factum que se sont basés les trop nombreux théologiens consultés par Cauchon, et dont il a fait ses apparents complices. Nicolas Midi, avec trois autres interrogateurs, Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Gérard Feuillet, vint porter et commenter à ses collègues de Paris la pièce homicide.

Nicolas Midi fut d'avis de précipiter la sentence. Il prodigua à Jeanne ses exhortations papelardes, dites *caritatives*. Cette charité ressemble grandement à celle des bourreaux du Calvaire offrant au Maître pour le réconforter un breuvage de fiel et de vinaigre. Ce ne fut pas le moindre tourment de la martyre; elle en fut accablée. On ne les lui épargnait pas, même dans la maladie. Midi terminait un de ces prétendus services, lorsqu'elle était ainsi dans un état extrême, en lui disant que si elle ne se soumettait pas, elle serait traitée et enterrée comme une sarrazine. La sainte fille se redressant répondit : « J'ai été bien baptisée, je suis bonne chrétienne, et mourrai en bonne chrétienne[1]. »

Nicolas Midi ne se rendit pas à Bâle; mais à Paris, il faisait les affaires de l'assemblée. Crevier nous le représente haranguant le parlement pour qu'il prît la défense des brouillons en révolte contre l'autorité du Pape Eugène IV[2].

Il y a de fortes raisons de croire que Midi fut Cabochien exalté. Il fut porté au Rectorat le 30 octobre 1418[3], c'est-à-dire au lendemain du triomphe si sanglant des démagogues; lorsque tout ce qui était Armagnac avait été massacré ou mis en fuite, et que l'Université était aux pieds de Jean sans Peur. Il fut nommé à un canonicat de Rouen pendant le procès même.

On ne serait pas fondé à nier qu'il fut Cabochien, parce qu'il harangua Charles VII au nom de l'Université[4], le 13 novembre 1437, lorsque le monarque rentrait dans une capitale qui l'avait si longtemps abhorré, et où, pour cela sans doute, il ne mit les pieds que dix-sept mois après qu'elle était rentrée dans le devoir. Il faut beaucoup moins de temps aux démagogues les plus fougueux pour devenir des monarchistes exaltés, lorsque leur intérêt demande semblable transformation.

Jean Beaupère est donné par le procès-verbal comme délégué par Cauchon afin de poser à l'accusée les questions des premières séances. Il était donc principal interrogateur. Les témoins de la réhabilitation les plus autorisés le signalent comme passionné et partial. A ceux qui voulaient aider Jeanne, il disait : Laissez-la parler, c'est à moi de diriger les ques-

1. *Procès*, t. I, p. 380.
2. Crevier, t. IV, p. 60.
3. Du Boulay, t. V. *Nomenclatura rectorum*.
4. Crevier, t. V, p. 88.

tions[1]. Comment il comprenait ce devoir, le médecin Guillaume de la Chambre nous l'apprend. Il survenait au milieu des interrogations adressées par d'autres, et en posait de tout à fait étrangères; si bien que la jeune fille se plaignait hautement de semblables vexations, protestant qu'elle ne pouvait satisfaire à tous à la fois, ou qu'on ramenait des questions auxquelles elle avait déjà fait réponse[2].

Le personnage qui entendait ainsi l'instruction était un des docteurs les plus influents de sa corporation. Dès 1412 on le voit figurer dans la nomenclature des Recteurs; et tandis qu'il possède une prébende de chanoine dans la cathédrale de Besançon, ses collègues de Paris lui réitèrent les marques de leur confiance, en le chargeant de les représenter dans les circonstances les plus solennelles. Déjà avant que Cauchon eut fait appel à son dévouement pour le servir dans la cause de la Pucelle, Beaupère avait été choisi par ses collègues comme député à Bâle. L'empressement qu'il avait de s'y rendre lui fit quitter Rouen deux jours avant le supplice; comme il l'avait fait se pourvoir de trois chevaux avant que Cauchon réclamât ses services. Lorsqu'il fut question de toucher l'indemnité, Beaupère n'oublia pas qu'il avait dû pourvoir inutilement à la nourriture des coursiers; il toucha un supplément de solde; aux vingt sous tournois prix de chaque journée du docteur, furent ajoutées trente livres tournois pour les bêtes[3]. Beaupère fut d'abord un des hommes les plus en vue à Bâle. Ses collègues le députèrent à Rome pour rendre compte des préliminaires du concile. D'après le père Berthier, il remplit sa mission en mandataire infidèle, et contribua à amener le conflit entre Eugène IV et la réunion de Bâle[4].

Nul, plus que Beaupère, n'était partisan de l'Anglais : *Anglis addictissimus*, dit Richer et avec lui disent les autres historiens. Ce fut un des conseillers du traité de Troyes; il reçut en 1422 de la part de l'Université la mission d'aller à Londres assurer la cour de l'inviolable fidélité de la corporation au successeur d'Henri V, au roi de dix mois, Henri VI. Un canonicat dans la cathédrale de Rouen récompensait son zèle, en 1430.

Beaupère vivait lors de la conquête de la Normandie. Il se trouva par occasion à Rouen dans les débuts de l'information ordonnée par Charles VII. Il fut requis comme témoin. Aucun signe de repentir ne transpire dans sa déposition extra-canonique. On y voit son embarras. A ses yeux les apparitions de Jeanne avaient une cause plus naturelle que surnaturelle. *Jeanne était une femme bien subtile d'une subtilité ap-*

1. *Procès*, t. II, p. 357.
2. *Procès*, t. III, p. 51.
3. *Procès*, t. V, p. 197, 199, 203, 208.
4. *Histoire de l'Église gallicane*, t. XVI, p. 216, 224, 225.

partenant à une femme[1]. Il ne reparaît pas aux informations canoniques; il était retiré dans sa stalle de Besançon et devait être avancé en âge.

Jacques de Touraine, frère mineur, docteur en théologie, appelé encore Textor ou même Texier, fut l'un des six interrogateurs mandés de Paris à Rouen. Il est signalé comme ayant montré de l'animosité et de la passion contre la jeune fille[2]. A la réhabilitation, on trouva écrit de sa main un brouillon qui était censé résumer les faits acquis à la cause. Il diffère sensiblement des XII articles qu'il vint soumettre aux docteurs parisiens; il n'est pas dit s'ils étaient plus ou moins défavorables à l'accusée[3]. Il m'a été impossible de découvrir autre chose sur cet indigne fils de saint François.

Gérard Feuillet était aussi un des docteurs parisiens appelés à Rouen. Il a touché une indemnité de frais de voyage pour avoir été renvoyé à Paris durant le procès afin d'y traiter des affaires de la Pucelle. Rien n'indique qu'il ait pris une part autrement marquée au drame sacrilège.

Je m'abstiens encore d'assigner un rang de particulière ignominie à Pierre Maurice, le sixième interrogateur venu de Paris. Il semble avoir voulu réellement sauver Jeanne, et pour cela avoir encouru les menaces des Anglais; il l'a confessée, et il aimait à répéter que jamais confession ne lui avait laissé pareille édification[4]. Ces témoignages d'intérêt contrebalancent les votes, hélas! trop peu favorables qu'il a rendus, et les exhortations *caritatives* que lui aussi a prodiguées à l'héroïne. Il la voyait perdue, et il espérait peut-être la sauver par une rétractation qu'il a souvent urgée.

Ces séides de Cauchon mettaient dans leur oppression quelques dehors et quelques formes; ainsi ne faisaient pas d'Estivet et Loyseleur.

IV

Jean d'Estivet, dit aussi *Benedicite*, était chanoine de Beauvais et de Bayeux. Il avait rempli les fonctions d'official dans le premier diocèse et était intimement lié avec Cauchon. Chaleureusement Anglais comme l'évêque chassé avec lui, il avait au cœur contre le parti français la rage du prélat avec des formes plus avilies.

Cauchon en fit son promoteur dans la cause de la Pucelle et se déchargea sur lui des basses besognes. Il dut être content. D'Estivet employait vis-

1. *Procès*, t. II, p. 20, 21; de BEAUREPAIRE, *Recherches*, etc.
2. *Procès*, t. III, p. 140.
3. *Procès*, t. III, p. 238.
4. *Ibid.*, t. III, p. 50, 118, 164, 191, 113.

à-vis de la céleste fille les termes qui lui arrachaient des larmes sur le pont d'Orléans, lorsqu'ils lui étaient adressés par Glacidas et les goujats de l'armée anglaise[1]. L'odieux personnage fut aussi cruel que grossier. Avant toute condamnation, la douce victime, conduite de la prison à la salle des séances, demandait à s'arrêter devant la chapelle du château qui était sur le passage. *Ci est le corps de Jésus-Christ*, s'écriait-elle de la manière la plus touchante, et elle insistait pour qu'il lui fût permis d'entrer ou de s'arrêter. L'huissier consentait. D'Estivet indigné accourt, tance le prêtre qui s'est laissé toucher dans le langage d'homme mal appris qui lui est familier, le menace et finit par venir se poster devant la porte du lieu saint pour enlever à la sainte jusqu'à cette consolation[2].

Ce fait peint mieux le personnage que tout ce que l'on pourrait en dire. Il rudoyait les greffiers dont la rédaction n'était pas à son goût[3]; se déguisait pour tromper Jeanne et surprendre ses secrets[4]. Son réquisitoire en 70 articles est une infamie, surtout quand on pense qu'aux termes du droit le promoteur est censé représenter la loi; encore son collaborateur Courcelles a-t-il dû faire adoucir plusieurs termes. Jeanne subit durant trois séances cette avalanche d'imputations calomnieuses et de travestissements de ses paroles, opposant une brève explication ou négation, renvoyant à ce qu'elle avait déjà dit, et souvent se contentant de cette réponse : *Je m'en attends, je m'en rapporte à Notre Seigneur.*

D'Estivet fut trouvé mort dans un égout aux portes de Rouen. Il était à sa place[5].

Aussi odieux est Nicolas Loyseleur, docteur de l'Université de Paris et chanoine de Rouen. Tout dévoué à la cause anglaise, à laquelle il avait rendu des services[6], aucune perfidie ne lui coûtait pour perdre Jeanne. Dans les premières séances, afin de mieux altérer les réponses de l'accusée, on avait aposté des greffiers dérobés, destinés à envenimer les paroles qu'elle disait et à faire disparaître ce qui les expliquait. Loyseleur était chargé de ce rôle qui dut cesser devant les réclamations des greffiers officiels[7].

Loyseleur se déguisait en cordonnier, pénétrait, probablement durant la nuit, dans la prison de Jeanne, se donnait comme du pays de la prisonnière, attaché à la cause française et cherchait ainsi à surprendre ses secrets[8].

1. *Procès*, t. III, p. 49, 52, 162.
2. *Procès*, t. II, p. 15-16.
3. *Procès*, t. III, p. 162.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, t. II, p. 10.
7. *Procès*, t. II, p. 12; t. III, p. 145.
8. *Procès*, t. III, p. 60, 133, 141, 156, 173, 181.

Il a joué un rôle plus odieux, puisqu'il se serait présenté comme prêtre, aurait reçu sa confession, mais de manière à ce qu'elle fût entendue par Cauchon grâce à des ouvertures pratiquées à travers la cloison[1]. Il aurait gagné la confiance de la captive, et lui aurait donné des conseils propres à l'égarer, comme de refuser de se soumettre à l'Église[2]. Telles sont les charges que relèvent contre l'indigne chanoine les témoins entendus à la réhabilitation. Pour compléter la ressemblance avec l'éternel modèle des traîtres, le premier Iscariote, Loyseleur a eu son mouvement de repentir. A la vue de Jeanne installée sur le char qui la menait au supplice, le fourbe pris de remords s'approcha pour lui demander pardon. Les soldats anglais le reçurent encore plus mal que les prêtres juifs ne reçurent Judas; ils se mirent à le menacer; il fallut l'intervention de Warwik pour le protéger[3].

Loyseleur était depuis longtemps en opposition avec Rome, puisque dès 1426 cette opposition lui avait attiré la privation momentanée des distributions attachées à sa prébende. Cela ne lui nuisit point auprès du chapitre qui lui avait déjà délégué la mission de le représenter à Bâle, alors qu'il remplissait auprès de Jeanne le rôle qui vient d'être esquissé[4]. Il s'y rendit et y grossit la tourbe des ennemis d'Eugène IV. Sous la pression du gouvernement anglais resté fidèle au Pontife Romain, le chapitre révoqua son député qui n'en tint aucun compte. La justice de Dieu se chargea de l'exécution de la sentence; Loyseleur fut emporté à Bâle par une mort subite[5].

Tels sont ceux qui dans le drame de Rouen ont voué leur nom à un particulier opprobre. Il y a un autre grand coupable portant un nom collectif: l'Université de Paris, l'Université telle que l'avait faite le triomphe des Anglo-Bourguignons. Le court exposé qui vient d'être fait nous montre de quel crédit jouissaient dans son sein les bourreaux de la Pucelle. Elle les a élevés à ses plus hautes dignités; elle leur a confié le soin de la représenter dans les circonstances les plus solennelles. Elle avait fait de Cauchon le conservateur de ses privilèges; Erard, Beaupère, Midi étaient ses professeurs les plus distingués; on voyait, dit Quicherat, dans Courcelles, encore jeune, un talent destiné à combler le vide laissé par Gerson. La nature se joue des théories les plus solennelles qu'on veut lui opposer; les assemblées délibérantes les plus fougueuses se rangent pratiquement autour de quelques chefs qui leur soufflent leurs décisions; elles en revien-

1. *Procès*, t. II, p. 10, 342.
2. *Ibid.*, p. 17, 204; t. III, p. 141, 146.
3. *Ibid.*, t. II, 1, 320; t. III, p. 162, 178.
4. De Beaurepaire, *Recherches*, p. 50.
5. *Ibid.*, p. 47. *Procès*, t. III, p. 162.

nent ainsi à une sorte de monarchie. Les Beaupère, les Erard, les Courcelles, et surtout le conservateur des privilèges, ont emporté l'assentiment de l'Université. On serait heureux de signaler de vigoureuses oppositions au sein du corps enseignant ; jusqu'à présent aucune n'est connue. Tous ont approuvé ou gardé le silence ; à s'en tenir aux documents publiés, l'Université de Paris a prêté aux ennemis de la Pucelle tout le concours que pouvait souhaiter la haine de ces derniers. La corporation, alors en travail d'enfanter et d'implanter les libertés dites gallicanes, est la grande meurtrière de la libératrice. C'est ce qui va être exposé d'après les documents mêmes du procès de condamnation.

———

CHAPITRE IV

LA PUCELLE LIVRÉE ET MISE EN JUGEMENT SUR LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

SOMMAIRE : I. — Rude leçon donnée à l'Université de Paris par la mission surnaturelle de Jeanne. — L'Université n'a pas admis un seul instant que la Pucelle pût être suscitée par le ciel. — Combien Jeanne était détestée à Paris. — Joie qu'y cause la nouvelle de sa captivité. — La première idée de faire condamner Jeanne par un tribunal ecclésiastique conçue et mise en avant par l'Université. — Billet inspiré au secrétaire de l'Inquisition.

II. — Durée des négociations pour obtenir que Jeanne soit livrée. — Luxembourg détourné de commettre cet acte de félonie, poussé de le commettre. — L'Université lève ses scrupules pour lui en donner de contraires. — La lettre qu'elle lui écrit. — Réflexions sur cette lettre. — Mépris qu'elle témoigne pour toute la chrétienté. — Lettre pour le même objet au duc de Bourgogne. — Réflexions. — Cauchon somme le duc de Bourgogne et Luxembourg de lui vendre la Pucelle. — Contrat conclu. — La Normandie imposée pour solder le prix d'achat. — Espèces en or. — Une femme de Bretagne, Pierronne, brûlée pour avoir soutenu la divinité de la mission de Jeanne.

III. — Les recteurs de l'Université choisis parmi les sujets du duc de Bourgogne. — Le rectorat de Courcelles. — Cauchon gourmandé par l'Université à cause de sa lenteur à mettre Jeanne en jugement. — Le roi d'Angleterre pressé de ne pas différer. — L'Université demande à juger Jeanne à Paris. — Comment elle juge de fait à Rouen.

I

L'Université de Paris recevait par la Pucelle une bien rude leçon. Le *beau soleil de la France et de la chrétienté* était convaincu d'avoir subi une longue et fatale éclipse; ce qui est pire encore, il n'avait jeté qu'une lumière trompeuse qui avait entièrement égaré ceux qui avaient marché à ses clartés. L'Université faisait donc fausse route depuis qu'elle s'était attachée au Bourguignon, et à l'Anglais introduit par ce dernier. Il fallait reconnaître ce Dauphin Viennois si souvent et si solennellement proscrit, se fondre avec ces Armagnacs si abhorrés, et qui par bien des côtés méritaient de l'être.

La mère de la science, la régulatrice des Papes et des rois, l'oracle du

savoir sacré et profane, s'était donc trompé; il avait trompé ce peuple qui avait tant acclamé le duc de Bourgogne, et ménagé à Bedfort de si beaux triomphes. Le ciel lui-même le disait par le miracle de la Pucelle, le ciel dont l'Université de Paris se donnait comme le plus fidèle interprète. Le ciel le disait; et pour le dire, il n'envoyait pas, visiblement du moins, un Archange; il envoyait la plus humble des créatures, une paysanne des frontières de Lorraine. Reconnaître la mission divine de la Pucelle, c'était reconnaître tout cela.

De tous les orgueils le plus intraitable est l'orgueil de corps. Il s'abrite sous un sentiment respectable, l'attachement à une famille dans l'ordre moral. Aimer, révérer ces familles, leur être dévoué, la reconnaissance le prescrit à chacun des membres qui les composent; c'est une des conditions de vie de toute corporation. De là à les surfaire, à leur donner un rôle qui n'est pas le leur, la pente est glissante. Incontestablement rien ne leur est plus nuisible devant Dieu et devant les hommes; mais l'orgueil qui se surfait ainsi lui-même, sans même s'en rendre compte, ne fait pas de ces raisonnements. Ce fut l'écueil de ceux qui composaient l'Université de Paris au quinzième siècle, et qui attribuaient à leur corporation l'infaillibilité qu'ils niaient à la Papauté.

L'Université de Paris n'a pas admis un seul instant que Jeanne pût être divinement envoyée; les documents que l'on va lire le prouvent invinciblement; les approbations données à Jeanne ont été pour elle non avenues; elle nous dira ce qu'elle a pensé de l'Église d'Occident tout entière applaudissant à Jeanne, de l'édification des peuples. L'envoyée du ciel avait beau multiplier les merveilles, c'étaient œuvre de *l'ennemi;* elles ne faisaient qu'accroître l'horreur que la jeune fille lui inspirait.

Un fait démontre à quel point la libératrice était en horreur au peuple de Paris et à l'Université qui le dirigeait. Pendant le mois qui précéda la délivrance d'Orléans, un cordelier, le frère Richard, avait prêché à Paris avec un tel succès que dans dix sermons, dit l'Universitaire Chuffart, il avait fait plus de fruit que les autres prédicateurs dans un siècle. Les dames brûlaient publiquement leurs atours, les hommes leurs dés et leurs jeux, l'on se disputait des médailles sur lesquelles était gravé le saint nom de Jésus[1]. De Paris F. Richard se rendit à Troyes. Il s'y trouvait lorsque Jeanne y arriva avec l'armée du sacre. La ville, après quelques jours de résistance, s'étant miraculeusement soumise sur les sommations de la Pucelle, F. Richard, qui jusqu'alors n'avait pas vu Jeanne, se mit à sa suite. La nouvelle en étant portée à Paris y provoqua une sorte de

1. Le Bourgeois, coll. Buchon, p. 383 et suiv.

fureur contre le prédicateur naguère si écouté et si révéré; *ils le maudissaient de Dieu et de ses saints;* on reprit avec frénésie les jeux laissés à sa persuasion, et l'on en vint jusqu'à rejeter les médailles qui portaient le nom de Jésus [1]. Que devaient penser de Jeanne ceux qui haïssaient à ce point quiconque s'attachait à ses pas; qui regardaient comme souillées, dès qu'elles leur avaient été suggérées par un adhérent de Jeanne, des pratiques que leur foi de chrétien ne pouvait pas ne pas leur faire estimer ?

L'échec contre Paris, fort réparable si l'on avait voulu croire Jeanne, vint ajouter à la haine de la capitale contre la vierge guerrière un sentiment d'orgueil et de fierté. La nouvelle de sa prise à Compiègne fit éclater grande joie et réjouissance à Paris. La Pucelle était tombée aux mains des Bourguignons le 23 sur les 6 heures du soir; on sut l'événement à Paris dès le 25. « Le lendemain, dit Quicherat, le greffier de l'Université écrivait, au nom et sous le sceau de l'Inquisition de France, une sommation au duc de Bourgogne tendant à ce que la Pucelle fût remise pour *ester à droit* devant le dit Inquisiteur, et pour répondre et être jugée au (selon le) *bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maîtres de l'Université de Paris* [2]. »

Quicherat ne se trompe pas en attribuant à l'Université cette première lettre du secrétaire de l'Inquisition. L'Inquisition a évité, tant qu'elle a pu, de se mêler de cette affaire; elle n'y est intervenue tardivement par le sous-délégué Le Maître, que sous la menace des Anglais. L'Université au contraire y paraît toujours et partout, et cela spontanément. Ce n'est pas Bedfort qui a dicté cette première demande ; il était alors à Rouen. Une lettre de l'Université au duc de Bourgogne accompagnait, ou n'a pas tardé à suivre, cette hâtive sommation; cela résulte d'une lettre postérieure. « Ainsi, conclut justement le directeur de l'école de paléographie, l'idée de faire succomber Jeanne devant l'Église se produisit spontanément, non pas dans les conseils du gouvernement anglais, mais dans les conciliabules de l'Université de Paris. » L'Université s'est très activement employée pour que la victime fût livrée. A s'en tênir aux pièces, elle a forcé la main à Luxembourg et au duc de Bourgogne; elle n'a jamais examiné si Jeanne était coupable; elle l'a toujours supposée une insigne criminelle.

1. Le Bourgeois, coll. Buchon, p. 933.
2. *Aperçus nouveaux*, p. 96.

II

La Pucelle avait été prise par un homme d'armes de la compagnie de Jean de Luxembourg, par Lionnel bâtard de Wendonne. Luxembourg, lieutenant-général de Philippe duc de Bourgogne, d'une famille qui avait donné des empereurs à l'Allemagne, alliée à la famille royale de France, était par suite possesseur de la captive. C'est dans ses forteresses de Beaulieu et de Beaurevoir qu'elle fut gardée depuis le commencement de sa captivité jusqu'au jour qu'elle fut livrée aux Anglais (fin de novembre 1381). Temps de négociation, de marchandage, et de solde du prix d'achat.

Luxembourg était chevalier ; l'honneur lui défendait de trafiquer d'un prisonnier, à plus forte raison d'une femme ; il ne pouvait s'en dessaisir que pour le rendre à la liberté gratuitement, sur rançon, ou par échange. Le vendre, c'eut été ramener parmi les chrétiens les usages païens, ou traiter des chrétiens comme des infidèles. La tante du sire de Luxembourg, une digne sœur du Bienheureux Pierre de Luxembourg, plaidait, avec l'épouse même du duc, la cause de Jeanne ; elles méritèrent toutes deux la vive reconnaissance de son noble cœur. Charles VII, les lettres qui vont être citées l'insinuent, a dû être fidèle aux recommandations de l'archevêque d'Embrun, et de son côté tenter des démarches.

Mais l'Angleterre a pressé son allié, et par le duc de Bourgogne qui en était le suzerain, et surtout par Cauchon. Une quittance de ce dernier atteste que depuis le premier jour de mai jusqu'au 30 septembre il a voyagé pour le service du roi d'Angleterre ; l'évêque spécifie surtout ses voyages pour *le fait de Jeanne qu'on dit la Pucelle*, tant auprès du duc de Bourgogne, qu'auprès de Luxembourg ; il atteste que ses journées lui ont été payées cinq livres tournois chacune[1]. Il a offert encore plus d'argent qu'il n'en a touché, puisqu'il a débattu avec Luxembourg le prix de vente de la proie convoitée.

L'abbréviateur du procès, qui écrivait sous Louis XII et avait en mains les pièces qui pouvaient l'éclairer, atteste que Luxembourg a longtemps résisté à l'acte honteux qu'on lui demandait. *A quoi icelui Luxembourg ne voulait entendre, et ne voulait la bailler à nulle fin*[2].

Le temps écoulé entre le jour où commence la captivité, 23 mai, et celui où la Pucelle est livrée aux Anglais (fin de novembre), autorise

1. *Procès*, t. V, p. 194.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 202.

cette assertion. L'Université n'a rien négligé pour lever ses scrupules s'ils ont existé, elle s'est efforcée de lui en donner de contraires; c'est ce qui résulte de la lettre suivante. Je n'y change que quelques mots, qui laissent le sens dans son entier, mais en rendent la lecture plus facile :

« Très noble, honoré et puissant seigneur, nous nous recommandons très affectueusement à votre haute noblesse.

« Votre noble prudence sait bien que tous les bons chevaliers catholiques doivent employer leur force et puissance premièrement au service de Dieu ; et par après au profit de la chose publique. Spécialement le premier serment de l'ordre de chevalerie est de garder et défendre l'honneur de Dieu, la foi catholique et la sainte Église.

« Vous vous êtes bien souvenu de ce serment, quand vous avez employé votre noble puissance et présence personnelle à appréhender cette femme qui se dit la Pucelle, au moyen de laquelle l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi excessivement blessée, et l'Église trop fort déshonorée, car à son occasion, idolâtries, erreurs, mauvaises doctrines, et autres maux et inconvénients inestimables se sont ensuivis en ce royaume.

« En vérité tous les loyaux chrétiens vous doivent remercier grandement d'avoir fait si grand service à notre sainte foi et à tout ce royaume et quant à nous, nous en remercions Dieu de tous nos courages, et votre noble prouesse, tant que faire nous pouvons.

« Mais ce serait peu de chose d'avoir fait telle prise, s'il ne s'en suivait ce qu'il appartient pour réparer l'offense perpétrée par icelle femme contre notre doux Créateur, contre la foi et contre son Église; avec ses autres méfaits innombrables, comme on dit.

« Ce serait un plus grand malheur que jamais, une plus grande erreur demeurerait au peuple que par avant, ce serait une très intolérable offense contre la majesté divine, si les choses en demeuraient en ce point ; ou s'il arrivait que cette femme fût délivrée ou perdue, ainsi que l'on dit que quelques-uns de nos adversaires veulent s'efforcer de le faire, appliquant à cela tous leurs entendements, cherchant tous moyens, et qui pis est, voulant la délivrer par argent ou rançon.

« Mais nous espérons que Dieu ne permettra pas que si grand mal advienne sur son peuple ; et qu'aussi votre bonne et noble prudence ne le permettra pas, et qu'elle saura y pourvoir convenablement. Si la dite femme était délivrée sans réparation convenable, ce serait un irréparable déshonneur pour votre grande noblesse, et pour tous ceux qui s'y seraient entremis ; vous ferez que ce scandale cesse le plus tôt possible, ainsi que besoin en est.

« Et parce qu'en pareille matière le délai est très périlleux, et très préjudiciable à ce royaume, nous supplions très humblement et de très cordiale affection votre puissante et honorée noblesse, que pour l'honneur divin, pour la conservation de la sainte foi catholique, pour le bien et l'exaltation de tout ce royaume, vous veuillez mettre icelle femme en justice. Envoyez-la par ici à l'Inquisiteur de la foi qui l'a requise et la requiert instamment pour faire discussion de ses grandes charges, en sorte que Dieu puisse en être content, et le peuple en soit édifié dument en bonne et sainte doctrine; ou qu'il vous plaise de la faire rendre et délivrer à Révérend Père en Dieu, et notre très honoré seigneur l'évêque de Beauvais, qui l'a pareillement requise, ayant été appréhendée en sa juridiction comme on dit. Tous les deux, prélat et inquisiteur, sont juges d'icelle femme en matière de foi ; tout chrétien, de quelque état qu'il soit, est tenu de leur obéir dans le cas présent, sous les peines du droit qui sont grandes.

« En le faisant vous acquerrez la grâce et amour de la haute divinité; vous moyennerez l'exaltation de la sainte foi, et vous accroîtrez aussi la gloire de votre très haut et noble nom, et mêmement de celui de très haut et très puissant prince, notre très redouté seigneur et le vôtre, Monseigneur de Bourgogne.

« Chacun sera tenu de prier Dieu pour la prospérité de votre très noble personne, laquelle Dieu notre sauveur veuille par sa grâce conserver et garder en toutes ses affaires, et finalement lui rétribuer joie sans fin[1]. »

L'Université, on le voit, n'a pas hésité un instant sur le jugement à porter sur la Pucelle. Ce n'est pas qu'elle ignorât ce que la chrétienté en pensait, l'édification des peuples, les témoignages rendus à la sainteté de sa vie ; elle les rappellera pour les flétrir, dans une pièce subséquente ; mais la vierge guerrière lui imprime au front un stigmate d'égarement et de lése-patrie; la vierge est la femme peinte dans la lettre que l'on vient de lire, et elle ne saurait être autre chose.

En vain les docteurs de Poitiers l'ont examinée durant plusieurs semaines, en vain ils ont prononcé qu'en elle on ne trouve aucun mal ; qu'il n'y a que *bien*, *humilité*, *virginité*, *dévotion*, *honnêteté*, *simplicité ;* les docteurs de Paris qui ne l'ont jamais vue, jamais examinée, prononcent que ses *méfaits* sont *innumérables.* Gerson admirait comment les peuples tressaillaient d'une joie sainte; comment dans la Pucelle tout tendait à nous faire *vivre saintement*, *dans la piété envers Dieu*, *la justice et la charité envers le prochain*, *la sobriété et la tempérance envers nous-mêmes*, et il s'écriait : *le doigt de Dieu est là ;* c'est *Dieu qui fait ces*

1. *Procès*, t. I, p. 10.

choses; ses anciens collègues de Paris, sans ombre d'examen, prononcent que par la *dite femme, qui se dit la Pucelle, l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi a été excessivement blessée, l'Église trop fort déshonorée; qu'idolâtries, erreurs, maux inestimables se sont suivis en ce royaume.* Les docteurs de Poitiers ont déclaré qu'elle devait être mise à l'œuvre ; les docteurs de Paris déclarent que ce serait tout mal, si elle était délivrée sans convenable satisfaction. La pensée qu'elle pourrait être mise à rançon les indigne ; et le but principal de leur lettre est de favoriser l'achat que débat en ce moment celui qui déposera leur demande entre les mains de Luxembourg.

Il y a, au milieu de la catholicité, un tribunal auquel doivent être portées les questions ardues, les controverses entre les enfants d'une même mère ; les docteurs de Paris ne disent pas un mot qui puisse en faire soupçonner l'existence, tant ils sont persuadés être le soleil de la catholicité.

Imitateurs parfaits et peut-être sans pareils de ceux qui mirent le Maître à mort, ils vont jusqu'à emprunter les expressions par lesquelles les pharisiens voulaient le garder dans le tombeau : s'il ressuscite, disaient les déicides à Pilate, le nouvel égarement sera pire que le premier; *erit novissimus error pejor priore;* les docteurs de Paris écrivent: *ce serait un plus grand malheur que jamais, une plus grande erreur demeurerait au peuple si les choses en demeuraient en ce point;* c'est-à-dire si la céleste envoyée restait simplement captive.

On voudrait douter de l'authenticité de ce document, il est confirmé par beaucoup d'autres semblables, et notamment par la lettre suivante au duc de Bourgogne.

« Très haut et très puissant prince et notre très redouté et honoré seigneur, nous nous recommandons très humblement à votre Altesse.

« Quoique autrefois, notre très redouté et honoré seigneur, nous ayons écrit à votre Altesse, pour la supplier très humblement que cette femme, dite la Pucelle, étant, la merci Dieu, en votre sujétion, fût mise aux mains de la justice de l'Église, et que son procès lui fût dument fait sur les idolâtries et autres matières touchant notre sainte foi, sur les scandales survenus, à son occasion, dans ce royaume, non moins que sur les dommages et maux innombrables qui s'en sont suivis, et que satisfaction convenable en fût tirée; toutefois, nous n'avons eu aucune réponse à ce sujet, et nous n'avons pas su qu'il ait été pris aucune mesure pour faire convenable discussion du fait de cette femme. Nous craignons beaucoup que par la fausseté et séduction de l'ennemi d'enfer, par la malice et adresse de mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui, comme l'on dit, mettent tous leurs soins à vouloir délivrer cette femme par toutes voies,

elle soit par quelque moyen mise hors de votre sujétion; ce que Dieu ne veuille permettre.

« En vérité, AU JUGEMENT DE TOUS LES BONS CATHOLIQUES EN CE CONNAISSANT, jamais si grande blessure à la foi, si énorme péril et dommage à l'intérêt général de ce royaume, ne seraient advenus de mémoire d'homme, que si, sans convenable réparation, elle était libérée par semblables moyens réprouvés; ce serait en vérité grandement au préjudice de votre honneur, et du très chrétien nom de la maison de France, dont vous et vos très nobles ancêtres avez été et êtes continuellement loyaux protecteurs, et très nobles et principaux membres.

« Pour ces causes, notre très redouté et honoré seigneur, nous vous supplions de rechef très humblement, qu'en faveur de la foi de Notre Seigneur, pour la conservation de la sainte Église, la défense de l'honneur divin, et aussi pour la très grande utilité de ce royaume très chrétien, il plaise à votre Altesse de mettre icelle femme aux mains de l'Inquisiteur de la foi, et de l'envoyer sûrement par de ça (à Paris), ainsi qu'autrefois nous vous en avons supplié; ou, si votre Altesse le préfère, nous la prions de bailler, ou de faire bailler icelle femme à Révérend Père en Dieu, Monseigneur l'évêque de Beauvais, en la juridiction spirituelle duquel elle a été appréhendée, et cela pour faire à cette femme son procès en la foi, ainsi qu'il appartiendra par raison, à la gloire de Dieu, à l'exaltation de notre dite sainte foi, et au profit des bons et loyaux catholiques, et de toute la chose publique de ce royaume, et aussi à l'honneur et louange de votre Altesse, que Notre Seigneur veuille tenir en bonne prospérité, et finalement lui donner sa gloire. — Écrit[1]... »

Aux yeux des docteurs parisiens, le reste de l'univers avait donc cessé d'être catholique, ou ne renfermait plus de gens en *ce connaissant*, puisque tandis qu'ils sont les seuls à demander que la Pucelle soit mise en jugement, ils écrivent que c'est ce que sollicite le *jugement de tous les bons catholiques en ce connaissant*. Les hommes du parti adverse, qui, comme ils le disent, veulent employer toute voie pour délivrer Jeanne, ont cessé d'être *bons catholiques*, ou ne sont pas gens en *ce connaissant*. C'est ainsi qu'ils traitent les évêques, le clergé, leurs anciens collègues du parti national, la chrétienté entière en admiration devant la divine merveille. Tandis que la passion les fait descendre à cet abîme d'infatuation, ils se mettent bassement aux pieds du duc de Bourgogne, et le prince par lequel les Lancastres remplacent les fils de Huguet Capet est le loyal protecteur de la maison de France. Les révoltés contre l'autorité légitime sont les plus plats adulateurs des pouvoirs usurpés; l'expérience est de tous les temps.

1. *Procès*, t. I, p. 8.

La lettre au duc de Bourgogne ne porte pas de date; un seul manuscrit assigne le 14 juillet comme la date de celle qui est adressée au duc de Luxembourg.

C'est le 14 juillet que Cauchon les remet toutes les deux, solennellement, devant témoins, et par notaires, au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg.

Il les accompagne de la requête suivante par laquelle il demande juridiquement que Jeanne lui soit livrée.

« C'est ce que requiert l'évêque de Beauvais, à Monseigneur le duc de Bourgogne, et à Monseigneur Jean de Luxembourg, et au bâtard de Wendonne, de par le roi notre sire (le roi d'Angleterre) et de par lui comme évêque de Beauvais.

« Que cette femme que l'on nomme communément Jeanne la Pucelle, prisonnière, *soit envoyée au roi pour la délivrer à l'Église*, afin que son procès lui soit fait, parce qu'elle est soupçonnée et diffamée d'avoir commis plusieurs crimes, comme sortilèges, idolâtries, invocations d'ennemis (des démons), et autres plusieurs cas touchant notre foi, et à l'encontre d'icelle.

« Et combien que, considéré ce qui est dit, elle ne doive pas, comme il semble, être de prise de guerre, néanmoins pour la rémunération de ceux qui l'ont prise et détenue, le roi veut libéralement leur bailler la somme de six mille francs, et pour le dit bâtard qui l'a prise, lui donner et assigner rente pour soutenir son état, jusqu'à deux ou trois cents livres.

« *Item.* — Le dit évêque, vu que cette femme a été prise dans son diocèse et sous sa juridiction spirituelle, requiert de par lui aux dessus dits et à chacun d'eux, qu'elle lui soit rendue pour lui faire son procès comme il appartient. A quoi il est tout prêt de commencer par l'assistance de l'Inquisiteur de la foi; si besoin est par l'assistance de docteurs en théologie et en décret, et autres notables personnes, experts en fait de juridiction, ainsi que la matière le requiert, afin qu'il soit mûrement, saintement et dûment fait, pour l'exaltation de la foi et l'instruction de plusieurs, qui ont été en cette matière déçus et abusés, à l'occasion d'icelle femme.

« *Item.* — Et en la parfin, si par la manière avant dite, il en était qui ne fussent pas contents d'obtempérer en la manière ci-dessus dite, le dit évêque ajoute : quoique la prise d'icelle femme ne soit pas pareille à la prise d'un roi, prince et autres gens d'un grand état, si toutefois ils étaient pris, fût-ce le roi, le dauphin, ou autres princes, le roi les pourrait avoir, s'il le voulait, en baillant au preneur dix mille francs; c'est le droit, usage et coutume de France. En conséquence le dit évêque somme et requiert les dessusdits au nom comme dessus (du roi d'Angleterre), que la dite

Pucelle lui soit délivrée en baillant sûreté de la dite somme de dix mille francs, pour toutes choses quelconques.

« Et le dit évêque de par lui, selon la forme et peines de droit, ici requiert la dite Pucelle à lui être baillée et délivrée comme dessus[1]. »

Jean Bréhal nous dira dans la suite tout ce qu'il y avait d'anticanonique et de révoltant dans cette manière de pourvoir d'accusés les tribunaux érigés pour la conservation de la foi; mais le courtisan mitré avait pour divinité le gouvernement auquel il s'était inféodé. Ce gouvernement demande la sainte fille comme victime; il offre pour l'acheter ce que les monarques versaient pour acheter un roi pris par leurs vassaux; l'évêque prévaricateur se prépare à l'immoler en y mettant toutes les formes saintes instituées dans un but tout contraire. C'est au nom du roi d'Angleterre qu'il demande sa proie, tout comme plus tard, quand l'innocente jeune fille le récusera comme son juge, parce qu'il est son ennemi mortel, le servile valet répondra : *le roi a ordonné que je fisse votre procès, et je le ferai.* Qu'il descende donc de son siège de Pontife, car ce n'est pas pour servir les caprices des rois de la terre, mais pour les combattre et les réfréner, que Jésus-Christ a institué les successeurs des apôtres. C'est en foulant aux pieds leurs ordres tyranniques qu'ils méritent de siéger éternellement à ses côtés : *contemnentes iussa principum meruerunt præmia æterna*[2].

Des instances si pressantes de la part de l'Université et de la part de Cauchon, les six mois qui s'écoulent entre le jour où Jeanne est prise, et celui où elle est livrée aux Anglais, prouvent que Luxembourg a dû opposer une sérieuse résistance aux sollicitations qui lui ont été faites. Sa sainte tante mourut dans l'intervalle; la royale rançon triompha des remords du chevalier, à moins, ce qui n'est pas sans vraisemblance, qu'il n'ait aussi marchandé avec le parti français, qui voulait délivrer par toutes voies *exquises* celle qui l'avait rendu à la vie. Ce n'eut pas été trop d'une partie de ces provinces si promptement recouvrées. L'héroïne avait sauvé même celles qui ne furent pas conquises: elles l'auraient été sans son secours.

Les trois états de Normandie réunis à Rouen en août votèrent *dix mil livres tournois* pour *le payement de l'achat de Jeanne la Pucelle, que l'on dit être sorcière, personne de guerre, conduisant les ost* (armées) *du Dauphin*[3]. Ce sont les termes dont se servent les trésoriers Thomas Blount et Pierre Sureau dans les lettres de mandement pour en prescrire l'assiette. Tout devait être noble dans l'histoire de la fiancée du Christ-Roi. Ce n'est pas assez qu'elle soit achetée à un taux qui est la rançon des rois, et qu'une grande province s'impose extraordinairement pour parfaire la

1. *Procès*, t. I, p. 13.
2. *Office des apôtres*, VIe répons.
3. *Procès*, t. V, p. 179.

somme, les espèces matérielles seront d'or. C'est ce qui résulte de la pièce même par laquelle on se procura le royal métal[1]. Luxembourg le palpa, il livra sa prisonnière et son honneur.

Jeanne fut dirigée sur Rouen par Arras, par le Crotoy, où les dames d'Abbeville s'honorèrent grandement, par la touchante visite qu'elles firent à celle qui, après la Vierge Marie, est le plus éclatant honneur de leur sexe.

Les pharisiens de Paris n'attendirent pas de pouvoir allumer le bûcher pour faire preuve des sentiments de rage qui les animaient envers Jeanne. Deux femmes qui se donnaient comme favorisées d'apparitions surnaturelles avaient été prises à Corbeil et jetées dans les prisons de l'officialité. Elles soutenaient entre autres choses la divinité de la mission de Jeanne; elles furent prêchées; l'une d'elles se rétracta et fut délivrée. L'autre, la plus âgée, de Bretagne Bretonnant, du nom de Pierronne, fut constante dans ses affirmations. Elle fut brûlée le 3 septembre. Le récit de Chuffart prouve que ce fut surtout parce qu'elle avançait que *Jeanne qui s'armait avec les Armagnacs était bonne*, et *que ce qu'elle faisait était bien fait et selon Dieu*. L'acte d'avoir communié deux fois en un jour dont elle fut convaincue n'aurait pas entraîné semblable peine. C'était peut-être à la Noël, et quelque prêtre le lui aura permis, comme l'on a accusé la Pucelle elle-même de l'avoir fait sur l'invitation du frère Richard. Nider, qui raconte le supplice de Paris, comme le tenant du docteur Lamy, un des notables personnages de l'Université à Bâle, n'articule pour les deux coupables que leur attachement à Jeanne[2].

La martyre de Rouen, comme son fiancé, le roi des martyrs, aurait donc eu, avant le supplice, une martyre pour témoin. Toute proportion gardée, la courageuse Pierronne aurait été pour Jeanne ce que le saint précurseur décollé par Hérode aurait été pour la victime du Calvaire. C'est un des mille traits de ressemblance. Ils ont été indiqués dans un autre volume[3].

III

L'Université de Paris exprimait son dévouement au duc de Bourgogne par le choix de ses recteurs. Du 23 juin 1429 au 23 juin 1431, tous sont pris dans ses États; six sont Picards, un septième est de Langres, le huitième est Hollandais. Elle savait bien qui elle élisait, lorsque le 10 octobre 1430, au moment où le marché avec Jean de Luxembourg allait ob-

1. *Procès*, p. 191.
2. Voir le récit du faux bourgeois, *Procès*, t. IV, p. 461, celui de NIDER, *ibid.*, p. 504.
3. *Jeanne d'Arc sur les autels*, liv. II, ch. V : *la Pucelle reproduction de l'homme-Dieu.*

tenir sa consommation, elle portait Courcelles à la suprême magistrature[1].

La nouvelle que le roi d'Angleterre était déjà en possession de l'héroïne, ou allait le devenir, produisit dans son sein les sentiments d'allégresse exprimés, pour son éternel opprobre, dans les deux lettres que l'on va lire. La première est adressée à Cauchon. L'évêque y est grondé de la lenteur qu'il met à juger celle qu'il a poursuivie avec tant d'insistance durant plusieurs mois. Doux reproche : Cauchon a été jaloux de le transmettre à la postérité, c'est une des premières pièces du prétendu procès de Rouen. Voici la lettre traduite du latin :

« Au révéré Père dans le Christ et Seigneur, au seigneur évêque et comte de Beauvais. C'est un sujet d'étonnement pour nous, vénéré Père et Seigneur, qu'au détriment de la foi et de la juridiction ecclésiastique, l'on mette de si longs délais à juger cette femme que le vulgaire appelle la Pucelle, alors surtout qu'on la dit entre les mains du roi notre maître.

« Les princes chrétiens sont dans l'usage de se montrer très favorables à tout ce qui intéresse l'Église et l'orthodoxie de la foi. Quelque téméraire vient-il à se montrer en opposition avec ses dogmes, aussitôt ils s'empressent de le livrer à la correction de la justice ecclésiastique.

« N'est-il pas permis de penser que si votre Paternité eut déployé plus de diligence et d'activité, la femme susdite serait en ce moment devant les tribunaux de l'Église? Vous occupez un rang élevé dans cette Église; il vous appartient grandement de faire disparaître les scandales commis à l'encontre de la religion chrétienne, alors surtout que vous devez en juger à raison de votre juridiction.

« Il ne faut pas que, par de plus longs retards, l'autorité de l'Église ait à souffrir des dommages encore plus grands. Que le zèle de votre paternité daigne n'omettre aucun soin pour que la femme susdite soit mise en vos mains et aux mains de l'Inquisiteur de la perversité hérétique.

« Si cela est déjà fait, veuillez vous employer pour qu'elle soit conduite dans cette ville de Paris, où abondent les sages et les savants. Sa cause pourra y être examinée avec plus de soin, on pourra porter un jugement plus mûr; le tout pour la bonne édification du peuple chrétien, et pour l'honneur de Dieu.

« Que sa lumière, Père Révérend, daigne vous diriger spécialement en toutes choses.

« Écrit à Paris dans notre assemblée générale, solennellement tenue aux Mathurins, le vingt et unième jour de novembre 1430.

« Vôtres, le Recteur et l'Université de Paris.

Signé : HÉBERT[2]. »

1. Du BOULAY, t. V, p. 920, *Nomenclatura Rectorum.*
2. *Procès*, t. I, p. 15.

Ainsi donc, à s'en tenir à ce document, l'Université aurait devancé Cauchon lui-même dans la poursuite de la victime. Elle marchait tout au moins pleinement de concert avec son conservateur des privilèges.

Elle écrivait en même temps au roi d'Angleterre, c'est-à-dire à ceux qui gouvernaient au nom de ce roi de onze ans, la lettre suivante dont je rajeunis légèrement les tours et les termes, en respectant scrupuleusement le sens.

« A très excellent prince, le roi de France et d'Angleterre, notre très redouté souverain seigneur et prince.

« Très excellent prince, notre très redouté et souverain seigneur et père, nous avons appris récemment que cette femme *dite la Pucelle* est rendue à présent en votre puissance; ce dont nous sommes grandement joyeux, confiants que par votre bonne ordonnance icelle femme sera mise en justice, pour réparer les grands maux et scandales advenus notoirement à son occasion dans ce royaume, au grand préjudice de l'honneur divin, de notre sainte foi, et de tout votre bon peuple.

« Et parce qu'il nous appartient singulièrement par notre profession d'extirper de telles manifestes iniquités, surtout quand notre foi catholique en est endommagée, nous ne pouvons, au fait de cette femme. dissimuler le long retard de justice qui doit déplaire à tout bon chrétien, surtout plus qu'à nul autre à votre royale Majesté, vu la grande obligation que vous avez à Dieu, en reconnaissance des hauts biens, honneurs et dignités, qu'il a octroyés à votre excellence.

« Quoique à ce sujet nous ayons plusieurs fois écrit comme nous le faisons à présent, notre très redouté et souverain seigneur et père; quoique nous ayons très humblement et loyalement fait des instances. de manière à ne pas encourir le reproche de négligence, dans une si favorable et si nécessaire matière ; nous supplions très humblement, et, en l'honneur de notre Sauveur Jésus-Christ, nous prions très vivement votre haute excellence, qu'il vous plaise d'ordonner que cette femme soit mise très promptement aux mains de la justice de l'Église, c'est-à-dire de Révérend Père en Dieu notre honoré seigneur l'Évêque et comte de Beauvais et aussi de l'Inquisiteur établi en France. La connaissance de ses méfaits en ce qui touche notre dite foi leur appartient spécialement. Par voie de raison ils feront discussion convenable des charges qui sont sur elle, et exigeront telle réparation comme au cas appartiendra, en gardant la sainte vérité de notre foi, et en mettant toute opinion fausse et scandaleuse hors du cœur de vos bons, loyaux et chrétiens sujets.

« Il nous semble fort convenable, si c'était le plaisir de votre Hautesse,

que la dite femme fut amenée en cette cité (*de Paris*) pour que son procès lui fut notablement et convenablement fait. Grâce aux maîtres, docteurs et autres notables personnes qui sont ici en grand nombre, la discussion qui aurait lieu serait de *plus grande réputation* qu'en aucun autre lieu ; et il est assez convenable que la réparation desdits scandales soit faite en ce lieu, où les faits qui les ont produits ont été excessivement divulgués et notoires.

« Et en ce faisant, votre royale majesté gardera sa grande loyauté envers la souveraine et divine Majesté ; laquelle veuille octroyer à votre excellence prospérité continuelle, félicité sans fin.

« Écrit à Paris en notre congrégation générale solennellement célébrée à Saint-Mathurin, le 21me jour de novembre 1430.

« Votre très humble et dévote fille, l'Université de Paris.

Sic signata : HÉBERT[1]. »

La très humble et dévote fille était, on le voit, tendre, obséquieuse vis-à-vis de son père de onze ans, autant qu'on la verra plus loin sèche et raide vis-à-vis du Père commun des fidèles, en attendant qu'elle se montre révoltée et parricide.

Elle ne voulait pas laisser à d'autres la responsabilité du forfait qui allait se commettre; elle le couvrait de son nom, et faisait valoir ses titres à l'exécuter, pour ainsi dire, de ses propres mains. Elle revendiquait la victime pour Paris. Les Parisiens étaient, il est vrai, pour la plupart Anglo-Bourguignons : il restait cependant des Français à Paris ; et au mois de mars précédent, ils avaient ourdi un complot pour y introduire le roi national. Le complot découvert ne fit qu'attirer de grands châtiments sur ses auteurs. Le gouvernement anglais craignait probablement qu'un coup de main ne lui enlevât la proie si ardemment convoitée ; il jugea que Rouen serait plus sûr.

Une lettre du 3 janvier 1431 autorisa Cauchon à se faire amener la prisonnière pour lui faire le procès. Ce sont encore les instances de sa très chère et très aimée fille l'Université de Paris que le roi, qui est censé parler, met en avant pour octroyer cette permission. Il le répète deux fois dans sa lettre. Il spécifie d'ailleurs que dans le cas où Jeanne ne serait pas condamnée par le tribunal ecclésiastique, elle restera toujours sa captive[2].

L'Université voulait instruire le procès de Jeanne. Une combinaison machiavélique fera qu'à Rouen tout se fera par elle. Les sept personnages dont il a été parlé dans le chapitre précédent, ses hommes les plus

1. *Procès*, t. I, p. 17.
2. *Ibid.*, p. 18.

en vue, mènent tout et secondent parfaitement le grand coupable. Ce ne sera pas assez ; le brigandage et l'assassinat judiciaire s'exécuteront sous la haute approbation de l'Université de Paris ; c'est son autorité qu'allégueront ceux qui prononcent la sentence au bout de laquelle devait se trouver le sacrilège fratricide.

CHAPITRE V

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE BRIGANDAGE DE ROUEN

Sommaire : I. — Coup d'œil très rapide sur le procès de Rouen jusqu'à la composition des XII articles. — Indication des séances et des points plus importants.
II. — Les XII articles non corrigés ; portés à Paris ; longuement délibérés par les facultés compétentes. — Qualifications adoptées par l'Université entière. Chacun des XII articles et leurs qualifications par la faculté de théologie. — Jugement plus sommaire, moins dur et plus circonspect de la faculté de droit.
III. — Lettres qui accompagnent la consultation : Au roi. Félicitations, instance de hâter la conclusion. — A Cauchon. Éloge dithyrambique de l'évêque et de son œuvre. — Identification avec lui. — Hommage involontaire à la victime. — Les docteurs se condamnant eux-mêmes. — Grave maladie de la prisonnière. — Consultation des docteurs de Normandie. — Exemples terrifiants. — Quelques votes. — Entraînement général à la suite des décisions de l'Université de Paris.

I

Présenter dans ses détails le drame de Rouen, ce cerait donner la partie la plus divine de l'histoire de l'héroïne. Ce n'est pas l'objet de ce travail. Y toucher suffisamment pour que le lecteur comprenne les mémoires composés pour la réhabilitation, c'est tout ce qui rentre dans le présent sujet.

Longtemps on a considéré le prétendu procès de Rouen comme un brigandage ; le procès de réhabilitation comme un chef-d'œuvre, dont les annales judiciaires offrent peu de copies. Jules Quicherat dans ses *Aperçus nouveaux* a essayé de soutenir la thèse contraire. Armé du livre de procédure d'Aimeric, il a bien osé avancer que Cauchon s'était conformé aux prescriptions de la procédure canonique. Dans le journal que, depuis un demi-siècle, on est sûr de trouver prêt pour la défense de toutes les bonnes causes, dans l'*Univers*, un jeune ecclésiastique, destiné à fournir une vaillante et militante carrière, réfuta par une suite d'articles les téméraires assertions du paléographe[1]. M. l'abbé Morel n'avait

1. *Univers* de 1859. Novembre et décembre. Variétés.

pas vu les mémoires inédits composés pour la réhabilitation. Si le lecteur au repos lit ce volume, il y verra qu'il s'est trouvé parfaitement d'accord avec les grands canonistes du quinzième siècle. Ce n'était pas dans un seul livre et par circonstance, qu'ils avaient étudié la législation canonique. Leur vie se passait à en approfondir la lettre et l'esprit. Cette seule considération aurait dû rendre le directeur de l'école des Chartes plus circonspect.

Cauchon, licencié en droit canon, qui avait enseigné cette science, savait si bien que, malgré tous ses efforts pour sauver les apparences, il en violait les prescriptions, qu'il ne pouvait pas souffrir qu'on lui alléguât les saints canons, et qu'il répondait qu'il fallait les laisser aux canonistes, *relinqueret decreta decretistis*[1].

La prisonnière arriva à Rouen sur la fin de décembre 1430. La loi ecclésiastique exige que les prévenus en matière de foi soient renfermés dans les prisons de l'Église, et elle a des égards particuliers pour les femmes. Jeanne n'a cessé de réclamer cette prison gracieuse. Elle fut renfermée dans la forteresse de Rouen, enchaînée barbarement, confiée à la garde de cinq soldats grossiers qui nuit et jour veillaient, trois à l'intérieur du cachot, deux au dehors.

Ce n'est qu'à la suite de fortes présomptions, d'une semi-preuve que l'on peut intenter un procès en matière de foi. La législation canonique est bien formelle. Les enquêteurs envoyés à Domremy par Cauchon ont dit que tout ce qu'ils ont entendu sur la jeune fille, ils voudraient que cela fût dit sur leur sœur. Cauchon indigné a refusé de les indemniser des frais du voyage.

Défaut de juridiction, juste récusation d'un juge qui est un ennemi mortel, tumulte dans l'assistance, passion dans les interrogations, menaces à quiconque montre quelque faveur pour l'accusée, le sous-inquisiteur associé malgré lui et tardivement au juge principal, ce ne sont là que quelques-uns des vices de procédure que nous verrons relevés par les mémoires composés pour la réhabilitation.

Le 13 et le 23 janvier, les 13, 14, 15, 16, 19, 20 février, ont lieu des séances destinées surtout à constituer le tribunal et à engager le prétendu procès. Les deux greffiers désignés sont les prêtres Manchon et Bois-Guillaume. C'est Manchon qui écrit et rédige. Honnête homme au fond, mais timide, il ne voudrait pas commettre une scélératesse, que sa conscience lui reprocherait trop hautement ; mais il ira à la dernière limite dont peut s'accommoder une âme pusillanime. Héroïque, il n'eût pas été supporté, et nous aurions été privés des réponses dans lesquelles

1. *Procès*, t. I, p. 325 et t. III, p. 138.

Jeanne se révèle si manifestement inspirée. Scélérat, il en eut altéré la substance. Il y a des omissions, même graves, dans son procès-verbal ; les dépositions entendues à la réhabilitation l'établissent ; l'acte judiciaire ne pèche certainement pas par faveur envers l'accusée ; et cependant tel qu'il est, il n'est rien qui nous montre aussi bien Jeanne dans toute sa beauté, dans son angélique candeur.

L'interrogatoire de Jeanne, commencé le 21 février, se prolonge les 22, 24, 27 du même mois ; il continue le 1er, le 10, les 12, 13, 14, 15, 17, 24, 25 mars. Parfois il a lieu soir et matin ; la captive, épuisée par sa dure prison, doit le même jour tenir tête durant cinq ou six heures à la meute aussi perfide que savante, aussi envenimée que faussement hypocrite, de ses nombreux interrogateurs. Il n'y avait rien dans sa vie qui donnât prise à l'inique accusation, il fallait tirer de ses paroles de quoi échafauder la sentence par laquelle on voulait l'accabler. On lui fait jurer souvent de répondre selon la vérité sur toutes les questions qui lui seront adressées. Elle proteste avec fermeté qu'elle ne répondra que sur ce qui regarde le procès, et notamment que, dût-on lui couper la tête, elle ne dira rien qui pût être contraire à son roi.

Les questions roulent principalement sur ses révélations ; dans les explications qu'elle donne, on trouve, comme on le verra, tous les signes des révélations divines : sur le vêtement d'homme, elle dit ne pouvoir le quitter que sur l'ordre de ceux qui lui ont commandé de le prendre ; elle demande d'ailleurs, avec la piété la plus vive, qu'on fasse cesser la privation peut-être la plus sensible à sa sainte âme, la privation des offices et des sacrements de l'Église. On l'interroge sur ses prédictions ; elle en fait de nouvelles que consigne le greffier, et dont l'histoire s'est chargée de montrer la réalisation.

On la presse surtout sur le signe donné à son roi, le point sur lequel elle a dit maintes fois ne devoir jamais rien révéler. Harcelée, fatiguée, elle se décide à répondre par une allégorie complètement inintelligible pour le prétoire, très intelligible pour nous qui savons la nature des secrets révélés à Chinon. Le signe donné au gentil Dauphin est celui-ci : Un ange, — elle-même, qui n'était que saint Michel manifesté, — a apporté au roi une couronne très précieuse, quand elle est bien gardée, la couronne de France.

On la jette sur la soumission due à l'Église, l'on ramène avec un art diabolique cette question, dans l'espèce fort ardue. Les réponses de Jeanne prouvent que l'accusée n'a pas compris toujours la question ; les interrogateurs donnent à ce mot un sens plus qu'équivoque, car il est très faux. A Rouen, ils donnent au mot Église la signification qu'ils lui donneront dans le tumulte de Bâle : l'Église c'est eux-mêmes.

Alors que, le procès-verbal en mains, on reconstitue la scène, l'on ne peut s'empêcher d'éprouver le sentiment du lord anglais, auquel l'admiration arracha une fois ce cri : *Qu'elle répond bien! que n'est-elle Anglaise!*

Il fallait de tout cela tirer un réquisitoire, une accusation. Le promoteur d'Estivet s'en chargea et échafauda, a-t-il été dit, 70 chefs d'incrimination. Lecture en fut donnée à Jeanne par Thomas Courcelles, les mardi et mercredi saints, 27 et 28 mars; il y eut un supplément d'information le samedi saint, 31.

Le factum ne pouvait pas être transmis tel qu'il avait été élaboré, à l'Université de Paris, et aux autres personnages que l'on voulait engager dans la perpétration du crime; de là la composition des XII articles sur lesquels doit particulièrement se porter l'attention du lecteur.

II

Les XII articles furent composés, pense-t-on, par Nicolas Midi, et lus dans une séance privée des assesseurs qui demandèrent des corrections importantes; ces corrections ne furent pas faites.

Jeanne n'eut jamais connaissance des XII articles; ils sont censés cependant résumer ses aveux. Ses paroles y sont travesties, altérées, détournées de leur sens, et surtout on y omet ce qui les explique. C'est sur cet exposé imposteur qu'allait se prononcer et l'Université de Paris, et ce que Rouen et la Normandie comptaient d'hommes renommés par leur doctrine.

Le travail était hâtif, car il y a des répétitions qu'on eût dû éviter dans un document de ce genre.

Nicolas Midi, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, partirent de Rouen le 14 avril pour aller soumettre à leurs collègues de Paris la pièce homicide. Ils étaient chargés de donner les explications orales qu'elle comportait.

Le 29 avril l'Université en corps se réunissait aux Mathurins. Un des envoyés de Rouen donnait lecture des XII articles, et demandait de la part du roi, de son conseil et du tribunal de Rouen, que la corporation se prononçât sur chacun d'eux. Le recteur répondit que c'était là une affaire ardue, intéressant la foi, et du ressort spécial des facultés de théologie et de droit canon ; qu'il était d'avis que ces deux facultés qualifiassent les XII articles, et en fissent rapport dans une assemblée générale, où l'Université entière jugerait si elle devait adhérer à ces qualifications

Les facultés se retirèrent dans le lieu respectif de leurs séances particulières, dans le lieu où l'on délibère des causes les plus ardues et les plus difficiles, écrit du Boulay; rentrèrent en séance générale, et adhérèrent à l'avis du recteur.

Quinze jours furent accordés pour la sentence à rendre. Il y eut dans l'intervalle de nombreuses réunions des deux facultés de théologie et de droit canon, soit séparément, soit par des délégués communs.

Le 14 mai, nouvelle assemblée générale. Lecture solennelle est donnée des qualifications des XII articles par la faculté de théologie, des condamnations portées par la faculté des décrets. Les facultés se retirent dans leurs salles respectives pour délibérer; une nouvelle assemblée générale a lieu. Facultés et nations déclarent unanimement adhérer au jugement des deux premières facultés; l'Université adopte leurs décisions[1].

C'est le lieu de faire connaître les XII articles, et le jugement porté par l'Université. La faculté de théologie a noté chacun d'eux. Voici la traduction de l'exposé et des qualifications.

ARTICLE PREMIER.

« Une femme affirme que, dans sa treizième année, elle a vu des yeux de son corps saint Michel et quelquefois aussi saint Gabriel, venir la consoler ; tous deux lui ont apparu sous une forme sensible. Elle les a vus escortés d'une grande multitude d'anges. Depuis cette époque, sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à la même femme, elles aussi, sous une forme corporelle ; elle les voit chaque jour et entend leurs voix ; elle les a quelquefois embrassées, baisées, touchées de ses mains. Elle a vu les têtes des dits anges et des dites saintes ; elle a refusé de parler de leurs autres membres ou de leurs vêtements.

« Les dites saintes l'ont quelquefois entretenue auprès d'une fontaine et d'un grand arbre appelé communément l'arbre des *fées*. C'est le bruit commun que *dames les fées* visitent ces lieux ; des malades fréquentent la fontaine et l'arbre en vue d'y recouvrer la santé, quoique l'un et l'autre soient en un endroit profane.

« La dite femme les a vénérées en ce lieu et ailleurs (*quas*, tour amphibologique dans le latin) et leur a fait révérence.

« D'après elle, sainte Catherine et sainte Marguerite dans leurs apparitions se montrent avec de très riches couronnes sur la tête.

« Depuis lors et souvent dans la suite, elles lui ont dit qu'elle devait

1. Du Boulay, t. V, p. 395 et seq.; *Procès*, t. I, p. 411.

se rendre auprès d'un prince temporel, et lui promettre que par son secours et sa coopération il recouvrerait par la force des armes un grand domaine temporel, beaucoup d'honneur dans le monde, et serait victorieux de ses ennemis ; qu'il n'avait qu'à accepter le secours de la dite femme, et à lui donner des hommes d'armes pour la réalisation des promesses faites.

« Les dites saintes Catherine et Marguerite ont prescrit à la même femme de la part de Dieu de prendre des vêtements d'homme ; ce qu'elle a fait encore, pour rester ferme dans le commandement qui lui a été intimé. C'est au point qu'elle dit préférer mourir que quitter le dit habit ; elle l'affirme parfois simplement, d'autres fois elle ajoute : à moins que ce ne fut sur le commandement de Dieu. Elle a choisi de ne pas assister à la messe et aux offices, de se priver de la sainte communion, même dans le temps où l'Église fait un devoir à tous les fidèles de la recevoir, plutôt que de laisser les vêtements d'homme et de prendre ceux de son sexe.

« Les dites saintes ont connivé avec la dite femme, lorsque, à l'insu et contre la volonté de ses parents, à l'âge de 17 ans ou environ, elle a quitté la maison paternelle pour vivre au milieu des hommes d'armes, étant parmi eux de jour et de nuit, sans jamais avoir avec elle, ou du moins rarement, la compagnie d'autres femmes.

« Les mêmes saintes lui ont révélé et commandé bien d'autres choses. C'est ce qui lui fait dire qu'elle est envoyée par le Dieu du ciel, par l'Église triomphante des saints du paradis, auxquels elle soumet ses actes. Pour ce qui est de l'Église militante, elle a d'abord différé, puis refusé de lui soumettre ses actes et ses paroles, quoiqu'elle en ait été requise et pressée plusieurs fois ; elle a répondu qu'il lui était impossible de dire autre chose que ce qui était au procès ; qu'elle avait agi par le commandement de Dieu ; qu'elle ne s'en rapportait sur ce point à la décision d'aucun homme vivant, mais seulement au jugement de Dieu.

« Les mêmes saintes ont révélé à la dite femme qu'elle entrera dans la gloire des saints, et sera sauvée, pourvu qu'elle garde le vœu de virginité qu'elle leur a fait la première fois qu'elle les a vues et entendues. Par suite de cette révélation, elle affirme être aussi certaine de son salut que si elle était présentement et de fait dans le royaume des cieux. »

Ce premier article est ainsi apprécié :

« *La faculté de théologie porte le jugement doctrinal suivant sur le 1er article : considéré la fin, l'objet, le mode de ces révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances dans lesquelles elles se produisent; ou ce sont des impostures pernicieuses et propres à séduire, ou*

les susdites apparitions et révélations sont œuvres de superstition, et procèdent des esprits mauvais et infernaux, BÉLIAL, SATAN *et* BÉHÉMOT[1]. »

ART. 2.

« La dite femme prétend que le signe donné par elle à son prince, sur lequel il crut à ses révélations, et l'admit dans ses expéditions guerrières, fut le suivant : saint Michel s'approcha du dit prince, escorté d'une multitude d'anges, dont les uns avaient des ailes, les autres des couronnes, et parmi lesquels se trouvaient sainte Catherine et sainte Marguerite. L'ange et la dite femme marchaient ensemble dans un long trajet ; ils foulaient le sol, montaient l'escalier, marchaient dans la chambre, accompagnés des autres anges et des saintes mentionnées. Un ange donna au même prince une couronne très précieuse, d'un or très pur ; il s'inclina en sa présence et lui fit révérence.

« Une fois cette femme a dit qu'au moment où le signe fut donné, son prince, croyait-elle, était seul, quoique beaucoup d'autres ne fussent pas loin ; et une autre fois elle a dit, qu'à ce qu'elle croit, un archevêque reçut la couronne, la donna au prince, sous les yeux de plusieurs seigneurs temporels. »

« *Le jugement doctrinal de la faculté est que le contenu du second article est invraisemblable. C'est plutôt une invention, effet de la présomption, imaginée pour séduire et semer le désordre. Il déroge à la dignité des anges.* »

ART. 3.

« La dite femme dit avoir connu que c'était saint Michel qui la visite, aux bons conseils, réconfort, et bons enseignements qu'elle en a reçus, et aussi parce que saint Michel s'est nommé à elle. Ainsi en est-il de sainte Catherine et de sainte Marguerite qui lui ont décliné leurs noms et la saluent. C'est pourquoi elle se croit aussi certaine de la réalité des apparitions de saint Michel, de la vérité et de la sainteté de ses paroles, qu'elle l'est de la passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ pour notre rédemption. »

« *La faculté juge que les signes contenus dans le troisième point sont insuffisants. La susdite femme croit légèrement, et affirme avec témérité. La comparaison qu'elle fait suppose chez elle vice dans la croyance et erreur dans la foi.* »

1. Pour le texte des XII articles, voir *Procès*, t. I, p. 328-337 ; pour les qualifications, *ibid.*, p. 414-417.

ART. 4.

« La dite femme affirme être certaine de plusieurs événements futurs entièrement contingents. Ils se réaliseront ; elle en est aussi certaine que de ce qu'elle voit présentement sous ses yeux. Elle se vante d'avoir eu dans le passé, par la révélation expresse de sainte Catherine et de sainte Marguerite, la connaissance de plusieurs choses cachées ; par exemple qu'elle sera délivrée de sa prison ; qu'en sa compagnie, les Français feront le plus beau fait qui ait jamais été accompli en faveur de la chrétienté ; et encore, à son dire, par révélation et sans que personne les lui ait indiqués, elle a connu certaines personnes qu'elle n'avait jamais vues ; elle a révélé et indiqué l'existence d'une épée cachée dans la terre. »

« *Le jugement doctrinal de la faculté est que ce 4me article renferme superstition, divination, assertion présomptueuse, et vaine jactance.* »

ART. 5.

« La dite femme affirme que c'est sur l'ordre de Dieu, et du bon plaisir divin, qu'elle a pris et porté, qu'elle porte continuellement un vêtement d'homme. Elle dit encore que, dès qu'elle avait reçu de Dieu le commandement de porter des vêtements d'homme, elle devait prendre tunique courte, braies et chausses avec aiguillette ; couper en rond ses cheveux, ne les laissant tomber que du sommet de la tête aux oreilles ; sans garder rien qui indique son sexe, si ce n'est ce qu'elle tient de la nature. C'est avec semblable costume qu'elle a souvent reçu l'Eucharistie.

« Elle n'a pas voulu, elle ne veut pas reprendre des habits de femme, quoique elle en ait été plusieurs fois charitablement requise et avertie. Elle préfère mourir, dit-elle, que quitter son vêtement d'homme. Elle le dit quelquefois d'une manière absolue ; elle ajoute d'autres fois : à moins que ce ne fut le commandement de Dieu.

« Si elle était, dit-elle, avec son costume d'homme, parmi ceux en faveur de qui elle s'est armée, et si elle faisait comme avant d'être prisonnière, ce serait un des plus grands biens qui pût advenir à tout le royaume de France.

« Elle ajoute que pour chose au monde elle ne ferait pas serment de ne pas porter son costume masculin, et de ne pas s'armer. En tout cela, dit-elle, elle a bien fait et fait bien, puisqu'elle ne fait qu'obéir à Dieu, et exécuter ses commandements. »

Cet article fait bondir la grave faculté ; elle fulmine le jugement doctrinal qui suit :

« *La dite femme est coupable de blasphème contre Dieu, de mépris de Dieu dans ses sacrements, de prévarication contre la loi divine, la sainte doctrine, les canons de l'Église; elle nourrit en matière de foi des sentiments malsains et erronés; elle est coupable de vaine jactance; elle doit être regardée comme suspecte d'idolâtrie, de détestation de son sexe et des vêtements qui lui sont propres, à cause de cette imitation des rites païens.* »

ART. 6.

« La dite femme avoue avoir fait écrire de nombreuses lettres où se trouvent, accompagnés d'un signe de croix, ces mots : Jhesus, Maria. Elle mettait parfois une croix, et c'était une marque qu'il ne fallait pas exécuter ce qu'elle ordonnait. Dans d'autres cas, elle a fait écrire qu'elle ferait mettre à mort ceux qui n'obéiraient pas à ses avertissements, et qu'aux coups l'on reconnaîtrait qui avait meilleur droit de la part du roi du ciel. Elle aime à répéter qu'elle n'a rien fait que sur révélation et par ordre de Dieu. »

Ici encore la faculté perd toute modération, quand elle porte le jugement doctrinal suivant :

« *Par le 6me article, la dite femme se montre traîtresse, fourbe, cruelle, altérée de sang humain, séditieuse; elle provoque à la tyrannie, elle blasphème Dieu dans ses commandements et ses révélations.* »

Combien il serait facile de montrer que ces qualifications, dont la sainte fille est parfaitement innocente, s'appliquent toutes à ceux qui l'en noircissent.

ART. 7.

« La dite femme avoue que vers l'âge de dix-sept ans, d'elle-même et par révélation à ce qu'elle prétend, elle alla trouver un écuyer qu'elle n'avait jamais vu, quittant la maison paternelle malgré ses parents auxquels ce départ fut sur le point de faire perdre la raison.

« Elle demanda au susdit écuyer de la conduire ou de la faire conduire vers le prince déjà mentionné. Et cet écuyer, un chef militaire, donna à la dite femme qui l'en avait requis un habit d'homme et une épée. Pour la faire conduire, il désigna un chevalier, un écuyer, quatre serviteurs. Arrivés auprès du prince plusieurs fois déjà désigné, la même femme déclara qu'elle voulait diriger la guerre contre ses ennemis, lui promettant qu'elle le mettrait en possession d'un grand territoire, qu'elle le rendrait victorieux; et qu'elle était envoyée à cette fin par le roi du ciel. Elle prétend qu'en tout cela elle a bien agi, par le commandement de Dieu et par révélation. »

Sur le 7me article la faculté rend le jugement suivant :

« *La dite femme est coupable d'impiété envers ses parents, de violation du commandement qui prescrit de les honorer, de scandale, de blasphème contre Dieu; elle erre dans la foi, elle a fait une promesse téméraire et présomptueuse.* »

ART. 8.

« La dite femme avoue que, sans y être contrainte ni engagée par personne, elle s'est précipitée d'une très haute tour, préférant la mort à la douleur de tomber entre les mains de ses ennemis, ou de survivre à la destruction de Compiègne.

« Elle dit n'avoir pu éviter de se précipiter de la sorte, quoique sainte Catherine et sainte Marguerite la détournassent de cet acte, et qu'à ses yeux ce soit un grand péché de leur déplaire.

« Mais s'étant confessée de ce péché, elle sait bien qu'il lui a été remis; car, prétend-elle, une révélation lui en a donné l'assurance. »

Qualification doctrinale de l'Université :

« *Le 8me article suppose une pusillanimité d'âme qui tend au désespoir, et interprétativement au suicide. La prétendue rémission de la faute est une assertion téméraire et présomptueuse. La dite femme n'a pas de saines idées sur le libre arbitre de l'homme.* »

ART. 9.

« La dite femme avance que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire en Paradis, pourvu qu'elle garde la virginité d'âme et de corps qu'elle leur a vouée. Elle s'en dit aussi certaine que si elle était déjà en possession de la gloire des bienheureux.

« Elle ne pense pas avoir fait de péché mortel; car si elle était en péché mortel sainte Catherine et sainte Marguerite, à ce qu'il lui semble, ne la visiteraient pas chaque jour, ainsi qu'elles le font. »

Le jugement de la faculté : « *Le 9me article renferme une assertion téméraire et présomptueuse, un mensonge pernicieux; il est en contradiction avec l'article précédent; il sonne mal dans la foi.* »

ART. 10.

« La dite femme prétend que Dieu aime certaines personnes désignées et nommées par elle, et encore dans la voie. Il les aime plus qu'il n'estime cette même femme. Elle le sait par sainte Catherine et sainte Marguerite qui l'entretiennent souvent en français, mais pas en anglais;

car elles ne sont pas du parti des Anglais. Dès qu'elle a su par révélation que les voix étaient pour le prince plus haut mentionné, elle n'a pas aimé les Bourguignons. »

Jugement de la faculté : « *Dans le 10me article se trouve une assertion présomptueuse et téméraire, le crime de divination et blasphème contre sainte Catherine et sainte Marguerite, la transgression du précepte qui ordonne d'aimer le prochain.* »

ART. 11.

« La dite femme confesse avoir fait souvent des actes de révérence vis-à-vis des esprits dont il est question, qu'elle appelle Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite ; elle se découvrait, se mettait à genoux, baisait la terre par où ils avaient passé, leur a fait vœu de virginité ; elle a embrassé, baisé Catherine et Marguerite, les a touchées corporellement et sensiblement; elle leur a demandé conseil et secours; parfois elle les a appelées, quoique elles la visitent souvent sans être appelées ; elle acquiesce et obéit à leurs conseils et à leurs ordres ; elle l'a fait dès le commencement, sans demander conseil à qui que ce soit, ni à son père, ni à sa mère, ni à son curé ou autre supérieur, ni à ecclésiastique quel qu'il soit.

« Et cependant elle croit fermement que les voix et les révélations, qui lui sont arrivées par les saints et les saintes de cette sorte, viennent de Dieu et par disposition divine ; elle le croit aussi fermement que les articles de la foi chrétienne, qu'elle croit que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous; elle ajoute que si le malin esprit lui apparaissait en feignant d'être saint Michel, elle saurait bien discerner ce qui en serait.

« Elle dit encore que d'elle-même, sans y être engagée par personne, elle a juré aux saintes Catherine et Marguerite qui lui apparaissent, qu'elle ne révélerait jamais le signe de la couronne qu'elle avait donné au prince vers qui elle était envoyée. Elle a fini par ajouter : à moins d'avoir la permission de faire cette révélation. »

La faculté est exaspérée, car voici sa décision dogmatique :

« *Sur le 11me article, supposé que la dite femme ait eu les révélations et apparitions dont elle se vante, dans les circonstances énumérées par le premier article, elle est idolâtre, elle invoque les démons, elle erre dans la foi, elle a fait un serment illicite.* »

ART. 12.

« La dite femme affirme que si l'Église ordonnait qu'elle fît quelque chose de contraire au commandement qu'elle prétend lui avoir été intimé

par Dieu, elle ne le ferait pour rien au monde ; elle sait bien, dit-elle, que ce qui est couché au procès vient de Dieu ; il lui serait impossible de faire le contraire.

« Elle ne veut sur tout cela s'en rapporter ni à la décision de l'Église, ni au jugement de qui que ce soit au monde ; elle ne veut s'en rapporter qu'à Dieu Notre Seigneur ; elle fera toujours ses ordres, surtout en ce qui regarde ses révélations, et sur ce qu'elle a fait en conséquence.

« Elle prétend avoir fait cette réponse et d'autres semblables, non pas en s'appuyant sur son propre sens, mais sur l'ordre des voix et des révélations entendues. Les juges cependant et d'autres assistants lui ont plusieurs fois expliqué l'article du symbole : *unam sanctam Ecclesiam catholicam;* ils lui ont développé que tout fidèle, tant qu'il est sur terre, est tenu d'obéir à l'Église militante, de lui soumettre ses paroles et ses actes, principalement en matière de foi, lorsqu'il s'agit de doctrine révélée, ou des prescriptions ecclésiastiques. »

La faculté rend cette décision : « *Par le 12me article la dite femme est schismatique ; elle professe sur l'unité et l'autorité de l'Église des sentiments peu orthodoxes ; elle est apostate : jusqu'ici elle erre opiniâtrément dans la Foi.* »

Tel est le jugement de la maîtresse faculté de l'Université. Quelque perfidement rédigés que soient les XII articles, la haine éclate à travers les qualifications dont elle les fait suivre[1].

La faculté des décrets rendit aussi sa décision ; elle est moins violente que celle de la faculté de théologie. Les canonistes ne s'attachent pas à chacun des XII articles ; mais en se basant sur leur ensemble ils formulent une condamnation en six points motivés. Voici ce jugement :

« Si la dite femme, étant en possession d'elle-même, a affirmé opiniâtrément les propositions énoncées dans les douze articles ; si elle a réellement accompli les actes qui y sont relatés, il semble, après mûr examen, à la faculté des décrets, qui d'ailleurs n'entend répondre qu'à une consultation, donner un avis doctrinal et de charité, qu'on doit la qualifier de la manière suivante :

« 1° *La dite femme est schismatique. Le schisme en effet est une coupable séparation de l'unité de l'Église, à la suite d'une désobéissance ; or elle se sépare de l'obéissance due à l'Église.*

« 2° *Cette même femme erre dans la foi ; elle se met en opposition avec l'article du symbole :* UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM. *Or, dit saint*

1. *Procès*, t. I, p. 417.

Jérôme, quiconque nie cet article ne se montre pas seulement dénué de savoir, mal disposé, en dehors de l'Église catholique ; il se montrera hérétique.

3° *Ladite femme est apostate, tant parce que, dans un dessein mauvais, elle s'est fait couper la chevelure que Dieu lui avait donnée en guise de voile, que parce que, rejetant les vêtements de son sexe, elle a pris des vêtements d'homme.*

4° *Cette femme est encore menteuse et devineresse, lorsqu'elle affirme être envoyée par Dieu et jouir de l'entretien des anges et des saints; elle ne le prouve cependant ni par l'opération des miracles, ni par un témoignage de l'écriture (ainsi que cela devrait être). Moïse envoyé par Dieu vers les fils d'Israel en Égypte reçut comme preuve de sa mission divine le pouvoir de changer sa verge en serpent, et le serpent en verge. Jean envoyé pour prêcher la pénitence aux Juifs apporta comme preuve spéciale de sa mission ce passage d'Isaïe : Je suis la voix de celui qui crie dans le désert; préparez la voie au Seigneur.*

5° *Il y a une présomption de droit, fondée sur le droit même, que cette femme erre dans la foi. Elle est sous le poids de l'excommunication (pour le vêtement viril), elle est restée dans cet état durant un long temps; et elle dit préférer ne pas communier, ne pas se confesser dans le temps prescrit par l'Église, que quitter les vêtements d'homme pour revêtir ceux de son sexe. Elle est en outre grandement suspecte d'hérésie, et doit être examinée avec soin sur les articles de la foi.*

« 6° *Cette femme est dans l'erreur lorsqu'elle prétend être aussi certaine d'aller en paradis que si elle en avait déjà la possession. Dans le pèlerinage de cette vie personne ne sait s'il est digne de récompense ou de châtiment; ce n'est connu que du souverain juge.*

« *Il faut que le juge compétent avertisse charitablement la dite femme, la presse de rentrer dans l'unité de la foi catholique, d'abjurer publiquement son erreur selon la forme déterminée par ce même juge. Si elle refuse de faire la satisfaction convenable, elle doit être abandonnée au juge séculier, pour être punie ainsi que le mérite son iniquité.*

Il y a loin de la rigueur de la faculté de droit ecclésiastique à la rigueur de la faculté de théologie. La première, comme si elle soupçonnait la perfidie, insiste pour dire qu'elle ne parle que dans l'hypothèse où les XII articles sont conformes à la vérité, et que l'accusée jouit de la plénitude de sa raison ; elle ne fait d'ailleurs qu'exposer sa manière de voir, et n'entend nullement prononcer la sentence.

III

L'Université ne se contenta pas d'envoyer à Rouen comme son propre jugement la décision des deux facultés ; elle y joignit deux lettres, l'une pour le roi, l'autre pour Pierre Cauchon.

Le roi est félicité d'avoir commencé *moult bon œuvre... à savoir le procès judiciaire contre cette femme qu'on nomme la Pucelle.* Les docteurs, selon l'ordre de Sa Majesté, ont pris connaissance de ce qui a été fait, l'ont examiné attentivement, et ils déclarent dignes de grandes louanges ceux qui se sont employés à pareille œuvre. Ils recommandent Midi, Beaupère, Jacques de Touraine, comme ayant bien mérité de la foi et ayant acquis des droits à la faveur royale. Par leurs explications, ces trois députés complèteront ce qui dans la sentence de l'Université demanderait des développements. L'Université offre encore ses services, s'il en est besoin; elle termine en pressant le monarque de hâter la conclusion de cette affaire : *la longueur et dilation est très périlleuse ; notable et grande réparation est très nécessaire pour que le peuple qui a été moult scandalisé par icelle femme soit réduit à bonne et saine doctrine*[1].

La lettre à Cauchon est une hymne de louanges à l'honneur du prélat, de son œuvre, des trois fameux docteurs Beaupère, Midi, Texier, dont l'Université est fière : *Famosissimi doctores et alumni nostri.* Elle sera à jamais célèbre la lutte, *celeberrimum certamen*, dans laquelle l'ardeur du zèle a précipité l'évêque de Beauvais pour mettre entre les mains de la justice cette femme qu'on ose bien appeler LA PUCELLE, *mulier illa quæ puella vociferatur;* femme empestée : combien son venin s'est répandu au loin! Presque tout le monde occidental, ce bercail très chrétien, en est manifestement empesté : PER CUJUS LATISSIMÈ DISPERSUM VIRUS, OVILE CHRISTIANISSIMUM TOTIUS FERÈ OCCIDENTALIS ORBIS INFECTUM MANIFESTATUR. Les trois fameux docteurs ont exposé éloquemment, *eleganter*, le procès entrepris et déduit contre les iniquités de la perfide femme ainsi que les XII articles qui en sont extraits. Leurs explications entendues, notre premier sentiment, disent les malheureux docteurs parisiens, a été d'exprimer à votre Seigneurie la reconnaissance la plus étendue. Dans une si grande œuvre, de si grande importance pour le nom divin, la foi, et l'édification des peuples, elle ne sait pas se donner le moindre repos : *nescit quomodolibet pigritare.* La forme du procès est remarquable, conforme au droit, œuvre de toute prudence. Le désir de plaire au roi, de témoigner

1. *Procès*, t. I, p. 407.

à votre Seigneurie un dévouement déjà ancien, *vetustum favorem*, de plaire en tout, *in singulis*, à votre Paternité, nous ont fait accéder avec bonheur à toutes les requêtes présentées par écrit ou oralement par les trois docteurs susdits. On a délibéré sur le sujet principal, longuement, mûrement; d'un consentement unanime, l'on s'est rangé aux qualifications écrites qu'apporteront les docteurs susnommés. Ils les expliqueront verbalement, ainsi qu'ils y sont autorisés par les lettres au roi dont la copie est incluse avec les présentes; docteurs exceptionnellement méritants ; leurs travaux dans cette affaire leur méritent particulière recommandation auprès de votre révérence. Que sa Paternité poursuive sans se lasser l'ouvrage commencé, jusqu'à ce que, ainsi qu'il est de droit, tant d'offenses soient dignement vengées, que cesse parmi les peuples une édification qui est une iniquité et un scandale ; CESSET INIQUA SCANDALOSAQUE ÆDIFICATIO POPULORUM [1].

L'iniquité s'égorge toujours par ses propres mains, a dit quelque part Joseph de Maistre. C'est le cas de le répéter. L'Université avoue que la Pucelle a pour elle le monde occidental presque tout entier; elle avoue que c'est là que se trouve le bercail très chrétien, *ovile christianissimum*, c'est-à-dire l'Église; et elle n'hésite pas à prononcer que l'Église presque entière est empoisonnée, *infectum manifestatur!* L'œuvre de Jésus ne subsiste que dans l'Université de Paris. S'il est quelque chose d'avéré, c'est l'intégrale virginité de la Pucelle, de nouveau constatée à Rouen par la duchesse de Bedfort; pour l'Université de Paris, comme pour Cauchon, Jeanne est la femme que l'on ose appeler la Pucelle, *mulier illa quæ puella vociferatur.* Le Maître a dit que l'on reconnaissait l'arbre à ses fruits; le fruit de l'apparition de Jeanne, c'est l'édification des peuples, les docteurs le constatent ; mais à leurs yeux, c'est une iniquité, c'est un scandale; *cesset iniqua scandalosaque ædificatio populorum.* Comment l'iniquité pourrait-elle mieux s'égorger de ses propres mains? Et les termes semblent leur manquer pour s'identifier avec le grand coupable qui va consommer le forfait! ils le poussent dans sa voie; ils lui tressent des couronnes pour tout ce qu'il a fait et pour tout ce qu'il va faire!

Durant ce temps la victime s'avançait sur le chemin de son Calvaire. Quand on pense au pressoir de tortures physiques et morales auquel elle était soumise, quand on la voit privée du réconfort des sacrements et du culte public, le premier besoin de son âme sainte; l'on n'est pas étonné de la maladie qui mit sa vie en péril dans les premiers jours d'avril ; l'on est surpris qu'elle ait pu survivre. Les Anglais voulaient la jeter toute vive dans le bûcher; elle fut soignée, et du 5 avril au

1. *Procès*, t. I, p. 408.

2 mai, le procès ne relate qu'un *boniment caritatif* qui lui fut administré dans la prison. On le redoubla le 2 mai près de la grande salle du château. Le 9 mai on essaya d'ébranler le courage de l'accusée en étalant devant elle les instruments de torture; sa fermeté d'âme grandit avec les menaces.

Cependant Cauchon ne voulait pas pour complice la seule Université de Paris; il tenait à se couvrir de l'autorité de tout ecclésiastique gradué qu'il espérait devoir être assez timide ou assez complaisant pour s'associer à son forfait. Tel ne fut pas le célèbre canoniste Lohier; il se trouvait de passage à Rouen; Cauchon voulut connaître son sentiment; Lohier énuméra quelques-uns des vices de la procédure; mais il sentit si bien à quoi l'exposait sa franchise, qu'aussitôt après il sortit de Rouen; il prit le chemin de Rome; il y mourut doyen du tribunal de la Rote. C'était alors le premier tribunal du monde; et cela dit assez la valeur de celui qui y occupa le premier rang[1]. Le chanoine Houppeville, aussi courageux que Lohier, fut moins prudent; il resta à Rouen; il fut jeté en prison et n'échappa à supplice pire encore que grâce à de puissantes intercessions[2]. Le chanoine Fontaine avait d'abord été investi de la confiance de Cauchon; sa conscience se révolta des complaisances qu'on exigeait de sa docilité; il prit la fuite pour éviter le châtiment réservé à sa probité[3]. Isambart de la Pierre, de l'ordre des Prêcheurs, suggéra à l'accusée une réponse qui, en faisant disparaître une équivoque, mettait en pleine lumière la parfaite orthodoxie de la jeune fille; il fut l'objet de menaces de mort, et n'échappa que grâce à l'entremise de son confrère, Le Maître, le sous-inquisiteur, forcé de siéger à côté de Cauchon[4].

Ces faits étaient connus à Rouen, lorsque Cauchon soumit aux docteurs, licenciés et bacheliers de Normandie, les XII articles qu'il avait envoyés à l'Université de Paris. On conçoit aisément sous quelle impression les avis furent formulés. Beaucoup de consulteurs s'en rapportèrent aux doctes personnages qui entouraient les deux juges. Presque tous firent des concessions. Les bacheliers Minier, Pigache, Grouchet refusèrent de se prononcer; c'est aussi la conclusion embarrassée de Jean Basset, official de Rouen. Le bachelier Rodolphe Sauvage, tout en qualifiant durement chacun des articles, termina par la vraie solution, le renvoi au Saint-Siège. Le vénérable évêque d'Avranches, saint Avit, l'indiqua hautement et clairement; il déplut souverainement et Cauchon défendit que sa consultation fût mentionnée[5].

1. *Procès*, t. II, p. 11, 341, 203, 252; t. III, p. 58, 138.
2. *Ibid.*, t. II, p. 354, 252, 349, 356, 364, 370; t. III, p. 50, 150, 172.
3. *Ibid.*, t. II, p. 13, 252, 299; t. III, p. 139, 163.
4. *Ibid.*, t. II, p. 5, 325, 349; t. III, p. 167, 171.
5. *Ibid.*, t. II, 7, 348.

Le 19 mai, fut tenue une assemblée très nombreuse. On donna lecture des décisions et des lettres de l'Université de Paris. Toutes les pusillanimités, toutes les lâchetés se crurent en sécurité de conscience derrière une autorité si imposante; l'entraînement fut général, l'adhésion à la maîtresse du savoir universelle. Il fut conclu qu'on essaierait vis-à-vis de Jeanne d'une nouvelle *caritative*, et que si elle ne se rétractait pas, il y avait lieu de la déclarer hérétique. La *caritative* fut administrée le 23 mai, en présence de témoins, par Pierre Maurice; la fermeté de l'envoyée grandissait avec le péril; Jeanne ne fut jamais plus énergique. Cauchon remit au lendemain le prononcé de la sentence.

CHAPITRE VI

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE MARTYRE DE ROUEN

SOMMAIRE : I. — Scène du cimetière Saint-Ouen. — Cauchon arrive avec une double sentence, désireux d'un semblant de rétractation. — Jeanne pressée de la faire. — Appel à Rome. — Réponse des docteurs, ses énormités. — Efforts pour obtenir l'abjuration pretendue. — Ses suites.

II. — Les vêtements d'homme repris le 27 mai. — A la suite de quels attentats. — Procès-verbal mutilé. — Frayeur du greffier. — Joie de Cauchon. — Jeanne déclarée relapse. — Avis de l'abbé de Fécamp et de la majorité des consulteurs.

III. — Jeanne communiée le matin du supplice. — Menée à son Calvaire. — Les considérants de la sentence. — Grande victoire de Jeanne.

IV. — Précautions des meurtriers. — Murmures sévèrement punis. — Actes posthumes. — Lettres pleines d'imposture à la chrétienté, aux pays de domination anglaise. — Lettre de garantie à tous les coupables. — Combien accusatrices de ceux qui voulaient en bénéficier.

V. — Lettre au Pape et aux Cardinaux. — Réflexions sur cette lettre. — L'Université de Paris plus coupable et plus odieuse que les Anglais. — La cause des ténèbres répandues sur la partie la plus belle de l'histoire de Jeanne. — L'universitaire et chancelier Chuffart, faussement appelé le bourgeois de Paris, le plus haineux des chroniqueurs.

I

Le lendemain, jeudi d'après la Pentecôte, la foule se pressait au cimetière Saint-Ouen, autour de deux échafauds, l'un fort étendu, l'autre plus restreint. Jeanne fut amenée au milieu de deux haies de soldats et prit place sur ce dernier; Cauchon et un nombreux clergé s'assirent sur le premier.

Cauchon venait muni d'une double sentence. Par l'une, Jeanne déclarée convaincue d'hérésie devait être abandonnée au bras séculier. Elle devait être prononcée, si l'accusée maintenait ses affirmations. La seconde lui serait appliquée si elle se rétractait. C'était une pénitence canonique déterminée par le juge. Cauchon désirait une rétractation, non pas dans l'esprit de l'Église qui veut que le pécheur se convertisse et nullement qu'il meure, mais parce que rien n'était plus utile pour le but qu'il

poursuivait : déshonorer Jeanne avant de la livrer au supplice. Tant que la jeune fille persévérait à se dire envoyée par le ciel, rien n'était acquis, et la mort ne faisait que rendre plus éclatantes les merveilles de sa vie. Seule, une rétractation par laquelle Jeanne avouerait avoir été trompée par ses voix, ou avoir rempli un rôle de fourberie, pouvait dissiper la réprobation qu'imprimait à la cause anglaise le ciel lui-même, parlant par la voix de la Pucelle; seule, une rétractation justifiait l'acharnement avec lequel Cauchon et ses séïdes avaient poursuivi la céleste envoyée.

Il fallait une abjuration au prévaricateur, ne fût-ce qu'une apparence et une ombre. Erard fit la prédication emportée dont il a été déjà parlé; Jeanne, a-t-il été dit encore, interrompit une fois le *faux prêcheur*, et fut blâmée par ses voix pour ne l'avoir pas fait plus souvent. A la suite s'établit le dialogue suivant, qui sera relevé par tous les mémoires pour la réhabilitation et que les historiens ne sauraient étudier de trop près. Erard s'adressant à la victime lui tint ce langage :

« Vous voyez ici messeigneurs les juges, qui plusieurs fois vous ont sommée et requise de soumettre vos faits et vos dits à notre sainte mère Église; ils ont jugé qu'en ces dits et faits étaient plusieurs choses qui, ainsi qu'il a semblé aux clercs, n'étaient ni à dire ni à soutenir. — *Je vous répondrai*, repartit Jeanne. *Quant à la soumission à l'Église,* JE LEUR AI DIT *sur ce point : que toutes les œuvres que j'ai faites, que tous mes dits soient envoyés à Rome vers notre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je m'en rapporte*[1]. »

Ce n'était donc pas une concession nouvelle que faisait la Pucelle; elle ne fait que rappeler une réponse déjà faite souvent, c'est le sens évident de ces mots : *je leur ai dit.* L'appel au Pape se trouve en effet consigné dans les séances précédentes, mais d'une manière moins explicite. C'est que nous les témoins de la réhabilitation qu'il est arrivé à Cauchon d'en interdire l'insertion au procès-verbal. Jeanne continua :

« *Les dits et les faits, je les ai faits de par Dieu; je n'en charge quelque personne que ce soit, ni mon roi, ni tout autre, et s'il y a quelque faute, elle est à moi et non à un autre*[2]. » Touchante sollicitude! incomparable magnanimité! elle oublie son propre péril; en affirmant pour la millième fois la divinité de sa mission, elle ne veut pas que cela serve de prétexte à inculper son roi, sa nation, ni quelque autre que ce soit. Elle répond ainsi aux invectives du prêcheur contre Charles VII et le parti français.

Le dialogue continue : « Voulez-vous révoquer ceux de vos dits et

1. *Procès*, t. I, p. 444-445.
2. *Ibid.*

faits qui sont réprouvés[1]. *Je m'en rapporte à Dieu et* A NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE. » Ces paroles, diront unanimement les docteurs de la réhabilitation, privaient les prétendus juges de Rouen de toute juridiction, et annulaient tous leurs actes postérieurs. C'est le cri de saint Paul devant le proconsul romain : *civis Romanus sum.* Le magistrat païen fit preuve d'une droiture que n'eurent pas les juges de Rouen. Le greffier quitte le style direct; le procès-verbal est conçu dans les termes suivants ; termes trop laconiques, où l'on trouve une lacune indiquée par plusieurs points, et cependant termes profondément révélateurs :

« *Et pour ce qu'il lui fut dit qu'il ne suffisait pas, et qu'on ne pouvait pas pour... aller quérir notre saint Père si loin; aussi que les ordinaires étaient juges chacun en leur diocèse ; et pour ce étoit besoin qu'elle se rapportât à notre mère sainte Église ; et* QU'ELLE TINT CE QUE LES CLERCS ET GENS EN CE CONNAISSANT EN DISAIENT ET AVAIENT DÉTERMINÉ DE SES DITS ET FAITS. *Et de ce fut admonestée à la tierce monition*[2]. »

L'embarras du greffier semble visible. Il répugnait à la théorie qu'il devait relater; elle est par le fait singulièrement étrange. Que n'y a-t-il pas, en effet, dans les lignes qui viennent d'être reproduites? 1° S'en rapporter à Dieu et au Pape ne suffit pas pour être soumis à l'Église; 2° Le pape est trop loin; on ne pouvait pas surseoir pour aller le quérir : théorie que les successeurs des bourreaux de la Pucelle répéteront jusqu'au concile du Vatican; comme s'il était plus facile de porter une cause devant l'Église dispersée sous tous les cieux, ou même représentée dans une assemblée délibérante de cinq cents ou mille membres, acéphale, telle que les propagateurs des doctrines ici émises se représentaient un concile! Comble de l'absurde, on allait les entendre en appeler au *futur* concile, c'est-à-dire à un tribunal non encore existant, qui pouvait n'exister qu'après des siècles, ne pas même exister ! 3° *Les ordinaires étaient juges chacun en leur diocèse ;* mais ils ne le sont pas des causes majeures telles que les révélations, ils ne le sont pas d'une mission aussi extraordinaire que celle de Jeanne; ils ne sont pas juges des causes portées à un tribunal qui leur est supérieur. 4° Ce qui suit est plus étrange encore : *et pour ce était besoin qu'elle s'en rapportât à notre mère sainte Église ;* mais *notre mère sainte Église* n'est dans l'ordinaire que tout autant qu il est en accord avec les ordinaires des autres parties qui la composent, ou plus sûrement avec le Pape dans lequel ils sont tous inclus. 5° Était-ce bien à *l'ordinaire* que les interrogateurs entendaient s'en rapporter ? Pour obéir à sainte mère Église suffirait-il d'être soumis à l'ordinaire? Nullement. La pensée intime se trouve dans le dernier membre de ce sorite boiteux. *Pour ce*

1. *Procès*, t. I, p. 444-445.
2. *Ibid.*

étoit besoin qu'elle (Jeanne)... *tînt ce que les clercs et gens en ce connaissant disaient et avaient déterminé de ses dits et faits.* Aux yeux des tortionnaires la soumission à l'Église était là; elle consistait à se soumettre aux *clercs et gens en ce connaissant :* et quels étaient ces *clercs et gens en ce connaissant?* Ce n'étaient pas les docteurs de Poitiers; ils avaient approuvé la céleste envoyée; ce n'étaient pas les Gerson, les Gelu et les autres célèbres théologiens dont on a lu les traités en faveur de la Pucelle; ce n'étaient pas les évêques, le clergé du parti de Charles; l'Université a fait un crime à Jeanne de la vénération qu'ils professaient pour la jeune fille, et des prières qu'ils faisaient en ce moment pour sa délivrance; ce n'était pas le reste de l'Église occidentale presque entière, l'Université de Paris avait déclaré que Jeanne l'avait infecté de son virus. Où étaient donc les *clercs et les gens en ce connaissant*? dans l'Université de Paris, pas ailleurs; Gerson n'exagérait rien lorsqu'il la proclamait le *beau clair soleil de la chrétienté.*

La Pucelle a été brûlée en vertu de cette théorie délirante d'orgueil; l'application en avait été faite, allait continuer d'en être faite à la Papauté. Pourquoi l'Université de Paris avait-elle soutenu le pseudo-Clément VII, lorsque la plupart des royaumes catholiques le regardaient comme un intrus? Pourquoi avait-elle reconnu, déposé, reconnu encore, déposé de nouveau le pseudo-Benoît XIII? Pourquoi avait-elle fait brûler la lettre de l'Université de Toulouse, condamné les Universités d'Anvers, d'Avignon, de Montpellier? Pourquoi à Constance, lorsque l'assemblée ne se composait que de l'obédience de Jean XXIII, que cette obédience elle-même était divisée, avait-elle fait définir comme dogme de foi la supériorité du concile sur le Pape? Comment expliquer ce qu'elle allait attenter à Bâle? Par la théorie émise au cimetière Saint-Ouen : l'Église est dans *les clercs et gens en ce connaissant*, *et ces clercs et gens en ce connaissant*, ce sont *les clercs et les gens* de l'Université de Paris.

Jeanne n'a pas voulu accepter doctrine si subversive de l'œuvre de Jésus-Christ. Martyre de la souveraineté politique du Roi des nations, ne l'est-elle pas aussi de l'unité de son Église et des droits de la hiérarchie ecclésiastique? Saint Michel a foudroyé par son cri ceux qui, à l'origine, bouleversaient les hiérarchies angéliques. Par la voix de Jeanne, ne foudroyait-il pas les perturbateurs de la hiérarchie de la terre, lorsqu'il lui mettait sur les lèvres la parole : *Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint père le Pape*, et n'est-ce pas l'écho terrestre du *Quis ut Deus?* Mais que s'est-il passé à la suite et que penser de ce que le torrent des historiens appelle sa rétractation?

Une triple monition avait trouvé Jeanne inébranlable; Cauchon commença à lire la sentence qui l'abandonnait au bras séculier, tandis

que le bourreau faisait son apparition avec le char, les sarments et tout l'appareil d'un bûcher à allumer. Manchon, trop laconique, a ainsi rédigé la minute de son procès-verbal :

« Et après ce, comme la sentence fut commencée à lire, elle dit qu'elle voulait tenir tout ce que les juges et l'Église voudraient dire et sentencier et obéir du tout à l'ordonnance et volonté d'eux. Et alors en présence des dessus dits et de grande multitude de gens qui étaient là, elle révoqua et fit son abjuration en la manière qui en suit. »

Là se trouve une formule de rétractation de près de cinquante lignes, petits caractères : il va en être parlé; le procès-verbal continue :

« Et dit plusieurs fois que puisque les gens d'église disaient que ses apparitions et révélations n'étaient pas à soutenir, ni à croire, elle ne les voulait soutenir, mais du tout s'en rapportait aux juges et à notre sainte mère Église[1]. »

Même en s'en tenant au procès-verbal, la rétractation n'est que conditionnelle; Jeanne ne fait que déclarer qu'elle s'en rapporte aux juges *et à notre sainte mère Église*. Les juges, — non, les bourreaux — prétendaient, il est vrai, être l'Église : Rien n'indique que Jeanne ait admis cette notion si abusive, et que même alors elle se soit écartée de la juste idée que le Saint-Esprit lui en donnait; mais le procès-verbal, d'après les témoins entendus à la réhabilitation, altère substantiellement ce qui se passa au cimetière Saint-Ouen.

A la formule d'abjuration prononcée et souscrite par Jeanne, Cauchon en a substitué une autre beaucoup plus longue et plus explicite. La formule du procès est de près de cinquante lignes, a-t-il été dit; or, celle qui a été prononcée n'en avait que six ou huit. Le fait est attesté par un des greffiers, par Nicolas Taquel[2], que la nature de ses fonctions devait rapprocher de Jeanne; par Massieu[3], l'appariteur, encore mieux à portée de tout voir et de tout entendre; par le médecin de la Chambre[4] qui dépose que de sa place non seulement il pouvait voir les lignes, mais encore leur disposition. Le prieur de Longueville-Giffard[5], Migéci, nous dit que la lecture en dura environ le temps de la récitation d'un Pater: il aurait fallu un quart d'heure pour que Jeanne eut pu répéter, à la suite du lecteur qui la précédait, celle que Cauchon nous a transmise. Courcelles n'ose pas affirmer que les deux formules sont identiques, et Manchon esquive la réponse.

1. *Procès*, t. I, p. 446.
2. *Ibid.*, t. III, p. 197.
3. *Ibid.*, p. 156.
4. *Ibid*, p. 52.
5. *Ibid.*, p. 132.

Les juges de la réhabilitation exposeront les raisons qui enlèvent à cet acte toute valeur juridique et rationnelle. Voilà en effet ce qui se passa.

Un grand tumulte s'était élevé dans l'assistance, dès que Cauchon s'était mis à lire la sentence. Une vraie pitié chez les uns; et probablement, chez plusieurs des affidés du grand prévaricateur, la complicité, faisaient que l'on criait à Jeanne de se soumettre[1]; Massieu s'efforçait de lui faire comprendre le grand péril qui la menaçait[2]; Loyseleur et Erard lui disaient que si elle se rétractait il ne lui serait rien fait[3]. Jeanne alléguait qu'elle ne savait pas lire la formule qu'on lui présentait: « Que les clercs la voient, disait-elle, et si l'on me dit que je dois la signer, je la signerai. » Massieu la lui expliquait. *Signe*, dit Erard à l'accusée, *et de suite, sans quoi tu vas être immédiatement brûlée*. Cauchon avait interrompu sa lecture, et soutenait une altercation avec un clerc anglais qui l'accusait de partialité envers Jeanne[4]; l'altercation fut assez vive pour que le cardinal de Winchester dût intervenir, et imposer silence à son clerc, qui sans doute n'était pas au courant du plan de l'évêque de Beauvais.

La peur avait gagné l'âme de Jeanne; elle traça un signe de croix au bas du papier qu'on lui présentait, dit un témoin; un rond, affirme un second; on lui dirigea la main pour qu'elle pût écrire sa signature, dépose un troisième; elle répéta la formule à la suite de Massieu. Non seulement elle ne comprenait pas ce qu'elle lisait; mais au témoignage du greffier Manchon, de l'évêque de Noyon, de Mailly, elle n'attachait pas d'importance à son acte; elle riait, disent-ils; c'est au point que les Anglais s'indignaient et criaient que ce n'était qu'une moquerie, *non erat nisi truffa*[5].

Cauchon n'en demandait pas davantage. Laissant la première sentence inachevée, il lut la seconde. Jeanne était condamnée à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau, sauf modification ultérieure de la part des juges. De grands murmures parmi les Anglais éclatèrent contre Cauchon et les docteurs de Paris; *le roi*, disait-on, *avait perdu son argent;* des pierres furent lancées contre l'évêque; des lances s'élevèrent contre lui lorsqu'il rentrait à sa demeure; un des gens de la suite aurait répondu : *Nous l'aurons de nouveau*.

La nature même de la sentence demandait que Jeanne fût renfermée

1. *Johannæ dicebatur : « Johanna, faciatis illud quod vobis consulitur. Vultis vos facere mori? » Procès*, t. III, p. 55.

2. *Procès*, t. III, p. 157.

3. *Ibid.*, 52, 146.

4. *Ibid.*, p. 146, 130, 90 etc.

5. *Ipsa Johanna de illa abjuratione non multum curabat, nec faciebat de eadem computum, et quod illud quod fecit in hujusmodi abjuratione, fecit precibus adstantium devicta. Procès*, t. III, p. 55.

dans les prisons ecclésiastiques ; elle l'avait si souvent sollicité ! Ce fut un des motifs mis en avant pour la pousser à abjurer ; on les lui avait promises ; elle les réclamait, et plusieurs assesseurs avec elle ; mais Cauchon, la seconde sentence achevée, élevant la voix avait dit : *Conduisez-la là où vous l'avez prise.* Elle fut ramenée au château et dans la soirée elle revêtait des habits d'homme. C'était le jeudi 24 mai.

II

Le 27, dimanche, fête de la très sainte Trinité, le bruit se répandait dans Rouen que Jeanne avait repris le costume viril. Par intérêt, par curiosité, par pitié pour la victime, plusieurs ecclésiastiques vinrent à la prison dans le but de s'assurer de la vérité du fait. Les gardes anglais les repoussèrent avec menaces.

Le fait était vrai. Comment avait-il été amené ? L'appariteur Massieu raconte dans sa triple déposition que les vêtements de femme avaient été enlevés à Jeanne, que, pressée par un besoin naturel, elle les avait redemandés, qu'ils lui avaient été refusés, et qu'on ne lui avait présenté que des habits masculins, qu'elle avait revêtus[1].

Un témoin très grave, le consolateur et le soutien visible de Jeanne à la dernière heure, F. Martin Ladvenu, de l'ordre de Saint-Dominique, donne une explication que la plume se refuse à retracer. Le sceau virginal renversait tout l'échafaudage de calomnies élevé contre l'angélique jeune fille ; un milord anglais fit ce que les tyrans païens n'osèrent tenter que rarement. *Elle disait publiquement que cela était la cause pourquoi elle avait repris habit d'homme*[2]. Ce sont les paroles du confesseur de la martyre le matin même du supplice.

Pareil motif ne se trouve nullement dans la minute du procès-verbal de la séance qui eut lieu le lendemain, lundi, dans la prison, en présence de Cauchon et de quelques assesseurs. Rien d'étonnant. Comment Cauchon aurait-il pu laisser consigner ce comble de l'infamie dans une pièce juridique, sans se marquer lui-même et la cause anglaise d'une tache d'ignominie sans pareille, sans renverser de fond en comble son édifice d'iniquité ? On sait bien que ce n'est pas la seule fois qu'il a arrêté la main de Manchon. Rien de ce qu'ont déposé sur ce point, soit Martin Ladvenu, soit Jean Massieu, ne pouvait paraître dans l'instrument du procès, sans vouer à l'exécration du dernier des barbares le juge qui allait précipi-

1. *Procès*, t. II, p. 18, 333, etc.
2. *Ibid.*, t. II, p. 8.

tamment étayer une sentence de rechute, sur la reprise même du vêtement masculin.

Plus que jamais le timide Manchon, lorsqu'il rédigeait ses notes d'audience, était sous l'impression de la peur. C'est lui-même qui nous l'apprend dans sa déposition. Il nous dit en effet que, la veille, s'étant rendu au château avec les deux autres greffiers, en viron cinquante Anglais armés qui se trouvaient dans la cour se jetèrent sur eux en les qualifiant de traîtres, d'hommes qui dans le procès avaient manqué à leur devoir. Ils eurent beaucoup de peine à se sauver; les Anglais étaient furieux de ce que Jeanne n'avait pas été brûlée à la suite de la prédication du cimetière Saint-Ouen. Le souvenir du péril n'était pas effacé le lendemain; il fallut que le comte de Warwik vînt prendre le pauvre notaire et l'introduisit lui-même dans la prison où déjà Cauchon se trouvait avec les assesseurs. Le greffier a soin de dire qu'il n'aurait pas osé s'y présenter sans cette sauvegarde[1]. Dans cette même déposition, il est bien plus explicite que dans sa minute. La première raison mise en avant, dit-il, par Jeanne pour justifier son changement d'habit fut la sauvegarde de sa vertu; avec des vêtements de femme, elle n'était pas en sécurité au milieu de gardes qui avaient voulu attenter à sa pudeur[2]. Dans la minute, cette raison qui ne vient qu'en troisième lieu est ainsi exprimée : « qu'il lui était plus licite de le reprendre et avoir habit d'homme, étant entre les hommes, que d'avoir habit de femme ». La minute ne porte pas mention du fait des attentats si nettement exprimés dans la déposition.

Cette page de la minute, si capitale pourtant, porte d'autres signes visibles du trouble de l'officier judiciaire. Les *item* y abondent sans qu'on y trouve les questions qui ont amené les réponses relatées. Jeanne affirme que les voix lui ont reproché sa faiblesse au cimetière Saint-Ouen; qu'elle se damnerait, si elle ne confessait pas avoir été suscitée par Dieu. Elle proteste n'avoir jamais pensé révoquer ses révélations; elle n'avait pas compris la formule d'abjuration; elle n'avait rien fait que par peur du feu; l'on n'a pas tenu les promesses à elle faites, de la remettre dans les prisons ecclésiastiques et de lui donner son Sauveur; qu'on lui donne cette prison et la compagnie d'une femme honnête, et elle sera obéissante; elle aime mieux faire pénitence en une fois et mourir que vivre plus longtemps en prison entre les mains des soldats anglais[3].

C'est ce que l'on trouve au procès-verbal de cette journée; Cauchon

1. *Non fuisset ausus intrare, nisi habuisset securitatem à dicto comite Warwik, qui ipsum loquentem conduxit usque ad locum carceris.* Procès, t. III, p. 148.

2. *Respondit quod hoc fecerat ad suæ pudicitiæ* DEFENSIONEM, *quia non erat tuta in habitu muliebri cum suis custodibus, qui* VOLUERANT ATTENTARE *suæ pudicitiæ. Ibid.*, p. 249.

3. *Procès*, t. I, p. 455-58.

pensa que c'était suffisant pour condamner Jeanne comme relapse ; il sortit et, trouvant sur son passage Warwik au milieu d'un groupe d'Anglais, il lança cette parole de tigre satisfait : *Harouwel, Harouwel, faites bonne chère, réjouissez-vous, nous la tenons*[1].

Il se hâta de convoquer pour le lendemain, dans la chapelle de l'archevêché, les ecclésiastiques gradués de Rouen et de la banlieue. La réunion fut très nombreuse ; lecture fut donnée du procès-verbal de l'interrogatoire de la veille, et le Caïphe de Beauvais posa la question que son prédécesseur avait posée à Jérusalem au sujet du Maître : *Que vous en semble?* A Jérusalem il fut répondu : *Il est digne de mort;* à Rouen la réponse ne fut guère différente : *Elle est relapse*, fut-il dit. C'était aussi une sentence de mort. L'Église faisait grâce une première fois à l'hérétique convaincu, mais repentant ; il n'en était point de même dans le cas d'une rechute ; si alors elle pardonnait dans le for intérieur, et donnait les sacrements au relaps qui se repentait, elle était sans indulgence pour le for extérieur; elle abandonnait le coupable au bras séculier.

Il y eut cependant une restriction qui témoigne que le sanhédrin était moins certain du bien fondé de la sentence qu'il ne le montrait. Pour tomber dans une faute une seconde fois, il faut l'avoir commise une première. Jeanne avait-elle révoqué ses révélations à Saint-Ouen ? Elle niait que telle eut jamais été son intention. L'abbé de Fécamp s'empara de cette parole ; il demanda que la formule de rétractation fût une seconde fois lue, expliquée à Jeanne, et établie par les saintes écritures ; et que l'accusée ne fût livrée au bras séculier que dans le cas où elle se refuserait à l'accepter encore. La grande majorité des conseillers se rangea au sentiment de l'abbé de Fécamp[2], mais les Anglais pressaient l'immolation ; Cauchon ne voulait plus de délais ; il ne tint aucun compte du sentiment émis par l'abbé de Fécamp, quoique ce fût celui du plus grand nombre des docteurs consultés.

III

Le lendemain, mercredi 30 mai, veille de la Fête-Dieu, Martin Ladvenu venait de bonne heure préparer la martyre à la consommation de son sacrifice. La nature eut son premier mouvement de terreur et d'effroi ; le Maître lui-même a voulu l'éprouver et le laisser voir au jardin des Olives. La sainte apparut aussitôt dans sa magnifique splendeur.

1. *Procès*, t. II, p. 5, 8, 305 ; t. III, p. 305.
2. *Ibid.*, t. I, 459.

Je n'ai pas à expliquer par quelle contradiction Caïphe permit que les sacrements fussent donnés à celle qu'il allait condamner comme une hérétique relapse, pas plus qu'à discuter les actes posthumes qu'il lui a plu d'ajouter à la minute du procès. Aucun des greffiers n'a voulu les contresigner, et l'on sait que leurs scrupules n'avaient rien d'outré. Les actes n'ont donc d'autre valeur que celle des écritures privées du personnage que l'on connaît.

Notre Seigneur vint fortifier la fiancée qu'il allait épouser éternellement sur un nouveau Calvaire, et faire asseoir, — qui ne le croit? — dans les plus hauts rangs des purs esprits ses frères. Le fils de saint Dominique, Martin Ladvenu, nous dit que les expressions lui manquent pour rendre le céleste spectacle dont il fut témoin, lorsqu'il déposa le roi des martyrs sur les lèvres de celle qui allait mourir pour rendre témoignage à sa royauté politique[1]. Je ne sais pas s'il y a scène plus touchante dans la divine histoire.

Le char était préparé; Jeanne y monta affublée d'une mitre d'ignominie entre les deux frères prêcheurs Martin Ladvenu et Isambart de la Pierre, les deux Cyrénéens volontaires du Calvaire de la place du Vieux-Marché. Iscariote Loyseleur se précipita sur la triomphante charrette, a-t-il été dit, pour demander pardon; les soldats anglais faillirent le mettre en pièces. Le cortège s'ébranla au milieu d'une double haie de soldats; vingt mille personnes, disent certaines relations, stationnaient sur la place du Vieux-Marché ou aux alentours. Un double échafaud y était aussi dressé; la vierge monta sur son Lithostrotos. Si la foule eut la reproduction de l'*Ecce homo*, au moins elle ne poussa pas le cri *Crucifigatur*.

Ce ne fut pas la faute des Pharisiens du temps.

Nicolas Midi prêcha; ce rôle revenait à celui dont le venin avait distillé la pièce la plus venimeuse de toutes, les XII articles.

Cauchon prononça la sentence. De ce monument de sacrilège imposture, de haine pharisaïque revêtue des dehors du zèle, je n'ai le courage de citer que ce qui est indispensable à cet écrit, les chefs de la condamnation. Les voici :

« Nous, par zèle pour l'honneur de la foi catholique; afin que notre sentence sorte du visage même de Dieu, nous affirmons et jugeons que tu es une criminelle inventrice de révélations divines, une séductrice pernicieuse, présomptueuse, que tu crois légèrement, que tu es convaincue de témérité, de superstition, de divination, de blasphème contre Dieu, ses saints et ses saintes; de mépris de Dieu dans ses sacrements;

1. *Ministravit sibi corpus Christi; quod devotissime et cum maximis lacrymis,* TANTUM QUOD NARRARE NESCIRET, *humiliter suscepit. Procès*, t. III. p. 168.

de prévarication contre la loi divine, contre l'enseignement sacré, contre les saints canons, de sédition, de cruauté, d'apostasie, de schisme, d'erreurs multiples dans la foi ; et que par tous les crimes énumérés, tu as témérairement péché contre Dieu et contre la sainte Église.

« En outre, comme c'était notre devoir, et nous personnellement, et de notre part, de savants docteurs, des maîtres expérimentés, par zèle pour le salut de ton âme, t'ont souvent et fort souvent avertie de t'amender, de te soumettre à la décision, jugement, et correction de notre sainte mère l'Église ; et cependant tu n'as pas voulu, tu n'en as fait aucun cas ; bien plus, en termes formels, avec un cœur endurci, obstiné, opiniâtre, tu as refusé en termes exprès et réitérés de te soumettre à notre seigneur le Pape, et au saint concile général.

« Voilà pourquoi, à cause de ton opiniâtreté et de ton obstination dans les crimes, excès et erreurs énumérés, nous déclarons que tu es, de par le droit, excommuniée et hérétique. Tes erreurs réfutées dans une prédication publique, nous jugeons que tu es un membre de Satan, retranché de l'Église, infecté de la lèpre d'hérésie, et comme tel, afin que les autres membres ne soient pas infectés, nous décernons que tu dois être abandonnée à la justice séculière, et de fait nous t'y abandonnons[1]. »

Que la sentence retombe à jamais ici-bas sur le nom de celui qui l'a prononcée !

L'Église miséricordieuse dans ses arrêts les plus sévères terminait les jugements de ce genre par une invitation au pouvoir séculier de se montrer clément, et elle offrait au malheureux repentant le sacrement du pardon. Cauchon n'oublia pas une formule qui, sur ses lèvres, était une sarcastique ironie, il ajouta :

« Nous prions ce même pouvoir de modérer à ton égard la rigueur de sa justice, de t'épargner la mort et la mutilation des membres, et si tu donnes de vrais signes de repentir, nous voulons que le sacrement de Pénitence te soit administré[2]. »

Les Anglais avaient soif de leur proie. Ils ne se donnèrent pas même la peine de prononcer une sentence ; Jeanne a été jetée dans le bûcher sans qu'aucun jugement l'ait condamnée à ce supplice.

L'histoire a dit ce que fut dans les flammes l'épouse du Roi des nations. Elle fut si grande, si divine, qu'elle arracha des torrents de larmes à l'immense assistance ; Manchon assure que les siennes coulèrent durant un mois. Le sublime du triomphe fut d'en faire verser à celui-là même qui l'immolait : Cauchon pleura. Ce n'étaient pas les larmes du repentir, ou tout au moins d'un repentir qui dût être durable. Cauchon, loin de

1. *Procès*, t. I, p. 485. Voir le texte aux pièces justificatives.
2. *Procès*, t. II, p. 352.

songer à réparer son forfait, ne pensa qu'à le couvrir aux dépens de la réputation de la victime.

IV

Il fallait tromper la chrétienté, tromper les âges à venir et se défendre immédiatement de la réprobation qui, en dépit de la pression anglaise, atteignait les coupables. La foule s'était retirée de la place du Vieux-Marché, comme la multitude était descendue du Calvaire. *Nous sommes perdus, nous avons brûlé une sainte*, disaient des Anglais de haut rang. Le bourreau avait été le soir même se jeter aux pieds d'un religieux de saint Dominique, lui demandant s'il pouvait espérer le pardon après avoir brûlé la sainte. On se détournait avec horreur des assassins de l'épouse du Christ-Roi.

Cauchon crut qu'il fallait un exemple. Pierre Bosquier, aussi de l'ordre de saint Dominique, pour avoir parlé contre la sentence, fut cité au tribunal du juge prévaricateur comme fauteur d'hérétique. Il fit des excuses, allégua des circonstances atténuantes, et il se vit condamné à une amende honorable publique, à la prison au pain et à l'eau jusqu'à Pâques, c'est-à-dire pour neuf mois. Cauchon se disait indulgent[1].

Il s'occupait en même temps de la postérité; il ajoutait aux actes du procès les pièces déjà mentionnées[2].

Le roi d'Angleterre écrivait à tous les rois, princes, ducs de la chrétienté, des lettres où le drame de Rouen, les réponses de Jeanne étaient entièrement travestis. Il leur transmettait ces faits, disait-il, pour qu'ils pussent inspirer aux peuples l'éloignement de coupables superstitions[3].

Il n'avait pas le droit de commander à des princes étrangers; il le pouvait aux ducs, comtes et seigneurs, et même (d'après l'usage) aux évêques des pays soumis à sa puissance. Il en usa. Un récit imposteur leur fut transmis; ordre aux évêques de le publier dans tous les lieux de leurs diocèces, où ils le jugeraient opportun[4]. Cet ordre était exécuté à Paris le jour de saint Martin le Bouillant (6 juillet), dans l'église de Saint-Martin des Champs. A la suite d'une procession solennelle, l'Inquisiteur, un dominicain, racontait dans le sens des lettres royales la vie et le supplice de Jeanne et vouait sa mémoire à l'ignominie[5].

1. *Procès*, t. I, p. 493, etc.
2. *Ibid.*, p. 478 et seq.
3. *Ibid.*, t. I, p. 485.
4. *Ibid.*, p. 489.
5. CHUFFART dans BUCHON, t. XV, p. 425.

Ici encore les coupables fournirent contre eux-mêmes les armes les plus accablantes. Quoi de plus accablant en effet que les lettres de garantie qu'ils sollicitèrent et obtinrent du gouvernement anglais, et qui furent retrouvées au second procès? Le roi d'Angleterre mettait en mouvement toute sa puissance pour protéger tous ceux qui avaient trempé dans le crime. Voici la substance de ce document :

Le roi déclare qu'il n'a livré Jeanne aux tribunaux ecclésiastiques que sur les instances de l'Université de Paris et de l'évêque de Beauvais; il célèbre et la manière dont le procès a été conduit, et l'approbation donnée par la maîtresse Université; il se porte comme le défenseur de tous ceux qui y ont pris part à un titre quelconque, depuis les juges jusqu'au greffier; il se charge des coûts et dépens que leur ferait subir une citation devant le Saint-Père ou le concile général et se porte partie avec eux. Ordre est intimé à tous ses ambassadeurs, envoyés, prélats, docteurs, maîtres, procureurs, à tous ses sujets du royaume de France et d'Angleterre, de leur porter aide et secours contre *le dit Saint-Père ou le concile général.* Ce n'est pas assez, ils doivent, y est-il dit, requérir aide *des rois, princes et seigneurs à nous alliés et confédérés*[1].

Ce n'était donc pas assez des forces de l'empire britannique; tout ce qui par un lien quelconque se rattachait à l'Angleterre devait se lever et déployer sa puissance pour défendre les bourreaux de Rouen. Autant qu'il était en lui le gouvernement anglais faisait appel en leur faveur à l'univers alors connu. Et contre qui devaient-ils être protégés? Contre ceux mêmes dont ils avaient prétendu venger les droits et l'autorité, le Pape et le concile général[2]! Quand des assassins firent-ils contre eux-mêmes déclaration plus accablante? Il fallait à tout prix ensevelir dans l'opprobre la mémoire de la céleste envoyée.

Les lettres de l'Université de Paris se trouvent au frontispice du procès de Rouen, on les retrouve au milieu, elles devaient le clore. La dernière page du triste et glorieux monument tel que nous l'a transmis Cauchon, c'est la lettre suivante adressée au Pape et suivie d'un post-criptum au collège des cardinaux.

V

« A notre avis, bienheureux Père, il faut travailler avec d'autant plus de soin à ce que les faux prophètes et les hommes pervers ne souillent

1. *Procès*, t. IV, p. 471.
2. *Ibid.*, t. III, p. 240.

pas l'Église du souffle empesté de leurs erreurs, qu'il semble que nous touchons à la fin des siècles.

« Le docteur des nations nous a prédit qu'alors il y aura des jours pleins de périls, où l'on ne supportera pas la saine doctrine. Les oreilles se fermeront à la vérité et s'ouvriront au mensonge. La vérité même nous dit de son côté : On verra se lever des faux christs et des faux prophètes, ils feront des merveilles et des prodiges tels que les élus eux-mêmes, si ce n'était impossible, seront entraînés dans l'erreur.

« Or, à la vue des nouveaux prophètes, qui se vantent d'avoir reçu des révélations de la part de Dieu, ou de l'Église triomphante; en les entendant annoncer aux hommes un avenir bien au-dessus de tout regard humain; en les voyant oser des entreprises nouvelles et insolites; la vigilance pastorale doit redoubler de sollicitude, pour que les peuples trop enclins aux nouveautés ne se laissent pas séduire par des enseignements étrangers, avant qu'il ne soit prouvé qu'ils viennent de Dieu. Le peuple chrétien pourrait être facilement perverti par d'astucieux et pernicieux semeurs de mensonges, si, sans l'approbation de sainte mère Église, chacun pouvait à sa guise forger des révélations d'en haut, et alléguer l'autorité de Dieu et des saints.

« Aussi, bienheureux Père, elle nous semble bien digne d'éloges l'active diligence déployée récemment pour la défense de la religion chrétienne, par révérendissime père en Dieu, le seigneur évêque de Beauvais, de concert avec le vicaire de l'Inquisiteur, délégué en France par le siège apostolique contre la perversité hérétique.

« Une femmelette (*mulierculam*) avait été prise dans le diocèse de Beauvais, en habits d'homme et faisant le métier des armes; elle feignait faussement des révélations divines, et était accusée de graves méfaits contre la foi; elle a été judiciairement accusée à leur tribunal; ils l'ont examinée avec soin et sont arrivés à la pleine connaissance de ses faits.

« Ils nous ont communiqué le procès déduit contre elle, et nous ont requis de délibérer sur les aveux qu'elle faisait. Nous avons pensé, afin de ne pas ensevelir dans le silence ce qui a été fait pour l'exaltation de la foi, devoir communiquer à votre béatitude ce qui nous a été transmis.

« Ainsi que nous l'ont appris les juges susdits, cette femme, qui se donnait le nom de Jeanne la Pucelle, a fait spontanément bien des aveux. Ces aveux ont été l'objet d'un sérieux examen. De fort nombreux prélats, docteurs, savants versés dans le droit divin et humain, les ont mûrement pesés; notre Université en a délibéré et les a qualifiés doctrinalement.

« Il a été constaté qu'il fallait regarder cette femme comme coupable de superstition; de divination; de blasphème contre Dieu, ses saints et ses saintes; de schisme; d'erreurs multiples dans la foi chrétienne.

« Pleins de douleur et de tristesse à la vue d'une âme si pécheresse, engagée dans les liens mortels de si grandes iniquités, plusieurs se sont efforcés par de fréquentes admonitions, et des exhortations *caritatives*, de la faire revenir de l'erreur de sa voie, et de lui persuader de se soumettre au jugement de sainte mère l'Église. Mais les esprits mauvais s'étaient si fortement emparés de son cœur que longtemps elle s'est obstinée à mépriser ces salutaires avertissements, refusant de se soumettre à homme vivant quel qu'il fût, à quelque dignité qu'il fût élevé, pas même au concile général, ne reconnaissant aucun juge après Dieu.

« L'effort persévérant des juges a fini par amollir insensiblement tant d'orgueil. Acquiesçant à de meilleurs conseils, elle a abjuré ses égarements, en présence d'une grande multitude; elle a révoqué ses erreurs en termes exprès; elle a souscrit et signé de sa main la cédule d'abjuration.

« Mais, peu de jours après, la malheureuse femme est revenue à ses premières aberrations et a professé de nouveau ce qu'elle avait abjuré. C'est la cause pour laquelle les juges susdits l'ont condamnée comme relapse, l'ont déclarée hérétique par sentence définitive, et l'ont abandonnée comme telle au bras séculier.

« Aux approches de la mort, elle a confessé avec de grands gémissements avoir été trompée et jouée par les esprits qui vraisemblablement lui avaient apparu; elle a donné dans la mort de vrais signes de repentir, a demandé pardon, et a ainsi quitté cette vie.

« Cet exemple redoutable a appris à tous combien il était périlleux de donner trop légèrement créance à des nouveautés sans fondement, telles qu'en ont répandu dans ce royaume très chrétien, non seulement la susdite femme, mais encore plusieurs autres. Un fait si éclatant doit avertir tous les chrétiens de ne pas se laisser facilement émouvoir, de s'en rapporter aux enseignements de l'Église, aux ordres de leurs prélats plutôt qu'aux contes de femmes superstitieuses.

« Si, à cause de nos péchés, un jour doit venir où des devineresses, des femmes parlant au nom du Seigneur qui ne les a pas envoyées, trouveront auprès de peuples légers plus de créance que les pasteurs et les docteurs de l'Église, auxquels il a été dit par le Christ : *allez, enseignez les nations;* c'en sera fait aussitôt de la religion; la foi sera détruite, l'Église renversée, et l'iniquité de Satan dominera dans l'univers.

« Daigne Jésus-Christ écarter ces malheurs, et sous la fidèle direction de votre Béatitude préserver son troupeau de la contagion. »

POUR LE COLLÈGE DES CARDINAUX.

« Ce que nous avons appris, Pères Révérendissimes, ce que nous avons vu de la condamnation des scandales qu'une femmelette a perpétrés dans ce royaume; dans l'intérêt de la foi et de la religion chrétienne, nous avons cru devoir le porter à la connaissance de notre très saint seigneur le Souverain Pontife, par la lettre *Eò diligentius*, envoyée à Sa Sainteté.

« Le Seigneur, Révérendissimes Pères, ayant constitué vos Paternités en sentinelles au faîte du Siège Apostolique, pour qu'elles contemplent tout ce qui se passe dans l'univers, surtout dans les choses qui intéressent l'intégrité de la foi, nous avons pensé qu'il serait inconvenant que vos mêmes Paternités n'eussent pas connaissance, elles aussi, des faits rapportés. — Vous êtes en effet la lumière du monde, à laquelle aucune vérité ne doit être dérobée, pour qu'en matière de foi tous les fidèles reçoivent une salutaire direction de vos Paternités révérendissimes, que le Très-Haut daigne heureusement garder pour le salut de son Église[1]. »

Ce dernier acte du procès est digne de ce qui précède. Étudié de près, on y retrouve tous les caractères de l'esprit qui a conduit toute la noire tragédie. Esprit d'imposture : l'histoire de la Pucelle y est entièrement travestie; d'hypocrisie effrontée : quel grec du Bas-Empire a menti avec plus de sang-froid, de profond mépris de tout ce qui ne se rattache pas à l'Université de Paris? Les docteurs de Poitiers, les évêques du parti de Charles, tous ceux qui en si grand nombre ont applaudi à Jeanne ne méritent pas même une mention; ils sont comme s'ils n'existaient pas; Cauchon seul et le vicaire de l'Inquisition ont le zèle de la foi.

L'Université dissimule d'ailleurs fort mal le remords et les sentiments d'effroi qui l'agitent. Elle a tout provoqué, tout conduit, tout approuvé, tout ratifié; et, à lire sa lettre, il semble qu'elle n'a fait qu'adhérer à des décisions rendues par d'autres.

Cette lettre est remarquable à un autre point de vue. L'Université dans ses lettres au roi d'Angleterre, au duc de Bourgogne, à Luxembourg, est obséquieuse, prodigue de ses expressions de respect, de dévouement, d'éloges. Rien de semblable dans sa lettre au Pape; elle se montre raide, froide, sèche, pédantesque; elle rappelle des principes que le Pape connaissait mieux que les rogues docteurs; elle en fait à Jeanne une application qui ne souffre pas de contestation. Pas un mot qui indique les prérogatives du successeur de saint Pierre, l'obéissance qui lui est due. Cette sécheresse contraste avec l'effusion qui se manifeste dans les lignes

1. *Procès*, t. I, p. 496.

adressées aux cardinaux. La lumière du monde, ce n'est pas le vicaire de celui qui a dit : *Je suis la lumière du monde;* ce sont les cardinaux, qui, quelque vénérables qu'ils soient, forment un collège dont l'institution est une œuvre des Pontifes Romains. Ce n'est pas le Pape qui est en sentinelle au plus haut sommet du siège apostolique: ce sont les cardinaux, *in sublimi specula sedis apostolicæ;* ce n'est pas du Pape, c'est des cardinaux que les fidèles doivent recevoir les enseignements de salut, *salutarem recipiant eruditionem.*

Pareille doctrine n'a pas lieu de nous surprendre de la part de ceux qui ont répondu à la martyre qu'être soumis au Pape ne suffisait pas pour être soumis à l'Église : qu'il fallait pour cela être soumis *aux clercs et gens en ce connaissant.*

L'exposé qui vient d'être fait, d'après l'instrument même du procès, prouve avec combien de raison MM. Quicherat et de Beaurepaire ont signalé l'Université de Paris comme la grande coupable du martyre de Rouen. La mission divine de la Pucelle froissait en elle un orgueil plus tenace, plus intraitable que l'orgueil des envahisseurs. Chez l'envahisseur c'était l'orgueil de la conquête; chez les pseudo-théologiens, l'orgueil d'une science révoltée contre son régulateur visible en terre.

Si Jeanne est divinement envoyée, les Anglais ont été la verge dont Dieu s'est servi pour châtier les péchés de la France. L'œuvre est accomplie; qu'ils se retirent. L'histoire est pleine de faits semblables; entre les mains de l'infinie justice, les nations sont les unes pour les autres les instruments avec lesquels elle châtie tour à tour leurs prévarications. Si Jeanne est divinement envoyée, les docteurs parisiens ont abusé du crédit que leur donne l'enseignement de la science sacrée pour jeter la nation dans une voie où elle devait périr; profond mais juste châtiment de leur révolte contre la Chaire de Pierre, d'un orgueil qui les porte à se donner dans l'Église comme un soleil auprès duquel tout autre astre doit s'éclipser.

L'Université de Paris ne voulut ni accepter, ni comprendre la leçon; elle s'est efforcée de la dérober à l'histoire. Pour cacher à la postérité le rôle si odieux qu'elle a joué durant cette période, elle a immensément contribué à ne léguer aux âges suivants qu'une Jeanne d'Arc amoindrie. Si la céleste figure ne nous est arrivée qu'avec des nuages qui n'ont pas encore entièrement disparu, c'est, — qu'il soit permis de le répéter, — à l'Université de Paris qu'il faut l'attribuer. Elle a poussé l'habileté jusqu'à faire passer sous le nom d'un bourgeois de Paris la plus haineuse des chroniques contre Jeanne, alors qu'elle appartient manifestement à un de ses membres. Que l'œuvre connue sous le nom de *Journal d'un Bourgeois de Paris* soit d'un membre de l'Université, quoi de plus manifeste, lorsque

l'on voit l'auteur appeler l'Université sa mère, alors surtout qu'à propos d'une sorte de Pic de la Mirandole, qui fit grand bruit dans le corps savant, il écrit à la date de 1446 : *Il a disputé avec nous au collège de Navarre qui étions cinquante des plus parfaits clercs de l'université de Paris et plus de trois mille autres clercs*[1]. Le faux bourgeois pouvait se ranger parmi *les plus parfaits clercs* de sa corporation, à en juger par les postes qu'il y a occupés. Un érudit contemporain, M. Tuetey, est parvenu à trouver son nom. Il s'appelle Jean Chuffart. Non seulement Jean Chuffart a été honoré de la dignité suprême, mais si éphémère, du rectorat; il a été élevé à celle de chancelier, après Gerson[2]. Machet, à propos même de Chuffart, écrit dans une de ses lettres que tout l'édifice universitaire repose sur le chancelier. Il est vrai que le confesseur du roi se plaint de l'insuffisance de Chuffart, et qu'il presse quelques amis, qui le sont aussi du chancelier, d'obtenir une résignation de fonctions, promise, ce semble, depuis longtemps[3]. N'y avait-il pas un côté politique dans cette insistance de Machet? Il semble bien que des considérations de cet ordre ne furent pas étrangères à la fortune de Chuffart. Chuffart n'est pas seulement ennemi déclaré des Armagnacs, sympathique au Bourguignon; il est cabochien, démocrate, presque démagogue. De nos jours, Lamartine et Thiers n'ont pas raconté les massacres de septembre 1792 avec autant d'atténuation que Chuffart en met à raconter les massacres de juin 1418, qui cependant ne le cèdent pas en horreur à ceux que virent nos grands-pères[4]. La langue est d'ailleurs bien différente; Chuffart avait peu cultivé l'art de bien écrire; son style est vulgaire, trivial et ne recule pas devant des détails qui offenseraient nos oreilles.

Il rapporte tous les bruits venimeux à l'endroit de Jeanne, et il réclame pour l'Université l'honneur d'avoir délivré le monde *de cette créature en forme de femme qu'on nomme la Pucelle et qui était, Dieu le sait*[5]. En faisant attribuer à un bourgeois de Paris le journal qui est tombé de la plume de l'un de ses grands dignitaires, l'Université ne se disculpait pas seulement d'avoir produit une œuvre qui la déshonorait auprès du parti national enfin vainqueur; elle donnait aux assertions contre Jeanne une valeur qu'elles perdent quand on connaît l'auteur. La plupart des historiens vont encore puiser dans cette source plus que suspecte les détails de l'assaut infructueusement tenté contre Paris par l'héroïne, le 8 septembre 1429.

1. Collection Buchon, t. XV, p. 537.
2. Launoy, *Historia Navarræ gymnasii*, lib. II, c. IV.
3. *Bibliot. nationale*, fond latin, n° 8577, lettres de Machet. Voir fol. 12 ou 14 r°, une lettre qui semble adressée à Berruyer; la même question est traitée dans d'autres passages de la correspondance.
4. Voir col. Buchon, t. XV, p. 232 et suiv.
5. *Ibid.*, p. 395.

Rien n'est plus connu que le mot si souvent cité : *la révolution, comme Saturne, dévore ses enfants;* elle tue aussi, comme la vipère, ceux qui lui donnèrent le jour. Les parlements et l'Université de Paris ont immensément contribué à la préparer et à la faire éclore; elle les a balayés de la surface du sol. Jeu de l'infinie justice; elle exécute ses arrêts par ceux mêmes qui la blasphèment.

Ce serait une erreur de regarder comme isolée l'application faite à la Pucelle de la doctrine proclamée au cimetière Saint-Ouen, la doctrine des *clercs et des gens en ce connaissant* et se proclamant tels. L'Université de Paris allait l'exposer et, autant qu'il était en elle, l'appliquer sur un plus vaste théâtre, et à personnage plus auguste encore que la libératrice française. Elle allait s'efforcer d'en faire la foi de l'Église et de l'appliquer à la Papauté. C'est l'histoire même de l'assemblée de Bâle. Montrer que l'Université de Paris, bien plus, les hommes mêmes qui l'ont représentée à Rouen, ont été les grands instigateurs des attentats commis à Bâle; qu'à Bâle comme à Rouen l'Université de Paris a tout inspiré, le commencement, le milieu et la fin; qu'elle y a soutenu les théories révolutionnaires énoncées au cimetière Saint-Ouen; qu'elle n'a pas reculé devant leurs conséquences les plus extrêmes; pareille démonstration n'est pas un hors-d'œuvre; elle est facile; les historiens mêmes de la corporation nous en fourniront les preuves; c'est l'objet du chapitre qui va suivre.

CHAPITRE VII

L'UNIVERSITÉ DE PARIS AME DU BRIGANDAGE DE BALE

SOMMAIRE : I. — L'ouverture du concile de Bâle indiquée et fixée par les Papes. — Mouvements que se donne l'Université de Paris, ses desseins. — Coïncidence avec ses agissements pour faire condamner Jeanne. — Indifférence du reste de la chrétienté. — Les députés parisiens d'abord seuls à Bâle. — Efforts de l'Université pour y attirer des docteurs d'autres contrées. — Erard et Beaupère. — Premières séances. —Eugène IV suspend et transfère le concile. — Fureur du groupe de Bâle. — Révolte. — Coup d'œil général sur les treize premières sessions. — Preuves que les décrets en ont été inspirés par l'Université de Paris. — Désolante situation d'Eugène IV. — Il révoque ses bulles précédentes.

II. — L'insolence des révoltés ne fait que s'accroître. — Leur opposition à l'union de l'Église Grecque. — Eugène l'opère à Ferrare et à Florence. — Il y avait des évêques de France au concile de Ferrare-Florence. — Ce qui reste à Bâle.

III. — Les principes en vertu desquels Jeanne a été condamnée appliqués à Eugène IV, poussés à leurs dernières conséquences, et par les mêmes hommes. — L'univers catholique excommunié, le pape déposé, livré au bras séculier par les bourreaux de Jeanne. — Horreur qu'ils inspirent. — L'Université de Paris toujours complice. La burlesque élection du pseudo-Félix. — La part de Courcelles dans cette élection, les mouvements qu'il se donne pour la faire accepter. — Secondé par l'Université de Paris. — Opposition de Charles VII qui cependant promulgue la Pragmatique Sanction. — Il diminue les privilèges de l'Université ; amène l'abdication de l'Anti-Pape. — Les défenseurs de la Pucelle, défenseurs d'Eugène IV. — La France récompensée d'avoir fait cesser le schisme.

IV. — Les attentats de Rouen et de Bâle identiques dans leurs auteurs, les faux principes sur lesquels ils s'appuient, les effets qu'ils produisent. — Le jugement porté sur les attentats et les hommes de Bâle doit s'appliquer aux attentats et aux hommes de Rouen. — Quel est ce jugement ? — Analyse de la constitution *Moyses*.

I

L'Université de Paris avait été assez puissante à Constance pour y faire décréter une mesure jusqu'alors insolite, la tenue décennale des conciles généraux. Ils devaient même durant quelque temps être convoqués à des intervalles plus rapprochés. Le reste de la catholicité était indifférent, puisqu'une assemblée de ce genre indiquée à Sienne pour 1424 fut si peu nombreuse qu'elle n'a pas pu trouver place dans le cycle des conciles,

Néanmoins, dès 1428, Martin V avait fixé Bâle pour lieu de réunion d'une de ces plénières assemblées, et le 3 mars 1431 pour le jour de l'ouverture. La mort du pontife arrivée à la fin de février 1431 ne changea pas les dispositions prises; Eugène IV maintint ce qu'avait arrêté son prédécesseur, et ordonna à Julien Césarini, alors occupé contre les Hussites, mais légat déjà nommé, de se rendre au concile sitôt qu'il serait constitué.

La nouvelle de la convocation par Martin V avait produit grand émoi dans l'Université de Paris. Ses historiens, du Boulay et Crevier, nous la montrent écrivant à l'empereur, aux rois, aux évêques, aux autres universités, pour les presser de s'y rendre, ou de s'y faire représenter. Longtemps à l'avance, elle nomme elle-même ses députés, débat les matières qui doivent être traitées, les solutions qu'il faut faire prévaloir. Ces solutions n'étaient autres qu'un changement radical dans la constitution même de l'Église : la forme démocratique substituée à la forme monarchique que lui a donnée son divin auteur. L'autorité devait résider non plus dans le pape, pas même dans les évêques, mais dans les *clercs et gens en ce connaissant*. En condamnant, le 30 mars 1430, avec tant de rigueur le dominicain Jean Sarrazin à se rétracter, l'Université avait prouvé qu'elle entendait faire de ses conceptions révolutionnaires des articles de foi, et elle se proposait de les faire passer dans l'Église entière par le moyen du concile qui s'annonçait.

Les conciliabules et les séances à cette fin marchaient de pair avec les réunions tenues au sujet de la Pucelle; du Boulay passe des unes aux autres. Dans certaines séances, celle du 20 novembre 1430, par exemple, on délibère successivement sur l'affaire de la Pucelle et sur les affaires du concile; on écrit au roi d'Angleterre et à Cauchon pour les presser de faire le procès à Jeanne; à l'empereur d'Allemagne pour le stimuler en faveur du concile. Le 24 mai, tandis que Erard, le faux prêcheur, et ses collègues répliquent à Jeanne qu'il ne suffit pas de s'en rapporter au pape pour être soumis à l'Église, les collègues restés à Paris délibèrent sur les instances à faire auprès de l'Université de Louvain pour qu'elle se fasse représenter à Bâle [2].

Au 24 mai, le concile aurait dû être en activité, puisqu'il était convoqué pour le 3 mars, mais l'indifférence générale avait répondu aux fébriles démarches de l'Université de Paris. Le 3 mars il ne se trouva à Bâle que le seul abbé de Vezelay; il se donna le ridicule de gourmander l'univers en présence du chapitre de la ville. Les premiers députés de l'Université elle-même n'y étaient pas arrivés à la fin de mai; les plus considérés,

1. Du Boulay, t. V, p. 393 et 408.
2. *Ibid.*

Beaupère, Erard, avaient été retenus à Rouen. Erard partit le bûcher éteint, Beaupère deux jours avant qu'il fût allumé.

Le légat Césarini occupé en Bohême avait institué des subdélégués qui se trouvèrent presque seuls avec les députés de l'Université de Paris, ainsi que nous l'apprend Crevier décrivant ainsi les commencements de l'Assemblée : « La marche du concile de Bâle fut d'abord très lente. Les députés de l'Université en arrivant dans cette ville s'y trouvèrent presque seuls. Personne ne témoignait de l'empressement pour se rendre au lieu de l'assemblée... Nos députés se donnèrent des mouvements INFINIS pour attirer à Bâle le concours de ceux qui devaient y former le concile. Ils écrivirent aux princes, aux prélats, aux chapitres, aux Universités ; ils envoyèrent deux d'entre eux à l'empereur et au Cardinal légat[1]. »

Une réunion générale tenue le 23 juillet se composa presque uniquement de l'abbé de Vézelay, des députés de Paris et du clergé de Bâle. Pareille réunion ne fut pas encore assez osée pour se donner le nom de session d'un concile œcuménique; cela ne devait pas tarder; quelques prélats qui, relativement à l'Église universelle, n'étaient pas sensiblement bien plus nombreux, devaient s'approprier cette auguste qualification.

L'âme du petit groupe est le faux prêcheur du cimetière Saint-Ouen, Guillaume Erard. Il s'agite, ainsi qu'il l'affirme lui-même dans ses lettres à l'Université. A Paris on lit solennellement ses lettres; elles sont consignées dans les annales de l'Université. La correspondance est active pour le temps. Lecture publique en est donnée en juillet, en septembre, en octobre[2]. Beaupère est, avec Erard, le personnage important. Vers le milieu de septembre, l'interrogateur de Jeanne est député par ce qui commence à s'appeler concile œcuménique vers le pape Eugène IV, avec mission de lui rendre compte de l'état de choses. Il le fit en consistoire, et ainsi qu'il a été dit, infidèlement, à s'en rapporter aux auteurs de l'*Histoire de l'Église gallicane*[3].

Cependant le groupe de Bâle s'accroissait, surtout de clercs en quête de fortune et de renommée, et de prélats tarés ou mécontents. Tel était Capranica qui ne pardonnait pas à Eugène IV de ne lui avoir pas conféré le chapeau de cardinal promis par Martin V[4]. L'évêque amenait à sa suite un jeune clerc, non encore dans les ordres sacrés, de grand talent, cherchant à sortir de son obscure pauvreté et à se faire une carrière. C'était Æneas Sylvius Piccolomini. Des vues pareilles y amenaient d'autres

1. CREVIER, t. IV, p. 54.
2. DU BOULAY, t. V, p. 408 ; cf. CREVIER, t. IV, p. 54.
3. T. XVI, p. 217, 223, 224.
4. RAYNALDI *Ann. eccles.* 1431, n° 34.

clercs, dénués des qualités qui devaient plus tard faire d'Æneas Sylvius le pape Pie II. Il ne faut jamais oublier que, sur la chaire de saint Pierre, Pie II a solennellement désavoué les écarts de conduite et de doctrine de cette première époque[1].

En décembre, neuf mois après l'ouverture du concile, il n'y avait à Bâle que cinq évêques, sept abbés mitrés, et de nombreux ecclésiastiques d'un ordre inférieur. Ils jugèrent qu'ils étaient le concile œcuménique, et le définirent dans une session tenue le 14 décembre, la première de ce qu'une certaine école a appelé le concile œcuménique de Bâle. Ils décrétèrent l'ordre à tenir dans le concile. C'est, avec quelques modifications légères, l'ordre du concile de Constance, ou mieux encore l'ordre des délibérations de l'Université de Paris. Les clercs inférieurs jugent comme les évêques. C'est la théorie émise au cimetière Saint-Ouen, qu'être soumis à l'Église, c'est être soumis aux *clercs et gens en ce connaissant*, plutôt qu'au Pape.

Cependant Eugène IV, à la suite des renseignements fournis par Beaupère et sur l'avis des cardinaux, transférait le concile de Bâle à Bologne, et l'annonçait comme devant s'y réunir dans dix-huit mois. Le nombre si insignifiant des prélats réunis à Bâle n'était pas la seule raison; il y en avait beaucoup d'autres fort excellentes, parmi lesquelles une plus grande facilité pour travailler à la réunion de l'Église grecque. Les Grecs faisaient de très sérieuses avances, mais ils voulaient qu'on assignât comme lieu des conférences une ville peu éloignée du littoral de l'Adriatique. Ils trouvaient déraisonnable, et justement, qu'à des évêques venus de l'intérieur de l'Asie, ayant fait une longue traversée par mer, l'on imposât encore un long voyage par terre, dans des pays inconnus, parfois en guerre, où il n'y avait ni paix, ni sécurité. Une translation fondée sur de si légitimes motifs, signifiée à Bâle en janvier 1432, y excita une vraie fureur. Quelques prélats de plus, et surtout des ecclésiastiques inférieurs, étaient arrivés, d'autres s'annonçaient; on en prit prétexte pour révoquer en doute l'existence même du document pontifical; des lettres furent envoyées à toute la catholicité pour le démentir.

Pendant les années qui suivent, jusqu'à l'apparente réconciliation de 1434, les schismatiques de Bâle offrent dans l'ordre ecclésiastique le spectacle que près de quatre siècles plus tard devait présenter dans l'ordre politique l'assemblée de 1789.

Eux aussi déclarent représenter légitimement l'Église universelle, devoir rester réunis jusqu'à ce qu'ils aient opéré, entre autres choses, la

1. RAYNALDI *An. eccl.*, an. 1463, n° 114. Pie II parle ainsi de lui-même : *in minoribus agentes, non sacris ordinibus initiati, cum Basileæ inter eos versaremus qui se concilium generale facere... aiebant.* Il termine par ces mots : ÆNEAM REJICITE, PIUM SUSCIPITE.

réforme des mœurs; ce qui était renvoyer la fin du concile à bien des siècles. Ils définissent que c'est en eux que réside le pouvoir souverain; qu'Eugène IV et tous les cardinaux sont leurs justiciables; ils les somment d'avoir à comparaître à leur prétendu concile; réitèrent au vicaire de Jésus-Christ leurs commandements insolents; se proclament inviolables; défendent qu'Eugène IV crée des cardinaux sans leur assentiment; qu'au cas de mort et de vacance du siège de Rome, l'on procède à l'élection d'un successeur en dehors du concile; s'attribuent le jugement des causes ecclésiastiques; interdisent au Pape d'intervenir dans les élections des chapitres à moins de raisons tout à fait majeures; ils vont jusqu'à nommer le gouverneur d'Avignon et du Comtat venaissin. Ces monstruosités et bien d'autres encore, qui donnent aux hommes de Bâle tant de ressemblance avec les futurs constituants de 89, sont le fond même des treize premières sessions du singulier concile[1].

Que l'Université de Paris ait soufflé cet esprit dans la factieuse assemblée, c'est ce que démontrent surabondamment ses deux historiens panégyristes, du Boulay et Crevier; ce dont ils la louent dans leur Gallicanisme effréné.

A peine a-t-elle connu la translation à Bologne qu'elle multiplie ses lettres aux révoltés pour les animer dans la voie où ils sont entrés. Telles sont celles que cite du Boulay en date du 9 février, du 10 avril, du 10 mai 1432[2].

Elle pousse plus loin son impudence. Eugène IV, en lui accordant les bénéfices demandés pour ses suppôts, avait joint à son rescrit une Bulle close par laquelle il signifiait la dissolution du concile. Le 7 juillet 1432, en séance solennelle, on donne connaissance des grâces obtenues; mais comme l'on soupçonne le contenu de la lettre close, il est décidé à l'unanimité qu'il n'en sera pas pris connaissance, et que, sans l'ouvrir, on appellera des dispositions que l'on présume y être contenues[3].

C'était peu d'animer à la révolte, de se révolter elle-même; l'Université veut qu'on punisse les enfants dociles; le même jour elle écrit à Erard pour lui enjoindre de solliciter un décret de citation et d'ajournement contre ceux qui faisaient à Paris des manœuvres préjudiciables au concile (prétendu), afin qu'ils eussent à comparaître en personne devant le concile même, à l'effet de s'entendre déclarer déchus de leurs bénéfices. Elle devait sans doute s'offrir pour s'en faire la délatrice[4].

Eugène IV envoya une seconde Bulle en date du 22 novembre pour

1. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ces sessions elles-mêmes.
2. Du Boulay, t. V, p. 413. Crevier, t. IV, p. 59.
3. Crevier, *ibid.*, p. 63. Du Boulay, *ibid.*, p. 415.
4. Crevier, *ibid.*, p. 63.

enjoindre à l'Université de se rendre au concile de Bologne. Elle fut dédaignée comme la première[1].

« Aucune Université, nous dit Crevier, n'entretint un commerce plus intime avec le concile (schismatique) que celle de Paris. Elle y avait ses députés en grand nombre; elle écrivait aux pères (Lucifériens) de Bâle; elle en recevait des lettres assez fréquentes; elle implorait pour eux le secours du ciel par des prières indiquées dans tous les collèges, par des jeûnes, par des processions, par des messes qu'elle faisait célébrer[2]. »

C'est par elle surtout que le parlement *croupion* a pu se prolonger dix-huit ans sans discontinuer, c'est-à-dire qu'il a duré lui seul à peu près autant que tous les conciles œcuméniques réunis. Il introduisait dans l'Église le régime parlementaire avant qu'il fût connu de l'Europe; il y faisait un 89, quatre siècles avant 89; et il ne laissait pas à celui qui a reçu plein pouvoir pour paître le troupeau de Jésus-Christ, même ce qu'on est convenu d'appeler le pouvoir exécutif.

Plus on observera de près, et plus l'on verra que l'Université de Paris voulait refaire la divine constitution de l'Église sur sa constitution à elle; effacer le vrai soleil qui est la Papauté, et sérieusement se constituer, selon le mot de Gerson, *vrai beau clair soleil de la catholicité.*

Elle avait été, certes, un beau réflecteur aux jours de saint Thomas d'Aquin et de saint Bonaventure; elle jouissait encore d'une grande renommée. Son crédit attira à Bâle quelques prélats de plus, la plupart ambitieux et mécontents; quelques-uns s'y rendirent dans le but de combattre la révolution qui s'y opérait; beaucoup de clercs inférieurs pour avoir part aux faveurs dont l'assemblée révoltée usurpait la distribution. Le grand schisme avait profondément altéré les idées et le sens catholique; les princes se partageaient, se déclaraient neutres, ou profitant de la situation pour mettre la main sur l'Église, ne voulaient ni rompre avec le Pape ni avec le conciliabule. Le scandale était grand.

Rien de plus douloureux que la situation d'Eugène IV. Le Turc avançait toujours; l'Orient schismatique effrayé demandait à se jeter dans les bras de la Papauté; la guerre existait entre la France et l'Angleterre, et aussi entre d'autres princes; le Pontife lui-même fut chassé de Rome par le duc de Milan; tous les révoltés trouvaient asile à Bâle; le désordre s'introduisait de plus en plus dans les diocèses, où l'on voyait plusieurs compétiteurs prétendre à la même dignité, l'un nommé par Rome, l'autre par les Basiléens. Ces derniers ayant, comme cela devait être, trouvé le Pape sourd à leurs sommations, se disposaient à le déclarer contumace.

1. Du Boulay, *ibid.*, p. 416.
2. Crevier, t. IV, p. 63

Cependant les princes demandaient à Eugène IV de révoquer ses anathèmes et ses décrets de dissolution; l'empereur Sigismond arrivait soudainement à Bâle en octobre 1433; il ménagea une réconciliation dont Eugène IV faisait tous les frais; le Pape révoqua ses Bulles précédentes et autorisa le concile à continuer ses sessions.

II

Cette indulgence ne fit qu'enhardir les rebelles. De janvier 1434 au 16 septembre 1437, où Eugène casse ce qui s'est fait à Bâle, sauf les négociations avec les Hussites, et transfère le concile à Ferrare, c'est une suite de criants attentats qui vont croissant. Le concile s'attribue tout pouvoir, prive le Saint-Siège de ses revenus, défend les appels en cour de Rome autrement que dans les cas extrêmes, casse les censures prononcées par le vicaire de Jésus-Christ, voit accourir la lie de l'ordre ecclésiastique de l'univers, se permet de déclarer nulles les promotions au cardinalat faites par Eugène IV, retranche au Pape la plus grande partie de ses revenus, impose des impôts au clergé, distribue des indulgences, canonise des saints, et dépouille le Pape, comme plus tard les deux premières assemblées révolutionnaires dépouilleront Louis XVI.

En 1436 Eugène IV envoie ses ambassadeurs dans les cours avec un long mémoire chargé de dénoncer aux princes toutes ces sacrilèges usurpations[1] !

Spectacle plus navrant, si c'était possible. Les Grecs demandent à s'unir; ils réclament une ville où ils puissent aborder moins difficilement. Le concile promet, et revient sur sa parole. Pour se faire une idée de ses séances, il suffit de lire la vingt-cinquième session tenue le 7 mai 1437. Les évêques décident que l'on accordera aux Grecs une ville du littoral de l'Adriatique; la cohue des clercs, que ce sera Bâle, Avignon, ou une ville de Savoie. Les deux parties se disputent les sceaux par la violence et la fraude afin de contresigner ces décisions contraires[2]. Eugène IV confirmant le choix des évêques transfère le concile à Ferrare et envoie des galères à Constantinople pour en amener les Grecs. Les schismatiques de Bâle équipent aussi des vaisseaux, les dirigent sur Byzance, et furieux de voir que les Grecs bien inspirés sont montés sur les galères pontificales, osent bien leur dire qu'ils ont encouru les censures ecclésias-

1. RAYNALDI *Ann. eccl.* 1436, § 2 et seq.
2. Voir l'histoire de ces burlesques scandales dans Patricius, reproduite dans les *Acta conciliorum* de HARDOUIN, t. IX, col. 1131, dans l'*Hist. de l'église gallicane*, an. 1437, etc.

tiques et qu'Eugène IV sera déposé avant que l'union soit conclue[1].

L'Université de Paris se trouve largement mêlée dans tous ces attentats. Non seulement elle applaudit à tout ce qui prive le Pontife de ses ressources matérielles, telles que la suppression des annates et des expectatives; mais elle se plaint de ce qu'en matière d'appel l'on ne restreint pas assez son autorité, en même temps qu'elle demande pour elle-même amplification de ses privilèges, et qu'elle veut que l'on étouffe l'Université naissante de Caen. Plusieurs de ses docteurs sont parmi les députés qui vont à Constantinople menacer les Grecs, s'ils choisissent les vaisseaux de la papauté; le promoteur du prétendu concile est un de ses hommes alors en vue, Nicolas Lamy.

Les Grecs bravèrent des menaces ridicules, si elles n'étaient pas aussi profondément odieuses. Le 14 mars 1438 ils arrivaient à Ferrare où le concile était déjà ouvert depuis deux mois. En janvier de l'année suivante, la peste le faisait transférer à Florence, du mutuel consentement des Grecs et Latins.

La Papauté avait rarement apparu entourée de plus de grandeur. Eugène IV voyait à ses côtés cent soixante évêques qui représentaient vraiment l'Orient et l'Occident : le mur photien qui séparait les deux Églises était enfin renversé, et l'union renouée après tant de siècles de division. On lit dans beaucoup d'histoires que la France n'était pas représentée à Florence. C'est une erreur: Charles VII, il est vrai, sans adhérer expressément à Bâle, avait défendu aux évêques de ses États de se rendre à Ferrare et à Florence. Il voulait un concile convoqué dans son royaume. Pendant la tenue du concile d'au delà les monts, il avait élaboré sa Pragmatique de Bourges, mais sa défense avait été sans effet dans les États du duc de Bourgogne qui avait envoyé ses ambassadeurs au concile. Des évêques soumis à la domination de ce dernier, l'évêque de Nevers entre autres, ont signé les décrets du concile de Ferrare-Florence. La Normandie et la Guyenne n'obéissaient pas encore à Charles VII; des évêques et des abbés de ces provinces sont parmi les pères de Florence. La Provence, la Lorraine relevaient du roi Réné; il y a des évêques de ces contrées à Florence. Élie Bourdeilles a signé les décrets rendus à Ferrare, en qualité d'évêque nommé de Périgueux. L'évêque de Digne, Pierre de Versailles, était à la tête de la légation si heureuse qui amena l'empereur Constantin Paléologue et les chefs de l'Église grecque à Ferrare, et les enleva aux Basiléens. D'Estouteville, nommé évêque d'Angers, était auprès d'Eugène qui n'allait pas tarder à le revêtir de la pourpre cardinalice. Il est inexact de dire que l'épiscopat français ne parut pas au concile de Florence.

Bâle vit diminuer le nombre déjà fort restreint des évêques qui s'y

1. PATRICIUS, *ibid.*; BERTHIER, RAYNALDI an. 1437.

trouvaient. Les meilleurs avaient fui ce foyer de pestilence; quelques-uns étaient restés pour en arrêter ou restreindre les ravages. L'immense majorité des membres se composait d'une cohorte de clercs de tout degré, menés surtout par l'Université de Paris. Rien ne fait mieux connaître les hommes qui condamnèrent la Pucelle que leur conduite à Bâle, les doctrines qu'ils mirent en avant à Rouen que l'application qu'ils en firent à Bâle. Que l'on se rappelle que le bras droit de Cauchon est le bras droit du fameux Allemand, archevêque d'Arles. Allemand porte à Eugène IV la haine que l'évêque de Beauvais portait à la Pucelle. Courcelles, au témoignage des amis et des ennemis, est l'âme de l'assemblée de Bâle et l'artisan des décisions et des mesures qui y sont prises.

III

La vue du triomphe de la Papauté jeta les révoltés dans de vrais accès de fureur. Dès le 24 mars 1438, ils osent bien lancer des anathèmes contre le concile de Ferrare qui comptait six ou sept fois plus d'évêques qu'il n'y en avait dans leurs rangs; ils donnent à ce vrai concile un nom qui leur revient de plein droit, celui de conventicule schismatique. Ce n'était qu'un prélude; ils se mettent en devoir de faire le procès à Eugène IV. La catholicité s'émeut; les ambassadeurs des princes protestent; les états du Languedoc demandent à Charles VII d'arrêter cette rage; le plus grand nombre des évêques restés dans la factieuse assemblée s'opposent à l'attentat : efforts inutiles; la doctrine que l'Église réside dans *les clercs et gens en ce connaissant* va justifier tous les excès; elle est hautement proclamée par le président du concile, par l'archevêque d'Arles.

A l'archevêque de Palerme, le célèbre canoniste Tudeschi, plus connu sous le nom de Panormitain, qui se trouve à Bâle comme ambassadeur du roi d'Aragon; à l'évêque de Burgos qui tous les deux voulaient réprimer l'insolence des *écrivailleurs et des pédagogues*, *copistarum et pedagogorum*, ainsi qu'ils appelaient le troupeau universitaire, Allemand répondait : *Ce n'est pas à la dignité qu'il faut avoir égard dans les conciles; mais à la raison et à la vérité... La sagesse se trouve plus souvent sous un habit méprisable que sous un appareil plein de faste. Évêques, ne méprisez pas tant les ecclésiastiques du second ordre; car le premier qui a donné son sang pour Jésus-Christ ne fut pas un évêque, mais un lévite.* Impossible d'énoncer en termes plus crus le principe du cimetière Saint-Ouen : *être soumis à l'Église, c'est tenir ce que décident les clercs et gens*

en ce connaissant. Que tout ce qui s'est fait à Bâle parte de ce principe révolutionnaire, le même archevêque le proclame dans son discours : *Souvenez-vous*, disait-il au Panormitain, *que la manière de procéder dont on se sert ici n'est pas nouvelle; qu'elle a été établie dès le commencement du concile et qu'on ne l'a pas changée depuis*[1].

Ce n'est pas le seul principe monstrueux émis dans l'Assemblée. En lisant dans Æneas Sylvius le résumé des discours de Courcelles et de sa bande, on se croit à quatre siècles en arrière, à la discussion *des droits de l'homme.*

Que le lecteur en juge : « Courcelles exposa longuement que le Pape est soumis à l'Église et au concile, parce que l'Église ne peut pas errer, et que le Pape le peut; l'Église est mère, le Pape est fils; l'Église est l'épouse du Christ, le Pape n'en est que le vicaire; les privilèges conférés à l'apôtre Pierre lui ont été donnés en tant qu'il représentait l'Eglise; le Seigneur a renvoyé le Pape à l'Église par ces paroles : *dites-le à l'Église;* par suite si le Pape n'écoute pas l'Église, il doit être regardé comme un païen et un publicain; ceux qui pensent autrement, qui nient que ce qui convient à l'Église ne convient pas au concile général, ceux-là parlent par adulation, et en vue d'acquérir des honneurs, des richesses, des dignités. » (Bel exemple de modération de langage dans un homme que l'on dit si réservé, fait observer Sponde.)

Courcelles disait encore : « Gabriel (prénom du Pape), qui se vante d'être Eugène IV, est coupable de blasphème contre le Saint-Esprit, par le mépris qu'il fait des décrets du concile de Bâle; ils participent à son crime ceux qui nient que le concile puisse déposer le Pape; ce sont des avocats bavards (*rabulas*); ils parlent par entraînement, beaucoup plus que par conviction; ils sont verbeux, mais pas éloquents.

« Il est plus vrai de dire que le Pape est vicaire de l'Église, plutôt que vicaire du Christ; il n'est pas douteux que le maître ne puisse congédier son mandataire quand il lui plaît; si l'Église le peut, il faut par voie de conséquence admettre que le concile le peut; le concile peut être rassemblé sans l'autorité du Pape; ceux qui le nient ruinent l'Église; il est plus qu'absurde de dire que si le Pape a consenti une fois à la réunion du concile, la révocation de ce consentement fait cesser le concile; un inférieur, quels que soient ses motifs, quelles que soient ses raisons, ne saurait jamais avoir droit sur son supérieur.

« Ce sont là autant de vérités de foi catholique, d'après les définitions du concile de Constance; quiconque les nie est hérétique; c'est un délire

1. Pour la suite de ces actes voir l'*Histoire du conciliabule*, les décrets de ses sessions; les paroles de l'archevêque d'Arles se trouvent dans Ænéas Sylvius, liv. I, p. 57; elles sont traduites dans l'*Histoire de l'église gallicane.*

dans quiconque admet la supériorité du concile, de nier que ce soient là autant de vérités de foi[1]. »

Les constituants de 89 ont-ils fait d'autres raisonnements pour établir la souveraineté nationale, et faire de Louis XVI leur commis?

L'Université de Paris a anathématisé la Pucelle à l'encontre des peuples qui étaient grandement édifiés, à l'encontre de tout l'Occident qui voyait dans la jeune fille une envoyée du ciel. A Bâle elle a été plus loin encore. Elle a anathématisé Eugène IV à l'encontre de l'Orient et de l'Occident réunis autour de sa personne, et renouant en lui le lien de l'unité rompue. Une tourbe de clercs, marchant à la suite de l'Université de Paris, a osé excommunier l'univers chrétien et prononcer contre le grand Pontife une sentence, qui est identique à celle qui fut prononcée contre Jeanne.

Le 25 juin 1439, les schismatiques de Bâle portaient le décret suivant : « Le saint Synode de Bâle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, prononce, décerne et déclare par cet écrit, que Gabriel précédemment appelé le Pape Eugène IV a été et est notoirement et manifestement contumace, désobéissant aux commandements de l'Église universelle, endurci dans une rébellion ouverte, violateur habituel et contempteur des saints canons synodaux, perturbateur notoire de la paix et de l'unité de l'Église, le scandale notoire de l'Église universelle, simoniaque, parjure, incorrigible, schismatique, en dehors de la foi, hérétique obstiné, dilapidateur des droits et des biens de l'Église, administrateur infructueux et funeste du Pontificat Romain, et qu'il est, par suite, indigne de tout titre, degré, honneur et dignité ; voilà pourquoi le saint concile le déclare privé de droit de la Papauté et du Pontificat Romain; il le dépose, le prive, le dépouille de ces dignités; et déclare qu'il faut procéder à l'application des autres peines qu'il peut avoir encourues[2].

Pour voir combien cette sentence ressemble à celle prononcée contre Jeanne, il suffit de les rapprocher. Le sort de Jeanne, s'ils l'avaient pu, eût été celui d'Eugène IV ; c'est bien ce que signifient ces paroles : qu'il faut procéder à l'application des peines du droit. C'était l'abandon de l'hérétique au bras séculier; et la peine contre l'hérétique obstiné, c'était le bûcher.

Loin que le pouvoir séculier fût décidé à exécuter semblable sentence, un cri d'indignation s'éleva dans la catholicité; l'on déchira en bien des endroits la sentence que les Absalons avaient ordonné d'afficher dans toutes les églises du monde chrétien. Les princes avaient horreur de voir rouvrir l'épouvantable schisme, qui durant 40 ans avait fait à l'Église de

1. Æneas Sylvius, *Concilium basileense*, reproduit dans Sponde, *Ann. eccles.*, 143 § XXIV, par du Boulay, t. V, p. 446 circiter.

2. *Acta conciliorum*, t. IX, col. 1156.

si profondes blessures. Leurs ambassadeurs à Bâle ne voulurent pas assister à la séance.

La plupart des évêques ne le voulurent pas non plus ; le pseudo-cardinal archevêque d'Arles les avait fait remplacer, en mettant à leurs places les châsses des saints. La prétendue sentence fut rendue par environ 400 clercs, ou, comme les appelait le Panormitain, *gribouilleurs de papiers*, *pédagogues*. Il n'y avait que sept ou huit évêques ayant des diocèses. Les 20 mitres qui se trouvaient à la séance étaient la plupart sur la tête d'abbés, d'évêques *in partibus*, ou de création du pseudo-concile. L'histoire assigne les causes particulières qui avaient retenu à Bâle les évêques qui y étaient restés; et ces causes n'ont rien d'apostolique.

Que l'Université de Paris ait inspiré ce suprême attentat, ce sont ses historiens qui le disent. Crevier parlant des discussions qui amenèrent la prétendue déposition d'Eugène écrit : « Les docteurs de Paris étaient bien décidés pour ce parti et singulièrement Thomas Courcelles, théologien aussi recommandable par sa piété que par son profond savoir. Ce docteur parla avec une très grande force dans le concile en faveur des articles (qu'Eugène était hérétique)[1], et encore : « Nicolas Lami, aussi théologien de Paris, fit un personnage dans cette même querelle. Il entre en lice contre le célèbre Panormitain (Tudeschi, archevêque de Palerme), excellent jurisconsulte, si ses variations ne les décréditaient pas... Nicolas Lami appela de l'opposition du Panormitain au concile même[2]. »

Il fallait pourtant donner un Pape à l'Église, quoique les rebelles en usurpassent toutes les fonctions; mais si l'époque de Luther approchait, les peuples n'étaient pas encore mûrs pour voir une Église sans Pape. La situation était embarrassante. Non seulement les princes protestaient; mais l'assemblée schismatique était dénuée de tous les éléments nécessaires pour faire un Pape. L'archevêque d'Arles était le seul qui prît le titre de cardinal, et il le faisait illégalement. Pour sortir de la difficulté, il fut arrêté que l'on déléguerait à trois membres de l'assemblée le droit de nommer trente-trois électeurs du futur Pontife. Le choix tomba sur trois simples prêtres, parmi lesquels Courcelles. L'élection du chef de l'Église étant l'acte le plus élevé du cardinalat, ces trois prêtres se trouvaient investis équivalemment du droit de créer des cardinaux. Le conclave ainsi composé compta trois docteurs de l'Université de Paris; et l'on y devine Courcelles.

Le lieu où il se réunit fut aussi burlesque que le choix qu'il allait faire. Une salle de bal fut appropriée pour recevoir les électeurs. La loi des *clercs et gens en ce connaissant* formant l'Église fut appliquée jusque

1. CREVIER, t. IV, p. 105.
2. *Ibid.*, p. 106.

dans la distribution des cellules. La proposition de donner les meilleures aux évêques fut rejetée; le sort en décida; la plus commode échut à un simple prêtre, la plus incommode à un évêque[1]. De là sortit le pseudo-Félix V, le dernier antipape qui souille les annales de l'Église.

Il avait gouverné la Savoie avec sagesse sous le nom d'Amédée VIII, et le titre de duc lui avait été conféré par l'empereur Sigismond. Sans abdiquer, il avait comme résigné le gouvernement de son duché à son fils, s'était retiré dans la belle solitude de Ripailles, et là, avec quelques joyeux compagnons, sous un costume qui se rapprochait de celui des ermites, il y menait la vie qui devait enrichir la langue française d'une expression nouvelle. C'est là que vinrent le trouver les suffrages du conclave de Bâle; il était simple laïque, mais apparenté aux maisons souveraines de l'Europe, et en possession d'un duché. Il accepta, et prit le nom de Félix V (novembre 1439).

Il fallait le faire agréer par les pays catholiques. Courcelles se mit en campagne; en août 1440, escorté de nombreux collègues de l'Université de Paris, il plaide la cause à Bourges dans une assemblée du clergé français. Il ne fut pas heureux; Charles VII protesta d'une manière ferme que l'homme de Ripailles ne serait jamais pour lui Félix V, mais seulement son cousin de Savoie. Un de ses grands titres de gloire est d'avoir tenu parole. L'éloquence de Courcelles n'obtint pas plus de succès sur ce point dans les diètes d'Allemagne, où il se rendit pour faire accepter le Pape de sa création.

Ce ne fut pas la faute de l'Université de Paris; elle composa des traités en faveur de l'antipape[2]. En septembre 1441, elle recevait un de ses envoyés, Antoine de Boracieux. Le délégué la mécontenta. La Pragmatique Sanction de Bourges, plusieurs décrets de Bâle sont si restrictifs de l'autorité pontificale que le pseudo-Félix, d'accord en cela avec le vrai pape Eugène IV, en demandait l'abrogation et les déclarait hérétiques. Ces propositions déplurent singulièrement à la corporation, pas assez cependant pour lui faire quitter la voie du schisme, dans laquelle elle s'était engagée après avoir si puissamment contribué à l'ouvrir[3].

Quand l'abandonna-t-elle? Il serait difficile de le dire. Son historien Crevier s'exprime en ces termes: « L'Université de Paris fit un grand rôle pendant toute la durée de la querelle (de l'antipape et du Pape légitime), qui fut longue et fastidieuse (elle dura dix ans). Outre les députés qu'elle avait à Bâle, entre lesquels se distingua jusqu'à la fin Thomas Courcelles, il ne se tint pas d'assemblée sur les affaires de l'Église, soit

1. Æneas Sylvius, cité par Berthier, t. XVI, p. 382.
2. Du Boulay, t. V, p. 450.
3. *Ibid.*, p. 518.

en France, soit en Allemagne, sans qu'elle y fût invitée. Il paraît que FINALEMENT elle se conforma au plan de son roi adhérant au concile de Bâle, et néanmoins reconnaissant Eugène pour souverain pontife[1]. »

Charles VII, en effet, reçut des décrets de Bâle ceux qui favorisaient l'omnipotence royale et mettaient dans une immense mesure l'épouse de Jésus-Christ, l'Église, sous sa main. Cette révolution qui devait en amener tant d'autres reçut son expression dans la trop fameuse Pragmatique Sanction de Bourges. De nombreuses provinces, la Bretagne, la Provence, refusèrent d'y adhérer; la suite de ce travail nous montrera parmi ceux qui la combattirent avec plus de fermeté plusieurs des défenseurs de la mémoire de Jeanne. L'Université au contraire et les parlements s'y attachèrent comme au premier des articles de leur foi.

L'Université qui a opposé à la Papauté le prétendu concile de Bâle ne professait pour l'assemblée, dont elle était l'âme, qu'un respect tout à fait relatif. Si elle lui reconnaissait le pouvoir de dépouiller la Papauté de ses privilèges divins, elle ne supportait pas qu'elle mît simplement en discussion ceux dont elle se disait en possession. Voici, toujours d'après Crevier, comment elle lui intimait ses volontés, dans une lettre dont l'historien nous donne la traduction :

« Nous vous SIGNIFIONS, écrit-elle aux pères de Bâle, que notre intention n'est pas que nos privilèges soient soumis à aucune discussion, devant QUELQUE JUGE QUE CE PUISSE ÊTRE; en quelque lieu que nos causes soient portées, NOUS VOULONS que nos privilèges soient supposés et reconnus pour des principes avoués; parce que, d'une part, ils sont fondés sur le droit commun, et que de l'autre, leur exercice constant et notoire de toute antiquité fait prescription et vaut titre[2]. » Que le lecteur juge si l'on calomnie *les clercs et gens en ce connaissant* du cimetière de Saint-Ouen, en leur attribuant la prétention d'être dans l'Église de Dieu la suprême et souveraine autorité. Ces privilèges qu'elle déclarait hors de toute discussion, Charles VII leur porta un coup aussi profond que bien mérité. Trois siècles après, le grand historien-panégyriste de l'Université, du Boulay, consacre un chapitre entier aux doléances que ce souvenir lui arrache[3]. Elle avait le privilège de n'être jugée que par le roi en personne et jusque-là les monarques s'étaient montrés à son égard bons jusqu'à la faiblesse. Charles VII refusa d'entrer désormais personnellement dans le détail de ses querelles, et par une ordonnance du 25 mars 1445 statua que ses causes seraient portées au Parlement, comme les causes des simples particuliers; blessure profonde qui faisait

1. CREVIER, t. IV, p. 115.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 117.
3. T. V, p. 851, *De fortuna universitatis.*

descendre à un rang inférieur celle qui se regardait comme à la tête des corps de l'État; juste châtiment qui abandonnait à la magistrature séculière ceux qui lui avaient livré l'Église. Les docteurs se plaignirent amèrement; plaintes inutiles qui ne leur évitèrent pas d'autres humiliations encore.

Charles les avait forcés d'abandonner l'antipape. Il s'employa très activement à amener l'antipape lui-même à déposer sa tiare usurpée.

Dans les nombreuses ambassades qu'il députa pour terminer cette interminable affaire, l'on est heureux de trouver plusieurs des approbateurs ou des défenseurs de la Pucelle. Tel Pierre de Versailles dont il a été fait plusieurs fois mention. Il venait de ramener heureusement les Grecs en Italie et se trouvait au concile de Florence, lorsqu'Eugène IV le transféra du siège de Digne à l'évêché de Meaux. Le Pape voulait ménager un siège à d'Estouteville qu'il avait nommé à Angers; mais que repoussait l'assemblée de Bâle, soutenue ici par Charles VII. Le monarque chargea le nouvel évêque de Meaux de porter à Eugène l'assurance de sa fidélité. L'ambassadeur le fit en présence du concile, et traita les schismatiques de Bâle comme ils le méritaient, les qualifiant de nouveaux Coré, Dathan et Abiron[1]. D'Estouteville sera, comme nous verrons bientôt, le premier qui prendra en mains la cause de la réhabilitation. Il y emploiera un docteur de l'Université de Paris, que vraisemblablement il avait vu en qualité d'ambassadeur de Charles VII auprès d'Eugène IV, le docteur Robert Cybole. Robert Cybole devait être fort éloigné de partager les sentiments sectaires de ses collègues, puisque tandis qu'ils déposent Eugène IV, il est envoyé vers le Pontife pour lui porter l'assurance que le roi de France lui sera fidèle[2]. On le retrouve encore dans la suite traitant, toujours au nom du roi de France, l'affaire du désistement du pseudo-Félix. Dans l'ambassade qui met fin au scandale, apparaît le fidèle compagnon de Jeanne, le défenseur d'Orléans, Dunois et Courcelles lui-même, qui a dû ployer enfin, et travailler à défaire l'œuvre de malheur à laquelle il avait pris une si grande part[3]. L'homme de Ripailles cessa d'être Félix V en 1449, non sans exiger de douloureuses compensations. Les saturnales ecclésiastiques dont il était le produit s'étaient continuées jusqu'à cette date. Leurs auteurs chassés de Bâle avaient été les continuer à Lausanne. Ce parlement-croupion, heureusement sans pareil dans l'histoire de l'Église, a duré dix-huit ans.

Personne plus que Charles VII n'avait contribué au rétablissement de

1. RAYNALDI *An. eccl.*, 1441. BERTHIER, t. XVI, p. 395.
2. RAYNALDI, 1439, 27.
3. M. de Beaucourt a fort bien exposé la suite de ces négociations dans l'*Histoire de Charles VII*, t. III, p. 256-283.

l'unité. Le Saint-Siège le combla d'éloges qu'il faisait rejaillir sur ses prédécesseurs et sur la France. Les lettres de Nicolas V à cette occasion peuvent être comparées à celles que Grégoire IX écrivait à saint Louis, ou saint Léon à Charlemagne. La vocation de la France et de la royauté française prévalait sur l'esprit byzantin de l'Université de Paris. Le ciel ratifia ces éloges par les plus magnifiques récompenses; par l'accomplissement total des prophéties de la Pucelle. Dunois à peine de retour de son ambassade marchait à la conquête de la Normandie. Avant la fin de cette année Charles VII rentrait à Rouen; la grande province était rendue comme par enchantement à la France; l'année suivante c'était la Guyenne, anglaise depuis trois siècles; les envahisseurs ne conservaient que Calais, comme souvenir de leur trop longue domination. Les contemporains y virent un miracle; quand on se reporte à l'époque, il est difficile de penser autrement. La réhabilitation de la merveilleuse enfant qui avait si grandement commencé, prédit cette totale restauration de la France, allait être entreprise. Ce fut un des premiers soins de Charles VII en rentrant à Rouen. Les bourreaux n'avaient fait qu'élever un monument à sa gloire et rendre impérissable son incroyable histoire. Ils s'étaient infligé à eux-mêmes et à leurs doctrines la tache qui marqua le front de Caïn.

IV

Caïns! Qui mérita mieux ce nom que ceux qui condamnèrent la glorieuse sœur admirée par presque toute l'Église d'Occident, nous ont-ils dit eux-mêmes? Ce qui vient d'être exposé montre qu'au fratricide ils ajoutaient un crime plus grand encore, celui du parricide. Parricides, ils le sont ceux qui attentent à l'existence de l'Église qui est une mère, à l'existence de la Papauté dans laquelle l'Église se trouve visiblement, comme tout corps vivant se trouve dans la tête, d'où lui vient le mouvement et la vie.

« *O Père*, disait le Maître, *qu'ils soient un en moi, afin que le monde connaisse que vous m'avez envoyé*[1] ». Que peut-il sortir des doctrines appliquées à Rouen et à Bâle, de la doctrine *des clercs et gens en ce connaissant*, sinon la plus irrémédiable anarchie? Que devaient penser les Grecs et les Orientaux en voyant semblables déchirements en Occident? Ne faut-il pas attribuer aux scandales de Bâle le peu de durée de l'union conclue à Florence? Ceux qui ont tué la libératrice de la France ont

1. *Joann.*, c. XVII.

dans la mesure où ils l'ont pu, tué la libératrice du genre humain, l'Église, ou, ce qui est tout un, la Papauté.

Les pseudo-théologiens de Rouen ont livré au pouvoir séculier la radieuse manifestation de Jésus-Christ roi des nations; ce sont ceux qui, à Bâle, lui ont livré l'Église entière. Grâce à son sens chrétien, Charles VII n'a pas voulu rouvrir le grand schisme; mais les pseudo-théologiens lui ont fait accepter la Pragmatique Sanction. Le document est si néfaste que le cinquième concile œcuménique de Latran ordonna en 1516 de l'arracher de toutes les bibliothèques et dépôts publics où il se trouvait. Pour obtenir semblable concession de François Ier, Léon X n'hésita pas à abandonner au pouvoir civil la nomination à tous les grands bénéfices, évêchés et grandes abbayes. Concession énorme qui dure encore, puisque, en ce point, le Concordat de 1801 s'en rapporte au Concordat conclu avec François Ier. Pour le faire accepter, le vainqueur de Marignan dut livrer contre l'Université et le Parlement une bataille plus acharnée que celle qu'il avait si brillamment gagnée au delà des Alpes. Sa victoire fut moins complète. Si l'Université et le Parlement cédèrent devant la force, si l'abrogation fut enfin inscrite sur les registres judiciaires, l'esprit du schismatique diplôme survécut dans les deux corporations, qui en alléguèrent souvent la teneur. Le concile de Trente en fut grandement entravé; de là la ridicule distinction entre les décrets dogmatiques et disciplinaires, par laquelle on professait recevoir les premiers, ne pas admettre les seconds. La Pragmatique inspira la déclaration de 1682; la France catholique apparut alors dans l'état de la Pucelle attachée au bûcher sur la place du Vieux-Marché. Le XVIIIe siècle est le siècle de l'apostasie. N'est-ce pas parce qu'il fut le siècle du triomphe plus complet des doctrines des bourreaux de la Pucelle, érigées en partie en maximes irréfragables?

Les pseudo-théologiens de Rouen, en arrêtant la Pucelle au milieu de sa course, étaient les auxiliaires des Turcs. On sait que Jeanne voyait comme suite de la délivrance de la France une victoire sans pareille en faveur de la chrétienté; elle y conviait aimablement les Anglais; les strophes de sa contemporaine Christine de Pisan nous montrent que dans l'attente commune, c'était le mahométisme repoussé et la ville sainte reconquise; mais il fallait que la France fût libre de l'étranger, et la Papauté remise à sa place. Seule la Papauté pouvait réunir les forces de la chrétienté et les précipiter contre l'ennemi commun. Les pseudo-théologiens de Rouen ont encore continué à Bâle de favoriser l'infidèle. Que pouvait la Papauté amoindrie, réduite au rôle nominal qu'on lui laissait? Que pouvaient des Pontifes dont le titre même était contesté? Ne devaient-ils pas avant tout se faire reconnaître? Certes, même alors, ils n'ont pas cessé d'élever la voix, et d'appeler l'Europe à repousser la barbarie mu-

sulmane; mais leur voix se perdait au milieu des discordes intestines. Comment espérer de repousser le Turc, alors que les hommes de Bâle repoussaient le Grec qui venait de lui-même s'adjoindre à la grande famille abandonnée? En attendant, l'infidèle avançait; il entrait à Constantinople. quatre ans seulement après la cessation des attentats de Bâle et de Lausanne.

On vient de voir la similitude frappante qui existe entre les théories et les actes des hommes de Bâle, et les théories et les actes des révolutionnaires de 89 ou même de 93 ; n'y a-t-il pas aussi une ressemblance entre les théories de la libre-pensée d'aujourd'hui, et les théories émises à Rouen et à Bâle? C'est à la science à gouverner le monde, dit la libre-pensée; arrière le surnaturel. Les pseudo-théologiens de Bâle disaient : être soumis à l'Église ce n'est pas être soumis au Pape, même à l'ordinaire; c'est tenir ce que décident *les clercs et gens en ce connaissant.* D'après eux, c'était donc bien la science qui devait gouverner; la science sacrée, je le veux bien; mais interprétée par ceux qui se donnaient comme en ayant pénétré les secrets et non par une autorité divinement constituée. De là à rejeter la partie révélée, il n'y avait qu'un pas à franchir. En rejetant le secours surnaturel si merveilleusement visible dans la Pucelle, si explicitement promis à la Papauté, si manifeste à travers les âges, les hommes de Rouen et de Bâle disposaient les esprits à n'admettre aucune intervention surnaturelle; ils sont les précurseurs et les introducteurs inconscients de l'impiété contemporaine.

Les principes émis à Bâle étant ceux qui ont été émis à Rouen, les meneurs de Bâle étant les meneurs de Rouen, le jugement porté sur les hommes de Bâle est le jugement qu'il faut porter sur les hommes de Rouen. Ce jugement s'impose; il est celui d'un concile œcuménique, du concile de Florence parlant par la bouche d'Eugène IV. Il se trouve formulé dans plusieurs décrets de la sainte assemblée; nulle part plus fortement que dans la constitution *Moyses,* promulguée avec l'approbation de l'Église d'Orient et d'Occident. Sa longueur ne permettant pas de donner le texte intégral, en voici exactement la substance.

Le Pape rappelle que Moïse montrant Coré, Dathan et Abiron, disait à Israël : Éloignez-vous des tabernacles de ces hommes impies, crainte d'être enveloppés dans leurs iniquités; la scélératesse des hommes de Bâle force le Pontife de répéter, avec encore plus de raison, au peuple du Christ ces paroles du conducteur du peuple hébreu.

Le Pape décrit la manière dont on a procédé à Bâle : une faction[1] y a

1. Ce ne peut être que l'Université de Paris. L'exposé qui vient d'être fait le prouve surabondamment; ses historiens nous ont dit que du commencement à la fin tout s'était fait sous son inspiration.

fait venir une foule de clercs de l'ordre inférieur, et a disposé de leurs suffrages dans ses vues particulières. Innombrables sont les nouveautés, les irrégularités, les excès auxquels on s'est porté. Les meneurs, pour les accomplir, avaient sous la main une cohue de laïques, de clercs qui n'étaient pas même dans les ordres sacrés, sans science, sans expérience, vagabonds, révoltés, fugitifs, apostats, condamnés pour crimes, échappés de prison, en insurrection contre le Saint-Siège et contre leurs supérieurs et gens d'espèce aussi monstrueuse[1].

Ils ont mis en grand danger d'échouer l'œuvre à laquelle l'Église depuis cinq cents ans a si longuement travaillé, et que la bonté divine vient de faire aboutir : la très heureuse union de l'Église d'Orient et d'Occident. Non pas une, mais plusieurs nations accourent des contrées les plus lointaines pour honorer le siège de Pierre et lui demander la saine doctrine. Il serait trop douloureux au Pontife d'énumérer les persécutions qu'il a dù supporter pour la consommation d'un tel ouvrage. Elles lui sont venues non de la part des Turcs et des Sarrazins, mais de la part de ceux qui se disent chrétiens.

Saint Jérôme rapporte, qu'aux lieux de la mort et de la résurrection du Sauveur, l'on vit se dresser depuis Adrien jusqu'à Constantin les statues de Jupiter et de Vénus. Les païens espéraient par là éteindre la foi à la résurrection et à la croix. Les hommes de perdition réunis à Bâle n'ont pas agi autrement à l'égard du Pontife romain et de l'Église de Dieu. Il n'y a que cette différence : les païens ignoraient le vrai Dieu; ceux de Bâle le connaissent et le haïssent. Pleins d'un orgueil qui monte sans cesse, ils répandent leurs poisons sous prétexte d'une réforme, dont ils ont toujours eu horreur pour eux-mêmes[2].

Les auteurs de tout le scandale, après avoir manqué de parole aux Grecs, dit le Pape, voyant que notre fils Jean Paléologue, que le patriarche Joseph de bonne mémoire, que les évêques grecs allaient se rendre au lieu désigné par nous de l'avis des cardinaux, ont bien osé nous envoyer un monitoire, à nous, au sacré collège et le transmettre à l'empereur prêt à se rendre au lieu fixé. A la vue de l'inutilité de leurs efforts, ils n'ont pas reculé, pour entraver l'œuvre de l'union, de lancer contre nous une sentence de suspension de l'exercice du Pontificat.

L'œuvre de Dieu s'effectuant malgré eux, les chefs du scandale, la plupart d'un rang inférieur, ennemis acharnés de la paix, entassant iniquité

1. *Laici et clerici infrà sacros ordines constituti, ignorantes, inexperti, vagi, dyscoli, profugi, apostatæ, de criminibus condemnati et de carceribus fugientes, nobis et suis superioribus rebelles, et reliqua istius modi monstra concurrerunt. Acta concil.*, t. IX, col. 1005.

2. *Sub reformationis specie, quam semper in se horruerunt, venena diffundunt. Ibid.*, c. 1006.

sur iniquité, ont prétendu s'appuyer sur certains décrets faits à Constance, par la seule obédience de Jean XXIII, après la fuite du Pontife ainsi nommé par les siens[1], alors que le schisme régnait dans l'assemblée. Ils ont proclamé trois propositions en vertu desquelles ils ont prétendu nous déclarer hérétiques, nous, tous les princes, tous les prélats, tous les fidèles attachés au siège apostolique... Ils en sont venus enfin à un acte si horrible que nous ne le rapporterons même pas[2]. Ils n'ont rien omis de tout ce qui a été en leur pouvoir pour ruiner entièrement l'incomparable bienfait de l'union.

O race adultère et perverse... Ils avaient dit d'abord que depuis la naissance de l'Église, l'on n'aurait rien vu de plus glorieux, de plus fructueux que cette très sainte union; que pour l'amener, ce n'était pas seulement la fortune, que c'était la vie même qu'il faudrait sacrifier. C'est après avoir fait retentir semblables protestations dans l'univers qu'ils attaquent cette même union avec une fureur, une impiété telle que tous les démons de l'univers semblent s'être donné rendez-vous à ce brigandage de Bâle. *Tam furiose .. ut ad illud Basileense latrocinium totius orbis dæmonia confluxisse videantur.*

Eugène IV, après avoir renouvelé les censures déjà portées, ajoute : « Nous décernons et déclarons que tous et chacun de ces hommes sont des schismatiques et des hérétiques... qu'ils doivent être punis comme tels, ainsi que tous leurs fauteurs et défenseurs[3], de quelque état, condition, rang soit ecclésiastique soit séculier, qu'ils puissent être.

« Donné à Florence en session publique et solennelle du concile, tenue dans l'église de Sainte-Marie la Neuve, l'an du Seigneur 1429, la veille des nones de septembre, de notre Pontificat le neuvième[4]. »

Voilà le jugement porté sur les hommes de Bâle par une infaillible autorité; les hommes de Bâle sont ceux de Rouen; rien donc de plus vrai que d'afffrmer que les bourreaux de Jeanne furent dans toute l'étendue de leur pouvoir les bourreaux de l'Église, puisqu'ils furent les bourreaux de la Papauté.

Hâtons-nous d'en venir à un spectacle plus consolant, à la grande œuvre de la réparation, à la réhabilitation.

1. *Post recessum Joannis XXIII, sic in eadem obedientia nuncupati. Ibid.*
2. La déposition.
3. Personne ne l'était à l'égal des docteurs qui de Paris attisaient le feu à Bâle.
4. *Acta concil.*, t. IX, col. 1004-1008.

LIVRE III

LA RÉHABILITATION

LES PREMIERS TRAVAUX — LES PREMIERS OUVRIERS

LIVRE III

LA RÉHABILITATION

LES PREMIERS TRAVAUX — LES PREMIERS OUVRIERS

CHAPITRE PREMIER

CHARLES VII ENTREPREND LA RÉVISION DU PROCÈS

SOMMAIRE : Combien la condamnation devait ébranler la foi à la mission de Jeanne. — Circonstances particulières qui devaient faciliter la diffusion de l'imposture.
I. — Charles VII à Rouen. — Ordonnance qui charge Bouillé d'étudier le procès de condamnation.
II. — Notice sur Bouillé. — Information extra-canonique faite par lui. — Son intervention au procès de réhabilitation. — Son mémoire.
III. — Préambule de cet écrit. — Ses divisions.

La calomnie, toujours si puissante, le devient beaucoup plus, lorsqu'elle porte sur des faits au-dessus de notre nature, et par eux-mêmes peu croyables. Que n'est-ce pas lorsqu'elle se présente sous couleur de chose jugée ; jugée par des hommes revêtus d'un caractère sacré, s'appuyant sur l'autorité de la première école du monde? C'était le cas pour la condamnation de Jeanne. Comment ne pas concevoir des doutes? comment ne pas être ébranlé? L'on se rappelle que les lettres du roi d'Angleterre avaient inondé la chrétienté. Non seulement elles travestissaient l'histoire de l'héroïne; elles présentaient la sainte fille comme se démentant elle-même, et s'accusant d'avoir été victime de l'illusion. De toutes les preuves, la plus irrécusable est l'aveu du criminel.

L'assemblée de Bâle contribua à répandre l'imposture. Les principaux bourreaux, les Courcelles, les Erard, les Beaupère, les Loyseleur partirent aussitôt après l'exécution, et répandirent dans leurs cercles le récit menteur de la double abjuration. Une preuve de l'effet de ces narrations trompeuses, c'est le prieur des Dominicains de Bâle, Jean Nider. Jean Nider

était un des plus recommandables fils de saint Dominique de son temps, à une époque où l'on trouve des Frères Prêcheurs dans toutes les grandes affaires de l'Église. Ces gardiens de la foi, en sentinelle autour de l'Arche, furent bien représentés par le chien tenant un flambeau dans la gueule, image sous laquelle la mère du grand Patriarche vit l'enfant dont elle allait devenir la mère. L'on ne serait pas hors de la vérité en affirmant que sur dix inquisiteurs neuf sont dominicains. On les trouve en cette qualité dans l'histoire de Jeanne au commencement, au milieu et à la fin.

Jean Nider a consacré une page de son *Formicarium* à la Pucelle. Il rapporte en fort bons termes l'effet produit par Jeanne dans toute la catholicité; cependant, en conclusion, il la range parmi ces sorcières dont il était le grand exterminateur. Ce qui lui a fait rejeter le sentiment favorable à la Pucelle qu'il semble avoir d'abord embrassé avec le reste de la catholicité, c'est l'autorité de l'Université de Paris, ce sont les lettres du roi d'Angleterre, et surtout ce qu'il a appris de maître Lami, ce député de l'Université de Paris à Bâle, que nous avons vu travailler ardemment avec Courcelles à la déposition d'Eugène IV. Rien de plus naturel que des entretiens à ce sujet avec le docteur parisien; les commissions du concile se réunissaient dans le monastère, dont Nider était le supérieur.

L'imposture cependant, avec quelque appareil qu'elle fut ourdie et disséminée, n'obtint pas plein triomphe dans le parti français; témoin l'histoire d'une aventurière, qui pendant quelque temps se fit passer pour Jeanne échappée miraculeusement au bûcher, et trompa jusqu'aux frères de la Pucelle. Charles VII la démasqua en lui demandant l'objet des fameux secrets[1].

Dieu n'avait pas fait une merveille unique dans l'histoire, pour que le souvenir en fût effacé ou perverti dans la suite des âges. Rome et les théologiens attachés à Rome devaient dissiper tant de ténèbres condensées, et mettre l'histoire de la Pucelle dans un jour tel qu'aucun personnage ne peut en revendiquer un pareil. Ce n'est pas assez des historiens ordinaires que Jeanne possède nombreux, variés, à l'égal des conquérants les plus fameux; à la réhabilitation, cent vingt témoins, ayant presque tous vu, entendu l'héroïne, ayant joué un rôle à ses côtés, mêlés aux diverses périodes de sa vie, viendront sous la foi du serment dire ce qu'ils ont vu et entendu; et ce qu'il y a de plus éclairé dans l'Église discutera les faits à la lumière des enseignements de la foi. Ce sont ces travaux que le présent volume doit principalement faire connaître.

1. *Procès*, t. IV, p. 502.

I

Charles VII entra à Rouen le 20 novembre 1449. Il n'oublia pas celle qui lui avait mis la couronne sur le front. Il pouvait entendre les témoins de la passion et du martyre, voir les pièces du juridique assassinat, il savourait la réalisation des promesses qui lui avaient été faites. C'était bien lui qu'on avait voulu frapper à travers la victime du Vieux-Marché.

Le 15 février 1450 il donnait la commission suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre aîné et féal conseiller Guillaume Bouillé, docteur en théologie, salut et dilection.

« Comme au temps passé, Jeanne la Pucelle eut été prise et appréhendée par nos anciens ennemis et adversaires les Anglais, et amenée en cette ville de Rouen, les dits Anglais firent faire contre elle un procès tel quel, par certaines personnes à ce commises et députées par eux. En faisant lequel procès, ils firent et commirent plusieurs fautes et abus ; et tellement que moyennant le dit procès et la grande haine que nos ennemis avaient contre elle, ils la firent mourir iniquement et contre raison, très cruellement.

« Et pour ce que nous voulons savoir la vérité du dit procès, et la manière dont il a été déduit et dont on a procédé, nous vous mandons et commandons, et expressément vous enjoignons que vous vous enquériez bien et diligemment sur ce qui vous est dit. Et l'information par vous sur ce faite, apportez-la ou envoyez-la sûrement, close et scellée, par devers nous et les gens de notre Grand Conseil.

« Et tous ceux que vous saurez avoir aucune (quelque) écriture, procès, ou autre chose touchant la matière, contraignez-les par toutes voies dues et que vous verrez être à faire, à vous les bailler pour nous les apporter ou envoyer, pour pourvoir sur ce ainsi que verrons être à faire, et qu'il appartiendra par raison. De ce faire nous vous donnons pouvoir, commandement et mandement spécial par ces présentes.

« Aussi mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et sujets, qu'à vous et à vos commis en icelle affaire, ils obéissent et entendent diligemment.

« Donné à Rouen, le quinzième jour de février, l'an de grâce 1449, (1450), et de notre règne le vingt-huitième[1]. »

Charles VII commençait ainsi l'affaire de la réhabilitation ; affaire très épineuse en elle-même, plus épineuse encore par les grands personnages

1. *Procès*, t. II, p. 1. En France l'année commençant alors à Pâques, les années datées de janvier, février, mars et parfois avril, sont en retard d'une unité.

dont elle devait amener la flétrissure : un évêque, l'Université de Paris, le gouvernement d'Angleterre. Le monarque la poursuivit avec persévérance. La reconnaissance et l'intérêt lui en faisaient un devoir. Il n'y avait pas encore 19 ans depuis le martyre.

Quel était donc le personnage que Charles VII appelait à l'honneur de travailler le premier à cette grande réparation?

II

Guillaume Bouillé fut un des plus distingués théologiens de son temps : *theologiæ magister eruditissimus*, est-il qualifié dans le *Gallia christiana.* Il est probable que lors de la condamnation de Jeanne, en 1431, il se trouvait parmi les étudiants de l'Université; de bonne heure il en occupa les hautes dignités. Proviseur du collège de Beauvais, procureur de la nation de France, il eut son trimestre de suprême magistrature, ayant été élu Recteur le 16 décembre 1439. Les succès le suivirent dans la faculté de théologie; il en devint le doyen, et soutint les prétentions de sa corporation contre les privilèges des Ordres Mendiants.

Bouillé était en même temps pourvu de plusieurs bénéfices. Le principal était un canonicat dans l'église de Noyon. Là aussi il fut doyen dès 1447, assista en cette qualité au concile de Soissons en 1454, et renonça à cette dignité en 1464. Il ne mourut qu'en 1476; son humilité lui fit défendre d'élever aucun monument sur son tombeau.

Charles VII avait une telle estime pour son mérite qu'il le nomma membre de son Grand Conseil, et qu'il l'envoya en mission auprès du Saint-Siège. Bouillé a souscrit la condamnation portée contre les Nominaux en 1473[1].

Tel est l'homme qui le premier fut appelé à ouvrir une enquête sur l'assassinat de Rouen. Ordonnée par Charles VII, cette enquête ne pouvait pas avoir un caractère juridique. Jeanne avait été condamnée au nom de l'Église; c'était à l'Église à déclarer qu'on avait profané son nom et perverti sa législation; le travail de Bouillé devait servir à la mettre en mouvement.

Bouillé entendit sept témoins, tous fort compétents. Leurs dépositions n'ont pas été relatées dans le procès de réhabilitation; mais elles nous sont parvenues. On y entend quatre fils de saint Dominique, Martin Ladvenu et Isambart de la Pierre, présents à bien des séances du proces de

1. *Gallia christiana*, t. IX, col. 1035. Du Boulay, t. V, p. 441, 601, 875, 931. Quicherat, *Procès*, t. II, p. 1.

condamnation, particulièrement intéressants à cause du rôle de consolateurs de la dernière heure, rempli par eux auprès de la martyre, ainsi que cela a été déjà indiqué. Leurs confrères Jean Toutmouillé et Guillaume Duval, qui les avaient accompagnés dans quelques graves circonstances, parlèrent aussi de ce qu'ils avaient vu. Impossible de trouver des témoins qui fussent dans la nécessité de tout observer plus que le principal greffier Manchon, et l'huissier Massieu. Bouillé les entendit. Une affaire d'intérêt avait fait accourir de Besançon à Rouen le terrible interrogateur Beaupère[1]. Il fit une déposition dont il a été déjà parlé. Duval, Toutmouillé, Beaupère ne paraissent pas dans les informations subséquentes; il n'en est pas de même des quatre autres. Il en est qui seront interrogés jusqu'à trois fois encore.

Bouillé reparaît aussi dans la procédure ecclésiastique; il assiste à l'ouverture du procès, interroge quelques témoins à Orléans, et enfin, d'après le *Gallia christiana,* il prêcha à Rouen le jour même de la réhabilitation, sur ce texte des psaumes : *Souvenez-vous des merveilles qu'elle a opérées et des oracles tombés de ses lèvres;* paroles bien choisies; elles l'invitaient à peindre la guerrière et la prophétesse et à insister sur la mémoire que la France et l'histoire devaient en garder.

Bouillé a écrit sur Jeanne un mémoire qui est un des neuf insérés dans l'instrument de la réhabilitation. Quicherat pense que c'est le premier composé sur la matière et qu'il a précédé ceux des théologiens romains; ce qui est très vraisemblable. L'auteur avait entre les mains le procès de condamnation. Le préambule seulement en a été édité par Quicherat. L'œuvre va être reproduite ici presque dans son intégrité. On en trouvera le texte dans le manuscrit 5970 de la Bibliothèque nationale, du f° CLX r° à CLIV.

III

Le mémoire de Bouillé est un des plus courts. Le lecteur en parcourra de plus complets et de plus profonds. Tel qu'il est, il intéresse par sa limpidité et sa simplicité. Le savant théologien nous avertit lui-même qu'il ne veut pas tout dire; son but principal est d'attirer l'attention de plus doctes que lui, affirme-t-il dans sa modestie. Laissant aux juristes le soin de relever les vices de la procédure, il s'attachera à quatre chefs principaux : les révélations, le port d'habits masculins, la soumission à l'Église, et les XII articles. C'est pour l'honneur du roi qu'il veut

1. M. DE BEAUREPAIRE, *Recherches*, p. 125.

que la révision soit entreprise. Mais il faut le laisser nous le dire lui-même, et nous exposer le plan de son travail.

« A l'honneur du roi des rois, protecteur de l'innocence, moi, Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, le dernier des théologiens, j'ai cru, quoique fort pauvre écrivain, devoir composer l'œuvre sommaire qui suit; ce sont quelques remarques courtes et générales sur l'original du procès poursuivi autrefois à Rouen contre Jeanne, vulgairement dite la Pucelle. Elles sont destinées à exciter les plus habiles maîtres en droit divin et humain, à approfondir plus amplement la vérité sur l'inique jugement rendu d'une maniere telle quelle par feu Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, contre la dite Jeanne la Pucelle, tombée aux mains de l'ennemi, alors qu'elle combattait pour la défense du royaume contre de violents envahisseurs.

« La Gaule, au témoignage de saint Jérôme, étant le seul pays exempt de monstres, c'est-à-dire de fauteurs des impiétés de l'hérésie, l'honneur du très chrétien roi des Français[1] demande qu'on n'ensevelisse pas dans l'oubli la sentence aussi inique, aussi scandaleuse qu'attentatoire à l'honneur de la couronne, prononcée par ce même évêque de Beauvais, ennemi du roi, et notoirement dévoré du désir de le déshonorer.

« Laisser dans le silence cette inique condamnation, serait manifestement laisser porter atteinte à l'honneur royal; puisque c'est en combattant sous les drapeaux du roi que la Pucelle a été condamnée comme hérétique et invocatrice des démons. Quelle tache dans l'avenir, si les ennemis pouvaient dire qu'un roi de France a entretenu dans son armée une femme hérétique, et en communication avec les démons! Le Sage nous dit de repousser pareille infamie, quand il écrit : *Ayez soin de conserver bon renom;* et l'on a bien souvent cité ces paroles d'Augustin: *Abandonner le soin de sa réputation, alors surtout qu'en la noircissant on noircit un royaume ou toute une nation, c'est cruauté.*

« Je crois donc, la suite du procès bien considérée, et après mûr examen de la conduite, de la vie et de la mort de la Pucelle, que c'est faire œuvre de piété et de salut public que de soutenir son innocence. Elle travaillait pour la restauration de ce royaume de France si souvent prédite par elle.

« N'a-t-elle pas chassé, rempli d'effroi les insolents ennemis du royaume? Ses saints avis n'ont-ils pas réveillé les courages endormis? Ne les a-t-elle pas fait courir aux armes pour expulser les féroces envahisseurs? Depuis son apparition, leur force ou leur puissance alanguie a-t-elle cessé de faiblir?

« Rien, d'ailleurs, dans tout le cours du procès, n'indique de sa part

1. Les auteurs des mémoires disent constamment *rex Francorum*, jamais *rex Franciæ*.

des pratiques tenant du sortilège, ayant trait aux superstitions réprouvées par l'Église; rien qui ressente les coupables habiletés des hommes. Rien pour son intérêt privé; tout était pour la délivrance du royaume, et le relèvement du très digne trône royal.

« Il y a donc une pressante obligation pour la sérénissime Majesté royale de faire resplendir l'innocence de la Pucelle, de faire examiner par les théologiens et les juristes les plus doctes un procès suspect. S'il est démontré que ce procès est vicieux dans la forme ou dans le fond; qu'on s'applique à tout réparer, et qu'on rapporte comme inique la sentence rendue contre la jeune fille. Ainsi seront fermées les bouches des détracteurs; ainsi une inviolable fidélité sera assurée à la famille royale, que Dieu daigne affermir dans la personne de notre roi très victorieux, pour le salut et la défense de son peuple.

« Resserrer la discussion, c'est la faciliter. Aussi, après une étude du procès fait contre Jeanne, j'ai cru plus utile de me borner à trois inculpations sur lesquelles le susnommé Cauchon et ses complices ont cru devoir principalement s'appuyer pour déclarer la Pucelle criminelle. Je crois, sauf jugement de plus habiles, pouvoir montrer plus clair que le jour que les imputations sont calomnieuses. Je ne toucherai pas à la forme du procès, laissant à messieurs les juristes de décider si les formes juridiques ont été bien ou mal observées.

« J'ai, après cela, discuté les douze articles envoyés par Cauchon à messieurs les prélats et aux docteurs, comme base du jugement à porter. La fausseté en est manifeste; ces articles ont été rédigés sans droiture et sans sincérité; les réponses de la Pucelle sont altérées. L'on passe sous silence ce qui les justifie; on ajoute ce qui les dénature, ainsi que s'en convaincra quiconque parcourra sérieusement le procès. Il en résulte clairement que les personnages consultés ont été égarés par un faux exposé du fait; par suite le jugement tout entier, la sentence portée par les prétendus juges, avec tout ce qui s'en est suivi, est dénué de force et de valeur. Le procès croule dans son entier. »

CHAPITRE II

LES RÉVÉLATIONS DE LA PUCELLE (folio CLX-CLXI).

SOMMAIRE : I. — Les révélations, point capital. — Difficulté d'en juger. — Méthode à garder. — Cinq vertus à observer dans la personne qui en est favorisée.
II. — L'humilité. — Jeanne était humble. — Réponse à l'objection qu'elle a manifesté les faveurs reçues.
III. — Discrétion de Jeanne dans les motifs qui l'ont déterminée à croire.
IV. — Patience de Jeanne.
V. — Vérité de ses prédictions.
VI. — Autre signe.

I

« Le premier et principal effort des ennemis de Jeanne se porta sur ses révélations. On voulut la convaincre par ses aveux d'avoir criminellement simulé les apparitions des anges, de sainte Catherine et de sainte Marguerite ; de leur avoir attribué la révélation d'événements futurs, cherchée par elle dans une divination superstitieuse. Ces sortes de révélations, d'après eux, venaient moins des bons que des mauvais esprits. Ils ont détourné de leur sens les actes et les paroles de la jeune fille, de manière à en faire un sujet d'ignominie pour le roi, en faveur duquel elle combattait. Mais, sauf jugement de plus doctes, les paroles de la Pucelle et sa vie prouvent qu'on est bien plus fondé à attribuer ses révélations aux anges bons, qu'aux anges mauvais.

« Remarquons cependant, pour l'intelligence de ce qui va être dit, qu'humainement parlant, il n'est pas possible de donner une règle générale, constante, infaillible, pour distinguer les révélations vraies de celles qui sont fausses ou illusoires...

« Présupposés les enseignements de la foi, comment nous, fidèles, pourrons-nous connaître, et selon le conseil de saint Jean, éprouver si les esprits viennent de Dieu? Comment le pourrons-nous en particulier au sujet des apparitions et des révélations que nous savons avoir été faites dans notre siècle à Jeanne dite la Pucelle?

« Que faire? quelle conduite tenir? Si nous croyons facilement, nous pouvons être trompés, puisque d'après l'Apôtre *l'ange de Satan se transforme souvent en ange de lumière.* Si nous nions de prime abord que ces apparitions viennent des bons esprits, si nous en faisons un sujet de dérision et d'incrimination, nous paraîtrons infirmer l'autorité de la révélation divine, qui peut avoir lieu aujourd'hui non moins qu'autrefois; car le bras du Seigneur n'est pas raccourci; nous serons un sujet de scandale; les simples diront qu'il n'en est pas autrement des révélations et des prophéties de notre foi; que ce sont des impostures, et que l'on est libre de n'y voir que des imaginations et des illusions.

« Il faut garder le milieu, qui, selon la parole d'Ovide, est la route sûre, *medio tutissimus ibis,* et nous conformer au précepte de l'apôtre Jean : *il ne faut pas croire à tout esprit, mais éprouver s'ils viennent de Dieu,* et comme nous le prescrit encore l'Apôtre, *garder ce qui est bon.*

« Nous devons examiner si, dans les apparitions et révélations faites à Jeanne, l'on trouve les cinq vertus que fit paraître la Bienheureuse vierge Marie dans la révélation qu'elle reçut de l'ange. Le même évangile de saint Luc nous les montre encore dans Zacharie et Élisabeth, lorsque leur fut révélé le nom de saint Jean. C'est à la lumière de ces vertus qu'il faut examiner une apparition ou une révélation.

« Hugues de Saint-Victor, dans son *Traité des instincts,* semble convenablement les énumérer : ce sont l'humilité, la discrétion, la patience, la vérité, la charité. Ces vertus prouvent la présence du bon esprit.

II

« Les réponses de Jeanne, telles qu'on les trouve dans le texte du procès, convaincront manifestement quiconque les étudiera que Jeanne remplissait la première condition et qu'elle était fort humble.

« Elle s'excusait auprès de ses apparitions de ce qu'elle n'était qu'une simple Pucelle sans aptitude pour la mission qui lui était confiée. Elle faisait ainsi ce qu'avait fait Jérémie, quand il répondait à Dieu qui l'envoyait: *Ah! ah! Seigneur, je ne suis qu'un enfant, et je ne sais pas parler* (Jér. 1).

« Son humilité éclate en ce qu'elle ne chercha pas les honneurs du monde; elle ne demanda à ses voix que le salut de son âme.

« Harcelée de questions redoublées et difficiles, l'on ne voit pas qu'elle ait répondu avec hauteur. Elle était donc bien apte à recevoir les révé-

lations du bon esprit, selon cette parole d'Isaïe (LXIII) : *Sur qui reposera mon esprit, sinon sur l'âme humble, et qui révère ma parole?*

« Ses ennemis, pour noircir et faire disparaître ce caractère d'humilité, attribuaient à un suprême orgueil la mission qu'elle disait avoir reçue. C'était, assuraient-ils, jactance de sa part.

« Les saints docteurs répondent à cette objection, entre autres saint Chrysostome : Autre chose, enseigne-t-il, est de manifester des grâces et des vertus secrètes par une sorte de nécessité, ou pour l'utilité de ceux à qui l'on parle; autre chose de les livrer à tout vent par vaine gloire, et sans utilité pour soi, ni pour les autres. Marie, qui conservait d'abord les mystères célestes dans son cœur, et les méditait dans le silence, les manifesta dans la suite aux Apôtres et surtout à saint Luc. Ce n'était pas par jactance qu'elle révéla des secrets dont elle avait seule reçu le dépôt et possédait seule la connaissance. Ainsi la Pucelle reçut, comme elle l'avoua dans son procès, des révélations dès sa treizième année[1], et elle ne les révéla qu'en temps opportun et pour l'utilité du royaume.

« C'est dans ce sens que saint Chrysostome a dit encore qu'il n'importe pas peu, dans ces questions, si ce que l'on dit avoir été révélé est pour le profit des mœurs, le salut commun, l'honneur et l'accroissement du culte divin; ou s'il s'y mêle des discours et des récits superflus. Saint Grégoire dans ses dialogues enseigne que la vraie humilité n'est pas opiniâtre, mais qu'elle sait condescendre avec retenue. Il raconte qu'un saint personnage était conjuré de ressusciter un enfant; il s'y refusait; ce n'eût pas été œuvre de vertu, ajoute-t-il, si la charité n'avait fini par l'emporter.

« C'est pour ce motif que cette femme par elle-même si faible, Jeanne, se disait envoyée pour arracher le royaume à ses ennemis, délivrer Orléans, faire couronner le roi depuis si longtemps expulsé de ses États. Tout cela était pour le bien public.

III

« Un second signe de la bonne révélation, c'est la discrétion, vertu qui rend la personne favorisée d'une révélation prompte à obéir au bon conseil. Jeanne affirmait croire à la bonté des esprits qui la visitaient, à cause des bonnes et salutaires exhortations qu'ils lui faisaient. Tous leurs avis tendaient à lui inspirer la vertu; ils lui disaient de fréquenter l'église,

1. C'est ainsi que nous traduisons *in ætate tredecim annorum*, ici et dans les autres mémoires. Les treize ans n'étaient pas encore accomplis. Cette seule remarque fait crouler bien des hypothèses naturalistes.

d'être la jeune fille exemplaire, de confesser souvent ses péchés, de garder la virginité d'âme et de corps. Tous leurs conseils et toutes leurs exhortations avaient donc pour but la sainteté, la piété, les pratiques catholiques.

« Ce sont ces esprits qui l'invitèrent à garder la virginité, et rien n'est plus connu que la fidélité avec laquelle elle l'a conservée toute sa vie. Ce n'étaient donc pas des esprits immondes. Job (XI), nous parlant du démon sous le nom de Béhémot, nous apprend qu'il dort dans les marais, c'est-à-dire dans la luxure. Le Seigneur ayant chassé des démons, ils lui demandèrent d'être relégués dans des porcs luxurieux, pour eux délicieuse habitation.

« Il est établi par le procès, par les enquêtes sur la vie et la conduite de la Pucelle, qu'elle a promptement obéi aux pieux conseils des esprits. Les esprits mauvais n'ont pas coutume de donner pareils enseignements; les leurs sont le plus souvent en opposition avec ceux de la Foi.

IV

« Un troisième signe d'une bonne révélation, c'est la patience qui amène la durée et la persévérance dans les bonnes œuvres. La patience de Jeanne a brillé dans les épreuves, notamment dans la constance de sa chasteté, que jusqu'à la mort elle a conservée dans son intégrité, au milieu des hommes d'armes. Partout où se trouve une vierge, là se trouve un temple de Dieu, enseigne saint Ambroise au chapitre *Tolerabilius* (causa XXXII, q. V). La virginité jointe à l'humilité mérite toute admiration (*Hoc autem scripsimus*, XXX dist.). Jeanne, autant qu'elle le pouvait, bannissait hardiment de l'armée les femmes de mauvaise vie.

« Elle rendait le bien pour le mal; ce qui est le sommet d'une patience arrivée à la perfection, d'après S. Augustin au psaume CVIII (*Deus laudem*). Jeanne défendait de tuer, de blesser des ennemis de toute insolence, alors qu'ils étaient tombés aux mains de ses compagnons d'armes. Elle avait en horreur l'effusion du sang humain; elle endurait très patiemment les injures dont elle était l'objet de la part du camp ennemi; elle épargnait les vaincus, elle avertissait les chefs de cesser la dévastation de la France, et de rentrer dans leurs foyers. C'est démontré par la déposition de nombreux témoins dignes de foi, et par plusieurs endroits du procès.

V

« Un quatrième signe de bonne révélation, c'est la vérité. Ce signe est donné au Deutéronome (XVIII), où il est dit : « *Vous direz intérieurement : comment comprendre si c'est le Seigneur qui parle* (par la bouche de celui qui se donne comme prophète)? La réponse vient à la suite : *Si ce que le prophète a annoncé n'arrive pas, le Seigneur n'a pas parlé.*

« De ce passage les docteurs tirent deux conclusions : La première, c'est que nul ange, nul prophète n'annonce l'avenir, sans que cet avenir ne se réalise dans le sens que le prophète ou le Saint-Esprit avaient en vue. Tels ne sont pas les oracles des démons; les démons trompent et sont trompés. La seconde : si ce que le prophète avait prédit n'arrive pas dans le sens que semblent indiquer les mots, le prophète recevra à ce sujet une seconde révélation, par laquelle le Saint-Esprit lui manifestera comment il faut entendre la prophétie : si c'est dans un sens conditionnel, littéral ou mystique. Il en fut ainsi pour Jonas au sujet des Ninivites, pour Isaïe au sujet d'Ezéchias.

« Jeanne a prédit des événements futurs, en un temps où ils se dérobaient à la connaissance des hommes; lorsque, vu la diversité des fortunes, personne ne pensait qu'ils pussent humainement se réaliser. Ces événements futurs dépendaient de la volonté variable des hommes; les démons ne peuvent former sur cela que des conjectures, sans pouvoir en affirmer rien de certain. Jeanne les affirmait avec grande assurance, tels que nous les avons vus se produire; preuve que c'étaient de vraies prophéties, des prophéties venant de Dieu, ainsi que l'enseigne saint Augustin aux livres XVII et XVIII de la *Cité de Dieu.*

« Jeanne a prédit la levée du siège d'Orléans, le couronnement du roi, la soumission de la ville de Paris avant sept ans, l'expulsion des Anglais du royaume entier, la paix avec le duc de Bourgogne. Tout est arrivé, comme elle l'avait prophétisé.

« Guillaume de Paris, dans la seconde partie de son livre de l'univers (*De parte nobiliori*), enseigne que les bons anges ont un soin particulier de la défense des nations, des cités, des contrées, des royaumes; et il en donne pour raison la grandeur ou l'abondance de la charité dont les anges et les âmes saintes sont remplis. Si le bien de la paix qu'ils cherchent à procurer aux hommes n'en résulte pas toujours, cela ne provient pas d'un défaut de leur part, mais bien de la malice des hommes. Ainsi, avant la destruction de Jérusalem, on entendit les anges s'écrier : sortons d'ici.

« Il est donc vraisemblable que c'étaient les bons anges qui apparaissaient à Jeanne pour lui annoncer les biens qui allaient être départis à la France, lui prédire que le royaume serait arraché aux mains des ennemis.

VI

« Un cinquième signe des bonnes révélations, c'est la charité ou l'amour divin. Saint Jean dans son épître canonique (IV) voulant enseigner aux fidèles à discerner les esprits, à connaître s'ils viennent ou ne viennent pas de Dieu, leur dit : *Voici donc à quoi nous connaissons les esprits. Tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair vient de Dieu* (*Joan.*, IV).

« Mais les esprits qui apparaissaient à Jeanne ne dénaturaient pas le Christ; ils confessaient que Jésus-Christ est venu dans la chair, eux qui lui recommandaient particulièrement de fréquenter l'Église catholique, de recevoir avec révérence et dévotion le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ. Ce n'est pas à cela que l'eussent portée les démons, si désireux de tromper les hommes, et de les entraîner à l'idolâtrie; ils ne l'auraient pas avertie de travailler à son salut, ainsi que nous l'enseigne saint Augustin.

« Jeanne avait la charité pour le prochain. Elle ne voulait la mort de personne; elle empêchait de toutes ses forces l'effusion du sang, et exhortait à la paix.

« Son trépas fut très pieux et catholique. Au milieu des flammes elle acclamait le nom béni de Jésus, et elle finit très religieusement ses jours. Or le démon fait mal mourir ceux qu'il a une fois trompés; il les jette dans un suprême désespoir, ainsi que l'enseigne saint Augustin, donnant Saül comme exemple. Saül adora le diable évoqué par la Pythonisse, et apparaissant sous les traits de Samuel. Ce passage de la *Cité de Dieu* est rapporté au chapitre *Nec mirum* (causa XXVI, q. V).

« Outre les signes qui viennent d'être indiqués, en voici un autre qui doit porter à croire que ces apparitions étaient bonnes. Il ressort d'une réponse de Jeanne à une interrogation qui lui fut adressée. Elle dit que ses voix ou esprits lui inspiraient d'abord de l'effroi, mais qu'à la fin, et en se retirant, ils la laissaient dans la joie. Or c'est ce qu'ont coutume de produire les esprits bons, ainsi que l'atteste le saint docteur (S. Thomas).

« On lit, dit-il, dans la vie de saint Antoine : « Il n'est pas difficile de discerner les bons esprits des mauvais. Si à la crainte succède la joie, sachons que le Seigneur est venu à notre aide. La sécurité de l'âme est

une marque de la présence de la divine Majesté. Si au contraire la crainte première persévère, c'est l'ennemi qui apparaît. »

« Tout cela démontre évidemment que de pieux et justes motifs autorisaient les témoins d'une vie si chrétienne à croire à la Pucelle, au moins en ce qu'elle annonçait par esprit prophétique. Ils étaient excités par sa vie et par ses paroles aux œuvres de la vertu, instruits des enseignements de la foi, dirigés dans leur conduite, spécialement en ce qui regardait l'œuvre de sa mission. Bien des hommes, jusqu'alors esclaves du vice, embrassaient une vie vertueuse et sainte. Les haines nées de la guerre faisaient place à l'esprit de paix, l'orgueil à l'humilité et à la subordination. On peut s'en convaincre par les dépositions d'hommes notables interrogés sur la vie et la conduite de Jeanne.

« Ces briéves considérations suffisent pour la première question. »

CHAPITRE III

LE VÊTEMENT D'HOMME ET DE GUERRIER (folio CLXI r° et v°).

SOMMAIRE : Prohibitions faites aux femmes par l'écriture et les canons, à propos du costume et de l'extérieur.
I. — Jeanne excusée par sa mission, par l'ordre de Dieu, par raison de pudeur. — Exemples semblables dans la vie des saintes.
II. — Réponse aux objections. — Développements. — Véhémence de l'auteur.

« On fait un crime à Jeanne; on la déclare prévaricatrice de la loi divine et humaine, pour avoir porté un vêtement d'homme, des armes, et s'être fait couper les cheveux. C'est, dit-on, défendu par la loi. On lit au Deutéronome (c. XXII) : « Que la femme ne porte pas des vêtements d'homme, ni l'homme des vêtements de femme. « Même défense dans la loi canonique au chapitre *Si quæ mulier* (distinc. XX); cela s'étend à la chevelure : chapitre *Quæcumque mulier* (ead. dist.). C'est sous peine d'excommunication.

I

« Mais certes si l'on considère la mission divine, vraisemblablement intimée à Jeanne par ses révélations; le service guerrier à accomplir par commandement divin, au milieu des hommes d'armes; on trouvera qu'elle avait un motif raisonnable de prendre le vêtement viril au milieu de tous ces guerriers.

« Il n'y a rien d'ailleurs de déraisonnable dans l'assertion, d'après laquelle elle a affirmé que ses voix lui avaient commandé de la part de Dieu de prendre le costume masculin et militaire; et elle ne devait pas, pour obéir à l'homme, transgresser un ordre de Dieu dont elle était certaine. Ceux qui sont conduits par une loi particulière sont conduits par l'esprit de Dieu, et (sous ce rapport) ne sont pas assujettis à la loi commune. *Là où est l'esprit de Dieu, là est la liberté* (*Gal.* II).

« Il y avait en outre une cause raisonnable, dès que l'on part de ce fondement qu'elle avait mission pour faire la guerre. Ce n'était pas par esprit de libertinage, de superstition idolâtrique; ni pour aucun des motifs qui inspiraient aux païens semblable travestissement, et qui avaient porté Dieu, d'après le saint docteur (1ª 2ª q. 102 a. 3, 6, et 2ª 2ª q. 169 a. 2 ad 3m), à le prohiber dans la loi. Au contraire elle y avait eu recours pour ne pas provoquer des désirs pervers, parmi les hommes au milieu desquels elle vivait. Aussi dans le même passage, le même saint docteur enseigne-t-il que pour une raison d'utilité, pour se cacher, pour sauvegarder sa pudeur, faute d'autre vêtement, et pour causes semblables, une femme peut prendre un vêtement d'homme et est exemptée de la loi.

« Des causes raisonnables ont fait que des saintes ont ainsi changé les habits de leur sexe. Elles sont nombreuses celles qui, par raison de pudeur ou de piété, ont porté des vêtements d'homme jusqu'à la fin de leur vie. Sainte Nathalie, femme du bienheureux Adrien, visitait sous un costume masculin les chrétiens renfermés dans les cachots, ainsi que le raconte F. Vincent dans le *Miroir*. On lit la même chose de sainte Maxime, qui vécut tous les jours de sa vie sous un vêtement de moine; de sainte Eugénie, fille d'un philosophe, qui fut le premier empereur chrétien. Une femme du nom de Mélitienne l'accusant avec une grande véhémence de s'être laissé entraîner avec elle au crime d'adultère, le préteur ordonna que la sainte fût déshabillée pour être battue de verges, et l'on s'aperçut alors qu'elle était elle-même une femme. Même récit de sainte Euphrasie, fille de Paphnuce. Elle ne quitta pas son vêtement d'homme durant trente ans qu'elle resta en cellule; à la fin elle se découvrit à son père, inconsolable de l'avoir perdue, et qui la retrouva dans la cellule susdite. On peut voir ces récits dans le *Miroir*, au chapitre où il est parlé de sainte Maxime.

II

« On voit par là la réponse à l'objection tirée de la loi. Cette loi, qu'on la considère comme judiciaire ou comme morale, ne condamne pas dans la Pucelle le costume viril et guerrier. Des signes certains et de justes raisons la montrent comme le porte-étendard de Dieu pour écraser les ennemis de ce royaume, et relever de leur abattement les infortunés habitants si déprimés.

« Dieu voulait par la main d'une femme, d'une enfant, d'une vierge, confondre les puissantes armées de l'iniquité. Il y a fait concourir les

anges; ils sont les amis et comme les proches des vierges, d'après saint Jérôme et d'après l'histoire des saints. Tels on les voit dans la vie de sainte Cécile, portant en mains des couronnes de lis et de roses.

« Les mêmes raisons justifient Jeanne d'avoir fait couper ses cheveux, quoique l'Apôtre semble le défendre aux femmes. Quand la puissance divine opère, elle dispose les moyens selon la fin.

« L'allégation des adversaires doit s'entendre du cas où une femme prendrait des vêtements d'homme, se ferait couper les cheveux, pour cause de luxure, de superstition, ainsi que le faisaient les païens; non lorsque cela lui est dicté par un motif raisonnable, honnête, par une loi particulière, pour un grand bien. Tout porte à croire que ces derniers motifs sont ceux de Jeanne; elle a pris des vêtements non pour raison de libertinage, mais pour conserver sa virginité. Loin de nous de lui faire un crime de ce qu'elle a fait pour le bien.

« Silence à Cauchon et à ses complices; qu'ils cessent dans leur téméraire audace d'incriminer ce qui, dans semblable jeune fille, est si bien ordonné. La glose sur ce passage du livre des Juges : *Les vaillants cessèrent et se reposèrent jusqu'au jour où Débora se leva;* la glose remarque que Dieu a choisi un nouveau genre de combat, lorsqu'il a détruit la force par la faiblesse, l'orgueil par le bras d'une femme, pour que le miracle apparaisse manifestement à travers si fragile apparence.

« C'est assez sur la seconde question. »

CHAPITRE IV

SOUMISSION A L'ÉGLISE (folio CLXI-CLXII r°).

SOMMAIRE : Jeanne donnée comme adepte du libre examen.
I. — Combien elle a été injustement torturée sur la soumission à l'Église. — Les tortionnaires ont usurpé les droits du Pape. — Ce que Jeanne entendait d'abord par le mot Église. — Insuffisance des explications données. — Elle n'était pas tenue de les comprendre. — Certitude de ses révélations autrement que par l'Église. — Une erreur de sa part ne la constituait pas hérétique.
II. — Si Jeanne était tenue de soumettre ses révélations à l'Église.
III. — Elle les a soumises au pape. — Pas de raison qui pût lui faire accepter son entourage pour juge, ou lui faire rétracter ses révélations.

L'école rationaliste soutient hardiment que Jeanne a refusé de se soumettre à l'Église; elle en triomphe et donne la sainte fille comme une adepte du libre examen. La pitié et l'indignation s'emparent de l'âme, lorsqu'on voit avec quelle plénitude et quelle force les mémoires pour la réhabilitation ont justifié les réponses de l'adolescente sur un point où tant de pièges lui furent tendus. Bouillé le fait fort bien, d'une manière cependant moins péremptoire ou moins énergique que Robert Cybole et Bréhal. Voici l'analyse et même de longs extraits de son argumentation.

Il pose ainsi la question : « Un des grands crimes de Jeanne, au dire de ses ennemis, ce serait d'avoir voulu, pour ses révélations et le vêtement viril, ne se soumettre au jugement ni de l'Église militante, ni de quelque homme vivant que ce fût. Imposture, reprend Bouillé, elle a demandé que ses actes et ses paroles fussent transmis au Pape auquel elle s'en rapporte, et à Dieu d'abord. Cependant l'eût-elle fait, bien des motifs l'excuseraient. »

I

C'est au mépris de tout droit qu'elle a été torturée sur ce point. L'interroger si elle croyait l'article *Unam Sanctam Ecclesiam* était tout ce qu'on pouvait lui demander; et on n'avait pas le droit de la presser sur ce que

ces mots renferment. Ayant vécu au milieu des laboureurs et des guerriers elle n'avait pas pu l'apprendre; elle ignorait la nature de l'Église et le degré de soumission qui lui est due; sa simplicité, la faiblesse de son sexe la rendaient même incapable de le comprendre.

Saint Thomas (*De Veritate*, q. IX, a. 11) enseigne qu'il ne faut pas exposer aux ignorants les subtilités de la foi; et encore (2^a 2^{ae}, q. 11 a. 6 ad 2^m) qu'il ne faut point les examiner sur les choses difficiles de la foi.

« Quand Jeanne a dit : Conduisez-moi au Pape, les juges devaient cesser toute interrogation, » dit Bouillé. On aime à entendre un docteur de l'Université de Paris développer ainsi sa pensée :

« C'est au Pape qu'il appartenait de juger si ces sortes de visions provenaient de l'esprit bon ou mauvais. Aussi est-il dit (causa XXIV, q. 1) : *Qu'aucun trouble ne vous éloigne du sentier du siège apostolique;* et encore (*ibidem*) : *toutes les fois que s'agite une question de foi, je pense que tous vos frères et coévêques ne doivent s'en rapporter qu'à Pierre, à cause de l'honneur et de l'autorité de son nom.*

« C'est au Pape qu'il appartient d'expliquer, selon la convenance des temps et des circonstances, ce qui est implicitement renfermé dans les mystères de la foi; pour que dans le calme et la paix, les fils de l'Église professent hautement dans la suite des âges ce que précédemment ils n'avaient professé qu'implicitement et d'une manière voilée. Non, une fille si simple ne devait pas être interrogée sur l'Église militante et triomphante ; il devait suffire de la foi qu'elle avait en Dieu.

« Aux réponses de Jeanne, l'on voit que, comme les simples, elle entendait (d'abord) par le mot Église l'édifice où les fidèles se réunissent pour recevoir les sacrements et les divins enseignements. Cela aurait dû suffire pour arrêter toute question ultérieure sur ce sujet.

« En vain objecte-t-on que Jeanne, pour savoir si ces apparitions venaient des bons ou des mauvais esprits, devait les soumettre au jugement de l'Église visible. Les personnes auxquelles ces communications sont faites peuvent en avoir la certitude autrement que par cette voie. Autant vaudrait dire que les simples doivent recevoir par un jugement semblable le détail des vérités qu'ils doivent croire explicitement.

« Les ennemis de Jeanne prétendent lui avoir expliqué la différence entre l'Église triomphante et l'Église militante. Ils ne lui ont jamais donné l'explication telle que la réclamaient son ignorance et la faiblesse de son sexe. Ils lui ont dit que l'Église militante est une société dans laquelle se trouvaient le Pape, les cardinaux, les évêques et les fidèles. Ce n'était pas lui donner la raison de l'infaillibilité et de l'indéfectibilité de l'Église. Si on lui avait fait comprendre comment Jésus-Christ est toujours présent dans son Église, elle s'y serait soumise. Fatiguée des

obsessions dont elle était l'objet à ce sujet, elle a dit se rapporter à Dieu de ses visions, parce que c'était de Dieu qu'elle en avait la certitude. On lui présentait comme étant l'Église la foule qui l'entourait et qui lui était si légitimement suspecte.

« Jeanne n'était pas tenue de comprendre explicitement la distinction entre l'Église triomphante et l'Église militante. Le mot *église* a plusieurs sens. Pour en saisir les diverses acceptions, et les bien entendre, il faut des explications qui dépassent la portée des simples; l'étude et la pénétration d'esprit y sont nécessaires. C'est ce qui a fait dire à saint Thomas (*De Veritate*, q. XIV, a. 11 ad 1m) : « Il y a de la différence entre les articles de foi : les uns sont plus obscurs, les autres le sont moins; il en est qui plus que d'autres sont nécessaires pour aider l'homme à tendre à sa fin dernière; aussi la croyance explicite de chacun de ces articles n'est-elle pas également nécessaire. Il suffit aux simples de croire les mystères dont l'Église solennise la fête. » C'est ce qui a fait dire encore au saint docteur: « Un homme simple accusé d'hérésie n'est pas examiné sur tous les articles de la foi; il n'est pas tenu de les connaître tous; il lui suffit de ne pas montrer de l'obstination à admettre quelque chose qui leur soit contraire » (2 2e q. 11, a. 6 ad 2m).

« Mais Jeanne n'admettait opiniâtrément rien qui fût contraire à l'article *Unam Sanctam;* pas une seule de ses assertions sur lesquelles elle fut obligée d'avoir une créance contraire. Elle n'était pas obligée de croire que ses apparitions venaient des esprits de malice; elle pouvait fort bien être convaincue que les esprits bons en étaient les auteurs; les signes indiqués plus haut tendent à persuader que telle en était l'origine.

« Bien plus, ces apparitions eussent-elles procédé de l'esprit de mal, dès qu'elle les croyait l'effet des esprits de lumière, elle ne devait pas être taxée d'hérésie. Tel est encore l'enseignement de saint Thomas : « Une erreur, dit-il, sur un point dont on n'est pas obligé d'avoir la foi explicite ne rend pas hérétique. On ne serait pas hérétique pour croire qu'Abraham est fils de Jacob, quoique ce soit contraire à la sainte Écriture. Il en est ainsi jusqu'à ce que l'Église ait défini ce qui est controversé parmi les docteurs. »

« Assertion plus forte encore : le diable se transformant en ange de lumière et ne proposant rien de mauvais se fait vénérer comme un saint. Celui qui lui rend ces hommages est dupe de ses fourberies, beaucoup plus qu'il n'est criminel; il n'est pas réputé hérétique. »

Bouillé, après avoir fait ainsi justice des procédés du tribunal de Rouen, aborde un point plus délicat, et donne une solution qui pourra surprendre plus d'un lecteur. Il n'est pourtant pas le seul à la présenter, et on la trouvera dans d'autres mémoires. Celui qui a reçu une révélation qui

ne renferme rien de contraire à la doctrine et à la morale chrétienne est-il tenu de la soumettre à l'Église? Voici la réponse du doyen de Noyon :

II

« Sans doute le fidèle doit recevoir de l'Église la définition et la détermination des articles de foi, la solution des doutes naissant de leur interprétation, la règle de ses mœurs et de sa conduite; il doit en tout cela conformer ses actes et ses paroles aux décisions du Souverain Pontife, de l'Église universelle, et même, lorsque la question en litige a été déjà tranchée par l'Église, au jugement de son prélat; mais dans les questions de fait (non dogmatiques), lorsqu'il s'agit d'un fait que lui seul connaît d'une manière certaine, et que les autres ignorent, personne n'a le droit de le forcer à désavouer ce qu'il sait d'une manière indubitable. Le juge qui l'ordonnerait ferait un commandement inique, injuste, impossible et nul de plein droit. Nier un fait que l'on sait certain, indubitable, quoique inconnu de tous les autres, c'est commettre un mensonge prohibé par la loi divine; c'est aller contre sa conscience; c'est édifier pour l'enfer.

« Si donc Jeanne a reçu des révélations de la part de Dieu; si le Saint-Esprit par un ordre adressé à elle seule lui a donné certains commandements à exécuter; il n'était pas raisonnable, il était contre la sagesse de lui ordonner de les abjurer, vu surtout que l'Église ne juge pas des choses cachées. Elle était donc bien excusable de s'y refuser. Dans ce qu'elle faisait par révélation, elle était conduite par le bon esprit; elle suivait la loi particulière de l'inspiration divine, qui l'exemptait de la loi commune. Ainsi l'a décidé l'Église par les canons *ex parte*, *gaudeamus*, et bien d'autres encore. En cela elle se conformait au jugement de l'Église; si elle eut fait le contraire, elle eût agi contre sa conscience dument formée par l'inspiration céleste; elle aurait péché.

« Même dans le doute si son inspiration venait du bon ou du mauvais esprit, attendu que c'est là une chose cachée, connue de Dieu seul, l'Église ne juge pas. Elle pourrait s'y tromper; elle remet tout au jugement de Dieu et à la conscience de celui qui se trouve dans ce cas. La Pucelle n'a donc pas erré, si elle s'en est rapportée au seul jugement de Dieu.

III

« Et cependant Jeanne a soumis ses paroles et ses actes à l'Église implicitement, explicitement, très explicitement. Elle l'a fait, alors que d'une manière expresse elle a requis que ses actes et ses paroles fussent transmis au Pape, auquel et à Dieu d'abord elle s'en rapportait. Elle parlait comme saint Jérôme lui-même écrivant au pape Damase : *Suivant avant tout le Christ, je serai uni à votre Béatitude : ego primum Christum sequens Beatitudini tuæ consortiar.*

« Il y a là, autant qu'elle pouvait l'émettre, un appel légitime, par lequel elle invoquait le juge supérieur, et déclinait la sentence des juges inférieurs ses ennemis. C'est donc une iniquité, une injustice que Jeanne ait été déclarée schismatique et hérétique, parce qu'elle refusait de se soumettre au jugement du dit seigneur Cauchon, et des autres ecclésiastiques qui l'entouraient.

« Elle avait de légitimes raisons de récuser ces juges inférieurs; elle devait faire ce qu'elle a fait. Il est plus clair que le jour que Cauchon était mu par la passion. Cela ressort des lettres inquisitoriales ou de sommation par lesquelles il a requis du duc de Bourgogne que Jeanne fût livrée d'abord aux Anglais, comme elle l'a été; de ce qu'il a proposé en même temps et à plusieurs reprises qu'elle lui fût expédiée et remise à lui-même; cela ressort de ce qu'il a proposé à ceux qui la retenaient prisonnière ou l'avaient prise de payer d'abord six mille francs et ensuite dix mille, sans regarder à la somme, pourvu qu'il fût maître de sa proie; cela ressort des prisons séculières et laïques dans lesquelles Jeanne a été renfermée durant tout le procès; des écuyers et des hommes d'armes préposés à sa garde; des lourdes entraves de fer mises à ses pieds durant sa longue prison; des questions captieuses dans lesquelles on a constamment cherché à l'enlacer; toutes choses qui rendent manifestes la passion et l'injustice des juges.

« Il est manifeste en outre qu'on n'a pas dû la contraindre de rétracter ses révélations, ses actes et ses paroles; en tout cela, dans tout ce qui lui a été ordonné par ses voix, il n'y a pas l'ombre d'une opposition à la foi et à la saine doctrine; rien ne s'en écarte; loin de là, tout y est en harmonie, tout très salutaire[1]; rien n'autorise à l'attribuer aux esprits immondes et malfaisants. »

1. « Cum nihil penitus, contrarium ac devium à recta fide et sana doctrina inveniatur; imo omnia opportuna et saluberrima præcepta, quæ nullomodo præsumi possunt ab immundis et malignis spiritibus processisse. » (F° CLXII r°.)

Après avoir rappelé ce qu'il a dit sur l'habit, les révélations, et la soumission à l'Église, Bouillé conclut : « C'en est assez sur cette troisième question. »

Oui, certes, c'en est assez pour réfuter la libre-pensée, qui, sur ce point comme sur bien d'autres, d'accord avec Cauchon, voudrait faire de la martyre une complice de sa révolte contre l'Église. Les libres-penseurs, quand ils entrent dans le domaine de la foi, vérifient tous les jours ce que disait déjà de leurs pareils l'apôtre saint Jude : *La connaissance qu'ils en ont devient pour eux ce qu'est la lumière pour certains animaux, une occasion de se vautrer dans la fange*[1]. Si cette comparaison du Saint-Esprit offense leur délicatesse, qu'ils se rappellent ces proverbes des anciens : *sutor non ultra crepidam*[2]; *sus ne Minervam*[3].

Sur un point aussi capital que celui de la soumission à l'Église, il ne faudra pas craindre de se répéter.

1. « Quæcumque autem naturaliter, tanquam muta animalia, norunt; in his corrumpuntur. » (*Jud.*, V, 10.)
2. Cordonnier, à ta semelle.
3. Immonde bête, ne salis pas Minerve.

CHAPITRE V

LES XII ARTICLES (folio CLII-CLXIII)

SOMMAIRE : I. — La fausseté des XII articles démontrée par Bouillé. — Traduction de la réfutation qu'il fait du premier seule reproduite.
II. — Corrections demandées par les assesseurs négligées. — Les iniquités de la sentence. — Combien il est faux de dire Jeanne relapse. — Quand Bouillé a dû composer son mémoire. — Les circonstances favorisent la révision du procès.

I

Bouillé en vient ensuite aux douze articles ; et il annonce ainsi ce qu'il se propose d'en dire : « Il faut considérer la fraude manifeste qui a présidé à la rédaction des douze articles transmis aux consulteurs. La rédaction en est mensongère, incomplète, calomnieuse; il suffit de les examiner successivement.

« Le premier est ainsi conçu : une femme dit et prétend, etc. (*voir page 153, dans ce volume*).

« On passe sous silence le nom et l'âge de cette femme, 19 ans environ, ainsi qu'elle l'a déclaré elle-même. L'on ne dit rien de la qualité de la personne : une fille simple et pauvre, ainsi qu'elle s'en expliquait lorsque, avertie de venir en France, elle répondait : *Je ne suis qu'une pauvre fille qui ne sais ni monter à cheval, ni conduire la guerre* (Proc., t. I, p. 53).

« L'on ne dit pas si elle avait conservé ou perdu sa virginité. Cependant il était authentiquement constaté qu'elle l'avait gardée, ainsi que l'attestent de nombreux témoins.

« On fait sonner dans cet article qu'elle fréquentait les fées auprès d'une fontaine, non loin d'un grand arbre. Il n'y a pas au procès une seule pièce qui établisse ce bruit public. On omet de dire dans cet article que Jeanne reçut sa première révélation dans le jardin de son père, en plein midi; qu'elle en ressentit une grande frayeur; qu'elle ne croit pas aux fées; bien plus, qu'elle pense qu'il y a là du sortilège.

« Sainte Catherine et sainte Marguerite, dit-on dans ce même article,

l'ont entretenue à la fontaine, près de l'arbre dit communément *l'arbre des fées*. L'intention, semble-t-il, est de faire naître le soupçon que les visions et les apparitions venaient des mauvais esprits; il est vrai qu'à la suite de questions fatigantes, Jeanne semble avouer qu'une fois elle a entendu les voix en ce lieu; mais, ajoute-t-elle, sans comprendre ce qu'elles lui disaient; ce qu'on passe sous silence. On dit encore qu'elle a vénéré les saintes en ce lieu; assertion mensongère, que rien dans le procès ne justifie; c'est donc fausseté pure.

« D'après ce même article, les voix auraient, de la part de Dieu, ordonné à la dite femme d'aller trouver un prince séculier; de lui promettre, grâce au secours qu'elle lui donnerait, la conquête par les armes d'un grand domaine temporel, le recouvrement d'un haut rang mondain, la victoire sur ses ennemis. La perfidie des rédacteurs est manifeste. Ils passent sous silence ce que Jeanne a souvent affirmé, à savoir que Dieu lui a fait mettre sous les yeux les grandes calamités du royaume, châtiment, assurait-elle, des péchés des habitants; elle se donnait comme envoyée pour la restauration du royaume abattu, non pour faire acquérir un grand domaine temporel, un haut rang mondain; toutes choses qui sentent le faste. Ce sont là des additions mensongères et perfides aux paroles de Jeanne; elle a dit expressément que la fin principale de sa mission était le bien du roi, du bon peuple, du duc d'Orléans, et qu'il a plu à Dieu de l'accomplir par une pauvre Pucelle. »

Bouillé, parcourant ainsi chaque phrase des XII articles, en montre la venimeuse rédaction. Il y aurait intérêt à le suivre, s'il ne devait pas en être fait justice dans d'autres mémoires. Bornons-nous à citer la conclusion, dans laquelle il jette un coup d'œil sur la sentence finale, et la prétendue rechute de l'héroïne.

II

« Un autre fait montre encore la fausseté des XII articles et l'iniquité de la sentence qui en a été la suite. Les assesseurs et les conseillers avaient ordonné de faire des corrections aux dits articles; elles ne furent pas faites, ainsi que c'est constant pour quiconque jette les yeux sur la minute même, ou sur les notes indiquant ces corrections.

« Tout cela rend évident le mal fondé de la sentence, qui condamne Jeanne comme coupable sur vingt-deux inculpations, qui lui sont faussement appliquées. Les unes n'ont aucun rapport avec ses aveux; les autres ne s'y rattachent que par de malignes interprétations; ses paroles expli-

quées comme elles doivent l'être ne fournissent matière à aucune incrimination. Il serait facile de le montrer en les rapprochant des qualifications qu'on leur a attachées.

« Une conclusion naturelle, c'est que Jeanne, pour être revenue, après son abjuration, à plusieurs de ses affirmations précédentes, ne doit pas pour cela être regardée comme relapse. En effet, 1° Jeanne s'est justifiée en disant n'avoir pas compris la formule d'abjuration; 2° on n'a pas observé à son égard ce qui était demandé par la plupart des conseillers, une nouvelle lecture de la formule d'abjuration, suivie d'une admonestation; au lieu de s'en tenir à cet avis, on s'est hâté de la livrer au supplice; 3° Jeanne a donné de la reprise de son vêtement masculin les raisons suivantes : ce vêtement était plus convenable tant qu'elle était au milieu des hommes; on n'avait pas tenu les promesses faites, de la laisser assister à la messe, de la mettre hors des fers, de lui donner les prisons gracieuses, sitôt qu'elle aurait revêtu les habits de son sexe. C'est au procès.

« Il est injuste de la regarder comme relapse, puisqu'elle n'était pas précédemment tombée dans l'hérésie, et n'en était pas suspecte. N'ayant nullement compris la formule d'abjuration, elle ne peut pas en avoir abjuré le contenu; les imputations qui y sont renfermées n'ont pas été avouées par elle, elle n'en a pas été convaincue; il n'en est pas fait mention dans le cours du procès. Cependant il est essentiel, pour qu'il y ait rechute ou *relaps*, que l'on soit revenu à une hérésie précédemment abjurée canoniquement, après en avoir été manifestement convaincu, ou en avoir été véhémentement suspect. »

Tel est le premier mémoire composé pour la réhabilitation. Bouillé l'a écrit sur le procès de condamnation, probablement avant toute audition de témoins. Il ne les cite que rarement; il est permis de conjecturer que les courtes lignes où il les invoque ont été ajoutées par lui, lorsqu'en 1455 il présenta son travail à la Commission Apostolique, qui le fit entrer dans le monument réparateur. Il en est tiré aujourd'hui pour la première fois.

Il fallait saisir l'Église; les circonstances servirent bien Charles VII. Tout devait être grand dans cette résurrection : c'est le roi de France qui sollicite la réhabilitation, c'est le Pape qui l'accorde, et les intermédiaires sont éminents par le rang, le savoir, la piété : cette seconde introduction dans l'histoire est plus imposante encore que la première, alors que les docteurs de Poitiers ouvrirent à Jeanne la carrière où elle devait jeter son incomparable éclat.

CHAPITRE VI

LA CAUSE DE LA PUCELLE PORTÉE DEVANT L'ÉGLISE

SOMMAIRE : I. — Légation du cardinal d'Estouteville. — Notice sur cette Éminence. — Informations pour ouvrir le procès de réhabilitation. — Lettre de d'Estouteville à Charles VII. — Les grands théologiens saisis de la cause.
II. — Notice sur Jean Bréhal. — Chargé par Charles VII de poursuivre la grande affaire de la réhabilitation. — Sa lettre au prieur de Vienne en Autriche.

I

En 1451 arrivait en France, avec le titre de légat et les pouvoirs les plus étendus, un des personnages les plus en vue et les plus influents de la cour pontificale, Guillaume d'Estouville, Cardinal de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin des Monts. L'épouvantable crise politique et religieuse qui finissait alors en France, la guerre de cent ans, le grand schisme, l'interminable brigandage de Bâle, laissaient derrière eux une longue suite de ruines matérielles, mais surtout de ruines religieuses et morales : dans l'ordre religieux, on en trouve les restes sous toutes celles qui se sont accumulées depuis cette néfaste époque; il ne serait peut-être pas inexact de dire qu'il faut y voir la cause première de toutes les apostasies qui ont déchiré la chrétienté. D'Estouteville était envoyé par Nicolas V pour arrêter cette décadence; et, s'il le pouvait, rapprocher Charles VII de l'Angleterre et de la Savoie afin d'opposer l'Europe pacifiée au Turk qui cernait Constantinople et devait s'y établir en 1453, avant que prît fin la mission du Cardinal Légat.

Personne mieux que le cardinal de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin n'était en état de faire aboutir négociations si difficiles, si elles n'avaient pas surpassé les forces d'un seul homme. Des contemporains tels que le cardinal de Pavie exaltent à l'envi ses mérites et ses talents; Philelphe l'appelle la colonne de l'Église. Sa position et sa naissance le rendaient également influent auprès de Nicolas V et de Charles VII. Français par l'origine, un long séjour à la cour pontificale l'avait rendu comme Romain.

Il était proche parent de Charles VII par sa grand'mère, une sœur de Charles V, devenue dame d'Harcourt. C'est dire quel rang sa famille tenait en Normandie. Guillaume entra de bonne heure au prieuré de Saint-Martin des Champs, un des plus riches de l'ordre de Cluny; il conquit le titre de docteur et fut nommé prieur de son monastère. Eugène IV le créa de son propre mouvement évêque d'Angers; le concile de Bâle protesta, mit de son côté le chapitre et le roi, et le Pape nomma d'Estouteville à Digne, à la place de Pierre de Versailles, dont la translation à Meaux a été déjà rappelée. Eugène IV donna à Guillaume une marque encore plus haute de sa faveur. Il a été déjà dit qu'il le créa cardinal dans le concile de Florence, dans la très nombreuse promotion par laquelle il répondait aux schismatiques, qui avaient prétendu lui interdire de conférer cette dignité sans leur consentement.

Digne, Béziers, Lodève, ne furent que les petits sièges dont d'Estouteville fut simultanément ou successivement le titulaire. Il serait difficile de compter les évêchés, les abbayes, les prieurés, les archevêchés accumulés sur sa tête; détestable abus, il faut en convenir; une des suites du schisme; le concile de Trente devait employer à l'extirper de nombreuses séances, et faire des décrets qui n'en eurent que partiellement raison. Ce que l'on peut dire à la décharge du cardinal de Saint-Sylvestre, c'est qu'il usa de tant de revenus pour laisser en bien des lieux des monuments de sa religieuse munificence. Rouen, Paris, Rome surtout, en possédèrent de vraiment princiers; l'historien de l'église de Digne, Gassendi, raconte qu'avant sa mort d'Estouteville fit don à cette église de 200 ducats d'or comme restitution des fruits perçus durant six ans qu'il en avait été évêque sans résider. Lorsqu'il devint archevêque de Rouen, il fit sacrer trois évêques chargés de s'acquitter dans ce nouveau diocèse des fonctions que son absence ne lui permettait pas de remplir.

A sa mort arrivée en 1483, il était archevêque de Rouen, d'Ostie, de Vellétri, camerlingue de la Sainte Église Romaine, et possesseur de bien d'autres bénéfices encore. Cardinal durant plus de quarante ans, il fit partie de nombreux conclaves; plus d'une fois des voix pour la Papauté se portèrent sur d'Estouteville, et dans une de ces élections il ne lui manqua que trois suffrages pour arriver au Siège suprême.

Il fut mêlé aux grands événements de son temps. On le trouve à Ancône auprès de Pie II, prêt à s'embarquer pour la croisade avec le Pontife que la mort arrêta. La plus belle page de son histoire semble cependant avoir été sa légation en France. Cette légation se prolongea longtemps, puisque en 1455, à l'élection de Calixte III, il était encore en deçà des monts. Charles VII voulut lui donner le titre d'ambassadeur auprès du nouveau pape; d'Estouteville refusa en alléguant qu'un cardinal ne pou-

vait être l'ambassadeur que de son souverain, le Pontife Romain. Ce n'est pas le seul fait qui montre quelle haute idée il se faisait justement du respect dû à l'Ordre ecclésiastique.

Les historiens observent que d'Estouteville ne fut pas heureux dans la plupart des nombreuses affaires qu'il traita en France; il échoua notamment dans l'abolition de la Pragmatique Sanction si ardemment désirée par Rome. Il a cependant attaché son nom à la réforme la plus durable et la plus profonde qui se soit faite dans l'Université de Paris; elle est connue sous le nom de réforme du cardinal d'Estouteville. Crevier en donne en ces termes le caractère général : « D'Estouteville dressa un nouveau code, où brille la sagesse, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de sévères précautions contre les exactions et les fraudes[1]. »

Il serait juste de dire aussi que d'Estouteville le premier a pris en mains au nom de l'Église la cause de la réhabilitation, qu'il a fait les premières informations canoniques, a appelé à y travailler d'éminents théologiens et sans doute l'a grandement appuyée auprès du Souverain Pontife. Le 2 mai 1452, de concert avec l'Inquisiteur général de la foi Jean Bréhal, il entendait à Rouen cinq témoins présents au martyre: le greffier Manchon, Isambart de la Pierre, Martin Ladvenu, Migeci, prieur de Longueville-Giffard, le bourgeois Cusquel. Douze questions leur étaient posées[2].

Bien des graves affaires se disputaient les heures du légat. Par acte juridique du 6 mai, il se substitua le trésorier de la cathédrale, Philippe de la Rose, un des ecclésiastiques les plus distingués de la ville de Rouen. On le vit bien quelques mois après, lors de la vacance du siège métropolitain; les voix du chapitre se répartirent en nombre égal sur le trésorier et sur Richard de Longueil, destiné à devenir comme évêque de Coutances un des juges apostoliques de la réhabilitation. Le litige fut porté devant le pape Nicolas V, qui le trancha en nommant, du consentement des deux candidats, le cardinal d'Estouteville lui-même à l'archevêché de Rouen. Avant cette conclusion, Philippe de la Rose et Jean Bréhal avaient repris et conduit à bonne fin la première information, qui est comme l'instruction préalable, nécessaire à la reprise du procès. Ils avaient élargi le cadre des interrogations à poser aux témoins; le questionnaire portait sur vingt-sept points. Seize dépositions furent ainsi reçues, pour lesquelles furent entendus de nouveau les cinq témoins déjà interrogés par le Cardinal Légat[3]. L'enquête était terminée le 10 mai 1452.

1. T. IV, p. 172.
2. *Procès*, t. II, p. 291-309.
3. *Ibid.*, p. 309-375.

Les actes en furent portés à Paris au légat d'Estouteville, alors occupé de la réforme de l'Université. Le Cardinal s'empressa d'en faire connaître le résultat à Charles VII, comme on le voit par la lettre suivante :

« Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à votre bonne grâce et vous plaise savoir que vers vous s'en vont présentement l'Inquisiteur de la foi et maître Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, lesquels vous référeront bien au plein tout ce qui a été fait au procès de Jeanne la Pucelle. Et pour ce que je sais que la chose touche grandement votre honneur et état, je m'y suis employé de tout mon pouvoir, et m'y emploierai toujours, ainsi que bon et loyal serviteur doit faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les sus dits.

« Non autre chose pour le présent, mon souverain seigneur, fors (*hors*) que me mandez toujours vos bons plaisirs pour les accomplir. Au plaisir de Dieu qui vous ait en sa sainte garde, et vous donne bonne vie et longue.

« Écrit à Paris le XXIIe jour de mai.

« Votre très humble et obéissant serviteur,

« Le cardinal d'ESTOUTEVILLE[1]. »

Cette lettre montre avec quel entrain l'Église et l'État ont entrepris l'affaire de la réhabilitation, sitôt qu'on a pu espérer la faire aboutir.

Quelques jours après, le 9 juin 1452, le Cardinal Légat donnait une autre preuve de sa sollicitude pour la cause de la Pucelle. Il accordait des indulgences à ceux qui assisteraient aux exercices de la fête du 8 mai à Orléans. Ces exercices commençaient et commencent encore la veille, le 7 au soir; ils se terminaient le 9 seulement par une messe pour tous ceux qui étaient morts durant le siège; le légat accorde une indulgence d'un an à tous ceux qui les suivront dans leur entier; cent jours pour l'assistance à chacune des cérémonies[2].

Le plus grand service que d'Estouteville ait rendu à la cause, c'est de l'avoir fait étudier par les deux théologiens qu'il amenait à sa suite pour s'éclairer de leurs lumières, Paul Pontanus et Théodore de Lellis; et très vraisemblablement aussi, par Robert Cybole, un de ses conseillers dans la réforme de l'Université, et par un célèbre professeur de droit canon à l'Université de Paris, Jean de Montigny. Il va être parlé de ces doctes personnages et de leurs mémoires; mais avant, il faut faire connaître celui qui, plus que tout autre, a conduit ce grand œuvre, l'Inquisiteur général de la foi dans la France du Nord de la Loire, Jean Bréhal[3].

1. *Procès*, t. V, p. 365.

2. *Ibid.*, t. V, p. 299.

3. Sur d'Estouteville, voir dom POMMERAY, *Hist. des archevêques de Rouen;* CIACONIUS, *Vitæ pontificum*, col. 1135 et 1273; *Gallia christiana*, t. III, col. 1129 et t. XI, col. 90; DU BOULAY, t. V, p. 56; CREVIER, t. IV, p. 70; GASSENDI, *Notitia ecclesiæ diniensis*, p. 160.

II

Tous les amis de Jeanne d'Arc doivent grande reconnaissance au digne fils de saint Dominique, Jean Bréhal. Personne plus que lui n'a contribué à nous conserver l'histoire de la libératrice, puisqu'il est l'âme de la réhabilitation, par laquelle elle nous est arrivée dans sa plénitude et dans son inébranlable certitude. Depuis l'ouverture de cette grande cause par le cardinal d'Estouteville, le 2 mai 1452, jusqu'à son heureuse issue, le 7 juillet 1456, Bréhal est partout. « Il voyagea par toute la France, dit Quicherat, pour informer sur la vie de Jeanne d'Arc; il se mit en correspondance avec les plus fameux docteurs du royaume et de l'étranger, pour avoir leur opinion sur une matière si délicate[1]. » Pourquoi faut-il que nous n'ayons sur le religieux qui a tant de droits à nos sympathies que les trop courts détails fournis par Quétif et Échard, dans l'ouvrage consacré aux écrivains de leur ordre? Les auteurs qui parlent de Jean Bréhal ne font que reproduire ce qu'en disent Quétif et Échard.

Bréhal était Normand d'origine. Il entra au couvent des Frères Prêcheurs d'Evreux, prit le degré de docteur, mais dans une autre université que celle de Paris; ce qui le rendait libre des serments par lesquels cette dernière cherchait à s'attacher ses gradués. Le fils de saint Dominique fut de son temps en grande réputation de doctrine et de vertu, et soutint pour la cause des Ordres mendiants et du Saint-Siège une vive polémique contre la corporation des docteurs parisiens. Une des plus intolérables prétentions de l'Université de Paris était de vouloir que les religieux ne pussent, du moins au temps pascal, entendre les confessions des fidèles qu'avec l'autorisation des curés. C'est en vain que les Papes ont cent fois protesté, et déclaré qu'en vertu de la plénitude de leur pouvoir, ils accordaient juridiction aux Ordres mendiants. Jusqu'à sa ruine, l'Université de Paris a contesté pareil privilège. Bréhal pour le défendre écrivit sous le titre : *Du pouvoir qu'ont les ordres mendiants d'entendre les confessions des fidèles*, un volume plusieurs fois réimprimé, disent Quétif et Échard. Il était alors prieur du couvent Saint-Jacques à Paris, et Grand Inquisiteur de la Foi. C'est en cette qualité qu'il a assisté aux deux premières enquêtes dont il vient d'être parlé[2].

Il a été chargé dès lors de mener l'affaire de la réhabilitation, ainsi que cela ressort d'une note du receveur général des finances du Languedoc. On lit dans ses registres : « A maître Jean Bréhal, docteur en théolo-

1. *Procès*, t. II, p. 70.
2. *Scriptores ordinis prædicatorum* Quétif et Échard, t. I, col. 815.

gie, religieux de l'ordre de saint Augustin (saint Dominique), Inquisiteur de la foi catholique, la somme de trente-sept livres, dix sols et vingt écus d'or, fut donnée par le roi, au mois de décembre 1452, pour lui aider à vivre en besognant (travaillant) au fait de l'examen du procès de feue Jeanne la Pucelle[1]. »

Charles VII voulait que les choses se fissent grandement, et Bréhal entra pleinement dans ses vues. Nous en avons une preuve dans la lettre suivante, écrite par le zélé fils de saint Dominique à l'un de ses plus doctes frères d'Allemagne :

« A très religieuse et très renommée personne Frère Léonard, célèbre professeur de théologie, lecteur au couvent des Frères Prêcheurs de Vienne en Teutonie.

« Veuillez d'abord, très illustre maître et père, agréer la sincère vénération d'un frère inconnu et souffrir qu'il se recommande à vous, dont la renommée lui a fait connaître les éclatants mérites. Je vous écris pour une affaire qui intéresse la gloire du roi très chrétien des Français, qui a grandement à cœur que, pour l'honneur de notre ordre, j'obtienne de votre sagesse qu'il connaît, une œuvre encore plus grande que le sujet n'en est nouveau.

« Sa Majesté pense que dans le passé son honneur fut très grandement lésé par les Anglais ses ennemis à l'occasion suivante. Une jeune fille très simple, une vierge, suscitée par une inspiration divine, ainsi que cela semble démontré avec une évidence presque irréfragable[2], conduisit, il y a quelques années, fort heureusement la guerre en sa faveur. Les Anglais intentèrent à la vierge un procès en matière de foi, et finirent par la faire mourir dans les flammes, toujours au nom de la Foi. Sa Majesté désire par suite très grandement que la lumière soit faite sur le procès et la sentence, et, dans ce but, elle s'est adressée au chétif Inquisiteur de son royaume. Elle m'a commis le soin, elle m'a enjoint de requérir, après communication des documents nécessaires et de fidèles extraits, le sentiment des sages, partout où je le croirai utile. Sa Majesté, voulant écarter dans une cause qui la touche de près tout soupçon de partialité, tient surtout à avoir le sentiment des savants étrangers à son royaume.

« Voilà pourquoi j'envoie à Votre Révérence, par l'intermédiaire du vaillant chevalier sire Léonard, ambassadeur de l'illustrissime seigneur d'Autriche, les pièces qui, après un simple coup d'œil, la mettront au courant du sujet, la priant, pour l'honneur de notre ordre, de m'envoyer un écrit digne de son mérite et de sa célébrité. L'illustre Léonard, dont

1. Godefroy, *Hist. de Charles VII*, p. 903, reproduit par QUICHERAT, t. V, p. 277.
2. *Ut prope irrefragabili demonstratur evidentia.*

je viens de parler, complétera de vive voix les explications nécessaires à la solution du cas.

« Pour ce qui est de notre ordre, en proie maintenant par permission divine à une si triste tempête, je ne sais rien de nouveau, si ce n'est que notre seigneur le Pape a rendu le chapitre général au couvent de Nantes, quoique le provincial de Rome reste toujours Vicaire général. J'ai vu la Bulle édictant ces dispositions.

« Portez-vous bien dans le Seigneur Jésus. De Lyon le dernier jour de décembre.

« Avec tout mon cœur votre frère.

JEAN BRÉHAL,

« Inquisiteur de la Foi au royaume de France[1].

La date de l'année fait défaut dans la lettre qui vient d'être traduite; elle pourrait être fournie par celle des troubles qui, à cette époque, agitèrent l'ordre de saint Dominique, ou même par la date de l'ambassade de sire Léonard. Sire Léonard Wilzkehetz, dont il est ici question, était, d'après Quicherat, chancelier de l'archiduc d'Autriche; il voulut garder les documents qu'il portait et n'en laissa qu'une copie au destinataire.

Quel était ce destinataire si célèbre de son temps? Quétif et Échard parlent d'un frère Léonard de Vienne, frère Prêcheur, qu'ils donnent comme enseignant dans cette ville en 1469. Il a composé ou retrouvé une douzaine d'ouvrages énumérés par les doctes annalistes et dédiés à l'empereur Frédéric III[2]. Ne serait-ce pas encore F. Léonard d'Utine, Frère Prêcheur aussi, qui brillait vers 1445, au rapport de Trithème? Le docte abbé de Spanheim en parle en ces termes : « C'était un homme très versé dans les Saintes Écritures, et qui n'était pas étranger aux sciences profanes. Prédicateur de grand talent et de grand renom, il écrivit pour les prédicateurs des ouvrages qui le recommandent à la postérité[3]. » Trithème en cite les titres qui ne sont pas ceux donnés par Quétif et Échard. Les deux Léonards, si ce sont deux personnages différents, justifient ce que Jean Bréhal disait de son correspondant.

La réponse du théologien de Vienne ne nous est pas connue; il en est ainsi de bien d'autres qui durent arriver entre les mains de l'Inquisiteur général. C'est beaucoup que les neuf traités compris dans l'instrument du procès, et l'on en possède quelques autres encore. Les consultations pour la réhabilitation sont autrement solides et raisonnées que celles qui furent demandées pour la condamnation. Ces dernières, basées sur un faux exposé, exprimées sous le coup de la crainte, sont données en quel-

1. *Procès*, t. II, p. 70.
2. QUÉTIF et ÉCHARD, *Scriptores Ord. Prædic.*, t. I, p. 843.
3. TRITHÈME, *De scriptoribus ecclesiasticis*, p. 359.

que mots, sans discussion sérieuse. C'est tout le contraire pour les consultations provoquées par Bréhal. Il sera dit en son lieu que des consultations partielles ou orales ont été aussi demandées et obtenues.

Toutes étaient réunies par Bréhal; de là le traité qu'il composa sous le titre de *Recollectio*, récapitulation. Il sera traduit ici presque en entier. Il pourrait tenir lieu de tous les autres, tant il est complet; mais si l'on s'en contentait, l'on ne connaîtrait pas quels hommes ont étudié l'héroïne; l'on ne saurait pas avec quelle profondeur ont été examinées les questions que soulève son histoire. L'accord de voix si autorisées forme en faveur de la sainte jeune fille un témoignage magnifiquement imposant; la manière différente dont les savants consulteurs arrivent à une même conclusion jette une nouvelle lumière sur une figure qui ne sera jamais trop étudiée. Voilà pourquoi le lecteur trouvera ici l'analyse et de longs extraits de presque tous les mémoires qui sont arrivés jusqu'à nous.

En 1452, l'imprimerie, quoique à la veille de faire son entrée dans le monde, n'était pas encore connue. De là, la nécessité d'extraire du procès de Rouen, en laissant de côté les inutilités, ce qui devait éclairer les docteurs consultés; de faire un sommaire tant des questions à résoudre que des moyens de solution. Paul Pontanus composa celui qui va être traduit.

CHAPITRE VII

PAUL PONTANUS ET LE SOMMAIRE DE LA CAUSE

SOMMAIRE : I. — Paul Pontanus. — Coup d'œil sur son écrit.
II. — Questions à résoudre.
III. — La rédaction défectueuse des XII articles rectifiée.
IV. — Les révélations.
V. — Les hommages rendus aux apparitions.
VI. — La mission de Jeanne et le signe donné au roi.
VII. — L'habit masculin.
VIII. — Fuite de la maison paternelle et vie guerrière.
IX. — Soumission à l'Église.
X. — Certitude du salut.
XI. — Prédiction de l'avenir.
XII. — Les noms Jhesus-Maria.
XIII. — Saut de la tour de Beaurevoir.
XIV. — De l'amour des saintes pour les Anglais.
XV. — Questions sur la procédure suivie.

I

Les délicates affaires que le Cardinal légat était venu traiter exigeaient qu'il eut autour de lui des hommes profondément versés dans la science et la législation ecclésiastique, des canonistes et des théologiens. C'est à ce titre que Paul Pontanus était venu en France à la suite de d'Estouteville; il avait pour collègue Théodore de Lellis. M. de Beaurepaire, dans l'ouvrage déjà plusieurs fois cité de ses *Recherches*[1], nous les montre l'un et l'autre à Rouen en 1451, pour prendre connaissance d'un différend survenu entre l'archevêque Raoul Rousset et les Cordeliers. Paul Pontanus était si avant dans la confiance du Cardinal légat, que le rescrit par lequel l'Éminence accorde pour la fête du 8 mai les indulgences, dont il a été parlé, ne porte que la signature de Paul Pontanus.

La haute position qu'il occupait à la cour suprême de la chrétienté, au tribunal de la Rote auquel aboutissaient alors tant de causes, devait l'avoir

1. P. 95 et 98.

fait connaître dans la plupart des nations de l'Occident. La manière dont parlent de Paul Pontanus les mémoires qu'il nous reste à faire connaître est loin de démentir cette conjecture. Paul Pontanus était depuis douze années déjà avocat consistorial auprès du grand tribunal romain. Plusieurs jurisconsultes fameux dans l'histoire du droit au xve siècle ont illustré ce nom de Pontanus. Ils appartenaient à la même famille, et étaient originaires de Céretto en Ombrie. Ce qu'il m'a été donné de découvrir sur celui qui nous occupe se réduit aux lignes suivantes de Jacobilli, qui en disent long sur son mérite. Il naquit à Céretto d'une famille féconde en jurisconsultes qui ont laissé un grand nom dans la jurisprudence. Paul Pontanus fut fait avocat consistorial en 1440; il fut très éminent parmi les hommes de loi de son temps; il a laissé de très doctes consultations[1].

Impossible de trouver alors personnage plus digne de l'incomparable cause que le légat abordait au nom de l'Église; meilleur juge de ce qui s'était passé à Rouen. Paul Pontanus a posé les questions qui devaient être examinées, et a mis sous les yeux de ceux qui seraient appelés à donner leur avis les éléments de la solution. Il a pris les XII articles calomnieux, a montré combien la rédaction même matérielle en était défectueuse; il leur a donné une forme d'où les répétitions étaient bannies; et en face des allégations mensongères, altérées, il a mis les réponses vraies de l'accusée, telles que les rapporte le procès-verbal, les complétant par les dépositions entendues dans l'information préparatoire.

Le jurisconsulte romain avait entre les mains le procès de condamnation traduit en latin par Manchon et par Courcelles, et les informations faites par d'Estouteville, Bréhal et par Philippe de la Rose. Il renvoie aux folios du double manuscrit; j'y substitue la pagination de Quicherat, t. I[er] pour le procès, t. II pour l'enquête. Qu'on ne s'étonne pas de voir les mêmes réponses de l'héroïne reproduites plusieurs fois dans le travail de Pontanus. La même parole est moyen de solution pour plusieurs questions, et Jeanne elle-même a été amenée à répéter des réponses déjà données.

Bréhal et Théodore de Lellis avaient fait aussi des sommaires; mais celui de Pontanus étant le seul que citent les mémoires, c'est aussi le seul qui sera ici traduit. Il a été tiré du manuscrit 1033, *supplément*, de la Bibliothèque nationale. Il fourmille de fautes de copistes, qu'il est facile de faire disparaître, en se rapportant au procès lui-même, auquel renvoie l'avocat consistorial. Quicherat ne donne que de courts extraits du travail de Pontanus, travail non couché dans l'instrument du procès de réhabilitation; il est traduit ici dans son entier.

1. *Inter jurisconsultos sui ævi valdè excellens..... reliquit* DOCTISSIMA *consilia.* JACOBILLI, *Bibliotheca umbrica*, p. 219. Fulginæ, 1658.

II

« Le secours de Notre Seigneur Jésus-Christ, source d'intelligence, du bon jugement et de la vérité, étant invoqué, l'exposé des faits supposé vrai, voici, à mon avis, les points à discuter :

« I. Les révélations ou apparitions doivent-elles être attribuées aux bons ou aux mauvais esprits?

« II. Faut-il blâmer ou justifier le port du vêtement viril?

« III. Les faits et gestes établis au procès doivent-ils être blâmés ou excusés?

« IV. Les paroles de Jeanne sont-elles répréhensibles ou susceptibles de justification?

« V. A-t-elle erré dans la soumission à l'Église?

« VI. De tout ce qui précède, était-on fondé à la déclarer hérétique?

« VII. Le procès et la sentence rendus contre Jeanne croulent-ils pour vices dans la procédure ou pour toute autre cause? »

Ce premier questionnaire fut suivi du sommaire suivant. Le jurisconsulte romain commence par mettre les XII articles en meilleur ordre.

III

SOMMAIRE DE PONTANUS

« Le premier article renferme comme l'abrégé de tous les autres. Il se divise en plusieurs parties.

« Dans la première partie il est dit qu'une certaine femme se donne comme favorisée de révélations et d'apparitions de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui viendraient à elle de la part de Dieu. Elle leur a fait vœu de virginité, et en cela ce premier article dit ce qui est répété dans le troisième.

« La seconde partie du premier article parle des hommages rendus par cette femme à ces mêmes esprits. C'est ce qui est dit encore au onzième article.

« La troisième partie parle du commandement à elle fait par Dieu, de venir trouver le roi, du motif de cette mission, du signe donné. C'est affirmer ce qui sera répété dans le second.

« La quatrième partie traite des vêtements d'homme portés par cette femme. C'est aussi l'objet du cinquième article.

« La cinquième partie affirme que cette femme, à l'insu de ses parents, s'est éloignée de la maison paternelle, pour se jeter dans les armées. C'est l'objet du septième article.

« La sixième partie traite de la soumission à l'Église. C'est répété dans l'article onzième.

« La septième partie affirme que cette femme se donne comme certaine de son salut. Elle comprend ainsi ce qui est dit au onzième article.

« Il ne reste en dehors du premier article que l'article quatrième qui roule sur l'annonce certaine d'événements futurs, le sixième où il est question des mots Jhesus-Maria mis dans les lettres de l'inculpée; le huitième qui a trait au saut de la tour (de Beaurevoir); le dixième où l'on parle de l'amour particulier des saintes pour le roi de France et pour son parti.

« Tout cela sera joint pour éviter des répétitions.

IV

« Pour ce qui regarde la première partie du premier article, et par suite pour le troisième article, ceux qui seront consultés doivent faire les remarques suivantes :

« Cette femme, lorsque fut commencé le procès, n'avait que 19 ans environ, ainsi qu'elle l'a affirmé à la première séance (p. 46). On doit donc considérer qu'elle n'avait ni la pleine vigueur de son âme, ni toute la plénitude de son intelligence. Elle a affirmé avoir entendu la voix pour la première fois dans le jardin de son père, et non pas auprès de l'arbre des Fées. Cette voix venait pour l'aider. Elle éprouva la première fois une grande frayeur, ce qui est signe du bon esprit (p. 52).

« Cette voix, disait-elle, lui a appris à bien se conduire et à fréquenter l'église; elle lui annonçait qu'elle ferait lever le siège d'Orléans. Ce qu'elle a fait (p. 53).

« Jeanne ne sait pas avoir jamais dansé auprès de l'arbre des Fées, depuis qu'elle a entendu les voix (p. 68). Quand les voix la quittaient, elle pleurait, et elle eût bien désiré que ces voix l'eussent emmenée avec elles (p. 73).

« Avant que le roi voulût l'admettre comme conduite par le bon esprit, il la fit examiner durant trois semaines par des ecclésiastiques de son parti, et ils jugèrent qu'en elle il n'y avait que bien (p. 75).

« Jeanne prophétisa aux Anglais qu'ils perdraient tout ce qu'ils avaient en France; ce que nous voyons aujourd'hui accompli (p. 84).

« Elle dit ne pas savoir si ses apparitions avaient des bras, ou d'autres membres bien formés (p. 86). La voix parlait un langage bien clair, et Jeanne comprenait bien. Cette voix était belle, douce et humble (86). Elle lui disait que le roi serait rétabli dans son royaume, avec ou contre le vouloir de ses ennemis. Elle sait qu'il recouvrera le royaume de France; elle le sait aussi certainement qu'elle sait qu'il y a des interrogateurs en sa présence (p. 88). Sainte Catherine et sainte Marguerite l'exhortent à se confesser souvent (p. 89).

« Il est plusieurs points sur lesquels elle ne veut pas répondre, parce qu'elle ne le pourrait pas sans se parjurer (p. 139). Dans tout ce qu'elle a fait d'extraordinaire, ses voix l'ont grandement secourue, et d'après elle c'est un signe qu'elles viennent de Dieu (p. 169). La première fois que saint Michel vint vers elle, elle craignit et ne crut pas; mais dans la suite il lui donna tant d'enseignements, qu'elle connut que c'était bien lui (p. 171).

« L'ange lui donnait des avis; il l'exhortait sur toutes choses à être la jeune fille vertueuse, et lui promettait que Dieu l'aiderait (p. 171).

« Jeanne croit que ses voix étaient bonnes; et cela aussi fermement qu'elle croit que le Christ a souffert pour nous (p. 173 et 174). Elle le croit à cause du bon conseil, du réconfort, et du bon enseignement qu'elle en a reçus (p. 174, 274).

« Jeanne dit ne pas croire aux fées; bien plus, elle croit qu'il y a là quelque sortilège (p. 187). La voix l'a gardée, lui a appris à bien se conduire et à fréquenter l'église (p. 52).

« Les voix l'appelaient Jeanne fille de Dieu (p. 130). Dans tout ce qu'elle a fait, il n'y a ni sortilège, ni rien de mauvais (p. 237). Les Anglais seront expulsés du royaume (p. 178).

« . . . A cinq reprises elle s'est excusée de ne pas répondre parce qu'elle ne le pourrait pas sans se parjurer... (p. 60). A la question, si c'étaient ses mérites qui lui avaient valu ces révélations, elle a répondu que c'était pour grande chose, pour le roi, pour le secours des bonnes gens d'Orléans; qu'il a plu à Dieu de ce faire, et de repousser les ennemis du roi par une simple pucelle (p. 145). En fait de révélations, elle n'en croirait ni homme, ni femme, sans de bons signes (p. 379). Quand sainte Catherine et sainte Marguerite l'abordaient, Jeanne faisait le signe de la croix (p. 395).

« Dans l'information préparatoire, F. Martin de l'ordre des Prêcheurs, qui l'entendit en confession, dépose qu'elle fut toujours pleine de foi et de dévotion, mais surtout dans ses derniers moments (p. 366). F. Isambart dépose aussi de son côté qu'un Anglais qui la haïssait grandement, à la vue d'une fin si sainte, fut ravi comme hors de lui, et tomba comme dans

une sorte d'extase. Au moment du dernier soupir (de la martyre), il crut voir une colombe blanche s'échapper de la flamme (p. 352). Le prêtre Marie Thomas dépose avoir ouï dire à plusieurs qu'ils avaient vu le nom de Jésus écrit sur les flammes du bûcher qui la consumait (p. 372).

V

« Sur la seconde partie du premier article, et par suite sur le onzième, il faut ajouter les points suivants :

« Jeanne affirme n'avoir jamais demandé à ses voix d'autre récompense finale que le salut de son âme (p. 57). Elle priait la voix de lui obtenir secours de Dieu; elle n'honorait donc cette voix que de la manière dont nous honorons les saints (p. 126). Elle demandait trois choses aux saintes : que Dieu la délivrât, qu'il conservât dans l'obéissance les villes déjà soumises; le salut de son âme (p. 154). Elle vénère sainte Catherine et sainte Marguerite parce qu'elle croit qu'elles sont celles qui sont dans le paradis. Elle le fait à l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Vierge Marie, et des saintes Catherine et Marguerite qui sont dans le ciel (p. 168). Elle n'a jamais demandé à ses voix d'autre récompense que le salut de son âme (p. 179). Elle rend ses hommages à sainte Catherine, qui est dans le ciel, parce qu'elle pense que c'est celle qui lui apparaît (p. 168).

VI

« A la troisième partie du premier article, l'on doit ajouter que Jeanne disait être venue pour le bien de la patrie, du roi, des bonnes gens d'Orléans (p. 145), qu'il a plu à Dieu de faire ces choses par une simple pucelle (p. 145), que saint Michel en lui apparaissant lui donnait des avis salutaires, lui recommandait d'être bonne, que Dieu l'aiderait, et qu'entre autres choses elle viendrait au secours du roi de France; il lui racontait la grande pitié qui était au royaume de France (p. 171). Le motif était donc saint et miséricordieux.

« Qu'on observe qu'elle objectait à la voix qu'elle n'était qu'une pauvre fille, qu'elle ne savait ni monter à cheval, ni conduire la guerre (p. 53). Elle ne s'est donc pas ingérée d'elle-même.

« Elle était la messagère de Dieu auprès du roi, puisqu'elle venait lui annoncer qu'il recouvrerait son royaume (p. 139); elle pouvait donc

s'appeler ange, c'est-à-dire messagère. Elle répond que, par sainte Marie, elle ignore s'il y avait un ange au-dessus de la tête du roi; elle ne l'a pas vu alors qu'elle a donné le signe (p. 57). Elle insinue assez clairement que l'ange qui portait la couronne n'était autre qu'elle-même, lorsqu'elle dit avoir demandé au roi qu'on la mît à l'œuvre, et que le royaume en recevrait allégement (p. 126). Interrogée si l'ange porteur de la couronne était celui qui lui apparaît, elle répond : c'est toujours le même ange, et il ne m'a jamais fait défaut (p. 426). Elle dit encore que le signe donné fut que l'ange qui apportait la couronne assura le roi qu'il posséderait en son entier le royaume de France, par le secours de Dieu et par le moyen de Jeanne, et qu'on la mît à l'œuvre. Cette couronne, dit-elle encore, signifiait que le roi posséderait le royaume dans son entier (p. 139).

« Quant à la révérence faite au roi, si on l'entend de Jeanne, il n'y a là rien de répréhensible. Elle affirme encore que le roi et son entourage crurent que l'ange qui apparaissait à Jeanne était le bon, sur l'avis des ecclésiastiques, à cause de leur savoir, et parce qu'ils étaient clercs (p. 146). Elle dit aussi que lorsqu'elle donna son signe au roi, elle croit que le prince était seul, quoique beaucoup de gens ne fussent pas loin (p. 143).

VII

« La quatrième partie du premier article, et par suite du cinquième : du vêtement d'homme. Voici les observations à faire :

« Interrogée si elle prendrait un vêtement de femme, elle répond : donnez-le-moi, je le prendrai et je me retirerai, autrement non (p. 68). Elle dit avoir pris l'habit d'homme par le commandement de Dieu, et si Dieu lui ordonnait d'en prendre un autre, elle le ferait (p. 161 et 147). Ce n'était donc pas une intention coupable qui le lui faisait revêtir.

« Interrogée si elle n'a pas péché en prenant le vêtement d'homme, elle répond qu'il est mieux d'obéir au souverain Seigneur, c'est-à-dire à Dieu (p. 166). Elle ne croit pas mal faire de porter un habit d'homme pour le bien de son parti (p. 133).

« Elle dit encore que pour l'habit d'homme, ce qu'elle a fait, elle l'a fait sur le commandement de Dieu, et qu'elle le quitterait quand il plairait à Dieu (p. 161 et 247).

« Dans la première séance, elle a demandé à entendre la messe. Elle a requis très instamment, à l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Marie, qu'on lui permît d'entendre la messe; qu'on lui donnât pour cela un vêtement de femme, sans queue, et qu'elle le prendrait (p. 165). Elle

s'excuse de ne pas le quitter, parce qu'elle a promis au roi de ne pas le laisser (p. 165). Elle dit qu'elle ne recevra pas le viatique à condition de le laisser (p. 192). Que, pour entendre la messe, elle ne peut pas quitter son vêtement d'homme (pour toujours) (p. 227).

« Et encore elle dit : Donnez-moi l'assurance d'entendre la messe, si j'ai un vêtement de femme, et je vous répondrai. Cette assurance lui étant donnée, elle repartit : Que me direz-vous, si j'ai fait serment de ne pas quitter le vêtement d'homme? Et cependant faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre et sans queue; je la prendrai, j'irai à la messe, et au retour je reprendrai ce vêtement d'homme; et elle requit très instamment pour l'honneur de Dieu et de Notre Dame de pouvoir entendre la messe. Comme il lui fut répondu qu'elle devait s'engager d'une manière absolue à prendre un vêtement de femme, elle reprit : Donnez-moi l'habit d'une fille de bourgeois, à savoir une houppelande longue, et je le prendrai et même le chaperon de femme pour aller ouïr la messe; et aussi le plus instamment qu'elle peut, elle requiert qu'on lui laisse cet habit qu'elle porte, et qu'on la laisse ouïr la messe, sans le changer (p. 164, 166). Elle ne prendra l'habit de femme que lorsqu'il plaira à Dieu... Elle aime mieux mourir que de révoquer ce que Dieu lui a fait faire (p. 176). Elle ne laissera pas son habit sans le congé de Notre Seigneur, dût-on lui trancher la tête; mais s'il plaît à Notre Seigneur, il sera bientôt obéi (p. 247). Et encore : Quand j'aurai fait ce pourquoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai habit de femme (p. 394). Elle dit (le 2 mai) qu'elle voulait bien prendre longue robe et chaperon de femme pour aller à l'église et recevoir son Sauveur, ainsi qu'elle en avait autrefois répondu, pourvu qu'aussitôt après, elle pût les quitter et reprendre l'habit qu'elle porte (p. 394).

« Interrogée après son abjuration (prétendue) pourquoi elle avait repris son habit d'homme, elle répondit qu'étant parmi les hommes cela lui était plus licite ou convenable qu'un habit de femme; et qu'elle l'avait repris parce qu'on ne lui avait pas tenu ce qui lui avait été promis, de la laisser aller à la messe et de la mettre hors des fers. Qu'on lui donne les prisons ecclésiastiques, elle fera ce que les juges veulent, reprendra le vêtement de femme; que pour le reste elle n'en fera rien (p. 456-58).

« Au procès préparatoire, le greffier Manchon dépose que Jeanne portait des vêtements d'homme, sans oser même se déshabiller, par crainte d'être exposée durant la nuit à la violence de ses geôliers; elle s'est plainte deux fois des attentats dirigés contre sa vertu. Le même témoin dépose que lorsque Jeanne eut repris les vêtements de femme, elle était contente; elle demanda qu'on lui donnât la compagnie des femmes, qu'on la mît dans les prisons de l'Église; et qu'elle fût sous la garde des ecclésiastiques. Pour s'excuser d'avoir repris les vêtements virils, elle disait qu'elle

ne l'aurait pas fait si elle avait été renfermée dans les prisons de l'Église; mais qu'elle n'avait pas osé rester parmi les hommes avec un vêtement de femme (t. II, p. 300)[1].

« Le frère Bernardin (Isambart de Lapierre) confirme la déposition précédente. Il ajoute qu'un personnage anglais très haut placé essaya de lui faire violence. Elle reprit les vêtements d'homme pour être plus agile à la résistance. Elle avait laissé les vêtements de son sexe pour ne pas provoquer de mauvais désirs parmi les hommes, au milieu desquels elle vivait (*ib.*, p. 305).

« M. Jean Massieu dépose que les gardes, pendant que Jeanne était couchée, lui enlevèrent les vêtements de femme; que les ayant demandés, ils lui furent refusés, et qu'un impérieux besoin de nature la força de reprendre le vêtement d'homme. Sur quoi on l'accusa d'être relapse (*ib.*, p. 333 et 18).

« F. Martin dépose de son côté qu'un grand milord anglais entra de nuit dans sa prison pour lui faire violence, et que ce fut la raison pour laquelle elle reprit le vêtement d'homme, ainsi qu'elle l'affirma elle-même (*ib.*, p. 8, 306, 365).

VIII

« La cinquième partie du premier article et par suite le septième article. Observer ce qui suit :

« Elle est venue vers Baudricourt avec son oncle (p. 53). Elle s'excusait auprès des voix de ce qu'elle était une pauvre fille, n'entendant rien à conduire la guerre, ou même à monter à cheval (p. 53).

« Elle aurait préféré être tirée à quatre chevaux plutôt que de venir en France sans l'ordre de Dieu (p. 74). C'était pour éviter de tuer quelqu'un qu'elle portait l'étendard sur lequel étaient gravés les noms : *Jhesus, Maria* (p. 78).

« Elle est venue pour que son roi recouvrât le royaume.

« Elle a toujours obéi à son père et à sa mère, excepté dans la circonstance de son départ; elle leur en a écrit, et ils lui ont donné leur consentement (p. 129). Puisque Dieu commandait, elle devait le faire, quand même elle eût été fille de roi (p. 129). Si elle ne les a pas avertis, c'est pour leur éviter la douleur que cette nouvelle leur eût causée (p. 129).

« Elle a affirmé que les Anglais seraient chassés de France, excepté

1. Pontanus avait probablement entretenu Manchon à Rouen. Il consigne ici des détails que porte seulement la quatrième déposition du greffier, déposition postérieure au Sommaire.

ceux qui y mourront (p. 178). Elle n'attend de Dieu d'autre récompense que le salut de son âme; elle n'a jamais tué personne (p. 78)... Sans la grâce de Dieu, elle ne pourrait rien faire (p. 294).

« Lorsqu'elle était dans les armées, elle couchait la nuit avec une femme, et lorsqu'elle ne pouvait pas en avoir, elle couchait habillée et armée (p. 64).

« Son étendard et les peintures qui l'ornaient étaient à l'honneur de Dieu. La victoire de l'étendard, et tout ce qu'elle a fait de bon, doit être rapporté à Dieu. L'espérance de la victoire était fondée en Dieu et non ailleurs (p. 182).

IX

« La sixième partie du premier article, et par suite le douzième article : la soumission à l'Église.

« Elle affirme avoir gardé les commandements de l'Église en se confessant et en communiant chaque année, conformément au précepte ecclésiastique (p. 51).

« Interrogée à quel Pape il fallait obéir, elle répond que d'après elle c'est au Pape qui est à Rome, et que c'est au Pape de Rome qu'elle attache sa foi (p. 82-83).

« Elle demande que les clercs voient et examinent ses réponses. Qu'on lui dise s'il y a quelque chose d'opposé à la foi chrétienne commandée par Notre Seigneur; elle ne voudrait pas le soutenir et elle serait bien courroucée d'aller contre (p. 162).

« Interrogée si elle veut soumettre ses dits et faits à l'Église, elle répond : Tous mes dits et faits sont de Dieu, et c'est à lui que je m'en attends. Je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire qui fût contre notre foi chrétienne. Si j'avais fait ou dit, s'il y avait sur mon corps, chose que les clercs pussent montrer être contre la foi chrétienne, que notre sire a établie, je la mettrais dehors. Par ces paroles elle semble s'être soumise au moins implicitement à l'Église (p. 166).

« Interrogée si elle veut soumettre tous ses faits, soit en bien, soit en mal, à la détermination de sainte mère Église, elle répond que, quant à l'Église, elle l'aime et voudrait la soutenir de tout son pouvoir pour notre foi chrétienne; que ce n'est pas elle qu'on doit détourner d'aller à l'église et d'ouïr la messe (p. 174). Ces paroles montrent ce qu'elle entendait par le mot : église.

« Pour ce qui est des bonnes œuvres qu'elle a faites, il faut qu'elle s'en rapporte au roi du ciel qui l'a envoyée vers le roi de France (p. 174).

« Interrogée si elle s'en rapporte à l'Église, elle répond : Je m'en rapporte à Dieu, à Notre Dame, et à tous les saints et saintes du Paradis; et il me semble que c'est tout un de Notre Seigneur et de l'Église, et que l'on ne doit pas faire de difficulté sur cela. Pourquoi faites-vous des difficultés que ce soit tout un (p. 175.)?

« On lui dit la différence. Elle répond que pour maintenant elle ne répondra pas autre chose (p. 176).

« Elle aime mieux mourir que révoquer ce qu'elle a fait par le commandement de Notre Seigneur (p. 227).

« Elle a requis d'être menée devant le Pape, et que devant lui elle répondra de tout ce qu'elle doit répondre (p. 185).

« Avertie de se pourvoir, elle répondit : Quant au conseil que vous m'offrez, je vous en remercie, mais je n'ai pas l'intention de me départir du conseil de Notre Seigneur (p. 201).

« Elle croit que notre saint Père le Pape de Rome, les évêques et les autres gens d'Église sont pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent; mais quant à elle, de ses faits, elle se soumettra seulement à l'Église du ciel, c'est à savoir, à Dieu, à la vierge Marie et aux saints et saintes du Paradis. Elle croit fermement n'avoir pas défailli en notre foi chrétienne, et elle n'y voudrait pas défaillir (p. 205).

« Elle croit au Pape de Rome, affirme-t-elle (p. 244).

« Quand on conclut, à la fin des articles, qu'en matière de foi elle nourrit des sentiments mal sains, elle répond : Je m'en rapporte à notre Seigneur (p. 322 et *suprà*).

« Pour ce qui est de la soumission à l'Église militante, elle dit qu'elle voudrait porter honneur et révérence à l'Église militante de tout son pouvoir; mais de s'en rapporter de ses faits à cette Église, il faut que je m'en rapporte à Notre Seigneur qui me les a fait faire (p. 313).

« Interrogée si elle veut s'en rapporter à l'Église militante pour ce qu'elle a fait, elle demande un délai jusqu'au samedi (p. 314). Que ses réponses soient lues et examinées par les clercs, et qu'on lui dise s'il y a quelque chose contre la foi chrétienne. Elle saura bien de par son conseil ce qu'il en est; elle dira ensuite ce qu'elle a trouvé par son conseil. Si cependant il y avait là quelque mal, quelque chose qui fût en opposition avec la foi chrétienne prescrite par Notre Seigneur, elle ne voudrait pas le soutenir, et elle serait courroucée d'aller contre (p. 314). Interrogée si elle s'en rapporte à la détermination de l'Église militante, elle répond : Renvoyez à samedi (p. 314).

« Le samedi, interrogée si elle doit pleinement répondre au Pape, elle requiert d'être menée en sa présence, et, ajouta-t-elle, je lui répondrai ce que je dois (p. 315).

« Elle dit encore s'en rapporter à l'Église militante pourvu que cette Église ne lui commande pas chose impossible, à savoir de révoquer ce qu'elle a dit et fait de la part de Dieu. Elle ne le révoquera pas pour quelque chose que ce soit au monde, ni pour homme qui vive. Elle s'en rapporte à Notre Seigneur, dont elle fera toujours le commandement. Au cas où l'Église militante lui commanderait quelque chose de contraire au commandement que Dieu lui a fait, elle ne s'en rapporterait à personne au monde (p. 324-325).

« Interrogée si elle croit être sujette au Pape, aux cardinaux, aux évêques, elle répond que oui, Notre Seigneur premier servi. Elle sait que ce qu'elle a fait est du commandement de Dieu (p. 325-326).

« Elle affirme qu'elle aime Dieu et le sert, qu'elle est bonne chrétienne et qu'elle voudrait aider et soutenir l'Église de tout son pouvoir (p. 380). Elle dit qu'elle ne croit pas avoir fait quoi que ce soit contre la foi chrétienne.

« Malade, elle requiert la confession, le sacrement d'Eucharistie et d'être enterrée en terre sainte (p. 377). Elle croit que l'Écriture est révélée de Dieu (p. 379).

« Elle est bonne chrétienne, bien baptisée et mourra en bonne chrétienne (p. 380) et elle veut bien que les ecclésiastiques et les catholiques prient pour elle (p. 380).

« Je crois bien, dit-elle, à l'Église militante d'ici-bas; mais de mes faits et dits, ainsi que je l'ai répondu d'autres fois, je m'en attends et je m'en rapporte à Dieu. Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ou faiblir; mais quant à mes dits et faits, je les rapporte du tout à Dieu, qui m'a fait faire ce que j'ai fait (p. 392-393).

« Interrogée si elle n'a pas de juge sur la terre, au moins le Pape : J'ai bon maître, répondit-elle, à savoir Notre Seigneur, auquel je m'en rapporte de tout et non à un autre (p. 393).

« Interrogée si elle veut se soumettre à notre saint Père le Pape, elle répond : Menez-moi vers lui et je lui répondrai (p. 394).

« Elle dit avoir consulté ses voix pour savoir si elle se soumettrait à l'Église, et elles lui ont dit que si elle veut être aidée, elle s'attende de tout à Notre Seigneur (p. 401).

« Elle dit (le 24 mai au cimetière Saint-Ouen) : Pour ce qui est de la soumission à l'Église, je leur ai répondu sur ce point : pour toutes les œuvres que j'ai faites, et pour tous mes dits, qu'on les envoie à Rome vers notre saint Père le Pape, auquel et à Dieu premier je m'en rapporte. Interrogée si les dits et faits qu'elle a accomplis, elle veut les révoquer, elle répond : Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint Père le Pape (p. 445).

« Pendant qu'on lisait la sentence de condamnation, elle dit vouloir

tenir ce que tiennent l'Église et les clercs, s'en rapporter de tout à la sainte mère Église, et elle fit l'abjuration dont il est question au procès (p. 446).

« Si on lui promet qu'elle entendra la messe, qu'elle sera mise hors les fers, et renfermée dans la prison gracieuse, elle sera bonne (obéissante) et fera ce que l'Église voudra; sans quoi elle préfère mourir, plutôt que d'être dans les fers, comme elle est (p. 456).

« Après l'abjuration, les voix lui ont fait une grande pitié pour la grande trahison qu'elle avait faite en abjurant pour sauver sa vie (p. 456).

« Jeanne disait (d'après les voix) que le prêcheur (Erard) était un faux prêcheur, et qu'il l'avait accusée de plusieurs choses qu'elle n'avait pas faites (p. 457).

Et encore : Si elle disait que Dieu ne l'a pas envoyée, elle se damnerait; qu'il est vrai que Dieu l'a envoyée; qu'elle avait abjuré par crainte du feu (p. 457).

« Elle protesta qu'elle n'entendait pas dire et faire ce qu'on lui a attribué; qu'elle ne comprenait pas la cédule d'abjuration; qu'elle aime mieux faire pénitence en une fois, à savoir mourir, qu'endurer plus longtemps sa peine en chartre (prison séculière); qu'elle n'entendait rien révoquer que sous le plaisir de Dieu; que si les juges veulent lui donner prison gracieuse, elle reprendra l'habit de femme; mais qu'on n'obtiendra rien autre chose d'elle (p. 456).

« Voilà ce que l'on peut lire dans le procès de condamnation.

« Dans le procès préparatoire, le premier témoin (Manchon) dépose qu'au jugement de tous Jeanne ne comprenait pas le fait de l'Église, et que deux Frères Pêcheurs ayant voulu l'en instruire furent exposés à de grandes menaces et à de grands périls de la part des Anglais (t. II, p. 299 et 341).

« Le deuxième témoin (le prieur Migeci) : D'après ce qu'il a entendu, Jeanne avait le cœur à Dieu; elle a voulu obéir à Dieu et à l'Église (*ib.*, p. 302).

« Le troisième témoin (Isambart de la Pierre) : Jeanne était bonne et catholique, elle finit d'une manière catholique en invoquant le saint nom de Jésus jusqu'au dernier soupir; elle pria le témoin de tenir la croix sous ses yeux. Interrogée par l'évêque de Beauvais si elle voulait se soumettre à l'Église, elle répondit : Qu'est-ce que l'Église? Pour ce qui est de vous, je ne veux point me soumettre à vous, parce que vous êtes mon ennemi mortel. Le même témoin dépose qu'ayant dit à Jeanne qu'il se tenait un concile où se trouvaient des évêques du parti français, elle répondit qu'elle s'y soumettait. Mais il fut répondu à ce même témoin de se taire au nom du diable (*ib.*, p. 304).

« Le quatrième témoin (Cusquel, citadin de Rouen) : « Sur ma conscience,

Jeanne était bonne catholique, de vie honnête et vertueuse; telle était la renommée dont elle jouissait » (*ib.*, p. 306).

« Le cinquième témoin (Martin Ladvenu) : Jeanne interrogée si elle se soumettait à l'Église répondit : Qu'est-ce que l'Église? Comme il lui fut reparti que le Pape et les évêques représentaient l'Église, elle repartit de son côté qu'elle s'y soumettait, et qu'elle demandait à être conduite au Pape. Le témoin l'a entendue en confession à la fin de sa vie ; elle a communié avec la plus grande dévotion, et une grande abondance de larmes (*ib.*, p. 308).

« Dans la seconde information, le premier témoin (Taquel) dépose que lorsqu'on eut exposé à Jeanne ce que c'était que l'Église, elle déclara se soumettre à ses jugements. A sa dernière heure elle fit les prières les plus dévotes ; elle mourut catholiquement et saintement en invoquant le nom de Jésus et de la Bienheureuse Vierge (t. II, p. 319-320).

« Le deuxième témoin (Bouchier) : Elle se soumettait à l'Église, priant saint Michel de la diriger et de la conseiller (*ib.*, p. 323).

« Le troisième témoin (Houppeville) : Quelques individus feignant d'être du parti du roi de France s'introduisirent secrètement auprès d'elle, et ils s'efforçaient de lui persuader de ne pas se soumettre au jugement de l'Église (*ib.*, p. 327).

« Quatrième témoin (Massieu) : Jeanne voulait que les articles de la formule de rétractation fussent vus et examinés par l'Église avant de les accepter ; ce qui lui a été refusé. Quelqu'un feignant d'être Français lui dit dans la nuit que si elle se soumettait à l'Église, elle se verrait trompée. Jeanne disait que si dans ses paroles ou ses faits il y avait quelque chose de moins conforme à la vérité, elle voulait l'amender sur l'avis des juges. Il l'a entendue dire encore : Vous m'interrogez sur l'Église militante et triomphante, je ne comprends pas ces mots; mais je veux me soumettre à l'Église, ainsi que le doit une bonne chrétienne; et elle demanda, pour répondre, un conseil qui lui fut refusé. Elle a fait la communion avec des larmes et une très grande dévotion ; le témoin n'a jamais vu fin si chrétienne (*ib.*, p. 331, 332, 333).

« Sixième témoin (Manchon) : Deux frères Prêcheurs ayant voulu persuader à Jeanne de se soumettre à l'Église coururent un fort grand danger de la part des Anglais. Un frère ayant insinué à Jeanne de se soumettre au concile général fut vivement gourmandé par l'évêque de Beauvais. On voyait bien qu'elle ne comprenait pas la différence entre l'Église triomphante et l'Église militante. A sa mort elle fit publiquement ses prières, se recommanda à Dieu, et demanda pardon à tous (*ib.*, p. 341, 343, 344).

« Septième témoin (Cusquel) : Un Anglais s'écria à sa mort : Nous sommes

tous perdus; une bonne sainte personne a été brûlée. Au milieu des flammes, elle n'a pas cessé d'acclamer le nom de Jésus (*ib.*, p. 347).

« Huitième témoin (Isambart de la Pierre) : Jeanne se soumit au Pape et au concile général; mais pas à l'évêque, qu'elle disait son ennemi mortel. L'évêque dit au greffier de ne pas écrire cette soumission; à quoi Jeanne répondit : Vous écrivez ce qui est contre moi, mais non ce qui est pour moi. Un grand murmure s'éleva dans l'assemblée. Elle se soumit à l'Église lorsqu'elle eut été instruite; au Pape, à condition qu'elle serait conduite vers lui. Si elle différa de se soumettre à l'Église, c'est parce qu'elle ne comprenait pas ce que c'est que l'Église (*ib.*, p. 349-356).

« Dixième témoin (Grouchet) : Jeanne se soumit au jugement du Pape et de l'Église (*ib.*, p. 356).

« Onzième témoin (Migeci) : Quelqu'un qui simulait d'être du parti français lui conseillait de ne pas se soumettre à l'Église. Il croit qu'elle s'est soumise; elle ne comprenait pas (toujours) ce que c'est que l'Église (*ib.*, p. 362).

« Douzième témoin (Ladvenu) : Il a souvent entendu de la bouche de Jeanne qu'elle se soumettait à l'Église et au Pape; c'était constant pour les juges qui lui firent donner l'Eucharistie (*ib.*, p. 366).

« Seizième témoin (Fave) : Au milieu des flammes, Jeanne acclamait le saint nom de Jésus (*ib.*, p. 377).

X

« La septième partie du premier article, et par suite l'article neuvième.

« Ajouter : il n'est rien au monde dont elle fut aussi affligée que de se savoir sans la grâce de Dieu (p. 65). Il lui semble, quand elle voit saint Michel, qu'elle n'est pas en péché mortel (p. 89). Sainte Catherine et sainte Marguerite aiment à la faire confesser (p. 89); elle ne sait pas avoir jamais fait péché mortel. Plaise à Dieu, dit-elle, que je n'aie jamais fait, et ne fasse jamais œuvres dont mon âme soit chargée (p. 90).

« Si ceux de son parti ont prié pour elle, ils n'ont pas mal fait (p. 101).

« La première fois qu'elle a entendu les voix, elle a fait vœu de virginité; elle était dans sa treizième année (p. 128).

« Interrogée si elle pouvait pécher mortellement, elle répond qu'elle n'en sait rien; mais qu'elle s'en rapporte à Notre Seigneur. Quand elle dit croire fermement qu'elle sera sauvée, elle l'explique en ajoutant que c'est à condition qu'elle gardera la virginité de corps et d'âme. Alors même

qu'elle ne soit pas en état de péche mortel, elle pense que l'on ne saurait trop purifier sa conscience par la confession (p. 157).

« Elle a dit qu'elle aurait la plus grande douleur, si elle savait n'être pas dans la grâce de Dieu; et elle a ajouté : Si j'y suis, que Dieu m'y garde; si je n'y suis pas, qu'il daigne m'y mettre. Elle ignore si elle a jamais été en péché mortel. Plaise à Dieu, a-t-elle dit, que je n'aie jamais fait et ne fasse jamais œuvres qui chargent mon âme (p. 263).

« Elle se dit certaine d'aller en Paradis pourvu qu'elle garde ce qu'elle a promis, à savoir la virginité d'âme et de corps (p. 270). Elle ne saurait trop purifier sa conscience. Si elle était en péché mortel, elle croit que sainte Catherine et sainte Marguerite la quitteraient. Elles lui ont promis de la conduire en Paradis, selon la demande qu'elle leur en a faite. La première fois qu'elle les a entendues, elle leur a promis de garder la virginité. Elle n'espère et n'a demandé que le salut de son âme (p. 270).

XI

« Le quatrième article : certitude d'événements à venir.

« Il est clair aujourd'hui que l'expulsion des Anglais prédite par elle s'est vérifiée. On peut donc bien l'en croire maintenant selon cette parole de l'Évangile : *Je vous ai annoncé toutes ces choses à l'avance, afin que quand vous en verrez l'accomplissement vous croyiez.*

« Il faut observer encore les paroles prononcées par elle, en parlant de sa délivrance. Les voix lui disent qu'elle sera délivrée; et elles ajoutent qu'elle ne soit pas en inquiétude, qu'elle prenne en gré son martyre, parce qu'enfin elle viendra dans le royaume du paradis. Les voix lui disent cela simplement, d'une manière absolue, et cela sera sans faute (p. 155).

« Elle affirme par serment qu'elle n'accepterait pas d'être tirée de prison par le diable (p. 296).

XII

« Sur le sixième article qui parle des mots Jhesus Maria, observer : il n'est pas prouvé que Jeanne s'engageât à faire mettre à mort ceux qui n'obéiraient pas à ses missives. La lettre écrite par elle à l'armée anglaise devant Orléans présente des variantes; elle a été altérée, comme il est établi au procès (p. 84). (Variantes légères, le fond est le même.)

« Aux interrogations faites sur ces mots : JHESUS, MARIA, elle répondit qu'ils étaient apposés par les clercs qui écrivaient ses lettres et qui disaient que cela était convenable (p. 183).

XIII

« Sur le huitième article, le saut de la tour de Beaurevoir, remarquer qu'elle en agit ainsi par peur des Anglais. Elle se recommanda à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie (p. 150). Elle affirme qu'elle préférerait rendre l'âme à Dieu qu'être entre les mains des Anglais (p. 110).

« Remarquer encore qu'elle avait ouï dire que tous les habitants de Compiègne au-dessus de sept ans devaient être livrés au feu, ou passés au fil de l'épée; qu'elle aimait mieux mourir que voir si bonnes gens faire pareille fin. Ce fut une des causes pour lesquelles elle se précipita (p. 150).

« Une autre, c'est qu'elle se savait vendue aux Anglais. Quand elle se précipita, elle croyait s'évader et non mourir. Elle n'agit pas ainsi par désespoir; mais dans l'espérance de sauver sa vie et de porter secours à de bonnes gens en péril (p. 160).

« Après sa chute, elle se confessa et demanda pardon à Dieu (p. 160).

XIV

« Sur le dixième article concernant l'amour que sainte Catherine et sainte Marguerite portent aux Anglais, remarquer qu'à la demande si sainte Catherine hait les Anglais, elle répond : Elle hait ceux que Dieu hait (p. 178). A la même question sur sainte Marguerite, elle dit : Sainte Marguerite hait ceux que Dieu hait; elle aime ceux que Dieu aime (p. 178).

« Voilà, d'après le texte même du procès, *substantifiquement* (*substantificè*) et en termes formels ce qui concerne les douze articles incriminés. La simple lecture démontre que la rédaction est infidèle ; bien plus, que les paroles de Jeanne ont été frauduleusement altérées et dépravées. »

Tel est sur la question de fond le sommaire de Paul Pontanus. Il est exact, et à peu près complet. Le célèbre avocat consistorial ajoute les questions suivantes sur la forme suivie dans la procédure.

XV

« Doutes à résoudre en dehors de ceux qui viennent d'être indiqués :

« Le procès et la sentence ne sont-ils pas sujets à nullité, attendu que le seigneur de Beauvais, alors même que Jeanne aurait été prise dans son diocèse, semble manquer de compétence? Les crimes imputés n'avaient pas été commis dans son diocèse, et il n'y a pas d'autre titre qui fît relever l'accusée de son for.

« Procès et sentence ne sont-ils pas frappés de nullité, vu que l'évêque de Beauvais a choisi de procéder avec le prétendu sous-Inquisiteur; et qu'il ne conste pas du pouvoir de l'Inquisiteur qui est censé avoir délégué ce même sous-Inquisiteur?

« Faut-il les regarder comme nuls, vu qu'il est manifeste, d'après l'instrument, que l'évêque a procédé seul, et sans le sous-inquisiteur qu'il s'était adjoint, à plusieurs actes substantiels, tels que interrogatoires solennels, assignation de lieux, et choses semblables?

« Ne sont-ils pas nuls, parce que l'évêque a souvent fait examiner Jeanne par d'autres, sans le faire toujours par lui-même, quoique ce fût une cause criminelle et fort grave?

« Les dépositions des témoins établissent que le sous-inquisiteur et les hommes consultés dans la cause ont éprouvé de la part des Anglais des menaces qui leur ont inspiré une vive frayeur. Pareille crainte fait-elle crouler le procès?

« Jeanne a récusé le dit évêque comme incompétent, suspect, et, disait-elle, son ennemi mortel. Le procès et la sentence sont-ils nuls par suite, ou tout au moins manifestement iniques?

« Jeanne s'est soumise au jugement du Pape et du concile général; elle a demandé à être conduite en leur présence; elle s'est mise par là sous la protection du Pape. Le procès et la sentence sont-ils nuls à partir de ce moment?

« Sont-ils encore nuls à cause de la gravité de la cause? Il s'agissait de révélations secrètes, occultes, dont Dieu seul connaît le mystère; d'un doute en matière de foi : matière réservée au Siège Apostolique, alors surtout que l'inculpée a demandé à être jugée par le Pape.

« Le procès croule-t-il pour les causes suivantes? Jeanne était renfermée dans une prison particulière, gardée par des mains laïques, par ses ennemis mortels, qui la traitaient avec tant d'inhumanité qu'elle désirait mourir. Elle a demandé la prison ecclésiastique et gracieuse.

« Il conste qu'il était défendu à qui que ce soit de l'entretenir : elle a

demandé quelquefois un directeur et un conseiller qui lui ont été refusés. Elle était en outre jeune, dix-neuf ans; d'un sexe faible, une femme. Tout cela fait-il crouler le procès?

« L'âge de l'inculpée n'est-il pas une excuse du crime d'hérésie, surtout dans la matière présente, matière douteuse? N'exigeait-il pas au moins mitigation de la peine?

« Ceux qui voulaient diriger et instruire l'accusée furent écartés par l'évêque et par les Anglais, et devinrent l'objet de nombreuses menaces. Cette dénégation d'une défense constitue-t-elle une cause de nullité du procès et de la sentence?

« Le procès et la sentence sont-ils nuls, attendu qu'avant d'abjurer, Jeanne a demandé que les articles fussent examinés et discutés par l'Église et que cela ne lui a pas été accordé?

« Il est constant que le soi-disant juge défendait au greffier d'écrire les explications et les soumissions de Jeanne. Le procès entier doit-il par suite être regardé comme invalide, incomplet et sans vérité?

« Ceux qui ont extrait les articles transmis aux consulteurs l'ont fait sans sincérité. La rédaction en est mensongère, incomplète, calomnieuse. Semblable perfidie fait-elle crouler procès et sentence?

« Les témoins et le procès établissent que les interrogateurs, par leurs questions, tourmentaient Jeanne, l'engageaient dans des questions très difficiles, lui posaient des demandes captieuses, en sorte, disent ces mêmes témoins, que l'homme le plus docte aurait eu peine à répondre. Ils voulaient la prendre dans ses propres paroles. Cela suffit-il pour l'excuser des imputations alléguées, surtout si, comme il a été observé, l'on considère l'âge et le sexe de l'accusée, laissée sans conseil et sans défense?

« Des personnes affidées, déguisant leurs sentiments, venaient lui persuader de ne pas se soumettre à l'Église; on a écarté frauduleusement le vêtement de femme pour la forcer à prendre des vêtements d'homme. Ces perfidies font-elles crouler le jugement?

« Il ne conste pas du procès préliminaire de diffamation. Ce vice irrite-t-il le procès?

« Dans la cédule d'abjuration et dans la sentence de condamnation, Jeanne est donnée comme ayant feint criminellement des révélations et des apparitions divines, comme une pernicieuse séductrice, présomptueuse, croyant légèrement, superstitieuse, devineresse, blasphémant Dieu, les saints et les saintes, contemptrice de Dieu dans ses sacrements, prévariquant contre la loi divine, la sainte doctrine, les canons ecclésiastiques; comme séditieuse, cruelle, apostate, schismatique, coupable d'erreurs multiples dans la foi, de multiples iniquités contre Dieu et la sainte Église; refusant avec un esprit endurci, obstiné, opiniâtre de se soumettre

à l'Église, au Pape et au Concile général; comme pertinace, obstinée, excommuniée et hérétique. D'après le procès, ces inculpations sont-elles justifiées?

« La sagesse des consulteurs suppléera le reste.

« Signé : Paul Pontanus,
« Avocat consistorial. »

Tel est le sommaire du grand canoniste. C'est sur cette pièce qu'ont été composés plusieurs des mémoires dont il va être parlé. L'exposé était suffisant; les éléments de la solution y sont largement et fort exactement présentés.

Quicherat semble blâmer cette manière de consulter les doctes. Il n'est pas douteux que, lorsque la cause est résumée comme elle l'était dans les XII articles rédigés par Midi, ce ne soit un piège tendu à l'accusé, un moyen pour des juges iniques de se couvrir de suffrages, dont en réalité ils ne peuvent pas se prévaloir; puisque la réponse est déterminée par l'exposé de la question. Heureusement que tous les juges ne sont pas comme ceux qui, à Rouen, se donnaient cette qualification. Lorsque la cause se trouve résumée par des magistrats dignes de ce nom, se faisant par suite un scrupule de la présenter dans son exacte vérité; l'on ne peut voir en cela qu'une preuve de leur modestie, une sécurité pour leur conscience, une garantie d'équité dans le jugement. Pareille méthode est à louer. Les particuliers y recourent tous les jours; ils se présentent aux tribunaux, munis de consultations demandées aux hommes réputés maîtres en jurisprudence. En quoi pourrait-on blâmer un juge qui, la cause entendue, avant de prononcer la sentence, voudrait savoir ce qu'en pensent les doctes, et leur exposerait fidèlement les éléments de la solution? L'Inquisition en faisait une loi dans les causes de la foi, en ordonnant de reproduire les paroles mêmes de l'inculpée, ainsi qu'on le verra dans la récapitulation de Bréhal.

Pontanus a dû composer son écrit en France, pendant qu'il était à la suite du Cardinal Légat[1]. La légation de d'Estouteville ayant duré jusqu'en 1455, c'est encore en France qu'a dû écrire son mémoire Théodore de Lellis, jeune auditeur de Rote, attaché lui aussi à la légation du Cardinal.

1. Paul Pontanus ne s'est pas contenté d'écrire le sommaire de la cause que l'on vient de lire; il a composé un mémoire proprement dit, ignoré de l'auteur de ce volume, avant la publication des *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*, par M. Lanéry d'Arc. Quoique l'on n'y trouve rien qui ne soit dans les mémoires ici analysés, ou traduits, le nom du célèbre avocat consistorial n'eût pas permis de le passer sous silence, s'il avait été à la connaissance de celui qui écrit ces lignes. (*L'auteur.*)

CHAPITRE VIII

THÉODORE DE LELLIS ET SON MÉMOIRE

SOMMAIRE : I. Notice sur Théodore de Lellis. — Son mémoire.
II. — Résumé des signes en faveur des révélations de Jeanne.
III. — Le signe donné au roi.
IV. — Saut de la tour de Beaurevoir. — Raisons qui l'excusent.
V. — La certitude du salut. — Soumission de Jeanne à l'Église et rébellion de ses accusateurs.

I

La carrière de Théodore de Lellis fut courte, mais parfaitement remplie. Il mourut à trente-huit ans, en 1465, avant d'avoir pris possession de la dignité de cardinal, par laquelle Paul II voulait récompenser ses éclatants services. Si, comme tout semble le faire supposer, il a écrit son mémoire en 1452, il ne devait avoir que vingt-six ou vingt-sept ans.

Théodore était né à Thérano dans l'Abruzze, d'une famille à laquelle saint Camille de Lellis devait dans la suite donner un éclat plus grand encore que celui qu'elle tirait du savant cardinal qui nous occupe. Théodore, d'abord auditeur, bientôt après juge au tribunal de la Rote, s'y acquit promptement une grande réputation. Pie II ne le fit pas seulement évêque de Feltre; il l'employa aux missions les plus délicates, sûr qu'il était de le trouver à la hauteur des plus grandes difficultés. Paul II le transféra au siège de Trévise, lui promit la pourpre, vint le visiter dans sa dernière maladie et le pleura.

Le cardinal de Pavie, le neveu adoptif de Pie II, un des plus dignes personnages du temps, dans une lettre au cardinal Bessarion, fait de Théodore de Lellis l'éloge suivant. Après avoir exprimé combien il regrettait de ne pas l'avoir vu prendre place dans le sacré collège, il continue en ces termes: « Vous avez vu en quelle estime il était auprès du Pontife. Tous les secrets lui étaient confiés. Les nations et les rois n'ont pas reçu du Saint-Siège une pièce honorable qui ne soit tombée de sa plume. Ce qu'il y avait à dire, il le trouvait facilement et le rendait dignement... Auditeurs et

lecteurs étaient éblouis par l'abondance de sa diction. Les plus beaux passages des livres saints, le droit pontifical, les écrits des anciens et des modernes, venaient se placer sous sa plume, comme par forme de conversation.

« Il possédait à un degré éminent l'intégrité, l'art de bien dire et le tact des affaires; il y joignait un grand esprit de piété, de zèle, de charité, d'urbanité. Au milieu des sollicitudes de tant d'affaires, son abord était facile. Une si grande bonté perçait dans ses réponses qu'il semblait faire siens les désirs de ses interlocuteurs. Il vient de mourir avant d'avoir atteint sa quarantième année.

« Membre durant plusieurs années du tribunal de la Rote, ses avis y étaient regardés comme ceux de la vertu et de la prudence. *Il se rendit en France à la suite du cardinal d'Ostie* (d'Estouteville), lors de la légation de cette Éminence en ce royaume. Ambassadeur de Pie II auprès des Vénitiens, il fut en la même qualité envoyé auprès de Louis d'Anjou, et il justifia le Pontife de s'être déclaré pour Ferdinand. Il justifia encore l'excommunication lancée contre le duc d'Autriche, Sigismond; pressa le roi des Romains de concourir à la guerre contre les Turks, le duc de Bourgogne de s'acquitter de son vœu (pour la croisade); et partout fut regardé comme un prélat de la plus haute sagesse.

« Paul II le visita dans sa maladie, lui prodigua les paroles de consolation, le pleura amèrement et le combla de ses bénédictions. Pie II l'appelait sa *harpe vivante*, qu'il s'agît de persuader les princes, ou de les admonester et de les réfuter[1]. »

Tel est l'homme qui composa sur la martyre de Rouen un des premiers mémoires justificatifs, que Quicherat a intégralement édité. C'est, avec ceux de Gerson, du clerc de Spire, d'Henri de Gorkum, le seul reproduit dans la collection du directeur de l'école des chartes; raison de n'en donner que des extraits pour laisser plus de place aux mémoires jusqu'ici inédits, alors même que ces derniers seraient inférieurs. Quelques-uns le sont peut-être sous plusieurs rapports. Théodore de Lellis ne s'attarde pas, comme Bourdeilles, par exemple, à établir des principes familiers aux théologiens et aux chrétiens instruits. Il les suppose connus et il en montre l'application à la Pucelle. Les réponses de Jeanne à Rouen lui sont très présentes; elles viennent naturellement sous sa plume pour renverser l'échafaudage des douze articles. C'est en effet à montrer la fausseté des douze articles qu'il s'attache; il le fait aisément, sans passion, de manière à en faire saisir la perfidie.

Il se contente d'indiquer les questions que soulève la forme du procès, et il laisse aux juristes de les résoudre.

1. Cité dans CIACONIUS, *Vitæ pontificum*, col. 1238; cf. UGHELLI, *Italia sacra*, t. V, col. 375 et 565.

II

La question des révélations est longuement traitée ; de nombreux signes doivent faire croire que Jeanne tenait les siennes des esprits bons. Voici le résumé de ceux que Lellis développe [1].

1° L'âge de la voyante. Elle était dans sa treizième année, quand elle a commencé à en être favorisée. Ce n'est pas l'âge du vice, mais bien de l'innocence et de la pureté. Les anges bons, mais non les esprits de malice, s'établissent dans les cœurs purs.

2° L'effet des apparitions. Elles ont d'abord causé de l'effroi à l'enfant; ainsi en est-il des apparitions racontées dans les livres saints; ce fut le premier sentiment éprouvé par Marie, par Ezéchiel, par saint Jean, à la vue des anges qui les visitaient. L'enfant a été ensuite consolée et rassurée. Ainsi en fut-il de Marie visitée par l'Archange.

3° En se retirant les apparitions laissaient à la Pucelle la joie, et un véhément désir du ciel; cet effet est signalé dans les vies des saints (voir *Procès*, t. I, p. 200-201).

4° Rien de meilleur que les conseils donnés à Jeanne : fréquenter l'église, se confesser, communier, être vertueuse; la plus sainte des exhortations, garder la virginité; toutes choses dont les démons ont horreur. Les apparitions inspiraient à Jeanne une immense pitié pour les malheurs de la France, accompagnée d'un immense désir d'y mettre fin, et cela en arborant l'étendard du roi du ciel. Signe bon encore.

5° Les apparitions se montraient entourées de lumière et de clartés; il n'est pas à présumer que ce fussent des esprits de ténèbres. Jeanne détestait profondément tout sortilège; elle connaissait donc la différence entre les apparitions célestes et sataniques. Elle a démasqué Catherine (de la Rochelle), une fausse visionnaire.

6° Elle n'a pas cru à la première, mais seulement à la troisième fois; elle se munissait du signe de la croix, si redouté des démons.

7° A Poitiers un examen rigoureux de ses visions a été fait durant trois semaines par des hommes fort instruits, d'abord incrédules, et qui ont fini par approuver Jeanne. Il n'est pas à présumer qu'ils se soient totalement trompés.

8° Jeanne ne désirait, ne demandait pour elle-même qu'une seule chose : le salut de son âme; ce n'est pas le désir de ceux qui ont commerce avec les démons.

1. *Procès*, t. II, p. 23 et suiv.

9° Elle a persévéré dans ses affirmations en face du bûcher, après s'être confessée et avoir communié avec la plus grande piété. Elle n'aurait pas voulu tromper en ce moment, et se damner.

10° Jeanne avait sur les révélations des idées saines. Elle disait que si elle était en péché mortel, elle pensait que sainte Catherine et sainte Marguerite cesseraient de la visiter; c'est à la suite du jeûne, dans les moments de la prière que Jeanne recevait surtout ses communications; c'est principalement dans ces moments qu'elles ont lieu. Qu'on ne s'étonne pas de la familiarité des saintes. Il serait sacrilège d'accuser saint Martin de mensonge; nous voyons qu'il avouait que saint Pierre, saint Paul traitaient familièrement avec lui. Il entendait les colloques des anges; discernait aussitôt l'approche des démons; les traitait avec mépris; appelait brutes et stupides Jupiter et Mercure.

Jeanne aussi disait savoir distinguer les apparitions saintes des apparitions diaboliques; elle affirmait qu'elle reconnaîtrait bien le vrai saint Michel d'une apparence qui voudrait le contrefaire. Sur quoi le théologien romain fait au troisième article la remarque suivante :

« Il est difficile, il est vrai, de discerner les révélations réelles des illusions des esprits de malice. Cependant, d'après saint Grégoire au quatrième livre de ses dialogues, les saints reçoivent de Dieu un sens intérieur qui leur fait distinguer les unes des autres, la vérité du mensonge. Un goût de l'âme leur révèle ce qui est une communication du bon esprit, ou une tromperie de la part du mauvais. Cet enseignement de saint Grégoire nous montre que par la dissimilitude des voix et des images, les saints ne conjecturent pas seulement, mais encore qu'ils peuvent savoir certainement comment une révélation céleste diffère de sa contrefaçon. Semblable doctrine reçoit confirmation de ce qui est rapporté de saint Martin par Sulpice Sévère, son très élégant historien : Le démon se rendant visible aux yeux du saint avait beau apparaître, tantôt en sa propre personne, tantôt se transformer en figures étrangères, et en spirituelles malices; quelle que fût la figure qu'il revêtit, saint Martin le reconnaissait, ainsi qu'il arriva lorsqu'il se montra vêtu de pourpre et le diadème au front. Semblables faits abondent dans la vie des saints, et l'assertion de Jeanne n'a rien que de plausible[1]. »

Théodore de Lellis avait dit plus haut : Jeanne se fût-elle trompée, la bonne foi aurait excusé les hommages rendus par elle aux saintes, tels que : faire dire des messes en leur honneur; orner leurs images dans les églises et chapelles de guirlandes et de fleurs, faire des offrandes aux prêtres; car elle déclare qu'elle entend par là honorer sainte Catherine et

1. *Procès*, t. II, p. 38.

sainte Marguerite qui sont dans le ciel, et ne pas les distinguer de celles qui lui apparaissent[1].

Nombre d'historiens de la Pucelle sont grandement embarrassés, lorsqu'ils ont à parler des réponses faites par l'héroïne sur le signe donné au roi. Un ange, dit-elle, apporta une couronne au prince; et elle fait face à la multitude de questions provoquées par cette première réponse. Voici comment Théodore de Lellis, répondant au second des douze articles, justifie Jeanne sur ce point[2].

III

« Le second article roule sur le signe donné au roi des Français : un ange qui lui a apporté une couronne et lui a fait la révérence. Plusieurs remarques sont à faire :

« La première : Jeanne a souvent protesté que pour ce qui regarde le roi, elle ne dirait rien, ou ne dirait pas la vérité. L'évêque de Beauvais l'a souvent pressée fortement et avec menaces de jurer simplement de dire la vérité. On l'entend répondre : Vous pourriez me demander des choses sur lesquelles je ne vous dirai pas la vérité, et d'autres sur lesquelles je ne vous dirai rien. C'est sous cette restriction qu'elle a prêté serment, à la première séance (p. 45). Une autre fois elle a répondu : Vous pourriez me demander ce que je ne vous dirais pas; et encore : Il peut se faire que vous me demanderez plusieurs choses sur lesquelles je ne vous dirai pas la vérité. C'est tiré de la troisième séance, celle du 24 février (p. 60). Le procès nous la montre refusant de répondre à plusieurs questions, comme étant étrangères à la cause : telles que la nature des anges, quel était le véritable Pape, etc.

« Souvent l'évêque a voulu la contraindre de jurer simplement, sans restriction, la menaçant, si elle s'y refusait, de regarder les accusations comme prouvées, ainsi qu'on le voit à la page 61. Elle n'a cependant jamais consenti à faire pareil serment; elle a protesté qu'elle ne dirait pas la vérité sur ce qui regardait son roi. On l'a même entendue se récrier en ces termes : « J'ai juré de ne pas dire certaines choses, et vous ne devriez pas m'inciter à me parjurer (p. 50). »

« A la suite de tels exposés, de semblables protestations, quand même, excédée de questions et comme violentée (elle s'en est plainte parfois), Jeanne eût fait quelque réponse en désaccord avec la vérité, il faudrait l'imputer à la pression des interrogateurs et ne pas l'accuser de parjure.

1. *Procès*, t. II, p. 27.
2. *Ibid.*, p. 34.

« Une seconde remarque : si l'on pèse ses paroles, et si l'on cherche à en pénétrer le sens caché, l'on découvrira peut-être que Jeanne n'a rien dit de peu sensé ; mais qu'elle a parlé allégoriquement et par figure, ainsi qu'elle s'en est ouvertement déclarée avant son supplice.

« A un certain moment interrogée sur la couronne, elle répond qu'elle était apportée de par Dieu, qu'il n'y a orfèvre au monde qui la sût faire si belle et si riche; et qu'elle sentait bon, si elle était bien gardée (p. 141 et 145). Ces paroles semblent indiquer que par la couronne elle entend le recouvrement du royaume, le couronnement à Reims ; choses d'agréable odeur, si elles sont gardées pour produire comme fruits les bonnes œuvres et la justice.

« Si elle a dit que cette couronne a été portée au roi, elle s'en est expliquée, avant d'aller au supplice; elle s'en est expliquée, dis-je, mais elle n'a pas rétracté ses paroles, comme quelques-uns l'affirment pour la noircir.

« Elle a dit qu'elle était elle-même cet ange porteur de la couronne. Ce n'est pas sans à propos. Se donnant comme envoyée de Dieu, elle pouvait s'appeler un ange. Ange en effet signifie envoyé ; c'est un mot qui exprime non la nature et l'excellence des purs esprits; mais leur office et ministère, enseignent les docteurs. Ce sens est manifeste dans ces paroles de Malachie (cap. II) : *Les lèvres du prêtre garderont la science, et l'on recevra la loi de sa bouche, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. L'ange*, c'est-à-dire l'envoyé.

« C'est dans ce sens qu'elle a affirmé en un autre endroit que plusieurs personnages ecclésiastiques et laïques l'avaient vue elle-même, sans voir l'ange portant la couronne. *Séance du* 13 *mars* (p. 143).

« Elle dit encore, non sans raison, que la couronne fut remise à l'archevêque de Reims en présence de témoins ; ce qui n'est pas faux, puisque Dieu avait décrété que cet archevêque couronnerait le roi à Reims, ainsi que l'a montré l'événement.

« Dieu donc a envoyé au roi une couronne, c'est-à-dire la promesse de la royauté, et cela par un ange, c'est-à-dire par Jeanne sa messagère. Cette couronne fut remise à l'archevêque de Reims, chargé par Dieu de couronner le roi.

« Jeanne en certains endroits du procès semble s'être expliquée de la multitude d'anges qui accompagnaient celui qui portait la couronne ; elle entendait peut-être les anges gardiens, ainsi qu'elle l'insinue, lorsqu'elle dit qu'ils viennent souvent parmi les chrétiens et n'en sont pas vus. *Séance du* 12 *mars* (p. 130).

« Il est donc à présumer que dans cette circonstance Jeanne a parlé par allégorie, ce qui explique fort bien la révérence faite au roi par l'ange qui

n'était autre que la Pucelle. Cela concorde avec l'aveu qu'elle a fait en un autre endroit. Elle disait avoir vu dans les mains d'un Écossais l'image d'une jeune fille armée, un genou en terre, et présentant une lettre à son roi. C'est, ajoutait-elle, la seule image, le seul portrait d'elle-même qu'elle ait jamais vu ou fait tirer (p. 100 et 292). »

Telle est l'explication de Théodore de Lellis. S'il avait connu et s'il avait pu alléguer la nature des secrets révélés au roi, le vrai signe par lequel Jeanne se fit connaître du prince dans la première entrevue de Chinon, cette explication eût été bien plus complète. Jeanne avait réellement porté à Charles la couronne de France au nom de saint Michel. En dissipant les doutes poignants, mais entièrement secrets, qu'au fond de son cœur il conservait sur la légitimité de sa naissance, elle résolvait surnaturellement et la question de droit et la question de fait. Si Jeanne, comme elle semble le dire, n'a reçu ce signe qu'au moment même de le donner, saint Michel parlait réellement par sa bouche. En rapprochant ses paroles de ce que nous savons par ailleurs sur tout ce qui se rattache aux secrets, on est ravi de la vérité de chacune de ses paroles; il y a peu de pages plus admirables dans tout le procès.

Voyons encore, puisque nous voulons nous borner, comment le canoniste romain répond à l'inculpation de désespoir, que les adversaires étayaient sur ce que Jeanne s'était précipitée du haut de la tour de Beaurevoir[1].

IV

« Le huitième article parle du saut de la Pucelle du haut d'une tour. C'est afin de pouvoir l'accuser du péché de désespoir; mais les explications de Jeanne mûrement pesées font disparaître tout ce que cet acte pourrait présenter d'infamant.

« Interrogée à ce sujet, elle répond en un endroit que, désolée à la pensée de l'approche des Anglais, et pour ne pas tomber entre leurs mains, elle se lança du haut de la tour en se recommandant à Dieu et à la Bienheureuse Vierge. A la question si elle préférait mourir que tomber entre les mains des Anglais, elle répond par un mot qui écarte toute pensée de désespoir; car elle dit qu'elle préférait rendre son âme à Dieu, qu'être aux mains des Anglais. *Sixième séance*, 3 *mars* (p. 110). Ailleurs, elle donne en termes fort clairs un motif plus miséricordieux de cette tentative. Elle dit avoir appris dans son donjon l'arrêt cruel par lequel

1. P. 45 et seq.

les Anglais avaient décidé de brûler tous les habitants de Compiègne au-dessus de sept ans. Elle en ressentit une très profonde douleur, elle conjurait Dieu, et répétait : *Et comment Dieu laissera mourir ces bonnes gens, si loyaux à leur Seigneur!* Émue de pitié et désireuse de leur venir en aide, elle se précipita du haut de la tour. Interrogée si elle croyait se donner la mort, elle répond que non; mais qu'en sautant elle se recommanda à Dieu, et qu'elle espérait éviter ainsi d'être livrée aux Anglais. *Treizième séance, 14 mars* (p. 150). Elle s'excuse d'une manière encore plus expresse à la séance du soir du même jour (p. 160), lorsqu'elle dit : *Ce n'était pas par désespoir que j'en agissais ainsi; mais dans l'espérance de sauver mon corps et d'aller secourir plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité; et après la sault je m'en suis confessée, et j'en ai requis pardon à Notre Seigneur.* Elle connut par révélation que ce pardon lui avait été accordé.

« De l'ensemble de ces explications ressortent trois motifs d'excuse : premièrement, un motif de compassion et de miséricorde qui la portait à secourir des malheureux, et à empêcher l'abominable forfait médité contre Compiègne; secondement, l'espérance de s'évader; et enfin après la faute, l'aveu qu'elle en a fait et le pardon qu'elle en a demandé.

« L'on ne peut pas après cela l'accuser de désespoir; le désespoir étant, d'après les théologiens, une absolue défiance de la bonté de Dieu, qui fait croire que la grandeur du péché dépasse la grandeur de la bonté divine. C'est le péché de Caïn disant : *Mon iniquité est trop grande pour que Dieu me la pardonne.*

Telle est la belle argumentation de Théodore de Lellis, sur la faute presque unique que l'histoire puisse relever dans cette merveilleuse vie. Jeanne la confesse bien sincèrement au procès, quand elle dit : *Je crois que ce n'était pas bien fait de faire ce sault, mais fut mal fait.* On lui demande si ce fut péché mortel. « Je n'en sais rien, répond-elle d'une manière charmante, mais je m'en attends à Notre Seigneur (p. 160, 161). » Une chronique inédite, citée par Vallet dans son *Histoire de Charles VII* (t. II, p. 176, *note*), *la chronique des cordeliers*, peu favorable à Jeanne, relate une circonstance qui réduit encore l'imprudence. Jeanne ne se jeta pas d'un bond; elle cherchait à se laisser glisser; mais le point d'appui rompit. C'est ce qui résulte de ces paroles de la chronique : « Fut enfin amenée à Beaurevoir, là où elle fut par grand espace de temps; et tant que, par sa malice, elle en quida escaper par les fenêtres. *Mais ce à quoi elle s'avalait, rompit.* »

Je cède encore au plaisir de traduire le jeune canoniste, justifiant ce que Jeanne avait répondu sur la certitude de son salut garanti par les voix.

V

Le neuvième article : la promesse et la certitude du salut.

« Les paroles de Jeanne convenablement rapportées ne présentent rien de téméraire ni de mal sonnant. D'elle-même, elle a expliqué que cette certitude devait s'entendre sous la condition qu'elle tiendrait le serment et promesse qu'elle a faits à Notre Seigneur, à savoir de garder la virginité de corps et d'âme (p. 157). En quoi elle pensait de la manière la plus sainte et la plus religieuse, puisque les canons de l'Église nous enseignent qu'il n'appartient qu'à la virginité de remplir le paradis, que seule la chasteté a le privilège de présenter avec confiance les âmes à Dieu. De tous les propos, c'est le plus louable ; il porte au sommet des cieux, dit saint Augustin ; la Virginité fait de l'homme l'égal des anges ; bien plus, elle fait qu'il les surpasse, ainsi que saint Jérôme le montre longuement dans sa lettre à Eustochium. Qu'on remarque que Jeanne parle de la Virginité d'âme et de corps, comprenant bien que la vraie et parfaite Virginité est celle qui est conservée dans l'incorruption de l'esprit.

« Si l'on rapproche les paroles de Jeanne sur le péché, l'on trouvera qu'elle n'en a pas parlé sans exactitude; quoique, jeune fille sans instruction, elle fût en droit d'ignorer ce qui différencie le péché mortel du péché véniel... Interrogée une fois si elle était dans la grâce de Dieu, elle fait cette réponse aussi pleine de prudence que de piété : SI JE N'Y SUIS PAS, QUE DIEU M'Y METTE ; SI J'Y SUIS, QU'IL VEUILLE BIEN M'Y GARDER. *Troisième séance, 24 février* (p. 65). Une autre fois on lui demande si, depuis qu'elle a eu révélation de son salut, elle croit utile de se confesser ; elle répond qu'elle ne sait pas avoir péché mortellement ; que si elle était en péché mortel, elle pense que sainte Catherine et sainte Marguerite la délaisseraient aussitôt. Et elle ajouta sagement : L'ON NE SAURAIT TROP NETTOYER SA CONSCIENCE. *Second interrogatoire du 14 mars* (p. 157). Réponse pleine de prudence. Elle n'a pas la témérité d'affirmer qu'elle n'a pas péché, ou qu'elle ne peut pas pécher ; mais elle croit pieusement que les saints et les élus de Dieu n'apparaisent pas à ceux que souille le péché mortel. Que ce fût là sa ferme pensée, elle le déclare bien nettement dans un autre endroit. On lui demande si, après la révélation de son salut, elle ne peut pas faire de péché mortel : « *Je n'en sais rien*, répond-elle, *mais du tout, je m'en attends à Notre Seigneur*. C'est une parole de grand poids, lui fut-il reparti. Aussi, répond-elle à son tour, je la tiens pour un grand trésor[1]. »

1. *Procès*, t. II, p. 46.

Lellis fait également justice de toutes les perfidies accumulées dans les XII articles. Sur le dernier, la soumission à l'Église, voici comment il s'exprime, après avoir rappelé ces mots de Jeanne : *Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint Père le Pape.*

« Ces hommes avides d'exécuter leur dessein de vengeance ont été sans respect pour le Siège Apostolique, auquel après semblable appel tous devaient humblement en déférer, surtout en semblable matière, dans une cause de la foi, une de ces causes majeures réservées au Siège Apostolique. crient d'une voix tous les canons. Ils ont dit que l'on ne pouvait pas aller quérir le Pape si loin, que les ordinaires aussi étaient juges chacun dans leur diocèse, ils ont dit d'autres choses dérogeant à l'autorité du Siège Apostolique, *en quoi peut-être les juges sont bien plus réellement blâmables que Jeanne*, etc.[1]. »

Théodore de Lellis est partout aussi modéré dans la forme; les preuves sont généralement au-dessus des assertions qu'il veut établir. C'était réclamé tout à la fois par l'âge de l'auteur, et par le caractère d'autorité inhérent à ceux dont il fallait réformer l'inique sentence. Jusqu'à sentence contraire, le jugement de Rouen conservait les apparences et la valeur de chose jugée; l'on ne connaissait pas encore toutes les horreurs de ce brigandage légal. De là, dans presque tous les mémoires et spécialement dans celui-ci, une retenue à laquelle nous ne sommes plus astreints aujourd'hui.

Théodore de Lellis et Jean Bréhal firent aussi un sommaire de la cause et des points à examiner par les consulteurs. Le travail de ces deux grands hommes encore inédit se trouve à la Bibliothèque nationale. La raison pour laquelle celui de Pontanus est préféré ici a été donnée plus haut.

De ces mémoires le premier en date, après ceux de Bouillé et de Lellis, semble être celui de Robert Cybole.

1. « In quibus fortassè verius judices possent quam ipsa Johanna reprehendi. » (*Procès*, t. II, p. 53.)

CHAPITRE IX

ROBERT CYBOLE. — SON TRAITÉ

SOMMAIRE : I. — Le mémoire de Cybole un des premiers composés, par ordre du légat ou du roi. — Notice sur Cybole.
II. — Coup d'œil général sur son mémoire.
III. — La plupart des inculpations ne regardant pas la foi n'autorisent pas l'accusation d'hérésie.
IV. — Les révélations : feindre des révélations n'est pas contre la foi ; les manifester, quand on en a reçu, encore moins. — Dieu révèle parfois des événements de l'ordre purement temporel. — Difficulté et moyen de discerner les révélations divines des communications sataniques. — Règle générale tirée de saint Bernard. — Il faut considérer la personne qui reçoit ces révélations ; l'application en est favorable à la Pucelle ; les personnes qui font ces révélations, l'application en est favorable à Jeanne ; surtout la fin poursuivie ; ici elle était double, une concernant le bien de la jeune fille, encore favorable ; une fin ultérieure, la délivrance de la France, fin excellente, malgré l'effusion du sang anglais, fin excellente pour la chrétienté entière. — Pureté d'intention de la Pucelle.
V. — Justification des hommages rendus aux saintes. — Piété de la prière de la jeune fille et de ses demandes.
VI — Le vêtement d'homme et la vie au milieu des camps.
VII. — De la divination. — Du mépris des sacrements.

I

Une note insérée en tête du mémoire de Cybole dans l'instrument du procès de réhabilitation nous apprend que le savant théologien a travaillé sur la cause, même avant que Rome en eût ordonné l'examen. Cela ressort aussi de la date mise au bas du travail par l'auteur, 2 janvier 1452, ou en nouveau style 1453, c'est-à-dire dans les premiers six mois qui ont suivi les enquêtes de d'Estouteville.

L'auteur dit dans sa préface écrire à la requête d'un personnage qui a sur lui une autorité irréfragable, auquel il ne lui est pas permis d'opposer un refus. Est-ce du Cardinal Légat, est-ce du roi qu'il parle? On peut indifféremment l'entendre de l'un et de l'autre; car des liens particuliers unissaient Cybole et au réformateur de l'Université et au monarque qui

refusa de reconnaître le pseudo-Félix V. D'Estouteville s'adjoignit Cybole dans l'œuvre entreprise pour la réforme des études et des étudiants[1]. Il est permis de penser que le docte théologien y a pris la plus large part, et a inspiré les plus sages règlements. La charge même qu'il occupait dans le corps scolaire lui donnait une autorité prépondérante. Cybole était alors chancelier de Notre-Dame et de l'Université; or Machet nous a dit que sur le chancelier reposait l'édifice universitaire presque tout entier. Cybole a dû succéder à Chuffart, vu de si mauvais œil en cette dignité par le confesseur du roi. Machet, mort trois ans seulement avant la légation de d'Estouteville, avait pensé à relever les études en décadence. Sa correspondance fait foi, qu'il avait pour cela jeté les yeux sur Cybole. Dans plusieurs de ses lettres, il parle de Cybole comme du personnage éminent entre tous ses collègues; il lui écrit comme à un homme d'une sagesse incontestée et entièrement à part : *Viro sanè inter doctos et eruditos sapientissimo R. Cybole*[2].

Si avant dans l'estime du confesseur, il n'est pas étonnant qu'il ait possédé la confiance du royal pénitent. On a vu comment Charles VII envoya le docteur Robert assurer Eugène IV de sa fidélité, comment il l'employa dans les négociations destinées à faire cesser le schisme causé par l'homme de Ripailles. Cela prouve combien Cybole était loin de partager les sentiments de ses collègues, si animés contre le Pape légitime, si déclarés pour l'antipape. Cybole soutenait le vrai Pontife romain; il défendait aussi l'autorité épiscopale. Dans une circonstance sur laquelle il faudra revenir, *les clercs en ce connaissant* délibérèrent avec grand fracas de se proclamer exempts de l'autorité de l'évêque de Paris; Cybole se prononça fortement contre pareil projet, qu'il déclara suspect d'hérésie. Il déchaîna contre lui une vraie tempête, donna des explications et parut revenir sur sa proposition, pourtant fort exacte.

L'Université semble avoir gardé rancune à un membre si méritant. Du Boulay, qui écrivait plus de deux siècles après, n'a pas donné place, dans le long catalogue des célébrités universitaires du xv° siècle, à celui que Machet disait : *sanè inter doctos et eruditos sapientissimum* : injustice flagrante; l'histoire, comme les autres tribunaux de la terre, en commet de nombreuses; et ceux qui l'étudient de près doivent trouver quelque peu vaines les menaces de ses arrêts, que l'on fait sonner trop haut. Heureusement le chrétien sait que l'histoire sera racontée ailleurs; et que là la plus stricte impartialité présidera aux récits qui seront faits.

Nicolas V, par un bref que le chapitre d'Évreux conservait encore au xviii° siècle, conféra à Cybole le titre de camérier, l'autorisa à posséder

1. Crevier, t. IV, p. 171.
2. *Lettres inédites de Machet.* Bib. nat. Latin 8577, f° 37-40.

plusieurs bénéfices et à résider dans le lieu qu'il croirait plus favorable à sa santé et à ses études. Évreux était le diocèse de Cybole; il était né à Ourches près de Breteuil, et avait été fait doyen du chapitre de la cathédrale de son lieu d'origine. On conservait encore à Évreux, au XVIII[e] siècle, un commentaire manuscrit des épîtres de saint Paul par le docte doyen, qui mourut en 1460[1].

II

La modestie respire dans le traité de Cybole; il se déclare incapable de traiter pareil sujet, affirme deux fois ne l'avoir entrepris que par un motif d'obéissance, aime à répéter l'expression *salvo meliori judicio, sauf meilleur jugement*, et soumet le tout à la décision du Siège Apostolique.

La vertu sans doute inspirait ces sentiments au pieux théologien; ils lui étaient particulièrement commandés par la délicatesse de sa position. Non seulement il était un des premiers avec Bouillé à attaquer un jugement prononcé et promulgué avec un appareil inusité; il ne pouvait pas ignorer le rôle malheureux qu'y avait joué la corporation à la tête de laquelle il se trouvait, la part qu'y avaient prise des collègues encore vivants. Les auteurs des mémoires ont pour la plupart écarté l'Université, en la disant trompée par les XII articles: excuse bien insuffisante. Non seulement les XII articles ont été composés par de hauts dignitaires de l'Université, non seulement, comme le dira Bréhal, l'Université pouvait en suspecter la fraude; mais, comme on l'a vu, avant les XII articles, la corporation avait montré contre la libératrice une haine vraiment féroce. Cybole, en disant qu'il faudrait considérer les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Université quand elle condamna Jeanne, montre plus de courage que les auteurs des autres mémoires, Bréhal excepté. Il a écrit avec le seul texte du procès de Rouen. Nulle part il ne cite les dépositions des témoins.

Il ne vivait pas à la belle époque de la scolastique. Sa phrase est loin d'avoir la plénitude de celle de Pierre Lombard, de saint Thomas ou de saint Bonaventure. Ce n'est pas non plus l'élégance de ses contemporains Pie II, du cardinal de Pavie ou du Poge; la renaissance déjà bien accentuée en Italie n'avait pas encore fait son apparition en France. Malgré les défauts de la forme, le traité de Cybole est remarquable par la solidité du fond, surtout dans la partie où il défend l'orthodoxie de Jeanne et sa soumission à l'Église. Elle sera ici traduite dans son entier; je me contente d'une rapide analyse et de quelques extraits du reste du mémoire.

1. Sur CYBOLE, voir *Biographie normande*, par LEBRETON, t. I, p. 313; l'*Histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Évreux*, par LE BRASSIER, p. 294.

III

Folio CLXIV-CLXXI r°.

Après le préambule plein des sentiments de modestie dont il vient d'être parlé, Cybole rapporte le texte de la sentence de condamnation et réduit à quatorze les griefs sur lesquels se base le jugement final. La plupart, dit-il, fussent-ils fondés, sont des péchés contre la morale, mais non contre la foi, et ils n'autorisent pas à traiter la Pucelle d'hérétique. Les péchés contre la foi ont l'intelligence pour principe immédiat et résident dans cette faculté; les péchés contre la morale procèdent immédiatement de la volonté; ces derniers ne constituent un péché contre la foi que lorsqu'ils amènent à nier une vérité qui est un article de foi, ou qui en ressort par voie de conséquence. Un libertin, quel que soit le désordre de ses mœurs, ne pèche contre la foi que lorsque, par exemple, il niera que la fornication soit un péché. Sa foi, il est vrai, sera informe et le rendra incapable de mériter; mais cette vertu demeure, tant qu'elle n'est pas anéantie par un acte de stricte infidélité.

Le chancelier parcourant la plupart des inculpations portées contre Jeanne montre qu'il en est peu qui soient contre la foi. On affirme cependant, continue-t-il, qu'elle est convaincue d'erreurs multiples contre cette vertu. Il faudrait les énumérer; bien plus, on aurait dû les spécifier avant d'intenter le procès. Mais on semble dire que cela résulte des griefs précédents. Lesquels? Probablement des révélations et apparitions; de la divination, des blasphèmes contre Dieu et les saints, du mépris de Dieu dans les sacrements, mépris provenant d'une absence de foi; peut-être on entend encore le schisme et l'hérésie. Discutons ces points et d'abord les révélations.

IV

Le docte professeur, comme les auteurs des autres mémoires, traite longuement la question des révélations, question capitale qui résolvait toutes les autres. Voici la suite des idées qu'il émet :

Feindre des révélations, des apparitions, est un très grave péché d'hypocrisie, un grand péché contre la vertu de religion; ce n'est pas un péché contre la foi. Cela ne suppose pas de soi la négation médiate ou immédiate d'un article de foi. Manifester des révélations, des apparitions, dont on a été réellement favorisé, n'est nullement contre la foi; car la vérité

n'est pas contraire à la vérité. C'est au contraire un argument en faveur de la foi; car la foi est basée sur la révélation, la révélation seule nous faisant connaître la fin surnaturelle à laquelle nous sommes appelés et les moyens de l'atteindre. Les révélations particulières sont une manifestation de cette providence attentive à nous conduire à notre fin dernière.

L'on dira (c'était une des grandes objections) : les révélations faites à Jeanne n'avaient pas pour objet la fin surnaturelle, mais uniquement les intérêts du temps, la guerre, un principat politique, des événements de l'ordre temporel. — Dieu, répond Cybole, révèle aussi ces événements, parce qu'ils sont moyens pour la fin surnaturelle, et il le prouve longuement par des exemples tirés de l'Ancien Testament, ou empruntés aux vies des saints, notamment aux dialogues de saint Grégoire. Aucun catholique, dit-il, ne saurait nier que Dieu n'ait fait de semblables manifestations. Mais, objecte-t-on, ces manifestations sont garanties par l'autorité des saints; celles de Jeanne ne le sont que par elle-même; elles ne sont pas vraies; elle a été hallucinée par les esprits de malice.

Réponse facile pour ceux qu'importunent et blessent de telles manifestations, mais c'est sans parti pris, sans passion, qu'il faut en examiner la vérité. Nul doute que l'esprit de mal ne puisse produire des révélations et apparitions; les discerner n'est pas à la portée de tous. Personne ne doit en juger qu'après un long examen, et qu'après avoir pesé les circonstances dans lesquelles elles se manifestent.

Cybole s'étend longuement sur la thèse générale et sur la matière de cet examen. Parmi les règles multiples qu'il donne, se trouvent ces paroles de saint Bernard : *Toutes les fois que vous vous sentez porté à châtier le corps, à humilier l'esprit, à conserver l'union et la paix avec vos frères, à acquérir, conserver et accroître les vertus, c'est l'esprit de Dieu qui parle à votre cœur.* D'après Cybole, Dieu se révèle aux simples de préférence aux sages, à ceux qui obéissent plutôt qu'à ceux qui commandent, aux pauvres plutôt qu'aux riches. C'est la promesse de Notre Seigneur : *Je vous loue, ô Père, de ce que vous avez dérobé vos secrets aux sages et aux prudents, et de ce que vous les avez révélés aux petits.* L'Écriture et les vies des saints le prouvent.

Le docteur se résume en disant qu'il faut considérer la personne à laquelle sont faites ces manifestations, les personnes qui se manifestent, la fin pour laquelle elles se manifestent, et la manière dont la personne favorisée poursuit cette fin.

Il en fait l'application à Jeanne. C'est une enfant de treize ou quatorze ans, sous l'obéissance de ses parents, pauvre, vierge, simple, toute à la piété; contre laquelle ne s'est jamais élevé le moindre soupçon défavorable,

qui reste humble, qui s'excuse sur sa petitesse de la mission qui lui est donnée. Ce sont de ce côté autant de signes en faveur de la bonté des apparitions.

Ils ne sont pas moins expressifs du côté des personnes qui apparaissent. Elles se nomment, c'est un signe bon. C'est saint Michel; un ange apparaît à une vierge; tout le monde sait qu'il y a parenté entre les vierges et les anges. Ce sont sainte Catherine, sainte Marguerite, deux vierges dans la gloire, qui viennent servir de guide à une vierge humble, pauvre, mais dans les desseins de Dieu réservée à de si hautes destinées. Il n'y a là rien que de fort convenable; les vies des saints nous montrent la reine des vierges elle-même, escortée virginalement, visitant les vierges de la terre. Sainte Catherine et sainte Marguerite apparaissent entourées de lumière; leur voix est claire, suave, humble; la première apparition a lieu en plein midi, dans le jardin du père de Jeanne. Autant de signes favorables. Jeanne a été d'abord saisie d'effroi; mais les apparitions en la quittant lui laissent la joie et un immense désir du ciel; elle se signe à la vue de ces apparitions; elle a en horreur toute sorcellerie; elle n'a pas cru à la première, mais seulement à la troisième fois; rien n'est meilleur que les conseils qu'elle dit avoir reçus de ses voix; il en est un meilleur que les autres. Dès la première fois, elle a promis la virginité de corps et d'âme; preuve que l'action des esprits n'était pas seulement à l'extérieur, mais encore à l'intérieur.

Quelque excellents que soient ces signes, il en est de plus excellents encore; ce sont ceux qui se tirent de la fin; la fin qui dans la vie pratique est la cause des causes, et ce que les principes sont dans la spéculation.

Si nous savions que les esprits qui apparaissaient sont ceux indiqués par Jeanne, il serait inutile de chercher si la fin était bonne; mais puisque c'est la question même, de la fin connue on peut tirer des arguments sur la nature de ceux qui la poursuivent; la bonté des agents étant déterminée par la nature des fins qu'ils se proposent. La fin poursuivie par les esprits mauvais est aussi essentiellement mauvaise que celle des esprits bons est louable. Les esprits mauvais ont beau se dissimuler; ils laissent toujours percer leur but criminel.

L'action des esprits avait un double effet, un double but: l'un en Jeanne elle-même, l'autre en dehors de Jeanne, mais à atteindre par son intermédiaire. Par le premier, les esprits tendaient à rendre la jeune fille bonne, et ils en indiquaient les moyens : fréquenter l'Église, se confesser, communier. Conseils excellents, tendant tous au salut; ils ne sauraient venir de l'esprit de ténèbres et d'erreurs.

Par le second, ils préparaient Jeanne à porter secours au roi de France, à alléger les malheurs du royaume, à délivrer la bonne population d'Or-

léans; pour cela ils lui représentaient les calamités du royaume et lui disaient qu'il plaisait à Dieu d'y mettre un terme par une pauvre fille.

Secourir le roi, relever la France, délivrer Orléans, est-ce là un but saint et salutaire, qui mérite d'être poursuivi? Tout intérêt particulier à part, s'écrie Cybole, qu'on en fasse juge non pas un Français ou un Anglais, mais le premier homme venu, pourvu qu'il ne soit pas dénué de raison.

« Mais, s'écriera quelqu'un, quelle assertion! est-ce que Jeanne ne venait pas pour détruire les Anglais, verser leur sang, un sang chrétien? N'est-ce pas contraire à la charité, à l'amour du prochain, aux commandements de Dieu? Je réponds : dans une guerre juste, le but poursuivi c'est la paix du royaume, des cités, de leurs habitants; selon le mot de saint Augustin au comte Boniface : *L'on fait la guerre pour avoir la paix. N'allez pas croire qu'on ne puisse pas plaire à Dieu, en maniant les armes*, etc.; et dans le livre de la *Cité de Dieu : Nous faisons la guerre pour avoir la paix. La paix ne s'obtient pas sans l'effusion du sang des ennemis, mais ce n'est pas cette effusion que l'on cherche; cette effusion est un accident.*

« Aussi que l'on remarque les paroles attribuées par Jeanne à ses voix : elles ne disaient pas que la Pucelle tuerait, mettrait en pièces les Anglais ennemis du roi; mais qu'elle les refoulerait, qu'ils seraient chassés du royaume, que le siège d'Orléans serait levé. Qu'on en pèse le sens; il ne présente à l'esprit rien de cruel, rien d'inhumain.

« Ces œuvres étaient notoirement fort salutaires, non seulement pour la France, mais encore pour la chrétienté entière; très propres à relever le culte divin. Le bouleversement de la France est une source d'offenses contre Dieu, de maux pour le peuple chrétien entier. Telle est la place que le royaume de France occupe dans la République chrétienne, telle est sa gloire et son prestige qu'il est appelé le *très chrétien*, glorieux surnom qu'il doit à l'éclat, que par la grâce de Dieu conservent dans son sein la doctrine de la foi, le culte divin; qu'il doit aussi à la défense du Siège Apostolique, pour le secours et la protection duquel les rois et le peuple de France furent toujours debout (*fuerunt semper accincti*). Chasser les perturbateurs d'un tel royaume... loin d'être un but blâmable, est au contraire un but salutaire et digne de grands éloges. »

Ainsi ce troisième signe, non moins que les deux premiers, nous montre que ces apparitions venaient des bons esprits et étaient ordonnées par une particulière disposition de la providence de Dieu.

Était-ce bien le but que se proposait Jeanne? Cybole répond en rappelant les paroles qui établissent la pureté de sa foi, de son désintéressement, de son humilité.

V

Les ennemis de Jeanne avaient bien osé échafauder une accusation d'idolâtrie sur les hommages qu'elle rendait aux saintes, tels que embrasser leurs genoux, baiser la terre par où elles avaient passé.

Cybole répond : les saintes qu'elle honorait sont les saintes de ce nom qui sont dans le ciel. Les actes de son culte ne dépassent pas le culte de dulie. On baise la main, les pieds d'un saint vivant, des évêques, du Pape, et l'on baiserait la trace de leurs pas, qu'il n'y aurait pas lieu à une accusation d'idolâtrie. Jeanne répond au promoteur qu'elle ne sait pas rendre aux saintes tout l'honneur qui leur est dû, parce qu'elle n'établit pas de différence entre celles qui lui apparaissent, et sainte Catherine et sainte Marguerite qui sont dans le ciel.

Ce n'est pas aux saintes qu'elle fait ses oblations; elle les fait à la messe entre les mains du prêtre, à l'honneur de Dieu et des saintes susdites.

Interrogée comment elle les invoquait, elle répond qu'elle réclame Dieu et Notre-Dame de lui donner conseil et réconfort, et ils les lui envoient.

On lui demande la formule de sa prière; elle la donne, la voici : *Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez ce que je dois répondre à ces gens d'Église. Je sais bien, quant à l'habit, le commandement comme je l'ai pris; mais je ne sais point par quelle manière je dois le laisser; pour ce, plaise à vous à moi l'enseigner.*

« Qui donc osera dire que cette prière n'est pas pleine de piété, de dévotion, de foi, qu'on y trouve l'ombre d'invocation des démons? »

Qu'on remarque encore les trois choses qu'elle demandait à Dieu par ses saintes: la première, c'était le succès de son expédition, et que Dieu aidât aux Français; la seconde, qu'il gardât les villes de l'obéissance du roi; la troisième, le salut de son âme. Demandes pleines de foi et de piété; preuve nouvelle de la pureté de ses intentions.

VI

Cybole aborde ensuite l'inculpation tirée du vêtement d'homme, des armes offensives et défensives, de la vie au milieu d'hommes de guerre, homicides, pillards, sacrilèges.

Le pharisaïsme des bourreaux de Rouen en a fait une accusation capi-

tale, et a basé la sentence de rechute sur ce fait, que Jeanne après avoir quitté, le 24 mai, le vêtement viril, le reprit les jours suivants; le lecteur se rappelle pourquoi.

Chacun des auteurs des mémoires justificatifs a dû réfuter cette inculpation si futile. Leurs arguments étant à peu près les mêmes, j'omets cette page du chancelier Cybole, et je ne prends que ces mots qui se rapportent à la vie au milieu d'hommes d'armes, homicides, pillards et sacrilèges. « Tant que nous sommes ici-bas, dit saint Augustin, nous sommes contraints de vivre avec les méchants; le bon grain reste mêlé avec de la paille. Pour la défense de l'État, il est parfois permis d'user des méchant et de combattre avec eux, pourvu qu'ils aient la même foi et admettent le mêmes sacrements. »

VII

On a jugé que Jeanne était une devineresse présomptueuse; après l'avoir jugée inventrice de révélations divines, on a voulu attribuer à la divination les prophéties qu'elle a faites. Mais si les révélations sont divines comme tant de signes l'indiquent, le fondement de l'inculpation tombe; il faut attribuer à une source divine les prophéties faites par elle, et dont nous voyons l'accomplissement.

Elle a dit être aussi certaine du futur accomplissement de ses prophéties, que de la présence sous ses yeux de ceux qui l'interrogeaient. Les révélations divines en effet produisent la certitude, car le prophète voit les choses qu'il annonce dans la lumière de Dieu. La prophétie existera dans l'Église jusqu'à la fin des temps; Dieu en communique le don aux personnes des deux sexes, selon que le demandent les besoins des élus. Le Saint-Esprit nous dit que l'absence de prophétie est la marque de la fin d'un peuple : *ubi defecerit prophetia, dissipabitur populus* (Prov., XXIX.)

Nous retrouvons la prophétie dans tous les âges de l'Eglise. Elle ne révèle pas de nouveaux dogmes, mais elle est donnée pour diriger au milieu de la vicissitude des événements. Pourquoi donc tourmenter si longuement Jeanne sur ce point, alors que l'Apôtre nous ordonne de ne pas mépriser les prophéties : *prophetias nolite spernere* (I Thes., V)? Il n'y a pas là de quoi accuser la jeune fille d'avoir erré de la foi; tout y est conforme à la Sainte Écriture et aux paroles des saints.

On a dit que Jeanne était blasphématrice contre Dieu, les saints et les saintes. Rien dans le procès n'autorise cette allégation, à moins qu'on ne voie des blasphèmes en ce qu'elle attribuait à Dieu, et à saint Michel, à sainte Catherine et à sainte Marguerite, les révélations et les prophéties

qu'elle a reçues. Mais d'après ce qui vient d'être dit, en cela elle n'enlevait rien à l'honneur qui est dû à Dieu, aux saints et aux saintes. C'est donc une accusation sans fondement. — La question des prophéties sera traitée plus longuement dans d'autres mémoires.

On a dit Jeanne contemptrice de Dieu dans les sacrements. Mais elle fréquentait l'Église, communiait plus souvent qu'à Pâques, et a requis très instamment dans sa prison de pouvoir entendre la messe. L'on insistera, et l'on dira : elle a préféré ne pas recevoir le viatique plutôt que quitter son vêtement d'homme. Ici Cybole semble avouer que Jeanne a eu tort. Il ne veut pas, dit-il, l'excuser de tout péché. Fatiguée par le mal, la dureté et la longueur de la prison, par la répétition des mêmes questions, elle a pu n'être pas toujours d'accord avec elle-même. Elle disait obéir au commandement de Dieu en gardant son vêtement. Ce n'était pas là un péché d'infidélité, cela ne provenait pas du mépris des sacrements.

Cybole ne connaissait pas les dépositions des témoins, il n'en parle nulle part. Il oubliait que Jeanne avait offert d'accepter des vêtements de femme pour communier, à condition de reprendre ensuite des vêtements d'homme, que tout lui faisait un devoir de garder. La réfutation pouvait être plus vigoureuse.

Celle du refus de soumission à l'Église est une des meilleures. Elle va être traduite dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE X

ROBERT CYBOLE. — LA SOUMISSION A L'ÉGLISE (folio CLXX-CLXXIV).

SOMMAIRE : I. — Proposition de l'objection. — Jeanne a été tourmentée sur la soumission à l'Église. — Équivoque du mot *Église*, et de l'expression *soumettre tous ses actes à l'Église*. — *On doit admirer les réponses de Jeanne.*
II. — Citation de nombreuses réponses de Jeanne sur la soumission à l'Église. — Admiration de Cybole.
III. — Insuffisance des explications données à Jeanne sur l'Église triomphante et militante. — Si chacun est tenu de soumettre au jugement *extérieur* de l'Église des faits tout à fait personnels. — Jeanne a soumis ses révélations au Pape.
IV. — L'orthodoxie des paroles les plus fortes de Jeanne, au sujet de la soumission à l'Église, défendue et vengée.
V-VI. — De la condamnation de Jeanne par l'Université de Paris. — Réponses de Cybole. — Discussion des paroles de Jeanne au cimetière Saint-Ouen. — Leur orthodoxie. — L'équivoque et l'étrangeté des réponses qu'on lui oppose. — Jeanne nullement tenue de se soumettre. — Les vices de la prétendue rétractation.
VII. La prétendue rechute. — Elle n'existe pas. — Admiration de Cybole pour la piété et l'orthodoxie de Jeanne. — Pas trace d'hérésie ; pas même prétexte de l'en accuser. — Fautes possibles dans Jeanne, comme dans les saintes femmes de l'Ancien Testament.
VIII. — Indication de quelques vices de procédure. — Derniers mots de Cybole.

I

« Jusqu'ici rien ne justifie l'accusation d'erreur dans la foi, et par suite d'apostasie, l'apostasie n'étant que l'abandon de la foi.

« L'on dira peut-être : schismatique obstinée, Jeanne est suspecte d'hérésie ; parce que, d'après saint Jérôme, il n'est pas de schismatique qui ne forge une hérésie pour justifier son schisme. Le crime de schisme est patent ; elle a refusé de soumettre à l'Église toutes ses paroles et tous ses actes, et décliné une obligation imposée à tout catholique. Elle a dit ne s'en rapporter de ses actes et de ses paroles qu'à Dieu et à l'Église du ciel, c'est-à-dire à Dieu et aux saints du Paradis ; plusieurs fois elle a récusé le jugement de l'Église militante, du concile général et du Pape ; elle avait donc des sentiments peu orthodoxes sur l'article du symbole : *Credo*

unam sanctam ecclesiam. Voilà une des principales accusations formulées contre Jeanne, ainsi que cela ressort d'un coup d'œil sur le procès.

« Sur cette question : *soumettre ses paroles et ses actes à l'Eglise*, Jeanne a été singulièrement tourmentée, bien souvent interrogée, examinée sous une foule de formes. Il serait long de reprendre chaque détail, vu principalement que, sauf respect, les interrogations étaient fort captieuses. On usait de termes équivoques, on variait les questions, au point qu'un homme docte et cultivé aurait été peut-être embarrassé pour répondre sur-le-champ.

« Qui doute que le mot Église ne se prenne dans plusieurs acceptions, qu'il ne prête à l'équivoque, et ne s'emploie par analogie ? Qui niera que la phrase : *soumettre ses actes et ses paroles à l'Église*, ne puisse avoir plusieurs sens, selon qu'il s'agit d'une question de fait ou de droit? Il ne me paraît pas certain que chacun soit tenu de soumettre ses paroles et ses actes, même les plus secrets, à un jugement extérieur humain, tel qu'est le jugement de l'Église réunie en un concile général, ou même représentée par le Souverain Pontife.

« Une personne simple, de l'âge et du sexe de Jeanne, n'est pas obligée de savoir ce qu'est l'Église, dans les diverses acceptions de ce mot, ce qu'est un concile général, le pouvoir octroyé à l'Église ou au concile général, de juger des paroles et des faits des particuliers. Les hommes, même les plus doctes, ne sont pas d'accord sur l'étendue de ce pouvoir, sur ce qui fait l'essence de l'Église ou du concile général. Personne n'oserait affirmer que le concile général, ou mieux l'Église et le Pape, ne puissent pas être circonvenus et trompés sur des questions de fait.

« Quoi d'étonnant si Jeanne, une jeune fille simple, de dix-neuf ans, sans lettres, prise à la suite des troupeaux, ballottée d'interrogations en interrogations, ait pu parfois paraître varier dans ses réponses? Cependant si ces réponses sont examinées dans leur vrai sens, elles pourront être pour des hommes instruits un sujet de ravissement, une preuve nouvelle qui, loin d'infirmer, confirmera ce qui a été déjà dit; et selon moi, une facile démonstration d'un esprit supérieur qui inspirait des paroles bien au-dessus de la portée naturelle d'une personne de sa condition, de son âge et de son sexe [1].

1. « Tamen si videantur et pro affectu inspiciantur responsiones suæ, forsan in admirationem erunt, etiam viris litteratis..... quia, ut mihi videtur, FACILE percipi poterit ex responsionibus suis quod dicta sua procedebant ex altiore spiritu quàm ex naturali intelligentia, attentâ simplicitate, sexu et ætate suis. » (F° 172).

II

« L'on voit en effet au procès que le jeudi 15 mars, Jeanne fut charitablement avertie et requise, que dans le cas où elle aurait fait quelque chose de contraire à la foi catholique, elle voulût s'en rapporter à la décision de notre sainte mère l'Église, ainsi que tout chrétien doit faire. Elle répondit :

Que mes révélations soient vues et examinées par des ecclésiastiques, et que l'on me dise si elles renferment quelque chose d'opposé à la foi chrétienne ; je saurai bien par mon conseil ce qu'il en sera ; et ce qu'il en aura décidé, je vous le dirai. Si cependant il y avait quelque chose qui fût contre la foi chrétienne que Notre Sire a commandée, je ne le voudrais soutenir, et je serais bien courroucée d'aller contre (p. 162).

« Voilà une réponse catholique, circonspecte, telle qu'on peut la souhaiter.

« On l'interroge encore sur cette soumission à l'Église ; elle répond : *Toutes mes œuvres et tous mes dits sont entre les mains de Dieu, et je m'en attends à lui ; et je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne. Si j'avais fait ou dit quelque chose qui fût sur mon corps, que les clercs sussent dire que c'est contre la foi chrétienne que notre Sire a établie, je ne le voudrais soutenir, et je le mettrais dehors* (p. 166).

« Telle est sa réponse. Quoi de plus catholique? ni impiété, ni réticence. Tout y est conforme à la foi et à l'orthodoxie.

« On l'interroge de nouveau. Elle répond : *Je ne vous en dirai rien autre chose; mais samedi envoyez-moi le clerc, si vous ne voulez venir. Je lui répondrai de cela avec l'aide de Dieu, et ce sera mis en écrit* (p. 166).

« Ce sont ses paroles. A mon sens, elles prouvent que loin de refuser d'être instruite, elle le demandait; qu'au lieu de chercher ses réponses dans sa tête, elle les cherchait auprès de Dieu, ainsi que le disent ces paroles : *avec l'aide de Dieu.*

« Ce mot : *je m'en rapporte à Dieu*, revient souvent dans le procès; et comme on lui disait que c'était là une parole de grand poids, elle repartit : je la tiens pour un grand trésor.

« Le samedi 17 mars, on revient sur cette soumission à l'Église, et on lui demande si elle veut soumettre à sa décision ses dits et faits, tant en mal qu'en bien. Elle répond que *quant à l'Église, elle l'aime et voudrait la soutenir de tout son pouvoir, et que ce n'est pas elle qu'on devrait détourner d'aller à l'Église et d'ouïr messe* (p. 174). Certes, voilà une réponse orthodoxe, pieuse, animée de dévotion.

« On la presse encore ; elle répond : *Je m'en rapporte à Notre Seigneur qui m'a envoyée, à Notre-Dame, et à tous les bénits saints et saintes du Paradis*, et elle ajoute : *Il me semble que c'est tout un de Dieu et de l'Église, et qu'on n'en doit pas faire de difficulté. Pourquoi faites-vous difficulté que ce soit tout un* (p. 175)?

« Elle ne dit pas que c'est une même chose que Dieu et l'Église; mais que c'est tout un de Dieu et de l'Église; c'est-à-dire qu'en se soumettant à Dieu et aux saints, elle pense se soumettre à l'Église, car, insinue-t-elle, l'Église ne saurait avoir qu'un jugement conforme à celui de Dieu et des saints. Il n'y a là rien d'opposé à la foi catholique, mais, à mon sens, tout y est conforme; et que l'on remarque comment elle entend l'Église.

III

« On lui fit alors la distinction entre l'Église triomphante dans le ciel et l'Église militante sur la terre ; cette dernière renferme le Pape vicaire de Dieu, les cardinaux, les prélats, les ecclésiastiques, et tous les bons chrétiens. Elle ne peut errer, lui fut-il dit, et c'est sur la soumission à cette Église que portent les interrogations qui vous sont faites.

« Je prétends qu'une déclaration si sommaire est insuffisante pour instruire convenablement une fille si simple, sur une matière difficile, ardue, qu'elle n'était pas tenue de savoir, et dont on faisait dépendre pour elle une sentence de vie ou de mort. Bien plus, il ne me semble pas évident que chacun soit tenu de soumettre d'une manière si générale tous ses faits et dits au Pape, ou au concile général. Il est bien des choses secrètes dont on ne doit compte qu'à Dieu : telles, les inspirations intérieures, les secrets du cœur dont la connaissance est réservée à Dieu seul. Voilà pourquoi l'Apôtre écrit aux Corinthiens (I Corint., I) : *Personne ne connaît les secrets de l'homme, si ce n'est l'esprit que l'homme porte en lui;* et Jérémie nous dit (c. XVII) : *C'est Dieu qui sonde les cœurs et les reins.* Aussi, sauf meilleur jugement, j'affirme comme probable que Jeanne n'était pas tenue de soumettre au jugement du Pape, des Cardinaux, et même du concile général, si oui ou non elle avait été favorisée de ces révélations. C'est là une question de fait (non dogmatique), et dans les questions d'un fait étranger au dogme, le Pape, le concile général réuni dans le Saint-Esprit, peuvent être trompés.

« Il en est tout autrement de l'EXAMEN ou de l'APPROBATION desdites révélations. Mais Jeanne ne se refusait pas à ce que le Pape fît cet examen, et portât son jugement. Elle requit expressément d'être conduite vers le

Souverain Pontife. *Conduisez-moi vers lui*, disait-elle, *et je lui répondrai ce que je dois lui répondre* (p. 185).

« Elle dit encore, comme on peut le lire dans le procès : *Pour ce qui est de la soumission à l'Église, je leur ai répondu sur ce point : Pour toutes les œuvres que j'ai faites, pour tout ce que j'ai dit, qu'on le transmette à Rome, à notre très saint seigneur le Pape, auquel, et à Dieu d'abord, je m'en rapporte.* Interrogée de nouveau, si elle veut rétracter ses dits et faits, elle répond : *Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint père le Pape* (p. 445).

« Pareilles réponses prouvent que c'est injustement qu'on l'a qualifiée d'opiniâtre, de schismatique, d'hérétique, alors qu'elle s'en référait au Pape, et requérait son examen et sa sentence. Mais c'est le Pape que regarde l'examen des causes de la foi, ainsi que le prescrivent les canons, *quotiès ratio Fidei ventilatur* (caus. XXIV, q. I), et bien d'autres.

IV

« Le samedi, dernier jour de mars, on lui demande si, pour tout ce qui regarde son procès, elle veut s'en rapporter au jugement de l'Église de la terre. Elle répond que de *ce qu'on lui demande, elle s'en rapportera à l'Église militante, pourvu qu'elle ne lui commande pas chose impossible à faire;* et ce qu'elle, Jeanne, répute impossible, *c'est de révoquer les révélations et apparitions qui lui sont venues de par Dieu; elle ne les révoquera pas pour quoi que ce soit. Ce que notre sire lui a commandé et commandera, elle ne le laissera pas pour homme vivant. Au cas où l'Église lui ferait un commandement contraire à ce que Dieu lui ordonne, elle ne le ferait pour rien au monde. Elle ne s'en rapporterait à homme du monde, si ce n'est à Notre Seigneur, pour s'empêcher de faire son commandement* (p. 324).

« Le procès prouve qu'on a vu dans ces paroles un refus de se soumettre à l'Église. Cependant pareille réponse me paraît hors de censure, catholique, conforme à ce que disaient saint Pierre et les apôtres : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

« Dira-t-on qu'elle parle mal de l'Église, lorsqu'elle dit : pourvu que l'Église ne me commande rien d'impossible? — Je réponds : La simplicité de la jeune fille, qui n'était pas tenue de savoir que les jugements de l'Église, quoique rendus par des hommes, ne sont pas sujets à l'erreur, doit faire interpréter cette parole en bonne plutôt qu'en mauvaise part. Si cependant un homme, même savant, émettait cette proposition conditionnelle : Si le Concile me commandait quelque chose de contraire au commandement de Dieu, je ne le ferais pas; je ne pense pas qu'il pût pour cela être

regardé comme ayant sur l'Église et le Concile général des sentiments suspects. Les logiciens enseignent qu'une proposition conditionnelle reste vraie, alors même que l'antécédent est impossible. Est-ce que saint Paul n'émet pas une semblable proposition dans son épître aux Galates, alors qu'il dit: *Si quelqu'un vous annonce une doctrine différente de celle que vous avez reçue du Seigneur, quand même ce serait un ange de Dieu, qu'il soit anathème?* Il est bien manifeste qu'un ange de Dieu ne peut pas annoncer un évangile contraire à celui que prêchait saint Paul.

« La proposition de la Pucelle : si l'Église militante commandait quelque chose de contraire au commandement de Dieu, est-elle en matière possible ou impossible? Ce n'est pas une question peu ardue, même pour les doctes... Ils ne sont pas d'accord sur l'étendue du pouvoir de l'Église. Le fussent-ils, j'affirme comme probable que tous ne sont pas tenus de savoir que Jésus-Christ a donné à l'Église tel pouvoir ou tel autre, le pouvoir de juger de tous les actes et de toutes les paroles de chaque homme. Pour les questions de fait, il est permis d'en douter.

« Ce que la Pucelle en pensait dans le cas présent, elle l'a dit. On lui a demandé si le Concile général, notre seigneur le Pape, les cardinaux et les autres membres de l'Église étaient là présents, elle voudrait s'en rapporter à ce même saint concile; si elle ne croit pas être sujette à l'Église qui est en terre, à savoir notre saint père le Pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats de l'Église? Que l'on remarque ce que les interrogateurs entendent par l'Église.

« Elle répond *qu'oui, qu'elle est sujette, Notre Seigneur premier servi*. Elle répond encore *qu'elle ne prend pas cela dans sa tête; qu'elle fait ces réponses du commandement de ses voix; et qu'elles ne lui commandent pas de ne pas obéir à l'Église, Notre Seigneur premier servi* (p. 325-326).

« Sans aucun doute, voilà une réponse qui n'a rien de mal sain, qui est sainte. Aussi ma conclusion, c'est que la foi de Jeanne à l'article *Sanctam Ecclesiam* est sans tache; et ni ce que l'on vient de lire, ni aucune autre parole du procès, n'autorise à l'accuser d'infidélité, de schisme ou d'hérésie. Je ne vois pas davantage que l'on puisse l'accuser d'avoir expressément, avec un esprit endurci et opiniâtre, refusé de se soumettre à la décision et correction de notre mère la sainte Église, à Notre Seigneur le Pape, ou au saint Concile général. Le contraire ressort de la réponse qui vient d'être citée. Ce qu'elle ajoute, *Notre Seigneur premier servi*, n'y déroge pas, comme cela est de soi-même assez évident.

« Et cependant dans des articles que l'on dit formulés d'après ses aveux, articles envoyés en plusieurs lieux, l'on affirme qu'elle a souvent refusé de faire cette soumission; c'est consigné dans la sentence. Aussi mon avis est que sur ce point la sentence ne saurait être vraie, ni juridique.

V-VI

« L'on va me dire : vous êtes téméraire. La grande Université de Paris, spécialement les facultés de théologie et de décrets, ont donné les qualifications portées dans la sentence, d'après certains articles à elles transmis pas les juges de Rouen.

« Certes, en matière de foi, le jugement des deux vénérables facultés est d'un grand poids, ET CEPENDANT IL FAUT BIEN REMARQUER LES ÉPOQUES, ET EXAMINER ATTENTIVEMENT TOUTES LES CIRCONSTANCES DE CETTE AFFAIRE[1].

« Je me contente de dire en général que l'on n'a pas transmis à l'Université la suite des interrogations, et des réponses faites par Jeanne; on n'a transmis que des lambeaux, et soit dit sans offense, des lambeaux notoirement différents des vraies réponses de l'accusée. Pour s'en convaincre il suffit de les rapprocher du texte même du procès-verbal. Afin de m'en tenir à un seul exemple, on a affirmé qu'elle avait refusé de se soumettre à l'Église; et cependant le contraire est manifeste par les paroles mêmes qui viennent d'être citées.

« Mais, objectera-t-on, le 24 mai, au cimetière Saint-Ouen de Rouen, Jeanne a abjuré tous les crimes sus-énoncés, spécifiés dans la formule française qui est au procès? Voici les faits d'après le procès même.

« De nombreux prélats avaient été convoqués et avaient pris place sur leurs sièges à côté des juges; tout le peuple était accouru; le vénérable docteur, maître Guillaume Erard, fit une prédication sur les crimes imputés à Jeanne, qui était là exposée aux yeux de tous. En concluant, il l'apostropha, disant que les juges l'avaient condamnée et l'avaient requise de soumettre à sainte mère l'Église tous ses dits et faits, parmi lesquels, au jugement des clercs, beaucoup étaient répréhensibles et entachés d'erreurs.

« Au nom de Dieu examinons la réponse faite publiquement par Jeanne. *Je vous répondrai*, dit-elle. *Pour ce qui est de la soumission à l'Église, je leur ai dit que toutes les œuvres que j'ai faites, actes et paroles, soient envoyées à Rome, vers notre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je me rapporte ; et quant à mes dits et faits, je les ai faits de par Dieu.* On lui demande si sur le moment même, en présence de tout le peuple, elle veut condamner ce que les clercs condamnent dans ses paroles et dans ses actes. Elle repart de nouveau : *Je m'en rapporte à Dieu et à notre Seigneur le Pape* (p. 445).

1. « Benè notanda sunt tempora, et totius hujus negotii circumstantiæ sunt diligenter attendendæ » (f° CLXXII, v°).

« Ces paroles sont, à mon avis, un cri et équivalemment un appel au Pape et au Siège Apostolique. Or, il lui fut répondu que cela ne suffisait pas, que l'on ne pouvait pas aller quérir le seigneur Pape si loin. Ce sont les paroles mêmes du procès. *Que les ordinaires étaient aussi juges dans leurs diocèses; et que pour cela il était nécessaire qu'elle s'en rapportât à notre sainte mère Église* (p. 445).

« Mais de grâce, qu'ils disent donc ce qu'ils entendent par sainte mère l'Église. Du premier coup d'œil, il semblerait bien qu'ils entendent les juges et les ecclésiastiques là présents; car s'ils entendaient le Concile général, ou l'Église universelle, le Concile général ou sainte mère Église n'étaient pas plus près de Jeanne que le Pape. Pourquoi donc n'acceptent-ils pas la soumission de la jeune fille au Pape? Pourquoi veulent-ils qu'elle se soumette encore à sainte mère l'Église? Est-ce qu'ils n'auraient pas pu obtenir justice du Pape, aussi promptement que de cette sainte mère Église dont ils prononcent si souvent le nom? On dirait qu'ils séparent le jugement du Pape du jugement de sainte mère Église, comme si autre était le jugement du Pape, autre le jugement de sainte mère Église; doctrine qui ne me semble pas bien saine; car l'Église est une, selon cette parole du Cantique des Cantiques : *elle est unique, ma colombe, ma parfaite;* elle n'a par conséquent qu'un seul jugement, conformément à l'ordre établi par Jésus-Christ.

« Pareil langage est, à mon avis, passablement étrange, et les interrogateurs parlent peut-être une langue plus répréhensible que celle de la répondante[1]; ses réponses sont bien plus conformes à l'unité de l'Église; Jeanne reconnaît que sainte mère Église n'a qu'un seul et même jugement; il n'en est pas de même de ses interrogateurs; ils admettent comme deux tribunaux, l'un du Pape, l'autre de sainte mère Église, et ils ne donnent aucune explication.

« Que si par leur sainte mère Église ils entendent les juges et les ecclésiastiques présents à la scène, comme l'indiquent assez ces paroles; que *les ordinaires sont juges aussi, et que pour cela il est nécessaire qu'elle s'en rapporte à sainte mère Église;* si telle est leur pensée, il n'est pas douteux que là, comme dans le reste du procès, ils usent d'un langage plein d'équivoques. Et c'est par de semblables ambiguités, qu'ils s'efforcent d'enlacer dans leurs paralogismes une fille si simple! Et la preuve qu'il en est bien ainsi, c'est qu'aussitôt, sans le moindre délai, contre cette fille qui vient

1. « Videntur etiam separare judicium Papæ à judicio sanctæ matris Ecclesiæ... quasi aliud esset judicium matris Ecclesiæ et judicium Papæ; quod non videtur esse benè sanum... satis extranee loquuntur... forsan reprehensibilius quam ipsa respondens : nam responsiones suæ magis congruunt unitati Ecclesiæ » (f° CLXXII, v°). Que l'on se rappelle la situation de Cybole, au milieu de collègues auteurs du conciliabule de Bâle et fauteurs de l'antipape Félix, qui avait renoncé à la tiare depuis trois ans seulement.

de se soumettre d'une manière si expresse à Dieu et à notre saint Père le Pape, ils se mettent à prononcer la sentence définitive, comme contre une personne rebelle à l'Église, telle qu'ils l'entendaient.

« Ils en avaient lu une grande partie, lorsque, vaincue, ce semble, par l'appréhension du feu, Jeanne prit la parole, et dit qu'elle voulait tenir ce que déciderait l'Église, et ce que les juges statueraient et prononceraient. Elle semblait par là se ranger de leur sentiment, et admettre que l'Église et les juges, c'était tout un; et cependant elle les tenait pour suspects de haine à son endroit.

« Elle n'était donc pas tenue de leur faire soumission, alors surtout qu'en termes si formels et si exprès elle venait d'en appeler au tribunal du Pape, de soumettre sa personne, ses dits, ses œuvres au Pape, aux cardinaux, aux archevêques, évêques et autres prélats, Notre Seigneur premier servi. Les canons, spécialement le canon *quicumque litem* (C. XI. Q. I), exigent qu'elle fût renvoyée au Pape, aussitôt après qu'elle l'avait demandé.

« Si on lit bien la formule de rétractation, l'on y trouvera bien des choses dont, à mon avis, elle n'a pas été convaincue dans le procès.

« A mon avis encore, cette abjuration lui a été arrachée prématurément, et cela pour plusieurs raisons : elle n'en avait pas prévu la formule; elle lui a été imposée en même temps qu'on lisait la sentence de condamnation; elle lui a été arrachée par la crainte. Or, d'après le droit, ces sortes d'abjurations doivent avoir été méditées mûrement, se faire délibérément et avec un cœur contrit. Rien de tout cela dans la susdite abjuration; Jeanne n'en a pas compris tous les points; ainsi elle a dit n'avoir jamais juré de ne pas reprendre le vêtement d'homme. »

VII

Cybole traite ensuite de la prétendue rechute de Jeanne.

Il n'y a pas eu de rechute dans l'hérésie, puisqu'il n'y avait pas chute. Si elle a repris ses vêtements d'homme, elle avait pour cela de bonnes raisons; elle était disposée à porter les vêtements de son sexe, si on la renfermait dans les prisons ecclésiastiques.

Il n'y a nullement lieu de la taxer d'infidélité, de schisme, ni d'hérésie.

Cybole, parcourant les principaux points sur lesquels on avait voulu entacher Jeanne, rappelle comment elle a parlé d'une manière aussi orthodoxe que pieuse. Pour une hérésie, il faut deux choses : erreur dans l'intelligence, pertinacité dans la volonté. Loin que l'on puisse relever des erreurs dans les paroles de Jeanne, Cybole admire qu'au milieu de tant et de si

grands écueils semés sur ses pas, la Pucelle n'ait pas laissé échapper un mot, qui blesse, même légèrement, la vérité de la foi. Elle s'est montrée ferme dans ses assertions, mais nullement opiniâtre, puisqu'elle a été disposée à accepter les corrections de l'autorité légitime. Même celui qui défend un sentiment faux et pervers, sans opiniâtre animosité, ne doit pas être compté au nombre des hérétiques. C'est le sentiment de saint Augustin, adopté par le droit canon (caus. XXIV, q. 3); ce Père ajoute : l'hérétique est celui qui, en vue d'un intérêt temporel, surtout de vaine gloire et pour paraître l'emporter, met au jour ou soutient des opinions nouvelles. Il a été prouvé que Jeanne était désintéressée et ne cherchait que le bien du roi et du royaume.

Voilà pourquoi, d'après le sentiment de Cybole, non seulement il n'y avait pas lieu de condamner Jeanne comme hérétique, il n'y avait pas même lieu de l'inculper sur ce point.

D'ailleurs il ne veut pas l'exempter de toute faute; elle peut en avoir commis de celles dont Dieu seul est juge. D'après Cybole, qui s'appuie sur Nicolas de Lyre, on peut en relever dans Débora, Jahel, Judith. L'Écriture les loue de l'amour qu'elles ont eu pour le peuple de Dieu, non des fautes mêlées à leurs œuvres,

« Autant peut-être l'on peut en dire de Jeanne la Pucelle. Membre du royaume de France, elle avait, comme tous les habitants du royaume, hommes et femmes, un juste titre de défendre son pays, et de travailler à en expulser les oppresseurs. Il faut la louer de ce que, femme forte, elle a mis la main à des œuvres laborieuses, alors surtout qu'elle n'a eu d'autre but que de venir en aide au royaume et aux pauvres gens opprimés. Pas de guerre plus juste; le pouvoir public n'a pas d'autre motif légitime de la déclarer. Que sera-ce si elle l'a entreprise par commandement divin, à la suite d'avis souvent réitérés, sans s'y être ingérée d'elle-même? Elle mérite louange, alors que par ailleurs elle ait pu pécher. »

VIII

Cybole renvoie aux juristes pour les vices de procédure. Il signale sans développements la haine de l'évêque de Beauvais, et la juste récusation qu'en avait faite l'inculpée; il signale encore la prison séculière, et les mauvais traitements dont Jeanne y a été l'objet : abus d'autant plus criants, que Jeanne était poursuivie au nom de la foi, cause grave et ecclésiastique entre toutes. A ses yeux le procès est vicieux pour le fond et la forme. Il termine ainsi :

« Ce que j'ai écrit, je le donne comme vraisemblable, et comme mon sentiment, sur les instances qui m'ont été faites, à moi Robert Cybole, humble professeur de théologie, chancelier et chanoine de Paris, doyen d'Evreux. Je soumets le tout à l'amendement, correction et jugement du saint Siège Apostolique, conformément à la protestation que j'ai faite au commencement de ce traité ou mémoire, expression de ma manière de voir, écrit de ma main et souscrit de ma signature.

« Fait à Paris, en mon domicile, au cloître de Notre-Dame, le 2 janvier de l'an 1452 (1453).

« Ainsi signé : Robert Cybole. »

CHAPITRE XI

MONTIGNY. — LE PROCÈS INTENTÉ SANS FONDEMENT (folio CXLII-CLVI).

SOMMAIRE : I. — Courte notice sur Jean de Montigny.

II. — Son traité un des premiers composés, probablement par ordre d'Estouteville, sur le texte du procès de Rouen. — L'érudition du canoniste. — Sa modestie. — Division du traité. — Il n'y avait pas même lieu d'intenter un procès en matière d'hérésie.

III. — Pas lieu à cause des révélations. — Signes fort nombreux énumérés par Montigny qui font croire que Jeanne était tenue de soutenir ses révélations ; et que si elle eût soumis ces signes à l'Église, l'Église lui eût probablement commandé d'y adhérer. — Eût-elle été trompée ou trompeuse, ce n'eût pas été crime d'hérésie. — Jeanne est éloignée de toute ombre d'hérésie.

IV. — Cette accusation ne peut pas plus être fondée sur le port de l'habit viril. — Jeanne était autorisée à le porter, sans que l'on puisse alléguer contre elle l'Ancien, le Nouveau Testament, ou les canons. — On alléguerait encore à tort qu'elle a porté les armes; chose permise aux femmes dans une guerre défensive. — Rien d'idolâtrique dans les hommages rendus par elle aux saints, ou dans ceux qu'elle autorisait à son égard.

V. — La Pucelle n'était pas tenue de prouver sa mission aux Anglais par l'Écriture ou le miracle. — Elle avait en sa faveur l'équivalent de l'Écriture. — Elle avait donné des signes tirés du miracle et de la prophétie. — La prophétie dans la Pucelle. — Eût-elle été trompée, il n'y avait pas lieu de la poursuivre comme hérétique. — Pourquoi ?

I

Jean de Montigny : c'est ainsi que Quicherat propose de suppléer les lettres enlevées par le relieur dans le manuscrit où l'on lit : *opinio Joannis de Mo... decretorum doctoris.*

La conjecture du directeur de l'école des chartes semble moralement certaine. A l'époque du procès de réhabilitation, l'Université comptait en effet parmi ses membres un Jean de Montigny, maître ès arts et docteur en droit canon[1].

Il jouissait de la considération de ses collègues, puisque quelques années

1. M. Lanéry d'Arc nous apprend que la Bibliothèque nationale possède un autre manuscrit du présent mémoire ayant pour suscription : *opinio magistri Joannis de Montigny decretorum famosi doctoris.*

plus tard on le voit choisi pour faire partie de l'ambassade que la ville de Paris envoya vers les princes confédérés dans la ligue du bien public.

Nous avons une preuve que Montigny ne partageait pas les intolérables susceptibilités de ses collègues. Dans cette suspension de 1453, où l'Université, sourde aux sollicitations de l'évêque de Paris, du Parlement, du roi, aux murmures des fidèles, interrompit, durant dix-huit mois, prédications et leçons, Montigny fit entendre des conseils de modération. Sa voix ne fut pas plus écoutée que celle de Cybole. Cet apologiste de la libératrice mourut en 1471[1]. Puissent d'heureux chercheurs lui consacrer un jour une notice plus étendue que celle que je suis contraint de borner à ces quelques détails.

II

Pour composer son mémoire, Montigny n'a eu en mains que le procès de Rouen; encore se plaint-il de n'avoir pu le garder que cinq jours (f° 157 r°), et d'en être réduit à des extraits. Cela explique une légère inexactitude qui lui est échappée. D'après lui, Jeanne se serait repentie d'avoir quitté ses parents sans leur congé ; c'est une erreur : la Pucelle n'a jamais pensé avoir commis une faute en cela ; Dieu commandait, il fallait obéir, ainsi qu'elle s'en exprime bien expressément.

Montigny ne cite nulle part les témoins entendus dans la double enquête préparatoire; c'est une preuve que son mémoire est un des premiers composés : ou l'enquête n'avait pas eu lieu, ou les transcriptions n'en étaient pas encore faites. Il se plaint du peu de temps qui lui est laissé pour son travail; il exprime les craintes que lui fait éprouver l'éminence des seigneurs et pères qui liront son écrit, et à la fin il trace la marche à suivre pour faire aboutir le procès.

Tout cela n'indiquerait-il pas que d'Estouteville aura encore chargé le professeur de droit canon de composer cette œuvre? Rien de plus naturel; le Cardinal Légat, venu à Paris après avoir entendu les premiers témoins à Rouen, aura enjoint au canoniste de prendre la plume.

Le ton de modestie, déjà remarqué dans les précédents mémoires, éclate aussi dans celui-ci. Sous ce rapport, le contraste est frappant entre les docteurs bourreaux et les docteurs apologistes. Les premiers osent bien, de leur propre aveu, se mettre en opposition avec l'Église Occidentale presque entière; hors de leur cercle, il n'existe pas d'*homme en ce connaissant;* loin de déférer au Siège Apostolique, ils rejettent l'appel de

1. QUICHERAT, *Procès*, t. III, p. 319, note; CREVIER, t. IV, p. 204

Jeanne à ce refuge des opprimés; ils se prémunissent contre la possibilité de sa justice, ils écrivent au Pape la lettre si sèche rapportée dans le livre précédent.

Bien différent est l'accent des défenseurs de l'innocence. Ils n'entendent pas prononcer un jugement absolu; ils soumettent leur sentiment à de plus habiles qu'ils ne le sont, disent-ils; tous abandonnent leur écrit au jugement du Pontife suprême, et renouvellent, souvent plusieurs fois, l'expression de leur entière docilité.

Montigny se fait remarquer, plus encore que les autres, par ce signe du vrai mérite. Le docte canoniste parle de la difficulté du sujet, de la lourdeur de son esprit. Sans autorité, sans valeur personnelle, dit-il, il appuiera ses assertions sur les canonistes de renom, en possession de l'autorité dans les écoles. Il tient parole, et l'on voit qu'avec le *Corpus juris*, il connaissait fort bien ceux qui en ont été les meilleurs interprètes.

Leurs noms et leurs commentaires sont aujourd'hui fort peu connus. Aussi leurs textes et leurs noms vont-ils être supprimés. Le traité de Montigny est long quoique fort concluant. On ne trouvera ici que l'analyse des principes avec l'application qui en est faite à Jeanne.

Montigny divise son sujet en deux parties, le fond même du procès et la procédure. Pour la question de fond, il n'y avait pas même matière à intenter une accusation en matière de foi. Les accusateurs, ce semble, l'ont basée sur les révélations de l'inculpée; sur son habit masculin et la part qu'elle a prise à la guerre; sur les hommages rendus par elle aux esprits et sur ceux dont elle a été l'objet; enfin sur son défaut de soumission à l'Église. Montigny se propose d'établir qu'aucun de ces griefs ne rendait Jeanne suspecte dans la foi. Le défaut de soumission à l'Église ayant trait au fond et à la forme, il en sera traité dans la seconde partie; mais il faudra se rappeler ce qui en aura été dit dans la première.

III

Folio CLIII r°.

Les révélations de la Pucelle, considérées en elles-mêmes ou dans leurs circonstances, ne donnaient pas fondement à une poursuite pour hérésie.

L'on ne peut poursuivre pour cause d'hérésie que celui qui nie un article de foi défini par l'Église. Or, en se disant favorisée de révélations, la Pucelle ne niait aucun article défini par l'Église.

Bien plus, tout considéré, la Pucelle aurait été répréhensible de ne pas

croire à ses révélations, et de ne pas obtempérer aux ordres de Dieu[1]. Il faut obéir aux commandements divins, et, s'il y a lieu, supporter pour cela jusqu'à l'excommunication de prélats égarés.

Or, tout pesé, il est à présumer que les révélations de Jeanne venaient de Dieu. Rien ne répugne en soi. Jésus-Christ est avec nous jusqu'à la consommation des siècles; et quoique les dons merveilleux par lesquels il manifeste sa présence ne soient plus nécessaires comme aux premiers âges de l'Eglise, il ne laisse pas d'en concéder pour la consolation des fidèles, et les diverses nécessités des temps. Jeanne par l'innocence de son âge et de sa vie, l'humilité de sa condition, était apte à recevoir ces communications. Le manière dont elle dit les avoir reçues convient aux révélations divines. Montigny énumère quelques-uns des signes déjà indiqués par Lellis et Cybole. Elles ont duré jusqu'au jour même de sa mort. En vertu de ces révélations, Jeanne a prédit des événements futurs naturellement au-dessus de la portée de l'homme. Ces prédictions venaient de Dieu, parce que le démon ne pouvait pas savoir et annoncer, avec la certitude qu'y mettait Jeanne, des événements de l'importance de ceux que prophétisait la Pucelle. Ces prédictions tendaient à la gloire de Dieu, parce que leur but était d'apporter la paix au royaume très chrétien; la Pucelle en les faisant ne cherchait aucun intérêt humain. Or dans les prédictions faites par les démons il y a ambiguité et quelque côté qui éloigne de Dieu.

Les calamités de la France, et particulièrement du peuple, étaient comme intolérables; la prière et les gémissements montaient vers le ciel, car on ne voyait pas comment tant de malheurs pouvaient humainement finir. Il est dans l'ordre de la foi que Dieu, touché de compassion, soit intervenu par un instrument aussi apte à le manifester que l'était la Pucelle.

La Pucelle est devenue meilleure à la suite des révélations. Depuis lors elle n'a plus dansé avec ses compagnes; elle a ressenti le désir de l'apôtre, celui de mourir pour être avec le Christ; elle était exhortée à une vie sainte, à la virginité qu'elle a gardée; à la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, dont elle s'approchait souvent, lorsqu'elle était en liberté, qu'elle réclamait dans sa prison avec grandes instances, quoiqu'on lui ait refusé jusqu'à l'audition de la messe.

Dieu était la fin de toutes ses œuvres. Loin de s'ingérer d'elle-même dans son expédition guerrière, elle a dû y être en quelque sorte contrainte par ses voix; leurs inspirations étaient si fortes, qu'elle ne pouvait plus se supporter elle-même, ainsi qu'elle le dit.

Peut-être que si elle avait soumis à l'Eglise tout ce qui se passait en elle, on lui aurait fait une obligation d'obtempérer[2], selon cette parole

1. « Potiùs increpanda veniret si dictis revelationibus... non acquiesceret. »
2. N'est-ce pas ce qu'elle a fait à Poitiers?

de l'Apôtre : *N'éteignez pas l'esprit et ne méprisez pas les prophéties* (I Thes., V). La prophétie est donnée pour la direction de la vie. Le Saint-Esprit nous dit, au livre des Proverbes, que *lorsqu'elle fera défaut, ce sera la fin de la nation* (Prov. XXIX). Saint Thomas (2ª 2ª, q. 174, a 6) enseigne que la lumière de la prophétie est pour la direction de la conduite; qu'elle est nécessaire pour le gouvernement d'un peuple, surtout en ce qui regarde le culte divin.

Le Saint-Esprit en communique le don à qui il veut; les femmes en sont capables; les exemples ne font pas défaut dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament : l'Apôtre dans son épître aux Corinthiens nous parle de la femme qui prophétise (I Cor., XI). Joel nous dit au nom de Dieu : *Je répandrai de mon esprit sur toute chair et vos fils et vos filles prophétiseront* (Joel, II). La Pucelle semble avoir possédé et les grâces *gratis datas*, ou accordées pour l'utilité des autres, telles que la prophétie, le discernement des esprits, et les grâces personnelles, ou *gratum facientes*. qui embellissent l'âme, dans laquelle elles se trouvent.

Quoique nous ne puissions pas savoir avec une absolue certitude si nous sommes, ou si les autres sont en état de grâce, certains signes permettent de le conjecturer fort plausiblement. Ces signes existent dans la Pucelle. Sa vie a été grandement digne d'éloges en tout temps, spécialement dans les fatigues de la guerre, et plus encore dans la patience déployée jusqu'à la mort dans les rigueurs de son procès.

Montigny cite ensuite sur le discernement des esprits le passage de saint Bernard déjà traduit dans le mémoire de Cybole, mais en le reprenant de bien plus haut. Trois esprits mauvais, expose le saint docteur. soufflent dans notre âme : l'esprit de la chair qui nous porte vers les jouissances sensuelles, l'esprit du monde qui nous pousse à poursuivre des choses vaines et futiles, l'esprit de malice, père des soupçons jaloux, des haineuses rancunes. Il se transforme parfois en esprit de lumière, et pousse à des singularités; il est toujours reconnaissable en ce qu'il laisse invariablement un levain d'amertume. On ne trouve aucun de ces esprits dans la Pucelle.

Fût-elle l'inventrice de ses révélations, ou même trompée par les démons, c'eût été un motif de sévir contre elle par l'excommunication, mais cela n'eût pas été suffisant pour lui intenter un procès en matière d'hérésie.

L'hérésie suppose plus que l'erreur en matière de foi : elle suppose l'opiniâtreté à la soutenir. Voilà pourquoi Innocent (*de Fide catholicâ* nous dit : un fidèle soumis de cœur à l'Eglise croit, d'après la raison naturelle, que dans la Trinité le Père est plus ancien ou plus grand que le Fils: il pense que tel est l'enseignement de l'Eglise, disposé d'ailleurs à se soumettre, quand le contraire lui sera exposé par cette même Eglise; il

n'est pas hérétique. Cette manière de croire, fort erronée en elle-même, n'est pas proprement sa foi; sa foi étant avant tout celle de l'Église, qui est tout autre (c. *Damnamus*).

Mais l'accusée n'a jamais avancé aucune erreur contre la foi; il n'y en a pas dans ses aveux, et par ailleurs l'on n'a pas prouvé qu'elle en ait jamais professé; par surabondance de droit, elle a professé ne vouloir rien avancer contre cette vertu; elle a dit que si les ecclésiastiques pouvaient lui montrer un point de foi sur lequel elle fût dans l'erreur, elle savait ce qu'elle devait faire et qu'elle le ferait.

Tout manque donc pour lui faire un procès en matière d'hérésie, et l'erreur dans l'intelligence, et l'opiniâtreté dans la volonté.

IV

L'habit viril porté par Jeanne ne pouvait pas davantage servir de fondement à un procès en matière d'hérésie.

Sa mission lui conférait l'autorisation d'employer les moyens pour la conduire à bonne fin. Le vêtement d'homme était moyen, puisqu'il se prête beaucoup plus aisément aux actes militaires, que le vêtement de femme.

La défense faite dans le Deutéronome à l'ancien peuple d'employer ces travestissements était surtout dictée dans le but de détourner les Juifs des pratiques idolâtriques. Le texte même l'indique. Ces déguisements sont dits *abomination devant Dieu. Abominatio.* Or, ce mot dans l'Écriture désigne une pratique idolâtrique. Les païens, en effet, honoraient ainsi leurs divinités. A la fête du dieu Mars les femmes s'habillaient en guerriers, et aux fêtes de Vénus, les hommes en femmes, portant quenouille et fuseaux : ce qui donnait lieu à mille infamies.

De soi, ce changement d'habits favorise le désordre des mœurs; voilà pourquoi la décence fait ordinairement une loi de différencier les sexes par le vêtement; cependant c'est l'abus qui fait le mal, et non pas la chose en elle-même; il est des circonstances de temps et de personnes, où loin d'être un acheminement au désordre, ce déguisement peut être moyen de s'en préserver. C'était le cas pour Jeanne vivant au milieu des hommes d'armes. L'on ne saurait donc lui en faire un crime.

Les prescriptions faites aux femmes dans le Nouveau Testament se bornent à leur ordonner d'éviter ce qui est contraire à la décence; au-dessus de leur condition; ce qui est appât pour la convoitise sensuelle, ou sujet de vanité.

Le canon *si qua mulier*, même dans le texte tel qu'il est expliqué par les canonistes, défend aux femmes de prendre des vêtements d'homme. dans un but pervers. Il ne le défend pas lorsque des raisons l'autorisent. et qu'on le fait pour une fin louable.

On ne peut pas davantage baser l'accusation d'hérésie sur la guerre à laquelle Jeanne a pris part. Aucune loi ne défend aux femmes de prendre part à une guerre juste, telle que celle qui avait pour but de délivrer Orléans et le royaume entier. C'était une guerre défensive, cas dans lequel tous les membres d'un État doivent selon leurs moyens travailler à la protection des foyers, et du sol de la patrie. Jeanne ne répandait pas le sang. Nombreux sont les exemples de femmes que l'on a vues prendre part à des guerres, surtout défensives.

Y eût-il péché dans ce qui vient d'être indiqué, ce n'est pas un péché d'hérésie. Quant aux hommages rendus par Jeanne à ses saints, il n'y a rien d'idolâtrique. L'on ne trouve pas davantage qu'elle en ait autorisé à son endroit, qui sortent de la règle. S'il y a eu des excès, ils ne lui sont nullement imputables, et l'on ne peut pas la déclarer criminelle, parce que dans un motif de piété et de miséricorde elle laissait les pauvres et les malheureux approcher de sa personne, sans jamais les rebuter. Il ne saurait y avoir matière à procès dans ce qui est la pratique de la béatitude: *Heureux les miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde.*

V

C'est en vain que quelques-uns de ceux qui ont condamné Jeanne ont allégué que, se donnant comme une envoyée extraordinaire du ciel, elle devait prouver sa mission par l'Écriture ou par le miracle.

1° Elle n'était pas envoyée pour les Anglais, mais contre les Anglais; elle était chargée de les expulser, non de les convaincre. Elle n'est venue vers eux que bien malgré elle et amenée de force. Aussi, en leur parlant de ses révélations, disait-elle qu'ils la croiraient s'ils voulaient. Mais qu'ils dussent ou ne dussent pas la croire, ce qui reste démontré, c'est que ces révélations n'offraient pas matière à un procès pour cause d'hérésie.

2° Il est permis de voir un signe par l'Écriture dans la tradition qu'elle rappelle, qu'une vierge viendrait du bois chenu, lieu d'où par le fait elle est sortie. Le signe peut être tiré du passé ou de l'avenir. Elle donnait un signe tiré du passé, quand elle rappelait avoir été envoyée pour faire lever le siège d'Orléans, ce qui était alors accompli; elle en donnait un

tiré de l'avenir, quand elle annonçait aux ennemis qu'avant sept ans ils perdraient un gage plus grand que celui qui leur avait été enlevé devant Orléans. Signe alors à venir, aujourd'hui réalisé. Ce double témoignage de l'Écriture et du miracle pouvait convaincre les adversaires qui avaient sous les yeux son admirable patience, sa grande abstinence, l'inspiration qui lui permettait de répondre constamment à toutes et à chacune des interrogations qui lui étaient faites. C'était au point que les interrogateurs étaient confus; ils avaient les preuves sous les yeux[1].

Ils devaient par suite juger que c'était de Dieu qu'elle venait et que venaient ses œuvres.

Ils voyaient, selon qu'elle l'avait annoncé, leur puissance diminuer, celle du parti royal s'accroître; elle faisait une différence entre les Bourguignons et les Anglais. Les Bourguignons devaient faire leur paix, ou être soumis par les armes; les Anglais devaient être expulsés, ce que nous voyons aujourd'hui accompli.

A l'entendre affirmer avec tant d'assurance, à la suite de tant d'autres faits, qu'avant sept ans ils perdraient un gage plus grand que celui d'Orléans, ils pouvaient soupçonner son inspiration; ils devaient dire ce que Gamaliel, secret disciple du Sauveur, disait des apôtres : *Cessez de tourmenter ces hommes; si leur parole vient de l'homme, elle tombera d'elle-même; si elle vient de Dieu, vous ne pouvez la faire trouver en défaut, et vous courez risque de combattre contre Dieu* (Act. Ap., V).

Jeanne semble avoir été animée d'un esprit de prophétie qui lui faisait connaître dans le passé, dans le présent, et dans l'avenir, des secrets qui se dérobent au regard des hommes. Sans les avoir jamais vus, elle a reconnu Baudricourt et le roi; elle a signalé une épée cachée en terre dans l'église de Fierbois; elle a prédit l'avenir avec grande assurance, disant en être aussi certaine que de la présence de ceux qui étaient sous ses yeux.

Le diable, ainsi que l'enseigne saint Augustin, se cache comme le font ceux qui veulent nuire. Les hommes spirituels qui, d'après l'Apôtre, jugent de tout et ne sont jugés par personne, possèdent, d'après saint Grégoire, un sens intérieur qui leur fait discerner ses fourberies des inspirations du divin esprit. On en voit des exemples dans la vie des saints, spécialement de saint Martin et de saint Benoît. La Pucelle a avoué avoir reçu de Dieu ce discernement, et n'avoir jamais été trompée par les contrefaçons de l'ennemi. Aussi, soit qu'elle parle d'elle-même et de son salut, soit qu'elle parle du roi, naturel héritier du royaume, comme fils

1. « Poterant adversarii credere, si voluissent, maximè cum de ipsius patientia mirabili, abstinentia grandi, et illustratione qua ad cunctas et singulas quæstiones etiam difficillimas eidem propositas coram constanter respondit, in tantum ut confusi viderentur interrogantes; fuerunt oculatim informati. » (F° CLV r°).

du roi, car, dit l'Apôtre, s'il est fils, il est l'héritier; soit qu'elle parle du royaume qu'il doit recouvrer; on ne trouvera rien d'opposé à la loi de Dieu; tout y est conforme.

Dans le doute, c'est en bonne part qu'il fallait interpréter, ainsi que le prescrivent les saints canons.

Il y a plus : supposons qu'elle eut été trompée, et qu'au lieu d'esprits bons auxquels elle croyait adhérer, ce fussent des esprits mauvais qui l'illusionnaient; ils ne lui conseillaient rien de mal; elle n'a fait, à leur persuasion, rien de répréhensible; il n'y avait pas lieu de la tenir pour hérétique, ni de la suspecter d'hérésie. Le droit canon le dit en termes exprès. Un sectaire se présente au nom d'Augustin, de Jérôme, d'Ambroise, et demande qu'on adhère à la doctrine de ces Pères; celui qui croit au sectaire pour ce motif n'adhère pas à l'hérétique; il conserve la foi catholique, ainsi que l'enseignent les canonistes. Ce qui montre d'une manière toujours plus évidente que l'on ne pouvait pas lui intenter un procès pour hérésie.

Montigny termine cette première partie par une sorte de récapitulation, où se trouvent quelques idées nouvelles qu'il est inutile de relever, et il passe à la seconde.

CHAPITRE XII

LES VICES DE FORMES D'APRÈS MONTIGNY (folio CXLVI-CL).

SOMMAIRE : Divisions de cette partie.
I. — Raisons multiples qui rendaient l'évêque incompétent.
II. — Vices nombreux dans la conduite du procès. — Défaut d'information préalable. — Pas de diffamation. — Serment injustement et trop souvent exigé. — Interrogations superflues, captieuses, non comprises; réponses mal interprétées, perverties. — Prisons séculières et barbares. — Injustes refus opposés à des demandes légitimes.
III. — Soumission à l'Église. — Cette question introduite contre tout droit. — Ils s'appelaient l'Église. — Jeanne ne pouvait les accepter pour tels sans renier son appel et se priver de tous ses moyens de droit. — Iniquité d'urger pareille soumission. — Sagesse des protestations de l'accusée. — Incompétence des prétendus juges sur la question des révélations. — Jeanne n'a nullement péché contre l'article *Sanctam Ecclesiam.* — Les dispositions du droit en faveur de la foi s'entendent en ce sens qu'il n'est jamais permis de défendre une hérésie notoire. — Peines et crimes de ceux qui abusent de ces dispositions. — Orthodoxie, piété, vertus de la Pucelle.
IV. — Nullité de la première sentence de Cauchon, de l'abjuration, des aveux de Jeanne. — Son ignorance. — Nullité de la sentence finale. — Autres vices. — Vertus de Jeanne. — La reprise de l'habit. — La condamnation par l'Université de Paris.
V. — Questions particulières. — La marche à suivre dans la demande en réhabilitation. — Ce qu'il faut demander.

Montigny annonce qu'il traitera à la fois des vices de forme essentiels, qui rendent le procès nul de soi, et des vices moins capitaux qui le rendent sujet à annulation. Il divise la matière en quatre parties : 1° de la compétence des juges; 2° la marche du procès jusqu'à la double sentence inclusivement; 3° la soumission à l'Église que les juges disaient représenter; 4° la double sentence; celle de la prétendue chute et rechute, ainsi que l'abjuration.

I

Supposé matière d'hérésie, les juges, c'est-à-dire l'évêque de Beauvais, et l'Inquisiteur ou son délégué, étaient-ils compétents? Montigny admet ce que nieront d'autres consulteurs, que l'évêque eût été compétent; mais

il devait procéder avec l'Inquisiteur. Des lettres de territoire lui ayant été concédées par le chapitre de Rouen, il aurait pu procéder, s'il y avait eu matière à procès. Le vice-inquisiteur est à blâmer, premièrement parce que sa mission se borne strictement à l'hérésie, sans comprendre même les cas de sortilège; or ici il n'y avait ni hérésie, ni soupçon d'hérésie. Secondement on ne trouve pas au procès de pièce qui autorise l'Inquisiteur à subdéléguer. Un juge compétent procédant avec un juge incompétent ne fait que des actes nuls.

Mais ce qui rend l'évêque de Beauvais incompétent, c'est la récusation que Jeanne en a faite au commencement du procès, quand elle a demandé qu'on adjoignît au tribunal un égal nombre de prêtres de son parti, récusation qu'elle a renouvelée plusieurs fois dans la suite, avec beaucoup de modération et d'humilité. Les raisons de défiance étaient notoires. L'évêque devait aussitôt surseoir au procès.

Il le devait encore pour d'autres raisons. Il s'agissait d'une cause très difficile de sa nature, de révélations et d'apparitions dans l'ordre de la foi, et intéressant un royaume; pour lesquelles la Pucelle a demandé d'être conduite au Siège Apostolique. C'est là en effet une de ces causes majeures que le droit défère au Vicaire de Jésus-Christ.

L'évêque, vu l'arduité de la cause, aurait dû de son propre mouvement la soumettre au Saint-Siège, ou tout au moins le consulter pour connaître la conduite à tenir. Il devait surtout s'abstenir de condamner; c'était une de ces causes mystérieuses dont l'Église ne juge pas.

Toutes ces raisons font que l'évêque et le prétendu vicaire de l'Inquisiteur étaient incompétents pour porter une sentence valide sur cette affaire; encore moins pouvaient-ils porter une sentence de condamnation pour cause d'hérésie.

II

Dans l'ordre et la conduite du procès, se trouvent des vices et des défauts nombreux, justifiant un appel basé sur les torts et *ingravances*[1] dont la Pucelle a été l'objet. Peut-être que le silence de l'accusé en couvrirait plusieurs dans des accusés instruits, libres de se pourvoir par un appel, des remèdes de droit. Mais dans une personne simple, ignorante, sans conseil humain d'aucune sorte, ne pouvant pas faire entendre cet appel, incapable de comprendre ce qui se machinait contre elle, le silence n'emporte nullement consentement; rien n'est plus contraire au consen-

1. Le mot *ingravance* est de la Pucelle. Il me semble être le seul qui rende le terme latin *gravamen*.

tement que l'ignorance; et la faiblesse en face de la violence n'est censée rien céder de ses droits.

1° La procédure pèche en ce qu'elle n'est pas précédée d'une enquête sur le mauvais renom de l'accusée en matière de foi. Le droit l'exige strictement pour que l'on puisse instruire la cause. Elle était d'autant plus nécessaire, que la Pucelle passait pour une catholique fidèle auprès des catholiques les plus sérieux.

2° Elle a été doublement lésée dans les serments qu'on lui a demandés. Premièrement en ce qu'on a voulu la contraindre de s'engager par serment à répondre à tout ce qu'on lui demanderait, quelque caché et secret que ce fût. De fait elle n'était tenue de répondre que sur les points de foi pour lesquels elle était diffamée ou suspecte. De ce chef il y avait lieu à appel. On lui a fait répéter le serment fort souvent. L'on ne doit pas le faire renouveler par caprice, mais seulement par nécessité. Il suffisait de celui qu'elle avait prêté au commencement.

3° Le procès est défectueux, parce que les interrogations superflues y abondent. On la forçait de répondre à des questions en dehors de la cause, amphibologiques, obscures, subtiles, captieuses, bien au-dessus de la portée naturelle de son intelligence. De ce chef il y avait lieu à un appel. Il suffit de parcourir l'instrument du procès pour se convaincre de nombre de ces questions. Lorsque, dans ces interrogations superflues, l'on recevait une réponse capable de bonne ou de mauvaise interprétation, il fallait demander une explication ultérieure. On ne l'a pas fait, et, ce semble, à dessein, afin de pouvoir charger l'accusée. Ainsi lorsqu'elle avouait qu'une croix apposée dans ses lettres signifiait parfois qu'il ne fallait tenir nul compte de ce qu'elle exposait, il fallait lui demander la raison de cette dissimulation apparente. Cela pouvait être une ruse de guerre fort permise, ou même une manière de se débarrasser d'importuns, sollicitant des recommandations.

4° En résumant ses réponses, on en a perverti le sens; on leur a donné une signification mauvaise, comme lorsqu'on l'a traitée de devineresse, d'idolâtre, de superstitieuse. Cependant ce n'est pas le sens qui doit être esclave des mots, mais les mots qui doivent l'être du sens.

Outre ces *ingravances* dans le procès même, elle en a souffert bien d'autres en dehors. Elle a été traitée d'une manière barbare et inhumaine.

1° On a refusé de lui laisser entendre la messe, refus inouï que l'on ne fait pas aux plus scélérats; d'autant plus grave qu'il venait d'un évêque, qui se glorifie d'être le pasteur des âmes. L'habit qu'elle portait ne justifiait pas ce refus. L'on pouvait faire célébrer le saint sacrifice sur un autel portatif, dans la prison, pour elle seule. Jeanne avait d'autant plus de droit à

cette consolation, que jamais rien ne lui a été reproché d'offensant envers la sainte messe.

2° On lui a refusé des hommes de son parti qui pussent entendre les interrogations et ses réponses, assister au procès, en juger. Elle le demandait cependant avec autant d'humilité que de raison.

3° Il était défendu de l'entretenir sans la permission de l'évêque, et il n'était pas facile de l'aborder. Il aurait dû déléguer à un autre le pouvoir d'accorder cette autorisation.

4° L'on ne doit pas multiplier les enquêtes sur le même délit. Or contre Jeanne il y a eu double procès; jusqu'à la fin il y a eu double interrogatoire : l'un de la part de l'évêque et de ses complices, l'autre de la part de l'évêque et de la part du vicaire, de l'avis du promoteur qui a pris ses conclusions.

5° Jeanne a requis plusieurs fois que ses réponses fussent examinées par des ecclésiastiques, et qu'on lui signalât ce qu'elles renfermaient de répréhensible, ajoutant qu'elle savait ce qu'elle avait à faire; elle a demandé qu'on lui donnât par écrit les questions auxquelles elle ne répondait pas, voulant en délibérer, prendre conseil, jusqu'au jour fixé pour la solution.

6° Elle a demandé à être conduite au Pape, vis-à-vis duquel elle reconnaissait être tenue à obéissance.

Tout cela lui a été refusé; on l'a tenue renfermée dans une dure prison, une prison laïque, dans la forteresse, sous la garde de soldats anglais, sans aucune femme avec elle, liée de chaînes de fer, et elle a supporté avec grande patience, égalité d'âme, leurs cris, leurs vexations, tout ce qui a été dit et fait contre elle.

III

Du refus de se soumettre au jugement de l'Église qu'ils prétendaient représenter. Cette inculpation ne tient pas au fond de la cause pour laquelle la Pucelle a été mise en jugement, puisque avant le procès il n'avait pas été question de cette soumission.

Elle a souffert sur ce point de nombreuses iniquités; cela a été pour elle l'occasion de bien des molestations; et ce qui est plus grave, l'on voit que c'était de la part des juges parti pris et malice. L'injustice éclate surtout en ce que bien des fois on a voulu la contraindre de se soumettre au jugement de l'Église, et que par l'Église les juges entendaient leurs propres personnes, eux-mêmes personnages ecclésiastiques, se disant juges compétents.

1° En se rendant à leur requête, Jeanne les acceptait pour ses juges. A l'ouverture du procès, elle avait humblement requis que l'on adjoignît au tribunal un égal nombre d'hommes du parti français. Ce qui équivalait à une récusation souvent renouvelée. Les juges eux-mêmes confessent la justice de cette demande, puisque en certain endroit du procès ils s'appellent la *partie adverse*, adverse à la Pucelle (*Ici Montigny exprime le regret de n'avoir pas le texte du procès-verbal*). Vis-à-vis d'une femme une bien moindre cause de crainte et de défiance motive une récusation; il suffit de ce seul mot de *partie adverse* que se donnent les juges. C'était une injustice de vouloir contraindre Jeanne d'accepter le jugement de ses adversaires; la loi, l'usage, la raison protestent contre un procédé dont la nature a horreur.

2° Cette soumission eût enlevé à Jeanne tous les moyens de défense qui sont de droit naturel, la voie d'un appel; car l'on n'en appelle pas des juges de son choix. Aussi Jeanne proteste de son obéissance et de sa soumission au Pontife Romain, et rien ne fait présumer qu'elle ne fut pas sincère. Pourquoi donc la tourmenter par des sommations réitérées de se soumettre à l'Église, à laquelle elle professait être soumise? Soit dit avec le respect dû à chacun, le piège des *jugeurs* (*iudicantium*) est ici bien apparent, lorsque surtout l'on observe que dans les causes de la Foi, l'on ne requiert pas des accusés une soumission à l'Église. Ils le sont de gré ou de force.

3° Accepter quelqu'un pour juge est un acte libre de la volonté, ne dépendant que de celui qui l'accepte. Jeanne n'était pas venue de son plein gré en la puissance des Anglais. L'on ne devait pas, à tant de reprises, opposer à ses protestations des instances pressantes pour la faire venir à cette acceptation. Agir autrement ce n'est pas rendre la justice, c'est sous son manteau commettre l'iniquité.

Il est donc plus clair que le jour, qu'en refusant de se soumettre à l'Église, c'est-à-dire à ceux qui la jugeaient, les seuls qui prétendissent la citer à leur tribunal, elle avait de justes motifs.

La Pucelle semble avoir été mue par une autre raison, encore bien fondée. Elle a affirmé ne pouvoir pas révoquer ses faits et ses paroles, parce qu'elle les avait accomplis et proférées sur le commandement de Dieu, et qu'elle s'en rapportait de tout à Notre Seigneur. Ces paroles sont sages et conformes au droit.

Ses révélations étaient chose occulte; or, l'Église n'a pas mission de juger des choses occultes; chacun, dans cas semblable, est laissé à sa conscience que Dieu seul scrute et contemple. Quelle injure faisait-elle donc aux juges en refusant de se soumettre à leur jugement pour des choses dont ils ne pouvaient ni connaître ni porter sentence? Alors surtout qu'elle

20

se déclarait soumise au Pape, vers lequel elle demandait à être envoyée?

La conséquence manifeste de tout cela, c'est qu'elle n'a nullement péché contre l'article du symbole : *Unam sanctam ecclesiam catholicam*, ainsi que l'ont pensé quelques-uns qui, pour ce refus de soumission, l'ont traitée de schismatique. Tout fidèle dans le lieu de l'épreuve, de quelques grâces et de quelques dons qu'il soit favorisé, est tenu de se soumettre à l'Église militante, mais pas nécessairement au jugement de l'évêque diocésain. C'est vrai surtout lorsqu'une telle soumission le ferait tacitement renoncer à ses moyens de défense, au plus efficace de tous, à l'appel. Le droit et les canonistes enseignent que celui-là n'a pas à se plaindre qui est jugé par le juge de son choix; car à qui sait et consent, l'on ne fait aucun tort.

Si en faveur de la foi il y a dans le droit quelques dispositions particulières, il ne faut pas en faire un prétexte pour opprimer les innocents. C'est un crime très grave pour lequel la clémentine *Multorum* ordonne que l'on dégrade les inquisiteurs et leurs vicaires; que l'on frappe leurs supérieurs de suspense, s'ils s'en sont malicieusement rendus coupables. Bien plus, à celui qui est mis en cause pour hérésie, toutes les exceptions et appellations de droit sont expressément réservées, sauf qu'il ne peut pas en user pour la défense même d'une hérésie, comme le serait la négation d'un point expressément défini. C'est seulement dans ce sens qu'il est vrai que l'on n'entend pas les hérétiques. Si un accusé est lésé sur tout autre point, le droit lui permet d'en appeler, parce que personne ne doit être privé des moyens de se justifier. Bien plus, tandis que pour d'autres causes il suffit de trois témoins, il semble qu'on en requiert un plus grand nombre pour ce crime. Il est si grave, qu'à raison même de sa gravité, un soupçon véhément ne fait jamais condamner personne. Les faveurs introduites pour sauver la foi doivent être employées, de sorte qu'il n'en résulte aucun détriment pour la justice; et il ne faut pas tourner au dommage de la foi et des catholiques ce qui a été institué pour les protéger.

Si l'on examine bien les paroles et les actes de la Pucelle, on verra qu'elle a cru fermement l'article *Unam sanctam ecclesiam*. Elle a fait profession de le croire, lorsqu'elle a dit être soumise à l'Église, lorsqu'elle a dit que c'était un devoir d'obéir au Pape de Rome, vers lequel elle a expressément demandé d'être conduite; elle a fait profession d'être dévouée à l'Eglise, lorsqu'elle a proclamé vouloir l'honorer et la soutenir de tout son pouvoir, ainsi qu'elle l'a fait.

Croire à l'Église catholique, c'est recevoir d'elle l'enseignement et les moyens de sanctification. Rien de plus catholique que la profession de foi faite par la Pucelle, dès le commencement et durant tout le cours de son

procès. Bien baptisée, disait-elle, elle recevait les sacrements; elle les a réclamés dans sa prison; elle a sollicité avec instance de pouvoir entendre la messe. La pureté de sa foi éclate dans ses réponses au cours du procès[1].

Comme on lui défendait de sortir de prison, sous peine d'être convaincue des crimes imputés, elle a répondu ne pas accepter la défense, pour ne pas manquer à sa promesse, si elle s'évadait; elle a affirmé qu'elle ne pourrait rien sans la grâce de Dieu; que depuis le commencement des apparitions, elle n'a rien fait de bon que sur le conseil des voix; c'est Dieu qui les envoie; elles viennent toutes les fois qu'elle est en grande nécessité; si elles ne viennent pas, elle les demande à Dieu qui les accorde; elle serait morte si les apparitions ne l'avaient fortifiée; elle redoute leur offense plus que celle des juges; elle a un bon garant, Dieu même; elle n'est pas membre du diable, ainsi que le sont les schismatiques, les hérétiques, les idolâtres, etc., mais bien membre du Christ. Sur une interrogation qui lui a été faite, elle a protesté hautement qu'elle n'accepterait pas d'être délivrée de prison par le diable, quoique avant sa captivité elle ait dit préférer la mort à la prison aux mains des Anglais. D'autres signes montrent encore la grandeur de sa fermeté d'âme, de sa patience, de sa constance[2]. Elle ne fut donc pas schismatique, et elle ne s'écarta pas de l'unité de l'Eglise.

IV

La double sentence et l'abjuration.

La première sentence est nulle. Quoi que l'on pense des révélations, elle ne mérite pas ce nom; fond et forme sont également vicieux; cela ressort de ce qui précède.

L'on ne saurait alléguer contre la Pucelle la cédule d'abjuration. L'abjuration suppose l'existence des crimes abjurés. Il est impossible d'abjurer ce qui n'existe pas. La Pucelle n'a commis aucune des iniquités énumérées dans la cédule; son acte est nul et de nul effet contre elle; l'on ne peut pas la dire tombée dans des fautes dont elle fut toujours innocente...

L'aveu fait dans les tortures, ou par crainte des tortures, ne nuit à celui qui le fait, que tout autant qu'il y persévère lorsqu'il en est délivré.

1. « Per eam valdè catholicè respondetur... plura et notabilia dixit... per quæ luculenter apparet de ejus recta et integra fide ac sana et immaculata credulitate. » (Fo CLVII, vo, infra medium.)

2. « Ex pluribus aliis conjectare facile est quantæ firmitatis, patientiæ, ac constantiæ fuit. » *Ibid.*

Plus invalide encore est l'abjuration faite par la crainte de la peine du feu, telle que l'abjuration de la Pucelle : peine qui lui a été appliquée dans la suite. Lorsque, durant le procès, on l'a menacée de la mettre à la question, elle a répondu que la question ne lui arracherait rien de contraire à ce qu'elle avait dit; que si elle avait cet effet, ce ne serait que la douleur qui la ferait ainsi parler. Que la Pucelle ait abjuré par crainte du feu, que ce soit au moins très vraisemblable, cela résulte de ce qu'elle en a dit elle-même. Elle en a ressenti une grande douleur, un vif repentir; elle a dit que les voix lui avaient reproché sa grande trahison, et que pour sauver sa vie elle s'était damnée.

La connaissance et non l'ignorance engendre obligation, dit le droit. Or il est patent, ou tout au moins vraisemblable, que la Pucelle n'a pas compris la cédule d'abjuration. Elle n'était pas conçue dans les termes de son idiome maternel; elle l'était en termes recherchés, peu usités; les tours en étaient embrouillés, périodiques, enchevêtrés. On y relatait des faits dont elle était innocente; elle sortait d'une maladie causée par la dureté des cachots, par les tracasseries des gardes, par l'inquiétude que lui donnaient et les juges et tout ce qui se passait autour d'elle.

La sentence finale la condamne comme relapse dans l'hérésie. La pièce ne mérite pas le nom de sentence; elle est nulle, ainsi que cela vient d'être prouvé; tout au moins elle doit être annulée, ainsi que je le crois suffisamment démontré.

On peut ajouter aux vices déjà signalés les suivants : le promoteur n'avait pas conclu qu'elle était absolument hérétique, mais bien qu'elle était hérétique, ou suspecte dans la foi ; le droit veut que l'on incline à la sentence la plus douce, surtout lorsque, comme il a été souvent dit, le procès ne fournissait aucun fondement à l'accusation d'hérésie.

C'est une sentence qui la condamne comme relapse et on la dit invocatrice des démons; or il n'est pas question de ce crime dans la première sentence.

Montigny tire encore un double argument du sentiment de l'abbé de Fécamp adopté par la plupart des assesseurs, qui déjà avaient assisté à la scène de l'abjuration, et avaient vu ce qui s'était passé. L'abbé de Fécamp et la majorité des consulteurs opinèrent pour que l'on expliquât à la Pucelle la cédule d'abjuration qu'elle disait n'avoir pas comprise; preuve qu'ils pensaient que l'accusée disait vrai. Ils voulaient que si elle persévérait dans sa rétractation, on promulguât la sentence qui devenait un non-sens, car on ne pouvait pas la condamner pour être retombée, lorsqu'ils avouaient que, n'ayant pas compris ce qu'elle disait, elle n'était réellement pas tombée. Toutes ses paroles ont au procès un délicieux accent de foi, de piété catholique; c'est au nom de Jésus qu'elle rapporte toutes

les grâces reçues; on la voit constante, fidèle à honorer Dieu par sa foi, par son espérance, par sa charité; à l'exalter par ses actes et ses paroles, sans rien attribuer à sa personne ou à sa vertu. Toutes ses récusations, tous ses actes, sont fondés sur la raison, conformes à la foi et au droit[1].

Ce qui vient d'être exposé prouve qu'après son abjuration, elle était fondée à croire aux voix; sa conscience lui disait qu'elles venaient de la part de Dieu; elle devait suivre sa conscience sous peine de s'exposer à édifier pour l'enfer.

L'accusera-t-on d'être relapse pour avoir repris le vêtement viril? Qu'on pèse les raisons qu'elle a données. Après les avoir énumérées, Montigny conclut: elles sont fondées; et par suite il fallait les admettre; l'on ne pouvait pas la dire relapse, ou tout au moins la punir comme telle.

Alléguerait-on pour maintenir la sentence l'avis de l'Université de Paris, des prélats, docteurs et hommes de savoir, cités au procès? Mais ils ont donné leur avis d'après des extraits tronqués, mutilés, qui pervertissaient le sens des paroles de la Pucelle, comme c'est évident d'après le procès. Ils ne pouvaient pas faire autrement; Scévola et les autres jurisconsultes répondent d'après l'exposé. Peut-être quelques-uns penseront-ils que l'on pourrait accuser de fraude évidente, de calomnie manifeste, ceux qui les ont composés.

V

Après cela Montigny répond à une double série de questions qui lui sont soumises. Comme il le fait observer, les réponses résultent de ce qu'il a dit. Il présente quelques développements qui reviendront dans d'autres mémoires, et pour cela ne sont pas reproduits ici.

Il donne son avis sur la manière de reprendre le procès. Il faut le porter en cour de Rome parce que c'est au Pape que la Pucelle en a appelé; parce que c'est une question de révélations; ce tribunal n'est suspect à personne et personne ne peut le récuser.

Il faut appeler tous les intéressés, qui sont nombreux. Les parents doivent avant tous les autres se mettre immédiatement en avant, et se

1. « Si ejus confessiones videantur et debite à non suspecto ponderentur, non nisi verba melliflua laudis, et fidei catholicæ, ac gratiæ Domini nostri Jesu Christi comperiet ex ejus ore processisse, veluti fide, spe et caritate Deum constanter et fideliter colentis et ipsum in suis dictis et factis magnificantis, nihil sibi aut suæ virtuti tribuendo. Si præterea recusationes, etiam qualescumque de quibus in processu, perspicaciter rimentur, nonnisi rationabiles ac consonæ fidei et juri censebuntur. » (F° CLVIII, r° circa medium.)

porter comme demandant réparation de l'injure faite à la Pucelle par son supplice ignominieux.

Il faut appeler les juges, s'ils survivent, ou à leur défaut leurs successeurs dans leurs dignités et offices, ou leurs héritiers, avec la clause cependant, s'ils croient de leur intérêt de faire opposition.

Après avoir exposé les injustices et les vices du procès, il faut tendre à faire déclarer le procès nul, ou tout au moins à le faire annuler et casser, et comme conséquence faire proclamer que, jusqu'à sa mort inclusivement, Jeanne a vécu en bonne et fidèle catholique, et qu'elle doit être tenue pour telle; il faut, de plus, demander que les coupables sus-nommés, ou leurs ayant cause, soient condamnés à réparer si grande iniquité; même pour le corps de Jeanne, de la manière dont c'est possible, en érigeant un monument à sa mémoire, conformément au conseil des éminents avocats du palais apostolique, à la correction et à l'amendement desquels l'auteur soumet ce qu'il vient d'écrire.

Montigny parcourt ensuite dans les aveux de Jeanne ceux qui pourraient présenter quelques difficultés.

LIVRE IV

MÉMOIRES DE QUELQUES SAVANTS ÉVÊQUES

LIVRE IV

MÉMOIRES DE QUELQUES SAVANTS ÉVÊQUES

CHAPITRE PREMIER

THOMAS BASIN ET SON MÉMOIRE SUR LA PUCELLE

SOMMAIRE : I. — Vie agitée de Basin. — Ses ouvrages.
II. — Mémoire sur le procès de Rouen. — Les divisions du traité.

I

Ce fut une vie bien agitée que celle de Thomas Basin. Le docte évêque nous en a décrit les vicissitudes dans une autobiographie qu'il nous a laissée sous ce titre : *Sommaire de la pérégrination et des domiciles au nombre de quarante-deux, de Thomas Basin, d'abord évêque de Lisieux en Normandie, maintenant archevêque de Césarée en Palestine, dans sa marche à travers le désert de la vie, vers la vraie terre promise ; écrit à Utrecht en mai 1488.* Basin avait alors soixante-seize ans. Un autre de ses opuscules personnels qui porte le titre d'*apologie* nous fait encore mieux pénétrer dans le fond de cette existence. En voici les principales péripéties.

Thomas Basin naquit la même année que celle dont il devait défendre la mémoire, en 1412, à Caudebec, d'une famille de riches bourgeois. Ce fut de bonne heure que le petit Thomas prit le chemin de l'exil. Les Anglais envahissaient la Normandie en 1415. Le père de l'enfant se retira avec sa famille, d'abord à Rouen, et successivement à Vernon, à Falaise, à Saint-James Beuvron, à Rennes, et enfin à Nantes. Il rentra à Caudebec en 1419.

Thomas montrait pour l'étude un goût et des dispositions précoces; pour les favoriser, son père l'envoya à l'âge de douze ans, sous la conduite

d'un précepteur, à l'Université de Paris. Avant l'âge, l'adolescent pouvait aspirer à la maîtrise ès arts; par dispense, il obtint ce degré à dix-sept ans. Il se rendit à la suite à Louvain pour y étudier le droit civil, alla le continuer à Pavie, et en revint licencié. Après le droit civil, il s'appliqua au droit canonique à Louvain, prit ses degrés, et vint passer quelque temps à la cour pontificale sous Eugène IV.

Rentré en Normandie, il ressentit tant de douleur à la vue de l'oppression et de la tyrannie anglaise, qu'il résolut de repartir pour l'Italie. Les chemins par la France n'étaient rien moins que sûrs; Thomas résolut de s'y rendre par la Hollande et l'Allemagne. Dans la traversée de Caudebec à Amsterdam, le vaisseau qu'il montait fut poursuivi par des corsaires, si bien que le commandant n'eut d'autre ressource que de se jeter dans la Tamise et de remonter à Londres. Une maladie mortelle y retint durant deux mois le jeune canoniste, qui, guéri, n'eut rien de plus pressé que de reprendre son itinéraire vers l'Italie. Arrivé à Florence, il y assista à la réconciliation des Grecs avec l'Église romaine, s'attacha au cardinal d'Otrante envoyé comme nonce en Hongrie, et, après huit mois, rentra à Rome avec son protecteur.

Eugène IV nomma le jeune ecclésiastique à un canonicat vacant dans l'Église de Rouen. Basin y était à peine installé, qu'il fut invité à venir professer le droit canon à l'Université de Caen, récemment fondée. Durant six ans, il occupa cette chaire avec une réputation toujours croissante, qui lui valut l'unanimité des suffrages du chapitre de Lisieux, lorsque, en 1447, vint à vaquer le siège épiscopal de cette ville. Nicolas V ratifia l'élection, et Basin ceignait la mitre à trente-cinq ans.

Il connaissait les devoirs de sa redoutable charge; il s'appliqua à les remplir dignement. Dans un siècle où trop de prélats foulaient aux pieds la loi élémentaire de la résidence, Basin sortit rarement de son diocèse, et toujours pour affaires majeures. Ce n'était pas une résidence oisive; il avait l'œil sur tous les intérêts de son église. S'il veillait avant tout aux intérêts spirituels, il ne négligeait pas les intérêts temporels, auxquels son titre de comte de Lisieux l'obligeait de donner un soin spécial.

On en eut des preuves à la conquête de la Normandie par Charles VII. Lisieux fut une des premières places occupées; le cœur de l'évêque était pour la cause française; il ne fallait pourtant pas s'attirer l'animadversion des Anglais, qui avant de se retirer se fussent vengés d'une défection trop précipitée. L'évêque négocia avec tant d'habileté que Lisieux redevint français, sans exactions, comme sans effusion de sang. Il fut le premier évêque normand qui reconnut Charles VII. Basin ne se contenta pas de sa soumission personnelle; il contribua beaucoup au prompt retour de la province entière, tant par son exemple que par ses négociations et par un

plan de conquête fort loué du roi et des généraux. Il méritait l'honneur, qui lui fut accordé, de haranguer le roi à son entrée à Rouen.

Le titre de conseiller royal récompensa de si hauts services. Ce ne fut pas pour l'évêque de Lisieux une raison de quitter son troupeau ; en dix-sept ans d'épiscopat, il ne vint que deux fois à Paris. Un prélat de cette valeur devait être naturellement consulté dans la grande cause de la réhabilitation de la martyre. Quoique le mémoire de Basin ne porte pas de date, il fut certainement l'un des premiers composés.

Un autre mémoire fort curieux est celui que Basin écrivit pour la réforme de l'administration de la justice. Le tableau qu'il fait de la manière dont elle se rendait au premier tribunal de la province, l'Échiquier de Rouen, donne une triste idée des facilités accordées au droit pour se faire jour. Basin aurait voulu une réforme basée sur le modèle du tribunal de la Rote, à Rome. Il en décrit le fonctionnement ; il en vante l'Équité, la prompte expédition des affaires, en même temps que leur sérieuse étude.

Le prélat jouit, durant tout le règne de Charles VII, d'une existence calme et honorée ; il ne devait pas en être ainsi sous le règne du successeur, Louis XI. Les écrits de Basin prouvent que l'évêque se faisait du pouvoir l'idée qu'en donnent les grands théologiens et les grands canonistes du moyen âge. Assurer aux sujets la facilité de se mouvoir dans le bien, c'est l'obligation essentielle de celui qui commande ; c'est la fin du pouvoir, qui n'est pas une propriété personnelle, conférée premièrement pour l'utilité de celui qui la possède. On sent que l'âme de l'évêque était profondément révoltée par la vue de l'oppression et des exactions exercées sur les multitudes. S'il reconnaît que les armées permanentes ont été une nécessité, afin de refouler l'invasion et de comprimer le brigandage, son regard lui fait voir dans l'avenir les périls qu'elles recèlent. Il voit le pouvoir central, maître de cette force irrésistible, confisquer à son profit les libertés locales et individuelles, et épuiser les peuples d'impôts, pour entretenir cet instrument de tyrannie. Aussi en aurait-il voulu la dissolution, avec la fin des nécessités qui en avaient autorisé la formation. Ce n'est pas à notre siècle qu'il faut demander si les prévisions de l'évêque étaient bien fondées.

Pareilles vues n'étaient pas celles du monarque que l'on appelle justement le fondateur, ou le restaurateur de l'unité nationale. Louis XI voulait abaisser cette féodalité qui, par ses alliances avec l'envahisseur, avait mis en si grand péril l'existence de la France, durant la guerre de cent ans. Des esprits même bien intentionnés pouvaient, selon qu'ils étaient plus frappés par le besoin d'unité ou la crainte du despotisme, souhaiter ou redouter l'accroissement du pouvoir royal. Basin était de ceux qui le redoutaient ; il est permis de croire que ce fut le motif qui le

fit adhérer à la *ligue du bien public*, avec un désintéressement que n'avaient pas tous les confédérés. La ligue fut vaincue; l'évêque de Lisieux, pour échapper aux rigueurs du vainqueur, se réfugia à Louvain.

Louis XI ayant publié une amnistie en 1465, Basin crut pouvoir aller reprendre le gouvernement de son diocèse. Dans cette vue, il se rendit à la cour que le roi tenait tantôt à Bourges, tantôt à Tours. L'audience qu'il sollicita ne lui fut accordée qu'après une attente de six mois. Loin de lui permettre de rentrer dans sa ville épiscopale, Louis XI l'envoya présider la cour souveraine du Roussillon récemment annexé à la France. Perpignan, à cause de ses chaleurs, était alors regardé comme meurtrier pour les Français du Nord. Basin y remplit, durant quatorze mois, à la satisfaction de tous, ses fonctions de premier magistrat, si bien que l'évêché d'Elne étant venu à vaquer, le chapitre lui demanda d'accepter le titre et les fonctions de pasteur du diocèse. Loin de vouloir répudier sa première épouse, l'évêque normand, selon l'esprit des saints canons, était en instances pour la revoir et se dévouer à ses besoins. Le crédit de l'évêque d'Avranches, Bochard, un autre apologiste de la Pucelle, avait fini par obtenir l'autorisation demandée, et l'exilé se mettait en devoir de rentrer, lorsqu'il apprend que les dispositions du roi sont changées, et qu'un courrier vient à sa rencontre, muni d'un ordre lui intimant de rester à Perpignan.

Sans l'attendre, Basin quitte la ville, se dirige vers le Dauphiné, s'efforce de dépister le messager, et atteint Genève, où le duc de Savoie tenait alors sa cour. Le courrier le poursuit, perd sa trace, revient sur ses pas, finit par l'atteindre à Genève, et lui signifie le commandement dont il est le porteur.

Basin, craignant qu'on n'en veuille à sa vie, reste au-delà de la frontière; habite successivement Bâle, Louvain, Trèves; mais durant ce temps le temporel de la mense de Lisieux avait été saisi, et les frères de l'évêque, chargés par lui de l'administration, jetés dans les cachots. Ils en sortirent après un an de détention, à la condition d'aller raconter à leur frère tout ce qu'ils avaient souffert, et ce qu'ils étaient menacés de souffrir encore. Louis XI mettait en jeu ces moyens barbares pour obtenir la démission de l'évêque de Lisieux; il arriva à ses fins. Le prélat persécuté se rendit à Rome auprès de Sixte IV, renonça à son évêché de Normandie, et reçut en échange le titre d'archevêque de Césarée de Palestine, *in partibus infidelium*. C'était en 1474. Après quelque temps de séjour à Trèves, l'archevêque de Césarée habita successivement Louvain, Liège, Utrecht, Bréda, et finit par se fixer à Utrecht, où il vécut jusqu'à sa mort, arrivée le 2 décembre 1491. Les plus grands égards entourèrent Basin sur la terre étrangère; et c'était justice.

Son exil fut studieux. Le *Breviloquium*, l'*Apologie*, œuvres écrites pour sa justification, ne sont pas tous ses opuscules; il en a composé d'autres; mais son principal ouvrage, c'est l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI.* Il y raconte des événements dont il fut le contemporain; quelques-uns auxquels il a pris part. Quoique il soit sincère dans ses récits et dans ses explications, l'on ne doit pas être étonné de plusieurs inexactitudes dans les détails, vu qu'il a commencé à écrire cinquante ans après le commencement des faits qu'il raconte. On trouve de ces menues inexactitudes dans les chapitres consacrés à la Pucelle. L'histoire de Charles VII n'est pas pour cela sans mérites. Quant à celle de Louis XI, l'historien avait eu trop à souffrir de ce prince pour être impartial, et l'on s'explique la passion avec laquelle il en parle.

L'Église a un reproche plus sérieux à faire à Basin; il a écrit un mémoire en faveur de la Pragmatique Sanction. Louis XI avait débuté par abolir cet acte néfaste, malgré l'opposition de l'Université et du Parlement; il avait mérité par là de grands éloges de la part du Saint-Siège, en même temps qu'il s'était concilié le cœur des meilleurs catholiques de son royaume. Quelque temps avant qu'éclatât la ligue du bien public, le monarque consulta sur cet acte l'évêque de Lisieux. Celui-ci voulait-il par son zèle apparent pour l'agrandissement du pouvoir royal endormir le roi sur la conjuration formée; voulait-il faire perdre à un prince qui n'avait pas ses sympathies les avantages que lui donnait cette satisfaction accordée au saint-siège et aux désirs des bons Français? Il conseilla de la rétablir et de la mettre en vigueur. Conduite peu en accord avec les plaintes fort vives que fait l'évêque historien sur les empiètements de la magistrature, dans le domaine du gouvernement ecclésiastique. Faire revivre la Pragmatique, c'était rendre les *robins* maîtres de la discipline dans l'Église, faire passer sous leur joug l'épiscopat et le clergé, et pour tout dire en un mot, donner des fers à l'épouse du Christ. Les événements l'ont bien prouvé. De cette source empoisonnée sont sortis, durant quatre siècles, des maux sans nombre parmi nous; la tyrannique ingérence du pouvoir séculier, des parlements, du conseil d'État, dans le gouvernement intérieur des choses ecclésiastiquès, est devenue un droit, dès que l'on a reconnu la valeur légale de la Pragmatique.

Il semble que la punition ne s'est fait guère attendre pour le défenseur de cet acte schismatique. Les malheurs personnels, qui ont poursuivi jusqu'à la mort l'évêque de Lisieux, ont commencé presque aussitôt après qu'il eut donné ce funeste conseil.

Malgré cette tache, l'on ne peut se défendre d'une réelle sympathie pour cette figure de prélat, un des beaux types de l'épispocat des temps féodaux. Docte, appliqué à ses devoirs d'évêque, et pourtant intervenant à propos

dans l'ordre politique, Basin n'a pas été seulement l'apologiste de la Pucelle, il a continué son œuvre par la part qu'il a prise au recouvrement de la Normandie; aimant son roi, mais sans bassesse, il est attaché plus encore aux légitimes franchises locales et individuelles; frappé par le malheur, et forcé de s'exiler, il utilise ses loisirs par la composition d'écrits, dont la paternité lui a été longtemps refusée.

Les écrits de Basin ont été en effet, jusqu'à ces derniers temps, attribués à un certain Amelgard, qui embarrassait fort les historiens. On ignorait, et pour de justes causes, quel était cet Amelgard. Ici encore Quicherat a été bien servi par sa sagacité de paléographe; il a démontré que le prétendu Amelgard n'était autre que Thomas Basin, évêque de Lisieux. Après l'édition du double procès de Jeanne, un des beaux titres de célébrité du directeur de l'école des chartes, c'est l'édition des œuvres de Basin, en quatre volumes. En tête se trouve une introduction qui est une histoire du prélat et une appréciation de son caractère et de ses œuvres. La partie paléographique mérite tout éloge; il y aurait bien des restrictions à faire sur les appréciations. Le régime de 1830 est l'idéal de Quicherat; l'on s'en aperçoit en le lisant. Jamais la reine des sciences, la théologie, ne fut plus dédaignée. N'est-ce pas la raison pour laquelle le directeur de l'école des chartes n'a pas fait entrer dans l'édition des œuvres de Basin le mémoire en faveur de la Pucelle, dont il va être rendu compte[1]?

II

Dans son *Histoire de Charles VII*, Basin affirme avoir vu le procès de condamnation, aussitôt après l'expulsion des Anglais de la ville de Rouen. Nouvelle preuve qu'il fut un des premiers consultés. Il ne l'avait cependant pas entre les mains, lorsqu'il composait son mémoire; il nous dira lui-même qu'il écrit d'après le sommaire de Paul Pontanus que lui a transmis le doyen Bouillé. Ne lui avait-il pas aussi transmis son propre mémoire? L'identité de quelques phrases semble le prouver; les deux œuvres cependant diffèrent grandement dans le plan et la conception.

Celle de Basin est peut-être, après celle de Bréhal, la plus complète et la plus parfaite de toutes; le procès de condamnation y est jugé au point de vue de la forme et du fond, sous le rapport canonique et théologique. Le docteur dans l'un et l'autre droit, le professeur de décrets, possède les pandectes aussi bien que les décrétales, saint Thomas non moins que

1. Sur Basin, voir l'introduction citée, l'apologie de l'auteur, t. III, p. 237 et seq.; le *Breviloquium*, t. IV, p. 7, etc.

l'Écriture sainte. Il connaît les commentateurs du *Corpus juris* et s'appuie de leur autorité; moins verbeux d'ailleurs que Montigny ou Bourdeilles. La raison qui a fait alléger Montigny du poids de ces citations, de ces renvois trop nombreux, existe cependant; et le lecteur ne les y trouvera qu'en petit nombre. A cette abbréviation près, l'argumentation de Basin, spécialement en ce qui regarde les défauts de forme, sera substantiellement reproduite.

Après avoir annoncé le sujet de la consultation, l'auteur donne ainsi la division de son travail : « Sauf la correction et amendement de notre seigneur le Souverain Pontife, et de tout catholique mieux pensant et mieux en état de juger; le procès et la sentence libellés contre Jeanne la Pucelle me semblent pouvoir être attaqués pour des raisons nombreuses, fondées, juridiques, vraies. Afin d'y procéder avec ordre, je divise le sujet en deux parties. Dans la première, je montrerai que pour défauts dans la procédure, procès et sentence sont nuls et doivent être annulés. Ce n'est pas que je prétende que l'on doive annuler ce qui est nul de soi, c'est impossible; je veux dire que parmi les raisons que j'apporterai, les unes concluent à la nullité, les autres à l'annulation.

« Dans la seconde partie je montrerai, Dieu aidant, que, procès et sentence fussent-ils revêtus de toutes les formalités de droit, les aveux de Jeanne, tels qu'ils sont contenus dans les actes, n'autorisent pas à la déclarer schismatique, hérétique, idolâtre, blasphématrice, à la dire chargée des autres crimes que l'on a coutume d'abjurer, et pour lesquels elle a été ensuite condamnée comme relapse. »

CHAPITRE II

THOMAS BAZIN. — LES DÉFAUTS DE FORME (folio CXXXII v°-CXXXVIII).

SOMMAIRE. — Division de cette partie du traité par l'auteur. C'est le sommaire même.

Cette partie est divisée en douze articles, consacrés à montrer autant de vices dans le procès et la sentence.

L'auteur les énonce de la manière suivante :

I. — Défaut de juridiction des prétendus juges.

II. — Les menaces des Anglais et l'effroi imprimé à l'un des juges, le sous-inquisiteur, et généralement à tous ceux qui étaient consultés dans la cause.

III. — La récusation, fondée sur de légitimes soupçons, faite par Jeanne.

IV. — Jeanne en a appelé de la manière dont elle le pouvait, et cela légitimement à cause des ingravances dont elle était l'objet.

V. — La cause était de sa nature si difficile et si ardue qu'elle devait être déférée au jugement du siège apostolique.

VI. — Il y avait injustice dans l'assignation des prisons et des gardiens de Jeanne.

VII. — C'est injustement que l'on a refusé à Jeanne les directeurs et les conseillers qu'elle demandait.

VIII. — Jeanne étant mineure ne pouvait sans un curateur *ester en justice*.

IX. — Y eut-il délit réel de la part de Jeanne, il y a excès de sévérité de la part des juges, que la compassion pour son âge aurait dû incliner à une peine plus légère.

X. — L'évêque de Beauvais, ce soi-disant juge, défendait aux greffiers d'écrire ce qui expliquait et excusait les dires de l'accusée.

XI. — Les articles transmis aux consulteurs, pour avoir leur avis, ont été mensongèrement, perfidement et calomnieusement rédigés.

XII. — Par un coupable artifice, des hommes se donnant faussement comme des conseillers amis, et affectant d'appartenir au parti du roi notre sire, venaient persuader à Jeanne de ne pas se soumettre à l'Église.

« Ces points, dit Basin, je les examinerai d'après le sommaire du seigneur Paul Pontanus, supposant, comme cela se fait dans semblables consultations, la vérité des faits qui me sont soumis.

I

« Je déclare donc que le procès et la sentence par lesquels les juges susnommés ont condamné Jeanne sont nuls de plein droit, comme dirigés contre une personne qui ne ressortait nullement de leur tribunal et de leur juridiction, et par suite comme procédant de juges incompétents.

« Les allégations contre Jeanne étaient graves; les juges devaient être compétents, ou parce que le domicile de l'accusée était dans le territoire de leur juridiction, ou parce que les crimes imputés avaient été commis sur ce même territoire. Quoique les lois semblent dire que le criminel est puni là où il est saisi, cependant il n'y a qu'une voix parmi les interprètes et les glossateurs, pour dire que c'est à condition qu'il se sera rendu coupable dans le lieu où il est pris. Dans le cas contraire, il doit être renvoyé aux tribunaux du lieu du crime, ou à ceux de son domicile. Mais dans le procès, l'on ne voit pas que Jeanne ait commis des délits dans le territoire de l'évêque de Beauvais; son domicile est bien déterminé : c'est celui du lieu de son origine, où habitaient ses parents. »

Elle se donnait comme investie d'une mission divine; or, d'après le droit, un envoyé, tant que dure sa mission, n'est pas censé acquérir un nouveau domicile, ni avoir transmuté l'ancien. Le dit évêque de Beauvais n'était donc pas juge compétent des crimes imputés à Jeanne.

Dira-t-on que Jeanne a porté des vêtements d'homme dans le diocèse de Beauvais, qu'en prenant part aux combats elle s'est rendue coupable de meurtre? Cette dernière accusation sera démontrée fausse; mais en la tenant pour vraie, rien n'établit que ce soit dans le diocèse de Beauvais que la Pucelle s'est rendue coupable de schisme, d'hérésie; que ce soit là qu'elle a inventé ses révélations, ses apparitions; donné au roi les signes de sa mission; inculpations les plus graves, bases de la sentence rendue contre elle. Ce seraient les juges des lieux où ces crimes auraient été commis, et non l'évêque de Beauvais, qui auraient dû en connaître. L'incompétence du juge fait crouler procès et sentence.

Alléguerait-on que Jeanne a accepté la juridiction de l'évêque de Beauvais? Le procès témoigne expressément le contraire, Jeanne ayant dit au même évêque qu'il n'était pas son juge, mais son ennemi mortel. Si elle a

répondu, c'est par contrainte. Or la prorogation de la juridiction doit être librement consentie.

Objectera-t-on encore qu'elle était vagabonde, et que, comme telle, elle pouvait être jugée en tout lieu, ainsi que l'enseignent beaucoup de juristes? mais le procès même marque le lieu de son origine, de son domicile et de celui de ses parents.

En outre, Jeanne se donnait comme investie d'une mission divine pour la délivrance de la France. Le délégué, alors même que sa mission se prolonge, ne change ni ne perd son domicile. Fût-il à Rome, la patrie de tous, tant qu'il est en délégation, c'est au lieu de son domicile qu'il sera poursuivi, pour les dettes contractées et les délits commis avant sa délégation.

C'était donc à tort que les juges de Rouen entreprenaient de connaître de prétendus crimes, que l'accusée était censée avoir commis au lieu de sa naissance et avant sa mission. La passion de l'évêque de Beauvais est assez manifeste; il soupirait après la condamnation de Jeanne : Jeanne était, entre les mains de ses mortels ennemis, destituée de toute sécurité: autant de raisons qui auraient dû porter le dit évêque à la renvoyer aux juges du lieu d'origine, où le proces l'accusait d'avoir commis les plus graves de ses prétendus crimes.

Je conclus donc de l'incompétence des juges et du tribunal, que procès et sentence tombent d'eux-mêmes et sont nuls de droit.

L'évêque de Beauvais a voulu procéder avec le prétendu sous-inquisiteur de la perversité hérétique, en vertu d'une délégation de l'Inquisiteur. Mais l'Inquisiteur n'étant pas un délégué ordinaire ne peut subdéléguer qu'en vertu d'une commission, dont le procès ne parle pas. Par là encore le procès semble nul.

II

Supposée la réalité des menaces et de la crainte, par lesquelles les Anglais ont voulu agir sur le sous-inquisiteur et sur les conseillers du tribunal, c'est un cas de nullité du procès et de la sentence, ou tout au moins un cas d'annulation; et probablement de nullité, si les menaces sont de nature à impressionner un homme rassis.

Semblable crainte rend nulle toute affaire qui doit se conclure par un libre consentement: par exemple le mariage et les fiançailles. Même une promesse de dot doit être faite librement, sous peine de ne pas produire d'obligation. Il doit en être ainsi d'une sentence à rendre, d'un avis à donner, conformément à cette sentence de Caton rapportée par Salluste : que l'esprit du conseiller soit libre.

Une sentence rendue pour une somme d'argent est nulle ; à plus forte raison celle qui est extorquée par la peur. L'intimidation, passion qui affecte l'appétit irascible, trouble bien plus l'esprit et le vouloir, que la cupidité, passion de l'appétit concupiscible. Si donc la cupidité, excitée par une somme d'argent, rend un jugement nul, ce doit être bien plus vrai de la crainte et de l'intimidation exercées sur les juges. Quatre choses, dit saint Grégoire, pervertissent les jugements des hommes : la crainte d'un puissant, l'argent, la haine, l'amour.

La glose, il est vrai, fait entendre que la sentence rendue par crainte n'est pas nulle, mais seulement sujette à l'annulation. Je regarde cependant comme plus probable qu'elle est nulle de droit. On peut s'appuyer sur cette disposition du droit, qui déclare nulle de soi une élection faite par intimidation, parce que le choix des électeurs doit être libre.

Il faut en conclure, conformément aux faits allégués, que la sentence rendue par des juges, violemment intimidés par les Anglais, est nulle de droit, ou tout au moins doit être annulée.

III

Jeanne, est-il dit dans le sommaire, a récusé l'évêque de Beauvais comme incompétent, suspect, et son ennemi capital. En ce cas, procès et sentence sont nuls de droit, ou tout au moins iniques, et comme tels doivent être repris, cassés et annulés.

Les juristes, il est vrai, sont partagés sur la question de savoir si la seule récusation du juge, sans un appel formel, enchaîne sa juridiction, comme le fait un appel légitime. Il en est qui pensent qu'à l'allégation de légitime suspicion, doit se joindre, pour la nullité de droit, l'appel à un autre tribunal. Cependant le sentiment commun est qu'il suffit de la récusation faite devant le juge récusé. On peut vérifier les diverses opinions en lisant les canonistes les plus célèbres sur le chapitre *de appellationibus in sexto*[1].

Les nombreuses autorités et les nombreux exemples cités au dit chapitre, en faveur de la nullité de droit, peuvent se confirmer par les deux raisonnements suivants : L'appel, le référé et la récusation sont mis constamment sur le même pied, même dans le titre ; mais l'appel et le référé suspendent la juridiction du juge ; donc aussi la récusation.

S'il y a deux délégués avec clause *quod si non omnes*, et que l'un des

1. Le *sexte* est la partie du droit canon qui fait suite aux cinq livres des Décrétales de Grégoire IX. Les Décrétales du *sexte* ont été *authentiquées* par Boniface VIII.

deux soit récusé comme suspect, celui qui est accepté, en vertu du canon *si contra unum*, doit avant tout connaître les raisons de la récusation. Le récusé ne doit donc pas connaître de la cause; la seule allégation de la récusation le rend donc impuissant, et frappe le procès de nullité. Ce qui peut être encore prouvé par le canon *super abbatia*.

Dira-t-on que l'inimitié de l'évêque, raison qui l'a fait récuser par Jeanne, n'était pas mortelle? Il est notoire que les Anglais et ceux qui, comme le dit évêque, étaient de leurs fauteurs, n'eurent jamais de haine plus mortelle que celle qu'ils nourrissaient contre Jeanne.

Pour récuser un témoin, il faut qu'il soit animé d'une haine ou mortelle, ou au moins sérieuse; mais on récuse un juge plus facilement qu'un témoin; il suffit d'une haine quelconque.

J'en conclus, d'après l'exposé, qu'après la récusation faite par Jeanne, récusation fondée sur la haine mortelle que portaient à Jeanne les Anglais et leurs fauteurs, tels que le dit évêque; le procès et la sentence sont nuls de droit, ou tout au moins qu'ils doivent être repris comme iniques et injustes.

IV

D'après l'exposé, Jeanne après avoir récusé l'évêque de Beauvais et ses assesseurs, comme ses ennemis mortels, légitimement suspects, et pour elle un sujet d'horreur; Jeanne, dis-je, s'est soumise au jugement du Pape et du concile général; elle a demandé à être conduite à leur tribunal, et a ainsi invoqué leur protection. Dans ce cas, tout ce qui a été fait à la suite, procès et sentence, a été et est nul de droit.

Dès que Jeanne appelait à son aide la protection d'un supérieur, et surtout du Pape, alors même que par simplicité ou pour d'autres raisons elle n'employait pas la formule : J'EN APPELLE, ses paroles avaient la force d'un appel légitime, et par suite le procès est nul *sans aucun doute* (*de appell. c. ad audientiam*).

Telle était son intention. Elle avait déjà subi des torts de la part des juges, et elle avait des raisons d'en redouter de plus grands encore. Elle voyait l'évêque et ses assesseurs si légitimement suspects, continuer leur procédure, quoiqu'elle eut déjà déclaré qu'elle ne regardait pas l'évêque comme son juge, mais comme un ennemi mortel. Leur persévérance, après une telle récusation, était de l'*ingràvance* et une injuste oppression. En demandant d'être conduite au tribunal du Souverain Pontife, ou du concile général alors ouvert, en invoquant leur jugement et leur protection, quoiqu'elle n'employât pas le mot *j'en appelle*, cette jeune fille

simple, dans un âge tendre, si étrangère au droit, doit être regardée comme ayant interjeté appel (c. *ad audientiam*). On en appelle par des actes et des faits sans paroles (c. *Dilecti filii*), tout comme un acte sans paroles peut tenir lieu de ratification. C'est l'intention qu'il faut regarder et non les mots ; car ce ne sont pas les choses qui doivent se plier aux mots, mais les mots qui doivent être ramenés aux choses.

Dira-t-on que pour un appel avant la sentence définitive il faut exprimer par écrit une raison légitime? Insistera-t-on sur cet appel par écrit? Je réponds : la loi ne demande l'écrit qu'à ceux qui peuvent y avoir recours; elle n'oblige pas à l'impossible. L'écrit était inspossible à cette jeune fille simple, étrangère à la jurisprudence. Le lui dicter, ou l'écrire, c'eût été s'exposèr à être mis à mort par les Anglais. En face de leurs violences, elle ne pouvait pas en appeler autrement. On doit donc la regarder comme en ayant appelé. Il suffit de rappeler les canons : *omnis oppressus, ideò huic sedi* (caus. II, q. VI). Presque tous les canons de cette question établissent que qui que ce soit peut en appeler au Siège Apostolique.

On dira peut-être : en répondant aux juges après les avoir récusés et avoir réclamé le siège apostolique, Jeanne retirait son appel (*De off. deleg. gratum...*). Ce n'est pas dans sa liberté qu'elle a répondu; elle y était contrainte par les juges. Ces derniers, l'eussent-ils voulu, n'eussent pas pu l'envoyer au Siège Apostolique, les Anglais voulant avant tout sa mort. Une réponse arrachée par la violence du juge ne ratifie ni ne proroge sa juridiction. Jeanne a constamment persévéré à demander à être conduite au Siège Apostolique; preuve qu'à Rouen elle ne répondait que par force et par contrainte.

Si on alléguait que le canon *ut Inquisitionis negotium* interdit l'appel aux hérétiques, je réponds que ce canon ne s'applique qu'à ceux qu'il conste être vraiment hérétiques. C'est ce qui ressort du texte, de la constitution de Frédéric et d'Innocent qui y sont mentionnés; ainsi l'entendent l'Archidiacre, et Jean d'André[1]. Semblable appel n'est interdit qu'après la sentence définitive; il ne l'est pas avant, lorsque l'on se trouve opprimé; il reste ouvert à quiconque est injustement lésé (*omnis oppressus ad Romanam sedem*, q. II, c. VI). Aucun juste moyen de défense ne doit être enlevé à l'accusé (*de except. cum inter, Clem. Pastoralis*). C'est l'exposition commune.

Il n'était pas encore constaté que Jeanne fût hérétique; la sentence n'était pas définitive; elle se plaignait d'être opprimée par l'injuste proces

1. L'Archidiacre, de son vrai nom Gui de Baisio, est ainsi nommé, parce qu'il était archidiacre de Bologne, où il enseigna avec grand renom le droit canonique, vers 1280. Il a laissé des commentaires très estimés sur les diverses parties du droit ecclésiastique. Jean d'André, une des lumières de la science canonique, vivait dans le milieu du XIVe siècle.

des juges, et elle en appelait, comme c'était son droit. D'après l'Archidiacre, ce qui constitue proprement l'oppression, ce sont les iniques traitements des juges.

V

Le procès roulait sur une matière fort grave; c'est de révélations qu'il s'agissait, sujet mystérieux par sa nature, sur lequel un jugement est fort difficile. L'Apôtre lui-même, nous parlant de son ravissement, nous dit ignorer s'il a eu lieu *dans son corps ou hors de son corps*. C'est donc une de ces causes ardues et difficiles, dont le jugement, d'après les canons, est réservé au Saint-Siège. Lorsque la cause de la foi est intéressée, tous les évêques doivent porter le cas au siège de Pierre, c'est-à-dire à l'autorité de son nom et de sa prérogative (*quotiens*, c. XXIV, q. I). Par leur nature ces révélations intéressaient la foi; elles ont été traitées comme cause de la foi. Cause ardue, elle devait être déférée au Saint-Siège, alors surtout que, comme il a été dit, Jeanne le requérait avec tant d'instance (Dist. XXVII, *Huic soli sedi*, c. II, q. VI; *qui se sat aliis*, et bien d'autres).

L'évêque, et durant la vacance du siège le chapitre, peuvent, il est vrai, juger des causes de la foi; mais seulement lorsque la matière, déjà définie par l'Église, ne présente pas de doute. Lorsqu'elle n'a pas été définie et reste douteuse, il faut recourir au Saint-Siège (c. *quotiens*, *hæc est fides*, *rogamus*, etc.). Or telles paraissaient bien les révélations de Jeanne, si pleines de mystères.

VI

Jeanne était détenue dans une prison particulière, dans une prison laïque; elle était sous la garde de ses ennemis mortels, et traitée d'une manière si barbare, qu'elle préférait la mort aux horreurs au milieu desquelles se passait son existence. Elle a, mais en vain, réclamé souvent la prison gracieuse ou ecclésiastique. De ce chef le procès et la sentence rendus contre elle sont ou nuls, ou doivent être annulés comme iniques...

La prison et la garde qui lui était assignée constituent une manifeste oppression.

1° Par un principe d'humanité, la loi civile, nullement modifiée en cela par la loi ecclésiastique, veut que les femmes, tant pour affaires criminelles que pour affaires civiles, ne soient pas renfermées en prison sous la garde des hommes. Elle veut mettre leur chasteté à l'abri. La gravité

du crime demande-t-elle qu'une femme soit arrêtée? cette femme doit être renfermée dans un couvent, dans une maison religieuse, ou remise à la garde de femmes honnêtes. C'était donc une flagrante injustice, une grande oppression que de remettre à la garde d'Anglais, d'hommes d'armes, de ses mortels ennemis, une jeune fille de dix-neuf ans, telle que Jeanne. On aurait dû au moins la renfermer dans la prison des inculpés ordinaires, et non pas dans la prison du château de Rouen. Ce n'était pas là une prison publique; c'était une prison privée, celle des prisonniers de guerre.

Qui empêchait les juges ecclésiastiques, qui de fait jugeaient Jeanne, de demander les prisons ecclésiastiques de l'archevêché, ou de la renfermer dans quelque monastère de la ville, sous la surveillance d'honnêtes femmes? Ils n'ont pas osé faire cette demande par crainte des Anglais, qui eussent opposé un refus plein de fureur, dans la crainte de voir la proie leur échapper. La prison était donc injuste, contre le droit, alors surtout qu'il s'agissait d'un crime ecclésiastique, du crime d'hérésie.

2° Les gardiens de Jeanne étaient des hommes d'armes, ennemis mortels de la prisonnière, qui la traitaient de la manière la plus barbare et la plus inhumaine, prêts à intercepter tous les soulagements que des mains compatissantes auraient voulu lui faire arriver. Ils n'étaient donc pas ce que demande le concile de Vienne dans la seconde Clémentine, *de Hæreticis*[1]. Jeanne était donc injustement opprimée, au point que d'après le sommaire il a été attenté à sa pudeur, par quelques-uns de ces Anglais qui poursuivaient sa mort.

3° De là ressort encore une autre cause manifeste de nullité, ou tout au moins d'injustice, dans le procès et la sentence.

Les aveux des accusés extorqués par la question ne sont des preuves que tout autant qu'ils sont corroborés par d'autres preuves, ou que l'accusé rendu à lui-même y persévère longtemps (*FF. de quest. lib. I,* § *severus, et* § *quon. et* § *si quis ultro*). Mais la loi dit ailleurs que la question n'embrasse pas seulement la torture proprement dite, mais aussi d'autres tourments, par exemple, si l'on soumettait le prisonnier aux douleurs de la faim et de la soif jusqu'à ce qu'il eût fait l'aveu demandé. Cette même loi dit qu'il faut mettre au même rang ce que nous appelons une réclusion barbare, *malam mansionem*, telle qu'un cachot très terrifiant et infect (*FF. de inj.*, etc.).

Or, il est constant que Jeanne, une tendre jeune fille de dix-neuf ans, souffrait tellement de sa prison et de ses chaînes de fer, qu'elle désirait mourir plutôt que d'endurer la prolongation de ses tortures. Il en résulte que les aveux arrachés par de telles souffrances, si elle en a fait, n'ont pas de valeur; ils ne justifient pas la sentence rendue contre elle, et surtout

1. *Clémentines :* partie du droit canon qui fait suite au *sexte :* ainsi nommées parce qu'elles furent publiées par le pape Clément V.

une sentence si atroce. Celui qui désire mourir pour échapper aux douleurs de la torture ne fait pas des aveux dont on doive tenir compte (si *quis ultro*). Donc la sentence basée sur de pareils aveux est nulle de droit, ou tout au moins injuste, sans fondement et doit être rapportée.

Ce qui confirme ce raisonnement, c'est que fort souvent Jeanne s'est plainte de l'injustice de sa prison, des chaînes de fer dont on la chargeait. Elle a répété que si elle avait été renfermée dans une prison ecclésiastique et sortable, ce qui arrivait ne serait pas advenu.

L'humanité de la loi civile prescrit que, même pour les condamnés à mort, l'on n'emploie pas des chaînes de fer qui s'enfoncent dans les chairs; que si la nature du crime requiert des chaînes de fer, on les fasse assez longues pour éviter au patient les tourments non requis pour s'assurer de sa personne. Quelle barbarie donc d'user vis-à-vis de Jeanne de cachots, de chaînes de fer, tels qu'elle appelait la mort pour sentir la fin de pareil supplice. De là ressort encore l'iniquité du procès et de la sentence.

VII

Si, comme il est dit dans l'exposé, Jeanne a demandé, sans l'obtenir, un conseiller pour la diriger; bien plus, s'il a été défendu de l'aborder; si de graves menaces ont été proférées, tant par l'évêque que par les Anglais, contre ceux qui voulaient l'instruire et la conseiller; il y a là une violence faite à la justice et au droit, justifiant parfaitement son appel au Souverain Pontife. Comme il a été déjà dit plusieurs fois, procès et sentence attentés à la suite sont nuls; et si quelque disposition du droit empêchait de les déclarer nuls, il faudrait au moins les frapper de nullité.

« Je donnerai un avocat à qui n'en aura pas, dit le préteur » (*FF. de postul. L. 1, ait prætor*) [1]. L'humanité du législateur a statué qu'un avocat d'office serait donné par le juge, même à un homme mûr, d'un jugement formé, que la partie adverse voudrait priver de conseil en accaparant les avocats les plus distingués d'une cour. A combien plus forte raison, cette même humanité exigeait-elle qu'il en fût donné à une jeune fille simple, qui n'avait que dix-neuf ans.

Il est un cas où le juge doit surtout urger cette bénigne disposition de la loi, et donner un guide à qui ne le demande pas: c'est lorsqu'un adversaire puissant intimide les avocats et leur fait craindre d'offrir leurs

1. Basin, de Montigny et Bréhal citent souvent le droit civil. C'est que le droit canon admet toutes les dispositions du droit romain qu'il n'annule pas par une disposition contraire, explicite ou implicite. Les Pandectes sont désignées par l'abréviation FF.

conseils. Il en était ainsi pour Jeanne. Sans un ordre exprès, personne n'eût osé offrir son assistance, par crainte des Anglais qui s'acharnaient à la condamnation.

Refuser ce secours à celle qui le sollicitait, menacer ceux qui s'offraient d'eux-mêmes pour cet acte d'humanité, c'est une violence notoire et manifeste. Violence d'autant plus odieuse, que par le procès et les informations subséquentes, il est établi que les interrogateurs tourmentaient Jeanne, et cherchaient de tout leur pouvoir à l'enlacer dans des questions difficiles, équivoques, non seulement de fait, mais encore de droit. C'est au point que, d'après les témoins, un habile docteur eût été dans l'embarras pour répondre. On voulait la surprendre dans ses réponses. On ne pouvait donc justement lui refuser le conseil qu'elle requérait. La loi le suppose si bien, qu'elle dit que dans tout procès criminel doivent comparaître l'accusé, l'accusée et leurs défenseurs (*FF. ad L. Jul. de a l. L. si postulaverit*, etc.).

C'est surtout dans les causes où il s'agit d'une condamnation capitale, que le secours des avocats est nécessaire. Si, dans les affaires d'intérêt, le juge est dans l'obligation de donner un défenseur à qui ne le demande pas, à combien plus forte raison dans les causes criminelles. Plus le péril est grand, plus les moyens de précaution doivent abonder. C'est pour cela que, dans les causes criminelles, tout le monde peut appeler de la condamnation, même malgré le condamné.

La loi statue que si l'accusé est une personne simple, ayant à répondre aux questions de la partie adverse, l'avocat peut répondre pour lui, même dans les questions de fait, quand ces questions sont obscures, équivoques, pointilleuses.

Il en était ainsi pour les questions posées à Jeanne, une jeune fille si simple; ce n'étaient pas seulement des questions de fait, mais encore de droit; bien plus, roulant sur les points les plus relevés de la foi catholique, et cela afin de pouvoir la surprendre dans ses réponses.

Manifeste donc est l'injustice du procès et de la sentence, puisqu'on a refusé à sa requête ce que l'on aurait dû spontanément lui donner, des avocats et des conseillers.

L'on dira peut-être : quand il s'agit de la perversité hérétique, l'on peut procéder simplement, *de plano*, sans tout l'attirail des avocats et des débats (*de hæreticis*). Le procès de Jeanne était en semblable matière. La réponse est facile. L'on ne défend pas à l'accusé de se munir d'un conseil et d'un directeur : l'on n'entend pas lui dénier une légitime défense. Elle est alors plus nécessaire que jamais, puisqu'il s'agit d'un péril de mort. L'on prohibe seulement le tumulte des avocats et des discussions; c'est l'interprétation des modernes sur le chapitre allégué.

VIII

Une autre raison qui rend nuls le procès et la sentence, c'est l'âge de Jeanne qui n'avait que dix-neuf ans. Or, il est de toute notoriété en droit qu'un procès contre un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de vingt-cinq ans, et non assistée, est nul de plein droit, sans qu'il soit même besoin d'en appeler; sans qu'il soit nécessaire de rétablir les choses en l'état. Mais la sentence rendue contre Jeanne l'a été contre une personne non assistée, réduite à ses seules ressources. Procès et sentence sont donc nuls.

On objecterait en vain que cette loi ne s'applique qu'aux mineurs pourvus d'un curateur; que pour ceux qui en sont dénués, la sentence est valide, quoique l'on puisse réclamer contre elle. C'est vrai pour les contrats, mais non pour les procès.

Toute sentence rendue contre un mineur qui n'a pas de défenseur est nulle, tant au criminel qu'au civil. Voilà pourquoi la loi conseille à celui qui veut traduire un mineur en justice de commencer par l'avertir de se pourvoir d'un curateur; s'il s'y refuse, de demander au juge de l'en pourvoir lui-même. Ce que le juge doit faire, même malgré l'opposition du jeune homme.

L'on alléguerait inutilement que ces dispositions appartiennent au droit civil plus qu'au droit ecclésiastique. Le droit canon n'a rien innové sur ce point.

Quand un mineur de moins de vingt-cinq ans a commis un crime, où l'on constate qu'il a agi bien volontairement et de science certaine, le droit, sans lui donner l'impunité, allège cependant la peine en considération de l'âge, alors même que le crime serait énorme. Jeanne était loin de vingt-cinq ans; l'accusation portait sur une matière obscure par nature. Dans l'hypothèse où elle aurait failli, il est probable que ce n'était pas avec un propos bien formé; que c'était ignorance plus que dessein bien arrêté d'en imposer. Il fallait donc, ou ne lui infliger aucune peine, ou la lui infliger beaucoup moins sévère, alors même qu'elle aurait péché de science certaine.

IX

Elle n'a pas été relapse de cœur et en pleine connaissance, quoique de fait elle ait été condamnée pour ce prétendu crime. Pour être relaps, il

faut retomber dans une hérésie qu'on avait précédemment abjurée, après l'avoir confessée, ou après en avoir été juridiquement convaincu, ou tout au moins après en avoir été véhémentement suspect (c. *accus... de hæresi in VIº*). Pour être relaps, il est nécessaire d'avoir précédemment abjuré; mais celui-là n'abjure pas, qui ne comprend pas la formule de son abjuration; celui qui ne comprend pas est censé ne rien faire; ce que l'on fait en sa présence est non avenu.

Or, Jeanne ne comprit pas la formule d'abjuration que les juges lui imposèrent. Elle n'a donc rien abjuré; elle n'est donc pas relapse. La preuve qu'elle n'a rien compris se trouve dans le procès, de la page 463 à la page 467. Quand elle eut repris les habits virils, les juges convoquèrent les conseillers, qui tous se rangèrent à l'avis de l'abbé de Fécamp. Cet avis était qu'il fallait donner à l'accusée lecture et explication de la cédule d'abjuration, qu'elle prétendait n'avoir pas comprise. Il n'en fut rien fait, ou tout au moins le procès ne le mentionne pas; mais précipitamment, sans la moindre explication de cette cédule non comprise, Jeanne fut injustement, perversement livrée au bras séculier par les juges.

L'iniquité de la sentence éclate, manifeste, évidente, puisque les juges savaient à n'en pas douter que ce n'était pas de cœur, que ce n'était que par une feinte qu'elle avait abjuré ce qu'elle ne comprenait pas. Et cependant ils n'auraient pas pu porter une sentence plus dure contre un accusé dans la force de l'âge, pleinement défendu, entièrement convaincu que c'était de cœur, en pleine connaissance, qu'il s'était rendu coupable de pareil crime.

X

D'après l'exposé, le prétendu juge, l'évêque de Beauvais, défendait au greffier d'écrire les explications de Jeanne, l'expression de sa soumission au Siège Apostolique. Dans ce cas j'affirme que tout le procès est invalide, sans effet, et grandement suspect de fausseté.

Le droit prescrit sagement que les actes du jugement soient fidèlement écrits par un notaire public ou par deux hommes capables. Le juge infidèle à ces prescriptions doit être puni, et l'on ne prend dans le procès que les pièces revêtues des formes juridiques (*de probat. c. quoniam...*), mais dans le cas présent le juge n'était pas seulement négligent; ce qui est bien pire, il interdisait l'observation de la loi, défendant aux tabellions d'écrire les explications, dont Jeanne accompagnait ses réponses.

Le canon *cum dilecti* (*de accus.*, lib. V, tit. 1) commande que même après l'aveu et la confection des pièces, l'on reçoive les justifications de l'accusé,

s'il peut en produire. A combien plus forte raison ne doit-on pas en interdire l'inscription dans l'aveu même; elles ne font qu'un avec l'aveu qu'elles modifient. Mais qu'on les regarde comme ne faisant qu'un, ou comme des pièces annexes, elles doivent se trouver dans les actes du procès, en vertu du canon *quum ergo*.

Le prétendu juge coupable d'une telle inhibition se faisait indubitablement son procès à lui-même. Il doit être puni comme un juge prévaricateur en matière criminelle. Il tombe sous les peines générales édictées par le canon *cum æterni* (*de sent. et re judic. in VI°*) ; il est passible des peines édictées par la clémentine *nolentes splendorem* (*de Hæreticis*) contre ceux qui, sous prétexte d'inquisition d'hérésie, par ressentiment, par haine, ou par faveur, en viennent à opprimer qui que ce soit.

XI

Les actes du procès, les extraits de Paul Pontanus, d'autres preuves encore, établissent que les articles transmis aux consulteurs ont été rédigés incomplètement, frauduleusement, calomnieusement. De ce chef le procès et la sentence croulent et sont sans valeur.

Le droit exige que dans les relations et les consultations la cause soit pleinement instruite, bien entièrement exposée. La loi, il est vrai, ne parle que des rapports faits au prince, qui, comme interprète de la loi, peut décider les questions qu'elle laisse dans le doute. Cependant cette loi doit s'entendre aussi des consultations d'autorités inférieures, telles que celles des jurisconsultes. Ils ne peuvent répondre que conformément à l'exposé des faits.

Or les articles transmis par le prétendu juge, et donnés comme l'expression des aveux de Jeanne, étaient incomplets, menteurs, calomnieux. L'on y avait supprimé ce qui justifiait, restreignait, ou déterminait le sens de ses réponses : ce qui pouvait la charger était exposé crument, et sans les explications présentées.

Les docteurs consultés ne pouvaient répondre que selon pareille exposition.

Par suite, la sentence basée sur la décision de ces docteurs est pour le moins inique et injuste; on peut même la dire nulle de plein droit, comme contenant, d'après les actes du procès, une grave erreur de fait. Or une erreur substantielle de fait, sciemment alléguée, suffit pour que sans appel, sans restitution *in integrum*, la plainte du condamné soit admise, et que la cause soit traitée à nouveau.

Telle est bien la cause de Jeanne. Sa condamnation a été obtenue par un faux exposé des faits.

Si la vérité avait dicté les articles transmis aux consulteurs, il est vraisemblable que plusieurs d'entre eux, hommes fort doctes et de grand renom, eussent porté un autre jugement. Maintenant que la vérité s'est fait jour, la sentence, basée sur une consultation frauduleuse et incomplète, doit être révoquée et déclarée nulle, ou tout au moins inique et injuste.

XII

Il est dit que des personnes interposées, feignant d'être du parti du roi notre sire, venaient, comme pour diriger et conseiller Jeanne, la presser de ne pas se soumettre à l'Église. Il est dit encore que les vêtements de femme lui ont été soustraits; que des vêtements d'homme ont été mis à la place pour la forcer de revêtir ces derniers. C'est ce qui est affirmé dans le sommaire, ce qui résulte de la déposition de témoins entendus hors du procès. Pareille fraude, semblable prévarication, fait crouler le procès, rend la sentence nulle de droit, ou tout au moins doit la faire annuler et la faire reprendre.

Le droit prévoit le cas où l'avocat prévarique et fait perdre la cause à son client. Si c'est parce que la partie adverse l'a corrompu à prix d'argent, la partie adverse perd avec sa cause tout droit de la poursuivre, qu'elle soit cause privée, publique, ou fiscale.

Or les personnes interposées, qui, alors qu'elles étaient de la partie adverse, venaient offrir leurs prétendus services à Jeanne, commettaient une vraie prévarication. Elles tramaient la perte de la jeune fille, en lui conseillant de ne pas se soumettre à l'Église; elles poussaient à la mort celle qui n'a pas cessé d'invoquer le recours au Souverain Pontife.

La sentence de condamnation entachée de pareil artifice est nulle. Je sais bien que parmi les jurisconsultes les uns la déclarent nulle de droit, tandis que d'autres veulent seulement que la sentence soit reprise dans son entier; mais je regarde comme plus probable qu'elle est nulle de droit, et voici comment il me semble que le cas doit être expliqué.

Si, par argent, par prière, ma partie adverse a iniquement corrompu mon avocat, et m'a fait ainsi succomber, la corruption et la fraude constatées, je poursuivrai la cause, sans qu'il soit besoin d'une sentence de restitution *in integrum;* la première sentence est nulle. Si, sans fraude de la part de mon adversaire, mon avocat a prévariqué et m'a fait succomber, il me faut une sentence de restitution *in integrum*. Mais si, avant

que la sentence soit portée, il conste que mon adversaire a corrompu mon avocat par argent, je puis, si je poursuis, demander une sentence de condamnation ; si je suis poursuivi, une sentence d'absolution. Mon adversaire perd par ce seul fait sa cause et le droit de la poursuivre.

Mais sans aucun doute les perfides conseillers de Jeanne étaient les agents salariés du juge, ou du promoteur du procès, ou des Anglais, vraie partie principale contre Jeanne, dont ils voulaient la mort. Tous, ou la plupart de ces faux conseillers, étaient vraisemblablement suscités par l'appât d'un salaire, les prières, ou les ordres des intéressés à la condamnation. Le juge et la partie adverse de Jeanne n'eussent-ils pas trempé dans ces manœuvres déloyales, la sentence doit être reprise *in integrum*. En tout état de cause, elle doit être annulée, surtout si on a enlevé à la prisonnière les vêtements d'homme qu'elle avait repris.

Conformément à l'engagement pris au commencement de cette consultation, le procès et la sentence rendus contre Jeanne, mis en face de l'ordre judiciaire prescrit par les lois, croulent de droit et sont juridiquement nuls ; ou tout au moins, ils sont iniques, injustes, et comme tels, ils doivent être revus et annulés.

Il reste à discuter les faits et les paroles de Jeanne, d'après la teneur même de ses aveux consignés au procès.

CHAPITRE III

THOMAS BASIN. — LA QUESTION DE FOND (folio CXXXVIII r°-CXLIII).

SOMMAIRE. — Division de cette seconde partie : procédé de Basin et des scolastiques.

I. — Apparitions et révélations : Jeanne les a-t-elle inventées? Raisons de le croire : succès des Français et délivrance personnelle prédits et non effectués. — Révélations non prouvées par le miracle ou l'Écriture. — Raisons tout au plus de douter, non de condamner. — Ces révélations ne sont pas d'invention humaine; preuves : l'âge, la condition, la position s'opposent à ce que la Pucelle les ait inventées, ou ait servi d'instrument à un imposteur. — C'était au rebours des apparences et des prévisions humaines. — Jeanne n'y aurait ni persévéré, ni réussi. — Elle n'eût pas gardé sa virginité au milieu des hommes d'armes. — Preuves que ces révélations venaient des bons anges : les enseignements, les pratiques inculqués à Jeanne sont l'opposé de ceux qu'inculquent les mauvais esprits, spécialement la virginité, si en horreur aux démons, si aimée des anges. — La réalisation de prédictions humainement impossibles à faire. — Le calme de Jeanne en faisant ces prophéties. — Son désintéressement. — Ces preuves sont comme indubitables. — Pareille providence était pour le bien des Anglais et des Français. — Rien d'étonnant que Dieu prophétise par une femme et prophétise les destinées des empires. — Réponse aux objections. — La prophétie de prédestination et de commination : application à Jeanne, spécialement à ce qu'elle disait de sa délivrance. — Cette prophétie preuve frappante de la justesse de l'enseignement catholique. — Basin complété par ce qu'il dit dans l'*Histoire de Charles VII*. — Explication du signe donné au roi. — Ce que Basin dit des secrets dans son *Histoire de Charles VII*.

II-III-IV-V. — Réponse à l'accusation tirée du vœu de virginité fait aux apparitions; — de ce qu'elle disait être certaine de son salut; — de son vêtement, etc.

VI. — Les prophètes sont absolument certains de la vérité de leurs prophéties. — Jeanne certaine. — Comparaison employée par elle, explication du mot *sicut*.

VII. — La soumission à l'Église; principal lieu d'embûches des ennemis de Jeanne. — Orthodoxie de Jeanne. — Elle refuse légitimement de se soumettre à l'Église de ses interrogateurs. — Même l'Église véritable n'aurait pas pu commander à Jeanne d'abjurer des révélations ne renfermant rien de contraire à la foi, rien que d'utile et de bon. — Ce qu'il y avait d'insolite en Jeanne n'est pas sans exemples analogues; elle ne prétendait pas servir de règle. — On n'est pas hérétique pour refuser obéissance à son ordinaire. — Conclusion.

Basin, après avoir examiné, avec l'ampleur que l'on vient de voir, la question de forme, aborde la question de fond. L'ordre judiciaire eût-il été gardé, y avait-il lieu, d'après les aveux et les réponses de Jeanne tels qu'ils sont au procès, de la déclarer convaincue des crimes énumérés dans la cédule d'abjuration, crimes pour lesquels elle a été condamnée au supplice comme relapse?

L'auteur divise cette seconde partie en sept articles : 1° Jeanne est-elle l'inventrice de ses révélations, et ces révélations viennent-elles des bons ou des mauvais esprits? 2° Les hommages rendus aux esprits qui lui apparaissaient, le vœu de virginité qu'elle leur a fait, autorisaient-ils à la taxer d'idolâtrie? 3° Que penser de l'assertion par laquelle elle affirmait être aussi certaine d'aller en Paradis, que si elle jouissait déjà de la gloire des bienheureux? 4° Que penser de la certitude qu'elle disait avoir de ses apparitions, notamment de celle de saint Michel, qu'elle affirmait croire aussi fermement que la passion et la mort de Notre Seigneur pour notre rédemption? 5° Quel jugement porter sur son costume viril, sur les armes qu'elle maniait, sur ses cheveux coupés? 6° Sur sa fuite du sein de sa famille? 7° Le refus de soumettre ses actes et ses paroles à l'Église était-il une raison suffisante de la déclarer coupable de schisme, d'hérésie, d'idolâtrie et des autres crimes énumérés dans la cédule d'abjuration? Pouvait-on justement et canoniquement baser sur ce grief la sentence qui l'a condamnée comme relapse?

Basin, reproduisant le mouvement de l'esprit, quand il cherche la lumière sur une question douteuse, présente d'abord les raisons contraires au sentiment qu'il va embrasser, donne les motifs de sa solution et répond ensuite aux objections qu'il s'est posées. C'est la méthode scolastique, suivie aussi par Bourdeilles dans le mémoire qui viendra après celui-ci.

Je ne donne que le résumé succinct de cette seconde partie du mémoire; les passages les plus propres à l'auteur sont seuls traduits; au risque de présenter des répétitions, ce qui se rapporte aux révélations et à la soumission à l'Église est exposé plus longuement. L'unanimité de sentiment, chez des hommes de la valeur de ceux dont les écrits sont ici reproduits, n'est pas sans ajouter au poids de leurs raisons. Il faut espérer que l'histoire digne de ce nom tiendra enfin compte des considérations présentées par des autorités si compétentes.

I

Peut-on d'après les actes du procès prononcer que Jeanne a faussement simulé les apparitions des saints et des saintes? inventé les révélations qu'elle disait en avoir reçues sur l'avenir? ou qu'elle a eu recours aux superstitions de la divination?

Sauf meilleur jugement, dit Basin, je pense pouvoir prouver qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait inventé ces apparitions et ces révélations, pas plus qu'il n'est probable que ce soient des effets de l'esprit de mensonge.

La raison d'en douter, ce serait la règle donnée par saint Chrysostome t empruntée à l'Écriture, pour discerner les prophéties inspirées par es démons, de celles qui viennent de Dieu. Les prophéties qui viennent le Dieu sont pures de fausseté ; il n'en est pas de même des prophéties qui viennent des démons. Elles sont mêlées de vrai et de faux ; de vrai pour se concilier créance ; de faux parce que le démon ignore souvent l'avenir, et qu'il est l'esprit de mensonge. Or c'est ce dernier caractère qu'ont les prophéties de Jeanne. Il en est que l'événement a vérifiées, telles que la délivrance d'Orléans, l'expulsion des Anglais, le recouvrement du royaume par notre monarque; mais d'autres sont fausses: elle a prophétisé sa délivrance de prison, prédit qu'en sa compagnie les Français feraient en faveur de la chrétienté le plus haut fait d'armes qui eut été encore accompli.

Quiconque se présente, comme investi par Dieu d'une mission extraordinaire, doit prouver sa mission par le miracle : c'est ce que fit Moïse, changeant sa verge en serpent, et réciproquement; ou l'établir par un texte de l'Écriture : tel saint Jean-Baptiste qui alléguait en sa faveur ces paroles d'Isaïe : *Je suis la voix de celui qui crie dans le désert : préparez les voies au Seigneur*. Mais Jeanne ne pouvait pas alléguer en sa faveur des textes de l'Écriture; et il n'y a ni vérité ni vraisemblance dans le signe qu'elle a dit avoir donné au roi: à savoir saint Michel entouré d'une foule d'anges qui serait venu vers le monarque, lui aurait fait une révérence, et lui aurait remis une très précieuse couronne.

Si ces objections, dit Basin, justifient des doutes et interdisent de se prononcer à la légère, elles n'excusent pas de témérité ceux qui ont jugé que les révélations de la Pucelle étaient une invention humaine, ou venaient des esprits mauvais; ceux qui, sous peine de mort, ont forcé Jeanne de les abjurer, et ont fondé une condamnation certaine sur des raisons incertaines.

Je pense au contraire, dit l'évêque de Lisieux, qu'autant qu'on peut le conclure dans ces matières naturellement mystérieuses, les apparitions et les prédictions de Jeanne ne sont pas le fait d'une invention humaine, qu'elles viennent non des mauvais, mais au contraire des bons esprits.

Elles ne sont pas le fait d'une invention humaine :

1° Cela répugne à la simplicité de la jeune fille. Une villageoise, née de parents pauvres, qui n'avait vaqué qu'aux travaux des champs et d'un pauvre ménage, n'a pas pu d'elle-même concevoir et conduire à bonne fin une entreprise aussi ardue que celle qu'elle a réalisée. Elle n'y a pas été engagée par ses parents; ils en ont conçu une douleur extrême, alors qu'à leur insu elle est partie pour l'exécuter. Elle n'y a pas été formée par l'habile stratagème d'un tiers; elle n'était pas d'un âge et d'une condition

à s'y prêter et à la poursuivre avec la constance qu'elle a déployée. La Pucelle affirme avoir eu ses premières révélations à treize ans; elle n'en avait que dix-sept quand elle s'est présentée au roi. Ce n'est pas à cet âge que l'on accepte et que l'on soutient longtemps un rôle si plein de dissimulation.

2° L'entreprise et les prophéties étaient au rebours de toutes les vraisemblances. Les Anglais étaient au comble de la prospérité, les Français au comble du malheur. Les Anglais étaient enorgueillis par une suite de victoires où ils avaient taillé en pièces et dissipé les armées françaises; les Français étaient abattus et découragés par une suite de revers. Les Anglais étaient réputés bien supérieurs, et le sentiment presque universel était que, maîtres d'une partie de la France, ils allaient la subjuguer tout entière, à moins d'une intervention miséricordieuse de la Providence. Qui donc aurait pu penser que le bras d'une fillette suffirait pour abattre tant de puissance et relever tant de faiblesse, faire lever le siège si puissamment assis devant Orléans, et expulser les Anglais si fortement enracinés en France? Ces événements contre toute vraisemblance étaient en dehors de toute conjecture humaine.

3° Si l'œuvre de la Pucelle eût été le résultat d'un stratagème de l'homme, la jeune fille n'eût pas affronté les périls et les difficultés avec tant de persévérance; elle n'y eût pas déployé tant de courage; elle se serait démentie. Dans le cas où son entreprise n'aurait pas été divine, il lui serait arrivé ce que Gamaliel prédisait de l'œuvre des apôtres; elle tomberait d'elle-même, disait-il, si elle n'était qu'œuvre d'homme, ainsi qu'on l'avait vu pour Théodat et Juda de Galilée. C'est ce qui est arrivé à l'aventurière qui a voulu se faire passer pour Jeanne la Pucelle, soustraite au bûcher. On a promptement découvert la fausseté de cette fable.

4° C'est la croyance universelle que Jeanne a conservé sa virginité au milieu des camps, parmi les hommes d'armes, qui étaient alors d'une extrême dissolution. C'est là un fait de toute invraisemblance, si son entreprise avait été inspirée par des vues humaines, et si elle n'avait pas été assistée par un secours surnaturel particulier; le sage nous disant que personne ne peut être continent sans un don de Dieu, don qui doit être obtenu par la prière.

Il est de toute invraisemblance que l'œuvre de la Pucelle soit une œuvre d'invention humaine. On peut prouver d'une manière à peu près évidente qu'elle n'a pas été inspirée par les mauvais, mais bien par les bons esprits.

Basin développe les cinq preuves suivantes[1] :

1° *Les bons conseils donnés à Jeanne.* — Après les avoir brièvement

1. « Ex quinque signis et argumentis satis evidenter approbari potest. » (F° 139 r°.)

indiqués, il poursuit : Il n'est pas à croire que ces bons conseils proviennent des esprits mauvais; témoins ceux qui ont examiné les procès des sorciers Vaudois, auxquels les mauvais esprits ont coutume d'apparaître. La première chose réclamée par les esprits du mal, c'est que leurs adeptes renient la foi et le nom du Christ, qu'ils n'entrent pas dans une église catholique, qu'ils méprisent les divins sacrements, n'usent pas d'eau bénite, leur rendent à eux-mêmes les honneurs dus à Dieu, leur fassent certaines oblations et d'abominables sacrifices; honneur dont, selon saint Augustin dans la *Cité de Dieu*, ces esprits superbes sont désireux pardessus tout; en un mot, ils poussent à tout ce qui est manifestement en opposition avec l'Église Catholique.

La Pucelle, ainsi qu'il vient d'être dit, ne recevait au contraire de ses voix que des avis tendant à la faire avancer en sainteté, en piété, en amour des pratiques catholiques. Le nom de Jésus était toujours sur ses lèvres; il en fut ainsi jusqu'à son dernier souffle, si bien que d'après quelques témoins entendus hors du procès, pendant qu'elle était consumée sur le bûcher, on a vu le nom de Jésus se détacher en caractères de feu au milieu des flammes : signe manifeste qu'elle était conduite par les anges et non par les démons. Saint Jean, en effet (I, c. IV), voulant apprendre aux fidèles à discerner les esprits qui les excitent, leur dit : *Voici le signe de l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu, et tout esprit qui divise Jésus-Christ n'est pas de Dieu.*

Les esprits qui visitaient et instruisaient la Pucelle ne divisaient pas Jésus; ils confessaient que Jésus est venu dans la chair, eux qui l'excitaient à fréquenter l'église, à recevoir avec respect et dévotion le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ... Ils ne lui enseignaient rien de contraire à la foi. C'est une marque manifeste que les apparitions et révélations faites à Jeanne ne provenaient pas des esprits mauvais, toujours avides de tromper les hommes, de les entraîner à l'idolâtrie, de les endormir sur l'affaire du salut, ainsi que l'enseigne saint Augustin.

2° Basin développe la marque signalée par tous les mémoires : la crainte produite par le premier abord des apparitions, la joie et le véhément désir du ciel qu'elles laissaient en se retirant.

3° Les esprits exhortaient Jeanne à garder la virginité; et il est bien connu que la Pucelle l'a conservée intacte, sa vie entière; chose impossible, sans un secours à part du ciel, lorsque l'on connaît le débordement de ceux au milieu desquels elle a longtemps vécu. C'est là un argument à peu près certain que ceux qui l'exhortaient à une vertu si éminente, à tant de pureté et de sainteté, n'étaient pas les esprits immondes et pervers. Job parlant du démon, qu'il appelle Béhémot, nous dit qu'il se plaît dans les marécages, c'est-à-dire dans la luxure, ainsi que la suite l'indique.

La glose, au Lévitique, enseigne que tous les péchés sont une joie pour les démons, aucun à l'égal de la fornication qui souille et l'âme et le corps. Aussi les démons chassés par Notre Seigneur du corps d'un possédé lui demandèrent-ils de pouvoir se réfugier dans des pourceaux, c'est-à-dire dans des hommes plongés dans le bourbier des passions charnelles, séjour préféré des démons. Ce n'est donc pas à la virginité, mais bien à la turpitude des passions sensuelles, que les démons eussent vraisemblablement poussé Jeanne.

Le Sauveur nous a enseigné cette manière de discerner les vrais des faux prophètes : *Tenez-vous en garde*, nous dit-il, *contre les faux prophètes; vous les connaîtrez à leurs fruits. Est-ce que l'on cueille les raisins sur les buissons, ou les figues sur les ronces? Un bon arbre porte de bons fruits, un mauvais arbre porte de mauvais fruits?* (Mathieu, c. VI.) Apollonius, écrivain ecclésiastique, rapporte que Prisque et Maxime, femmes que l'hérétique Montan donnait comme animées par l'esprit de prophétie, furent à leurs fruits connues comme de fausses prophétesses; Eusèbe nous apprend que ce qui les démasqua, ce fut leur vie de luxure et leur attirail de courtisanes.

Un fait semblable est rapporté par Firmilien dans une lettre au bienheureux Cyprien. Une femme était saisie par un esprit qui la jetait hors d'elle-même; dans cet état elle disait des choses étonnantes, étranges, manifestées, prétendait-elle, par l'esprit de Dieu. Plusieurs fidèles y furent trompés, et on la crut d'abord favorisée de communications célestes; mais ses impuretés et ses souillures ayant été mises à nu, on reconnut, au fruit des œuvres, qu'elle était une pseudo-prophétesse, suscitée par l'astuce des démons, pour tromper les âmes.

Par contre, la pureté et l'intégrité virginale, si fort conseillée à Jeanne par ses apparitions, si fidèlement gardée, ainsi que l'atteste la voix publique, cette intégrité forme en sa faveur une véhémente présomption. Le fruit d'une vertu si excellente, le cent pour un de la semence évangélique d'après les saints docteurs, doit provenir des bons esprits et non des esprits immondes.

4° La réalisation des prédictions faites dans un temps où elles allaient à l'encontre du sentiment public et des pressentiments communs; lorsqu'à peu près absolument personne ne pensait que leur accomplissement fût humainement possible, vu l'extrême différence de l'état des deux partis contendants. Pareil avenir était subordonné, sous la conduite de la divine Providence, à la libre volonté des hommes. Les démons eux-mêmes ne pouvaient en rien le connaître avec certitude, et ne pouvaient le manifester que conjecturalement; et cependant la Pucelle n'a cessé d'en parler avec assurance comme d'une chose certaine; nous en voyons la réalisation. C'est une preuve évidente de la vraie prophétie, de la prophétie inspirée

par Dieu, ainsi que l'enseigne saint Augustin au livre XVIII[e] de la *Cité de Dieu*.

5° Lorsque Jeanne prophétisait, quand elle annonçait la levée du siège d'Orléans, l'expulsion des Anglais de la France entière, le rétablissement du roi dans son royaume, l'on ne voyait dans sa personne rien d'égaré, rien de désordonné; elle ne paraissait pas hors d'elle-même, ainsi que cela a lieu dans ceux que remplit le démon. C'est un signe du bon esprit qui l'animait, comme l'enseigne Eusèbe au IV[e] livre de son *Histoire ecclésiastique*.

D'après tous ces signes et ces preuves, vu surtout que les esprits n'induisaient Jeanne ni à l'idolâtrie, ni à aucune turpitude de volupté charnelle, ni à la poursuite d'aucun bien temporel, — elle ne leur a demandé leur intercession que pour arriver à la béatitude éternelle —, je pense qu'il faut regarder ces apparitions et révélations comme venant, non des esprits impurs, mais de Dieu, par le ministère des anges et des saintes Catherine et Marguerite.

Dans le doute, les lois veulent que l'on s'arrête toujours au parti le plus favorable. A combien plus forte raison lorsque, comme dans le cas présent, ce parti est fondé sur des inductions quasi certaines et quasi indubitables, *quasi certæ et indubitatæ conjecturæ*.

L'on ne doit pas trop s'étonner des merveilles qu'il a plu à Dieu d'accomplir par la Pucelle. C'était pour le bien des Anglais et des Français. Enflés par leurs victoires, les Anglais en étaient venus à ce degré d'orgueil qu'ils disaient : *Ce n'est pas le Seigneur, c'est la puissance de notre bras, qui a tout fait.* Ils ne comprenaient pas qu'ils étaient la verge de la justice divine, punissant les péchés des Français, et exerçant les bons, temporellement châtiés avec les méchants. C'était pour le bien des Français. Confiants dans leur valeur et dans leur noblesse, ils avaient pensé d'abord pouvoir par leur force refouler les envahisseurs. Dieu ne veut pas que la chair puisse se glorifier en sa présence. Il a pris *l'infirmité pour confondre la force; la bassesse, le rebut du monde, ce qui n'était pas, pour détruire ce qui est.*

L'on ne doit pas s'étonner que Dieu ait communiqué l'esprit de prophétie à une femme, qu'il lui ait confié une mission guerrière, et de l'ordre temporel. L'Écriture sainte nous montre Anne, mère de Samuel, douée du don de prophétie, et, ainsi que l'expose si bien saint Augustin au VII[e] livre de la *Cité de Dieu* (ch. IV), annonçant la conversion des Gentils. C'était une prophétesse, cette autre Anne, fille de Phanuel, placée au seuil de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont nous parle saint Luc au second chapitre de son Évangile. Les quatre filles de Philippe, un des premiers diacres, étaient douées du don de prophétie; on trouve dans l'histoire de

l'Église bien d'autres femmes jouissant de semblables faveurs. Les exemples de Débora, de Judith, nous rendent croyable que Dieu ait voulu se servir d'une jeune fille, pour délivrer la France de ses antiques ennemis.

Il est bon que Dieu révèle à l'avance les révolutions des empires et des royaumes, pour répondre à l'erreur de ceux qui pensent qu'un destin aveugle distribue sans ordre et sans plan, tantôt aux bons, tantôt aux méchants, les empires terrestres, et la fortune dans le temps. L'Écriture abonde en semblables exemples; Samuel prophétise successivement l'élévation et le renversement de Saül, et la substitution de David (I Reg., c. XV et XVI); Ahias, que Jéroboam règnera sur dix tribus d'Israël (III Reg., XI); Daniel annonce à Nabuchodonosor qu'il sera chassé de son trône et qu'il y remontera après sept ans; il prophétise que le royaume des Assyriens passera aux Perses et aux Mèdes (Daniel, IV, V); Isaïe prédit Cyrus et ses victoires (Is., c. XLV).

Ces prophéties sont consignées dans les Saintes Écritures, pour que les habitants de la terre comprennent que le Très-Haut domine les empires, et que dans les affaires humaines rien n'est en dehors de sa Providence. *Par lui règnent les rois, et les législateurs décrètent la justice;* et comme le dit Job, *sa providence fait quelquefois régner un fourbe pour punir les péchés du peuple* (Job, c. XXXIV).

Quant aux objections présentées au commencement, il n'est pas si difficile d'y répondre. Jeanne, disait-on, avait annoncé qu'en sa compagnie les Français feraient pour la chrétienté le plus beau fait qui eut été encore accompli, qu'elle serait délivrée de prison : événements qui ne se sont pas réalisés.

Voici la réponse de Basin qu'il faut traduire, et recommander à quiconque veut sérieusement résoudre les difficultés de la céleste histoire.

« Comme l'établit la glose au commencement du psautier, il y a deux sortes de prophéties : l'une appelée *prophétie de prescience ou de prédestination*, et l'autre *de commination*. Dieu en effet connaît l'avenir de deux manières. Il connaît cet avenir en lui-même, tel qu'il sera, par le regard qui du haut de son éternité lui rend tout présent; il le connaît dans l'ordre des causes secondes qui doivent l'amener; et quoique les futurs contingents soient pour lui déterminés tels qu'ils seront, considérés dans leurs causes, ils ne le sont pas tellement que l'issue ne puisse différer de ce qu'à un moment donné ces causes devaient produire.

« Cette double connaissance, toujours unie dans l'intelligence divine, ne l'est pas toujours dans la révélation qu'il fait, l'agent n'agissant pas toujours selon toute l'étendue de sa vertu. Parfois, dans la révélation prophétique, Dieu communique sa connaissance de *prescience;* il révèle l'avenir tel qu'il sera en lui-même, et qu'il est présent à son regard, et ces prophé-

ties se réalisent infailliblement. Telles sont celle d'Isaïe au chapitre VIIe : *Voici qu'une vierge concevra et enfantera*, et cette autre du chapitre LIIIe : *Il sera comme un agneau que l'on conduit à la boucherie*, et bien d'autres oracles prononcés longtemps avant l'événement. Ces prophéties s'appellent *prophéties de prescience ou de prédestination.*

« D'autres fois, la révélation prophétique ne manifeste de la divine prescience que l'ordre de la cause aux effets (*tel qu'il existe au moment de la prophétie*); et alors l'événement final peut différer de la prophétie. Cette espèce de prophétie s'appelle *prophétie de commination* (*ou de promission*). Telle fut celle qu'Isaïe fit à Ezéchias, quand il lui dit : *Mettez ordre à votre maison ; car vous ne vivrez pas, vous mourrez;* cependant plus tard : *Quinze années de vie furent ajoutées à son existence* (IV Reg., c. XX, et Is., c. XXXVIII). Telle fut la prophétie de Jonas aux Ninivites : *Encore quarante jours et Ninive sera détruite;* et cependant le Seigneur touché n'infligea pas à cette ville la ruine qu'il lui avait fait annoncer (Jonas, III). Aussi lisons-nous au chapitre XVIII de Jérémie : *Le Seigneur a dit : Je parlerai contre un royaume et une nation, et cela pour les déraciner, les détruire, les anéantir. Si cette nation se repent du mal qui déchaîne mes menaces, moi aussi je me repentirai du châtiment que j'avais résolu de lui infliger.* Quoique, dans ce cas, l'événement dernier ne soit pas conforme à la prophétie, la prophétie n'est pas fausse pour cela; car le sens en est seulement que les causes secondes, soit naturelles, soit libres, sont disposées de manière à amener l'événement prédit.

« Dans le cas présent, il faut dire que, lorsque Jeanne annonçait qu'elle serait délivrée de prison, ou qu'en sa compagnie les Français feraient un beau fait d'armes, elle faisait une *prophétie de commination.* C'était une menace à l'adresse des Anglais; et les causes secondes étaient disposées de manière à amener semblables événements; mais, ou les démérites des Français, ou le repentir d'une partie de la nation anglaise, qui *peut-être* s'est repentie, ont apaisé à leur endroit la colère divine. Toute autre cause secrète a pu faire changer la sentence de Dieu, sans lui faire changer son conseil, comme cela a eu lieu pour Ezéchias, pour les Ninivites, dont il vient d'être parlé. Telle est la doctrine de saint Thomas (2^a 2^{ae}, q. 171, a. ult. et q. 172, a. 1).

« On pourrait dire aussi que cette révélation était une prophétie de *promesse*, division comprise dans la prophétie de *commination*, ainsi que l'enseigne saint Thomas dans les articles qui viennent d'être cités. C'étaient des promesses faites aux Français. Ces prophéties ne se réalisent pas toujours, parce que dans ces prophéties Dieu ne manifeste que cette partie de sa prescience qui voit l'ordre actuel des causes aux effets (*or ces causes étant libres peuvent changer, et empêcher l'effet*).

« On pourrait dire encore que quand Jeanne parlait de sa délivrance, de l'exploit extraordinaire que les Français devaient accomplir, elle parlait d'après un instinct que, selon saint Augustin (II, sup. gen. ad. litt.), les âmes humaines éprouvent quelquefois à leur insu, instinct qui les fait parler d'après leurs propres pensées, alors qu'elles croient parler d'après une révélation. Aussi saint Grégoire, dans son commentaire sur Ezéchiel, enseigne-t-il que par suite du grand usage de prophétiser, les prophètes consultés parlent quelquefois par leur propre esprit, tout en croyant parler par un esprit de prophétie; mais, ajoute-t-il, pour qu'il n'en résulte pas d'erreur, le Saint-Esprit les reprend aussitôt, leur fait entendre la vérité, et ils corrigent ce qu'il y a de faux dans leur dire.

« C'est ce que l'on voit que Jeanne a fait. Après avoir dit que sa délivrance lui avait été révélée, elle ajoutait que ses voix lui disaient DE NE PAS SE METTRE EN PEINE DE SON MARTYRE, DE PRENDRE TOUT EN GRÉ, QU'ELLE VIENDRAIT ENFIN EN PARADIS, paroles par lesquelles elle corrigeait ce qu'elle avait dit d'abord, et ses voix, ajoutait-elle, lui disaient cela D'UNE MANIÈRE ABSOLUE, ET SANS FAUTE; par quoi il est évident qu'elle s'amendait elle-même. »

Telle est la solution de Basin sur les prophéties de Jeanne, dont le non-accomplissement sert de thème à la libre-pensée, pour lui dénier le titre de prophétesse, tandis qu'en réalité elles sont une magnifique démonstration de l'enseignement catholique sur la matière. Où trouver un exemple plus frappant de la vérité de l'exposition de saint Grégoire, que dans ce que Jeanne disait de sa délivrance? Voici d'après la minute même du procès ce que les voix lui révélaient : « *et le plus* (souvent) LUI DISENT SES VOIX QU'ELLE SERA DÉLIVRÉE PAR GRANDE VICTOIRE; ET APRÈS LUI DISENT SES VOIX : PRENDS TOUT EN GRÉ, NE TE CHAILLE (ne t'inquiète pas) DE TON MARTYRE : TU T'EN VIENDRAS ENFIN EN ROYAUME DE PARADIS, *et ce* (cela) LUI DISENT SES VOIX SIMPLEMENT, ET ABSOLUMENT, C'EST A SAVOIR SANS FAILLIR. »

C'était donc une prophétie de prédestination; elle devait s'accomplir dans toute son étendue, et dans sa plus haute signification. Jeanne allait bientôt recevoir la suprême délivrance, qui, en rompant les liens de son corps, devait faire passer son âme angélique dans la société de ses frères du ciel; ce devait être à la suite de cette grande victoire par laquelle, rendant un suprême témoignage à sa mission, plus forte que tant et de si redoutables ennemis conjurés contre elle, plus forte que les flammes, elle devait sur le bûcher remuer jusqu'aux entrailles du Caïphe qui la faisait mourir. Quand remporta-t-elle victoire aussi glorieuse? Les voix lui indiquaient que la délivrance devait être prise dans ce sens, quand elles ajoutaient : prends *tout en gré;* sois résignée, c'est là que sera ta grande victoire; car c'est un glorieux martyre; *ne te chaille de ton martyre;* et après ce mar-

tyre, tu obtiendras l'unique récompense que tu nous as demandée; *tu t'en viendras* ENFIN *en royaume de Paradis*. Impossible d'être plus vrai, et, à y regarder de près, plus clair, puisqu'elles disent que cela arrivera *simplement, absolument, c'est à savoir sans faillir*.

Mais, dit saint Thomas, même les vrais prophètes ne connaissent pas toujours tout ce que le Saint-Esprit renferme dans leurs paroles (2ª 2ª, q. 173, a. 4); tout comme un secrétaire peut ne pas connaître toute la portée des paroles qu'il écrit sous la dictée de celui qui l'emploie. Jeanne savait d'ailleurs que sa mission n'était pas entièrement remplie; elle se sentait parfaitement innocente; et tout en ayant conscience de la haine de ceux qui l'entouraient, elle ne pensait pas que leur barbarie pût aller jusqu'à la brûler sur un bûcher. Les voix lui dérobaient ce suprême champ de combat, si horrible à la nature. Voilà pourquoi la sainte fille restreignait sa délivrance à une délivrance tout à fait inférieure, à la délivrance de la prison des Anglais. Mais en entremêlant ses explications aux paroles des voix, elle fait observer que ce sont ses explications personnelles. « *J'appelle martyre la peine et adversité que je souffre en prison*, JE NE SAIS SI PLUS GRAND EN SOUFFRIRAI, MAIS JE M'EN ATTENDS A NOTRE SEIGNEUR. » Elle avait dit précédemment que sainte Catherine lui promettait secours, qu'elle ne savait si ce serait en étant délivrée de prison, ou bien si quelque trouble survenant au jugement, elle recouvrerait sa liberté; elle PENSE que ce sera l'une ou l'autre, quoiqu'elle ignore par quel moyen elle sera délivrée (P., t. I, p. 155). C'est donc bien Jeanne qui fait par elle-même ces conjectures; elle a soin de nous l'apprendre; loin que la prophétie présente quelque difficulté, il serait peut-être impossible d'en citer une autre, plus manifestement d'accord avec l'enseignement catholique; et nous la tenons des Anglais eux-mêmes!

Quant au grand exploit que les Français devaient accomplir en compagnie de Jeanne en faveur de la chrétienté, c'était là, non moins qu'une grande partie de la mission de Jeanne, une prophétie de promesse, subordonnée à la correspondance de la nation. Gerson, Gelu, le clerc de Spire, ainsi qu'on l'a vu, avaient déjà signalé, durant la période victorieuse de la libératrice, la nécessité de cette correspondance aux desseins miséricordieux du ciel. Ils avaient annoncé que l'ingratitude du peuple délivré pourrait arrêter la plénitude des bienfaits que Dieu voulait lui départir. Basin, dans son *Histoire de Charles VII* (lib. II, c. XVI), ne craint pas d'attribuer à semblable cause la prise et le supplice de Jeanne. « C'est, dit-il, à cause du démérite du roi et de la nation des Français. Ils ont été ingrats pour tant de bienfaits que Dieu leur avait octroyés par la Pucelle; ils ne lui ont pas témoigné la reconnaissance exigée par si grands et si merveilleux bienfaits; ils ont fait honneur de leurs victoires, non à la faveur gratuite de

Dieu, mais à leurs mérites, ou à leurs forces; mérites certes alors nuls, ou plutôt démérites, puisque les mœurs étaient très corrompues. Cette cause, ou toute autre, parfaitement juste, quoiqu'elle nous soit inconnue, a fait que Dieu a retiré à des indignes et à des ingrats une grâce purement gratuite, accordée sans mérites précédents[1]. »

Ainsi parle Basin dans son *Histoire de Charles VII*. Revenons au mémoire. Il répond ainsi à l'objection tirée du signe donné au roi.

On objecte que le signe donné au roi n'est ni vrai, ni vraisemblable. On peut répondre qu'elle en a donné d'assez beaux devant Orléans. Par elle, et à sa suite, l'armée anglaise si fortement assise dans ses bastilles a été mise en pièces. Des guerriers qui la composaient, les uns ont été tués, les autres dispersés; œuvre quasi au-dessus de toute espérance, avant l'arrivée de la Pucelle.

Quant à ce qu'elle a affirmé, qu'un ange accompagné d'une foule d'autres anges et de saints avait apporté au roi une couronne très précieuse, d'or très pur, voici ce que l'on peut répondre : elle n'a pas voulu révéler aux Anglais le signe donné à Sa Majesté. Souvent pressée, harcelée sur ce point, elle a refusé hautement de parler, sachant bien *qu'il est bon de cacher le secret du roi*, ainsi qu'il est écrit au livre de Tobie.

Fatiguée de l'importunité d'interrogations sans cesse réitérées, elle a répondu par figure, allégoriquement, cachant la vérité sous un voile étranger. Elle avait déjà affirmé qu'elle était envoyée par Dieu; et elle dit ici que l'ange pressa le roi de mettre la Pucelle à l'œuvre; que le royaume en serait grandement allégé; ailleurs, elle répond que comme signe l'ange assura le roi qu'il recouvrerait son royaume, à l'aide de Dieu, par le moyen de la Pucelle, et qu'il ne tardât pas à la mettre à l'œuvre.

Il est facile de voir que par cet ange elle veut se désigner elle-même, car c'est elle qui fit au roi ces promesses, aujourd'hui réalisées sous nos yeux. Ange, en effet, est un nom d'office, et signifie envoyé, ministre. C'est ainsi qu'il est employé par Malachie, qui, dans son deuxième chapitre, appelle le prêtre *ange du Seigneur des armées*, et au troisième, parle ainsi de saint Jean-Baptiste : *Voici que j'envoie mon ange*.

Quant à la couronne d'or très pur, très précieuse, apportée au roi notre sire, la Pucelle l'apporta d'abord en espérance, avec les révélations célestes qu'elle avait reçues; elle l'apporta en réalité en arrêtant une ruine qui allait être totale, et en faisant couronner Sa Majesté à Reims quelque temps après.

Quant à cette multitude d'anges et de célestes personnages accompagnant l'ange sauveur, il peut se faire que pour une œuvre si difficile, de laquelle dépendait le salut du royaume tout entier, la Pucelle fût accom-

1. *Historiarum Caroli VII* lib. sec., cap. XVI, p. 86, édit. Quicherat.

pagnée, outre son ange gardien, d'une foule d'autres purs esprits. Invisibles pour les autres, ils pouvaient ne pas l'être pour Jeanne, qui peut-être les contemplait des yeux de l'imagination, ou des yeux de l'âme. Faits semblables se lisent dans les Écritures.

Ce qui prouve qu'elle se donnait elle-même pour cet ange porteur de la couronne, c'est que, dit-elle, cet ange fit la révérence au roi.

« Y a-t-il d'autres signes plus cachés, le consulteur s'en rapporte à notre sire le roi, et aux messieurs qui examinèrent la Pucelle et l'objet de ses révélations. »

L'évêque de Lisieux se contente de cette allusion discrète à la révélation des secrets. Il est plus explicite dans son *Histoire de Charles VII*. Voici le passage : « Jeanne admise en présence du roi eut avec le prince, à l'écart de témoins, un entretien de plus de deux heures. Charles lui laissa donner, sur le sujet dont elle l'entretenait, tous les détails qu'elle voulut, et l'interrogea à son tour. Les réponses, les paroles de Jeanne, les signes tirés de choses les plus cachées, les mystères qu'elle découvrit au roi, en preuve de sa mission divine, firent que le roi commença à croire à sa parole. Nous nous rappelons avoir ouï dire au comte Dunois, très avant dans son intimité, qu'à la suite de cet entretien, le roi avait dit que la Pucelle, pour preuve de la foi qui lui était due, lui avait manifesté des choses si cachées, si secrètes, qu'en dehors d'une révélation divine, il était le seul mortel à pouvoir les connaître[1]. »

« La question des révélations résolue par les arguments si plausibles qui viennent d'être exposés, il est facile de réfuter les autres accusations sur lesquelles les prétendus juges ont basé leur condamnation; d'après lesquelles les conseillers, leurs fauteurs, ont jugé Jeanne coupable de crimes nombreux ». Ainsi parle justement l'auteur du mémoire qui, par le fait, ne donne aux autres articles que de rapides réponses. Elles seront encore abrégées dans l'analyse qui va en être faite.

II-III-IV-V

Les ennemis de Jeanne avaient étayé une accusation d'idolâtrie sur les hommages rendus aux saintes par la jeune fille, et surtout sur le vœu de virginité que, disaient-ils, elle leur avait fait.

Accusation puérile qui ne soutient pas l'examen. Voici comment Basin répond à l'accusation tirée du vœu de virginité :

1. *Historiarum Caroli VII* liber secundus, c. X, p. 69.

« Comme le dit saint Thomas (2a 2æ, q. 88, a. 5 ad 3m), le vœu, il est vrai, se fait à Dieu seul. On peut cependant promettre une chose bonne à un ange, ou à un homme; et cette chose bonne ainsi promise peut, en tant qu'œuvre bonne, être l'objet d'un vœu. C'est ainsi qu'il faut entendre les vœux faits aux saints ou aux supérieurs. La promesse qui leur est faite constitue la partie matérielle du vœu, c'est-à-dire que l'on voue à Dieu ce que l'on a promis aux saints ou aux prélats.

« C'est ainsi que Jeanne l'a entendu. Elle n'a jamais dit avoir fait à ses saintes le vœu de virginité. A la page 128 du *Procès*, on lit que la première fois qu'elle entendit les voix, elle jura de garder la virginité; elle avait alors environ treize ans. A la page 157, revenant pour l'expliquer sur ce qu'elle avait affirmé de la certitude de son salut, elle ajoute qu'il faut l'entendre conditionnellement, c'est-à-dire pourvu qu'elle tienne le serment et la promesse *qu'elle a faits à Notre Seigneur*, à savoir de garder la virginité de corps et d'âme : paroles qui montrent qu'elle comprenait fort bien son vœu.

« On voit en même temps qu'elle n'était ni présomptueuse, ni en opposition avec la foi, en se disant aussi certaine d'aller en Paradis, que si déjà elle en avait la possession; car elle ajoutait : à condition de garder la virginité d'âme et de corps; c'était comme si elle avait dit : à condition d'éviter tout péché mortel et d'observer les commandements.

« Toutes les fois, en effet, que l'âme se sépare de Dieu par la transgression de ses commandements, elle est censée perdre sa virginité, se prostituer au démon auquel elle s'unit. C'est l'expression dont se sert Jérémie dans son troisième chapitre. Voilà pourquoi, dans sa seconde épître aux Corinthiens (c. XI), l'Apôtre s'adressant aux âmes de chaque chrétien leur dit : *Je vous jalouse de la jalousie même de Dieu; car je vous ai fiancés au Christ comme autant de vierges chastes, fidèles à leur unique époux* : il veut dire : pures de toute fornication spirituelle, ou de tout péché mortel.

« Mais c'est un article de notre foi, dont il n'est pas permis de douter, que tous ceux qui auront observé les commandements entreront dans la vie éternelle. *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements*, dit le Sauveur au jeune homme. »

Parmi les fort nombreuses et excellentes raisons, apportées par Basin pour disculper Jeanne d'avoir porté des vêtements d'homme, se trouve celle-ci :

« Il y a deux lois : l'une générale et publique, l'autre privée et personnelle, ainsi que l'enseignent les saints canons (*Duæ sunt leges*, causa XIX, *et de resc.* c. *Licet*). Ceux qui sont asujettis à une loi privée ou personnelle sont conduits par le Saint-Esprit. Ils ne sont pas assujettis à la loi générale et

publique, parce que, dit l'Apôtre (Gal., c. V), *là où est l'esprit au Seigneur, là est la liberté.* »

Inutile de répéter les raisons mises en avant pour justifier Jeanne d'avoir quitté la maison paternelle à l'insu de ses parents; personne qui ne les voie.

VI

Jeanne ayant dit qu'elle était certaine de la vérité de ses révélations, comme elle l'était que Notre Seigneur a souffert la passion et la mort pour nous racheter, ce fut une des grandes accusations portées contre elle. On en prit texte pour l'accuser de vaciller dans la foi.

La vérité des révélations une fois admise, dit Basin, les paroles de Jeanne sont orthodoxes. Le prophète a une absolue certitude, et des choses qu'il révèle, et de la révélation qui lui est faite à lui-même. Voilà pourquoi Jérémie (xxvi) disait à ceux qui l'avaient enchaîné: *En vérité le Seigneur m'a envoyé pour que je fisse arriver à vos oreilles tout ce que vous avez entendu.*

Si le prophète n'était pas certain de ce qu'il annonce, notre foi qui repose sur la parole des prophètes serait incertaine. Saint Thomas (2a 2æ, q. 171, a. 5) nous propose Abraham comme un exemple de la certitude produite par la révélation divine ou prophétique. C'est sur une vision prophétique qu'il se dispose à immoler son fils; il ne l'aurait certainement pas fait, s'il n'avait pas eu la plus absolue certitude de la révélation divine qui le lui avait commandé. Un ange l'avertit de ne pas laisser tomber son bras sur ce fils. S'il n'avait pas été absolument certain que cet ange venait de la part de Dieu, il n'aurait pas reculé devant l'accomplissement d'un ordre qu'il savait certainement venu de ce même Dieu, auquel il voulait si parfaitement obéir.

Jeanne savait donc avec certitude que c'était saint Michel qui lui apparaissait. Elle pouvait affirmer qu'elle en était certaine, comme les prophètes se disent certains des futurs contingents qu'ils annoncent, et dont ils ont connaissance par un rejaillissement de la lumière divine, sorte de miroir de l'éternité où ils lisent l'avenir, tel que Dieu le voit et le contemple; c'est l'enseignement de saint Thomas (2a 2æ, q. 173, a. 3).

Jeanne dans le courant de son procès a donné de fortes preuves de la certitude qu'elle avait de ses révélations, lorsque, sans hésitation, à plusieurs reprises, elle a prédit aux Anglais qu'ils seraient expulsés de la France, et que le roi serait réintégré dans l'entière possession de son royaume. Ce que nous voyons présentement accompli.

On peut encore expliquer d'une autre manière le mot comme, *sicut*, dont elle fait usage. Il ne signifie pas identité, mais seulement similitude. La similitude, dit le philosophe, c'est l'égalité dans deux choses *dissemblables*. Pour justifier l'emploi de ce mot, il n'est donc pas requis que la certitude qu'elle avait de ses révélations fût égale à la certitude qu'elle avait de la passion et de la mort de Notre Seigneur pour notre Rédemption. Il suffit que les deux certitudes soient semblables. Dans le symbole de saint Athanase nous disons que, *comme* l'âme raisonnable et la chair sont un seul homme, ainsi Dieu et l'homme sont un seul Christ. Grande cependant est la différence entre les deux unions. L'âme raisonnable et la chair forment une seule nature, et sont un seul tout qui est l'homme; mais Dieu et l'homme ne forment pas une seule nature; ce n'est pas un seul tout. mais un seul Christ, ayant deux natures, unies par l'unicité de personne ou d'hypostase, qui est la personne du Verbe. Par suite le mot *comme* n'exclut pas une manifeste dissimilitude; et il n'emporte similitude que dans une large acception.

VII

Basin aborde la soumission à l'Église, établit l'obligation pour tout fidèle d'adhérer à ses enseignements et à ses ordres, cite les paroles de Jeanne qui sembleraient faire quelque difficulté, et constate que c'était surtout sur ce point que ceux qui, selon son expression, avaient soif de la condamnation de Jeanne, *qui Johannæ sitiebant condemnationem*, dressèrent leurs principales embûches. Mais, dit-il, il est facile de défendre son innocence. Dans tous les points sans doute, mais surtout dans celui-ci, il est aisé de démasquer l'imposture et l'iniquité des juges et de leurs conseillers. C'est trop crument, d'une manière trop manifestement fausse. qu'ils ont rédigé leur article XIIᵉ, où ils affirment simplement que Jeanne a refusé de se soumettre au jugement de l'Église militante, ou d'un homme vivant quel qu'il fût.

L'apologiste établit ensuite par quelques-uns des textes cités par Cybole, et les précédents défenseurs, que non seulement Jeanne a accepté, mais encore requis que sa cause fût portée devant l'Église, c'est-à-dire devant le Pape ou le concile général.

Si d'abord elle n'a pas bien compris le mot Église, si elle entendait le temple matériel, sitôt qu'elle en a vu le sens, elle a répondu d'une manière très orthodoxe. « Mais voyant que les interrogateurs voulaient signifier par le mot *Église* les prétendus juges et le cercle de leurs conseillers et assesseurs, elle a très justement, *justissimè*, refusé de se soumettre

à pareille église, ainsi qu'il a été démontré lorsqu'il s'agissait de la récusation des juges. »

Basin présente ensuite un point de vue qu'il faut reproduire, quoique nous l'ayons déjà trouvé dans Robert Cybole. Je traduis :

« Encore une autre considération qui me semble fondée. Pour la définition des articles de foi, et la solution des doutes auxquels ils peuvent donner lieu ; pour la morale et les règles de la vie; tout fidèle doit se soumettre aux décisions du Souverain Pontife et de l'Église ; il doit se soumettre aux décisions de son ordinaire dans les questions déjà tranchées et déterminées par l'Église; mais dans les questions de fait, dans ce qui n'est connu que par un seul individu, et est ignoré de tous les autres, l'on ne saurait le contraindre de dénier un acte dont, seul, il possède l'indubitable certitude. Pareil commandement serait injuste, inique, impossible. Celui qui nierait un fait connu de lui seul, ignoré de tous les autres, mentirait, et violerait la loi qui défend le mensonge; il agirait contre sa conscience, et édifierait pour l'enfer. Pareil commandement serait impossible, car la loi regarde comme impossible ce que le droit défend de faire.

« C'est, je crois, ce que Jeanne disait parfois, alors qu'elle affirmait qu'il lui était impossible de faire ou de dire le contraire de ce qu'elle avait fait ou dit par le commandement de Dieu; qu'elle s'en rapportait à Dieu seul de ses révélations, et de ce qu'elle avait fait sur le commandement intimé dans ces mêmes révélations.

« Rappelons ce qui a été établi jusqu'à présent : Jeanne a eu de vraies révélations; de par une loi privée, c'est-à-dire de par l'esprit de Dieu, elle a reçu certains ordres et commandements à accomplir; ceux qui ont des révélations prophétiques ont la certitude de la vérité de leurs révélations; et, comme l'enseigne saint Thomas (2ª 2ª, q. 171, a. 5), ils distinguent entre ce qu'ils avancent d'après la lumière prophétique, et ce qu'ils disent d'après leur propre esprit. Jeanne savait d'une manière très certaine ce que les autres ignoraient.

« Voilà pourquoi les juges, eussent-ils été légitimes, c'eût été de leur part un commandement déraisonnable et indiscret de lui commander d'abjurer semblables révélations. Pareil commandement eût été nul de droit, vu surtout que l'Église ne juge pas des choses secrètes (*Christiana*, c. XXXII, q. 23 et *erubescant*, dist. XXXII). Au cas où l'on aurait voulu par censure ecclésiastique la contraindre à cette abjuration, elle aurait dû supporter humblement pareille censure, plutôt que d'agir contre sa conscience en se rendant au commandement qui lui aurait été fait ; elle le devait plutôt que de mentir, de se parjurer, en niant que Dieu lui eut fait des révélations. Ainsi que les canons le prescrivent dans des cas semblables (*de rest.*

spolio. de Inquisit. de sententia excomm.), elle devait mourir plutôt que d'obéir; et elle l'a fait.

« C'est d'autant plus vrai que dans toutes ses paroles, dans toutes ses actions, dans les avis et les ordres qui lui ont été transmis par révélation, il n'est absolument rien de tant soit peu contraire à la vraie foi et à l'enseignement catholique. Bien plus, tout y est excellent, très salutaire; rien n'autorise à penser que les esprits mauvais et immondes en soient les inspirateurs.

« Si le changement d'habits, si la vie guerrière sont en dehors des règles communes, paraissent étranges, cela ne l'est pas au point que les Saintes Écritures et les vies des saints ne nous présentent semblables actes accomplis par inspiration divine.

« Jeanne n'enseignait pas que son exemple pût témérairement servir de règle aux autres; elle disait n'avoir fait ces choses extraordinaires que par un ordre supérieur, en vertu d'une loi particulière, qui était l'inspiration d'en haut.

« Donc les aveux, les réponses, les paroles, les actes de Jeanne, pris à part ou dans leur ensemble, ne prouvent nullement qu'on ait pu justement la condamner comme hérétique et schismatique, alors surtout que, même pour les révélations secrètes dont elle se disait favorisée, et généralement pour tous ses dits et faits, elle se soumettait expressément au jugement du Souverain Pontife, duquel relèvent pareilles causes, comme ardues et mystérieuses.

« La cause eût-elle relevé des prélats inférieurs, il serait absurde de traiter quelqu'un d'hérétique et de schismatique, parce qu'il refuse de se soumettre au jugement d'un ordinaire, qui peut être oppresseur et donner par là sujet à un appel légitime; ou qui peut être récusé comme légitimement suspect. Il a été démontré que pour ce double motif Jeanne avait légitimement récusé ses prétendus juges.

CONCLUSION.

« Iniquement et injustement détenue, comme si ses paroles et ses actes donnaient lieu de la réputer schismatique, hérétique, superstitieuse, blasphématrice, invocatrice des démons, et coupable des autres crimes qu'en la menaçant de mort on l'a forcée d'abjurer, dans une cédule qu'elle ne comprenait nullement; Jeanne a été bien plus iniquement, bien plus injustement, bien plus faussement condamnée comme relapse. Celui-là, et celui-là seulement, peut être dit relaps qui, ayant régulièrement et canoniquement abjuré une hérésie dans laquelle il constait être tombé, ou

dont il était véhémentement suspect, est convaincu l'avoir professée de nouveau dans la suite. Mais Jeanne n'était pas tombée précédemment dans l'hérésie; elle n'en était pas véhémentement suspecte; elle ne doit pas être censée avoir abjuré les crimes contenus dans la cédule qui lui a été lue; elle a assuré n'en avoir nullement compris le sens; il a été démontré que pour la plupart elle ne les avait pas avoués, elle n'en avait pas été convaincue; bien plus, il n'en était même pas fait mention dans le procès.

« Voilà, sauf correction et amendement de la part de notre très saint seigneur le Souverain Pontife, et de quiconque est mieux en état de juger, voilà mon avis sur les révélations, paroles et faits de Jeanne la Pucelle, et sur le procès et la sentence rendus contre elle.

« Pour porter mon jugement, j'avais en mains le cahier envoyé par vénérable et circonspecte personne, le doyen de Noyon, distingué professeur de sacrée théologie. Dans le dit cahier se trouvaient les XII articles composés par les Anglais, et à la suite les additions et remarques extraites du procès, par le très érudit docteur en l'un et l'autre droit, Paul Pontanus; on y trouvait encore la cédule que les juges firent abjurer à Jeanne, ainsi que certaines questions posées par le susdit Paul Pontanus, à l'effet de requérir sur cette affaire le sentiment des doctes.

« J'eusse pu, à ce qui a été dit, ajouter bien des choses, en suivant pas à pas les additions et extraits de maître Paul Pontanus; mais j'ai pensé que c'était assez pour répondre à la consultation. Je n'ai pas cru nécessaire de mentionner le saut de la tour, les signes que Jeanne mettait dans ses lettres, les cruautés qui lui sont faussement imputées, et choses semblables, que j'ai estimées n'être l'objet de nulle ou de légère difficulté. Les extraits et les additions du seigneur Paul suffisent pour répondre péremptoirement aux difficultés que l'on en a tirées.

« Que ceux qui trouveront dans cette consultation excès de longueur ou de brièveté veuillent bien le pardonner à l'impéritie de l'auteur.

« Souscrit et signé par moi,

« THOMAS,

« Évêque de Lisieux, le dernier des docteurs
dans l'un et l'autre droit. »

CHAPITRE IV

ÉLIE DE BOURDEILLES ET SON MÉMOIRE

SOMMAIRE : I. — Notice sur Élie de Bourdeilles.
II. — Coup d'œil général sur son mémoire.
III. — La préface, les divisions.

I

Avec Élie de Bourdeilles, Jeanne compte parmi ses défenseurs un des plus saints évêques de France, dans les six ou sept derniers siècles. Il naquit vers 1415, au château d'Agonac en Périgord, d'une des plus anciennes familles de la contrée; son père, Armand de Bourdeilles, y exerçait les fonctions de sénéchal et de lieutenant du roi.

Jamais piété plus précoce; dès l'âge de sept ans, l'enfant demandait à suivre les fils de saint François, qui passaient souvent par le château d'Agonac. On accéda de bonne heure à ses désirs; il n'avait que dix ans lorsque son père consentit à le conduire à Périgueux, pour le remettre aux Pères Cordeliers de cette ville. Le noble seigneur avait fait préparer une magnifique escorte, composée de la haute noblesse de la contrée; l'enfant ne voulut qu'un âne pour monture, jaloux qu'il était déjà d'imiter la pauvreté de son séraphique père saint François.

Ses progrès dans la science furent aussi aventifs que ses progrès dans la piété. Sa philosophie terminée, envoyé à Toulouse pour ses études théologiques, il soutint, durant huit jours, avec éclat, des thèses sur toute la science sacrée, devant le chapitre de son ordre, quoiqu'il n'eut encore que 19 ans. Mirepoix eut les prémices de son ministère; un plus vaste théâtre allait de bonne heure lui être assigné.

Le siège de Périgueux étant devenu vacant par la mort de Béranger d'Arpajon, le chapitre porta ses voix sur frère Élie, qui n'avait que 24 ans. Deux chanoines furent députés au provincial de l'ordre pour le prier de faire un commandement à frère Élie de les suivre auprès d'Eugène IV, alors à Bologne. Le commandement fut imposé, et le jeune religieux présenté au Souverain Pontife, comme l'élu du chapitre de Périgueux. Les députés, alléguant que les mérites avaient prévenu les années,

demandaient que le Pape ratifiât le choix, et accordât dispense d'âge. Pour mieux l'obtenir, ils surfaisaient les années du candidat, et lui en donnaient 27. L'humble religieux protesta, dit n'en avoir que 24, et supplia le Pontife de ne pas imposer charge si pesante à si jeunes épaules.

Eugène IV n'eut garde d'entrer dans ces vues; il ordonna au jeune Franciscain de se laisser imposer l'onction épiscopale, et le fit sacrer par le cardinal de Sainte-Croix, mis depuis sur les autels sous le nom de Bienheureux Nicolas Albergati.

Un des premiers actes épiscopaux du nouvel évêque fut d'assister en cette qualité au concile de Ferrare, auquel il a souscrit sous le nom d'évêque élu de Périgueux.

A son entrée dans le diocèse, le jeune prélat trouva bien des ruines morales et matérielles à relever. Le diocèse de Périgueux, comme bien d'autres, était depuis 60 ans désolé par le Grand Schisme, la guerre étrangère et la guerre civile; les ronces et les épines y avaient largement poussé. Bourdeilles se mit à l'œuvre avec le zèle du prophète dont il portait le nom; visitant son troupeau, relevant la discipline, édictant des peines contre les crimes publics, notamment contre les blasphèmes, et forçant les grands seigneurs eux-mêmes à les subir.

Dans une de ses courses le prélat est enlevé par un partisan anglais, le bâtard de Grammont posté au château d'Auberoche. Le prisonnier est d'abord enfermé au château de la Roche-Chalais, mais pour mieux s'assurer de sa capture, le forban résolut de l'envoyer en Angleterre, ou de le renfermer dans quelque donjon au fond du Médoc.

Le siège de Bordeaux, métropole ecclésiastique de Périgueux, était occupé par un archevêque aussi saint que son suffragant: c'était Pierre Péberland. On devine l'amitié qui devait unir les deux prélats. Péberland organise un coup de main pour rendre l'évêque à la liberté. Quelques seigneurs guettent le prisonnier au passage de la Dordogne, l'enlèvent à son ravisseur, le conduisent à Bordeaux, où le saint archevêque lui ménage une entrée triomphale.

La conquête de la Guyenne et l'expulsion des Anglais vinrent mettre fin aux actes de brigandage, du genre de ceux dont le saint évêque avait été victime.

Le prélat conserva sous la mitre l'austérité et les pratiques d'un fils de saint François; il sut les allier avec les exercices du zèle pastoral le plus actif. Plusieurs fois déjà, dans le cours de ces pages, l'occasion s'est présentée de signaler la profonde déviation doctrinale et disciplinaire qui s'implantait alors parmi nous, sous le nom si impropre de *doctrines*, de *libertés gallicanes*. Déviation funeste, elle a amené toutes les autres. L'attachement au Saint-Siège, étant l'humilité de l'esprit et l'obéissance

du cœur, est toujours en proportion de la sainteté; tout comme l'éloignement de Pierre, l'opposition à Pierre, sont, quelles que soient les apparences, le signe de l'absence de l'esprit de Jésus-Christ, parce qu'ils sont l'orgueil et la révolte.

Élie de Bourdeilles était un saint. Toute sa vie s'est passée à combattre par la plume et par les actes les doctrines et les tendances anti-romaines ou gallicanes. Il écrivit un traité *de potestate Papæ;* un autre contre la néfaste pièce de Bourges, *de abrogatione Pragmaticæ Sanctionis.*

Pareil zèle n'était pas pour déplaire à Louis XI, dont le premier acte, comme roi, avait été, avons-nous vu, de supprimer le diplôme schismatique. Si la suppression eût été maintenue, la France n'aurait pas vu la déclaration *des droits de l'homme;* la maçonnerie ne la tiendrait pas dans ses brûlantes griffes.

A la suite des états généraux de 1467, réunis à Tours, Louis XI voulut avoir Bourdeilles à sa portée pour recourir à ses conseils, et lui ouvrir même sa conscience; il le fit nommer archevêque de Tours en 1468.

Ces faveurs n'enchaînèrent nullement la liberté apostolique du prélat; il en usa pour combattre les menées du parlement et des courtisans qui poussaient Louis XI à revenir sur son acte réparateur. Le grand archevêque était vraiment le mur d'airain. Le roi ayant découvert les trahisons du favori qu'il avait fait élever jusqu'à la pourpre romaine, du cardinal de la Balue, le fit arrêter et jeter en prison, comme coupable de lèse-majesté. L'archevêque de Tours n'aimait pas le ministre prévaricateur; mais c'était un évêque, un prince de l'Église, un cardinal. Le laisser juger par la justice séculière, c'était laisser fouler aux pieds le privilège de droit divin qui est l'immunité ecclésiastique. Bourdeilles croyait, ainsi que l'enseigne Benoît XIV, qu'un évêque devait opposer sa poitrine aux glaives des violateurs. Il alla trouver le roi, lui représenta l'attentat qui venait d'être commis par ses ordres et le pressa de déférer l'affaire au Pape, sûr que les délégués pontificaux lui feraient justice. En attendant, il ordonne de publier dans toutes les églises de son diocèse les censures encourues par ceux qui portent la main sur les ministres de Jésus-Christ. Le parlement lui enjoint de retirer ses ordonnances. Ordre bien inutile, le nouvel Ambroise les confirme. Les *robins* ordonnent de saisir le temporel de l'Archevêque; c'était confisquer les revenus des pauvres. Le saint demeure inébranlable. Louis XI ordonne à ses magistrats de modérer leur ardeur, fait rendre à l'Archevêque ses revenus, et demander des juges à Rome pour faire le procès à la Balue. Le Pape consulte le sacré collège, et envoie quatre délégués. Louis XI apprenant qu'ils sont étrangers les récuse, leur fait dire de rester à Avignon; et en attendant, malgré les prières de Bourdeilles, il retient dans les fers le prélat dont il avait fait toute la fortune.

En 1483, Sixte IV conféra la pourpre à l'archevêque de Tours; ce fut un nouveau motif pour le saint de multiplier ses austérités et ses bonnes œuvres. Depuis lors, Bourdeilles parut triste; il mourut dans l'année qui suivit son élévation, le 2 juillet 1484.

Bourdeilles était en possession de grands revenus ecclésiastiques; mais entre ses mains la commende était ce qu'elle avait été dans son institution primitive, un moyen de faire jouir un plus grand nombre d'églises ou de monastères des dons éminents de doctrine, de sainteté, de sage direction, départis à certaines âmes privilégiées; un moyen de faire réaliser à ces âmes elles-mêmes un bien plus étendu. L'homme de Dieu resta si pauvre qu'il ne laissa pas de quoi faire un testament; tout ce qu'il légua à sa famille, ce fut son chapeau de cardinal. Ce chapeau fut vénéré comme une relique dans l'église de Périgueux.

Bourdeilles reçut longtemps comme une sorte de culte dans l'église de Tours, où de nombreuses lumières brûlaient constamment sur son tombeau. En 1526, de Plas, évêque de Périgueux, commença une information sur la sainteté de la vie de son vénérable prédécesseur, et sur les miracles qui lui étaient attribués, en vue de porter à Rome la cause de sa béatification.

Une vie du saint cardinal, aujourd'hui presque introuvable, par Pierre Boismorin, est signalée par plusieurs auteurs. Il serait à souhaiter qu'une plume catholique fît revivre cette grande et sainte figure, et nous donnât une histoire dont les grandes lignes promettent tant d'intérêt et de variété.

Tel est l'homme, qui a écrit pour la réhabilitation de la Pucelle, le mémoire qui, dans le manuscrit du procès réparateur, se trouve venir immédiatement après celui de Gerson, composé, comme il a été dit, au moment où Jeanne venait de délivrer Orléans[1].

II

Un universitaire qui a occupé le sommet de sa corporation a écrit, si ma mémoire est fidèle, que les scolastiques ne s'occupaient pas des prémisses. Cette énormité se trouverait particulièrement réfutée par le mémoire de Bourdeilles, si elle en avait besoin pour quiconque soupçonne, même de loin, ce qu'est la scolastique.

1. Sur Élie de Bourdeilles voir : *L'état de l'Église du Périgord depuis le christianisme jusqu'à nos jours par* Jean Dupuy, Récollet, écrit en 1629 ; t. II, p. 141. *Sancta et Metropolitana ecclesia Turonensis* de Jean Maen, p. 179. *Gallia Christiana*, t. II, col. 1480. Ciaconius, *Vitæ pontificum*, col. 1267. Michaud, *Biographie. Flores historiæ sacri collegii Cardinalium* par d'Atticht, év. d'Autun, t. II, p. 392, etc.

Le prélat possédait à la perfection la scolastique de son temps. Non seulement la Bible est un livre dont il semble savoir chaque verset; mais il se meut comme dans son élément, au milieu des pages de Duns Scot, de saint Thomas, de saint Denys, de saint Isidore, de saint Grégoire, de saint Augustin; il renvoie à leurs œuvres à chaque ligne.

Il établit si longuement ses majeures qu'elles forment presque un traité de théologie sur la matière; un prêtre de nos jours devrait s'estimer heureux de les posséder. Il en fait l'application à la Pucelle, dans la mesure où le lui permet le sommaire qui lui a été envoyé, le seul document mis entre ses mains. Il exprime à plusieurs reprises le regret de ne pas posséder l'instrument entier du prétendu procès de Rouen.

Bourdeilles était la modestie même; il se trouvait en présence d'une cause déjà jugée par un évêque; la prévarication n'était pas officiellement constatée; la cause était particulièrement ardue. De là la réserve, je dirais presque la timidité de ses conclusions, les restrictions qu'il met à sa manière de voir, l'abandon de ses appréciations à de plus clairvoyants, les protestations de sa soumission au Siège Apostolique, pour lequel sa déférence et son obéissance éclatent avec un accent à part.

Après le mémoire de Bréhal, le plus long est celui de Bourdeilles. Il occupe du folio CXI au folio CXXXII, quarante-deux pages de long et large parchemin. Le vénérable évêque prend les chefs de condamnation, il en compte vingt; il les réfute les uns après les autres. Le premier, celui des révélations et des apparitions frauduleusement inventées par Jeanne, étant le point capital, Bourdeilles consacre les deux tiers de son mémoire à l'élucider et à montrer qu'il n'y avait pas lieu de condamner la libératrice.

Reproduire toutes ses majeures, avec leurs longs développements, avec les citations et les renvois qui les accompagnent, serait fastidieux pour le lecteur. Elles sont trop longues et font perdre de vue le sujet principal. On n'en trouvera ici que la moelle. L'application à la martyre ne présente pas des détails nouveaux; presque tout a été déjà indiqué dans les mémoires précédents, ou le sera plus rapidement dans ceux qui vont suivre. Seule, l'autorité d'un si grand et saint personnage m'engage à reproduire de longs passages, principalement de la partie qui regarde les révélations. Quicherat n'a imprimé que la préface. La voici presque dans son entier.

III

« Jeanne ne mérite pas les qualifications énumérées dans la sentence de condamnation; elle en mérite plutôt de toutes contraires. » C'est exprimé dans le titre même du mémoire qui commence ainsi :

« Il est écrit : si vous avez à prononcer sentence sur une cause ardue et difficile et que les juges de vos cités se partagent de sentiment, vous irez vers les prêtres de la race de Lévi; et ils rendront la sentence réclamée par la vérité (*Deut.*, XVII). C'est pour obéir à ce précepte que notre roi très chrétien, Charles, roi des Français, a voulu consulter les évêques et les prêtres sur un fait plein de difficultés et d'obscurités.

« Il s'agit d'une jeune fille du nom de Jeanne, qu'il pense lui avoir été autrefois envoyée par l'infinie miséricorde du roi éternel des siècles pour son soulagement et pour la délivrance du royaume des Francs. Tombée au pouvoir des Anglais, elle a été chargée des plus graves inculpations et livrée au supplice.

« De là, diversité de sentiments chez plusieurs.

« La jeune fille était-elle conduite par le bon ou par le mauvais esprit ? La sentence rendue contre elle, les accusations qui lui ont été intentées, sont-elles conformes à la vérité et à la justice? Le roi notre sire consulte là-dessus plusieurs évêques et plusieurs prêtres catholiques.

« Sa Majesté a bien voulu par lettres patentes savoir l'avis d'un homme aussi enveloppé des ténèbres de l'ignorance que je le suis, moi, frère Hélie, le dernier des Frères Mineurs, qu'on appelle évêque de Périgueux. Pour lui obéir, dans la faible mesure de mon exiguïté, j'ai étudié le sommaire du procès fait contre la jeune fille, et la sentence qui l'a condamnée, et j'ai écrit les pages qui vont suivre, comme expression de ce que j'ai pu opiner de moins imparfait sur la matière.

« La sentence de condamnation énumère vingt griefs, d'après lesquels Jeanne est déclarée : 1° coupable inventrice de révélations et d'apparitions célestes; 2° pernicieuse séductrice; 3° présomptueuse; 4° ayant cru légèrement; 5° superstitieuse; 6° devineresse; 7° blasphématrice contre Dieu, les saints, les saintes et les sacrements; 8° contemptrice de la loi divine; 9° coupable de prévarication à l'endroit de l'enseignement sacré et des canons ecclésiastiques; 10° séditieuse; 11° cruelle; 12° apostate; 13° schismatique; 14° atteinte d'erreurs multiples dans la foi; 15° coupable de multiples délits contre Dieu et la sainte Église; 16° en révolte expresse, obstinée, avec endurcissement et opiniâtreté, contre notre Saint Père le Pape et le concile général; 17° pertinace; 18° obstinée; 19° excommuniée; 20° hérétique.

« Il faut examiner, par ordre, si la teneur du procès justifie ces inculpations. » Bourdeilles, comme il vient d'être dit, discute un à un tous ces chefs de condamnation dans l'ordre même de la sentence.

CHAPITRE V

POSSIBILITÉ DES APPARITIONS ET DES RÉVÉLATIONS DE JEANNE (folio CXI v°-CXIII v°).

SOMMAIRE : I. — Il n'est nullement impossible que Jeanne ait été visitée, ainsi qu'elle l'a affirmé, par les anges et les saintes. — Les saints anges, et spécialement saint Michel, coopèrent avec Dieu au gouvernement de l'Église, des diocèses, des royaumes, des personnes. — Leurs divers services. — Ils ont apparu souvent, et même aux plus humbles et aux plus petits.

II. — Diverses manières dont ils apparaissent. — Manifestation sensible; ses divers modes. — Le démon peut les contrefaire. — Difficulté de discerner. — Action sur l'intelligence; son mode. — Action sur la volonté et sur le cœur.

III. — Excellence du royaume de France. — Ses malheurs au moment de l'arrivée de Jeanne. — Le soulagement apporté par Jeanne vient des bons anges, parce que si Dieu punit par les bons et par les mauvais anges, seuls les anges bons sont les ministres de ses miséricordes.

I

Bourdeilles commence par établir fort longuement la doctrine de l'Église sur les saints anges, leurs ministères, leurs apparitions, et les apparitions des saints. Quoiqu'il ne veuille, dit-il, prouver que les points nécessaires à la solution demandée, l'on y trouve la substance du traité des anges, sauf ce qui regarde la nature de ces purs esprits. Voici, dégagée des nombreuses citations, la suite des idées émises par le vénérable évêque.

On a déclaré Jeanne coupable d'avoir inventé des apparitions et des révélations célestes, parce qu'elle a affirmé avoir été visitée et entretenue souvent par saint Michel, sainte Catherine, sainte Marguerite. Je trouve la raison insuffisante :

Les anges ont un double office. Par le premier ils contemplent l'infinie Majesté, font retentir les cieux d'hymnes à son honneur, embellissent ces mêmes cieux de leurs splendeurs, et reçoivent les révélations que Dieu leur fait dans ses théophanies, par lesquelles il leur montre la suite de ses desseins dans l'œuvre de la création.

Par leur second office, ils concourent avec Dieu dans le gouvernement de l'univers, communiquent ses volontés aux mortels, et coopèrent avec

lui et avec les hommes, pour amener toutes choses aux fins que le Créateur se propose.

Certains anges président à la conduite des Églises.

Saint Michel préposé autrefois à la conduite de la synagogue est préposé maintenant à la conduite de l'Église universelle. Saint Jude nous le montre en altercation avec Satan au sujet du corps de Moïse. Satan voulait manifester le lieu de sa sépulture, afin d'en faire pour les Juifs une occasion d'idolâtrie. C'est saint Michel qui reçoit les âmes saintes et les introduit dans les délices du Paradis. Il est le grand chef qui s'élèvera au temps de l'Antechrist et combattra en faveur des élus.

D'autres veillent à la conduite des Églises particulières, ainsi que nous le voyons au chapitre troisième de l'Apocalypse, et dans l'Apocalypse presque entière.

D'autres président aux royaumes, aux provinces; Daniel nous parle du prince des Grecs et des Perses.

Il en est auxquels est confiée la garde des simples particuliers. Le Sauveur nous affirme que les anges des petits enfants voient sans cesse la face du Père céleste (Mat. XVIII), et au chapitre X des Actes, nous lisons que les fidèles, ne pouvant croire que saint Pierre était délivré de ses fers, se disaient : c'est son ange.

Même parmi les anges, il y a prélature; et les uns sont à la tête des autres. C'est ce qui ressort du chapitre premier de Zacharie, et ce qu'enseigne le grand hiérarque, saint Denys, dans son traité *De la hiérarchie céleste*.

Bien multiples sont les effets de la garde des anges auprès des hommes; multiples leurs apparitions, admirables leurs avertissements.

Préposés au gouvernement des Églises, ils les purifient des erreurs et de l'ignorance, leur apportent le flambeau des vérités saintes et les font avancer de clartés en clartés. Le divin mystère de l'Incarnation leur a été d'abord manifesté. Par eux fut ordonnée la loi mosaïque, dit saint Paul; par eux, avant et après la loi, les Patriarches furent excités à l'amour des biens célestes, préservés de l'erreur, de l'infidélité, animés à l'amour des mystères divins. Les anges révèlent à Daniel l'époque de l'Incarnation; par les anges Isaïe sait qu'une vierge enfantera; Gabriel annonce saint Jean-Baptiste à Zacharie, et le grand mystère à Marie; un ange fait connaître à saint Joseph l'accomplissement des promesses faites aux Patriarches.

Les saints anges sont loin de dédaigner les petits. Un ange apparaît aux bergers, et les prépare à recevoir la multitude des purs esprits qui chantent la naissance du Christ, et leur apprennent l'hymne de louange (*Gloria in excelsis*. Un autre ange n'avait pas méprisé Agar éplorée, perdue dans

le désert de Bersabée ; il l'avait appelée du haut du ciel, et miséricordieusement consolée.

Que les anges daignent apparaître sur la terre, rien d'étonnant. Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est *supersubstantiellement* suréminent à ces célestes substances, a daigné prendre la nature humaine ; mais en la revêtant, il n'a pas détruit l'ordre que, comme Dieu, il y avait établi avec le Père et le Saint-Esprit ; il veut administrer l'Église hiérarchisée sur la terre par la hiérarchie des anges ; en tant qu'homme, il s'est soumis lui-même à cette disposition.

C'est l'enseignement de saint Denys, qui nous dit encore que les anges conduisent les saints hiérarques de la hiérarchie ecclésiastique, vers les splendeurs de la sagesse qui leur sont manifestées.

Les anges des royaumes et des provinces les gouvernent conformément au bon plaisir de Dieu ; ils en gardent les cités et leur viennent en aide dans leurs nécessités, ainsi que nous le voyons dans Isaïe, Daniel, le livre des Machabées. Nous les voyons dans le quatrième livre des Rois accourir à la rencontre d'Elisée, le délivrer des mains du roi de Syrie et de son armée, assiégeant la ville où se trouvait le prophète. Ils préservent leurs protégés des ennemis invisibles ; ce qui fait que saint Grégoire les appelle les armées de Dieu, parce qu'ils combattent les armées invisibles, en leur commandant au nom de Dieu. Ils combattent les ennemis visibles, tantôt en tirant ceux qui leur sont confiés des mains de ces mêmes ennemis, comme ils tirèrent les Hébreux des mains des Égyptiens ; tantôt en exterminant ces ennemis, comme le fit l'ange pour l'armée de Sennachérib.

Après avoir rappelé et prouvé que chaque homme, même les plus méchants, même l'Antechrist, ont et auront leur ange gardien ; avoir donné la raison de cette providence, Bourdeilles énumère quelques-uns des bienfaits qu'il faut rapporter aux anges gardiens :

1° L'ange gardien préserve de la souillure du péché, ainsi qu'il le fit pour Judith qu'il ramena pure du camp d'Holopherne ; 2° il pousse et forme aux bonnes mœurs, comme le prouvent les conseils donnés au jeune Tobie et à la jeune Sara ; 3° il révèle la volonté divine, comme il le fit pour Manué et son épouse, au livre des Juges ; pour sainte Quitterie à laquelle l'ange gardien révéla le lieu où elle devait se retirer, en même temps qu'il lui prédit que le martyre couronnerait ses luttes ; 4° les anges sont les gardiens de la virginité et de la chasteté. Ils gardèrent la chasteté de Sara à la cour de Pharaon, en appesantissant leur bras sur le roi égyptien. Sainte Cécile disait à Valérien : J'ai un ange gardien qui veille avec un soin jaloux sur ma virginité. Il y a étroite parenté entre les anges et les vierges ; la virginité est sœur de la nature angélique ; les vierges sont assimilées aux anges. Autant d'expressions qui sont celles des Pères.

Il y a bien d'autres effets de la garde des anges, dit Bourdeilles; ceux qui viennent d'être énumérés suffisent pour le but proposé.

Les Saintes Écritures nous montrent les anges apparaissant aux hommes et aux femmes, et conversant avec eux. Les deux Testaments en sont pleins.

Que les saints daignent apparaître aux hommes et leur parler, c'est ce qui nous est attesté et par les Écritures, et par la vie des saints. Dans la Transfiguration, Moïse et Élie se font voir aux apôtres, qui les contemplent dans leur entretien avec Notre Seigneur Jésus-Christ. Avec Notre Seigneur ressuscitèrent plusieurs justes, qui furent vus dans Jérusalem. Le bienheureux Gamaliel apparaît au prêtre Lucien, et lui ordonne d'aller trouver Jean, évêque de Jérusalem; saint Pierre apparaît à sainte Agathe, et lui rend les mamelles coupées par le tyran; la même sainte Agathe apparaît à sainte Lucie et à sa mère; sainte Agnès le jour même de son martyre se montre à ses parents, au milieu d'une nombreuse troupe de vierges, et les console merveilleusement. Innombrables sont les apparitions des anges et des saints. Inutile d'en continuer l'énumération; il est plus important de dire comment se font ces apparitions.

II

Les apparitions se font de trois manières.

1° La première, lorsque les esprits affectent directement les sens extérieurs. Cela a lieu lorsqu'ils prennent un corps, et préparent ainsi l'accomplissement du ministère que Dieu leur a confié. L'homme dans l'état présent ne peut rien comprendre qu'à l'aide d'images sensibles, d'après l'enseignement d'Aristote d'accord en cela avec saint Augustin et saint Denys. Voilà pourquoi les anges, pour nous éclairer et nous révéler des mystères, prennent des corps qui affectent nos sens, et par les représentations qui en résultent dans l'imagination, nous disposent à saisir ce qu'ils veulent nous manifester.

Parfois ce n'est pas le corps entier qui se manifeste aux sens; c'est seulement le son de la voix qui frappe l'oreille. Cela se fit ainsi pour Samuel au temple, pour le prophète Élie sur le mont Horeb, pour le disciple bien-aimé dans l'Apocalypse.

La production du son ne se fait pas comme dans le langage humain, où les ondes sonores se répandent circulairement tout autour. Les sons produits par les anges ne sont perçus que de celui auquel ils sont adressés. Saint Séverin, archevêque de Cologne, entendait les concerts des anges portant au ciel l'âme de saint Martin; son archidiacre assis à ses côtés ne

les entendait pas, jusqu'à ce que tous deux prosternés sur le sol eurent obtenu de la divine miséricorde part à la même faveur. Nous lisons quelque chose de semblable au IVe livre des Rois : Élisée voyait les anges que ne voyait pas son serviteur.

Les anges parlent encore à l'homme en imprimant, soit pendant la veille, soit pendant le sommeil, certaines représentations sensibles dans l'imagination.

Les anges mauvais peuvent, avec la permission de Dieu et de ses anges, se manifester aux hommes, et leur parler de ces diverses manières, prendre un corps comme les bons anges, non pas, comme ces derniers, dans le but de nous éclairer, mais bien pour nous égarer; ils peuvent produire une impression sur la vue, sur l'ouïe; et tant durant la veille que durant le sommeil, imprimer dans l'imagination certaines représentations sensibles.

Satan se transforme en ange de lumière, d'après l'Apôtre, et s'offre sous les traits de l'ange bon, à ceux auprès desquels, comme épreuve ou comme punition, Dieu lui permet d'exercer cette action. C'est une des misères de la vie, un sujet de craindre qu'alors que l'on pense avoir les bons anges pour amis, l'on ne soit le jouet d'esprits aussi pleins d'astuce que de malice, dit saint Augustin dans son livre sur la Genèse.

Le discernement est très difficile, alors que l'esprit mauvais agit avec calme, laisse le corps en repos, manifeste des choses vraies et utiles, dans le but que, après avoir obtenu créance dans les choses manifestement bonnes, il ait facilité de nous entraîner dans ses secrets mauvais desseins.

Ce discernement est si difficile qu'il est, à mon avis, naturellement impossible et qu'il y faut le don désigné par l'Apôtre de ce même nom de *discernement des esprits*. Les saints, inspirés pour nous instruire des secrets de Dieu, possédaient ce don qui ne leur permettait pas d'être trompés, dans les manifestations surnaturelles dont ils étaient l'objet. De plus, l'expérience des communications célestes, le goût, la saveur, la suavité intime qui les accompagne, leur faisaient aussitôt connaître la source d'où provenait ce qui se passait en eux.

Pour ceux qui n'ont pas reçu avec cette plénitude ce don du Saint-Esprit, s'ils sont l'objet de quelqu'une de ces manifestations extraordinaires, qu'ils se rappellent l'avertissement de l'Écriture, *que Satan se transforme en ange de lumière*. Quand cette manifestation apparaîtrait comme celle d'un ange ou d'un saint, ils ne doivent pas l'accepter aussitôt, ni exécuter ce qu'elle commande. Ils doivent prier avec ferveur, et par la prière ils obtiendront de n'être pas trompés au détriment de leur âme. Ainsi fit le saint prêtre Lucien dans l'invention du corps de saint Étienne, après que Gamaliel lui eût apparu. Il pria et jeûna jusqu'à ce qu'il fût certain que l'apparition venait de Dieu.

Dans les hommages extérieurs rendus à ces apparitions, il est facile d'éviter l'erreur, en ne les rendant que conditionnellement, et en disant : *Si tu es le bon ange,* etc. Quand Satan ne fait que tromper les sens, qu'il ne détourne pas de la vie chrétienne, qu'on ne le croit que dans ce que pourrait dire le bon ange, l'erreur n'est ni funeste, ni dangereuse, dit la glose, citant saint Augustin.

Les apparitions des bons anges peuvent donc affecter les sens; mais, avec la permission de Dieu, les mauvais anges peuvent produire de semblables effets.

2° Les anges peuvent illuminer l'intelligence et borner leur action à l'intelligence. Ce n'est pas qu'ils puissent (directement) y produire une nouvelle idée, une nouvelle lumière, ou même en diriger l'attention. Ils illuminent l'intelligence soit en l'excitant et en disposant ce qui est nécessaire à son acte; soit en versant en nous la lumière divine. Ils écartent de l'imagination les représentations en opposition avec la lumière qu'ils veulent nous communiquer; ils rapprochent celles qui sont aptes à nous faire saisir ce qu'ils veulent nous révéler; ils dardent les rayons de leur intelligence dans l'âme qu'ils veulent éclairer, afin qu'avec une lumière comme doublée l'intelligence puisse embrasser plus d'objets, et les pénétrer plus intimement; ils l'excitent pour que son attention se porte sur les images en rapport avec les idées qu'ils veulent lui communiquer et s'écarte des autres.

Parfois même, l'ange parle au cœur, et se rend présent aux regards de l'esprit, dit saint Grégoire dans ses morales; mais ce n'est pas la manière naturelle dont les anges communiquent avec les âmes; l'opération est surnaturelle.

3° Les apparitions des anges se font non seulement en éclairant l'intelligence, mais aussi en échauffant le cœur; et ainsi ils nous perfectionnent par la triple opération que leur attribue saint Denys dans la céleste hiérarchie. Ils nous embrasent en nous excitant à l'amour divin, et en nous réconfortant; ce qui peut être signifié par le séraphin qui, un charbon ardent en mains, vola vers le prophète Isaïe.

Après cette exposition un peu longue, quoique abrégée ici, Bourdeilles en vient enfin à l'application au fait qu'il veut étudier.

III

C'est un grand royaume que celui de France; il est fameux dans tout l'univers. Il tient du Christ un nom grandement glorieux, un nom qu'il

faut révérer de toute son âme, défendre, s'il le faut, par l'effusion de son sang: il s'appelle le *très chrétien*. Certes il n'est et n'a jamais été abandonné par les anges du Tout-Puissant; il y avait dans les temps de Jeanne des anges qui veillaient sur les églises, sur le royaume, sur les provinces, sur chaque particulier. Or, dans les temps de Jeanne, l'oppression de ce royaume était telle, ses tribulations et ses calamités si grandes, qu'il semblait près de sa ruine. Ses églises s'écroulaient, ses provinces étaient désolées, et le pauvre peuple emprisonné était mis à rançon. Dans cet état on criait vers le Seigneur, le roi espérait en Dieu qui n'abandonne pas ceux qui se confient en lui, mais humilie ceux qui comptent sur leurs forces.

Cela nous autorise à croire pieusement que les saints anges de Dieu, gardiens de la France et de ses habitants, nous sont venus en aide; que, par le ministère de cette jeune vierge, ils nous ont arrachés aux périls sous lesquels nous succombions, Dieu demeurant d'ailleurs la première cause de notre délivrance.

Nous voyons, en effet, dans les saints livres qu'ici-bas Dieu punit par les mauvais anges, ses châtiments n'ayant d'autre but que de ramener les pécheurs et d'éprouver les bons, dessein que frustrent ceux qui, comme Pharaon, ne faisant que s'endurcir, font une même chaîne des châtiments de la vie présente et de ceux de la vie future.

Les bons anges châtient. Nous le voyons par la destruction de Sodome, par le fléau que le dénombrement de David attira sur le peuple. Dieu passe aussi ses verges aux mains des mauvais anges; témoins Job, Saül, tourmentés par l'esprit mauvais, saint Paul souffleté par l'ange de Satan.

Mais nous ne voyons nulle part qu'il se soit servi des anges mauvais pour mettre fin aux calamités et apporter le pardon. Quand il voulut flageller les Égyptiens, il employa les mauvais anges; quand il voulut délivrer son peuple, il envoya ses anges bons. *Voilà que j'enverrai mon ange*, fut-il dit à ce peuple, *il te précédera, il te gardera, il t'introduira dans le lieu que je t'ai promis* (*Exode*, XXIII). C'est ce qui eut lieu par la colonne de nuée qui l'ombrageait le jour et l'éclairait la nuit.

Voilà donc la différence bien caractérisée. Lorsqu'il faut exercer la justice, mettre à l'épreuve la patience des justes, Dieu emploie et les bons et les mauvais anges; mais lorsqu'il faut opérer une délivrance proprement dite, départir la miséricorde, les mauvais anges ne sont jamais employés. Ils ne sont pas capables de ce consolant ministère, pour des raisons que la brièveté m'autorise à omettre, dit Bourdeilles.

« Jeanne a été envoyée au roi que la main de Dieu tenait profondément humilié; elle a été envoyée au royaume désolé dans toute son étendue, bandonné par permission divine aux verges des Anglais. Que la justice

divine, qui s'exerçait ainsi visiblement par les victoires de ces insulaires, employât visiblement les bons ou les mauvais anges, cela se peut également. Le fait est qu'ils voulaient soumettre le royaume entier, qu'ils le désolaient, que leur conquête avançait ; et, cela soit dit sans leur faire injure, sans droit, sans titre connu, ou du moins approuvé par l'Église (*sine titulo saltem approbato per ecclesiam*).

« C'est dans ces conjonctures que la Pucelle est envoyée pour la délivrance du royaume et du roi. Les mauvais anges, d'après ce qui vient d'être dit, ne sauraient concourir à pareille œuvre ; en arrachant le royaume aux mains des Anglais, elle était l'instrument de la miséricorde de Dieu ; nous sommes autorisés à le croire pieusement. »

La sentence de condamnation porte qu'elle est une criminelle inventrice de révélations et d'apparitions divines ; c'est-à-dire qu'elle a simulé avoir été favorisée de révélations et d'apparitions célestes, qu'en réalité elle n'a pas eues.

Puisque diviser les questions est un moyen de les résoudre avec plus de clarté et de satisfaction pour le lecteur, divisons-les.

Jeanne a-t-elle eu des révélations et des apparitions? Si elle en a eu, d'où lui venaient-elles?

CHAPITRE VI

JEANNE A-T-ELLE EU DE RÉELLES APPARITIONS ET RÉVÉLATIONS?

(Folio CXIII v°-CXVI v°.)

SOMMAIRE : I. — Trois objections.

II. — Préambules : en fait de révélations particulières, il est impossible sans une révélation, ou en dehors de la définition de l'Église, d'avoir une certitude absolue ; nous devons croire fermement que toute créature humaine peut en recevoir: nous devons dans certains cas croire pieusement qu'elles ont eu lieu, et dans ces cas il est blâmable de les condamner et de les réprouver.

III. — Témérité de ceux qui ont nié que la Pucelle ait eu des révélations. — Ce qu'elle a fait, sa persévérance persuadent le contraire. — Les négateurs devaient prouver leur assertion; ils ne l'ont pas fait, et vu la vie et la conduite de la Pucelle, ils ne pouvaient pas le faire.

IV. — Réponse aux trois objections proposées, spécialement à l'aveu de Jeanne. — Cet aveu est sans valeur, comme fait par une mineure, comme extorqué, comme révoqué. — Si Jeanne a péché en faisant cet aveu? Cauchon incompétent pour le recevoir. — Il faut croire pieusement que Jeanne a eu de réelles révélations.

Les réponses de Jeanne et le procès fait contre elle autorisent-ils à la condamner comme ayant coupablement inventé ses révélations?

Conformément à l'usage des scolastiques, Bourdeilles commence par présenter et fort longuement les objections auxquelles il ne répondra qu'après avoir établi son sentiment. Elles sont ici résumées brièvement, ainsi que son argumentation, qui semblerait aujourd'hui délayée dans son exposition, quoiqu'elle soit exacte dans la substance des preuves.

I

1° D'après saint Rémy les anges ne visitent que ceux qui sont dégagés des affaires séculières et terrestres. Telle n'était pas Jeanne, qui vivait au milieu du tumulte de la guerre et des armes.

2° Le droit canon (c. *cum ex injusto, de hæreticis*) nous dit qu'il ne faut croire aux révélations que lorsqu'elles sont confirmées par le miracle, ou appuyées sur un témoignage des Saintes Écritures. Or, Jeanne n'avait en sa faveur que des assertions personnelles.

3° Dans la cédule de son abjuration, Jeanne a confessé qu'elle avait inventé ses révélations et apparitions. En présence d'un accusé qui avoue le juge n'a qu'à condamner; et si au tribunal de la Pénitence il faut croire le pénitent, lorsqu'il parle pour lui aussi bien que lorsqu'il parle contre lui, au for extérieur l'on croit l'accusé lorsqu'il parle contre lui; non, lorsqu'il parle pour lui.

Mais dans un sens contraire, le précepte de l'Évangile: *ne cherchez pas à juger, nolite judicare,* nous interdit de porter un jugement sur ce qui de sa nature est obscur et mystérieux. Or, telles sont par nature les révélations et les apparitions; il faut en abandonner le jugement à celui pour lequel il n'existe pas de mystère.

II

Pour la solution de la question, je rappelle comme préambules, dit Bourdeilles, les quatre vérités suivantes :

1° En fait de révélations et d'apparitions, personne ne peut en juger d'une manière certaine et indubitable, à moins qu'il n'ait reçu un don particulier d'en haut, ainsi que cela est enseigné au chapitre neuvième du livre de la Sagesse (v. 13, 16, 17).

2° Il n'est pas de créature humaine, quel que soit son sexe et sa condition, à laquelle Dieu ne puisse se manifester pas des révélations et des apparitions. Petits et grands en ont été souvent honorés, ainsi que cela a été établi plus haut.

3° En dehors des révélations et des apparitions consignées dans les Saintes Écritures, il n'en est pas que le fidèle soit tenu de croire fermement et de confesser absolument. Saint Augustin va jusqu'à dire qu'il ne croirait pas à l'Évangile, s'il n'y était contraint par l'autorité de l'Église.

4° Quand des personnes timorées affirment avoir été favorisées de révélations ou d'apparitions, on peut leur accorder non pas une foi ferme et absolue, mais une pieuse adhésion aux conditions suivantes : les révélations ne doivent rien renfermer de contraire à la vérité, aux bonnes mœurs, ni à l'autorité de l'Église. Elles doivent reposer sur des fondements vraisemblables, en conformité avec les divines Écritures. L'adhésion doit être subordonnée à la décision ultérieure de l'Église, car l'autorité de l'Église doit être sauvegardée en tout, ainsi que l'enseigne saint Augustin dans son livre *De doctrinâ christianâ* et ailleurs.

Ceci présupposé, il est vrai que nul homme, par les seules forces de la nature, et sans une révélation du ciel, ne peut savoir d'une manière

absolument certaine si Jeanne a été favorisée des révélations et des apparitions qu'elle s'attribue. *Qui sait*, dit l'Apôtre, *ce qui se passe au fond du cœur de l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme, et qui sait ce qui est en Dieu, si ce n'est Dieu* (I Cor., II) ?

Il faut cependant croire fermement que le Dieu tout-puissant, dont la nature est bonté, dont les œuvres sont miséricorde, a souvent daigné éclairer les hommes par semblables apparitions et révélations, selon que, dans son éternelle Providence, il l'a jugé opportun pour les conduire au salut. C'est un fait qui ressort des Saintes Écritures et de la vie des saints.

Il faut admettre encore que le même Dieu n'a renfermé sa puissance, ni dans aucune cause seconde, ni dans aucune limite de la durée. Il n'a pas raccourci son bras, de manière à ne pouvoir pas faire maintenant ce qu'il a fait autrefois, et ce qu'il sait nous être utile. Il faut admettre encore qu'il ne répugne en rien qu'une créature humaine, homme ou femme, n'importe la condition, soit éclairée par semblables révélations ou apparitions. Il n'est donc pas douteux que Jeanne a pu l'être, et l'être de la manière dont elle l'a exposé.

Nous ne pouvons pas avoir une certitude absolue du fait, ces révélations n'étant pas de celles que renferme l'Écriture, ou qu'embrasse l'Église. Or, sans l'autorité de l'Église, nous ne pouvons pas y ajouter une foi absolue. Quel que soit, en effet, l'éclat des vertus, de la sainteté, dont un homme paraisse revêtu, il n'est pas permis de le vénérer comme saint, sans y être autorisé par l'Église Romaine, ainsi qu'il est dit au chapitre *de reliquiis*. C'est la doctrine des interprètes du droit ecclésiastique sur ce chapitre; des interprètes des Saintes Écritures sur ces paroles du Maître : *Veillez pour n'être pas séduits, car plusieurs viendront en mon nom*. Voilà pourquoi saint Jérôme, au chapitre *Hæc est fides*, s'écrie : *L'approbation à celui que Rome approuve, la réprobation à celui qu'elle réprouve*.

Il est des choses que l'Église n'approuve, ni n'improuve, parce qu'il est douteux si elles sont vraies ou fausses, bonnes ou mauvaises. Or, nous dit le vénérable Bède commentant les paroles *nolite judicare*, *ne cherchez pas à juger*, la piété nous fait un devoir dans ce cas de les prendre en bonne part, de les interpréter dans le sens favorable. Les révélations et les apparitions faites à Jeanne sont de ce nombre. La Sainte Église n'en a rien dit; elles ne renferment rien de contraire ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'autorité de l'Église; elles doivent donc être interprétées en meilleure part, être pieusement regardées comme vraies, sauf jugement contraire de notre mère l'Église.

Quoique, dans les choses de pieuse croyance, l'on puisse, sauf détermination de l'Église Romaine, avoir un sentiment contraire; cependant les

docteurs, interprétant la parole *nolite judicare*, nous disent qu'il est blâmable de les condamner et de les ridiculiser.

Nous sommes donc en droit de conclure que Jeanne ne devait pas être condamnée comme ayant frauduleusement inventé ses révélations et ses apparitions.

Il sera répondu plus loin aux objections tirées de son vêtement d'homme et de ses aveux.

Telle est une première conclusion de Bourdeilles qui va progressivement, se montrant toujours plus affirmatif. On remarquera combien ses principes sur les pieuses croyances sont en parfait accord avec les principes émis par Gerson dans son traité de la Pucelle. Il continue :

III

Il ne manque pas de raisons et de signes probables qui prouvent que Jeanne n'inventait pas ses révélations et apparitions.

1° Les apparitions et les révélations sont des faveurs que Dieu départ à qui il veut. Jeanne, en affirmant les avoir reçues, affirmait avoir été favorisée d'une grâce dont elle était susceptible, puisque, enseigne saint Denys, toute créature raisonnable est capable de recevoir les rayons divins. Dieu les a souvent départis de cette manière à ses saints, à ses élus, et pas seulement aux grands, mais aussi aux petits, par exemple à Agar ; il y a plus, par amour des bons il les a fait quelquefois arriver aux méchants : tel fut Balaam.

Qui donc dans le fait de Jeanne a pu connaître le conseil de Dieu? savoir qu'il n'a pas voulu l'honorer de révélations et d'apparitions? définir avec certitude qu'il n'en est rien? qu'elle les a inventées, et la condamner comme coupable d'imposture? Cependant d'après les canons ses accusateurs auraient dû donner de leur inculpation non seulement des preuves, mais des preuves plus claires que le jour.

2° Une seconde raison se tire de l'âge et du sexe de la Pucelle. Sexe faible, infirme, le sexe féminin est incapable des entreprises ardues, et qui demandent de grandes forces. S'il en est ainsi dans la maturité de l'âge, à combien plus forte raison dans un âge tendre?

La Pucelle était dans sa treizième année, lorsqu'elle reçut ses premières révélations. Elle sortait d'une famille des derniers rangs, avait toujours vécu au milieu d'hommes ignorants, à la suite des troupeaux. Personne qui l'ait formée ou conseillée.

Comment croire que, sans inspiration, elle a pu aller trouver le roi, et lui parler avec la chaleur dont elle a fait preuve? D'où pourraient lui venir

toutes les qualités du courage énumérées par Aristote au quatrième livre des *Éthiques :* la prudence, la hardiesse, la sagesse, dans l'ordre civil et militaire ? En s'appuyant sur le secours de Dieu, elle entreprend et mène à bonne fin des expéditions militaires, telles que les plus fameux guerriers eussent regardé comme téméraire de les entreprendre. C'est ce que l'on a vu dans la levée du siège d'Orléans, l'expédition du sacre, et le recouvrement du royaume. On est dans l'admiration et la stupeur en voyant la suite de ces œuvres, en voyant qu'elles sont accomplies par une jeune fille telle que Jeanne. Elles sont bien au-dessus de la portée d'une femme quelle qu'elle soit. Quelle conclusion en tirer, sinon qu'elle était instruite et corroborée par un être au-dessus de la nature humaine? que par suite elle semble avoir eu des révélations et des apparitions ?

3° La persévérance de Jeanne dans ses affirmations. Jeanne ne s'est jamais démentie; elle a toujours affirmé avoir eu ses révélations et ses apparitions, chose fort possible; elle l'a affirmé jusqu'à son dernier souffle. Personne n'a le droit de penser qu'elle a été insouciante de son salut, encore moins de la condamner comme telle; ce qui serait vrai, si elle avait persévéré dans son imposture.

4° L'insuffisance des preuves alléguées contre elle. La partie adverse étant accusatrice devait prouver que Jeanne en imposait, quand elle disait avoir eu des révélations; elle ne l'a pas fait, au moins d'après le sommaire du procès.

Elle ne le pouvait même pas, n'étant pas admise dans les secrets de Dieu. Ce n'était pas la vie de la jeune fille, qui l'autorisait à le dire. Autant que l'homme peut en juger, cette vie resplendissait de virginité, de piété, de toutes les vertus. Ce n'était pas la cause qu'elle défendait : elle venait pour la délivrance et le soulagement du royaume. Ce n'étaient pas les moyens qu'elle employait : il n'y avait ni magie, ni enchantement; elle invoquait la Très Sainte Trinité; le nom sauveur, celui de Notre Seigneur Jésus-Christ; le nom de la Très Sainte Vierge.

Toutes ces raisons nous autorisent à croire que Jeanne a eu vraisemblablement de réelles apparitions et révélations, et qu'elle ne les a pas inventées.

IV

A l'objection tirée des paroles de saint Rémy que ces faveurs ne se font pas à ceux qui vivent dans le tumulte du siècle, Bourdeilles répond : ordinairement soit, mais aucun fidèle n'est exclu. Judith, qui n'était pas chrétienne, fut visitée par l'ange dans le camp d'Holopherne, un païen.

Il faut entendre la maxime de saint Rémy de ceux qui s'adonnent d'une manière désordonnée aux affaires du siècle ; ce n'était pas le cas de Jeanne.

2° L'on ne doit croire les révélations que lorsqu'elles sont appuyées par le miracle, ou par un passage de l'Écriture. Bourdeilles dit qu'il se contentera pour le moment de cette réponse : Il ne faut pas les croire d'une foi ferme, comme l'on croit l'Écriture et les choses confirmées par l'autorité de l'Église, c'est vrai ; mais on peut les croire pieusement, sauf décision ultérieure de l'Église.

3° Il s'étend beaucoup plus longuement sur l'objection tirée des aveux de Jeanne. Pour qu'un aveu puisse être tourné contre le coupable, il faut, dit Bourdeilles, qui cite les canons sur lesquels s'appuient ses assertions, il faut les conditions suivantes :

Celui qui le fait ne doit pas être mineur, c'est-à-dire avoir moins de 25 ans. L'aveu doit être spontané ; il ne doit pas être extorqué par ruse, ou en déférant le serment. Il faut qu'il soit fait de science certaine. S'il se base sur une erreur et qu'on le prouve, il est révocable jusqu'à sept fois. Il doit être fait devant le juge compétent, sous peine d'être non avenu.

L'aveu de Jeanne est dénué de toutes ces conditions. Elle n'avait que 19 ans, et par suite elle était censée ne pas avoir la pleine vigueur de l'esprit et du cœur, vu surtout son éducation précédente.

Cet aveu n'était pas spontané. Elle était soumise à une prison fort dure, et le bûcher était préparé à ses côtés, ou non loin.

Cet aveu n'a pas été persévérant ; et de ce côté il est encore invalide. Jeanne déclara que les voix lui avaient fait une grande pitié de la trahison de son abjuration, qu'elle se damnait en voulant sauver sa vie. Elle disait que celui qui l'avait prêchée était un faux prêcheur, qui lui avait imputé bien des choses dont elle était innocente ; que si elle disait que Dieu ne l'avait pas envoyée, elle se damnerait ; que c'était par crainte du feu qu'elle avait fait sa révocation.

Bourdeilles se demande incidemment si Jeanne a péché mortellement ; et si cette abjuration, qui ne justifie pas sa condamnation, ne charge pas sa conscience devant Dieu.

Les circonstances dans lesquelles cette abjuration a été faite diminuent, dit-il, la culpabilité, mais ne l'enlèvent pas entièrement. Les reproches des voix indiquent un péché grave ; mais elle a retiré cet aveu, elle a repris courage ; elle est devenue si ferme que rien n'a pu l'ébranler ; et elle a affirmé jusque sur le bûcher qu'elle avait été envoyée par Dieu.

Le saint prélat ajoute cette réflexion : On peut l'excuser simplement de péché, parce qu'elle a dit encore qu'elle n'avait entendu ni faire, ni dire ce qu'on lui a attribué ; qu'elle ne comprenait pas ce qui était dit dans la cédule. Dès lors l'ignorance l'excuse absolument de péché.

Cet aveu n'a pas été fait devant le juge compétent. Bourdeilles traite ici de l'incompétence du juge. Jeanne ne relevait de l'évêque de Beauvais ni à raison de son origine, ni à raison de son domicile, ni à raison des crimes commis. S'il y avait eu fondement à l'en accuser, leur gravité aurait dû la faire renvoyer aux lieux où ils avaient été perpétrés. Faire le contraire, c'est mettre la faux dans la moisson d'autrui.

Le dit évêque était très légitimement suspect, à cause de son absolu dévouement à la cause anglaise; parce que Jeanne l'avait légitimement récusé comme son ennemi mortel; qu'elle s'était soumise au concile alors ouvert; qu'elle en avait souvent et avec instance appelé au Saint-Siège, dont cette cause relevait comme cause majeure.

Bourdeilles prouve, selon son habitude, chacune de ces assertions par de multiples renvois au droit canon, aux canonistes et aux théologiens. Il conclut : par tout ce qui a précédé, nous sommes en droit de dire que Jeanne n'a pas pu être condamnée comme inventrice de ses révélations et apparitions; nous devons même pieusement croire qu'elle a eu les révélations et les apparitions dont elle a affirmé avoir été favorisée.

Mais un doute reste à éclaircir. L'Écriture et les Pères nous disent que les apparitions et les révélations, tout en étant vraies, tout en donnant des connaissances supérieures aux connaissances naturelles de l'homme, viennent tantôt de Dieu, tantôt du démon. D'où provenaient celles de Jeanne?

CHAPITRE VII

LA SOURCE DES RÉVÉLATIONS DE JEANNE (folio CXVI-CXXV r°).

SOMMAIRE : I. — Combien les connaissances des anges, soit bons, soit mauvais, sont plus étendues que celles des hommes. — Les prophètes et les devins. — Dieu parle quelquefois par des hommes mauvais.

II. — Si Jeanne était inspirée par les bons ou les mauvais anges. — Objections. — Quatre sources de preuves font croire qu'elle était inspirée par les bons anges.

III. — Elle a montré des qualités, une sagesse qui accusent un principe supérieur. — Cette sagesse venait d'en haut, parce qu'elle était désintéressée, accompagnée de pureté, d'une humilité vraie, reposant sur ses vrais fondements : dépendance de Dieu, basse idée de soi-même, amour des biens surnaturels. — Cette sagesse accompagnée de vertus divines qui brillent dans la conduite de Jeanne. — Renom de sainteté de Jeanne. — La pureté de sa foi. — Son éloignement du péché. — Sa résistance aux assauts du vice. — Sa pratique des saintes œuvres : de la confession, elle se confessait bien ; de la communion, elle en retirait les fruits. — Témoignage qui lui a été rendu à Poitiers.

IV. — Les personnages qui apparaissaient étaient bons : lumière, respect qu'ils inspiraient; leurs bons conseils, spécialement de virginité. — Ils n'ont jamais poussé Jeanne au mal.

V. — Les apparitions bonnes : désirs du ciel qu'elles laissaient ; elles ne redoutaient pas le signe de la croix.

VI. — Jeanne ne s'est rien proposé que de bon. — Vertus des rois de France. — Plus que les rois de Juda, ils ont eu celles des bons rois. — Éloge de Clovis, de Charlemagne surtout, même de Childebert et de Dagobert. — Responsabilité des rois. — Éloge de Robert, mais par dessus tout de saint Louis. — Dieu n'a pas pu permettre que leurs successeurs fussent le jouet d'une devineresse, alors surtout que Charles avait en horreur tout péché.

VII. — Jeanne justifiée d'avoir porté le vêtement viril, d'avoir fait la guerre, non atteinte par l'excommunication du canon *si qua mulier*.

I

Le domaine de l'intelligence se proportionne à sa pénétration. Un esprit délié atteint ce qui sera toujours au-dessus d'un esprit lourd et grossier, qui ne voit que le sensible et le palpable. Ce qui est vrai pour les esprits d'une même nature l'est bien plus encore pour les esprits d'une nature différente, tels que les hommes et les anges.

L'intelligence angélique, autrement élevée que l'intelligence humaine, se trouve avoir, par suite, une bien plus grande étendue. Les démons en perdant les dons de la grâce n'ont pas perdu ceux de la nature; ils les ont gardés dans leur intégrité; leur connaissance s'étend donc à des objets inaccessibles à la nôtre.

Les bons anges ont des limites encore plus reculées; car à leurs connaissances naturelles s'ajoutent les lumières qu'ils reçoivent des révélations divines, ainsi que l'enseigne encore saint Denys. Or, d'après saint Augustin (*de Genesi ad litteram*), les bons anges révèlent parfois aux anges mauvais des vérités que ceux-ci peuvent à leur tour communiquer aux hommes.

On donne le nom de devins, de magiciens, de prophètes du démon à ceux qui, par l'intermédiaire des démons, nous révèlent l'inconnu. Ceux qui nous le révèlent après l'avoir appris de Dieu, soit immédiatement. soit par l'intermédiaire des anges, sont appelés prophètes, ou instruits à l'école de Dieu, disciples de Dieu.

Ces deux sortes de révélations ne diffèrent pas seulement par le principe d'où elles émanent; elles diffèrent encore en elles-mêmes. Le faux ne se trouve jamais dans les révélations qui viennent de Dieu ou de ses anges; au contraire, le démon, comme père du mensonge, ne dit jamais de vérités que pour accréditer certaines faussetés, ainsi qu'on le voit dans les vies des pères du désert.

Il faut remarquer encore que si Dieu et ses anges fon le plus souvent leurs révélations aux bons, ils en font cependant quelquefois aux méchants. Au jour du jugement, il en est qui diront au Sauveur: *N'avons-nous pas prophétisé en votre nom?* et qui recevront pour réponse: *Retirez-vous de moi, ouvriers d'iniquité.* Au IIIe livre des Rois, nous voyons un prophète des idoles séduire un prophète du Seigneur, et apprendre ensuite par révélation la mort du prophète séduit et désobéissant. Balaam était prophète des idoles, magicien, devin; il cherchait auprès des démons la révélation des mystères; et cependant Dieu, sans en être prié par le magicien, lui révéla certains mystères; il empêcha le démon de lui répondre, lui parla lui-même, et le força de proclamer ce qu'il ne voulait pas, la félicité et la prospérité d'Israël, au lieu de l'anéantissement qu'il souhaitait.

Il en fut fait ainsi pour recommander le peuple d'Israël, terroriser ses ennemis, plus encore pour manifester la gloire de Dieu conducteur de ce peuple, préparer le salut des nations, que les prophéties de Balaam devaient pousser à chercher le Sauveur à la crèche.

Que l'on ne s'étonne pas de voir Dieu et ses anges faire quelquefois des révélations aux méchants. La révélation se rapporte à l'intelligence, et c'est la volonté qui rend l'homme bon. L'acte de l'intelligence précède

celui de la volonté, et le premier peut exister sans le second, la révélation sans la charité. C'est à l'honneur de la vérité révélée; cette dernière reçoit ainsi l'hommage de ses ennemis, et cela peut tourner au bien des autres.

Il suit de là que pour avoir établi que Jeanne avait eu des révélations, nous n'avons pas établi de quelle source elles lui venaient. Posons donc la question : Jeanne était-elle inspirée par Dieu ou par le démon? Si c'était par Dieu, instruisait-il une de ses fidèles vivant à son école, ou bien une devineresse, une magicienne, sans mission de sa part?

II

Fidèle à la méthode scolastique, le docte fils de saint François commence par proposer les objections qu'il résoudra après avoir établi sa thèse; il donne une vue générale des raisons de cette thèse elle-même, il énonce ensuite les chefs de preuve.

1° Il semble que Jeanne n'est pas envoyée par Dieu, mais par le démon. Ceux qui sont envoyés par le Christ font les œuvres du Christ, c'est-à-dire observent sa loi; ceux qui sont envoyés par Satan font les œuvres de Satan, c'est-à-dire violent la loi divine.

Jeanne a violé la loi du Christ dès son apparition, et dans toute la suite de sa carrière. Elle a porté constamment des vêtements d'homme, elle marchait armée; elle s'est jetée au milieu des batailles. Or la loi dit en termes exprès au Deutéronome (c. XXII) : *La femme ne portera pas le vêtement de l'homme, ni l'homme le vêtement de la femme : abominable est, devant Dieu, celui qui se rend coupable de cette transgression.* D'après le texte hébreu, l'on peut traduire encore : *La femme ne portera pas les armes de l'homme, abominable est, devant Dieu, celle qui le fait.* C'était le cas de Jeanne.

2° Elle n'est pas à Dieu la femme qui est retranchée de l'Église et livrée à Satan. Ici le défenseur de la Papauté se plaît à insister sur cette proposition que, pour être à Dieu, il faut être à l'Église, et il en fait ainsi l'application à Jeanne. La femme qui porte des vêtements d'homme est excommuniée par le canon *si qua mulier*. Elle n'est donc pas à l'Église, elle n'est donc pas à Dieu.

Cependant le sentiment contraire a aussi ses raisons. Saint Augustin nous dit que les démons ne peuvent pas plus exister sans mauvais vouloir que sans tourments. Du mauvais vouloir, il ne peut sortir que des actes mauvais, parce que, dit le Sauveur, un mauvais arbre ne peut pas produire de bons fruits. Ceux qui sont du côté du démon marchent sur les

traces de leur chef : ils font le mal ; mais, comme nous allons le montrer, les actes de la Pucelle furent bons ; elle n'était donc pas du côté de Satan.

Bourdeilles dit que, pour la solution de la question, il faut se rappeler les quatre préambules posés déjà plus haut, et la réponse donnée à la question précédente. Dans son humilité, il insiste sur l'obscurité de ces questions, tant que l'Église ne s'est pas prononcée ; il donnera de nombreuses raisons qui lui paraissent probables ; cependant il ne veut rien définir, cela lui semblerait téméraire.

Il lui semble pourtant bien plus juste de penser que Jeanne était inspirée de Dieu, non seulement parce que le bien se suppose et que le mal doit être prouvé, mais parce que ce sentiment est appuyé sur de nombreuses présomptions et bien des raisons vraisemblables.

Il va les déduire de quatre sources : 1° du côté de la jeune fille ; 2° du côté de ceux qui apparaissaient et faisaient des révélations ; 3° de ces apparitions et de ces révélations elles-mêmes ; 4° du côté du roi et des rois ses prédécesseurs.

III

DU COTÉ DE JEANNE : LES QUALITÉS ET LES VERTUS QU'ELLE A MONTRÉES SONT DIVINES.

Elle a commencé à recevoir des révélations dans sa treizième année. C'est un âge de pureté, de simplicité et presque d'enfance. A dix-sept ans elle se présente au roi comme envoyée par le ciel pour délivrer le royaume. Sa fermeté d'âme, la sagesse de ses vues, sa constance, son courage, les qualités énumérées plus haut, font l'admiration de tous. La nature humaine, en effet, ne saurait s'élever jusque là dans un âge si tendre, et dans un sexe si frêle. Elle est docte sans maître, expérimentée sans expérience. Des guerriers courageux tremblent en face des périls qu'elle affronte, et au milieu desquels elle conserve son sang-froid et son calme. Ces qualités ne venant pas de la nature doivent venir de Dieu ou du démon. Or il est beaucoup plus vraisemblable qu'elles viennent de Dieu.

On peut le montrer par la différence qui existe entre la sagesse divine et la sagesse diabolique.

La sagesse qui ne vient pas d'en haut, dit saint Jacques, est *terrestre, animale, diabolique : terrestre*, c'est-à-dire inspirée par l'avarice *; animale,* ou dictée par la luxure ; *diabolique*, ou fille de l'orgueil, Satan étant *le roi de tous les fils de la superbe*. La sagesse qui vient de Dieu est *céleste, pudique, humble.*

La sagesse de Jeanne n'était pas *terrestre*, puisque pleine de mépris pour

les biens de la terre, elle n'avait de goût que pour les biens du ciel, n'ayant jamais demandé à ses voix que le salut de son âme.

Elle fut encore *moins animale*. Elle a vécu dans la pudicité et la virginité, et cela au milieu d'hommes jeunes et lascifs. Sa réserve y a été telle que jamais on n'a pu former sur elle l'ombre d'un soupçon. On lui a fait presque violence (dans sa prison), mais elle est restée inébranlable dans son propos de virginité, sans qu'on ait pu la rendre infidèle à la promesse faite aux voix.

Là où est l'humilité, là est la sagesse (Prov., XI), la sagesse vraie, celle qui vient d'en haut. On ne la posséda jamais sans humilité, écrit saint Augustin dans sa lettre à Vincent, écrit saint Jérôme dans sa lettre à Paulin. L'humilité, dit saint Basile, est alimentée par trois racines : par un esprit d'habituelle soumission, par la considération de sa propre bassesse, par la vue de biens supérieurs.

La teneur du procès démontre que l'humilité de Jeanne reposait sur ces trois fondements. Elle vivait dans une habituelle dépendance de Dieu et pour sa personne et pour ses actions, elle qui disait *que son étendard et les figures qui l'ornaient étaient à l'honneur de Dieu*, *que les victoires de l'étendard et les siennes devaient être attribuées à Dieu*, *que l'espérance de la victoire était fondée en Dieu, et non en un autre*. Sa dépendance était donc continuelle.

Elle avait la vue de sa propre bassesse : elle s'excusait auprès des voix, en disant *qu'elle n'était qu'une pauvre fille, qui ne savait pas aller à cheval*. Ce même sentiment lui faisait dire aux juges de Rouen qu'il avait *plu à Dieu de repousser les ennemis du roi par une simple pucelle*.

Jeanne avait en vue des biens supérieurs, car elle ne recherchait ni les richesses, ni les délices, ni les honneurs de la vie ; elle ne les demandait ni pour elle ni pour les autres ; elle en voulait de meilleurs ; elle voulait pour elle le salut de son âme ; pour le roi et pour le royaume le soulagement et la délivrance ; elle proclamait qu'elle était venue d'abord pour le bien du royaume, ensuite pour les bonnes gens d'Orléans et pour leur duc.

Nous sommes donc autorisés à conclure que sa sagesse venait de Dieu ; et le mot sagesse doit s'entendre ici largement pour tout ce qui est bon, et dont par suite Dieu doit être regardé comme l'auteur.

C'est encore de Dieu qu'elle tenait les vertus qu'elle a déployées dans la conduite des affaires séculières, la prudence, la constance, la force, compagnes de la sagesse, d'après saint Ambroise et saint Grégoire.

Personne, dit Aristote, ne naît sage ; on le devient par l'étude et par l'exercice ; ou bien cette sagesse est infusée par Dieu. Mais quelle étude et quel exercice pouvait faire une jeune fille qui n'avait vécu qu'auprès

des paysans ses parents, et à la suite des troupeaux? N'ayant été formée ni par la nature ni par l'art, elle l'a donc été par la grâce. C'est de la grâce qu'elle avait appris à respecter la justice dans la guerre, à ne se laisser conduire par aucune affection déréglée, à rendre à chacun ce qui lui est dû. Elle disait justement qu'il avait plu à Dieu d'ainsi faire par une simple jeune fille. Qui donc, sinon Dieu, pouvait à ce point l'élever au-dessus de sa fragile nature, faire que dans ce métier des batailles qu'elle ignorait complètement, elle ait pu se passer soudainement de tout conseil humain, ne réclamer que celui de Dieu, de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite; que, forte de leurs avis et de leurs secours, elle ait pu, elle, une fillette sans aucune expérience de la guerre, surpasser l'habileté des grands capitaines les plus consommés, confondre leurs desseins, et refouler leurs armées? Qui ne reconnaîtrait là celui qui conduit les guerres *dès leurs commencements, celui dont la puissance ne s'appuie pas sur la multitude et ne compte pour rien le nombre des coursiers?* C'est lui qui, fléchi par les prières de notre roi, a rendu vains les desseins d'Achitophel.

Non, il n'est pas de sagesse, il n'est pas de conseil contre Dieu. On peut harnacher les chevaux pour la bataille, mais c'est Dieu qui donne la victoire. Il lui est facile, disait Judas Machabée, *de rendre la multitude prisonnière d'une poignée de victorieux, et quand il veut vaincre, peu importe le nombre des armées en présence. La victoire ne tient pas au nombre des soldats, c'est du ciel qu'elle vient.*

Après s'être laissé aller à son enthousiasme, l'humble Bourdeilles, comme s'il craignait d'avoir été trop loin, ajoute : « Je ne veux cependant pas par ces citations et ces exemples tirés de la Sainte Écriture tourner ma bouche contre le ciel, et comparer les exploits de Jeanne avec ceux que rapporte cette même Écriture, comme si l'on devait mettre les uns et les autres sur la même ligne. Loin de moi. Je ne veux faire aucune comparaison, mais par ces exemples et ces citations, et avec les restrictions nécessaires, j'ai voulu insinuer que Jeanne a pu être suscitée par le bon esprit, plus que par le mauvais, et que par suite il faut présumer qu'il en a été ainsi. »

2° Une seconde raison se tire du renom et de l'opinion de sainte vie, dont Jeanne a toujours joui, ayant paru constamment fort chrétienne dans sa conduite, ses actes, ses paroles. On voit par le procès qu'elle aimait à répéter des paroles telles que les suivantes : *Je vous assure que je ne voudrais rien dire ni rien faire contre la foi chrétienne. Si j'avais fait ou dit, ou si je savais qu'il y eut sur moi quelque chose que les clercs pussent montrer être contre la foi que Notre Seigneur a établie, je ne voudrais le soutenir; mais je le bouterais dehors. Je crois bien que je n'ai jamais défailli et*

je ne voudrais défaillir en la foi chrétienne. Ces paroles prouvent combien elle était bien pensante en la foi. Elle la voulait pure de toute erreur, au rebours des enfants de Satan, qui, imitant leur père, cherchent à l'altérer. Le père de l'erreur et du mal, la source de la malice, Satan, cherche à corrompre; ses fils ne font pas autrement. Non seulement ils aiment leurs erreurs, ils cherchent à les faire aimer par les autres, afin de mieux les dissimuler. C'est le contraire pour les enfants de Dieu; ils veulent se dépouiller de leurs erreurs et se montrent dociles à qui les corrige. Telle était Jeanne; elle demandait que ses faits et ses paroles fussent examinés par des hommes de savoir, pour en bannir toute erreur, s'il y en avait. C'est une marque de son bon esprit, et une preuve qu'elle venait de Dieu.

La foi sans les œuvres est une foi morte. Jeanne joignait les œuvres à la foi. Elle s'appliquait à conserver la crainte de Dieu, et à s'abstenir du péché. Cela résulte de ses paroles. On l'entendait dire au procès qu'il n'*est chose au monde dont elle eut été aussi marrie que de se savoir privée de là grâce de Dieu; qu'elle ne savait pas avoir jamais été en péché mortel. Plaise à Dieu que je n'aie jamais fait, que je ne fasse jamais chose dont ma conscience soit chargée.* Ce ne sont pas là les sentiments des fils de Satan; ils veulent accomplir les œuvres de leur père. Ce père les incline toujours au mal, leur fait haïr la vertu, aimer le vice; les excite sans cesse au péché.

Saint Isidore nous enseigne cette manière de discerner les bons des méchants. Satan flatte les siens, tandis qu'il moleste les serviteurs de Dieu. N'étant pas maître de ces derniers, il les poursuit. Il n'est pas dans leur intérieur, il les persécute à l'extérieur; il ne commande pas dans leur cœur, il leur suscite des persécutions au dehors. Le Saint-Esprit fait qu'ils devinent ses embûches. Afin de rester purs, ils répriment par la sainteté de leurs œuvres ce qu'ils sentent en eux de bas et de terrestre. Il en est autrement des réprouvés et des partisans du démon. Lucifer les illusionne par les séductions du vice; il les fascine par ses promesses, les attire par l'appât des biens présents, qu'il leur montre comme indispensables; il leur fait envisager les peines éternelles à la manière des peines temporelles et passagères; il enfonce ces malheureux dans l'amour des biens terrestres et des plaisirs sensuels pour les précipiter avec lui dans l'abîme.

Or Jeanne fuyait les vices et spécialement la cupidité, ne désirant rien de terrestre, mais uniquement, ainsi qu'il a été dit, le salut de son âme; elle fuyait les délices de la chair, ayant, ainsi qu'il a été dit, voué à Dieu sa virginité. C'est en vain que l'excitateur de tous les vices envoya (dans sa prison) ses suppôts pour la faire renoncer à son dessein; ils furent vaincus.

C'est une preuve éclatante qu'il ne faut pas la ranger parmi les femmes

qui suivent Satan, mais parmi les servantes du Christ. Ce qui distingue ces dernières, c'est avant tout la crainte de Dieu, et la fuite du péché[1].

Mais comme, d'après saint Grégoire, il ne suffit pas d'éviter le mal, qu'il faut encore s'appliquer aux bonnes œuvres, Jeanne, ainsi que je l'ai appris, ajoutait la pratique des saintes œuvres à la fuite du péché. Elle priait avec humilité, entendait dévotement plusieurs messes, se confessait, communiait souvent, œuvres qui toutes sont en opposition avec Satan.

Celui qui se confesse sincèrement, dit saint Ambroise, n'a rien à redouter des accusations de Satan. Le maudit a perdu sur lui tout pouvoir, parce que, comme l'enseigne saint Augustin (*de pœnitentia*), la confession est le salut de l'âme, la destruction des vices. Elle restaure les vertus, et met les démons en fuite. Jeanne se confessant souvent tenait le démon sous ses pieds, loin d'en être l'esclave. Loin de l'imiter, elle faisait le contraire de ses œuvres, et de ce à quoi tendent ses pompes. Aussi Satan s'efforce-t-il d'empêcher la confession, parce que la confession détruit ses trames, fait disparaître le péché et réconcilie avec Dieu. Satan lui-même, dit Hugues de Cluny, s'il se présentait bien disposé au tribunal de la confession, obtiendrait le pardon. C'est ce qu'il ne fera jamais; il la fuit; elle le transperce comme d'un dard. Aucun tourment, dit saint Jean Chrysostome, ne lui est plus intolérable, que de nous voir cicatriser par la pénitence et l'aveu les plaies qu'il nous a faites.

Dira-t-on que les confessions de Jeanne étaient feintes et sans sincérité, ce qui, d'après saint Basile, est un nouveau degré d'orgueil? Y eut-il doute, les saints, et le droit, tant ecclésiastique que civil, nous ordonnent d'interpréter en bonne part; mais nous avons de la sincérité des confessions de Jeanne un excellent témoignage : la déposition de son confesseur, F. Martin de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui atteste que toujours et spécialement aux derniers moments de sa vie, il la vit pleine de piété et de foi.

Ce qui recommande encore grandement Jeanne, c'est qu'à la suite de ses confessions, avec ces bonnes œuvres qui mettent en fuite les esprits mauvais, Jeanne, comme je l'ai appris de source certaine, aimait à communier souvent, et elle le faisait avec foi et dévotion.

Ici l'auteur donne un vrai traité sur la communion. Les fins de l'Eucharistie, l'excellence de la communion, la double communion sacramentelle et spirituelle, la communion fréquente, la communion indigne, Bourdeilles aborde tous ces points, en s'appuyant sur les Pères, les théologiens, et en renvoyant aux passages de leurs œuvres. Trois grandes pages

1. « Hinc liquido valet persuaderi quod non de fautricibus satanæ, sed de ancillis Christi fore ipsa Johanna debuit opinari, quod probatur maximé timore Dei et abstinentia peccatorum. » (F° 118.)

du long et large parchemin sont consacrées à l'exposition de l'enseignement catholique, dont il fait ainsi l'application à Jeanne.

Dans la vie de Jeanne, l'on ne voit aucun des effets de la communion indigne, mais, autant qu'il est permis à l'humaine fragilité de le constater, les effets des bonnes et ferventes communions. Nombreux sont ces fruits; le principal cependant, d'après saint Thomas, est comme une transformation du pieux communiant en Jésus-Christ, *conversio in Christum*, en sorte qu'il peut s'écrier avec l'Apôtre : *Je vis, mais non, ce n'est pas moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi.* De cette vie du Christ en nous, résultent l'accroissement des vertus, et la restauration des forces diminuées par les péchés véniels et les autres péchés précédents. La communion ravive et accroît la ferveur alanguie par nos défaillances. Dans la réception du sacrement, cette ferveur, dit saint Thomas, doit s'activer et se joindre à la pureté d'âme et de corps, et à l'élévation de l'esprit en Dieu.

Ces effets sont manifestes dans Jeanne. Il a été déjà dit qu'elle attribuait à Dieu toutes ses bonnes et grandes actions, qu'elle fuyait le péché, qu'elle avait soif de son salut, du soulagement du roi et du royaume, qu'elle n'entreprenait rien qu'au nom de Jésus-Christ et de la bénite Vierge Marie, de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite : toutes choses qui prouvent qu'elle était transformée en Jésus-Christ; c'est le premier effet. Le second, l'accroissement des vertus, résulte de ce qui a été dit de son amour de la confession, de la prière, de la virginité; le troisième, de son amour toujours plus enflammé, plus dévoué au divin Sacrement, de sa dévotion toujours plus grande au saint sacrifice de la messe.

Ainsi nous sommes autorisés à penser que ce n'était qu'avec de saintes dispositions que Jeanne s'approchait souvent de la sainte communion; ce qui la recommande grandement.

3° *Troisième raison tirée du côté de la Pucelle.* — Elle a toujours grandement détesté les sortilèges de ces femmes, qui, dit-on, volent dans les airs; elle n'a jamais eu de liaisons avec elles; elle les avait en horreur. Elle connaissait donc les différences qui existent entre les révélations divines et les prestiges sataniques; elle détestait non seulement les sortilèges, mais encore tous les vices : signe bien expressif que ce n'était pas du mauvais, mais bien du bon esprit, qu'elle avait reçu ces dons dont l'Apôtre nous dit : *Qu'y a-t-il que vous n'ayez reçu, et si vous les avez reçus, pourquoi vous enorgueillissez-vous, comme s'ils venaient de vous?*

4° *Quatrième raison prise du côté de la Pucelle.* — Lorsqu'elle vint trouver le roi, envoyée par Dieu, disait-elle, pour le délivrer, le roi ne voulut pas d'abord l'admettre en sa présence; il ne voulut ajouter aucune

foi à ses paroles et paraître lui donner quelque importance; mais il la fit examiner durant trois semaines par des clercs et des gradués. Or, après de longs et habiles interrogatoires, ces hommes conclurent qu'il n'y avait rien que de bon en elle.

Ce parti du roi fut dicté par la prudence, parce que, ainsi que le dit saint Bernard d'après les Saintes Écritures, le sage examine toutes choses; le confident intime de Notre Seigneur, saint Jean nous dit encore : *Ne croyez pas à tout esprit, éprouvez-les pour savoir s'ils viennent de Dieu; car bien des faux prophètes ont surgi dans le monde* (I Jo., *IV*).

IV

RAISONS TIRÉES DU COTÉ DES PERSONNAGES QUI APPARAISSAIENT ET FAISAIENT LES RÉVÉLATIONS.

1° Ces personnages apparaissaient entourés de lumière et de clarté. Ce n'est pas ainsi que se manifestent les anges de ténèbres. Même dans les apparitions aux Patriarches de l'ancienne loi, nous ne voyons pas que les anges se soient manifestés entourés de lumière. Ce n'est que dans le Nouveau Testament qu'ils se font voir ainsi, comme la remarque le glose sur ces paroles : *Claritas Dei circumfulsit illos* (Luc., *II*).

2° La première apparition, disait Jeanne, et la première audition des voix produisirent sur elle un grand effroi; il en fut de même à la seconde; mais elle fut rassurée et consolée. C'est un signe de la présence des bons anges. Pleins de bonté, ils consolent et réjouissent les hommes par leur aspect. Les démons au contraire, dès qu'ils voient le cœur de l'homme en proie à la terreur, cherchent toujours à l'accroître et à la porter au comble, ainsi que l'observe le vénérable Bède sur le premier chapitre de saint Luc.

3° Une troisième raison se tire des avis familiers et salutaires que Jeanne déclare avoir reçus des apparitions. Sainte Catherine et sainte Marguerite, disait-elle, l'exhortaient à se confesser souvent, à fréquenter l'église, à bien se conduire, à garder la virginité.

La virginité, c'est dans une chair corruptible, selon la définition de saint Augustin, une perpétuelle aspiration à l'éternelle incorruption. Il est peu de chose, ou plutôt il n'est rien, qui soit meilleur. L'or est sans valeur à côté d'une âme continente, nous dit l'Ecclésiastique. Par la continence l'homme triomphe de son ennemi domestique, se conforme parfaitement au Christ dans son âme et dans son corps, pourvu que d'ailleurs il n'omette pas les autres saintes œuvres. C'est ce qui a fait dire à l'Apôtre que *c'est la vierge qui pense aux choses de Dieu, à être sainte de corps et d'esprit.*

C'est cet état de virginité que, par le conseil de ses saintes, Jeanne voua à perpétuité. Des conseils si salutaires, menant si directement au ciel, sont opposés à l'esprit mauvais, au jaloux ennemi de notre nature; jamais il ne les eut donnés à Jeanne; ou s'il l'eût fait, c'eût été pour la perdre plus sûrement.

Nous voyons, dans les conférences des pères du désert, qu'il usa de ce stratagème pour pervertir un jeune moine. Feignant d'être l'ange bon, il commença par lui suggérer de bons conseils afin de capter sa confiance; maître de son affection, il lui persuada de se circoncire, comme moyen nécessaire au salut.

Mais les voix de Jeanne ne lui ont jamais fait entendre une parole capable de la détourner de Dieu, de la foi, de la porter à quelque acte contraire à l'honnêteté et à sa sanctification. Ce sont donc des esprits bons, et non des esprits mauvais.

Si l'on objecte qu'elles lui ont conseillé de prendre des vêtements d'homme, les armes, en violation de la loi alléguée déjà, on verra plus loin que l'objection n'est pas sans réponse.

V

RAISONS TIRÉES DU COTÉ DES APPARITIONS ET RÉVÉLATIONS.

1° Elles laissaient à Jeanne une telle ardeur du saint amour, qu'elle eût voulu suivre ses apparitions, si cela lui eut été possible. Elles lui laissaient une joie mêlée de tristesse; la Pucelle pleurait, parce que le poids de la mortalité ne lui permettait pas de s'envoler avec elles. Signe du bon esprit, car, enseigne saint Grégoire, les saints ressentent par une saveur intime les dons du bon esprit, en même temps qu'ils discernent ce que le trompeur leur réserve de souffrances. Je ne veux pourtant pas affirmer que Jeanne ait reçu, d'une manière aussi complète que les saints personnages dont parle saint Grégoire, le discernement des esprits. Il suffit de penser, sauf la détermination de l'Église, que ce désir ressenti par Jeanne était une marque de la bonté des esprits qui la visitaient.

2° Jeanne dans ces apparitions se munissait souvent du signe de la croix. Les esprits menteurs ne l'eussent pas supporté; ils se fussent évanouis. Nous lisons dans la vie de la bienheureuse Justine, vierge et martyre du Christ, qu'à l'invocation du magicien Cyprien, devenu plus tard lui aussi athlète du Christ, les démons essayèrent de tromper la sainte, et prirent pour cela diverses formes et diverses figures. Ils se montrèrent d'abord sous la forme d'une vierge pour la détourner de la virginité; mais

sainte Justine s'armant du signe de la croix, ils disparaissaient aussitôt, ne pouvant supporter cette vue.

Rien d'étonnant. Le signe sauveur proclame la victoire du Christ, la ruine de Satan, la destruction des enfers, dit Cassiodore. Voilà pourquoi Satan ne peut en supporter la vertu. C'est cette vertu qui l'a déçu par l'instrument même dont il s'était servi pour tromper l'homme et l'expulser du Paradis, par le bois. Aussi le signe de la croix imprimé sur le front est pour le chrétien ce que la circoncision était pour Israël, la marque qui distingue le fidèle du mécréant, le casque, le bouclier qui nous arme contre Satan; le fouet avec lequel nous chassons cet universel dévastateur.

VI

RAISONS TIRÉES DU COTÉ DU ROI ET DES MONARQUES QUI ONT PRÉCÉDÉ.

La première raison résulte de ce qui a été dit plus haut. Jeanne venait pour la délivrance du roi et du royaume; et il a été établi que les anges mauvais ne concourent pas à pareille œuvre. Il est d'ailleurs supposé, comme chose notoire, que Jeanne par cette délivrance n'avait en vue aucune espèce de tyrannie, d'excès, de cupidité, d'injuste oppression de ses adversaires, de vengeance; qu'elle ne poursuivait qu'une juste délivrance, et la cessation de maux accablants.

Les Anglais opposeront peut-être que le secours des anges ne s'exerçant que contre une injuste domination, ce n'est pas contre eux qu'il pouvait être dirigé, qu'ils avaient des droits sur la France; mais soit dit sans les offenser, d'après quel titre prétendent-ils que le royaume de France leur appartient? Je n'en vois pas l'ombre, et à l'encontre l'on pourrait produire bien des raisons opposées. Insister serait inutile.

La seconde raison se tire de la sainteté et des grandes vertus des rois, prédécesseurs de Charles VII. Ces vertus furent resplendissantes; ils furent les serviteurs du roi des rois leur Seigneur, et par suite agréables à ses yeux. On est fondé à croire que ce sont ces mérites qui ont affermi le royaume.

La Sainte Écriture nous apprend que sur ce grand nombre de rois qui régnèrent en Judée, la plupart furent rebelles à la loi de Dieu, et secouèrent le joug de sa crainte. Trois seulement, David, Ézéchias et Josias furent agréables au Seigneur; et cependant en leur considération, de David surtout, Dieu passa par-dessus les iniquités des autres. Si les iniquités des rois et du peuple déchaînèrent sur Juda de graves châtiments, si Dieu alla jusqu'à le laisser tomber en captivité, il ne voulut cependant

jamais le voir périr entièrement. Dans la multiplicité de ses miséricordes, il arrêtait les rigueurs de la justice, et cela, comme il est dit dans grand nombre de passages des Saintes Écritures, à cause de David son serviteur.

Que ne sommes-nous pas autorisés à penser de ce beau royaume de France gouverné par tant de grands rois de sainte mémoire! Ils ne pouvaient pas ne pas être agréables à Dieu, ces monarques dans lesquels brillaient toutes les vertus convenables à un roi : 1° la franchise et la clémence; 2° l'humilité et l'obéissance; 3° la magnanimité et la sagesse; 4° la piété et la sainteté; 5° le zèle de la foi catholique; 6° le bon gouvernement de leur royaume; 7° le courage et la puissance de la vertu.

Bourdeilles développe la nature de ces vertus et la nécessité pour les rois de les posséder, en empruntant ses preuves aux auteurs sacrés et profanes; et il entremêle ses développements de l'éloge des rois de France qui lui paraissent mieux les mériter. Les études historiques étaient loin d'être cultivées, comme elles le sont aujourd'hui; les moyens matériels faisaient défaut; l'on en était réduit à quelques compilations rudimentaires, où parfois des erreurs de date et de personnes, fort grossières, se conciliaient avec un exposé qui, par ailleurs, n'était pas sans mérite.

Pour Bourdeilles, les Francs descendent des Troyens; Titus est un roi de ces mêmes Troyens; Charlemagne a passé les mers pour aller combattre les infidèles.

Ce qui est indubitable, c'est l'amour du saint évêque pour la dynastie nationale; il parle des sentiments chrétiens de nos rois avec un enthousiasme que nous n'avons plus aujourd'hui. Quelques citations seulement.

« Dira-t-on que dans la maion de France l'on ne voit pas un second David merveilleusement élu de Dieu? J'ose dire qu'il s'y trouve. Rappelons la sainte et digne mémoire de celui que Dieu choisit entre mille, pour être le premier de cette illustre maison, le roi Clovis.

« Les mérites de la très sainte et merveilleuse Clotilde son épouse, les prières et les enseignements de cette lumière du monde, qui est saint Rémy, le convertirent à la foi. Il reçut miraculeusement le baptême des mains de saint Rémy. Il était au baptistère; et le chrême faisant défaut, ô merveille! ô ineffable condescendance de la miséricorde de Dieu! voilà qu'une colombe apparaît portant dans son bec une ampoule remplie de chrême. Le Pontife s'en sert pour oindre le roi; et le vase saint conservé dans l'église de Reims fournit le chrême pour le sacre des rois ses successeurs; mémorial permanent à travers les âges, laissé à la maison de France, pour que ce pieux, humble et indélébile souvenir la fasse renouveler dans la résolution de ne pas offenser le Seigneur son Dieu, qui l'a honorée d'un signe de si particulière alliance; pour qu'elle soit sans cesse sous sa main, prompte à le servir, à servir son Église, à révérer et défendre ses ministres.

« Ce même Clovis fut ferme dans sa parole, juste dans ses jugements, avisé dans ses desseins, remarquable par sa charité, fort humble, obéissant, dévoué à Dieu et à ses ministres. La vertu de Dieu agissait en lui. C'est par elle qu'il subjugua le royaume des Goths. Embrasé du zèle de la foi, il marchait contre leur roi infecté de l'hérésie arienne, et se trouvait en face d'un fleuve qu'il ne savait comment traverser. Or, voilà que soudain apparaît une biche qui le franchit sous ses yeux, indiquant le gué, et disparaît, ce service rendu. Cette même nuit, on vit un grand flambeau lumineux sortir de l'église de Saint-Hilaire, répandre ses clartés sur la tente de Clovis, et aller s'éteindre au camp d'Alaric. Clovis ne fut pas ingrat. Sur le conseil de saint Rémy, il envoya au tombeau de saint Pierre une couronne ornée de pierres très précieuses, sachant bien que c'était le Christ qui l'avait élevé sur le trône. »

Bourdeilles nous présente Childebert comme rivalisant en largesses pour les pauvres avec saint Germain, évêque de Paris; il loue dans Dagobert le constructeur de la basilique de Saint-Denis, le défenseur de la foi qui ordonne aux Juifs de choisir, entre quitter le royaume, ou se faire baptiser.

Mais c'est surtout en parlant de Charlemagne qu'il donne cours à son admiration, le proclamant le prince unique, rappelant ses principales qualités et disant qu'un grand homme seul pourrait le louer dignement.

« Quelle n'était pas, dit-il, sa vénération pour le Seigneur et le Siège Apostoliques! Il les comblait d'honneurs, les visitait parfois personnellement dans les grandes fêtes. Avec quelle humilité ce vrai fils d'obéissance se soumettait au Seigneur Pape, lui qui disait: *En mémoire du bienheureux Apôtre Pierre, honorons la Sainte Église Romaine et le Siège Apostolique. Là est la source de la dignité sacerdotale et il faut conserver l'humilité dans la douceur. Aussi quand même il nous impose un joug à peine tolérable, il faut le supporter, et le supporter avec un pieux dévouement;* paroles qui depuis sont passées dans le droit ecclésiastique. »

Le fils de Charlemagne, dit le saint évêque, n'hérita pas seulement de ses États, il hérita aussi de ses vertus; éloge mérité, mais fort injustement étendu à Lothaire.

Au milieu de ces développements, le zélé prélat, qui écrivait pour Charles VII, mêle des avis tels que les suivants : Plus le rang est élevé, plus le péril pour l'âme est grand; plus grande est la splendeur de la dignité, plus honteuse est l'iniquité... C'est folie de vouloir commander aux autres, quand on ne sait pas commander à soi-même... Lorsque les méchants gouvernent, dit Boèce, c'est peu pour la vertu d'être sans récompense, elle est sous les pieds des scélérats... Les mauvais exemples des rois entraînent la chute et la ruine d'innombrables sujets; et ces rois en

porteront la peine au tribunal du juge éternel. L'Écriture l'enseigne : *un jugement très sévère est réservé à ceux qui sont à la tête des autres; le petit obtiendra facilement miséricorde; mais aux puissants qui prévariquent seront appliquées de puissantes tortures...* Les rois ne sont pas donnés seulement pour commander; ils le sont aussi pour servir de modèle... Au jour de leur sacre, l'Église leur rappelle de bien des manières l'amour de la justice, le zèle de la foi, la défense de l'Église, et le soin de leurs peuples.

Bourdeilles revient ensuite à l'éloge des rois de France; c'est Robert que le saint prélat proclame très parfait, resplendissant de piété et de ferveur, auteur d'hymnes sacrées, guerrier, érudit, si dévot qu'il a mérité que Dieu fît des miracles en sa faveur.

Mais c'est surtout dans l'éloge de saint Louis qu'il se donne carrière, plus même que dans l'éloge de Charlemagne, mêlant avec raison à l'éloge du fils celui du père, Louis VIII, et de Blanche de Castille.

Enfin le noble évêque tire la conclusion des longues prémisses dont on vient de voir les principales lignes :

« Quoi donc ! pourrions-nous penser que Dieu a délaissé une maison distinguée par tant de prérogatives ! loin de nous une telle pensée. Comme un vrai père, il l'a souvent châtiée, mais il ne l'a jamais abandonnée. Non, une race ainsi enracinée dans la foi, établie sur les mérites des saints, n'aura pas été pendant si longtemps le jouet d'une magicienne, d'une sorcière sacrilège, d'un suppôt de Satan, et cela dans un temps où le roi était animé des excellents sentiments qu'il avait à l'arrivée de la Pucelle. Dans l'immense tribulation qui l'oppressait, il ne voulait pécher en aucune manière, n'user d'aucun mauvais artifice, et il avait une particulière horreur d'appeler les démons à son aide et conseil. Voilà pourquoi il voulut, comme il a été dit, que Jeanne fût examinée par les docteurs. C'est que, comme je le crois, il n'attendait sa délivrance que du ciel.

« Aussi pouvons-nous selon moi penser pieusement que le Dieu tout-puissant qui frappe et guérit, humilie et redresse, qui n'abandonne pas ceux qui espèrent en lui, aura été touché par les mérites de tant de saints rois de France, et surtout de saint Louis; qu'il aura voulu nous visiter par cette seule et simple pucelle, conduite peut-être par le Bienheureux Archange saint Michel, et par les saintes Vierges déjà souvent nommées.

« Il n'aura pas voulu que cette délivrance fût attribuée à la sagesse, à l'habileté, à la puissance des hommes ; mais uniquement à son infinie clémence et aux mérites des saints rois qui avaient gouverné la France. Il a voulu que l'on se rappelât les oracles déjà cités : *Il est facile à Dieu de faire tomber des multitudes au pouvoir d'une poignée des siens... Ce n'est pas le nombre qui décide de la bataille; c'est du ciel que vient la victoire.*

« De toutes les raisons qui viennent d'être exposées, il semble qu'on peut conclure avec probabilité que Jeanne n'a pas été suscitée par le mauvais, mais bien par le bon esprit. Je pense cependant qu'il ne faut rien définir témérairement, mais laisser tout au jugement de Dieu. »

VII

SOLUTION DES DIFFICULTÉS PROPOSÉES.

1° *Le vêtement et l'armure.* — Jeanne alléguait qu'elle avait dispense de la part de Dieu. Elle ne devait pas plus être blâmée que Débora, ou que les saintes mises sur les autels par l'Église, quoiqu'elles aient porté vêtements d'homme. Dira-t-on que Débora est justifiée par l'Écriture, les saintes par le culte qui leur est rendu? Tout ce que Dieu a fait n'est pas écrit; et Jeanne, à défaut de l'approbation de l'Église, avait l'approbation de sa sainte vie et des grandes œuvres qu'elle accomplissait. En affirmant que Dieu la dispensait de cette loi, elle affirmait une chose possible, et qui n'est pas mauvaise par nature. Dans le doute, Jeanne ne devait pas être condamnée, les lois inclinant beaucoup plus à absoudre qu'à punir. Si l'on trouvait insuffisants les motifs allégués par Jeanne, il fallait recourir au Souverain Pontife. Dans des cas semblables, lorsqu'il s'agit de révélations et d'apparitions, d'une cause obscure de sa nature, il faut avant de prendre un parti consulter le Vicaire de Jésus-Christ; c'est le moyen de prévenir bien des difficultés et bien des périls.

Alléguerait-on encore que Débora combattait contre les infidèles, tandis que Jeanne en combattant les Anglais combattait des chrétiens? Jeanne ne combattait pas les chrétiens, mais les oppresseurs et les dévastateurs du royaume. Rien ne répugne à ce qu'elle eut les anges pour auxiliaires, dans une cause où elle luttait pour la justice, qui rend à chacun ce qui lui est dû.

L'apologiste établit ensuite, d'après les docteurs et surtout d'après saint Thomas, ce qui rend une guerre juste en elle-même, et dans la manière de la faire. Il a été prouvé que la guerre faite par Jeanne était juste, et la Pucelle la faisait dignement. Elle ne haïssait personne; elle aimait tout le monde, son parti en Dieu, les ennemis à cause de Dieu; elle combattait par charité, par amour de la justice et par compassion pour les opprimés. Il est donc vraisemblable que Jeanne portait les armes et un vêtement d'homme par dispense du ciel et par divine disposition.

Elle peut être justifiée d'une autre manière. La défense portée au Deutéronome avait pour but d'éloigner les Juifs des pratiques idolâtriques usitées

parmi les païens, qui honoraient ainsi leurs divinités, et à la faveur de ces travestissements se livraient à des infamies. La nécessité, une grande utilité dispense de cette loi, que Jeanne était dans l'intention d'observer, si tôt que prendraient fin les raisons pour lesquelles elle s'en écartait.

2° Le canon *si qua mulier* prononce l'excommunication contre les femmes qui portent le vêtement viril? Cette loi a été portée contre les manichéens qui prohibaient la distinction des vêtements entre les deux sexes ; elle est conçue en des termes qui font que l'excommunication ne tombe que sur les femmes recourant à ce déguisement dans des vues coupables, ainsi que l'observent les glossateurs. Les vues de Jeanne étaient pures, puisque c'était pour mieux garder sa chasteté au milieu des hommes, et être plus libre dans ses mouvements de guerrière. Elle n'était donc pas excommuniée de ce chef, ni retranchée de l'Église.

C'est ainsi que le saint évêque de Périgueux réfute le premier motif de condamnation allégué par la sentence de Cauchon ; cette réfutation respire la piété et l'humilité, en même temps qu'elle est un monument du savoir ecclésiastique de celui qui l'a composée.

CHAPITRE VIII

LES AUTRES INCULPATIONS PORTÉES CONTRE JEANNE (folio cxxv-cxxxii).

Sommaire : I. — La question des révélations, solution de l'histoire de Jeanne.
II. — Jeanne n'a été ni une pernicieuse séductrice, ni une présomptueuse. — Elle n'a pas cru légèrement. — Contradiction de ses accusateurs. — Elle n'a été ni superstitieuse, ni devineresse, ni blasphématrice, ni contemptrice de la loi de Dieu et des saints canons. — Ce qu'est la sédition; Jeanne n'en fut pas coupable. — Combien éloignée d'être cruelle ou apostate.
III. — Elle n'a pas été non plus schismatique, ou coupable d'erreur dans la foi, de délits multiples contre Dieu et son Église; elle n'a été ni pertinace, ni obstinée, ni refusant de se soumettre au Pape. — Le pouvoir du Pape d'après Bourdeilles; Jeanne lui a été soumise. — Elle était exempte de toute excommunication. — Il n'y a pas en elle ombre d'hérésie. — Effets de son appel au Pape.
IV. — Conclusion de Bourdeilles.

I

Les révélations sont le nœud de l'histoire de Jeanne : cette question résolue dans le sens de la Pucelle entraîne la solution de toutes les autres. Les bourreaux de Rouen, en les traitant de fictions coupables ou de prestiges démoniaques, ont été amenés à échafauder une suite d'inculpations sans rapport avec les faits, croulant d'elles-mêmes. Les ennemis du surnaturel, quelle que soit la sympathie qu'ils affectent pour la libératrice, sont forcés de leur emprunter nombre de leurs calomnieuses assertions, et de se faire leurs complices à travers les âges. C'est donc avec raison que les vrais défenseurs de Jeanne se sont toujours attachés et doivent s'attacher encore à mettre en lumière les côtés divins des communications, qu'avec tant d'inébranlable constance la libératrice a affirmé lui avoir été faites par le ciel. Quiconque n'admet pas cette donnée se range parmi les bourreaux de Rouen; il est fatalement condamné, ainsi qu'il a été démontré ailleurs, à ne voir dans la céleste jeune fille, si candide et si transparente[1], qu'une fille d'imposture; dans cette âme de tout bon sens, que la plus

1. *Jeanne d'Arc sur les autels*, liv. III, p. 189, etc., le chapitre entier.

incurable des hallucinées. Le lecteur ne s'étonnera donc pas si, au risque de quelques répétitions, il trouve ici intégralement reproduites les considérations par lesquelles les grands docteurs consultés pour la réhabilitation ont mis en lumière ce côté de l'héroïne. Tous insistent, et la cause l'exigeait.

Le cardinal Bourdeilles consacre à la réfutation des dix-neuf autres inculpations beaucoup moins de pages qu'il n'en a données à la réfutation de la première : *coupable inventrice de révélations divines*. Encore est-il possible de le réduire grandement, en élaguant les vraies dissertations dont il fait précéder chaque incrimination, ou en n'en conservant que l'idée principale. C'est ce qui sera fait.

II

Deuxième inculpation : *Pernicieuse séductrice*. — Séduire, dit Bourdeilles, c'est faire dévier du bien pour entraîner dans le mal. Mais Jeanne n'a jamais tenté de détourner quelqu'un de la voie de la vérité et des sentiers de la foi ; elle désirait non la perte, mais le salut des âmes. Voudrait-on dire qu'elle a séduit par ses *prétendues* révelations? La solution résulte des réponses faites à l'inculpation précédente.

Troisième inculpation : *Présomptueuse*. — Après avoir défini les diverses sortes de présomption, le vénérable défenseur prouve qu'aucune d'elles n'atteint Jeanne : elle ne s'est jamais réputée quelque chose de grand, mais une simple pucelle ; elle ne s'est pas ingérée d'elle-même dans ses grandes œuvres, les voix ont dû triompher de ses résistances ; elle n'a pas fait de fond sur elle-même, mais uniquement sur Dieu ; elle a toujours voulu qu'on rapportât à Notre Seigneur la gloire de ses hauts faits.

Quatrième inculpation : *Jeanne a cru légèrement*. — C'est périlleux, surtout dans les choses spirituelles. La Pucelle aurait donc trop légèrement ajouté foi aux paroles de ses apparitions. Il semble qu'il y a contradiction entre cette quatrième inculpation et la première. Par la première, on suppose que Jeanne a inventé des apparitions qui n'existaient pas ; dans la quatrième on suppose l'existence de ces mêmes apparitions, et l'on affirme que Jeanne a manqué de circonspection dans la conduite tenue vis-à-vis d'elles. *Leviter credens*. Ces apparitions ont existé, et Jeanne ne les a pas crues trop légèrement. Elle n'a cru qu'à la troisième fois ; elle a commencé par être effrayée ; elle a prié, elle a porté des offrandes aux prêtres en l'honneur des saintes, elle a fait dire des messes ; elle ne s'est rendue qu'à la suite des salutaires avis, des saintes consolations, du goût des choses célestes qu'elle recevait de ces apparitions.

Quant aux hommages qu'elle leur rendait, les principes déjà posés

prouvent que Jeanne serait innocente, quand même ces apparitions fussent provenues d'esprits mauvais. Ce n'était pas à des esprits mauvais, mais bien aux saintes Catherine et Marguerite, que ces hommages étaient dirigés par celle qui les rendait.

Cinquième inculpation : *Superstitieuse.* — Après avoir longuement disserté sur la superstition, Bourdeilles dit que probablement les accusateurs veulent faire allusion à l'arbre des fées, à l'étendard de Jeanne, à la couronne portée par un ange au roi, en signe de la mission de la jeune fille.

Ils veulent faire entendre que la Pucelle aurait reçu sa mission des fées qui fréquentaient, dit-on, le beau mai de Domrémy. Jeanne fait crouler cette inculpation en disant qu'elle a eu la première apparition dans le jardin de son père, qu'elle ne croit pas aux fées, qu'elle déteste tout sortilège, notamment les femmes que l'on dit voler par les airs, au nombre desquelles elle ne fut jamais.

Sa bannière ne présentait rien que de très catholique; tout y était à l'honneur de Dieu. Les noms de Jésus et de Marie, le signe de la croix, sont bien connus des chrétiens, et n'ont aucun rapport avec les termes et les signes étranges, propres à effrayer le vulgaire, renfermant peut-être des invocations sataniques, et qui par suite sont prohibés. Jeanne parle de son étendard en termes très orthodoxes; elle ne croyait pas qu'il renfermât quelque chose de fatal; toute son espérance était en Notre Seigneur, et c'était à Notre Seigneur qu'elle rapportait l'honneur de la victoire. Loin qu'elle ait donné lieu par là à l'accusation de superstition, ce sont autant de signes qu'elle était bonne et fidèle catholique. Cette conclusion du vénérable évêque est précédée de longues explications sur les signes superstitieux.

Pour le signe donné au roi, Bourdeilles regrette avec raison de n'avoir en mains que le sommaire du procès, au lieu du texte même qui lui permettrait d'expliquer certaines paroles susceptibles d'une fâcheuse interprétation. Il pense cependant qu'elles peuvent être prises dans un bon sens, que Jeanne avait probablement en vue. Or ce n'est pas dans leur sens matériel qu'il faut prendre les mots, mais bien dans celui que leur attribue celui qui les emploie, surtout lorsqu'il les explique. Il faut d'ailleurs incliner vers l'interprétation favorable, et les mots, même pris dans leur naturelle acception, ne justifient pas l'accusation de superstition.

Réserve très fondée pour nous qui connaissons la nature du signe donné à Charles et qui avons le texte entier sous les yeux.

Sixième inculpation : *Jeanne devineresse.* — Trois énormes pages fort savantes sont d'abord consacrées à la divination et à ses diverses espèces. L'application en est ainsi faite au sujet qui en est l'occasion dans les termes suivants :

« D'après le sommaire je ne vois d'autre fondement à cette accusation que l'annonce par Jeanne de certains événements futurs et contingents, tels que la délivrance d'Orléans, le couronnement du roi à Reims, la récupération par le roi de son royaume tout entier. Jeanne ne pouvait pas par elle-même prévoir semblables événements; c'est donc un esprit supérieur qui les lui a révélés. Lequel? est-ce un esprit de divination ou un esprit de prophétie?

« Ce n'est pas un esprit de divination. Les démons ne connaissent pas l'avenir, ou ils ne le connaissent que de la manière indiquée plus haut. Ils se trompent souvent, tandis qu'il n'y a pas d'erreur dans les prédictions faites par les bons anges. Or ici il n'y a pas eu d'erreur; les événements annoncés se sont accomplis. Donc ce n'est pas par esprit de divination qu'elle les a annoncés. »

Mais, objectera-t-on, elle avait annoncé qu'elle serait délivrée de prison. ce qui n'a pas eu lieu. Bourdeilles répond justement que la manière dont Jeanne parlait de sa délivrance corporelle prouve que c'était de sa part une manière de voir, une interprétation des paroles de ses voix, qui ne lui promettaient pas la délivrance en ce sens.

Septième inculpation : *Jeanne blasphématrice de Dieu et de ses saints.* — L'évêque, qui dans son diocèse poursuivait le blasphème avec tant d'énergie, ne pouvait manquer de profiter de l'occasion pour exprimer l'horreur qu'il en éprouvait; mais dans le sommaire, loin de trouver un blasphème sur les lèvres de Jeanne, il voit au contraire un profond respect pour le nom de Notre Seigneur, de ses saints et de ses saintes. Si Bourdeilles avait pu lire la grande enquête qui se faisait alors sur la vie de Jeanne, il aurait vu que Jeanne poursuivait les blasphémateurs dans son armée, avec plus de fermeté encore qu'il n'en mettait lui-même à les poursuivre dans son diocèse.

Huitième et neuvième inculpation : *Jeanne contemptrice de la loi de Dieu, en révolte contre les censures ecclésiastiques.* — Assertions sans valeur, parce qu'elles sont sans fondement. Si l'on voulait parler des vêtements d'homme et de l'armure, il a été déjà répondu.

Dixième inculpation : *Jeanne séditieuse.* — La sédition, dit le docte théologien, est la division introduite au sein d'une cité, d'un peuple uni par une même loi et par des intérêts communs. La sédition détruit l'unité et la paix, dans un pays et dans une cité faits pour jouir de ces biens. C'est un péché grave dont se rendent coupables et ceux qui excitent la sédition, et ceux qui secondent les perturbateurs. La qualification de séditieux ne doit pas s'appliquer à ceux qui cherchent à renverser un gouvernement tyrannique, c'est-à-dire un régime où les gouvernants recherchent leurs intérêts privés, au lieu de chercher le bien public. Ceux qui combattent

pareil pouvoir ne méritent le nom de séditieux, que lorsqu'il y a quelque chose de désordonné, dans les moyens qu'ils emploient.

Jeanne ne méritait pas le nom de séditieuse. En commandant les armées et en faisant la guerre, elle se proposait non de semer la division, mais bien de subvenir à des opprimés, et de rendre la paix et la tranquillité au royaume, aux bonnes gens d'Orléans et à leur duc.

Onzième inculpation : *Jeanne cruelle.* — La cruauté est un excès notable dans la répression. Celui qui se rend coupable de cruauté a des motifs de sévir ; mais il dépasse la mesure... on peut être cruel envers les autres et envers soi-même.

Jeanne n'a pas été cruelle envers les autres, elle que la pitié et la compassion ont poussée à subvenir aux maux du royaume, à porter secours aux gens de bien opprimés. Loin de se complaire dans le sang, elle portait la bannière pour éviter de donner la mort ; elle n'a tué personne ; elle a écrit aux Anglais pour leur demander de se retirer paisiblement, afin d'éviter l'effusion du sang.

Il ne semble pas qu'on puisse la regarder comme cruelle envers elle-même pour s'être précipitée du haut de la tour de Beaurevoir. Elle cherchait à s'évader et non à se donner la mort ; elle se recommandait à Dieu et aux saints ; elle n'agissait pas par désespoir, mais pour sauver sa vie et secourir de bonnes gens en péril. Aussitôt après sa chute, elle se confessa et demanda pardon à Dieu.

Douzième inculpation : *Jeanne apostate.* — L'apostasie est la renonciation à la foi ou à un état saint précédemment embrassé ; tels le sacerdoce ou l'état religieux. Dans Jeanne rien ne justifie cette incrimination, à moins qu'on ne veuille dire qu'en embrassant le métier des armes, profession étrangère à son sexe, elle est censée avoir renoncé à ce même sexe. Il a été déjà répondu à ce reproche.

III

Treizième inculpation : *Jeanne schismatique.* — Parmi les nombreuses définitions du schisme données par Bourdeilles, le savant défenseur préfère justement celle de saint Thomas : le schismatique est celui qui refuse de se soumettre au Souverain Pontife, et de communiquer avec les membres qui lui sont soumis. Il se demande en quoi Jeanne a mérité d'être accusée d'un crime dont il fait ressortir la gravité. C'est sans doute parce que, ainsi qu'on le dit plus loin, elle aurait refusé de se soumettre au Souverain Pontife et à l'Église. Si c'était vrai, et qu'elle ne fût excusée, ni

par le sexe, ni par l'âge, ni par l'ignorance, elle serait sûrement schismatique, mais ce sera discuté à l'article XVI.

Quatorzième inculpation : *Coupable de nombreuses erreurs dans la foi.* — C'est-à-dire hérétique, ce sera discuté à l'article XX.

Quinzième inculpation : *Coupable de délits multiples contre Dieu et l'Église.* — Discuté à l'article suivant ainsi conçu :

Seizième inculpation : *Elle refuse obstinément, expressément, avec endurcissement, de se soumettre au seigneur Pape et à l'Église.* — Incrimination qui se confond encore avec la dix-septième et la dix-huitième, où elle est dite *pertinace et obstinée.*

L'amour du Saint-Siège qui respire dans tout le mémoire du saint évêque de Périgueux se donne ici libre carrière, quoique, dit-il, il regrette de ne pouvoir pas traiter plus longuement de l'autorité du Pape. Il faut traduire cette thèse que fidèle à sa méthode il établit avant d'en venir à l'hypothèse. Il faut l'opposer aux doctrines des bourreaux de Jeanne ; elle fait ressortir l'abîme doctrinal qui existait entre les défenseurs et les assassins de la céleste envoyée.

« Il est notoire, dit Bourdeilles, que la dignité suprême entre toutes est celle du Pape. Il possède la plénitude de la puissance, les autres n'ont qu'une partie de sa sollicitude. Voilà pourquoi le Seigneur, ayant ordonné aux autres disciples de jeter leurs filets, ne dit qu'à Pierre : *Affronte la haute mer.* Au seul Pierre il a été dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église.* Voilà pourquoi, à un titre particulier, il est le Vicaire de Jésus-Christ ; au-dessus de tout homme, au-dessous de Dieu, ainsi que l'explique fort bien saint Bernard dans son livre *de consideratione*, son pouvoir domine tous les autres.

« Comme l'enseigne Hugues de Saint Victor, la puissance spirituelle doit instituer la puissance terrestre. C'est ce que nous trouvons au premier livre des Rois (*Samuel institue successivement Samuel et David*). Elle doit la juger, si elle ne fait pas bien ; mais cette même puissance spirituelle. si elle dévie, n'a d'autre juge que Dieu, selon cette parole de saint Paul aux Corinthiens : *L'homme spirituel juge de tout et n'est jugé par personne.*

« C'est ce qu'a mis très profondément en lumière le docteur irréfragable, maître Alexandre de Halès (III lib. distinc. q. 130, 105 et 159). Le pouvoir sacerdotal souverain, d'après lui, est tel dans le Souverain Pontife, qu'il ne peut être jugé par personne, et qu'il peut juger de tous. Il peut juger des personnes consacrées au soin des âmes, comme sont toutes les personnes ecclésiastiques ; des personnes dont la vie est appliquée aux choses de la terre, sous la direction du pouvoir temporel, telles que sont les personnes laïques, et cela dans les causes spirituelles des âmes, et aussi à raison du

péché, s'il se glisse dans les choses temporelles. Tout laïque, quelle que soit sa prééminence et sa dignité, relève du for de l'Église, à raison du péché.

« Jérémie était le type de cette universelle puissance lorsque Dieu lui disait : *Voici que je t'ai constitué sur les nations et sur les royaumes, afin que tu arraches et que tu détruises, que tu édifies et que tu plantes.* Il a les deux glaives, le glaive spirituel et le glaive temporel ; Dieu les lui a confiés, ainsi que, l'Évangile en mains, saint Bernard l'établit séraphiquement dans ses livres au pape Eugène. « La loi de l'empire céleste et terrestre a été confiée au bienheureux Pierre. »

« Pierre a transmis son pouvoir à ses successeurs. Le Pape est le chef de la sainte Église notre mère. Tous lui doivent soumission, s'ils veulent persévérer dans l'unité catholique... Tous lui doivent pleine obéissance, quand même ce qu'il commande serait pénible.

« Dans toutes les difficultés, dans toutes les ambiguïtés, il faut s'en tenir inébranlablement à son jugement ; et il n'est permis à personne d'enfreindre son commandement : Voilà pourquoi le Très-Haut avait dit (*Deut.* XVII) : *Celui qui dans son orgueil ne voudra pas obéir au commandement du Grand-Prêtre sera puni de mort ; le scandale sera arraché du milieu d'Israël ; tout le peuple à cette nouvelle sera frappé de crainte, et nul dans la suite ne se laissera aller à l'enflure.*

« *Quiconque vous méprise, me méprise*, a dit le Sauveur. Aussi, quiconque refuse d'obéir à l'Église ou au Souverain Pontife, chef de l'Église, tombe sous la coupe du glaive spirituel ; il est retranché de l'Église, abandonné à la gueule des monstres infernaux ; il est séparé du corps du Christ ; la porte du ciel lui est fermée.

« Qu'il succombe donc au châtiment de son péché celui qui voudra contredire le précepte Apostolique. Il est revenu au paganisme celui qui se disant chrétien refuse d'obéir au Siège Apostolique ; il donne droit de le soupçonner d'infidélité, encore qu'il paraisse être au nombre des fidèles C'est sacrifier aux idoles que de désobéir ; c'est être en quelque sorte coupable d'idolâtrie que de refuser d'obtempérer. Ce sont les paroles de saint Grégoire. « Que l'on sache donc qu'à un très grand péché est dû un grand châtiment. »

C'est en ces termes, et en renvoyant sans cesse aux textes de l'antiquité, que Bourdeilles exprime ce que sa sainte âme éprouvait pour le Saint-Siège. Il était l'écho d'une tradition de quatorze siècles, et il faut le répéter, il renvoie à chaque phrase aux plus augustes monuments du passé. Il continue :

« Il n'est pas douteux que Jeanne n'ait péché très grièvement et n'ait encouru de très grièves peines, si, comme on le prétend, elle a été déso-

béissante à l'Église, au Pontife romain, au Concile universel, et cela expressément, avec un cœur endurci, obstinément, opiniâtrement.

« Mais il faut peser ses paroles. Examinées sans parti pris, elles nous autorisent à penser que dans sa simplicité elle n'a pas bien su d'abord ce que c'est que l'Église. Rien d'étonnant. C'est difficile même pour des ecclésiastiques lettrés, qui ne s'en font pas toujours une idée exacte; à combien plus forte raison, pour une faible jeune fille, encore peu avancée en âge, sans lettres; pour une bergère qui, dans un examen si pressant, manquait de conseillers, et de quelqu'un qui l'instruisît.

« Interrogée si elle veut se soumettre aux décisions de l'Église, elle répond que, *pour ce qui est de l'Église, elle l'aime, qu'elle voudrait la soutenir de tout son pouvoir, en faveur de notre sainte foi, et qu'elle n'est pas une personne qu'on doive empêcher d'aller à l'Église et d'entendre la messe.* Il semble par ces paroles que, dans sa simplicité, la pauvre fille entendait par le mot Église le temple matériel et l'enceinte murée. Elle est ainsi excusée par l'ignorance.

« Il ne semble pas qu'elle ait refusé avec opiniâtreté et obstination de se soumettre à l'Église et à notre saint Père le Pape. Parmi les nombreuses paroles qu'elle a dites sur ce sujet, et alors même qu'elle semblait récuser cette soumission, on peut en recueillir comme celles-ci : *Elle croit que nous devons obéissance au Pape qui est à Rome; tous mes dits et faits sont entre les mains de Dieu et je m'en rapporte à lui; je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire qui fût contre la foi chrétienne. Si j'avais fait ou dit, s'il y avait sur mon corps quelque chose que les clercs pussent montrer être contre la foi que notre sire a établie, je ne voudrais pas le soutenir, mais je le mettrais dehors.* Paroles qui témoignent d'une soumission à l'Église, au moins implicite.

« Mais elle a parlé plus expressément. Interrogée si elle était soumise au Pape, aux cardinaux, aux évêques et à l'Église, elle répond *que oui, Dieu premier servi; qu'elle aime Dieu, qu'elle le sert, qu'elle est bonne chrétienne, qu'elle voudrait soutenir l'Église de tout son pouvoir, qu'elle croit que la Sainte Écriture est révélée de Dieu, qu'elle croit bien à l'Église qui est ici-bas et que l'Église militante ne peut ni errer ni être en défaut.*

« Mais là où elle est plus explicite encore, c'est lorsque, en termes très exprès, elle demande d'être remise à notre saint Père le Pape; lorsqu'elle répond : *Pour ce qui est de la soumission à l'Église; de tout ce que j'ai fait et dit, qu'on l'envoie à Rome, à notre saint Père le Pape, auquel je m'en rapporte et à Dieu premier.* Interrogée de nouveau si elle veut révoquer ses paroles et ses actes, elle dit : *Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint Père le Pape.*

« Ce sont là des expressions d'une soumission expresse et explicite à notre

saint Père le Pape et à l'Église. Le procès préparatoire témoigne d'une manière aussi formelle de cette soumission.

Dix-neuvième inculpation : *Excommuniée.* — L'excommunication l'atteindrait de par le droit, ou par une sentence spéciale et particulière. De sentence particulière, il n'y en a pas trace dans le sommaire ; par sentence de droit, ce serait peut-être à cause de son vêtement d'homme? Elle a été déjà justifiée sur ce point. Ce serait peut-être pour avoir refusé de se soumettre à l'Église et au Siège Apostolique. Il y a en effet excommunication contre ceux qui disent que l'Église Romaine n'est pas la tête des églises particulières, qu'elles ne lui doivent pas obéissance, comme les membres au chef; on tomberait même dans l'hérésie, en le soutenant opiniâtrément; mais on vient de voir Jeanne eximée de cette incrimination de désobéissance.

Vingtième inculpation : *Hérétique.* — Bourdeilles donne une notion générale de l'hérésie : une sorte d'éclectisme parmi les vérités de la foi; il énumère les diverses acceptions que certains pères ont données à ce mot ; il en compte six.

Pour qu'il y ait hérésie, dit-il, il faut essentiellement deux choses : une erreur dans l'intelligence, et l'obstination dans la volonté. Celui qui erre, mais est disposé à se soumettre à l'autorité légitime chargée de le redresser, celui-là n'est nullement hérétique.

Je ne trouve rien dans le sommaire, continue-t-il, qui justifie l'accusation d'hérésie. Pas une erreur; Jeanne confesse hautement la foi. Elle ne doute pas de la vérité de l'Écriture sainte, elle la proclame inspirée. Loin de fuir les sacrements, ce que quelques-uns ont improprement appelé hérésie, elle les reçoit avec grande piété, et dans sa prison les réclame avec instance. Pas trace de simonie, ce en quoi quelques-uns ont vu encore une hérésie. Loin d'être chancelante dans la foi, elle en a fait à plusieurs reprises la plus belle profession ; elle confesse spécialement sa soumission au Pape et à l'Église. Il est vrai qu'en quelques endroits elle a semblé faire quelques réserves au sujet de ses révélations. Mais outre la justification déjà donnée, refuser d'obéir dans un cas particulier, constitue un péché, mais pas une hérésie formelle. Pour qu'il y eût hérésie formelle, elle aurait dû affirmer avec opiniâtreté que l'on ne doit pas obéir au Siège Apostolique, à l'Église.

L'on ne trouve pas que l'accusée ait eu de l'opiniâtreté dans la volonté. La preuve ce sont les paroles par lesquelles il a été prouvé que Jeanne était soumise à l'Église. Bourdeilles les répète; et après avoir cité celles par lesquelles Jeanne avait dit s'en référer au Pape, le digne théologien ajoute :

« On devait humblement déférer à son appel, et renvoyer la cause au

Saint-Siège, auprès duquel on peut salutairement se réfugier, en passant par-dessus tous les intermédiaires. C'est vrai, principalement dans les causes majeures, telles que sont les causes de la foi, ou des conseils de la foi. Quelle que soit la cause déférée au Saint-Siège, soit par appel, soit de toute autre manière, dès l'instant tout autre juge perd le droit d'en connaître, et s'il le fait, il pèche gravement. Personne autre que le Pape ou son délégué spécial ne peut plus l'examiner, encore moins la juger, et de ce chef le procès me semble encore nul. »

IV

« Je n'ai pas eu en mains, et je n'ai pas lu, le procès entier, dit Bourdeilles, mais seulement un sommaire ; c'est sur ce sommaire que j'ai raisonné aussi bien que j'ai pu. Je ne prétends rien trancher témérairement, ni préjudicier à quelque juge que ce soit. Je n'ai voulu que chercher la vérité et l'insinuer. D'après le sommaire, Jeanne ne mérite pas, à mon avis, les qualifications que lui donne la sentence de condamnation.

« Je soumets toutes et chacune des assertions ici émises au jugement du Saint-Siège apostolique et de la Sainte Église, à la correction de ceux qui sont mieux en état de juger. J'offre les hommages de mon respect au roi notre sire, et je le prie de m'être indulgent. »

CHAPITRE IX

MARTIN BERRUYER ET SON MÉMOIRE (folio CXLIV r°-CLI r°).

SOMMAIRE : I. — Notice sur Berruyer.
II. — Observations générales sur son mémoire.
III. — Règle à garder dans tout bon procès.
IV. — Enumération de quelques défauts de forme.
V. — Le but poursuivi était de diffamer le roi et le royaume.
VI. — Divisions du mémoire de Berruyer.

I

C'était encore un des plus doctes et des plus dignes évêques de son temps que Martin Berruyer, évêque du Mans, auteur du mémoire qui va être reproduit.

Il tirait son origine d'une famille de Touraine, féconde pour l'Église en hommes distingués, écrit le savant auteur de l'*Histoire de l'Église du Mans*, dom Piolin. Il vint de bonne heure se former au savoir dans l'Université de Paris, y enseigna, après avoir conquis sa licence ès arts, et parvint au rectorat en 1420.

Il s'adonna ensuite à la théologie et fit partie de la maison de Navarre, où il se lia d'une étroite amitié avec Gérard Machet. La correspondance du confesseur du roi renferme plusieurs lettres adressées à Martin Berruyer. L'évêque de Castres y professe la plus grande estime pour le savoir, l'éloquence et la piété du docteur, à cette époque doyen (non résidant) du chapitre de Tours. Il songeait à l'élever à la dignité de chancelier, à la place de Jean Chuffart, le chancelier cabochien, dont il a été déjà longuement parlé au second livre de cet ouvrage. L'on voit que Machet comptait sur Berruyer, comme sur Cybole, pour relever les études de leur déchéance, et réaliser la réforme scolaire, qu'à défaut de Machet, devait accomplir le Cardinal d'Estouteville.

L'évêque du Mans députa Berruyer au concile de Bâle pour le remplacer en qualité de procureur. L'on ne trouve pas que Berruyer se soit compromis dans les odieux attentats de la schismatique assemblée. Elle lui

confia au contraire une mission fort honorable, exigeant grande doctrine et grande vertu, celle de se rendre en Bohême pour y travailler à ramener les Hussites.

Le décanat de l'église de Saint-Martin de Tours fut la récompense de sa périlleuse mission.

En 1449, le choix du chapitre du Mans appela le docte doyen à venir s'asseoir sur le siège épiscopal de cette ville. Martin Berruyer inaugura son épiscopat en faisant bâtir son tombeau; il fit son testament et le signa sur le sépulcre qu'il s'était fait construire.

Avec Richard de Longueil, évêque de Coutances, il fut envoyé à la rencontre de l'ambassade qui venait prendre Magdeleine de France, fiancée à Ladislas de Hongrie. En 1456, il était un des pères du concile de Vannes, et assista en cette qualité à la levée du corps de saint Vincent Ferrier.

Trompé par une aventurière qui se donnait comme favorisée de visions et de grâces extraordinaires, Berruyer en conçut un tel regret qu'il voulait se démettre de la dignité épiscopale. Ses amis l'en empêchèrent; il occupa le siège du Mans jusqu'à sa mort arrivée en 1466.

Berruyer, ne faisant pas partie de la commission nommée pour la révision du procès de Rouen, n'a pas pu la présider, ainsi que l'a écrit le savant auteur de l'*Histoire de l'Église du Mans;* mais par son mémoire il a préparé la réhabilitation [1].

II

Ce mémoire, un des plus courts de ceux qui sont insérés dans le second procès, est, pour la question de fond, le plus complet après la récapitulation de Bréhal. Il n'est pas, je crois, une seule question abordée par les autres que Berruyer ne touche, et il est des points de vue indiqués par lui que l'on chercherait vainement dans les travaux déjà exposés.

Il ne se perd pas dans la thèse qu'il énonce brièvement; mais il se tient dans les faits qui en montrent l'application à Jeanne. Sa division est précise, nette; l'attention ne s'égare pas. C'est ce qui fait que son travail est ici traduit presque dans son entier.

Le mémoire de Berruyer est un des derniers composés; il porte la date du 7 avril 1456, trois mois avant le jugement réparateur. Le savant auteur avait entre les mains le procès de Rouen, et peut-être plusieurs des travaux justificatifs déjà composés; il connaissait au moins leur existence.

1. Sur BERRUYER voir: *Histoire de l'église du Mans,* par dom PIOLIN. DU BOULAY, t. V, p. 905. QUICHERAT, *Procès,* t. III, p. 314, note; lettres inédites de MACHET, f° 12 r°, 15 v°, 31, 60, 61 r°, 70 v°, 71 v°, 79°; d'après une pagination.

Les chapitres sont indiqués dans le manuscrit; ce qui n'avait pas lieu pour les mémoires précédents, écrits presque d'un trait.

Voici son début :

III

« *Ce qui est juste vous le poursuivrez justement.* Ces paroles s'adressent surtout aux juges, dont le même texte avait dit un peu plus haut : *Établissez des juges qui prononcent sur le peuple un juste jugement* (Deut., XVI).

« Pour qu'un jugement soit juste, il doit l'être quant au fond : les innocents doivent être absous et les criminels punis selon la mesure de leurs crimes. Il doit être juste quant à la forme, ou à la manière de procéder; la procédure doit être conforme à la vérité et à l'équité.

« Sous ce double rapport, le procès fait contre la jeune fille, connue vulgairement sous le nom de Jeanne la Pucelle, est vicieux. La sentence n'est pas conforme à la justice; la forme en est défectueuse.

IV

« Du côté de la forme, le procès ne peut pas se soutenir, parce que le seigneur Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, n'était pas le juge compétent de Jeanne; parce que le dit évêque et ses assesseurs ont été récusés par l'accusée, comme ses ennemis mortels; parce que Jeanne a soumis ses actes et ses paroles à notre seigneur le Pape; parce qu'elle a demandé qu'ils fussent transmis au Pape et au Concile général; paroles qui avaient la force d'un appel, quoique la simplicité de l'accusée ne lui ait pas permis d'employer le mot; appel légitime à cause des motifs qui viennent d'être indiqués.

« Le procès croule encore à cause du refus de conseil fait à Jeanne; à cause des nombreuses *ingravances* dont elle a été l'objet; à cause de la difficulté de la question à juger; pour d'autres raisons très savamment développées par les très habiles juristes qui ont écrit sur ce sujet, et qui ont établi de la manière la plus probante que le procès et la sentence contre Jeanne sont, quant à la forme, nuls de droit, ou tout au moins doivent être annulés et cassés.

« Il semble que c'est surtout sur le fond qu'il faut insister; je veux dire : supposé que le procès eût été conduit conformément aux règles du droit, Jeanne aurait-elle dû être qualifiée comme elle l'est dans la sentence? Aurait-on dû la condamner au supplice du feu?

V

« On connaît le but que se proposaient les prétendus juges et leur entourage. Ils ont flétri la Pucelle des énormes crimes énumérés dans la sentence, pour en faire rejaillir le déshonneur sur notre roi très chrétien et sur ses fidèles sujets; ils voulaient faire croire que pour son couronnement, pour le recouvrement de son royaume, notre monarque s'était aidé du secours d'une femme superstitieuse, devineresse, invocatrice des démons, idolâtre, blasphématrice, schismatique, hérétique, et souillée de tous les crimes énumérés dans la condamnation.

« A Rouen en effet, dans un discours public, en présence des juges susnommés et d'une nombreuse assistance, le prédicateur s'écria, dit-on: *O royaume de France, tu fus autrefois réputé le très chrétien, tes rois et tes princes étaient dits très chrétiens, et maintenant, par toi, ô Jeanne, ton roi, par la confiance qu'il t'a accordée, par la foi ajoutée à tes paroles, est devenu hérétique et schismatique.* A quoi Jeanne répondit avec grande énergie : *Sauf votre respect, ce que vous dites là n'est pas vrai; je veux que vous sachiez que parmi les chrétiens vivants, aucun n'est meilleur catholique que lui.* »

VI

L'examen du fond du procès sera renfermé dans les cinq chapitres qui suivent :

I. — Jeanne, dans ce qu'elle disait être de sa mission, était conduite par un esprit surhumain.

II. — Jeanne, dans ce qu'elle disait être de sa mission, ne se montrait pas conduite par l'esprit du mal, mais par l'esprit de Dieu.

III. — Jeanne ne fut pas telle que le dit la sentence rendue contre elle.

IV. — De quelques difficultés tirées des actes et des paroles de Jeanne.

V. — Conclusion des chapitres précédents : La condamnation de Jeanne a été sans fondement et sans équité, et son supplice une impiété.

CHAPITRE X

JEANNE, DANS CE QU'ELLE DISAIT ÊTRE DE SA MISSION, ÉTAIT CONDUITE PAR UN ESPRIT SURHUMAIN

SOMMAIRE : Sept preuves de l'assertion. — Avoir conçu pareil dessein. — Y avoir persévéré. — Avoir surmonté les difficultés de son long voyage. — Avoir obtenu l'assentiment du roi, de son conseil, des docteurs, des hommes d'armes, le concours spontané du parti national. — Son habileté dans l'art militaire; l'effroi inspiré aux ennemis, le courage inspiré aux siens. — Ses prophéties. — L'inspiration dont témoignent ses réponses à Rouen.

Je base cette assertion sur sept considérations, dit Berruyer, que je traduis, en m'abstenant de guillemetter.

I

LA SEULE PENSÉE DE L'ENTREPRISE SI ARDUE POUR LAQUELLE ELLE DISAIT AVOIR MISSION.

Qui oserait dire qu'une jeune fille de 13 ans, non mariée, de la dernière simplicité, née dans la plus infime condition, gardant les troupeaux, a pu d'elle-même concevoir un dessein si difficile, si au-dessus des pensées et de l'attente de tous, le dessein d'aller trouver le roi, de se donner comme envoyée pour délivrer le royaume de ses calamités, mettre les Anglais en fuite, faire lever le siège d'Orléans, faire couronner le roi à Reims, et le remettre en possession de son royaume? Les jeunes adolescentes sont, par nature, simples, timides, craintives, alors surtout qu'elles sont pauvres et élevées à la campagne. La pensée d'une pareille entreprise semble donc inspirée par un principe supérieur à l'homme.

II

LA FERME ET DIVINE CONSTANCE AVEC LAQUELLE ELLE A PERSISTÉ DANS SON DESSEIN.

Elle a été moquée par ceux auxquels elle s'en est ouverte. Ils se sont efforcés de la détourner de ses fantastiques imaginations. Elle ne s'est pas rendue; elle a persévéré inébranlablement dans son dessein; ce qui nous autorise à croire que ce dessein venait non de l'homme, mais d'un esprit supérieur à l'homme, conformément à la parole que Gamaliel disait des Apôtres : *Ne vous mêlez pas de ces hommes, laissez-les; si leur dessein vient de l'homme, il tombera de lui-même; s'il vient de Dieu, vous n'arriverez pas à l'anéantir; et vous courez le risque de vous en prendre à Dieu même* (Act., V).

III

AVOIR OSÉ ENTREPRENDRE CE QU'ELLE DISAIT ÊTRE L'OBJET DE SA MISSION.

Elle ne compte pour rien les périls des chemins, les fatigues, la longueur d'un voyage de 130 lieues, pour arriver de la demeure paternelle à Chinon, alors résidence du roi. Elle qui ne savait pas aller à cheval, monte à cheval et vient jusqu'au roi.

IV

CE QUI SE PASSA A CHINON ET A POITIERS.

Les prélats, les hommes versés dans l'un et l'autre droit, l'examinent durant trois semaines à Poitiers et à Chinon; et voilà qu'elle emporte l'assentiment du roi, des docteurs, du conseil du roi, bien plus, des hommes d'armes de la partie du royaume soumise au roi. Avoir fait croire ainsi à sa parole ne semble pas un fait humain. Pour accepter les promesses d'une telle adolescente, il a fallu l'action d'un esprit supérieur à l'homme, l'action de l'esprit qui inspirait l'enfant. Que l'on considère qu'elle était très basse condition, fort pauvre; et en dehors de ce qui touchait à sa mission, d'une simplicité voisine, assure-t-on, de l'imbécillité[1]; et ce pour-

1. « Cum illa abjecta et pauperrima esset, et in his quæ extra ea ad quæ se missam dicebat, ut fertur, penè idiota appareret. »

quoi elle se disait envoyée présentait de souveraines difficultés, paraissait incroyable, en dehors de toute espérance, tant étaient grandes les forces anglaises, tant était bas le roi dénué de presque tout secours humain. Et cependant de toutes les parties du royaume, où l'autorité du roi était reconnue, des hommes de tout état, nobles, bourgeois, citadins, paysans, accourent nombreux à la suite de la jeune fille, sans être convoqués, sans solde, à leurs frais! Qui oserait dire que pareille unanimité est l'effet d'une cause purement humaine, et n'accuse pas une cause surhumaine, la présence de l'esprit qui animait Jeanne?

V

PROGRÈS DANS LA CARRIÈRE.

Par nature la femme est prompte à défaillir; la délicatesse de son tempérament la rend peu propre à supporter de longues fatigues; elle est timide; mobile comme la feuille sous le souffle du vent; la vue des hommes d'armes lui donne l'effroi. C'est le contraire dans notre Pucelle. Elle est sans aucune expérience dans l'art de la guerre, et cependant, — cela est attesté par de dignes témoignages, — elle l'emportait sur les vétérans les plus exercés, quand il fallait ordonner une armée, monter à cheval, brandir la lance, tenir l'étendard, dompter un coursier. Sans l'avoir jamais appris, elle était maîtresse pour se porter sur les divers points de l'armée; surpassait les plus robustes quand il fallait endurer de longues veilles de nuit. Là où les plus hardis tremblaient, elle restait sans crainte, toujours la première sur le front de bataille, pour débusquer les Anglais. Ses exemples, ses exhortations guerrières, ainsi que cela est dit de Judas Machabée, donnaient aux siens le courage des lions, et en même temps elle semait l'effroi parmi les Anglais, et semblait leur enlever la force pour résister. Aussi les vit-on à Orléans, à Jargeau, joncher en très grand nombre le champ de bataille de leurs corps, ou se débander et fuir.

Qui oserait dire qu'une jeune fille a pu humainement accomplir ces merveilles?

VI

PREUVE IRRÉFRAGABLE.

Elle a annoncé des choses qu'elle ne pouvait pas humainement savoir. Elle a indiqué l'épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois

en Touraine, épée marquée de trois croix. Elle n'y était cependant jamais venue[1], et l'on ne sait pas que quelqu'un l'en ait instruite. Elle a prédit qu'elle ferait lever le siège d'Orléans, qu'elle serait blessée dans le combat, sans pour cela discontinuer la lutte ; que le roi serait couronné à Reims, rétabli dans tout son royaume, que les Anglais le voulussent ou ne le voulussent pas ; que ce serait par grande victoire que Dieu enverrait aux Français ; que les Anglais seraient expulsés de France, excepté ceux qui y mourraient.

Tout cela s'est littéralement accompli, comme elle l'avait prédit. C'étaient cependant là des futurs contingents, dépendants de la libre volonté des hommes. Jeanne n'ayant pu les connaître par voie humaine en a été instruite par une voie surhumaine, par la révélation d'un esprit supérieur.

VII

SES RÉPONSES AUX QUESTIONS SUBTILES, TRÈS DIFFICILES, CAPTIEUSES, ÉQUIVOQUES QUI LUI FURENT POSÉES A ROUEN.

Quiconque les parcourra sans préjugés, verra que Jeanne était humainement incapable de faire de telles réponses, et qu'elle devait être inspirée par un esprit supérieur. Cela sera rendu plus manifeste par ce qui sera dit plus loin.

Ceux qui ont condamné Jeanne sont d'accord avec nous pour dire que Jeanne était conduite par un esprit supérieur à l'homme ; mais ils veulent que ce soit l'esprit du mal ; voilà pourquoi ils l'ont condamnée comme superstitieuse, invocatrice des démons, devineresse, idolâtre.

C'est le contraire qui va être établi dans le chapitre suivant.

1. C'est une erreur : elle y était passée et y avait entendu la messe en venant à Chinon ; c'est elle-même qui nous l'apprend (*Procès*, t. I, 56-75) ; ce qui ne prouve pas qu'alors elle ait cherché ou vu la merveilleuse épée.

CHAPITRE XI

JEANNE, DANS SA MISSION, ÉTAIT CONDUITE, NON PAR L'ESPRIT DU MAL, MAIS PAR L'ESPRIT DE DIEU : LES ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT ÉTAIENT BONS

SOMMAIRE : I. — Ce n'est que par des preuves *a posteriori* que l'on peut connaître quels esprits animaient Jeanne. — Onze sources de preuves établissent qu'ils étaient bons.

II. — L'âge de Jeanne, la sainteté de sa vie avant et après les apparitions; la manière dont elle les recevait.

III. — La convenance des personnages qui apparaissaient : des vierges à une vierge; saint Michel venant pour délivrer un royaume qui lui est spécialement confié. — Raison de ces convenances. — Les anges apparaissent aux petits. — Apparition d'Onias et de Jérémie à Judas Machabée.

IV. — Le mode de ces apparitions : lumière, accent; effroi d'abord, joie ensuite.

V. — Les enseignements donnés excellents; le contraire de ceux des démons.

VI. — La raison de ces apparitions. — Miséricorde envers la malheureuse France; tableau de sa désolation. — Les démons qui avaient causé ces malheurs n'auraient pu les alléger. — Jeanne combattait pour la justice.

VII. — Elle l'a fait très pieusement; a converti les siens, fait aux ennemis les sommations prescrites; les a poursuivis sans mauvais motifs. — Les démons sont ennemis de la justice.

VIII. — Ce n'est pas une devineresse qui a délivré un roi n'espérant qu'en Dieu, un royaume qui a eu tant de rois bons chrétiens.

IX. — Les prophéties de Jeanne et les secrets.

X. — Depuis l'arrivée de Jeanne les événements ont prospéré pour la France; récente et merveilleuse conquête de la Normandie et de l'Aquitaine.

XI. — La mission de Jeanne est pour la salutaire humiliation des Anglais et des Français. La Pucelle l'a proclamé.

XII. — Le démon fait mal finir ses sectateurs; rien de plus édifiant, de plus pieux que la mort de Jeanne.

XIII. — Omission du chapitre suivant de Berruyer.

I

Il faut d'abord savoir qu'il y a une double manière d'arriver à la connaissance. L'une avec certitude (ou *a priori*), et de cette manière nul ne peut connaître les révélations de Jeanne, à moins d'en recevoir lui-même révélation. L'on ne peut en effet connaître un objet de cette première

manière, qu'en l'envisageant dans sa cause ; mais Dieu, cause des révélations, nous est inconnu à raison même de son excellence, selon cette parole de Job : *Dieu est grand et dépasse notre science* (Job, XXXVI). Personne donc ne peut connaître avec certitude (*a priori*) si ces révélations viennent de Dieu, à moins que Dieu leur auteur ne le lui ait révélé. L'Apôtre ne nous dit-il pas que, de même que parmi les hommes nul ne peut connaître ce qui est de l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme qui est en lui ; de même aussi nul ne peut connaître ce qui est en Dieu, si ce n'est l'esprit de Dieu? (I Cor., *II*.)

Il y a une autre manière d'arriver à la connaissance : c'est par des déductions (*conjecturaliter*), par des signes ; et de cette manière nous pouvons connaître que les révélations de Jeanne viennent de Dieu, et non de l'esprit de mal ; cela peut se conclure des considérations précédentes ; mais nous trouverons des preuves encore meilleures dans les onze considérations suivantes. Ce n'est que de cette manière que, dans tout ce qui dépasse notre intelligence, nous pouvons nous former un jugement.

II

LA PERSONNE DE JEANNE, C'EST-A-DIRE SON AGE, SA CONDUITE OU SA VIE.

De tendres jeunes filles n'ont pas coutume d'être sorcières, devineresses, de former avec les démons des pactes exprès ou tacites. Les femmes, qu'ordinairement Dieu permet aux démons de tromper, sont des femmes avancées en âge ; c'est une punition de leur défaut de foi, ou de quelque autre péché particulier. Quand Jeanne reçut sa première révélation, elle n'était guère que dans sa treizième année, et on ne lui connaissait pas de vice. Bien plus, pour en venir à sa vie, elle était humble, adonnée à la dévotion, au jeûne, à la prière, passait une partie de ses journées et de ses nuits en supplications accompagnées de soupirs, de gémissements, de ruisseaux de larmes. Elle fréquentait l'église, se confessait souvent, se réconfortait du pain supersubstantiel.

C'est lorsqu'elle jeûnait qu'elle entendait surtout ses voix ; il en était ainsi de Daniel, qui après son jeûne fut favorisé de l'apparition des anges (Daniel, X) ; elle entendait encore ses voix, à l'heure de complies, quand on sonnait l'*Ave Maria*.

A l'apparition des esprits, elle se signait du signe de la croix ; l'instinct céleste qui l'animait la poussant à tracer le signe divin, terreur des démons, et moyen de les mettre en fuite. Elle n'a jamais rien demandé aux esprits, assure-t-elle, que le salut de son âme. Dès qu'elle eut entendu les

voix, elle ne se mêla plus aux jeux dissipants, ainsi qu'on peut le voir au procès.

Des informations ont été faites à son lieu d'origine sur sa vie et sur sa conduite. Toutes étant à sa louange, l'évêque de Beauvais se garda de les faire paraître dans l'instrument du procès.

Loin de la maison de son père, elle logeait, partout où elle en rencontrait, chez des femmes de piété, de bon renom, de vertu, et se liait avec elles. Elle ne traitait avec les hommes que lorsque c'était requis pour l'exécution de sa mission. On connaît la licence qui règne dans les camps, au milieu des gens libertins qui les composent. Jeanne a gardé jusqu'à la fin de sa vie la fleur de sa virginité ; c'est ce que publie la renommée ; ce ne peut être qu'un don de celui qui lui avait commandé de vivre dans pareil milieu. D'après les enquêtes déjà faites avant sa condamnation, des matrones furent chargées d'examiner le fait ; son intégrité fut constatée ; mais ordre fut donné de garder le secret, et de ne pas divulguer le résultat de l'examen.

Qui oserait avancer que Dieu aurait permis qu'une jeune fille d'un âge si tendre, ornée de tant et de si grandes vertus, devînt le jouet des esprits de malice ? Il faut dire bien plutôt qu'elle était éclairée par l'esprit de Dieu.

III

LES ESPRITS QUI APPARAISSAIENT A JEANNE.

Deux saintes vierges, sainte Catherine et sainte Marguerite, apparaissaient à une vierge. Il y a convenance dans le sexe et la virginité ; et peut-être que Jeanne les honorait d'un culte particulier.

Il convenait aussi que ce fût un ange qui apparût à une vierge. Il y a lien de parenté entre les anges et les vierges. Aussi est-il écrit dans l'Évangile qu'à la résurrection il n'y aura ni liens de chair, ni mariage ; mais que les élus seront comme les anges de Dieu dans le ciel.

Saint Michel était l'ange qui convenait au but de l'apparition. Il est de l'ordre des Principautés qui, par office, sont chargées des royaumes et des provinces ; les Principautés protègent les empires et les délivrent de leurs maux. Aussi est-il écrit au chapitre x de Daniel : *Voici que Michel, le premier parmi les princes premiers, est venu à mon aide*, et un peu plus bas : *En toutes ces difficultés, je n'ai maintenant aucun aide, si ce n'est Michel votre prince.*

Saint Michel, autrefois le chef du peuple de Dieu, de la Synagogue, est donné maintenant comme le chef, le directeur, le protecteur de l'Église

chrétienne. Or, par desssus tous les autres royaumes de la chrétienté, le royaume des Francs, par la foi, par la piété qui y furent toujours en grand honneur, a reçu comme en titre héréditaire le nom de royaume très chrétien. Il semble par suite spécialement confié à la protection de saint Michel. Il convenait donc que ce fût Michel qui apparût à cette enfant, et vînt par elle opportunément secourir ce royaume, alors qu'il était dans une extrême désolation.

Ces convenances attestent la disposition de la divine sagesse, dirigeant toutes choses de la manière que réclame leur nature; ainsi qu'il est dit au livre de la Sagesse, *elle ordonne tout suavement* (c. IV). L'intervention de la divine sagesse est manifestée par ces convenances des apparitions et des révélations.

Ce n'est pas chose nouvelle que les anges apparaissent aux humbles et aux petits; ils sont loin de les dédaigner. Les chapitres XVIII et XXI de la Genèse nous les représentent apparaissant à Agar, la servante errante dans le désert; le chapitre second de saint Luc, aux bergers qui, la nuit, veillaient à la garde de leurs troupeaux.

Il n'est pas nouveau non plus que les âmes des saints apparaissent aux mortels. Nous lisons au dernier chapitre des Machabées qu'Onias et Jérémie apparurent à Judas Machabée. C'était pour abattre les ennemis du peuple de Dieu; c'était aussi pour abattre les ennemis du très chrétien royaume de France que les saintes apparaissaient à Jeanne.

IV

LE MODE DE CES APPARITIONS.

1° Jeanne nous dit que les apparitions se produisaient au milieu d'une grande clarté et d'une grande lumière; cela ne convient pas aux esprits de ténèbres; 2° d'après Jeanne, leur langage était clair, et elle le comprenait fort bien; leur parler était agréable, doux, modéré; celui des esprits de ténèbres est rauque, effrayant, obscur, ambigu; 3° saint Thomas fait siennes ces paroles de saint Antoine rapportées par saint Jérôme : « Il n'est pas difficile de distinguer les bons des mauvais esprits. Si à la suite de la crainte vient la joie, sachons que c'est Dieu qui nous visite, car donner sécurité à l'âme est le propre de l'infinie majesté. » Or, Jeanne disait avoir éprouvé une grande crainte au commencement de ses apparitions, et avoir ressenti un grand réconfort lorsque ces esprits se retiraient; elle pleurait du désir de s'envoler avec eux. Pareils sentiments sont affirmés des femmes qui vinrent au sépulcre du Seigneur; ce fut

d'abord, à la vue des anges, un grand sentiment de frayeur suivi d'une grande joie.

V

LES SALUTAIRES ENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR CES APPARITIONS.

Les démons, jaloux du salut des hommes, ne leur apparaissent que pour les entraîner dans quelque erreur idolâtrique ou semblable iniquité, et par suite dans les éternels supplices. Rien de semblable dans les apparitions de Jeanne. Les esprits lui donnaient de salutaires enseignements; ils lui disaient d'être la bonne jeune fille et qu'elle serait aimée de Dieu; ils lui apprenaient à bien se conduire, à fréquenter l'église, à se confesser souvent, à garder sa virginité. Pareils avis ne viennent pas des esprits immondes; ils sont la preuve de la présence des esprits bons. Jeanne avait raison de dire que ce qui lui avait fait croire à la bonté de ses voix, c'étaient les bons conseils, les bons enseignements qu'elle en avait reçus.

VI

CE QU'ELLE DISAIT ÊTRE LA RAISON DE SA MISSION.

Les voix, disait Jeanne, lui racontaient les malheurs de la France. Dieu les avait permis afin de punir certaines iniquités; elles ajoutaient que la jeune fille était destinée à secourir le malheureux royaume, et aussi les gens de bien d'Orléans, et que le roi recouvrerait son royaume. Semblables raisons étaient des raisons de miséricorde et de justice.

C'était miséricorde. Lorsque Jeanne recevait semblable révélation, la désolation du royaume de France était extrême; il succombait sous le poids de ses calamités: calamités spirituelles, calamités temporelles.

La justice en était bannie, ce n'était qu'un immense brigandage, une caverne de pillards. Tout était abandonné au plus fort. Les habitants mouraient, emportés les uns par la misère et par la faim, les autres par le fer, d'autres par de criminels artifices et dans les tortures.

L'on fuyait dans les contrées voisines; les bourgades disparaissaient, les maisons restaient sans habitants, et les champs sans culture. Plus d'office dans les églises veuves de prêtres. Ni paix, ni sécurité nulle part; partout la terreur; au dedans l'effroi, au dehors le glaive. Même au sein des villes, il y avait d'atroces massacres, où coulaient de la manière la plus barbare des flots de sang chrétien.

Toute vertu gisait abattue sous les pieds des impies. C'était nouvelles sur nouvelles, de guerre et de toute calamité. Les bouches s'ouvraient sans frein à toute imposture, à tout blasphème. Les bras étaient tendus pour se charger de sacrilèges, d'homicides, d'adultères, de viols, de rapines, de brigandage; et des crimes sans nom qui ont coutume de régner en temps de guerre, sur les ruines de toute justice et de toute vertu. Alors on voyait se réaliser tout entier cet oracle d'Osée (IV): *Plus de vérité, plus de pitié, plus de science de Dieu sur la terre, un déluge de malédictions, de fourberie, d'homicides, de vols et d'adultères; le sang par ruisseaux, la terre dans le deuil, et tous ses habitants languissants abattus*[1].

Qui pourrait douter que ce ne soit l'ennemi du genre humain qui a déchaîné sur nous cet ouragan de tous les maux? Ce n'est pas donc lui qui l'aura fait cesser.

Jeanne se disait suscitée pour mettre fin à un état si lamentable. Et de fait, depuis qu'elle a paru, successivement, par une suite de merveilles, contre toute espérance, sans puissance humaine suffisante, le royaume a été délivré, ainsi que nous le voyons maintenant. Gloire en soit rendue à Dieu.

Qui ne sent qu'un tel bien n'a pas pu nous être apporté à la suggestion et par l'aide des démons, mais qu'il l'a été par les conseils, la direction, le secours des esprits bons, servant de ministres au père des âmes, au Dieu de toute consolation, dont les entrailles de miséricorde se sont émues sur les calamités du royaume très chrétien, et qui a envoyé cette Pucelle pour le tirer de cet abîme de tout mal?

La cause pour laquelle la Pucelle se disait envoyée était juste. Elle venait pour rétablir Charles notre sire dans son royaume, pour délivrer ses sujets que la tyrannique domination des Anglais tenait comme renfermés dans une fournaise de fer, pour les remettre sous l'obéissance de leur légitime et naturel seigneur. Juste était donc le parti pour lequel elle

1. « Justitia ab hoc regno relegata (erat), quando quidem hoc regnum (non) erat nisi magnum LATROCINIUM, nisi SPELUNCA LATRONUM. Omnia prædæ patebant; incolæ regni alii egestate et fame, alii peste; alii gladio; alii diris artibus et cruciatibus peribant; alii ad vicinas fugiebant regiones. Hinc civitates destructæ, domus sine habitatore, rura sine cultore, ecclesiæ absque Dei cultu et sacerdotibus relictæ; nusquam pax; nusquam securitas; ubique terror; intùs timor, foris gladius; et nedum foris, sed intrà urbes fuêre crudelissimæ strages hominum et inhumanissima multi sanguinis christianorum effusio. Omnis tunc virtus impiorum pedibus conculcata jacebat. Auditus super auditum veniebat bellorum et malorum omnium. Ora laxata erant ad mendacia omnia, blasphemias; manus extentæ ad sacrilegia, homicidia, adulteria, stupra, prædas, latrocinia, etc. » (F° 145 v°.)

C'est un témoin oculaire qui parle; tous les contemporains parlent comme lui; c'est sans doute le tableau que le prince des célestes milices faisait passer sous les yeux de l'enfant, lorsque, à Domremy, il lui RACONTAIT LA PITIÉ QUI ÉTAIT ÈS ROYAUME DE FRANCE.

se déclarait, juste le motif de la guerre. Il est en effet plus clair que le jour, et il serait inutile d'y insister, que Charles notre sire avait de justes titres à la possession de ce glorieux royaume de France. Qu'il suffise de rappeler, comme preuve, son couronnement si merveilleux, si inattendu, au lieu marqué, à Reims, par l'archevêque de Reims, tout comme l'avait prédit Jeanne, et cela par son ministère. Ajoutons le recouvrement inespéré, presque soudain, de tout le royaume, excepté le petit recoin de Calais; mais cela sera traité plus longuement dans la suite.

VII

LA MANIÈRE DONT JEANNE A PROCÉDÉ A LA LIBÉRATION DU ROYAUME.

A une guerre juste dans sa cause, juste dans son motif, Jeanne a procédé justement, et a ainsi poursuivi justement ce qui était juste. C'est justement, c'est pieusement qu'elle a procédé à son œuvre. D'abord du côté de ceux qui combattaient avec elle dans l'armée du roi; elle a extirpé de leur rang, dans la mesure de son pouvoir, les blasphèmes, les rapines, les violences envers les pauvres gens; elle a expulsé de l'armée les filles de mauvaise vie. En second lieu du côté des ennemis; fidèle à ce qui est écrit au vingtième chapitre du Deutéronome : *Si vous vous armez contre un ennemi, vous commencez par lui offrir la paix;* la Pucelle avant d'en venir aux mains avec les Anglais les a avertis par lettres, au nom de Dieu, de sortir du royaume, et de laisser Charles le gouverner en paix; faute de quoi, elle avait mission de les chasser. Semblable sommation prouve qu'elle ne faisait pas la guerre par désir de nuire, par soif de vengeance, par esprit d'implacable rancune, ou pour tout autre motif justement blâmable, ainsi que le remarque saint Augustin, dans son second livre contre Fauste. Son intention fut droite, car conformément à la doctrine du même saint Augustin dans son livre *de verbis Domini*, ce n'était pas la cupidité, ce n'était pas la cruauté, mais bien l'amour de la paix qui lui mettait les armes à la main. Elle voulait réprimer les méchants, secourir les bons. Et ce qu'elle a fait pour une juste cause, avec une intention droite, elle l'a fait par autorité publique, par l'autorité du roi notre sire, ou mieux encore, selon qu'elle le disait elle-même, par l'autorité même de Dieu, auteur de sa mission.

Si donc la cause de la mission de Jeanne était juste et sainte; si elle y a procédé justement et saintement, comme cela vient d'être démontré; il est évident qu'elle a été suscitée, dirigée, assistée par Dieu, qui est juste et saint et aime les justices; elle n'a pas pu l'être par l'ennemi de la justice et de la sainteté.

VIII

LE ROI ET LE ROYAUME DE FRANCE.

Le roi. — Jeanne disait que l'ange remémorait au roi sa grande patience dans les tribulations; ce qui nous autorise à penser que c'est cette patience et ses autres vertus, qui ont valu à notre monarque le secours de cette Pucelle. On voit qu'elle répondit, dans un interrogatoire du procès, qu'elle était venue pour grande chose, à savoir pour porter secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour les mérites du bon roi et du bon duc d'Orléans. Il y a tout à croire en effet que le roi, privé de tout secours humain, avait mis toute son espérance en Dieu, et que dans cette confiance son cœur lui disait avec le pieux Josaphat : *Ignorant le parti à prendre, il ne nous reste, Seigneur, qu'à lever les yeux vers vous* (II Paralip., XX). Pareil moment était très convenable pour recevoir secours de celui qui aime à intervenir dans les nécessités extrêmes, le propre de la divinité étant de donner son secours quand tout est désespéré.

Le royaume. — Il a eu à sa tête des rois très glorieux, fidèles, pleins de respect et de dévouement pour Dieu et pour la sainte mère Église. Saint Jérôme disait : seule la Gaule a été exempte des monstres de l'hérésie. L'éloge a continué d'être mérité, puisque jusqu'à ce jour la foi du Christ s'y est maintenue sans altération; d'où le nom de royaume très chrétien, de rois très chrétiens.

Voilà pourquoi il n'est pas permis de croire que la très religieuse maison de France, que les sujets qui lui sont soumis, aient été abandonnés de Dieu, au point d'avoir été le jouet d'une devineresse, d'une invocatrice des démons, d'une idolâtre.

IX

PROPHÉTIES.

Il a été démontré au chapitre précédent que Jeanne a révélé des secrets entièrement cachés, prédit plusieurs événements totalement contingents, et dépendants de la libre volonté des hommes. Mais, enseigne saint Thomas ($2^a 2^e$, q. 172, a. I), connaître par avance les futurs contingents appartient uniquement à Dieu; seul il voit l'avenir dans son éternité. C'est ce qui faisait dire à Isaïe (c. XLI) : *Annoncez-nous ce qui sera, et nous saurons que vous êtes des dieux.* Il n'y a donc que ceux auxquels Dieu daigne le révéler qui puissent le prédire, et l'annoncer par avance. Les événements, prédits

par Jeanne et énumérés plus haut, dépendaient tellement de la volonté libre des hommes, que les démons ne pouvaient en rien connaître ou prédire de certain. Jeanne au contraire disait en être aussi certaine que de la présence de ses interrogateurs, et nous les voyons réalisés de la manière annoncée par elle. C'est un signe infaillible qu'elle parlait, non sous l'inspiration des démons, mais par révélation divine.

A-t-elle pénétré les secrets des cœurs? On raconte qu'elle a manifesté au roi les choses les plus intimement cachées, qui, d'après le roi, ne pouvaient être connues que de lui et de Dieu. Dans ce cas, il est constant qu'elles lui ont été manifestées uniquement par Dieu, le seul à connaître les secrets des cœurs. Ce bruit est tout à fait croyable. Le roi, qui se montrait très difficile à admettre ceux qui se présentaient à lui comme venant de la part de Dieu, n'a dû ajouter foi à une adolescente si pauvre, si simple, et cependant se donnant comme chargée d'accomplir des œuvres si difficiles, si inespérées, qu'à la suite de secrets qu'elle lui aura révélés. Jeanne en effet disait tenir de ses voix des choses qu'elle ne devait dire qu'au roi Charles, et elle répondit à ses interrogateurs que, pour ce qui regardait son prince, on pourrait lui faire bien des questions auxquelles elle ne répondrait pas.

X

LES HEUREUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE ROYAUME A PARTIR DE LA VENUE DE LA PUCELLE.

Ce furent d'abord les victoires remportées contre les Anglais qui assiégeaient Orléans ; elles se continuèrent en d'autres lieux. Vint à la suite la réduction de nombreuses cités, forteresses, châteaux, et cela en très peu de temps, sans résistance ; la vue d'une telle merveille frappant les habitants de stupeur et d'effroi. Au nombre de ces cités, il faut placer Troyes, Reims où notre roi fut couronné. Dès lors il fut vrai de dire de notre monarque ce qui est dit de David au second livre des Rois (c. III) : *Il avançait, il devenait de jour en jour plus puissant, tandis que la nation anglaise, semblable à la maison de Saül, décroissait tous les jours.*

Vinrent en même temps la cessation soudaine et fort inattendue des barbares pillages, et le fortifiant retour de la justice. Les hommes d'armes au service du roi, auparavant semblables à des lions rugissants qui cherchent la proie, se montrèrent soudainement doux comme des agneaux. On les vit cesser de nuire, dès que se leva sur le royaume ce nouvel astre de sécurité et de paix. Un changement si soudain, si insolite, n'a pu être que l'œuvre de la droite du Très-Haut.

Ce fut le contraire parmi les Anglais. Ils furent pris d'une telle soif de déprédations et de barbaries, que toute trace de justice, s'ils en avaient gardé quelque ombre, disparut du milieu d'eux. Aussi quel a été l'effet dernier? Ce que l'on n'attendait pas, ce que l'on n'eût osé croire. Dans un très court espace de temps, le Maine, la Normandie, l'Aquitaine depuis si longtemps au pouvoir des Anglais, ces belles provinces, sont rentrées sous l'obéissance du roi, presque sans effusion de sang français, sans qu'il ait été nécessaire de renverser les remparts de tant de villes si bien murées, sans qu'on ait eu à démolir leurs forts, sans que les habitants aient eu à souffrir ni pillages, ni meurtres. Quant aux Anglais, ou ils ont péri dans la guerre, ou ils se sont soumis au roi, ou ils sont rentrés dans leur île.

Ainsi s'est vérifiée la prophétie de Jeanne qui avait prédit que le roi serait rétabli dans son royaume et le recouvrerait tout entier, *veuillent ou non veuillent les Anglais; que ces mêmes Anglais seraient boutés hors de France, excepté ceux qui y mourraient.*

Qui donc oserait attribuer semblables événements à l'entremise des démons, ou à la sagesse et à la puissance des hommes? Qui n'y verrait pas la main du tout-puissant? C'est le cas de dire avec Moïse : *C'est le bras du trône du Seigneur, c'est la victoire de Dieu* (Exode, XVII).

Ce même Dieu a parachevé son œuvre. Il avait commencé, par le ministère de la Pucelle, de porter secours au roi et au royaume très chrétien: il a mis la dernière main à son bienfait en expulsant les Anglais, en ramenant le royaume entier, à l'exception du petit coin de Calais, à l'obéissance du roi, ainsi qu'il l'avait annoncé par Jeanne. C'est que ses œuvres sont parfaites. Il y a parfaite harmonie entre l'issue et le début; la fin répond parfaitement au commencement; c'est Dieu qui a consommé ce qu'il a commencé; il a commencé par le ministère de l'humble, de l'obscure Pucelle, et il a terminé au milieu du plus grand éclat. Il est constant que le complément de la délivrance de ce royaume vient de Dieu; c'est une preuve que le commencement opéré par l'intermédiaire de la Pucelle en vient aussi.

XI

LA MISSION DE LA PUCELLE A ÉTÉ POUR LA GLOIRE DE DIEU, LE SALUT DES FRANÇAIS ET DES ANGLAIS.

Elle a été pour le salut des Anglais, afin de confondre leur superbe: pour le salut des Français, afin que leur délivrance ne les fasse pas tomber dans la même iniquité; mais que les uns et les autres soient salutairement humiliés.

Les Anglais, battus, chassés non par puissance humaine, mais par la toute-puissance divine, qui n'a employé pour cela qu'une fillette de basse condition, faible, pauvre, les Anglais, doivent comprendre que leur roi n'a pas été envoyé en France pour y régner, ainsi qu'ils s'en flattaient; mais pour châtier, pour punir les péchés des Français ; qu'il a été, ainsi qu'Isaïe le dit d'Assur (c. XV), la verge et le knout de la justice céleste irritée. Qu'ils se tiennent avertis pour l'avenir de ne pas entreprendre, au préjudice de leurs âmes, de nouvelles et injustes guerres pour conquérir la France.

Quant aux Français, qu'ils ne s'enorgueillissent pas, qu'ils ne se glorifient pas, comme si c'était par leur courage ou par leur habileté, que le royaume a été délivré de ses ennemis; que pas un ne dise dans son cœur, ainsi qu'il est écrit au chapitre huitième du Deutéronome : *C'est mon courage, c'est la force de mon bras, qui m'ont valu ces biens; mais que chacun se rappelle du Seigneur son Dieu qui lui a donné courage et force; que tous reconnaissent que ce n'est pas du nombre que vient l'issue de la bataille, mais que c'est du ciel que vient la victoire;* et que tous rendent gloire à Dieu.

Ainsi que l'enseigne l'Apôtre, *il a choisi l'absurde pour confondre ce qui était fort; il a pris l'abject, ce qui était bas, un objet de rebut, ce qui n'était pas, pour détruire ce qui est, afin qu'il n'y ait pas de chair qui se gonfle en sa présence.* La Pucelle a proclamé que telle était la fin de sa mission. C'est le sens de ces paroles : *Il a plu à Dieu de faire ainsi que de rebouter les ennemis du roi par une simple pucelle;* c'est dans la même pensée, qu'elle disait avoir par révélation fait broder sur son étendard le roi du ciel avec deux anges en adoration; qu'elle faisait mettre dans ses lettres les noms de Jhésus et de Marie; qu'elle disait que l'étendard et les peintures étaient à l'honneur de Dieu; qu'il fallait attribuer à Dieu les victoires de l'étendard, et tout ce qu'elle avait accompli dans sa mission.

Pour délivrer son peuple de la main des Philistins, Dieu tira David de la garde des troupeaux; pourquoi se refuser de croire qu'il a pris la jeune fille à la suite des brebis, afin de délivrer de la tyrannique oppression des Anglais le peuple très chrétien de France? Il n'est pas inouï que Dieu donne victoire aux siens par la main d'une femme. Il la donna par la main de Judith coupant la tête d'Holopherne; il la donna par la main de Débora qui chante dans son cantique : *Dieu a choisi de nouvelles manières de faire la guerre*, et encore : *c'est du ciel qu'il a été combattu.*

XII

LA PIEUSE ET SAINTE MORT DE LA PUCELLE.

Avant de monter sur le bûcher, elle se confessa et reçut la sainte Eucharistie avec une grande abondance de larmes et une indicible dévotion. Elle pria longtemps les saints et les saintes; elle pressait très dévotement la croix sur sa poitrine, la couvrait de ses baisers; elle pardonna à ses persécuteurs et sollicita le pardon de ceux qu'elle aurait offensés; elle ne cessa d'avoir le nom de Jésus sur les lèvres, et son dernier souffle fut une invocation à ce nom divin.

Son trépas, au rapport de témoins dignes de foi, fut si chrétien, si pieux qu'il fit couler les larmes de tous les assistants, au nombre de près de vingt mille, même des Anglais, même de l'évêque de Beauvais, et du chancelier du roi d'Angleterre l'évêque de Thérouenne. Ce dernier disait avoir moins pleuré à la mort de son père et de sa mère, et ne pas douter que l'âme de cette jeune fille ne fût directement entrée en Paradis. Plusieurs Anglais, qui jusqu'alors s'étaient montrés cruels envers elle, la proclamaient bonne, innocente et injustement condamnée. Plusieurs rapportèrent avoir vu le nom de Jésus écrit en lettres d'or sur les flammes du bûcher ; d'autres, qu'au moment du trépas, ils avaient vu une colombe blanche s'élever du milieu du brasier.

Le malin esprit fait mal finir ceux qu'il a une fois séduits, afin de les entraîner avec lui dans les éternels supplices. La fin si pieuse, si sainte de la Pucelle, doit nous faire conclure que, loin d'être conduite par l'esprit de mal, elle l'était par l'esprit de Dieu, en vraie fille de Dieu, ainsi que, selon son aveu, la nommaient les voix, qui l'appelaient de ce nom : *fille de Dieu* [1]. Elle a fini par une mort cruelle en affirmant sa mission divine. C'est le sort de beaucoup d'enfants de Dieu; *ils n'ont pas reçu de délivrance ici bas, pour trouver ailleurs un réveil plus heureux et plus glorieux* (Héb., XI.

XIII

LA PUCELLE NE FUT PAS TELLE QUE LE DIT LA SENTENCE DE CONDAMNATION.

C'est le troisième chapitre de Berruyer. L'auteur prend un à un tous

1. « Ex hujus igitur puellæ tam devoto ac religioso fine apparet, quod non à maligno spiritu agebatur; sed a Dei spiritu, tanquam Dei filia, sicut voces, ut asseruerat, eam vocabant Filiam Dei. » (F° 146.)

les griefs énumérés dans la sentence homicide; et il montre brièvement qu'ils sont sans fondement. Il n'indique aucune considération qui n'ait été déjà présentée dans les mémoires analysés; voilà pourquoi il n'en est pas fait ici autrement mention; je l'omets entièrement, ainsi que quelques rares passages du chapitre suivant.

CHAPITRE XII

DE QUELQUES DIFFICULTÉS FAITES, OU QUE L'ON POURRAIT FAIRE CONTRE JEANNE LA PUCELLE

SOMMAIRE : I. — La grande mission de Jeanne explique la multitude des apparitions dont elle a été favorisée; elles n'étaient pas toujours corporelles.
II. — Double raison qui justifie l'affirmation qu'elle croyait à la bonté de ses voix *comme* à la Rédemption.
III. — Le saut de la tour de Beaurevoir ne prouve pas plus contre ses révélations que le reniement de saint Pierre contre celles de l'apôtre. — Excuse de ce péché.
IV. — Elle a pu comme d'autres âmes recevoir révélation de son salut. — Raison de cette assurance.
V. — Explication de plusieurs de ses paroles, spécialement de celles qui regardaient sa délivrance, sa prédestination.
VI. — Nouveaux éclaircissements sur le costume masculin.
VII. — Plus ample explication sur la soumission à l'Église. — Pourquoi devait-elle dire qu'aucun homme vivant ne lui ferait révoquer ses révélations?
VIII. — Combien injuste l'abjuration imposée à Jeanne, et l'accusation de rechute. — Ce qui excuse Jeanne, si elle a péché. — Rapprochement avec le reniement de saint Pierre.
IX. — Réponse à l'objection qu'elle n'a pas délivré le duc d'Orléans, qu'en sa compagnie les Français n'ont pas fait pour la chrétienté le plus merveilleux des exploits, ainsi qu'elle l'avait annoncé.

I

On avait transmis au docte évêque une série des difficultés qui avaient été, ou pouvaient être élevées; il annonce qu'il en suivra l'ordre. Ne connaissant pas le texte même, je supprime les numéros, me contentant d'indiquer le point à éclaircir tel que je le trouve dans l'apologiste, et je continue à traduire.

La fréquence et le mode des apparitions. — Jeanne disait avoir vu bien souvent de ses yeux saint Michel, sainte Catherine, sainte Marguerite, lui apparaître corporellement, et avoir plus souvent encore entendu leurs voix.

Rien d'étonnant si l'on considère la difficulté de l'œuvre pour laquelle Jeanne avait reçu mission, Saint Michel lui racontait, disait-elle, les malheurs si lamentables de la France et l'assurait qu'elle était destinée à

y porter remède; la révélation avait donc pour but le bien, le salut de tout le royaume; le salut de toute la nation dans l'ordre spirituel et temporel. Pour des affaires de bien moins grande importance, nous voyons les anges et les saints apparaître sous des figures corporelles, se montrer aux yeux, se faire entendre aux oreilles du corps. L'ange Raphaël apparaît à Tobie, semble manger et boire avec lui, se fait, chose étonnante, le compagnon de voyage du jeune homme. Saint Pierre apparaît à sainte Agathe, et bien d'autres saints à d'autres personnes.

Des paroles de Jeanne, l'on ne peut pas conclure que toutes les fois qu'elle parle de ses voix, elle veuille dire qu'elle a vu corporellement ses apparitions, ou même qu'elle a perçu des oreilles du corps des sons formés extérieurement; il y a lieu de penser que plus souvent elle était instruite par l'influx d'une image intellectuelle, par l'émission d'espèces intelligibles, ou par l'impression et la disposition des formes de l'imagination[1].

II

Jeanne a dit croire à la bonté de ses voix, qu'elles venaient de Dieu, et par son ordre, tout comme elle croit la foi chrétienne, que Dieu existe, et qu'il nous a rachetés de l'enfer.

On peut répondre que le mot *comme*, *sicut*, n'emporte pas toujours une absolue ressemblance. Ainsi dans cette phrase : Dieu et l'homme sont un seul Christ, *comme* l'âme raisonnable et la chair sont un seul homme, il y a bien plus de dissemblance que de ressemblance. Il ne fallait pas chercher à prendre dans ses paroles une jeune fille simple telle que Jeanne, comme si elle avait été un docteur. On devait interpréter ses assertions d'après ce qu'elle a ajouté, à savoir que ce qui lui donnait cette foi, c'étaient les bons conseils, le grand réconfort, les bons enseignements reçus de ses apparitions.

Les docteurs enseignent, d'après saint Thomas (2ª 2ª, q. 171, a. 5), que celui qui reçoit une révélation est certain qu'elle vient de Dieu; tel Abraham. Il ne se fût certainement pas préparé à immoler son fils, s'il n'avait eu la plus absolue certitude de la divinité de la révélation qui le lui commandait. Voilà pourquoi Jérémie (c. XXII) disait aux Juifs : *En vérité le Seigneur m'a envoyé pour faire arriver à vos oreilles toutes les paroles que vous venez d'entendre.*

1. « Putandum est hoc frequentius factum fuisse per influxum intellectualis imaginis, aut emissionem intelligibilium specierum, vel impressionem et ordinationem imaginabilium formarum. » (F° 148 v°.)

Si donc Jeanne a reçu de Dieu des révélations, elle a été certaine qu'elles lui venaient d'une source divine; et elle a pu dire qu'elle croyait à la bonté de ses voix comme elle croyait que Jésus-Christ a souffert sa passion pour nous; comme elle croyait la foi chrétienne, puisque nous ne croyons si fermement les vérités de la foi, que parce qu'elles nous viennent par révélation divine.

III

ELLE S'EST PRÉCIPITÉE DE LA TOUR DE SA PRISON, MALGRÉ LA DÉFENSE DE SES VOIX; SI CES VOIX VENAIENT DE DIEU, C'ÉTAIT UN PÉCHÉ MORTEL DE DÉSOBÉISSANCE. PAR UN ACTE SEMBLABLE ELLE TENTAIT DIEU ET SE RENDAIT COUPABLE D'UN PÉCHÉ DE PRÉSOMPTION, OU DE DÉSESPOIR.

Le saut de la tour de sa prison ne prouve nullement qu'elle n'a pas eu des révélations divines. Ces révélations lui étaient faites pour la délivrance du royaume, beaucoup plus que pour elle-même, et pour la direction de sa conduite personnelle.

Il ne semble pas qu'elle ait agi par désespoir; elle croyait peut-être pouvoir s'évader en se recommandant à Dieu; aussi fut-elle préservée de la mort.

Il n'y a pas, ce semble, beaucoup à se mettre en peine de la montrer exempte de tout péché. Saint Pierre n'en fut pas exempt, pas plus que beaucoup d'autres, favorisés cependant du don de révélations divines. Il faut montrer qu'elle n'est pas coupable du péché d'hérésie et des autres crimes pour lesquels elle a été condamnée.

Cependant, ainsi qu'elle le disait, elle fut après sa chute confortée par sainte Catherine et elle demanda pardon à Dieu de sa témérité.

IV

ELLE A SUPPLIÉ LES VOIX DE LA CONDUIRE EN PARADIS, ET ELLES LUI ONT PROMIS.

Pareille révélation et pareille promesse ont été faites à d'autres personnes, pour que semblable assurance leur donnât plus de confiance et de courage dans la poursuite de grandes œuvres, et que la joie d'une telle perspective leur fît mieux supporter les maux de la vie présente. C'est dans ce sens qu'il fut dit à Paul (II Cor., XII) : *Ma grâce te suffit.* Or quelles œuvres ardues avait à accomplir cette jeune fille! Quelles épouvantables

tortures devaient mettre sa patience à l'épreuve! les événements le disent assez.

V

1° JEANNE A DIT QU'AVANT SEPT ANS LES ANGLAIS PERDRAIENT EN FRANCE UN GAGE PLUS BEAU QUE CELUI QU'ILS AVAIENT PERDU DEVANT ORLÉANS.

Beaucoup l'entendent de Paris enlevé à la domination anglaise et revenu à l'obéissance du roi, avant la fin des sept ans qui ont suivi la prophétie.

2° JEANNE AVAIT DIT DE LA PART DES VOIX QU'ELLE SERAIT DÉLIVRÉE DE PRISON ET AURAIT SECOURS DE DIEU PAR GRANDE VICTOIRE; ET CEPENDANT ELLE A ÉTÉ BRULÉE.

Ces paroles s'expliquent par ce qu'elle ajoute qu'elle ignore la manière, si ce sera en s'évadant de prison, par grand tumulte, ou par une autre voie. En même temps elle ajoute que les voix lui disaient : *Ne t'inquiète pas de ton martyre, tu viendras enfin avec nous en Paradis.* Mais le martyre délivre heureusement les fidèles de la prison des impies; les martyrs remportent une grande victoire; c'est des martyrs qu'il est écrit au psaume 123 : *Les filets qui nous enlaçaient ont été rompus, et nous avons été délivrés.*

3° ELLE SEMBLE PRÉSOMPTUEUSE, QUAND ELLE AFFIRME ÊTRE AUSSI CERTAINE D'ALLER EN PARADIS, QUE SI ELLE EN AVAIT DÉJA LA POSSESSION.

Ces paroles s'expliquent par le développement donné à sa pensée, quand elle ajoute que cela doit s'entendre à condition qu'elle tiendra le serment et promesse faits à Dieu de garder la virginité de corps et d'âme. Par virginité il faut entendre l'intégrité de l'âme par opposition à la corruption de la chair, selon cette parole de l'Apôtre à tous les fidèles (II Cor., c. X) : *Je vous ai fiancés pour vous présenter comme autant de vierges chastes à un époux unique, le Christ;* sur quoi Nicolas de Lyre fait ce commentaire : vierges par l'intégrité de la foi, chastes par la pureté et l'innocence de la vie.

On peut aussi entendre la rectitude de l'espérance, car l'espérance s'appuie sur le secours de la grâce de Dieu; et si on y persévère, on obtiendra infailliblement la vie éternelle, tandis que celui qui espérerait y arriver par sa propre vertu se rendrait coupable de présomption.

VI

ON A INSISTÉ SUR CE QU'ELLE AVAIT PRIS DES VÊTEMENTS D'HOMME ET AVAIT PORTÉ LES ARMES.

Quoique ce point ait été déjà touché dans le chapitre précédent[1], on peut remarquer avec saint Thomas (2^a 2e, q. 169, a. 2 ad 3^m) que la défense faite dans le Deutéronome, à la femme de ne pas porter des vêtements d'homme et réciproquement, avait pour but d'éviter ce qui provoque au libertinage. Pareil travestissement, en même temps qu'il enflamme la luxure, donne facilité de la satisfaire. Jeanne disait avec raison que le vêtement d'homme était plus décent pour elle, tant qu'elle était parmi les hommes d'armes. Jeune qu'elle était, sa vue réveillait moins la passion qu'excite naturellement un vêtement de femme. Aussi saint Thomas dans le même passage enseigne-t-il que ce déguisement est permis dans un cas de nécessité, comme pour se dérober à l'ennemi, faute d'autre vêtement, et pour motifs de ce genre. Non seulement c'est permis dans semblable occurrence, c'est parfois utile et louable, dans le cas par exemple où une femme recourrait à pareil stratagème pour préserver sa chasteté, un homme pour conserver sa vie.

Si, pour un bien individuel, tel que la conservation de la vie ou de la chasteté, il est permis de prendre les habits d'un sexe différent, à combien plus forte raison c'était licite à la Pucelle pour vivre au milieu des hommes, être plus apte à la marche à pied ou à cheval, porter les armes, faire une guerre à laquelle était attaché le salut de tout le peuple et du roi de France.

Raison plus décisive qui ressort du procès. Jeanne affirmait avoir pris ce parti sur un conseil qui ne venait pas de l'homme. *Elle n'en chargeait*, disait-elle, *homme vivant; elle n'avait pris ce vêtement, elle n'avait rien fait que par le commandement de Dieu; elle croit que tout ce qui se fait sur l'ordre de Dieu est bien fait; l'ayant fait sur le commandement de Dieu et pour son service, elle ne pense pas que ce soit mal fait.* Ce sont ses paroles.

Elle ajoutait que lorsqu'il plairait à Dieu, lorsque le temps de le déposer serait venu, lorsqu'elle aurait accompli ce pourquoi Dieu l'avait envoyée, elle reprendrait l'habit de femme. Elle se proposait donc, sa mission finie, de reprendre les vêtements de son sexe.

Si, comme elle l'affirmait et que cela a été prouvé, elle était envoyée

1. Ce chapitre a été omis dans la traduction.

par Dieu pour mettre en fuite les ennemis du royaume, la conséquence c'est que Dieu devait lui ordonner de prendre des vêtements d'homme, de se couper les cheveux, de porter les armes, comme autant de moyens en harmonie avec son œuvre, et avec la fin de sa mission.

En cela elle était conduite par une loi privée, comme sainte Thècle, sainte Eugénie, sainte Pélagie, sainte Maxime et d'autres saintes femmes qui ont porté des vêtements d'homme, se sont coupé les cheveux, et à la faveur de ce déguisement ont vécu parmi les hommes, ainsi que le raconte Trithème (Vincent de Beauvais) dans le *Miroir*. C'est encore de la même manière que Débora marcha avec Barach pour combattre Sisara et son armée.

VII

JEANNE, DIT-ON, A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE DE SES DITS ET DE SES FAITS A L'ÉGLISE MILITANTE.

Que l'on remarque que les *dits* de Jeanne sont surtout des explications sur les révélations, les apparitions dont elle a été favorisée, sur ses prédictions. Par ses *faits* il faut entendre ce qu'elle a accompli en faveur de la France, en même temps que les coups portés aux Anglais. Mais ce ne sont point là des matières de foi; il est étrange qu'elle ait été si grandement molestée pour se soumettre en ce point au jugement de l'Église.

La question de sa soumission à l'Église a été traitée dans le chapitre précédent; quelques éclaircissements sur deux points.

1° Elle a dit que c'est tout un de l'Église et de Notre Seigneur. On peut justifier cette parole, en disant que c'est tout un quant à la conformité des jugements, d'après ces paroles de Notre Seigneur (Mat., XVIII) : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Par suite, Jeanne en se soumettant au jugement de Dieu se soumettait au jugement de l'Église.

2° Elle a répondu s'en rapporter à l'Église militante, *pourvu que l'Église militante ne lui commande rien d'impossible. Et ce qu'elle appelle impossible, c'est de révoquer les faits qu'elle a accomplis de la part de Dieu; elle ne les révoquera ni pour chose aucune, ni pour homme qui vive; et, sur ce, elle ne s'en rapporterait à homme du monde* (Procès, p. 324).

Que l'on se rappelle ce qui a été affirmé plus haut. Celui que Dieu favorise de ses révélations est certain que c'est de Dieu qu'elles lui viennent; la Pucelle ayant toujours affirmé avoir reçu de Dieu des révélations était certaine de leur origine. Elle ne devait donc pas se soumettre au jugement des hommes, alors surtout que sans une révélation divine nul

homme ne pouvait savoir avec certitude que ces révélations ne lui avaient pas été faites. Abraham n'aurait pas soumis au jugement des hommes la révélation qui lui ordonnait d'immoler son fils ; pour quelque chose que ce fût, il n'aurait pas laissé de le sacrifier. Il ne s'arrêta que lorsque Dieu par une seconde révélation lui ordonna de ne pas pousser plus loin son obéissance. Et pourtant, n'eut été l'ordre de Dieu, le commandement intimé à Abraham était de sa nature le plus barbare des forfaits. Au contraire, ce que Jeanne assurait lui avoir été commandé, était juste et saint, puisque c'était de délivrer le royaume de ses calamités et de le ramener à l'obéissance de son légitime seigneur et roi. Elle ne devait donc se soumettre au jugement d'aucun homme.

C'est le cas d'appliquer les paroles de saint Paul aux Galates (V) : *Si vous êtes conduits par l'esprit de Dieu, vous n'êtes plus sous la loi ;* et encore la prescription du droit (c. IX, q. II) : *Celui qui est conduit par une loi particulière ne doit pas être restreint par la loi commune.*

Saint Thomas ($1^a 2^e$, q. 96, a. 5) dit encore : Parfois quelqu'un peut être soumis à la loi pour certaines parties, tout en demeurant dispensé pour d'autres où il est conduit par une loi supérieure. La loi du Saint-Esprit est supérieure à toute loi qui vient des hommes ; d'où il résulte que les hommes spirituels, dans les points où ils sont conduits par le Saint-Esprit, ne sont point soumis à ce qui dans la loi serait contraire à la direction que cet esprit leur imprime.

Jeanne, ainsi qu'il a été montré plus haut, était conduite par une loi particulière du Saint-Esprit, en ce qui regarde la mission reçue, dans ce qu'elle a dit et fait pour délivrer le royaume de ses calamités. En ce point donc elle était déliée de toute loi contraire venue de l'homme.

VIII

JEANNE, OBJECTE-T-ON, APRÈS SON ABJURATION, A REPRIS LE VÊTEMENT MASCULIN AUQUEL ELLE AVAIT RENONCÉ, S'EST RATTACHÉE AUX RÉVÉLATIONS QU'ELLE AVAIT RENIÉES.

Il faut répondre : L'on ne peut contraindre quelqu'un à l'abjuration que lorsqu'il est constaté être tombé dans une erreur contre la foi. Les vêtements d'homme portés par Jeanne, les révélations dont elle se disait favorisée, ne sont pas contre la foi ; elle ne devait donc pas être contrainte de les abjurer.

Il a été démontré que Jeanne se trouvait dans un de ces cas où il est permis à la femme de prendre des vêtements d'homme ; mais ce déguise-

ment n'est généralement illicite que parce qu'il favorise la luxure. La luxure n'est pas un péché contre la foi, mais contre les mœurs, péché pour lequel l'on se contente d'une prohibition, sans exiger une abjuration.

Jeanne assurait n'avoir jamais cru faire serment de ne pas reprendre le vêtement d'homme. Ses réponses et les informations postérieures font connaître les raisons qui lui ont fait prendre ce parti; ces raisons sont légitimes. Les révélations qui lui étaient faites ne se rapportaient pas à la foi, mais à la mission d'aller trouver le roi pour alléger les calamités du royaume.

Je m'étonne grandement de ce que pour ce double objet on l'ait contrainte de faire une abjuration, de ce qu'on l'ait jugée relapse pour s'y être de nouveau rattachée. Il n'y a pas rechute là où la chute n'a pas existé. Or, d'après ce qui vient d'être dit, on ne peut pas relever chez Jeanne de chute dans une erreur contre la foi ; ses révélations ne sont pas du domaine de la foi; dans tout le reste, il n'est rien qui s'écarte de la pureté de l'enseignement chrétien.

L'abjuration de ses révélations semble pouvoir être raisonnablement excusée par la crainte et par l'ignorance, je dis une crainte capable d'émouvoir la fermeté d'un homme rassis. C'est ce qui lui a fait répondre que ce qu'elle avait dit et fait dans son abjuration, c'était par peur du feu (p. 457).

Par l'ignorance. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas cru faire et dire ce qu'on lui attribuait ; qu'elle n'avait jamais entendu révoquer ses apparitions ; qu'elle croit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont apparu, et qu'elles viennent de Dieu; qu'elle ne comprenait pas la cédule d'abjuration (p. 457-458). Voilà pourquoi l'abbé de Fécamp émit l'avis, adopté par tous, mais nullement exécuté, qu'on fît à Jeanne une nouvelle lecture de la formule qu'elle déclarait n'avoir pas comprise, et que l'explication lui en fût donnée.

L'ignorance de Jeanne a pu être telle que l'acte n'ait eu rien de volontaire, et que la faute en soit non seulement diminuée, mais n'ait pas même existé.

L'abjuration des révélations ne donnerait pas le droit de conclure que Jeanne n'en a jamais été favorisée, pas plus pour Jeanne que pour saint Pierre. Parce que saint Pierre sous l'impression d'une crainte bien moins grave que celle de Jeanne a renié le Christ, l'on n'est pas autorisé à contester la divinité de sa confession : *vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant.* Ainsi en est-il de Jeanne. Jeanne, comme saint Pierre, s'est repentie. Après son abjuration, foulant aux pieds la crainte du feu, elle a très constamment et jusqu'à la mort fait acte d'adhésion à ses apparitions; ce en quoi elle n'était pas relapse, mais témoin de la vérité. Elle affirme en effet que Dieu lui a mandé par sainte Catherine et sainte Marguerite la grande

pitié de la trahison qu'elle a consentie, en faisant l'abjuration et la révocation, pour sauver sa vie (p. 456); *que si elle disait que Dieu ne l'a pas envoyée, elle se damnerait, et qu'il est vrai que Dieu l'a envoyée* (p. 457); *que ses voix lui ont dit depuis qu'elle avait fait une grande mauvaiseté de ce qu'elle avait fait; de confesser qu'elle n'avait pas bien fait* (p. 457); *elle a affirmé constamment qu'elle n'avait rien révoqué qui ne fût contre la vérité* (p. 458). C'est dans cette confession de la vérité qu'au milieu des flammes elle a rendu son âme à Dieu.

IX

JEANNE AVAIT ANNONCÉ DEVOIR DÉLIVRER LE DUC D'ORLÉANS RETENU PRISONNIER EN ANGLETERRE; CE QU'ELLE N'A PAS FAIT.

Jeanne a répondu à cette objection, lorsqu'elle a dit que si elle avait duré, même moins de trois ans, SANS EMPÊCHEMENT, elle aurait fait assez de prisonniers pour le délivrer par échange, ou que même elle eût passé la mer pour rompre les fers du captif (p. 133-134).

ON OBJECTE ENCORE QU'ELLE DISAIT SAVOIR PAR RÉVÉLATION, QU'UNE FOIS LES ANGLAIS EXPULSÉS, LES FRANÇAIS FERAIENT EN SA COMPAGNIE, EN FAVEUR DE LA CHRÉTIENTÉ, LE PLUS BEAU FAIT QUI EUT ÉTÉ ACCOMPLI. — CELA NE S'EST PAS VÉRIFIÉ.

Pour cette prophétie, comme pour la précédente, l'on peut répondre qu'il en est des promesses prophétiques comme des prophéties comminatoires. Leur réalisation n'est pas infaillible, parce qu'elles annoncent l'ordre présent des causes, relativement à certains effets. L'ordre de ces causes peut changer et l'effet n'être pas produit, ainsi qu'on le voit (pour Ézéchias) au chapitre XXXVIII d'Isaïe. C'est encore plus longuement expliqué par saint Thomas (2ª 2ᵉ, q. 171, a. 6).

On pourrait en outre appliquer ici la remarque de la glose sur la prophétie d'Ezéchiel, d'après laquelle les prophètes à leur insu parlent quelquefois par leur propre esprit, et peuvent dès lors se trouver en défaut. C'est ce qui arriva au prophète Nathan. Il dit à David (II Reg., VII): *Faites ce que vous avez dans le cœur, car Dieu est avec vous.* Le prophète croyait que Dieu avait pour agréable que David lui bâtit un temple; le contraire fut plus tard révélé au même prophète. Ce n'est pas d'une autre manière que Jeanne parlait de sa délivrance de prison, en même temps qu'elle affirmait que ses voix lui disaient de ne pas se mettre en peine *de son martyre, qu'elle viendrait enfin en Paradis, qu'elle serait délivrée par grande victoire.*

Jeanne eut-elle annoncé quelque chose qui ne s'est pas réalisé, — ce qui n'est pas établi, — il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait pas prédit plusieurs choses par révélation divine. Tout ce qu'elle a dit de sa délivrance peut, ainsi qu'il a été exposé, s'entendre de sa délivrance par le martyre.

Après sa mort, les Français, non pas avec sa présence corporelle, mais comme il est permis de pieusement le penser, par son esprit et par son secours, ont accompli un très beau fait d'armes pour toute la chrétienté, je veux parler de la conquête inespérée et presque soudaine de la Normandie et de la Guyenne.

QUI SAIT SI, EN FAVEUR DE LA CHRÉTIENTÉ, ILS N'EN FERONT PAS UN ENCORE PLUS BEAU [1] ?

Il faut se rappeler aussi que les révélations et prédictions se font souvent par figures et par allégories, ainsi qu'il est manifeste par les livres prophétiques de l'Ancien Testament et par l'Apocalypse de saint Jean. Aussi l'interprétation y est-elle nécessaire selon cette parole de Daniel : *Il est besoin d'intelligence dans les visions* (c. X). C'est la raison pour laquelle saint Isidore donne, comme sixième espèce de prophétie, l'allégorie divinement formée.

On peut dire, conformément à cet enseignement, que Jeanne a parlé quelquefois par allégorie, alors par exemple qu'elle a dit, qu'au château de Chinon, un ange entra par la porte de la chambre du roi, rappela au prince la grande patience qu'il avait eue dans ses tribulations, lui mit en mains une couronne très précieuse, etc. Elle se désignait peut-être elle-même par le nom d'ange ; elle en faisait l'office, étant l'envoyée ou *l'ange* de Dieu ; de plus il y avait l'ange qui parlait en elle et par sa bouche. Ce signe de la couronne pouvait être le couronnement du roi à Reims et le recouvrement du royaume. ELLE AVAIT RECOURS AU SENS FIGURÉ, AFIN DE DISSIMULER AUX ANGLAIS LES SECRETS RÉVÉLÉS AU ROI.

1. « Post mortem autem ipsius, Gallici, illâ, et si non in corpore, tamen in SPIRITU ET VIRTUTE, ut pie credi potest, COMITANTE, pulcherrimum factum pro tota christianitate fecerunt..... quis autem novit si adhuc pulchrius factum pro tota christianitate (non) sint facturi ? »

CHAPITRE XIII

CONCLUSION DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE

SOMMAIRE : I. — Combien il a été téméraire, inique, de prononcer que Jeanne n'a pas eu de rélévations, ou qu'elles venaient des démons.

II. — L'iniquité de la sentence qui l'a condamnée comme relapse et hérétique. — Combien il a été barbare et impie de la livrer au bras séculier, de la brûler sans jugement.

III. — Tout considéré, on doit juger que, dans ses réponses à Rouen, ce n'était pas elle qui parlait; mais le Saint-Esprit qui parlait par sa bouche.

IV. — Protestation de Berruyer.

I

CONDAMNER JEANNE A ÉTÉ UNE TÉMÉRITÉ, UNE INJUSTICE; LA LIVRER AUX FLAMMES UNE IMPIÉTÉ.

Il a été prouvé qu'à moins d'une révélation divine, personne ne pouvait savoir avec une certitude absolue si les révélations qu'elle disait avoir reçues venaient de Dieu, du démon, ou étaient d'invention humaine. Il a été téméraire d'affirmer qu'elles venaient du démon, ou qu'elles avaient été criminellement controuvées.

Si, à moins de révélation expresse, l'on ne pouvait pas savoir avec une certitude absolue que ces révélations venaient de Dieu, bien des inductions établissaient leur origine divine. On pouvait le déduire surtout des œuvres merveilleuses, si ardues, accomplies contre toute attente par la jeune fille; de la prédiction de tant d'événements futurs, dépendant de la libre volonté des hommes, connus certainement de Dieu seul et de ceux auxquels il en aurait fait révélation; événements qui se sont accomplis, comme ils avaient été prédits.

Sur ces paroles de l'Apôtre aux Romains (XIV) : *que celui qui ne mange pas ne juge pas celui qui mange*, la glose fait cette remarque : dans le doute il faut interpréter en bonne part. Donc, dans le doute si ces révélations venaient de Dieu, du démon, ou étaient une coupable invention, il fallait dans le jugement incliner vers le sentiment le plus humain, le plus

favorable, à savoir qu'elles venaient de Dieu. C'était un devoir surtout, lorsque l'on voyait Jeanne affirmer avec constance qu'elle était envoyée de Dieu, qu'elle avait reçu de sa part des révélations et que ses assertions étaient confirmées par des œuvres merveilleuses, par les prédictions inviolablement réalisées d'événements au-dessus de la connaissance des démons et de tout homme qui n'en aurait pas été instruit surnaturellement. La sentence devait donc incliner vers le parti le plus doux.

Il était téméraire et inique de porter en matière douteuse une sentence de condamnation. S'il est téméraire de juger en choses douteuses, c'est surtout de juger pour condamner, ainsi que l'enseigne saint Augustin dans son livre *de consensu Evangelistarum*, sur ces paroles du Sauveur : *Ne cherchez pas à juger.*

Dans l'incertitude et le doute, ces juges, à moins d'une révélation divine nullement établie, devaient tout abandonner au jugement de Dieu, ou tout au moins, comme cause très mystérieuse, la porter au tribunal suprême du Concile général, ou du Souverain Pontife, invoqué par l'accusée.

II

Ces juges en dernier lieu ont procédé à la sentence définitive en se basant sur ce double motif : Jeanne, après son abjuration, avait repris le vêtement d'homme; elle avait avec la plus grande constance adhéré à ses révélations. Il a été démontré que ni le vêtement viril, ni les révélations n'étaient une matière intéressant l'objet de la foi; il n'y avait donc pas lieu à abjuration; on ne devait donc pas la regarder comme relapse ou hérétique. Si l'on ne devait pas la traîner au tribunal de la foi, l'on devait beaucoup moins la juger hérétique, et la livrer au bras séculier, alors surtout que, comme le procès et les informations en témoignent, Jeanne dans tout le reste ne s'écartait en rien des enseignements de l'Église. Il a été en outre démontré que Jeanne ne méritait aucune des qualifications spécifiées dans la sentence.

La conséquence c'est que : condamner Jeanne n'a pas été seulement une témérité, ce fut une iniquité; la livrer au bras séculier, fut impiété et barbarie; barbarie de la brûler, sans ombre de jugement. Les témoins assurent que pas un juge séculier n'a rendu contre elle de sentence; les Anglais se sont hâtés de s'en emparer pour la traîner violemment au bûcher. Il est grandement lamentable de voir condamner d'une manière si atroce, si cruelle, cette jeune fille innocente, et par-dessus tout, innocente du crime d'hérésie.

III

Elle a été interrogée sur des matières très relevées, subtiles, par de nombreux docteurs, longuement, d'une manière aussi captieuse qu'accablante; un docteur eût été embarrassé pour soutenir seul et sans préparation de tels assauts; et Jeanne, sans conseiller, a répondu à tout avec tant de sagesse, tant d'exactitude, qu'on n'a pas pu relever contre elle le moindre mot en opposition avec la foi ou la Sainte Écriture. Je pense que ceux qui examineront ses réponses seront saisis de grande admiration pour tant de sagesse. Considérant sa simplicité, son sexe, son âge, ils diront que ce n'est pas elle qui parlait, mais qu'en elle parlait le Saint-Esprit, auquel, avec le Père et le Fils, soit honneur, gloire et empire dans les siècles des siècles. Amen[1].

IV

Cet écrit n'a pas été dicté par un esprit de dénigrement envers qui que ce soit, mais par le zèle de la vérité et de la justice. Comme sauvegarde contre toute téméraire assertion, il est soumis tout entier à la décision et jugement de la sainte mère Église, de notre seigneur le Souverain Pontife, à la correction et amendement des sages.

Écrit et signé par moi, Martin, indigne ministre de l'Église du Mans, le 7 du mois d'avril de l'an 1456.

M. Berruyer.

1. « Puto eos, qui suas responsiones inspexerint, valdè mirari SUPER PRUDENTIA ET RESPONSIS EJUS ; ità ut, attentis ipsius simplicitate, sexu et ætate, dicant quod non erat ipsa loquens, sed QUOD IN EA LOQUEBATUR SPIRITUS SANCTUS, cui cum Patre et Filio, honor, gloria, imperium in sæcula sæculorum. Amen. »

CHAPITRE XIV

JEAN BOCHARD DIT DE VAUCELLES. — SON MÉMOIRE (folio CLI-CLII).

SOMMAIRE : I. — Notice sur Jean Bochard. — Il a fait proscrire la doctrine des *nominaux* et justement.
II. — Occasion de son écrit sur Jeanne. — But de l'auteur. — Divisions de son mémoire.
III. — Résumé des inculpations.
IV. — Raisons multiples qui persuadent que Jeanne a été favorisée de révélations divines.
V. — Très grande vraisemblance des apparitions de saint Michel, protecteur spécial de la France. — Il a merveilleusement gardé le mont Saint-Michel durant l'invasion. — Probabilités en faveur de sainte Catherine et de sainte Marguerite.
VI. — Jeanne pleinement justifiée d'avoir porté le costume viril ; d'avoir quitté ses parents sans leur congé.
VII. — Elle refusait avec raison d'abjurer ce dont elle avait la pleine certitude et que les autres ignoraient. — Elle s'est soumise au Concile et au Pape.
VIII. — Injustement accusée d'être relapse et hérétique. — Pas même lieu à accusation.
IX. — Principaux vices de forme.
X. — Conclusion.

I

C'est encore un des plus doctes personnages de son temps que Jean Bochard, dit de Vaucelles, évêque d'Avranches, dont le court mémoire a trouvé place dans l'instrument du procès de réhabilitation. Il nous dira lui-même comment il fut amené à le composer.

Bochard naquit à Vaucelles, faubourg de la ville de Saint-Lô. Il vint faire ses études à l'Université de Paris, y enseigna et fut porté à la suprême magistrature, le Rectorat, en 1447. Il ne tarda pas à quitter sa chaire de professeur pour devenir archidiacre d'Avranches. En avril 1453, les suffrages du chapitre l'appelèrent à occuper le siège épiscopal de saint Aubert.

L'évêque d'Avranches jouissait d'une grande réputation de savoir ; et il eut grand crédit auprès de Louis XI. A la suite des États généraux de 1470, ce roi le choisit pour son confesseur, et l'employa à la réforme de l'Université de Paris. Le nom de Bochard reste attaché à une mesure

scolaire, dont certains historiens se sont moqués, et se moquent encore, avec une légèreté qui prouve combien ils sont étrangers aux questions les plus fondamentales de la philosophie.

Nos idées générales sont-elles de pures formes de notre esprit, sans rien qui leur corresponde au dehors? Guillaume Ockam l'avait enseigné; et il avait laissé des disciples qui furent appelés *nominaux*. Les nominaux enlevaient en réalité toute science et toute connaissance des choses, puisque, d'après eux, il n'y avait dans les objets rien qui correspondît à l'idée que nous nous en faisons; toute la science dès lors ne porterait que sur les noms, d'où l'appellation de *nominaux*. C'était plusieurs siècles à l'avance la subversive théorie de l'idéalisme, renouvelée depuis par le teuton Kant, et par la ténébreuse école qui se rattache à son nom. L'évêque d'Avranches persuada à son royal pénitent que la première réforme à faire était de proscrire de l'enseignement un système si fécond en désastreuses conséquences, ruineux de toute science et de toute morale. Ceux-là seulement le blâmeront, qui ne croient pas à l'existence de la vérité, ou qui osent dire que le maître a le droit de déformer l'intelligence de ses disciples, au lieu de l'affermir et de l'ouvrir. Autant vaudrait soutenir que le patron a le droit d'atrophier les membres de l'apprenti, le médecin de donner des poisons corrosifs à ceux qui lui demandent la santé.

Par un édit du 1er mars 1474, daté de Senlis, Louis XI, s'appuyant sur l'avis des principaux docteurs de Paris qu'il nomme, et surtout sur celui de l'évêque d'Avranches, son confesseur et conseiller, défend sous peine de bannissement d'enseigner le *nominalisme*. Il ordonne que les livres d'Ockam, de Pierre d'Ailly, de Buridan, de Marsile Ficin qui en sont infectés à divers degrés, seront saisis, empilés dans divers dépôts et liés avec des chaînes de fer; il recommande que sur la question l'on s'en tienne à la doctrine d'Aristote, commentée par saint Thomas, par Alexandre de Hallès, Scot, saint Bonaventure, et autres docteurs *réaux*. Une mesure si sage fait honneur à celui qui l'inspira et à celui qui l'édicta. Pour s'en être écarté, l'âge moderne a roulé d'un idéalisme sans consistance aux abjections du matérialisme; il n'a fait qu'entasser, sous le nom de philosophie, une interminable série de monstrueux délires. L'édit de Louis XI, ou plutôt la réforme de Bochard, fut à peu près unanimement applaudi par l'Université entière, dit du Boulay.

Bochard écrivait. Il a laissé sur tous les livres de la Bible un bref commentaire déclaré excellent par les auteurs du *Gallia*. Il refusa d'échanger son siège contre celui de Coutances, mais il ajouta à son titre d'évêque d'Avranches celui d'abbé commendataire du Bec et de Cormiers.

Le savant prélat mourut le 28 novembre 1484, après plus de trente ans

d'épiscopat [1]. Son mémoire sur la Pucelle est reproduit ici tout entier, à raison même de sa brièveté. On y trouvera sur le mont Saint-Michel de Normandie une remarquable particularité, qui a échappé aux auteurs des mémoires précédents. La phrase de Bochard est longue et prolixe. On dirait une imitation gauche et mal réussie de la période cicéronienne.

Laissons la parole à l'apologiste.

II

Il y a peu de jours, que je fus amené par les affaires de mon Église d'Avranches, dans cette ville de Paris; et là, les vénérables et révérends Pères dans le Christ, messeigneurs l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, et avec eux honorable et religieuse personne, Jean Bréhal, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur de sacrée théologie, Inquisiteur de la perversité hérétique dans le royaume de France, m'ont fait un commandement, au sujet d'une affaire pour laquelle ils ont commission et spéciale délégation de la part du Siège Apostolique.

Il s'agit du procès fait à Rouen, il y a près de 25 ans, par celui qui à cette époque était le révérend père dans le Christ, le seigneur évêque de Beauvais, contre une étonnante et merveilleuse femme, universellement connue sous le nom de Jeanne la Pucelle.

Faut-il confirmer, faut-il infirmer le dit procès? Que penser de ce qui y est allégué contre la dite Pucelle? Les révérends commissaires veulent que je leur donne mon sentiment par écrit.

J'ai vu de prime abord que c'était là un sujet grandement relevé, hérissé de grandes difficultés, sur lequel je n'aurais jamais eu la présomption de me prononcer, surtout en si peu de temps, si l'autorité des dits seigneurs commissaires n'eut été pour moi un commandement à part.

Après protestation que je ne veux rien avancer qui puisse être ou paraître contraire à la saine doctrine, il me semble que toute la question se réduit à deux points principaux. Le premier, qui est comme le fond, regarde ce qui a été allégué contre la dite Pucelle par ses adversaires et juges; le second se rapporte à la forme, à l'ordre de la procédure suivie contre elle, jusqu'à la sentence définitive et à la condamnation.

Je ne veux pas faire un traité sur ces deux points. J'ai appris que quelques prélats et docteurs de renom l'avaient fait avec grands développements, profondeur, de manière à épuiser le sujet. — C'est brièvement,

1. Sur Bochard, voir *Gallia christiana*, t. XI, col. 493; du Boulay, t. V, p. 706, etc.

sommairement, et comme en passant que je formulerai mon avis, tel que j'ai pu me le former sur le fond et sur la forme, d'après un extrait abrégé, dû au seigneur Paul Pontanus, avocat consistorial de grand poids, en cour de Rome.

Je donne mon sentiment tel quel, sous le bénéfice de la protestation déjà émise, et en l'abandonnant à la correction de plus sages que moi.

III

La question de fond. — De nombreuses inculpations ont été portées contre la dite Pucelle. Les principales semblent être les suivantes : elle disait avoir eu de fréquentes visions des esprits, à savoir de saint Michel, de sainte Catherine, de sainte Marguerite; en avoir reçu des révélations, des consolations ; elle leur a rendu un culte ; elle a prédit de science certaine plusieurs événements futurs et contingents : elle a quitté ses parents, sans licence de leur part. Portant vêtements d'homme, une armure, les cheveux courts, elle s'est jetée dans les combats ; elle n'a pas voulu, pour les faits qu'on lui reprochait, se soumettre au jugement de l'Église militante ; après avoir solennellement abjuré les apparitions et les révélations de ses esprits, après avoir publiquement renoncé à son vêtement d'homme, elle a repris ce même vêtement, et a de nouveau attesté la réalité de ses visions.

IV

Jeanne a-t-elle eu ces visions et apparitions? Sans doute ces secrets mystères de Dieu sont difficiles à pénétrer par les hommes; mais il n'y a là rien qui soit impossible à sa puissance, rien de contraire à la foi catholique ; car *le Seigneur apparaît à ceux qui ont foi en lui* (Sap., c. I), et au chapitre XIV de saint Jean, il est écrit de celui qui aime Dieu : *Nous viendrons à lui et nous ferons notre demeure chez lui.* — Toute la suite des Écritures, tant l'Ancien que le Nouveau Testament, nous montre que des apparitions ont eu lieu, que l'esprit de prophétie a été départi, et aux hommes et aux femmes, et non seulement aux justes, mais même aux méchants.

Supposé, ce qui, — vu les paroles et les actes de la Pucelle, — semble vraisemblable, supposé qu'elle ait eu semblables révélations, venaient-elles des bons, venaient-elles des mauvais esprits?

Pour répondre, il faut, ce semble, considérer deux choses : quelle était la fin, et quels ont été la vie, les mœurs, le trépas de cette jeune fille?

Les actions humaines, en effet, tirent principalement leur bonté ou leur malice, de la fin qui les inspire. C'est une maxime de morale que celui-là est bon qui se propose une fin bonne; que celui-là est mauvais qui se propose une fin mauvaise. Les esprits bons poussent à une vie bonne, c'est-à-dire à des mœurs honnêtes; ils mènent à une fin chrétienne.

Dans cette jeune fille, les paroles, les affirmations, et, ce qui est autrement certain, les actes, les œuvres, ont manifesté clairement à tous quelle était sa fin spéciale, le but de sa mission.

Ce royaume très chrétien était réduit à la dernière extrémité; les Anglais l'occupaient par la plus injuste des usurpations. Jeanne est venue pour les expulser fort légitimement et fort justement; pour remettre sur le trône notre roi Charles actuellement régnant, alors comme chassé et banni de son royaume; elle est venue pour le faire sacrer et couronner. Comment tout cela a été accompli, les faits le proclament.

Il n'y a là rien que de bon et d'honnête, non seulement en soi, mais encore dans les circonstances et dans la manière dont la Pucelle a tout conduit. Avant de donner le moindre assaut aux ennemis, avant la plus petite attaque, par un procédé plein de miséricorde et d'humanité, elle les a avertis et sommés au nom du Seigneur de se retirer paisiblement, de rendre justement ce qu'ils occupaient et détenaient injustement.

Jeanne ne se lassait pas d'invoquer le nom et le secours de Dieu; elle le faisait avec piété et dévotion; elle fréquentait assidûment les sacrements de Confession et de la divine Eucharistie.

Cette jeune fille candide, seule, au milieu de tant de gens, et de quelle condition! a gardé sans tache son intégrale virginité.

Elle n'a pas cessé de réprimer dans les autres au nom du Seigneur, et de toute l'étendue de son pouvoir, la perversité des mœurs, les excès condamnables, tout acte illicite, tels que blasphèmes, jurements, violences, homicides, larcins et semblables iniquités. Tout cela manifeste, et la bonté de la fin pour laquelle elle était spécialement suscitée, et l'éclatante honnêteté de sa vie et de ses mœurs.

Une révélation pourrait seule nous faire connaître avec certitude quel fut son trépas. Ce que l'on peut dire, c'est qu'on l'a vue toujours plus parfaite à mesure qu'elle approchait de sa fin. Des milliers de spectateurs l'ont entendue invoquer sans cesse, à grands cris, Jésus, la bienheureuse vierge, les saints et les saintes; ils l'ont vue au milieu des flammes rendre son esprit à Dieu pieusement, catholiquement.

Il semble en résulter et, à mon avis, l'on peut conclure que la Pucelle

a été envoyée par le Dieu de miséricorde et de justice pour les fins déjà indiquées.

On peut tirer un nouveau motif de la considération de ceux qu'elle combattait. Les Anglais étaient alors enflés de présomptueuse témérité et d'un intolérable orgueil. Ils oubliaient que, pour être fort, l'on n'est pas pour cela en sécurité. *Ce n'est pas dans mon arc que j'espérerai, et ce n'est pas mon glaive qui me sauvera*, disait le roi-prophète (ps. XLIII). *Ce n'est pas le nombre des combattants qui décide de l'issue des batailles, c'est du ciel que vient la victoire*, est-il écrit au premier livre des Machabées (c. III). C'est par l'oubli de ces oracles que les Anglais ont mérité d'être précipités du faîte d'un orgueil sans mesure. Dieu qui a choisi l'infirmité pour confondre la force, qui donne sa grâce aux humbles autant qu'il la refuse aux superbes, Dieu qui a établi comme loi universelle de la nature que les contraires seraient guéris par les contraires, Dieu a voulu renverser tant de hauteur par la victoire de la bassesse. Et comment opposer plus de bassesse à tant d'élévation! Jeanne était la plus simple des filles, d'environ treize ans, nourrie aux champs, loin de la foule, à la suite des troupeaux: et c'est là, à la suite des brebis, que Dieu l'appelle. Comment prendre plus bas? Tout comme pour briser l'orgueil de Lucifer, il était impossible de trouver plus d'humilité que n'en possédait la très sacrée vierge Marie.

V

Que les esprits qui apparaissaient à la Pucelle fussent saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite, cela me paraît vraisemblable pour saint Michel.

Saint Michel fut autrefois le guide du peuple de Dieu. Il transmettait à ce peuple les révélations du ciel, ainsi que l'enseigne la glose au VIe chapitre des Juges et au Xe de Daniel. Maintenant que l'ancien peuple est dispersé, que l'Église est fondée, la foi établie; il ne saurait être douteux que le bienheureux Archange ne préside à la conduite de l'Église et de toute la Chrétienté. Mais parmi tous les royaumes de la Chrétienté, il doit, plus que sur tout autre, veiller sur ce royaume de France, auquel un éclat particulier dans le culte divin, le flambeau de la foi toujours conservé dans sa pureté et sans obscurcissement, ont fait donner, comme témoignage d'une spéciale et particulière prérogative, même par les autres nations, le nom de très chrétien.

On peut l'induire encore d'un fait singulier. Dans mon diocèse d'Avranches, l'Archange se choisit autrefois une roche au milieu des flots de la

mer, pour y être très particulièrement honoré. C'est le récit de nos vieilles histoires. Le Bienheureux Aubert, alors évêque d'Avranches, y fit bâtir, en l'honneur et sur l'ordre même de l'Archange, une église fameuse appelée depuis église de Saint-Michel en Tombe. Or c'est le seul lieu de la Normandie qui n'ait pas été subjugué par les Anglais. Tout le duché était conquis. Les lieux circonvoisins, pendant la durée des guerres, étaient ennemis du mont Saint-Michel. Blocus très rigoureux et prolongés, machines merveilleuses, embuscades, trahisons, engins de tout genre, tout a été mis en œuvre, sans que les Anglais aient pu parvenir à s'en rendre les maîtres. Le Bienheureux Archange en personne a couvert ce lieu d'une particulière et souveraine protection.

Aussi le roi très chrétien peut-il s'approprier les paroles de Daniel, et dire avec ce prophète : *Voilà que Michel, le premier parmi les princes premiers, est venu à mon aide.*

Il est encore vraisemblable que c'étaient sainte Catherine et sainte Marguerite qui apparaissaient à la Pucelle. Depuis son enfance, et presque dès les premières lueurs de sa raison, Jeanne, sans jamais se démentir, a professé pour elles une singulière dévotion. Pour la soutenir, et aussi parce que les femmes peuvent agir avec les femmes plus familièrement que les hommes, Dieu a voulu révéler à la Pucelle par ces saintes vierges ses secrets mystères, conformément à la mission de miséricorde et de compassion dont il l'avait investie.

VI

Pour ce qui est du vêtement d'homme, des armes, des cheveux coupés, des batailles auxquelles la Pucelle a pris part, il ne semble pas qu'il y ait là juste sujet de blâme.

Dès qu'elle était envoyée par Dieu, ainsi que, d'après ce qui vient d'être dit, c'est maintenant supposé, il convenait que par disposition divine elle portât les vêtements, adoptât les mœurs, la tenue, en harmonie avec la fin de sa légation. C'est d'autant plus vrai qu'en tout cela il n'y a rien de mauvais par nature, et qui ne puisse être fait sans péché, lorsqu'un besoin raisonnable le demande.

Pour la fin de sa mission, elle devait porter les armes, surtout les armes défensives, et par suite se faire couper les cheveux, vêtir un habit d'homme plutôt qu'un habit de femme. C'était bien plus convenable pour la garde de sa virginité et de sa chasteté. Une adolescente, à la fleur de l'âge, en costume de femme, eût été une constante excitation au libertinage, pour ceux que de toutes ses forces elle portait à la vertu.

La défense faite, au XVIIe chapitre du Deutéronome, à la femme de ne pas prendre des vêtements d'homme, à l'homme de ne pas prendre des vêtements de femme, avait pour but d'écarter des Juifs des occasions de débauche et d'idolâtrie tout à la fois. Mais, lorsque sous un vêtement d'homme la chasteté est mieux sauvegardée dans soi et dans les autres, pourquoi n'y aurait-on pas recours?

Pour semblables motifs, plusieurs femmes ont porté des vêtements d'homme et se sont coupé les cheveux. Telles sainte Thècle disciple de l'apôtre saint Paul, sainte Eugénie, la bienheureuse Nathalie épouse du bienheureux martyr Adrien, les saintes Maxime, Euphrosine, Audoène et bien d'autres.

L'on ne doit pas davantage lui faire un crime d'avoir quitté ses parents sans leur licence, puisque c'était l'esprit de Dieu qui la poussait. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Cette obligation prime toutes les autres, même celles dont on est tenu envers son père et sa mère. Il est vraisemblable que si elle leur avait demandé congé, ils auraient voulu, et avec raison, connaître les motifs d'un semblable éloignement, pénétrer des secrets qu'elle ne pouvait pas révéler. Si elle avait découvert la vérité tout entière, ils l'eussent regardée comme tombée en démence, n'eussent pas cru à sa mission et l'eussent fort maltraitée.

Il n'est pas étonnant qu'elle ait prédit un avenir incertain par sa nature, dès que nous admettons que, par le ministère des esprits bienheureux, elle était enseignée, dirigée, par celui dont l'éternel regard voit tout à l'état de présent.

VII

Pour ce qui est d'avoir refusé de se soumettre au jugement de l'Eglise militante, ses actes et ses paroles attentivement examinés ne me semblent fournir matière à aucun blâme.

Tous les points sur lesquels elle a été pressée de se soumettre au jugement de l'Église militante, Jeanne affirme les tenir de Dieu par révélation. Elle en avait par suite la connaissance la plus absolue, et la certitude la plus complète, tandis que c'était chose inconnue et peut-être incroyable à tout autre qu'à elle-même. En cas semblable, personne ne doit être contraint d'abjurer pareilles communications; sans quoi le commandement semblerait être inique et injuste. Ce que l'on sait ainsi, avec tant de certitude par révélation, laisse libre selon la parole de l'Apôtre : *Là où est l'esprit de Dieu, là est la liberté* (II Cor., IV); et encore : *Si vous êtes conduit par l'esprit, vous n'êtes plus sous la loi* (Gal., V). La loi du Saint-Esprit est une loi supérieure, exemptant de toute loi contraire.

Mais en outre la Pucelle n'a nullement récusé le jugement de l'Église militante ; elle a expressément soumis ses paroles, ses actes, sa personne au jugement du Concile général et du Siège Apostolique.

VIII

Quant à l'accusation d'avoir repris les vêtements d'homme, adhéré de nouveau à ses révélations, après avoir solennellement renoncé aux uns et aux autres, Jeanne a donné des réponses qui paraissent suffisantes. Elle n'a jamais pensé abjurer ses révélations. On lui donna lecture d'un papier renfermant une formule dont elle ne comprit pas le sens, accablée qu'elle était par une longue prison, par de cruelles tortures, et par la vue de la mort qui la menaçait. Si elle l'avait comprise, jamais on n'eût pu l'amener à l'accepter. Ainsi en réalité on ne peut pas, ce semble, la regarder comme relapse.

Elle reprit le vêtement viril, par crainte d'offenser Dieu, si elle le quittait sans son commandement, après l'avoir pris sur son ordre. Elle y fut contrainte par la nécessité, si, comme on le rapporte, on lui avait enlevé ses vêtements de femme, et mis en place ses vêtements d'homme.

Mon bien humble sentiment est donc, sauf meilleur jugement, qu'il n'y a rien dans les paroles et les actes de la Pucelle qui puisse la faire déclarer relapse, hérétique, schismatique; rien même qui autorisât à la traduire justement en jugement en matière de foi. Voilà pour le fond.

IX

La question de forme :

Pour ce qui est de la forme du procès, ou de la suite de la procédure, autant qu'un court examen me permet de le comprendre, ceux qui se sont occupés de mener et de conclure cette affaire me semblent être tombés dans de nombreux défauts; mais il appartient surtout à messieurs les juristes de les relever; je n'en toucherai quelque chose que fort brièvement.

Le procès et la sentence qui le termine croulent et sont nuls à cause de l'incompétence du juge. Le juge, on le dit, était un ennemi très déclaré de notre roi et de la Pucelle elle-même. Cette dernière en a appelé avant la sentence à notre seigneur le Pape, et au Concile général. Le juge n'avait

choisi pour assesseurs que des ennemis mortels de la Pucelle ; il injuriait, menaçait, terrifiait ceux qu'il voyait rendre témoignage à la vérité, tels que les remarquables personnages et solennels docteurs, maîtres Jean Lohier, et N. Bessy. Il les chassait de l'enceinte du château de Rouen où avait lieu le prétendu procès).

L'inconvenance de la prison et des gardes ; les terreurs continuelles, l'effroi que l'on a sans cesse cherché à inspirer à la Pucelle ; les questions si difficiles, si ardues qu'on lui a posées ; et plus encore la rédaction fausse, calomnieuse des articles transmis à Paris et ailleurs pour avoir l'avis motivé des hommes doctes ; ce sont là les causes principales qui autorisent à prononcer justement que le procès est nul, à le regarder comme tel, et à réputer nulle la sentence qui s'en est suivie.

X

Voilà, sous le bénéfice de la correction, de la protestation, de la soumission déjà émises ; voilà, mais seulement par manière d'avis, et comme probable, ce qu'en la présente matière a cru devoir conclure l'évêque d'Avranches.

Signature : *J. Abrincensis episcopus.*
J. évêque d'Avranches.

LIVRE V

RÉCAPITULATION
DU GRAND-INQUISITEUR, JEAN BRÉHAL

LIVRE V

RÉCAPITULATION
DU GRAND-INQUISITEUR, JEAN BRÉHAL

POURQUOI ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES ELLE A ÉTÉ COMPOSÉE? L'INTRODUCTION ET LES DIVISIONS

I. — Les mémoires qui précèdent ne sont pas les seuls composés sur la grande cause. L'on verra plus loin que d'autres furent écrits, les uns sur le procès tout entier, les autres sur certaines parties seulement. L'on demanda l'avis de docteurs qui se contentèrent de répondre oralement [1].

Il fallait présenter un ensemble des sentiments ainsi recueillis, et des raisons qui les motivaient. La commission apostolique chargea de ce travail celui de ses membres qui était le mieux en état de le mener à terme, Jean Bréhal. Depuis quatre ans, le digne religieux poursuivait cette grande affaire, suscitant ce qui pouvait la faire aboutir.

Le fils de saint Dominique se mit à l'œuvre, et nous donna sous le nom de *recollectio, recollection*, *récapitulation*, le plus complet des mémoires insérés dans l'instrument du procès vengeur. Il eut d'autant plus de mérite de le composer, qu'il était alors engagé dans une autre discussion majeure.

II. — Nicolas V, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, avait ajouté une nouvelle Bulle, à celles déjà si nombreuses qui confirmaient les privilèges des Ordres Mendiants. Le document pontifical resta pendant quelque temps en possession des intéressés, qui par amour de la paix se gardaient de le produire. Il vint enfin à la connaissance de l'Université. Ce fut de la fureur. L'Université en corps déclare que la Bulle est subrep-

1. *Procès*, t. III, p. 329-333.

tice, scandaleuse, perturbatrice de la paix et de la concorde, subversive de l'ordre hiérarchique; elle la dénonce comme telle aux autres universités et à l'épiscopat. Elle déclare suspendus de leurs grades universitaires, inhabiles à les acquérir, les religieux mendiants, tant que leurs Ordres respectifs n'auront pas renoncé à la Bulle de faveur.

Ceci se passait le 22 mai 1456, au moment même où le procès en réhabilitation était poussé avec plus de vigueur. L'ordre des Frères Prêcheurs, à raison même de la place prééminente qu'il occupait dans la confiance des fidèles, était plus qu'aucun autre l'objet des jalousies de l'Université. Bréhal, Grand-Inquisiteur, supérieur du couvent Saint-Jacques de Paris, était par position appelé à tenir tête à l'orage. Il le fit, et composa, à cette occasion, son traité du pouvoir qu'ont les ordres mendiants d'entendre les confessions des fidèles. C'était le point principal du litige. L'Université soutenait que, sous peine d'avoir à recommencer leurs confessions, les fidèles devaient se confesser à leur curé, ou à ceux que le curé aurait autorisés.

Le connétable de Richemond s'interposa pour amener la paix. Le 18 février 1457, il se présenta en compagnie de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Paris, escorté des religieux dégradés, dans une assemblée générale de l'Université. Il demanda la permission de parler en français et le fit en faveur de la concorde. Bréhal se contenta d'ajouter : *Présupposé premièrement les conclusions prises par Monseigneur le Connétable ci-présent, nous vous requérons et supplions très humblement, tant que faire pouvons, qu'à celles requêtes et conclusions vous plaise obtempérer, à nous recevoir comme membre et suppôts.*

La soumission fut trouvée insuffisante, hautaine et refusée comme telle. Le Connétable prit alors les religieux à part, et il fut statué que le prieur des Augustins, plus souple que Bréhal, parlerait en termes plus explicites. Richemond ramena les dégradés en disant : *Messieurs, je vous ramène ces bons religieux vos suppôts qui n'étaient pas bien avisés, quand ils ont fait leur supplication, et maintenant je vous les ramène mieux avisés.* Le prieur des Augustins fit une soumission qui fut agréée, et l'Université rendit aux Ordres Mendiants les privilèges attachés aux degrés scolaires. Mais le Général des dominicains, averti sans doute par Bréhal, protesta contre les conditions de cette paix; et ses subordonnés furent encore, durant quelque temps, suspendus des degrés universitaires[1].

III. — C'est lorsque la querelle venait d'éclater avec plus d'acuité, que Bréhal fut appelé par la commission apostolique à composer sa vaste

1. Sur cette querelle voir CREVIER, t. IV, p. 224 et seq. DU BOULAY, t. V, p. 601 et seq.

récapitulation. Ce traité ne se sent pas des préoccupations que le débat devait causer au premier représentant des inculpés. La récapitulation est complète; il est peu ou point d'aperçus indiqués dans les mémoires précédents qui ne se trouvent dans celui-ci; et il en est de nouveaux. Bréhal a donné à son travail une forme personnelle; il ne fait qu'une ou deux fois allusion aux travaux qu'il est censé résumer.

Ayant en mains toutes les pièces, il devait être et il est beaucoup plus affirmatif que les auteurs des traités précédents. Sans développer aussi longuement ses majeures que Bourdeilles, il insiste cependant aussi sur des considérations mystiques, qui feront sans doute sourire ceux qui ne réfléchissent pas que Dieu apporte dans les merveilles du monde surnaturel l'ordre, le nombre, le poids et la mesure, qu'il apporte dans les merveilles du monde de la nature. Je ne les ai pas supprimées; mais j'ai abrégé les développements qu'il donne à ses majeures, élagué nombre de textes qu'il cite pour les prouver. Je me suis attaché à reproduire intégralement l'application qu'il en fait à sa cliente, sans rien ajouter de moi-même, mais aussi sans être esclave des mots et des tours de phrase.

IV. — Bréhal divise son œuvre en deux parties. Dans la première, il traite du fond de la cause; dans la seconde, de la forme ou de la procédure. Cette dernière est peut-être plus remarquable que la première. La conduite de la martyre y est présentée dans son vrai jour; celle de l'Université, malgré les précautions dont l'auteur s'entoure pour restreindre le nombre des coupables, y est enfin jugée. L'on verra qu'il ne veut pas que tous les coupables restent impunis. Ses appréciations doivent désormais servir de flambeau à l'historien de la Pucelle.

V. — Bréhal débute par quelques considérations générales sur la vérité. Tout l'invoque. Même ceux qui embrassent le faux veulent le parer des couleurs du vrai. C'est une grande iniquité de trahir volontairement la vérité par amour du mal. L'asile naturel de la vérité, c'est le juge et le docteur. Elle ne peut pas recevoir d'injure plus grave que d'être trahie par ces deux défenseurs attitrés. Quand cette trahison est constatée, il ne faut pas hésiter; le sage alors a un double devoir à remplir : dire la vérité et manifester l'imposteur; le remplir est œuvre sainte.

Voilà pourquoi, continue Bréhal, sous le bénéfice des restrictions prescrites par l'humilité, après avoir protesté de mon obéissance au Saint-Siège, auquel je suis heureux, dit-il, de soumettre toutes mes paroles et tous mes écrits, je crois que dans la cause poursuivie et jugée contre Jeanne, dite la Pucelle, la vérité a été évidemment et énormément lésée de la double manière indiquée. Elle l'a été par les prétendus juges, qui

ont jugé contre la vérité de la justice; par les assesseurs et les conseillers, dont les avis ont été au préjudice de la vérité.

Dans toute la suite de la cause deux considérations se présentent: Sur quoi se sont basés les juges pour ouvrir et poursuivre le procès? Comment l'ont-ils conduit et conclu? La première regarde le fond; la seconde la forme. Ce sera l'objet de la présente consultation. La première comprend neuf chapitres. Bréhal en donne les titres.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DES VISIONS ET DES APPARITIONS DONT JEANNE S'EST DONNÉE COMME FAVORISÉE (folio CLXXV v°-CLXXVII v°).

SOMMAIRE : Position de la question. — Quatre ordres de considérations.
I. — Temps. — Convenances de l'âge où Jeanne a reçu ses premières révélations ; des heures où elle les recevait le plus souvent, de l'époque où elle a été suscitée. — L'année prophétisée.
II. — Lieu. — Endroits des apparitions indifférents. — Pays prophétisé.
III. — Manière. — Trois manières dont les esprits se manifestent. — C'est très justement que Jeanne n'a parlé que du visage des apparitions corporelles. — Rien d'étonnant dans les couronnes qu'elles portaient, la familiarité dont elles usaient envers elle. Ce sont de bons signes que la lumière qui les entourait, le côté droit où elles se sont manifestées pour la première fois, le temps qu'il lui a fallu pour les discerner. — Ce n'est pas une objection qu'elles l'aient saluée, dirigée, se soient nommées. — La clarté de leur voix, de leur langage, leur parler français, autant de signes bons. — Comment et en quel sens les anges sont dits parler?
IV. — L'effroi d'abord, le réconfort ensuite, une immense joie à la fin, autant d'effets de la présence des bons anges. — Explication théologique. — Le contraire pour les esprits mauvais. — Explications ultérieures. L'intervention de saint Michel très convenable à la fin de la mission de Jeanne. — Il est le protecteur spécial de la France. — Son sanctuaire du Mont-Tombe miraculeusement préservé de la domination étrangère.

« Ces visions viennent-elles du bon, viennent-elles du mauvais esprit? Question difficile, car ce sont là des mystères réservés à Dieu, ainsi que le dit la glose sur ces paroles : *J'en viendrai aux visions et aux révélations* (II Cor., XII).

« Mais puisque dans la cause dont il s'agit un jugement public a réprouvé les visions de Jeanne, il ne sera pas défendu de présenter les raisons qui militent en leur faveur. »

Il faut se rappeler que la bonté morale des actes humains ressort avant tout de la fin à laquelle ils sont dirigés. Tout ce qui se rapporte à une

fin doit se proportionner à cette fin. Cette proportion ressort d'une certaine mesure, qui accommode les circonstances de l'acte au but poursuivi. Je crois donc, dit Bréhal, devoir considérer dans ces apparitions quatre circonstances : le temps, le lieu, la manière, l'effet de ces apparitions.

I

C'est dans un âge encore tendre, que Jeanne nous dit avoir eu pour la première fois ses apparitions; dans sa treizième année. Ce nombre treize semble devoir être considéré. Treize se compose de trois et de dix. Trois semble signifier la foi à la Bienheureuse Trinité, dix la parfaite observation du Décalogue; deux choses qui disposent merveilleusement aux visites divines. La première est indiquée par ces paroles de la Sagesse : *Le Seigneur apparaît à ceux qui ont foi en lui* (c. I); la seconde par ces autres du Christ en saint Jean : *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole, et nous viendrons à lui, et nous établirons notre demeure chez lui* (c. XIV).

C'est l'âge où, tant d'après la loi que d'après l'ordre de la nature, la jeune fille acquiert l'usage et la libre disposition de sa raison. Parvenue à l'âge de puberté, elle a, aux termes du droit, la liberté de disposer au mieux d'elle-même, et dans le choix d'une condition de vie, elle n'est pas obligée d'obéir au commandement de ses parents (c. XX, q. VIII, *Puellæ*).

C'est à peu près dans cet âge, selon saint Jérôme, que la Bienheureuse Vierge déclara au Grand-Prêtre et à ses parents, quelle avait fait vœu de virginité; vers cet âge qu'elle fut divinement visitée et saluée par l'ange Gabriel, et ineffablement élevée par la toute-puissante opération de Dieu en elle.

C'est à cet âge que plusieurs vierges saintes ont méprisé l'hymen, ont reçu des anges de merveilleuses, de délicieuses visites, de divins encouragements, se sont attachées à Dieu seul et au Christ roi. Telles Agnès, Prisque, Christine et bien d'autres qui à treize ans se vouèrent au Christ. C'est à cet âge de la puberté, que Daniel semble avoir été célestement illuminé, et que l'évangéliste Jean pensant à se marier a été appelé par le Christ et choisi pour l'Apostolat. L'un et l'autre ont eu de célestes visions, ainsi que le prouvent leurs écrits.

Aussi, quoique ce soit sous certains rapports étonnant, puisque c'est rare, l'on ne doit rien trouver d'absurde à ce que cette bénie jeune fille ait eu des visions vers l'âge de treize ans, alors surtout que ses parents, gens honnêtes et probes, ont fait sur les habitudes de son enfance des récits pleins de choses louables et saintes.

Je ne crois pas devoir trop insister sur les heures auxquelles Jeanne affirme avoir eu ces visions, parce que la divine Providence, toujours merveilleuse dans ses œuvres, et ordonnatrice de ces sortes d'apparitions, n'est astreinte à aucun moment, ni à aucune heure. Cependant il ne semble pas sans signification qu'elle en fût ordinairement favorisée le matin, c'est-à-dire à l'heure de la messe, à midi, et le soir, lorsque l'on chantait *Salve regina*. Ces heures, par institution ecclésiastique, sont plus spécialement déterminées pour les divines louanges, selon cette parole du psaume : *Le soir, le matin et à midi, je raconterai et je célébrerai vos louanges* (ps. LIV).

Elle a affirmé avoir eu sa première vision à midi, dans la ferveur du jour. Nous lisons qu'Abraham en fut favorisé à pareille heure (Gen., XVIII). D'après les docteurs, cela figurait l'ardeur des désirs du Patriarche.

Une considération plus importante sur ce point. Le Dieu très sage et très clément, qui gouverne souverainement toutes choses, a dans sa puissance toutes les divisions du temps, pour y dispenser à propos ses œuvres. Or, il voulut départir ces consolantes visions à la Pucelle, lorsque l'éternelle ennemie de la France, l'Angleterre, portait au comble son implacable insolence ; lorsque le roi très chrétien Charles, et le très célèbre royaume de France, allaient, pensait-on, irrémédiablement disparaître dans le tourbillon des guerres. La Pucelle vint en l'année 1429. A peu près tout le royaume était dévasté ; il n'y avait d'espérance presque dans aucun cœur français ; la belle cité d'Orléans était très étroitement serrée, par les replis de l'armée anglaise, qui l'entourait de tout côté.

Il en est qui veulent que le vénérable Bède ait prédit cette époque dans les vers suivants :

> *ut CuM VI CuLI bis*, ter septem se sociabunt,
> (100 + 1000 + 5 + 1 + 151 + 151 + 21 = 1429)
> *Gallorum pulli tauro nova bella parabunt,*
> *Ecce beant bella, tunc fer vexilla puella.*

En comptant en effet selon la manière ordinaire I pour 1, V pour 5, L pour 50, C pour 100, M pour 1000, en répétant deux fois dans la supputation Cu LI (c'est-à-dire 151), l'on trouve juste l'année dans laquelle Jeanne, à la suite de ses révélations et apparitions, se mit si heureusement à l'œuvre. Le nombre 21 est mis à part. Ajouté à 1429, il nous porte à l'année où, à l'aide de Dieu et par la coopération (invisible) de la bénie Pucelle, le glorieux roi Charles a entrepris contre les Anglais cette guerre, où il ne devait compter que des victoires, et conquérir la Normandie et l'Aquitaine.

Le Dieu donc, qui aime à porter secours dans la tribulation, vint à notre aide dans le moment le plus opportun, au moment où la nécessité était

la plus extrême. Ainsi avait-il fait pour le peuple d'Israël, lorsque cruellement assiégé dans Béthulie, désespérant d'être sauvé, il lui envoya la très vertueuse Judith, pour le tirer, au moment suprême, du péril auquel il succombait.

Preuve éclatante que Dieu aime à confondre par la faiblesse ce qu'il y a de fort dans le monde, que *ce qui est faible en Dieu est plus fort que les hommes* (I Cor., I), *que du ciel vient la force* (I Mac., III), *que le salut du roi n'est pas dans sa puissance* (ps. XXXII), *que Dieu dispose souverainement des royaumes et des états* (Dan., IV).

II

Le lieu de ces apparitions. — Cette circonstance semble, il est vrai, avoir peu de rapport avec la vérité de ces manifestations; cependant les adversaires en ont tenu compte dans leur procès..... Nous pouvons donc, nous aussi, la considérer pour en tirer d'autres conclusions.

Jeanne eut sa première apparition dans le jardin de son père; elle eut les autres tantôt dans les champs, tantôt dans sa maison, d'autres fois dans les chemins; le procès nous les montre fréquentes quand elle était en prison. Rien que de convenable en tout cela.

L'ange apparut dans le jardin, et au Christ et aux saintes femmes; dans le désert à la servante Agar; dans son pressoir à Gédéon; dans leur champ aux parents de Samson; près de l'aire d'Ornan le Jébuséen au roi David;... à Joseph dans son lit; à Zacharie dans le temple; à Marie dans son appartement; à Pierre et aux apôtres quand ils étaient en prison. On voit semblable chose dans les vies des saints. Les bons anges apparaissent, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, indifféremment; sur ce point nulle difficulté.

Ce qui me semble bien plus digne de remarque, c'est le lieu d'origine de la Pucelle, le lieu où elle a commencé à avoir ses apparitions.

Jeanne a vu le jour sur les confins du royaume de France et du duché de Lorraine, au village ou hameau de Domremy, QUI EST DU ROYAUME DE FRANCE[1]. Là, non loin de la maison paternelle, se voit un bois appelé de longue antiquité le bois *chenu*. Une tradition populaire et fort ancienne publiait que de ce lieu sortirait une jeune fille qui ferait de grandes merveilles, ainsi que cela est consigné jusque dans le procès.

Prédiction qui ne semble pas peu autorisée par celle du prophète anglais

1. « Oriunda namque fuit ex confinibus regni Franciæ et ducatus Lotharingiæ, de vico aut villagio quodam dicto Dompremy, A PARTE IPSIUS REGNI CONSTITUTO. » (F° 176 r°.)

Merlin, relatée dans le roman de Brut, où l'on lit : *Du bois chenu sortira une Pucelle qui apportera remède au mal*, et la suite que l'on verra plus loin.

Il y a aussi une autre prophétie d'Engélide, fille du roi de Hongrie, qui commence ainsi : *O beau lis, arrosé par les princes*, et à la suite on lit : *Mais viendra une Pucelle, originaire du lieu d'où fut d'abord répandu le brutal venin*, etc. Par ce venin, quelques-uns entendent l'antique rebellion, par laquelle fut soustraite à l'obéissance du roi de France cette partie de la France appelée longtemps Gaule Belgique. Est-ce bien ce sens? Je le laisse à éclaircir à un esprit plus perspicace, et qui aura plus profondément pénétré les très beaux gestes des Français. Ce qu'il y a de mieux dit, c'est la désignation expresse de ce bois.

Ce qu'il faut considérer avec soin, c'est le mode des apparitions, tel qu'il a été exposé et raconté par Jeanne.

III

Jeanne affirme qu'elle a souvent vu les esprits de ses yeux corporels; qu'ils apparaissaient au milieu d'une grande lumière. La première fois, c'était à sa droite, du côté de l'Église. Ce n'est pas immédiatement, ni facilement, qu'elle les a distingués ou connus en particulier ; elle n'a cru à eux, ni aussitôt, ni légèrement; leurs voix sont douces, humbles, claires; elle les a entendus souvent, et les a bien compris. Ils l'ont d'abord jetée dans une sorte de stupeur et dans un grand effroi.

Voilà, d'après le procès, l'ensemble des assertions de Jeanne sur le mode et le genre des apparitions. Mais certainement tout cela bien pesé est susceptible de bonne plutôt que de mauvaise interprétation.

Pour le bien comprendre, il faut remarquer que saint Augustin distingue trois manières de voir les substances spirituelles. La première est purement intellectuelle et se fait par l'œil de l'esprit. Elle est plus excellente que toutes les autres; elle n'admet ni corps, ni similitude des corps; par une admirable action de Dieu, le regard de l'esprit fixe les objets incorporels et intelligibles. Saint Paul, d'après saint Augustin, jouit de cette vision, lorsque dans son ravissement il fut admis à voir Dieu en lui-même, et non en figure, ou comme dans un miroir.

La seconde est la vision sensible, ou par imagination. Elle a lieu lorsque, soit dans l'extase, soit dans le sommeil, Dieu, pour faire ses communications, produit dans l'âme des images destinées à les signifier. Tel le disque vu par saint Pierre au chapitre dixième des Actes; telles les admirables figures de saint Jean dans l'Apocalypse et ainsi de bien d'autres.

La troisième est la vision corporelle, par laquelle *Dieu* montre *corporellement à certaines* personnes des objets mystérieux, que les autres le *plus souvent* ne peuvent pas voir. Ainsi quand Hélie fut ravi à la terre, *Elisée* vit des chars de feu (IV Reg., II). Balthasar vit une main qui écrivait sur le mur (Daniel, V). Les esprits produisent ces manifestations dans des corps qu'ils forment, et dont ils se revêtent. Ce qui leur est facile, car les substances spirituelles étant supérieures à la nature corporelle, tout corps obéit à leur vouloir, non pas que ce (simple) vouloir puisse changer leur forme (substantielle), mais il suffit pour leur imprimer le mouvement.

Toutes les apparitions mentionnées dans les Saintes Écritures, ou dans les vies des saints, qu'elles aient été produites par l'intermédiaire des anges, qu'elles soient des apparitions de ces anges eux-mêmes, ont eu lieu sous des figures corporelles, remarque saint Augustin au treizième livre *de Trinitate*. Le même saint docteur, dans un de ses sermons, fait ainsi parler la Bienheureuse Vierge sur l'apparition de l'ange : « J'ai vu venir à moi l'Archange Gabriel, au visage resplendissant, au vêtement radieux, à la démarche merveilleuse. » Détails qui ne peuvent se rapporter qu'à une vision corporelle.

On objecte contre Jeanne, qu'elle a affirmé de ses visions plusieurs choses qui ne conviennent pas aux esprits, et surtout aux esprits bons. Ainsi elle a vu les têtes de saint Michel et de ses saintes, couronnées de belles couronnes très riches. Interrogée en termes exprès sur leurs bras, sur la configuration de leurs membres, sur leurs cheveux, sur leurs vêtements, et même si saint Michel avait des balances, elle n'a voulu rien répondre, ou plutôt elle a dit l'ignorer. Or il semble absurde que, les voyant aussi souvent qu'elle le disait, bien plus étant assez familière pour les toucher en les embrassant, elle n'ait pas vu distinctement leurs membres apparents.

Commençons par remarquer que c'est par un vice des articles composés contre elle, qu'on lui fait dire qu'elle a vu les têtes des esprits qui lui apparaissaient. Cela ne se trouve dans aucune de ses assertions; elle a dit avoir vu, non leur tête, mais leur visage. Et cela est conforme à la qualification des apparitions rapportées dans l'Écriture. Ordinairement il n'y est question que de la vue du visage. Ainsi Jacob, après avoir lutté longtemps avec l'Ange, s'écrie : *J'ai vu le Seigneur face à face* (Gen., XXXIII); Gédéon, après avoir longuement conversé avec l'Ange, s'écrie : *J'ai vu le Seigneur face à face* (Jug., IV). Il y a bien d'autres exemples semblables.

La face du visage est la partie du corps la plus noble, la plus belle, le siège de la sagesse, est-il dit au chapitre XVII des Proverbes. Mais le but de ces apparitions est de départir aux hommes les mystères de la divine sagesse. Rechercher ce qui regarde les autres membres et les diverses particularités de ces apparitions semble chose vaine et curieuse plus

qu'utile et profitable. Les Saintes Écritures et les histoires écrites pour édifier ne rapportent pas des choses inutiles. Comme l'enseigne saint Thomas (2 sent. dist. VIII, a. 2), lorsque l'ange se montre revêtu d'un corps, il lui suffit de manifester visiblement quelques propriétés en rapport avec ses propriétés invisibles; ainsi que cela a lieu lorsqu'il apparaît sous la figure d'un homme, d'un lion, et semblables images, de nature à représenter les perfections invisibles des purs esprits. Pour la fin que les anges se proposent dans leurs apparitions, il suffit que, dans le corps qu'ils revêtent, se manifeste la similitude des propriétés qu'ils veulent symboliser.

Il n'y a rien d'absurde dans les couronnes, et autres beaux ornements, dont Jeanne a parlé. On trouve dans la vie des saints bien des faits semblables et de plus étonnants encore. Sainte Agnès apparaît à ses parents veillant à son tombeau, entourée d'un nombreux chœur de vierges resplendissantes de beauté. Sainte Cécile reçoit de la main d'un ange une couronne tressée de roses et de lis. Que de faits pareils!

Pour ce qui est de la familiarité de Jeanne avec ses saintes, des accolades qu'elle en recevait et qu'elle leur donnait, rien dans ses paroles n'indique des actes invraisemblables. Pour être bref, il suffira de rappeler quelques faits de l'Écriture, plus étonnants encore. Qui n'admirerait la délicieuse familiarité des anges avec Abraham et avec Loth! Ils viennent demander l'hospitalité à leur foyer, se font leurs commensaux dans un festin qu'ils acceptent (Gen., XVIII et XIX); un ange lutte de force, et longtemps, avec Jacob, et lui palpe le fémur au point de lui dessécher les nerfs (Gen., XXVII); un autre s'entretient très cordialement avec Gédéon et lui prescrit un étonnant sacrifice (Jug., VI); on voit un ange se mettre en route avec Tobie, et voyager avec lui sur le pied du plus serviable des compagnons (Tob., VI-XIII). On trouve bien des exemples semblables et dans l'Écriture et dans l'histoire des saints.

Que les apparitions fussent quotidiennes, comme le disait Jeanne, c'est encore croyable, puisque dans la légende de sainte Cécile nous voyons Tiburce visité quotidiennement par les anges.

Jeanne ajoute que ces apparitions se montraient entourées d'une grande lumière: signe qui les recommande. La lumière, dans la commune acception du mot, et selon la parole même de l'Apôtre (Eph., IV), embrasse toute manifestation. Le mot s'applique bien dans les choses spirituelles, où, d'après saint Augustin, la lumière a plus d'excellence et de certitude. Voilà pourquoi les esprits bons sont dits anges de lumière, au contraire des esprits mauvais qui sont dits princes, puissances, auteurs des ténèbres.

Une conséquence, c'est qu'un vêtement de lumière est le signe de l'apparition d'un ange, surtout dans ce temps de la grâce manifestée. Bède sur

ces paroles de saint Luc : *la clarté de Dieu les entoura* (les berg remarque que ce signe a été justement réservé à ce temps de la gr où, pour les hommes au cœur droit, la lumière s'est levée dans lœ bres. Aussi est-ce au milieu d'une grande lumière que se fit, et l'apparition qui convertit saint Paul, et celle qui fit tomber les fers de Pierre (Act., IX et XIV).

On ne peut encore interpréter que favorablement cette circonstance, qu'elle vit la première fois l'ange, à droite, du côté de l'église. Nous lisons dans Ezéchiel (X) que les anges se tenaient à droite de la demeure: sur quoi la glose remarque que les saintes et supérieures puissances occupent la droite de la maison de Dieu, tandis que celles qui seront précipitées dans les éternels supplices, celles qui sont appelées anges mauvais, anges tentateurs, occupent la gauche. Les bons seront placés à droite, comme c'est évident par saint Mathieu (XXV). Nous voyons, au dernier chapitre de saint Marc, que les saintes femmes virent l'ange assis à la droite. Saint Luc observe en termes fort exprès que l'ange apparut à Zacharie, à droite de l'autel encensé. Ce qui fait faire cette réflexion à saint Ambroise et à Bède : il apparaît à droite, parce qu'il apportait un signe de la divine miséricorde, annonçait le bonheur et la joie du don divin, ce qui est signifié par la droite.

Jeanne ne connut pas d'abord, ou ne distingua pas ces esprits. C'est une suite de notre condition mortelle ou de l'humaine infirmité, en même temps que de sa maturité religieuse. Car, comme le dit saint Thomas dans son second commentaire sur le maître des sentences (dist. X, a. I) : les apparitions visibles des anges, étant au-dessus du cours ordinaire de la nature, impriment d'abord une sorte de stupeur, et arrachent en quelque sorte un assentiment violent, qui empêche le raisonnement. Dans le même écrit (dist. VIII, a. IV) il dit encore : il n'est pas étonnant qu'Abraham ignorât d'abord que c'était pour des Anges qu'il préparait le repas, quoique il les ait connus dans la suite et à la fin. Gédéon lui aussi ne connut l'Ange qu'à la suite de signes nombreux, comme l'indique le texte : *Alors Gédéon voyant que c'était l'Ange du Seigneur* (Jug., VI). On voit la même chose exprimée d'une manière bien expresse, dans l'apparition de l'Ange aux parents de Manué. Après plusieurs détails, le texte ajoute : *et aussitôt Manué comprit que c'était un ange de Dieu* (Jud., XIII) ; la glose ajoute à son tour : celui qu'il avait d'abord pris pour un homme. De Pierre visité dans sa prison par un ange, il est dit au chapitre XII des Actes : *Il ne savait pas que ce qui se passait était accompli par un Ange*, et un peu plus bas : *Pierre revenu à lui-même s'écria : Maintenant je sais en vérité que le Seigneur a envoyé son Ange.* Aussi Jeanne dit-elle avoir vu et entendu les esprits trois fois avant de les connaître : assertion en plein

[illegible] avec ce qui est raconté du prophète Samuel au premier livre des [illegible] (c. II). Semblable chose arriva au prêtre Lucien pour l'invention des [illegible]liques de saint Étienne.

Quant à sa lenteur à croire, à sa difficulté de discerner les apparitions, il ne faut voir là que la maturité de sa sincère piété. Saint Jean dans sa première épître (c. V) nous dit : *Ne croyez pas à tout esprit, éprouvez s'ils viennent de Dieu.* Jeanne indique dans son procès trois manières, par lesquelles dans la suite elle a pu discerner les esprits : 1° ils la saluaient; 2° ils la dirigeaient; 3 ils se nommaient expressément à elle.

La première ne déroge pas, quoi que plusieurs en pensent, à la dignité de l'Ange ou de l'esprit bon. L'ange salua Gédéon par ces paroles : *le Seigneur soit avec vous, ô le plus courageux des hommes* (Jud., VI), Raphaël salua Tobie et ses parents (Tob., XII), Daniel fut salué par son ange (Dan., X), Marie par l'Archange (Luc, I). Il y a plus, nous voyons Dieu saluer lui-même, par exemple, Gédéon, dans le chapitre déjà cité. Notre Seigneur salue les femmes qui le cherchaient au tombeau (Mat., XXVIII), ses disciples au cénacle (Jean, XX).

La seconde manière, la direction qu'elle en recevait, est encore bonne. Pierre connut ainsi *l'ange qui le délivra de prison, des mains des soldats qui le gardaient, et de tout péril* (Act., XII). N'est-il pas écrit : *Votre esprit bon, ô Dieu, me conduira dans la terre du bien.* Sur quoi la glose ajoute : ce ne sera pas l'esprit mauvais, car il conduit dans la terre du mal.

En troisième lieu, Jeanne a pu connaître l'ange ou les esprits qui lui apparaissaient, parce qu'ils se nommaient à elle. Jacob (Gen., XXXII), Manué (Jud., XIII), ont ainsi connu les anges qui se montraient à eux. Il en est de même du jeune Tobie, de ses parents, du prêtre Zacharie.

Jeanne avait en outre des signes plus probants qui seront indiqués ailleurs. Les voix qui lui parlaient étaient douces, claires, intelligibles, disait Jeanne. Cela ne convient pas aux esprits de malice; ils n'ont pas coutume de parler d'une manière intelligible et claire. On le voit dans la pratique de l'Inquisition, par les aveux de ceux qui consultent les démons et en reçoivent des réponses. Leur voix est rauque, discordante, et d'après saint Augustin, leurs paroles sont équivoques, captieuses et obscures; afin que, s'ils ne disent pas la vérité, ils puissent, à la faveur de l'interprétation d'un mot obscur, conserver leur autorité auprès de leurs sectateurs, ainsi que cela est dit au chapitre *sciendum est* (c. XXVI, q. IV). A cela répond bien l'assertion de Jeanne, qui affirmait n'avoir jamais trouvé dans ses voix signe de duplicité; marque très évidente du bon esprit, car le mauvais ange est appelé esprit de mensonge, et au chapitre VIII de saint Jean, Notre Seigneur dit de lui : *Lorsqu'il avance une imposture, il tire de son fond, parce qu'il est le menteur.*

L'on ne doit pas voir une difficulté dans ce que Jeanne affirme que les voix lui parlaient français et non anglais. Cela n'exprime pas une particularité qui tienne à la nature de celui qui parle ; mais seulement la condescendance qui le fait accommoder à la capacité de celui qui écoute ; capacité à laquelle les esprits s'accommodent, ainsi que l'enseigne saint Denis dans la *Céleste hiérarchie* (c. I).

Il y a pourtant une remarque à faire. D'après saint Thomas (II in sent., dist. II-III, q. 4) : parler, c'est, en frappant l'air avec des organes déterminés, former des sons destinés à exprimer les conceptions de l'intelligence. Aussi les anges revêtus d'un corps ne sauraient avoir de parler corporel, dans toute la signification du mot. Ils n'ont pas de vrais organes matériels, mais c'est la ressemblance du langage, en ce sens que les anges comprennent, et qu'ils expriment ce qu'ils ont compris, par des sons, qui ne sont pas à proprement parler des sons vocaux, mais l'imitation de ces sons ; tout comme certains animaux, et certains instruments, sont dits parler. Les conceptions de l'intelligence ne sont pas exprimées par les Anges par des sons qu'ils tirent de leur fond, mais par des mouvements extérieurs, déterminés par l'intelligence, pour imiter ces mêmes sons ; tout comme la conception de l'artiste passe de l'esprit dans la matière, et reproduit l'édifice et les autres objets conçus par lui.

IV

Jeanne dit encore que les premières apparitions lui causaient de la stupeur et de l'effroi. C'est là une marque du bon esprit. Son premier aspect inspire toujours une certaine crainte. C'est ce qui a fait dire à saint Jean Chrysostome : l'homme, quelque juste qu'il soit, ne peut pas voir l'ange sans effroi. Zacharie, impuissant à soutenir la présence de l'Ange, était troublé, ébloui qu'il était par son aspect. Bède dit encore : un nouveau visage, en s'offrant aux regards de l'homme, trouble l'esprit et met le cœur en inquiétude.

Deux causes sont assignées à ce phénomène. La glose en saint Luc veut que ce soit une suite de la corruption première, dont saint Grégoire écrit : Dans quel abîme nous sommes tombés, nous qui tremblons à la présence des bons anges. Saint Thomas (3, q. XXX, a. 1) donne une autre raison : « Par le fait même que l'homme est élevé au-dessus de lui-même, à une dignité supérieure à sa nature, la partie inférieure de son être en est débilitée ; ce qui cause un trouble, tout comme lorsque la chaleur naturelle se porte à l'intérieur, le tremblement agite les parties extérieures. »

Aussi saint Ambroise écrit-il dans son commentaire sur saint Luc : nous sommes troublés, et nous perdons nos esprits, lorsque nous sommes frappés par la rencontre d'un être supérieur. Ezéchiel est terrassé à la vue de l'Ange. *Je vis et je tombai la face contre terre* (c. II). Daniel en est comme anéanti : *Je vis et je me trouvai comme sans force* (c. X). Zacharie en est troublé : *Zacharie fut troublé à cette vue et saisi d'une soudaine terreur* (Luc, I). La Bienheureuse Vierge en est alarmée : *Ce discours la troubla* (ibid.). Sa pudeur, selon saint Bernard, en était offusquée. Cela arrive non seulement dans la vision corporelle, mais aussi dans la vision imaginaire. Nous lisons au chapitre xv de la Genèse : *Le sommeil saisit Abraham, une grande et ténébreuse horreur s'empara de lui.*

Mais si le bon ange effraie par son premier abord, il ne tarde pas à réconforter. Aussi Origène dans son commentaire sur saint Luc écrit ces paroles : « L'Ange, sachant bien que c'est là une condition de la nature humaine, se hâte de remédier à ce trouble ; d'où ces paroles adressées à Zacharie et à Marie : *Ne craignez pas.* »

Le procès fait foi qu'il en a été ainsi pour Jeanne ; car elle dit souvent que les esprits et les apparitions lui avaient donné de grands réconforts dans ses nécessités. Ce qui est un signe du bon ange, selon ces paroles de saint Athanase dans la vie du père de la vie hérémitique, saint Antoine : « Il n'est pas difficile, dit-il, de discerner les bons des mauvais esprits. Si à la crainte succède la joie, sachons que c'est le Seigneur qui nous vient en aide, la sécurité et le calme étant une marque de la présence de la divine Majesté. Si au contraire la terreur première persévère, c'est l'ennemi qui apparaît. »

Enfin le bon esprit, le premier effroi dissipé par le réconfort qu'il donne à l'âme, la laisse en se retirant comblée de joie, de paix, de consolation. C'est là l'issue dernière, qu'il faut soigneusement examiner dans les apparitions, ainsi qu'il a été dit en commençant.

Or, d'après le procès, quand les esprits quittaient Jeanne, elle ressentait de tels transports d'allégresse, que de tout son être comme ravi, elle désirait s'en aller avec eux, et qu'en attendant elle se fondait en ruisseaux de douces larmes : signe très évident du bon esprit.

Guillaume de Paris, dans son livre de l'*Univers*, enseigne que les esprits d'en haut sont amis de nos âmes, et donne comme preuve, qu'en présence de ces célestes substances, nos âmes quittent en partie le corps, quelquefois même totalement, ainsi que cela arrive dans le ravissement, l'extase, et dans l'état désigné par ce terme : *in spiritu.* Comme le fer en présence de l'aimant, par une sorte d'amour naturel, se porte dans un vol rapide vers l'aimant ; ainsi nos âmes, par une pente et inclination naturelles, sont heureuses de se fondre avec les Anges. On en voit un exemple au dixième

livre des *Dialogues* de saint Grégoire. La Bienheureuse Vierge, suivie d'un nombreux cortège d'autres vierges vêtues de blanc, apparut à une jeune chrétienne. L'adolescente, charmée d'une si suave félicité, voulait absolument se joindre à leur compagnie. La Sainte Vierge lui commanda de s'abstenir désormais de tout ce qui sentirait la légèreté de l'enfance; du laisser-aller dans le rire et dans le jeu. Ce qu'elle fit, et quelques jours après elle sortit heureusement de ce monde.

Or, Jeanne disait qu'après ses premières visions, elle ne se mêla plus dans la suite aux jeux de ses compagnes, tout comme elle affirme qu'au départ de ces apparitions, c'étaient des larmes, et un grand désir de s'envoler avec elles. Tant de consolations accusent la présence du bon ange. Saint Athanase dans le passage déjà cité continue : « La présence des bons anges est pleine d'amabilités et de calme. Ils nous approchent sans bruit, légèrement, répandant dans les âmes la joie, l'allégresse et la confiance. Le Seigneur, source et origine de toute joie, est avec eux; et alors notre âme est inondée d'une lumière sans trouble, douce et calme. Alors l'âme brûle du désir des éternelles récompenses; si elle le pouvait, elle briserait la demeure terrestre, et déchargée du fardeau d'un corps mortel, elle se hâterait d'aller au ciel avec ceux qui l'honorent de leur présence. »

« Telle est la bonté des purs esprits que si, par suite de l'infirmité des mortels, ils causent d'abord par leur éclat une terreur mystérieuse, ils bannissent aussitôt toute crainte.

« C'est le contraire pour les esprits de malice. Leur aspect est haineux, leur voix donne le frisson, ils laissent des pensées immondes. Impuissants à rassurer comme Gabriel le fit pour la Vierge Marie, ils ne disent pas, ainsi que les messagers du Christ aux bergers : *Ne craignez pas;* au contraire ils accroissent le premier effroi inspiré par le premier abord; ils poussent dans l'abîme de l'impiété, pour tenir leurs esclaves sous leurs pieds. » Ainsi parle saint Athanase (*Sancti Antonii vita*, n° 36-37).

Guillaume de Paris dit encore : « Au commencement les esprits de mal cachent leur malice; ils approchent sans inspirer de terreur, se transfigurant en anges de lumière. Il ne leur est pas permis de se dissimuler longtemps; ils sont forcés de montrer leur perversité; la divine miséricorde les y contraint, comme quelquefois elle leur interdit de tromper les hommes. On sent enfin leur désir de nuire et de ruiner. De là une sorte d'horreur et d'effroi. Ce qu'en se retirant ils laissent à l'âme soumise à leur influence, c'est le tremblement et la frayeur. Quelquefois ils sont forcés de montrer combien ils sont immondes, et ils disparaissent, en remplissant le lieu de leur apparition d'une intolérable odeur. C'est le contraire pour les esprits bons. Quand ils s'unissent à l'âme, c'est d'abord la crainte;

elle est produite par le profond respect qu'ils inspirent et par la nouveauté même de l'impression. En se retirant ils laissent les âmes réconfortées, consolées, dans l'allégresse; et les traces de leur présence sont le contraire de celles de leurs adversaires. » Ainsi s'exprime le savant théologien.

Il sera en son lieu parlé plus longuement des autres signes qui regardent plus intrinsèquement la fin de la mission de Jeanne.

Sur cet article des apparitions, il est un point que je crois ne devoir pas être passé sous silence: celui dans lequel elle dit avoir été, d'abord et souvent dans la suite, confortée par saint Michel. Cela convient à merveille à la fin de sa mission : la restauration du royaume de France, alors bien cruellement foulé par l'ennemi.

Sur quoi il faut remarquer ce qu'enseigne saint Grégoire : la protection et la direction des communautés, des provinces, des royaumes, ne sont pas confiées à des anges du dernier degré, auxquels reviennent des soins de plus minime importance. Cette sollicitude est dévolue à des anges d'un ordre supérieur, tels que les Archanges et les Principautés qui l'emportent par l'excellence de leur nature, et dont la puissance et les actes embrassent une sphère plus universelle. Les deux princes des Grecs et des Perses, qui résistèrent à Daniel, ainsi qu'il est rapporté au dixième chapitre du livre de ce prophète, étaient, d'après saint Grégoire, des anges bons, de l'ordre des Principautés, préposés à la conduite de ces royaumes; quoique saint Jérôme donne une autre explication.

Saint Michel est dit par saint Thomas (II *in sent. dist. X in expos. litt.*) appartenir à l'ordre des Principautés. Il était préposé à la conduite du peuple juif, comme cela se déduit du chapitre VI des Juges et du chapitre X de Daniel.

Maintenant que la Synagogue est enterrée, que la foi du Christ est dans son éclat, que l'ancien peuple est dispersé en punition de sa malice, l'on doit croire pieusement que saint Michel est préposé à la conduite de la Chrétienté, et principalement du royaume de France, où par la grâce de Dieu la foi brille d'une plus vive splendeur, et où la sainte religion du Christ conserve son plus profond empire.

Aussi l'Archange, comme pour s'engager à garder la France contre l'invasion des Anglais, s'est choisi de bonne heure, sur le roc élevé et bien fortifié connu jadis sous le nom du Mont-Tombe, une demeure où il trône entre les deux nations. Dans leurs attaques, les ennemis n'ont jamais pu s'emparer de ce lieu. Ce qui était encore plus à redouter, de nombreuses machinations ont été mises en œuvre par des ennemis conjurés; mais la force et l'astuce ont été également impuissantes. Il n'a pu être ni forcé, ni surpris, et notre roi peut, en se félicitant, s'écrier avec l'Ange qui instrui-

sait Daniel : *Voici que Michel, le premier parmi les princes premiers, est avant tous venu à mon aide.*

C'est assez présentement sur les visions de Jeanne. On fait, il est vrai, quelques objections ; les unes ne méritent pas d'être examinées ; les autres le seront en une autre place.

CHAPITRE II

DES NOMBREUSES RÉVÉLATIONS ET CONSOLATIONS QUE JEANNE DISAIT AVOIR REÇUES DES ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT (folio CLXXVII v°-CLXXIX r°).

SOMMAIRE : I. — Toute vision n'est pas suivie de révélations. — Dieu, auteur des révélations, les communique par les anges qui agissent sur l'intelligence de celui qui les reçoit. — Les démons ont ce pouvoir; mais ils n'en usent jamais que pour tromper, ou pour corrompre. — Dieu se sert parfois des méchants pour faire des révélations; cependant il ne fait des communications suivies qu'aux âmes saintes, dont la vie recommande les enseignements reçus. — Les révélations ont pour objet ordinairement l'utilité des autres, parfois aussi le bien de celui qui les reçoit.
II. — Jeanne par sa condition, sa pureté, son humilité, était fort propre à recevoir des communications divines. Elle en a reçu pour elle-même, et la sainteté de ces avertissements prouve leur divine origine. — Elle en a reçu pour un bien fort étendu. — Dieu, qui pour d'excellentes raisons maintient toujours le don de prophéties dans son Église, lui a fait des révélations dont la fin était de relever la France. — L'étendue d'un pareil bien en fait connaître l'origine divine.
III. — Les prophètes sont absolument certains de l'origine divine de leurs révélations.

Bréhal dans le premier chapitre a traité des visions et des apparitions considérées en elles-mêmes; dans le deuxième, il traite des lumières, des manifestations, des enseignements, qu'elles apportent à celui qui en est honoré; dans le troisième, il traitera de la communication que le voyant en fait aux autres par la prophétie. Plus encore que dans le premier chapitre, il s'étend sur les principes théologiques, avant d'en venir à l'application à Jeanne. L'on ne trouvera ici que l'abrégé de ses considérations, empruntées d'ailleurs à l'élite des théologiens.

I

Toute vision, toute apparition, n'est pas suivie de révélations. Pharaon vit sept vaches, sept épis, sans en connaître la signification qui lui fut donnée par Joseph. Daniel révéla à Nabuchodonosor, à Balthasar, le sens des visions qu'ils avaient eues.

Il n'en est pas de même des visions de Jérémie, d'Ézéchiel, de saint Jean dans son Apocalypse. Avec la vision, ces prophètes eurent la connaissance de ce que le ciel voulait faire entendre par là.

Dans les révélations, il faut considérer l'auteur, ce pourquoi elles sont données, leur certitude.

L'auteur des révélations, c'est Dieu, qui les communique par l'intermédiaire des anges. L'ange illumine l'intelligence humaine en réconfortant sa puissance de saisir les choses de l'ordre spirituel. La théorie donnée par Bréhal se base sur la manière dont les scolastiques expliquent la connaissance intellectuelle, et en rappelle les données les plus profondes et les plus abstruses. Elle n'est pas reproduite ici.

Les démons peuvent aussi agir sur l'intelligence humaine, ainsi que l'a exposé Bourdeilles. Mais les démons ayant pour but de séparer les hommes de Dieu se proposent toujours de persuader quelque imposture, ou d'entraîner à quelque crime, tandis que les bons anges enseignent toujours la vérité et la vertu. De là ces paroles de saint Bernard déjà citées dans des mémoires précédents : « Toutes les fois que votre âme ressent le salutaire désir d'affliger le corps, d'humilier l'esprit, de persévérer dans le bien, de pratiquer la charité, d'acquérir, de conserver, d'accroître les autres vertus, il n'est pas douteux que c'est l'esprit de Dieu qui vous meut par lui-même ou par son ange. »

Il ne faudrait pas en conclure que, pour être favorisé de visions prophétiques, il faille nécessairement être uni à Dieu par la charité. La prophétie résidant dans l'intelligence, la charité dans le cœur; la prophétie étant donnée le plus souvent pour l'utilité des autres; l'une peut exister sans l'autre. Le Sauveur réprouvera comme ouvriers d'iniquités plusieurs de ceux qui auront prophétisé en son nom (Mat., VII). Dieu a prophétisé par la bouche de Balaam, de Caïphe. Comme dit saint Jean Chrysostome, il se servait de leur bouche, sans toucher à leurs cœurs souillés.

Cependant le tumulte des passions est un obstacle à ce qu'on reçoive souvent des révélations. Car, pour contempler les choses spirituelles, l'esprit doit être grandement élevé dans des régions pures; ce à quoi s'opposent les passions. Rien de plus utile au contraire que la chasteté, parce que de toutes les vertus morales c'est celle qui assujettit le plus le corps à l'âme, ou à la raison.

Quoique la révélation prophétique soit donnée principalement pour l'utilité des autres, elle l'est pourtant quelquefois pour l'utilité de ceux qui la reçoivent. La sagesse prend pour confidents les cœurs qu'elle habite. C'est pour cette raison que les prophètes dans la Sainte Écriture ne sont pas appelés seulement *des voyants;* ils sont aussi appelés *hommes de Dieu.* La révélation prophétique devient beaucoup plus authentique

pour les autres, quand on est certain de la bonté morale de ceux auxquels elle est faite.

II

Jeanne a reçu pour l'utilité des autres des révélations dont il sera parlé plus loin; mais elle en a reçu aussi pour son utilité personnelle, comme on le voit par ses réponses écrites au procès. Voici comment en parle le savant Inquisiteur. Je traduis :

« Elle a dit avoir eu des révélations pour en être aidée et gouvernée; elle était avertie d'être la bonne jeune fille et que Dieu la secourrait; de bien se conduire, de fréquenter l'église, de bien garder la virginité d'âme et de corps. Ses apparitions lui ordonnaient d'aller se confesser souvent. Aussi Jeanne répondait que ce qui l'avait portée à croire à ses apparitions, c'étaient les bons conseils, le bienfaisant réconfort, les bons enseignements qu'elle en recevait. Toutes ces choses et bien d'autres encore, étant des conseils de vertu, doivent être regardées comme un fort digne objet de saintes révélations et de divines inspirations.

« Jeanne avait une âme bien disposée pour attirer et recevoir ces faveurs. Son naturel était bon; elle possédait cette simplicité modeste, dont il est dit au livre des Proverbes (c. III) : *Dieu aime à converser avec les simples;* et encore en saint Mathieu (c. XI) : *Vous avez dérobé toutes ces choses aux sages et aux prudents du siècle; mais vous les avez révélées aux petits.* Ce qui arrive ainsi pour manifester la providence de Dieu, et réprouver l'orgueil de l'homme. La foule ignorante a beau s'en étonner; cela ne doit paraître ni absurde, ni indigne de Dieu. C'est par des hommes simples et sans culture humaine que le Christ a très efficacement subjugué les hauteurs du siècle. De toutes les œuvres de Dieu, saint Bernard estime que c'est la plus merveilleuse. C'est en parfaite conformité avec cette doctrine, que Jeanne, interrogée un jour pourquoi, de préférence à toute autre, elle avait été favorisée de l'honneur qu'elle s'attribuait, fit cette réponse : *Il a plu à Dieu d'ainsi faire par une simple Pucelle pour rebouter les adversaires du roi* (Proc., t. I, p. 145).

« L'exhorter à bien se conduire, et à conserver sa virginité, c'était l'exhorter à conserver l'intégrité de son corps. Jeanne, conformément au vœu qu'elle en avait fait, la garda inviolablement. Or cette vertu fait de l'homme le temple de Dieu, dit saint Ambroise cité au chapitre *Tolerabilius* (caus. XXXII, q. 5). Il y a parenté et propinquité entre les vierges et les esprits angéliques, dit saint Cyprien.

« Ce que les apparitions ajoutaient de la virginité d'âme semble dési-

gner la perfection de la vertu d'humilité; vertu, d'après saint Grégoire, qui rend un digne et efficace témoignage de la présence du Saint-Esprit. Voilà pourquoi Isaïe, d'après une version, s'écrie au chapitre LXVI : *Mon esprit se reposera sur l'humble*. Admiration et louange à l'humilité rehaussée par la virginité, enseigne le chapitre *hæc autem scripsimus* (dist. XXX). Or, Jeanne instruite par les voix de sa mission en France, s'excusa humblement, alléguant qu'elle n'était qu'une simple jeune fille, qui ne savait ni ne pouvait aller à cheval, qu'elle ne savait pas porter les armes. Jamais dans ses œuvres on ne l'a vue rechercher sa propre gloire; elle attribuait tout à la bonté divine.

« Les autres avis ne tendent manifestement qu'à inculquer la perfection des œuvres chrétiennes, et la sincérité d'une vie digne de tout éloge : tels ceux qui lui recommandaient de bien se conduire, de fréquenter l'église, d'aimer à se confesser, d'entendre chaque jour dévotement la messe, de recevoir souvent le corps du Seigneur, d'observer les jeûnes, de fuir les jurements, de réprimer les jureurs, de semoncer vivement et de confondre les blasphémateurs, de se montrer compatissante et miséricordieuse envers les pauvres, etc. Jeanne s'est très fidèlement conformée à tous ces avis, ainsi que cela résulte du procès, du témoignage de ses confesseurs, d'autres personnages très nombreux, dignes de toute foi, d'une intégrité exceptionnelle, qui en ont ainsi déposé, après avoir diligemment et minutieusement examiné ses mœurs et sa vie. »

La conclusion de tout cela, c'est que pareilles révélations n'ont pas pu provenir des esprits réprouvés et mauvais.

Ici Bréhal traite de l'intention de celui qui dit avoir reçu des révélations. Elle est grandement à considérer; il faut voir si celui qui prétend avoir reçu une révélation n'est pas mu par un intérêt de vaine gloire, ou de cupidité. C'est la fin que se proposent les faux prophètes. Dieu s'en plaint par Ezéchiel, quand il dit au chapitre XIII : *Ils me violentaient auprès de mon peuple pour une mesure d'orge et un morceau de pain*. Ce qui a fait dire à saint Jérôme : quelques-uns semblaient être prophètes; mais parce qu'ils recevaient de l'argent, leur prophétie devenait une divination; ce que la glose explique ainsi : leur divination, que l'on prenait pour une prophétie, était manifestée par cette cupidité, n'être pas une prophétie; et supposé que l'intention d'un faux prophète ne fût pas mauvaise, l'intention du démon qui l'inspire est toujours mauvaise, puisqu'il n'a en vue que de tromper.

Les bons prophètes au contraire, et ceux qui reçoivent du ciel des révélations, ont toujours dans leur intention une fin droite et bonne. C'es qu'ils ne reçoivent des révélations célestes que pour la confirmation de la foi et l'utilité de l'Église. C'est surtout pour la direction de la vie que

Dieu fait ces manifestations. La Providence particulière de Dieu sur les États fait qu'il les a départies à toutes les époques. Elles sont si nécessaires qu'il est dit au chapitre XXIX des Proverbes : *Lorsque la prophétie fera défaut, ce sera la dispersion du peuple.* Bréhal prouve, en s'appuyant sur les livres V et XVIII de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, qu'il y a toujours eu des prophètes au sein du genre humain. Il cite dans des temps plus rapprochés, d'après le *Miroir* de Vincent de Beauvais, plusieurs femmes douées de l'esprit de prophétie : la vierge Alpay, une religieuse de Saxe du nom d'Élisabeth, sainte Hildegarde, Marie d'Oignies.

La Providence de Dieu se rend ainsi témoignage à elle-même ; elle veut montrer qu'elle tient en ses mains toutes les puissances et le bon état des empires ; que la société civile et politique n'est pas gouvernée par l'enchaînement des causes secondes, par une suite d'événements surgis du hasard, ainsi que le pensent sottement quelques insensés, pour lesquels les événements d'ici bas sont l'effet du destin ou du hasard ; elle veut montrer que la très prévoyante Sagesse de Dieu a déterminé par des lois bien définies tout ce qui parmi les hommes peut constituer une société bien gouvernée.

Après avoir un peu prolixement développé ces principes, Bréhal en fait ainsi l'application à la France : « Il n'y a donc rien d'incroyable en ce que, par un mystérieux mouvement, Dieu, pour relever la France alors au comble de la désolation, pour lui donner quelque allégement et lui permettre de respirer, Dieu ait suscité une personne chargée de lui porter des révélations lui promettant le salut. Que cette personne soit infime par le sexe et la condition, cela ne déroge en rien à la divinité de ces communications, ainsi que cela sera démontré plus amplement, et que cela ressort même de ce qui a été dit. Il n'y a pas lieu de rechercher pourquoi elles sont faites à cette personne plutôt qu'à telle autre, puisque cela dépend uniquement du bon plaisir de Dieu. *L'esprit souffle où il veut*, ainsi que le dit saint Jean (c. III), c'est-à-dire, d'après la glose, il lui appartient de choisir l'âme qu'il veut illuminer. »

Ce que par dessus tout il faut considérer ici, comme en toutes choses, comme dans tout ce qui est fait par les hommes et pour les hommes, c'est la fin, la fin de ces communications. Or le bien d'une nation est un bien divin. Contribuer au relèvement d'un royaume aussi illustre, aussi glorieux que le royaume de France, ne doit pas être regardé comme médiocrement divin. Il en sera parlé ailleurs plus longuement.

III

Bréhal traite ensuite de la certitude de la révélation en elle-même, et par rapport à celui qui la reçoit. En elle-même elle est aussi certaine que la prescience divine, sur laquelle elle se base. Aussi est-elle définie par Cassiodore : l'annonce de l'issue des événements d'après l'immuable vérité.

Celui qui reçoit la révélation prophétique a une absolue certitude de sa vérité ; le docte Dominicain apporte les preuves déjà données par Cybole et Basin, auxquelles il ajoute quelques autorités de plus.

Les révélations des devins au contraire s'appuient sur la prescience des démons qui est conjecturale ; voilà pourquoi elles sont fausses et illusoires, ainsi qu'il va être exposé.

CHAPITRE III

ON A VU JEANNE PRÉDIRE DES FUTURS CONTINGENTS (folio CLXXIX r°-CLXXXI r°).

SOMMAIRE : I. — La nature des événements à venir qui sont l'objet de la prophétie. — Quoique Dieu les révèle par l'intermédiaire des anges, les prophètes sont dits les tenir de Dieu. — Les anges font parfois des révélations aux démons; ceux-ci les communiquent aux devins pour accréditer le faux par le vrai; d'où difficulté de discerner le vrai du faux prophète.

II. — Quatre règles pour cela. — Rien que de vrai, dans le sens en vue par le Saint-Esprit, dans les paroles du vrai prophète; le faux mêlé au vrai dans le faux prophète. — Prophétie de prédestination et de commination. — Le vrai prophète corrige les fausses interprétations; le faux ne le fait pas. — Le vrai prophète n'annonce que des choses utiles et bonnes; le faux y mêle des paroles mauvaises ou vaines. — S'il y a dérogation aux lois ordinaires de la nature, le vrai prophète en est instruit. — Du sens intérieur des prophètes.

III. — Diverses grandes prophéties de Jeanne. — Réponse à l'objection tirée de la délivrance du duc d'Orléans annoncée par elle; de sa propre délivrance.

IV. — Triple état dans lequel peut se trouver le prophète; moyen de solution pour les difficultés qu'on pourrait faire.

V. — Combien elle a été injustement condamnée comme devineresse, etc.

I

Il faut parler maintenant de ce qui a suivi les visions et les révélations, de l'annonce de l'avenir.

Ici encore Bréhal fait à la thèse une place beaucoup plus large qu'à l'hypothèse. C'est un traité de la prophétie, de sa nature, de sa principale subdivision, de la manière de distinguer les vrais des faux prophètes. Je me contente d'analyser.

Il y a identité entre la vérité de la prophétie et la vérité de la prescience divine, dont la prophétie est une manifestation partielle.

La prophétie a pour objet la manifestation d'événements futurs. Les événements futurs sont de trois sortes : il en est qui ont une cause déterminée et infaillible, par exemple les révolutions des astres. Les prédire, ce n'est pas faire acte de prophète ou de devin, mais bien d'astronome. Ces événements sont déjà présents dans la nécessité de la cause. D'autres ont une cause qui produit ordinairement tel effet, quoique par exception

cet effet puisse être empêché par le concours d'autres causes naturelles. C'est la considération de cet ordre de choses qui permet au médecin de prédire la mort ou la guérison; l'on n'est pas prophète pour annoncer l'issue de semblables événements.

Il est d'autres événements qui ne sont nullement déterminés dans leurs causes, et qui n'ont pas coutume de se produire : tels sont les événements fortuits, ou ceux qui dépendent de la libre volonté des hommes, des anges, ou du libre choix de la Providence. Ce sont ces événements, surtout ceux qui sont casuels, ou l'effet d'une libre disposition de la Providence, qui sont réservés à la connaissance de Dieu. Les anges eux-mêmes ne peuvent que s'en former de vagues conjectures, ou mieux ne peuvent les connaître que par révélation divine.

Dieu seul, dont l'éternité très simple embrasse tout, est présent à chaque partie de la durée et la renferme. Dieu seul voit ces événements tels qu'ils seront, ou plutôt tels qu'ils sont déjà par rapport à lui. C'est à ces faits entièrement contingents qu'il faut rapporter ces paroles d'Isaïe : *Annoncez-nous ce qui sera, et nous saurons que vous êtes des dieux* (c. XLI).

Quelquefois Dieu daigne départir aux hommes la connaissance de ces sortes de faits : il se sert du ministère des anges ; les anges n'étant ici que des ministres ou des instruments, la révélation est rapportée au premier agent; la révélation est dite divine, et ceux qui la manifestent à leurs semblables sont dits vrais prophètes de Dieu.

Les bons anges, enseigne saint Augustin (II sup. Gen. ad litter.), font part de quelques-unes de ces connaissances aux démons, qui peuvent les révéler à certains hommes. Ces hommes n'étant pas éclairés par Dieu ne sont pas dits prophètes. Les démons peuvent par la permission de Dieu révéler quelques vérités, dit saint Chrysostome, afin de recommander leurs faussetés, tandis que les anges instruits à l'école de Dieu ne disent jamais rien que de vrai. Mais les faux prophètes disant quelquefois la vérité, il en résulte une difficulté qui n'est pas mince, dit Bréhal : discerner le vrai du faux prophète. Pour la résoudre, le docte Dominicain propose les quatre observations suivantes, qu'à son ordinaire il développe longuement. L'abrégé seul va en être présenté.

II

1° L'ange ou le vrai prophète n'annonce rien qui ne doive se réaliser dans le sens entendu par l'ange, et surtout par le Saint-Esprit inspirateur des vrais prophètes (2ª 2ª, q. 171, a. 6). Cela découle de la définition de la

révélation : une communication de la prescience divine, tout comme la science du disciple est une communication de la science du maître.

Il n'en est pas de même du faux prophète qui est à l'école du démon. Il a un maître qui trompe et qui se trompe. Le faux se trouve mêlé à ce qu'il peut dire de vrai. Tel Ananias et les autres faux prophètes, dont parle Jérémie aux chapitres XXVII et XXVIII.

L'on objectera : Isaïe prédit à Ezéchias une mort prochaine qui ne se réalisa pas; Jonas annonce à Ninive une destruction au bout de quarante jours, qui ne fut pas effectuée.

Bréhal donne l'explication déjà présentée. La prescience divine, très simple en elle-même, voit l'avenir tel qu'il sera, et aussi tel que les causes tendent à l'amener présentement; et elle peut manifester au voyant ou bien l'effet final tel qu'il sera, c'est la prophétie de *prédestination;* ou tel que les causes présentes doivent le produire, et c'est la prophétie de *commination.* La première se réalise infailliblement; la seconde peut ne pas se réaliser dans le sens où l'expriment matériellement les mots, puisque ces causes peuvent changer. Elle n'est pas fausse pour cela, puisqu'elle ne fait qu'exprimer la disposition présente des causes. Quand Jonas annonçait à Ninive sa destruction dans quarante jours, il ne signifiait qu'une chose : le cours des iniquités de Ninive est tel qu'il emportera Ninive dans quarante jours (mais ce cours s'étant arrêté soudainement, ou plutôt desséché par la pénitence de ses habitants, la destruction n'eut pas lieu).

2° Si ce que l'ange ou le prophète ont annoncé ne doit pas s'accomplir dans le sens obvie des termes, le Saint-Esprit finira par en instruire le voyant et lui fera connaître si la prophétie doit être prise dans le sens conditionnel, mystique, ou littéral. C'est ce qu'enseigne saint Grégoire dans son livre sur Ezéchiel, où il dit : Le Saint-Esprit, pour que la prophétie ne puisse pas induire en erreur, instruit promptement les prophètes du vrai sens des mots (inspirés); il les corrige, leur apprend la vérité et eux-mêmes rectifient ce qu'ils avaient annoncé d'inexact. Les faux prophètes au contraire annoncent le faux, et étrangers au Saint-Esprit ils persévèrent dans leurs faussetés. S'il n'en était pas ainsi, les vrais prophètes auraient dû dans l'ancienne loi être lapidés, conformément à ces paroles du Deutéronome (c. XVIII) : *Le prophète, qui emporté par son arrogance aura annoncé en mon nom ce que je ne lui ai pas dit, sera mis à mort.*

3° Rien de contraire aux bonnes mœurs, rien de vain, surtout rien de contraire à la pureté de la foi, ne saurait se trouver dans les prédictions ou les commandements venus des saints anges ou des vrais prophètes. Ce serait indigne et du ministère des saints anges, et de la sagesse et de la divine providence, qui n'intervient ainsi que pour le bien de l'Église et l'intérêt de la vertu. Tout ce qui est inconvenant, inutile, est par là même faux,

et doit être attribué au mauvais esprit. Les magiciens par leurs prestiges accomplissent des choses vaines et inutiles, afin, par ces signes menteurs, d'entraîner dans le vice, l'erreur et l'infidélité. Aussi est-il dit au Deutéronome : *S'il se lève parmi vous un prophète qui vous prédise une merveille ou un prodige, et que sa parole se réalise ; si cependant il vous dit : levons-nous, adorons des dieux que vous ignorez..... vous n'écouterez pas les paroles de ce prophète* (c. XIII).

Objecterait-on le commandement fait à Abraham d'immoler son fils; aux Hébreux d'emporter les richesses des Égyptiens; il faut répondre : Dieu est le maître de la vie et des biens. Il peut les enlever quand il lui plaît, et celui qui en ce point est l'exécuteur de ses ordres n'attente ni à la fortune, ni à la vie d'autrui; il rend à Dieu l'hommage qui lui est dû. Mais pour éviter ici toute illusion, toute hallucination, il faut faire attention à la remarque suivante.

4° Dans ce cas surtout, la mission, l'ordre donnés par Dieu, doivent être tellement circonstanciés que le doute ne soit possible pour aucun de ceux qui y sont intéressés. Saint Grégoire, au quatrième livre de ses dialogues, enseigne que les saints connaissent par une saveur intime ce que le Saint-Esprit leur communique, et ce que le trompeur leur fait ressentir; dans ses confessions, saint Augustin raconte de sa mère, qu'elle affirmait savoir distinguer par une certaine saveur, inexprimable par la parole, la différence entre les révélations de Dieu et les rêves de son âme. Saint Bernard avoue que, dans la perpétration des miracles, un souffle intérieur, un parfum lui faisait sentir quand il possédait la vertu de faire des miracles. Sans cet instinct intime et secret, comment saint Bernard et les autres saints pourraient-ils être excusés de témérité et de tentation de Dieu, pour s'être d'eux-mêmes ingérés dans la perpétration des miracles?

La même chose se passe absolument dans ceux qui reçoivent une révélation. Voyons maintenant les prédictions faites par Jeanne.

III

D'abord à son arrivée auprès du roi, Jeanne, comme signe expressif de sa mission, prédit avec assurance que par l'aide de Dieu elle ferait heureusement lever le siège d'Orléans, qu'elle y serait blessée sans cesser de continuer à combattre, qu'ensuite le roi notre sire serait couronné à Reims.

Voilà des signes tirés des événements futurs qu'elle donna dès les premiers jours de son arrivée. On lit au dixième chapitre du premier livre des Rois, que Samuel, envoyé pour donner l'onction royale à Saül, présenta

comme signes divers événements futurs qui se réalisèrent, ainsi qu'ils avaient été annoncés. Grâce à notre grand Dieu, il n'en a pas été autrement des signes de Jeanne, comme tout le monde le sait.

Elle sut par ses voix qu'elle devait être prise, sans connaître le jour ni l'heure. Si elle les avait connus, dit-elle, elle ne se fût pas exposée au péril; elle ajoute cependant qu'elle eût fini par accomplir ce que les voix lui auraient commandé. Mais depuis cette révélation elle s'en rapporta aux capitaines pour le fait de la guerre.

Étant en jugement, elle fit publiquement la prédiction suivante, à savoir que le roi de France serait rétabli dans son royaume, et finirait par le recouvrer, bon gré malgré ses ennemis; que ce serait par grande victoire que Dieu donnerait aux Français; que les Anglais seraient chassés de France, excepté ceux qui y mourraient, et qu'avant sept ans les Anglais perdraient le plus grand gage qu'ils avaient en France. Ce que plusieurs, fort justement à mon avis, entendent de Paris qui dans ces sept ans fut ramené à l'obéissance du roi, perte pour les Anglais plus grande que celle qu'ils avaient éprouvée devant Orléans.

Elle indiqua encore une épée cachée dans l'église de Fierbois, et marquée de trois croix.

Quand elle demanda à ses voix si elle serait brûlée oui ou non, il lui fût répondu de s'en rapporter à Dieu et qu'il lui viendrait en aide.

Voilà les *principales*[1] prédictions de Jeanne. Leur accomplissement est notoire et manifeste.

Ce qui est encore plus à remarquer, c'est qu'elles ne renferment rien de vain, de hasardé, de peu sensé, rien de contraire aux bonnes mœurs, ou à la foi catholique.

Ce qu'il y a encore à admirer, c'est l'assurance avec laquelle elle disait savoir ces choses, en étant aussi certaine, affirmait-elle, qu'elle l'était d'être en ce moment en jugement.

Mais, objecte-t-on, elle avait affirmé dans d'autres circonstances devoir délivrer de prison le seigneur duc d'Orléans. Elle a répondu que si elle avait duré trois ans SANS EMPÊCHEMENT, elle l'aurait certainement délivré; et cela, soit en faisant assez de prisonniers anglais pour l'obtenir par voie d'échange, soit en passant la mer avec grande puissance pour mettre fin à sa captivité. Elle ajouta que pour ce faire elle avait eu un terme trop court. Cela se lit bien formellement dans le procès (p. 133-134 et 254).

Une autre objection se tire de ce qu'elle a affirmé en jugement que ses voix lui avaient promis qu'elle serait délivrée de prison : ce qui n'est pas arrivé, puisqu'il est de notoriété publique qu'elle a été brûlée.

1. Les *principales :* les chroniqueurs et les témoins entendus à la réhabilitation en citent une foule d'autres.

Ici encore, comme pour l'objection précédente, ses paroles fournissent la solution. Ses voix ajoutaient à la suite qu'elle ne se mît pas en peine de son martyre, qu'elle viendrait enfin en Paradis. Or, comme il a été dit, les révélations ne doivent pas toujours se prendre dans le sens matériel de la lettre, ou dans la signification qu'elles présentent à une observation superficielle. Souvent c'est le sens mystique; aussi cette délivrance doit-elle être entendue de l'obtention du salut (ainsi que l'indique le contexte). La délivrance de prison est ici celle dont parle l'Apôtre, quand il dit: *Qui me délivrera de ce corps de mort?* Elle est chantée par David, alors que parlant dans la personne des martyrs il s'écrie : *Les entraves ont été brisées, et nous avons été délivrés.*

A cela se rapporte bien la réponse qu'elle fit un jour, qu'on lui demandait si son conseil lui promettait la délivrance de la prison. Dans trois mois, repartit-elle, vous me le demanderez, et je vous répondrai. Ceci se passait le premier jour de mars; or elle fut livrée au supplice trois mois après, c'est-à-dire l'avant-dernier jour de mai. Il faut donc entendre par cette délivrance la délivrance des misères de la vie présente; ce qui a lieu par la mort.

Pour trouver cette réponse insuffisante, alléguerait-on que les voix promettaient à Jeanne le secours de Dieu par grande victoire; ce qui n'a pas eu lieu? Jeanne dissipe encore cette instance, puisqu'elle dit ignorer si ce sera par délivrance de sa prison, par quelque trouble survenu au jugement, ou de toute autre manière.

Encore une remarque pour élucider et cette parole et d'autres semblables.

IV

Celui qui reçoit une révélation peut être disposé de trois manières, relativement à la vérité à prédire.

1° Lorsque l'esprit divin ou prophétique le meut et le pousse; et alors il proclame l'infaillible vérité, conformément à ces paroles de saint Jean: *L'esprit de vérité vous enseignera toute vérité* (c. XIV). Il a été assez parlé de cet état.

2° Lorsqu'il connaît la vérité par un instinct secret que, d'après saint Augustin (II sup. Gent. ad litter.), les hommes ressentent quelquefois à leur insu. Ce que le prophète connaît de la sorte, il ne peut pas toujours distinguer si cela lui vient de son propre esprit ou de l'instinct prophétique: car l'instinct prophétique n'est pas accompagné de la certitude de la pro-

phétie. Ce qui fait, ainsi que l'enseigne saint Thomas (2ª 2ª, q. 171, a. 5), qu'il est quelque chose d'imparfait dans le genre de la prophétie.

3° Lorsque le prophète parle, non pas en tant que prophète, mais comme homme, et qu'à cause de sa réputation, ceux qui l'entendent prennent ses paroles pour des prophéties. C'est le fond de l'exposition de Bréhal qui la développe, et rappelle que le don de prophétie n'est pas une forme résidant dans l'âme du prophète d'une manière permanente, mais bien une impression transitoire, comme la lumière dans l'air.

Voilà pourquoi Samuel envoyé par le Seigneur pour sacrer David répondit : *Comment pourrai-je le faire? Saül l'apprendra et il me tuera.* Il ne parlait pas en prophète, puisque en réalité il le sacra et ne fut pas tué. Élisée (IV Reg., c. IV) parlant de la Sunamite s'écrie : *Son âme est dans la douleur, et le Seigneur ne me l'a pas dit; il me l'a caché.*

Dans cet état, des prophètes saints se sont quelquefois trompés. Tel Nathan répondant à David qui le consultait pour savoir s'il devait bâtir un temple à Dieu : *Faites, dit-il, ce que vous avez dans le cœur, car le Seigneur est avec vous* (III Reg., IV). Nathan parlait alors par son propre esprit.

V

Bréhal conclut :

De cela il ressort que si Jeanne a prédit quelque chose qui ne soit pas arrivé, ou qui ne soit pas arrivé de la manière prédite, — ce que je ne vois pas, *quod non video*, — il n'en résulte rien, ni contre elle, ni contre ses prophéties, puisque cela arrive quelquefois à de vrais et saints prophètes.

De là il ressort encore que c'est faussement et injustement qu'on lui a imputé d'être une coupable inventrice de révélations et d'apparitions, une pernicieuse séductrice, une présomptueuse, d'avoir cru légèrement; d'être une devineresse superstitieuse; de blasphémer Dieu et les saints. Mais il sera traité de ces inculpations plus en détail et plus amplement, lorsque seront discutées les qualifications et les délibérations des docteurs.

CHAPITRE IV

JEANNE A SOUVENT RENDU HOMMAGE AUX ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT ET LUI PARLAIENT (folio CLXXXI r°-CLXXXII r°).

Sommaire : I. — Les divers actes de Jeanne vis-à-vis des apparitions.
II. — Le culte des saints. — Rien de superstitieux dans les hommages de Jeanne. — Sa piété enfantine manifestée autour de l'arbre des fées. — Horreur de Jeanne pour tout ce qui touchait au sortilège. — Pas ombre à inculpation dans ses pratiques. — Se fût-elle matériellement trompée, elle était, par le cœur, exempte de toute erreur et protégée par le droit.
III. — Piété des trois demandes qu'elle adressait aux esprits. — Scrupuleuse orthodoxie de sa prière. — De son vœu de virginité. — Impiété de ses accusateurs qui la lapidaient pour ses bonnes œuvres.

I

Pour les hommages rendus aux esprits qui lui apparaissaient, voici ce que l'on trouve au procès.

Encore enfant, elle a été quelquefois se promener avec ses compagnes, autour d'un arbre que l'on voit dans sa paroisse, et vulgairement appelé l'arbre de *dames les fées*. Autour de cet arbre, elle faisait parfois, dit-elle, des guirlandes, des bouquets pour la statue de Notre-Dame de l'église de sa paroisse. Quand saint Michel et les autres apparitions se retiraient, elle baisait la terre par où elles étaient passées. Lorsqu'elles venaient, elle se découvrait, se mettait à genoux ; elle touchait sensiblement et corporellement les saintes, et allait jusqu'à les embrasser et jusqu'à les baiser. Elle a ajouté cependant qu'elle croyait avec une inébranlable certitude à l'absolue identité des saintes qui lui apparaissaient, et des saintes Marguerite et Catherine qui sont dans le ciel. En leur honneur elle portait quelquefois des offrandes aux prêtres, faisait brûler des cierges dans les églises, célébrer des messes, et déposait des bouquets de fleurs auprès de leurs statues. Les prétendus juges et d'autres encore en ont pris occasion de la noter de superstition, d'idolâtrie, d'invocation des démons. Mais tout cela bien compris ne donne pas lieu au moindre soupçon défavorable. Au moins n'y a-t-il pas la moindre erreur périlleuse.

II

C'est le propre d'une religion sincère, enseigne saint Thomas, de rendre des hommages à Dieu à cause de son excellence, et par une certaine participation, d'étendre, quoique à un moindre degré, ces mêmes hommages à quelques créatures excellentes. Autres sont les hommages rendus à Dieu par le culte de latrie, autres les hommages rendus à ces créatures excellentes par le culte de dulie. Le plus élevé de ces actes est l'adoration; mais il en est un exclusivement réservé à Dieu, le sacrifice, ainsi que l'explique saint Augustin au deuxième livre de la *Cité de Dieu.*

C'était pour honorer une créature excellente que Nathan, comme il est rapporté au premier chapitre du troisième livre des Rois, *adora David*, tandis que, par crainte de transférer à une créature les hommages dus au Créateur, Mardochée refusa d'*adorer* Aman, ainsi qu'il est raconté au livre d'Esther (c. XII). Pour rendre hommage à une créature excellente, Abraham *adora* les anges qui le visitaient (Gen., XVIII), Josué de même (Jos. V); quoique l'on puisse dire que l'un et l'autre *adorèrent* d'une *adoration* de latrie Dieu qui se manifestait et parlait dans la personne des anges. Ce fut une *adoration* de latrie qui fut interdite à saint Jean, vis-à-vis de l'Ange qui lui révélait les secrets de Dieu; c'était pour bannir toute occasion d'idolâtrie, voilà pourquoi il est expressément ajouté à la suite : *adorez Dieu.* La conséquence manifeste, c'est que les hommages, rendus par Jeanne aux esprits qui lui apparaissaient, ne renferment rien de blâmable, rien de superstitieux.

Ce qu'elle rapporte avoir fait, encore enfant, autour de l'arbre, dont il a été parlé, n'est que ce que font les enfants. En couper des rameaux, du feuillage, en faire des bouquets pour la statue de la Bienheureuse Vierge, qui, je vous prie, verra en cela de la superstition? N'est-ce pas au contraire piété, religion, puisque c'est un usage commun parmi les catholiques? Saint Jérôme dans sa lettre à Héliodore loue Népotien de ce qu'il décorait de fleurs variées, du feuillage des arbres, des pampres de vigne, le chœur des églises, et les cryptes des martyrs.

On dira peut-être qu'au moins une fois Jeanne, d'après son aveu, a entendu les voix auprès de la fontaine qui n'est pas loin de l'arbre. Il a été déjà répondu, en traitant des apparitions, que peu importe le lieu où elles se produisent. Ce qui confirme la réponse, c'est qu'elle a souvent professé avec grande assurance ne pas croire aux fées, ni aux sortilèges de l'arbre ou de la fontaine. Un jeudi elle fut interrogée à ce sujet; elle répondit qu'elle avait entendu les autres en parler, mais qu'elle n'avait

ajouté aucune foi à ce que l'on en disait, ou plutôt qu'elle croit que ce sont là des sortilèges. Ce qui tranche toute accusation de superstition, ce qui écarte tout soupçon de prestige, c'est que Jeanne a toujours eu en horreur les personnes adonnées aux superstitions et aux sortilèges; elle a fui leur compagnie, leurs entretiens et leurs œuvres. Cela résulte du procès, où l'on voit qu'elle sonda habilement une certaine Catherine de la Rochelle, mit à nu ses pratiques, et conseilla de l'éviter et de la renvoyer.

Dans ses autres pratiques, telles que se découvrir, se mettre à genoux, baiser la terre, toucher et embrasser sensiblement les saintes, et hommages semblables, il n'y a nulle matière à accusation. Ces actes extérieurs du corps, ces attitudes, et toute posture du corps humble et révérentielle, ont rapport à la dévotion intérieure de l'âme, comme les signes à la chose signifiée. Ces marques extérieures de dévotion et d'humilité, que l'homme exprime dans son corps, sont une religieuse et pieuse protestation de la soumission due à Dieu, de saint respect envers les saints. Ce respect se rapporte principalement à Dieu; car, dit saint Jérôme à Vigilance, nous honorons les serviteurs, pour que des serviteurs l'honneur remonte au maître.

Nous devons honorer les saints comme autant de membres privilégiés du Christ, comme des fils de Dieu, comme ses amis, et enfin comme nos protecteurs et nos intercesseurs. L'Église catholique va plus loin. Elle honore, et avec raison, leurs cendres et leurs ossements, bien plus leurs chaînes, leurs fers, leurs vêtements, leurs chaussures, la terre et les pierres de leurs tombeaux, jusqu'au sol qu'ils ont foulé; parce que leurs corps furent le temple spécial, l'organe du Saint-Esprit, qui habitait et agissait en eux. Mais Dieu lui-même veut bien le plus souvent honorer ces vases d'argile, dans leur sépulture, dans leur translation, quand on les visite, par les miracles et les prodiges qu'il accomplit à cette occasion.

A combien plus forte raison nous devons, nous, honorer ces très bienheureux esprits, maintenant unis à Dieu, en possession de sa félicité et de sa gloire. C'est à cause de ces âmes bienheureuses, que nous honorons leurs corps sans vie, sachant bien, selon la maxime du philosophe, que ce qui communique à un objet une excellence la possède à un degré plus éminent.

Ce qui contribue encore à justifier pleinement Jeanne, c'est qu'elle disait croire que l'Ange et les esprits qui lui apparaissaient étaient bien ceux qui sous leur nom sont en Paradis. Elle s'est longuement expliquée sur ce point, et elle a fourni de l'orthodoxie de sa croyance les preuves les plus décisives. Aussi non seulement il n'y a pas de preuve sérieuse, mais pas de présomption légitime, qui autorise de la soupçonner de su-

perstition ou d'idolâtrie; à plus forte raison de la condamner comme en étant coupable.

Même en supposant que les esprits auxquels elle rendait ces hommages eussent été mauvais, elle le faisait dans des conditions telles que cela n'eût pas pu lui être imputé à crime, ou tout au moins que l'erreur n'eût pas été périlleuse. Sur ces paroles du second chapitre de la seconde aux Corinthiens : *Satan se transforme en ange de lumière*, la glose fait cette remarque : Lorsque l'âme est trompée par les apparences extérieures, sans dévier intérieurement de la vraie et pure foi, fondement de la vie chrétienne, il n'y a pas de péril; et encore : Lorsque Satan, feignant d'être le bon ange, fait ou dit ce qui convient aux bons anges, le prendre pour le bon ange est une erreur, où il n'y a ni péché, ni danger. Il est des théologiens, tels que maître Pierre de Tarentaise[1], dans son annotation sur le passage cité, qui enseignent que si Satan, feignant ce qui convient au Christ, se faisait adorer, pareille adoration porterait son excuse, quoique d'autres enseignent qu'elle devrait être accompagnée de cette condition expresse ou tacite : *Si vous êtes le Christ*. . . . .

. . . .

Les vies des pères du désert et les histoires des saints nous montrent que les démons non seulement se transforment en anges bons, mais qu'ils ont été jusqu'à feindre d'être le Christ. Cela se lit dans la vie de saint Martin et d'autres encore; mais par un don de Dieu, ces saints connurent pareils artifices, et par sa grâce furent préservés d'abominables hommages.

Il est possible, et même vraisemblable, qu'un don particulier de Dieu avait conféré à Jeanne la vertu ou la grâce de discerner les esprits. Cela s'accorde parfaitement avec quelques paroles, dites à ce sujet par elle et consignées au procès. N'eût-elle pas reçu cette grâce, il n'en résulte rien contre elle, puisque ses esprits ne lui suggéraient rien de mal. Ils la poussaient au contraire fortement au bien, comme on l'a vu plus haut. Elle ne pouvait donc en cela errer ni pernicieusement, ni dangereusement.

III

Ce qu'il faut remarquer encore, ce sont les trois choses qu'aux termes du procès-verbal elle demandait à ses voix : la première, d'être aidée dans sa mission; la seconde, que Dieu gardât ceux qui étaient en l'obéissance du

1. Pierre de Tarentaise, plusieurs fois cité par Bréhal, fut un religieux de l'ordre de Saint-Dominique, disciple de saint Thomas, son successeur dans l'enseignement, qui devint pape sous le nom d'Innocent V.

roi; la troisième, que son âme arrivât finalement au salut. Ces prières et ces demandes sont vraiment saintes et bien ordonnées. Elles renferment une progression ascendante. La première regarde un bien personnel; la seconde est l'expression d'une vraie charité envers le prochain; la troisième, c'est le salut de son âme.

Quel est donc, de grâce, le magicien, le sorcier, l'idolâtre, l'associé ou le suppôt des démons qui adresse à Dieu Notre Seigneur telles ou semblables demandes? On est stupéfait qu'on ait pu à ce sujet l'accuser d'idolâtrie, ou de pacte avec les démons, elle qu'on a entendue, à un endroit du procès, affirmer avec serment qu'elle ne voudrait pas par l'aide du démon être délivrée de cette prison, où elle était traitée avec tant de barbarie.

On allègue deux choses, qui, à en croire les *jugeurs* (*judicantium*), autorisent une présomption d'idolâtrie. La première, c'est qu'elle invoquait ces esprits; la seconde, qu'elle leur aurait fait vœu de virginité. Les deux allégations sont fausses, et fussent-elles vraies, il n'en résulte rien contre Jeanne.

Interrogée comment elle requérait l'ange et les deux saintes, elle répond par ces paroles : « Je réclame Notre Seigneur et Notre Dame pour qu'ils m'envoient conseil et réconfort, et ils me les envoient. » C'est expressément au procès, où l'on trouve les termes mêmes par lesquels elle priait Notre Seigneur, le conjurant par sa passion de lui envoyer conseil et force. Il est de toute évidence que cela est conforme à la piété catholique.

Mais accordons qu'elle a invoqué les anges, les saints, les saintes; qui donc osera l'en blâmer? Est-ce que la sainte mère Église n'implore pas, n'invoque pas leur secours par des pratiques de tous les jours? Jeanne a fort bien répondu à ces prétendus juges : *Je les appellerai à mon aide, tant que je vivrai* (p. 279).

La seconde allégation, d'après laquelle elle aurait voué sa virginité aux esprits qui lui apparaissaient, est encore fausse. Cela ne se trouve nulle part, dans aucune de ses paroles. On y voit que la première fois qu'elle entendit les voix, elle voua de garder la virginité, tant qu'il plairait à Dieu, et qu'elle était alors dans sa treizième année (p. 128). Ailleurs elle dit croire fermement être sauvée, pourvu qu'elle tienne le serment et promesse faits à Dieu de garder la virginité de corps et d'âme. Mais quand elle se serait exprimée comme ils prétendent, en quoi serait-elle répréhensible? Le vœu, enseigne saint Thomas (2ª 2ᵉ, q. 188, a. 5), le vœu, il est vrai, se fait à Dieu seul; cependant l'on peut promettre un bien à un homme; et cette promesse ainsi faite, en tant qu'elle est une œuvre vertueuse, peut être matière d'un vœu. C'est de cette manière qu'il faut entendre les vœux faits aux saints et aux supérieurs. La promesse qui

leur est faite est le matériel du vœu, en ce sens que l'homme fait vœu à Dieu d'accomplir ce qu'il a promis aux saints ou aux supérieurs. Pierre de Tarentaise (IV dist. XXVIII, a. 1) enseigne que tout vœu se fait à Dieu, ou immédiatement à lui-même, ou médiatement, c'est-à-dire dans la personne de ses saints. C'est ce que Jeanne, à un certain moment, a dit fort exactement, quand elle a répondu qu'il suffisait de faire la promesse à ceux qui étaient envoyés de la part de Dieu.

L'incriminer sur tous ces points est une impiété manifeste; c'est vouloir la lapider pour ses bonnes œuvres.

Les adversaires, pour corroborer le soupçon d'erreur superstitieuse, ont allégué d'autres faits : l'étendard porté par Jeanne dans les batailles, les figures qu'elle y avait fait peindre, les pannonceaux distribués aux soldats, son anneau, les noms de Jésus et de Marie mis dans ses lettres, et choses de ce genre; mais Jeanne a répondu à tout avec tant de sagacité, avec tant de sagesse, que non seulement ses paroles mettent à néant tout soupçon d'erreur et de magie, mais elles respirent partout la piété la plus pure[1]. Voilà pourquoi ce que nous avons dit est suffisant, pensons-nous, pour réfuter pleinement ce que l'on voulait en déduire, afin de la noircir.

1. « Adeò sagaciter prudenterque respondit ut... planè religiosissimam pietatem universa ejus verba redoleant. »

CHAPITRE V

JEANNE S'EST DÉROBÉE A SON PÈRE ET A SA MÈRE SANS LEUR CONGÉ (folio CLXXXII r°-CLXXXII v°).

SOMMAIRE : L'obéissance aux parents subordonnée à l'obéissance due à Dieu. — Sage conduite de la Pucelle. — Rapprochement avec Judith. — Belles réponses de Jeanne.

Bréhal remonte au principe métaphysique de l'obéissance due aux parents. Voici son raisonnement abrégé.

La religion et la piété filiale, deux vertus renfermées dans la vertu plus étendue de justice, nous imposent l'obéissance, la première envers Dieu, la seconde envers les auteurs de nos jours. Elles ne peuvent pas, sous peine de cesser d'être vertu, se mettre en opposition l'une avec l'autre. La piété filiale ne saurait commander de violer les lois de la religion, de nous écarter de l'obéissance envers Dieu, dont les droits sont bien plus profonds, bien plus étendus que ceux des parents sur les enfants. Voilà pourquoi elle s'efface, quand Dieu commande. Après avoir corroboré son raisonnement par des autorités sacrées et profanes, il en fait ainsi l'application à Jeanne.

« Jeanne, comme il a été dit, avait reçu par révélation divine le commandement d'aller trouver le roi pour relever le royaume de France. Présumant fort vraisemblablement que si elle faisait connaître cet ordre à ses parents, l'exécution en serait retardée ou entravée, elle n'a pas failli en partant à leur insu. Il faut porter le même jugement, si elle a gardé le secret vis-à-vis de son curé ou de toute autre personne, pour ne s'en ouvrir qu'à ceux auxquels il lui était prescrit de le communiquer, et qui pouvaient la seconder, sans l'entraver.

« Supposons un instant que la vertueuse Judith eût été en puissance de mari, lorsque l'inspiration divine la poussa vers le camp d'Holopherne, pour y délivrer, par la mort de cet ennemi de son peuple, Israël de l'oppression qui l'accablait. Qui oserait dire que son mari lui défendant d'entreprendre pareil coup, elle aurait dû laisser une œuvre de dévouement, à la fois si hardie et si nécessaire? N'eût-elle pas dû plutôt obéir aux ordres du ciel

et pourvoir miséricordieusement au salut commun? C'est l'équité de la justice qui, d'accord avec l'Écriture, proclame qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le bien de la nation, c'est-à-dire la tranquillité et le salut de l'État, est un bien divin, au dire du philosophe.

« Jeanne a fort bien répondu que *puisque Dieu le commandait, cela devait se faire ainsi. Elle serait partie, eût-elle cent pères et cent mères, eût-elle été fille de roi.* Elle ajoutait que *pour tout le reste, en dehors de ce départ, elle avait toujours obéi à son père et à sa mère; qu'après les avoir quittés, elle leur avait écrit et avait obtenu son pardon* » (p. 129, 132).

De tout cela il résulte manifestement que Jeanne n'est coupable envers ses parents, ni de désobéissance, ni d'irrévérence. Encore moins était-elle animée de cet esprit de révolte persévérante, contre lequel Dieu a porté une loi spéciale, au chapitre XXI du Deutéronome. L'on ne peut pas même l'accuser d'avoir manqué à la piété filiale, ou transgressé le précepte d'honorer ses parents, ainsi qu'ont voulu l'en noircir ses ennemis dans les décisions rapportées au procès.

CHAPITRE VI

JEANNE A LONGTEMPS PORTÉ DES VÊTEMENTS D'HOMME; ELLE S'EST COUPÉ LES CHEVEUX; LES ARMES A LA MAIN, ELLE S'EST JETÉE DANS LES BATAILLES (folio CLXXXII v°-CLXXXV r°).

SOMMAIRE : I. — La bonté morale des actes dépend grandement des circonstances et surtout de la fin. Ce qu'autorisait l'état désespéré de la France. — Le costume viril de Jeanne, protection pour sa vertu et pour la vertu des autres. — Jeanne nullement obligée par le canon *si qua mulier*, ni par le précepte du Deutéronome. — Exemptée par l'inspiration de toute loi contraire.
II. — Pouvait se couper les cheveux. — Nombreux exemples. — Violentes injustices de ses accusateurs. — Calomniateurs quand ils disent qu'elle renonçait à la communion plutôt qu'à son costume.
III. — Vie guerrière, cause réelle de sa condamnation. — Résistance avant de s'y engager. — S'y est montrée pleine d'humanité. — Non interdite aux femmes. — Beau tableau de la carrière guerrière de Jeanne.
IV. — La vierge guerrière prédite par Bède, par Montalcin, par Merlin. — Explication de sa prophétie. — Autre prophétie expliquée. — Signalement partiel de Jeanne. — Réflexions de Bréhal.

I

« Il est étonnant combien ceux qui ont intenté ce procès se sont efforcés de noircir Jeanne pour avoir longtemps porté des vêtements d'homme, s'être coupé les cheveux, et s'être jetée dans une vie de combats. Il faut donc examiner avec soin si en tout cela elle est répréhensible. »

Bréhal tient sa promesse et traite longuement cette question. L'on ne trouvera ici que l'analyse de ses développements.

Il s'étend d'abord sur ce qui constitue la bonté morale d'un acte. Elle dépend des circonstances dans lesquelles il s'accomplit et surtout de la fin proposée.

La fin de Jeanne était un bien divin, le salut du royaume. Rien de déplorable comme les circonstances dans lesquelles elle intervenait. Les malheurs de la France étaient au comble. Dans de telles conjonctures et pour une telle fin, tout ce qui n'est pas essentiellement mauvais devenait

licite et bon. A combien plus forte raison, un acte qui par nature n'est pas mauvais, tel qu'un vêtement d'homme porté par une femme.

Par la nature de sa mission, Jeanne devait vivre au milieu des guerriers; elle était jeune; un vêtement de femme réveille la passion et l'excite. Jeanne protégeait sa pudeur en portant un vêtement viril; c'est le motif qu'elle a mis le plus souvent en avant; il est fort bon et suffisant, puisque la crainte de perdre la vertu doit l'emporter sur celle de la mort, aux termes mêmes de la loi civile. Elle évitait de provoquer des désirs coupables chez les autres; motif encore louable.

Il faut comprendre la défense intimée par le canon *si qua mulier* (dist. XXX). Le texte même, qui porte *suo proposito utile judicans*, indique que la censure ne frappe que la femme qui a recours à ce déguisement pour pécher avec plus de licence et de facilité. Voilà pourquoi les canonistes disent qu'une femme peut y avoir recours dans un cas de nécessité, pour mieux accomplir une œuvre honnête; tout comme il est permis à un ecclésiastique de prendre des habits laïques, lorsqu'une juste cause le demande.

Quant à la loi du Deutéronome (c. XXII) : « La femme ne portera pas des vêtements d'homme, ni l'homme des vêtements de femme, » saint Thomas (1ª 2ª, q. 102, a. 6) enseigne que cette défense fut faite, parce que les païens usaient de ce travestissement pour s'abandonner à la débauche et se livrer à des pratiques idolâtriques. Vivant à la manière des brutes, ils recherchaient ce qui excite les sens, et provoque au libertinage. Telle est cette transformation dans le costume. Y avoir recours dans cette intention est un péché: mais nullement lorsque c'est à raison de quelque nécessité, telle que se dérober à l'ennemi, ou motif semblable, ainsi que l'enseigne saint Thomas (2ª 2ª, q. 169, a. 2).

Aux fêtes de Mars, les femmes non seulement prenaient des vêtements d'hommes, mais encore se revêtaient d'armures, pour honorer en ce dieu le dieu de la guerre et le dispensateur de la victoire; aux fêtes de Vénus, les hommes prenaient des vêtements de femme, faisaient des sacrifices à la déesse, croyant par là se la rendre propice. C'est pour écarter les Juifs de ces pratiques idolâtriques que fut portée la loi du Deutéronome.

Alexandre de Halès ajoute une autre raison. Les hommes croyaient s'attacher d'un amour très fort les femmes pour lesquelles ils portaient, dans les fêtes de Vénus, des vêtements féminins que les femmes revêtaient ensuite; les femmes croyaient également s'attacher les hommes par des pratiques semblables aux fêtes de Mars. Dieu voulait par là empêcher les fils d'Israël de se laisser entraîner à un culte infâme. C'est, semble-t-il, la raison de ce qui vient à la suite de cette défense. Il y est dit : *Abominable est celui qui se livre à semblables pratiques.* Or, remarque Nicolas de Lyre

expliquant ces paroles : dans l'Écriture, *abomination* signifie le plus souvent idolâtrie.

D'après saint Thomas, cette défense ne serait pas sans une signification figurative. Dieu voulait rappeler à la femme qu'elle ne doit pas usurper les fonctions réservées à l'homme, par exemple l'enseignement doctrinal et semblables fonctions, tout comme l'homme ne doit pas s'abaisser aux molles délicatesses de la femme.

Le précepte n'est donc pas tant moral que cérémoniel ou légal, tel que celui-ci : *Vous ne porterez pas un habit fait de deux étoffes* (Lév., XIX). La partie légale ou cérémonielle de la loi mosaïque est abrogée par la loi de grâce, à moins que cette dernière n'en ait confirmé les prescriptions; ce que l'on ne prouvera pas pour le cas dont il est question.

II

Enfin il est à présumer — et les réponses de Jeanne au procès ne permettent pas d'en douter — que la Pucelle avait pris des vêtements d'homme par inspiration divine. Dès lors, la défense contraire fût-elle un précepte moral, le commandement divin faisait disparaître toute faute. Quoique, en effet, les préceptes du Décalogue soient immuables quant à la justice qui en est le fondement, ils ne le sont pas, enseigne saint Thomas ($1^a 2^æ$, q. 100, a. 8), par rapport à Dieu, dans ce qui constitue leur détermination, ou leur application à un cas particulier. Dieu, souverain maître de la fortune et de la vie, peut faire que dans telle circonstance il n'y ait ni vol, ni homicide, en ordonnant d'enlever la vie ou les biens, ainsi qu'il l'a fait quand il a commandé à Abraham d'immoler son fils, aux Hébreux d'enlever les richesses de l'Egypte. Que l'on ne dise pas que Dieu ne peut rien commander contre la vertu, c'est vrai; mais la vertu consiste avant tout dans la conformité de la volonté avec sa volonté; et de même qu'il peut par le miracle agir contre le cours ordinaire de la nature, il peut par révélation faire des commandements contre le cours ordinaire de la vertu. L'homme ne saurait pécher en obéissant à ses ordres.

Jeanne, conduite par la loi privée de l'inspiration divine, était exempte de la loi commune, et ne péchait pas en la transgressant. Ainsi le décide le droit (c. *licet, de regularibus, et duæ sunt*, causa XIX, q. 2, *cum similibus*). C'est en vertu de cette loi, que Jacob prit les vêtements d'Esaü pour le supplanter en trompant son père; ce qui ne lui eût pas été permis, sans cette loi qui l'excusait (causa XXII, q. IV). On peut voir beaucoup d'autres exemples dans le canon *Gaudemus* (*de divortiis*).

Ce qui vient d'être dit de l'habit doit s'appliquer aux cheveux que Jeanne s'était fait couper, aux armes qu'elle portait, et à tout ce qui était nécessaire ou utile pour l'accomplissement de sa légation.

L'Apôtre, il est vrai, ordonne aux femmes d'être voilées; il ne leur permet pas de se raser la tête et de montrer un crâne dénudé. C'est pour qu'elles se conforment aux lois ordinaires de la décence, réclamées pour leur sexe par l'honnêteté publique. Il proscrit aussi chez elles l'excès dans la parure, et dans le soin de leur chevelure. Cependant il leur permet dans certains cas de se parer avec modération (I ad Tim., II); et cela pour plaire à leurs maris et leur éviter l'occasion de porter ailleurs leurs affections. Pourquoi ne pourraient-elles pas aussi se couper les cheveux, pour obéir à l'inspiration divine, et dans un cas pressant subvenir au bien public? Judith pour accomplir plus aisément l'ordre de Dieu, qui lui ordonnait de mettre Holopherne à mort, quitta ses vêtements de deuil, et pour relever son visage, usa, s'il est permis d'ainsi parler, de merveilleux artifices.

Dans l'usage de ces choses extérieures, ce n'est que l'excès et l'abus qui sont condamnables. L'abus vient de trois sources, de la vanité, du libertinage, d'une anxieuse sollicitude pour ces sortes de soins. Mais lorsque l'humilité, la chasteté, la nécessité, s'unissent pour les prescrire, cette parure n'a absolument rien de blâmable. Qui ne sait que l'Apôtre (I ad Cor., XI) semble faire une loi de l'avis suivant : *Toute femme, qui prie ou prophétise sans voile sur la tête, déshonore son front.* C'est cependant un fait notoire qu'en plusieurs parties de la France, comme en Picardie, les femmes, même grandes, prient publiquement dans les églises, les cheveux coupés en couronne et la tête entièrement nue. L'Eglise ne l'interdisant pas l'autorise.

Il est certain que des femmes très saintes, en vertu de cette loi privée et de l'inspiration du Saint-Esprit, ont pris des vêtements d'homme, se sont coupé les cheveux, et inconnues, ont persévéré longtemps dans cet état, même parmi les hommes. Bréhal, d'après le *Miroir des histoires* de Vincent de Beauvais, cite sainte Thècle, sainte Eugénie, sainte Nathalie, sainte Pélagie, sainte Marine, sainte Euphrosine, et rapporte leurs histoires en abrégé.

Il n'y avait donc point là un motif suffisant, pour que notre fille d'élection ait été incriminée de ce chef, au point d'être traitée de prévaricatrice contre la loi divine et ecclésiastique, d'apostate, de dégradation d'elle-même, de suspecte d'dolâtrie.

On objecte que plutôt que de quitter son habit, elle a préféré ne pas recevoir la sainte communion à l'époque fixée par l'Église; mais c'est manifestement faux. Le procès fait foi qu'elle a demandé, à plusieurs

reprises, qu'on lui donnât une tunique longue, comme les portent les filles de bourgeois, pour se rendre ainsi à l'église, y entendre la messe et remplir ses devoirs.

Pour ce qui est de quitter simplement et entièrement le vêtement d'homme, il est certain qu'elle ne l'a pas voulu. Elle disait que c'était mieux pour elle d'obéir à Dieu, qui lui avait commandé de le prendre; elle ajoutait qu'elle savait bien comment elle l'avait pris ; mais qu'elle ignorait comment et quand elle devait le quitter. Ayant ainsi fermement conscience de ce commandement divin, sachant qu'il lui était fait pour un immense bien, elle ne devait pas le quitter ou le laisser, quelque instigation qui lui en fût faite. Ainsi le veut le droit (c. *Inquisitioni, de sententia ex.*, c. *ad aures, de temporibus ordinandorum, cum similibus*). Car, on le voit, quand elle était ainsi pressée, elle comptait et elle insinuait que sa légation pouvait bien ne pas être finie.

III

Pour ce qui regarde sa bannière, les armes qu'elle portait, les batailles dans lesquelles elle s'est engagée, c'est probablement en haine de tout cela que le procès lui a été suscité. Il est en effet constant que c'est grâce à l'habileté de ses attaques, à sa valeur, que les Anglais jusqu'alors si heureux ont été merveilleusement culbutés. Mais à la considérer de près, pareille cause est entièrement étrangère à la foi : Jeanne n'aurait pas dû pour ce motif être taxée de trahison, qualifiée de fourbe, de cruelle, de séditieuse, de femme altérée de sang humain, et autres inculpations dont on l'a chargée.

Que l'on remarque que, lorsque semblable mission lui fut confiée, elle s'excusa humblement, disant qu'elle était une jeune fille simple, ne sachant ni monter à cheval, ni porter les armes. Les voix alors lui remettaient en mémoire la grande calamité de la patrie, la grande patience du roi; elles lui disaient qu'elle devait venir en France pour relever son pays, que Dieu lui aiderait. Elle ne s'est donc pas jetée à l'aventure dans pareille entreprise; elle ne s'y est avancée que sur l'ordre de Dieu, qui l'envoyait pour le relèvement urgent du roi et du royaume, cruellement opprimés.

Ce qui mérite encore d'être mûrement pesé, c'est ce qu'elle a plusieurs fois affirmé : dans le combat elle portait la bannière pour ne tuer personne. L'on ne voit pas en effet qu'elle ait donné la mort à qui que ce soit, ni même qu'elle ait frappé. Loin de là, par lettres et verbalement,

elle a pressé les Anglais de faire la paix dans la justice ; elle était pleine de compassion pour les ennemis prisonniers, ou mal traités ; elle en a renvoyé un grand nombre, quelquefois gratis et sans rançon. Où trouver donc là matière de juste accusation ? Saint Augustin dans son livre *De verbis Domini* n'a-t-il pas écrit ces paroles reproduites dans le décret (*apud veros*, c. XXIII, q. I) : Les vrais serviteurs de Dieu peuvent justement faire la guerre, non par esprit de cupidité, par soif du sang, mais par amour de la paix, pour réprimer les méchants et assurer la sécurité des bons. Dans le livre contre Fauste, il établit que c'est quelquefois un devoir.

Voudrait-on dire que la guerre est interdite aux femmes ? Où est la loi ? Alléguerait-on que le texte du Deutéronome : *La femme ne portera pas des vêtements d'homme*, peut se traduire : *ne portera pas l'armure de l'homme ?* Il faudrait dire, dans ce cas, que la raison de cette loi était d'interdire aux femmes juives les pratiques des femmes païennes aux fêtes de Mars. La loi cesse avec la cause qui l'a motivée. Dans un cas de nécessité extrême, la femme quelquefois peut avec utilité faire quelques actes de la vie militaire. De quels éloges l'Écriture sainte comble Débora ! Jahel tue Sisara. On pense que l'une et l'autre ont agi par inspiration divine. Saint Jérôme parle de Judith en ces termes : « Dieu l'a posée en modèle non seulement pour les femmes, mais aussi pour les hommes. En récompense de sa chasteté, il lui a donné de vaincre celui que tous les hommes réunis ne pouvaient vaincre, et de surmonter l'insurmontable. »

On raconte avec admiration les traits de valeur des Amazones. Tite-Live et Valère Maxime célèbrent le merveilleux trait de la jeune romaine Clélie, passant le Tibre à la nage, arrachant aux ennemis qui les amenaient captives les jeunes filles ses compagnes, et les ramenant saines et sauves à leurs parents.

Après ces citations qui sont ici abrégées, Bréhal continue :

« Qui donc n'exalterait notre Pucelle prédestinée ? Elle a commencé par se soumettre au sévère examen des prélats et des docteurs réunis à Poitiers et ailleurs ; elle leur a exposé les raisons de sa mission ; et tous, d'une voix, ont décidé qu'on devait la mettre à l'œuvre[1]. Elle imitait ainsi l'exemple de la très chaste Judith... Judith se préparant à frapper son grand coup disait aux prêtres : *Si vous reconnaissez que ce que j'ai pu exposer est de Dieu, approuvez comme venant de lui ce que j'ai résolu*

1. « Quis ergò non approbet et commendet quod per istam electam puellam præclare gestum videmus, præsertim cum in primis per prælatos ac doctores se pittavis et alibi super qualitate suæ missionis districtius se examinandam præbuerit, et meritò admitti eam debere voce omni dijudicatum fuerit, more castissimæ Judith, etc. » (F° 184, r°.)

d'accomplir, et priez pour qu'il confirme mon dessein. Les prêtres lui répondirent : Allez en paix, et que Dieu soit avec vous, pour nous venger de nos ennemis (Judith, VIII).

« Qu'admirable est la divine sagesse vis-à-vis de la Pucelle ! Tirée des champs, et de la suite des brebis, elle monte prestement et sans exercice préalable des coursiers fougueux et même indomptés ; elle les lance et les modère mieux que n'aurait su faire le plus habile cavalier ; elle porte bannière et armure selon toutes les règles de l'art militaire.

« Ce qui est bien plus merveilleux, elle range les armées dans l'ordre de bataille le plus parfait ; elle prescrit les règles de l'attaque, et pendant le combat, toujours la première, multipliant sa présence, elle donne à tous hardiesse et courage.

« Le triomphe accompagne ses entreprises. A travers les ennemis, parmi leurs lances et leurs glaives, elle conduit le roi à Reims pour l'y faire couronner. Le couronnement heureusement et glorieusement accompli, elle le promène à travers les villes et les forteresses qui se soumettent sans effusion de sang, les ennemis s'enfuyant épouvantés au seul souffle de son nom.

« Pourquoi insister? Il n'est pas douteux que pour confondre les ennemis et humilier tout orgueil, Dieu n'ait voulu donner à une femme l'honneur de sauver le royaume[1].

« C'est pour donner toute évidence à ces merveilles, que Dieu a voulu les faire annoncer de longues années avant leur accomplissement

IV

« Rappelons d'abord la prophétie de Bède citée plus haut.

« On raconte qu'avant l'arrivée de la Pucelle, un habile astrologue de Sienne, du nom de Jean de Montalcin, avait, entre autres choses, écrit au roi notre sire les paroles suivantes : *Votre victoire sera dans le conseil d'une*

1. « Etenim divinæ dispensationis mira (miraculum) est, ut puella de pascuis et post fœtantes traducta, confestim grandes emissarios veloces atque etiam feroces leviter seu alacriter conscenderit, quin imò et suprà virorum communem industriam calcaribus adactos direxerit et compescuerit; vexillum et arma secundum exigentiam militaris actus aptissime portaverit; sed, et quod multò mirabilius est, acies exercituum ordinatissime instruxerit, congrediendi et aggrediendi normam et medium non tam præstiterit, quam semper prœsens et prima audaciam cæteris et animum præbuerit : ac tandem in cunctis per eam maximè susceptis triumphos felices reportaverit, per hostes intermedios, per enses, per gladios, regem Remis coronandum duxerit, et feliciter ac gloriosè coronatum utique per omnia salvum tandem reduxerit, urbes et oppida absque hominum cœde subjecerit, exterritos hostes solo sui nominis flatu profugaverit. » (*Ibid.*)

vierge; poursuivez votre triomphe sans interruption jusqu'à la ville de Paris, etc.

« Merlin, prophète anglais, a écrit les strophes suivantes : *Du bois chenu sortira la pucelle qui apportera le remède aux blessures. Dès qu'elle aura abordé les forteresses, de son souffle elle desséchera les sources du mal. Des ruisseaux de larmes couleront de ses yeux; elle remplira l'île d'une horrible clameur. Elle sera tuée par le cerf à dix ramures, dont quatre porteront des diadèmes d'or; les six autres seront changées en cornes de buffles; elles rempliront les îles de la Bretagne d'un horrible fracas; le bois Danois sera sur pied. D'une voix d'homme il criera : viens, Cambrie, et joins Cornouaille à ton flanc*[1].

« Il ne faut pas entièrement dédaigner ces vaticinations; les prophéties de ce Merlin ne sont pas sans renom. Sigebert a écrit : « Merlin a dé« voilé bien des choses obscures; il a prédit bien des événements à venir « dont plusieurs ne peuvent être compris qu'après réalisation. Le Saint« Esprit est bien le maître de révéler ses secrets à qui il lui plaît; ainsi « qu'il l'a fait par la sybille, par Balaam et semblables personnages. » Ces paroles se lisent au chapitre xxx[e] du XXI[e] livre du *Miroir des histoires*.

« Cette prophétie donne d'abord le lieu d'origine de la Pucelle, *le bois chenu*, dont il a été parlé plus haut, *ex nemore canuto eliminabitur. Eliminabitur*, c'est-à-dire on la verra naître près de la lisière de ce bois. Or de la porte de la maison paternelle de Jeanne, l'on voit le bois chenu, ainsi qu'il est dit au procès.

« Le remède aux blessures du royaume abattu a commencé à être apporté par Jeanne qui l'a rendu à la santé lorsque, au commencement de sa légation, elle vient vers le roi et les grands de la France (*arces*); ou bien lorsque, au milieu des prélats et des docteurs remplis de sagesse, elle subit à Poitiers un long et rigoureux examen; ou encore lorsque, les armes à la main et pleine d'intrépidité, elle attaqua les principales villes du royaume (anglo-bourguignon), leurs forteresses, comme à Orléans et à Paris; ou peut-être lorsque, avec les grands et avec une armée nombreuse, elle conduisit avec tant de bonheur, au milieu des ennemis, le roi à Reims pour l'y faire couronner.

« Par son souffle, c'est-à-dire par ses véhémentes objurgations, elle des-

1. Texte latin donné par Bréhal : « Ex nemore canuto eliminabitur puella, ut medelæ curam adhibeat. Quæ, ut omnes arces inierit, solo anhelitu suo fontes nocivos siccabit; lacrymis miserandis manabit ipsa et clamore horrido replebit insulam. Interficiet eam cervus decem ramorum, quorum quatuor aurea diademata gestabunt; sex veró residui in cornua bubalorum vertentur, quæ nefando sonitu insulas Britanniæ commovebunt; excitabitur Daneum nemus et in humanam vocem erumpens clamabit : accede Cambria, junge lateri tuo Cornubiam. »

séchera les sources du mal, tançant les artisans de trahison, les privant de son amitié et de sa faveur.

« Des larmes de compassion couleront par ruisseaux de ses yeux; elle pleurera constamment sur les malheurs du royaume et des Français, très compatissante pour les pauvres, et même pour les ennemis humiliés.

« *Elle remplira l'île d'une affreuse clameur*. Le bruit de sa renommée victorieuse bouleversera la nation anglaise tout entière, qui craindra d'engager la bataille sous ses yeux.

« *Elle sera tuée par un cerf à dix ramures;* entendez le jeune Henri qu'une usurpation prématurée avait imposé à la France, et qui avait dix ans quand il la fit mourir. Quatre de ses rameaux portent des diadèmes d'or, parce que durant les quatre années qui suivirent la naissance du même Henri, les Anglais ont montré suffisante justice dans l'exercice de leur puissance; mais elles se sont changées en cornes de buffles, parce qu'à la suite, foulant aux pieds toute justice, refusant toute liberté, ils ont imposé aux peuples le joug d'une tyrannie barbare et sans frein.

« Le cri arraché par cet excès d'oppression, *nefando sonitu*, le récit de tant de crimes, le bruit des plaintes et des murmures populaires, émouvront les îles de la Bretagne, et l'on réclamera en tumulte un remède, en faveur de la justice entièrement anéantie. Les mêmes excès se prolongeant, le bois Danois, c'est-à-dire Normand (les Normands étant sortis du Danemark), le bois Danois, ou la Normandie tout entière se lèvera : la révolte y éclatera partout, afin de venger tant d'injures; les peuples crieront du fond de leur âme vers leur prince naturel. Ils diront : Viens, Cambrie, ou couronne de France, ainsi nommée de l'antique cité de Sicambrie en Pannonie. De là sortirent les Francs; ce qui a fait dire à Rémy baptisant Clovis leur premier roi : Baisse humblement la tête, Sicambre. La Normandie s'écriera donc : Viens, ô toi qui comme proscrite as été trop longtemps loin de nous; joins à ton flanc la Cornouaille, ou l'Angleterre, désignant ainsi le tout pour la partie. Joins-la à ton flanc, car dans notre bonheur de t'appartenir, nous comptons que par une suite de victoires tu pourras de la Normandie conquérir l'Angleterre tout entière. »

Bréhal était normand, et sous l'impression de bonheur causée par le retour si prompt de son pays à la France, il pensait à une vengeance qu'il n'était pas le seul à rêver : la conquête même de l'Angleterre alors déchirée par la guerre civile. Il continue.

« Je sais que sur plusieurs points des esprits plus perspicaces pourraient donner à cette prophétie un sens peut-être plus convenable, mais en telles choses il est permis à chacun d'abonder dans son sens. Ce qui est certain, c'est que tout ce que nous venons de dire s'est littéralement réalisé.

« On trouve aussi une autre prophétie mentionnée dans notre premier chapitre. On y lit : *O lis insigne, arrosé par les princes, le semeur te plaça dans un délectable verger, au milieu de vastes campagnes. Sans cesse fleurs et roses d'un merveilleux parfum te forment ceinture.*

« *Le lis est dans la stupeur, le verger dans l'effroi. Des animaux divers, les uns étrangers, les autres nourris dans le verger, s'unissant cornes à cornes, ont presque suffoqué le lis. Il s'étiole par sa propre rosée; on le resserre; on lui arrache une à une ses racines; ils croient l'anéantir de leurs souffles d'aspic.*

« *Mais voici la vierge originaire du lieu d'où se répandit le brutal venin. Elle est distinguée par un petit signe rouge, qui émerge derrière son oreille droite; son parler est lent; son cou est court. Par elle ils seront ignominieusement bannis du verger; elle donnera au lis des courants rafraîchissants; elle chassera le serpent; elle montrera où est le venin. Par elle le gardien du lis, Charles appelé fils de Charles, sera couronné à Reims d'un laurier fait d'une main non mortelle.*

« *Autour se soumettront des voisins turbulents; les sources trembleront; le peuple criera : vive le lis, loin la brute* (le léopard)*; fleurisse le verger. Il viendra dans les campagnes de l'île, en joignant une flotte à d'autres flottes; et là bien des brutes périront dans la défaite.*

« *La paix naîtra alors pour beaucoup; bien des clés reconnaîtront d'elles-mêmes celui qui les fit. Les citoyens d'une illustre cité porteront la peine de leur parjure; ils se rappelleront de longs gémissements, et à l'entrée plusieurs murs s'écrouleront.*

« *Alors le verger du lis sera en quelque sorte comme pour les brutes* (?) *et il fleurira pendant longtemps*[1].

« Cette prophétie contient un grand éloge des armes et de la couronne

1. « O insigne lilium, roratum principibus, agris pluribus a satore in virgulto delectabili insitum, immortale, floribus et rosis mire redolentibus quiá quasi vallatum, stupescat lilium, contremiscat virgultum. Nam diversa brutalia advena (?) alitaque in prædicto virgulto, cornua cornibus adhærendo, quasi penitùs suffocabunt et quasi marcescens rore prius nato (seu privato), anguste et paulisper radices pene evellendo, aspideis anhelitibus vastare putabunt.

« Sed à puellâ oriundâ unde primum brutale venenum effusum est, antecedenteque aure retrò dextrâ modico signo coccineo, remisse fabulante, collo modico, à virgulto triste exulabunt. Fontes irriguos dicto lilio adunando, serpentem extrà tollendo, venenumque cuilibet notificando, lilicolam Karolum filium Caroli nuncupatum, laureâ Remis non manu mortali factâ faustè laureabit. Subdent se circiter fines turbidi, fontes tremebunt, clamescet populus : vivat lilium, fugiat brutum, pullulet virgultum. Ascendet ad campum insulæ, classe classibus applicando, et ibidem plurima bruta inani clade peribunt. Multorum pax tunc efficietur; multorum claves ultrò suum opificem recognoscent. Cives civitatis inclytæ clade perjura punientur singultus plurimos in se memorando, et muri plurimi ruent intrando. Tunc erit lilii virgultum sicut brutis aliquo modo (???), et sic efflorebit tempore longo. »

de France signifiée par le lis, divinement transmis par le céleste agriculteur. C'est encore l'éloge du royaume désigné comme un verger. Il se recommande par ses princes, par ses prélats et par ses sages, qui sont notoirement l'éclat de la France.

« Elle annonce ensuite la secousse du royaume, et sa presque totale destruction. Elle sera causée partie par des bêtes étrangères, les Anglais; partie par des bêtes indigènes, nourries dans le pays, s'unissant pour l'écraser du poids de leurs cruels ravages. Le royaume accablé par de longs désastres, privé de ses princes, les uns prisonniers, les autres massacrés, sera successivement désolé ou consumé par de perfides conjurations. Le lis s'étiolera dans sa propre rosée, c'est-à-dire dans son esprit d'antique fidélité, et il sera regardé comme entièrement dévasté.

« Le prophète décrit ensuite le lieu d'origine de la Pucelle par cette mystérieuse circonlocution : *le lieu d'où se répandit d'abord le brutal venin*. Nous avons exposé, comme nous l'avons su, le sens de ces mots, en parlant du lieu de naissance de Jeanne ; mais comme cette explication n'est pas sans quelque obscurité, nous laissons à un esprit plus pénétrant d'en donner une meilleure.

« Sont ensuite indiqués quelques signes distinctifs de Jeanne et comme une partie de son signalement, à savoir, la tache rouge derrière son oreille droite, son doux et lent parler, la brièveté de son cou.

« Viennent après cela la déroute et la ruine des Anglais ; de puissantes alliances de princes avec le roi, et d'anciens traités renouvelés (*le traité d'Arras*) ; par suite sont mises au jour les perfides conjurations de plusieurs traîtres (*ceux qui n'adhérèrent pas au traité d'Arras*, *Luxembourg*, *Cauchon*, etc.).

« L'on voit bien clairement exprimés et le couronnement du roi, et la soumission libre et spontanée de plusieurs de ceux qui auparavant avaient fait soumission aux Anglais. L'allégresse populaire, le calme et la paix suite de ces événements, se trouvent aussi marqués. Le prophète exprime et le crime des Parisiens parjures et leur repentir. Il conclut par la délivrance du pays de la présence des ennemis, et l'annonce d'une longue paix qui surviendra.

« Dans cette prophétie plusieurs passages sont assez obscurs, tandis que d'autres sont très clairs et très explicites. Il me semble qu'il y a des transpositions, et que les parties n'en sont pas disposées selon l'ordre des événements. Cela se voit souvent chez les prophètes inspirés ; et cela s'explique par la figure de langage appelée en littérature υστερὸν προτερὸν.

« Je n'ai pas insisté plus longuement sur cette prophétie, parce que plusieurs peut-être ne la trouvent pas assez authentique. Je l'ai cependant insérée, parce que comme le dit le poète : si chaque point n'est pas pro-

bant, beaucoup peuvent l'être : *et si non prosint singula, multa tamen juvant.* Il s'agit ici d'une question de fait; à l'occasion, les diverses circonstances peuvent fournir une preuve.

« Les prophéties, alors qu'elles ne renferment rien de contraire à la foi et à la sainteté des mœurs, ne doivent pas être méprisées de prime abord. *Le Saint-Esprit souffle où il veut;* l'Apôtre écrit aux Thessaloniciens : *Ne méprisez pas les prophéties.* Sur quoi, une glose écrit : celui qui ouvrit la bouche à une ânesse révèle souvent aux petits ce qui est le meilleur.

« C'en est assez pour le présent article. »

CHAPITRE VII

DES PAROLES DE TÉMÉRITÉ ET DE JACTANCE, OU PÉRILLEUSES DANS LA FOI, RELEVÉES DANS LA PUCELLE (folio CLXXXV r°-CLXXXVI v°).

SOMMAIRE : I. — C'est justement que Jeanne croyait à ses révélations aussi fermement qu'au mystère de la Rédemption. — Une preuve de son inspiration tirée de sa promptitude et de son courage à exécuter les ordres reçus. Sa mission ne finissait pas à Reims. — Son courage aussi admirable que son don de prophétie. — Le mot *sicut*, *comme*, ne signifie pas identité. Autre preuve donnée par Jeanne.
II. — Jeanne certaine de son salut par l'assurance des esprits, par la certitude de l'espérance. — Explication péremptoire.
III. — Son souhait à propos du Bourguignon de Domremy expliqué et justifié.
IV. — Très belle explication de ses réponses sur le signe donné au roi; combien ces réponses étaient licites, ingénieuses et sages. — Bréhal savait sur la nature des secrets plus qu'il n'en dit.
V. — L'orthodoxie et la piété respirent dans les réponses de Jeanne aux questions faites sur ses péchés.
VI. — Nombreuses et belles explications de ces mots de Jeanne : *Pour sauver ma vie, je me suis damnée*. — Ce qui dans la prétendue rétractation l'excuse en tout ou en partie. — Belles remarques sur la prophétie.

Puisque dans le procès on a incriminé Jeanne pour plusieurs paroles que l'on dit blâmables même en matière de foi, il faut discuter celles qui ont été alléguées comme fondement de semblable inculpation.

I

D'abord elle a dit être certaine que ses voix et ses apparitions venaient de Dieu et par l'ordre de Dieu; aussi certaine que des vérités de la foi : aussi certaine qu'elle l'est que Notre Seigneur a souffert le supplice de la croix pour notre rédemption. Ces paroles se trouvent au procès (p. 93 et 174).

Il a été déjà partiellement répondu à cette difficulté, lorsqu'il a été dit que c'est sur la même lumière de la divine inspiration que s'appuient et la foi catholique et la révélation prophétique. L'immuable vérité est la base

de l'une et de l'autre. Si, selon le raisonnement de saint Thomas, celui qui reçoit une révélation n'avait pas la certitude qu'elle vient de Dieu, la Foi catholique qui dérive de cette révélation serait par là même incertaine.

Cette certitude de la révélation se manifeste par deux signes principaux : par la promptitude d'exécution dans les actes à accomplir ; par l'intrépide affirmation dans la parole. On voit le premier dans Abraham : averti par une révélation prophétique, il se met aussitôt en devoir d'immoler son fils (Gen., XXV). Le second n'est pas moins éclatant dans Jérémie. Suivi par les prêtres et les faux prophètes, entouré de la multitude qui vocifère : *à mort, à mort*, le prophète s'écrie aussitôt : *En vérité le Seigneur m'a envoyé pour que je fisse arriver à vos oreilles toutes les paroles que vous venez d'entendre* (Jér., XXVI). Sur quoi la glose fait cette remarque : si nous sommes forcés de nous humilier, que ce ne soit jamais au détriment de la vérité et de la constance.

Jeanne, malgré son étonnante simplicité, exécuta promptement et fortement le commandement divin. Ce fut très manifeste dans la levée du siège d'Orléans, et l'heureux couronnement du roi à Reims ; les deux œuvres, à mon avis, principales de sa mission, puisque, interrogée de divers côtés à son arrivée, elle met surtout en avant ces deux actes à accomplir. Elles le furent admirablement, parfaitement, la vertu divine opérant par elle. Je serais porté à regarder les œuvres accomplies après celles-là, comme surérogatoires, S'IL N'ÉTAIT PAS CONSTANT PAR SES PAROLES QUE DANS LA SUITE ELLE A CONTINUÉ A ÊTRE TOUJOURS ASSISTÉE PAR SES VOIX.

A cela se rapportent les prédictions que prisonnière, en plein tribunal, en fixant l'époque, elle faisait avec la plus grande assurance ; plus admirable encore par sa constance et son courage que par la vérité de ses prophéties, Il en a été déjà parlé. Que tant de courage, d'intrépidité, soit pour Jeanne comme pour Jérémie un signe de la divinité de ses révélations, j'en apporterai pour preuve jusqu'à Quintilien, qui au huitième livre de ses *Institutions oratoires* écrit ces mots : on a beau vouloir dissimuler, la feinte se trahit. Il n'est pas possible de parler longuement sans se troubler, sans hésiter, quand il y a désaccord entre le cœur et les lèvres.

Il serait facile, dit Bréhal, de montrer que le mot *sicut*, *comme*, employé par Jeanne n'emporte pas égalité. Après en avoir cité plusieurs exemples, entre autres celui que les mémoires précédents ont tiré d'une phrase du symbole de saint Athanase, il conclut : Il existe une grande différence entre la similitude et l'identité ; de là le proverbe : il n'est pas de comparaison qui ne cloche.

Les paroles de Jeanne fournissent encore une autre réponse. Elle a dit souvent être certaine de la bonté de ses voix, à cause des saints enseignements, du bon réconfort, qu'elles lui départaient. C'est un motif suffisant de

certitude; car, observe la glose sur ces paroles de saint Paul : *Satan se transforme en ange de lumière* (II Cor., XI) : le diable a toujours pour but de faire aboutir à ses perverses intentions. Mais déjà ce point a été suffisamment exposé.

II

Une autre parole dont on s'est prévalu contre Jeanne est celle par laquelle elle affirmait être aussi certaine de son salut, que si elle était déjà en Paradis (p. 156).

Cette affirmation était fondée sur les paroles de ses apparitions qui lui disaient : *Reçois tout de bon gré, ne t'inquiète pas de ton martyre, tu viendras enfin dans le royaume du Paradis; et elles lui disaient cela simplement, absolument sans faillir*. C'est tout au long dans le procès (p. 155).

La certitude se proportionne à la puissance du motif qui la produit. Jeanne devait croire absolument aux esprits, ainsi que l'enseigne saint Augustin, sur ces paroles de la Genèse : *Jacob craignit beaucoup* (c. XXII). Toutes les fois que Dieu affirme une chose, dit saint Chrysostome, sa parole doit être reçue avec une pleine foi; discuter c'est de l'opiniâtreté. Bède dit à son tour : Quand un ange promet, il n'est pas permis de douter.

Cette fermeté de foi n'était dans Jeanne que la certitude de l'espérance. Or, dit saint Thomas (III *in sent.*, dist. XXVI, q. 2, a. 4), cette vertu, autant qu'il est en elle, incline infailliblement et conduit à son terme : la vie éternelle. Car de même que la foi s'appuie sur la vérité première qui ne peut pas tromper; de même l'espérance provenant de la grâce et des mérites se fonde sur l'infinie libéralité qui ne peut pas être trouvée en défaut. Aussi, pour ce qui est de l'inclination produite par la vertu, la certitude est grande dans une âme, dont l'espérance est informée par la charité. Elle est quasi comme la certitude de nature, qui ne se trouve en défaut que par accident. Sur cette parole : *Vous m'avez singulièrement établi dans l'espérance*, la glose fait ce commentaire : Le prophète n'a qu'une espérance, par laquelle, à la place de la multiplicité des biens de ce siècle, il attend singulièrement le seul et vrai bien; et certainement son espérance ne sera pas frustrée. Saint Paul ne dit-il pas aux Romains : *Nous avons été sauvés par l'espérance de la gloire*, c'est-à-dire par une espérance certaine? A cela se rapportent bien les paroles souvent répétées par Jeanne, qu'elle n'avait jamais demandé à ses voix que le salut de son âme.

Une réponse plus péremptoire est fournie par Jeanne elle-même. Elle expliqua qu'il fallait entendre cette certitude, à condition qu'elle garderait la promesse faite à Dieu, à savoir celle de la virginité de corps et d'âme.

Or cette virginité comprend non seulement la fuite de tout acte honteux, mais encore de toute pensée gravement désordonnée.....

La parole de Jeanne est donc à l'abri de tout blâme.

III

Elle a dit une fois connaître un Bourguignon dont elle aurait voulu savoir la tête coupée : parole qui sent la cruauté, et est contraire à la charité.

Jeanne a fait disparaître elle-même toute signification défavorable, puisqu'elle ajoutait : Si telle eut été la volonté de Dieu. Judith disait aussi d'Holopherne : *Faites, Seigneur, que sa superbe soit abattue par son propre glaive.* Sur quoi voici la glose : Elle ne parlait pas ainsi, par le plaisir qu'elle prenait au châtiment ; mais par amour de la justice.

Tels les prophètes qui, voyant en esprit ce qu'opérera un jour un jugement de justice, prédisent par le même esprit ce qui doit se faire ; ou mieux encore, celui qui prédit est celui qui le fait et l'annonce par leur bouche. Tel est cet oracle : *Que la table dressée devant eux soit pour eux un piège,* etc., et cette parole de Paul au prince des prêtres : *Dieu te frappera, mur blanchi* (Act., XXIII).

IV

Un autre point sur lequel elle a été singulièrement tourmentée est celui-ci : Pendant que le roi était à Chinon, disait Jeanne, un ange était venu d'en haut, et était entré par la porte de la chambre du roi, Jeanne étant avec lui. Il marcha sur le sol depuis la porte jusqu'à l'endroit où se trouvait le roi. Arrivé en sa présence, ce même ange lui fit la révérence et s'inclina ; il rappela au prince la grande patience dont il avait fait preuve dans ses tribulations ; il lui donna un signe très riche ; et tout cela en la présence et sous les yeux de plusieurs princes et prélats du royaume, qui virent en ce moment le dit ange. Il était accompagné de beaucoup d'autres anges, dont les uns avaient des ailes et des couronnes, tandis que les autres n'en avaient pas. Sainte Catherine et sainte Marguerite se trouvaient dans le cortège.

Telles sont en résumé les assertions de Jeanne, qui ont paru à plusieurs grandement absurdes, et déroger entièrement à la nature et à la dignité des anges.

Attentivement examinées, rapprochées, comme cela doit être, de ce qui les explique, elles ne renferment certainement rien d'absurde, et même rien de faux.

Il est notoire qu'il y avait là un grand mystère, qui regardait directement le roi et même le salut du royaume tout entier. Aussi Jeanne prisonnière, traitée en ennemie, pressée sur ce point, usa d'un prudent artifice.

Parfois elle fit des réponses propres à jeter la terreur parmi ses ennemis. Telle est celle par laquelle elle disait que le signe donné par l'ange porteur de la couronne, c'est que le céleste messager certifia au roi qu'il posséderait le royaume de France dans son entier, à l'aide de Dieu, et moyennant le labeur d'elle Jeanne. C'est ce qui se lit à la page 139 du procès. On y voit plusieurs choses semblables.

D'autres fois elle dissimule avec finesse; ou ce qu'elle dit, elle le dit en figures et en paraboles.

En prêtant serment, Jeanne a toujours protesté que pour ce qui regardait son roi, l'on pourrait lui demander bien des choses sur lesquelles elle ne dirait pas la vérité.

Pareille conduite était fort licite, et cela pour trois raisons. 1° Le secret demandé, à raison même de sa grande importance, n'était pas de nature à être ouvertement révélé. Il est bon de cacher le secret du roi, ainsi qu'il est dit au XIIe chapitre de Tobie. La deuxième pour que Jeanne ne se parjurât pas, puisque, ainsi qu'elle l'a souvent répété, elle avait promis de ne jamais manifester ce qui regardait le roi. 3° S'il n'est jamais permis de mentir ou de se parjurer, on peut cependant par de prudents détours taire la vérité et user de fictions, ainsi que le fit Abraham en présence de Pharaon (Gen., XII). L'exemple est allégué au chapitre *quæritur*, § *ecce* (caus. XXII, q. II. Il n'est pas rare de voir les prophètes, les saints, les hommes de Dieu en user ainsi, sans que pour cela l'on puisse les accuser de mensonge. Saint Augustin dans ses questions sur l'Évangile dit à ce sujet : toute fiction n'est pas un mensonge. Lorsque la fiction n'a pas de signification, elle est mensonge. Elle ne l'est pas, lorsqu'elle exprime une vérité sous le voile d'une figure. S'il en était autrement, il faudrait regarder comme des mensonges ce que les sages, les saints, le Seigneur lui-même, ont dit dans un sens figuré, puisque les mots pris dans leur acception ordinaire ne recouvriraient pas une réalité. Telle la parabole de l'Enfant prodigue... Saint Thomas (II *in sent.* dist. VIII, a. 3) enseigne qu'il n'y a pas de fausseté dans les expressions métaphoriques; parce que les mots ne sont pas employés pour signifier les choses dont ils sont l'expression; mais bien les objets dont ces choses sont la similitude.....

Dans la question posée à Jeanne, il s'agissait de choses très graves. Les

ennemis mortels du roi témoignaient d'un véritable acharnement, pour lui faire révéler un secret, dont ils auraient abusé au grand détriment du royaume. C'était sagacité de leur répondre par figures et par allégories; de dérouter une nation amie des superstitions réprouvées et de leurs prestiges. L'artifice de Jeanne en ce cas était licite, utile, un acte de prudence.

Disons donc que l'ange, c'était elle-même, ainsi qu'elle le déclare, en jouant sur le mot. Le mot *ange* signifie l'office, dit saint Grégoire; un envoyé s'appelle ange dans Malachie (c. IX), dans saint Mathieu (c. II). Ceci s'accorde parfaitement avec ce qu'elle a dit que l'ange était monté par les escaliers, avait marché dans la chambre, s'était incliné, avait fait la révérence, et semblables détails. L'ange venait de haut. D'après son explication même, il faut entendre qu'il venait par le commandement de Dieu.

Il n'y avait ni absurdité, ni orgueil, pour Jeanne parlant de sa mission, à se donner le nom d'ange. Il n'y avait pas d'absurdité. Elle ne faisait que désigner, selon la propriété du terme, ce que devait produire son arrivée, ainsi que l'événement le prouve. Ce n'était pas un acte d'orgueil. Nous lisons expressément que Débora dans son cantique s'est appelée du même nom. C'est l'interprétation de la glose au chapitre v des Juges, où il est dit : *Débora s'appelle un ange, c'est-à-dire un envoyé de Dieu.* Jeanne interrogée si c'était à cause de ses mérites que l'ange était venu répond avec autant d'humilité que de sagesse : il venait pour grande chose, à savoir pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roi et du bon duc d'Orléans (p. 145).

Quant au signe ou à la couronne, au sujet de laquelle elle a si grandement été molestée, il semble assez manifeste, d'après ses paroles, qu'elle n'entendait par là que le couronnement du roi, couronnement promis et garanti par elle avec la plus grande assurance. Elle dit en effet de la couronne qu'elle était si précieuse, si riche, qu'orfèvre au monde ne saurait en faire une pareille, qu'homme vivant ne saurait la décrire. Ce qui s'accorde avec les paroles déjà citées d'Engelide : « Le laurier de Reims fait de main non mortelle fleurira heureusement. » Jeanne dit ailleurs que la couronne signifiait que le roi viendrait en possession de son royaume.

La couronne fut remise entre les mains de l'archevêque de Reims, qui la reçut et la donna au roi, en présence de Jeanne; elle fut ensuite déposée dans le trésor du roi notre sire; le signe durera mille ans et plus. Tout cela montre manifestement que Jeanne parlait allégoriquement, qu'elle entendait le couronnement du roi, qui, par la faveur de Dieu, se fit peu de temps après. Elle embrassait plusieurs circonstances qui eurent lieu au couronnement. Par l'assistance des anges et des saintes vierges Catherine et Marguerite, il faut entendre, je crois, le secours spécial que ces person-

nages surnaturels ont prêté à l'accomplissement d'un événement si miraculeux. Il ne faudrait pas cependant nier que Jeanne a peut-être vu des anges et des saints assister à la très sainte cérémonie du sacre, puisqu'il est prouvé que c'est du ciel que vient l'onction des rois de France.

Peut-être par ces anges avec ou sans ailes, avec ou sans couronnes, elle entendait les personnes notables des divers états, conditions et lieux, qui, en si grand nombre, se trouvèrent au couronnement. Ceux qui avaient des ailes seraient les hérauts d'armes ; il faudrait mettre les autres parmi ceux qui n'en avaient pas. Les prélats et autres personnages ecclésiastiques seraient ceux qui avaient des couronnes. On pourrait l'exposer aussi des vierges dont il a été parlé.

Ainsi ce que Jeanne a dit sur cette matière, et ce qu'à son arrivée elle apporta au roi en espérance, c'est ce qui eut lieu, lorsque les événements se déroulèrent en réalité.

Il est cependant à croire que, dès les premiers jours de l'arrivée de la Pucelle, il y eut des choses plus secrètes que celles que nous venons de dire. Tout le monde les a ignorées, et elles ne sont connues que du roi et de Jeanne. Nous n'avons pas à les deviner. Ce n'est pas à nous à rechercher avec trop grande sollicitude ce que cachent ces secrets mystères.

Cette dernière réflexion de Bréhal est très digne d'attention. Ainsi que la plupart des auteurs des mémoires déjà reproduits, il parle comme d'une chose notoire de la révélation de secrets impénétrables, dont la manifestation accrédita Jeanne dès sa première entrevue avec le roi. L'objet en était-il aussi peu connu du Grand Inquisiteur qu'il feint de le dire ? On serait tenté d'en douter à la manière dont il s'exprime ici et dans d'autres passages. Il parle de leur grandeur ; il a parfaitement raison, puisque c'était le ciel confirmant par le miracle la constitution politique de la France, la loi salique, et proclamant que le fils de Charles VI en devait bénéficier, vu qu'il était le vrai fils, le légitime descendant du roi précédent. Les ennemis en auraient abusé, dit-il. Nul doute encore, puisque le secret n'était autre que le soupçon nourri par Charles sur la légitimité de sa naissance. Bréhal insinue que son explication des paroles de Jeanne serait plus entière, s'il pouvait s'appuyer sur l'objet de cette révélation. Rien de plus vrai. Ces réponses sont dès lors radieuses d'à propos, de justesse ; incomparablement glorieuses pour la couronne de France. Ces séances, qui embarrassent tant les historiens, sont peut-être celles où se manifeste avec plus d'éclat l'inspiration, qui ne fit jamais défaut à la céleste jeune fille, dans ces interrogations de plus de trois mois.

Revenons à l'œuvre du très sympathique Dominicain.

V

On impute à Jeanne d'avoir dit qu'elle ne fit jamais œuvre de péché mortel. C'est une pure fausseté. Interrogée captieusement si elle se savait en état de grâce, elle fit une réponse très catholique et très humble. *Si je n'y suis pas*, dit-elle, *que Dieu m'y mette, et si j'y suis, qu'il m'y garde.* Elle ajouta *ne pas savoir si elle était en péché, assurant qu'elle serait le plus en douleur du monde si elle savait n'être pas dans la grâce de Dieu. Elle ne pense pas avoir fait œuvre de péché mortel. Plaise à Dieu*, s'écrie-t-elle, *que je n'en aie jamais rien fait, dont mon âme soit chargée. Elle croyait encore que l'on ne peut jamais trop purifier sa conscience, que si elle était en quelque grand péché, la voix ne viendrait pas à elle. Quand elle la voit ou l'entend, il lui semble qu'elle n'est pas en péché mortel.*

Voilà toutes ses paroles à ce sujet. Pas un bon esprit qui ne sente quelle orthodoxie et quelle piété elles respirent.

VI

Une autre parole alléguée contre Jeanne, c'est celle qu'on lui attribue après son abjuration. Elle aurait dit que pour sauver sa vie elle s'était *damnée*, par le consentement donné à la grande trahison qui l'avait fait abjurer. Il en est qui sont si rigoureux dans leurs appréciations qu'ils voient là un péché mortel. Cependant cette parole sainement comprise ne préjudicie en rien à Jeanne (NIHIL PRÆJUDICAT).

Elle peut avoir appelé *damnation* la peine de mort que cette rétractation devait lui faire encourir. Cette manière de parler n'est ni impropre, ni inusitée. Sur ces paroles du chapitre XXIII de Luc : *Tu es dans la même damnation, in eâdem damnatione es*, la glose dit : c'est-à-dire dans la même peine. Au chapitre XXIV du même évangéliste, on lit du Christ : *Les princes du peuple le livrèrent à la damnation de la mort, in damnationem mortis.* Saint Jérôme écrit de lui-même à Eustochium : *Moi donc qui m'étais ainsi damné.* Cette damnation, d'après l'Apôtre (II Cor., III), emporte une idée de gloire plus que de peine, ou d'ignominie. C'est pour cela que Jeanne a dit à dessein qu'elle *s'était* damnée, et non pas qu'elle avait damné son âme.

Elle a pu encore appeler *damnation* le péché qu'elle peut avoir encouru, en consentant par crainte des hommes à se rétracter et à abjurer. Cela s'accorde parfaitement avec ce qu'elle ajoute à la suite : *qu'elle se dam-*

nerait, si elle avouait n'avoir pas bien fait, en faisant ce qu'elle avait fait de la part de Dieu, ou que *Dieu ne l'avait pas envoyée*. Nul motif au monde ne devait le lui faire rétracter, le lui faire renier. Il faut de la hardiesse, dit saint Thomas (*de veritate*), lorsqu'il y a une vérité révélée à proclamer; l'on ne doit pas laisser de la faire entendre à cause des ennemis qu'elle trouve. C'est ce qui faisait que le Seigneur disait à Ézéchiel (c. III): *Je t'ai donné un visage plus fort que leurs visages, un front plus dur que leurs fronts; ne crains pas, affronte leurs menaces*. L'Ecclésiastique dit encore: *Que l'amour de la vie ne t'empêche pas de dire la vérité* (c. IV).

Et par là peut-être Jeanne a péché... et il est possible qu'elle ne soit pas entièrement excusable. Aussi ne travaillons-nous pas à la montrer absolument exempte de toute faute; mais seulement des crimes dont elle est principalement accusée. Si elle ne peut pas être totalement excusée, la faute paraîtra grandement diminuée à quiconque fera les trois considérations suivantes :

1° Jeanne avait subi les tourments d'une longue détention; elle avait été soumise à des interrogatoires fatigants, continus, prolongés; on avait essayé de l'envelopper dans des circonvolutions captieuses; elle était affaiblie par une maladie dont elle n'était pas encore remise. Quoi d'étonnant, si une parole peu exacte lui a enfin échappé? Il est écrit en saint Jacques (c. III) : *Nous commettons tous des offenses en plusieurs choses; si quelqu'un ne pèche pas en paroles, il est parfait*. D'après la glose, si cela n'est pas impossible, c'est cependant presque inévitable. De là ce mot de l'Ecclésiastique : *Quel est celui qui ne pèche pas par la langue?* Il faut donc considérer dans Jeanne la fragilité du sexe, le facile entraînement de la langue, la variété des interrogations qui lui étaient faites, leur fatigante prolongation.

2° Une fort bonne excuse, ce sont les fraudes et perfidies employées contre elle. D'après les informations faites à Rouen, elle fut circonvenue par des conseils hypocrites, par des promesses menteuses ayant pour but de l'amener à une abjuration. Il sera parlé plus loin de ces déloyaux artifices. C'est à cela proprement que se rapporte ce qu'elle appelle, ainsi qu'on l'a vu, la grande trahison. *Défiez-vous*, nous dit le sage dans l'Ecclésiastique, *du conseil de ceux qui vous jalousent. Tout conseiller de ce genre est un traître* (c. XXXVII).

Sur quoi la glose fait ce commentaire bien adapté à notre sujet : le mauvais conseiller est celui qui vous conseille au préjudice des intérêts de votre âme. Il faut aimer le conseiller qui conseille ce qui plaît à Dieu. C'est un conseil d'ennemi que celui qui est à l'encontre des conseils du Saint-Esprit. Jeanne a été frauduleusement conseillée à l'encontre de l'inspiration divine. Voilà pourquoi, au procès, on l'entend dire qu'elle n'a

jamais voulu révoquer la vérité de ses inspirations : excuse fondée, qu'elle fait au milieu des gémissements et des lamentations.

Il n'y a en cela aucune faute pour elle. Celui qui est trompé est regardé comme ne voulant pas. Une fallacieuse déception est pire que la violence, est-il dit dans le droit. L'on ne doit pas s'étonner qu'elle ait succombé à ces perfides exhortations. Il arriva une chose plus étonnante encore à un homme de Dieu, à un saint prophète, ainsi qu'on peut le voir au chapitre XIII[e] du troisième livre des Rois.

3° On peut très raisonnablement excuser Jeanne par la crainte de la mort, dont elle était menacée : crainte capable d'ébranler un homme d'ailleurs ferme. La terreur enlève aux hommes le conseil et la prévoyance. Voilà pourquoi l'on ne tient pas compte des paroles proférées dans cet état (c. *justum*, XI, q. III ; c. *notificasti*, XXXIII, q. V; c. *presbyteros*, *cum multis similibus*). Ce sera traité plus amplement dans la suite.

Cependant pour l'intelligence plus entière de cette parole de Jeanne, et d'autres semblables, il faut se rappeler ce qu'enseigne saint Thomas (2[a] 2[e], q. 173, a. 4). Dans la révélation prophétique, l'esprit est mu par le Saint-Esprit ; l'homme est instrument, mais instrument sans proportion avec le principal agent, qui est le Saint-Esprit. Aussi lorsque l'inspiration divine pousse quelqu'un, le fait parler, le fait agir, il arrive souvent qu'il ne connaît pas la portée de tout ce qu'il voit, de tout ce qu'il dit et de tout ce qu'il fait.

Lorsque l'inspiré connaît que c'est le Saint-Esprit qui lui fait comprendre, qui le fait parler ou agir, c'est alors proprement une prophétie. David comprenait qu'il parlait par inspiration divine, quand il disait : *L'esprit de Dieu a parlé par moi* (II Reg., c. XXIII). Il savait ce que le Saint-Esprit avait en vue par les paroles qui lui étaient révélées.

Jérémie connaissait que le Saint-Esprit le faisait agir, lorsqu'il cacha dans l'Euphrate son linge de corps, car il voyait la signification de cet acte.

Lorsque le prophète est mu, sans connaître la signification des paroles ou des actes qui lui sont inspirés, ce n'est pas la prophétie dans sa perfection, mais bien plutôt un instinct prophétique, auquel les hommes sont soumis à leur insu, d'après saint Augustin (2° *sup. Gen. ad litter.*).

Une autre remarque : connaître est le propre de la prophétie plus que le faire. Aussi le grade infime de la prophétie est celui par lequel un instinct intérieur pousse quelqu'un à faire un acte extérieur prophétique. Tel Samson dont il est dit : *que l'esprit de Dieu s'abattit sur lui*, *et que de même que le lin s'enflamme à l'ardeur du feu*, *de même se rompirent les liens et les chaînes dont il était chargé*.

Jeanne se présentait comme envoyée pour travailler à la restauration et

à l'allégement du royaume. Il n'est pas étonnant que quelquefois elle ait dit des paroles telles que celle qui est en question, surtout sous l'impression de la crainte, ou dans toute autre circonstance. Elle ne s'est jamais mêlée de prêcher, d'enseigner, soit secrètement, soit publiquement; elle ne s'est jamais attribué pareille mission.

Elle ne pouvait donc pas semer d'erreur périlleuse; et l'on n'a jamais dû. ni pu, le penser avec justice.

CHAPITRE VIII

JEANNE A REFUSÉ, CE SEMBLE, DE SOUMETTRE SES PAROLES ET SES ACTES AU JUGEMENT DE L'ÉGLISE MILITANTE (folio CLXXXVI v°-CLXXXIX r°).

Sommaire : La soumission à l'Église, point où les adversaires avaient dressé leurs embuscades.

I. — Ce que les simples sont obligés de croire.

II. — Les révélations de Jeanne n'étaient pas du domaine de la foi.

III. — Celui qui a reçu de Dieu une révélation ne doit la soumettre à personne, s'il est certain de la révélation reçue. — Orthodoxie des paroles de Jeanne sur ce point. — Elle avait été approuvée à Poitiers.

IV. — Amphibologie du mot Église : expliqué par choses plus obscures encore. — La question posée était dure, contre le style de l'Inquisition, superflue.

V. — La simplicité de la jeune fille l'aurait excusée, si besoin eut été. — Elle entend d'abord par le mot Église l'édifice matériel. — Orthodoxie et piété de ce qu'elle dit de l'unité de l'Église. — Quoiqu'on ait essayé de l'égarer, ses réponses sont aussi exactes que pieuses. — Appel au Pape.

VI. — Jeanne pure de toute erreur, et soumise. — Ses adversaires se disent l'Église, et usurpent sur les fonctions du Pape. — Cauchon et ses complices coupables d'attentat contre le Saint-Siège, et même d'hérésie.

Cette soumission à l'Église a manifestement fourni la matière des interrogatoires les plus capitaux et les plus difficiles de Jeanne ; c'est là que, dans leur longue et astucieuse poursuite, avaient dressé leurs principales embûches, ceux qui étaient à la tête de ce procès. Jeanne refuse-t-elle ou diffère-t-elle de se soumettre, ils prétendent aussitôt qu'elle est convaincue d'erreur dans la foi, qu'elle est animée vis-à-vis de l'autorité de l'Église de sentiments peu orthodoxes.

Les réponses de l'accusée, en dépit de la difficulté de la question, et plus encore de la manière captieuse dont Jeanne était interrogée, ont été catholiques et pieuses. Pour le montrer, il faut rappeler ce en quoi les fidèles, et particulièrement ceux du dernier rang, les simples, sont tenus de se soumettre à l'Église.

I

La révélation divine descend d'une manière ordonnée des supérieurs aux inférieurs. Les anges supérieurs illuminent les anges inférieurs, et ont une connaissance plus pleine des mystères divins, enseigne saint Denis au chapitre XIIe de la *Hiérarchie céleste*. Il en est de même des mystères de la foi. Les supérieurs ecclésiastiques, qui ont le devoir d'enseigner les autres, ont le devoir aussi de posséder une connaissance plus pleine des choses à croire, et doivent avoir une foi plus explicite. Il est, est-il enseigné au chapitre *de sancta Trinitate*, comme une mesure de foi obligatoire pour tous, et qui suffit aux simples.

Ils doivent croire que Dieu est, qu'il punit les méchants et récompense les bons, qu'il est notre Rédempteur; ils doivent croire les mystères, objet des principales fêtes de l'Église. Pour les autres points de la foi, ils ne sont tenus de les croire que d'une manière implicite; c'est-à-dire qu'ils doivent croire tout ce qu'enseigne l'Église catholique. Si quelqu'un, est-il dit dans le chapitre déjà cité, croyait que le Père est plus grand ou plus ancien que le Fils, pensant que c'est là la foi de l'Église, disposé d'ailleurs à croire ce que croit l'Église catholique, celui-là ne serait pas hérétique. On peut même dire que les sentiments erronés qu'il a dans l'esprit ne sont pas sa foi; sa foi est celle de l'Église (c. 2 *de sum. Trinit.*, c. *hæc est fides*, caus. XXIV). Il tient à cette foi plus qu'à ses sentiments privés. Cette disposition de cœur supplée les explications qu'il n'a pas reçues. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin dans son livre contre Fauste : Dans l'Église, la multitude jouit de la plus entière sécurité, non par sa pénétration à comprendre, mais par sa simplicité à croire. C'est que, comme l'enseigne saint Thomas (III *in sent.*, dist. XXV, a. 1), l'acte de foi explicite n'est indispensable que pour diriger à leur fin dernière les actes des autres vertus; or pour cela il suffit de la connaissance explicite des mystères indiqués.

Après cet exposé, dont il n'y a ici que l'abrégé, Bréhal dit que pour discuter plus à fond cet article, il faut considérer non seulement la difficulté de la question posée à Jeanne, mais encore l'équivoque des termes dont on usait; l'évidente simplicité de la jeune fille; la saine créance qu'elle a toujours manifestée à cette occasion.

II

La question, si elle voulait soumettre ses paroles et ses faits au jugement de l'Église, était très ardue et très difficile dans le cas présent; à raison surtout de la matière sur laquelle elle a été si souvent harcelée. C'étaient les apparitions, les révélations, les prédictions dont il a été déjà longuement parlé. Elles avaient rapport au gouvernement politique, au relèvement du royaume de France, à l'expulsion des ennemis. Il est étonnant qu'on l'ait molestée sur tous ces points, pour l'obliger de les soumettre au jugement de l'Église. Il est évident que ces questions ne font pas partie de l'objet formel de la Foi. Elles ne rentrent pas dans le domaine de ces premières vérités qu'il faut croire de nécessité de salut; cela ne rentre pas non plus dans l'ordre de ces vérités secondaires, que l'on doit croire par la préparation du cœur, professer en temps et lieu; parce qu'elles sont consignées dans les Écritures, ou ont été définies par l'Église.

Il est un autre ordre de vérités, qui ne peuvent être ramenées à l'objet de la foi que d'une manière indirecte, en vertu d'une certaine piété et dévotion des fidèles, telles que certaines histoires, légendes, dont l'Église n'impose pas la foi; l'authenticité de certaines reliques; les points légitimement controversés parmi les théologiens. De ceux-là, on dit : *qui ne les croit pas, il n'est pas damné*. Il est libre à chacun d'en penser ce qu'il veut, alors que de chaque côté se présentent des raisons et des vraisemblances, qui ont leur probabilité. En ce qui ne touche pas la foi, en ce qui ne peut pas en altérer la pureté, une erreur ne rend pas suspect dans la foi. Mais ce que Jeanne a dit et fait n'est pas du domaine de la foi; cela ne faisait courir aucun danger à la foi, alors même qu'elle ne se serait pas soumise en cela. Nulle part la Foi, l'Église, ou l'Écriture sainte, ne nous obligent de croire que des révélations du genre de celles que Jeanne s'attribuait procèdent des malins esprits.

Après ce raisonnement, dont je viens de ne présenter que le fond, le défenseur de Jeanne en fait un second, que je vais reproduire dans son entier.

III

« Jeanne affirmait et croyait tenir de l'inspiration divine tous les points pour lesquels elle était sollicitée de se soumettre au jugement de l'Église. Or l'inspiration divine apporte la liberté, d'après ces paroles de saint Paul :

là où est l'esprit de Dieu, là est la liberté (II, Cor. III), paroles ainsi commentées par la glose : « L'esprit de Dieu est la loi de l'esprit, loi que Dieu « n'écrit pas avec des caractères matériels, mais qu'il intime aux âmes par « la foi. Cette loi, étant supérieure, exempte de toute autre loi (contraire) : « parce que aucun lien humain ne saurait tenir contre une disposition di- « vine. » C'est ce qui est indiqué au chapitre *Beatus* (c. XXII, q. II), et plus clairement au canon *duæ sunt* (c. XIV, q. II), au chapitre *licet* (*de regularibus*), et autres semblables.

« Saint Thomas (1ª 2ª, q. 93, a. 6, ad 1ᵘᵐ) explique ainsi ces paroles de l'Apôtre : *Si vous êtes conduit par l'esprit, vous n'êtes plus sous la loi* (Gal. V). Les œuvres de l'homme conduit par le Saint-Esprit sont œuvres du Saint-Esprit, plus que de l'homme. Le Saint-Esprit n'étant pas sous la loi, les œuvres des enfants de Dieu conduits par le Saint-Esprit (Rom. VIII), en tant qu'elles proviennent du Saint-Esprit, ne tombent pas sous la loi. Le même saint docteur dit ailleurs (III *in sent.* dist. XXV, a , I) : Quand il s'agit de pouvoirs subordonnés, l'on ne doit obéissance au pouvoir inférieur que tant que ce dernier règle ses ordres sur le pouvoir supérieur. Est-il en opposition avec le pouvoir supérieur, il n'est plus la règle ; il est le perturbateur du bon ordre. Voilà pourquoi l'on ne doit pas se ranger du côté du prélat qui prêche contre la foi ; parce qu'en cela il est en désaccord avec la première des règles. Sur ce point, le sujet ne serait même pas totalement excusé par l'ignorance ; parce que la vertu de foi inclinerait à un sentiment contraire, et que l'onction du Saint-Esprit nous révèle ce qui est nécessaire au salut, ainsi que l'enseigne saint Jean dans le troisième chapitre de sa première épître.

« De même l'on ne doit pas obéir au prélat, soit qu'il commande contre la loi de Dieu, soit que ce soit contre les inspirations (évidentes) que Dieu intime secrètement au cœur.

« Pour ce qui est contre la loi, nous avons l'exemple des apôtres Pierre et Jean disant aux princes des prêtres et à la synagogue : *En présence de Dieu, est-il juste de vous obéir plutôt qu'à Dieu ? jugez-en vous-mêmes. Ce que nous avons vu et entendu, nous ne pouvons pas ne pas le dire* (Act. V); et au chapitre suivant : *Il faut obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes.*

« Sur ces paroles de saint Paul : *Ceux qui résistent au pouvoir se ménagent la condamnation* (Rom. XIII), la glose fait ce commentaire : Si le préposé (*curator*) vous donne un ordre, l'exécuterez-vous malgré le proconsul ? Si le proconsul fait un commandement contraire à celui de l'empereur, délibérerez-vous pour savoir s'il faut mépriser celui de l'empereur, pour se conformer à celui du proconsul ? Si donc l'empereur fait un commandement, et si Dieu en fait un autre ; il faut mépriser le commandement de l'empereur, et obéir à celui de Dieu.

« C'était ce que Jeanne exprimait fort bien, quand elle disait être soumise à l'Église, au Pape, aux autres prélats, *Dieu premier servi;* que ses voix ne lui disaient pas de n'être pas soumise à l'Église, *Dieu premier servi.* A cela se rapportent ces lignes du canon *contrà mores* (dist. VIII) : il faut obéir sans hésiter à Dieu, dominateur de toute créature, en tout ce qu'il commande; car, comme dans le pouvoir humain le supérieur est mis au-dessus de l'inférieur, ainsi Dieu est au-dessus de tous.

« Même dans ce que Dieu commande par l'inspiration secrète, il doit passer avant tout homme qui commanderait le contraire. Si les docteurs catholiques enseignent que ne pas acquiescer à une révélation divine est un péché d'infidélité, combien plus de la renier et de l'abjurer! Alors que Dieu commande quelque chose de contraire à une loi humaine, à une coutume reçue, cela n'eut-il jamais été fait; il faut le faire; ainsi que le prescrit le canon *contrà mores* déjà cité; et le canon *frustrà* (ib., q. VII). Il faut s'en tenir à ce qui est meilleur, qui est ce que le Saint-Esprit a révélé.

« Le philosophe, dans son chapitre *de la bonne fortune*, donne un enseignement adopté par saint Thomas (1ª 2ªᵉ, q. 68, a. 1): à ceux qui sont conduits par un instinct divin, dit-il, il n'est pas expédient d'être conseillés par la raison humaine. Qu'ils suivent l'instinct intérieur qui les pousse; c'est un principe bien supérieur à la raison humaine.

« Voilà pourquoi Isaïe disait : *Le Seigneur m'a ouvert l'ouïe, et moi je ne le contredis pas, et je ne me rejette pas en arrière* (c. L). Au chapitre XXII des Nombres, Balaam s'écrie : *Ni pour argent, ni pour or, je ne pourrai changer un mot de ce que me dit le Seigneur mon Dieu, ni rien y ajouter, ni rien en diminuer.* Au livre troisième des Rois (c. XIII) on lit qu'un prophète vint de Juda en Béthel sur l'ordre de Dieu. Malgré les instances du roi Jéroboam, il ne voulut ni boire ni manger pour ne pas transgresser le précepte intimé par révélation divine. Cependant, trompé dans la suite par un faux prophéte, il viola le commandement. La punition de sa désobéissance fut qu'un lion le dévora dans le chemin.

« Michée, pressé par les envoyés du roi d'Israël de se mêler aux faux prophètes, pour prophètiser avec eux selon le bon plaisir du roi, répondit: *Vive Dieu, tout ce que me dira le Seigneur, je le redirai hautement* (III Reg. ult.). — La très digne Judith disait, elle aussi : *Qui suis-je pour contredire le Seigneur?* Ce que la glose interprète ainsi : *Ce qu'il jugera bon et approuvera, je le ferai.*

« Les réponses de Jeanne sont en merveilleux accord, puisqu'elle disait *que de ses paroles et de ses faits, elle s'en rapaortait à l'Église, pourvu que l'Église ne lui commandât rien d'impossible.* Ce qu'elle expliquait, en ajoutant *qu'il lui était impossible de rétracter ce qu'elle avait fait de la part de Dieu.* Elle disait encore : *Quoi que me commande Dieu, je ne ces-*

serai de le faire pour homme vivant, ni pour quoi que ce soit. En cela il n'y a pas évidemment l'ombre d'une faute ; et pareilles paroles sont la justesse même.

« Nous pouvons ce que nous pouvons faire aisément, ainsi qu'il est dit au dernier chapitre *de transactionibus*. Le droit répute impossible ce que l'on ne peut faire sans manquer au devoir (*L. Filius qui, FF. de condit. Justi*. En morale l'on ne doit dire possible que ce qui est juste et bon. Un ordre inique est réputé impossible (*L. P. Paulus, FF..... de regulis Juris L. Impossibilium*). L'on doit en dire autant d'une loi injuste (c. *erit autem lex*, dist. IV).

« Aussi est-ce un point capital, que la certitude que doit avoir celui qui reçoit une révélation, des choses qui lui sont révélées : elle doit être ferme, hors de tout doute, ainsi que cela a été exposé plus haut en traitant des révélations. Jeanne la possédait ; elle avait une connaissance indubitable de ce qui lui avait été révélé, ainsi qu'elle l'a constamment affirmé. Elle ne devait en ce point obéir à personne (c. *Julianus; si Dominus*, c. XIII, q. 3); abjurer ces révélations c'eut été se parjurer et mentir; ce qui tes défendu par la loi divine. Agir contre sa conscience c'est édifier pour l'enfer (*in cap. finali de prescriptionibus*, etc., *litteras de restitutione spol.*). Il ne faut pas à la voix d'un prélat déposer une conscience bien formée, fondée sur une créance bien éprouvée (c. *Inquisit. de sententia excommunic. ad aures et habetur de temp. or.*, *et habetur in cap. per tuas per Ost. et Jo. Andream, et Archid.*).

« Sur l'ordre du roi, de nombreux docteurs et prélats avaient, à Poitiers, fait subir à Jeanne un examen sévère de trois semaines. Ils n'avaient trouvé en elle rien de superstitieux, rien de mauvais, ainsi que cela est établi par le procès, et par le témoignage de plusieurs survivants, présents à cet examen. De là deux conséquences : La première, c'est que Jeanne, n'ayant pas été condamnée par les prélats et les docteurs, a été confirmée dans sa foi aux révélations, et n'a pas dû dans la suite les abjurer sur d'autres instances. La seconde : l'Église de Beauvais, sous le nom de laquelle on simulait de faire ce procès, n'a aucun titre de supériorité sur celle de Poitiers. Jeanne n'était pas tenue de renier, à l'instance de la première, ce que la seconde, après mûr examen, n'avait pas condamné. Un égal est sans autorité vis-à-vis d'un égal (c. *innotuit de clericis. FF. de arbitris, L. nam magistratus et FF. de trebellis. L. ille à quo, FF. item tempestivum*).

IV

« Ces interrogatoires sur la soumission à l'Église ont été pleins d'équivoques et de réticences. Le mot Église a plusieurs sens, ainsi que le re-

marque la glose sur le mot *clerici* (*de verborum significatione*). Tantôt il signifie seulement l'évêque, comme dans le chapitre *scire debes* (caus. VII, q. II); tantôt il signifie les ecclésiastiques de l'Église principale (dist. XIII, c. 1); quelquefois on l'emploie pour désigner la majeure partie du chapitre (c. *Apostolica*, dist. LVI); d'autres fois pour marquer toute l'Église d'une province, comme dans le chapitre *cum super* (*de auctorit. et usu pallii*); enfin il désigne toute l'assemblée des fidèles (*de consec.*, dis. 1), il se prend dans ce sens dans le chapitre *Engeltrudam* (dis. III, q. IV), dans le chapitre *legimus* (dist. XCIII), et dans bien d'autres.

« Il est évident que c'est vouloir tendre des pièges, que d'interroger une personne simple et ignorante, en usant de termes équivoques et d'une signification obscure pour elle. Personne n'a le droit de s'étonner que Jeanne, dans la crainte d'être prise au piège d'une interrogation amphibologique et perfide, ait différé, ou ait voulu esquiver la réponse. De pareils mots, ainsi que l'enseigne le philosophe en parlant de l'équivoque, sont des nids de nombreux sophismes.

« L'on dira peut-être qu'on lui a suffisamment expliqué la question, quand on lui a dit que l'Église militante est l'Église d'ici bas, et l'Église triomphante l'Église de là haut. Mais c'est là ne rien dire. Pareils termes étaient bien plus propres à brouiller qu'à éclairer l'esprit de la jeune fille. Vu sa simplicité, il lui était plus difficile de comprendre les mots *militante* et *triomphante* que de comprendre le mot *Église*. On expliquait l'inconnu par un plus inconnu, alors que ce qui est destiné à faire comprendre doit être plus clair que ce qui doit être mis en lumière. C'est le cas de dire avec saint Augustin (lib. IV, *de doct. Christ.*) : Que celui qui parle ne s'imagine pas, tant qu'il n'est pas compris, avoir dit à son disciple ce qu'il veut lui dire; car, quoique il ait dit ce qu'il comprend, il n'a rien dit à qui ne comprend pas.

« Cette question de la soumission à l'Église, telle qu'elle était posée, semble fort dure et fort raide. On lui demande en effet si de tous ses dits et faits, si de tous les crimes qui lui sont imputés, de tout ce qui touche son procès, elle veut s'en rapporter à l'Église qui est sur la terre. Voilà l'interrogation qui lui a été adressée vers le milieu du procès (p. 162-166-174-175). Semblable question posée à une personne simple et innocente, en public, en plein tribunal, est raide et dure. Pour ne pas parler de ces mots *faits et crimes*, il est fort raide que dans une cause en matière de foi, où l'on doit procéder *de plano* et simplement (*in* VI° *c. ult. de hæresi*), l'on aille introduire des interrogations comme celle-là : si l'on veut se soumettre au jugement. Cela suppose acte de justice avec exécution. Cela ne peut qu'effrayer un détenu et surtout une femme; car cela lui fait naître l'idée de péril pour sa personne ou pour ses biens; crainte dont le droit

exige qu'il soit tenu compte (*L. prima FF. quod metus causa, in fine*). Cette manière de procéder et d'interroger, sévère et dure, est contraire à la modération et à la modestie du style de la sainte Inquisition, tel qu'il est prescrit par la Cour romaine, auquel les évêques et les ordinaires sont tenus de se conformer, ainsi qu'il est ordonné par le canon *per hoc* (*in* VI° *de hæresi*). Sans parler de la haine des prétendus juges dont il sera question plus loin, ce que les interrogations présentaient d'ardu, d'amphibologique, de dur, suffit pour excuser Jeanne d'avoir tardé à répondre, ou d'avoir répondu de telle ou telle manière.

« J'ajoute que cette question était en dehors du procès et superflue.

« Elle était en dehors du procès. Ne pouvant pas la circonvenir par leurs autres questions, auxquelles elle répondait avec autant de sagacité que d'orthodoxie, ils ont tendu ce piège secret et dérobé : pratique bien éloignée du style de l'Inquisition ; car ces questions indirectes ne sont qu'embûches ; aussi cela est-il en dehors de ses usages.

« Question superflue. Si celui sur lequel on informe est hérétique, alors même que dans son cœur il méprise l'autorité de l'Église, il n'en reste pas moins son sujet en ce qui concerne son hérésie, et il peut être puni par elle selon la qualité de son crime. S'il n'est pas hérétique, mais seulement dénoncé comme suspect, à combien plus forte raison le doit-on regarder comme soumis à l'Église, d'après les actes ordinaires de sa vie. Inutile de demander à un sujet s'il veut être soumis à son maître pour les points où il lui doit soumission.

« Quant aux autres points, où il ne lui doit pas soumission, la requérir, ce n'est pas seulement une injustice, c'est une grande témérité. Jeanne, comme c'est patent par le procès, professait hautement sa soumission à l'Église. La questionner d'une manière si itérative, si malveillante, sur cette soumission, c'était plus qu'absurde ; c'était de l'impiété et de l'inhumanité.

V

« Ce qu'il faut grandement considérer ici, c'est la simplicité de cette jeune fille. On sait qu'elle était d'assez basse extraction. Comme les filles de la campagne et les paysannes, occupée aux pâturages, à la garde des bestiaux, on ne lui enseigna que l'humble métier de filer et de coudre. N'eût-elle pas bien répondu, — elle a répondu admirablement, — n'eût-elle pas bien répondu à une question aussi ardue, elle serait fort justement excusée.

« Sa simplicité éclate lorsque, interrogée sur cette soumission à l'Église,

elle répond que par amour pour Dieu on lui permette d'aller à l'église, qu'elle n'est pas une personne qu'on doive empêcher d'aller à l'église et d'entendre la messe. On voit clairement que sa simplicité était telle que par le mot église elle entendait, ainsi que le font communément les personnes du peuple, l'église matérielle, l'édifice de pierres.

« Une autre fois comme on lui faisait la distinction entre l'Église militante et l'Église triomphante, elle répondit : Il m'est avis que c'est tout un de Notre Seigneur et de l'Église, et que l'on ne doit pas en faire difficulté et elle ajouta : Pourquoi en faites-vous difficulté, vous, que ce soit tout un (p. 175)? Ces paroles prouvent manifestement que Jeanne obéissait à sa droite et simple foi; foi qui suffit pour le salut, ainsi que c'est constant par le chapitre *firmiter* (*de summa Trinitate*).

« Ces mêmes paroles prouvent encore qu'elle avait de l'unité de l'Église des sentiments aussi orthodoxes que pieux. C'est une vérité catholique que ceux qui règnent dans la félicité des cieux et ceux qui combattent ici bas ne forment qu'une seule société et une Église unique. Saint Thomas enseigne (3a p., q. 8, a. 4) qu'une multitude ordonnée pour une même fin, qu'elle poursuit par des actes et des offices différents, est dite par similitude un seul corps. Le corps mystique de l'Église est un, parce que les anges et les hommes dont il se compose sont ordonnés pour une seule et même fin : la gloire de la divine félicité. La distinction se tire uniquement de l'état différent des membres. L'Église militante est dans la voie; elle comprend tous les hommes depuis l'origine du monde jusqu'à la fin, quelle que soit leur condition, justes, pécheurs, fidèles et infidèles, qui, en tant que voyageurs, appartiennent *en acte*, OU EN PUISSANCE, à l'assemblée de l'Église militante. L'Église triomphante comprend ceux qui sont parvenus au terme. C'est l'assemblée de ceux qui sont arrivés et jouissent. Partie la plus noble, elle comprend ceux qui sont inséparablement unis à Dieu. Rien d'étonnant que Jeanne s'en soit rapportée principalement pour tout ce qu'elle avait dit et fait, par inspiration et révélation, à Dieu et à cette suprême assemblée; puisque c'est de là que tout procédait, et que c'est de ce suprême tribunal que tout relevait principalement, ainsi que cela sera plus amplement exposé.

« En attendant il ne faut pas omettre de dire comment, d'après les informations, on a souvent tendu des embûches à la simplicité de Jeanne. Certains ecclésiastiques perfides lui suggéraient malignement, si elle voulait échapper à la mort, de refuser absolument de se soumettre à l'Église. Il est cependant odieux de se jouer de la simplicité des ignorants (Job, XII et c. *sedulo*, dist. XXXVIII). Si par suite elle eut dévié de la rectitude de la foi, cela ne devrait pas lui nuire, au point de la faire incriminer ou condamner pour erreur périlleuse. Car comme il est dit au chapitre *quod aliter* (*caus.* XXXI,

q. 1) : Si quelque hérétique se présentait à un catholique sous le nom d'Augustin, d'Ambroise, de Jérôme, et l'incitait ainsi à suivre sa foi, si le catholique donnait son assentiment, il ne serait certes pas censé avoir adhéré à un sectaire hérétique, mais bien plutôt avoir persévéré dans l'intégrité de la foi catholique, dont l'hérétique se disait faussement l'organe. Il est donc bien constant que si une telle perfidie eut fait dévier Jeanne, elle serait entièrement excusée.

« Mais c'est ici qu'il faut enfin considérer avec plus d'attention la pure, la saine créance de la Pucelle, créance dont elle a souvent renouvelé la protestation.

VI

« Elle a dit en termes exprès *croire que l'Église est régie par le Saint-Esprit; qu'elle ne peut défaillir ni errer* (p. 392); *que la Sainte Écriture est révélée de Dieu* (p. 379); *qu'elle* (Jeanne) *aimait Dieu et le servait* (p. 380-385); *qu'elle était bonne chrétienne* (p. 321) et *bien baptisée; qu'elle mourrait en bonne chrétienne* (p. 380); *qu'elle voudrait aider et soutenir l'Église de tout son pouvoir* (p. 831).

« Fatiguée par les objurgations qu'on lui faisait de se soumettre, elle répondit que ses assertions fussent examinées par des clercs, qu'on lui dit ensuite ce qui était contre la foi chrétienne, et qu'elle saurait bien par son conseil ce qu'elle devait répondre. *Si cependant*, ajoutait-elle, *il y avait quelque chose qui fût contre la foi chrétienne que notre sire a commandée, elle ne voudrait le soutenir, et serait bien courroucée d'aller contre* (p. 162). Elle disait encore : *Toutes mes œuvres sont entre les mains de Dieu, et d'elles c'est à lui que je m'en rapporte, et je vous certifie que je ne voudrais rien dire ni faire contre la foi chrétienne, et si j'avais fait ou dit, et s'il y avait sur mon corps, chose que les clercs sussent dire être contre la foi chrétienne que Notre-Seigneur a établie, je ne voudrais le soutenir et le mettrais dehors* (p. 166).

« Il est manifeste que c'est là une soumission sincère et expresse.

« On objectera que les paroles et les actes de Jeanne furent examinés avec soin par de nombreux ecclésiastiques à Paris et ailleurs, et réprouvés à divers titres ; et qu'elle ne voulut pas se rendre à cette condamnation. La réponse, c'est que les extraits donnés comme les reproduisant étaient tronqués, falsifiés, ainsi que cela sera démontré plus loin. Les clercs auxquels Jeanne voulait que ses paroles fussent déférées étaient, ce semble, des ecclésiastiques non suspects, impartiaux, et nullement inféodés au parti anglais. Avant de se présenter aux interrogatoires, elle requit que

le tribunal fût composé d'ecclésiastiques mi-partie anglais, mi-partie français. Dans une autre circonstance, elle demanda qu'on appelât trois ou quatre clercs de son parti, disant que devant eux elle répondrait la vérité.

« Mais la soumission la plus explicite, la plus complète, elle l'a faite, quand elle a demandé que sa cause fût transmise au Pape et au concile général. Nombreuses sont ses assertions à ce sujet, et toutes fort catholiques.

« L'on soupçonnait que le schisme n'était pas encore éteint, et on lui demanda auquel des trois papes il fallait obéir. Elle répondit que c'était à celui de Rome, et que c'était à celui-là qu'elle croyait; or, c'était le seigneur Martin d'heureuse mémoire qui gouvernait alors l'Église.

« Elle a dit dans la suite croire que le Pape et les autres prélats, chacun à leur rang, étaient établis pour corriger les errants. Sentant bien la haine de l'évêque de Beauvais à son égard, elle a constamment demandé d'être conduite au pape. Les informations établissent encore, qu'ayant appris qu'il se tenait un concile où se trouvaient des cardinaux et des prélats du parti français, elle demanda aussitôt d'y être conduite.

« C'est surtout à la fin du procès, alors qu'elle était pressée sur cette soumission à l'Église avec plus d'importunité que jamais, qu'elle a fait la réponse la plus nette : *Je vous ai assez répondu sur ce point*, disait-elle; *que tout ce que j'ai fait et dit soit transmis à Rome à Notre-Seigneur le Pape, auquel je m'en rapporte, et à Dieu d'abord*. On lui objecta que ses paroles et ses actes étaient condamnés par les clercs. Elle répliqua : Je *m'en rapporte à Dieu, et à Notre Seigneur le Pape*. Il lui fut répondu que cela ne suffisait pas, qu'on ne pouvait pas aller quérir le Pape si loin, que les ordinaires étaient juges chacun dans leur diocèse. C'est pourquoi, ainsi qu'ils disaient, il était nécessaire qu'elle se soumît à notre sainte mère l'Église; il était nécessaire qu'elle tînt ce que les clercs et gens en ce connaissant avaient déterminé de ses dits et faits.

« Elle n'ajouta plus rien.

VII

« De là quatre conséquences :

« 1° Jeanne s'est dûment et suffisamment soumise dans tous les points où la foi catholique le prescrit (c. *Hæc est fides*, c. XXIV, q. 1). Celui qui veut le principe admet les conséquences nécessaires qui en découlent.

« 2° Elle a légitimement écarté d'elle toute note d'erreur (c. *dicit apostolus*, XXIV, q. III).

« 3° Il est manifeste que ce que ses accusateurs et juges entendaient par le mot *église*, ce n'était pas l'Église romaine, ou universelle; ils se désignaient eux-mêmes par ce nom. Or, comme cela sera dans la suite plus clairement démontré, Jeanne n'était pas tenue de se soumettre à pareille église.

« 4° Ces gens-là (*per istos*) ont manifestement méprisé le jugement du Seigneur Pape. Ils se sont rendus coupables d'une grave injure envers le Siège apostolique et son autorité, surtout en pareille cause. Cause de foi, grandement ardue et difficile, elle relevait directement du Saint-Siège, ainsi que cela est établi au chapitre *Majores* (*de Baptismo*), et au chapitre *quotiens* (c. XXIV, q. 1). On lit dans ce dernier : Toutes les fois que s'agite une cause de foi, tous nos frères et coévêques ne doivent s'en rapporter qu'au siège de Pierre et à son autorité, autorité à laquelle, ni Jérôme, ni Augustin, ni aucun saint docteur n'ont jamais opposé leur sentiment. Pendant que s'agitait le procès de Jeanne, un docteur célèbre dans l'un et l'autre droit, maître Jean Bohier (Lohier) décida que cela devait absolument se faire ainsi. Son avis fut tourné en ridicule et dédaigné par l'évêque de Beauvais.

« Par suite je ne vois pas comment, d'après la teneur du chapitre déjà cité *hæc est fides*, CET ÉVÊQUE ET SES FAUTEURS POURRAIENT DUMENT SE JUSTIFIER D'ATTENTAT MANIFESTE CONTRE L'ÉGLISE ROMAINE, ET MÊME DU CRIME D'HÉRÉSIE[1].

« La mort si catholique et si pieuse de Jeanne pourrait être alléguée comme une preuve évidente de la très pure intégrité de sa foi, de son exquise dévotion envers l'Église; mais cette considération sera mieux à sa place au chapitre suivant. »

1. « Unde, quatenùs ille episcopus et alii in hoc ei faventes se à malitià manifestà contrà Ecclesiam Romanam aut etiam ab hæresi se debite excusare possent, non video.

CHAPITRE IX

APRÈS SON ABJURATION, JEANNE A REPRIS SON VÊTEMENT D'HOMME, ADHÉRÉ A SES RÉVÉLATIONS, DEUX CHOSES AUXQUELLES ELLE AVAIT RENONCÉ (folio CLXXXIX r°-CXC r°).

SOMMAIRE : I. — L'ordre de Dieu, la pudeur, la nécessité, autorisaient Jeanne à reprendre le costume viril. — De la manière dont elle s'est excusée sur ce point.

II. — Elle n'avait jamais entendu révoquer ses révélations, et avait agi en tout cela par ignorance, par violence et par crainte.

III. — La prétendue abjuration de la prison. — Les actes ne disent pas qu'elle ait abjuré. — Ces actes sont de nulle valeur. — On apprenait à Jeanne qu'elle allait être brûlée. — Elle a pu ressentir un trouble que Notre Seigneur a voulu éprouver. Elle a été soumise à de telles obsessions que l'homme le plus ferme aurait eu peine à résister.

IV. — Jeanne a été délivrée de la prison du corps par le martyre et par grande victoire. — Tableau de sa ravissante mort. — La fin a répondu au commencement. — Ainsi ne meurent pas ceux que le démon a trompés une fois.

« Sa rétractation sera traitée plus loin. La question présente est de savoir si elle peut être excusée d'avoir repris son vêtement d'homme quitté sur l'ordre du juge, d'avoir adhéré de nouveau à ses révélations publiquement rétractées.

I

« Trois raisons bien suffisantes l'autorisaient à reprendre son vêtement.

« La première est l'ordre du ciel, d'après lequel elle a toujours affirmé avoir pris le vêtement viril. Interrogée là-dessus, elle répondait savoir comment elle l'avait pris, mais ignorer comment et quand elle devait le quitter. Ne l'ayant quitté, ni librement, ni de son gré, ni sur l'ordre de Dieu, elle craignait avec raison d'avoir gravement offensé Dieu. Il faut obéir aux révélations du Saint-Esprit. Leur force obligatoire est telle qu'elles doivent l'emporter et sur la loi humaine et sur la coutume (c. *Frustrà*, dist. VIII; c. *duæ sunt*, XXIX, q. II, *cum similibus*).

« La deuxième fut sa pudeur et sa virginité à protéger. En prison elle

fut toujours sous la garde de trois soldats anglais, probablement sans retenue. Elle s'est plainte souvent de leurs vexations. Il y a plus : les informations nous font connaître que, lorsqu'elle eût pris des vêtements de femme, un lord anglais essaya de lui faire violence. Comme il a été dit plus haut, des habits de femme provoquant la passion, c'était là une cause suffisante pour reprendre le vêtement viril. Elle a mis en avant ce motif, lorsque, interrogée pourquoi elle en était revenue à l'habit masculin, elle a répondu que tant qu'elle serait parmi les hommes, ce vêtement lui était plus licite et plus séant. Peut-être qu'elle pouvait ainsi mieux repousser ceux qui tentaient de lui faire violence. Si, comme cela a été démontré, toute cause honnête, si la nécessité, autorise une femme à prendre des vêtements d'homme, combien plus la crainte de perdre la virginité, crainte qui doit l'emporter sur l'amour de la vie. C'est dans une semblable occasion, qu'une sainte vierge de Corinthe se revêtit d'une chlamyde et des vêtements d'un jeune homme, ainsi qu'il est rapporté dans le *Miroir des histoires* de frère Vincent (de Beauvais).

« La troisième raison a été peut-être une urgente nécessité de satisfaire aux besoins de la nature. Un témoin entendu dans les informations a assuré que telle était la vraie cause. Les gardes anglais lui dérobèrent furtivement son vêtement de femme et mirent à la place un vêtement d'homme. Elle ne voulut pas le prendre et se plaignit de cette soustraction. Dans la suite, pressée par un besoin urgent, elle prit le vêtement d'homme.

« Les Anglais qui l'observaient appelèrent ceux de leurs compagnons, avec lesquels ils avaient comploté sa mort. *Elle mérite la mort, vous en êtes témoins*, s'écrient-ils. On court à l'évêque de Beauvais ; on forme une assistance ; un rassemblement se produit ; les sentiments se partagent. La gent anglaise hors d'elle-même, ivre de rage, court çà et là transportée d'une aveugle fureur. L'innocente Jeanne est obligée de se montrer et de se donner comme en spectacle de lugubre comédie ; on la pousse ; on la frappe ; on l'expose aux diverses dérisions de cette foule. Cependant elle ne perd rien de sa force d'âme ordinaire. Sa pudeur virginale lui fait taire, et la fraude à laquelle on a eu recours, et la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée, et l'attentat encore plus grand auquel on s'est porté ; elle n'allègue contre ses ennemis que leurs promesses violées ; elle avoue humblement qu'elle a repris ses vêtements d'homme.

« Mais sans doute la vertu du patient ne fait pas disparaître le crime du meurtrier. Le scélérat n'est pas absous de sa scélératesse et de sa barbarie, parce que l'innocence est assez humble pour ne pas l'accuser. En n'accusant personne, elle s'est montrée plus encore que patiente. La connaissance, qu'une longue expérience lui avait donnée de la barbarie des assistants, lui faisait prévoir que ses plus justes plaintes ne lui vaudraient

qu'un redoublement d'outrages. Cependant, pour donner quelque soulagement à sa conscience, elle dit à son confesseur et à un autre prêtre (Martin Ladvenu et Jean Toutmouillé) de quels outrages sans nombre elle avait été l'objet. Aussi, pour montrer le parti pris des ennemis, par son silence elle se contenta d'en appeler au seul jugement de Dieu.

« Le changement d'habits ne peut s'expliquer que par la fraude. Jeanne était très étroitement enchaînée ; les habits de femme lui avaient été enlevés. Comment eût-elle pu les chercher et les trouver en dehors de la prison? Il faut donc admettre, ce semble, la déposition des témoins qui font connaître le frauduleux stratagème, et le cas de nécessité de Jeanne. Elle est par suite pleinement excusée; car la nécessité n'a pas de lois. De plus, la malice d'une partie ne doit préjudicier en rien à la simplicité de l'autre.

« Qu'en reprenant le vêtement viril, Jeanne ne soit pas devenue relapse, ce sera démontré plus loin.

II

« Pour ce qui est d'avoir adhéré de nouveau à ses révélations, qu'elle avait, dit-on, abjurées, le procès fait foi qu'elle n'a jamais voulu les révoquer, ni les abjurer, ni s'en départir en aucune manière. Aux interrogations faites sur ce point, elle a allégué trois excuses : l'ignorance, la violence, la crainte.

« L'ignorance : elle s'est fondée principalement sur deux choses : elle n'a jamais ni cru, ni voulu abjurer ses apparitions; elle ne comprenait pas ce qui était contenu dans la cédule d'abjuration.

« La violence : elle a dit qu'on lui avait intimé l'ordre d'abjurer.

« La crainte : tout ce qu'elle avait fait alors, affirmait-elle, c'était par crainte du feu, et elle n'a rien révoqué qui ne soit contre la vérité.

« Ces trois causes seront pesées séparément, lorsque sera traitée la question de son abjuration. Il suffit maintenant de voir que Jeanne a toujours adhéré à ses révélations, sans jamais s'en écarter; c'est ce qu'elle devait faire, ainsi que cela a été établi.

III

« Mais, objectera-t-on peut-être : finalement, c'est-à-dire le jour de sa mort, elle a renoncé à ses voix, elle a avoué avoir été trompée par elles,

en ce qu'elles lui avaient promis de la délivrer de prison; et elle a professé que désormais elle ne les croirait plus.

« Ces informations, autant qu'on peut l'induire des témoins les moins suspects et les moins indignes de foi sur lesquels elles se basent, ne disent pas clairement cela; elles disent au contraire qu'elle a constamment assuré avoir eu des apparitions et des révélations. Venaient-elles des bons ou des mauvais esprits? Elle s'en est rapportée à l'Église, ainsi qu'elle l'avait fait; et en cela elle devait être entièrement absoute et nullement condamnée.

« 2° CES INFORMATIONS N'ONT AUCUNE VALEUR, NI IMPORTANCE : DICTÆ INFORMATIONES NULLIUS ROBORIS AUT MOMENTI SUNT; parce qu'elles ont été consignées par écrit, ainsi que la date en fait foi, lorsque la sentence était rendue et exécutée; que les prétendus juges avaient fait tout ce que leurs fonctions réclamaient; qu'elles sont en dehors des actes du procès; qu'il n'y a nulle signature, nul paraphe. Elles sont donc non avenues : IDEÒQUE NON PRÆJUDICANT [1].

« 3° Les informations établissent que ce fut en ce moment qu'on lui signifia qu'approchait l'heure de l'horrible supplice, le bûcher. Elle avait toujours dit le redouter plus qu'aucun autre genre de mort. Il n'y aurait pas lieu de s'étonner que cette candide et tendre jeune fille, épuisée par le long et cruel supplice d'une barbare prison, par le poids des chaînes, l'imagination saisie à la pensée des flammes qui allaient bientôt l'envelopper, ait eu PEUT-ÊTRE, *forsan*, un moment de variation. Ce serait la suite de l'infirmité humaine, et surtout de l'infirmité de la femme. Au cas où elle aurait dit avoir été trompée par ses voix, qui lui auraient promis la délivrance; que l'on se rappelle que le Christ sentant la mort venir se plaignit d'avoir été abandonné par son père; sur quoi saint Hilaire fait cette réflexion : « Cette plainte c'est l'infirmité de l'homme mourant abandonné; ne vous étonnez pas de l'humilité des paroles, des plaintes du délaissé qui, sachant qui il était, voyait le scandale de la croix. »

« 4° Pour lui faire entièrement abjurer ses révélations, tant, et de si hauts personnages employèrent de si longues, je ne dis pas exhortations, mais bien tortures, que l'homme le plus docte, eût-il eu sa conviction, aurait eu grande peine à y persévérer.

« Et cependant elle ne fit que s'en rapporter à Dieu et à l'Église; ce qui ne prouve pas qu'elle les ait abandonnées; mais uniquement qu'elle s'est humblement soumise à mère Église; acte que précisément on faisait sem-

1. C'est cependant dans ces actes sans valeur, que vont puiser la multitude des historiens qui affirment que la libératrice s'est rétractée le matin du supplice. Il y a quelque chose de profondément satanique dans ces calomnies séculaires.

blant depuis longtemps de solliciter d'elle; mais dans un sens captieux, ainsi qu'on est en droit de le conclure évidemment.

IV

« C'est donc avec raison que la Pucelle a adhéré aux esprits; leurs promesses se sont réalisées; Jeanne a été vraiment délivrée de la prison de son corps par le martyre et par grande victoire, la victoire de la patience.

« Après avoir reçu avec la plus grande dévotion les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, on l'entendit acclamer sans interruption le nom de Jésus, invoquer longuement les saints et les saintes de Dieu; on la vit embrasser la croix, la couvrir de ses baisers avec la piété la plus expressive; pardonner à tous ceux qui, gratuitement, l'avaient plongée dans tant de maux; implorer très humblement le pardon de tous ceux qu'elle aurait pu offenser. Enfin elle rendit l'esprit au milieu des ardeurs du brasier, en lançant au ciel dans un dernier grand cri le nom du Sauveur.

« Voici ce qu'assure à sa gloire une constante renommée. Près de vingt mille assistants étaient présents à son trépas. Il fut si pieux, si catholique, si fervent, qu'il arracha les larmes et les sanglots de tous, même des Anglais ses ennemis.

« Il en est qui rapportèrent avoir vu le nom de Jésus écrit en lettres d'or au milieu des flammes; d'autres avoir vu, au moment de son dernier soupir, une colombe sortir du milieu des feux du bûcher. Des Anglais, auparavant ses acharnés et barbares ennemis, forcés par l'évidence, avouaient publiquement qu'avoir condamné à mort une si bonne et si innocente personne, était une iniquité et une indignité. On publie bien des choses semblables. L'on ne doit pas, à notre avis, en faire peu de cas. On ne les trouvera pas ici, parce qu'on peut facilement les voir ailleurs.

« Ainsi c'est manifeste : la fin répond au commencement. Si Jeanne avait été remplie et trompée par les esprits de malice, il est à peine croyable, ou mieux il est incroyable qu'elle eût fait une fin si catholique, car, selon le philosophe, ce qu'a été la vie, la fin le manifeste[1]. C'est vrai

1. « Merito eis spiritibus adhærere debuit, quoniam, sicut promiserant, verè Johanna per martyrium et magnam patientiæ victoriam, à corporis ergastulo liberata fuit. Nam susceptis DEVOTISSIMÈ Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentis, nomen Jesu continuè acclamando, sanctos Dei et sanctas longo tractu invocando, signaculum crucis summa cum pietate amplexando et osculando, universis qui sibi mala intulerant gratis veniam condonando, et ab universis de suâ parte, si quibus intulerat, humillimè implorando, tandem ad extremum, Salvatoris nomen cum clamore inter flammarum æstum vociferans emisit spiritum. Asseritur verò celebri et gloriosâ famâ exitum ejus adeo pium,

surtout pour ceux que le diable a trompés ou égarés par ses prestiges, ou par la divination. Il les fait mal finir, pour les précipiter dans l'éternelle damnation. C'est ce qu'enseigne saint Augustin, dans un passage cité dans le canon *nec mirum* (caus. XXVI, q. V).

« Voilà ce que, selon notre petite capacité, il nous a paru bon de dire sur le fond du procès. Nous soumettons humblement l'ensemble et chacune de nos observations à la correction du Pape notre Seigneur, et de l'Église universelle; et encore, au charitable amendement de quiconque en jugera plus sainement.

« Ici finit la première partie de cette pauvre consultation. »

catholicum devotumque fuisse, ut adstantes numero ferè viginti millium omnes ad lacrymas et planctum compassionis, etiam Anglicos hostes, provocaverit..... Patet itaque, quoniam, juxtà sapientem Catonem, correspondent ultima primis; id est, si malignis spiritibus agitata delusaque fuisset, vix nunquamve hujuscemodi catholicus finis intercessisset. »

SECONDE PARTIE

LA FORME DU PROCÈS. — DOUZE CHAPITRES (folio CLXXXX r°).

Avoir démontré, selon nos petites facultés, qu'il n'y avait pas matière d'inculper Jeanne d'erreur contre la foi, d'hérésie, ou de procéder avec cette rigueur, ne serait pas avoir rempli toute la tâche, si nous ne touchions pas dans la mesure de nos faibles moyens aux défauts et aux vices de la procédure et de la sentence. C'est, il est vrai, un domaine appartenant à une autre branche de la science. Des jurisconsultes de très grand mérite en ont traité fort doctement. Ce sera une raison pour être plus bref.

CHAPITRE PREMIER

INCOMPÉTENCE DES JUGES, SURTOUT DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS (folio CLXXXX r°-CLXXXXI r°).

SOMMAIRE : I. — Le juge est la justice vivante. — Ses qualités. — Nécessité de la compétence.
II. — Cauchon était incompétent : parce qu'il jugeait une personne qui ne lui était pas soumise, qu'il jugeait sans raison suffisante, en dehors du territoire de sa juridiction, une personne autorisée par ceux dont il n'était pas le supérieur.
III. — Il prononçait sur une matière réservée à Dieu lui-même.

I

Il faut d'abord parler de l'incompétence du juge, surtout de l'évêque de Beauvais, sire Pierre Cauchon, qui, comme on sait, conduisit ce simulacre de procès (*qualiscumque processus*).

Bréhal établit par voie d'autorité, et par l'étymologie des mots *judex*, *judicium*, que juge et jugement emportent l'idée de définition de ce qui est juste. Le juge est la justice vivante; le jugement n'est licite qu'en tant qu'il emporte un acte de justice.

Pour qu'il soit tel, trois choses sont requises dans celui qui le prononce : 1° il doit avoir juridiction, ou autorité pour le rendre; 2° il doit le baser sur des motifs certains; 3° il doit être mû par l'amour de la justice. L'absence de l'une de ces conditions rend le jugement vicieux et illicite.

Juger sans autorité ou sans juridiction, c'est une usurpation de justice. Rendre un jugement, c'est appliquer la loi à tel cas particulier, c'est interpréter la loi. Cela n'appartient qu'à celui qui l'a faite. Mais il n'appartient qu'au pouvoir public de faire la loi; donc ce n'est qu'au pouvoir public qu'il appartient de l'appliquer, ou de prononcer une sentence. Mais le pouvoir public ne s'exerce que sur des sujets; donc le juge n'a de pouvoir que sur ces mêmes sujets. Voilà pourquoi l'Apôtre écrit : *Qui êtes-vous, vous qui jugez le serviteur d'autrui?*

Le juge doit pouvoir disposer de la force coactive pour faire exécuter

ses sentences; mais la force coactive est entre les mains de l'autorité publique; donc le juge doit être envoyé par l'autorité publique.

Il peut en recevoir un pouvoir ordinaire, ou une délégation; mais seulement sur les sujets de cette même autorité.

Les lois permettent qu'un juge ait autorité sur un sujet étranger, à raison du crime commis dans le territoire de sa juridiction. L'Église fixe à chaque évêque le territoire de sa juridiction. En sortir, l'étendre au delà, ce serait mettre la confusion dans l'Ordre ecclésiastique.

Après avoir corroboré par de nombreuses citations les raisonnements ici indiqués, Bréhal en fait l'application à l'évêque de Beauvais de la manière suivante. Je traduis :

II

L'on ne voit aucune raison qui autorisât l'évêque de Beauvais à s'attribuer, en vertu de sa juridiction ordinaire, le droit de juger Jeanne. Elle ne s'était pas arrêtée dans le diocèse de Beauvais, ni ailleurs; elle n'y avait pas de domicile. Son domicile était à son lieu de naissance, parce que chacun a son domicile au lieu d'origine. Quelques grands juristes ont fort bien remarqué qu'elle était alors dans l'exercice de la légation qui lui avait été imposée. Ce qui faisait qu'elle n'était pas censée avoir changé son ancien et propre domicile (*L. cives c. de incolis*).

D'ailleurs, elle avait été d'abord examinée par de nombreux prélats du royaume. Ils lui avaient donné leur approbation, ou tout au moins permission et tolérance. C'est une injustice visible, qu'un évêque qui n'avait aucune supériorité sur les autres ait eu la présomption de revenir sur leur sentence. Il devait penser que tant et de si grands prélats et docteurs avaient bien jugé, conformément à ces paroles du droit : intègre est le jugement rendu conformément à la sentence de nombreux juges (c. *Prudentiam, de officio judicis del.*). Pour ce motif, il était dénué de toute autorité pour juger semblable affaire. Un égal est sans pouvoir sur un égal (c. *innotuit de elect. et l. adversus c. si adversus rem judic.*).

Jeanne ne ressortait pas du tribunal du dit évêque à raison du crime commis sur son territoire. Dans aucun autre lieu, on n'avait trouvé matière aux crimes dont elle a été chargée; combien moins encore, dans un diocèse où elle n'avait mis le pied que dans le moment où elle fut prise! Alléguerait-on qu'elle fut prise avec le vêtement viril et les armes à la main? ce sont là des méfaits de peu d'importance, à côté des qualifications de schismatique, d'hérétique, d'errante dans la foi, et semblables, sur lesquelles se base la sentence de condamnation. Or l'évêque ne con-

naît que des crimes commis dans son diocèse (c. *cum contingat, de foro competenti*.

Ce serait une raison sans valeur que de dire : l'hérétique doit être puni partout où il est saisi, parce que d'après le droit il pèche contre le ciel et la terre, et même contre les éléments. Ce serait supposer ce qu'il faut prouver, à savoir que Jeanne était hérétique. Il a été et il sera prouvé qu'il n'en était rien. D'ailleurs de ce que l'hérétique offense en quelque sorte l'univers entier, il ne s'en suit pas que la juridiction ecclésiastique soit confondue, au point que l'hérétique puisse être jugé par quelque évêque que ce soit. Il doit l'être régulièrement par son évêque propre, ainsi que le remarque Jean André, sur le mot *ubique* du canon *ut officium* (*de hæreticis in* 6°). Ainsi donc Jeanne eut-elle commis ailleurs les crimes dont on l'accusait, cet évêque n'avait pas à en connaître ; parce que lorsqu'il s'agit d'un crime grave, le criminel est renvoyé au lieu du délit (*L. desertorem F.F. de re militari et L. is qui § FF. de accusatoribus*).

Et encore pourquoi cet évêque, s'il était décidé à procéder, ne le faisait-il pas dans sa ville épiscopale, ou dans tout autre lieu de son diocèse? On répondra qu'il ne l'eût pas osé, Beauvais étant alors au pouvoir des Français, cas dans lequel la Clémentine *quamvis* (*de foro competenti*) l'autorisait à procéder ailleurs. Mais sans aucun doute voilà qui l'accuse et ne l'excuse pas.

La Clémentine parle de l'évêque violemment et injustement expulsé de son siège. Celui-ci, Français par la langue, par la nationalité, était sujet du roi de France, à raison même de son siège. Qui l'empêchait de résider paisiblement dans son église, en rendant à son prince légitime et naturel la fidélité qu'il lui devait? Ainsi le firent plusieurs prélats circonvoisins, tels que ceux de Reims, de Sens, de Troyes, et d'autres qui précédemment avaient dû subir la tyrannie anglaise. Il n'était donc pas expulsé de manière à pouvoir légitimement se prévaloir de la dite constitution. C'était bien plutôt un transfuge volontaire et déloyal, coupable d'infidélité envers son prince.

Eût-il été vraiment expulsé au sens de la Clémentine *quamvis*, il n'aurait pas dû cependant, selon l'esprit de cette constitution, transférer son tribunal dans une ville étrangère, tant qu'il pouvait trouver dans son diocèse un lieu marquant et opportun. Or, il est vraisemblable qu'il en restait encore de tels, parmi ceux qui étaient soumis à la domination anglaise.

S'il n'y avait pas de lieu convenable, il pouvait encore procéder convenablement dans sa ville épiscopale, en subrogeant quelqu'un à sa place. Aussi ne le pouvait-il pas ailleurs, ainsi que le remarque Jean d'André sur la dite Clémentine, au mot *per alium*. Les commentateurs de cette constitution remarquent que le lieu doit être sûr pour l'accusé qui est cité. Il est manifeste que Beauvais, dès lors sous l'obéissance du roi, était autrement sûr pour Jeanne que Rouen, où dominait la tyrannie anglaise.

Cependant l'on ne trouve pas que pour déduire le procès le dit évêque ait mis en avant d'autre titre que celui de sa juridiction ordinaire.

Une conséquence évidente, c'est que non seulement le jugement est vicieux; mais qu'à défaut de légitime et compétent pouvoir, le dit évêque s'est rendu coupable de téméraire et injuste usurpation de juridiction.

III

Le juge doit procéder d'après des motifs certains, conformément aux règles d'une prudence éclairée. Lorsque la certitude des motifs fait défaut, que le jugement se base sur de légères conjectures, sur de simples présomptions, qu'il porte sur des choses douteuses, occultes, le jugement est suspect, téméraire.

Les juridictions ne sont pas seulement limitées quant aux lieux et aux personnes, de manière à ne pouvoir s'exercer que sur ce territoire et pas dans un autre, sur telles personnes et pas sur d'autres; elles le sont aussi quant aux causes et aux affaires, et tout juge ne peut pas se saisir indifféremment de toutes celles qui se présentent. Interprète de la justice, a-t-il été dit, il ne peut remplir ses fonctions qu'en partant de données certaines et connues; il ne peut pas se prononcer sur des causes où il ne saurait posséder de semblables données.

Mais il est des causes qui par leur élévation, leur mystérieuse obscurité dépassent la loi commune du génie humain. Il faut ranger dans ce nombre les divines inspirations ; voilà pourquoi à cause de leur sublimité, de leur obscurité, elles ne relèvent pas du jugement de l'homme, mais du jugement de Dieu. *Les hommes voient l'extérieur, mais Dieu regarde le cœur* (I Reg., c. XII). C'est expressément formulé dans le droit (c. *si omnia, caus.* VI, q. 1 ; c. *erubescant dist.* XXXII ; c. *Christiana caus.* XXXII, q. V, *cum similibus*).

L'Église ne peut pas deviner en pareille matière (c. *ut. nostrum, tit. Beneficia ecclesiastica*). Bien plus, son jugement pourrait être erroné et induire en erreur (c. *a nobis de sententia excommunic.*). Voilà pourquoi elle ne juge pas de semblables choses (c. *sicut tuus, in fine ; et sua nos, de simonia* [1]).

Il faut remarquer la glose suivante du chapitre *erubescant.* L'homme ne

1. L'Église n'impose pas sous peine d'anathème la foi à des révélations privées; cependant, s'il y a lieu, elle déclare que ces révélations ont les caractères des révélations divines; qu'il est pieux et conforme à l'ordre de la Foi de les admettre comme telles; de croire que telle personne en a été favorisée. Dans plusieurs bulles de canonisation, dans la liturgie, elle affirme simplement le fait. Gerson, au premier livre de ce volume, nous a dit qu'il serait téméraire d'aller contre semblable affirmation ; l'on ne serait pas exempt de péché, quoique l'on ne pût pas être taxé d'hérésie.

doit pas juger des choses douteuses, incertaines, indifférentes; car, dit saint Augustin (*de sermone Domini*), quand on ne connaît pas l'esprit qui a inspiré certains actes, il faut les interpréter en bonne part. Nous pouvons juger des actes mauvais par leur nature, tels que le libertinage, le blasphème, et semblables désordres; mais pour ceux qui tiennent le milieu; qui, selon l'intention, peuvent être bons ou mauvais; c'est une témérité d'en juger, surtout pour les condamner. Ainsi parle saint Augustin.

Ce qui vient fort bien à notre propos, ce sont les paroles suivantes de saint Hilaire en saint Mathieu : de même que le Seigneur nous défend de juger sur des indices incertains des choses divines, de même il nous défend de juger dans le doute des choses humaines; mais il veut que nous nous en tenions aux choses indubitables de la Foi. Si c'est une faute de juger à tort sur des indices incertains, de pareils jugements sont un crime quand ils retombent sur Dieu.

C'est pour cette raison que saint Augustin, au chapitre xxv du premier livre de la *Cité de Dieu*, n'ose pas dire que l'Église ne puisse pas rendre un culte mérité à certaines vierges, qui, pour éviter des outrages à leur pudeur, se sont précipitées dans les eaux des fleuves. Elles peuvent l'avoir fait par inspiration divine. Sur le même sujet, maître Jacques de Vitry, évêque de Tusculum, écrivant à Foulques de Toulouse, lui recommande certaines femmes qui, dans le sac de Liège, pour éviter le péril que courait leur chasteté, se sont précipitées dans la rivière ou dans les cloaques. Il pense qu'elles l'ont fait par inspiration divine, ainsi que le rapporte frère Vincent, au *Miroir des histoires* (lib. XXXI, c. XII).

L'Église donc n'entreprend pas de juger de semblables cas; elle les laisse au jugement de Dieu, et à la conscience des intéressés (c. *inquisitioni de sententia excommunicationis et c. nisi cum pridem in fine, de renunciatione*).

Mais dans le cas présent, il s'agissait de révélations divines, au-dessus de toute loi (c. *ex parte de convers. conjug.*). C'était donc une témérité pour cet évêque et pour son collègue, d'entreprendre de juger une matière d'une telle profondeur et si pleine de mystères; il osait présumer d'empiéter sur le jugement de Dieu, auquel semblables causes sont spécialement et expressément réservées; alors que l'inférieur ne peut rien contre la loi du supérieur (c. *ne Romani, de electione, in VI*). Il fut donc un juge incompétent: par suite son jugement est nul, parce qu'il ne lui appartenait pas de connaître d'une pareille cause, si relevée par nature (c. *inferior dist.* XXI; c. *cum infe*[illegible] *de majori. et obedientiâ*).

Enfin le juge doit procéder par amour de la justice. C'est de cet amour que naissent les dispositions qui le rendent apte à bien juger. Vient-il à faire défaut, le jugement est pervers, partial, injuste. Comme cela regarde l'état d'âme du juge, il semble opportun d'en traiter dans un chapitre spécial.

CHAPITRE II

PASSION ET PARTIALITÉ DE L'ÉVÊQUE JUGEUR. — SA BARBARIE (folio CLXXXXI r°-CLXXXXII v°).

SOMMAIRE : I. — Dix-sept preuves de la passion haineuse de l'évêque.
II. — Vingt-huit arguments de sa barbarie. — (*Détails historiques pleins d'un douloureux intérêt.*)
III. — Combien pareilles dispositions sont abominables dans pareil juge. — Combien contraires à l'esprit de l'Inquisition. — Ce qui met le comble à l'odieux, ce sont les protestations de piété et de zèle, dont Cauchon essaie de les couvrir[1].

I

Pour mieux faire ressortir l'incompétence du prétendu juge, l'évêque de Beauvais, il convient de parler de sa manifeste passion ou de sa partialité, de la sévérité qu'il a fait paraître dans sa manière de procéder.

Ainsi qu'il vient d'être dit, pour un vrai jugement, pour que le juge soit compétent, ou tout au moins bon et légitime juge, il doit procéder par amour de la justice. Sans cet amour il n'est pas un juge (c. *negotium*, § *causa*, *de verborum signific... XXVIII*, *et caus. XXIII*, *q. II*, c. *justum*). C'est ce que proclament à l'envi l'Écriture, les lois et les canons. Les citer serait aussi long que fastidieux. Cela se déduit de la cause XI, q. 3 dans son entier, et bien expressément du chapitre *cum æternum* (*de sententiâ et re judicatâ, VI°*). Or dans le jugement rendu contre Jeanne, de nombreux faits montrent d'une manière évidente la passion et la partialité de l'évêque *jugeur*, plus encore que de tous les autres.

1° Fuyant son prince naturel et légitime, bien plus, méprisant son siège épiscopal qui lui faisait prendre rang parmi les pairs de France, il a mieux aimé, a-t-il été dit, vivre en fugitif parmi les Anglais, que promettre et garder à son légitime roi la fidélité qu'il lui devait; et cela sans qu'aucun motif fondé l'autorisât à se soustraire à l'obéissance du roi de France.

2° Cet évêque a été jusqu'à sa mort comme le premier et principal con-

1. Dans toute cette seconde partie, je ne serai que traducteur; tant que le texte même ne dira pas que je résume les arguments de Bréhal.

seiller du roi d'Angleterre, de l'ennemi déclaré, du ravisseur de la couronne de France, et il a toujours vécu à la solde du monarque anglais.

3° Fait plus significatif, et qui montre jusqu'à quel point il fut partial dans cette cause ; cet évêque se rendit auprès du duc de Bourgogne et du seigneur Jean de Luxembourg, alors au camp de l'armée qui assiégeait Compiègne; il leur demanda de lui livrer Jeanne devenue leur prisonnière, leur offrit de nombreux et riches dons, débattit longtemps les stipulations du contrat à intervenir, développa dans une pièce artificieusement conçue les vœux du roi d'Angleterre et les siens propres, et enfin obtint au prix de dix mille livres, et à un prix encore plus élevé, que la prisonnière lui fût livrée et mise en mains.

4° Il requit que Jeanne fût remise non pas directement entre ses mains, mais bien plutôt entre les mains du roi d'Angleterre, ennemi mortel de la jeune fille.

5° Quelle que fût la provenance de la somme indiquée, que l'évêque l'ait fournie de son fond et de ses biens, ou qu'il l'ait exigée du roi susdit, c'est là une preuve de sa perversion et de sa connivence. Ni le droit, ni la coutume, ne veulent que prélats ou princes versent la somme même la plus minime, pour se procurer des personnes suspectes en matière de Foi.

6° Jeanne étant amenée à Rouen par cet évêque, comme elle exposait sa mission devant les Anglais, on vit cet évêque triompher ouvertement, éclater en paroles d'allégresse, la témoigner par le rayonnement de son visage, par ses battements de mains et par tous les mouvements du corps. Cependant la loi *observandum* (*FF. de officio præsidis*) dit qu'il n'est pas un juge sérieux et équitable, celui qui laisse voir sur ses traits les sentiments de son âme. Mais selon le vers élégant du poète :

Heu! quàm difficile est crimen non prodere vultu.

« Qu'il est difficile que le visage ne trahisse pas le crime du cœur. »

7° Jeanne, au milieu de l'admiration et de la stupeur universelle, accomplissait, ainsi que le publiait la renommée la plus étendue, une légation divine. Elle avait fait les plus vaillants exploits militaires, remporté partout d'étonnantes victoires. Pour heurter par semblable procès le sens général, cet évêque devait avoir l'esprit aveuglé par la passion, et avoir perdu en partie l'intégrité de sa raison.

8° Paris plus que Rouen était favorable à la conduite équitable du procès. Il était non seulement plus rapproché, mais il renfermait une plus honorable et plus nombreuse assistance de sages; il était plus paisible, plus sûr que Rouen, où se trouvait alors, avec la cour d'Angleterre, l'armée anglaise, le fracas, le tumulte et l'agitation qui les accompagnent l'une et l'autre. Il a choisi Rouen.

9° Il proteste vouloir instruire le procès à Rouen, parce que là, dit-il, abondent les docteurs et les sages. Pourquoi donc en fait-il venir un si grand nombre de Paris et d'ailleurs? Pourquoi durant près de six mois les entretient-il si nombreux, ainsi que cela résulte des informations et du procès, ou à ses frais, ou aux frais du roi d'Angleterre?

10° Il a appelé spécialement les docteurs connus pour leurs sentiments anglais; il a rejeté, chassé les autres, sans leur permettre de paraître au procès.

11° Les énormes dépenses du procès ont été supportées par les Anglais; ce qui n'a pu avoir lieu sans l'intention de les favoriser. Pareil fait est inouï dans les procès en matière de foi.

12° Jeanne a été prise dans l'armée du roi de France. Aucune information, au moins canonique, n'établissait qu'elle eût jamais commis de faute en matière de Foi. Il est vraisemblable que si cette information eût jamais existé, elle eût été insérée au procès. Il n'y a pas seulement lieu de s'étonner; c'est certainement une prévarication, c'est une iniquité, que d'oser intenter un procès en matière de foi dans de semblables conditions. La conclusion, c'est que pareil procès n'a été introduit que pour perdre entièrement Jeanne et infamer autant que possible le roi de France.

13° Tout le procès s'est déroulé dans le château de Rouen, alors conquis et occupé par les Anglais; lieu par suite non seulement peu convenable pour pareille cause, mais évidemment suspect, alors surtout que l'on sait que le dit évêque avait demandé à Rouen le lieu ecclésiastique réservé à semblable procès, et qu'il l'avait obtenu, bien conditionné et bien dûment disposé.

14° Un célèbre docteur, maître Jean Bohier (Lohier), alors auditeur de Rote en cour de Rome, ayant consciencieusement émis son avis sur l'iniquité et la nullité du procès, Cauchon par ses menaces l'intimida, au point qu'aussitôt il prit secrètement la fuite, ainsi que cela résulte des informations.

15° Le dit évêque n'a pas procédé simplement et *de plano*, comme le demandait l'affaire et que le droit le prescrit. Il a donné à la cause le plus de pompe et d'appareil qu'il a pu. Son but, ainsi que cela a été patent, n'était pas de rendre, grâce aux lumières et à la direction de nombreux assistants, une sentence plus mûrie et plus équitable; il voulait, sous le voile perfide d'un tel déploiement, montrer la grandeur de la cause, et, par ces dehors d'apparente justice, jeter l'infamie sur le parti français. Il était l'imitateur du pontife Caïphe qui, debout sur son tribunal, déchira son vêtement en haine du Christ, acte dont saint Chrysostome a dit: Il en agit ainsi pour aggraver l'accusation, et grossir par ce signe ce qu'il alléguait en paroles.

16° A la fin, lorsqu'il fut bien avéré que Jeanne avait repris le vêtement d'homme, ce même évêque félicita les Anglais sans aucune retenue. Il leur disait, assure-t-on, avec des transports de joie : *La voilà prise maintenant :* ainsi l'ont affirmé ceux qui ont été entendus dans les informations.

17° C'est vraisemblablement à sa persuasion, par ses soins, pour s'acquérir en tout lieu grand renom, et mieux encore, pour imprimer au parti français une note universelle de suprême infamie, que le roi d'Angleterre écrivit au Pape, aux cardinaux, à l'Empereur, à tous les prélats de France, des lettres dans lesquelles il se félicitait de l'issue de cette affaire. Le texte de ces lettres se trouve à la suite de l'instrument du procès.

Ce sont là des preuves évidentes de la partialité, de la passion, du mauvais vouloir de l'évêque. Elles montrent que le désir de plaire aux Anglais fut la raison qui lui fit entreprendre cette affaire, et la conduire comme il le fit.

II

C'est de la même racine, ou mieux du même foyer de haine contre la personne de Jeanne, que provient la féroce barbarie, dont l'évêque a fait preuve contre la prisonnière, durant toute la durée du procès. Dévoué du fond des entrailles au parti anglais, il haïssait dans la Pucelle celle qui avait heureusement combattu pour le droit national (*pro jure regni*), pour le droit du vrai roi des Français, celle qu'il savait être l'adversaire bien résolue des ennemis de son pays. Les témoins entendus à Rouen sont à peu près unanimes pour constater cette animosité profonde; elle ressort du procès.

1° La barbare sévérité du dit évêque ressort de ce que Jeanne une fois dans ses mains, il se hâta de la remettre entre les mains des Anglais, ennemis mortels de la captive.

2° Résolu à procéder contre elle en matière de Foi, il permit, au mépris de toutes les règles du droit, sans besoin pour la cause, qu'elle fût enfermée dans les prisons du château de Rouen, quoiqu'il eût demandé et obtenu, ainsi qu'il a été dit, les prisons ecclésiastiques de cette ville.

3° Il la fit aussitôt garotter très inhumainement, et, avec une chaîne de fer, rattacher très étroitement à une poutre. Les informations établissent pire encore. Il fit faire une cage de fer, dans laquelle Jeanne aurait été obligée de se tenir constamment debout, et de soufffrir ainsi de continuelles tortures.

4° Avant toute citation, avant toute ouverture de procès, cet évêque ordonna, ou tout au moins permit, qu'elle fût renfermée dans un cachot

étroit, barbare, une geôle. Ce qui est absurde : la citation fut par son ordre intimée à la jeune fille ainsi enchaînée et prisonnière.

5 Il voulut, décida, décréta qu'elle serait gardée par des hommes d'armes Anglais, qu'il savait bien être des ennemis de l'accusée, lui être odieux; et très vraisemblablement libertins et insolents.

6° En instituant ce genre de gardiens, il les chargea de fournir à la prisonnière nourriture suffisante et convenable, sans les admonester de ne pas lui faire violence. Il les avertit de faire bonne et diligente garde, d'empêcher que personne ne lui parlât sans son autorisation. Il leur en fit faire le serment : serment bien inutile, car ils n'y étaient déjà que trop portés. Il est à présumer que non seulement elle fut en proie à beaucoup de souffrances, mais qu'elle eut encore à se défendre contre bien des avanies.

7° En effet, quand elle fut citée, elle fit trois demandes aussi pieuses que raisonnables, auxquelles le dit évêque opposa un cruel refus. La première fut de pouvoir entendre la messe et assister quelquefois aux saints offices; la seconde qu'on voulût bien appeler au procès autant d'ecclésiastiques du parti français qu'on en comptait du parti anglais; la troisième qu'on allégeât la dureté de sa prison, et qu'on la déchargeât des fers qui, disait-elle humblement, lui causaient de grandes souffrances. Un refus amer fut la réponse de l'évêque; on peut le voir au commencement du procès.

8° Par volonté et disposition du même évêque, elle était amenée du cachot au lieu des interrogatoires, et ramenée dans sa prison, par ces mêmes gardes anglais et non par d'autres.

9° Le même évêque voulut et permit que trois Anglais fussent constamment dans la prison, même durant la nuit.

10° L'évêque statua que personne ne pourrait parler à Jeanne qu'avec la permission et en présence des Anglais. Les choses en vinrent à cet excès que l'évêque lui-même et son assesseur dans cette cause, le sous-inquisiteur, ne purent lui parler qu'avec l'autorisation et en présence des Anglais. C'est ce qui ressort des informations.

11° Il contraignit l'accusée de jurer sur l'Évangile, à chaque interrogatoire, qu'elle dirait la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait. Énormité qui provoqua les vives plaintes de Jeanne. C'est au procès.

12° Sans égards pour la faiblesse du sexe, pour le défaut d'instruction de la Pucelle, il lui fit dès l'abord poser, ou permit qu'on lui posât des interrogations difficiles, obscures, subtiles, captieuses, incomplètes. Ce fut à un point tel que les assistants en murmuraient souvent; ce qui ne fit que leur attirer de dures incrépations de la part du prétendu juge. C'est ce qui résulte du procès et des informations.

13° Insidiateur perfide, fourbe imposteur, il ordonna de poser plusieurs questions sans rapport avec la cause de la Foi, dont il se donnait hypocritement comme le vengeur; mais qui avaient trait aux plus mystérieux secrets du royaume et de la couronne de France; questions auxquelles la Pucelle circonspecte, ou mieux inspirée par le Saint-Esprit, répondait: *Cela n'est pas de votre procès, passez outre*, et semblables paroles. Elle a souvent ajouté qu'elle préférerait se laisser couper la tête que révéler ce qui regardait le roi son seigneur. Tout cela est établi par le procès.

14° La faiblesse du sexe, les longues et dures tortures des fers et de la prison, l'insuffisance de la nourriture et de l'alimentation, de fréquentes maladies, rien de tout cela ne détourna l'évêque de soumettre sa victime à des interrogatoires continus et presque quotidiens, depuis le commencement de janvier jusqu'à la fin de mai; et, comble de férocité, les interrogatoires duraient quelquefois trois heures le matin et autant le soir. C'est établi par les informations.

15° Le promoteur de la cause ne libella pas moins de soixante-dix articles de suite contre l'accusée. Lecture lui en fut donnée sans interruption. Jeanne devait répondre à chacun d'eux par elle-même, sans personne qui l'assistât. La joute dura quatre jours. Il est incroyable à quel point Jeanne fut molestée; on peut le voir au procès.

16° Pour vaincre cette jeune fille, mineure, simple, sans instruction, l'évêque appela à son aide tant de prélats, de docteurs, de savants, qu'à certaines séances le nombre dépassait cinquante, et que le plus souvent il atteignait quarante. Jeanne fut, durant tout ce temps, examinée tantôt par l'un, tantôt par l'autre, plus d'une fois par plusieurs à la fois; ils parlaient sans ordre, s'interrompaient mutuellement. Pareille assistance eût troublé et fait trembler le docteur le plus érudit. La confrontation du procès et des informations établit la vérité de ce qui vient d'être avancé.

17° Le même évêque choisit à dessein, et vraisemblablement désigna des officiers du procès, astucieux, évidemment affectionnés au parti anglais, notamment le promoteur, l'interrogateur, et certains greffiers frauduleux, qui rédigeaient leurs actes en cachette, altéraient et faussaient les paroles de Jeanne. Heureusement que le greffier principal, sire Guillaume Manchon, résista virilement et rompit l'artifice. C'est établi par les actes du procès et par les informations.

18° Jeanne étant tourmentée en toute manière pour se soumettre au jugement de l'Église, un religieux, dans un interrogatoire public, lui suggéra de faire sa soumission au concile général alors ouvert, lui faisant entendre qu'il s'y trouvait des prélats du parti français. Elle se hâta de donner un joyeux assentiment; mais l'évêque s'emporta en termes violents contre le religieux, lui ordonna de se taire au nom du diable, et dé-

fendit d'écrire cette soumission. C'est ce qu'établissent les informations.

19° La difficulté de la cause, la qualité de la personne, son sexe, son âge, son défaut d'instruction, demandaient qu'on lui donnât des défenseurs, ou des directeurs amis. C'est requis et par la loi ecclésiastique et par la loi civile. Ils ne lui ont pas été donnés.

20° Quelques gens de bien, de l'assentiment du sous-inquisiteur, pénétrèrent jusqu'à Jeanne pour la consoler. L'évêque les menaça de la rivière. Ce fut la cause de la fuite clandestine de maître Jean Lafontaine, précédemment institué vicaire de l'évêque en cette cause. Deux Frères Prêcheurs, pour semblables motifs, furent en danger de la vie, et furent sauvés par le sous-inquisiteur. Les informations établissent que plusieurs autres furent menacés de l'exil, de la Seine, et de peines semblables.

21° Quelques faux conseillers, vraisemblablement au su de l'évêque, peut-être envoyés ou gagnés par lui, s'introduisirent perfidement auprès de Jeanne, simulant d'être du parti français. Ils l'exhortaient traîtreusement, si elle voulait échapper à la mort, de ne pas se soumettre à l'Église. D'après les informations, l'un d'eux porte le nom de Nicolas Loyseleur.

22° Le dit évêque n'a jamais eu contre Jeanne aucune preuve légitime et suffisante, puisque tout le procès, ou tout au moins la partie principale, porte sur une matière douteuse et mystérieuse; tout bon jugement doit incliner vers le parti le moins rigoureux; dans le cas, le mieux eût été de ne rendre aucune sentence. Cependant cet évêque a jugé l'accusée; il l'a fait exposer en présence de plusieurs milliers de personnes, sur un échafaud, dans l'attitude la plus ignominieuse et l'a fait ainsi prêcher. Il lui a mis entre les mains une cédule contenant une longue liste de crimes énormes, exécrables, que non seulement elle n'avait pas commis, mais auxquels elle n'avait pas même pensé; sans que Jeanne comprît rien de ce que renfermait pareil écrit, il l'a menacée par le prêcheur de la faire brûler sur-le-champ, si elle ne révoquait et n'abjurait semblables scélératesses. Comme elle résistait justement, le dit évêque lut une grande partie de la sentence qui l'abandonnait au bras séculier. C'est constaté par le procès et par les informations.

23° Ignorant la portée de cette abjuration, Jeanne obéit purement et simplement aux instances pressantes de ceux qui lui conseillaient d'abjurer, suppliant qu'on la délivrât des atroces prisons séculières et des liens inhumains qui la torturaient depuis si longtemps, qu'on la mît sous la garde d'ecclésiastiques probes, préférant, disait-elle avec larmes, mourir plutôt que d'être assujettie à si horrible détention. Cependant, sur l'ordre du même évêque, elle fut, par les mains des sbires anglais, ramenée aux mêmes prisons et plus resserrée que jamais. Ce point, comme le précédent, est constaté par le procès et par les informations.

24° Quand Jeanne eut repris ses vêtements d'homme de la manière déjà exposée, lorsqu'elle eut adhéré avec la plus grande fermeté à ses révélations, le même évêque, dédaignant l'avis de la plus saine partie de ceux qu'il avait convoqués pour cette cause, rendit précipitamment la sentence définitive, abandonna la Pucelle au bras séculier, pour qu'elle fût livrée aux flammes. D'après le procès.

25° En dernier lieu, comme le constatent les dernières pages de l'instrument du procès, elle fut judiciairement déclarée indigne de toute communion et grâce; quoiqu'elle eut très instamment demandé (et reçu) les sacrements d'Eucharistie et de Pénitence, ainsi que le démontrent les informations.

26° Une seule et même sentence prononça que Jeanne était excommuniée, sans que l'on trouve qu'elle ait ensuite joui du bienfait de l'absolution, ainsi que l'exigent le style de l'Inquisition, la coutume et le droit. Elle fut livrée aux flammes aussitôt après la sentence. L'on dirait que. pour porter la vengeance à sa dernière limite, ce juge impie, dans la mesure où il l'a pu, et autant qu'il a été en lui, avait soif de perdre l'âme non moins que le corps de sa victime. Cela se déduit de la teneur de la sentence.

27° Le trépas de Jeanne fut si pieux, si saint, qu'il força à la compassion jusqu'à cet évêque, que l'on vit répandre de très abondantes larmes. Elles ne tarirent pas son fond de férocité. Poursuivant Jeanne dans la mort, il ordonna de rassembler tout ce qui n'avait pas été réduit en fumée, les cendres, la poussière, et de jeter le tout dans le fleuve. C'est notoire.

28° Un religieux de l'ordre des Prêcheurs, ayant dit que tous ceux qui avaient condamné la Pucelle s'étaient mal conduits, le dit évêque le força judiciairement de se rétracter et prit sur lui de le condamner, pour près d'un an, à la prison, au pain et à l'eau. Cela se lit dans l'instrument du procès, à la fin.

III

Ce qui vient d'être dit établit manifestement et la sévérité de l'évêque et sa haineuse passion contre l'accusée. Cependant les lois civiles elles-mêmes proclament que pareil sentiment dans un juge est souverainement exécrable. Elles inclinent toujours vers le parti le plus humain (*FF. de legibus et senatus consulto, L. Nulla*). On lit dans la loi *nulla :* c'est bouleverser la notion du droit, la sainteté de la justice, de faire que ce qui a été établi pour le bien commun tourne au détriment général, par une trop sévère inter-

prétation. La loi *observandum* (*FF. de officio præsidis*) porte que le juge, dans l'instruction de la cause, ne doit manifester ni haine, ni colère, ni indignation, contre ceux qu'il croit mauvais ou coupables.

Combien ces prescriptions sont encore plus urgentes dans la loi ecclésiastique pour les juges d'église! Elles sont surtout pressantes pour le prélat, pour le juge qui traite une cause de Foi. On prohibe toute rigueur, toute sévérité inutile.

Les lois inclinent à absoudre plus qu'à condamner, est-il dit au chapitre *ex litteris* (*de probatione*). La glose accumule en cet endroit les textes qui confirment cette prescription.

Nulle part elle ne doit être mieux appliquée que dans les causes de la Foi. Ces sortes de procès sont faits pour ramener les errants plus encore que pour les punir; c'est la vraie et sincère intention de l'Église, généralement du moins. Toute haine, toute rigueur, toute inhumaine sévérité, est très strictement interdite, et sous les plus graves peines, tant aux prélats qu'aux Inquisiteurs établis contre la perversité hérétique. C'est ce qui est clairement exprimé dans la constitution *multorum* (*de hæreticis*, VII) et dans les annotations des docteurs qui l'expliquent.

Il ne suffit pas pour excuser cet évêque de dire qu'il a souvent protesté n'être mu que par le zèle de la foi et l'amour de la justice. Les vices le plus souvent sentent le besoin de se proclamer vertus et se trahissent ainsi eux-mêmes (*nisi cum pridem de renunciatione et sæpe* XLI distinct.). La cruauté spécialement veut passer, se donner, pour zèle de la justice, est-il dit au chapitre indiqué. C'est ce qu'observe saint Chrysostome dans le passage suivant : Le Christ interdit que sous couleur de justice les chrétiens offensent et méprisent les chrétiens, ainsi que le font ceux qui, haïssant les autres, donnent souvent cours, sur de simples soupçons, à une haine personnelle en la couvrant des apparences de la piété. Tullius au premier livre du *De officiis* écrit justement : De toutes les iniquités la plus flagrante est celle de ceux qui, alors qu'ils trompent le plus indignement, se comportent de manière à paraître de vrais honnêtes gens. Il a écrit encore : « Souvent des injustices naissent d'une minutieuse, mais haineuse interprétation de la loi. » De là le proverbe banal : *summum jus, summa injuria:* excessive justice, excessive injustice ; *simulata æquitas, duplex est iniquitas :* équité simulée, double iniquité.

C'est assez sur cet article.

CHAPITRE III

LA PRISON ET LES GARDES (folio CLXXXXII v°-CLXXXXIII r°).

SOMMAIRE : I. — Les prisons assignées à Jeanne réprouvées par la loi civile, par la nature de la cause, par la loi ecclésiastique. — Plus réprouvés encore les traitements que la prisonnière y a subis. — Par suite nullité de ses aveux.
II. — Les gardes étaient le contraire de ce que demande le droit canon. — L'on ne les a pas soumis aux prescriptions canoniques. — Leurs excès connus de l'évêque qui n'y a pas remédié.

I

D'après ce qui a été dit, on a pu voir que la prison dans laquelle Jeanne fut détenue, durant le long espace de ce semblant de procès, n'était pas celle que prescrit le droit.

Jeanne devait avoir une prison d'une autre espèce, parce qu'elle était femme et femme encore jeune. Il est dit dans la loi civile : Qu'aucune femme ne soit mise en prison, ni pour une cause civile, ni pour une cause criminelle ; qu'on n'en confie pas la garde à des hommes, crainte d'attentat à sa chasteté, fût-elle accusée des crimes les plus graves; qu'on la renferme dans un monastère ou maison religieuse, ou qu'on la mette sous la garde d'autres femmes, jusqu'à ce que la cause soit entièrement vidée. (*in Authentica de novo jure*, c. *de custodia et exhibitione reorum*). Il est défendu de mettre dans une même prison des détenus des deux sexes (lib. III, *de custodia reorum*). C'est indécent et périlleux.

La nature de la cause exigeait encore une autre prison. Il était très inconvenant que Jeanne fût renfermée dans une prison séculière, sale, obscure, barbare, une prison privée, réservée aux ennemis pris à la guerre; car il ne faut pas oublier que cet évêque feignait de faire un procès en matière de Foi et pour crime d'hérésie. C'est un crime qui relève entièrement du for ecclésiastique (c. *ut Inquisitionis* § *prohibemus de hæreticis*, VI° ; l'accusée ne devait donc pas être renfermée dans une prison séculière, profane, alors surtout qu'il y avait à Rouen des prisons ecclésiastiques dans des conditions bien régulières; que le dit évêque en avait fait la

demande avec celle de la territorialité, qu'elles lui avaient été concédées, ainsi qu'il a été dit, et même aménagées pour ce cas particulier, comme c'est expressément mentionné dans la lettre qui lui accorde la double requête.

La prévoyance de l'Église a introduit de droit, pour la détention des hérétiques ou pour les prisons dites héréticales, certaines dispositions particulières, dont il n'a tenu nul compte. Ces dispositions sont indiquées dans la Clémentine *multorum* (*de hæreticis*). Alors qu'il n'y a pas de prisons particulières, la loi canonique veut que les prisons épiscopales soient communes à l'évêque et à l'Inquisiteur. L'évêque ne pouvait pas légitimement en assigner d'autres; Jeanne se plaignait fort justement de ce qu'elles ne lui étaient pas données; l'évêque pour cette manifeste violation de la loi encourait les réprimandes signalées par le canon *si decreta* (dist. XX).

Il a bien osé la renfermer dans une dure et étroite prison avant de requérir l'Inquisiteur; ce qui aux termes de la Clémentine déjà citée rend sa procédure nulle et illégale, surtout lorsqu'il est établi que c'était même avant la citation et l'instruction de la cause. La loi dit positivement qu'aucun détenu ne doit être enchaîné avant d'être convaincu de son crime.

Non seulement Jeanne a été renfermée dans une dure et étroite prison, mais encore dans une prison effroyable de condamné, au mépris de la *clémentine* déjà citée. Même les lois civiles disent que les prisons sont établies pour garder plus que pour punir les accusés (*FF. de pœnis aut damno § solent*). Dans leur humanité elles ne veulent pas que l'accusé, le fût-il d'un crime capital, porte aux mains des chaînes qui atteignent les os. Il suffit de s'assurer de sa personne; il ne doit pas être tourmenté (c. *de custodia et exhibitione reorum*). La même loi prescrit que l'accusé ne soit pas renfermé dans les ténèbres et privé de la lumière. Combien, dit-elle, il serait déplorable que pareille peine tombât sur un innocent!

Jeanne s'est plainte souvent, hautement, en plein tribunal, d'endurer dans son cachot d'intolérables tortures; elle a protesté préférer la mort à leur prolongation. Une conséquence, c'est qu'il faut regarder comme nuls tous les aveux qu'elle aurait pu faire à son détriment, parce que celui qui en a renfermé un autre en prison et en extorque ainsi quelque chose n'obtient que des actes que la loi déclare de nul effet (*FF. quod metus*, c. *L. penultima*). Celui qui est disposé à endurer la mort plutôt que la question ne fait que des aveux sans valeur (*FF. de quæstione, L. I de signis*). Or, le mot question ne s'entend pas seulement des tourments infligés immédiatement au corps; il comprend la faim, la soif, l'horreur de la prison, et toute torture à subir jusqu'à l'aveu du crime imputé (*FF. de injuriis, L. Apud Labeonem, § quæstionem et § quæstionis*).

II

La constitution ecclésiastique déjà alléguée assigne des gardes particuliers, pour remplir la charge de ceux que la loi civile appelle *commentarienses*, geôliers d'écrou. Ils doivent être au nombre de deux, nommés l'un par l'évêque, l'autre par l'Inquisiteur; chacun d'eux doit avoir une clef de la prison ou du lieu de détention. L'évêque et l'Inquisiteur sont chargés de veiller à ce que l'on fournisse aux détenus ce qui leur est nécessaire, et à ce que les prescriptions canoniques soient exécutées. Ce qui n'a nullement été fait pour Jeanne.

D'après la même constitution les gardiens doivent être des hommes discrets, diligents et fidèles. C'est le texte même. L'on ne peut supposer aucune de ces qualités dans ceux qui furent donnés à Jeanne. C'étaient des hommes exerçant la profession des armes, par suite suspects de bien des vices, selon cette parole de Sulpice Sévère, qui dit de saint Martin soldat, qu'il se garda pur des vices ordinaires parmi les gens de sa profession. L'on ne doit pas facilement confier semblable office à des soldats, parce qu'ils sont grossiers (*FF. de tironibus, L. 1 in fine*). Il fallait donc bien se garder de remettre Jeanne, une jeune fille, à pareils gardiens. Inutile d'insister; l'iniquité est criante. D'après la même Clémentine, les gardes doivent prêter serment d'observer les prescriptions canoniques. Mais ici il était tout à fait à présumer qu'ils étaient peu disposés à le tenir, comme le prouvèrent leurs attentats et leurs nombreux mauvais traitements contre la prisonnière.

L'évêque savait fort bien qu'Anglais de naissance, enrôlés dans les armées anglaises, ils devaient être écartés à cause de leur haine contre Jeanne. Personne n'ignorait que les Anglais lui avaient voué une haine mortelle. Son premier soin aurait dû être de la soustraire à leur puissance, certain qu'il était que par eux-mêmes ou par des complices affidés ils s'efforceraient de la molester de bien des manières. La loi déjà citée (*de custodia reorum*) veut que les gardiens des accusés les traitent avec humanité. Elle ne veut pas qu'ils vendent aux accusateurs, à prix d'argent ou pour d'autres faveurs, leurs sévices contre les détenus, tel que serait de les serrer plus étroitement, de les réduire par la faim ou par la soif, de les renfermer dans des lieux où ils ne pourraient entendre personne, ni en être entendus. Ceux qui se rendent coupables de semblables excès sont passibles de la peine de mort. En cas d'impunité, le juge est déclaré infâme, et punissable à la volonté du supérieur. Ce sont les paroles mêmes d'Azor dans sa Somme.

D'après les informations faites à Rouen, il est patent que le dit évêque eut connaissance des énormes violences et oppressions infligées à l'innocente et douce Pucelle. Il ne punit pas cependant ces gardiens prévaricateurs. Il est assez vraisemblable qu'il ne l'eût pas osé; puisque l'on affirme qu'il n'obtenait lui-même (vers la fin) l'entrée de la prison qu'à grand'peine, et qu'il n'était pas le maître de celle qu'il disait sa prisonnière.

Il est donc bien établi que l'on n'a rien observé de ce que prescrit la susdite constitution. Rien pour les clefs, rien pour l'attention et la sollicitude commandées pour les vivres et les besoins de la vie, alors cependant que la loi civile elle-même prescrit aux évêques de veiller avec soin à ce que les prisonniers ne manquent pas du nécessaire (*de episcopali audientia*, c. *judices*).

Il est manifeste que prison, gardiens, n'ont pas été conformes au droit. Le juge est donc coupable non seulement d'iniquité, mais de très grande impiété.

CHAPITRE IV

RECUSATION DU JUGE; APPEL AU PAPE SUFFISAMMENT EXPRIMÉ (folio CLXXXXIII r°-CLXXXXIV r°).

Sommaire : I. — Tous les motifs qui peuvent faire récuser un juge réunis dans Cauchon, et Jeanne l'a plusieurs fois récusé.
II. — Elle est censée en avoir appelé au Pape, même quand elle n'a pas employé le mot *appel*. — Beau rapprochement avec saint Paul devant Festus. — Fausse application de lois et canons qui interdisent l'appel pour cause d'hérésie. — Ses réponses ne préjudicient pas à son appel.

I

La cruauté, la passion, l'incompétence du juge, les illégalités de la prison, tout ce qui vient d'être exposé nous avertit suffisamment que Jeanne a dû récuser ce prétendu juge, et qu'elle avait de légitimes raisons pour en appeler des torts qu'elle avait à souffrir et de ceux qui la menaçaient. Une vérité élémentaire en droit, c'est que non seulement des ennemis mortels, mais pas même des hommes suspects de haine, ne peuvent ni ne doivent être juges, ainsi qu'on l'expose longuement au chapitre *quia suspecti* (*caus.* III, q. V). La récusation est définie : un acte par lequel on décline la juridiction d'un juge, à cause des soupçons de partialité qu'il inspire. Personne ne doit être forcé de comparaître et de plaider devant un juge suspect (c. *ad hæc de rescriptis*).

L'on ne trouve pas dans le droit l'énumération bien expresse des causes qui rendent un juge suspect. La loi indique seulement d'une manière générale une légitime raison de suspicion. On peut cependant en assigner six : l'amour de la louange, la crainte, la colère, l'amour, la haine, la cupidité. Le juge perverti par une de ces passions examine mal la vérité, de là ce vers :

Laus, timor, ira, necant, amor, odium, donaque cæcant omnes.

La louange, la crainte, la colère tuent; l'amour, la haine, les présents

aveuglent (c. Nichil, *dist.* LXXXIII; *accusatores*, c. III, q. V, *et causa* XI, q. III *per totum*).

Tous ces indices légitimes de perversion sont manifestes dans l'évêque qui usurpa pareil jugement. Il est clair qu'il était atteint d'une vénale ambition de louange. Il voulait plaire aux Anglais, certain que pareil service serait bien récompensé. C'était sa passion la plus vive; disposition souverainement réprouvée par le canon *cum æterni* (*de sententia et re judicata*, § *si quis* VI°).

Ainsi qu'on l'a vu d'après le procès même, Jeanne prisonnière de ses mortels ennemis, en butte à leur oppression, avait les plus justes sujets de crainte, motif bien suffisant non seulement pour récuser le juge, mais pour en appeler... car il est du devoir du juge d'assurer aux parties un lieu sûr... Jeanne était simplement au pouvoir de ses ennemis, ce qui suffisait pour lui faire éprouver les terreurs les plus extrêmes; situation réprouvée par le droit; situation à laquelle la raison répugne, que la coutume évite, dont la nature a horreur, ainsi qu'il est dit dans la clémentine *Pastoralis*, § *esto*...

Cet évêque a donné, ainsi qu'il a été dit, de nombreuses marques de colère. En poursuivant la cause avec ce sentiment, il se rendait légitimement suspect et récusable.

L'amour rendait encore sa perversion manifeste. Partisan frénétique des Anglais, il vivait avec eux dans la plus intime familiarité, et méritait par là d'être récusé, ainsi qu'il est dit au chapitre *accedens* (c. I).

La haine, la mortelle inimitié de cet évêque contre Jeanne, haine qui éclate d'une manière si manifeste, est une autre juste cause de récusation. Personne n'est obligé de se soumettre à son ennemi mortel, ainsi que cela est statué dans la clémentine *pastoralis* et dans le chapitre *accedens*. D'après les canons *cum oporteat* (*de accus.*) et *per tuas* (*de simonia*) une haine mortelle suffit pour faire récuser les témoins, à plus forte raison les juges; car il faut un motif moins puissant pour le juge que pour le témoin... Des canonistes observent que, afin que le jugement ne soit pas suspect, il suffit d'un motif assez léger pour faire récuser le juge. Le motif de suspicion une fois allégué, tout ce qui suit la protestation est nul, comme s'il y avait eu appel. Il y a plus, n'y aurait-il pas eu protestation, si dans la suite on établit qu'il y avait motif de suspicion, le procès est cassé, ainsi qu'il est établi au canon *accedens*, déjà plusieurs fois allégué. Ici il n'y avait pas seulement haine intérieure et privée, il y avait persécution ouverte. La récusation était donc juste. La loi *si pariter* (*FF. de liberali causâ*) a dans le cas sa parfaite application.

On peut tirer la même conclusion de ce que cet évêque était l'ennemi du roi de France, vrai et légitime seigneur de Jeanne. Toute la famille

récuse légitimement la juridiction de l'ennemi de son chef (L. I, c. *si quâcumque præditus potestate*). On récuse légitimement un juge soumis à la juridiction de la partie adverse, ainsi que cela est noté dans la glose du canon *accedens* au mot *inimicorum*.

Quant au prix et à la récompense, l'on sait assez que ce fut à ce titre que le dit évêque réclama et obtint l'évêché de Lisieux. Les canons disent cependant que celui qui se fait payer une juste sentence fraude le bien de Dieu (c. XI, q. III); combien est plus coupable celui qui vend une sentence inique. Les présents font faire violence à la justice, est-il dit au chapitre *pauper*.

Jeanne avait donc toute sorte de légitimes raisons pour récuser l'évêque. Aussi au commencement des interrogatoires et dès les premières séances elle lui adressa ces paroles : *Je vous préviens de bien faire attention à ce que vous dites que vous êtes mon juge; vous prenez là une grande charge et vous me chargez trop moi-même;* et encore : *Vous dites que vous êtes mon juge; remarquez ce que vous faites, car en vérité je suis envoyée de Dieu et vous vous mettez en grand danger* (Pr., t. I, p. 60 et 62). Ailleurs elle dit encore : *Vous dites que vous êtes mon juge; je ne sais si vous l'êtes: mais avisez bien que vous ne jugiez mal; vous vous mettriez en grand danger; et je vous en avertis afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir de vous le dire* (ib., p. 154).

Les informations prouvent qu'elle ne voulut en aucune manière se soumettre au jugement du dit évêque, alléguant qu'il était son ennemi mortel. A partir de cette récusation le juge prétendu a dû cesser entièrement toute poursuite.

II

Une conséquence c'est qu'elle est censée en avoir appelé au Souverain Pontife et cela pour deux raisons : la première à cause des injustices et des violences dont elle était l'objet; la seconde à cause de la difficulté et de la grandeur de la question à juger.

Les torts intolérables dont Jeanne avait à souffrir, tant d'oppression et d'injustice de la part de ceux qui conduisaient le procès, ne lui donnaient pas seulement une crainte fondée, mais bien la certitude qu'elle serait encore plus opprimée dans la conclusion de l'affaire. L'appel est introduit pour relever ceux qui sont injustement opprimés (c. *omnis oppressus*, c. II, q. VI, c. *Licet, de appellationibus, cum similibus*). C'est pour cela que, au chapitre XXV des Actes des apôtres, nous voyons l'apôtre Paul en appeler du

proconsul Festus à César. La Pucelle en se plaignant souvent en plein tribunal des torts qu'elle avait à souffrir de la part de l'évêque et de ses coassistants, en récusant leur jugement avec tant de raison, en appelait en réalité (c. *non ita in fine*, *causa* II, q. VI et § *oppressi*, *ibidem*). On ne serait pas fondé à objecter qu'elle n'a pas employé le mot propre : *j'en appelle*, ou terme semblable. Car, comme il est remarqué au chapitre *dilecti*, elle bénéficie de sa simplicité. Même d'après les lois civiles, la chicane est réprouvée dans les choses spirituelles (*L. sunt personæ*, *F.F. de religiosis*). Le droit dans plusieurs de ses dispositions condescend à la simplicité de la partie (c. *tanta nequitia*, dist. LXXXVI).

L'on en voit un exemple dans le canon *ad audientiam*, titre de *appellationibus;* c'est celui d'un prêtre qui lésé par son évêque s'était soumis au Siège Apostolique et par ignorance n'avait pas employé le mot d'appel. Cependant l'on décerne que la sentence portée contre lui ne tient pas, qu'il y a eu appel légitime, parce qu'il faut s'en rapporter à l'intention et au sens plus qu'aux mots employés (c. *Marcion* I, q. 1 et c. *sedulo*, dist. XXXVIII). Les mots doivent être ramenés aux choses et non les choses aux mots (c. *intelligentia*, *de verborum significatione*). On est censé en appeler par les faits plus que par les mots (c. *dilecti*, *de appellationibus*) ; car le langage des faits est plus expressif que celui des paroles. Jeanne est censée dispensée des solennités qui de droit commun doivent être employées dans les appels.

L'appel n'est pas médiocrement corroboré par les difficultés, l'élévation de la cause à juger, je veux dire les visions et les révélations dont elle avait été favorisée. Je laisse de côté que la cause touchait de près le roi de France qui n'a pas été appelé. Un jurisconsulte en tirerait peut-être de nombreuses raisons pour le bien fondé de l'appel ; mais nous nous bornons présentement aux révélations. Le procès montre jusqu'à quel point les juges tourmentaient Jeanne pour les lui faire révoquer ; ce qu'elle ne devait pas faire.

Saint Paul, dans la circonstance déjà rappelée, à propos de l'appel interjeté, en vint à raconter devant le roi Agrippa sa vision et les nombreux mystères qui lui avaient été révélés ; et il ajouta aussitôt après : *Roi Agrippa, je ne fus pas incrédule à la vision céleste.* A cet exposé qui réfutait les imputations élevées contre l'Apôtre, le président ayant répondu avec ironie : *Vous délirez, Paul;* l'apôtre repartit avec fermeté : *Je ne délire pas, excellent Festus ; mes paroles sont des paroles de modération et de vérité* (Act. ap., c. XXVI).

Il n'en est pas autrement dans le cas présent. Cette Pucelle d'élection, pour avoir avec fermeté et persévérance affirmé la vérité de ses révélations, a été longuement, fréquemment, et grandement tourmentée ; elle en a donné inutilement de nombreuses et belles raisons. Enfin impuissante à

se soustraire autrement à tant d'oppression, elle s'en rapporta pleinement de tous ses faits et de toutes ses paroles au Souverain Pontife, elle les lui soumit, demanda, requit souvent et instamment d'être conduite vers lui, d'être jugée par lui, ou, si on le préférait, d'être menée au Concile général. C'est évident d'après les informations. On devait déférer entièrement à son appel; car d'après la doctrine catholique, d'après les lois canoniques, de si profonds mystères sont réservés à Dieu seul (c. *si omnia* VI, q. 1; c. *erubescant* XXXII *dist.*, c. *christiana* XXXII, q. V, *cum similibus*). Mais lorsque en matière de foi surgissent des questions ardues ou obscures, elles doivent être déférées au Siège Apostolique, même par voie d'appel, ainsi que cela est clairement exprimé au canon *vel ex malitia*, § *si vero* (*de appellationibus*).

On doit lui porter les questions ardues, témoin le canon *quotiens* (XXIV, q. 1) où il est dit: toutes les fois que s'agite une question de foi, tous nos frères et coévêques ne doivent avoir recours qu'au siège de Pierre, c'est-à-dire à l'autorité de son nom. Bien d'autres canons, presque tous ceux de la question VI dans la cause II, édictent la même prescription. On doit porter au même Siège, pour lui demander une solution, les questions obscures, c'est-à-dire celles sur lesquelles s'élèvent des doutes (c. *multis dist.* XVII *et* c. *hæc est fides*, *causa* XXIV, q. 1, *cum multis similibus*).

Il serait vain d'objecter que la loi canonique et la loi impériale (c. *ut inquisitionibus de hæreticis* VI°) refusent le bénéfice de l'appel aux criminels en matière de Foi, ou aux hérétiques. La réponse se tire de la suite même du texte de la décrétale alléguée. Selon la remarque de l'Archidiacre, si on la lit bien, on y verra qu'elle parle de ceux qui sont notoirement hérétiques, *hæreticis credentibus*, etc., de ceux que la décrétale a appelés précédemment des enfants de malice; à ceux-là le droit et les lois refusent le bénéfice de l'appel et toute faveur. Mais il faut conclure tout le contraire pour ceux qu'il ne conste pas être coupables d'hérésie. L'on ne doit pas leur refuser le bénéfice de l'appel, d'autant plus que, comme l'observe le même Archidiacre, dans un crime si grave, il faut procéder avec plus de circonspection (c. *ut officium* § *verùm, ibidem*). De plus, on enseigne que ce déni d'appel n'a lieu qu'après la sentence définitive; enseignement corroboré par ce qui précède dans le texte, qui parle de ceux qui sont condamnés et abandonnés. Ce qui s'accorde avec la loi *constitutionis* (*FF. de appellationibus*).

C'est encore sans préjudice de sa récusation et de son appel que Jeanne a répondu à ses prétendus juges et à leurs questions. Elle est excusée par la crainte, par la coaction qu'elle a subie et aussi par sa simplicité. Lorsque l'on est contraint de répondre par la violence du magistrat, lorsqu'il ne tient pas compte de la résistance, d'une récusation légitime, les actes juridictionnels sont nuls de droit.

Une dernière conclusion évidente. Ils ont gravement erré ceux qui après l'appel interjeté au Souverain Pontife, surtout dans si haute question qui par sa nature lui était directement réservée, ont eu la présomption d'en connaître; et, ce qui est plus grave, d'en usurper le jugement. Pareille témérité est taxée dans le canon *hæc est fides* déjà souvent allégué.

CHAPITRE V

LE SOUS-INQUISITEUR, SES ÉCHAPPATOIRES, SON INTIMIDATION (folio CLXXXXIV r° et v°).

SOMMAIRE : Comment le Sous-Inquisiteur intervient tardivement dans le procès. — Nullité de la ratification des actes accomplis avant son accession. — Il n'a accédé et n'a coopéré que par crainte; ce qui annule la sentence.

Le sous-inquisiteur, qui est si largement intervenu au procès, était-il, ou n'était-il pas compétent en la cause, je le laisse à discuter à des esprits plus pénétrants et plus versés dans le droit. Cependant le dossier et les informations fournissent sur ce qui le concerne un certain nombre de faits, qui rendent suspectes la procédure et la sentence, et, à mon avis, donnent lieu à une annulation.

Il faut bien tenir compte de ce qui se passa à l'ouverture de la cause. Le dit sous-inquisiteur, requis par l'évêque de s'adjoindre à lui pour le procès, protesta qu'il manquait d'autorité. Il n'était, disait-il, institué que pour le diocèse de Rouen, et le procès était introduit par l'ordinaire du diocèse de Beauvais. L'évêque ne cessa pas pour cela de le pousser fortement de s'adjoindre à lui, ainsi qu'on peut le voir par les actes mêmes. De là deux conséquences. La première, du côté de l'évêque, c'est une nouvelle preuve de la vive ardeur qui le poussait à agir; il ne se donne même pas le soin et le temps de s'assurer si le sous-inquisiteur a les pouvoirs, ou ne les a pas. L'erreur patente à l'origine s'étend à toute la suite et l'on ne saurait édifier là où le fondement fait défaut (c. *cum Paulus*. 1, q. 1).

Une autre conséquence à tirer du côté du sous-inquisiteur. Il donna son assentiment, autant qu'il en avait pouvoir et que c'était licite, à ce que l'évêque ouvrît la procédure, alors que précédemment il avait protesté être dans le cas dénué de toute juridiction. Pareil assentiment est nul, car le droit exige que le mandant puisse accorder ce pourquoi il donne mandat. C'est la remarque du canoniste Bernard sur le chapitre *cum nos* (*de his quæ fiunt à potestate sine consensu capituli*). L'on dira peut-être qu'il a tout revalidé.

en vertu de l'autorité à lui concédée dans la suite par l'Inquisiteur, autorité dont le titre se trouve au procès. La ratification agit sur le passé (c. *Retrohabitio, de regulis juris* VI°). La réponse se présente d'elle-même. La ratification ne pouvait se faire que par celui qui a délégué. Le proconsul, avant d'entrer dans la province, donne à son lieutenant une juridiction qu'il ne possède lui-même qu'à son entrée dans le lieu de sa juridiction; le mandat est nul. Si plus tard il ratifie ce qu'a fait son lieutenant, la ratification n'aura d'effet qu'à partir du moment où, en entrant dans la province, il avait lui-même pouvoir (*FF. de officio procons. L. observare, in fine*). La ratification ne peut être faite que par celui qui, à l'origine, avait le pouvoir de déléguer pour que les choses se fissent en son nom...

Le procès constate que du 9 janvier au 13 mars l'évêque fit divers examens et procéda à des actes substantiels sans la présence de son futur collègue. Ce sous-inquisiteur, comme on le déduit très vraisemblablement des informations, voyant la grandeur de la cause, les vices du procès, chercha tous les échappatoires en son pouvoir. Tout ce qu'il a fait plus tard est par suite suspect, car il semble avoir agi contre sa conscience; ce qu'il ne devait pas faire (c. *Litteras de restitut. spoliorum; per tuas de Simonia*). Les témoins déposent que diverses sommations fort vives, d'avoir à s'adjoindre à l'évêque, lui furent intimées; il n'osa pas se mettre en opposition. Tant qu'il travailla au procès, les informations nous font connaître qu'il fut sous le coup de menaces de la part des Anglais.

C'en est assez pour rendre le procès et la sentence invalides; tout au moins les frapper d'annulation. La crainte pervertit le jugement de l'homme, alors qu'en disant la vérité il a à redouter l'indignation d'un puissant... Le canon *injustum* dit expressément : un jugement, un arrêt injuste arrachés à des juges par les ordres et les menaces d'un évêque, ou de tout autre pouvoir, doit être sans valeur. La plupart des docteurs soutiennent la nullité d'une sentence rendue sous l'impression d'une crainte capable d'affecter un homme sérieux; quelques autres disent qu'elle peut être annulée. Bréhal se prononce pour le premier sentiment et conclut ainsi : Pour donner un conseil, l'esprit doit être libre; à plus forte raison quand il doit rendre une sentence. C'est plus particulièrement dans les causes de la Foi, où la crainte de Dieu doit prévaloir sur toute crainte humaine. Les Inquisiteurs doivent jouir de toute inviolabilité et de toutes libertés (c. *ut officium de hæreticis* VI°). C'est assez sur ce chapitre.

CHAPITRE VI

FAUSSETÉ ET ALTÉRATION DANS LA COMPOSITION DES ARTICLES
(folio CLXXXXIV v°-CLXXXXV v°).

SOMMAIRE : I. — Les vices nombreux et substantiels de la rédaction des XII articles. — Vices de chacun d'eux, notamment du premier. — Le rédacteur coupable de faux. II. — Cela suffit pour annuler le procès. — La rédaction matériellement considérée très défectueuse, fastidieuse, ridicule.

I

Les articles envoyés de divers côtés aux prélats et aux docteurs, pour provoquer de leur part un avis doctrinal, sont vicieux de bien des manières. Leur rédaction est infidèle; ils sont en désaccord avec les paroles et les assertions de Jeanne : on grossit ce qu'elle a dit, on l'atténue; on supprime astucieusement des parties substantielles; on transpose ses réponses; le sens des mots est altéré; l'intention de l'accusée pervertie. La rédaction en est prolixe, chargée de développements superflus. Pour en faire ressortir les vices, il suffit de mettre en face les réponses de Jeanne, assez brièvement pour éviter des détails inutiles, avec assez d'étendue pour que la brièveté ne nuise pas à la vérité.

Le premier article contient de nombreuses faussetés surajoutées aux paroles de Jeanne. Les voici : qu'elle a baisé les saints qui lui apparaissaient, qu'elle a vu leurs têtes, qu'elle les a souvent vénérés auprès d'un arbre et d'une fontaine situés dans un lieu profane; que les dits saints dans leurs apparitions lui ont promis que, moyennant son secours et ses travaux, un prince recouvrerait à main armée un grand domaine temporel et un grand honneur mondain. On lui fait dire que plutôt que de reprendre son habit de femme et de quitter son vêtement d'homme elle préfère mourir, ne pas assister à la messe, aux offices, être privée de la sainte communion même dans le temps où l'Église prescrit de la recevoir. Elle aurait avoué que le plus souvent elle vivait jour et nuit avec des hommes

d'armes, n'ayant que rarement une femme dans sa compagnie. D'après cet article, elle a refusé de se soumettre et de soumettre ses paroles et ses actes à l'Église militante; de ce qu'elle a fait et dit elle s'en rapporte seulement au jugement de Dieu; elle sera sauvée et entrera dans la gloire des saints, si elle garde la virginité qu'elle a vouée aux saints, qui lui apparaissent; elle est certaine de son salut.

Quiconque examinera le procès fait par ces prétendus juges verra évidemment que ce sont là autant de faussetés ou de falsifications; c'est une suite d'inventions calomnieuses perfidement enchâssées dans ce premier article. Quasi tout l'article est menteusement altéré, puisque les assertions qu'il renferme n'ont pas été pour la plupart ainsi émises simplement par Jeanne, ou ne l'ont pas été dans ce sens, ou même lui sont étrangères.

Le baiser sus-indiqué, les têtes, le lieu profane, les fréquents hommages qu'elle y aurait rendus, le grand domaine temporel, le grand honneur mondain; plutôt que reprendre l'habit de femme, préférer purement et simplement mourir, ne pas recevoir la sainte communion, ne pas assister aux offices; vivre de nuit avec les hommes sans compagnie de femme; refuser de se soumettre à l'Église pour ne se soumettre qu'au jugement de Dieu; le vœu de virginité fait aux saints qui lui apparaissaient, la certitude du salut: il n'y a rien de tout cela au procès. S'il y a quelque chose d'approchant, ou qui au premier aspect semble assez conforme, c'est amplifié, envenimé par des additions menteuses et iniques, ainsi qu'il a été dit; c'est traîtreusement falsifié par la suppression de ce qui le rendait vrai et inoffensif.

On passe sous silence que dès le commencement du procès, et durant toute sa prolongation, Jeanne a demandé avec grandes instances et grande insistance de pouvoir assister à la Messe, aux offices, s'offrant même de prendre (*transitoirement*) des vêtements de femme. L'on ne parle pas de ces actes multiples par lesquels elle s'est soumise à l'Église, au Pape, au Concile général, bien plus aux ecclésiastiques présents eux-mêmes, ainsi que cela est établi par le procès-verbal. A propos de la certitude de son salut, — en cet endroit elle n'a pas employé ce mot, mais bien celui de créance, — on omet ce qu'elle a ajouté, et la condition qu'elle a mise. Elle a dit croire fermement ce que les voix lui annonçaient, à savoir qu'elle serait sauvée, aussi sûr que si elle l'était. Elle a expliqué entendre cette parole à condition qu'elle tiendrait la promesse faite à Dieu, de garder la virginité de corps et d'âme. Quoique l'on semble rappeler cette condition à l'article neuvième, cependant elle y est altérée dans la forme et dans la substance; on y mêle même du faux, puisqu'on lui fait dire : à condition qu'elle garderait la virginité qu'elle leur a vouée tant dans son corps que

dans son âme. Nulle part l'on ne trouve qu'elle se soit ainsi exprimée; et les deux manières sont certainement différentes.

Le deuxième article est encore faux en tant qu'il fait dire à Jeanne que c'est saint Michel qui a apporté au roi le signe de sa mission. Elle a dit que c'est un seul et même ange qui ne lui a jamais fait défaut. Le reste de l'article traite de l'arrivée et de l'introduction de Jeanne auprès du roi. La Pucelle, comme cela a été dit plus haut, parle de l'ange allégoriquement. Il était inutile de donner ces détails étrangers à la cause.

Dans le troisième article, Jeanne est dite certaine de la réalité de saint Michel. Les paroles de la Pucelle sont qu'elle fut mue à croire par le bon conseil, etc. On ajoute à la fin de l'article les paroles suivantes qui ne sont nulle part dans le procès : *Les paroles et les actes de ce même saint Michel sont vrais et bons.*

Au quatrième article, l'on fait dire à Jeanne qu'en sa compagnie les Français feront pour la chrétienté le plus beau fait qui encore ait été fait. Ce n'est pas dans le procès que ces paroles ont été dites, mais bien avant; c'est tiré des lettres écrites aux Anglais qui assiégeaient Orléans. Elles sont déplacées dans cet article et même dans le procès, surtout un procès en matière de Foi. Ces lettres ont été altérées par les Anglais, ainsi que c'est attesté par les actes du procès. Les paroles citées s'y trouvent, mais en partie effacées, ce qui les rend suspectes. Bien plus, ces paroles ne sont pas rapportées dans l'article, telles qu'elles sont textuellement dans le procès.

Tout ce que l'on dit dans le cinquième article, de la forme de l'habit, du chaperon, des braies, et choses semblables, tout cela est faux; on affirme faussement que cela a été dit par Jeanne. Fausseté encore que Jeanne ait dit simplement préférer mourir que quitter son vêtement d'homme. A la fin de l'article l'on met *maximis*, très grands, au lieu de *magnis*, grands, dans le but d'aggraver ses paroles.

Dans le sixième article où il s'agit de l'apposition du nom de Jhesus-Maria, du signe de la croix dans les lettres de Jeanne, l'on ajoute faussement qu'elle avait fait écrire de mettre à mort ceux qui n'obéiraient pas à ses commandements.

Dans le septième où l'on parle d'abord de l'éloignement de ses parents, l'on passe sous silence ce qui l'excuse pleinement, et dont nous avons traité plus haut. On ajoute ensuite que sur sa requête elle obtint une épée du capitaine de Vaucouleurs, quoique ce ne soit pas ainsi dans le procès. Une pure fausseté, c'est ce qu'on lui fait promettre à son roi en l'abordant : à savoir de le mettre en possession d'un grand domaine temporel. Il suffit de voir le texte.

Le huitième article parle du saut de la tour; l'on y affirme qu'elle aurait

dit ne pas pouvoir l'éviter. Elle a parlé avec plus de retenue. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas, ou ne savait pas s'en empêcher. Le reste de l'article est inutile et ne donne pas prise.

Au neuvième, il y a encore une fausseté en ce qu'au mot *promisit*, *elle a promis*, on a substitué le mot *vovit*, *elle a voué;* différence que nous avons fait ressortir plus haut. Elle n'a pas dit, ainsi qu'on le lui attribue, avoir voué aux saintes la virginité du corps et de l'âme, mais avoir promis à Dieu et aux saintes de garder la virginité de corps et d'âme. Il est encore faux, comme nous l'avons observé, qu'elle ait dit être certaine de son salut; elle a dit croire fermement qu'il en serait ainsi, moyennant la condition apposée par elle. Dans le reste de l'article, on a frauduleusement supprimé bien des paroles qui innocentent Jeanne, ou sont propres à la recommander grandement.

Au dixième article, on lui attribue d'avoir affirmé qu'il est des personnes que Dieu aime plus qu'elle Jeanne; on passe sous silence qu'elle a ajouté *pour les biens du corps;* et elle n'a dit cela que du roi et du duc d'Orléans. A la fin de l'article, quand il s'agit de l'amour de Dieu pour les Bourguignons, on supprime intentionnellement plusieurs explications qui prouvent qu'elle entendait parler de la faveur de Dieu pour le parti du roi, parti auquel les Bourguignons n'appartenaient pas alors. Il était inutile de consigner tout cela dans l'article; ou l'on devait au moins mieux exposer le sens de ses paroles.

Onzième article. De même que l'on a faussé ce que Jeanne disait du vœu de virginité, fait, disait-on, aux saintes; de même on a faussé ce qu'elle disait des hommages qu'elle leur rendait, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Dans le reste de l'article, l'on tait tout ce qui explique et justifie ses paroles; l'on produit crument, — et certainement dans un but perfide, — tout ce qui peut être mal interprété.

Dans le douzième et dernier article, où l'on revient sur la soumission à l'Église, il y a fausseté manifeste, comme il a été déjà exposé. Il est expressément faux qu'elle n'ait pas voulu s'en rapporter aux décisions de l'Église militante, mais à Dieu seul. L'on voit en plusieurs endroits du procès qu'elle s'est rapportée très formellement de tout ce qui la concernait au Pape et au concile général; c'est confirmé par les informations; mais l'on tait malicieusement tout cela.

C'est là une déviation énorme de la part de celui qui a composé ces articles; *il paraît qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un moindre crime que de celui de faux* (*FF. dd. L. Corneliam de falsa l. 1. § qui in rationibus et L. Paulus*).

II

Voilà surtout ce qui a trompé les consulteurs ; ils ont délibéré sur les pièces qui leur étaient soumises ; ils ne pouvaient pas deviner les données réelles du procès. Il est cependant statué dans les causes de la Foi, que ceux sur l'avis desquels doit être appuyée une sentence de condamnation doivent avoir reçu communication de tout le procès, et que tout doit leur être sérieusement et intégralement manifesté (c. *ultimo circa principium, de hæreticis* VI°). Il est constant que c'est le contraire qui a été fait dans le cas présent.

La défectuosité des actes, ou la suppression du vrai, suffit d'après le droit pour entraîner l'irritation de la sentence (c. *cum Bertholdus de sententia et re judicata*). A combien plus forte raison l'introduction ou le mélange du faux ; rien de plus propre à égarer la justice. La sentence tire sa force des actes du procès qui la précèdent, comme le contrat de la volonté des contractants... Des lettres apostoliques, obtenues à la suite de vérités supprimées ou de faussetés alléguées dans les motifs présentés, ne doivent pas être mises à exécution, ainsi qu'il est dit dans la bulle *intelleximus* d'Alexandre III, et bien expressément dans les lettres *de rescriptis*.

Les dits articles par leur diffusion, par la composition désordonnée de leurs parties, semblent étonnamment confus, et bien peu propres à donner le vrai sens de l'affaire mise en délibération. Un article, dit saint Thomas (2ª 2ᵉ, q. 12, a. 6), suppose des parties distinctes, s'adaptant les unes aux autres, tout comme dans le corps humain l'on appelle *articulation* les divers membres en tant qu'ils s'emboîtent les uns dans les autres. Les parties appelées articles ne sont pas égales, les unes sont plus grandes, les autres plus petites ; mais il ne faut pas que l'une rentre dans l'autre. Aussi d'après le style de l'Inquisition, auquel on était tenu dans ce cas de se conformer (c. *per hoc de hæreticis* VI°), il est prescrit que dans les causes de la Foi les articles à présenter soient clairs, brefs, fidèlement extraits et dûment coordonnés.

Je passe sous silence les superfluités, les fréquentes répétitions des mêmes allégations, rédaction non seulement fastidieuse, mais ridicule, qui ne convient nullement à un sommaire, surtout dans une cause si grave. Je m'appesantis principalement sur ce que, de parti pris, le vrai a été omis, le faux introduit, sur l'inutile prolixité de l'exposition, sur une disposition défectueuse qui obscurcit ou altère le sens, vices qui entachent d'erreur manifeste le procès et la sentence.

CHAPITRE VII

NATURE DE L'ABJURATION IMPOSÉE A JEANNE (folio CLXXXXIV v°-CLXXXXVI r°).

SOMMAIRE : I. — Dans quel cas le droit prescrit une abjuration. — Il n'y avait pas ombre de raison pour l'imposer à Jeanne. — Son excellent renom, excepté parmi les Anglais ses mortels ennemis. — Nullité des dires de ces derniers. — Il n'y avait pas même lieu à une justification.
II. — Cette abjuration est nulle comme non comprise. — L'assertion de Jeanne justifiée par les circonstances. — Comme violemment arrachée. — Comme extorquée par la crainte. — Elle est annulée par la protestation anticipée que Jeanne avait faite, et dont l'effet durait encore. — Elle n'est pas seulement nulle; elle est une iniquité à la charge de ceux qui l'ont imposée.

Puisque dans la suite du procès Jeanne fut amenée, ou contrainte par les *jugeurs*, d'abjurer l'hérésie, et de se rétracter publiquement, il sera bon de voir la nature de cette abjuration. Quelles sont les circonstances dans lesquelles le droit prescrit une abjuration? De quelle manière s'est faite celle-ci? A-t-elle été légitime?

I

Avant tout et principalement l'abjuration a lieu, lorsque quelqu'un est reconnu coupable d'une erreur contre la Foi. Tels sont ceux qui sur les articles de Foi, sur les sacrements, nourrissent des sentiments, répandent un enseignement, en opposition avec ceux que professe et pratique la sainte Église Romaine (c. *ad abolendum* § 1 *de hæreticis*). Deux choses sont requises : une erreur en matière de Foi; une erreur emportant une hérésie. Toute erreur n'est pas en matière de Foi. L'Écriture en plusieurs passages donne le nom d'erreur à tout péché, à toute faute; mais l'erreur prise dans ce dernier sens ne donne pas lieu à l'abjuration dont nous parlons ici. Il suffit pour l'expier de la vertu des sacrements.

Toute erreur en matière de Foi, ou sur ce qui concerne la Foi, n'emporte pas l'hérésie. On peut errer en matière de Foi sans tomber dans la dépravation de l'hérésie. De là, la parole de saint Augustin : je pourrai errer,

mais je ne serai pas hérétique. Quelqu'un par ignorance, par simplicité, par surprise, par scrupule, doute de quelque vérité qui a rapport à la Foi : un tel doute est une infirmité plutôt qu'une faute; c'est faiblesse d'imagination plus qu'un péché. Quoique il faille se défaire de ce doute, ce n'est cependant pas une hérésie (c. *per tuas de simonia*). Là trouve son application la recommandation de l'Apôtre aux Romains : *Soyez miséricordieux pour celui qui est infirme dans la foi*, et ces paroles de saint Marc (IX) : *Seigneur, je crois, mais aidez mon incrédulité*. De tels doutes flottent souvent dans l'esprit en dépit de la volonté. La résistance à ces mouvements est une occasion de mérite, tout comme la résistance au soulèvement des sens.

Si le doute erroné est délibéré, accompagné de complaisance, si surtout il est opiniâtre, il devient de l'hérésie..... Pour que l'on soit hérétique il faut un état formel... Deux choses constituent un hérétique : l'erreur dans l'intelligence, c'est le commencement; l'opiniâtreté dans la volonté, c'est le complément. C'est ainsi qu'il faut entendre tous les canons qui infligent une peine à l'hérétique, que ce soit une abjuration, un emprisonnement, ou tout autre châtiment.

Dira-t-on que d'après la loi *omnis* (c. *de hæreticis*) un petit article suffit pour constituer un hérétique? Il faut répondre qu'il s'agit ici de celui qui délibérément et opiniâtrément erre sur quelqu'un des articles du Symbole, objet premier et principal de la Foi, et par contre renfermant les points principaux dont la négation constitue l'hérésie. Celui qui nie un article du Symbole perd la vertu de Foi et doit par conséquent être regardé comme un hérétique, ainsi que l'établit saint Thomas (2ª 2ª, q. V, a. 3).

Par la suite de la décrétale citée plus haut, on démontre clairement que pour forcer quelqu'un à faire abjuration publique de l'hérésie, il doit être manifestement convaincu d'avoir embrassé une erreur condamnée. La glose enseigne qu'il doit être convaincu par l'évidence même du fait, si par exemple il enseigne publiquement l'hérésie; ou par une preuve canonique. La faute ne suffit pas par elle-même (*arch. ad hoc, c. si quis diabolus*. c. III dist.). Un soupçon léger ou même véhément est une preuve insuffisante; il doit être violent (c. *Paternitatem in fine*, dist. LIV, c. *litteras de præsumptione. L. Similiter FF. de rebus dubiis*). Bien plus, le soupçon même violent est insuffisant, lorsque l'on peut prouver, ou que l'on prouve le contraire (c. *nec aliqua, caus.* XXVI, q. 1, c. *proposuisti de probationibus cum similibus*).

Nous l'avons suffisamment montré, Jeanne n'est tombée dans aucune erreur condamnée; elle n'a adhéré à aucune opiniâtrément; au moins l'on n'en fournit pas la moindre preuve. C'est donc par une souveraine injustice, par une souveraine impiété qu'on l'a contrainte d'abjurer : OMNINO INJUSTE ET IMPIE.

On insistera peut-être, et l'on dira : son mauvais renom constituait une présomption violente (*arch. ad hoc*, c. *inter sollicitudines, de purgat. can.*).

A cela voici la réponse. Le renom est d'une double espèce. L'un naît de la personne elle-même, l'autre se forme parmi les hommes. Le premier est défini dans le droit civil : un état de dignité sans atteinte, résultat de vie et de mœurs, à l'abri de tout reproche (*FF. de variis et extraordinariis cog. L. cognitionis*, § *æstimatio*). Quelque doute vient-il à s'élever? On fait une enquête parmi ceux avec lesquels a vécu le prévenu (c. *Postquam* et c. *Innotuit*, etc.). L'on n'admet pas facilement des présomptions contre une vie irréprochable (c. *cum in juventute, de purg. canon.*, c. *ex studiis*, et c. *mandata de præsumptione*). Il y a une autre sorte de renom qui se forme parmi les hommes. Il est ainsi décrit : une rumeur, un bruit sourd, un dire général, sans auteur connu, fondé seulement sur des soupçons (c. *sanctum de consecratione*, dist. VI). Par lui-même ce renom ne prouve rien; l'on ne doit pas facilement en tenir compte, surtout devant un tribunal (c. *si quis de quocumque* dist. LXXXVI). La loi porte que ces ditons sont vains et qu'il ne faut pas en faire cas. La multitude s'en rapporte facilement à la parole d'un seul (c. *in juventute*, § 1 *de purg. can.*).

Jeanne, dans son pays d'origine et partout où elle a passé, a été renommée pour sa vie vraiment vertueuse et exemplaire, pour sa foi et sa piété; il est donc faux qu'elle soit entachée d'un mauvais renom.

Alors même que quelqu'un est diffamé auprès des gens de bien et des hommes sérieux, de quelque crime vraiment scandaleux, et que le soupçon est véhément, fût-ce le crime d'hérésie; ce n'est pas l'abjuration qui est imposée; mais seulement l'obligation de se justifier canoniquement c. *ad abolendam*, § *qui vero*, c. *excommunicamus de hæreticis*). Pareille diffamation ne doit pas provenir de jaloux et d'ennemis; car alors il n'y a pas lieu d'imposer, même de se justifier canoniquement.

Si Jeanne a été diffamée du crime d'hérésie, cela n'a été que de la part des Anglais ses mortels ennemis et parmi les Anglais ; l'on ne devait donc pas lui imposer de se justifier canoniquement; à combien plus forte raison de faire abjuration..... On impose l'abjuration pour commerce intime et familiarité indubitable avec les hérétiques; mais ce n'est nullement applicable à Jeanne, qui a toujours eu en horreur les personnes suspectes de sortilèges et d'hérésie.

II

Si la rétractation n'était pas déjà dénuée de toute valeur, elle le serait par les trois raisons mises en avant par Jeanne. Ces trois raisons sont

l'ignorance, la violence, la crainte. L'acte perd entièrement le caractère d'un aveu.

Jeanne a d'abord allégué l'ignorance. Elle ne croyait pas, disait-elle, se rétracter; elle ne comprenait pas ce qui était dit dans la cédule d'abjuration (*Pr.*, p. 458); ce qui est probable et se déduit de bien des circonstances de la scène. Elle était l'objet d'un immense appareil de confusion et d'ignominie; donnée en spectacle, exposée aux regards d'une innombrable multitude, prêchée comme une grande criminelle; et soudain, contre son attente, des instances tumultueuses la pressent de se rétracter. Rien d'étonnant si elle n'a pas pu faire attention à la teneur de la cédule. Cette cédule était conçue en termes obscurs, peu usités, périodiques, d'une difficile intelligence. On ne trouve nulle part, ainsi que cela a été déjà remarqué, qu'elle lui ait été lue et expliquée, ou même un moment mise sous les yeux. La jeune fille était par ailleurs épuisée de fatigue par les tourments de la détention, par les tracasseries et les molestations de ses gardiens, les procédés des *jugeurs* et de leurs assesseurs; elle venait de faire une grave maladie, et n'était pas encore remise. Tout tend à prouver qu'elle devait être dans un trouble extrême. Ceux qui, avant la sentence définitive, — ce fut la plus grande et plus saine partie des opinants, — se rangèrent à l'avis de l'abbé de Fécamp, semblaient admettre que Jeanne n'avait pas compris la cédule (p. 463-467).

La rétractation est donc sans valeur, puisqu'elle ne fut pas voulue..... Rien n'est voulu sans avoir été connu..... Bréhal entasse ici les autorités de tout ordre pour corroborer cet adage de sens commun..... Pareille ignorance excuse simplement Jeanne, dit-il, en conclusion.

Jeanne a allégué la contrainte; elle a fait, dit-elle, cette révocation parce qu'elle lui était commandée (p. 456)..... On trouve ailleurs que les gens d'Église la pressaient fortement..... Ici encore Bréhal accumule les citations pour montrer que la violence enlève le volontaire. Je ne rapporte que les suivantes : Saint Thomas (1ª 2ª, q. VI, a. 5) enseigne que la violence produit le non volontaire, parce que, de même que dans les êtres inanimés la violence imprime un mouvement en opposition avec la nature, de même dans les êtres intelligents la violence cause un mouvement en opposition avec la volonté. Le mouvement naturel et le mouvement volontaire ont cela de commun qu'ils procèdent d'un principe intérieur. Voilà pourquoi la violence est opposée à l'un et à l'autre... Aussi la glose sur le chapitre *Ita-ne* (dist. XXXI) dit-elle qu'on ne doit pas imputer à quelqu'un ce qu'il a fait malgré lui, ni lui attribuer ce qui est chez lui l'effet d'une contrainte violente.

Jeanne a encore fréquemment allégué la crainte et l'effroi dont elle a été saisie, protestant que tout ce qu'elle avait dit ou rétracté, c'était par

peur du feu. Elle a répété plusieurs fois publiquement cette parole, ainsi que cela résulte des actes du procès (p. 456-458).

Quelques jours avant, comme on étalait sous ses yeux les instruments de torture, en la menaçant de les lui appliquer, elle répondit avec sincérité : *Si vous deviez me disloquer les membres, faire sortir mon âme de mon corps, je ne vous dirais pas autre chose,* et elle ajouta : *Si je vous disais autrement, je protesterais à la suite que c'est la violence qui m'a fait parler.* Cette protestation faite par avance est censée durer pendant le reste du procès, ainsi que cela est exprimé dans le canon *Lotharius*, (*causa* XXXI, q. II). On y cite expressément le cas de la reine Thetberge. Contrainte de se justifier, elle fit contre une faiblesse possible une protestation anticipée et dit : « Si vous continuez à me violenter, vous ne saurez pas la vérité ; la crainte de la mort et le désir de me tirer de vos mains feront que je dirai ce que vous voudrez. »

Bréhal entasse ici, à son ordinaire, les citations de toute nature pour définir et montrer que la crainte ne prouve rien contre celui qui la subit injustement. Il termine par ce passage d'Alexandre III (*si sacerdotibus*, XV, q. VI) : L'aveu doit être spontané et non arraché par violence. Tout aveu arraché par la nécessité cesse de faire foi. Il est souverainement détestable de juger quelqu'un sur un simple soupçon ou sur un aveu extorqué ; et le pontife continue : Des écrits extorqués, de quelque manière que ce soit, par la crainte, par l'artifice, par la violence... ne doivent nuire ou préjudicier en rien à celui qui les a signés ; il ne doit en résulter contre lui ni infamie, ni inculpation.

Il faut ajouter qu'il en faut moins pour effrayer une femme que pour effrayer un homme (c. *cum locum de sponsalibus, ar.* c. *indignantur,* XXXII, q. VI).

La conclusion, c'est que cette rétractation n'est pas seulement nulle, elle est inique. Elle est atteinte de tout ce qui peut la vicier, la fraude, la violence, la crainte, trois choses que les canons mettent sur le même rang, ainsi que le remarque l'archidiacre sur le mot *non vi* du chapitre *quamvis* (*de pactis,* VI, *ar. ad hoc,* c. *reintegrandum,* III, q. I).

CHAPITRE VIII

LA PRÉTENDUE RECHUTE ALLÉGUÉE CONTRE JEANNE (folio CLXXXXVI v°-CLXXXXVII r°).

SOMMAIRE : I. — Loin qu'il y ait rechute dans l'hérésie, un miracle seul explique l'orthodoxie dont Jeanne d'Arc a fait constamment preuve. Inanité de l'objection tirée de l'abjuration.

II. — Il faut être atteint de délire pour voir une rechute dans l'hérésie, dans la reprise du vêtement viril, vu les circonstances où elle a eu lieu. Jeanne ne croyait pas sa mission terminée. Adhérer à ses révélations, si solides, si splendides, si saintes, était acte de piété et de religion de la part de Jeanne.

I

Ces *jugeurs* ont prétendu qu'il y avait récidive en matière d'hérésie, et que Jeanne était retombée dans son ancienne erreur. Ce qui vient d'être dit réfute cette allégation; cependant considérons deux choses : quand et comment quelqu'un est-il relaps dans l'hérésie et sur quoi se fonde-t-on pour dire que Jeanne est relapse?

L'on ne peut dire relaps, retombé, que celui que l'on a constaté être déjà tombé précédemment dans l'hérésie. Bréhal s'étend longuement sur ce qui d'après le droit et d'après les canonistes constitue un *relaps*, et il en vient ainsi à l'application à sa céleste cliente.

L'on ne peut qualifier Jeanne de relapse d'aucune des manières indiquées. Il a été établi qu'en toutes choses elle s'est montrée très catholique, très fidèle, beaucoup plus qu'on n'était en droit de l'attendre d'une personne de son âge et de sa condition, et elle a persévéré jusqu'à son dernier soupir. Ce qui est bien plus admirable, durant tout son long procès, elle a été accablée de questions épineuses et difficiles, et pourtant elle n'a pas fait une réponse qui s'écarte de l'orthodoxie. Les assistants déposent que le docteur le plus savant, le plus habile, aurait eu beaucoup de peine à faire à des interrogations si relevées et si subtiles des réponses aussi solides et aussi fermes[1].

1. « Ex præmissis manifeste apparet quod in omnibus etiam suprà communem modum feminæ talis conditionis, peritiæ, aut ætatis MAXIME catholica et fidelis SEMPER et USQUE AD SUPREMUM VITÆ SPIRITUM reperta fuit, sed quod multo mirabilius est, licet arduis et

Mais, objectera-t-on, si elle n'a pas erré, pourquoi s'est-elle soumise à l'abjuration? pourquoi a-t-elle souscrit la formule de rétractation? Il a été suffisamment répondu au chapitre précédent; elle est de plus justifiée par sa simplicité. L'ignorance du fait est cause d'erreur même pour les plus prudents (*L. in omni FF. de regula juris*) : une autre excuse est l'insuffisance de l'âge; les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans peuvent ignorer la loi (*FF. de juris et facti ignorantia regula*).

II

Sans plus longue discussion, pour apprécier le caractère de ce prétendu relaps, il suffit de rappeler ce qui se lit dans le procès-verbal et dans les informations. Sur quoi en effet se fonde-t-on pour soutenir qu'il y a eu rechute? Sur deux choses : elle a repris son vêtement d'homme, et elle a adhéré avec beaucoup de fermeté à ses révélations et à ses visions. Mais qui donc, je le demande, osera conclure de là qu'il y a rechute dans l'hérésie, alors que de soi cela n'appartient nullement à la Foi catholique, n'en est nullement une dépendance, ainsi que cela a été prouvé plus haut?

Il est absurde de vouloir convaincre quelqu'un d'hérésie dans une matière où il n'y a nul péril pour la foi. En toutes ces choses, rien ne répugne à la Foi catholique. Loin de là, comme il a été démontré, tout ce que Jeanne a dit à ce sujet respire merveilleusement la piété chrétienne; tout tend au bien public. La haine seule a pu y trouver matière à une chute et à une rechute dans l'hérésie.

Je vais plus loin. Si l'on pèse mûrement et sans malveillance les réponses de Jeanne, non seulement la piété dont elles sont empreintes la justifie de toute erreur dans la Foi, mais encore de toute faute morale. Elle a dit en effet ne pas avoir pris le vêtement d'homme par conseil humain. Elle savait, affirmait-elle, la manière dont elle l'avait pris, elle ignorait comment et quand elle devait le quitter. Elle insinuait que c'était l'habit qui convenait aux fins de sa mission, que, comme on le voit, ELLE NE CROYAIT PAS TERMINÉE[1]. Il a été parlé assez longuement de tout cela déjà; mais ici elle a ajouté une nouvelle raison. Elle a repris son vêtement parce que l'on n'avait pas tenu à son égard les promesses faites. On ne

difficillibus quæsitis per longum processus impetita fuerit, IN NULLO TAMEN RESPONSO invenitur à fidei rectitudine deviasse, dicuntque qui præsentes fuerunt, quod VIX DOCTISSIMUS ac PERITISSIMUS homo scivisset aut potuisset tantis etiam subtilibus quæstionibus ADEÒ SOLIDÈ AC CONSTANTER RESPONDERE. » (F° 196 v°.)

1. « Inferens quod habitus ille finibus suæ legationis congruebat, quam NECDUM, ut apparet, PERACTAM CREDEBAT. » (F° 197 v°.)

lui avait pas donné les prisons gracieuses ou ecclésiastiques; et surtout, vivant parmi les hommes, il était pour elle beaucoup plus convenable de porter des vêtements d'homme que des vêtements de femme. Cette réponse est pleinement corroborée par les dépositions de ceux qui affirment que des milords anglais avaient dans sa prison livré de violents assauts à sa pudeur.

Qui donc, à moins d'être atteint de DÉMENCE OU DE DÉLIRE, trouvera ici matière à reproche[1]? Qui ne la trouvera souverainement louable de s'être saisie pour défendre sa virginité de tous les moyens possibles, d'avoir pris un vêtement et plus commode pour la défense, et moins propre à exciter les désirs coupables? Loin de nous de voir une faute dans ce qui n'est fait que pour le bien (c. *de occidendis*, c. XXIII, q. V).

Les informations font connaître une autre excuse fort légitime. Les gardes lui avaient enlevé ses vêtements de femme et les avaient remplacés par des vêtements d'homme. Elle en fit des plaintes; mais forcée par des nécessités naturelles et pour se rendre aux lieux secrets, elle se passa les habits d'homme mis sous sa main. Et pour cela, l'on s'écria qu'elle était retombée dans l'hérésie! et l'on a eu l'impiété de la condamner comme telle!

Une autre raison pour laquelle ils feignirent de la trouver relapse, ce fut parce qu'elle adhérait à ses révélations : et cependant si on les considère mûrement dans toutes leurs circonstances, non seulement on les trouvera certainement solides, réelles, vraies; mais encore salutaires et saintes. PROFECTO NON SOLUM REALES, SOLIDÆ ET VERÆ; SED ET SANÆ ATQUE SANCTÆ REPUTABUNTUR. Y adhérer avec constance et persévérance était pour elle un mérite et non un crime, vertu et non témérité, religion et non illusion; piété et non dépravation; PROPTER QUOD SI IPSIS CONSTANTER ATQUE PERSEVERANTER ADHÆSIT, LAUDI NON CRIMINI; VIRTUTI NON TEMERITATI; RELIGIONI NON ERRORI; PIETATI NON PRAVITATI, POTIUS ADSCRIBENDUM EST. Mais il nous semble qu'il suffit de ce que nous avons dit plus haut sur ces révélations.

1. « Quis ergò eam, nisi vesanus sit aut delirus, ex hoc reprehensibilem, annon potius summe commendabilem existimabit? » (*Ibidem.*)

CHAPITRE IX

LES INTERROGATEURS ET LES QUESTIONS DIFFICILES POSÉES A JEANNE (folio CLXXXXVII r°-CLXXXXVIII).

SOMMAIRE : I. — Manière inhumaine, inique, dont se faisaient les interrogations.
II. — Exemples de questions trop relevées posées à la Pucelle. — Combien tout cela est contraire à toute raison et aux prescriptions de l'Église.
III. — Exemples de questions équivoques et captieuses. — Indignité de tel procédé; combien interdit par les canons.
IV. — Exemples de questions étrangères à la cause. — Combien cela est interdit par les canons, et propre à rendre odieuse la Sainte Inquisition. Honneur à la Pucelle qui les a déroutés sur le signe donné au roi.

Avant d'en venir à la sentence, il sera à propos de dire un mot des interrogateurs, des consulteurs, de ceux qui ont donné leur avis dans la cause. On verra mieux ce qu'il faut penser de l'équité ou de l'iniquité du jugement.

I

Pour ce qui regarde les interrogateurs et leurs interrogations, le procès et les informateurs manifestent suffisamment tout ce qu'il y a là d'iniquité. Le tribunal se composait d'une très nombreuse assistance de prélats et de docteurs. Ils interrogeaient à leur tour. Or il est rapporté que parfois c'était très confusément et dans le plus grand désordre. Parfois, ainsi que dans un assaut, ils lançaient comme autant de flèches leurs questions à la fois. Avant que la Pucelle, la simplicité même, *simplicissima puella*, eût donné une réponse complète à l'un d'eux, un autre faisait une autre question, ou bien tous ensemble, coupant les réponses, ils décochaient contre elle les traits de leurs demandes sans liaison. C'était au point que quelques-uns des meilleurs esprits ne pouvaient s'empêcher de murmurer publiquement et à haute voix de pareils procédés.

La pudique et douce jeune fille dut soutenir ces attaques durant six mois (*un peu moins, ce semble, de quatre à cinq mois*). Ce qu'il y a là

d'inhumain, d'inique, de contraire à la mesure réclamée par si grave affaire, à la gravité des interrogateurs, d'emporté, tout le monde le voit. La modération, l'aménité dans l'interrogation font comprendre la question et donnent assurance pour répondre. Origène a bien dit : la même source de savoir donne d'interroger et de répondre sagement. Mais pour ne pas paraître invectiver, venons-en à la suite des questions, telles qu'elles se lisent dans l'instrument même du procès.

Quelques-unes étaient trop subtiles ou trop difficiles, d'autres équivoques ou captieuses, plusieurs sans rapport avec la cause, bien plus, entièrement frivoles et superflues.

II

Quelques questions sont si difficiles et si relevées qu'un homme d'un savoir plus qu'ordinaire aurait été embarrassé pour y répondre sur-le-champ. Par exemple si Dieu avait créé les anges avec les images corporelles sous lesquelles ils lui apparaissaient; ce qu'elle pensait du Pape et quel était le vrai Pape; si elle croyait que la Sainte Écriture était révélée par Dieu; si elle croyait que l'Église ne peut pas errer; qu'il y eut sur la terre une Église militante; si elle savait être dans la grâce de Dieu, n'avoir jamais péché mortellement, et bien d'autres semblables questions.

Il est clair qu'il est contraire à la droiture, à la raison, qui doivent siéger dans un vrai tribunal, de tourmenter, de surcharger quelqu'un de questions qui dépassent sa capacité. C'est encore plus vrai dans le for ecclésiastique, dans les causes spirituelles, où il est absolument interdit de procéder par voie subtile et détournée, où il est ordonné d'interroger purement et simplement (c. *Dilecti filii, de appellationibus*).

Mais c'est surtout grandement contraire à l'esprit de la Sainte Inquisition. Là, d'après saint Thomas (2a 2e, q. 2, a. 6), l'on n'examine pas les chrétiens sans instruction sur les points plus difficultueux de la foi, à moins que l'on ne sache que les hérétiques, selon leur habitude, n'aient altéré leur foi sur quelqu'un de ces points. Ces chrétiens sans instruction ont-ils adhéré sans opiniâtreté à une doctrine erronée? Est-ce par simplicité qu'ils ont faibli? on ne leur en fait pas un crime. Si donc, continue le saint docteur, l'Église examine sur la foi des fidèles ignorants accusés d'hérésie, ce n'est pas qu'ils soient tenus d'en croire explicitement tous les articles; mais ils sont tenus de ne rien admettre opiniâtrément qui leur soit contraire. Pareilles personnes venant à errer ne sont pas condamnées pour avoir ignoré; elles ne le sont que pour défendre avec opiniâtreté des

erreurs contraires à l'enseignement révélé; ce qu'elles ne feraient pas, si leur foi n'était pas viciée par l'hérésie. Le but de ces interrogations est de s'assurer qu'ils n'ont pas reçu un enseignement opposé; l'on n'en vient aux points plus profonds de la Foi que lorsqu'on a de véhéments soupçons que les hérétiques les ont entamés de ce côté.

Ce n'était pas le cas pour Jeanne, comme on pouvait facilement le voir, et ainsi que nous l'avons démontré. Combien moins devait-on l'examiner sur les questions qui viennent d'être rappelées et sur bien d'autres semblables. Non seulement elles étaient difficiles; mais plusieurs ne concernaient la Foi ni directement, ni même par voie de conséquence.

III

Plusieurs interrogations étaient équivoques et captieuses. Par exemple si les esprits qui lui apparaissaient parlaient anglais ou français, si Dieu haïssait les Anglais et les Bourguignons, si ceux qui étaient du parti français croyaient fermement à sa mission divine, si elle connaissait les intentions de ceux qui lui baisaient les mains, si, plutôt que de quitter son vêtement viril, elle préférait se priver de la messe et de la communion, si elle voulait se rapporter au jugement de l'Église pour toutes ses paroles et pour tous ses actes. Ces questions et bien d'autres, pour une personne de la condition de Jeanne, étaient équivoques, obscures, captieuses et embrouillées. Ainsi que cela a été dit pour les précédentes, c'est une indignité, c'est une iniquité souveraine. La vérité est amie de la simplicité; elle fuit les paroles tortueuses et équivoques (*de jurejurando*, c. *veritatis*).

Dans les causes de la foi plus encore que dans les autres, il est expressément commandé de procéder simplement (c. *ultimo de hæreticis* VI°). Simplement, c'est-à-dire ainsi que l'observe un commentateur, clairement, sans ambages, sans embarras de mots, de même que nous sommes obligés d'avoir une foi simple (c. *Firmiter, de summa Trinitate*). C'est en termes simples qu'il faut faire la proposition de la foi (c. *qui episcopus*, XXIII dist.). Jamais on ne doit en règle générale user de mots relevés, recherchés, pour poser une question; ils doivent être usités et connus pour en être l'énonciation (c. *Relatum*, dist. XXXVII). Agir autrement, c'est tendre des pièges aux âmes simples. Pour répondre, dit saint Jérôme, la première condition est de connaître ce qu'entend l'interrogateur. Un juge ecclésiastique, qui procède astucieusement, ne semble pas tant dresser des embûches à l'innocence qu'être malicieusement désireux de la voir succomber. De pareilles interrogations équivoques sont de nature à être mal comprises, et à amener

des réponses erronées, qui serviront de prétexte à un juge mal intentionné pour condamner cruellement comme une impiété ce qui n'est qu'une innocente simplicité. Aussi est-ce sous les peines les plus graves, principalement dans les causes de la Foi, que cela lui est très strictement défendu par la clémentine *multorum* (*de hæreticis*).

IV

Ils ont posé d'autres questions sans rapport avec la cause qu'ils disaient poursuivre ; et à ce sujet ont singulièrement tourmenté la Pucelle. Telles sont les interrogations sur son arrivée auprès du roi, sur le signe qu'elle lui avait donné, sur la couronne offerte et d'autres choses encore qui avaient trait aux secrets d'État. Ces perfides insidiateurs ont longtemps très malicieusement insisté sur tout cela ; mais, d'après le droit, l'innocence ne doit pas être abandonnée aux pièges des adversaires ; et *il est bon de cacher le secret du roi* (Tobie, c. XII). Honneur à la Pucelle qui par son inébranlable constance a triomphé de ces machinations. Ils l'ont en outre très diligemment questionnée sur son étendard, les peintures qui s'y trouvaient, les pannonceaux qui en étaient l'imitation, sur ses épées, ses anneaux, sur les noms Jhesus-Maria mis dans ses lettres, sur les assauts donnés à Paris, à la Charité, sur son entrée à Compiègne, sur sa sortie, sur le saut de la tour, le cheval de l'évêque de Senlis, sur ce qu'elle pensait de la mort du duc de Bourgogne, et cent autres points, qui ne semblent nullement se rapporter à la cause de la Foi qu'ils se vantaient de vouloir venger.

Tout cela était donc inutile, frivole, entièrement en dehors du procès. Il est cependant bien connu que les procès en matière de Foi ont leurs limites déterminées. Il est certainement interdit de les dépasser dans les recherches, pour ne pas nuire par ces excursions tracassières et à la Foi et aux fidèles (c. *accusatus*, § *sane et* § *sequenti de hæreticis* VI°). Franchir ces limites, ce serait tourner l'Inquisition, cette institution salutairement établie pour la défense de la Foi, au détriment des fidèles et à l'oppression des innocents. Rien n'est plus strictement interdit par la clémentine *multorum* (*circa principium de hæreticis cum nota ibidem per Joan.*).

CHAPITRE X

DÉFENSEURS, EXHORTATEURS, ASSESSEURS ET PRÊCHEURS
(folio CLXXXXVII r°-CLXXXXIX r°).

SOMMAIRE : I. — Défenseurs refusés à Jeanne qui les demandait ; à laquelle les lois ordonnaient de les donner sans que l'on puisse alléguer le droit canon qui ne les refuse qu'aux hérétiques *convaincus*. Personne n'eût osé lui donner conseil. On ne laissait arriver auprès d'elle que de perfides séducteurs.

II. — Exhortations : elles étaient fallacieuses et perfides, basées sur les XII articles, sur cette équivoque qu'ils étaient l'Église, conçues en termes de parade, inintelligibles pour Jeanne, trop longues, ne permettant à Jeanne de répondre qu'à la fin de ces tirades tragiques.

III. — Les assesseurs par leur grand nombre rappellent les philosophes appelés par Maxence pour confondre sainte Catherine. On voulait accabler l'accusée par le nombre. Appelés de loin, voués la plupart au parti anglais. Sans droiture et sans justice, comme le démontrent leurs réponses aux appels faits par l'accusée à leur autorité.

IV. — Les deux prédicateurs. Ils se sont basés sur les XII articles. L'un d'eux appelé publiquement par Jeanne *faux prêcheur*. L'insolence de celui qui dans une circonstance si solennelle a osé insulter publiquement le royaume et le roi de France. Ce fut une éclatante profanation du premier des ministères ecclésiastiques.

Il faut encore considérer brièvement si, dans une cause si ardue, on lui a offert ou donné des défenseurs, des directeurs, ou même des exhortateurs ; quels étaient les assesseurs, quels furent les prêcheurs choisis pour proposer au peuple les chefs de la cause.

I

Pour répondre à tant et de si difficiles allégations soulevées contre Jeanne, l'on ne trouve nulle part qu'on lui ait donné des défenseurs ou des directeurs ; et cependant les témoins déposent qu'elle en a souvent demandé ; et c'est un principe général de droit que personne ne doit être privé des moyens de légitime défense (*cum inter de exceptionibus ar.*, c. *litteras de præsumptionibus*). Avant tout la loi exige qu'on en donne à ceux qui igno-

rent la procédure des tribunaux, aux illettrés, aux mineurs. En tout ce qui est pénal, la loi fait profession de venir en aide à l'âge et à l'inconsidération (*FF. de regulis juris L. fere*). C'est ainsi qu'elle décrète que les mineurs seront pourvus de légitimes défenseurs, principalement dans les causes criminelles, et elle en donne la raison : c'est pour que l'inexpérience ou l'emportement de l'âge ne leur fassent pas dire ou taire ce qui, retenu ou mis en avant, leur aurait épargné une condamnation (*L. clarum, c. de auctoritate præstanda*).

Cette disposition n'est pas annulée par le chapitre *ad abolendum*, § *illos vero* (*de hæreticis*), où il semble que toute défense ainsi que tout appel sont refusés aux hérétiques (c. *Inquisitionis ibid.*). La suite et les annotations des docteurs montrent qu'il s'agit des hérétiques qui avouent et qui sont manifestement convaincus d'hérésie, de ceux surtout qui sont retombés dans un errement précédemment abjuré. De tels criminels ne sont pas admis à se défendre, surtout en ce qui tomberait sous le crime d'hérésie: il ne reste qu'à condamner et à exécuter ces hommes pestilentiels (*c. de confessis, L. unica* II, q. 1). Il en est autrement, d'après le cardinal Henri et les autres commentateurs (*in cap. si adversus, de hæreticis*), si le crime est occulte, et si le coupable ne peut pas être convaincu. Alors, dit-il, il ne faut pas refuser une légitime défense, l'Église ne jugeant pas de ce qui est occulte (c. *sicut tuis, et* c. *sequenti de simonia*, c. *christianæ, caus.* XXXII, q. V). Même lorsque le crime n'est pas entièrement occulte, tant que le coupable n'a pas fait l'aveu de son hérésie, ou n'en est pas légitimement convaincu, l'on ne doit pas dans un procès d'Inquisition lui refuser un défenseur. Dans pareil cas, celui qui est injustement opprimé peut en appeler.

Ce que l'on n'admet pas, c'est que l'on veuille justifier le crime d'hérésie, soutenir une hérésie, ou une secte quelle qu'elle soit (*arc.* c. *non vos*, c. XXIII, q. V).

Dans notre cas l'objection est donc sans valeur. Cela résulte de ce qui a été dit précédemment. On dira peut-être que d'après les actes du procès (p. 201) un conseil a été offert à Jeanne. Mais ces mêmes actes font foi qu'elle ne le refusa pas; elle l'accepta même avec reconnaissance, en protestant toutefois qu'elle n'entendait pas se séparer du conseil de Notre Seigneur. L'on ne trouve cependant pas qu'elle ait eu le moindre défenseur. Loin de là, les témoins déposent que nul n'osait lui donner conseil, et qu'il y avait péril de la vie.

Il est suffisamment prouvé que des traîtres, se parant perfidement du titre de conseillers, mais en réalité des séducteurs, furent plusieurs fois introduits auprès d'elle pour ébranler sa constance, et la détourner des sentiers de la vérité. Se jouer de l'ignorance des simples est pourtant un crime (Job, XII). Ce à quoi se rapporte ce qu'on lit et ce qui est remarqué

au chapitre *cum ex immerito* (*de hæreticis*), sur le mot *simplicitatem*, et au chapitre *sedulo* (XXXVIII *dist.*).

II

Il semblera peut-être à quelques-uns que dans le cas présent il n'était pas besoin de défenseur, qu'il suffisait qu'à plusieurs jours d'intervalle deux hommes de savoir vinssent exposer à Jeanne avec précision les principaux chefs d'accusation, les énumérer par le détail, et l'exhorter à les abjurer. Or c'est ce qui a été fait, ainsi que cela est constaté par les actes du procès (p. 375 et 444). Il faut examiner la nature de ces exhortations; il en est deux couchées au procès.

A première vue, de premier aspect, on les croirait fort mielleuses, et ruisselantes de charité; en réalité, sérieusement pesées, elles sont fallacieuses et perfides. On y allègue, ou on y entremêle des faussetés. Ces exhortations se basent précisément sur les articles menteurs et frauduleux qu'on dit extraits des réponses de Jeanne. Leur fausseté a été déjà démontrée. C'est fort justement que Jeanne a refusé de se rendre à leur teneur. Elle n'a pas imité le prophète de Dieu envoyé à Béthel (III Reg., c. XIII). Le saint homme, pour s'être rendu aux exhortations fallacieuses d'un faux prophète, que quelques-uns croient avoir été le grand prêtre, fut, par un juste châtiment de Dieu, dévoré en chemin par un lion. C'est ici que trouvent leur parfaite application ces paroles de l'Apôtre aux Galates (c. V) : *Ne vous rendez à personne, semblables exhortations ne viennent pas de celui qui vous appelle.*

Ces exhortations abondent en équivoques et en subtilités. Il y est question d'Église militante et d'Église triomphante, de l'autorité de l'une et de l'autre, de la juridiction donnée au Bienheureux Pierre, et aux autres Pontifes ses successeurs. Mais parmi toutes ces équivoques, IL EN EST UNE PARTICULIÈREMENT CAPTIEUSE QUI REVIENT TOUJOURS. On lui répète qu'elle doit soumettre toutes ses paroles et tous ses actes au jugement de l'Église. EN TANT QUE CELA SIGNIFIE L'ÉGLISE UNIVERSELLE ET LE SOUVERAIN PONTIFE, JEANNE A TOUJOURS DÉCLARÉ S'Y SOUMETTRE; MAIS DANS LEUR MANIÈRE DE COMPRENDRE L'ÉGLISE, C'ÉTAIENT EUX-MÊMES, *sed ad eorum intellectum de se ipsis hoc intendebant*. JEANNE A ENTIÈREMENT REFUSÉ ET JUSTEMENT, *omnino se submittere justè recusavit*. Il est évident que semblable manière d'exhorter est pleine d'astuce. Ce n'est pas seulement la simplicité de Jeanne qui l'excuse, c'est encore cette obscurité calculée. Elle n'était nullement tenue de répondre. L'on ne saurait donner une réponse convenable à ce que l'on ne comprend

pas (*L. responsum de transactionibus*). Les adversaires certes n'ont pas à se glorifier de ces exhortations ténébreuses, subtiles, ambiguës.

Saint Augustin (II, *de doctrina christiana*) dit fort bien : « Que celui qui veut enseigner, tant qu'il n'est pas compris par son disciple, ne croie pas avoir parlé; car, s'il a dit ce qu'il comprend, il ne l'a pas dit à celui qui ne l'a pas compris, » et encore : « Il est des choses qui sont au-dessus de l'intelligence commune; avec quelque clarté qu'elles soient exposées, elles seront peu saisies; il ne faut jamais en parler au peuple, ou tout au moins il ne faut en parler que rarement. »

Ces exhortations sont encore nulles et hors de propos à raison de l'artifice et de la recherche du langage. Celui qui en examinera le style se convaincra qu'elles ont été composées pour la parade de ceux qui les débitaient, beaucoup plus que pour la direction et l'instruction de Jeanne. On peut leur opposer cette remarquable parole de Sénèque : « Le malade ne cherche pas un médecin éloquent; mais un médecin qui sache le guérir. » Elle est rapportée dans la glose du chapitre *sedulo* (XXXVIII *dist.*). On peut en rapprocher les mots suivants du chapitre *si rector* (XLIII *dist.*, § *ultimo*) : La parole déshonore celui qui parle, lorsqu'elle ne peut être d'aucun profit pour les auditeurs, et encore (*ead. dist.*, c. *pariter*) : Celui qui enseigne aux autres ce qu'ils ne peuvent pas comprendre ne cherche pas leur utilité, mais l'ostentation de sa personne.

Ces exhortations enfin doivent être regardées comme ineptes et sans résultat à cause de leur longueur, de leurs divagations, de leur confusion. Non seulement elles étaient de nature à étouffer l'intelligence; mais prononcées d'un trait elles devaient faire perdre à la jeune adolescente tous ses souvenirs. Cicéron dans sa rhétorique fait observer qu'il faut éviter tout ce qui produit sur l'esprit fatigue et contention. Souvent la longueur, plus encore que l'obscurité d'une exposition, empêche qu'elle ne soit comprise.

On ne permettait pas à Jeanne de répondre avec ordre et successivement à chacun des points exposés; cela eut soulagé sa mémoire et facilité ses réponses. Ce n'est qu'à la fin, après une de ces longues tirades, que j'appellerais tragiques, qu'elle aurait pu, si elle l'avait voulu, sans qu'on eut repris la série des choses exposées, opposer une réponse au bloc de ces inculpations embrouillées. Cependant, d'après le philosophe, l'esprit par un seul acte ne peut comprendre qu'une seule chose, et la complication de plusieurs questions arrivant soudainement ne peut qu'embarrasser la mémoire. Toutes ces exhortations sont donc, à mon avis, de bien peu de valeur.

III

Deux choses sont principalement à considérer dans les assesseurs : leur nombre et leurs dispositions.

D'après le procès, nous voyons qu'aux séances et aux interrogatoires de Jeanne l'on voyait quelquefois plus de cinquante, le plus souvent plus de quarante-cinq prélats, docteurs, gradués en diverses facultés, dignitaires. Ils furent rarement moins de trente. On les avait appelés de Paris, et d'autres parties du royaume soumises à la domination anglaise, et les Anglais les honoraient de force présents.

On eût dit qu'il s'agissait de renouveler le combat du tyran Maxence contre la Bienheureuse Catherine d'Alexandrie, combat qui fit pousser à un de ces hommes diserts (présents au spectacle) ce cri d'étonnement : « Profond conseil de l'empereur, qui a fait venir tant de sages des contrées lointaines, pour entrer en lice avec une jeune fille, lorsque l'un de nos derniers disciples aurait suffi aisément pour la confondre. » Cette mesure n'était pas seulement peu convenable, contraire à la nature de la cause; la sentence, si on y regarde de près, ne devait pas pour cela être plus conforme à la justice et à l'équité. A ces prétendus juges, convoquant une nombreuse assemblée par amour de l'apparat plus que de la justice, s'appliquent bien ces paroles de saint Chrysostome en saint Mathieu : « Ils s'assemblent, afin de l'emporter par le nombre, ou tout au moins prétendre l'emporter, ne le pouvant pas par la force de la vérité. Ils avouent n'avoir pas la vérité de leur côté, eux qui se font un arme de la multitude. »

Pour ce qui regarde leurs dispositions, ne disons pas que la plupart étaient bien connus comme partisans déclarés des Anglais. Je me contente de remarquer que dans le courant du procès ils n'ont témoigné, comme ils le devaient, ni droiture, ni amour de la justice. Jeanne répondit souvent aux questions hors de propos qui lui étaient adressées : *Cela ne regarde pas le procès ; demandez-le, si vous le voulez, aux assistants*, et ces assistants interrogés répondaient : *Cela le regarde*. Il était cependant bien évident que ces questions étaient étrangères à un procès en matière de Foi. Il était bien étranger à la Foi de connaître le signe qu'elle avait donné au roi, de savoir si son conseil lui avait révélé qu'elle sortirait de prison, et choses semblables. Leur intention n'était pas droite. Cette multitude d'assistants, devant lesquels Jeanne devait se donner en spectacle, loin d'être une excuse pour les prétendus juges, n'est qu'une charge de plus. On peut leur appliquer ces paroles de saint Remy : « Leur condamnation même ressort de leur réunion, et de leur qualité de princes et de

prêtres. Plus ils se sont rassemblés nombreux afin de commettre le forfait, plus ils sont doctes, élevés, distingués par le rang et le renom; et plus est détestable le mal qu'ils commettent, plus grand le châtiment qui leur est dû. »

IV

On voit au procès que, par disposition des juges, deux docteurs, à quelques jours d'intervalle, publièrent dans une prédication solennelle les crimes dont on chargeait Jeanne. Il faut aussi en parler brièvement. Une première remarque, c'est que l'un et l'autre se sont basés sur les articles dont il a été question, sur les qualifications qui les accompagnaient, articles dont la fausseté est on ne peut plus évidente.

De l'un de ces deux prédicateurs, Jeanne a dit en plein tribunal qu'il était un *faux prêcheur, qu'il lui avait attribué bien des choses qu'elle n'avait pas faites.* C'était souverainement inique. A cela se rapporte la glose que l'on trouve sur ces paroles de saint Mathieu : *Maître, nous savons que vous êtes vrai dans vos paroles* (c. XXII). Un maître, y est-il dit, peut blesser la vérité sous trois rapports. L'un se tire de lui-même : il peut ou ne pas connaître ou ne pas aimer la vérité; l'autre se prend du côté de Dieu : foulant aux pieds sa crainte, il peut ne pas annoncer purement la vérité qu'il connaît; le troisième a trait au prochain : il peut céler la vérité par crainte, par haine, par faveur. Comment tout cela s'est vérifié dans le cas présent, c'est assez manifeste.

Ce qu'il faut bien peser ici, non pas seulement pour s'en étonner, mais pour le détester, pour l'exécrer, c'est l'affront énorme que, d'après d'indubitables informations, un de ces prédicateurs osa bien dans cette prédication solennelle lancer contre le roi notre sire; l'insupportable outrage qu'il fit à la très sainte couronne de France, quand il s'écria : *O royaume de France, tu étais autrefois réputé et dit le très chrétien; tes rois, tes princes s'appelaient les très chrétiens; et maintenant, ô Jeanne, par toi, ton roi qui se dit roi de France, en s'attachant à toi, en croyant à tes paroles, est devenu hérétique et schismatique.* Ces paroles, dit un quatrième témoin, furent répétées trois fois. Jeanne les releva avec grande fermeté en disant : *Sauf respect, ce que vous dites n'est pas vrai, et je veux que vous sachiez que nul homme vivant n'est meilleur chrétien que lui.*

Tout ce que les paroles du prédicateur renferment d'ignominieux, d'outrageant, il n'est pas facile de le dire. Il y a lieu de grandement s'étonner que les Anglais, les grands surtout, aient pu supporter un discours si injurieux pour la Majesté royale, notamment pour leur roi que

les liens du sang unissent au roi des Français. Mais tout leur souci était d'exterminer Jeanne, et de voir notre roi diffamé au gré et selon le vouloir de ceux qui parlaient.

Bornons-nous aux prédicateurs : l'acte de la prédication est le principal dans l'Église (*cum ex injuncto, de hæreticis*). Son unique but est le bien des âmes et l'honneur de Dieu (*nisi cum pridem, de renunciatione*). Le prédicateur ne doit prêcher que des choses divines, vraies, utiles, édifiantes, et cela avec modération; c'est-à-dire qu'en corrigeant les vices, il doit s'abstenir de ce qui serait personnel. Il ne doit y avoir dans sa parole rien de désordonné, rien d'indiscret (c. *sit rector*, dist. XLIII). Il s'expose sans cela à de graves et justes châtiments, car il est écrit : *Il en cuira de parler indiscrètement* (Prov., XIII).

Il y a donc grandement lieu de s'étonner de la témérité, ou mieux de l'emportement effréné, avec lequel, dans un acte qui requérait tant de gravité, en présence d'une si haute et si nombreuse assemblée, ces prédicateurs ont osé blasphémer la Majesté royale par une si exécrable injure, alors qu'il est écrit : *Vous ne maudirez pas le prince de votre peuple* (Num., XXII) et encore : *Vous ne rabaisserez pas le roi dans votre pensée* (Eccl., X). Que s'il est interdit de rabaisser la Majesté royale dans sa pensée, combien plus de lui infliger un outrage sacrilège en présence de la multitude... Pour en finir, il y a là un vice encore plus énorme qu'il n'est patent.

CHAPITRE XI

LES QUALIFICATEURS ET LES QUALIFICATIONS PRONONCÉES SUR LES PRINCIPAUX CHEFS DE LA CAUSE (folio CLXXXXIX r°-CCI r°).

SOMMAIRE : La frauduleuse rédaction des XII articles n'empêche pas que les réponses des consultateurs ne soient fort indignes de la cause ; notamment celles des facultés de théologie et de droit. — On dirait que les docteurs sont en face d'un Arius. — Deux qualifications seulement des théologiens.

I. — Ils prononcent que *vu la qualité de la personne* les révélations sont, ou impostures, ou révélations diaboliques. — Est-ce le sexe, la condition qu'ils veulent indiquer? mais l'Écriture nous montre, et les femmes et les petits, favorisés de révélations ; la vie? mais c'était toute vertu, et grandes merveilles. — Ils ne pouvaient pas ignorer ce que proclamait l'univers entier.

II. — Témérité de ces docteurs s'arrogeant de juger ce que Dieu s'est réservé.

III. — La simplicité de Jeanne, ses prophéties, sa persévérance, sa fermeté inébranlable, s'opposent à ce que ses révélations soient une imposture.

IV. — Ils inclinent à y voir superstitions sataniques. Dans leur perversité, ils donnent le nom des démons inspirateurs de Jeanne. — Jeanne a été le contraire de ce à quoi portent ces démons.

V. — La dureté et la témérité de leurs qualifications sur la soumission à l'Église.

VI. — La faculté de droit moins acerbe.

VII. — Elle accuse faussement la Pucelle de ne pas admettre l'article *credo sanctam ecclesiam catholicam*, quand Jeanne ne récuse que l'église de Beauvais.

VIII. — Jeanne n'était pas tenue de prouver sa mission, surtout aux Anglais, par le miracle, ou l'écriture. — Elle en a fait suffisamment.

IX. — Fausseté de ce mot : avis doctrinal. — Le châtiment ne doit atteindre que les coupables. — Bréhal estime qu'ils doivent être en petit nombre. — Une supposition qu'il aime à faire.

Une disposition du droit veut que, dans les causes de la foi, l'on n'en vienne pas à la sentence de condamnation, sans que le procès n'ait été intégralement et droitement mis sous les yeux d'hommes prudents, honnêtes et religieux (c. *statuta de hæreticis* VI°). Avant d'aborder la sentence rendue, il sera donc utile de dire quelque chose des délibérations auxquelles elle a donné lieu.

Si l'on y relève des vices et des défauts, ceux qui ont donné leur avis diront pour la plupart, et non sans quelque fondement, qu'ils ont suivi la teneur et l'exposé des points qui leur avaient été soumis. Ce que cet exposé renferme de faux et de vicieux ne doit pas leur être imputé, le procès ne

leur ayant pas été transmis dans son intégrité, ni avec le sérieux que demandait la grandeur de la cause.

Néanmoins, soit dit sans offense de qui que ce soit, les jugements de quelques-uns et même du plus grand nombre ont été trop sévères, trop durs, et même, si je ne me trompe pas, médiocrement indignes d'une telle cause. Le grand nombre de ceux qui ont donné leur avis sur cette affaire, ainsi qu'il conste par le registre, nous entraînerait dans une discussion sans fin, s'il fallait examiner le sentiment de chacun. Je ne prends donc que deux décisions empruntées aux docteurs de Paris : la décision de la faculté de théologie, et la décision de la faculté de droit ecclésiastique. On trouve, en effet, que la plupart des autres consulteurs se sont rangés à ces deux avis.

La sentence, surtout celle des théologiens, est conçue, pour chaque article en particulier, en termes vraiment formidables, à peu près comme s'il avait fallu condamner un manichéen, Arius en personne, ou quelque autre hérésiarque. Cependant, puisque nous avons discuté plusieurs des points soumis à leurs délibérations, que d'autres sont ou sans gravité ou complètement faux, je m'arrête seulement aux deux qui provoquent chez eux la plus étonnante indignation, je veux dire les révélations et apparitions, et la soumission à l'Église.

I

Ces docteurs disent des apparitions et des révélations que, vu la manière dont elles se produisent, vu leur objet, la qualité de la personne, le lieu où elles se manifestaient, et les autres circonstances, ce sont ou des impostures pleines de séduction et pernicieuses, ou des révélations superstitieuses provenant des esprits infernaux Bélial, Satan et Béhémot.

Nous avons assez longuement parlé de toutes les circonstances, la qualité de la personne exceptée. Par là ils doivent entendre ou le sexe, ou la naissance, ou le genre de vie.

Il ne faudrait pas trop facilement supposer qu'ils entendent le sexe. N'est-il pas notoire que l'esprit divin et prophétique est commun aux hommes et aux femmes, ainsi que le remarque la glose sur ces mots de la première aux Corinthiens (I Cor., XII) : *C'est le même esprit qui départ ses dons à chacun comme il l'entend?* Joel ne dit-il pas : *Je répandrai de mon esprit sur toute chair, et vos fils et vos filles prophétiseront*, et un peu plus bas : *Je répandrai mon esprit sur vos serviteurs et sur vos servantes*, et saint Paul (I Cor., XII) : *Toute femme qui prie ou prophétise ?* Les Écritures nous

montrent grand nombre de femmes favorisées du don de prophétie : Marie, sœur d'Aaron (Ex., XV); Débora au livre des Juges (c. IV); Anne, mère de Samuel (I Reg., c. II); Olda, femme de Sellum (IV Reg., XXII); Elizabeth, mère de saint Jean-Baptiste (Luc, II); les quatre filles du diacre Philippe (Act., XXI). L'histoire nous montre bien d'autres femmes douées de prophétie. La sybille a prédit bien des événements de la vie du Christ, ainsi que le rapporte saint Augustin, au septième livre de la *Cité de Dieu*. D'après saint Jérôme, saint Isidore, on compte neuf autres sybilles. F. Vincent dans son *Miroir des histoires* cite comme douées du don de prophétie plusieurs des femmes qui ont été déjà mentionnées.

Si par la qualité de la personne ils entendent la naissance, la famille, ils se portent un coup bien profond. Qui donc ignore que les prophètes les plus éminents, bien plus, les apôtres, ont été pour la plupart choisis et tirés par Dieu des derniers rangs du peuple? L'Apôtre insiste sur ce fait (I Cor., I). Saint Bernard y voit briller la toute-puissante vertu de Dieu, et l'accomplissement d'un miracle à part. C'est encore la remarque du cardinal d'Ostie et de Jean d'André au chapitre *venerabilis* (*de præbendis*).

Il me semble plus probable que par la qualité de la personne ils veulent indiquer le genre de vie et d'existence de Jeanne, son vêtement d'homme, sa vie de guerrière, la part qu'elle a prise aux œuvres les plus difficiles, les plus au-dessus de la condition d'une femme. Mais il n'y a pas à en douter, rien de tout cela ne s'oppose aux révélations et aux communications divines; bien plus, par une secrète conduite de Dieu, ces communications en deviennent plus frappantes et plus admirables.

Aussi, soit dit sans les troubler, ils auraient dû considérer avec les yeux de la piété cette vie si innocente que Jeanne menait dans l'admirable accomplissement de sa mission, sa simplicité, sa modestie, son humilité, sa patience, sa virginité, sa pudeur, et ce qui est encore plus excellent, cette piété si éminente qu'elle faisait éclater envers Dieu, envers la Foi chrétienne, envers l'Église, non moins que sa douceur et sa charité à l'égard de tous.

Ils diront peut-être : Jamais nous n'avons appris cela; jamais nous n'avons connu en elle ni ces vertus ni rien d'approchant; nous ne l'avons connue que par les vices que l'on nous en a juridiquement manifestés; nous aurions dû deviner ses vertus.

Mais la plus retentissante renommée les publiait partout; elle célébrait dans cette fille d'élection des merveilles bien plus grandes que celles qui viennent d'être rappelées. Comment ces hommes de savoir auraient-ils pu les ignorer? Elle n'a été incriminée qu'auprès de ses ennemis déclarés. Partout ailleurs il n'y avait qu'une voix pour proclamer sa vertu, son innocence, sa pudeur. Lorsqu'ils allaient à l'encontre de cette renommée

si éclatante, que leur disait leur conscience? Que leur disait-elle lorsqu'ils rendaient leur décision? C'est le secret de celui qui n'ignore rien, qui scrute les cœurs et les juge sans obliquité[1]. Sur ce point je passe bien des choses qui sont bien clairement exprimées dans le procès; il faut se modérer.

Une chose m'étonne souverainement de la part de ces maîtres de la Sainte Écriture, de ces hérauts de la divine sagesse. C'est qu'en voyant une personne si faible conduire avec tant de bonheur des entreprises inouïes, alors qu'elle était un sujet d'admiration universelle, ils aient cru pouvoir si facilement, si âprement, mépriser le sentiment universel, et qualifier mal ce qu'il appelait bien[2]. La science théologique n'est cependant pas seulement une science de souveraine gravité; c'est une science de souveraine équité, de très compatissante charité. Son auteur, c'est le Fils de Dieu qui dans l'Évangile prohibe tout jugement prononcé à la légère, tout jugement téméraire fondé sur le soupçon ou sur une simple présomption (Mat., VII et Joan., VII).

Le saint docteur (saint Thomas) dit là-dessus d'une manière excellente (2^a 2^{ae}, q. 60, ar. 4) : Une personne est honorée, quand elle est jugée bonne; méprisée, quand elle est jugée mauvaise. Voilà pourquoi nous devons la juger bonne, à moins qu'une raison évidente ne nous manifeste le contraire... Une erreur, par laquelle on juge bon celui qui est mauvais, ne fait aucun tort à la rectitude de l'intelligence; parce qu'il n'est pas de la rectitude de l'intelligence de connaître la vérité sur chaque fait contingent. Juger ainsi suppose un bon cœur... Bréhal ajoute de nombreux textes pour prouver que telle est la règle canonique. Il continue ensuite.

1. « Salvâ eorum pace, pie magis attendere debuissent ipsius Johannæ vitam, etiam non obstante suæ missionis admirabili exercitio, innocentissime actam, utpote simplicitatem ipsius, modestiam, humilitatem, tolerantiam, virginitatem ac pudicitiam ; sed et, quod multo præstantius est, ad Deum, ad fidem et Ecclesiam SUMMAM RELIGIONIS PIETATEM, quippe et ad OMNES MANSUETUDINEM ET CARITATEM. Quod si dicant: hæc nunquam audivimus, ista non cognovimus.... dicitur quod, celebri et publicâ famâ currente, et multo his majora de ipsâ electâ puellâ undequaque prædicante, quatenus, quæso, ista eos latere potuit? Nam duntaxat apud manifestos hostes culpæ notam habuit, ergà vero alios quoslibet semper virtuosa, innocens et pudica proclamata fuit. Unde, quid in contrarium clarissimæ famæ agendo, istorum conscientia dictaret, seu etiam illorum determinationi quale testimonium ad intrà redderet, novit ille qui nihil ignorat, quique solus cordium penetrator est et arbiter inobliquabilis. » (F° 199 v°.)

2. « Hoc permaxime admiror professores divinæ scripturæ ac cœlestis sapientiæ præcones sic faciliter et asperè, de exili personâ hujuscemodi negotia inaudita et cunctis admiranda feliciter gerente, malum potius quam bonum, etiam contrà publicam famam, dijudicasse. » (F° 199 v°.)

II

Ces docteurs qualifient d'une manière précise ces revélations. Ce sont cependant choses hors de leur compétence, et que les hommes ne sauraient juger d'une manière certaine. Ainsi que l'enseigne saint Thomas au livre *de veritate*, la révélation est la manifestation d'une vérité au-dessus de l'homme. Voilà pourquoi on ne peut en avoir une science certaine que par une connaissance supérieure, puisée à la source même d'où procède la révélation; pas plus que nous ne pouvons avoir autrement une connaissance évidente des mystères de la foi. C'est Dieu qui pèse les esprits, est-il dit au livre des Proverbes (c. XVI). D'un seul mot l'Apôtre réprouve un jugement précipité, bien plus une recherche curieuse, sur ces inspirations et révélations, lorsqu'il dit: *Ce qui est de Dieu n'est connu que par l'esprit de Dieu* (I Cor., I), et il ajoute: *L'homme animal ne perçoit pas ce qui est de l'esprit de Dieu; il n'est personne qui connaisse le sens de Dieu.* L'esprit de Dieu est maître de son action, il souffle où il veut et il opère comme il veut. Cependant, nous dit l'infaillible vérité : *Vous ignorez d'où il vient et où il va.* Si en votre présence il remplit quelqu'un, vous ne verrez pas comment il a pénétré son âme, ni comment il s'en est retiré, parce qu'il est invisible par sa nature.

Pour ne pouvoir pas comprendre ces révélations, on n'est pas en droit de les réputer fausses ou mauvaises. Car, dit saint Thomas (*contrà Gentiles*, lib. I, c. III) : ce serait une grande sottise de la part d'un ignorant de déclarer faux, par la raison qu'il ne le comprend pas, ce qu'enseigne un philosophe; c'est une sottise bien plus grande, c'est le comble de la sottise de déclarer faux ce qu'il plaît à Dieu de révéler par le ministère des anges, parce que le comment nous échappe.

C'est pour cela que l'Apôtre nous dit: *N'éteignez pas l'esprit, ne méprisez pas les prophéties* (I Thes., V). Sur quoi la glose fait cette remarque : Dieu, qui a délié la mâchoire d'une ânesse, révèle quelquefois aux petits ce qu'il y a de meilleur.

Saint Augustin au troisième livre de ses *Confessions* déplore dans les termes suivants la témérité à laquelle, avant sa conversion, il s'était laissé aller sur ce point : « Aveugle que j'étais, je me moquais des saints patriarches, non seulement pour les ordres et les inspirations qu'ils recevaient de Dieu afin de bien user du présent; mais encore pour les prédictions d'un avenir que Dieu leur avait révélé. » Et un peu plus loin : « Bien des choses improuvées par les hommes ont l'approbation de Dieu; et d'autres louées par les hommes sont réprouvées par Dieu. Autre est l'extérieur du

fait, autre l'esprit de celui qui l'accomplit, et la circonstance d'un moment qui échappe à nos appréciations. Dieu vient-il soudainement à commander quelque chose d'inusité, d'imprévu, de contraire à ses ordres précédents; dissimulât-il la raison de son commandement, une assemblée d'hommes aurait-elle statué le contraire; qui doute qu'il ne faille obéir? Les saints connaissaient bien que c'était le commandement de Dieu. Dans mon ignorance, je me moquais des saints, des serviteurs, des prophètes de Dieu. Et que faisais-je par mes moqueries, sinon m'attirer les moqueries même de Dieu? » C'est en ces termes que saint Augustin parle de lui-même.

Saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens (c. XIII) écrit: *Si quelque chose est révélé à quelqu'un des auditeurs, que celui qui parle se taise.* Sur quoi voici la réflexion de la glose : que la place lui soit cédée, parce que le petit reçoit quelquefois ce qui n'est pas concédé au grand, l'inférieur ce qui est refusé au supérieur; le sage apprend d'un ignorant soudainement inspiré ce qu'il ne savait pas.

Il n'y a pas, il ne peut y avoir de règle pour discerner (d'une manière absolue) la bonté et la vérité de ces révélations; il est donc téméraire de porter sur ces choses un jugement certain, ainsi que le chapitre *grave* nous en avertit (XI, q. III).

Aussi quelques-uns des docteurs consultés, mais en fort petit nombre, ont-ils opiné que la question était douteuse.

III

Ces docteurs de Paris, dans la première partie de leur disjonctive, prononcent que ces révélations sont des impostures inventées pour séduire et pour nuire. Une telle sentence me semble indigne, et cela pour quatre raisons.

La première se tire de la simplicité de Jeanne, et de la simplicité de ses parents, incapables d'ourdir un tel artifice. Savoir dissimuler pour monter de fallacieuses machinations, faire de la parole un voile pour couvrir ses vrais sentiments, donner au faux les couleurs du vrai, et au vrai les couleurs du faux, pareils artifices font partie de l'astuce ou de la sagesse du monde, ainsi que l'enseigne saint Grégoire dans ses morales, dans le commentaire qu'il donne de ces paroles de Job (c. XII) : *On se joue de la simplicité du juste.* Il n'est pas croyable que Jeanne ait pu feindre les merveilles qu'elle a accomplies en si grand nombre, tant en œuvres qu'en paroles.

La seconde raison, c'est l'incontestable accomplissement des faits et des

événements prédits par Jeanne. L'issue, dit le poète, donne la valeur des actes; et la suite fait comprendre ce qui a précédé (c. *primum, causa* XXIV, q. 1 *circà finem*).

La troisième raison se déduit de la persévérance, de l'inébranlable fermeté avec laquelle Jeanne a poursuivi le cours de ses merveilles. Ce qui est l'effet de l'artifice, de la feinte, ne saurait se soutenir longtemps. L'excellent scribe Gamaliel dit fort bien au livre des Actes: *Si c'est là une œuvre qui vienne des hommes, tout cela tombera; si cela vient de Dieu, vous ne l'arrêterez pas et vous devez craindre de lui résister.* Tullius au troisième livre du *De officiis* exprime la même vérité en ces termes : Tout ce qui est feinte passe comme fleurs, et la dissimulation ne peut pas être de longue durée. Sénèque (I lib. *De clementiâ*) n'a pas moins bien dit: L'on ne saurait longtemps soutenir un rôle d'emprunt, et l'on retombe bientôt dans le naturel. Le temps n'affermit que ce qui vient d'un fond réel.

La quatrième raison résulte de l'accord très constant, de la fermeté inébranlable des réponses faites par Jeanne dans diverses occurrences. Elle fut d'abord examinée à Poitiers durant trois semaines avec le plus grand soin; ensuite les grands du royaume, les nobles l'observèrent de près pendant qu'elle accomplissait avec eux ses vaillants et heureux exploits militaires; enfin à Rouen elle fut durant six mois tourmentée en toutes manières sur tout son passé. Elle n'a jamais varié dans ses affirmations. Cela suffit pour exclure toute hypothèse de dissimulation. Quintilien (lib. VIII, *De inst. orator.*) dit fort bien : « On a beau vouloir feindre, l'on finit par se trahir. La langue, lorsqu'il y a désaccord entre les lèvres et le cœur, n'a pas assez de ressources pour ne pas tituber, ne pas hésiter. » Dans le même sens le patriarche saint François écrit au commencement de son livre *De la vie solitaire :* « La vérité seule est immortelle; la fiction et le mensonge ne durent pas. La dissimulation se fait jour promptement: c'est la chevelure frisée avec soin, un léger souffle la met en désordre. Le mensonge, même habile, s'évanouit devant la vérité, et mis en face de son ennemie devient diaphane. » Il continue : « Dissimuler longtemps demande grand effort; personne ne peut vivre longtemps sous les eaux: il faut nécessairement venir à la surface et montrer la tête qu'on y cachait. »

IV

Dans la seconde partie de leur disjonctive, ces docteurs disent que si ces révélations ne sont pas une imposture, elles sont un effet de la superstition et procèdent des esprits infernaux. C'est surtout à cet avis qu'ils se

rangent, quoique beaucoup plus défavorable. Cependant le païen Sénèque a fort bien dit dans une de ses lettres : Ce qui est indécis, il est de l'humanité de le voir du bon côté; et les lois ont réglé que ce qui est douteux doit être interprété dans un sens favorable (*c. estote, de regulâ juris, cum multis similibus*). Non seulement il y a lieu de s'étonner qu'ils fissent dériver ces révélations des démons, ce qui est incontestablement fort dur; le contraire est fondé sur de bien plus nombreuses probabilités; des signes manifestement évidents forcent d'y voir le bon plutôt que le mauvais esprit. Cela a été suffisamment démontré lorsque cette question a été traitée.

Pour aggraver leurs accusations contre Jeanne, ils ajoutent les noms des démons inspirateurs : Bélial, Satan et Béhémot. Ils ne font que montrer la perversité de leurs dispositions; combien ils étaient éloignés de la maturité exigée par l'acte qu'ils avaient assumé d'accomplir, et par la grandeur de la cause.

Bélial signifie sans joug, Satan adversaire, Béhémot animal ou bestial. Ils veulent probablement insinuer par là que Jeanne, par suite de son commerce avec les esprits infernaux, a secoué le joug des bonnes mœurs, de l'obéissance, de la discipline ; qu'elle a rompu, ou empêché de se former les liens établis par la foi catholique; que dans l'ordre politique elle a rompu l'union, fruit d'une paix conclue ou en voie de se conclure; ils semblent vouloir marquer qu'elle a vécu sans retenue, dans la sensualité, le libertinage, foulant aux pieds les lois de la pudeur, de la modération, de l'honnêteté, exigées par sa qualité de femme. Rien de plus contraire à la vie réelle menée par la Pucelle.

S'en tenant à ce sentiment comme plus fondé, ils en concluent que ces apparitions, effets de la superstition, sont périlleuses dans la foi; conclusion opposée à la glose donnée sur ces paroles : *Satan se transforme en ange de lumière.* Elle dit : Lorsque le démon fait illusion aux sens du corps, sans ébranler dans l'âme la vraie et sincère résolution selon la foi, il n'y a pas de péril pour la religion, et encore : Quand Satan, feignant d'être le bon esprit, fait ou dit ce qui convient aux bons anges, le prendre pour le bon esprit n'est pas une erreur périlleuse ou de conséquence. Le saint docteur (2ª 2ª, q. IV, a. II) donne le même enseignement que l'on peut voir aussi au paragraphe *His ita* de la cause XXIX, q. I, au mot *aliter*.

Jeanne, par les révélations dont elle se disait favorisée, n'était portée qu'à la foi et à la piété, ainsi que cela a été démontré; il n'y avait donc nullement lieu de voir là quelque chose de superstitieux ou de périlleux pour la foi. Laissons de côté les autres points, et venons-en à la soumission à la Foi catholique.

V

Ces consulteurs affirment que Jeanne est schismatique; qu'elle nourrit sur l'unité et l'autorité de l'Église des sentiments réprouvés; qu'elle est apostate, et professe opiniâtrément en matière de foi des opinions erronées. Sans doute, ainsi qu'il a été déjà montré, les articles remis à ces docteurs renfermaient bien des faussetés, et étaient entachés de bien des vices. Cependant, même en tenant compte de ce fait, ces qualifications paraissent bien dures. Si Jeanne a refusé ou différé de se soumettre, elle en a suffisamment exprimé la raison : elle avait horreur de se soumettre à un évêque notoirement son ennemi. Les docteurs consultés pouvaient suffisamment le connaître, ou se l'imaginer. Ils savaient bien que l'Église soumise au roi notre sire n'avait admis et autorisé la Pucelle qu'après un long examen de sa Foi.

Pour ce qui est le point principal de l'accusation, Jeanne affirmait avec grande fermeté n'avoir rien fait que par inspiration divine; question que l'Église réserve expressément au jugement de Dieu (c. *erubescant*, XXXII, *cum similibus*), ou mieux abandonne à la conscience de la personne qui se dit inspirée. Cette conscience est-elle suffisamment formée? l'inspirée ne doit pas la déposer sur le jugement du supérieur (c. *inquisitioni, de summâ excommunicatione cum aliis concordantiis*). La loi privée comme supérieure exempte de la loi humaine (*duæ sunt, caus.* XIX, q. II, *licet de regulâ*).

VI

L'on voit au procès-verbal la décision de la faculté de droit de cette célèbre Université de Paris. Certes dans la mesure où ma petitesse est en état d'en juger, cette décision est bien plus mesurée, bien moins rude que celle de la faculté de théologie.

Les docteurs présupposent nommément deux choses; ils en affirment principalement deux autres. Ils présupposent — et raisonnablement — que Jeanne parfaitement maîtresse d'elle-même a non seulement soutenu avec opiniâtreté ce qui est exposé dans les articles; mais qu'elle a fait ce qui est allégué contre elle. Ils veulent en second lieu que l'on ne donne valeur à leur décision que tout autant que Jeanne aura été charitablement exhortée et dûment avertie par le juge compétent. Ces deux restrictions ne sont pas sans apporter à l'accusée quelque décharge. Broyée par une longue affliction,

elle fut presque constamment malade durant presque toute la durée du procès. On pouvait par suite présumer que pour répondre à tant et de si hautes questions, elle n'était pas assez maîtresse d'elle-même, si l'esprit de Dieu n'avait pas suppléé. Ce qui précède nous a montré qu'elle n'avait rien soutenu avec opiniâtreté de contraire à la foi, pas plus que, comme on l'en accusait, elle ne s'était pas laissée aller à des actes de témérité. Il a été déjà suffisamment traité des exhortations et de l'incompétence du juge.

Ceci présupposé, la délibération inculpe principalement deux points : Jeanne se séparait de l'Église, et errait dans la foi, elle était en opposition avec cet article du symbole : *Je crois l'Église une, sainte, catholique.* Secondement Jeanne ne montrait pas qu'elle était envoyée de Dieu en confirmant sa mission par le miracle, ou par un texte spécial de la Sainte Écriture.

VII

La première de ces assertions ne tient pas devant les actes du procès. Jeanne a été toujours et continuellement soumise au Pape et à l'Église universelle; elle a souvent parlé en termes fort pieux de la sainteté et de l'autorité de l'Église. Elle a justement refusé de se soumettre à l'Église de Beauvais, ou à la sentence de l'évêque de cette ville. Elle agissait ainsi en conformité avec la clémentine *Pastoralis* (§ *esto igitur, de sententiâ et re judicatâ*). Il n'est pas juste de conclure que Jeanne a été en opposition avec l'article sus-mentionné; dans cet article se trouve précisément le mot Catholique, c'est-à-dire universelle, ainsi que l'explique saint Isidore, et que cela est dit au chapitre *Prima* (*de consecratione*, dist. IV). La foi de l'Église n'est pas la foi de telle ou telle Église particulière, pas plus que l'Église appelée catholique par le symbole n'est l'Église de tel royaume ou de tel diocèse. Cette Église est une; elle forme un seul peuple composé de tous ceux qui veulent être dans la voie du salut. Sous la conduite du Christ, elle n'a qu'un seul chef, le Pape, auquel tous doivent obéissance. C'est dans ce sens que parlent les canons.

L'Église étant ainsi entendue, il est certain que si quelqu'un, non par ignorance, mais bien délibérément, se sépare de la foi catholique dans un article qu'il est obligé de croire explicitement; ou s'il nie opiniâtrément un autre article défini par l'Église; celui-là est hérétique. Je dis un article déterminé par l'Église, c'est-à-dire par l'Église Universelle ou Romaine; car il n'appartient pas à une église particulière de définir ce qui est de foi catholique (c. *majores, de Baptismo*). Celui donc qui parle contre les articles définis par un évêque peut bien encourir l'excommunication; mais il ne

tombe pas dans le crime d'hérésie. Il n'est pas douteux que l'article *unam sanctam ecclesiam* ne doive s'entendre de l'Église universelle.

Saint Thomas (2ª 2ᵉ, q. 1, a. 9) enseigne que si l'on dit : *credo... in sanctam ecclesiam catholicam*, le sens est celui-ci : Je crois en l'Esprit-Saint qui sanctifie l'Église ; mais il est mieux, dit-il, de s'en tenir à l'usage commun, de ne pas mettre en cet endroit la préposition *in*, de dire simplement : *credo unam sanctam ecclesiam catholicam*, je crois la Sainte Église catholique, ainsi que le veut le pape saint Léon.

L'on ne voit pas ombre d'erreur dans la Pucelle à l'endroit de cet article. D'un côté elle a soumis humblement au Souverain Pontife et à l'Église Romaine toutes ses paroles et tous ses actes ; et ceux qui l'accusent sur cela semblent être tombés dans les crimes signalés par le canon *Hæc est fides* (*causa* XXIV, q. I), canon que cependant ils mettent en avant contre Jeanne ; de l'autre côté, elle a dit s'en remettre à Dieu par dessus tout de ses actions et de ses paroles, en quoi elle parlait conformément à l'explication que saint Augustin donne de ces paroles de Notre Seigneur : *Vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi.* Nous croyons à Pierre et à Paul, dit ce Père, mais nous ne croyons qu'en Dieu.

VIII

Le second reproche fait à Jeanne, c'est que se donnant comme l'envoyée de Dieu, elle ne prouvait pas sa mission par le miracle, ou par un témoignage de la Sainte-Écriture. C'est une allusion au chapitre *cum ex injuncto* (*de hæreticis*).

Si l'on examine soigneusement ce canon, il ne s'applique pas au cas présent. Il regarde celui qui se dirait invisiblement envoyé pour gouverner la multitude, par voie d'autorité et de supériorité, ou pour la prêcher et lui intimer des ordres du ciel. C'est de la première manière que Moïse fut envoyé pour être le chef du peuple d'Israël ; et il prouva sa mission par des miracles, ainsi qu'on le voit aux chapitres VI et VII de l'Exode. Jean-Baptiste fut envoyé de la seconde manière, et il produisit ce témoignage de la Sainte Écriture : *Je suis la voix de celui qui crie dans le désert : préparez les voies au Seigneur, ainsi que le dit Isaïe.*

Il ne faut pas admettre à la légère celui qui se dit envoyé pour ces deux ministères, ou pour l'un des deux, surtout pour celui de la prédication. La prédication est l'œuvre principale dans l'Église, ainsi qu'il est dit au chapitre déjà cité *cum ex injuncto*. Ministère grandement privilégié ; c'est par là que la foi est exposée aux fidèles dans toute sa vérité. Aussi ne doit-il

pas être confié à toute sorte de personnes, mais principalement aux prélats et à ceux qu'ils envoient à cette fin... Il est interdit aux femmes.

Il en est autrement si quelqu'un se dit envoyé pour accomplir une œuvre qui regarde la police de ce bas monde, la disposition politique des citoyens, et choses semblables. Connaître plus qu'agir est le propre de la prophétie, d'après saint Thomas (2ª 2ª, q. 170, a. 31).

Jeanne était envoyée pour travailler au relèvement du royaume accablé; voilà pourquoi il n'était pas requis qu'elle produisît des miracles. Samuel ayant reçu ordre d'aller sacrer comme rois d'Israël, Saül d'abord, David ensuite, ne fit pas de miracles comme signe de sa mission. Nathan proposant une parabole à David lui intima l'ordre de faire pénitence, sans faire de miracle. Élisée, venant en aide à trois rois dans une nécessité pressante, leur promet des merveilles, sans confirmer ses promesses par le miracle.

Jeanne était envoyée au roi de France; elle n'était pas envoyée à ceux qui nourrissaient contre elle des sentiments de haine. On peut dire d'eux ce que l'on voit en saint Luc : *cette génération perverse demande un miracle*, que Jeanne n'était pas tenue de leur donner.

Ou celui qui se dit envoyé de Dieu demande au nom du ciel qu'on fasse une chose mauvaise de soi; et alors sa révélation procède du mauvais esprit, ainsi que l'enseigne le canon *nec mirum* (caus. XXVI); ou il demande qu'on fasse une chose bonne, ou indifférente; et dès lors un ensemble de circonstances font connaître si c'est le bon esprit qui intervient. C'est le cas présent.

Au reste nous pouvons ici raisonnablement affirmer que Jeanne a fait de nombreux miracles. Une jeune fille jusqu'alors étrangère à la guerre et aux armes, sans leçons, sans expérience, a remporté d'admirables victoires; elle a relevé le royaume d'une cruelle oppression; elle a prédit avec assurance des événements futurs, etc.

IX

Il faut remarquer que ces docteurs qualifient leurs décisions d'avis doctrinal..... Doctrine n'est pas le mot qui convient; c'est la science séparée de la justice; elle s'appelle astuce et non science ou doctrine.

On lit au chapitre XXVIII de l'Exode, et au chapitre VIII du Lévitique, que Dieu avait ordonné qu'on écrivît au-dessus du rational du jugement : *doctrine et vérité*. Saint Jérôme remarque que le mot vérité était superposé à celui de doctrine, pour que l'on ne mît pas en avant les inventions de son propre esprit; mais ce qui serait dicté par la vérité.

Que dans une sentence doctrinale, que suivra une sentence sur un accusé, la faveur, la crainte, ou toute autre passion fasse supprimer la vérité, c'est un crime que rien ne peut faire excuser. Saint Augustin, sur ces paroles de saint Mathieu : *Si le sel s'affadit, où trouver de quoi le remplacer?* fait ce commentaire : Si vous qui devez être le sel des peuples, venez, par crainte des persécutions dans le temps, à perdre le royaume des cieux, quelles mains guériront les erreurs des autres? Quelquefois de bons motifs peuvent autoriser à ne pas affirmer les droits de la vérité et de la justice; jamais il n'est permis de les pervertir, et il n'y a pas d'excuse; à quoi se rapporte bien le canon *nemo* (*caus.* XI, q. III).

Par tout ce qui vient d'être dit, que l'on ne croie que j'aie voulu, ou que je veuille rabaisser une université, aussi célèbre, d'un aussi grand renom que l'université de Paris. Si mes louanges ne pourraient rien ajouter à sa gloire, des dénigrements de ma part, bien éloignés de ma pensée, pourraient encore moins lui nuire.

Je crois juste que le châtiment, édicté par les prescriptions canoniques, ne frappe que les coupables et les auteurs du crime. Rien du crime d'autrui ne doit retomber sur les innocents. Je serais assez enclin à penser que quelques-uns en très petit nombre, par un excès d'attachement au parti anglais, ont, par des voies obliques, je ne dis pas arraché et extorqué ces délibérations; mais même les ont composées et mises au jour, et que le corps entier de l'Université n'a eu que peu ou point de part à cet échafaudage d'impiété.

CHAPITRE XII

QUALIFICATION DE LA SENTENCE ET CONCLUSION DU PROCÈS (folio ccı r°-ccıı).

Sommaire : Six raisons qui rendent la sentence nulle, à raison de la forme. — Quelques remarques sur la conclusion du procès.

Il faut aussi dire un mot de la sentence et de la fin du procès. Ce qui précède nous ayant fait voir l'iniquité dans tant de points substantiels, il est facile de se convaincre des vices de la sentence. Je laisse à de plus habiles de faire des considérations plus subtiles; je me contente de six raisons pour établir que la sentence est nulle, ou tout au moins doit être annulée.

I. — Je tire la première du défaut de juridiction, ou de l'incompétence du juge. Il a été montré plus haut que l'évêque de Beauvais n'avait aucun titre pour se porter légitimement le juge d'une semblable cause. Le jugement n'est donc pas valable; c'est une usurpation violente et contre tout droit. L'on doit regarder comme nuls et non avenus procès et sentence, ainsi que le déduit longuement saint Thomas ($2^a 2^{ae}$, q. 60, a. ult. et q. 68, a. 1). Ce sont les prescriptions du droit (c. *si clerici de judiciis*, c. *ad nostram de consecratione*, c. *in primis*, II, q. 1; *si non a competente judice L. ultima*).

Pour ce qui est du second juge, alors que la sentence serait peut-être valide par ailleurs, elle est invalide, à cause de l'intimidation, de la terreur à laquelle il a été soumis de bien des manières (c. *justum*, c. XI, q. III, *cum æterni de sententia et re judicata* VI°, *cum similibus*).

II. — Une seconde raison, c'est l'évidente malveillance de l'un des juges, de l'évêque. On a vu de combien de manières se sont fait jour dans tout le cours de cette affaire ses sentiments pervers et si manifestement désordonnés. La sentence doit donc être révisée (c. *venales caus.* II, q. VI et c. *cum æterni cum notatis ibidem*).

III. — Troisième raison. La sentence a été portée après un appel légitime, ou une légitime récusation. Elle ne tient donc pas (c. *de precibus L. Imperatum*).

IV. — Quatrième raison. Les articles qui résument la cause ont été fal-

sifiés et subrepticement altérés. Cela suffit pour qu'il faille réformer en mieux la sentence (c. *cum litteris*, et c. *cum olim de restitutione in integrum*).

V. — Cinquième raison. Cette sentence s'appuie uniquement sur des présomptions. Or, dit saint Thomas (2ª 2ᵉ, q. 60, a. 3), tout jugement procédant d'une présomption ou d'un soupçon est illicite, le soupçon supposant que ce n'est que sur de légers indices que se base l'idée défavorable conçue de quelqu'un. Est-on mal disposé vis-à-vis d'une personne, a-t-on conçu à son égard des sentiments de haine, de mépris, de colère, d'envie; de légers signes suffisent pour que l'on pense mal d'elle, parce que chacun croit facilement ce qu'il désire. Penser mal d'autrui, sur de légers indices, c'est un mal grave, c'est se rendre coupable d'un péché mortel, le mépris du prochain étant renfermé dans ce jugement téméraire. Combien donc nous devons être réservés pour asseoir un jugement définitif. C'est le conseil de la glose sur ces paroles de la première épître aux Corinthiens (IV) : *Ne cherchez pas à juger avant le temps.* Combien cela doit être évité surtout par le juge, pour que de simples soupçons ne lui fassent pas rendre une sentence de condamnation, et plus spécialement dans le crime si grave d'hérésie. Le droit le lui interdit par le canon *litteras* (*de præsumptionibus*).

Il a été évidemment établi que Jeanne n'avait été convaincue d'hérésie ni par des preuves suffisantes, ni par son aveu. Le jugement rendu contre elle doit donc être regardé comme entièrement nul, notamment parce que le principal sujet de la condamnation, savoir ses révélations, est une matière de soi obscure, incertaine, de l'aveu même des consulteurs consigné dans le registre du procès.

Attendu donc l'obscurité du fond, ils auraient dû, ainsi que Jeanne le réclamait, renvoyer le tout à un tribunal supérieur. En effet, dit saint Bernard dans son livre *Des préceptes et des dispenses :* « Les hommes se trompent facilement quand ils veulent connaître la volonté de Dieu en choses douteuses, et ils peuvent tromper les autres en imposant leurs vues comme expression de cette volonté... Quand la chose est de sa nature si obscure, que nous ignorons ce que Dieu demande, qui nous rassurera, si non celui dont les lèvres gardent la science, et dont la bouche est celle de l'ange du seigneur Dieu des armées? A qui demander les conseils divins, si non à celui dont la mission est de dispenser les mystères de Dieu? Nous devons écouter comme un Dieu celui que nous devons regarder comme tenant la place de Dieu, toutes les fois qu'il ne nous commande pas des choses qui sont ouvertement contre Dieu. » Ainsi parle saint Bernard qui semble appliquer plus particulièrement ces paroles au Souverain Pontife.

Porter une sentence certaine en chose douteuse est grave et peu dé-

cent (c. *grave*, caus. XI, q. III). Il y a plus, alors même que certaines choses sont vraies, le juge ne peut les admettre que lorsqu'il peut les établir par des preuves certaines (*eisd. cap. et quæst.* c. *quamvis indè*). Aussi sur le chapitre *ad abolendum* (*de hæreticis*), au mot *hæreticus*, Innocent fait cette remarque : l'évêque connaît de la cause de ceux qui sont tombés dans une hérésie déjà condamnée et indubitable. Sur le même passage, le cardinal d'Ostie dit de son côté : l'évêque est pour connaître de la foi commune à tous. Quelque doute vient-il à surgir, l'évêque peut l'examiner, mais il ne peut pas le trancher sans l'autorisation de l'Église Romaine, à laquelle est réservée la solution de semblables doutes (c. *quotiens*). Cela a lieu quelquefois, même lorsque le doute porte sur des choses indubitables (c. *de summa Trinitate*).

Dans les causes de la Foi, où il faut procéder avec une souveraine réserve, voici l'ordre établi par la sagesse de la loi, comme on peut le voir au chapitre *cum contumacia* (*de hæreticis* VI°). Quelqu'un est-il suspect d'hérésie? il est cité à comparaître pour justifier sa foi. Est-il contumace? on le dit véhémentement suspect, et il est excommunié. S'il reste sous le coup de l'excommunication durant un an, le soupçon devient violent, et dès lors il est condamné comme hérétique.

Ce procès était basé sur une chose incertaine et fort douteuse, du moins pour la partie qui a amené la condamnation. L'on n'a pas observé les dispositions du droit. De même que l'on a procédé sur un soupçon tel quel, de même aussi on a précipitamment conclu, défini, rendu la sentence, sans observer les gradations prescrites par le droit, de quelque apparence que les *jugeurs* aient cherché à se couvrir. On a été jusqu'à omettre, jusqu'à mépriser les avis de la plus saine et de la plus nombreuse partie des consulteurs, par exemple en ce qui concerne la lecture et une plus ample explication de la cédule d'abjuration, et sur d'autres choses encore.

Il est donc manifeste que la sentence n'a pas été dictée par le discernement père des vertus; elle a été dictée par la marâtre de la justice, par la précipitation d'un ennemi qui se hâte de satisfaire son esprit de vengeance. Elle est donc nulle, comme l'établit expressément la clémentine *pastoralis* (*de sententia et re judicata*).

VI. — La sixième raison qui rend cette sentence nulle, ou doit la faire annuler, c'est qu'elle renferme une manifeste iniquité et une erreur intolérable. C'est toute iniquité, c'est le renversement de tout droit, que sous prétexte de justice l'on charge des innocents ; que sous couleur de poursuivre des criminels et de départir à chacun le droit, l'on aille faussement imputer des crimes, et que l'iniquité sorte de ce qui a été établi pour sauvegarder la justice. Le droit a voulu tout spécialement éviter que le

plus grave des crimes, l'hérésie, ne soit en aucune manière imputé à des innocents. C'est bien expressément formulé dans la clémentine *multorum* (*de hæreticis*).

Or dans le registre du procès se trouvent trois sentences rendues contre Jeanne. La première, qui était censée définitive et contenait l'abandon au bras séculier, fut lue à moitié avant l'abjuration. Les instances importunes des assistants ayant amené Jeanne à une abjuration, une seconde sentence condamnant Jeanne à une prison perpétuelle fut substituée à la première; enfin, peu de jours après, l'on feignit de trouver Jeanne relapse, et sous ce prétexte, on en publia une troisième qui contenait le total et suprême abandon au bras séculier.

Dans chacune de ces trois sentences, si l'on en examine bien la teneur, éclate la plus grande iniquité.

La première, celle qui a été lue en partie, parle en ces termes de l'innocente jeune fille : « Nous affirmons et nous prononçons que tu es une criminelle inventrice de révélations et d'apparitions divines ; une séductrice pernicieuse; blasphématrice de Dieu, de ses saints et de ses saintes; contemptrice de Dieu lui-même dans ses sacrements; prévaricatrice de la loi divine, de la sainte doctrine et des lois ecclésiastiques; une séditieuse; une cruelle; une apostate, une schismatique, que tu es coupable de multiples erreurs dans la foi ; et que des manières susdites tu as témérairement péché contre Dieu et contre la sainte Église. » On ajoute dans la même sentence que des docteurs et maîtres, hommes de savoir et d'expérience, zélés pour le salut de l'âme de Jeanne, l'ont avertie et avertie encore; mais qu'elle n'a manifesté aucun vouloir de se soumettre à la disposition, détermination et correction de la sainte mère l'Église; on va plus loin, puisque l'on affirme qu'endurcie, obstinée, pertinace, elle a refusé, et même en termes exprès et souvent réitérés, de se soumettre à notre seigneur le Pape, et au saint concile général. Tont cela est formellement contenu dans la première sentence.

Dans la seconde, celle qui a été lue à la suite de l'abjuration, il est dit : « Nous disons et prononçons que tu as très gravement péché en feignant criminellement des apparitions et des révélations divines, en séduisant les autres, en croyant légèrement et témérairement, en te livrant superstitieusement à la divination, en blasphémant Dieu et les saintes, en prévariquant contre la loi, la sainte doctrine et les lois canoniques; en méprisant Dieu dans ses sacrements; en excitant des séditions; en apostasiant; en te rendant coupable du crime de schisme et d'erreurs multiples contre la foi. »

Dans la troisième sentence, la dernière, la sentence définitive, on lit : « Nous avions constaté que tu étais tombée dans diverses erreurs et di-

vers crimes, dans le schisme, l'idolâtrie, l'invocation des démons, et bien d'autres encore. Tu avais abjuré ces méfaits; mais l'auteur du schisme et de l'hérésie a fondu de nouveau sur toi; il a séduit ton cœur; tu es retombée dans les mêmes erreurs, dans les mêmes crimes. Tu l'avoues; ô douleur, tu as été comme le chien revenant à son vomissement. Il est manifeste, il est constant que c'était par dissimulation que tu avais abjuré tes erreurs, seulement des lèvres et non avec un cœur sincère et fidèle. Voilà pourquoi nous déclarons que tu es retombée sous le coup des excommunications encourues par toi, puisque tu as repris tes anciens égarements. Nous prononçons que tu es relapse et hérétique, et par cette sentence que par écrit nous promulguons au haut de notre tribunal, nous décrétons que membre pourri, pour que tu n'infectes pas les autres, tu dois être rejetée en dehors de l'unité de l'Église, retranchée de son corps, abandonnée au bras séculier, comme de fait nous te rejetons, nous te retranchons, nous t'abandonnons. »

Tout cela est contenu dans les trois sentences; et cependant rien de tout cela ne s'applique ni à Jeanne, ni à sa cause; comme il a été montré, cela lui est faussement attribué, cela ne s'accorde même pas avec les délibérations des docteurs consultés dans cette affaire. Vouloir discuter un à un les termes de ces sentences, ce serait entreprendre le travail d'un gros volume; mais dans ce qui précède, nous avons brièvement montré que l'innocente jeune fille n'a rien fait qui justifie ces accusations. Bien plus, si on pèse mûrement ces incriminations, on verra, comme cela a été dit tout à l'heure, qu'en bien des points elles s'écartent, pour les aggraver, des conclusions des consulteurs. Ce que réprouve la législation spéciale sur la matière.

C'est donc une manifeste iniquité : une personne innocente est opprimée sans mesure; on lui impute faussement un crime d'hérésie; le droit est entièrement foulé aux pieds; les avis des sages sont transgressés, méprisés.

La sentence est donc nulle. Le canon *inter cetera* (*de sententia et re judicata*) trouve ici sa juste application.

Il ne faut pas omettre de dire que ces sentences, la dernière surtout, renferment une erreur intolérable, ou inexcusable.

1° On déclare Jeanne excommuniée; et cependant les informations établissent que le matin, un peu avant l'heure du jugement, avec l'expresse permission des *jugeurs*, Jeanne, sur ses pressantes instances, avait reçu très dévotement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il y a là une manifeste contradiction, et une erreur évidente.

2° Ils décrètent judiciairement qu'elle doit être privée de toute grâce et communion, ou participation aux sacrements, comme cela est évident par

les actes du procès. Cela est contre la prévoyante sollicitude des canons, et en particulier du canon *super eo* (*de hæreticis* VI°)

3° Ni la sentence, ni aucun autre document ne marquent que Jeanne ait été absoute de cette prétendue sentence d'excommunication. C'est contre l'équité, c'est contre le style recommandé aux inquisiteurs, et dont ils ne se départent pas. Ceux qui sont abandonnés au pouvoir séculier sont suavement et instamment avertis de réclamer le bienfait de l'absolution. S'ils le demandent, on le leur donne publiquement, et la teneur de la sentence doit en faire foi. Les termes rappelés plus haut constatent évidemment qu'ils la proclament et décrètent indigne de toute grâce et communion, qu'ils décernent ne devoir pas lui donner le bienfait de l'absolution, pas même de le lui offrir. Ce n'est pas seulement faire preuve d'erreur évidente ; c'est montrer une cruauté raffinée.

4° Ils la déclarent, ils la jugent hérétique. D'après ce qui a été développé, c'est entièrement faux; elle fut toujours fidèle catholique. Ce n'est pas seulement la renommée universelle qui le proclame ; cela résulte des examens si multiples, si longs, si serrés qu'elle a subis. Ceux qui confessent la foi ne doivent pas être réputés hérétiques ; pas même ceux qui après s'en être écartés y reviennent. Ils ne sont plus tels (c. *Hæc est fides*, XXIV, q. 1 et q. *ultima dicit apostolus*, etc., *quæ in ecclesia*). La sentence est en cela entachée d'une erreur évidente. Il faut bien se garder dans une sentence de donner le nom d'hérétiques à ceux qui après l'avoir été dans le passé ont cessé de l'être ; c'est contre le droit, ainsi que l'enseigne dans son instruction aux Inquisiteurs Guy Foulques, plus tard Clément IV. Combien moins ne faut-il pas regarder ou décréter hérétiques ceux qui furent toujours fidèles, ou qui revenant à la foi la confessent pieusement.

5° La sentence est enfin erronée, comme rendue après de fréquentes, publiques et légitimes récusations, ainsi que cela a été assez longuement démontré.

De tout cela résulte avec évidence une erreur non seulement probable, telle qu'elle est prévue par le canon *firmitatem* (*de frigidis et male...*) ; mais encore intolérable, celle que réprouve le canon *per tuas* (*de sententia excommunicationis*). Voilà pourquoi la sentence est nulle, ou tout au moins elle doit être entièrement annulée. Enfin la conclusion de toutes ces considérations et déductions, c'est que le procès, le fond, la forme et la sentence compris, contre la bénie Pucelle, renferment une manifeste injustice.

C'est ce que dans la mesure de notre petitesse, et sous le bénéfice des protestations indiquées, nous avions entrepris de mettre en lumière.

LIVRE VI

LA RÉHABILITATION

JUGES — PROCÈS — SENTENCE — ÉPILOGUE

LIVRE VI

LA RÉHABILITATION

JUGES — PROCÈS — SENTENCE — ÉPILOGUE

CHAPITRE PREMIER

LA COMMISSION APOSTOLIQUE

SOMMAIRE : I. — Raisons de ne pas autoriser la révision du premier procès. Moyens providentiels. — Au nom de qui elle devait être demandée.
II. — Le rescrit de Calixte III. Combien modéré et respectueux de l'autorité épiscopale. Comment la réhabilitation doit être attribuée à Calixte III. Ses délégués.
III. — L'archevêque de Reims président de la commission apostolique. — La Pucelle rattachée au siège de saint Remy. — Notice sur Jean Juvénal des Ursins.
IV. — Guillaume Chartier. — Notice.
V. — Richard Olivier de Longueil. — Notice.
VI. — Convenance de ces choix. — Rapport entre les artisans de la condamnation et les ouvriers de la réhabilitation. — Quel est le meilleur des deux procès? — Réfutation de Quicherat.

I

Plus de cinq ans s'écoulèrent entre le jour où Charles VII donna l'ordre à Bouillé de chercher les éléments d'une réhabilitation, et celui où Calixte III nomma la commission chargée d'instruire et de terminer en son nom le procès réparateur. La lettre du roi à son féal conseiller est du 15 février 1450; le rescrit du Pontife du 10 juin 1455.

Que l'on ne s'étonne pas de ce long intervalle. C'était de la part du Saint-Siège un acte exceptionnellement grave que d'autoriser la révision d'un procès en pareille matière, alors que la sentence avait eu sa lamen-

table exécution. Une erreur, quand elle doit être suivie d'un si atroce supplice, suffit pour entacher la mémoire de ceux qui l'ont commise. Si l'erreur est volontaire, si c'est l'effet de la passion, c'en est assez pour vouer à l'exécration des siècles tous ceux qui y ont volontairement et criminellement trempé. Les criminels, c'étaient, avant tous les autres, un évêque mort en communion avec l'Église Romaine, et un des représentants de l'Inquisition. Les complices étaient nombreux et puissants. On ne devait pas ignorer à Rome la part si large qu'y avait prise cette université de Paris, animée envers le Saint-Siège de sentiments si défiants, tant de docteurs trompés ou cédant lâchement à la peur. Les instigateurs du crime, c'étaient ceux qui lors du supplice gouvernaient au nom du roi d'Angleterre, alors un enfant de onze ans, maintenant dans la force de l'âge. Il n'y avait pas lieu de faire déplaisir à cette nation anglaise qui durant le Grand Schisme et la sédition de Bâle avait donné à Rome des preuves multiples de sa fidélité. Les raisons les plus graves pouvaient seules déterminer Calixte III à ordonner une révision.

Elles se firent jour dans cet intervalle de cinq ans, et la Providence suscita pour les faire valoir les hommes les plus autorisés par leur crédit et leur juste réputation de savoir. Charles VII a-t-il écrit directement au Souverain Pontife? Un poète du seizième siècle, Varanus, l'a dit dans un poème sur la Pucelle; il a même donné en hexamètres la substance de la lettre[1]. Mais jusqu'à ce jour c'est le seul monument que l'on connaisse de l'intervention immédiate et directe du monarque français. Il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il n'ait eu la révision grandement à cœur; les pièces déjà citées le prouvent suffisamment.

Le cardinal d'Estouteville n'a pas dû manquer de faire arriver à Rome l'expression d'un désir qu'il s'était engagé à seconder de tout son pouvoir. Pas un cardinal, a-t-il été dit, ne jouissait de plus d'autorité auprès de la Chaire de saint Pierre. Paul Pontanus, Rodolphe de Lellis, étaient deux oracles du tribunal de la Rote; ils avaient fait en faveur de la réhabilitation deux des premiers travaux. La plupart des mémoires analysés ont précédé la nomination de la commission apostolique; ils ne furent pas les seuls composés. On demanda l'avis de beaucoup d'autres docteurs de renom, tant en France qu'à l'étranger.

Leurs sentiments sur l'iniquité du procès étaient unanimes; c'en était assez pour déterminer Rome, qui s'est toujours glorifiée d'être la protectrice des opprimés.

Nicolas V n'avait-il pas déjà accepté l'appel? Une pièce du second procès porte son nom. Quicherat dit que c'est une faute, et qu'il faut substituer le

1. *Procès*, t. V, p. 84.

nom de Calixte. Cela n'est pas nécessaire. Nicolas V pouvait avoir déjà institué la commission. Si elle n'était pas entrée en fonctions lors de la mort du Pontife, ses pouvoirs expiraient, d'après le droit. Cela expliquerait comment Calixte III élu le 8 avril l'aurait confirmée le 10 juin 1455. D'Estouteville, secondé par Pontanus et Lellis, a dû presser la décision en cour de Rome, et s'efforcer de mettre en mouvement l'autorité compétente.

Qui devait solliciter la révision? Montigny l'indiquait dans son mémoire : c'était avant tout la famille de la victime. Le père, le frère aîné étaient morts, de douleur d'après certains récits. La mère vivait à Orléans, où la ville lui servait une rente mensuelle. Charles VII avait donné la prévôté de Vaucouleurs à Jean, l'aîné de ceux qui restaient, appelé du Lys depuis les lettres d'anoblissement; Pierre, pris avec sa sœur et longtemps prisonnier, avait, après sa délivrance, reçu en don de la part du duc d'Orléans l'île aux bœufs, près de cette ville.

Tous les trois, en leur nom et au nom de leur parenté, sollicitèrent le Saint-Siège de faire revoir le procès d'une fille et d'une sœur iniquement brûlée, et de laver sa mémoire d'une flétrissure imméritée qui rejaillissait sur tous les siens. Le rescrit pontifical, accédant à leur première demande, doit passer dans notre langue. Le voici traduit en français, peut-être pour la première fois.

II

« Calixte, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos vénérables frères, l'archevêque de Reims, et les évêques de Paris et de Coutances, salut et bénédiction.

« Nous sommes heureux d'écouter les humbles supplications qui nous sont adressées, et de les accompagner de faveurs opportunes. Or récemment une demande nous a été soumise de la part de nos chers fils Pierre et Jean d'Arc, de notre chère fille, la veuve Isabelle, mère des deux laïques désignés, et de la part de quelques-uns de leurs proches, tous du diocèse de Toul. Elle contient ce qui suit :

« Jeanne d'Arc, sœur de Pierre et de Jean, fille d'Isabelle, la mère des trois, tant qu'elle a vécu, a détesté toute hérésie; elle n'a jamais rien cru, rien affirmé qui s'en rapprochât, ou qui fût en opposition avec la foi catholique et les traditions de l'Église Romaine. Cependant un certain Guillaume d'Estivet, ou tout autre, alors promoteur au criminel de la cour épiscopale de Beauvais, suborné, pense-t-on non sans motifs, par les ennemis de Jeanne, de ses frères et de sa mère, a fait un faux rapport à Pierre, évêque de Beauvais, de bonne mémoire, et à Jean Le Maître, pro-

fesseur, de l'ordre des Frères Prêcheurs, se donnant comme délégué pour poursuivre l'hérésie dans ces contrées.

« D'après ce rapport, ladite Jeanne se trouvant alors dans le diocèse de Beauvais se serait rendue coupable du crime d'hérésie, et d'autres crimes contraires à la Foi. Conséquemment à cette délation calomnieuse, ledit évêque, en vertu de son pouvoir ordinaire, le dit Le Maître se prétendant muni pour le cas d'un pouvoir suffisant, ont ouvert contre la susdite Jeanne une information poursuivie par le promoteur déjà mentionné. Ils se seraient hâtés, sans y être autorisés ni par l'évidence des faits, ni par la véhémence des soupçons, ni par la clameur publique, de la jeter en prison et de la mettre sous bonne garde.

« L'information n'aurait nullement établi, ne pouvait pas établir, que Jeanne fût atteinte de la moindre tache d'hérésie, du moindre crime, de la moindre erreur, contraires à la foi. Ces inculpations étaient dénuées de toute notoriété et de toute vérité. Jeanne aurait requis et l'évêque et Jean Le Maître de déférer au Siège Apostolique les paroles et les sentiments suspects dont ils la prétendaient atteinte, prête à s'en rapporter à son jugement. En dépit de cet appel, l'on aurait enlevé à l'accusée les moyens d'établir son innocence, violé l'ordre établi par le droit, l'on n'aurait gardé d'autre règle que celle du bon plaisir, et malgré la nullité du procès en droit et en fait, l'on aurait procédé à une sentence définitive, par laquelle Jeanne aurait été déclarée hérétique, coupable de crimes et d'excès de ce genre, et injustement condamnée.

« A la suite Jeanne a été livrée au dernier supplice par le bras séculier, au grand péril des âmes de ceux qui l'ont condamnée, pour l'ignominie, l'opprobre, le dommage, l'injure de la mère, des frères et des proches susdits.

« D'après la même supplique, la nullité du procès devient évidente par la seule inspection des actes et par d'autres voies encore ; il est facile, à l'aide de pièces probantes, d'établir l'innocence de la dite Jeanne, et l'iniquité de sa condamnation.

« C'est pour ces motifs, que les frères, la mère et les parents susmentionnés, désireux de rétablir leur honneur et celui de Jeanne, de faire disparaître la note d'infamie injustement attachée à leur nom, nous ont fait humblement supplier de vouloir bien confier à des hommes choisis dans leur contrée le soin d'examiner les raisons de nullité du procès, et de justifier Jeanne des crimes qui lui ont été faussement attribués, de donner à leurs recherches la conclusion réclamée par la justice, et de les admettre eux-mêmes à soutenir la nullité de la cause, et leur justification, sans que l'on puisse les arrêter par la sentence intervenue.

« Nous donc, voulant en ce point faire droit à leur demande, ordon-

nons par ce rescrit apostolique à vos fraternités, que tous trois, ou deux seulement, ou même un seul, après avoir appelé pour procéder avec vous un des préposés à la poursuite de l'hérésie en France, fassiez citer le Sous-Inquisiteur actuel de l'hérésie dans le diocèse de Beauvais, le promoteur au criminel du même diocèse, et tous les autres qui doivent être cités ; que vous entendiez de part et d'autre ceux qui sont intéressés dans la cause ; qu'écartant tout appel, vous rendiez la sentence réclamée par la justice, et la fassiez fermement observer, nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, quelles qu'elles soient, qui y seraient contraires.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1455, le troisième des Ides de juin, l'an premier de notre Pontificat[1]. »

Tel est le Rescrit pontifical qui ouvrait enfin la voie à la réparation. On voit combien il est modéré dans la forme. Il expose les motifs mis en avant par les demandeurs pour faire revenir sur la chose jugée; mais il ne se prononce nullement sur le bien fondé de ces motifs. C'eût été dicter la sentence des juges qu'il instituait.

Il est souverainement respectueux de l'autorité épiscopale. Le premier coupable serait le promoteur d'Estivet, ou tout autre. Il est de la dignité du pouvoir souverain, de supposer que les supérieurs majeurs ont été égarés par des subalternes. Tout en touchant sommairement ce que l'on allègue contre Cauchon et le Sous-Inquisiteur, il donne à l'évêque l'éloge d'être de *bonne mémoire*. L'école rationaliste s'en s'étonne et s'en indigne. Au milieu de tant d'actes qu'elle omet, tronque, ou pervertit, elle va chercher ces deux mots pour en faire un reproche au Pontife. Son indignation n'est pas fondée. Cauchon n'était pas encore manifesté. Le Saint-Siège met au premier rang de ses devoirs de maintenir l'autorité des évêques, et, selon leur degré, de chacun des membres de la hiérarchie ecclésiastique. La présomption est en faveur de la légitimité de leurs actes, tant que le contraire n'est pas établi. Plus encore que les autres fidèles, ils ont droit au bénéfice de l'axiome : *le mal doit être prouvé, le bien se suppose : nemo supponitur malus nisi probetur*. La prévarication établie, le Saint-Siège sut faire justice si, comme l'affirment plusieurs historiens, il ordonna que l'on jetât à la voirie les restes du Caïphe de Beauvais.

Les commissaires apostoliques ont agi en vertu des pouvoirs spéciaux que leur a délégués le Pontife suprême. Ils ont soin de le rappeler dans les actes nécessités par la grande œuvre qu'ils accomplirent. Ils réclament l'obéissance à des ordres qui ne sont pas tant les leurs, disent-ils, que ceux du Saint-Siège, *nostris seu potius apostolicis mandatis*. L'expression

1. *Procès*, t. II, p. 95.

revient souvent; et l'histoire est fondée à attribuer à Calixte III la réhabilitation de la Pucelle.

Les délégués, par leur éminent savoir, leur intégrité, le rang qu'ils occupaient dans l'Église et dans l'opinion, étaient dignes du Pontife et de la cause qu'ils devaient juger. Il leur était ordonné de s'adjoindre un des Inquisiteurs. Le choix était indiqué; ce fut celui qui depuis plusieurs années poursuivait avec tant de zèle la grande réparation qu'il allait faire aboutir, Jean Bréhal. Nous le connaissons. Les vrais amis de Jeanne voudront connaître le président de la commission, l'archevêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins, les deux autres délégués, Guillaume Chartier, évêque de Paris, Richard Olivier de Longueil, évêque de Coutances.

III

En mettant à la tête de ses délégués l'archevêque de Reims, Calixte III, qu'il soit permis de le redire, ajoutait une harmonie de plus à l'histoire de la merveilleuse jeune fille. Celle qui était destinée à rajeunir par le miracle l'idéal de la monarchie très chrétienne, tel que l'avait vu et constitué le précurseur de la fille aînée de l'Église, le grand thaumaturge saint Remy, était née dans une terre vouée à l'apôtre des Francs. C'est le successeur de saint Rémy qui préside la commission de Poitiers, et délivre à la miraculeuse envoyée ses lettres de créance; ce sera un successeur de saint Remy qui, la réhabilitant aux yeux du monde, conservera, par mandat apostolique, son incroyable histoire aux annales de l'avenir. Au moment où ces lignes sont écrites, personne ne déploie plus de zèle pour la glorification de la céleste vierge, que le successeur actuel de saint Remy, l'éminent cardinal Langénieux. Autant qu'il est en lui, il célèbre, en son honneur, des fêtes qui, dans la mesure du permis, approchent de celles des saints, et il veut qu'une souscription nationale dresse sa statue sur le théâtre de son grand triomphe. L'évêque de Beauvais était suffragant de Reims. En se permettant de juger Jeanne, Cauchon appelait à lui une cause déjà jugée par son métropolitain. Le successeur de saint Remy cassera, par mandat apostolique, la sentence d'iniquité. Un des premiers considérants rappellera l'usurpation de pouvoir commise par l'indigne suffragant.

Jean Juvénal des Ursins, par sa doctrine, sa droiture, était à la hauteur d'une cause qui revenait naturellement à son siège métropolitain. Sa famille resta une des plus pures dans un siècle qui vit tant de défaillances. Peu de magistrats ont laissé dans nos annales une mémoire plus honorable que le père de notre archevêque, Jean Juvénal des Ursins, seigneur

de Trainel. Seigneur de Trainel, c'est le moyen de les distinguer, puisque, outre le nom de famille *des Ursins*, les prénoms de Jean Juvénal sont communs au père et au fils.

Le seigneur de Trainel fut sous Charles VI prévôt des marchands, dans la suite procureur général au parlement, et président du parlement transféré à Poitiers. Inébranlable dans sa fidélité au roi et au parti national, il donna des preuves de fermeté, de libre franchise, d'intégrité, de justice, de droite raison, de présence d'esprit, qui le rendirent cher à tous les bons citoyens, et forcèrent même le respect des séditieux, qui le redoutaient, sans pouvoir cesser de l'estimer.

Il eut onze enfants. L'aîné, notre archevêque, naquit en 1388. Après avoir conquis ses grades dans l'un et l'autre droit, il suivit la carrière paternelle, fut maître des requêtes, et devint en 1429 procureur général au parlement de Poitiers. Le *Gallia* qui donne cette date ne nous dit ni le jour, ni le mois. Cependant le séjour de son père en cette ville comme président nous autorise à penser qu'il devait s'y trouver lorsque, cette même année 1429, Jeanne y fut examinée : ce qui lui constituait un nouveau titre à présider la commission de réhabilitation.

Le magistrat, ce qui était très fréquent à cette époque de mutuelle compénétration entre l'Église et l'État, quitta la judicature pour les fonctions ecclésiastiques. Il succéda à Cauchon sur le siège de Beauvais, et fut sacré à Rome le 24 mai 1432, par le cardinal Jourdan des Ursins, auquel, — à tort ou à raison, — il a voulu rattacher sa famille. Il la faisait venir de la célèbre maison italienne de ce nom, tandis que les médisants la disaient sortie d'une souche fort plébéienne de Troyes en Champagne.

En 1443, Juvénal des Ursins passa du siège de Beauvais à celui de Laon, et en 1449, il remplaça sur le siège de saint Remy son frère plus jeune, Jacques des Ursins, créé patriarche d'Antioche, en même temps qu'évêque de Poitiers.

Jean Juvénal des Ursins, un des grands pairs de France, mena de front les affaires ecclésiastiques et politiques, auxquelles ses dignités, son passé, ses talents, l'appelaient à prendre part.

Il vint à Rouen avec Dunois et contribua à rendre la Normandie à la France. Peu de temps après, il travaillait à finir sa cathédrale, et obtenait pour l'anniversaire de la dédicace de la grande basilique, le jour de Saint-Luc, une indulgence plénière, qui la première année attira cent mille pèlerins.

L'année où il était délégué pour la réhabilitation, en 1455, il tenait un concile à Soissons. Détail à retenir : ayant demandé à ses suffragants si la foi de leurs peuples était entamée, la réponse unanime fut qu'il n'était pas besoin de s'y arrêter, qu'elle était intacte. Hélas ! il n'en était pas ainsi de la

discipline et des mœurs. Les longues guerres, le schisme, les avaient profondément altérées. De sages règlements furent faits pour les relever.

En 1458, il fit partie du tribunal qui jugea le duc d'Alençon convaincu d'intelligence avec les Anglais ; après la sentence qui condamnait le coupable à mort, il plaida pour une commutation de peine qui fut obtenue.

Forcé de s'absenter de son diocèse, il se donna, sous le titre d'évêques suffragants, des suppléants chargés de remplir les fonctions qui exigent le caractère épiscopal, tandis que le grand vicaire exerçait la juridiction proprement dite.

En 1461, il sacra Louis XI. Le monarque avait promis d'alléger les tailles qui pesaient sur la ville de Reims. Il oublia sa promesse ; il en résulta une émeute sévèrement réprimée. L'archevêque essaya d'arrêter ces rigueurs, et écrivit au roi une lettre pleine de franchise, où on lit ces paroles que Jeanne n'aurait pas désavouées. *On m'a rapporté qu'il y en a un dans votre conseil, qui en votre présence dit, à propos de lever argent sur le peuple, duquel on alléguait la pauvreté : que ce peuple toujours crie, et se plaint, et toujours paye.* (Ce) *qui fut mal dit en votre présence : car c'est plus parole qui se doit dire d'un tyran inhumain, non ayant pitié et compassion du peuple, que de vous, qui êtes roi très chrétien. Quelque chose qu'aucuns* (quelques-uns) *disent de votre puissance ordinaire, vous ne pouvez pas prendre le mien : ce qui est mien, n'est point vôtre. Vous avez votre domaine, et chacun particulier le sien.*

Jean des Ursins se trouvait aux États généraux de Tours en 1469 ; il avait assisté déjà à plusieurs de ces assemblées, et y avait fait entendre de sérieuses doléances, dont on possède le texte.

De tous ses écrits le plus remarquable est son *Histoire de Charles VI.* Plusieurs passages en ont été cités au second livre de cet ouvrage. Récit piquant, plein de candeur; il rappelle les chroniques du treizième et du douzième siècle, et il porte avec lui la preuve de la véracité de l'auteur.

Jean Juvénal des Ursins mourut en 1473[1].

IV

C'est encore un digne évêque que Guillaume Chartier, né à Bayeux, frère du grand littérateur de l'époque, le secrétaire de Charles VII, Alain Chartier. Il avait fait ses études aux frais de Charles VII, et resta fidèle au bienfaiteur. Docteur en l'un et l'autre droit, il fut un des premiers

1. Voir Morlot, *Metropolis Remensis historia*, lib. IV, c. CXXXIX et seq.; *Gallia christiana*, t. IX c. 128; *Collection Michaud*, t. II, p. 335.

professeurs de l'Université naissante de Poitiers. Il y enseignait en 1432 aussitôt après l'érection canonique de l'école poitevine par Eugène IV. Il serait intéressant de savoir s'il s'y trouvait en 1429, lorsque Jeanne s'y présenta.

Guillaume Chartier fut successivement ou simultanément curé de Saint-Lambert près de Saumur, archidiacre de Gand dans l'Église de Tournay, chanoine de Paris et membre du Parlement. Le choix unanime du chapitre l'appela, en 1447, au siège épiscopal de Paris. Robert Cybole demanda à l'Université d'appuyer l'élection ; ce qu'elle fit en écrivant des lettres pour recommander l'élu au Pape, aux cardinaux et au roi.

Prélat aussi vertueux que docte, pieux, pacifique, il fut durant près de vingt-cinq ans l'édification et l'amour de son peuple. La faveur que lui avait témoignée l'Université n'empêcha pas la turbulente corporation de lui susciter des embarras.

Ce fut à propos de l'interminable suspension de 1453, qui, durant dix-huit mois, fit cesser les leçons dans les écoles et les prédications dans les chaires. L'évêque de Paris s'en plaignit avec tout son peuple, d'autant plus que l'Université abusait, à un degré que nous n'imaginons pas, d'un privilège concédé pour d'autres fins. Charles VII venait de reconquérir la Guyenne un moment redevenue anglaise. On rendit de publiques actions de grâces au ciel pour une conquête aussi rapide que complète et définitive. L'évêque demanda de faire au peuple, non pas une prédication, mais seulement qu'on pût lui adresser quelques mots pour l'exciter à la reconnaissance. L'Université refusa de se rendre. L'évêque fit devant son synode des plaintes véhémentes. L'Université jeta feu et flamme. Dans de longues et tumultueuses délibérations, elle agita la question de se soustraire entièrement à l'obéissance de l'ordinaire. Pratiquement, elle n'acceptait guère celle du Pape que lorsqu'il parlait comme elle, ou qu'il y avait des bénéfices et des faveurs à en obtenir. Rappelons que les docteurs y perdirent leurs plus beaux privilèges ; que Charles VII les força à subir la juridiction et les arrêts des parlements, dont jusqu'alors ils avaient été indépendants. Ils sentirent vivement le coup, et cherchèrent vainement à le détourner. Pie II, pour mettre fin à l'abus des suspensions, ordonna aux Réguliers de continuer les leçons dans leurs couvents, et de conférer les degrés scolaires, si pareilles interruptions se reproduisaient.

Le bon Guillaume Chartier n'attendit pas ces dernières mesures ; il donna quelques satisfactions aux indignes mutins, et revint en relations assez cordiales avec le corps savant, pour se porter, en 1457, médiateur avec le connétable Richemond et l'archevêque de Reims, dans la querelle des ordres mendiants, dont il a été déjà parlé.

En 1458, il assista au nom de Charles VII au congrès de Mantoue. En

1461, il reçut le serment que fit Louis XI de conserver à l'église de Paris et à son chapitre les privilèges dont ils étaient en possession. La bonté de son cœur lui fit encourir la disgrâce du roi, lors de la ligue du bien public. Les princes confédérés menaçaient Paris. Les habitants députèrent le Pasteur, pour connaître leurs intentions. L'évêque rentra porteur de bonnes paroles et de conditions qui, dans la situation, semblaient avantageuses. Il en donna connaissance à son peuple. Pendant ce temps, Louis XI triomphait des résistances féodales. Il témoigna à l'évêque un grand mécontentement de sa conduite. Sa rancune ne désarma pas devant la mort du prélat. Il ordonna que dans l'épitaphe l'on rappelât, comme une défaillance, une démarche et des actes inspirés à l'évêque par l'amour de son peuple. Rien de plus élogieux que l'inscription rendue à sa pureté primitive, à la mort du prince vindicatif. La voici traduite du latin.

Ci-gît Révérend Père dans le Christ, le seigneur Guillaume Chartier, originaire de Bayeux, professeur de l'un et de l'autre droit, très saint évêque de Paris, fameux dans l'univers. Par sa vie, sa parole, ses exemples, il fut le vigilant pasteur de son troupeau. Plein de compassion et de libéralité pour les pauvres, très doux pour son clergé et pour son peuple, ami de la paix, il mourut le 1er mai 1470 dans la vingt-quatrième année, depuis que le Saint-Esprit l'avait élevé sur le siège de Paris.

Le matin même de sa mort, Guillaume avait présidé une procession de supplications [1]. Le troisième délégué pontifical, Richard-Olivier de Longueil, semble l'emporter encore sur les deux premiers.

V

Les Longueil formaient une des plus nobles et illustres familles de la Normandie. De nombreuses branches se rattachaient à ce tronc vigoureux. Celle qui était fixée à Eu donna le jour à Richard. Le père du futur cardinal tomba avec son fils aîné sur le grand champ de deuil d'Azincourt.

Richard, que l'on trouve encore appelé du nom d'Olivier, prit ses degrés dans l'un et l'autre droit, et, comme c'était assez l'usage à cette époque, fit son chemin dans l'Église et dans l'État : protonotaire apostolique, président de la chambre des Comptes, archidiacre d'Évreux, chanoine et official de Rouen, ce furent ses premières dignités.

1. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 150; DU BOULAY, t. V, p. 542.

En 1452, les suffrages du chapitre de la métropole normande se portèrent en égal nombre sur l'official Richard de Longueil et sur le trésorier Philippe de la Rose. Il a été déjà dit que Nicolas V partagea le différend en nommant le cardinal d'Estouteville archevêque de Rouen. Richard de Longueil reçut comme dédommagement l'évêché de Coutances en 1453.

Il prit en mains le gouvernement de son Église, sans que les grandes charges civiles qui s'ajoutaient à la charge pastorale lui fissent perdre de vue son diocèse. Lui aussi suppléait à des absences forcées par des évêques suffragants, sans cependant renoncer à la résidence, quand il le pouvait.

En 1453, il tenait son synode, renouvelait les ordonnances de ses prédécesseurs et en ajoutait de nouvelles. Une seule dira son esprit catholique, à cette époque d'abandon des prérogatives de l'Église les plus inaliénables. Il ordonna que, huit fois par an, l'on donnât lecture dans toutes les églises de son diocèse, des constitutions apostoliques traduites en français, de Boniface VIII et du second concile œcuménique de Lyon, sur les immunités et les exemptions ecclésiastiques.

Un détail d'une de ses visites pastorales, en 1460, peut fournir à l'historien des inductions de plus d'une sorte. Il conférait la tonsure et les ordres moindres, dans chacune des paroisses qu'il visitait. Or, à Villedieu, le 10 avril, les registres portent 23 tonsurés; le lendemain à Gavray, 47; le jour suivant, 12 avril, ce sont 63 acolytes, 131 tonsurés, 23 prêtres, 11 sous-diacres, 12 diacres; le 28 avril à Bonfossé, 24 ordonnés. Il reprend sa tournée au 20 mai : à Bonfossé, 43 ordonnés; le 23 et le 24, à Carentan, 110 tonsurés; le 6 juin, 43 à la chapelle du seigneur de Laune. L'historien du diocèse de Coutances, Toustain de Billy, auquel ces chiffres sont empruntés, ajoute que les années suivantes, où le diocèse est visité par l'évêque auxiliaire, l'on trouve des chiffres approchants. Tous ces clercs devaient savoir lire au moins; les prescriptions canoniques l'exigent; la plupart restaient d'ailleurs dans les degrés inférieurs de la cléricature, se mariaient même.

Charles VII avait pour Richard de Longueil une telle estime qu'il le nomma président de son conseil, se déchargea sur lui de la haute direction de la justice et lui confia les plus délicates ambassades. Il sollicita en sa faveur le chapeau de cardinal, que Calixte lui conféra en décembre 1456.

En 1458, le Cardinal fait partie du tribunal qui juge le duc d'Alençon. Il parla avec tant de force contre la Pragmatique Sanction que le parlement le condamna sur-le-champ à dix mille livres d'amende.

Il faut donc mettre le Cardinal de Longueil à côté du Cardinal de Bour-

deilles parmi les grands athlètes de l'Église de France à cette époque de déviation à jamais déplorable. Que n'ont-ils eu plus d'imitateurs parmi leurs collègues! Le monde serait peut-être catholique, l'union à Pierre étant la mesure de la fécondité dans l'ordre ecclésiastique.

Quand Calixte III constituait l'évêque de Coutances un de ses délégués, le prélat était en ambassade auprès du duc de Bourgogne. L'instruction du second procès dura huit mois, de novembre à juillet; Richard de Longueil ne fut présent qu'à partir de juin, lorsque toutes les pièces réunies lui permettaient d'asseoir le glorieux jugement qu'il porta avec ses collègues.

L'objet de son ambassade auprès du Bourguignon était de le détacher du Dauphin, auquel Philippe le Bon donnait asile et protection. Il ne réussit pas, et cinq ans après, le Dauphin fugitif devenait Louis XI. Il n'oublia pas que Richard l'avait desservi. C'est en vain que le Cardinal se rendit au sacre; il fut dépouillé de ses charges de cour et envoyé à Rome y porter la nouvelle de l'abolition de la Pragmatique.

Rien ne pouvait être plus heureux pour le Pontife et pour l'envoyé; mais il y avait un *post-scriptum*. Ordre était donné à l'évêque de Coutances de ne pas rentrer en France.

Richard de Longueil jouit, auprès de Pie II d'abord et de Paul II ensuite, de l'estime et de l'influence dont il avait joui auprès de Charles VII. Tout en continuant à diriger par correspondance ceux qu'il s'était substitués dans le diocèse de Coutances, il employa au service de l'Église romaine les riches dons d'esprit et de cœur dont il était doué. On admirait surtout sa rectitude et sa franchise. Qu'ajouter à l'éloge qu'en faisait Pie II? *Que n'avons-nous beaucoup de Coutances*, disait-il! *Les affaires de l'Église en iraient mieux; il est grave, bon, doux, docte et donne franchement son avis*. La justice seule, sans acception de personnes, trouvait accès auprès de lui.

Les bénéfices furent multipliés sur sa tête. Il était évêque de Porto et gouverneur de l'Ombrie, quand il mourut dans sa légation, à Pérouse, en 1470. Comme d'Estouteville, il dépensait grandement ses revenus. Archidiacre de Saint-Pierre, il fit rebâtir le *presbyterium* et laissa à la Basilique vaticane des monuments de sa munificence. Le plus fameux est encore l'objet de la vénération des pèlerins de Rome. C'est Richard de Longueil qui de la statue de Jupiter Capitolin a fait la grande statue de saint Pierre dont les baisers des pèlerins auraient depuis longtemps usé le pied sans les moyens de préservation auxquels on a eu recours[1].

1. *Hist. eccl. du diocèse de Coutances*, par Toustain de Billy, t. II, p. 275 et suiv.; *Gallia christ.*, t. XI, col. 893; Ciaconius, *Vitæ Pontif.*, Romæ, 1630, t. II, col. 1198 et 1246.

VI

A quelque point de vue que l'on se place, Calixte III a été magnifiquement inspiré dans ses choix. Jean Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier, Richard de Longueil, Jean Bréhal, c'étaient la doctrine et surtout le désintéressement, la droiture, la vertu. Qui pouvait mieux laver l'affront du prélat courtisan et du pusillanime Le Maître?

S'il fallait que le président de la commission fût l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris devait en faire partie. Il n'y a que Londres qui plus que Paris ait détesté et outragé la libératrice. La Normandie avait été le théâtre du forfait. Par peur, par dévouement à l'Anglais, trompés par les douze articles, s'abritant derrière l'Université de Paris, grand nombre de clercs et de docteurs normands ont approuvé la sentence fratricide. La Normandie fournira le plus grand nombre des apologistes. Celui qui donne le premier branle à la grande affaire de la réhabilitation, c'est l'archevêque de Rouen, le cardinal d'Estouteville, un enfant de la Normandie. Trois des juges de la réhabilitation, Chartier, Longueil, Bréhal, sont normands d'origine. Parmi les auteurs des mémoires insérés au procès de réhabilitation, Basin, Bochard, Cybole, appartiennent à la Normandie. Avranches, siège de Bochard, compte le mont Saint-Michel comme le premier de ses joyaux. Bochard, évêque d'Avranches, a fait le court mais substantiel mémoire qu'on a lu. Il n'avait pas à réparer la défaillance de ses prédécesseurs. Lors de la condamnation, a-t-il été dit, Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, fut consulté; il fit une réponse que Cauchon dissimula soigneusement; il répondit que l'affaire relevait du Saint-Siège. Les juges de la réhabilitation nous disent qu'ils se sont entourés des lumières des hommes de savoir qui étaient autour d'eux; ils ont donc fait appel à de nombreux ecclésiastiques de Rouen et de Normandie. C'est Rouen qui entendra le premier le verdict réparateur. Et dans cette seconde réparation, il faut l'espérer définitive; dans ce grand mouvement qui mettra Jeanne dans toute sa splendeur, l'archevêque actuel de Rouen, Mgr Thomas, rivalise de fêtes préparatoires avec son éminent collègue le cardinal archevêque de Reims.

L'Université de Paris a fourni aussi de nombreux apologistes, puisque les Cybole, les Montigny, les Bochard, les Berruyer, les Chartier, les Bouillé, avaient été ses élèves et ses maîtres. Pourquoi n'a-t-elle pas osé aller jusqu'au bout, mettre en lumière les actes du second procès, et surtout répudier les doctrines et l'esprit qui la firent plonger si avant dans l'attentat?

Richer, un de ses docteurs, dans l'histoire inédite de la Pucelle, donne comme digne de grande admiration l'œuvre des commissaires pontificaux. L'on ne pouvait pas attendre autre chose des hommes si remarquables que l'on vient d'apprendre à connaître.

Quicherat au contraire blâme fortement le procès auquel l'histoire doit d'avoir conservé la plus belle de ses figures. Tant dans ses *Aperçus nouveaux* que dans les notices sur les pièces de la réhabilitation [1], il manifeste hautement ses préférences; elles sont pour l'œuvre de Cauchon. A l'entendre, l'évêque de Beauvais aurait juridiquement et canoniquement conduit ses poursuites, tandis qu'il prend à tâche de déprécier le procès de réhabilitation. Les disciples outrent encore les fautes du maître. C'est ainsi que l'un d'eux, M. Joseph Fabre, écrit couramment : « L'exposé officiel du procès de réhabilitation, mal ordonné et diffus, ne supporte pas la comparaison avec l'exposé officiel du procès de condamnation, chef-d'œuvre de méthode et de précision. »

Que l'on attribue au directeur de l'école des Chartes tous les mérites qui constituent le paléographe éminent, la sagacité pour déchiffrer les vieux manuscrits, suivre leur fortune à travers les âges, reconnaître à la forme des caractères et à d'autres menus détails le siècle auquel ils appartiennent; qu'il excelle à faire d'ingénieux rapprochements; qu'il ait en un mot tout ce qui constitue un homme supérieur dans sa spécialité, je n'ai pas qualité pour y contredire; j'ai moins encore le désir de le faire, après les travaux si importants dont les amis de Jeanne lui sont redevables.

Mais pour être paléographe l'on n'est pas plus canoniste, ou théologien, que jurisconsulte ou astronome. L'on n'est pas même historien, quoique l'on fournisse à l'histoire ses meilleurs éléments. Le célèbre directeur échappe-t-il au ridicule lorsque, pour avoir feuilleté l'ouvrage d'Aimeric, il veut faire la leçon aux grands canonistes, aux grands théologiens du quinzième siècle, qui déclarent un brigandage juridique le procès que Quicherat a l'air de présenter comme un chef-d'œuvre? Comparant les deux procès, il écrit : « Autant l'un (le procès de condamnation) est rapide, clair, dégagé, autant l'autre (celui de la réhabilitation) est diffus et confus. »

Un procès, c'est un dossier, c'est-à-dire un recueil de pièces établissant que la sentence, à laquelle tout se rapporte, est bien fondée en fait et en droit. Le mérite de ces sortes d'œuvres n'est pas d'être rapides, dégagées : il est au contraire de leur essence d'être massives, surchargées, et peu claires pour ceux qui ne sont pas du métier; de là le nom de *grimoire* qu'on leur donne parfois. L'essentiel, c'est qu'elles ferment toute voie à la

1. *Aperçus nouveaux*, p. 95-155, et *Procès*, t. V, p. 436.

chicane qui voudrait infirmer le jugement, en montrent le bien fondé, et le rendent, selon l'expression vulgaire, inattaquable.

Le procès de Cauchon manque de pièces essentielles, par exemple de celle qui devrait établir la diffamation préalable. Ce qu'il renferme de plus clair, ce sont des contradictions; les douze articles, censés résumer les aveux de Jeanne, jurent avec ces aveux inscrits dans les pages qui précèdent; canoniquement, l'abjuration, la rechute, telles qu'elles sont rapportées, sont une dérision ; il est facile d'être dégagé en supprimant dans une œuvre ce que les hommes compétents doivent y trouver avant tout. Que l'on se rappelle ce que l'on a lu dans les mémoires précédents, et que l'on juge à quel point le paléographe est dans l'erreur.

Le procès de réhabilitation, dit-il, est *diffus et confus*. Pour détruire les Tuileries il a suffi de quelques forcenés, de quelques barils de pétrole, et d'un jour de fureur. Pour les relever, il faudrait des milliers de bras, des années, des millions, et des architectes de valeur. Il est encore plus facile de calomnier le plus saint des hommes que d'incendier les Tuileries; il suffit d'être sans conscience, pervers; il sera souvent plus difficile de rétablir une réputation injustement noircie que de relever les Tuileries ; pour bien des mémoires, cela ne se fera qu'au jour des grandes révélations. Les juges de la réhabilitation avaient à venger la plus noircie des femmes; à dissiper des calomnies savantes, qui prétendaient s'appuyer sur le droit ecclésiastique. Il fallait venger et la victime et le droit lui-même; les venger si pleinement, que le verdict fût resplendissant de vérité, et de tout point inattaquable. Ils l'ont fait, et magnifiquement.

Que devait-il en résulter, sinon une immense quantité de pièces, ainsi que Quicherat lui-même l'avoue? L'éditeur du double procès a renfermé le premier dans un seul volume; encore dans la moitié du livre, il y a double texte, puisque la minute se trouve au bas de la rédaction en latin. Il a consacré près de deux volumes au procès de réhabilitation, et ainsi qu'il le dit, il en faudrait un troisième pour les pièces qu'il a dédaignées. La difficulté de coordonner tant de documents était beaucoup plus grande pour les greffiers. Le texte du premier procès n'est guère que le cinquième du second. Les greffiers eussent-ils été moins habiles, cela ne prouverait rien contre la marche du procès, qu'il est facile de suivre avec une attention un peu soutenue.

La division en neuf chapitres me semble bonne. On y trouve, il est vrai, ce qui n'est pas dans le premier, le texte de grand nombre de citations avec relation de l'exécution; n'est-ce pas ce que l'on voit encore dans les dossiers de nos jours? Ce qui semble surtout exciter la bile de Quicherat, ce sont les mémoires insérés au procès avec leurs discussions théologiques, leurs renvois à la jurisprudence canonique et civile. Les questions à traiter

étaient fort ardues; les théologiens et les canonistes se respectaient trop pour les résoudre par l'imagination, ou pour donner leur sentiment personnel, sans l'appuyer du sentiment des maîtres. Dans les ouvrages de ce genre de l'ordre civil, les jurisconsultes ne renvoient-ils pas aux articles du Code, ne citent-ils pas les décisions des cours, la doctrine admise en jurisprudence? Comment pourraient-ils étayer autrement leurs solutions?

Il y a dans les manuscrits plus de fautes de copistes? Cela doit être, puisque les manuscrits à reproduire sont cinq ou six fois plus longs; un changement brusque de rédaction? Cela n'atteint pas plus la marche du procès que les fautes des calligraphes. Alors que ces copistes auraient fait des fautes, il n'y aurait pas à incriminer le procès en lui-même. Sans pouvoir comparer avec d'autres documents similaires, ces fautes de transcription semblent assez légères. Paléographe d'occasion, à l'aide d'un manuel, celui qui écrit ces lignes, après quelques jours de tâtonnement, a pu déchiffrer les mémoires qu'il a donnés ici, sans être arrêté par des difficultés atteignant le vrai sens et la suite de la phrase. Le paléographe diplômé qui lui a transcrit le mémoire de Bréhal ne semble avoir remarqué dans la transcription que les difficultés qu'offrent la plupart des manuscrits de l'époque.

Il est nécessaire d'insister puisque, entraînés par l'autorité de Quicherat, des auteurs même catholiques semblent préférer l'œuvre juridique de Cauchon à celle des juges de la réhabilitation. Qu'il soit donc permis de répéter encore, puisque la gloire de Jeanne l'exige, qu'il ne faut pas étendre l'autorité de Quicherat au delà des limites de ce qui est de sa compétence, la paléographie. On aurait tort de se laisser prendre à une modération plus apparente que réelle. Élevé par l'Université césarienne, homme de la génération de 1830, il partageait à l'égard de l'Église les préjugés haineux et mesquins d'une époque où la bourgeoisie, fille d'Arouet, se promettait si niaisement un règne sans fin.

Il reste à exposer, en les dégageant des formules juridiques, la suite et le fond des travaux de la commission apostolique.

CHAPITRE II

ENTRÉE EN FONCTIONS DE LA COMMISSION APOSTOLIQUE

SOMMAIRE : I. — Les plaignants se présentent devant les délégués pontificaux dans l'Église Notre-Dame de Paris. — Réponse de ces derniers. — Entretien à la sacristie.

II. — Le rescrit pontifical solennellement remis, reconnu dans la grande salle de l'évêché. — Maugier avocat de la famille d'Arc. — Son discours. — Rouen indiqué comme lieu du procès. — Bréhal adjoint aux trois délégués. — Les demandeurs choisissent leurs procureurs. — Prévoteau.

I

La commission apostolique s'attacha donc à revêtir tous ses actes des plus strictes formalités du droit, en même temps qu'elle ne négligea aucun des moyens propres à faire sur toutes les parties de la cause la lumière la plus éclatante. La remise du rescrit pontifical se fit d'une manière aussi solennelle que touchante. Il avait été adressé à la glorieuse et infortunée mère, et à ses deux fils.

Le 7 novembre 1455, Isabelle Romée, Jean et Pierre d'Arc, surnommés *du Lys* par les lettres d'anoblissement, se trouvaient présents à la métropole de Paris. Ils étaient en grands habits de deuil. Des dames en grand nombre se pressaient autour de la digne femme, appesantie par les ans et plus encore par la douleur. Des seigneurs entouraient les deux fils. On voyait une très nombreuse assistance de docteurs, d'ecclésiastiques et de religieux. L'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, le grand Inquisiteur Jean Bréhal firent leur apparition. La mère et ses fils tombèrent aux genoux des prélats; Isabelle présentait l'écrit pontifical. Avec une voix entrecoupée par les sanglots, et aidée par ceux qui l'assistaient, elle dit quelle fille le ciel lui avait donnée, sa foi, son orthodoxie, sa piété; le supplice qui lui avait été infligé; le déshonneur qui en rejaillissait sur sa mémoire, sur tous les siens; l'appel qu'elle avait fait au refuge des opprimés; le rescrit qu'elle en avait reçu, la délégation faite aux prélats, délégation qu'elle les suppliait d'accepter et de remplir.

Le bruit de la scène s'était répandu au dehors; l'on accourait et l'assistance grossissait. Les prélats répondirent que le lieu n'était pas propice; ils prescrivirent aux plaignants et aux hommes les plus marquants de les suivre à la sacristie.

Là, l'archevêque de Reims commença par consoler la mère, et puis il lui dit qu'il lui serait impossible de lui donner satisfaction aux dépens de la justice. L'affaire qu'elle voulait entreprendre était pleine de difficultés, longue, périlleuse. Si ses démarches aboutissaient à une confirmation de la première sentence, son malheur en serait notablement aggravé. Les juges qui avaient prononcé la première sentence étaient des hommes constitués en grande dignité; il ne fallait pas facilement les réputer coupables d'erreur et d'injustice. C'est la coutume des condamnés d'accuser leurs juges et de les trouver iniques. Il termina en disant que par ce langage ils ne voulaient pas décliner la mission que leur donnait le Souverain Pontife. Ils la recevaient au contraire avec un souverain respect, et étaient disposés à bien la remplir. C'était pour avertir les plaignants de ne pas s'engager dans une voie qui, après de grands embarras, pourrait ne leur laisser qu'un surcroît de douleur. Il les exhortait à se pourvoir de bons conseillers, et à se munir des hommes de loi nécessaires.

Les demandeurs répondirent qu'ils étaient sûrs de l'innocence de la suppliciée, qu'ils ne requéraient que la proclamation de cette innocence, et ne réclamaient la condamnation de personne.

Les délégués leur fixèrent alors le 17 novembre et la grande salle de l'évêché, pour y accepter solennellement et juridiquement les lettres apostoliques. Une copie leur en fut laissée; les plaignants se retirèrent en remerciant; et les prélats délibérèrent entre eux[1].

II

Le 17 novembre, la grande salle des audiences de l'évêché était remplie. Plusieurs greffiers étaient présents, entre autres ceux qui devaient rédiger tout le procès, Ferrebouc et Lecomte, tous deux gradués dans l'un et l'autre droit. Ils avaient assisté à la séance de Notre-Dame, et en ont laissé la relation.

Les lettres apostoliques furent présentées; les signes en furent reconnus par les juges et par l'assistance; et lecture solennelle en fut donnée par maître Craisy, greffier de la cour épiscopale. Acte fut dressé de ce qui s'était passé.

1. *Procès*, t. II, p. 82-92.

Les demandeurs étaient venus avec leur avocat. C'était un des plus fameux du temps, maître Maugier. Il avait été revêtu des plus hautes dignités de l'Université, député par elle au concile de Bâle et de Rouen, et l'avait soutenue dans ses plus chaudes querelles. Peu ami de Rome, il reçut néanmoins parfois des admonestations de la part de sa corporation. Au nom de l'assistance, il sollicita la permission de traduire en français les lettres apostoliques, et de dire quelques mots sur le fond du procès. Les délégués firent des difficultés. Ce n'était pas opportun, disaient-ils, vu que le procès n'était pas ouvert, et que la partie adverse n'était pas citée. Cependant l'assistance appuyait Maugier à demi-voix ; les juges finirent par accorder, en mettant pour condition que l'avocat serait bref.

Maugier commença par une protestation souvent renouvelée dans la suite : en dehors des deux juges de Rouen, et du promoteur de l'inique condamnation, il ne voulait mettre personne en cause. C'était habile ; on évitait ainsi de se mettre l'Université sur les bras et de réveiller des souvenirs bien ignominieux pour elle et pour une foule de renégats de la patrie. Le choix même de l'avocat était fait pour calmer les appréhensions des coupables encore vivants, puisque Maugier était entièrement dévoué à la grande complice de Cauchon. Après avoir calmé de redoutables inquiétudes, l'avocat exposa quelques-uns des vices du procès déjà relevés dans les mémoires que le lecteur connaît ; il promit de développer plus longuement ses moyens en présence de la partie adverse ; il en requit la citation, et termina en priant les juges d'accélérer l'expédition de la cause.

Dans cette même séance, les délégués exécutèrent la clause du rescrit qui leur ordonnait d'appeler un des deux Inquisiteurs du royaume à siéger avec eux. Le choix était tout indiqué ; ils s'adjoignirent Jean Bréhal ; et ayant fait écarter un peu les assistants, ils délibérèrent, avec les jurisconsultes et les docteurs présents, sur la marche à suivre et les actes à accomplir.

Il fut décidé que le procès s'instruirait à Rouen, et que les parties seraient citées dans cette ville. Isabelle Romée allégua son âge avancé, ses deux fils l'impossibilité où ils étaient de se rendre dans les divers lieux où leur présence serait nécessaire, pour faire agréer divers procureurs, qu'ils constituèrent par acte public tant à Beauvais qu'à Rouen. Le principal fut Guillaume Prévoteau, conseiller laïque à l'Échiquier de Rouen[1].

Cette double séance à Paris donnait naturellement grand retentissement à une cause déjà par elle-même si pleine d'intérêt. Ceux qui voudraient faire opposition se trouvaient ainsi déjà avertis de préparer leurs moyens. Ils devaient être sollicités d'une manière encore bien plus expresse.

1. *Procès*, t. II, p. 92-112 et 151.

CHAPITRE III

COUP D'ŒIL SUR LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LES DÉLÉGUÉS APOSTOLIQUES

Sommaire : I. — Citations générales et particulières. — La mémoire de Cauchon abandonnée par ses héritiers. — Protestation pour la forme de la cour épiscopale de Beauvais. — Plaintes des Dominicains de cette ville. — Silence de la cour d'Angleterre.

II. — Principaux officiers du procès. — Le promoteur fait siennes les propositions du procureur de la cause. — Cent une assertions; surtout la dixième. — L'on s'attache à établir l'innocence de la victime, non à poursuivre les bourreaux.

III. — Les actes du premier procès juridiquement remis et reconnus. — Découverte importante. — Les corrections des XII articles négligées. — Embarras de Manchon. — Les actes posthumes. — Mouvements des délégués pour se procurer les prétendues lettres de diffamation préalable.

Les appels réitérés faits à la partie adverse; la constitution des officiers du procès et leurs actes; la visite des instruments du procès de condamnation; une immense enquête : tels sont les points principaux du second procès de Rouen. Tous offrent de l'intérêt pour l'histoire de la libératrice.

I

Le premier acte que firent les délégués en arrivant à Rouen fut de donner à la cause la plus grande publicité possible, et d'appeler la contradiction. Des lettres furent lues à la porte des églises cathédrales de Rouen et de Beauvais, affichées aux portes des églises des deux villes, donnant connaissance de la délégation apostolique, sommant tous les ecclésiastiques sous peine d'interdit et de suspense; les laïques sous peine d'excommunication, d'avoir à se présenter, quand ils en seraient requis; les intéressés dans la cause, ou se croyant tels, de venir faire valoir leurs raisons devant les commissaires apostoliques[1].

1. *Procès*, t. II, p. 113-136.

Outre cet appel général à la contradiction, une notification particulière fut faite à ceux qu'indiquaient les lettres apostoliques.

Cauchon avait procédé comme évêque de Beauvais. Ce siège était alors occupé par Guillaume de Hellande. L'âme damnée du bourreau avait été le promoteur au criminel, d'Estivet; il était mort; sa charge était alors remplie par maître Réginald Bredouille. Le Maître, le Frère Prêcheur qui par peur avait siégé à côté de Cauchon, et rendu avec lui la sentence de condamnation, était-il mort? L'avait-on fait disparaître? C'est, attendu une demi-phrase du rescrit apostolique qui nous semble manifestement fautive, un problème pour nous. La position de Le Maître était singulière; lors du procès de Rouen, il était vice-inquisiteur dans cette ville, sans juridiction dans le diocèse de Beauvais. Il avait allégué d'abord cette raison pour ne pas être mêlé à l'attentat. Cauchon qui voulait l'Inquisition pour complice avait écrit à l'Inquisiteur général du Nord de la France, Graveraud, pour le solliciter de venir lui-même, ou de nommer un délégué. Graveraud, aussi peu soucieux que Le Maître de se souiller, ou de s'exposer à de grands périls, avait pour la circonstance délégué Le Maître comme sous-inquisiteur au diocèse de Beauvais.

Or, il n'y avait pas eu depuis longtemps, il n'y eut pas dans la suite de sous-inquisiteur dans le diocèse de Beauvais. Il était par suite difficile de citer le titulaire d'un office qui n'existait pas. Les Pères Dominicains ayant le privilège de fournir la presque totalité de ces gardiens de la foi, ce fut le prieur des Frères Prêcheurs de Beauvais qui reçut la citation. Il s'adjoignit à l'évêque Guillaume de Hellande, au promoteur Bredouille; ils se promenaient tous les trois sous la galerie de l'évêché, lorsque l'huissier vint leur lire une première citation qui devait être suivie de bien d'autres. L'évêque et le promoteur répondirent qu'ils ne croyaient pas avoir intérêt dans l'affaire, et le prélat chargea l'officier judiciaire de saluer de sa part les délégués pontificaux. Quant au prieur des Dominicains, il dit ne connaître aucun sous-inquisiteur ni dans le couvent, ni dans le diocèse.

Outre ces citations personnelles, il y avait un appel général à tous les intéressés. Les héritiers de Cauchon furent les seuls qui se présentèrent. Ce fut pour abandonner la mémoire de leur oncle, et sauvegarder l'héritage qu'ils en avaient reçu. Le 20 décembre, le chanoine de Gouys vint en leur nom demander si les délégués admettaient les traités et amnisties publiés par Charles VII, lors de la conquête de la Normandie. Les délégués répondirent qu'ils n'entendaient rien faire qui leur fût contraire. Il leur donna alors lecture d'une pièce qui fut signée le lendemain au nom des héritiers de Cauchon par l'héritier principal, Jacques de Rivel; en voici la traduction.

« Moi, Jacques de Rivel, maître ès arts, fils aîné de Jean de Rivel et

de Guillemette son épouse, nièce par sa mère de feu de bonne mémoire le seigneur Pierre évêque de Lisieux, et avant évêque de Beauvais, comme héritier et ayant cause du dit défunt, tant en mon nom qu'au nom de mes frères et sœurs, de ma mère, d'honorable homme, maître Jean Bidault, son frère et mon oncle, neveu, héritier et avec mon père et avec d'autres, exécuteur testamentaire du dit défunt, fais les déclarations suivantes :

« J'ai eu connaissance que les Révérendissimes Pères dans le Christ, et Seigneurs, l'archevêque de Reims, les évêques de Paris et de Coutances, étaient députés par le Siège Apostolique, pour revoir et, s'il y avait lieu, annuler, un procès en matière de foi, fait, au temps des Anglais et des dernières guerres, à l'instance du promoteur de la foi, par le seigneur évêque de Beauvais et le sous-inquisiteur, contre une certaine Jeanne, appelée la Pucelle, qui tenait pour le parti de notre roi, et que les grands du royaume regardaient comme sainte, et bien intègre dans la foi.

« Les seigneurs délégués ayant fait citer par édit public tous et chacun de ceux qui se croient intéressés dans le procès ; en mon nom, au nom de tous mes cohéritiers, et de tous ceux qui se rattachent au dit seigneur évêque ; je fais connaître, dis et déclare que je ne me regarde pas comme intéressé, et que mon intention n'est pas de défendre ou de soutenir la validité, le bien fondé du procès sus dit, ni des sentences qui l'ont suivi.

« Bien jeune alors, — je n'avais que quatre ou cinq ans, mes frères moins encore, et quelques-uns étaient à naître, — ce que j'ai ouï dire dans la suite m'a fait comprendre que si Jeanne a été accusée en matière de foi, ce fut par la haine et à la suggestion des ennemis du roi notre sire. Déclarée pour la cause française, elle leur causait au fait de la guerre les plus grands dommages ; les Anglais voulaient par cette inculpation relever leur parti et leurs prétentions. Si elle avait combattu pour eux, ils n'eussent jamais pensé à incriminer sa foi.

« Je fais cependant bien expressément et bien formellement une requête à Messeigneurs les juges : c'est que le procès qu'ils vont faire et la sentence à intervenir ne préjudicie en rien, ni à ma personne, ni à mes cohéritiers, ni à qui que ce soit des ayant cause du dit seigneur évêque : c'est notre droit à tous ; il est basé principalement sur les engagements et les amnisties miséricordieusement octroyés par la bonté de notre roi, lors de la réduction de notre Normandie. Je puis en bénéficier, je dois en ressentir les effets, et avec moi mes cohéritiers, et tous les ayant cause du dit seigneur évêque ; ces actes de la royale clémence doivent être notre sauvegarde et notre protection auprès de tous. Que les seigneurs

délégués veuillent bien ne pas nous faire citer; car nous n'entendons nullement comparaître[1]. »

Cauchon au comble de la faveur n'avait pas oublié sa famille. Le père de celui qui a fait la déclaration que l'on vient de lire avait été secrétaire du roi d'Angleterre. C'est, ce semble, de ce côté que s'étaient portées les faveurs testamentaires du prélat traître à son ministère et à sa patrie. Il en a reçu la récompense qu'il méritait. Aucun des siens n'a tenté de défendre sa mémoire; leur unique souci a été de sauvegarder sa succession.

Du côté de Beauvais, il y eut pour la forme, et sans suite d'ailleurs, un semblant de protestation. Les citations se multipliaient à l'évêché, et au couvent des Dominicains de cette ville. Rien n'a été fait dans le procès, sans notification aux intimés; l'on ne passait outre qu'après avoir statué canoniquement la contumace, et déclaré les faits juridiquement acquis à la cause.

Les procureurs des requérants formulèrent en cent une assertions les causes de nullité qu'ils se proposaient d'établir, au moyen d'une grande enquête qu'ils sollicitaient. Les intimés de Beauvais furent cités pour y assister et y contredire. Le 17 février 1456, le promoteur Bredouille comparut, tant au nom de son évêque qu'en son propre nom, en qualité de successeur de d'Estivet. Lecture lui fut donnée des motifs d'annulation mis en avant par la partie adverse, et des moyens par lesquels elle prétendait les établir. Bredouille répondit qu'il ne croyait pas à la vérité des allégations exposées; il ne pensait pas que feu Pierre Cauchon eut agi comme on le disait; autant que sa position lui en faisait un devoir et pour faire figure au procès, *animo litigandi*, il niait qu'on eut établi, qu'on pût établir à l'avenir le bien fondé de ces incriminations; comme défense, il s'en rapportait entièrement aux actes du procès instruit par Messire Pierre Cauchon; il déclara ne vouloir plus intervenir dans la suite; il consentait à ce que, sans qu'il y fût présent, les témoins fussent entendus partout où l'on voudrait, s'en remettant à la conscience des délégués pontificaux; ni l'évêque ni lui ne prétendaient aucun intérêt au procès; et il ne voulait émettre d'autre protestation que celle qu'il venait de faire[2].

A la même séance parut Jacques Sabatier (*Calciatoris*), prieur des Dominicains d'Evreux, délégué par ses frères de Beauvais. Il dit que les citations pleuvaient au couvent de Beauvais. Par ces citations on sommait de comparaître un prétendu sous-inquisiteur de l'hérésie : *citabatur quidam assertus subinquisitor hæreticæ pravitatis*. Depuis longtemps il n'avait pas existé, il n'existait pas d'Inquisiteur, ni de sous-inquisiteur dans ce couvent. Les frères qui l'habitaient étaient grandement troublés par ces évocations

1. *Procès*, p. 193-196.
2. *Ibid.*, t. II, p. 267.

réitérées; ils demandaient instamment qu'on mît un terme à ce scandale[1].

La requête ne fut pas écoutée; les citations continuèrent; la contumace fut déclarée, jusques et y compris la citation qui ordonnait aux intimés de venir entendre la sentence de réhabilitation le 7 juillet 1456.

L'on ne trouve pas que les héritiers de d'Estivet aient fait le moindre acte pour le défendre.

La cour d'Angleterre, qui, vingt-cinq ans auparavant, s'était portée caution pour les juges, et avait promis de les couvrir de toute sa puissance, oublia ses engagements. Les temps étaient changés; elle avait d'autres affaires sur les bras. Les lettres de garantie étaient secrètes et elle n'aurait pu s'interposer publiquement, sans mettre au jour le rôle qu'elle avait joué dans le martyre, rôle qu'elle avait cherché à dissimuler profondément. Personne ne se présenta donc pour défendre le prétendu procès de Cauchon.

II

Avant les citations dont il vient d'être parlé, les délégués avaient institué les officiers du tribunal. Ils confirmèrent Ferrebouc et Lecomte comme greffiers pour toute la suite de la cause[2]. Ils instituèrent aussi le promoteur, maître Chapiteau, un licencié en droit canon? Ils reçurent un long mémoire du procureur Prévoteau qui sollicitait une complète réparation, et énumérait les vices du premier procès[3].

Si l'avocat et les procureurs cherchent à faire triompher la partie qu'ils sont chargés de défendre, le promoteur représente la justice et la loi. Son office est de faire produire tout ce qui peut éclairer les juges, de veiller à ce que les règles de la procédure soient observées, de presser les conclusions. Il fait serment de ne se laisser guider que par l'amour de l'équité et du droit.

Dans le cas présent, les raisons de nullité ou d'annulation étaient si flagrantes, si nombreuses tout ensemble, que le promoteur, se ralliant complètement du côté du procureur et de l'avocat de la famille d'Arc, fit siennes leurs cent une assertions. Chacune d'elles se termine par ces mots : *sic est et est verum;* il en est ainsi et c'est la vérité[4].

Il leur donnait ainsi une valeur qui les recommande à l'attention des historiens. Presque toutes sont établies par les témoignages recueillis, ou

1. *Procès*, p. 168.
2. *Ibid.*, t. II, p. 152.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, p. 213-259.

par l'inspection du premier procès. Elles présentent cependant un ensemble qui peut être fort utilement consulté. Elles aident à comprendre les dépositions. On y trouve des détails qui ne sont pas exprimés ailleurs avec autant de clarté. Les témoins disent bien par exemple que le mystère de la virginité de la Pucelle fut constaté. C'était l'enfant telle qu'elle sort du sein de sa mère. La dixième des cent une propositions atteste que ce fut juridiquement, en présence de nobles matrones; mais non seulement Cauchon défendit qu'il en fût fait mention au procès-verbal, il fit prêter serment de ne jamais rien en révéler à qui que ce fût[1]. Le calomniateur a bien soin, dans les XII articles et toute la procédure, de désigner la vierge par le mot générique de femme, *mulier*. L'on savait bien que tant de pureté aurait suffi pour renverser de fond en comble l'échafaudage d'impostures si péniblement élevé. De là, les attentats des derniers jours. L'on ne voulait pas que la vue du corps virginal au milieu du brasier protestât contre les destructeurs du temple saint. Un détail horrible du dernier supplice raconté par le faux bourgeois fait connaître ces abominables calculs, et la juste croyance du peuple chrétien[2]. Heureusement que la violence faite au corps, sans atteindre la volonté, ne fait, selon la parole de sainte Agathe, que doubler la beauté de la palme angélique. Or, à la première nouvelle du supplice qui lui était réservé, le matin même du martyre, l'ange incarné pouvait s'écrier : *Hélas! me traite-t-on tant horriblement et cruellement qu'il faille que mon corps net et entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui consumé et rendu en cendres*[3].

Le promoteur et l'avocat ont fait en d'autres circonstances, notamment avant que les juges en vinssent à la dernière conclusion, des discours relatés au procès[4]. Ils peuvent être fructueusement lus à plus d'un titre.

Une autre remarque à faire sur ces pièces; c'est la protestation souvent renouvelée de mettre hors de cause les conseillers, que l'on dit trompés par les XII articles; de ne vouloir poursuivre que la réhabilitation de l'opprimée; de n'accuser que les deux juges et le promoteur.

III

Un des premiers actes des délégués pontificaux fut de requérir l'instrument du procès de condamnation. L'on se rappelle qu'il avait été traduit

1. *Procès*, p. 217.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 471.
3. *Ibid.*, t. II, p. 3.
4. *Ibid.*, t. III, p. 265 et seq., p. 275 et seq.

en latin par Courcelles et par Manchon quelque temps après l'exécution de la sentence, et bien et dûment signé par les greffiers. Il fut solennellement apporté, reconnu par les trois notaires encore vivants[1].

Mais Manchon avait conservé les minutes mêmes dont il avait été le principal rédacteur, ses collègues s'étant contentés d'apposer leurs signatures. Il fut sommé de produire tout ce qui avait rapport à cette grande cause; ce qui permit de pénétrer plus avant dans les profondeurs de cet abîme d'iniquités.

Les XII articles, sur lesquels se fonda en réalité la condamnation, n'avaient pas été acceptés par le conseil qui était censé les envoyer, tels qu'ils furent transmis. D'importantes corrections avaient été demandées pour presque chacun des articles. Ces corrections ne furent pas exécutées. Manchon eut le courage de présenter la minute écrite de sa main; il apporta encore une rédaction chargée de ratures, élaborée par Jacques de Touraine[2]

Qui donc avait commis un faux de telle conséquence? Manchon balbutia qu'il l'ignorait. Pourquoi avait-il, lui et les deux autres greffiers, signé comme délibéré et accepté par le conseil du tribunal ce qui en réalité ne l'était pas, ce qui même avait été rejeté. Bien mauvais quart d'heure pour le pauvre officier judiciaire, ainsi qu'on peut le voir par ses réponses. Il ne donne que des excuses bien insuffisantes : il ignore qui a rédigé les XII articles, et a réduit à ce nombre de XII les LXX articles du promoteur; on lui a dit que cela se faisait ainsi dans l'Université de Paris; les envoyés de l'Université de Paris l'ont ainsi voulu; il n'aurait pas osé résister à de si hauts personnages que ceux qui lui ont demandé d'apposer sa signature; la vérité se trouve dans le procès-verbal des interrogations et des réponses qui ont précédé le réquisitoire de d'Estivet[3]. Excuses certes bien insuffisantes.

Mais tant de coupables et si haut placés se trouvaient, à divers degrés, englobés dans l'attentat, qu'il avait été sage de restreindre le plus possible la demande des poursuites aux trois coupables désignés par le rescrit. Manchon, plus que beaucoup d'autres, avait droit à l'indulgence. C'était à contre-cœur qu'il avait prêté son ministère; il était resté si sympathique à la martyre, que son supplice lui arracha des larmes durant un mois entier. Il fallait lui tenir compte d'avoir déjoué plusieurs machinations scélérates, qui probablement auraient entièrement défiguré la libératrice aux yeux de la postérité, celle, entre autres, qu'il a soin de rappeler après l'aveu de sa faiblesse, à savoir qu'il a fait rejeter les greffiers cachés qui

1. *Procès*, t. II, p. 155.
2. *Ibid.*, p. 230-237.
3. Voir dans sa quatrième déposition, t. III, p. 142-145, ce qui a rapport à ce capital incident.

dénaturaient les réponses de l'accusée, et qu'il a refusé l'imposture de leurs minutes[1]. Il avait conservé et les minutes des audiences, et certaines pièces compromettantes pour lui qu'il aurait pu, ce semble, faire disparaître depuis cinq ans que Charles VII avait entrepris de faire revoir le procès. Malgré quelques défaillances coupables, il a rendu en somme de grands services dans le double procès de condamnation et de réhabilitation; il a eu assez d'honnêteté pour préserver l'héroïne d'un complet travestissement auprès de la postérité.

Ce ne fut pas la seule pièce révélatrice. L'on trouva les lettres de garantie par lesquelles la couronne d'Angleterre prenait sous sa protection et sa sauvegarde tous ceux qui à un titre quelconque étaient intervenus au procès de condamnation. Le roi d'Angleterre, comme on l'a vu, s'engageait à employer toute sa puissance pour les protéger contre quelque autorité que ce fût, nommément contre le Pape ou le concile général. Les frais occasionnés seraient à sa charge[2].

La nullité des actes posthumes ajoutés à l'instrument fut pleinement révélée; non seulement ils ne portaient la signature d'aucun officier public, mais ces mêmes officiers déclaraient l'avoir formellement refusée. Bréhal nous a dit ce qu'il fallait en penser. Quel noir génie ennemi de la plus pure de nos gloires fait donc puiser tant d'historiens à cette source infecte, et leur fait calomnieusement répéter que la Pucelle s'est rétractée le matin même de son martyre? Il n'y aura donc jamais sur la terre une heure sans criante injustice pour la restauratrice de la France! Faudra-t-il toujours s'écrier avec Pasquier : *Grand pitié, jamais personne ne secourut la France si à propos et si heureusement que cette pucelle*, ET JAMAIS MÉMOIRE DE FEMME NE FUT PLUS DÉCHIRÉE[3]. Ce ne sera pas la moindre gloire de notre âge, espérons-le, de bannir de l'histoire ces iniques assertions, et de les faire retomber sur ceux qui s'en feraient encore les échos.

Intenter un procès en matière de foi sans soupçon fondé et juridique, c'est pour l'Inquisiteur la peine d'excommunication *ipso facto*, pour l'évêque peine de suspense et d'interdit; c'est par le fait même la nullité du procès. Ainsi le veut le droit ecclésiastique. Cauchon, un ancien professeur de décret, le savait fort bien. Voilà pourquoi, après la prise de la Pucelle, il fit faire une enquête au lieu d'origine. L'on a vu qu'elle fut si favorable, que le notable personnage qui l'apporta disait qu'il voudrait savoir sur le compte de sa sœur tout ce qui avait été recueilli sur Jeanne. Cauchon fut si outré de colère qu'il congédia le porteur, sans indemnité pour ses frais de voyage. Cependant il affirme au procès que l'enquête

1. *Procès*, p. 145.
2. *Ibid.*, t. III, p. 240.
3. *Recherches sur la France*, liv. II.

avait été faite, et que, montrée à des hommes de savoir, elle suffisait à leurs yeux pour justifier l'ouverture du procès. Imposture qui serait facile à commettre, si les dossiers étaient rédigés avec cette rapidité que l'ancien législateur aveyronnais, M. Fabre, appelle un chef-d'œuvre de méthode et de concision!!!

Les délégués multiplièrent leurs sommations pour se procurer le texte de cette enquête préalable. Peine inutile : Manchon, Courcelles, personne ne l'avait vue; Cauchon s'était bien gardé de la montrer.

Ce que Cauchon n'avait pas fait, ou avait dissimulé, les délégués allaient le faire dans de vastes proportions, et le léguer à la suite des âges. Tout en ne se proposant que de poursuivre leur œuvre, ils allaient préparer à l'histoire de la libératrice un monument à part. Rien, si ce n'est les réponses de la jeune fille aux interrogateurs de Rouen, ne nous fait connaître la Pucelle, à l'égal de l'enquête prescrite par les juges de la réhabilitation.

CHAPITRE IV

LA GRANDE ENQUÊTE ET LES DERNIERS ACTES DE LA COMMISSION

SOMMAIRE : I. — Les quatre enquêtes. — Trois seulement au second procès. — Les délégués pontificaux ont poussé leurs recherches au delà de ce qui était requis.
II. — Coup d'œil sur l'enquête au lieu d'origine et la compétence des trente-quatre témoins.
III. — Coup d'œil sur les témoins de la carrière glorieuse ; combien compétents.
IV. — Coup d'œil sur les témoins du martyre ; combien compétents.
V. — Derniers travaux de la commission. — Scrupuleux examen des pièces.

I

Charles VII, on s'en souvient, avait ordonné en 1450 au Dr Bouillé de faire une première information. Sept témoins furent entendus [1]. En 1452, le cardinal d'Estouteville, qui se substitua Philippe de la Rose, en fit avec Bréhal une seconde plus étendue. La première, entreprise par l'autorité civile, n'était pas canonique. Il n'en était pas de même de celle du Cardinal légat ; les délégués apostoliques la déclarèrent partie intégrante du procès, comme formant l'instruction préparatoire [2].

Cette information ne portait que sur ce qui s'était passé à Rouen ; et là encore l'on pouvait avoir de nouvelles lumières. Voilà pourquoi Maugier et Prévoteau s'empressèrent de demander une enquête plus vaste. Ils insistaient pour que l'on ne perdît pas un moment. Beaucoup de ceux qui pouvaient fournir de précieux renseignements étaient avancés en âge ; il ne fallait pas se laisser prévenir par la mort ; le promoteur se joignit aux demandeurs et les juges firent pleinement droit à la demande.

L'enquête se fit au lieu d'origine de Jeanne, à Orléans, à Paris, à

1. Ces dépositions se trouvent dans Quicherat, t. II, p. 3-22. Le nombre des témoins entendus dans les quatre enquêtes qui ont rapport à la réhabilitation s'élève à 121, et non pas à 130, ainsi que je l'avais écrit dans *Jeanne d'Arc sur les autels*. L'erreur dans la supputation est provenue de ce que la plupart des témoins de Rouen ont été entendus deux fois, et quelques-uns trois et même quatre fois.

2. *Ibid.*, p. 157 et seq.

Rouen. Une déposition fort intéressante, celle du maître d'hôtel de la Pucelle, de Jean d'Aulon, fut par commission rogatoire reçue à Lyon[1]. Les actes du procès prouvent que le promoteur eut le dessein d'étendre les recherches à Poitiers, à Tours et en d'autres lieux. L'histoire peut regretter que cela n'ait pas eu lieu ; mais l'on ne saurait en blâmer les délégués apostoliques. Ils avaient mission de revoir le premier procès et non d'écrire une histoire. Certes ils avaient pour conclure des preuves surabondantes. Interroger des témoins au loin présentait alors des difficultés dont nous avons peine aujourd'hui à nous faire une idée. Les juges pontificaux ont employé huit mois à instruire le procès et à préparer une sentence qu'on les pressait de rendre. Ils ont droit à la reconnaissance de la postérité; il faut leur savoir gré de ce qu'ils nous ont transmis, au lieu de sembler leur reprocher de ne nous avoir pas encore donné davantage: ils ont légué plus que n'exigeait le mandat qui leur fut confié.

Ne pouvant pas facilement se transporter en des lieux alors trop éloignés, encore moins en faire venir les témoins, ils ont institué des sous-délégués, principalement au lieu d'origine et à Rouen.

II

Maître Réginald de Chichery, doyen de l'église Sainte-Marie de Vaucouleurs, maître Thierry, chanoine de la cathédrale de Toul, personnages vénérables, hommes de savoir, furent institués pour informer au lieu natal. La commission leur fut apportée par Jean d'Arc, prévôt séculier de Vaucouleurs. L'acte qui les investissait était accompagné du questionnaire suivant :

« Interrogations à faire au lieu d'origine, pour informer sur Jeannette. vulgairement appelée la Pucelle.

« 1° Son lieu d'origine, sa paroisse?

« 2° Ses parents, leur état; étaient-ils bons catholiques et de bon renom?

« 3° Ses parrains et marraines?

« 4° Jeannette a-t-elle été dès son enfance élevée dans la foi et les bonnes mœurs, selon son état et condition?

« 5° Quelle a été sa conduite depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa sortie du lieu natal?

« 6° Fréquentait-elle l'église, les lieux de dévotion, souvent et volontiers?

1. *Procès*, t. II, p. 209.

« 7° Quels étaient dans ce temps de sa jeunesse ses occupations et ses travaux ?

« 8° A cette époque de sa vie, se confessait-elle souvent et volontiers?

« 9° Que dit le bruit public de l'arbre appelé des Dames? Les jeunes filles ont-elles coutume de former autour des chœurs et des danses? Semblable question pour la fontaine qui en est près? Jeannette s'y rendait-elle avec les autres jeunes filles? Quel motif l'y amenait?

« 10° Faire des informations sur la manière dont elle a quitté son pays et sur son voyage?

« 11° A-t-on fait par autorité des juges, dans ce même pays, des informations à la suite de sa prise à Compiègne et de sa captivité entre les mains des Anglais?

« 12° Lorsque, par crainte des hommes d'armes, Jeannette s'enfuit de son village à Neufchâteau, fut-elle toujours en compagnie de son père et de sa mère[1]. »

La réponse à ces questions devait fournir matière à juger certains points du premier procès.

Les sous-délégués se mirent à l'œuvre et s'adjoignirent comme assesseurs MM. Pierre de Maxey-sur-Meuse, Jean Le Fumeux d'Ugny, tous deux curés aux environs de Vaucouleurs.

Trente-quatre témoins furent entendus, vingt et un à Domrémy, six à Vaucouleurs, sept à Toul; tous sous la foi du serment, que d'après les actes on a eu soin de leur rappeler. Ils terminent leurs dépositions en disant que c'est pour obéir à la citation qu'ils sont venus et que leur témoignage ne leur a été dicté ni par l'amour, ni par la haine, ni par prière, ni par salaire, ni par faveur, ni par crainte.

Ils déposent de ce qu'ils ont vu; souvent ils disent ne pouvoir pas répondre à certaines questions, parce qu'ils ne pourraient le faire que d'après des ouï-dire.

Cette partie de la vie de la Pucelle ne saurait avoir des témoins mieux informés, ni qui aient vu de plus près ce qu'ils nous affirment.

Ce sont : le parrain Jean Moreau, les trois marraines de Jeannette, Béatrix veuve Estellin, Jeannette, femme Thévenin le charron, Jeannette veuve Thiesselin; ce sont ses voisines, amies, compagnes de chaque jour, Hauviette femme Gérard, Mengette femme Joyard.

Gérard Guillemette, Jean Watterin, Simonin Musnier, Colin fils, Michel Lebuin sont du même âge que Jeannette ou n'en diffèrent que de quelques années. Ils ont grandi avec elle dans l'humble village de quelques cinquante feux.

1. *Procès*, t. II, p. 385.

Le nonagénaire Bertrand Lacloppe, un ancien couvreur, Jean Noen, Thévenin, Jacquier, Perrin l'ancien marguillier, Gérardin, tous, comme les précédents, habitant Domrémy, ont vu grandir Jeannette, puisqu'ils ont au moins quinze ans de plus qu'elle. Isabellette Girardin lui a fait tenir un de ses enfants sur les fonts baptismaux.

Il y a des prêtres : Dominique Jacques, curé de Moutier-sur-Sault; Étienne de Syonne, curé de Roncey, doyen de Chrétienté; Jean Colin, curé de Domrémy, lors de l'enquête. Ils ont vu Jeanne ou l'ont confessée. Ils ont entendu feu M. Front, ancien curé de Domrémy, rendre à sa paroissienne des témoignages tels que celui-ci : *Je ne connus jamais sa pareille.*

Durand Lauxart dépose à Vaucouleurs. Par sa femme il est l'oncle de Jeannette; il a été comme le Mardochée de notre Esther. Le premier, il a cru à sa mission, a ménagé la sortie de la maison paternelle et n'a négligé aucun moyen pour la mettre sur le chemin de sa glorieuse carrière. Impossible que quelqu'un puisse mieux nous renseigner sur le séjour à Vaucouleurs que Henri le charron et sa femme Catherine. Jeanne logeait chez eux en attendant que Baudricourt lui ouvrît le chemin de la France. Jean le Fumeux, maintenant chanoine de Sainte-Marie de Vaucouleurs, était alors enfant de chœur dans cette église. Il observait d'un œil curieux la sainte fille qui, peu contente d'entendre toutes les messes matinales, descendait dans la crypte pour se laisser aller à son extatique dévotion. L'enfant de chœur l'a surprise dans cet état.

Aubert d'Ourches, Geoffroy du Fay, sont de nobles seigneurs qui ont eu l'occasion de voir Jeanne; Nicolas Bailly a été employé à l'enquête ordonnée par Cauchon.

Mais aucun de ces témoignages n'a l'importance de ceux de Jean de Metz, fait par Charles VII seigneur de Novelompont et de Bertrand de Poulengy. Ils se sont offerts à Baudricourt pour conduire Jeanne de Vaucouleurs à Chinon ; ils lui ont servi de guides dans ce voyage de cent cinquante lieues à travers un pays ennemi, infesté de brigands et d'hommes d'armes. Leurs noms devraient rayonner dans notre histoire à côté de celui de l'héroïne. Aucune déposition peut-être ne vaut la leur. Ils ont entendu Jeanne donner ses premières explications sur l'idée qu'elle se faisait de la royauté française, sur la nature de sa mission ; ils nous disent comment en sa présence leurs sens recouvraient le calme et la pureté des jours de l'Éden; comment leur âme était soulevée dans les régions de la sainteté. Ce ne sont pas eux qui doutent que celle qu'ils ont conduite ne soit une sainte[1]. .

1. Les informations au lieu d'origine sont dans Quicherat, t. II, p. 387 et seq.; celle de Jean de Metz, p. 435 et seq.; celle de Bertrand de Poulengy, 454 et seq.

Qu'aux informations du lieu d'origine, l'on ajoute les révélations que, par leurs questions, nous ont valu de la part de la martyre les tortionnaires de Rouen, révélations qu'ils nous ont transmises, et l'on aura sur la vie de Jeannette à Domrémy un tableau complet. C'est l'idéal de la jeune paysanne chrétienne.

III

La période triomphante nous est manifestée par les dépositions reçues à Orléans et à Paris. Il faut y joindre une déposition faite à Rouen par Seguin, un des examinateurs de Poitiers, et celle du preux Jean d'Aulon à Lyon.

L'archevêque de Reims entendit quelques témoignages à Orléans et constitua ensuite le Dr Bouillé en son lieu et place. L'évêque de Paris, Jean Bréhal et l'archevêque de Reims, à son retour d'Orléans, reçurent celles de Paris. Le Dominicain Jean Després, vice-inquisiteur de la foi à Lyon, fut délégué pour entendre Jean d'Aulon, alors sénéchal de Beaucaire.

Certes le témoin était compétent. L'on se rappelle que lorsqu'il fallut constituer la maison de la libératrice, Charles VII, aux applaudissements de tous, choisit Jean d'Aulon, chevalier en grand renom de prudhommie et de précoce sagesse. Il l'institua le maître d'hôtel de Jeanne, chef de sa maison. Le noble chevalier poussa le dévouement jusqu'à se faire prendre avec Jeanne à Compiègne ; ce qui lui permit de continuer ses services durant quelque temps, même dans la captivité [1].

Où trouver meilleure source? Elle existe et l'historien peut y puiser ; c'est la déposition de l'aumônier de Jeanne, F. Paquerel, de l'ordre des hermites de saint Augustin. Il a été attaché à la suite de la vierge guerrière depuis le mois d'avril 1429 jusqu'au mois de mai 1430. Il nous apprend qu'il la confessait presque tous les jours [2]. Louis Contes, l'un des deux pages de Jeanne, a fait aussi sa déposition.

Qui pourrait mieux nous faire connaître la vie guerrière que Dunois, de Gaucourt, qui commandaient à Orléans lorsque Jeanne y entra, qui furent ses compagnons de guerre jusqu'au jour où, à la suite de l'assaut de Paris, l'imprévoyance, sinon la trahison, dissipa la plus patriotique des armées [3]. Il y a bien d'autres témoins de la vie des combats, le chevalier

1. Dépos. de Jean d'Aulon, t. III, p. 209-220.
2. De Paquerel, *ibid.*, p. 100-112.
3. *Ibid.*, p. 1-18.

Théobald Thermes[1], les nombreux bourgeois d'Orléans entendus à la réhabilitation. Mais aucune déposition peut-être ne vaut celle du duc d'Alençon[2]. Il avait le titre de généralissime dans la campagne de la Loire; en réalité, il laissait à Jeanne le commandement effectif. C'est pour cela qu'aucun guerrier ne semble avoir été plus cher à Jeanne. Les intrigues de cour les séparèrent au retour de la campagne de l'Ile de France. D'Alençon, deux ans après sa déposition, ternit la gloire de ces souvenirs en s'alliant secrètement avec l'Anglais. Il fut traduit devant la cour des pairs; il a été déjà dit que deux des délégués pontificaux, Juvénal des Ursins et Richard deLongueil, figuraient parmi les juges qui prononcèrent contre lui une sentence de mort, commuée en une sentence de perpétuelle captivité.

Marguerite de Touroulde[3], veuve de maître René de Bouligny, trésorier général, avait observé Jeanne de bien près, elle qui, à Bourges, avait reçu la Pucelle dans sa maison, vivait avec l'héroïne dans une telle intimité qu'elles partageaient le même lit. Qui méritait plus de créance que Simon Charles, un des diplomates préférés de Charles VII[4]? Le sage conseiller revenait d'une ambassade à Venise en même temps que Jeanne arrivait à Chinon; il a vu Jeanne auprès de son maître, l'a entendue, a conversé avec elle et probablement a été consulté sur le jugement à porter sur la jeune paysanne. Il n'est pas le seul des témoins qui ait vu Jeanne à Poitiers. Pour cette partie de l'histoire, personne ne semble mériter plus de créance qne le vénérable doyen de la faculté de théologie de cette ville, Seguin, religieux dominicain[5]. On a vu que c'était l'interrogateur au langage et à l'accent limousin, dont il a été parlé au premier chapitre de ce volume. Il est touchant de voir le docteur septuagénaire faire le voyage de Poitiers à Rouen, pour nous faire une déposition dans laquelle il ne s'épargne pas lui-même.

Quicherat reproche à la commission pontificale de n'avoir pas fait venir Turelure, évêque de Digne. Puisque le prélat dominicain avait siégé en 1429, en qualité d'inquisiteur général du Midi dans la commission de Poitiers, il devait en 1455 être fort avancé en âge. Qu'on juge de la distance qu'il y avait au xve siècle de Digne à Rouen, ou même à Orléans, des périls de la route à la suite de la guerre de Cent ans, en se rappelant qu'au commencement du xixe siècle, l'on faisait son testament lorsque du Languedoc l'on se rendait à Paris; l'histoire pourra alors regretter de

1. Dépos. de Thermes, t. III, p. 118-123.
2. Dépos. de d'Alençon, *ibid.*, p. 90-100.
3. Dépos. de Touroulde, *ibid.*, p. 85-88.
4. Dépos. de Simon Charles, *ibid.*, p. 114-118.
5. Seguin, *ibid.*, p. 202-206.

n'avoir pas la déposition du vénérable évêque, mais elle n'inculpera pas les délégués pontificaux, si pleinement renseignés par d'autres témoignages.

IV

La période de la passion et du martyre n'est pas moins riche que celle de Domrémy et de la vie guerrière ; elle est due tout entière à la commission apostolique, et elle a sauvegardé les deux autres. Sans le procès de la réhabilitation, l'on n'eût rien su des horreurs du drame de Rouen, et Jeanne eût à peu près disparu de la mémoire des hommes sous le monceau de calomnies entassées par le premier procès. Le forfait de Rouen par ses gigantesques proportions a forcé de revenir sur la cause. Il semble que c'est sur ses atrocités que les enquêtes devaient se renfermer d'abord. Pour mieux les faire ressortir, les délégués pontificaux, à l'instance du promoteur et des procureurs de la famille d'Arc, ont ordonné celles dont il vient d'être parlé. Ils ont ainsi gravé l'histoire de Jeanne sur un monument bien plus indestructible que l'airain ; chacun d'eux avec le poète de Rome pouvait dire : *exegi monumentum ære perennius*. Ils ont constitué le fanal de notre histoire et de notre pays. La France ne périt et ne succombe que pour ne pas vouloir marcher à ses clartés.

L'histoire possède quatre informations sur le martyre de Rouen ; trois sont au procès. La dernière est de beaucoup la plus importante, quoique l'on trouve dans les autres quelques détails qui ne sont pas dans celle-ci. Cela tient à la marche adoptée. Dans la première, celle de Bouillé, ce n'était qu'un essai. Les juges n'en ont pas tenu compte. Dans celle du cardinal d'Estouteville, les questions roulaient sur XII points seulement. Dans celle de Philippe de la Rose, sur XXVII ; enfin dans la dernière sur XXXIII. C'étaient trente-trois assertions que les tenants de la famille d'Arc et les procureurs se faisaient forts d'établir. Les juges de la réhabilitation, tout en admettant les deux dernières informations, ont cependant recolé les témoins, à quelques exceptions près. Il en résulte que nous avons jusqu'à quatre dépositions des mêmes personnages, et des mieux en situation de tout voir et de tout entendre, ou plutôt qui ne pouvaient pas ne pas voir et entendre.

Tel était bien le greffier principal Guillaume Manchon ; il a déposé quatre fois[1]. L'huissier Jean Massieu, chargé d'amener et de ramener Jeanne du cachot au tribunal, qui se tenait à ses côtés durant les inter-

1. Voir ses dépositions. *Procès*, t. II, p. 10-15, p. 297-300, p. 339-345 et t. III, p. 133-150.

rogatoires, a déposé trois fois[1]. Martin Ladvenu, le consolateur de la dernière heure, a déposé quatre fois[2]; son confrère Isambart de la Pierre, qui s'est honoré par de salutaires conseils, et en assistant aussi Jeanne dans le supplice, a déposé deux fois[3].

Quelques-uns des témoins des scènes de Rouen ont été interrogés à Paris. Les deux médecins Jean Tiphaine[4] et Guillaume de la Chambre[5], mandés de cette ville par les Anglais, pour que la mort ne leur enlevât pas dans la prison celle qu'ils voulaient voir finir sur le bûcher, ont fait leur déposition à Paris. Courcelles a fait à Paris sa déposition[6] si embarrassée, dans laquelle celui qui savait tout feint de ne rien savoir. La justice complète aurait demandé qu'il fût ailleurs qu'au banc des témoins; et si, pour le faire parler, on lui avait appliqué la torture, l'on n'aurait fait qu'user envers lui du moyen qu'il était d'avis d'employer envers Jeanne.

Parmi les témoins entendus se trouvent des évêques tels que Jean de Mailly[7], évêque de Noyon, Jean Fabre[8], évêque de Dimitri *in partibus*, un Augustin; des religieux tels que le prieur de Longueville-Giffard[9], nombre de prêtres et de dignitaires ecclésiastiques. Beaucoup parmi eux, au procès de condamnation, trompés par les XII articles, entraînés par l'autorité de l'Université de Paris, et aussi cédant à la peur, avaient émis des avis qui devaient leur peser. Isambart de la Pierre, Martin Ladvenu, eux-mêmes, n'avaient pas été sans payer quelque tribut aux malheureuses circonstances; peu pouvaient, comme le courageux chanoine Houppeville, se rendre le témoignage qu'ils n'avaient nullement fléchi.

On entendit des laïques tels que Pierre Cusquel[10], Laurent Guesdon[11], Jean Moreau[12], et d'autres encore.

Avant la fin de mai, la commission apostolique avait un dossier de plus de 130 dépositions dues à 118 témoins, sans comprendre celles de la première enquête faite par Bouillé. Beaucoup émanaient de personnages éminents en dignité, entourés de considération, qui avaient vécu le plus près possible de l'héroïne, sur les divers théâtres de son existence. Ils pouvaient dire et ils disaient : *J'ai vu, J'ai entendu*; rarement : *L'on m'a rapporté*.

1. *Procès*, t. II, p. 15-20, p. 329-335; t. III, p. 150-160.
2. *Ibid.*, t. II, p. 7-9, p. 307-309; t. III, p. 165-170.
3. *Ibid.*, t. II, p. 302-305, p. 348-353.
4. *Ibid.*, t. III, p. 46-49.
5. *Ibid.*, p. 49.
6. *Ibid.*, p. 56.
7. *Ibid.*, p. 53-56.
8. *Ibid.*, t. II, p. 367-370; t. III, p. 174-177.
9. *Ibid.*, t. II, p. 300-360 et t. III, p. 129.
10. *Ibid.*, t. II, p. 305-307, p. 345 et t. III, p. 179-180.
11. *Ibid.*, t. III, p. 186.
12. *Ibid.*, p. 186-188.

V

L'évêque de Coutances avait rejoint ses collègues à Paris dans les premiers jours de juin. La commission au complet avait sous les yeux une énorme quantité de pièces plus probantes les unes que les autres : la grande enquête, l'instrument du premier procès, les énormités dont il portait la trace, les mémoires de tant de docteurs qui en relevaient les si nombreuses monstruosités. Les neuf mémoires insérés dans l'instrument de la réhabilitation ne sont en effet qu'une partie de ceux que suscita la grande cause; il y eut d'autres consultations, tant sur l'ensemble du procès que sur des questions de détail et sur quelques parties déterminées. On a choisi sans doute pour les faire entrer dans la rédaction définitive du second procès ceux que recommandaient et leur valeur intrinsèque et le nom de leurs auteurs. Le lecteur peut voir, par ce qui a été rappelé et exposé, quels hommes ont étudié Jeanne, et avec quelle profondeur ont été examinées sa vie, et les questions capitales de son histoire, les révélations par exemple. N'est-il pas remarquable comment tous les travaux reproduits ou analysés, tout en aboutissant aux mêmes conclusions, se sont offerts à nous avec une marche et un plan propres à chacun des auteurs qui les ont composés, et jettent un jour nouveau tant sur la victime que sur les horreurs commises par les bourreaux?

Quelle preuve de l'aveuglement produit par la libre pensée sur des esprits, qui par ailleurs ne sont pas réputés fanatiques d'impiété, que la préférence donnée au simulacre juridique du procès assassin, sur la procédure si régulière et si complète du procès vengeur! L'on ne fera pas l'injure aux consulteurs de la réhabilitation, donnant des avis si profondément motivés, si indépendants, de les comparer avec les consulteurs de l'assassinat votant d'après des articles tronqués, sous l'impression de la peur, appuyant à peine leur avis de quelque vague semblant de raison, s'abritant derrière des autorités supérieures. Le grand meurtrier, ainsi que nous l'a dit Bréhal, ne pouvant l'emporter par la raison voulut se couvrir par le nombre.

Le nombre ne fit pas défaut aux délégués pontificaux; nous voyons en effet qu'ayant étudié à Paris les matériaux destinés à préparer la sentence, ils appelèrent à délibérer avec eux les docteurs de la capitale, les plus en renom de savoir et de vertu[1]; rendus à Rouen, ils recommencèrent leur travail, en faisant appel aux lumières des docteurs de Normandie[2]. A la différence de Cauchon, ils n'ont pas relaté les noms de ces consulteurs de

1. *Procès*, t. III, p. 329.
2. *Ibid.*, p. 350.

circonstance. C'était bien inutile après les traités des maîtres, dont ils s'étaient entourés ; on sait bien qu'en général ces docteurs de second ordre ont coutume, et avec raison, de s'en tenir au sentiment des maîtres. Les délégués ont été bien avisés en nous transmettant, à la place de noms vulgaires, les œuvres des hommes éminents qu'ils nous ont conservées.

Pendant les derniers travaux des commissaires de Rome, les citations allaient leur cours, et les formalités de droit s'accomplissaient. Il a été déjà dit que les intimés avaient reçu signification de venir entendre le prononcé de la sentence.

Elle fut rendue enfin, après de si longs travaux, le 7 juillet 1456 ; d'abord, en présence de quelques personnes seulement, dans la grande salle de l'archevêché de Rouen ; et immédiatement après, avec le plus grand appareil, au cimetière Saint-Ouen ; le lendemain 8, avec la même pompe, sur le lieu du forfait, à la place du Vieux-Marché.

La sentence de réhabilitation doit être méditée par tous les historiens soucieux de ne pas défigurer le martyre de la libératrice. A quelque point de vue que l'on se place, elle contraste avec celle de Cauchon. Le grand prévaricateur y a mêlé des exhortations, sacrilèges dans le cas, de vrais hors-d'œuvre, ce semble, dans des circonstances qui l'auraient motivée : celle des délégués pontificaux, beaucoup plus juridique, ne renferme que des considérants, justifiant l'arrêt qui la termine.

CHAPITRE V

LA SENTENCE

SOMMAIRE : I. — Style propre d'une sentence : les considérants et le jugement.
II. — La source de la juridiction des délégués; objet de la cause; demandeurs et intimés.
III. — Ce qu'ont examiné les juges délégués.
IV. — Réprobation des XII articles. — Incompétence des premiers juges. — La prétendue abjuration qualifiée. — Hommages aux auteurs des mémoires et à leurs œuvres.
V. — Le jugement : l'œuvre de Cauchon entièrement nulle: et annulée, si besoin était. — Réparation.
VI. — Réparation faite à Rouen, Orléans, etc. Combien insuffisante.
VII. — Quelques coupables ont-ils été poursuivis ?

I

Thémis a toujours rendu ses arrêts dans une langue à part; il serait superflu d'y chercher l'élégance littéraire, qui en est aussi forcément bannie que d'une table des matières. Que sont en effet les *considérants*, sinon comme une sorte de table des matières, résumant des pièces parfois fort longues, montrant que toutes les formalités de droit ont été accomplies, touchant en quelques mots les points les plus substantiels de la cause, pour mettre hors de toute attaque, de toute chicane possible, le jugement final auquel tout se rapporte? De là, de longues suspensions fatigantes à lire; la nécessité d'être du métier, ou tout au moins d'avoir étudié profondément l'objet des débats pour se rendre compte de ce qui est renfermé dans les diverses incises des oracles juridiques.

La sentence des délégués pontificaux n'échappe pas, ne pouvait pas échapper, à ces nécessités inhérentes à la matière. Pour en faciliter l'intelligence, le traduction va en être divisée en cinq parties, et une explication précédera chacun des alinéas, qui les composent.

II

Les juges délégués commencent par relever brièvement la source d'où émanent leurs pouvoirs, le Siège Apostolique ; ils font connaître les deux parties : les *demandeurs*, et les *intimés ;* ce que poursuivent les premiers ; ils constatent que les seconds ont été cités. C'est l'objet de ces premières lignes :

« *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.*

« *L'éternelle Majesté dans sa Providence, le Christ notre Sauveur et Seigneur, Dieu et homme, a préposé le Bienheureux Pierre et ses successeurs, dans la Chaire Apostolique, au gouvernement de l'Église militante. Les Pontifes Romains, sentinelles placées au sommet de la hiérarchie, ont le devoir de faire éclater la vérité dans sa lumière, d'enseigner à marcher dans les voies de la Justice, d'embrasser tous les bons dans leur amour, de relever les opprimés, et par des Jugements dictés par la raison de ramener dans les droits chemins ceux qui s'égarent dans des voies tortueuses.*

« *Nous avons été, dans le cas présent, revêtus de l'autorité apostolique, nous, Jean par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, Guillaume et Richard, par la même grâce, évêques, l'un de Coutances, l'autre de Paris, et Jean Bréhal de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur de théologie, l'un des deux Inquisiteurs de l'hérésie au royaume de France ; et délégués spécialement comme juges par notre saint seigneur le Pape régnant. C'est pourquoi :*

« *Vu le procès solennellement discuté devant nous, en vertu du mandat apostolique à nous adressé et par nous respectueusement accepté, de la part d'honnête veuve Isabelle d'Arc, jadis mère de feue Jeanne d'Arc, vulgairement dite la Pucelle, de bonne mémoire, de la part de Pierre et de Jean d'Arc frères propres, naturels et légitimes de la défunte mentionnée, au nom de leur parenté, demandeurs, contre le sous-inquisiteur de l'hérésie au diocèse de Beauvais, contre le révérend Père dans le Christ, le Seigneur Guillaume Hellande, évêque de Beauvais, et contre tous et chacun de ceux qui croient avoir intérêt à s'opposer, tant en corps qu'en particulier, intimés :*

« *Vu d'abord la citation péremptoire prescrite par nous et exécutée, faite aux dits intimés, sur la demande des poursuivants, et du promoteur dûment nommé par nous pour cette cause et institué après serment, citation à l'effet de presser les intimés d'assister à l'exécution du Rescrit Apostolique, d'alléguer à l'encontre les motifs, réponses et procédures de droit.*

« *Vu la requête des demandeurs, vu les faits, raisons, conclusions, rédigés par écrit sous forme d'articles, tendant à ce que nous déclarions nul, inique, frauduleux, un prétendu procès en matière de foi poursuivi dans cette ville*

contre la dite défunte, par feu sire Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, par Jean le Maître, se prétendant sous-inquisiteur dans le même diocèse et par Jean d'Estivet promoteur, ou se disant promoteur dans le même lieu, procès continué et mis à exécution; qu'au moins nous cassions et annulions le dit procès, les abjurations, sentences, et tous les effets qui s'en sont suivis; que nous réhabilitions la dite défunte, et octroyions autres faits énumérés dans le dit écrit. »

III

L'objet de leur délégation ainsi déterminé, les juges pontificaux exposent par quels travaux ils ont cherché à s'éclairer, les sources où ils ont puisé les motifs qui servent de base à la sentence qu'ils vont rendre.

Ce sont d'abord les actes du premier procès. Ils en ont constaté l'authenticité, et les ont étudiés profondément, en même temps qu'ils se sont assurés de la fidélité des abrégés qui en ont été faits.

« *Vus, profondément lus, relus, souvent examinés les registres originaux, instruments, pièces à l'appui, actes, notes et protocoles du procès déjà allégué, actes qu'en vertu de nos lettres compulsoires, les notaires et autres personnes ont mis en nos mains et expliqués; leurs signatures et écritures par eux reconnues en notre présence; après en avoir longuement conféré avec les dits notaires et officiers constitués au dit procès, et avec eux les conseillers dont nous avons pu nous procurer la présence afin d'avoir leurs avis; les originaux et les extraits qui en ont été faits collationnés et comparés.* »

Il était difficile de pousser sur ce point le scrupule plus loin.

2° Ils visent ensuite l'instruction préparatoire faite ou ordonnée par le cardinal d'Estouteville et Bréhal. Ils en ont reconnu l'authenticité, l'ont complétée eux-mêmes, et se la sont appropriée.

« *Vu les informations préparatoires, qu'après la visite des registres et des instruments à lui présentés, a faites, de concert avec l'Inquisiteur, le Révérendissime Père dans le Christ, le seigneur Guillaume cardinal prêtre du titre de Saint-Martin des Monts, alors légat du siège apostolique dans le royaume de France; et aussi celles qui ont été faites tant par nous que par nos commissaires.* »

3° Ils mentionnent après cela les mémoires composés sur la matière; ils relèvent le mérite des auteurs, et disent que ces auteurs ont travaillé sur l'ordre du cardinal d'Estouteville et sur leur propre demande. Ces mémoires pesaient d'un tel poids dans leurs balances qu'ils y reviendront jusqu'à trois fois.

« *Inspectés et considérés divers traités de prélats, docteurs et praticiens*

de grand renom et de souveraine probité (*practicorum solemnium et probatissimorum*), *qui après avoir longuement visité les livres et instruments du susdit procès, ont travaillé, sur l'ordre du Révérendissime Père susnommé et sur le nôtre, à en élucider les points douteux.* »

4° La grande enquête; elle a été faite pour établir les points que les poursuivants et le promoteur ont demandé d'établir. Les juges indiquent qu'elle a porté sur toute la vie de la défunte; ils insistent sur l'examen de Poitiers, et la présence de l'archevêque de Reims; circonstance qui à elle seule rendait Cauchon doublement incompétent.

« *Vu les articles et interrogatoires sus dits, à nous présentés au nom des demandeurs et du promoteur, et par nous admis comme preuves après plusieurs appels à les contredire; attendu les dépositions des témoins et sur la vie de la défunte, et sur sa sortie de son lieu d'origine, et sur l'examen subi par elle durant de longs jours à Poitiers et ailleurs, en présence de nombreux prélats, docteurs et hommes de savoir, et* SURTOUT *du Révérendissime Père Régnault, autrefois archevêque de Reims, alors métropolitain du dit évêque de Beauvais; et aussi sur la merveilleuse délivrance d'Orléans, sur la marche vers Reims et le couronnement royal; et encore sur les circonstances du procès, la qualité des juges, et leur manière de procéder.* »

5° Sous le paragraphe suivant les juges rappellent comment ils ont appelé les intimés à contester les documents susdits, et ils visent, pensons-nous, soit les corrections des XII articles qui n'ont pas été faites, soit les lettres de garanties octroyées aux bourreaux, soit les réserves faites par les plaignants de mettre hors de cause les docteurs consultés pour le procès de condamnation.

« *Vu, en dehors des dites lettres, dépositions et témoignages, vu d'autres lettres, instruments, et pièces à l'appui, livrées et produites au terme; après avoir déclaré non avenue la prétention de contester les preuves alléguées; entendu notre promoteur, qui, après avoir vu les mêmes preuves, s'est pleinement joint aux demandeurs, et a reproduit en notre nom les pièces susdites, aux fins exprimées dans les écrits des dits demandeurs, avec certaines protestations, réserves et requêtes admises par nous; vu ensemble certaines considérations de droit brièvement alléguées par écrit, considérations dignes de notre attention et par nous admises.* »

IV

Jusqu'ici les juges pontificaux ont principalement rappelé les diverses recherches auxquelles ils se sont livrés, les investigations qu'ils ont faites,

la suite de la procédure. Ils vont maintenant aborder de plus près la sentence. Cette sentence est double. Par la première ils condamnent les XII articles, arrêtent qu'arrachés de l'instrument du procès, ils doivent être lacérés; et comme à partir de la composition scélérate de cette imposture, tout le brigandage de Rouen roule sur l'infâme pièce, ils prononceront successivement sur ce qui a suivi, pour en venir à la sentence générale et finale.

1° Ils disent qu'ils ont fixé le jour présent pour la sentence après avoir mûrement approfondi toutes les informations énumérées et notamment les XII articles.

« *Après tout cela, au nom du Christ intéressé dans la cause, et le jour d'aujourd'hui fixé pour le prononcé de la sentence; vues, maturément repassées et pesées, toutes et chacune des choses déjà alléguées, et entre autres certains articles commençant par ces mots* QUÆDAM FEMINA, *articles qu'après le procès d'instruction, les jugeurs* (JUDICANTES) *ont prétendus extraits des aveux de la dite défunte, et ont transmis à des personnes de marque pour avoir leur avis, articles que les sus dits promoteurs et poursuivants ont combattus comme iniques, faux, sans rapport avec les dits aveux, malicieusement fabriqués.* »

2° Avant d'en venir à la condamnation des XII articles, ils rappellent que Dieu seul connaît certainement les révélations qu'il fait, ils rappellent qu'il est loin de les refuser aux petits; qu'il se plaît à venir en aide, lorsque le besoin est plus pressant. C'était insinuer qu'il y avait des raisons de croire aux révélations de Jeanne. Ils insistent sur les avis des doctes qu'ils ont consultés et qui ont répondu soit oralement, soit par écrit. Ils louent les mémoires composés. Ils disent que ces docteurs sont loin de réprouver les actes de Jeanne, qu'au contraire ils les jugent dignes d'admiration; ce que ces mêmes docteurs réprouvent jusqu'à la stupéfaction, c'est, tant pour le fond que pour la forme, le jugement de condamnation rendu contre la jeune fille, attendu qu'il est souverainement difficile d'asseoir sur ces matières un jugement certain. Voici les paroles de la sentence :

« *Pour que notre présent jugement sorte du visage de Dieu qui pèse les esprits, qui seul connaît parfaitement les révélations qu'il daigne faire, et les juge pleinement dans leur vérité; de Dieu qui souffle où il veut, et choisit parfois l'infirmité pour abattre toute force; de Dieu qui n'abandonne pas ceux qui espèrent en lui, mais leur donne secours dans leurs nécessités et leurs tribulations; les préliminaires et la sentence mûrement délibérés avec des hommes doctes et non moins probes et timorés; vu leurs décisions solennelles, développées dans les traités savamment composés, et dans de nombreux travaux; vu les sentiments exprimés verbalement et par*

écrit, sur la forme et sur la matière, d'après lesquels les actes de la dite défunte sont jugés dignes d'admiration plus que de réprobation; d'après lesquels, considérés le fond et la forme, ces doctes s'étonnent grandement de la sentence de réprobation rendue définitivement contre elle ; prononçant qu'il est très difficile d'asseoir un jugement certain sur ces matières, puisque le bienheureux Paul parlant de ses propres révélations confesse ignorer s'il les a eues dans son corps ou seulement en esprit, et s'en rapporte pour cela à Dieu. »

4° Après ces considérants, les juges prononcent la condamnation des XII articles. Du même coup, ils renversent le reste de la procédure dont les XII articles sont la base : ils mettent en même temps hors de cause la foule des docteurs qui avaient délibéré et donné leur sentiment d'après cet exposé imposteur. A ce point de vue les historiens ne sauraient trop peser l'alinéa suivant :

« *D'abord nous disons; et en rigueur de justice, nous prononçons que les articles commençant par ces mots* QUÆDAM FEMINA, *relatés dans le prétendu procès, et dans l'instrument des prétendues sentences rendues contre la dite défunte, seront, ont été et sont mensongèrement, perfidement, calomnieusement, frauduleusement, et malicieusement extraits du prétendu procès, et des prétendus aveux de la dite défunte. On y supprime la vérité, on y introduit la fausseté dans plusieurs points substantiels, de manière à égarer l'intelligence de ceux qui ont délibéré et se sont prononcés d'après ce texte. Plusieurs circonstances aggravantes non contenues dans les susdits procès et aveux y sont ajoutés; quelques circonstances atténuant et justifiant le sens des paroles y sont en plusieurs points passées sous silence; la forme des paroles y est altérée de manière à en changer le sens. C'est pourquoi nous cassons, nous irritons, nous annulons ces articles comme faux, comme calomnieusement et perfidement extraits, et en opposition avec l'aveu; et les ayant fait arracher du dit procès, en qualité de juges nous décernons qu'ils doivent être lacérés.* »

V

Après cette première sentence partielle, les juges, dans les considérants qui suivent, visent d'une manière générale les autres circonstances du prétendu procès, et appuient sur les plus criantes :

1° La double sentence, la qualité des juges, les prisons dans les lignes suivantes :

« *En outre, les autres parties du même procès diligemment considérées*

et surtout les deux sentences appelées par les jugeurs sentence de chute et de rechute ; après avoir longuement pesé la qualité des susdits jugeurs et celle de ceux au pouvoir desquels et sous la garde desquels Jeanne était détenue. »

2° La récusation de Cauchon, mais surtout l'appel au Souverain Pontife sont clairement exprimés dans ces paroles :

« *Vu les récusations, les soumissions* (*au Pape et au concile*), *les appels, la demande réitérée par laquelle la dite Jeanne a souvent et très instamment requis d'être menée au Saint-Siège et à notre très saint seigneur le Souverain Pontife, voulant lui déférer et lui soumettre sa personne, toutes ses paroles, tous ses actes, le procès.* »

3° Qu'on juge de ce qu'il faut penser de tant d'histoires où on lit simplement que Jeanne s'est rétractée, par la manière dont la sentence prononce sur cet incident du drame, si capital et si fondamental, ainsi que le font observer les juges ; la sentence de rechute N'ÉTAIT EN EFFET BASÉE QUE SUR CETTE PRÉTENDUE ABJURATION.

« *Attendue, sur le fond du procès, une abjuration prétendue, fausse, perfide, extorquée par la violence, par la crainte, par la présence du bourreau et la menace immédiate du bûcher, abjuration nullement prévue,* NULLEMENT COMPRISE *par la dite défunte.* »

4° Comment a-t-on pu négliger les mémoires pour la réhabilitation, lorsque pour la troisième fois les juges en parlent avec les éloges suivants :

« *Considérés les susdits traités et l'opinion des prélats et des docteurs de renom, également versés dans le droit divin et humain, qui affirment que les crimes imputés à la dite Jeanne dans les deux sentences susdites n'ont pas de liaison avec le procès qui les précède et ne peuvent pas en être déduits, et qui, sur ce point et sur d'autres encore, établissent longuement et fort éloquemment la nullité et l'injustice de la condamnation.* »

5° Enfin les délégués pontificaux se recueillent une dernière fois avant de prononcer la sentence définitive, se rendent le témoignage qu'ils n'ont rien négligé pour s'éclairer, et qu'ils ne sont mus que par l'amour de l'infinie justice.

« *Toutes et chacune des autres considérations requises soigneusement faites, du haut de notre tribunal, n'ayant que Dieu en vue, nous prononçons de nos sièges de juges notre sentence définitive ainsi libellée.* »

VI

1° Les juges prononcent que les procès et sentences de 1431 sont nuls de droit. Ils disent procès et sentences au pluriel, parce que de fait

il y eut deux procès, celui de chute et de rechute et autant de sentences.

« *Nous disons, nous prononçons, nous jugeons, nous déclarons que les dits procès et sentences, entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction, d'erreur manifeste de droit et de fait, ensemble la susdite abjuration, les exécutions et toutes les suites, ont été, doivent être regardées, sont (en droit) nuls et nulles, sans valeur, sans force, et non avenues.* »

2° Des actes qui en droit ne sont pas nuls peuvent être annulés par le juge. Les délégués pontificaux annulent, s'il en était besoin, l'œuvre de Cauchon et lavent Jeanne et sa famille de toute note infamante.

« *Néanmoins, en tant que besoin en serait, et comme de raison, nous cassons, nous irritons, nous annulons, nous privons entièrement de force les dits procès et sentences; déclarons qu'à leur occasion la dite Jeanne, les demandeurs, les parents de Jeanne n'ont contracté, ni encouru aucune note d'infamie, aucune tache, qu'ils doivent en être regardés et en sont exempts et lavés et, en tant que besoin est, nous les en lavons entièrement.*

3° La promulgation de la sentence et la réparation.

« *Nous ordonnons que notre présente sentence soit de suite exécutée, ou solennellement promulguée dans cette ville, en deux endroits : l'un, immédiatement, sur la place Saint-Ouen, à la suite d'une procession générale et dans une prédication solennelle; l'autre, demain, sur le Vieux-Marché, au lieu où la dite Jeanne a été cruellement et horriblement brûlée, et cela dans une solennelle prédication et à la suite de la plantation d'une belle croix, tant pour en perpétuer la mémoire que pour le salut de son âme et celui des autres défunts; nous réservant et pour cause, de donner à notre dite sentence une exécution ultérieure, une autre intimation et pour future mémoire, une promulgation solennelle dans les cités et lieux insignes de ce royaume, selon que nous le verrons expédient, et s'il y a lieu, de faire encore d'autres dispositions.*

« *Cette présente sentence a été portée, lue et promulguée par Messeigneurs les juges, en présence de Révérend Père dans le Christ, le seigneur évêque de Démétriade, d'Hector de Coquerel, de Nicolas du Boys, d'Alain Olivier, de Jean du Bec, de Jean de Gouys, de Guillaume Roussel, de Laurent Surreau, chanoines; de Martin Ladvenu, de Jean Roussel, de Thomas de Fenouillères.*

« *De toutes ces choses, maître Simon Chapitault, promoteur, Jean d'Arc et Prévoteau, au nom de leur partie, ont demandé l'instrument, etc.*

« *Fait dans le palais archiépiscopal, l'an du Seigneur* 1456, *le* 7[me] *de juillet*[1]. »

1. Voir le texte latin aux pièces justificatives E.

VII

Tel est le procès de réhabilitation, parfaitement digne des juges et de la cause, ce nous semble.

La sentence fut solennellement promulguée à Rouen, le 7 et le 8 juillet, de la manière prescrite par le jugement. Le 20 juillet, l'évêque de Coutances et Jean Bréhal portaient la joie à Orléans, en venant la faire solennellement entendre dans cette ville. Nulle part elle n'a dû être accueillie avec plus d'enthousiasme ; Orléans ayant, dans la mesure où cela lui a été possible, acquitté vis-à-vis de l'héroïne la dette de reconnaissance, dont en bonne justice la France aurait dû se montrer solidaire.

Des monuments furent érigés dans les deux villes ; les déserteurs de la Foi sont infailliblement des déserteurs de la patrie, quand cette patrie est la France. Les Huguenots d'abord, les révolutionnaires ensuite se sont rués sur ces monuments qui, rétablis, ont été, dans nos derniers désastres, l'objet des hommages des envahisseurs, moins anti-Français que les fils de Calvin, du cosaque Arouet, ou du Génevois auteur du *Contrat social.*

Nulle part, la réparation n'aurait dû être aussi éclatante qu'à Paris, puisque c'était à Paris que la libératrice avait été le plus profondément détestée, que de Paris était parti le coup qui l'avait mise sur le chemin du martyre et qu'au fond la sentence qui avait dressé le bûcher avait été dictée par Paris. Le jugement rendu par Cauchon et son exécution avaient été promulgués à Paris avec un appareil extraordinaire, ainsi que cela a été rappelé. Guillaume Chartier a probablement donné à la réparation tout l'éclat en son pouvoir ; on serait heureux d'en connaître les détails, que les archives recèlent peut-être, mais qui sont inconnus à l'auteur de ce livre. Il regrette de ne pas savoir dans quelles autres villes fut accomplie la cérémonie expiatrice.

La réparation, il faut l'avouer, est restée bien incomplète. Richer rappelle fort à propos que dans la Grèce païenne toutes les villes élevèrent autrefois des statues à un capitaine célèbre. La France entière est autrement redevable à Jeanne que la Grèce à Démétrius ; il ne devrait pas y avoir une municipalité en France qui n'eut sa statue en l'honneur de la libératrice. Jeanne aura mieux, le jour où le ciel justifiera les pressentiments de Léon XIII ; il n'y aura pas une église où un monument ne rappelle son souvenir. Ce jour-là seulement, la réparation sera complète.

Calixte III se contenta-t-il de prononcer par ses délégués l'innocence de la victime ? Ne frappa-t-il pas d'une réprobation immédiate et directe

les bourreaux et ceux qui avaient trempé dans le crime, tant les vivants que les morts? Certes, il aurait fallu punir des puissances redoutables, la cour d'Angleterre et l'Université de Paris. La préoccupation de s'en tenir à la réhabilitation de Jeanne, de laisser de côté, à l'exception des deux prétendus juges et du promoteur, tous les autres complices, ressort de l'examen attentif du procès.

Cependant l'intention de poursuivre au moins quelques coupables est bien clairement exprimée dans le chapitre onzième de la seconde partie du travail de Bréhal. Il semble en restreindre le nombre à dessein. Les délégués apostoliques se réservent dans leur sentence de réhabilitation de prendre des mesures u térieures, s'ils le jugent bon. Il semble bien que Bréhal, Inquisiteur général dans la moitié de la France, aura dû vouloir venger l'institution dont il était le chef, et dont l'esprit et les lois avaient été si sacrilègement travestis par Cauchon.

La justice pontificale informée n'aura-t-elle pas tiré un châtiment de son autorité foulée aux pieds, par le refus fait à Jeanne d'entendre son appel à Rome? Louvet, historien de Beauvais, a écrit que Calixte III avait ordonné de déterrer les restes de Cauchon et de les jeter à la voirie; un auteur italien a écrit de son côté que le procès avait été fait à deux des assesseurs de Cauchon et qu'ils avaient été brûlés.

Il ne semble pas que ces châtiments aient eu leur exécution. A la Révolution, le tombeau de Cauchon a été ouvert et l'on y a trouvé ses restes; l'on connaît comment ont fini la plupart de ceux qui ont coopéré de plus près au drame douloureux, et ce n'est pas par le bûcher.

N'y a-t-il pas eu cependant de sentence rendue et faut-il supposer que Louvet, un grave magistrat, aura tiré de son imagination l'affirmation des restes du grand prévaricateur jetés à la voirie par ordre du Saint-Siège? Il serait dur de le croire. Il est très possible que Rome ait voulu que acte de justice fût complété et que, en son nom, il ait été rendu une sentence qui n'aura pas reçu d'exécution. Ce ne sont pas les seules sentences pontificales qui, depuis cette époque de semi-apostasie, auraient été lettre morte en deçà des monts.

Une sentence de ce genre, une peine surtout telle que l'exécution sur le bûcher, ne pouvait se faire que par le pouvoir civil. L'Église ne condamnait pas à mort; elle livrait au bras séculier qui exécutait les lois alors en vigueur. L'on a vu, dans un des chapitres précédents, comment les héritiers de Cauchon s'étaient prévalus de l'amnistie prononcée par Charles VII, lors de la conquête de la Normandie, pour sauvegarder la succession du prélat, tout en abandonnant sa mémoire. L'acte qui sauvegardait les biens sauvegardait plus encore les personnes; il serait donc parfaitement explicable qu'une sentence rendue contre les coupables n'eut

pas reçu d'exécution. Ce ne sont que des recherches dans les archives du Vatican, qui pourraient révéler ce qu'il y a de fondé dans une hypothèse qui couvrirait les assertions d'un certain nombre d'historiens, sans porter atteinte à des faits acquis.

La justice de la terre se trouve parfois désarmée en face de certains coupables, protégés par leur nombre ou leur puissance. Qui comptera les scélérats qui meurent honorés et parviennent à tromper même l'histoire qui se tait, ou même exalte ceux qu'elle devrait honnir, en proportion des dons du ciel que ces grands criminels ont tournés contre celui qui les leur avait départis ? L'Église, vivant sur la terre, est aussi parfois condamnée à la dure nécessité de ne pas appliquer sa législation, de fermer les yeux sur des prévarications qu'elle voudrait chatier sévèrement, de se contenter de réparations bien incomplètes. Que n'a-t-elle pas dû endurer au commencement de ce siècle, à la suite de la conclusion du Concordat? Elle a dû tolérer dans les hautes fonctions ecclésiastiques des hommes couverts, la veille, de tous ses anathèmes. Douloureuse nécessité! elle l'a subie dans d'autres circonstances ; démonstration péremptoire qu'il faut chercher ailleurs que sur la terre le lieu de la parfaite justice, de l'ordre vrai que réclament la raison et la conscience révoltées par le triomphe de l'iniquité dans les honneurs et demandant à grands cris que le mérite et les œuvres assignent à chacun la place définitive qu'il doit occuper.

En attendant le jour des justes et vengeresses manifestations, ce qui ne peut pas être nié, ce sont les assertions par lesquelles s'ouvre ce livre : la Pucelle est tout entière à l'Église Romaine. Elle lui appartient dans sa vie terrestre nourrie de la moelle des enseignements et des pratiques catholiques, dans sa mort où l'un de ses derniers cris est la parole si souvent rappelée dans ces pages : *De mes dits et de mes faits je m'en rapporte à Dieu et à notre saint père le Pape;* dans sa vie posthume et historique, lavée de l'outrage, conservée, et, il nous est permis de l'espérer, enfin dignement glorifiée par l'Église Romaine.

L'Église Romaine nous a conservé les faits ; nous lui devons les dépositions des cent dix-huit témoins qu'elle a appelés à venir déposer devant ses délégués ; seule, elle en a donné l'explication vraie, l'explication théologique. Le lecteur vient de la voir exposée dans les mémoires provoqués par elle. Pas un de ces hommes éminents qui n'ait abandonné le jugement de son œuvre à l'Église Romaine ; sous ce rapport le contraste est frappant entre les bourreaux et les apologistes. Les bourreaux ne parlent de Rome que pour condamner comme rebelle à Rome celle qui en appelle à Rome. Le forfait consommé, — qu'on ne l'oublie pas, — ils soulèvent, autant qu'il est en eux, la catholicité entière pour empêcher une révision de la part de ce Saint-Siège qu'ils ont prétendu venger par le bûcher de Rouen ; ils par-

tent pour Bâle afin de frapper Eugène IV et le Saint-Siège avec l'arme dont ils ont frappé Jeanne.

Jeanne compte parmi ses apologistes et ses défenseurs les Bourdeilles, les Longueil, les Lellis, les Bréhal, les d'Estouteville, les apologistes les plus intrépides de Rome, les ennemis les plus déclarés de la funeste déviation qui s'opérait alors. Si parmi ses défenseurs quelques-uns se sont laissé entamer par l'esprit du temps, aucun ne s'est porté à des excès comparables à ceux des Courcelles, des Erard, et de l'Université inspiratrice des forfaits de Rouen et de Bâle. On a vu comment les Cybole, les Montigny s'étaient séparés de leurs collègues; le travail de chacun d'eux est une protestation contre les doctrines proclamées par ces mêmes collègues.

Ces travaux trop négligés doivent, pensons-nous, introduire de profonds changements dans l'histoire de Jeanne. Plusieurs ont été signalés dans la suite de ces pages; il peut être utile de présenter le tableau de ceux qui nous paraissent avoir une importance plus grande.

CHAPITRE VI

L'HISTOIRE DE LA PUCELLE ILLUMINÉE PAR LES MÉMOIRES THÉOLOGIQUES

SOMMAIRE : I. — La vie de Domremy n'est nullement obscure. — Combien il est important de dire à quel âge Jeanne a eu ses premières révélations, et la manière dont elle les recevait. — Qu'il faut lui rendre son surnom.
II. — L'idée culminante de la mission de Jeanne. — Les secrets. — L'examen de Poitiers.
III. — La mission ne finissait pas à Reims.
IV. — Jeanne prophétesse. La prophétie de son martyre.
V. — Le rôle des Anglais et de l'Université dans le martyre. Combien il est inique de l'attribuer à l'Église.
VI. — Fausse admiration de la libre pensée pour la Pucelle ; son accord avec Cauchon.
VII. — Les explications allégoriques sur le signe donné au roi.
VIII. — Combien il est intolérable d'affirmer que Jeanne s'est rétractée.
IX. — Qu'elle est relapse.
X. — Que le brigandage juridique de Cauchon peut être comparé au procès de réhabilitation.
XI. — Les injustes préventions de Quicherat contre le procès de réhabilitation. Gratitude qu'il mérite cependant.
XII. — A qui surtout est due la reconnaissance.

I

Il n'est pas permis de passer légèrement sur la vie de Domremy, si bien décrite par les trente-quatre témoins entendus à la réhabilitation. Comment oser écrire que cette période est peu connue, alors qu'elle nous est révélée par ceux qui ont eu avec l'enfant des relations quotidiennes ; qui avaient douze, vingt, trente ans quand elle naquit, ou qui naquirent presque en même temps qu'elle ? Qu'y a-t-il de caché pour un village de cinquante ou soixante feux ? Il est vrai que le simple exposé renverse la donnée aujourd'hui chère à l'école rationaliste, donnée mise en vogue par le plus habile caricaturiste de Jeanne, par Michelet : Jeanne a coloré des ardeurs d'une piété exaltée jusqu'à l'hallucination les ardeurs d'un patriotisme tout aussi véhément. Ce n'est pas l'ardeur patriotique qui a créé des visions fantastiques et sans réalité, ainsi qu'est forcée de l'affirmer la libre pensée,

qui ose bien se dire admiratrice de celle qui à ses yeux ne peut être qu'une hallucinée, et pour employer une expression plus commune, une irremédiable *visionnaire*, une incurable *folle ;* ce sont des visions fort réelles, les apparitions de personnages que l'Église vénère, qui ont imprimé dans l'âme de l'enfant la foi à une mission, dont l'adolescente comprenait toute l'absurdité, en dehors du secours divin qui lui était promis; dont la réalisation ne serait que plus absurde encore, si elle avait été accomplie par une intraitable *hallucinée.*

Sous peine de présenter une Jeanne de tout point inintelligible, il faut insister sur l'âge où l'adolescente a été favorisée de ces visions, et sur les détails qu'elle-même nous a donnés à Rouen, sur la céleste éducation qu'elle a reçue. A moins qu'on ne veuille lui donner un démenti, il faut avouer que c'est dans la première partie de sa treizième année, et non à quatorze ans, dans l'été de 1424 et non de 1425, qu'elle a été visitée pour la première fois par le prince des célestes milices. Ce n'étaient pas seulement des voix qui arrivaient distinctes, suaves à son oreille ; c'étaient souvent des apparitions affectant d'autres sens que l'ouïe : sainte Catherine et sainte Marguerite traitaient avec leur élève comme avec une jeune sœur dont elles connaissaient la haute prédestination. Leurs leçons étaient fréquentes, Jeanne affirme que c'était deux et trois fois par semaine. La preuve de la réalité de ces manifestations, ce sont sans doute les merveilles inouïes dont la jeune fille a été l'instrument; c'est la candeur des explications que le tribunal de Rouen lui a arrachées; mais ce sont aussi les signes théologiques si bien mis en lumière par nos mémoires, les marques si nombreuses par lesquelles les docteurs catholiques distinguent les visions divines des divisions fantastiques ou diaboliques. Jeanne fait profession de ne croire aux révélations célestes que sur de bons signes; il est profondément injurieux de la rapprocher, ainsi que le fait la libre pensée, d'une Catherine de la Rochelle, ou d'autres visionnaires démasquées, qu'on trouve à cette époque, comme à toutes les autres. Il n'y aurait pas de fausse monnaie, s'il n'en existait pas de bonne ; il est déloyal de vouloir mêler et confondre l'une avec l'autre.

C'est continuer l'œuvre de Cauchon que de s'attarder autour de l'*arbre des Dames*, de s'appesantir sur les contes de vieille femme si hautement dédaignés par Jeanne, de passer sous silence Notre-Dame de Bermond, le lieu de délices de la sainte fille. Les deux endroits sont à l'opposite l'un de l'autre : Bermond à environ trois kilomètres au nord de Domremy; l'arbre avec la fontaine à environ quinze cents mètres au midi. Le cœur faisait courir Jeanne à Bermond ; la nécessité, le désir de ne pas paraître singulière, faisaient qu'à certains jours elle allait avec ses compagnes se délasser auprès du beau *may*, où l'on ne la vit jamais seule.

Jeanne la *Pucelle*, la *Pucelle*, c'est le nom que prenait, qu'aimait la libératrice. On a vu avec quelle unanimité les contemporains le ratifièrent, et comment il revient à chaque page des mémoires; il lui venait du ciel; ainsi l'appelaient ses sœurs du Paradis. Ses ennemis le lui refusaient avec une sorte de rage, qui se fait jour dans les XII articles, et les lettres de l'Université; on sait quelles fanges a essayé d'accumuler autour de ce nom, dans le dernier siècle, le plus vil des humains. Il ne faut pas qu'il soit donné au roi des pornographes et à la meute *polissonnière* qui le suit de prévaloir, et de faire disparaître une appellation céleste, si chère à Jeanne. Quelque nombreux que soient les profanateurs, ils le sont moins que ceux qui ont souillé et souillent quotidiennement le mot *amour*. Cependant, dès le premier siècle, le disciple de saint Paul, le grand saint Denis, s'opposait à ce que le mot *amour* fût banni de la langue chrétienne, à cause des sens avilissants qu'y attache la passion. La raison est absolument la même pour l'angélique surnom de Jeanne *la Pucelle*. Grâce à cette appellation, la libératrice française jouit sans équivoque possible du privilège de celle que toute langue appelle : LA VIERGE.

Par là aussi est écartée une idée qui, sans faire disparaître le miracle, semble cependant l'amoindrir, et tout au moins l'altère. Jeanne ne fut pas la *virago* que beaucoup d'artistes et de littérateurs aiment à se représenter faussement. Elle était, il est vrai, forte et bien conformée, mais comme peut l'être une adolescente de dix-sept ans, et nullement comme l'est une femme de trente ans. Le mot *Pucelle* écarte cette confusion que tend à introduire la simple appellation de *Jeanne d'Arc* qui a prévalu aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, les amis de la vraie Jeanne doivent la nommer comme le faisaient les voix, comme le firent les contemporains, et l'appeler sans épithète *la Pucelle*, c'est-à-dire la jeune fille adolescente, l'adolescente *idéale*, dans toute la délicate fraîcheur de son innocence et de sa virginale pureté.

II

L'idée culminante de la mission de Jeanne, c'est la royauté sociale et politique de Jésus-Christ, spécialement au saint royaume de France. Rien de plus expressif que les affirmations de Jeanne sur ce point, à son entrée dans carrière, dans sa première entrevue avec Baudricourt, dans son premier entretien avec le gentil Dauphin, dans ses lettres aux Anglais, aux habitants de Troyes, au duc de Bourgogne, dans toute sa carrière. Voiler cet aspect, c'est voiler la tête de l'héroïne, et ne présenter qu'un buste décapité.

L'on ne saurait nier que Jeanne dans sa première entrevue avec Charles VII a révélé au prince des secrets que lui seul connaissait. Le chevalier Sala en a dit clairement l'objet; son récit se trouve implicitement confirmé par d'autres témoignages, par la déposition de Paquerel, et, comme il a été observé, par plusieurs passages de nos mémoires. Les réponses de Jeanne à Rouen sur le signe donné au roi en sont merveilleusement éclaircies, ainsi que cela a été souvent remarqué au cours de ces pages.

La correspondance de Gelu montre avec quelle circonspection la jeune fille fut examinée et enfin admise. L'aréopage de Poitiers et sa sentence méritent beaucoup plus d'attention que les historiens ne leur en ont généralement donnée. La carrière fut canoniquement ouverte à la jeune fille.

III

Dans un chef-d'œuvre dont il sera bientôt parlé, en 1844, un jeune prêtre, qui devait devenir le cardinal Pie, félicitait hautement un historien de Jeanne, M. Lebrun des Charmettes, d'avoir rompu avec la tradition qui fait finir la mission à Reims. Le sens si profond et si juste du jeune panégyriste était heurté de voir la céleste enfant s'aventurer ainsi sans mission dans un milieu où elle eût été si déplacée, si elle ne s'y fût pas trouvée sur l'ordre du ciel. Il y a de la continuation de la mission d'autres raisons que celles que donnait l'abbé Pie; à défaut des documents qui lui faisaient défaut, son génie lui suggérait des raisons dont la valeur serait contestable. Mais en présence de ceux que nous possédons aujourd'hui, il n'est plus permis de maintenir une assertion qui obscurcit si grandement la sainte jeune fille. Non, elle ne s'est pas aventurée à poursuivre son œuvre après le sacre, sur un conseil, ou un ordre humain quel qu'il fût; est-ce que quelqu'un, fût-ce le roi, aurait eu le droit de lui faire pareil commandement? Aurait-elle dû s'y conformer?

Rien ne prouve que les voix ont cessé de lui parler; Jeanne affirme expressément qu'elles l'ont conseillée après l'assaut de Paris, sur les fossés de Melun, à Saint-Pierre le Moustier. Jamais leurs conseils n'ont été aussi fréquents qu'à Rouen; elle les recevait plusieurs fois par jour. C'est une invention sans fondement et étrange que de dire qu'elles lui ont donné le choix entre continuer sa carrière, ou rentrer dans ses foyers. Comment auraient-elles pu la laisser à elle-même dans une élection de pareille importance? Jeanne les eût importunées pour en obtenir lumière. Les conquêtes faites après le sacre, celles qui pouvaient être faites si Jeanne

eut obtenu le concours qu'elle demandait, prouvent qu'elle était toujours assistée. Les oraisons composées pour sa délivrance, non moins que d'autres documents, établissent que la conviction de son parti était que la céleste envoyée était loin d'avoir fourni toute sa carrière, au moment où elle tomba entre les mains des Anglais.

Les auteurs des mémoires n'ont pas eu recours à cette hypothèse pour expliquer ce que les prophéties de Jeanne peuvent présenter d'obscur. Avant la catastrophe, Gerson et le clerc de Spire avaient donné la solution que fournit l'enseignement théologique sur la prophétie. A l'exception de Bréhal, aucun des apologistes de la Pucelle ne dit le moindre mot de la prétendue fin de la mission à Reims; ils ignoraient cette conception malsaine. Bréhal la signale à trois reprises; mais c'est pour dire qu'elle est en opposition avec les réponses de la victime à Rouen. Jeanne parle en effet en maints endroits comme n'ayant pas encore entièrement accompli ce pourquoi le ciel l'avait suscitée.

Est-ce à dire qu'elle ne sut pas que cette mission pouvait être entravée? Interrogée pourquoi elle n'avait pas délivré le duc d'Orléans de sa prison, ainsi qu'elle l'avait annoncé, elle ne répond pas en niant la prophétie ; elle la confirme en disant qu'elle l'aurait fait, soit par échange de prisonniers, soit par *une descente en Angleterre*, si elle n'en avait pas été *empêchée*. Il serait puéril et entièrement indigne d'elle de supposer qu'elle parlait d'un empêchement venu du parti anglais.

Le sentiment que la mission finissait à Reims n'a d'autre fondement que quelques paroles de Dunois, qui, au fond, n'expriment qu'une manière de voir du grand capitaine. Il avoue que Jeanne parlait souvent dans un sens contraire ; mais, dit-il, c'était pour animer les soldats. Ce n'était pas la raison qui le lui faisait répéter à Rouen ; ce n'était pas la raison qui le lui avait fait consigner dans ses lettres les plus solennelles, affirmer dans ses entretiens particuliers. En réalité pareille manière d'expliquer la double période de la vie guerrière de Jeanne est en opposition avec tous les monuments historiques. L'esprit en est offusqué d'instinct ; le reste de la carrière en reste voilé, et la sainte fille, si constante avec elle-même, devient une énigme.

Aucun véritable ami de Jeanne ne doit plus, ce nous semble, avancer pareille assertion ; elle doit, à notre avis, disparaître des grandes et des petites histoires.

IV

Il n'est pas permis de passer sous silence le caractère de prophétesse, qui frappa si grandement les contemporains ; dont le procès de condam-

nation fournit de si irréfragables preuves; sur lequel les auteurs des mémoires s'appesantissent si longuement, quoiqu'ils ne connussent pas toutes les prophéties qui nous ont été transmises par les témoins de la réhabilitation, et par les historiens contemporains.

« *Tu seras délivrée par grande victoire, ne te chaille pas de ton martyre, tu viendras enfin avec nous en Paradis.* » La libre pensée fait de ces paroles une pierre d'achoppement, alors que, comme il a été prouvé, elles sont une magnifique application de l'enseignement catholique sur la prophétie.

Quelle victoire que celle de cette enfant ignorante qui répond avec tant d'exactitude à d'innombrables questions, aussi ardues que subtiles, qui, nous ont dit les grands théologiens de la réhabilitation, auraient embarrassé un docteur pris à l'improviste? Quelle victoire que le courage de cette jeune fille enchaînée, si barbarement torturée durant six mois, sans aucun conseil ami, et dont les grands théologiens dont on a lu les mémoires ont comparé l'intrépidité avec celle de Jérémie aux mains des Juifs, de saint Paul enchaîné devant le proconsul Festus!

Quelle victoire remportée par les accents de ce lion agneau, que celle qui va remuer la pitié au fond des barbares entrailles de ceux qui l'immolent? N'était-il pas plus difficile pour elle d'attendrir et de faire pleurer Cauchon que de mettre Talbot en fuite dans les plaines de Patay?

Quelle victoire que ce long et douloureux martyre dont l'orateur de 1844 faisait ressortir la MINUTIEUSE ressemblance avec la passion et la mort du roi des martyrs. Ressemblance telle qu'on dirait un calque, et qu'avec les restrictions commandées par le respect et la foi, nous serions tentés de dire aussi de la fiancée du Christ-roi ce que saint Jean a dit du Christ vainqueur par la croix : *Elle est passée de la vie de gloire à la vie d'ignominie pour y remporter victoire plus grande encore* : EXIVIT VINCENS UT VINCERET.

V

Les Anglais certainement avaient soif de la mort de Jeanne; mais pas plus que les chefs de l'Université anglo-bourguignonne de Paris. Les pièces du procès établissent que le gouvernement anglais n'a pas eu à peser sur les docteurs inféodés à sa cause; il lui a suffi de les seconder, et d'intimider les Lohier, les Houppeville, et les quelques autres ecclésiastiques normands, en opposition avec les docteurs venus de Paris. Aucun de ceux qui ont témoigné de leurs sympathies pour la martyre n'appartenait à la savante corporation, autrement que par les degrés qu'ils avaient

pu y prendre dans leur jeunesse ; les fonctions qu'ils remplissaient alors n'étaient pas des fonctions scolaires.

L'Angleterre confesse aujourd'hui son crime et le répare par les hommages rendus à la victime. L'Université a disparu sans avoir nettement confessé le sien, elle a cherché à le voiler en obscurcissant la martyre ; elle est autrement odieuse que l'envahisseur.

C'est toute injustice de confondre l'Université anglo-bourguignonne avec l'Église, alors que cette même Université déclare dans l'acte même de la condamnation qu'elle est en opposition avec tout le reste de l'Église Catholique ; c'est une souveraine injustice de donner comme un jugement ecclésiastique une sentence rendue au mépris de toutes les lois ecclésiastiques, en vertu de principes qui sont le renversement de l'Église, par des hommes sans juridiction, qui allaient à Bâle tourner contre le chef de l'Église, contre l'Église entière assemblée à Ferrare et à Florence, les théories sacrilèges appliquées à la Pucelle.

VI

La libre-pensée n'a et ne saurait avoir pour Jeanne qu'une fausse admiration ; elle est en réalité l'imitatrice de Cauchon, la continuatrice de ses procédés, l'écho de ses incriminations les plus capitales. Comme Cauchon elle travestit les faits ; elle en crée de toutes pièces. D'après Cauchon Jeanne a inventé ses révélations, ou a cru sans fondement à leur origine divine ; d'après la libre-pensée Jeanne est une hallucinée donnant une réalité objective à des conceptions purement imaginaires.

D'après Cauchon, Jeanne est en révolte contre le Pape et l'Église. N'est-ce pas ce qu'affirme la libre-pensée lorsqu'elle nous présente la sainte fille comme devançant Luther et déjà adepte du libre examen ? Atroce calomnie, puisque en réalité par ses appels réitérés au Pape la martyre de Rouen est le témoin de l'unité de l'Église, de l'Église une, parce qu'elle n'a qu'un seul et unique fondement, Jésus-Christ présent dans un vicaire unique ; elle l'est à l'encontre de ses bourreaux qui se PROCLAMENT L'ÉGLISE, parce qu'ils se disent les *clercs et gens en ce connaissant*. La ressemblance n'est-elle pas encore ici frappante ? La libre-pensée ne se targue-t-elle pas d'être la science ? ne revendique-t-elle pas à ce titre le droit de gouverner le monde, comme les *clercs et gens en ce connaissant* de Rouen et de Bâle revendiquaient à un titre semblable le droit de gouverner la Catholicité ?

VII

Pour Cauchon et ses suppôts les explications allégoriques de Jeanne sur le signe donné au roi, explications extorquées par de tyranniques violences, sont un tissu d'incohérences ridicules ; elles ne sont pas autre chose pour ceux qui n'admettent pas la réalité des secrets révélés au roi. C'est en partant des principes émis par nos mémoires, du fait révélé par Sala, qu'il faut chercher à en pénétrer le sens.

VIII

Quelle est l'histoire grande ou petite qui n'affirme simplement que Jeanne s'est rétractée au cimetière de Saint-Ouen, ou même le matin du martyre ? Nos mémoires font bonne justice de cette assertion ; la sentence de la réhabilitation prononce que ce ne fut qu'un simulacre d'abjuration sans portée et sans signification, sacrilègement exploité par Cauchon. Il n'est donc plus permis de répéter à l'endroit de Jeanne une calomnie plusieurs fois séculaire. Inconsciente qu'elle a été jusqu'à présent, elle cesserait de l'être, dès que les mémoires et la sentence seront vulgarisés ; elle rangerait ceux qui la répéteraient encore parmi les complices posthumes de Cauchon.

IX

Nos mémoires nous ont dit ce qu'il fallait penser de ce que Cauchon a qualifié de rechute. Dire encore que Jeanne a été relapse, c'est calomnier l'Église, sa législation et spécialement l'Inquisition.

X

Après ce que nos mémoires nous ont dit du factum de Cauchon, après les monstruosités de fond et de forme qu'ils ont relevées, comment qualifier ceux qui diraient encore que pareil brigandage est un chef-d'œuvre de méthode ? Vouloir les comparer, à plus forte raison les préférer, au

monument de la commission romaine, prouverait seulement à quel irrémédiable aveuglement se vouent ceux qui de parti pris ont juré de dénigrer ce qui porte le sceau de Rome. Le grand monument, la source de la véritable histoire de Jeanne, c'est avant tout le procès de réhabilitation avec ses dépositions des témoins, ses mémoires théologiques et la sentence. Peu de personnages historiques possèdent en leur faveur pièces de pareille valeur.

XI

Le discrédit que Quicherat a essayé de verser sur le procès de réhabilitation, les procédés dont il a usé, prouvent jusqu'à quel point les préventions peuvent égarer des esprits cultivés, même naturellement modérés et honnêtes, tel que fut, dit-on, Jules Quicherat. C'est lui en effet qui le premier a essayé de relever le simulacre juridique de Cauchon, qui a voulu démontrer que le grand prévaricateur s'était conformé à la procédure de l'Inquisition, et a, plus ou moins clairement, affirmé la supériorité du premier procès sur le second; assertion insoutenable, outrée par le clan libre-penseur, trop facilement adoptée par quelques catholiques.

Que le lecteur juge si les mémoires dédaignés par l'éditeur du *Double procès* méritent le mépris qu'il en a fait, s'ils sont inutiles pour l'histoire de Jeanne, s'ils n'en sont pas plutôt le guide conducteur, le flambeau qui l'illumine tout entière. Quicherat voulait abréger, dira-t-on? Mais alors pourquoi encombrer ses volumes de la reproduction *in extenso* des citations à faire par les huissiers, et de la relation de l'exécution? Pareilles pièces étaient alors ce qu'elles sont aujourd'hui, des formalités juridiques, justement réclamées peut-être par les lois, mais qui ne touchent en rien au fond d'une cause en particulier, puisque, à quelques lignes près, elles sont les mêmes dans tout procès. Ne suffisait-il pas de les mentionner, pour réserver la reproduction *in extenso* aux mémoires qui ne sont guère que mentionnés? Ne fallait-il pas au moins donner de ces derniers des fragments étendus et significatifs?

L'éditeur du *Double procès*, sous le nom assez impropre de *Mémoires extra-judiciaires*, a imprimé plusieurs traités non insérés au procès. Or parmi ces reproductions se trouvent et les propositions d'Henri de Gorkum, et même la transcription *in extenso* du double écrit du clerc de Spire. Quelle idée se former du discernement et de l'esprit du directeur de l'École des chartes, quand on le voit préférer un fatras incohérent aux traités si corrects et si limpides d'un Berruyer, d'un Bochard, d'un Bouillé, et aux savantes discussions d'un Basin ou d'un Bréhal?

Est-ce donner une idée de l'œuvre si magistrale de ce dernier que d'en citer l'introduction beaucoup trop métaphysique pour notre temps, les divisions, et les passages où le docte Dominicain cite et explique les prophéties qui annonçaient la Pucelle, Bède, Merlin, Engelide, etc.? Ces pages isolées du contexte ne sont propres qu'à discréditer l'œuvre entière. Encore pour les vers de Bède Quicherat propose-t-il des corrections dont ils n'ont pas besoin, et dont il n'a été tenu nul compte dans la supputation de l'année de la venue de la Pucelle, indiquée plus haut.

Le secret dépit de Quicherat éclate dans l'insistance avec laquelle il blâme les délégués pontificaux de n'avoir pas donné plus d'étendue encore à une enquête déjà immense. La conséquence aurait été de retarder inutilement une sentence qu'on les pressait de rendre, alors qu'ils avaient très surabondamment entre les mains tous les éléments pour l'asseoir ; de prolonger un travail auquel ils avaient consacré huit mois; de grossir un dossier dont Quicherat blâme les longueurs. Et c'est le même critique qui loue la précision et l'ordre méthodique de l'œuvre de Cauchon, et qui mentionne à peine et en glissant qu'elle manque des pièces les plus essentielles !

Il y a aussi partialité évidente dans les notes qu'il consacre à Cauchon et aux bourreaux, et celles qu'il donne sur les apologistes de la martyre. Il relève les premiers; Courcelles notamment lui inspire une manifeste sympathie ; on a vu ce qu'il fallait penser de l'*art inconcevable avec lequel* ce *fabricateur* des décrets de Bâle aurait fait accepter à Rome *les libertés gallicanes;* il déprime au contraire sournoisement par ses réticences et ses insinuations les hommes de Rome, les Lellis, les Cybole, les Bourdeilles.

Il fallait insister sur ces défauts à raison même de la considération et de la sympathie qui s'attachent à la mémoire de l'ancien directeur de l'École des Chartes, de l'autorité dont il jouit, quand il est question de Jeanne d'Arc. Il n'en reste pas moins acquis qu'il a bien mérité des amis de la libératrice, par le grand nombre de pièces qu'il a recherchées, collectionnées et publiées. Il a mis sur la voie de travaux nouveaux, fourni de très précieux éléments pour la juste appréciation de la plus merveilleuse des figures. Les deux volumes publiés déjà par celui qui articule ces critiques prouvent combien il a feuilleté l'œuvre du paléographe; il y a plus, ce n'est qu'en la parcourant et en l'étudiant que ses travaux ont pris une direction dont la pensée ne s'était nullement présentée à son esprit. Pour rectifier les écarts de Quicherat, accusés surtout dans ses *Aperçus nouveaux*, il suffit souvent de puiser dans l'arsenal qu'il a ouvert par le *Double procès*.

XII

Mais si l'éditeur du *Double procès*, malgré ses défauts, conserve des droits à notre gratitude, combien plus encore les auteurs des mémoires qui vengent si bien la douloureuse victime! Est-ce leur faute, si la plus belle figure de notre histoire et des annales humaines, excepté toujours les figures divines dont dérive la Pucelle; est-ce la faute des Bréhal, des Montigny, des Pontanus, de ceux qui ont composé les travaux, fond de cet ouvrage, si la Pucelle n'a pas paru dans tout son éclat à travers les siècles? Ne méritent-ils pas d'être associés au renouveau d'amour qu'elle provoque?

Ne faut-il pas y associer plus encore les Juvénal des Ursins, les Chartier, les Longueil, et par dessus tous Jean Bréhal, tous ces hommes qui l'ont vengée par leur sentence? Ne doivent-ils pas figurer à ce titre dans notre histoire?

La reconnaissance et l'amour doivent monter plus haut encore; le premier tribut en est dû au grand moteur de l'œuvre de la réhabilitation, au pape Calixte III, ou mieux encore au Siège Apostolique, à ce suprême refuge des opprimés si solennellement invoqué par Jeanne, en présence de l'immense foule du cimetière Saint-Ouen. En vain les bourreaux ont étouffé la voix de la martyre, en vain ils ont fait un effort sans pareil pour faire les ténèbres, fermer la bouche au juge suprême. Grâce au Siège Apostolique la lumière s'est faite de bonne heure, l'innocence a été proclamée; et il reste bien établi que c'est à l'Église Romaine que les annales du genre humain doivent le plus beau de leurs joyaux.

Les amis de Jeanne attendent que cette Église leur mère l'enchâssera enfin dans le plus beau des écrins que possède la terre, puisqu'il n'est autre que l'autel.

Pourquoi cet honneur vient-il si tardivement? Pourquoi, — Léon XIII nous permet de l'espérer, — pourquoi Dieu l'a-t-il réservé à notre âge?

La réponse à la première question demanderait que l'histoire de Jeanne fût continuée depuis la réhabilitation; il faudrait dire sous quels aspects les neuf demi-siècles qui ont suivi ont envisagé l'envoyée du ciel; il y faudrait de longs travaux et un nouveau volume[1]. La réponse à la seconde a été donnée dans un ouvrage précédent.

Toucher sommairement, par forme d'épilogue, à l'une et à l'autre, sera le complément de ces pages.

1. Les grandes lignes sont tracées dans une brochure que l'auteur a le regret de n'avoir connue qu'à la dernière heure : LE CULTE DE JEANNE D'ARC JUSQU'A NOS JOURS, par M. LECOY DE LA MARCHE. Orléans, H. Herluison.

CHAPITRE VII

APERÇU RAPIDE SUR LA PUCELLE A TRAVERS LES AGES ET SURTOUT DE NOS JOURS

SOMMAIRE : La manifestation des saints est providentielle. — Jeanne non cachée, mais à demi voilée.

I. — L'école catholique a toujours soutenu la mission divine de Jeanne. — Pie II, saint Antonin, la fête du 8 mai, quelques martyrologes français, un discours du 8 mai 1672. — L'école catholique a toujours défendu Jeanne contre d'ignobles attaques. — La croyance intime.

II. — Cependant la canonisation n'a jamais été demandée à Rome. — Pourquoi ? Jeanne à moitié voilée.

III. — De quels moyens Dieu s'est servi pour écarter les ombres ? — L'érudition, l'histoire, la théologie, Mgr Pie, Mgr Freppel, Mgr Dupanloup, Mgr Coullié, tout l'épiscopat des deux mondes. — Universités. — Ordres religieux. — Le peuple chrétien.

IV. — Raisons providentielles de ce mouvement. — Protestation contre l'erreur capitale du temps, répandue dans l'univers. — Protestation pleine de charmes, attrayante pour les ennemis eux-mêmes, impuissants à la maudire. — L'incomparable victoire qu'il est permis d'en attendre.

Le cardinal Pie célébrant une bergère qui, venue un siècle après Jeanne, l'a cependant précédée sur les autels, la bergère de Pibrac, sainte Germaine, faisait cette considération profonde :

« *Si les saints n'apparaissent pas fortuitement sur la scène du monde, ce n'est pas non plus le hasard qui, après leur mort, détermine l'époque de leur glorification. Dans le ciel des élus, ainsi qu'au firmament visible, c'est sur un signal du Très-Haut que les étoiles longtemps cachées et comme endormies dans un point reculé de l'espace accourent en criant : « Nous voici, » et qu'elles commencent de briller pour obéir à celui qui les a faites :* STELLÆ VOCATÆ SUNT ET DIXERUNT : ADSUMUS, ET LUXERUNT EI CUM JUCUNDITATE QUI FECIT ILLAS. *Des rapports secrets et permanents ont été établis entre l'Église triomphante et l'Église militante, et quand Dieu nous destine de nouveaux combats sur la terre, presque toujours il nous montre de nouveaux alliés et de puissants défenseurs dans les cieux :* DE CŒLO DIMICATUM EST CONTRA EOS ; STELLÆ MANENTES IN ORDINE ET CURSU SUO ADVERSUS SISARAM PUGNAVERUNT. »

Le grand évêque terminait le développement de cette pensée en mon-

trant Grégoire XVI d'abord peu favorable à la cause de la bergère de Pibrac, s'écriant, après l'avoir étudiée : *Je la trouve admirable* et Pie IX disant de Germaine : « *Dieu veut donner à notre siècle les enseignements dont il a plus de besoin.* »

Jeanne n'a jamais été cachée dans le ciel de l'histoire ; mais elle y est restée comme à demi voilée. Elle y reparaît aujourd'hui avec un éclat qu'elle n'avait pas eu jusqu'à ce jour ; ce n'est pas sans un dessein profond de l'infinie sagesse.

I

C'est le propre de cette incomparable personnification du surnaturel, que l'on ne puisse pas parcourir les annales de notre histoire sans la voir et sans la mentionner. Les merveilles de la grâce divine ont brillé certes avec un inénarrable éclat dans une multitude de saints et de saintes ; mais ils n'étaient pas placés, comme Jeanne, au cœur de la vie sociale et politique d'un grand peuple ; ils n'ont pas produit dans le mouvement général d'une nation des coups soudains, sans proportion avec leur condition, du genre de ceux qu'a frappés la fille de Jacques d'Arc. Elle est unique ; voilà pourquoi il est impossible de ne pas la voir, de ne pas la mentionner, de la reléguer dans cette ombre du silence, dont les écoles anti-catholiques ont été et sont toujours si prodigues envers les héros du surnaturel.

Jeanne ne fut donc jamais cachée et perdue dans les espaces du firmament de la sainteté, ainsi que l'a été Germaine Cousin. L'école catholique lui a toujours reconnu le caractère de céleste envoyée. Pie II, dans les mémoires qu'il a dictés à son secrétaire Gobelin, lui a consacré des pages que Quicherat déclare les plus belles parmi celles que les étrangers contemporains de la Pucelle ont écrites sur la libératrice. L'enthousiasme circule dans ces pages. Æneas Piccolomini les commence en disant que les faits proclament que Jeanne était inspirée : DIVINO AFFLATA SPIRITU, SICUT RES GESTÆ DEMONSTRANT. S'il paraît moins affirmatif lorsqu'il rapporte la fable mise en circulation à la cour de Bourgogne, où il avait séjourné, les faits qu'il y oppose, le ton dont il les raconte, ne laissent aucun doute sur la conviction personnelle du Pontife, conviction qu'il manifeste encore dans un autre de ses ouvrages.

Saint Antonin, mort en 1459, avait probablement écrit son histoire avant la réhabilitation. Si la condamnation lui fait dire qu'on hésitait sur l'esprit qui animait Jeanne, il prononce que les œuvres doivent faire croire que c'est l'esprit de Dieu.

Pas un historien catholique, déroulant les annales de l'Église ou de la France, qui n'ait vu dans la jeune fille une envoyée du ciel.

Elle a reçu constamment un hommage plus expressif encore dans la fête du 8 mai à Orléans, fête non interrompue, si ce n'est durant la Révolution, depuis l'année de la délivrance. Le miracle de la délivrance suppose le miracle de la mission divine; la libératrice remplit la fête tout entière; son éloge est le sujet du discours que l'on y prononce.

L'Église a toujours encouragé la solennité. En 1452, a-t-il été dit, le cardinal d'Estouteville accordait des indulgences à ceux qui en suivraient les cérémonies; le cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun, muni de pouvoirs spéciaux de la part du Saint-Siège, les renouvelait en 1482, et dans l'intervalle, Thibaud d'Assigny en 1443, François de Brillac en 1474, accordaient celles qu'ils pouvaient concéder comme évêques d'Orléans.

Jeanne est inscrite au rang des saintes dans le martyrologe français d'André du Saussay, et donnée comme une des saintes du diocèse d'Orléans par Symphorien Guyon.

L'érudition contemporaine a découvert et publié un discours dû à un père de l'Oratoire, probablement au père Sénault, célèbre prédicateur du XVII[e] siècle, prononcé à Orléans le 8 mai 1772. L'orateur termine ainsi son panégyrique :

« *Proclamons-la donc Bienheureuse; adressons-lui nos prières; invoquons-la dans nos besoins. L'Église qui permet que son nom soit écrit dans les martyrologes, et qui veut bien que l'on appelle sa mort un véritable martyre,* « MARTYRIUM JOANNÆ PUELLÆ » (*c'est ainsi que cette mort est marquée dans le martyrologe de France*), *l'Eglise, qui par son oracle a justifié la mémoire de Jeanne d'Arc et qui a reconnu sa foi, sa pureté, son innocence, ce qui, certes, est une canonisation bien solennelle, l'Église, dis-je, qui honore l'admirable Pucelle d'Orléans, entend que nous la réclamions comme une sainte, que nous la conjurions qu'après nous avoir délivrés de nos ennemis visibles, elle nous défende contre les invisibles et que, par générosité, comme elle nous a procuré le repos en ce monde, elle nous obtienne l'éternelle félicité. Amen*[1]. »

Tandis que l'hérésie se ruait sur les statues de la libératrice, que des hommes d'une foi suspecte, tels que les du Bellay-Langey, les du Haillan dépassaient en outrages ce que l'on disait dans le parti qu'elle avait vaincu, l'école catholique conservait donc à l'héroïne son caractère d'envoyée du ciel. Lorsque Arouet descendait pour l'insulter à des profondeurs de luxure que seul peut connaître le chef des esprits immondes, lorsqu'il trouvait une nation assez avilie pour l'applaudir, l'école catholique con-

1. Panégyrique de Jeanne d'Arc, prononcé en 1672, p. 23. Herluison, Orléans.

servait la figure que lui avaient léguée les âges précédents. Le Père Berthier imprimait dans son *Histoire de l'Église gallicane* une dissertation, bonne pour l'époque, dans laquelle il vengeait Jeanne des attaques de l'école incrédule.

Les autels que l'Église ne lui dressait pas publiquement, les vrais chrétiens les lui dressaient au fond de leur cœur. Quel est le professeur qui, dans un collège catholique, ayant à exposer l'histoire de Jeanne, n'ait pas entendu ses élèves lui demander : Est-elle sainte (canonisée)? Pourquoi n'est-elle pas sainte? Les adolescents adressaient au maître la question qu'à leur âge il avait adressée à ceux qui l'enseignaient, et le maître donnait la réponse qu'il avait reçue, réponse qui a couru en France durant des siècles.

II

Le Saint-Siège, disait-on, n'a pas canonisé la Pucelle, pour ne pas froisser les susceptibilités de l'Angleterre protestante. Le Saint-Siège a-t-il été consulté, ou simplement pressenti? Quand? par qui? dans quelles circonstances? On sait bien qu'il n'examine les causes de canonisation que lorsqu'il en est sollicité par les ordinaires des lieux que la cause intéresse spécialement, et que l'on met sous ses yeux le procès canonique, où il trouvera les fondements de la sentence sollicitée.

La première parole tombée authentiquement du siège de Pierre, à propos de la canonisation de Jeanne, c'est, pensons-nous, Léon XIII qui l'a prononcée et Mgr Coullié qui l'a reçue. Le grand pape lui disait une première fois : *Dites en France que l'on vous a encouragé;* une seconde fois Sa Sainteté remettait à Sa Grandeur un bref renfermant ces paroles si pleines d'espérance : *Nous aimons à vous présager l'heureux succès dont Dieu daignera couronner des vœux unanimes, en faveur d'une cause qui intéresse la France entière et surtout l'honneur de la ville d'Orléans;* et pour qu'il n'y eut pas d'ambiguité possible, Léon XIII donnant lui-même lecture à Mgr Coullié du Bref qu'il devait emporter de Rome, ajoutait cette explication orale : *Je pense que l'on devinera qu'il s'agit ici de Jeanne d'Arc.* Tel est l'accueil fait par Rome à la Pucelle, lorsque une seconde fois elle était présentée à ce siège si hautement invoqué par elle, siège qui une première fois l'avait relevée de l'opprobre dans lequel ses ennemis avaient voulu submerger sa mémoire.

Les susceptibilités de la Russie ont-elles empêché Rome d'élever des autels à saint Josaphat, ou au bienheureux André Bobola? N'a-t-elle pas rendu les mêmes honneurs à des centaines de martyrs, pour lesquels le

Japon avait dressé des croix ou des bûchers? Tout récemment encore n'a-t-elle pas inscrit au livre d'or de la sainteté les Campian, les Fisher, les Morus et deux cents autres martyrs anglais, immolés par les auteurs mêmes de l'Église officielle de ce grand pays, par le sanguinaire Henri VIII et sa sanglante fille Élisabeth ? N'avait-elle pas depuis le schisme accru les honneurs décernés à saint Thomas de Contorbéry et à sainte Marguerite d'Écosse ? Elle sait bien certes que dans le ciel, encore plus que sur la terre, les martyrs demandent la conversion des bourreaux pour lesquels la conversion est encore possible.

Pourquoi la canonisation de Jeanne n'a-t-elle pas été sollicitée? Le célèbre prélat dont cette initiative restera un des titres de gloire les moins contestés, Mgr Dupanloup, a dit très justement que le procès de réhabilitation prépare très bien le procès en canonisation que doit présenter l'ordinaire.

Y eut-il jamais canonisation qui eut plus riches et même aussi riches éléments? Loin de ma pensée, certes, d'usurper une autorité qui ne m'est nullement due et d'empiéter sur l'autorité de la congrégation des Rites; mais ce ne sera pas lui manquer de respect, — que plutôt ma main se paralyse, — que de donner une vue générale de la sainteté de la Pucelle à chacune des époques de sa vie.

Est-ce que les trente-quatre témoins de Domrémy ne nous dépeignent pas une sainte dans la paysanne enfant et adolescente, dont ils nous disent les vertus si pleines de charmes? Forcée par le sanhédrin de Rouen de nous révéler sur cette partie de sa vie ce qu'elle aimait à ensevelir dans le silence, ne nous a-t-elle pas fourni les détails caractéristiques de la sainte?

Qu'ont vu les témoins si nombreux, si compétents de la vie publique et de la vie guerrière, les Dunois, les Thermes, les d'Alençon, les preux qu'elle a conduits à la victoire? Qu'ont vu les dépositaires des secrets de son âme, les gens de sa maison, ceux qui ont eu l'honneur de la recevoir sous leur toit, les Paquerel, les d'Aulon, la dame de Bouligny? Quel est le tableau qu'ils nous ont tracé d'une vie qu'ils ne pouvaient pas ne pas voir? N'est-ce pas celui d'une sainte? La manière dont elle a parlé elle-même de ses indicibles merveilles, n'est-ce pas le langage d'une sainte?

Que dire de cette passion d'un an, ou, si l'on veut, de six mois, de cette ressemblance *minutieuse* avec le roi des martyrs, où l'on ne sait ce qu'il faut plus admirer de la force d'âme, de la piété, de la modestie, de la candeur, ou de la surnaturelle prudence de la martyre?

Suave est l'aurore et le lever aux bords de la Meuse : quel midi que celui des Tourelles, de Patay, de Reims! Mais plus beau encore est le couchant à travers les barreaux de la prison et sur la place du Vieux-Marché.

Que faut-il encore? des témoignages? le témoignage d'hommes d'une

autorité supérieure par le savoir, la dignité, la vertu? Qu'est ce livre tout entier? quel est le saint qui, avant d'être mis sur les autels, a pu en revendiquer de pareils?

Faut-il le témoignage des multitudes? Que l'on se rappelle l'inculpation de d'Estivet. On disait d'après lui, dans le parti français, que la Pucelle n'avait au-dessus d'elle dans son sexe que la Bienheureuse Vierge Marie.

Il y a témoignage plus grand encore, et il vient de ses ennemis. Ils lui font un crime d'avoir séduit, ou comme ils disent, empoisonné non pas seulement son parti, mais le bercail presque tout entier, le bercail très fidèle de l'Occident, c'est-à-dire à peu près toute l'Église, qui ne se trouve pas chez les Musulmans ou chez les Grecs schismatiques : *per cujus latissime dispersum virus ovile christianissimum totius ferè occidentalis orbis infectum manifestatur.* Toute-puissance de la vérité! ils sont obligés de confesser que cette séduction n'est qu'une immense édification; édification que, par un étrange abus des termes, ils appellent un scandale et une iniquité; *cesset iniqua scandalosaque ædificatio populorum;* mais édification telle, si profonde qu'elle les subjuguera eux-mêmes, qu'elle ira remuer au fond de leurs entrailles une pitié qu'ils veulent vainement étouffer, qu'elle leur arrachera cet expressif sentiment : *Nous sommes perdus, nous avons brûlé une sainte;* qu'ils demanderont ainsi malgré eux qu'on mette sur les autels celle qu'ils viennent de consumer sur le bûcher!

Comment cette demande, qui sortait implicitement du cœur des bourreaux, n'a-t-elle pas été plus tôt portée à Rome? d'où vient que la demande en canonisation, si bien préparée par le procès de réhabilitation, sera cependant séparée par plus de quatre siècles de cet acte réparateur?

L'astre sans être caché est cependant resté en grande partie voilé, même dans l'école catholique. Obscurcissement intéressé. Jeanne est à la fois une démonstration irréfragable et une synthèse complète du surnaturel chrétien. Dieu l'a placée à l'entrée de l'époque où, par mille voies détournées, le naturalisme allait essayer de reprendre possession du monde européen. Il protestait ainsi contre les envahissements d'une erreur qui les renferme toutes; il justifiait sa Providence et laissait sans excuse les errements des âges suivants.

L'on ne voulut pas comprendre. Le naturalisme n'a pas cessé de faire des progrès, de miner sourdement l'édifice chrétien, il s'est infiltré dans les sphères, dans les institutions, créées pour le combattre.

Telle était bien l'Université de Paris. Elle était en pleine déviation au temps de la Pucelle; c'est parce qu'elle était en pleine déviation qu'elle a si grandement trempé dans le martyre de Rouen. Le châtiment de sa révolte contre Rome fut le forfait commis contre la Pucelle.

Elle n'a pas voulu convenir de sa déviation; elle s'est efforcée de cou-

vrir sa participation au forfait de la place du Vieux-Marché, aux dépens de la victime, dont elle a proclamé la mission divine à Orléans et à Reims, mais dont elle passait sous silence la vie à Domrémy, dont elle a perverti l'histoire à partir du sacre, de Reims. Jusqu'à ces derniers temps, on n'a guère vu, raconté de Jeanne que la vie guerrière; le reste a été ou caché, ou profondément altéré.

C'est à l'Université de Paris que doit être imputé pareil obscurcissement. Qui ne sait la suzeraineté qu'elle s'attribuait sur les autres écoles de France? les doctrines que grâce à elle le pouvoir séculier a favorisées et fini par imposer? Ces doctrines auraient été marquées d'un anathème trop hideux, si l'on avait mis en lumière que ceux qui les imposèrent furent les bourreaux de la Pucelle. On a préféré nous donner une libératrice tronquée, fausse, inintelligible en bien des points, que porter un coup si violent à des erreurs que l'on ne voulait pas abjurer.

Voilà pourquoi le double procès n'a été imprimé que de nos jours. Quel étonnement mêlé d'indignation, quand on rapproche la vraie Jeanne d'Arc que le double procès nous met sous les yeux, de la Jeanne d'Arc des histoires générales ou particulières, qui encombrent nos bibliothèques et dans lesquelles notre jeunesse a appris à connaître la Pucelle! Quel imbroglio dans l'esprit en lisant que la mission finissait à Reims, et en parcourant les pitoyables inventions par lesquelles on essayait d'expliquer que Jeanne ait continué de suivre les armées! Quelles ténèbres sur les interrogatoires de Rouen! Quelle angoisse dans l'âme en lisant la double abjuration du 24 et du 30 mai! On cachait le rôle si infâme de l'Université de Paris, on diminuait l'horreur qu'inspire le conservateur de ses privilèges; on écartait les blâmes que l'histoire vraie doit faire retomber sur Charles VII, ou tout au moins sur son entourage. Mais Jeanne sortait immensément amoindrie de ce système césaro-gallican; le système lui-même paralysait les foudres par lesquelles la vraie Jeanne le réduit en poudre; et le système couvrait toutes les erreurs dont il a, ainsi que les Papes l'ont dit, favorisé la diffusion et les progrès, souvent à l'insu et contre la volonté de ceux qui le patronnaient. Une demande en canonisation aurait dissipé ces savantes ténèbres, ces ténèbres intéressées; il aurait fallu vouer à l'exécration bien des actes et bien des noms, dont on voulait se prévaloir.

Mais Dieu a ses desseins en laissant momentanément triompher les préjugés, les erreurs et les passions; au moment voulu il les dissipe par des moyens qui ne sont qu'à lui, et la mission posthume des saints, si éloquemment établie par le panégyriste de sainte Germaine, n'en est que plus étendue et plus glorieuse; les amis de Dieu n'en sont que plus glorifiés. C'est ce qu'il nous est permis d'attendre pour la Pucelle.

III

C'est bien la main de Dieu qui a dissipé et dissipe tous les jours les ténèbres entretenues autour de la céleste figure; il se sert des instruments les plus divers, d'hommes animés souvent de vues opposées.

Tandis que la production d'Arouet était la pâture de son immonde postérité intellectuelle, la protestation venait des pays ennemis de la France, des fils de ceux qui avaient brûlé la sainte, de l'Angleterre ou de la protestante Allemagne; protestations bien incomplètes, après lesquelles la Pucelle reste toujours bien défigurée, où l'histoire est travestie; mais où cependant la guerrière laisse dans l'âme de ceux auxquels les œuvres sont destinées, le sentiment d'une saine admiration.

David Hume dans son *Histoire d'Angleterre* proclame la pureté de Jeanne; il protestait ainsi contre la souillure qu'Arouet répandait clandestinement, en attendant qu'il la signât du nom qu'il s'était donné, et qui, comme on le sait, n'était pas celui de son père. Un jeune poète anglais, Southey, composait au commencement de ce siècle un poème sur Jeanne d'Arc, à propos duquel il écrivait : *Je n'ai jamais commis le crime de lire la Pucelle* (d'Arouet). Schiller pour relever le patriotisme allemand donnait sa tragédie de la *Vierge d'Orléans.* En dépit des altérations de l'histoire, ces œuvres étaient une réaction contre les purulences de l'homme de Ferney.

En même temps l'érudition se mettait à étudier les vraies sources de l'histoire de la libératrice, le double procès. L'Averdy, Petitot, Buchon, Michaud en donnaient de larges extraits et préparaient les voies à la collection de Quicherat, destinée à faire oublier toutes les œuvres similaires.

Tandis que l'érudition vulgarisait les matériaux, de meilleures histoires avaient déjà paru, ou se préparaient: celle de Lebrun des Charmettes en 1817, de Goerrès en 1834; on sait les suffrages décernés à celle de M. Wallon venue postérieurement. Jeanne trouvait une place plus large dans les histoires générales, entre autres dans celle des ducs de Bourgogne par de Barante, pour ne pas parler de Michelet, d'Henri Martin, qui, tout en faisant de titanesques efforts pour éteindre le surnaturel, se sont efforcés de faire admirer celle qu'ils sont contraints par leur antichristianisme de présenter comme une hallucinée.

Croyants et mécréants, hérétiques et catholiques, entre les mains de Dieu, tous ont servi à divers degrés, beaucoup sans le vouloir, à faire tomber les voiles qui dérobaient partiellement l'ineffable figure.

Il n'appartient qu'à la théologie catholique de la comprendre pleinement, et quand elle est éloquente, de la célébrer dignement. En 1844, elle trouvait un organe dont les accents n'ont pas été surpassés, et s'il m'est permis d'émettre une opinion, n'ont pas été à beaucoup près égalés.

L'abbé Pie, alors vicaire de la cathédrale de Chartres, appelé cette année à prononcer le discours du 8 mai à Orléans, écrivait la vraie préface des neuf volumes de chefs-d'œuvre du cardinal Pie, qui, à y regarder de près, ne sont que le développement magistral par la parole des thèses que Jeanne fait resplendir par le miracle de sa vie : le naturalisme dans tous les ordres refoulé et vaincu; Jésus-Christ roi des peuples, comme il l'est des individus; Rome centre de son empire terrestre, source de tous les privilèges que le fils de Dieu a apportés au monde.

Le génie de l'évêque de Poitiers ne semble pas avoir eu d'enfance : le panégyrique de Jeanne d'Arc est la première page de ses œuvres, venons-nous de dire; et parmi tant d'autres productions qui font penser à saint Hilaire, remonté sur sa chaire, il n'en est peut-être pas que l'on puisse préférer à celle du 8 mai 1844. C'est un chant de l'inspiration la plus élevée, un magnifique traité théologique de la mission de Jeanne, une intuition de ce que l'érudition historique ne devait pas tarder à établir.

Jeanne bras de Dieu qui renverse les ennemis de la France; Jeanne victime qui désarme le bras de Dieu : telles sont les deux idées mères autour desquelles se développent une foule d'aperçus aussi profonds, aussi théologiques que tirés du fond même du sujet.

Citerait-on sur Jeanne d'Arc une page de la valeur de celle par laquelle l'orateur résume sa première partie, et que voici ?

« O Dieu, dont les voies sont belles et les sentiers pacifiques, vous qui marchez par un chemin virginal, soyez béni d'être venu à notre aide par des mains si pures et si dignes de vous! soyez béni d'avoir fait Jeanne si belle, si sainte, si immaculée! Je cherche en vain ce qui pourrait manquer à mon héroïne; tous les dons divins s'accumulent sur sa tête; pas une pierrerie à joindre à sa couronne.

« Par l'esprit et par le cœur, je ne connais rien de plus français et de plus chrétien que Jeanne d'Arc, rien de plus mystique et de plus naïf. En elle, la nature et la grâce se sont embrassées comme sœurs; l'inspiration divine a laissé toute sa part au génie national, tout son libre développement au caractère français; c'est une extatique chevaleresque, une contemplative guerrière; elle est du ciel et de la terre;... c'est une sainte qui n'a pas d'autels; que l'on vénère, que l'on invoque

presque, et qu'il est permis de plaindre ; que le prêtre loue dans le temple, que les citoyens exaltent dans les rues de la cité; modèle à offrir aux conditions les plus diverses, à la fille des pâtres et à la fille des rois (elle a prouvé elle aussi qu'elle savait comprendre la sainte et noble figure de Jeanne[1]), à la femme du siècle et à la vierge du cloître, aux prêtres et aux guerriers, aux heureux du monde et à ceux qui souffrent, aux grands et aux petits ; type le plus complet et le plus large au point de vue de la religion et de la patrie, figure historique qui n'a son semblable nulle part; Jeanne d'Arc, c'est une douce et chaste apparition du ciel au milieu des agitations tumultueuses de la terre, une île riante de verdure daus l'aride désert de l'histoire humaine, un parfum de l'Eden dans notre triste exil; et pour parler le langage de saint Augustin, c'est Dieu venant à nous, cette fois encore, par un sentier virginal. »

Que d'aspects aussi fortifiants pour la piété que lumineux pour l'histoire dans la seconde partie : *Jeanne victime qui désarme le bras de Dieu!*

Quelles hautes raisons empruntées à l'essence même de la foi pour justifier et glorifier ce que Dieu a permis ! Le futur évêque de Poitiers, a-t-il été dit, se complaît à rapprocher de la passion et de la mort du Sauveur la passion et la mort de la fiancée du Christ; il en donne cette juste raison : « PARDONNEZ-MOI SI J'INSISTE SUR LA CONFORMITÉ MINUTIEUSE DES CIRCONSTANCES DE SA MORT AVEC CELLE DU SAUVEUR DES HOMMES : LA RESSEMBLANCE DU DISCIPLE N'EST PAS UN OUTRAGE POUR LE MAITRE. »

Le lecteur a vu comment l'orateur remarquait que les témoins pour la réhabilitation donnaient à l'histoire de Jeanne une certitude non seulement historique, mais juridique. Jeanne a meilleurs témoins encore : ce sont ses ennemis ; c'est ce que l'orateur, inspiré lui aussi, mettait en lumière par ce beau mouvement :

« SCRIBES DE L'ANGLETERRE, CONSERVEZ A LA FRANCE LES NOBLES PAROLES DE JEANNE, SES RÉPONSES INSPIRÉES, SES SOLENNELLES PRÉDICTIONS ; C'EST DE VOS MAINS ENNEMIES QU'EST ÉLEVÉ LE PLUS BEAU MONUMENT A LA GLOIRE DE L'ENVOYÉE DES CIEUX. O DIEU ! SOYEZ BÉNI ! LES JUGES QUI PRONONCENT LA SENTENCE DE JEANNE ONT ÉCRIT SON ABSOLUTION DEVANT LA POSTÉRITÉ, COMME LES BOURREAUX QUI LA LIVRENT AUX FLAMMES ONT MIS LA PALME CÉLESTE ENTRE SES MAINS, ET LA COURONNE ÉTERNELLE SUR SA TÊTE. »

Quelle carrière ouvrent à nos éloges les paroles de ce représentant de l'orthodoxie dans notre siècle, de ce représentant des saines doctrines qui tint une place si honorée dans la grande assemblée du Vatican !

1. Allusion à la statue de Jeanne par la princesse Marie.

Parmi ceux qui devaient préparer les décrets de la sainte assemblée, Pie IX avait fait asseoir un jeune prêtre pour lequel l'illustration n'attendit pas non plus le nombre des années. Il devait donner au siège d'Angers la gloire que le cardinal Pie a fait rejaillir sur celui de Poitiers, consoler l'Église de France de la disparition trop prématurée du premier astre. Lui aussi a fait entendre en faveur de Jeanne de magnifiques accents. M. l'abbé Freppel fut appelé en 1861 et en 1867 à prononcer le discours du 8 mai. Il rendait les sentiments que ressentent les cœurs catholiques depuis la réhabilitation, lorsque dans le panégyrique de 1861 il s'écriait : « *Oh! non, je ne discute plus la sainteté de Jeanne; elle rayonne, elle brille de tout l'éclat qu'emprunte au martyre une vertu héroïque; et si je ne savais que l'Église a les délicatesses d'une mère, qui craint de blesser le sentiment d'une partie de ses fils, je ne m'étonnerais que d'une chose, de ne pas voir Geneviève et Jeanne d'Arc, la vierge de Nanterre et la vierge de Domrémy, associées dans un même culte, comme les deux anges tutélaires de la France.* »

L'éminent théologien faisait un pas de plus en 1867. Avec les ménagements commandés par la déférence envers le juge suprême de la question, le professeur de la Sorbonne se demandait si l'on trouvait dans Jeanne ce qui autorise l'Église à décerner à ses saints les honneurs des autels. A la lumière des principes formulés par Benoît XIV, dans l'ouvrage qui fait loi sur la matière, il établissait la thèse affirmative, et terminait par ces paroles :

« *Je n'ai pas qualité pour trancher la question, ni même pour la porter devant les pouvoirs suprêmes de l'Église... mais... s'il plaisait à Dieu de dilater ce germe, de bénir cette faible semence,.. je tressaillerais d'allégresse au rayon de l'espérance, je saluerais dans le transport de ma joie la glorification future de notre chère et sainte héroïne, et j'estimerais ce jour l'un des plus beaux de ma vie.* »

L'autorité de M. l'abbé Freppel déjà grande s'est accrue de tout ce que rappelle à l'esprit le seul nom de Mgr l'évêque d'Angers. Ces discours se trouvent aussi dans les premières pages d'œuvres, dont on ne compte pas les volumes et dont la saine orthodoxie ne fut jamais contestée.

La semence fut bénie; le germe se dilata promptement. Celui qui avait qualité pour porter la question devant le juge suprême ne tardait pas à la lui soumettre. Dès 1869, Mgr Dupanloup demandait à Pie IX la canonisation de Jeanne d'Arc et douze de ses collègues appuyaient sa demande.

Personne n'ignore l'enthousiasme du célèbre évêque pour la libératrice de sa ville épiscopale. En 1855 et en 1869, il avait prononcé le discours du 8 mai. Les deux panégyriques, empreints de cette éloquence qui lui

avait ouvert les portes de l'Académie et donnait à sa parole tant de retentissement, produisirent, assure-t-on, un grand effet sur ses auditeurs. Le Concile, l'invasion, les questions politiques de la restauration monarchique, événements dans lesquels Mgr Dupanloup prit une place si marquée, purent diminuer les heures réclamées par le procès préparatoire de la béatification, sans le faire perdre de vue. L'évêque postulateur faisait à Rome en 1874 un premier voyage en faveur de la cause. Il voulait que les vitraux de sa cathédrale reproduisissent l'histoire de la vierge guerrière; et il fit à cet effet un appel à la générosité des fidèles. Les fidèles ont répondu, et si l'œuvre n'est pas réalisée, il ne faut s'en prendre, croyons-nous, qu'à une de ces tyranniques ingérences administratives, qui voudrait dénaturer une conception qui ne doit rien avoir de laïque. Préoccupé de l'héroïne, l'évêque postulateur, quinze jours avant sa mort, écrivait au comte de Chambord et au prince de Joinville pour leur demander de joindre auprès du saint-siège leurs instances à ses instances.

Dieu ne réserve pas tous les honneurs à un même homme. Mgr Dupanloup avait commencé les enquêtes pour le procès *dit de l'ordinaire*, c'est-à-dire pour celui que l'évêque postulateur doit remettre au Saint-Siège. Il n'eut pas le temps de l'achever et de le porter aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ.

C'était assez pour sa gloire de l'avoir entrepris, d'avoir fait la première démarche officielle en faveur de la canonisation. Ses admirateurs ont voulu mettre sa mémoire à l'abri derrière ce souvenir. Dans le tombeau si pompeux qui lui a été élevé dans la cathédrale d'Orléans, la bannière de Jeanne domine le monument. Parmi tant d'actes qui remplissent la carrière du célèbre évêque, on a cru que rien ne pouvait plus l'honorer que d'avoir le premier porté à Rome la cause de Jeanne. C'est aussi un hommage à l'héroïne.

De toutes les œuvres léguées par Mgr Dupanloup au successeur de son choix, aucune, assurent ceux qui connaissent de plus près Mgr Coullié, ne lui tient à cœur autant que la cause de la béatification de Jeanne. C'est peu d'être parfaitement représenté à Rome par le promoteur de la cause, un digne sulpicien, M. Captier, le frère du martyr d'Arcueil; le pieux évêque multiplie ses voyages dans la capitale du monde chrétien, comme il a multiplié les démarches en France, afin de fournir au Saint-Siège les documents réclamés par la cause. Il pouvait enfin en décembre 1885 remettre aux tribunaux romains tout ce qu'on exige de l'évêque en semblable circonstance. Il avait la joie d'entendre de la bouche de Léon XIII les paroles si pleines d'espérance déjà citées; en les livrant à ses diocésains il les livrait à tous les catholiques de France; tous suivent avec un intérêt à part la cause que le pieux prélat a mission de faire

aboutir, espérons-le, et dont l'heureux succès associera son nom à celui de l'héroïne.

Le nombre des douze prélats signataires de la demande de 1869 s'est accru de plusieurs centaines. « Ce ne sont pas seulement les évêques de France, écrivait en 1886 M. le secrétaire général de l'évêché d'Orléans, qui ont adressé des lettres postulatoires au Souverain Pontife; les évêques de la Belgique, de la Suisse, de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de l'Arménie, de la Chine, de la Cochinchine, du Tonking, du Canada, de l'Amérique du Sud, de la Polynésie, ont envoyé également leur adhésion.

« Son Éminence le cardinal Manning, archevêque de Westminster, a été l'un des premiers à signer une lettre postulatoire. Un autre cardinal anglais, Son Éminence le cardinal Howard, a bien voulu, l'an dernier, remplir la fonction de cardinal ponent de la cause, devenue vacante par la mort de l'éminent cardinal Bilio[1]. »

L'enthousiasme excité par l'héroïne est plus étendu que celui qu'elle excita de son vivant. L'Université de Paris qui lui en faisait un crime disait qu'elle donnait le vertige au bercail très chrétien de presque tout le monde occidental : *ovile christianissimum totius ferè orbis occidentalis infectum*. L'admiration s'étend aujourd'hui aux deux mondes; il n'y a pas de voix dissidentes.

Ce furent certes de grandes voix que celles des Pierre de Versailles, des Gerson, des Gelu, des d'Estouteville, des Pontanus, des Lellis, des Cybole, des Basin, des Bourdeilles, des Berruyer, des Bréhal, des Chartier, des Juvénal des Ursins, des Longueil, dont ce volume a reproduit les œuvres et les actes en faveur de la Pucelle.

Il faudrait plus qu'en doubler les pages, si nous voulions reproduire les œuvres de ceux qui, héritiers du rang, du savoir, des dignités de ces grands hommes dans l'Église de Dieu, ont célébré les grandeurs de Jeanne, maintenant qu'il n'y a plus à la justifier.

En 1857, Mgr Gillis, vicaire apostolique d'Edimbourg, prononçait le 8 mai, à Orléans, un discours qui n'est pas des moins remarquables parmi ceux qui ont été entendus dans cette solennité. Il commençait par cet aveu : *Il y a une page que, pour l'honneur de mon pays, je voudrais n'avoir pas trouvé place dans les annales de l'histoire;* et il célébrait ensuite la vierge guerrière, sans que son légitime patriotisme d'Anglais eut à en souffrir.

Un digne éditeur orléanais, M. Herluison, honore ses presses en les prêtant à tout ce qui peut glorifier la Pucelle d'Orléans; il reproduit notamment les discours du 8 mai. Ce ne sont pas seulement des monuments

1. *La Canonisation de Jeanne d'Arc*, par M. Edmond Séjourné, p. 20. Orléans, Séjourné, libraire-éditeur.

de l'éloquence de la chaire dans notre siècle; par l'autorité et le rang de ceux qui les prononcent, par les nouveaux points de vue qu'ils mettent en lumière, ils sont la digne continuation des mémoires du xv° siècle. Les voix les plus éloquentes de l'épiscopat se font un honneur d'exalter celle dont ils proclament la sainteté, tout comme ils se plaisent par leurs encouragements à animer les travaux particuliers destinés à la glorifier.

Les nouvelles universités catholiques représentées par Mgr d'Hulst et Mgr Baunard réparent le forfait de l'ancienne université de Paris.

Les frères Léman viennent au nom d'Israël nous dire que la nouvelle tribu de Juda possède avec la seule Pucelle sa Débora, son Esther et sa Judith.

L'illustre conférencier de Notre-Dame, qui depuis près de vingt ans revêt des formes de l'éloquence les conceptions les plus profondes du Docteur Angélique son frère, continue auprès de Jeanne les hommages que lui rendirent les fils de saint Dominique. On s'étonne qu'un érudit contemporain, qui dans d'autres productions nous faisait espérer plus d'impartialité, ait rangé le grand ordre des Frères Prêcheurs dans le parti hostile à la libératrice. Le sous-inquisiteur Le Maître, que la peur rendit le complice de Cauchon, lui a fait oublier Turelure et les autres fils de saint Dominique qui, à Poitiers, ouvrirent la carrière à Jeanne; Isambart de la Pierre qui, au péril de sa vie, donna à la victime un conseil destructeur de toutes les trames; Martin Ladvenu, le confident et le consolateur de la dernière heure. Lorsqu'on les voit l'un et l'autre debout devant le bûcher, élevant la croix à la hauteur des regards de la martyre; quand on lit leurs dépositions si favorables, au procès de réhabilitation, l'on oublie leur manque de courage dans quelques délibérations. Un Frère Prêcheur, Pierre Bosquier, est condamné par Cauchon au pain et à l'eau, durant neuf mois, pour avoir flétri l'inique sentence. C'est au couvent des Frères Prêcheurs que court le bourreau désespéré d'avoir brûlé une sainte. Les dépositions des Frères Toutmouillé et Duval montrent que durant la captivité c'est du couvent des Frères Prêcheurs que venaient les consolateurs; quiconque aime Jeanne ne doit pas oublier que personne, plus que Jean Bréhal, n'a travaillé à l'œuvre de la réhabilitation, c'est-à-dire à nous transmettre la vraie figure de la Pucelle. Il est vrai qu'aucun ordre religieux n'a plus fait pour Jeanne que l'ordre de Saint-Dominique.

Le T. R. P. Général de l'Ordre Séraphique complétait l'œuvre de F. Raphanel, évêque de Senlis, d'Elie de Bourdeilles, lorsque récemment il demandait la canonisation de celle qui, à Neufchateau, aimait à fréquenter l'église des Frères Mineurs.

Pierre de Versailles, un des théologiens les plus en vue à Poitiers, rattache Jeanne à la grande famille de saint Benoît.

F. Paquerel, son confesseur et aumônier durant toute la vie guerrière, l'unit plus étroitement encore aux Augustins.

Un des examinateurs de Poitiers appartient à l'ordre des Carmes, et c'est un lien avec les fils du prophète Elie.

La Compagnie de Jésus n'est venue au monde qu'un siècle après Jeanne. Lorsque son chef, le T. R. P. Bekx, unissait ses lettres postulatoires de la canonisation aux lettres des évêques des deux mondes, il confirmait la tradition de son ordre. Historiens, poètes, ascétiques, les prédicateurs et les maîtres de la jeunesse, ont toujours grandement aimé à célébrer la Pucelle. Pouvait-il en être autrement? Le nom divin qui brille sur la bannière de Jeanne, sur son anneau, sur ses lèvres, au fond de son cœur. n'est-il pas le tout de la compagnie d'Ignace? Combien d'autres rapprochements entre la victime de Cauchon et la victime de Pombal et de Choiseul! Si un double amour, intime et profond, ne les fait vivement entrevoir, il appartient à d'autres de les mettre en lumière.

Les chefs de l'ordre ecclésiastique, l'ordre ecclésiastique à tous ses degrés, témoignent de leur religieuse vénération pour Jeanne. Les fidèles dans l'Église de Dieu ne sont pas réduits au rôle d'esclaves muets. Si celui de docteurs qui définissent, de maîtres qui commandent, ne leur convient nullement, l'attitude de nègres accroupis serait aussi offensante pour l'Église leur mère que pour leur dignité. Elle doit être celle d'enfants soumis, respectueux, exprimant des désirs, des vœux qu'ils croient bons. sauf à s'en remettre, pour la décision dernière, à la sagesse de leur père. Tels on les a vus, depuis le concile d'Éphèse, où les fidèles pressés aux portes de la basilique attendaient les évêques, pour acclamer dans Marie le titre de mère de Dieu, jusqu'au concile du Vatican, où l'autorité légitime n'a jamais blâmé des manifestations que le Saint-Esprit devait sanctionner. O Dieu, disait le sage, vous avez mis au cœur de vos fils les bonnes espérances, *bonæ spei fecisti filios tuos* (Sap., c. IX, v. 19). Dès qu'une soumission filiale anime leurs vœux, l'expression n'en saurait déplaire à la mère aimante que Dieu leur a donnée.

Elle ne se méprend pas sur l'accent; elle distingue parfaitement celui de l'amour affectueux et soumis de celui, je ne dis pas, de la révolte, mais de la simple mutinerie qui voudrait lui dicter des lois. Elle sait que si le Saint-Esprit parle et accentue ses oracles par la bouche du chef; il vibre dans les membres vivants qui lui sont unis, et elle aime à en écouter les tressaillements.

Ils ne manquent certes pas à la cause de Jeanne. Dans combien de congrès catholiques s'est produit le vœu de voir la Pucelle sur les autels? Le pressentiment que Léon XIII exprimait à Mgr d'Orléans, *ultro ominamur*. est le pressentiment de ses fils. A l'esprit d'infinie sagesse qui gouverne

l'Église d'amener le jour et l'heure. S'il est permis de les souhaiter ardemment, de les appeler par d'instantes supplications au ciel, aucun vrai catholique n'a eu la pensée de les amener par une pression réprouvée. Pour un croyant la pensée de faire violence au Saint-Esprit serait aussi ridicule qu'impie.

Mais manifestement l'astre de notre histoire se dépouille de la demi-obscurité dans laquelle il est resté voilé durant plus de quatre siècles. Si d'Estivet calomniait le parti français, en disant qu'il mettait sur les autels Jeanne encore vivante; il n'est pas douteux que l'enthousiasme ne fut immense, alors qu'à la suite du sacre la céleste envoyée se présentait devant les villes de l'Ile de France qui s'ouvraient d'elles-mêmes, alors que l'on attendait la reddition de Paris, de la Normandie, la réalisation des autres merveilles qui se rattachaient à la Pucelle. Aujourd'hui l'univers catholique porte la Pucelle jusqu'à la limite extrême où commencerait la désobéissance, et où l'enthousiasme par ses excès compromettrait la fin souhaitée de tous.

IV

Quelle est la raison de ce mouvement des âmes? Pourquoi le Saint-Esprit, — car qui doute que ce ne soit son souffle qui le provoque? — pourquoi le Saint-Esprit l'excite-t-il si vif, et si universel? Jamais, je crois, canonisation n'a été si universellement, si ardemment désirée. Ce n'est pas la France seule qui l'espère, ce sont tous les pays où il se trouve des catholiques. Pourquoi Dieu a-t-il réservé cette glorification à nos temps?

Dans une de ces instructions synodales où le voyant de Poitiers a si bien démasqué *les erreurs du temps présent*, le grand cardinal Pie précisait ainsi le point de la lutte engagée entre les deux puissances qui se disputent le monde : l'Église et la maçonnerie. *La question vivante qui agite le monde*, disait-il, *c'est de savoir si le Verbe de Dieu incarné, Jésus-Christ demeurera sur les autels, ou si, sous une forme plus ou moins adoucie, la déesse raison le supplantera.* Toute turpitude, toute abjection recevant dans le plus ignominieux des symboles vivants les adorations du genre humain, c'est l'aboutissant suprême du naturalisme maçonnique, le triomphe rêvé par le génie du mal qui l'anime, et qui fait sa joie de meurtrir et de dégrader l'image vivante de Dieu qui est l'homme. Les apologistes de Jeanne ont été amenés à nous rappeler que la luxure était son lieu de délices, et s'y faire adorer sa finale ambition.

Quelle figure pourrait être mieux opposée à l'immonde symbole que celle dont le cardinal Pie a pu dire qu'elle était, *Dieu venant à nous cette*

fois encore par un chemin virginal, une douce et chaste apparition du ciel, un parfum de l'Eden, le type le plus complet et le plus large au point de vue de la religion et de la patrie.

Comment mieux conserver le *Verbe de Dieu incarné, Jésus-Christ, sur nos autels* qu'en montrant celle que, par sa présence sur l'autel, il a faite *si belle, si sainte, si immaculée!*

A toutes les ténèbres condensées, c'est opposer toute lumière, puisque en elle *la nature et la grâce se sont embrassées comme sœurs;* à toute souillure c'est opposer celle sur laquelle *s'accumulent tous les dons divins;* à toute laideur, celle qui est si belle qu'il *n'y a pas une pierrerie à joindre à sa couronne;* aux profondeurs de l'enfer, c'est opposer le *ciel dans sa chaste et douce apparition.*

Comment mieux rompre de savants et ténébreux complots qu'en marchant à la suite de *cette extatique chevaleresque et de cette contemplative guerrière?* Le naturalisme maçonnique veut étendre sa griffe brûlante sur tous les âges et sur toutes les conditions; il faut lui opposer le *modèle à offrir aux conditions les plus diverses, à la fille des pâtres et à la fille des rois, à la femme du siècle et à la vierge du cloître, aux prêtres et aux guerriers, aux heureux du monde et à ceux qui souffrent, aux grands et aux petits.*

Quoi d'étonnant que l'univers catholique unisse sa voix à celle de la France pour demander la glorification de la Pucelle! Le maçonnisme n'ébranle pas seulement la France; il ébranle le monde; le chancre qui ronge notre malheureux pays ronge les deux hémisphères; et les erreurs par lesquelles nous périssons menacent de faire périr la société humaine, a dit Léon XIII[1].

Pas une des erreurs contemporaines que Jeanne ne foudroie avec autant d'éclat que de puissance. N'est-elle pas le surnaturel incarné et vivant, assis sur le roc de la plus authentique des histoires, *le type le plus complet et le plus large de la religion et de la patrie?* Elle est le miracle palpable opposé comme un sceau vivant aux immortelles constitutions de Léon XIII, spécialement à la bulle *Immortale Dei,* A LA DOUBLE CONSTITUTION DU CONCILE DU VATICAN, au *Syllabus* sauveur du grand Pie IX.

Figure historique qui n'a son semblable nulle part, qui n'offre nulle part prise à maudire, et qu'on est contraint malgré soi d'admirer! *Qu'elle répond bien,* s'écriait un Anglais, *que n'est-elle Anglaise!*

1. *Lethifera pestis per artus intimos humanæ societatis serpit, eamque in extremum periculum adducit.* Bulle QUOD APOSTOLICI MUNERIS.

Le savant Pontife exprime la même pensée dans l'encyclique HUMANUM GENUS lorsqu'il affirme que le dernier terme de la maçonnerie, c'est de faire périr le genre humain dans l'ignominie : *Nihil aliud est quam genus humanum cum ignominia et dedecore ad interitum impellere.*

C'est ce que dit en ce moment la libre-pensée, c'est la signification des efforts qu'elle fait pour laïciser Jeanne d'Arc. Les plus cruels ennemis de la libératrice furent forcés de donner des larmes à sa mort. Ne remporte-t-elle pas en ce moment une victoire de ce genre? Les ennemis de tout ce qu'elle symbolise et personnifie sont contraints d'admirer pareil symbole et pareille personnification, alors qu'ils abhorrent les célestes réalités qui les remplissent. Dans la plus impie des assemblées qui dans ce siècle ait pesé sur la France, celle de 1881 à 1885, il s'est trouvé un député pour proposer une loi instituant une fête en l'honneur de celle qui est *le type le plus large et le plus complet de la religion.* Spectacle plus expressif que la parole de l'Anglais, renouvellement sous une autre forme du sentiment inspiré par sa mort à ses bourreaux; plus de deux cents collègues, presque tous apostats de ce Verbe Incarné, vie de Jeanne, ont donné leur signature pour appuyer la motion. Mais si ceux qui conduisaient le drame de Rouen payèrent momentanément à leur victime le tribut de leurs larmes d'admiration, ils se ravisèrent promptement, et leur rage jalouse reprenant bientôt le dessus leur fit continuer leurs outrages. Il n'en est pas autrement de la maçonnerie. Par un de ses chefs les plus marquants, M. Jean Macé, elle se hâta en 1885 de désavouer l'auteur de la motion, M. Joseph Fabre, député de l'Aveyron, et les collègues qui l'avaient suivi. Le désaveu fut donné en ces termes :

« On dit que 228 de ses collègues (de M. Fabre) ont mis leur signature au bas de sa proposition. J'en suis fâché pour eux et pour lui, elle n'aura pas la mienne. Pas de fête nationale possible sans la glorification possible, entière, de ce qui la motive. Les républicains qui se sont laissé gagner par l'enthousiasme parfaitement honorable du député de l'Aveyron se sont-ils demandé comment ils s'y prendraient pour raconter à nos paysans la légende de Jeanne d'Arc? S'ils parlent en croyants des voix de ses saintes, réussiront-ils toujours à se faire prendre au sérieux? S'ils en parlent en hommes rétifs au miracle, ne courront-ils pas le risque de troubler les âmes simples, rétives de leur côté à la théorie des hallucinations?

« S'ILS N'EN PARLENT PAS, QUE RESTERA-T-IL DE LA FILLE INSPIRÉE, DONT LA FORCE PERSONNELLE ET LE PRESTIGE, LE BUCHER MÊME, DEMEURENT INEXPLICABLES, LA CROYANCE AUX PUISSANCES SURNATURELLES MISE DE COTÉ?

« LE PRÊTRE SEUL N'AURA RIEN A RENIER EN SE FAISANT L'HISTORIEN DE JEANNE D'ARC[1]. »

Quoi de plus expressif que semblables aveux? Pour continuer le rapprochement commencé, sont-ils sans analogie avec les précautions que

1. Cité par l'*Univers* du 8 juillet 1885.

Cauchon et ses complices, après avoir pleuré sur la martyre, se hâtèrent de prendre pour tromper le monde chrétien et la postérité, et se garantir contre le jugement possible du Concile et du Pape, qu'ils avaient prétendu venger? M. Macé n'a-t-il pas fait écho à sa manière aux supplications des évêques et des fidèles demandant la canonisation de Jeanne, et ne faut-il pas joindre son article aux lettres postulatoires des évêques?

Faut-il croire que tous les francs-maçons fermeront les yeux pour ne pas voir cette *douce et chaste apparition du ciel* qu'ils confessent malgré eux; qu'ils se détourneront *de ce Dieu qui vient à eux, cette fois encore, par un chemin virginal* si radieux qu'ils sont forcés de l'admirer. Il nous est permis de concevoir de meilleures espérances; nous en avons pour gage le franc-maçon, plus forcené quoique peut-être moins froidement haineux que Jean Macé, ramené à la foi il y a quelques années par l'étude de l'histoire de la Pucelle, et qu'il est inutile de nommer, parce que tout le monde le connaît.

Que ne peut-on pas attendre des multitudes indifférentes, d'une foule d'âmes hésitantes entre l'incrédulité et la foi, auxquelles *ce parfum de l'Eden* arriverait dans toute sa pureté, par les solennités que l'Eglise universelle lui consacrerait? Quel renouvellement de vertus ne produirait pas dans tous les rangs le culte de celle qui est un si attrayant modèle des vertus *offert à la fille des pâtres et à la fille des rois, aux prêtres et aux guerriers, aux heureux du monde et à ceux qui souffrent, aux grands et aux petits?*

Pourquoi ne pas attendre que cette seconde manifestation de Jeanne, *cette apparition du ciel au milieu des agitations tumultueuses de la terre*, serait aussi féconde, plus féconde peut-être que la première.

Jeanne n'a pas accompli toute sa mission durant sa vie terrestre. On cherche inutilement la réalisation de la prédiction formulée dans cette dernière phrase de sa lettre aux Anglais : *Si vous lui faites raison* (à la Pucelle), *encore pourrez-vous venir en sa compagnie là où que les Français feront le plus bel fait qui oncques fut fait pour la chrétienté.*

Depuis cette époque les Français n'ont pas accompli, en faveur de la chrétienté, fait aussi beau que celui par lequel sous la conduite de Clovis ils brisaient à Vouglé la puissance de l'arianisme, que celui par lequel à la suite de Charles Martel ils broyaient sur l'enclume de leur acier les hordes musulmanes débordées jusqu'à Poitiers et à Tours; rien depuis n'a égalé leurs exploits chrétiens sous Pépin et Charlemagne, alors qu'ils rendaient à la liberté le Vicaire de Jésus-Christ et refoulaient Maures et Saxons. Depuis, aucun de leurs exploits chrétiens n'a égalé ceux des croisades, de Godefroy et de saint Louis; aucune de leurs victoires n'a eu pour la Chrétienté les suites de celles de Bouvines ou de Muret. Les grandes

journées chrétiennes de la France, interrompues lors de l'apparition de Jeanne, n'ont pas été recommencées depuis avec un éclat comparable à l'éclat de celles qui viennent d'être rappelées.

Mais la canonisation confère aux saints une seconde mission, quelquefois plus bienfaisante que la première. S'il plaît au Saint-Esprit d'amener la canonisation de Jeanne, pourquoi n'attendrions-nous pas qu'alors sera pleinement réalisée la prophétie qui vient d'être rappelée?

C'était l'explication de l'un de ses apologistes, de Martin Berruyer; on l'a vu plus haut. Après avoir hasardé comme interprétation la conquête merveilleuse de la Normandie et de l'Aquitaine, recouvrées comme en courant, peu satisfait, — et justement, puisque la récupération de ces provinces n'intéressait la chrétienté que de loin, — il a ajouté : *Pourquoi n'espérerions-nous fait plus merveilleux encore de la part des Français?*

Quelques lignes avant il avait enseigné que pour la société des âmes la présence corporelle n'est qu'un élément accessoire, et rien n'est plus vrai. Les corps peuvent être juxtaposés, la même enceinte peut les renfermer; si les esprits et les cœurs sont indifférents à ce qui les touche, à plus forte raison s'ils se repoussent et se haïssent, il n'y a pas société, il n'y a pas *compagnie;* au contraire, les distances peuvent s'interposer entre les corps, si les esprits sont remplis des mêmes pensées, si les cœurs battent à l'unisson, si par les moyens fournis par Dieu pour que les âmes puissent se fondre les unes dans les autres, il y a mutuel échange d'hommages, d'amour, de secours, la société existe; et l'on marche de compagnie vers le même but.

S'il plaît au Saint-Esprit d'inspirer à l'Église de décerner à la Pucelle les honneurs des autels, — répétons encore que la prétention impie de lui dicter ses décisions est bien loin de nous, — si Jeanne est canonisée, ce jour-là non seulement les Anglais, mais tous ceux qui ont quelque sens lui *feront pleinement raison.* Qu'est-ce à dire? Ils reconnaîtront en elle les caractères du portrait tracé par le grand cardinal Pie. Ils viendront en sa compagnie de la manière qui vient d'être indiquée; un mutuel échange d'hommages de notre part répondra aux flots de lumières, aux secours tout-puissants, que le ciel nous enverra encore par son intermédiaire; et alors les catholiques de l'univers unis aux Français FERONT EN SA COMPAGNIE LE PLUS BEL FAIT QUI ONCQUES FUT FAIT POUR LA CHRÉTIENTÉ.

Puisse amener ce grand jour Notre-Dame de France, qu'invoquaient au jubilé du Puy 1429 la mère de Jeanne et les foules qui se pressaient dans son sanctuaire. A elle l'honneur de tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ce livre, composé à ses pieds, déposé en manuscrit sur son autel le 25 mars 1889, et après complète impression le 25 mars 1890.

LIVRE VII

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLES

LIVRE VII

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

(Page 15.)

LA CONCLUSION DES DOCTEURS DE POITIERS

C'EST L'OPINION DES DOCTEURS QUE LE ROY A DEMANDÉ TOUCHANT LE FAIT DE LA PUCELLE ENVOYÉE DE PAR DIEU

Le roy, attendue nécessité de luy et de son royaulme, et considéré les continues prières de son povre peuple envers Dieu et tous autres amans paix et justice, ne doit point deboutter ne déjetter la Pucelle, qui se dit estre envoyée de par Dieu pour lui donner secours, non obstant que ces promesses soient seules œuvres humaines[1] ; ne aussi ne doit croire en lui tantôt et légièrement. Mais en suivant la Saincte Escripture, la doit esprovier par deux manières : c'est assavoir par prudence humaine, en enquérant de sa vie, de ses meurs et de son entencion, comme dist saint Paul l'apostre, *probate spiritus*[2], *si ex Deo sunt;* et par dévote oroison, requérir signe d'aucune euvre ou spérance divine, par quoi on puisse juger que elle est venue de la volonté de Dieu. Aussi commanda Dieu à Achaz, qu'il demandast signe, quand Dieu lui faisait promesse de victoire, en lui disant : *pete signum à Domino;* et semblablement fist Gédéon, qui demanda signe, et plusieurs autres, etc.

1. Le texte donné par Thomassin dans son *Registre Delphinal* offre quelques variantes ; les principales vont être signalées :

Non obstant que les promesses et les paroles de la dicte Pucelle soient pardessus œuvres humaines. Aussi mon dit seigneur ne doit pas ajouter foi et légèrement croire à elle.

2. *Opera ipsius.*

Le roy, depuis la venue de la ditte Pucelle, a observées et tenues euvres et les deux meurs dessus dittes ; c'est à savoir par prudence humaine, en demandant[1] signe de Dieu. Quand à la première, qui est par prudence humaine, il a fait esprouver la ditte Pucelle de sa vie, de sa naissance, de ses meurs, de son entention, et l'a fait garder avec luy, bien par l'espace de six semaines, (pour) à toutes gens la démonstrer, soyent clers, gens d'Église, gens de dévocion, gens d'armes, femmes, veuves et autres. Et publiquement et secrettement elle a conversé avec toutes gens ; mais en elle on ne trouve point de mal, fors que bien, humilité, virginité, dévotion, honnesteté, simplesse ; et de sa naissance et de sa vie, plusieurs choses merveilleuses sont dites comme vrayes[2].

Quand à la seconde manière de probacion, le roy lui demanda signe, auquel elle respont que devant la ville d'Orléans elle le monstrera, et non par ne en autre lieu : car ainsi lui est ordonné de par Dieu[3].

Le roy, attendu la probacion faicte de la dicte Pucelle, en tant que luy est possible, et nul mal ne treuve en elle, et considérée sa responce, qui est de démonstrer signe divin devant Orléans ; veue sa constance et sa persévérance en son propos, et ses requestes instantes d'aler à Orléans, pour y montrer le signe du divin secours, ne la doit pas empescher d'aler à Orléans, avec ses gens d'armes, mais la doit faire conduire honnestement, en sperant en Dieu. Car la doubter ou delaissier sans apparance de mal, serait repugner au Saint-Esperit, et se rendre indigne de l'aide de Dieu, comme dist Gamaliel en ung conseil des juifs au regart des apostres (*Procès*, t. III, p. 391).

1. Il y a ici une variante notable. Le texte de Thomassin est ainsi conçu : *Mon dit seigneur le Daulphin en ensuivant la dicte délibéracion fist esprouver la dicte Pucelle de sa naissance, de sa vie, de ses meurs et de son intencion et n'y trouva lors que tout bien puis la fist garder bien et honnêtement par l'espace de six sepmaines en la toujours examinant.*

2. ...*Et fut monstrée à clers, à gens d'eglise, à gens de grande prudence et devocion, à gens d'armes, à femmes honnestes, veuves et autres publiquement et secrètement. La dicte Pucelle a conversé avec toutes maniéres de gens, mais en elle on n'a trouvé que tout bien, comme humilité, virginité, dévotion, honnesteté en toutes choses et simplesse.*

3. *Mon dit seigneur le Daulphin lui demanda et pria qu'elle fit aucun signe pour quoi on deust adjouster foy a elle qu'elle fust envoyée par Dieu. Elle respondit que devant la ville d'Orléans elle le montrerait et non pas avant ni en aucun autre lieu. Car ainsi lui avait ordonné de par Dieu. Les choses dessus dictes faittes fut conclu* : Attendu la dicte probacion faicte par *mon dict seigneur le Daulphin*, etc. (Communiqué par le R. P. Charrier d'après un manuscrit de la bibliothèque de Grenoble.)

B

(Page 78.)

COLLECTE INTRODUITE DANS L'OFFICE A L'OCCASION DE LA PUCELLE

Antiphona. — Congregati sunt inimici nostri et gloriantur in virtute suâ. Contere fortitudinem eorum, Domine, et disperge illos, ut cognoscant quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.

V. Da illis fortitudinem et tabefac audaciam illorum.

R. Commoveantur à conditione sua.

Domine, exaudi orationem, etc.

Dominus vobiscum, etc.

OREMUS.

Deus auctor pacis, qui sine arcu et sagitta inimicos in te (se) sperantes elidis, subveni, quæsumus, Domine, ut nostram propitius tuearis adversitatem, ut sicut populum tuum per manum feminæ liberasti; sic Carolo, regi nostro, brachium victoriæ erige ut hostes qui in sua confidunt multitudine ac sagittis et suis lanceis gloriantur, queat in præsenti superare, et tandem ad te qui via, veritas et vita es, una cum sibi commissa plebe, gloriosus valeat pervenire. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Explicit oratio Puellæ per regnum Franciæ (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 104).

C

(Page 80.)

ORAISONS POUR LA DÉLIVRANCE DE LA PUCELLE PRISONNIÈRE

COLLECTA.

Omnipotens sempiterne Deus qui, tuâ sanctâ et ineffabili clementiâ virtuteque mirabili, ad exaltationem et conservationem regni Francorum,

ac etiam ad repulsionem, confusionem ac destructionem inimicorum ejus, puellam venire jussisti et eam in sacris præcepti tui operibus vacantem per manus eorumdem incarcerari permisisti, da nobis, quæsumus, intercedente beata semper virgine Maria, cum omnibus sanctis, illam ab eorum potestate illæsam liberari, et quæ per te et in eodem actu jussa sunt formaliter adimplere, per Dominum nostrum, etc.

SECRETA.

In hac oblatione, Pater virtutum et Deus omnipotens, sacrosancta benedictio tua descendat quæ et in potestate miraculorum tuorum, intercedente beata semper Virgine Maria cum omnibus sanctis, puellam in carceribus inimicorum nostrorum detentam sine læsura liberet, et suæ negociationis det, secundum ea quæ sibi jusseras, operis sui effectum sortiri. Per Dominum, etc.

POSTCOMMUNIO.

Exaudi, Deus omnipotens, preces populi tui et per sacramenta quæ sumpsimus, intercedente beata semper Virgine Maria cum omnibus sanctis, Puellæ agentis secundum opera quæ sibi dixeras, nunc ab inimicis nostris incarceratæ vincula prosterne, quod superest negociationis suæ adimplendo, sanctissimâ pietate et misericordia tua illæsam abire concede, per Dominum nostrum, etc.

Calendrier à l'usage de la Chambre des comptes et du Parlement de Grenoble, fonds de la Chambre des comptes, communiqué par le R. P. Charrier.

D

(Page 176.)

EXTRAIT DE LA SENTENCE DE CONDAMNATION DE JEANNE

« Nos, Christum et honorem Fidei Orthodoxæ præ oculis habentes, ut de vultu Domini judicium nostrum prodeat, dicimus et decernimus te revelationum et apparitionum divinarum mendosam confictricem, perniciosam seductricem, præsumptuosam, leviter credentem, temerariam, su-

perstitiosam, divinatricem, blasphemam in Deum, sanctos et sanctas, et ipsius Dei in suis sacramentis contemptricem, legis divinæ, sacræ doctrinæ ac sanctionum ecclesiasticarum prævaricatricem, seditiosam, crudelem, apostatricem, schismaticam, in fide nostra multipliciter errantem, et per præmissa te in Deum et sanctam ecclesiam, modis prædictis temere deliquisse. Ac insuper quia, licet debite et sufficienter tam per nos, quam pro parte nostra, per nonnullos scientificos et expertos doctores ac magistros salutem animæ tuæ zelantes, sæpe et sæpius admonita fueris, ut de prædictis te emendare, corrigere, nec non dispositioni, determinationi et emendationi sanctæ matris ecclesiæ submittere velles; quod tamen noluisti nec curasti; quin imo expresse, indurato animo, obstinate atque pertinaciter denegasti; ac etiam expresse et vicibus iteratis Domino nostro Papæ, sacro generali concilio submittere recusasti. Hinc est quod te, tanquam pertinacem et obstinatam in prædictis delictis, excessibus et erroribus, ipso jure excommunicatam et hæreticam declaramus; tuisque erroribus in publica prædicatione propulsatis, te, tanquam membrum satanæ, ab ecclesia præcisum, lepra hæresis infectum, ne alia Christi membra pariter inficias, justitiæ sæculari relinquendam decernimus et relinquimus; rogando eamdem potestatem, ut, citra mortem et membrorum mutilationem, circa te judicium suum moderare velit, et, si in te vera pœnitentiæ signa apparuerint, tibi ministretur pœnitentiæ sacramentum. » (*Procès*, t. I, p. 474.)

E

(Page 646.)

SENTENCE DE RÉHABILITATION

« **In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Æternæ majestatis providentia Salvator Christus, Dominus, Deus et homo beatum Petrum et apostolicos successores ad suæ militantis Ecclesiæ regimen instituit speculatores præcipuos, qui, luce veritatis aperta, justitiæ semitas incedere docerent, universos bonos amplexantes, relevantes oppressos, et declinantes ad devia, per judicium rationis reducentes ad vias rectas. Hac autem auctoritate apostolica fungentes in hac parte, nos Johannes, Re-**

mensis, Guillelmus, Parisiensis, Ricardus, Constantiensis, Dei gratia archiepiscopus et episcopi, ac Johannes Brehal de ordine Fratrum Prædicatorum, sacræ theologiæ professor, hæreticæ pravitatis in regno Franciæ alter Inquisitor; judices a sanctissimo domino nostro Papa moderno specialiter delegati;

« Viso processu coram nobis solemniter agitato, in vim suscepti per nos reverenter mandati apostolici nobis directi, pro parte honestæ viduæ Ysabellis d'Arc, olim matris, ac Petri et Johannis dictorum d'Arc, fratrum germanorum, naturalium et legitimorum, bonæ memoriæ Johannæ d'Arc vulgariter dictæ la Pucelle, defunctæ, suorumque parentum nominibus, actorum, contra et adversus subinquisitorem hæreticæ pravitatis in diœcesi Belvacensi constitutum, contra promotorem negotiorum criminalium episcopalis curiæ Belvacensis, nec non contra reverendum in Christo patrem, dominum Guillelmum de Hellanda, episcopum Belvacensem, cæterosque universos et singulos sua in hac parte interesse credentes et respective, tam conjunctim quam divisim, reos;

« Visa in primis peremptoria evocatione et exsecutione ejusdem, ad ipsorum actorum simulque nostri promotoris ex officio nostro in hac causa per nos instituti, jurati et creati, instantiam, per nos decreta adversus dictos reos, visuros rescriptum ipsum exsecutioni mandari, dicturos in adversus, responsurosque et processuros prout ratio suaderet;

« Visa petitione ipsorum actorum, factisque, rationibus, conclusionibus eorum in scriptis redactis per formam articulorum concludentium, tendentium ad nullitatis, iniquitatis et doli declarationem cujusdam prætensi processus in fidei materia, olim contra dictam defunctam in hac civitate per defunctos dominum Petrum Cauchon, tunc Belvacensem episcopum, Johannem Magistri, subinquisitorem prætensum in eadem diœcesi Belvacensi et Johannem Estiveto, promotorem, aut pro promotore ibidem se gerentem, facti et exsecutioni demandati; saltem ad ejusdem cassationem, et adnullationem adjurationum sententiarumque ac omnium inde secutorum, et ad ejusdem defunctæ expurgationem, et fines alios ibidem expressos;

« Visisque, sæpius perlectis et examinatis libris originalibus, instrumentis, munimentis, et actis, notulis et protocollis processus antedicti, nobis in vim nostrarum compulsoriarum lit-

terarum a notariis et aliis traditis et ostensis; signisque et scripturis eorum in præsentia nostra recognitis; longaque super eis cum dictis notariis et officiariis in dicto processu constitutis, et consiliariis ad dictum processum evocatis, quorum præsentiam habere potuimus, communicatione, ipsorumque librorum et notarum abbreviatarum collatione et comparatione præhabitis;

« Visis etiam informationibus præparatoriis, tam per reverendissimum in Christo patrem dominum Guillelmum, tituli sancti Martini-in-Montibus presbyterum cardinalem, sanctæ Sedis apostolicæ in regno Franciæ tunc legatum, vocato secum, Inquisitore, post visitationem eorumdem librorum et instrumentorum eidem præsentatorum; quam etiam per nos et commissarios nostros in hujusmodi processus exordio confectis;

« Inspectis etiam et consideratis variis tractatibus prælatorum, doctorum et practicorum solemnium et probatissimorum, qui libris et instrumentis antedicti processus ad longum visitatis, dubia elucidanda duxerunt; et ex ejusdem reverendissimi patris ordinatione et nostra editis et compositis;

« Visisque articulis et interrogatoriis præfatis, pro parte actorum et promotoris nobis præsentatis, et, post plures evocationes ad probandum admissis; attentisque testium depositionibus et attestationibus, tam super conversatione et egressu ejusdem defunctæ a loco originis, quam super examinatione ipsius in præsentia plurimorum prælatorum, doctorum et peritorum, et præsertim reverendissimi patris Reginaldi, olim archiepiscopi Remensis, dicti tunc episcopi Belvacensis metropolitani, Pictavis et alibi facta, diebus iteratis; quam super admiranda liberatione civitatis Aurelianensis, progressuque ad civitatem Remensem et coronationem regiam; quam circa circumstantias ipsius processus, qualitates, judicium et procedendi modum;

« Visisque etiam aliis litteris, instrumentis et munimentis, ultra dictas litteras depositiones et attestationes, in termino ad producendum traditis et productis, præclusioneque dicendi contra hujusmodi producta; nostroque deinde promotore audito, qui, visis eisdem productis dictisque actoribus plenarie se adjunxit, ac pro et nomine officii nostri præfata omnia jam producta pro sua parte reproduxit, ad fines in scripturis dictorum actorum jam expressos, sub certis protestationibus;

aliisque requiestis et reservationibus, pro parte sua et dictorum actorum factis, et per nos admissis, una cum quibusdam motivis juris, sub brevibus scripturis, valentibus animum nostrum advertere, per nos receptis;

« Post quæ, in Christi nomine in causa concluso, et die hodierna ad audiendum nostram sententiam assignata; visis matureque revolutis et attentis omnibus et singulis superius expressis, una cum certis articulis, incipientibus « Quædam fæmina » quos post dictum primum processum judicantes prætenderunt extractos fore ex confessionibus dictæ defunctæ, et ad quam plurimas solemnes personas, ad opinandum, transmiserunt; et quos antedicti promotor et actores impugnarunt, tanquam iniquos, falsos et a dictis confessionibus alienos, ac mendose conflictos;

« Ut de Dei vultu nostrum præsens prodeat judicium, qui spirituum ponderator est, et solus revelationum suarum perfectus est cognitor et judicator verissimus; qui ubi vult spirat, et quandoque infirma eligit, ut fortia quæque confundat, non deserens sperantes in se, sed adjutor eorum in opportunitatibus et tribulatione; habita matura deliberatione, tam circa præparatoria quam circa decisionem causæ, cum peritis pariter et probatis ac timoratis viris; visisque solemnibus eorum determinationibus, tam in tractatibus, magna cum revolutione librorum editis, et compositionibus multorum; visisque opinionibus, verbo pariter atque scripto, tam super forma quam super materia præfati processus, traditis atque datis, quibus facta dictæ defunctæ magis admiratione quam condemnatione digna existimant; reprobatorium et determinatum contra eam datum judicium, et formæ et materiæ ratione plurimum admirantes, et difficillimum dicentes de talibus determinatum præbere judicium, beato Paulo de suis propriis revelationibus dicente : « an eas in corpore vel in spiritu habuerit, » se nescire et Deo super hoc se referre :

« In primis dicimus atque, justitia cogente, decernimus articulos ipsos incipientes « Quædam fæmina » in processu prætenso et instrumento prætensarum sententiarum contra dictam defunctam latarum descriptos, fore, fuisse et esse corrupte, dolose, calumniose, fraudulenter et malitiose ex ipsis prætensis processu et confessione dictæ defunctæ extractos; tacita veritate et expressa falsitate in pluribus punctis substantialibus, et ex quibus deliberantium et judicantium animus poterat in

aliam deliberationem pertrahi; plurimasque circumstantias aggravantes, in processu et confessione præfatis non contentas, indebite adjicientes et nonnullas circumstantias relevantes et justificantes in pluribus subticendo, formamque verborum, quæ substantiam immutat, alterando. Quapropter ipsos articulos, tamquam falsos, calumniose, dolose extractos, et a confessione eadem difformes, cassamus, irritamus et adnullamus; ipsosque, quos a dicto processu extrahi fecimus, hic judicialiter decernimus lacerandos.

« Insuper aliis, ejusdem processus partibus diligenter inspectis, et præsertim duabus prætensis in eodem processu contentis sententiis, quas lapsus et re lapsus judicantes appellant; pensata etiam diutius qualitate judicantium prædictorum, et eorum sub quibus et in quorum custodia dicta Johanna detinebatur;

« Visisque recusationibus, submissionibus, appellationibus ac requisitione multiplici, per quam dicta Johanna ad sanctam sedem apostolicam et sanctissimum dominum nostrum summum Pontificem se omniaque dicta pariter et facta ipsius, ac processum, transmitti sæpius, et instantissime requisivit, se et prædicta omnia eidem submittendo.

« Attentisque, circa dicti processus materiam, quadam abjuratione prætensa, falsa, subdola, ac per vim et metum præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem extorta et per dictam defunctam minime prævisa et intellecta; nec non præfatis tractatibus et opinionibus prælatorum ac solemnium doctorum, in jure divino pariter et humano peritorum, crimina dictæ Johannæ imposita in præfatis prætensis sententiis expressa, ex serie processus non dependere aut colligi posse dicentium, et multa elegantissime de nullitate et injustitia in hoc et in aliis determinantium;

« Cæterisque omnibus et singulis diligenter attentis quæ in hac parte attendenda et videnda erant; pro tribunali sedentes, solum Deum præ oculis habentes, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam pro tribunali sedentes ferimus in his scriptis,

« Dicimus, pronuntiamus, decernimus et declaramus dictos processus et sententias dolum, calumniam, iniquitatem, repugnantiam, jurisque et facti errorem continentes manifestum, cum abjuratione præfata, exsecutionibus et omnibus inde secutis, fuisse, fore nullos et nullas, invalidos et invalidas, irritas et inanes.

« Et nihilominus, quantum opus est ratione jubente, ipsos et ipsas cassamus, irritamus et adnullamus, ac viribus omnino vacuamus, dictamque Johannam ac ipsos actores et parentes ejusdem, nullam notam infamiæ seu maculam occasione præmissorum, contraxisse seu incurisse, immunemque a præmissis et expurgatam fore et esse, declarantes, et in quantum opus est, penitus expurgantes;

« Ordinantes nostræ hujusmodi sententiæ exsecutionem seu solemnem intimationem in hac civitate protinus fieri, in locis duobus : altero videlicet in promptu, in platea Sancti Audoeni, generali processione præcedente, et in sermone generali ; et in alio, die crastina, in Veteri Foro, in loco scilicet in quo dicta Johanna crudeli et horrenda crematione, suffocata est, cum solemni prædicatione et affixione crucis honestæ ad memoriam perpetuam, ac ejusdem et aliorum defunctorum exorandas salutes; ulteriorem dictæ nostræ sententiæ exsecutionem intimationem in civitatibus et hujus regni locis insignibus, prout viderimus expedire, et si quæ alia supersint peragenda, nostræ dispositioni et ex causa reservantes.

« Lata, lecta et promulgata fuit hæc præsens sententia per dominos Judices, præsentibus reverendo in Christo patre, domino episcopo Dimitriensi; Hectore de Coquerel, Nicolao du Boys, Alano Olivier, Johanne du Bec, Johanne de Gouys, Guillelmo Roussel, Laurentio Surreau canonicis; Martino Ladvenu, Johanne Roussel, Thoma de Fanouillières. De quibus omnibus magister Simon Chapitault, promotor, Johannes d'Arc, et Prevosteau, pro aliis, petierunt instrumentum, etc.

« Acta fuerunt hæc in palatio archiepiscopali anno Domini MCCCCLVI, die VII, mensis Julii. »

FIN.

PREMIÈRE TABLE

PAR ORDRE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

PENDANT LA CARRIÈRE GLORIEUSE

CHAPITRE PREMIER

LES DOCTEURS ET LA SENTENCE DE POITIERS (p. 1-19).

CHAPITRE II

GERSON ET SON TRAITÉ DE LA PUCELLE (p. 20-31).

CHAPITRE III

JACQUES GELU ET SES ÉCRITS SUR LA PUCELLE (p. 32-52).

CHAPITRE IV

L'AUTEUR DU « BREVIARIUM HISTORIALE » ET SON ÉCRIT SUR LA PUCELLE (p. 53-59).

CHAPITRE V

HENRI DE GORKUM ET SON ÉCRIT SUR LA PUCELLE (p. 60-68).

CHAPITRE VI

LE DOUBLE ÉCRIT DU CLERC DE SPIRE SUR LA PROPHÉTESSE DE FRANCE (69-75).

CHAPITRE VII

LA PUCELLE ET LE CLERGÉ DU PARTI FRANÇAIS (76-84).

LIVRE II

LES PSEUDO-THÉOLOGIENS BOURREAUX DE JEANNE, BOURREAUX DE LA PAPAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT (90-99).

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ ET LES FACTIONS QUI DÉCHIRAIENT LA FRANCE (100-113).

CHAPITRE III

LES PRINCIPAUX BOURREAUX DE LA PUCELLE (114-133).

CHAPITRE IV

LA PUCELLE LIVRÉE ET MISE EN JUGEMENT SUR LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS (p. 134-148).

CHAPITRE V

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE BRIGANDAGE DE ROUEN (p. 149-165).

CHAPITRE VI

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE MARTYRE DE ROUEN (p. 166-184).

CHAPITRE VII

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE BRIGANDAGE DE BALE (p. 185-204).

LIVRE III

LA RÉHABILITATION ENTREPRISE
PREMIERS OUVRIERS ET PREMIERS TRAVAUX

CHAPITRE PREMIER

CHARLES VII ENTREPREND LA RÉVISION DU PROCÈS DE CONDAMNATION (p. 207-214).

CHAPITRE II

LES RÉVÉLATIONS DE LA PUCELLE (p. 214-220).

CHAPITRE III

LE VÊTEMENT D'HOMME ET DE GUERRIER (p. 221-223).

CHAPITRE IV

SOUMISSION A L'ÉGLISE (p. 224-229).

CHAPITRE V

LES XII ARTICLES (p. 230-232).

CHAPITRE VI

LA CAUSE DE LA PUCELLE PORTÉE DEVANT L'ÉGLISE (p. 233-240).

CHAPITRE VII

PAUL PONTANUS ET LE SOMMAIRE DE LA CAUSE (p. 241-260).

CHAPITRE VIII

THÉODORE DE LELLIS ET SON MÉMOIRE (p. 261-270).

CHAPITRE IX

ROBERT CYBOLE ET SON MÉMOIRE (p. 271-280).

CHAPITRE X

SOUMISSION A L'ÉGLISE (p. 281-291).

CHAPITRE XI

JEAN DE MONTIGNY. — LE PROCÈS INTENTÉ SANS FONDEMENT (p. 292-300).

CHAPITRE XII

LES VICES DE FORME D'APRÈS DE MONTIGNY (p. 301-310).

LIVRE IV

LES MÉMOIRES DE QUELQUES SAVANTS ÉVÊQUES

CHAPITRE PREMIER

THOMAS BASIN ET SON MÉMOIRE SUR LA PUCELLE (p. 313-319).

CHAPITRE II

LES DÉFAUTS DE FORME (p. 320-334).

CHAPITRE III

LA QUESTION DE FOND (p. 335-353).

CHAPITRE IV

ÉLIE DE BOURDEILLES ET SON MÉMOIRE (p. 355-360).

CHAPITRE V

POSSIBILITÉ DES APPARITIONS ET DES RÉVÉLATIONS (p. 361-368).

CHAPITRE VI

JEANNE A-T-ELLE EU DE RÉELLES APPARITIONS ET RÉVÉLATIONS (p. 369-375)?

CHAPITRE VII

LA SOURCE DES RÉVÉLATIONS DE JEANNE (p. 376-392).

CHAPITRE VIII

LES AUTRES INCULPATIONS PORTÉES CONTRE JEANNE (p. 393-402).

CHAPITRE IX

MARTIN BERRUYER ET SON MÉMOIRE (p. 403-406).

CHAPITRE X

JEANNE DANS CE QU'ELLE DISAIT ÊTRE DE SA MISSION ÉTAIT CONDUITE PAR UN ESPRIT SURHUMAIN (p. 407-410).

CHAPITRE XI

JEANNE DANS SA MISSION CONDUITE PAR L'ESPRIT DE DIEU. — BONTÉ DES ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT (p. 411-423).

CHAPITRE XII

QUELQUES DIFFICULTÉS QU'ON A FAITES, OU QU'ON POURRAIT FAIRE CONTRE JEANNE (p. 424-433).

CHAPITRE XIII

CONCLUSION DE CE QUI PRÉCÈDE (p. 434-436).

CHAPITRE XIV

JEAN BOCHARD DIT DE VAUCELLE ET SON COURT MÉMOIRE (p. 437-446).

LIVRE V

RÉCAPITULATION DE JEAN BRÉHAL

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DES VISIONS ET APPARITIONS DONT JEANNE S'EST DONNÉE COMME FAVORISÉE (p. 453-465).

CHAPITRE II

DES NOMBREUSES RÉVÉLATIONS ET CONSOLATIONS QUE JEANNE DISAIT AVOIR REÇUES DES ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT (p. 467-472).

CHAPITRE III

JEANNE A PRÉDIT DES FUTURS CONTINGENTS (p. 473-479).

CHAPITRE IV

HOMMAGES RENDUS PAR JEANNE AUX ESPRITS QUI LUI APPARAISSAIENT

(p. 480-485).

CHAPITRE V

JEANNE S'EST DÉROBÉE A SON PÈRE ET A SA MÈRE SANS LEUR CONGÉ

(p. 485-486).

CHAPITRE VI

LE VÊTEMENT VIRIL, LES CHEVEUX COUPÉS, LA VIE GUERRIÈRE

(p. 488-499).

CHAPITRE VII

PAROLES DE TÉMÉRITÉ, DE JACTANCE, PÉRILLEUSES DANS LA FOI RELEVÉES DANS LA PUCELLE (p. 500-510).

CHAPITRE VIII

REFUS DE SOUMETTRE SES PAROLES ET SES ACTES AU JUGEMENT DE L'ÉGLISE (p. 511-522).

CHAPITRE IX

REPRISE DU VÊTEMENT VIRIL, NOUVELLE ADHÉSION AUX RÉVÉLATIONS APRÈS QU'ELLE Y AVAIT RENONCÉ (p. 523-528).

SECONDE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

RÉCUSATION DU JUGE ; APPEL AU PAPE SUFFISAMMENT EXPRIMÉ (p. 548-553).

CHAPITRE V

LE SOUS-INQUISITEUR, SES ÉCHAPPATOIRES, SON INTIMIDATION (p. 554-555).

CHAPITRE VI

FAUSSETÉ ET ALTÉRATION DANS LA COMPOSITION DES ARTICLES (p. 556-560).

CHAPITRE VII

NATURE DE L'ABJURATION IMPOSÉE A JEANNE (p. 561-565).

CHAPITRE VIII

LA PRÉTENDUE RECHUTE ALLÉGUÉE CONTRE JEANNE (p. 566-568).

CHAPITRE IX

LES INTERROGATIONS ET LES QUESTIONS POSÉES A JEANNE (p. 569-572).

CHAPITRE X

DÉFENSEURS, EXHORTATEURS, ASSESSEURS ET PRÊCHEURS (p. 573-579).

CHAPITRE XI

LES QUALIFICATEURS, ET LES QUALIFICATIONS PRONONCÉES SUR LES PRINCIPAUX POINTS DE LA CAUSE (p. 580-592).

CHAPITRE XII

QUALIFICATION DE LA SENTENCE ET CONCLUSION DU PROCÈS (p. 593-598).

LIVRE VI

LA RÉHABILITATION

JUGES — PROCÉDURE — SENTENCE

CHAPITRE PREMIER

LA COMMISSION APOSTOLIQUE (p. 601-616).

CHAPITRE II

ENTRÉE EN FONCTIONS DE LA COMMISSION APOSTOLIQUE (p. 617-619).

CHAPITRE III

APERÇU SUR LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LES DÉLÉGUÉS (p. 620-629).

CHAPITRE IV

LA GRANDE ENQUÊTE ET LES DERNIERS ACTES DE LA COMMISSION (p. 629-638).

CHAPITRE V

LA SENTENCE (p. 638-650).

CHAPITRE VI

L'HISTOIRE DE LA PUCELLE ILLUMINÉE PAR LES MÉMOIRES THÉOLOGIQUES (p. 651-661).

CHAPITRE VII

ÉPILOGUE.

RAPIDE APERÇU SUR LA PUCELLE A TRAVERS LES AGES ET SURTOUT DE NOS JOURS (p. 662-681).

LIVRE VII

PIÈCES JUSTIFICATIVES

FIN DE LA TABLE PAR ORDRE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME TABLE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPALES MATIÈRES ET PRINCIPAUX NOMS PROPRES

A

1. Remarquer une fois pour toutes que le sommaire de Pontanus rectifie, complète les assertions des XII articles; mais n'entend nullement nier la vérité de chacune d'entre elles.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

T

U

V

W

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

1093-89. — Corbeil. Imprimerie Crété.

CATALOGUE

DE

GAUME et Cie, Éditeurs

3, RUE DE L'ABBAYE, 3

PARIS

Accompagnement pour orgue des principaux offices de l'Église selon le rite romain, comprenant les offices de tous les Dimanches et des principales Fêtes de l'année, le chant du *Te Deum*, les *saluts du Saint-Sacrement* et la *Messe des Morts*, par L. NIEDERMEYER, fondateur de l'École de musique religieuse de Paris. 3e édition, 2 volumes in-4°........ 28 »

Actes (les) des Apôtres, traduction nouvelle avec sommaires et notes, par M. l'abbé A. GAUME, chanoine de Paris. 1 vol. in-12 gros caractères.................... 1 »

Adhésion de M. Demolombe à la consultation de Me ROUSSE. In-4°, le cent.... 2 50

Album de Kellerhoven. Vie des saints illustrée d'après les plus anciens manuscrits. 1 vol. in-16 en feuilles dans un carton toile bleu et argent........................ 25 »
Relié maroquin poli, gardes soie.... 67 »
— chagrin poli, gardes chromo.. 49 »
Demi-reliure amateur............ 43 »

Album de Mgr de Ségur, contenant 19 dessins de Mgr DE SÉGUR reproduits par MÉLANDRI :
Collés sur Bristol (en portefeuille).. 20 »
LE MÊME OUVRAGE, petite édition in-4, en feuilles......................... 6 »
— — relié toile bleue............ 9 »
— — demi-chagrin, coins peau.... 13 »

Allemagne (l') après la guerre de 1866, par Mgr de KETTELER, évêque de Mayence; 1 vol. in-8°....................... 3 »

Almanach de la Révolution, par Ch. d'HÉRICAULT. 1 vol. in-32 illustré :
Année 1887, le mille 150 fr., par unité » 50
— 1888, — 150 fr., — » 50
— 1889, — 150 fr., — » 50
— 1890, — 150 fr., — » 50

Ame (l') pieuse avec Dieu, par l'abbé C.-J. BUSSON, chanoine de Besançon, ancien secrétaire général au ministère des affaires ecclésiastiques. 2e édition. 1 vol. in-18 .... 2 »

Angelus (l') au XIXe siècle, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18, 2e édition.............. 2 »

Anna et Maria, par ANDRÉ LE CONTEUR. 1 vol. in-12.......................... 1 »

Annales ecclésiastiques, ou Histoire résumée de l'Église catholique, par J. CHANTREL :
De 1846 à 1866, 1 vol. gr. in-8....... 10 »
De 1867 à 1868, — gr. in-8....... 10 »
De 1860 à 1866, — in-8........... 6 »

Année (Nouvelle) apostolique, ou Instructions familières pour les Dimanches et Fêtes de l'année. 4e édition. 1 vol. in-12..... 3 »

Année du martyre des SS. apôtres Pierre et Paul, par le R. P. GAMS, de l'ordre des Bénédictins. Br. in-8................ 1 50

Annuaire de l'enseignement libre pour l'année 1890. 1 vol. in-18.............. 3 »
Prix de la collection des quinze années... 40 »

Annuaire météorologique de la France pour les années 1849, 1850, 1851, 1852, par J.-M. HÆCHENS, C. MARTINS et A. BÉRIGNY; avec des notices scientifiques par MM. A. BRAVAIS, J. DELCROS, DE GASPARIN, LORTET, PERREY, PEYRÉ et QUETELET, et des séries météorologiques par Bérigny, Blondeau, Evrard, d'Hombres, Firmas, Huette, Lacroix, Lamarche, Nell de Bréauté, Petit, Schuster et Walz. 4 vol. grand in-8.............................. 60 »
Chaque vol. séparément.............. 20 »

A quoi sert le Pape? par Mgr GAUME. 1 vol. in-18. Prix net.............. » 10

Atlas pour servir à l'enseignement et à l'étude de l'*Histoire universelle de l'Église catholique*, composé de 24 cartes dressées sous la direction de ROHRBACHER, par A.-H. DUFOUR. In-folio, broché.......................... 18 »
Relié............................ 24 »

Atlas historique de la France, par A.-H. DUFOUR. 14 cartes in-4° raisin. *Seul*.... 5 »
Avec la géographie de d'Arsac...... 6 »

Augustini (S. Aurelii), Hipponensis episcopi, Opera omnia, post Lovaniensium theologorum recensionem castigata denuo ad manuscriptos codices Gallicanos, Belgicos, etc., necnon ad editiones antiquiores et castigatiores, opera

et studio monachorum ordinis Sancti Benedicti e congregatione S. Mauri. *Editio Parisina altera*, emendanta et aucta. 22 vol. gr. in-8 à 2 col.......................... 240 »

Basilii (Sancti), Cesareæ Cappadociæ archiepiscopi, Opera omnia quæ exstant, vel quæ ejus nomine circumferuntur, ad manuscriptos codices Gallicanos, Vaticanos, Florentinos et Anglicanos, necnon ad antiquiores editiones castigata, multis aucta ; nova interpretatione, criticis præfationibus, notis, variis lectionibus illustrata ; nova Sancti Doctoris Vita e copiosissimis indicibus locupletata, opera e studio monachorum ordinis Sancti Benedicti e congregatione S. Mauri. *Editio Parisina altera*, emendata et aucta. 6 vol. gr. in-8 à 2 colonnes...................... 90 »

Bernardi (Sancti), abbatis Claræ-Vallensis, Opera omnia, post Horstium denuo recognita, repurgata, et in meliorem digesta ordinem, necnon novis præfationibus, admonitionibus, notis et observationibus, indicibusque copiosissimis locupletata et illustrata, curis D. Joannis MABILLON, presbyteri et monachi ordinis Sancti Benedicti e congregatione S. Mauri. *Editio quarta*, emendata et aucta. 4 vol. gr. in-8 à 2 colonnes................. 60 »

Benedicité (le) au XIXe siècle, ou la Religion dans la famille, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18.......................... 2 »

Bethléem, ou l'École de l'Enfant Jésus ; petites visites à la Crèche pour le temps de Noël, d'après S. Alphonse de Liguori, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18, 3e édition............ 1 50

Bible de l'Enfance (la), ou Histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, racontée aux enfants de huit à douze ans, par l'abbé MARTIN DE NOIRLIEU, curé de Saint-Louis d'Antin. 36e édition, autorisée *par le Conseil de l'Université*. 1 vol. in-12, cart....... 1 20

Bible (la) **et la Nature**, leçons sur l'histoire biblique de la création dans ses rapports avec les sciences naturelles, par F. Henri REUSCH, docteur en théologie et professeur à l'Université de Bonn. 1 vol. in-8.......... 6 »

Bible (la sainte), contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, avec une traduction française en forme de paraphrase par le R. P. DE CARRIÈRES, et les commentaires de *Ménochius*, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin. 8 vol. petit in-8. 24

Bibliographie nouvelle, revue périodique des Livres de Classes, Littérature, Sciences et Arts, paraissant tous les 2 mois, 8e année. 1 vol. in-8...................... 2 fr.

Bibliothèque de l'enfance. Le v. in-32. » 20

Bibliothèque des classiques chrétiens latins et grecs pour toutes les classes, *composée* sur le plan d'études dédié au pape Clément VIII et approuvé à Rome en 1592, *publ*... sous la direction de Mgr GAUME, conformément aux prescriptions de l'*Encyclique* du 21 mars 1853 et du *Bref* du 22 avril 1874.

Éditions annotées par une société de philologues et d'agrégés de l'Université.

COMPRENANT :

19 vol. latins......	**30 fr.**	**60 FR.**
12 vol. grecs.....	**18 fr.**	
3 traductions....	**12 fr.**	

HUITIÈME ET SEPTIÈME.

BIBLIA PARVULA, tomus primus : Genesis, Exodus, Leviticus. 1 vol. in-12 cart.... 1 3.

Idem opus, tomus secundus : libri Numerorum, Deuteronomii, Josue. In-12, cart... 1 3.

SELECTA MARTYRUM ACTA, tomus primus. Editio secunda. In-12, cart............... 1 3.

SELECTÆ S. GREGORII MAGNI HOMILIÆ. 1 vol. in-12 cartonné......................... 1 6.

Idem opus, traduction avec le texte en regard. 1 vol. in-12...................... 3 ..

SIXIÈME.

BIBLIA PARVULA, tomus tertius, libri Regum. In-12, cartonné. *Sous presse*........ 1 .

SANCTI HIERONYMI COMMENTARIA in Evangelium S. Matthæi, ad Eusebium, tomus primus. In-12, cartonné.................. 1 ..

SELECTA MARTYRUM ACTA, tomus secundus. In-12, cartonné.................. 1 ..

PETITE BIBLE classique pour les commençants, texte grec, tome Ier. In-12, cart..... 2 .

CINQUIÈME.

BIBLIA PARVULA, tomus quartus : Tobias, Judith, Esther, Esdras, libri Machabæorum. In-12 cartonné......................... 1 3.

SANCTI HIERONYMI COMMENTARIA in Evangelium S. Matthæi, ad Eusebium, tomus secundus. In-12, cart.................... 1

SELECTA MARTYRUM ACTA, tomus tertius. In-12 cartonné.............................. 1

SELECTÆ SANCTORUM VITÆ, quintanis legendæ. In-12, cartonné. *Épuisé.*

PETITE BIBLE classique pour les commençants, texte grec, tome II. In-12, cart..... 1 ..

QUATRIÈME.

Biblia parvula, tomus quintus : Proverbia, Ecclesiastes, Sapientia, Ecclesiasticus. In-12, cartonné 1 30

Bedæ in Marci Evangelium Expositio, tomus primus. In-12, cart.......... 1 30

Selecta Martyrum Acta, tomus quartus. In-12, cartonné. *Sous presse*.......... 1 30

Excerpta e sacris liturgiæ romanæ libris. 1 vol. in-12.......... 1 30

* S. Chrysostome, Petite Explication de la Genèse, texte grec annoté. 1 vol. in-12, cart. 1 60

Actes choisis des saints Martyrs, texte grec annoté, tome Ier. 1 vol. in-12, cart.... 1 50

TROISIÈME.

Selectæ sancti Bernardi Epistolæ. 1 vol. in-12 .... 1 80

Actes choisis des saints Martyrs, texte grec annoté, tome II. 1 vol. in-12, cart. 1 50

SECONDE.

Selectæ S. Cypriani Epistolæ. In-12 cart. 1 30

Idem opus, traduction avec le texte en regard. In-12, cart.......... 3 30

S. Chrysostome, Éloge de saint Paul, des martyrs d'Égypte et de tous les Martyrs, texte grec annoté. Discours, tome Ier. In-12. 1 60

S. Grégoire de Nazianze, Lettres et poésies choisies, texte grec annoté, tome Ier. In-12 cart 1 50

S. Chrysostome, Commentaires sur les actes des Apôtres (lectures grecques), texte annoté, tome Ier. In-12, cart.......... 2 »

Choix de classiques profanes, à l'usage des humanités, édition expurgée et rédigée d'après le programme du baccalauréat, par M. F. Vivier, ancien professeur. Tome Ier : *Prosateurs*. 1 vol. in-12, cart.......... 3 »
Tome II : *Poëtes*. 1 vol. in-12, cart. 3 »

RHÉTORIQUE.

Tertulliani Apologeticus adversus gentes. — De præscriptionibus adversus hæreticos, texte annoté. In-12, cart. *Sous presse*..... 1 30

S. Basile, Explication de l'ouvrage des Six Jours, Lettres et Discours, texte grec annoté. In-12, cart.......... 1 50

S. Chrysostome, Discours sur la divinité de Jésus-Christ, texte grec annoté, tome II. In-12, cart 1 80

* S. Grégoire de Nazianze, Saint Jean Damascène, etc., Poésies choisies, texte grec annoté, tome II. In-12, cart.......... 1 80

S. Chrysostome, Commentaires sur les Actes des Apôtres (lectures grecques), texte annoté, tome II. In-12, cart.......... 2 »

Carmina e poetis christianis excerpta, nova editio, *ad usum scholarum edidit*, et permultas interpretationes, cum notis gallicis quæ ad diversa carminum genera vitamque poetarum pertinent, adjecit Félix Clément. 1 vol. in-12 de 600 pages, broché.......... 3 »
Cartonné.......... 3 30

Le même ouvrage, traduit en français et annoté par le même. 1 vol. in-8.......... 6 »

* S. Basile, Homélies et lettres choisies. 1 vol. in-12, cart.......... 1 80

Bibliothèque instructive et amusante. 30 vol. in-18, le vol.......... » 30

Biographie universelle, ou Dictionnaire historique des hommes qui se sont fait un nom par leur génie, leurs talents, leurs vertus, leurs erreurs ou leurs crimes; par F.-X. de Feller. *Nouvelle édition*, revue et continuée jusqu'en 1849 sous la direction de M. Ch. Weiss, conservateur de la bibliothèque de Besançon, et de M. l'abbé Busson, secrétaire général du ministère des affaires ecclésiastiques ; et de 1849 à 1856 par M. Leglay, avec fac-similé d'une lettre autographe de Feller. 9 vol. gr. in-8.......... 40 »
— Supplément de 1849 à 1856, par M. J. Leglay, 1 vol. gr. in-8, *vendu séparément*..... 3 »

Biographies évangéliques, par Mgr Gaume. 10 vol. in-18.......... 5 »
— 1 vol. in-8.......... 5 »

Bonheur (le) de la Mort chrétienne. 1 vol. in-18 .... 1 50

Bonté (la) science de la vie, par l'abbé A. Meuley. 1 vol. in-12.......... 3 »

Caractères (les) **de La Bruyère**, par F. Godefroy. 1 vol. in-12, 4e édition....... 3 »

Carte de la Palestine et Plan de Jérusalem. In-fo.......... » 80

Carte des Tribus d'Israël de 1424 à 1055 avant J.-C. In-fol.......... » 80

Catéchisme (le) **de persévérance** ou Exposé historique, dogmatique, moral, liturgique, apologétique, philosophique et social de la Religion, depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours, par Mgr Gaume, Protonotaire Apostolique, Docteur en Théologie, Chanoine d'Honneur de Nevers, Docteur de l'Université

de Prague; 13e édit., revue et augmentée de notes sur la géologie, et d'une table générale des matières. 8 vol. in-8............ 35 »

Catéchisme de persévérance (abrégé du), par Mgr Gaume, adopté pour les examens de l'Hôtel de ville, 50e édit. 1 vol. in-18, cart. 1 80

Catéchisme des Mères, ou Petit abrégé du Catéchisme de persévérance à l'usage des enfants de six à dix ans, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18, cart......................... 1 »

Catéchisme des Mères (petit), à l'usage des enfants de six à huit ans, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18........................ » 50

Catéchisme de la vie intérieure, par Olier, curé de Saint-Sulpice. 4e éd., 1 v. in-32. » 60

Catéchisme du sens commun et de la philosophie catholique, par Rohrbacher. 4e édition. 1 vol. in-12.................. 2 »

Catéchisme (petit) **du Syllabus**, par Mgr Gaume. 1 vol. in-32. 6e édition....... » 20

Catecismo de la doctrina cristiana, en cuya primera parte se esplica el catecismo mandado senálor en el arzopispo de Santiago por el sinodo del ilmo señor obispo doctor don Manuel Aldai por frai Jose Benitez, de los Hermanos Predicadores; aprobado por el Iltmo Rumo señor Arzobispo i por el consejo de la Universitad i adoptato por el supremo Gobierno para testo de enseñanza en los colegios de la nacion. 1 volume in-18. » 80

Catecismo de perseverancia, ó Exposicion histórica, dogmática, moral, litúrgica, apologética, filosófica y social de la Religion, desde el principio del mundo hasta nuestros dias, por Mñor J. Gaume, protonotario apostólico; 12a edicion revisada y aumentada con notas sobre la géologia y una tabla general de materias, traducido del francés por D. Francisco Alsina y D. Gregorio Amado Larosa. Sola edition publicada con aprobacion del Autor. 4 vol. in-8.................... 25 »

Catecismo de perseverancia (Compendio del), ó Exposicion histórica, dogmática, moral y litúrgica de la Religion desde el origen del mundo hasta nuestros dias, por Mñor J. Gaume, protonotario apostólico. Traducido en la Nueva Granada por unos Bogotanos. 1 vol in-18......................... 2 »

Catecismo de perseverancia (Compendio abreviado del), al uso de los niños de siete años y de los que se preparan á la primera Comunion, acompañado de un abreviado ejercicio cotidiano. *Se ha añadido en esta edicion varios extractos importantes de los catecismos españoles*, por Mñor J. Gaume, protonotario apostólico. 1 vol. in-18....... 1 50

Catholicisme (du) dans l'éducation, par Mgr Gaume. 2e édition, 1 vol. in-8........ 5 »

Catholicisme (le) présenté dans l'ensemble de ses preuves, par F.-B. de Puchesse, approuvé par NN. SS. les évêques d'Orléans, d'Arras, de la Rochelle, etc., et par Mgr l'archevêque de Paris. 2 vol. in-12.............. 6 »

Chasteté (la), **la Pauvreté et l'Obéissance monastiques devant le Rationalisme,** par le R. P. Constant, des Frères Prêcheurs. 1 vol. in-8........................ 1 50

Choix gradué de versions latines, par un professeur de l'Université. 1 vol. in-12.. 1 50

Choix des classiques profanes, à l'usage des humanités, par M. P. F. Vivier.
Tome Ier. Prosateurs. In-12 cart..... 3 »
— II. Poètes. — — 3 »

Chrétien (le) **sanctifié par l'Oraison dominicale**, ouvrage inédit du R. P. Grou, de la compagnie de Jésus. 3e éd. 1 vol. in-32. » 50

Christianisme (le) **au Thibet, en Tartarie et en Chine**, depuis le passage du cap de Bonne-Espérance jusqu'à l'établissement de la dynastie Tartare-Mantchoue en Chine, par l'abbé Huc, ancien missionnaire apostolique, auteur des *Souvenirs d'un voyage en Tartarie et au Thibet* et de l'*Empire chinois*. 4 vol. in-8.......................... 24 »

Chrysostomi (S. Joannis), archiepiscopi Constantinopolitani, Opera omnia quæ exstant, vel quæ ejus nomine circumferuntur, ad manuscriptos Gallicanos Germanicosque, necnon ad Savilianam et Frontonianam editiones castigata, innumeris aucta; nova interpretatione, ubi opus erat, præfationibus, monitis, notis, variis lectionibus illustrata; nova Sancti Doctoris Vita, appendicibus, onomastico et copiosissimis indicibus locupletata, opera et studio D. Bernardi de Montfaucon, monachi ordinis S. Benedicti e congregatione S. Mauri, opem ferentibus aliis ex eodem sodalitio monachis. *Editio Parisina altera*, emendata et aucta. 26 vol. gr. in-8 à 2 colonnes... 400 »

Cimetière (le) au xixe siècle, ou le dernier mot des solidaires, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18........................ 2 »

Civitate (de) **Dei** libri viginti duo, sancti Aurelii Augustini, Hipponensis episcopi, post recensionem monachorum ordinis S. Benedicti, ad manuscriptos Bibliothecæ Regiæ codices novis

nunc curis recogniti et notis illustrati, separatim excusi ex Operum omnium editione Parisina altera emendata et aucta. 1 vol. gr. in-8 .... 20 »

Clef (la) **du trésor de l'Église**, Manuel des indulgences, par l'abbé Ravier. 1 vol. in-12. 3 »

Compendium philosophiæ, juxta doctrinam S. Thomæ Aquinatis, ad usum seminariorum, auctore P.-C. Roux-Lavergne, presbytero, in Seminario Rhedonensi philosophiæ professore. 1 vol. in-12.................... 4 »

Concile œcuménique (le), par Mgr de Ketteler, évêque de Mayence. 1 vol. in-12. 2 »

Conférences ecclésiastiques d'Arras (1853 à 1866), par l'abbé Virel. 1 vol. in-8..... 6 »

Conférences prononcées dans l'église du Gesu, à Rome, par le R. P. Passaglia, de la compagnie de Jésus. 1 v. in-12............ 2 »

Confession (la), par l'abbé Ferret. 1 vol. in-18.............................. » 50

Confessions de saint Augustin (les), traduites en français par L. Moreau, 10e édition, sans le texte latin. 1 vol. in-12.............. 4 »

Confessions d'un curé de campagne, par l'abbé Domenech. 1 vol. in-12........ 3 50

Considérations sur la vraie doctrine, 2e édition, suivies du Matérialisme phrénologique, 3e édition, par L. Moreau. 1 vol. in-12. 3 »

Constitutionis Apostolicæ Sedis qua censuræ latæ sententiæ limitantur Brevis Explanatio, ex nova editione operis inscripti : Expositio methodica Juris canonici, auctore Ludovico Huguenin. Br. in-12............. » 80

Contes (les) **de l'abbé Ferret**. 1 vol. in-12. 1 50

Cosmogonie (la) **de la Bible** devant les sciences perfectionnées, ou la Révélation primitive démontrée, par l'abbé A. Sorignet. 1 vol. in-8.............................. 6 »

Cours de géographie, conforme aux programmes des divers degrés de l'enseignement, par J. d'Arsac. 1 vol. in-12. *Seul*..... 3 »
— avec l'*Atlas historique de la France*. 6 »

Credo, ou Refuge du chrétien dans les temps actuels, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18.. 1 »

Culte de la sainte Vierge dans toute la catholicité (le), par A. Égron. 1 vol. in-8... 6 »

Czacki (Mgr). Br. In-8................ 1 »

Délices des âmes pieuses, ou Recueil de prières sur différents sujets, et particulièrement sur les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. 27e édition. 2 vol. in-18..... 4 50

Destinée de l'homme (la), par L. Moreau. 1 vol. in-12....................... 3 50

Dictionnaire de la Bible, par E. Spol. 1 vol. in-12........................ 4 »

Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle, par Frédéric Godefroy. 10 vol. in-4... 500 »

Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique, rédigé par les plus savants Professeurs et Docteurs en Théologie de l'Allemagne catholique moderne, comprenant : 1° *la Science de la lettre*, savoir la philologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament, la géographie sacrée, la critique, l'herméneutique ; 2° *la Science des principes*, savoir : l'apologétique, la dogmatique, la morale, la pastorale, les catéchèses, l'homilétique, la pédagogique, la liturgique, l'art chrétien, le droit ecclésiastique ; 3° *la Science des faits*, savoir : l'histoire de l'Église, l'archéologie chrétienne, l'histoire des dogmes, des schismes, des hérésies, la patrologie, l'histoire de la littérature théologique, la biographie des principaux personnages ; 4° *la Science des symboles* ou l'exposition comparée des doctrines schismatiques et hérétiques, et de leurs rapports avec les dogmes de l'Église catholique, la philosophie de la religion, l'histoire des religions non chrétiennes et de leur culte ; publié par les soins du Dr Welte, professeur de théologie à la Faculté de Tubingue. Approuvé par Mgr l'archevêque de Fribourg. Traduit de l'allemand et dédié à Mgr l'archevêque de Paris, par I. Goschler, chanoine. docteur ès lettres, licencié en droit, etc. 3e édition. 26 vol. in-8 à 2 colonnes.. 130 »

Dictionnaire (nouveau) **encyclopédique** des langues française et allemande, par le docteur Ch. Sachs. 2 vol. in-8, reliés en demi-maroquin .... 110 »

Dictionnaire (nouveau) **Grec-Français**, par A. Chassang. 1 vol. gr. in-8, rel. toile. 15 »

Divine (la) **Espérance**, par l'abbé Meuley. 1 vol. in-18....................... 3 »

Docteur de village (le), par d'Exauvillez.

Eau (l') **bénite au XIXe siècle**, par Mgr Gaume, 4e édition. 1 vol. gr. in-18.......... 2 »

École (l') **française**, Revue méthodique de l'Enseignement primaire paraissant le jeudi, gr. in-8. Un an : pour la France.... 12 »
— — l'Étranger... 15 »

Émigration (l') **rurale**, par Mgr Turinaz. 1 vol. in-12....................... 1 »

Empire chinois (l'), suite aux *Souvenirs d'un Voyage dans la Tartarie et le Thibet*, par M. Huc,

ancien missionnaire apostolique en Chine. 5e édition, 2 vol. in-12............ 8 »

Encore Galilée! par le R. P. Eug. DESJARDINS, S. J. 1 vol. in 8.................. 3 »

Épîtres et Évangiles des dimanches et des fêtes, à l'usage des écoles, des catéchismes et des pensionnats, *traduction nouvelle*, avec *introduction*, *sommaires* et *notes*, par M. l'abbé GAUME, chanoine de Paris, approuvée par NN. SS. les archevêques de Paris, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon et de Sens. 26e édition. 1 vol. in-18, cart................ » 50

Esprit (l') **du comte Joseph de Maistre**, précédé d'un Essai sur sa vie et ses écrits, complété par un grand nombre de notes, par Ch. BARTHÉLEMY. 1 vol. in-12. ..... 3 »

Essai sur la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, par Me DE CHALLIÉ (née DE JUSSIEU). 1 vol. in-8.......................... 5 »

Étapes (les) **de l'Antichristianisme**, avertissements aux catholiques, par Mgr GAUME. 3 vol. in-8..................... 12 »

(*Sous presse*)

I — 1844 — Où allons-nous?
1849 — La Profanation du Dimanche.
1860 — La situation.
II — 1871 — Où en sommes-nous?
1875 — La Peur du Pape.
III — 1876 — Le Testament de Pierre le Grand. Mort au cléricalisme.
1877 — Paris, son passé, son présent, son avenir.
1878 — Un signe des temps.

Chaque volume peut être acquis séparément au prix de 4 fr.

Étude sur le latin liturgique, Méthode facile pour apprendre le latin. Br. gr. in-8. » 90

Étude théorique et pratique du Plain-Chant, par M. l'abbé J. TOUZERY. Brochure gr. in-8........................ » 80

Études sur les principaux collèges chrétiens, par Fr. GODEFROY. 1 vol. in-8. 4 »

Étude sur saint Vincent de Paul, par Louis VEUILLOT. Broch. in-18............ » 80

Évangélisation apostolique (l') **du Globe**, preuve péremptoire et trop peu connue de la divinité du christianisme, par Mgr GAUME. 1 vol. in-12..................... 1 50

Expositio methodica Juris canonici ad usum scholarum clericalium, auctore Ludovico HUGUENIN, editio quarta, aucta et emendata studio P. Clementis MARC, congregationis SS. Redemptoris, auctoris Institutionum Alphonsianarum. 1 vol. gr. in-8......... 6 »

Explorations et Missions dans l'Afrique équatoriale, par Florentin LORIOT. 1 vol. in-12......................... 3 50

Fables choisies de Phèdre, nouvelle édition classique annotée par E. DARRAS. 1 vol. in-12 cart......................... 1 [illegible]

Fables de La Fontaine, édition à l'usage des classes élémentaires, annotée par Frédéric GODEFROY. 2e édition. 1 vol. in-18, cart. » 50

Fables de La Fontaine, édition complète avec étude biographique et notes historiques et littéraires, par Frédéric GODEFROY. 1 vol. in-12, cart......................... 3 »

Foi (la) **et les Vertus militaires**, par le R. P. CONSTANT, des Frères Prêcheurs, dédié à madame la Maréchale de MAC-MAHON. Broch. gr. in-8 : 80 c. — Par la poste, 1 fr. Pour Paris, 4e édition. 1 vol. in-18....... [illegible]

Fond (le) **de Giboyer**, par Louis VEUILLOT. 7e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-12. 3

Gabrielle, par Me Marie GJERTZ. 1 vol. in-12.......................... 3

Gaume (Mgr), sa mission, ses avertissements, par l'abbé DARAS (*sous presse*). 1 vol. in-8. 2 [illegible]

Génuflexion (la) au XIXe siècle, ou Étude sur la première loi de la création, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18......................... 1 [illegible]

Gloires nouvelles du Catholicisme, par le R. P. VENTURA. 1 vol. in-8.......... 6

Grammaire française, par PESSONNEAUX. In-12, cart............................ » [illegible]

Grammaire française, par F. GODEFROY, Cours élémentaire. In-12, cart............. [illegible]
2e Cours. In-12, cart............... 1 [illegible]
Cours supérieur. In-12, cart......... 1 [illegible]

Grammaire (cours complet de) **française, grecque et latine**, par A CHASSANG.

Grammaire française. Cours élémentaire.......................... 1 [illegible]
Cours moyen......................... 1 [illegible]
Cours supérieur...................... [illegible]

Grammaire grecque. Élémentaire... [illegible]
Abrégée.......................... [illegible]
Complète......................... [illegible]

Grammaire latine. Cours élémentaire. 1 [illegible]
Cours moyen......................... 1 [illegible]
Cours supérieur...................... [illegible]

Gran (el) **dia se aproxima!** ó Cartas sobre la primera comunion, por Mñor J. GAUME, protonotario apostólico, traducido del francés por P. M. DE TORRECILLA. 1 vol. in-18. 1 [illegible]

Grandes (les) **Journées de la Chrétienté**, par Hervé-Bazin, 1 vol. in-4 illustré. 8 »

Grand (le) **jour approche!** Lettres sur la première communion, par Mgr Gaume. 35e édition. 1 vol. in-18.................. » 90

Guide (le) **du cœur**, par l'abbé Eudes. In-18. » 80

Heures des enfants. 1 vol. in-32....... » 40

Histoire de France depuis les origines gauloises jusqu'à nos jours, par A. Gabourd. 20 vol. in-8 de 500 à 600 pages, avec atlas géographique. *Épuisé*.............. 110 »

Histoire de France, par l'abbé V. Huguenot.
Cours élémentaire. In-18, cart....... » 80
Cours moyen. 1 vol. in-18, cart...... 1 25
Cours supérieur. 1 vol. in-18, cart.... 2 »
Ce *Cours d'Histoire* est orné d'un très grand nombre de gravures.

Histoire de l'Abbaye d'Auchy-les-Moines, par Adolphe de Cardevacque, 1 beau vol. in-8.............................. 8 »

Histoire de la Littérature française, depuis le xvie siècle jusqu'à nos jours, par Frédéric Godefroy. *Ouvrage couronné par l'Académie française.* 2e édition, 10 vol. in-8.... 65 »

Histoire (abrégé de l') **de la Littérature française**, par Frédéric Godefroy. 3 vol. in-8................................ 18 »

On peut acquérir séparément :

Le xviie siècle. 1 vol................. 6 »
Le xviiie siècle. 1 vol................ 6 »
Le xixe siècle. 1 vol.................. 6 »

Histoire abrégée de la Littérature grecque, par M. Tessier. 1 vol. in-12......... 1 50

Histoire de la Poésie chrétienne depuis le ive siècle jusqu'au xve, par Félix Clément. 1 vol. in-8.............................. 6 »

Histoire de la Révolution racontée aux petits enfants, par Ch. d'Héricault. 1 vol. in-12, illustré. 2e édition................. 2 »

Histoire de la Société domestique chez tous les peuples anciens et modernes, ou Influence du Christianisme sur la famille, par Mgr J. Gaume. 3e édition. 2 vol. in-8..... 12 »

Histoire de l'Église en douze tableaux, par l'abbé L. Fauvin, lecteur à l'Université de Prague. 1 vol. in-4, relié toile...... 6 »

Histoire de l'Église, par Mœhler, publiée par le R. P. Gams, de l'ordre des Bénédictins, 3 vol. in-8....................... 20 »

Histoire de l'Église catholique depuis Jésus-Christ jusqu'aux temps actuels, à l'usage des écoles et des familles, par L. Jaunay, professeur au petit séminaire de Paris. 1 vol. in-12.............................. 2 50

Histoire de Marguerite de Valois, reine de France et de Navarre, par M. le comte Léo de Saint-Poncy. 2 vol. in-12........... 10 »

Histoire de Paris, depuis son origine jusqu'aux temps actuels, par A. Gabourd. 5 vol. in-8 ornés de 20 gravures sur acier, de figures intercalées dans le texte et d'un plan archéologique de Paris............. 30 »

Histoire de sainte Cécile, par le chanoine Thiesson. 1 vol. in-12.............. 3 »

Histoire des Abbayes de Dommartin et de Saint-André-au-Bois, par le baron A. de Calonne. 1 beau vol. gr. in-8. orné de 7 pl. 8 »

Histoire des catacombes de Rome, accompagnée d'un plan, par Mgr Gaume. 1 vol. in-12.............................. 4 »

Histoire des Missions catholiques depuis le xiiie siècle jusqu'à nos jours, par M. le baron Henrion. Ouvrage illustré de 320 belles gravures sur acier. 4 vol. grand in-8 à 2 colonnes.......................... 40 »

Histoire du Bas-Empire. 2e édition. 2 vol. in-12............................ 5 »

Histoire du Bon Larron, par Mgr Gaume. 1 vol. in-12....................... 3 »

Histoire du Jansénisme depuis son origine jusqu'en 1644, par le P. Rapin, de la Compagnie de Jésus, publiée pour la première fois par l'abbé Domenech. 1 vol. in-8.... 6 »

Histoire générale de l'Église depuis la prédication des Apôtres jusqu'au pontificat de Grégoire XVI, par le baron Henrion. 5e édition. 13 vol. in-8................ 36 »

Histoire générale de l'Église pendant les xviiie et xixe siècles, par le baron Henrion; continuation de toutes les éditions de Bérault-Bercastel. 4 vol. in-8............. 18 »

Histoire nationale des Naufrages et Aventures de mer, par Ch. d'Héricault (1800-1830). 4e édition. 1 vol. in-12............ 3 »
— (1830-1850). 1 vol. in-12. 3 »

Histoire universelle de l'Église catholique, par Rohrbacher, continuée de 1846 à 1866 par J. Chantrel, suivie d'une Table générale méthodique et très complète par Léon Gautier,

professeur à l'école des Chartes, et d'un Atlas historique spécial par A.-H. DUFOUR. 8e édition. 16 volumes à 2 colonnes.

Prix : *sans l'Atlas*.................... 130 »
— *avec l'Atlas relié*.............. 150 »
— édition de luxe................ 200 »
— exemplaire unique sur papier Whatman............................ 1,000 »

Chacune des 24 cartes dont se compose l'Atlas est vendue séparément.............. 1 50

Les *Annales ecclésiastiques* de 1867 à 1868, par J. CHANTREL, formant le 17e volume de l'*Histoire* de ROHRBACHER, viennent de paraître en 1 volume grand in-8 *vendu séparément*. 10 »

Histoire sainte pour les catéchismes, par l'abbé HUGUENOT. 1 vol. in-18, cart. » 50

Horloge de la Passion, ou Réflexions et Affections sur les souffrances de Jésus-Christ, par Alphonse de LIGUORI, traduit de l'italien par Mgr GAUME. 23e édition. 1 vol. in-18. 1 30

Imitation (l') **de N. S. J.-C.**, traduction nouvelle accompagnée d'extraits des ouvrages des Pères, des Docteurs et des Saints, par Louis MOREAU, conservateur de la Bibliothèque Mazarine. 3e édition, imprimée en *gros caractères*. 1 vol. in-12................. 4 »

Imitation (l') **de Jésus-Christ,** traduite en français par le P. LALLEMANT, S. J. Nouvelle édition *annotée* à l'usage des Enfants de Marie, par le R. P. DOMINGET, mariste, précédée de l'ordinaire de la Messe et des Vêpres de la sainte Vierge et accompagnée de *Tables méthodiques* de Lectures. 1 vol. in-32....... 1 30

Imitation (le quatrième livre de l') **de J.-C.** ou Pieuse Exhortation à la sainte communion. Traduction du R. P. LALLEMANT, S. J. Broch. in-12........................... » 20

Imitation (l') **de Jésus-Christ,** traduite en français par le P. LALLEMANT, S. J. *Édition diamant*. 1 vol. in-32............. 1 »

— *Edition en gros caractère*. 1 vol. in-12. 1 50

Imitation (l') **de Jésus-Christ,** traduite en français par le P. LALLEMANT, S. J. *Édition miniature*. 1 vol. in-64................ 4 »

Imitation de Jésus-Christ, traduction du Père LALLEMANT, S. J. avec des méditations composées par l'abbé CHESNARD. 1 volume in-32................................ 3 »

Imitation de la Sainte Vierge (l'). 1 volume in-18.............................. » 80

Imitatione (de) Christi libri quatuor, quibus adjungitur vita Thomæ a Kempis, canonici regularis, ex variis auctoribus ab Heriberto ROSWEYDO concinnata. 1 vol. in-48... 1 30

Impressions d'un aumônier d'hôpital à Paris, par O. DELARC, vicaire à Saint-Roch. 1 vol. in-12...................... 2 50

Institutiones morales Alphonsianæ, seu Doctoris Ecclesiæ S. Alphonsi Mariæ de Ligorio. Doctrina moralis ad usum scholarum accommodata cura et studio P. Clementis MARC congregationis SS. Redemptoris. 2 volume in-8.............................. 15 50

Institutions théologiques de LIEBERMANN, docteur en théologie, 3e édition augmentée de notes. 5 vol. in-8................. 20

Instructions familières sur l'oraison mentale, par M. COURBON, docteur en théologie. 4e édition, 1 vol. in-12............ 3

Instructions sur le Dimanche et les Fêtes, par M. P. C., docteur en théologie. Nouvelle édition. 1 vol. in-12................ 1 ..

Introduction à l'histoire de la poésie chrétienne, par Félix CLÉMENT. Br. in-8. 1

Jeanne d'Arc sur les autels ou la Régénération de la France, par le R. P. J.-B.-J. AYROLES, S. J. 2e édition. 1 vol. in-12.... 3 .

Jésus révelé à l'enfance, par l'abbé LAGRANGE, 1 vol. in-12, illustré......... 3 .

Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique, par l'abbé DOMENECH, avec carte. 1 vol. in-12...................... 4 »

Journée (la) **du chrétien.** 1 vol. in-64, br. 4 -

Journée (la) **du petit enfant chrétien,** par la V^tesse^ de PITRAY (née de Ségur). 1 vol. in-18.............................. 1 ..

Judith et Esther, Mois de Marie du XIXe siècle par Mgr GAUME. 1 vol. in-18....... 1 ..

Jumelles (les deux), par Mlle DESVES. 1 volume in-12.......................... 2 »

Labre (Saint Benoît-Joseph), **notre modèle** et notre espérance, invocations en son honneur, par un prêtre mariste. Br. in-18.... » ..

Leçons pratiques de langue allemande, exercices de conversation et **grammaire** élémentaire, par Werner KAMPS. 1 vol. in-12. 2

Leçons sur la Littérature Française depuis les origines jusqu'à nos jours, **accompagnée** de morceaux choisis et suivies **d'études** générales et de notices sur les **littératures** étrangères, par F. GODEFROY. 1 vol. in-12. 4

Lectures du matin, ou Avis et règles de conduite à l'usage des jeunes enfants pour chaque jour de l'année, par l'abbé Postel. 1 volume in-12.................... 1 50

Lettres choisies de Voltaire, édit. annotée par F. Godefroy. 1 vol. in-12, cart.. 3 50

— édit. sur beau papier, br... 4 »

Lettres (Nouvelles) de Williams Cobbett aux ministres de l'Église d'Angleterre et d'Irlande. 1 vol. in-18, cartonné............. » 80

Lettres à Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, sur le Paganisme dans l'éducation, par Mgr Gaume. 1 vol. in-8.................. 6 »

Lettres de Saint Vincent de Paul, édition publiée par un prêtre de la Congrégation de la Mission. 2 vol. gr. in-8.......... 12 »

Lettres spirituelles à une dame anglaise protestante convertie à la foi catholique, par l'abbé Prémord, vicaire général de Strasbourg; traduites de l'anglais par C.-J. Busson. 1 vol. in-12............................ 2 25

Lexique de la langue de Corneille et de la langue du xviie siècle en général, par Frédéric Godefroy. 2 vol. in-8.............. 15 »

Lien (le) **conjugal et le Divorce**, étude historique et juridique, par Jules Cauvière, professeur à l'Institut catholique de Paris, ancien magistrat. Br. in-8........... 2 »

Livre de Prières et de Méditations, tirées de saint Alphonse-Marie de Liguori, fondateur de la Congrégation des Rédemptoristes. 8e édition, augmentée de neuvaines en l'honneur de la mère de Dieu et de sainte Thérèse, des Vêpres et Complies du Dimanche Hymnes et Proses, etc. 1 vol. in-18.. 2 25

Livre des Résolutions de S. Léonard de Port-Maurice. 1 vol. in-32............... 1 »

Lourdes, par l'abbé Daras. 1 vol. in-18. 1 »

Maistre (Joseph de), par Louis Moreau. 1 vol. in-12........................... 4 »

Mandements, Lettres pastorales et divers écrits sur la constitution de l'Église, le principe de son autorité et de celle des Écritures; les vrais principes de l'ordre social chrétien en opposition avec les préjugés et les erreurs du temps présent, par Mgr Doney, évêque de Montauban. 1 vol. in-8.................... 6 »

Mandement du 10 octobre 1860, relatif à l'invasion des États du Pape, par Mgr Gerbet. Br. in-8...................... 1 »

Manuale Christianorum, contenant les Psaumes, le Nouveau Testament, l'Imitation en latin, précédés de l'ordinaire de la Messe, des Vêpres et des Complies. 1 vol. in-18. 4 »

Manuel chrétien d'enseignement civique, par l'abbé V. Huguenot. 1 vol. in-12, cartonné............................ 2 50

Manuel de l'Adoration perpétuelle des Quarante Heures, approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. In-18........... 1 50

Manuel de la pieuse Pensionnaire, ou Recueil de réflexions, prières et pratiques de piété à l'usage de la jeunesse chrétienne. 3e édition. 1 vol. in-32............. 1 20

Manuel de Patrologie, par le docteur J. Alzog, professeur de théologie à l'Université de Fribourg, traduit de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur, par l'abbé P. Bélet. 1 vol. in-8......................6 »

Manuel des Communautés de Religieuses institutrices, avec tables alphabétiques par communautés et par départements. 1 vol. in-18.......................... 2 »

Manuel des Confesseurs, composé :

1° Du Prêtre sanctifié par l'administration charitable et discrète du sacrement de Pénitence;

2° De la Pratique des Confesseurs, par saint Liguori;

3° Des Avertissements aux Confesseurs et du Traité de la Confession générale, de saint Léonard de Port-Maurice;

4° Des Instructions de saint Charles aux Confesseurs;

5° Des Avis de saint François de Sales aux Confesseurs;

6° Des Conseils de saint Philippe de Néri;

7° Des Avis de saint François-Xavier aux Confesseurs, par Mgr Gaume. 11e édition. 1 vol. in-8.......................... 6 »

Manuel des Dames de la Charité, par un Prêtre de la Congrégation de la Mission. 1 vol. in-12............................ 2 50

Manuel des Lois de l'Enseignement Primaire, commentaires, application et jurisprudence, à l'usage des Conseils élus, des Municipalités, des Ecoles et des pères de familles, par Le Provost de Launay, avocat, docteur en droit, député des Côtes-du-Nord. 1 vol. in-18....................... 2 50

Manuel des Retraites, suivant l'esprit de

Saint Vincent de Paul, par un Prêtre de la Congrégation de la Mission. 1 vol. in-12. 4 »

Manuel du Brevet supérieur (programme de 1883), 7 fascicules in-12........ 8 70

Manuel du Chapelet et du Rosaire de la sainte Vierge, par l'abbé de SAMBUCY, approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. 1 vol. in-18........................... 1 »

— chagrin poli, gardes chromo........ 9 80

— — — soie........... 12 30

— maroquin du Levant, gardes chromo. 12 30

— — — — soie.... 15 30

La même édition, reliée en 3 vol. avec étui :

Relié imitation de maroquin, tr. rouge ou dorée.......................... 10 »

— chagrin 1er choix, tr. rouge ou dorée........................ 15 »

— maroquin du Levant, gardes chromo. 25 »

— — — — soie.... 33 »

Manuel du Chrétien, contenant les Psaumes, le Nouveau Testament, l'Imitation, précédé de l'Ordinaire de la Messe, des Vêpres et des Complies, suivant le rite romain, annoté par M. l'abbé GAUME, chanoine de Paris, et approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. Édition en petits caractères. 1 vol. in-32, br. 3 30

Relié percaline, tranche jaspée........ 4 10

— basane rac., tranche marbrée...... 4 30

— imitation de maroquin, tr. rouge ou dorée........................ 5 30

— chagrin 1er choix, tr. rouge ou dorée. 7 »

— — 2e choix, — — . 6 30

LE MÊME OUVRAGE. Édition annotée par M. le chanoine GAUME, et publiée pour la première fois en gros caractères.

Broché en 1 vol. in-12 de 1,600 pages.. 8 »

Relié percaline, tranche rouge........ 10 25

— basane racine, tr. marbré.......... 10 50

— demi-chagrin, plats toile........... 10 30

— imitation de maroquin, tr. rouge... 11 60

— chagrin 1er choix, tr. rouge ou dorée. 15 60

— chagrin poli, gardes soie........... 26 40

— maroquin du Levant, gardes soie... 34 50

La même édition, reliée en 3 vol. avec étui :

Relié imitation de maroquin........... 18 50

— chagrin 1er choix................. 30 »

— maroquin du Levant, gardes chromo. 69 »

— — — — soie.... 88 »

Manuel du pieux Écolier. 13e édition. 1 vol. in-32........................... 1 20

Manuel du Pénitent, par l'abbé de SAMBUCY, approuvé par Mgr DE QUÉLEN. 1 volume in-18.......................... 1

Manuel du Petit Marin, par M. AUG. GEU... 1 vol. in-12, illustré.............. 3

Manuel du Tiers Ordre de Saint François, par l'abbé J. TOUZERY, vicaire général de Rodez. 1 vol. in-18, net.................. [illegible]

Cart. dos toile...................... 1

Relié percaline..................... 1 [illegible]

Cart. dos toile (avec le Petit Office de la Sainte Vierge)........................ 1 [illegible]

Relié percaline..................... 1 [illegible]

Manuel élémentaire de philosophie, par M. RATTIER. 1 vol. in-12............ 4

Manuel (Petit) de l'Archiconfrérie de N.-D. du Perpétuel Secours et de SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, canoniquement érigée à Rome dans l'église du saint Docteur. Br. in-18.. [illegible]

Marie de Kervon, ou les Fruits de l'éducation, par Mlle DESVES. 1 vol. in-12....... 1

Marie étoile de la mer, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18.......................... 1

Médaille (la) miraculeuse, par M. ALA..., prêtre de la Mission; origine, histoire, diffusion, résultats. 1 vol. in-18 jésus, illustré de 30 gravures...................... .. 3 [illegible]

Méditation (une) **pour chaque jour de l'année**, d'après SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, Dr de l'Eglise, par le R. P. Eugène PLADYS, Rédemptoriste. 1 vol. in-18............... 3

Méditations ecclésiastiques, tirées des Épîtres et Évangiles, pour tous les jours et les principales fêtes de l'année, par CHEVASSU. 3 vol. in-8.......................... 10

Mélanges religieux, historiques, politiques et littéraires de Louis VEUILLOT, rédacteur en chef de l'*Univers*. 2e série. 6 vol. in-8.......................... [illegible]

Mémoires d'un prisonnier d'État, par Alexandre ANDRYANE. 5e édition, augmentée d'une correspondance inédite de CONFALONIERI. 2 vol. in-12...................... [illegible]

Mémoires du P. René Rapin, de la Compagnie de Jésus (1644-1667), entièrement inédits, publiés d'après les manuscrits autographes, avec une introduction et des notes, par L. AUBINEAU. 3 vol. in-8............... 2[illegible]

Avec l'*Histoire du Jansénisme*, du même a... (1 volume in-8), revue et éditée par l'ab... DOMENECH....... 24

Mémoires sur la Vie et l'Institut de saint Alphonse-Marie de Liguori, évêque de Sainte-Agathe des Goths et fondateur de la Congrégation du très saint Rédempteur, par le R. P. Antoine-Marie TANNOJA, de la même Congrégation, où il vécut quarante-quatre ans dans l'intimité de saint Alphonse; avec diverses notes intéressantes, des détails sur les progrès de la Congrégation jusqu'à nos jours et un supplément contenant la Vie de plusieurs Pères et Frères morts en odeur de sainteté. 3 vol. in-8........................ 18 »

Méthode (petite) de dessin à l'usage des écoles, par P. G. MONCINY. 1 vol. in-18.. » 50

Méthode élémentaire d'orgue, d'harmonie et de plain-chant, par J.-B. BISCHOFF. 1 vol. grand in-8........................ 10 »

Méthode pratique et théorique de la langue latine, à l'usage des classes élémentaires, par M. le chanoine VIOT. 1 vol. in-8..... 3 »

Mission (la) de Jeanne d'Arc, par Frédéric GODEFROY, lauréat de l'Académie, avec un portrait inédit, quatorze gravures en camaïeu hors texte, un grand nombre d'encadrements, frises, ornements du XVe siècle. 1 vol. in-4. 40 »

Mission catholique du Zanguebar, par L.-A. RICKLIN. 1 vol. in-8........... 3 »

Missionnaires (les) et les Directeurs de stations et de retraites, d'après la doctrine de saint François-Xavier, de saint François de Sales et de saint Vincent de Paul, par le R. P. DOMINGET, mariste. 1 vol. in-8........... 6 »

Mois de Marie (Nouveau), à l'usage des personnes du monde, par l'abbé DIDON. 5e édition. 1 vol. in-18...... .... » 60

Mon bon Gaston (Mgr Gaston de SÉGUR), souvenirs intimes et familiers, par sa sœur OLGA, vicomtesse de Simard de Pitray, née de Ségur; avec 5 dessins inédits de Mgr de Ségur reproduits par Mélandri. 2e édit. 1 vol. in-12. 3 »

Monsieur de Beauvais, évêque de Senez (1731-1790), étude biographique et littéraire, par l'abbé A. ROSNE. 1 vol. in-12..... » 80

Monsieur Littré, par Frédéric GODEFROY. Br. grand in-8........................ » 40

Monsieur Patience, instituteur en rupture de neutralité, par C. PORTELETTE, agrégé des classes supérieures de lettres. 1 vol. in-8. 1 »

Morceaux choisis des Prosateurs et Poètes français des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, présentés dans l'ordre chronologique, gradués et accompagnés de notices et de notes, par Frédéric GODEFROY.

COURS PRÉPARATOIRE (1er âge). 5e édition, 1 vol. in-12. Cart........................ 1 20

1er COURS. 13e édition. 1 vol. in-12, cartonné (8e, 7e, 6e)........................ 2 75

2e COURS. 11e édition. 1 vol. in-12, cartonné (5e et 4e)........................ 3 75

COURS SUPÉRIEUR. 2e édition. 2 vol. in-12, cart. (3e, 2e et Rhétorique)............... 7 50

Morceaux choisis des Poètes et Prosateurs du IXe au XVIe siècle, comprenant des extraits particulièrement développés de *la Chanson de Roland* et des *Mémoires de Joinville*, par Frédéric GODEFROY. 1 vol. in-12, cart. 3 75

Morceaux choisis des Poètes et Prosateurs du XVIe siècle (*Ouvrage prescrit par le nouveau programme du Baccalauréat ès lettres*), par Frédéric GODEFROY. 3e *édition*. 1 vol. in-12, cart........................... 3 75

Mort au Cléricalisme, ou Résurrection du Sacrifice humain, par Mgr GAUME. 1 vol. in-18........................... 1 60

Motets et faux bourdons à deux voix égales et trois et quatre voix mixtes, par J.-B. BISCHOFF. 1 vol. in-4°........................ 5 50

Mouvement canonique (du) en France, par l'abbé HUGUENIN. Brochure in-8..... 1 50

Noëls anciens en l'honneur de N. S. Jésus-Christ et de la sainte Vierge, avec les airs notés, par M. l'abbé L. JANEL. 1 vol. in-12 4 »

Notice biographique et littéraire sur l'abbé Rohrbacher, par CH. SAINTE-FOI. Br. gr. in-8........................... » 60

Notices littéraires sur le XVIIe siècle, par Léon AUBINEAU. 1 vol. in-8.......... 6 »

Nouveau (le) **Testament de N. S. Jésus-Christ**, traduction nouvelle, avec introduction, sommaires et notes, par M. l'abbé A. GAUME, chanoine de Paris. Édition approuvée à Rome et recommandée par Mgr l'archevêque de Paris.

1 vol. in-12. *Gros caractères*......... 6 »

— in-32. *Petits caractères*......... 2 50

Novum Jesu Christi Testamentum, Vulgatæ editionis juxta exemplar Vaticanum et *De Imitatione Christi* libri quatuor, quibus adjungitur *Officium parvum* beatæ Mariæ Virginis. 1 vol. in-32.................. 3 »

Sans le *De Imitatione* et l'*Officium parvum*. 1 vol. in-32 .... 2 »

Historia vitæ J.-C. 1 feuille in-32 .... » 50

Officium parvum beatæ Mariæ Virginis, ex Breviario Romano excerptum. 1 vol. in-32 .... » 40

Œuvre de la très Sainte Trinité pour le soulagement des âmes du Purgatoire (Marie Pellerin fondatrice). Grand in-32 de 64 pages orné d'un portrait de Marie Pellerin. » 20

Œuvres complètes de Bossuet. 12 vol. grand in-8 .... 96 »

Œuvres complètes de Bourdaloue. 6 vol. in-8 .... 18 »

Œuvres complètes de Fénelon. 10 vol. grand in-8 .... 90 »

Œuvres complètes de Massillon. *Nouvelle édition*. 3 vol. in-8 .... 13 »

Œuvres de Mgr Gaume :

Éditions in-8

Biographies évangéliques. 2 vol .... 12 »
Catéchisme de Persévérance. 12e éd. 8 vol. 35 »
Catholicisme (du) dans l'éducation. 1 vol. 5 »
Étapes (les) de l'antichristianisme. 3 vol. 12 »
Histoire de la famille (*sous presse*). 2 vol. 12 »
Lettres a Mgr Dupanloup. 1 vol .... 6 »
Manuel des confesseurs. 11e édition. 1 vol. 6 »
Opuscules (*sous presse*). 1 vol .... 6 »
Où en sommes-nous ? 1 vol .... 5 »
Peur du pape (la). Brochure .... » 80
Révolution française. 12 vol .... 42 »
Traité du Saint-Esprit, 2e édition. 2 vol. 12 »
Ver rongeur (le). 1 vol .... 6 »

Éditions in-12

Évangélisation (l') apostolique du globe. 1 vol 1 50
Histoire du Bon Larron. 1 vol .... 3 »
Pie IX et les études classiques. 1 vol 1 50
Révolution française. 1 vol .... 1 »
Testament de Pierre le Grand. 1 vol .... 1 »
Trois Rome (les). 4e édition. 4 vol .... 16 »
Voyage a la Cote orientale d'Afrique, 1 vol .... 3 »

Éditions in-18

A quoi sert le Pape ? Brochure .... » 10
Angélus (l'). 2e édition. 1 vol .... 2 »
Bénédicité (le). 1 vol .... 2 »
Bethléem. 3e édition. 1 vol 1 50
Biographies évangéliques. 17 vol .... 10 »
Catéchisme de persévérance (abrégé du). 50e édition. 1 vol. cartonné 1 80
Catéchisme des Mères. 1 vol .... 1 »
Catéchisme (Petit) des Mères. 1 vol .... » 50
Cimetière (le). 1 vol .... 2 »
Credo. 1 vol .... » 80
Eau bénite (l'). 4e édition. 1 vol .... 2 »
Génuflexion (la). 1 vol 1 60
Grand jour approche (le). 34e édition. 1 vol. » 90
Horloge de la Passion. 23e édition. 1 vol. 1 30
Judith et Esther. 1 vol 1 30
Marie, étoile de la mer. 2e édition. 1 vol. 1 »
Mort au cléricalisme. 1 vol 1 60
Paris, son passé, son présent, son avenir. Brochure .... » 10
Profanation du dimanche (la). 3e éd. 1 vol. 1 30
Religion dans le temps (la). 1 vol 1 30
Religion (la) en el tiempo y en la eternidad. 1 vol .... » 50
Scrupule (le). 1 vol 1 30
Seigneur est mon partage (le). 11e éd. 1 v. » 95
Selva (*sous presse*), 1 vol ....
Signe de la Croix (le). 5e édition. 1 vol. 2 »
Signe (un) des temps. 1 vol .... 1 »
Suéma. 2e édition. 1 vol 1 30
Vie n'est pas la vie (la). 1 vol .... 2 »

Édition in-32

Catéchisme (Petit) du syllabus. 6e édition. 1 vol .... » [illegible]

Œuvres de M. le chanoine Gaume :

Épitres et Évangiles des dimanches et fêtes, à l'usage des écoles, des catéchismes et des pensionnats ; *traduction nouvelle* avec introduction, *sommaires* et *notes*, approuvée et recommandée par Mgr l'Archevêque de Paris. 26e édition. 1 vol. in-18, cart .... » [illegible]

Manuel du Chrétien, contenant les Psaumes, la Vie de Jésus-Christ, le Nouveau Testament, l'Imitation, *précédés* de la messe, des vêpres et des complies. Nouvelle édition en petits caractères, accompagnée d'un très grand nombre de *notes*. 1 vol 3 30

Manuel du Chrétien. Édition annotée par M. le chanoine Gaume et publiée pour la première fois en gros caractères. 1 vol. in-12 de 1600 pages .... 8 »

Nouveau Testament (le) de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; *traduction nouvelle*, avec introduction, *sommaires* et *notes*, publiée avec autorisation de l'ordinaire. Nouvelle édition *approuvée* à *Rome*, précédée de la Vie de N. S. Jésus-Christ en tableaux, d'après les quatre Évangélistes. 1 vol. in-12 (*en gros caractères*) 6
— 1 vol. in-32 (*en petits caractères*) .... 2 [illegible]

Psaumes (les) traduits et annotés. 1 vol. in-32, en petits caractères .... 1 [illegible]
1 vol. in-12, en gros caractères .... 1 [illegible]

Œuvres de Frédéric Godefroy :

1° *Cours classiques gradués.*

MORCEAUX CHOISIS DES PROSATEURS ET POÈTES FRANÇAIS DES XVIIe, XVIIIe, XIXe SIÈCLES, présentés dans l'ordre chronologique, gradués et accompagnés de notices et de notes. — *Cours préparatoire* (1er âge). 1 vol. in-12, cart., 1 fr. 20. — 1er *Cours* (8e, 7e, 6e). 1 vol. in-12, cart., 2 fr. 75. — 2e *Cours* (5e et 4e). 1 vol. in-12, cart., 3 fr. 75. — *Cours supérieur* (3e, seconde et Rhétorique). 2 vol. in-12, cart....... 7 50

MORCEAUX CHOISIS DES POÈTES ET PROSATEURS DU IXe AU XVIe SIÈCLE. 1 vol. in-12, cart..... 3 75

MORCEAUX CHOISIS DES POÈTES ET PROSATEURS DU XVIe SIÈCLE, accompagnés de notices développées sur chaque auteur, de *notes grammaticales, littéraires et historiques*, précédés d'une *Grammaire abrégée* de la langue du seizième siècle et d'*études générales* sur l'état de la poésie et de la prose à cette époque ; suivis d'un *Glossaire* explicatif et étymologique de tous les termes sortis de l'usage qui se rencontrent dans ce volume. 1 vol. in-12, cart.... 3 75

2° *Auteurs français annotés.*

BOILEAU, Œuvres poétiques. 1 vol. in-12. 3 »

LA BRUYÈRE, Les Caractères. 1 vol. in-12. 3 »

LA FONTAINE, Fables choisies. 1 vol. in-12. 3 »
— 1 vol. in-18.................... » 50

VOLTAIRE, Lettres choisies. 1 vol. in-12. 3 50

THÉÂTRE CLASSIQUE à l'usage des pensionnats et des collèges, édition très complète avec annotations nouvelles, études générales et analyses des pièces. 1 vol. in-12..... 4 »

3° *Livres de Bibliothèques scolaires.*

HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE AU XVIIe SIÈCLE, AU XVIIIe SIÈCLE ET AU XIXe SIÈCLE. 3 vol. in-8....................... 18 »
Chaque volume séparément........ 6 »

4° *Manuels.*

MANUEL DU BREVET SUPÉRIEUR. 7 vol. in-12. 8 70

MANUEL DU BACCALAURÉAT SPÉCIAL. 1 vol. in-12........................ ..... 4 »

Œuvres du R. P. Ventura :

LA RAISON PHILOSOPHIQUE ET LA RAISON CATHOLIQUE :

TOME I : Conférences sur la raison philosophique chez les anciens et dans les temps modernes : la Trinité, l'Homme, l'Incarnation, la Restauration de l'univers par l'incarnation du Verbe. 1 vol. in-8........ 6 »

TOME II : Conférences sur la Création. 1 vol. in-8............................ 6 »

TOME III : *Épuisé.*

TOME IV : Conférences sur le Purgatoire, les Indulgences, la Résurrection des morts, le Culte des Saints, la Chute, la Naissance de Jésus-Christ, etc. 1 vol. in-8......... 6 »

GLOIRES NOUVELLES DU CATHOLICISME. 1 vol. in-8........................... 6 «

LA PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE. 3 vol. in-8. 16 »

Œuvres de Louis Moreau, conservateur de la Bibliothèque Mazarine :

CONSIDÉRATIONS SUR LA VRAIE DOCTRINE. 2e édit. suivie de la 3e édit. du MATÉRIALISME PHRÉNOLOGIQUE. 1 vol. in-12............... 3 »

LA DESTINÉE DE L'HOMME, ou du Mal, de l'Epreuve et de la Stabilité future. 1 volume in-12.. .... 3 50

Traductions du même auteur :

L'IMITATION DE N. S. JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle accompagnée d'extraits des ouvrages *des Pères, des Docteurs et des Saints*, 3e édit. 1 beau vol. imprimé en gros caractères sur papier glacé............................ 4 »

LES CONFESSIONS DE SAINT AUGUSTIN (la traduction sans le texte). 10e édit. 1 vol. in-12.. 4 »

Œuvres complètes de saint François de Sales, évêque et prince de Genève. Nouvelle édition revue par une société d'ecclésiastiques. 10 vol. in-8 .... 60 »

Œuvres oratoires du R. P. Constant, des Frères Prêcheurs. 1 vol. in-12..... 2 »

Œuvres poétiques de Boileau, nouvelle édition classique annotée par Fréd. GODEFROY. 1 vol. in-12...................... 3 »

Ontologisme (l') jugé par le Saint-Siège, par le R. P. KLEUTGEN, de la Compagnie de Jésus. Br. gr. in-8.......................... 1 50

Ordre (l') **surnaturel** et l'Eglise Société de l'ordre surnaturel, par le Père P. JEANJACQUOT. S. J. 1 vol. in-12................... 3 »

Ouvrages de A. Chassang, docteur ès lettres, lauréat de l'Académie des inscriptions et de l'Académie française, inspecteur général de l'instruction publique :

DICTIONNAIRE GREC-FRANÇAIS rédigé d'après les plus récents travaux de philologie grecque, avec une introduction à l'étude de la langue

et de la littérature grecques. 4e édition. 1 vol. gr. in-8, relié.......... 15 »

Lexique grec-français, publié d'après le grand *Dictionnaire grec-français*, par MM. Chassang et Durand. 1 vol. in-8, relié......... 7 50

Dictionnaire grec-français, rédigé sur un plan nouveau, et présentant un aperçu de la dérivation des mots dans la langue grecque. 1 vol. in-18, rel.......... 6 »

Cours complet de grammaire grecque, latine et française, d'après les principes de la grammaire comparative et historique, comprenant :

Grammaire grecque. 6e édition. In-8, cart. 3 »
— — (*abrégée*). 7e édition. In-8, cart... 1 50
Grammaire latine (*cours supérieur*). In-18 jésus, cartonné.......... 3 »
— — (*cours moyen*). In-18 jésus, cart... 1 60
— — (*cours élémentaire*). 4e édition. In-18 jésus, cart.......... 1 »
Grammaire française (*cours supérieur*). 5e édition. In-12, cart.......... 3 50
— — (*cours moyen*). 4e édition. In-18 jésus, cart.......... 1 60
— — (*cours élémentaire*). 6e édition. In-18 jésus, cart.......... 1 »
Cours de thèmes sur la *Grammaire grecque* de M. Chassang, par M. Bouillon (1re partie). 1 fr. 50; (2e partie).......... 3 »
— — sur la *Grammaire latine*, par M. Martel.
1er *cours*.......... 2 50
2e *cours*.......... 2 50
Exercices sur la *Grammaire française*, par M. Humbert.
— (*cours élémentaire*).......... 1 25
— (*cours moyen*).......... 2 »

Où en sommes-nous? par Mgr Gaume. 1 vol. in-8.......... 5 »

Palmier (le) **séraphique** ou Vie des saints et des hommes et des femmes illustres des ordres de Saint-François, publié sous la direction de Mgr Paul Guérin. 12 vol. in-8. 60 »

Papauté (de la), par Mgr Gerbet. Br. in-8. 1 »

Parfait (le) **Domestique**, par M. d'Exauvillez. 1 vol. in-18.......... » 80

Paris, son passé, son présent, son avenir, par Mgr Gaume. Br. in-18.......... » 15

Pèlerinage en Terre-Sainte, par J.-G. d'Aquin. 1 vol. in-8.......... 6 »

Pères de l'Eglise, édition conforme à celles des Bénédictins de Saint-Maur.

Œuvres complètes de saint Chrysostome (grec et latin). 13 vol. in-folio, reproduits en 26 livraisons gr. in-8, à 2 colonnes...... 400 »
— Saint Augustin (texte latin). 11 vol. in-folio, reproduits en 22 livraisons gr. in-8, à 2 colonnes.......... 240
— Saint Basile (grec et latin). 3 vol. in-folio, reproduits en 6 livraisons gr. in-8, à 2 colonnes.......... 90 »
— Saint Bernard (texte latin). 2 vol. in-folio, reproduits en 4 livraisons gr. in-8, à 2 colonnes.......... 60

Peur (la) **du Pape, par Mgr** Gaume. Br. in-8.......... » 50

Philosophie (la) **chrétienne, par le R. P.** Ventura. 3 vol. in-8.......... 16

Philosophie (la) **scolastique, par le R. P.** Kleutgen, de la Compagnie de Jésus, publiée en Allemagne et à Rome avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, traduite avec l'autorisation de l'auteur, par le R. P. Constant Sierp. 4 vol. in-8.......... 24

Pie IX et les Études classiques, par Mgr Gaume. 1 vol. in-12.......... 1

Piémont (le) **dans les États de l'Église**, par E. Veuillot. 1 vol. in-12.......... 4

Pierre (la) **de touche** des nouvelles doctrines, par M. d'Exauvillez. 1 vol. in-12... 1

Pieux (le) **hébraïsant**, contenant les principales prières chrétiennes et un abrégé catéchisme catholique en hébreu ponctué avec le latin en regard, accompagné de notes critiques et grammaticales sur le texte hébreu, par le chevalier D.-L.-B. Drach, docteur ès lettres, membre de la Société asiatique de Paris. 1 vol. in-12..........

Plain-Chant (le) **et la liturgie**, traduit de l'allemand, par l'abbé Wolter. Broch. gr. in-8

Plan de Rome ancienne et moderne et **Catacombes**. 2 feuilles in-plano.....

Plans de compositions françaises sur sujets de morale ou de littérature, par M. Vettelette, agrégé des classes supérieures lettres. 1 vol. in-12..........

Plans (Nouveaux) **de Prônes, de Sermons, Méditations et d'Instructions familières**, contenant plusieurs sujets pour chaque Dimanche de l'année et pour les Fêtes fixes et mobiles, à l'usage de tous les ecclésiastiques chargés de la conduite des âmes, approbation de Mgr l'archevêque de ... 3e édition. 1 vol. in-12..........

Poésie latine (la) **en France au** siècle ...

Louis XIV, par M. l'abbé VISSAC, docteur ès lettres. 1 vol. in-8.................... 3 »

Prælectiones theologicæ quas in Collegio Romano Societatis Jesu habebat Joannes PERRONE, S. J. Nouvelle édition, autorisée par l'auteur, et enrichie de notes complètement inédites et d'une Table générale des matières. 4 vol. in-8.................... 20 »

Précis de patrologie de J. SCHMID, traduit par N. J. CORNET. 1 vol. in-12............ 2 50

Précis d'histoire ancienne. Orient. Grèce. Rome, à l'usage des écoles primaires, par l'abbé V. HUGUENOT (Cours supérieur. Programme de 1882). 1 vol. in-18, cart.. » 80

Précis historique de la littérature française depuis les origines jusqu'à nos jours, par L. JAUNAY. 1 vol. in-12........... 2 »

Préparation (la) **à la mort,** par saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Église; traduction nouvelle par le R. P. E. PLADYS, rédemptoriste. 2e édition. 1 vol. in-12............... 2 50

Prêtre et citoyen, par l'abbé ACHILLE MEULEY. 1 vol. in-12...................... » 50

Prières de la foi, par l'abbé BUSSON. 1 volume in-18............................ 2 »

Prières du Chrétien, Édition de poche en petit scaractères. 1 vol. in-32. Rel. basane anglaise, tranche rouge............. 2 »

Relié toile, tr. rouges.................. » 80

— chagrin poli, gardes chromo... 5 30

— — — soie........ 7 30

— maroquin, gardes chromo...... 5 80

— — — soie........ 8 20

LE MÊME. Édition en gros caract. In-12, br. 1 »

LE MÊME, accompagné du *IVe Livre de l'Imitation de Jésus-Christ* ou pieuse exhortation à la sainte communion. In-12, br......... 1 20

Principales (les) **raisons** d'être des ordres religieux dans l'Église et dans la Société, par Mgr BOURRET, évêque de Rodez. Br. in-8. 1 »

Principes (les) **de 89.** Conférences sur la vie sociale, par l'abbé F. BRETTES, chanoine de Paris. 1 vol. in-12.................. 3 »

Profanation (la) **du Dimanche,** considérée au point de vue de la Religion, de la Société, de la Famille, de la Liberté, du Bien-Être, de la Dignité humaine et de la Santé, par Mgr GAUME. 3e édit. 1 vol. in-18......... 1 30

Psaumes (les), traduits et annotés par M. l'abbé A. GAUME, chanoine de Paris. 1 v. in-32. 1 50

LE MÊME. Édition en gros caractères. 1 vol. in-12.......................... 1 50

Puissance (de la) **ecclésiastique** dans ses rapports avec les souverainetés temporelles, traduit de l'italien du R. P. Jean-Antoine BIANCHI, de Lucques, par A.-C. PELTIER, chanoine de Reims. 2 forts vol. in-8.............. 14 »

Question (la) **du travail,** par Th. LORIOT. 1 vol. in-12............................ 2 »

Raison (la) **philosophique et la raison catholique.** Conférences et Sermons prêchés à Paris par le P. VENTURA DE RAULICA. 3 vol. in-8. T. I, II, IV.................... 18 »

On peut acquérir séparément :

CONFÉRENCES sur la Raison philosophique chez les anciens et dans les temps modernes : la Trinité, l'Homme, l'Incarnation, la Restauration de l'univers par l'Incarnation du Verbe, etc. Tome Ier. 3e édit. 1 vol. in-8........ 6 »

LE MÊME OUVRAGE, suite : Conférences sur la Création. Tome II. 2e édit. 1 vol. in-8. 6 »

LE MÊME OUVRAGE : Tome III, *épuisé*.

LE MÊME OUVRAGE, suite : Conférences sur le Purgatoire, les Indulgences, la Résurrection des morts, le Culte des Saints, la Chute, la Naissance de Jésus-Christ. Tome IVe. 1 volume in-8......................... 6 »

Rapports (des) **de l'Homme avec le Démon,** essai historique et philosophique, par Joseph BIZOUARD, avocat. 6 vol. in 8........ 40 »

Recherches sur l'Équitation militaire, par Alexandre GAUME. 1 vol. in-12........ 3 »

Recueil de chants en l'honneur de la sainte famille, approuvé par Mgr l'Évêque de BELLEY. 1 vol. in-18...................... 1 25

Recueil de versions latines pour le Baccalauréat scindé, dictées à la Sorbonne de 1876 à 1879 :

1re *partie*. Textes de versions et matières de discours latin. 1 vol. in-12.......... 1 50

2e *partie*. Traduction des versions. Un vol. in-12.......................... 1 50

Recueil de Sermons pour le mois de Mai, sur les prérogatives de la Vierge. Ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Malines. In-8. 5 »

Réflexions sur les Épîtres et les Évangiles, par l'auteur des *Délices des âmes pieuses*. 3e édition, 1 vol. in-18.............. 2 »

Réforme (la), par J. DŒLLINGER, traduit de l'allemand par le docteur E. PERROT. 3 v. in-8. 20 »

Réformes (les) **de l'enseignement secondaire,** par Fréd. GODEFROY. Br. gr. in-8. » 40

Règlement de vie pour un enfant qui a fait sa

première communion et qui désire faire son salut. 4e édition. 1 vol. in-32........ » 10

Règles de la vie chrétienne, d'après les Livres saints et les auteurs catholiques les plus approuvés, par l'abbé Prémord, vicaire général de Strasbourg ; ouvrage traduit de l'anglais sur la 2e édition, par l'abbé Busson. 2 vol. in-12........................ 3 »

Religion (la) dans le temps et dans l'éternité, ou Introduction à l'étude raisonnée du Christianisme d'après le Catéchisme de Persévérance, par Mgr Gaume. 2e édition. 1 volume in-18............................ 1 30

Religion (la) **en el Tiempo y en la Eternidad** tomado del Catecismo de Perseverancia, por Mnor Gaume. 1 vol. in-32...... » 50

Religion (la) **méditée** par l'abbé Rohrbacher, auteur de l'*Histoire universelle de l'Église catholique*. 3e édit. Ouvrage approuvé par S. E. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux. 2 vol. in-18................... 4 »

Le même ouvrage, relié en un vol..... 5 »

Remarques sur les chevaux de guerre, par Alexandre Gaume. 1 vol. in-12... 3 »

Réponse aux principales attaques qui ont cours contre l'Église dans le temps présent, par Mgr Bourret, évêque de Rodez. Édition in-8............................ 1 »

Réponse aux principaux sophismes que l'on met en avant contre les droits de l'Église à l'enseignement dans les temps actuels, par Mgr Bourret, évêque de Rodez. Br. in-18. » 30

Respect (du) **dû à la Religion et à ses ministres,** par Mgr Bourret, évêque de Rodez Br. in-8......................... 80 »

Révolution (la), Recherches historiques sur la propagation du mal en Europe, depuis la Renaissance jusqu'à nos jours, par Mgr Gaume. 12 vol. in-8................. 42 »

Révolution (la) **française,** par Mgr Gaume. 1 vol. in-12...................... 1 »

Revue analytique et critique des romans contemporains, par du Valconseil. 2 vol. in-8............................ 10 »

Rhétorique et Prosodie des langues d'Orient, 2e édition, par Garcin de Tassy. 1 vol. in-8............................ 10 »

Roi (le) **René,** sa vie, ses travaux, par Lecoy de la Marche. 2 forts vol. in-8......... 15 »

Roland furieux de l'Arioste, poème héroïque traduit par A. J. Du Pays, et illustré par Gustave Doré. 1 vol. in-folio, toile tr. jaspée. Prix............................ 150 »

Rosaire (le) **du Pèlerin,** par le R. P. Con... des Frères prêcheurs, docteur en théologie ... en droit canon. 1 vol. in-12......... 1

Rousseau (J.-J.) et le siècle philosophe. 1 vol. in-8............................ 5 ...

Saints (les) **et les Bienheureux** du xviiie siècle par l'abbé Daras. 2 vol. in-12....... 6

Saint Vincent de Paul et sa mission sociale, par M. Arthur Loth, ancien élève de l'école des Chartes ; introduction par M. Louis Veuillot, appendices par MM. Adolphe Baudon, Etienne Cartier, Aug. Roussel. Un vol. in-4, contenant 13 chromolithographies, 2 héliogravures, 1 eau-forte par L. Flameng, et 200 gravures dans le texte. Broché...................... 30

Relié, dos chagrin, fers spéciaux.. 40 »

Satires, par Louis Veuillot. 2e édition. 1 vol. in-12........................... 4 »

Scènes de la vie hongroise, par le comte G. de la Tour. 1 vol. in-12.......... 3

Scrupule (le), par Mgr Gaume. 1 vol. in-18. 1 ...

Seigneur (le) **est mon partage,** par Mgr Gaume. 11e édition. 1 vol. in-18...... ...

Selva, par saint Alphonse de Liguori, traduit ... de Mgr Gaume. 1 vol. (*Sous presse.*)

Sermons à l'usage des missions et du ministère paroissial, précédés d'un Traité synoptique ... l'éloquence apostolique, suivis de Conférences en forme de dialogues, terminés par un plan de retraite pour une première communion par un autre plan pour une mission de ... mois ; édités par l'abbé Jean-Baptiste B... 4 vol. in-12....................... ...

Sermons (Petits) **de Thomas,** édition re... corrigée et augmentée par Guillois. 1 vol. in-12...........................

Serpillard, drame en 3 actes (pour écoles et ... tronages), par l'abbé Ferret. Br. in-12. ...

Servières et son Petit Séminaire. ... historique par l'abbé Poulbrière. 1 vol. in-18.......................... ...

Serviteur (le) **de Marie, par T. Vassel,** approbation de Mgr l'archevêque de P... 1 vol. in-18......................... ...

Signe (le) **de la Croix** au xixe siècle, par Mgr Gaume. 5e édition. 1 vol. in-18..... ...

Signe (un) **des Temps** ou les 80 miracles ... Lourdes, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18. ...

Sixte-Quint et Henri IV, introduction ... protestantisme en France, par E.-A. S... tain, ancien député. 1 vol. in-8..... ...

Sœurs (les) **de charité.** Histoire populaire ...

Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, par Léo Taxil et Pierre Marcel. 1 vol. in-12. 3 50

Souvenirs d'Amérique et de France, par une créole. 1 vol. in-8 .... 6 »

Souvenirs d'outre-mer, mes missions au crépuscule de la vie, par l'abbé E. Domenech. 1 vol. in-12 .... 3 50

Souvenirs d'un voyage dans la Tartarie, le Thibet et la Chine pendant les années 1844, 1845 et 1846, par M. Huc, ancien missionnaire apostolique. 6e édition. 2 vol. in-12. 8 »

Le même. 2 vol. in-8 .... 12 »

Statistique internationale des chemins de fer, par Alfred de Wendrich, capitaine du génie, chef d'exploitation du chemin de fer de la Baltique. Br. in-4°. .... 5 »

Suéma ou la Petite Esclave africaine enterrée vivante, histoire contemporaine, par Mgr Gaume. 1 vol. in-18 .... 1 30

Summa minor (*Sancti Thomæ Aquinatis*), tractatibus et notis ad concilium Tridentinum et Vaticanum exacta, auctore F. Lebrethon, doctore in theologia universitatis romanæ, canonico ecclesiæ cathedralis nanceiensis et tellensi, parocho vulgo Airan, diœcesis bajocensis, in Gallia. 5 vol. in-18. 2e édit. 12 »

Surian, Prêtre de l'Oratoire, Évêque de Vence, de l'Académie française (1670-1754). Pensées et discours inédits précédés d'une étude historique et littéraire, par l'abbé A. Rosne. 1 volume in-12 .... 3 50

Table générale des matières de l'*Histoire universelle de l'Église*, par Rohrbacher, entièrement refondue par Léon Gautier, professeur à l'École des Chartes. 1 vol. gr. in-8. 10 »

Tableaux énigmatiques ou Miroir de l'âme, en usage dans les missions depuis 250 ans publiés avec texte en quatre langues, français, anglais, espagnol et allemand, par le P. Lacoste, S. J. 1 vol. in-4° .... 3 »

Testament de Pierre le Grand, ou la Clef de l'avenir, par Mgr Gaume. 1 vol. in-12 1 »

Testamentum J.-C. (Novum), græcum. Edition P. A. Coldhagen, S. J. 1 vol. in-8.... 10 »

Théâtre classique, édition F. Godefroy. 1 vol. in-12, cart.... .... 4 »

Theologia ex Ligorio, Seminariorum cursui accommodata. 7 vol. in-12 .... 12 »

Theologia moralis, auctore Aug. Lehmkuhl, S. J. 2 vol. in-8 .... 22 50

Theologia moralis universa, ad usum diœcesis Argentinensis, olim prælecta et in lucem edita a Joanne Gasparo Sættler, Theologiæ doctore et professore, etc. 6 vol. in-8. 24 »

Theologia practica sub titulis Sacramentorum. Ordine novo concise redegit J.-B.-T. Vernier. *Nova editio*, ab ipso auctore revisa et emendata. 2 vol. in-8 .... 10 »

Traité de l'administration temporelle des Associations religieuses et des Fabriques paroissiales, par G. Calmette, secrétaire général des Côtes-du-Nord. 1 volume in-12 .... 4 »

Traité d'Harmonie à l'usage des cours de l'école, par G. Lefèvre, directeur de l'école de musique classique de Paris. 1 volume in-8 .... 12 »

Traité du Saint-Esprit, comprenant l'histoire générale des deux Esprits qui se disputent l'empire du monde et des deux Cités qu'ils ont formées, avec les preuves de la divinité du Saint-Esprit, la nature et l'étendue de son action sur l'homme et sur le monde, par Mgr Gaume. 3e édit. 2 vol. in-8...... 12 »

Traité élémentaire de Physique, par l'abbé Pinault, professeur de Physique au Séminaire d'Issy, ancien maître de conférences à l'École normale. 4e édition. 1 vol. in-8, avec planches gravées .... 6 »

Traité (Compléments du) **élémentaire de Physique**, par l'abbé Pinault. 1 vol. in-8. 6 »

Traité élémentaire d'hygiène à l'usage des écoles, par P. G. Monciny. 1 vol. in-18. » 25

Trois Rome (les), journal d'un Voyage en Italie, par Mgr Gaume. 4e édition, avec planches. 4 vol. in-12 .... 16 »

Université (l') **sous M. Ferry**, par F. Bouillier, membre de l'Institut, ancien inspecteur général, ancien directeur de l'École normale supérieure. 1 vol. in-12 .... 3 50

Ver (le) **rongeur des sociétés modernes**, ou le Paganisme dans l'éducation, par Mgr J. Gaume. 1 vol. in-8 .... 6 »

Version (la) **latine à la portée de tous**, par M. C. Portelette, agrégé des classes supérieures de grammaire. 1 vol. in-12..... 2 »

Vie de M. Berman, curé missionnaire, chanoine du diocèse de Nancy. 1 vol. in-12. 1 »

Vie d'Armelle Nicolas, par C.-I. Busson. 1 vol. in-12 .... 2 25

Vie de M. Etienne, XIVe Supérieur Général de la congrégation de la Mission et de la compagnie des filles de la Charité. 1 vol. in-8 de 600 pages, avec portrait......... 7 50

Vie (la) **de N. S. Jésus-Christ,** ou les saints Evangiles coordonnés, expliqués et développés d'après les SS. Pères, les Docteurs et les auteurs les plus autorisés, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, par l'abbé Brispot, publiée avec approbation et recommandation de Mgr l'archevêque de Paris. 6e édition, ornée de 36 grav. sur acier, 1 vol. grand in-8, relié demi-chagrin, tranche dorée............................ 25 »

Vie de la B. Marguerite-Marie, par l'abbé Daras. 1 vol. in-18................ 1 »

Vie de saint Vincent de Paul, nouvelle édition par un prêtre de la congrégation de la Mission. 2 vol. in-18 jésus contenant 16 grav.......................... 7 50

Vieira, sa vie, ses œuvres, par l'abbé Carel. 1 vol. in-12...................... 4 »

Vie (la) **n'est pas la vie,** par Mgr Gaume. 1 vol. in-18...................... 2 »

Vies de huit vénérables Veuves, religieuses de l'ordre de la Visitation Sainte-Marie, par la révérende mère Françoise-Madeleine de Chaugy, supérieure du premier monastère de cet ordre, secrétaire de Me de Chantal, avec préface et notes par Charles d'Héricault. 1 vol. in-12...................... 4 »

Vie de M. l'abbé Busson, ancien secrétaire général des affaires ecclésiastiques, chanoine honoraire, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, par M. l'abbé Besson. 1 vol. in-12................. 3 50

Vies des Saints pour tous les jours de l'année, par l'abbé Daras. 4 vol. in-12........ 14 »

Vies des Saints pour tous les jours de l'année, par l'abbé Rohrbacher. 6 vol. in-8... 32 »

Vie du bienheureux J. Gabriel Perboyre, prêtre de la congrégation de la Mission, martyrisé en Chine, le 11 septembre 1840. 1 vol. in-8 illustré...................... 3 »

Vincent de Paul, oratorio en trois parties; paroles de MM. Boussuge et Vatin, de la Congrégation de Laint-Lazare; musique du Vte F. de Beaufranchet. In-4e *net*.... 5 »

Vie de saint Raymond de Pennafort, troisième général de l'Ordre de saint Dominique, par le R. P. Constant, des Frères Prêcheurs. 1 vol. in-12...................... 1

Virginal (le) **de Marie la glorieuse mère de Dieu,** publié d'après un manuscrit du xvie siècle, par le R. P. Raget, de la Société de Marie. 1 vol. in-18.............. 1 »

Visite au Saint-Sacrement et à la Sainte Vierge, par S. Alphonse de Liguori. 1 vol. in-18.......................... 1

Voyage à la Côte orientale d'Afrique pendant l'année 1866, par le R. P. Horner, missionnaire apostolique de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, supérieur de la mission de Zanzibar, accompagné de documents nouveaux sur l'Afrique, par Mgr Gaume, protonotaire apostolique. 1 vol. in-12, avec une carte de l'Afrique moderne.......................... 3

Voyages abracadabrants du gros Philéas, par Mme la Vtesse de Pitray (née de Ségur), édition illustrée, dessins de C. de la Fa[illegible], gravure de Perez. 1 vol. in-12...... [illegible]

Vraie (la) **Jeanne d'Arc,** la Pucelle devant l'Église de son temps. Documents nouveaux, par le Père J.-B.-J. Ayroles S. J. 1 vol. in-4.......................... [illegible]

Waterloo, par Louis Veuillot. Broch. in-8.......................... [illegible]

Zèle (du) **de la perfection religieuse,** trad. de l'italien, par l'abbé Vivier. In-32. [illegible]

6164-90 — CORBEIL. — Imprimerie CRÉTÉ

